


BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLVIII
E
28
NAPOLI
XLVIII
E
28



HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

Les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des Religions:

Et principalement les Contraventions, Inexecutions, Chicanes, Artifices, Violences, & autres Injustices, que les Reformez y ont souffertes, jusques à

L'EDIT DE REVOCATION,

en Octobre 1685.

Avec ce qui a suivi ce nouvel Edit jusques à present.

TOME TROISIEME:

PREMIERE PARTIE;

Qui comprend ce qui s'est passé depuis l'an 1643. jusqu'en 1665.





A DELFT,
Chez ADRIEN BEMAN,
M D C X C V.
Avec Privilége.

PRIVILEGIE.

DE Staten van Holland ende West-Vriesland, doen te weten: Alzoo Ons vertoond is by Adriaen Beman, Boekverkooper tot Delft, dat hy Suppliant bezig zynde, met groote kosten ende moeite, te drukken zeker Boek, genoemd Histoire de l'Edit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des Religions, &c. in quarto, in vier Deelen, beducht was dat lichtelyk iemant anders hier in Onzen Lande, tot zyn Suppliants groote schade ende nadeel, 't zelve Boek zoude trachten na te drukken, zoo keerde hy Suppliant zich in alle onderdanigheid tot Ons, biddende dat Wy hem Suppliant geliefden te begunstigen met een speciaal Octroy ofte Privilegie, by 't welke aan hem Suppliant, zyn Erven, of actie verkrygende, werde vergunt 't voorn. Boek, geduurende den tyd van vyftien eerstkomende jaren, alleenlyk in Onzen Lande te mogen drukken, uitgeven ende verkoopen, in zoodanige talen ende formaten als hy Suppliant zoude konnen goedvinden; met verbod dat niemant 't zelve Boek, in 't geheel ofte ten deele, in eenigerhande manieren, zoude vermogen na te drukken, uitgeven ofte verkoopen, of elders nagedrukt zynde in onzen Lande zoude mogen werden ingebragt, verkocht ofte verhandelt, op zekere groote pœne by de overtreders te verbeuren: ZOO IS'T, dat Wy de zake ende 't verzoek voorsz. overgemerkt hebbende, ende genegen wezende ter bede van den Suppliant, uit Onze rechte wetenschap, Souveraine magt ende authoriteit, den zelven Suppliant, zyn Erven, of actie verkrygende geconsenteert, geaccordeert, ende geoctroyeert hebben, consenteeren, accordeeren, ende octroyeeren mits dezen, dat hy geduurende den tyd van vyftien achter-een-volgende jaren, het voorsz. Boek genoemd Histoire de l'Edit de Nantes, contenant les choses les plus remarquables qui se sont passées en France avant & après sa publication, à l'occasion de la diversité des Religions, &c. in quarto, in vier Deelen, binnen den voorsz. Onzen Lande alleen zal mogen drukken, doen drukken, uitgeven ende verkoopen; verbiedende daarom allen ende een ygelyken het zelve Boek, in 't geheel ofte ten deele, na te drukken, ofte elders nagedrukt binnen den zelven Onzen Lande te brengen, uit te geven ofte te verkoopen, op verbeurte van alle de nagedrukte, ingebragte ofte verkochte Exemplaren, ende een boete

van

van drie honderd guldens daar boven te verbeuren, te appliceeren een derde-part voor den Officier die de calange doen zal, een derde-part voor den Armen der plaatse daar het casus voorvallen zal, ende het resteerende derde-part voor den Suppliant. Alles in dien verstande, dat Wy den Suppliant met dezen Onzen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zijne schade door het nadrukken van het voorsz. Boek, daar door in geenigen deele verstaan den inhoude van dien te autoriseeren ofte te avoüeeren, ende veel min het zelve onder Onze protectie ende bescherminge eenig meerder credit, aanzien ofte reputatie te geven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlijks zoude mogen influeeren, alle het zelve tot zijnen laste zal gehouden wezen te verantwoorden: En tot dien einde wel expresselijk begeerende, dat by aldien hy dezen Onzen Octroye voor het zelve Boek zal willen stellen, daar van geen geabbrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mogen maken, nemaar gehouden zal wezen 't zelve Octroy in 't geheel, ende zonder eenige omissie, daar voor te drukken of te doen drukken: Ende dat hy gehouden zal zijn een Exemplaar van het voorsz. Boek, gebonden ende wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheek van Onze Universiteit tot Leiden, ende daar van behoorlijk te doen blijken: alles op pœne van het effect van dezen te verliezen. Ende ten einde den Suppliant dezen Onzen Consente ende Octroye moge genieten als naar behooren, lasten Wy allen ende een ygelijken dien 't aangaan mag, dat zy den Suppliant van den inhoude van dezen doen, laten, ende gedoogen, rustelijk, vredelijk ende volkomentlijk genieten ende gebruiken, cesseerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage, onder Onzen grooten Zegele hier aan gehangen, op den drie-en-twintigsten Februarij, in 't jaar onzes Heeren ende Zaligmakers duizend zes honderd drie-en-tnegentig.

A. HEINSIUS, vt.

Ter ordonnantie van de Staten,

SIMON VAN BEAUMONT.

PREFACE
DU
TROISIEME TOME.



A partie de l'Histoire qui est contenuë dans les deux volumes que je publie aujourdhui, est la plus importante & la plus curieuse, parce qu'elle rapporte les moyens dont le Clergé s'est servi pour achever de detruire la Reformation en France. A la verité on n'y trouvera ni affaires d'Etat, ni intrigues de Cabinet, ni entreprises de grands Seigneurs. On y verra seulement aux mains deux partis dont l'un souffre tout, & dont l'autre ne s'exerce qu'à faire des malheureux. Du côté des Reformez une patience outrée: du côté du Clergé un long tissu de ruses, de chicanes, d'injustices, qui se terminent à d'extrêmes cruautez; & qui après avoir éprouvé long tems la constance des Eglises par des Declarations, des Arrêts, des Sentences, des Reglemens, des Jugemens, des Ordonnances, des actes revêtus de toutes les formes & de tous les noms qu'on peut leur donner, arrivent enfin au comble par la revocation de l'Edit de Nantes. Après cela on ne voit que conversions *forcées, violences, pillages, bannissemens, prisons, condamnations aux galeres, & d'autres semblables suites d'une malignité autorisée, qui reduisent deux millions de personnes innocentes dans la plus triste desolation dont on ait peut-être jamais vu d'exemple. Ces matieres ne sont pas divertissantes par elles-mêmes; mais elles ne laissent pas de meriter l'atten-*

tion des Lecteurs, à qui elles apprennent par quels degrez on a pu faire tomber dans une ſi profonde miſere, des peuples dont les forces avoient été autrefois ſi grandes, & les affaires ſi floriſſantes. On dit bien communément que c'eſt une vaſte mer que la chicane; & que jamais ſource n'a été ſi feconde que la mauvaiſe foi: mais on ne ſait pas bien encore en detail juſques où leur abondance peut s'étendre, parce qu'on n'a jamais vu de recueil où l'on ait pris le ſoin d'en repreſenter les preuves & les effets avec un peu de methode. On en trouvera un dans cette derniere Partie de mon Hiſtoire; & on y verra tant de fruits de cette funeſte fertilité, qu'on s'étonnera ſans doute, qu'il ſoit poſſible à l'eſprit humain de tirer de ſon fond tant d'obliquitez, & à l'injuſtice de ſe diverſifier en tant de manieres. Il n'y a rien de ſi étendu que l'art de malfaire: on n'y voit point de bout. Quand il ſemble épuiſé par une infinité de cruels moyens de s'exercer, il ſe reveille & ſe renouvelle par mille decouvertes imprevuës: & s'il y a des difficultez qui arrêtent ſon progrés, il ſe fait aiſément des routes ſecrettes, par leſquelles il ſe debarraſſe de ces obſtacles. Il s'en faut beaucoup que l'innocence ne ſoit auſſi ingenieuſe pour ſe defendre, que l'injuſtice pour l'attaquer: ſoit parce que l'eſprit n'eſt pas ſi riche & ſi heureux en expediens quand il s'agit de bienfaire, que quand il eſt queſtion de nuire; ſoit parce que l'équité n'oſeroit ſe ſervir pour parer les coups de ſes ennemis, des mêmes armes dont ils ſe ſervent pour les lui porter. L'innocence ne ſait ſe maintenir que par des moyens de même nature qu'elle. La fraude & la trahiſon ne ſont point à ſon uſage. Elle ne ſoupçonne pas même qu'on puiſſe venir à de tels excés contre elle: & dans ce prejugé, ſouvent

elle

elle se livre à la discretion de ses ennemis par sa propre confiance. Mais l'injustice n'est pas si difficile à contenter. Quand les autres moyens lui manquent, elle s'accommode même de la perfidie. Artifice, force ouverte, chicanes, violences, bassesses, il ne lui importe; elle fait des armes de tout.

Cela paroîtra clairement à ceux qui liront ces deux volumes. Le tems dont l'Histoire y est rapportée se peut diviser en trois periodes. Le premier est un tems d'incertitude, où les Reformez ne peuvent juger s'ils ont plus de sujet d'esperer que de craindre. Le second est un tems de persécution ouverte, & pour ainsi dire de guerre declarée: mais de persecution qui s'exerce sous le nom de justice; & de guerre qu'on leur fait en les amusant par des assûrances de paix. Le troisiéme est un tems de catastrophe precipitée, où on voit presque tout d'un coup finir par la violence, une affaire dont la conclusion avoit été preparée lentement par une infinité de longues procedures, & une varieté de chicanes presque inconcevable. De ces divers periodes le premier s'étend depuis la mort de Loüis XIII. jusques à la paix des Pyrenées. Ce Prince avoit porté les plus dangereuses atteintes à la subsistance des Reformez, parce qu'il leur avoit ôté leurs principales sûretez. Il les avoit desarmez: il les avoit desunis. Il avoit detruit par là & le lustre & la force de leur party, & les avoit mis absolument à la discretion des Catholiques. Vraisemblablement il n'en seroit pas demeuré là, si la conjoncture des affaires lui avoit permis d'aller plus avant. Le Clergé qui avoit tant contribué par ses inspirations & par ses liberalitez, à l'abaissement de ces ennemis de sa corruption & de ses erreurs, auroit bien voulu joüir de ces importan-

tes victoires, & cueillir sans differer le dernier fruit de son zéle & de ses largesses, par leur entiere ruine. Mais les troubles domestiques dont la Cour étoit agitée, les guerres étrangeres, les affaires personnelles du premier Ministre, attaqué tous les jours par de nouvelles conspirations, obligerent à surseoir l'execution de ce grand dessein, qu'on auroit pu malaisément pousser à bout, sans exposer l'Etat à de terribles secousses, à cause du mecontentement de tous les peuples, & principalement de toutes les personnes de qualité. La mort du Cardinal étant arrivée au milieu de ces embarras, & celle du Roi l'ayant suivie de près, les affaires demeurerent dans la même situation, & par consequent les Reformez se trouverent encore dans un état de surseance, pendant lequel ils n'avoient à se garder que des mêmes chicanes dont ils avoient déja fait l'experience: mais ils n'avoient ce semble pas lieu de craindre qu'on se portât contre eux à de plus grandes extremitez. Une longue minorité; une Regence chancelante, & qui ayant été irregulierement établie, pouvoit aisément recevoir de rudes atteintes; un premier Ministre étranger; une double guerre sur les bras, étoient autant de raisons qui devoient porter le Conseil à conserver la paix au dedans, & à ne reduire pas au desespoir tant de milliers de gens, dont on ne savoit pas encore que le courage étoit abbatu, & que la patience étoit à l'épreuve. Après cela on vit naître les guerres civiles; & quand elles furent terminées, le Cardinal s'occupa tout entier du dessein de faire la paix, & de marier le Roi; ce qui ne lui permit pas de songer aux affaires de Religion.

Pendant ce tems-là donc les Reformez passerent par trois états differens. Le premier étoit celui d'une esperance

ce douteuse de voir leur condition devenir meilleure. Les vieilles raisons de craindre subsistoient encore. Il sembloit que les minoritez avoient quelque chose de fatal pour eux: & que comme il y avoit long tems qu'on n'en avoit vu une si longue que celle de Louïs XIV. le devoit être, on avoit sujet de craindre qu'elle n'eût aussi des suites plus terribles que les autres. Mais comme l'esperance est plus agreable que la terreur, on se laissoit éblouïr par quelques apparences flatteuses, qui promettoient un avenir plus heureux que le passé. On se fait ordinairement cette illusion dans les affaires fâcheuses, qu'on regarde comme un bien tout ce qui s'appelle changement. On est si accoutumé à juger qu'il n'y a point de plus grands maux que les maux presens, qu'on se figure toûjours que la nouveauté sera favorable; & que le mal même qu'elle pourroit apporter sera plus tolerable que celui qu'on souffre. Il en est des malheureux comme des malades. Ceux-ci prennent pour une espece de soulagement tout ce qui diversifie leur mal. Changer de lit, changer d'air, changer de remedes, il leur semble que c'est une maniere de guerison. Ceux-là s'imaginent que le malheur diminuë en changeant d'espece; & qu'on devient moins miserable quand la misere prend une autre forme. Les Reformez donc esperoient que le changement des affaires changeroit aussi leur condition; & que dans un nouveau Gouvernement on prendroit des maximes qui leur seroient plus avantageuses. Quoi qu'ils sussent bien que le Clergé auroit pour eux en tout tems les mêmes intentions, ils se persuadoient neanmoins que comme ils n'avoient plus de Chefs, plus de forces, plus de places, plus d'union, ils ne donneroient plus de jalousie aux Politiques; que le mepris qu'on feroit de leur foiblesse

leur

leur ſeroit utile; & qu'on ne leur feroit plus de mal, parce qu'ils ne faiſoient plus de peur. D'ailleurs comme le nouveau Roi n'auroit jamais eu rien à demêler avec eux, quand il ſe trouveroit en âge de regner par lui-même, ils eſperoient qu'il n'auroit pas moins d'affection pour eux que pour le reſte de ſes ſujets; qu'il ne leur feroit pas porter la peine des troubles d'un autre regne; & que par la fidelité, les ſervices, l'obeïſſance, ils meriteroient que s'il ne leur faiſoit point de grace, au moins il leur fit juſtice.

Ils demeurerent dans cet état ſuſpendus entre l'eſperance & la crainte; trouvant plus de plaiſir à ſe flatter, quoi qu'il y eût plus de raiſons de craindre, juſques au commencement des guerres civiles. Alors ils paſſerent dans un état nouveau, où leur proſperité alla plus loin que leur eſperance; & où le malheur du tems leur ayant donné l'occaſion de ſe ſignaler par des ſervices fideles & importans, ils crurent avoir merité d'être conſiderez & protegez comme des ſujets à l'épreuve, qui avoient preferé leurs obligations & leurs devoirs à tous les avantages qu'ils auroient pu trouver dans les factions qui dechiroient le Royaume. On auroit dit en voyant les temoignages de reconnoiſſance qu'ils recevoient alors de la Cour, qu'elle n'oublieroit jamais ce qu'ils venoient de faire pour elle; & que pour avoir toûjours un grand peuple prêt à ſe joindre à ſes interêts, elle conſerveroit des gens qu'elle avoit trouvez ſi promts à ſuivre ſes ordres, dans un tems où les deux tiers du Royaume ne ſe piquoient de rien moins que d'obeïſſance.

Mais le Roi ayant été ſacré vers la fin de ces brouilleries, & l'Aſſemblée du Clergé s'étant tenuë peu aprês, les Reformez repaſſerent dans un troiſiéme état, & retomberent

berent peu à peu dans l'incertitude ; ne sachant s'ils devoient plus esperer du souvenir de leurs services, ou plus craindre de la passion de leurs ennemis. Il leur sembloit neanmoins que l'esperance étoit mieux fondée que la crainte ; & qu'après avoir donné des preuves de leur affection, qui ne pouvoient être obscurcies par aucun nuage, ce seroit être trop soupçonneux & trop defiant, que de se figurer qu'on les auroit déja oubliées. D'ailleurs on les payoit de belles paroles ; & on leur accordoit de certaines graces, qu'ils ne pouvoient prendre que pour des temoignages peu ordinaires de protection & de bienveillance : jusques là qu'on leur donnoit la permission de tenir un Synode National, qu'ils avoient pu croire quinze ans durant qu'on avoit resolu de ne leur donner jamais. Neanmoins ces raisons de se flatter étoient combattuës par des considerations contraires : & le Clergé avoit ruiné si facilement, & par de si cruelles atteintes, le fruit de la Declaration qu'ils avoient obtenuë par leurs services, qu'il y avoit de quoi s'attendre à toutes les extremitez, si la Cour suivoit les inspirations de cet inexorable ennemi. De sorte que les Reformez retomboient d'un état presque triomphant à une condition incertaine & mal assûrée, dans laquelle si leur esperance avoit de nouvelles raisons, il y en avoit d'un autre côté à peu près d'aussi fortes qui renouvelloient leurs alarmes.

Mais enfin le Clergé étant las d'une si longue surseance, voulut reprendre ses desseins interrompus ; & la Cour debarrassée des affaires du dehors, se trouva dans un état à tout entreprendre au dedans. Jamais après avoir été retenu long tems par une digue qui vient enfin à se rompre, un torrent ne s'est debordé avec plus de violence, &

n'a porté plus loin la desolation & le ravage, que la fureur du Clergé, aprés avoir été forcée durant trente ans à s'accommoder aux necessitez de l'Etat, & à laisser en repos un peuple malheureux dont il avoit juré la ruine. Depuis qu'elle se vit en liberté elle ne se donna plus de relâche, & ne garda plus de mesures. Elle s'enflâmoit de jour en jour par son progrés, au lieu de se refroidir: & loin de se lasser par la longueur de ses efforts, elle prenoit de nouvelles forces par ses bons succés. On auroit dit quand elle a frappé le dernier coup, que bien loin de s'être épuisée par un travail qui avoit duré si long tems, elle avoit encore de quoi fournir à une persecution de plusieurs années, si elle avoit eu besoin de se contraindre davantage, & de retarder ses triomphes. Il est vrai qu'elle changeoit quelquefois de plan & de mesures: mais au milieu de ces variations elle avançoit toûjours son ouvrage: & elle n'abandonnoit ses premieres vuës, que parce qu'elle en formoit d'autres plus promtes & plus abregées. Ce n'étoient tous les jours qu'Arrêts nouveaux, qui ne coûtoient au Clergé que la peine de les dresser: que pretentions inouïes, que le Conseil autorisoit aussi-tôt qu'elles étoient proposées. Cependant alors il y avoit encore des apparences à sauver. On ne parloit que d'observer les Edits; que de faire justice exacte; point de graces, mais point d'injustices. C'est pourquoi lors que le zêle inconsideré avoit mené les choses trop loin, il falloit quelquefois reculer un pas, & redresser par un acte de justice qui fît de l'éclat, des irregularitez trop precipitées. La guerre commencée en 1672. retarda un peu les effets de ces mauvaises intentions; quoi que dans le plus grand embarras des affaires on ne laissât pas de frapper des coups terrassans, dont on faisoit compensation

pensation avec quelques graces legeres, qu'il étoit impossible de refuser aux pressantes sollicitations des Deputez que les Eglises tenoient à la Cour. Cela dura depuis la paix des Pyrenées jusqu'à celle de Nimegue : & ce fut là un tems pendant lequel on couvrit la persecution du nom de justice ; & les chicanes les plus odieuses & les plus basses, du nom d'interpretations & de declarations de l'Edit. On publioit que le but de toutes les recherches qu'on faisoit des contraventions, n'étoit que de faire vivre en paix les sujets de l'une & de l'autre Religion, en leur ôtant les occasions de disputer sur des questions mal entenduës : quoi qu'au fond cette perfide paix qu'on faisoit semblant de chercher, ne fût qu'un pretexte pour livrer les plus foibles à la cruauté des plus forts.

Le periode donc de cette trompeuse paix finit au Traitté de Nimegue ; & alors on commença de travailler tout de bon à detruire la Reformation : ce qu'on fit d'une maniere aussi precipitée, que les precedentes mesures avoient été lentes & tardives. On n'avoit jusques là proprement fait la guerre qu'aux exercices. Les plus grands efforts n'avoient tendu qu'à demolir quelques Temples ; & les autres chicanes avoient été plus propres à causer du chagrin & de l'incommodité, qu'une ruine totale. Mais dans ce dernier periode on attaqua les personnes ; & on jugea que les conversions *pouvoient bien plus avancer le* grand ouvrage, *que ne faisoit la demolition d'un Temple, ou la condamnation d'un droit d'exercice. On s'appliqua donc entierement à les procurer, & à prendre des precautions pour empêcher que les conquêtes qu'on auroit faites de ce côté-là, ne fussent aussi mal-assûrées qu'elles avoient accoutumé de l'être. On donna Declarations sur Declarations contre la*

liberté de conscience. On invita le peuple à se convertir *par des promesses, des exemptions, de petites liberalitez. On l'y força en lui ôtant par mille Arrêts les moyens de vivre; en le chargeant de Tailles au dessus de ce qu'il pouvoit porter; en le faisant piller & outrager par les gens de guerre. On y ajoûta les Missions, les Conferences, les projets d'accommodemens, qui pouvoient toûjours servir à surprendre quelques simples, ou à donner un pretexte à ceux qui ne vouloient pas se rendre sans formalité. On éloigna de tous les emplois ou utiles ou honorables les personnes un peu distinguées, afin de leur faire honte d'une Religion qui les faisoit mepriser, & qui les reduisoit à la condition du menu peuple. Enfin tout d'un coup on prit les Reformez de tant de côtez, que se trouvant sans union, sans consolation, sans exercices, sans conseil, assiegez de mille pieges, qui leur étoient tendus par les Edits qu'on publioit tous les jours, ils cederent presque tous à la violence des garnisons, ou à la terreur des prisons & des galeres.*

Voilà l'abregé de ce que je rapporte plus au long dans ces deux volumes, avec les reflexions que la nature de la chose m'a permis d'y ajoûter. On y peut remarquer qu'encore que dans ces divers periodes on ait traitté les Reformez avec une grande inegalité, il y a toûjours eu au moins une grande uniformité dans leur conduite. On leur voit les armes à la main pour le service du Roi: mais on ne les voit point lui faire la guerre. S'il y a quelques mouvemens en diverses Provinces, ce sont des effets d'aigreur entre les particuliers, dont rien ne rejallit contre l'autorité souveraine. Au contraire lors que les Reformez sont les plus forts, il ne faut qu'une Lettre de cachet, & quelquefois même une lettre du Deputé General, pour leur faire tom-

ber les armes des mains. Je ne veux pas faire l'apologie du projet de 1683. J'en parle amplement, ſans prendre party, dans l'Hiſtoire même. Je dirai ſeulement ici que quand on aura tout examiné, tout peſé, mis en conſideration les injuſtices qu'on faiſoit aux Provinces pour leſquelles il fut dreſſé, on reconnoîtra peut-être qu'il y entroit un peu de temerité, par rapport à la conjoncture du tems & des affaires; mais qu'au fond il faut être un peu prevenu en faveur de l'autorité ſans bornes, pour le traitter de rebellion. A la verité on avoit deſſein de n'executer pas les Arrêts qui ſe rendoient contre les Egliſes: mais n'obeïr pas, ce n'eſt pas toûjours être rebelle. Il y a quelque choſe de plus poſitif dans ce qui doit s'appeller rebellion, que dans ce qui n'eſt qu'un ſimple refus d'obeïſſance; ſur tout lors que ce refus eſt excuſé par des remontrances humbles & ſoumiſes, où on rend de bonnes raiſons de ne pouvoir obeïr. Si le projet produiſit la priſe des armes, ce fut par accident, & parce que les Catholiques ou par une prevoyance precipitée, ou par une ruſe maligne, s'y porterent les premiers; & donnant à deſſein aux Reformez un ſujet de craindre qu'on ne les attaquât, leur firent venir dans l'eſprit la penſée de ſe defendre. Enfin en preſuppoſant même que ce projet fut criminel, on ne peut au moins nier que ce ne fût le crime de peu de perſonnes, dont le reſte des Reformez ne devoit porter ni le reproche, ni la peine: que ce feu fut éteint auſſi-tôt qu'on ſe ſervit du nom du Roi pour arrêter ſon progrés: & qu'aprés que ces peuples alarmez ſe furent ſoumis aux volontez de leur Souverain, on les opprima par tant de cruautez & par tant de fraudes, ſous le pretexte même des pardons & des amniſties, que la honte de cette conduite inhumaine & infidele,

 couvre

couvre & abolit tout ce qu'il pouvoit y avoir d'irregulier & de reprochable dans cette entreprise. L'excés de la vangeance fait l'apologie du crime qu'elle punit.

Mais le Lecteur en jugera, quand il aura appris de l'Histoire toutes les circonstances de cette affaire. Ce qui me reste maintenant est de faire considerer, que quand ceux qui ont travaillé à detruire les Eglises de France l'auroient fait exprès, ils n'auroient jamais pu choisir un tems plus propre pour ôter à leur entreprise toute excuse & toute couleur. Ils ont pris un tems où on ne pouvoit plus alleguer l'impetuosité d'un zéle, excité par des nouveautez choquantes. En France la Religion Reformée n'étoit plus nouvelle pour personne. Il y avoit plus de cent cinquante ans qu'elle y étoit connuë. Il y en avoit plus de cent qu'on en faisoit profession ouverte: & plus de quatre-vingts qu'on l'exerçoit avec liberté. Les passions avoient eu le tems de se refroidir. Le zéle même le plus violent se relâche, lors qu'il ne change point d'objet. Les choses les plus odieuses cessent d'offenser en devenant familieres, principalement quand il s'agit d'une haine de prejugé, qui n'étant le plus souvent fondée que sur l'ignorance, perd beaucoup de sa force & de son aigreur, quand on a le tems de se desabuser par l'experience, & de connoître les choses plus exactement. On s'étoit fait une habitude de voir une division dans le Royaume. Il ne vivoit plus personne qui en eût vu les commencemens. Les Catholiques avoient toûjours vu les Reformez aller au Prêche, comme les Reformez avoient toûjours vu les Catholiques aller à la Messe. Les interêts & les affaires avoient quelque chose de si mêlé, que les uns étoient obligez à souhaiter la conservation des autres, de peur que si on cherchoit à ruiner l'un des deux partis,

partis, le dommage ne devint commun, à cause de la liaison necessaire des uns & des autres.

D'ailleurs c'étoit un tems où on ne pouvoit plus se servir du pretexte des rebellions. Ce n'est pas au sortir d'une guerre civile où les Reformez eussent tenu leur partie, ni après des conspirations où ils eussent trempé, qu'on a voulu les exterminer comme des sujets dangereux, de qui on avoit lieu de redouter les factions & les cabales. Au contraire c'est dans une profonde paix, dans un tems où on ne recevoit d'eux que des marques d'affection & d'obeïssance, qu'on a commencé de les tourmenter. Il y avoit plus de trente ans que les guerres de Religion étoient passées, lors qu'on s'avisa d'envoyer ces Commissaires destructeurs, qu'on avoit chargez de violer les droits les plus solides & les plus sacrez, pourveu que cela fût utile à ruiner des gens qui n'avoient ni la force, ni la pensée de se defendre: & il y en avoit plus de cinquante qu'ils n'avoient resisté aux volontez de leur Prince, que par des Placets & des Requêtes, quand on commença à les opprimer par des garnisons, & à les convertir *par des violences. Comme on ne pouvoit donc alleguer pour raison de ce traitement rigoureux, ni haine qui eût un legitime pretexte, ni cabales & remuëmens qui meritassent punition, il s'ensuit évidemment que cette cruelle entreprise a été formée de sang froid, & pour ainsi dire de guet à pens. On s'est determiné par deliberation, avec choix & maturité, à sacrifier sans cause la vie & la conscience de deux millions d'innocens, à la passion d'un Clergé de qui le zêle n'est que fureur, & de qui la devotion n'inspire ni charité ni droiture. En violant ainsi sans pretexte, sans occasion specieuse, tout ce qui pouvoit servir de base à la confiance des peuples, & à la foi des Edits ou*

des Traittez, on a declaré publiquement que la maxime de ne garder point la foi aux Heretiques, *dont le reproche a fait rougir quelquefois l'Eglise Romaine, est en effet sa maxime favorite: & afin qu'elle ne puisse plus le desavouër, on a comme dressé un monument solennel de la profession éclatante qu'elle en a faite. On a fait savoir à toute la terre, que jamais le Clergé Catholique ne pardonne à ceux qu'il a une fois proscrits; & que par consequent il n'y a point d'autre moyen de se garder de ses perfidies, que de ne traitter jamais avec lui, & de ne se laisser jamais arracher par ses artifices les moyens de se defendre. C'est où conduisent necessairement les maximes infideles des Jesuïtes & du Clergé. Comme on ne peut compter sur la foi des Traittez où ils entrent pour quelque chose, il ne reste qu'un party à prendre pour les peuples qui ont des demêlez avec eux: & ce party est celui de prendre contre leurs ruses toutes les sûretez que la defiance conseille, de peur de se livrer à leur mauvaise foi par une funeste credulité. Puis qu'il n'y a point à esperer d'eux de paix assûrée, le meilleur seroit de ne la faire avec eux, qu'à des conditions qu'ils ne pussent violer impunément.*

Je serai obligé de parler ailleurs de la force des Edits, & de faire encore quelques reflexions sur le droit de les revoquer: c'est pourquoi je n'entrerai pas à present plus avant dans cette matiere. Je m'arrêterai seulement à faire quelques remarques sur la conduite de cet Ouvrage. Il ne sera pas impossible que quelques Lecteurs me blâment d'avoir entassé une si grande multitude de faits; & qu'ils jugent que j'aurois mieux fait de n'entrer pas dans un si grand detail d'affaires particulieres. Tant de procés, tant d'Arrêts, tant de chicanes, tant de reflexions entrecoupent

peint trop l'Histoire, dont le recit est plus agreable quand il est plus suivi, & plus uniforme. Je ne veux pas disputer ici contre ceux qui seront de ce sentiment: mais j'espere qu'ils reviendront d'eux-mêmes de cette pensée, s'ils font ces trois considerations. Premierement, que durant plusieurs années toute la persecution a été reduite à cela; & que par consequent je ne la pouvois decrire, qu'en rapportant les faits differens où elle a renfermé sa violence. En second lieu, il y a peu de ces faits particuliers qui n'ayent eu quelque chose de singulier, ou qui n'ayent été comme l'ouverture d'une espece de vexation, qui en suite a été autorisée, & renduë generale par des loix publiques. Il n'est pas inutile de voir que ce qui a servi de pretexte dans la suite à de frequentes injustices, a été emprunté de la chicane de quelque Juge, ou de la mauvaise humeur de quelque Curé, qui a donné la premiere vuë & le premier exemple de ces malices. Ainsi un homme mis à l'amende pour n'avoir pas salué le Sacrement, ou condamné à de grosses peines sous pretexte de blasphêmes, ou d'autres semblables histoires, servent à montrer d'où est venuë la coutume de faire des affaires sur ces matieres, & par quels degrez elles sont devenuës capitales. Enfin comme cette Histoire est une espece d'information de toutes les injustices qu'on a faites aux Reformez, il est évident que plus elle est chargée de faits, plus elle est convaincante; & qu'elle seroit sans comparaison moins forte, si elle étoit moins remplie d'exemples & de temoignages. Je ne la pouvois certifier par des preuves plus formelles & plus decisives.

Je n'ai rien rapporté dont je n'aye eu d'exacts memoires entre les mains, ou dont je n'aye été le temoin moi-même:

me: & quand je n'ai pas eu une suffisante certitude des choses qui me sembloient dignes d'être recitées, je me suis retranché à les écrire avec des marques de leur incertitude. Je me suis servi d'un on dit, *ou de quelque autre terme douteux, qui ne depouille point la chose de son caractere naturel, & qui avertit qu'elle n'est pas aussi certaine que le reste. C'est par la même raison qu'il y a des faits dont il semblera que le recit est defectueux, & que j'ai omis des circonstances necessaires. Je ne l'ai fait neanmoins que parce que je n'ai pas voulu aller plus avant que les memoires: & que quand j'y ai trouvé quelque vuide, j'ai mieux aimé le laisser, que de le remplir de mes conjectures. Il peut encore par la même raison m'être arrivé quelquefois, de commettre quelque erreur aux dates des actes que je rapporte, ou à l'ortographe des noms propres des personnes ou des lieux. Dans le grand nombre de ces actes & de ces noms, il n'est pas possible qu'il ne se soit trouvé ou quelque piece mal datée, ou quelque nom mal écrit: & ce n'étoit pas à moi à redresser de semblables fautes, quand je n'ai pas eu de titres dont les uns pussent servir à corriger les autres. Mon exactitude & ma diligence ne peuvent aller qu'à representer les choses, telles que je les trouve dans les sources dont je les tire. Par le même principe encore il peut bien m'être arrivé de parler quelquefois de Temples demolis, dans des lieux où il n'y en a jamais eu. Mais ce n'est pas moi qui suis responsable de cette erreur. Il s'en faut prendre à la passion du Clergé, qui a cru souvent voir des Temples où il n'y en avoit point; & qui a même souvent fait rendre au Conseil des Arrêts qui ordonnoient la demolition de quelque Temple imaginaire. De même il a fait souvent interdire des droits d'exercices qui n'avoient jamais été ni usurpez,*

ni pretendus: & il a fort serieusement occupé le Conseil du Roi à deliberer d'affaires, dont le fond & la matiere n'étoient qu'une illusion. Il ne faut pas trouver étrange que quand j'ai rapporté les jugemens rendus sur des affaires de cette nature, j'aye parlé de droit d'exercice & de Temple, dans des lieux où il n'y avoit eu ni l'un ni l'autre.

Je dois dire ici encore un mot des memoires qui m'ont servi. Les secours que j'ai reçus n'ont pas été si parfaits, qu'ils ne m'ayent souvent manqué; & que je n'aye été forcé à dire les choses à demi, parce que les titres ne m'en donnoient qu'une connoissance superficielle. Je parle ailleurs d'un recueil qui avoit été preparé par le feu Sr. Tessereau; & dans l'Histoire même je rends à sa memoire un temoignage digne de lui. Je ne laisserai pas de repeter ici que c'étoit un homme d'une diligence extraordinaire, curieux, methodique, infatigable, & qui avoit amassé de loin des materiaux capables d'enrichir un Ouvrage comme le mien. Les agitations de sa vie l'avoient obligé à confier ses recueils à divers amis, dont les uns ayant été jettez d'un côté, les autres de l'autre par la persecution, il lui avoit été impossible après cela de les rassembler: de sorte qu'il y avoit de grands vuides dans ce qui en est venu jusques à moi. De plus comme je n'en ai pu jouïr qu'après sa mort, j'y ai trouvé plusieurs choses dont je n'ai pu profiter, parce que lui seul auroit été capable d'en montrer l'usage, & de lever les difficultez qui m'ont arrêté plus d'une fois. Mais cela n'a pas empéché que je n'en aye tiré de très-bonnes choses, dont je n'aurois pas même été suffisamment informé sans lui. Principalement pour les negociations des Deputez qui étoient à Paris pendant la guerre, il m'a donné des lumieres que je n'aurois pu tirer d'ailleurs:

& personne n'avoit ni tant de memoires, ni d'aussi bonnes relations que lui des violences exercées en Poitou & en Saintonge, pendant l'année 1681. *Il avoit là-dessus plusieurs pieces originales; & des copies exactes de toutes celles dont il n'avoit pu conserver les originaux. De sorte qu'on lui est redevable d'une partie des faits & des preuves qui regardent ces Provinces. J'ajoûterai, pour finir le temoignage que je lui rends, qu'il avoit communiqué son travail à un homme fort capable d'en juger, & qui tient bien sa place dans mon Histoire: je veux dire l'illustre Pierre du Bosc, qui avoit été si long tems à la tête des affaires des Eglises, & qui les entendoit parfaitement. Il avoit trouvé cette entreprise fort belle; & il jugeoit que l'Auteur l'avoit bien executée. J'ai vu de ses lettres où il le charge d'approbations & d'éloges. Cela vaut peut-être mieux pour la gloire de ce laborieux & fidele Compilateur, que tout ce que j'en pourrois dire avec plus d'art & de Rhetorique.*

Mais en finissant cet article il me vient dans la pensée, que plusieurs personnes de qui je parle dans cette Histoire, pourront se trouver offensez de la froideur des loüanges que je leur donne. J'ai à faire sur cela plusieurs considerations, qui me tiendront lieu d'excuses auprès des personnes équitables. Avant toutes choses il faut distinguer les personnes mortes & les vivantes. La reputation des morts a quelque chose de fixe: on peut parler d'eux ou en bien ou en mal avec plus de certitude. D'ailleurs ce qu'on en peut dire est moins suspect de passion, d'interêt, de flatterie; & moins sujet à faire des jaloux, que ce qu'on dit des personnes encore vivantes. C'est pourquoi j'ai cru que je pouvois prendre plus de liberté en parlant

de

de ces premiers, & leur donner des loüanges plus étenduës. Je n'en ai pas usé de même à l'égard des personnes qui vivent encore, si on en excepte deux ou trois de qui le merite est respecté de tout le monde: & à l'égard des autres j'ai cru que je devois être plus menager de mes éloges. Comme je parle d'un grand nombre de personnes de qui les memoires ne me disent que le nom, & que je ne connois que par là, j'ai été reduit à la necessité de n'en dire rien davantage. Si donc j'avois fait de grands éloges de quelques autres personnes de la même qualité, qui me sont plus connuës ou par moi-même, ou par le soin de ceux qui m'ont communiqué des memoires, cette inegalité auroit été trop remarquable; & ceux de qui je ne dis rien auroient eu de la peine à croire, qu'il ne fût pas entré quelque affectation dans les raisons de mon silence. Mais comme les loüanges que je donne aux autres sont peu étenduës, j'espere qu'ils les supporteront avec plus de patience, & qu'ils ajoûteront foi d'autant plus aisément à la protestation que je fais ici, de n'avoir été si froid à leur égard que par la faute des instructions qui me les ont fait connoître. Je declare donc que la secheresse des recits que je fais des choses où de certaines personnes ont eu part, ne doit point faire tort à leur merite, ni donner occasion de croire qu'ils ne fussent pas distinguez dans leur païs ou par la naissance, ou par la doctrine, ou par quelque autre bonne qualité. Tout ce qu'on en doit conclure, est que ne pouvant parler des personnes qui m'étoient inconnuës d'ailleurs, qu'après les memoires qui m'ont appris seulement leur nom, il a fallu que je me sois contenté de les nommer, & que je les aye ainsi privez malgré moi de la loüange qui leur étoit duë. Je declare aussi que dans les éloges abregez que j'ai faits de

plusieurs personnes d'un merite connu, si je ne suis pas allé aussi avant qu'ils auroient eu sujet de le pretendre, je n'ai pas eu dessein d'obscurcir leur reputation, & de leur ôter le moindre rayon de leur gloire. Je confesse ingenûment qu'il y a plusieurs personnes de qui je sai plus de bien que je n'en ai dit: mais je me suis reduit à en dire peu de chose, en premier lieu pour éviter la frequente repetition des mêmes éloges. Les sources du genre demonstratif ne sont pas inepuisables: & je n'ai pas l'esprit assez fecond pour trouver autant de tours qui signifient une même chose, que j'aurois eu de personnes à qui j'aurois dû donner la même loüange. D'ailleurs le recit d'une longue suite d'Arrêts & d'autres actes semblables, auroit été trop souvent interrompu par ces épisodes: & quoi que dans un grand nombre de faits arides & incapables d'ornement, ces digressions eussent pu quelquefois égayer un peu la matiere, il est certain neanmoins que le Lecteur ne s'accommode pas toûjours de cette methode; & qu'il aime mieux qu'on le mene droit au but, que de l'amuser par des remarques étrangeres qui reviennent trop souvent. Or il auroit fallu charger mon recit de tant d'éloges, si j'avois voulu en donner à tous ceux qui le meritent, ou achever le portrait de ceux de qui je ne tire que des ébauches fort imparfaites, que cela seroit devenu en quelque sorte le principal de l'Ouvrage; & que mon veritable sujet auroit été comme enseveli dans les redites de l'accessoire. Je n'aurois pu éviter de faire plusieurs peintures obligeantes presque à chaque page, parce qu'il n'y a presque pas de page où je ne parle de quelqu'un, à qui regulierement & de droit j'aurois dû quelque loüange. Enfin il n'y a personne qui ne sache quelle est la delicatesse de l'esprit sur le sujet des éloges.

Chacun

Chacun veut être loué à sa maniere : & il arrive souvent qu'aprés avoir fait tout ce qu'un Auteur a cru devoir faire, il a le malheur d'offenser ceux à qui il a eu dessein de faire plaisir. Le tour de ce qu'il dit, l'omission d'un trait à quoi il n'a pas pensé, la comparaison de ce qu'il dit de l'un à ce qu'il dit de l'autre, & cent autres observations font souvent passer l'éloge pour une injure. Joint que le soupçon de passion, d'interêt, de preference, de dessein caché entre aisément dans l'esprit, quand on voit un Auteur qui seme tant de loüanges : & qu'on a de la peine à s'imaginer qu'il n'ait point d'autre pensée, que celle de rendre justice à ceux dont il parle. Ces raisons m'ont persuadé que le meilleur party que je pouvois prendre, étoit celui de ne m'engager pas à une grande étenduë d'éloges : & de dire seulement en passant un mot du merite des personnes les plus distinguées. C'est pourquoi j'avertis ici, que lors que j'en ai usé de cette maniere en parlant de quelqu'un, je n'ai pas pretendu dire tout ce qui se pouvoit dire à son avantage : & qu'au contraire le peu que j'en dis est un temoignage que j'aurois bien d'autres choses à publier à som honneur, si mon sujet m'avoit permis de m'y étendre. J'espere que ceux qui ont interêt à cette remarque, seront assez équitables pour se contenter de cette reparation d'honneur que je leur fais : & qu'au moins dans ce cas singulier ils ne seront pas de ces Lecteurs inexorables, qui ne font jamais de grace à un Auteur qui s'humilie.

On pourra trouver étrange que dans les lieux où je parle de personnes encore vivantes, je les nomme simplement par leur nom, sans y mettre une M, ou quelque autre marque de distinction, comme il se pratique d'ordinaire. J'avouë qu'en cela je parois pecher contre l'usage : si la faute

faute est plus grande quand on la fait à dessein, j'avouë encore que je l'ai fait exprès. J'aurois suivi la coutume, si j'avois écrit un Ouvrage polemique, pour faire bonneur à mon adversaire : mais j'ai cru que dans une Histoire je pouvois me dispenser de cette ceremonie. Un Auteur se flatte toûjours que ses écrits vivront plus que lui : & on ne doit pas s'étonner que j'aye la même opinion de mon Ouvrage ; puis qu'encore que la maniere dont je m'en suis aquité ne soit pas propre à lui donner une longue vie, la matiere au moins suffit pour lui acquerir une espece d'immortalité. Il s'agit d'une affaire trop importante pour être si-tôt oubliée. Si donc on s'avisoit de la relire à quelques années d'ici, ces affectations ne manqueroient pas de deplaire, quand on verroit ces titres qu'on donne aux personnes vivantes, repetez à chaque ligne devant le nom de personnes qui ne seroient plus. Si les Lecteurs sont aussi choquez que moi, de trouver dans quelques vieux Historiens les mots de Monsieur & de Monseigneur, qui reviennent deux ou trois fois à chaque periode, ils comprendront aisément la raison que j'ai euë de ne les employer pas. D'ailleurs la qualité d'Historien doit donner le privilege de parler des personnes, même les plus éminentes, avec moins de façon qu'on ne le fait dans une autre forme d'Ouvrage : & quand on voit dans les Gazettes même qu'il est permis de dire le Prince un tel, le Marquis un tel, on doit encore moins trouver mauvais que dans une Histoire on prenne la même liberté. Il y a des qualitez tirées ou de la naissance, ou des dignitez, ou des emplois, ou de la profession, qui accompagnant le nom de quelqu'un lui sont pour le moins aussi honorables qu'une M qui le precede : & je n'ai pas manqué à me servir de ces caractéres de distinction,

quand

quand j'ai parlé de ceux qui avoient droit de les porter.

Comme je ne me suis pas chargé d'écrire l'Histoire de France, mais celle de l'Edit de Nantes, je n'ai pas cru être plus obligé à parler des affaires domestiques ou étrangeres dans cette derniere Partie, que dans les deux autres. Au contraire comme les affaires des Reformez n'ont eu presque nulle liaison avec celles de l'Etat pendant tout ce regne, au lieu qu'elles y avoient été fort mêlées avant la prise de la Rochelle, j'ai dû ne grossir point mon Ouvrage par le recit des évenemens du tems, qui n'entrent point du tout dans mes vuës. Un Lecteur équitable ne doit exiger de moi que ce que je lui ai promis. Je me suis engagé à rapporter des chicanes, des Arrêts, des persecutions exercées par la violence & par la fraude: un sage Lecteur s'offenseroit si je lui allois conter après cela des sieges & des batailles; & si lors qu'il attend un jugement du Conseil rendu sur quelque partage, j'allois l'entretenir des Campagnes du Marechal de Turenne, ou des negociations de Nimegue. Il est vrai qu'il faut autant qu'on le peut donner au Lecteur le moyen d'entendre un Ouvrage qu'il a devant les yeux, sans le renvoyer ailleurs: mais cette maxime a ses bornes. Elle doit s'entendre des choses qui font partie du sujet, & qui sont necessaires pour son intelligence: non de celles qui en sont detachées, & sans lesquelles la matiere dont on traite peut être fort bien entenduë. Autrement il n'y a point d'Histoire particuliere, où on ne fût obligé de faire entrer toutes les affaires generales; parce que si on se renfermoit dans le sujet dont on parle, on ne rempliroit pas l'attente de ceux qui veulent apprendre de plus grandes choses. Je me suis donc contenté de

dire des affaires publiques ce qui avoit quelque rapport à celles de la Religion, comme donnant lieu ou aux surseances, ou aux reprises des injustices ordinaires: & j'ai cru, suivant d'anciennes leçons des plus grands Maîtres, qu'un de mes plus necessaires devoirs étoit de ne sortir point de mon sujet. J'aurois assez fait si j'avois pu le bien traiter, & si dans l'infinie diversité des choses qui le regardent, il ne m'étoit rien échappé d'important & de remarquable. Mais je n'ai pu éviter d'omettre ce qui n'est pas venu à ma connoissance: & des choses même que j'ai sües j'en ai laissé quelques-unes, soit pour abreger, soit pour ne tomber pas dans des repetitions perpetuelles. On ne sauroit s'en empêcher quand on recite des choses de même nature, qui ne different que par de legeres circonstances: & quelque precaution que j'aye prise pour cela, je n'ai pas laissé peut-être d'y tomber plus d'une fois.

Si j'ai mêlé plus de reflexions & de raisonnemens dans cette Partie que dans les autres, c'est premierement parce que j'ai eu plus d'occasions de le faire qu'auparavant, à cause que j'ai eu plus de chicanes à rapporter, & par consequent plus de remarques à faire, pour les mettre dans leur jour. Cela m'a paru necessaire, parce que je ne pouvois autrement faire connoître sur quels principes la persecution a roulé: & qu'après avoir parlé de ce que le Clergé prenoit pour pretexte de ses vexations, je ne pouvois me dispenser de leur jetter au moins un trait en passant, pour en faire voir l'injustice. D'ailleurs je n'ai pas cru que je pusse autrement diversifier mon Ouvrage. Il est bien plus aisé d'écrire un Roman, & des fables Milesiennes, qu'une Histoire serieuse & triste, aussi peu capable de s'accommoder des tours ingenieux, & des fines de-

licatesses dont on peut faire la beauté des ouvrages d'esprit, que la vertu austere de nos ancêtres seroit capable de s'accommoder des colifichets de nos modes, & des gentillesses de nôtre libertinage. Au fond je n'ai point eu de modele à imiter. Personne avant moi n'a entrepris une Histoire toute tissuë d'extraits de Declarations, d'Arrêts, d'Ordonnances. Ainsi je n'ai point appris par les exemples d'autrui, comment on peut écrire agreablement de semblables choses. J'en profiterai, si je vis assez long tems pour voir de plus habiles gens que moi qui me montrent le chemin. Si je ne suis pas heureux inventeur, je serai disciple docile. J'ajoûterai seulement que jamais leçon n'a fait plus d'impression sur moi, que celle d'un ancien Critique, qui reprochoit à un des plus beaux esprits du siecle d'Auguste, les petites libertez qu'il s'étoit données pour égayer la description du deluge. Le Censeur ne trouvoit pas que ce fût un sujet sur lequel il fût permis de badiner. *La crainte de meriter une pareille censure, ne m'a pas permis d'oublier pour un moment que mon sujet n'étoit pas seulement grave & serieux, mais qu'il avoit quelque chose de sec & de triste; & que par consequent trop de fleurs & trop d'ornemens lui convenoient beaucoup moins que la secheresse. J'aurois cru pecher contre toutes les regles du bon sens, si j'avois pris pour modele des descriptions que j'ai dû faire de tant de chicanes, de seditions, de violences, de pillages, de supplices, de massacres, celles qui se trouvent dans des livres dont les Auteurs n'ont eu pour but que de plaire & de divertir. Je ne sai si j'aurois reüssi à m'élever davantage, si j'en avois eu la pensée. Je m'essayerai peut-être dans d'autres Ouvrages: mais dans celui-ci je n'ai pas même cru devoir le tenter.*

Au reste on pourra trouver que j'abrege trop les suites de la revocation de l'Edit ; & que c'étoit là peut-être la plus belle partie de mon sujet, & celle qui devoit être traitée avec le plus d'étenduë. Je l'avouë : mais je suis obligé de dire que c'est aussi la partie sur laquelle j'ai reçu le moins de secours. Je ne puis parler avec assez d'étonnement, de la negligence de ceux qui auroient pu me fournir sur cela quelques memoires. Dans le peu qu'on m'en a donné je ne trouve ni exactitude, ni diversité. Ce sont par tout les mêmes choses ; il n'y a que les noms qui changent. Je n'ai pas même les noms de la vingtiéme partie des Confesseurs, dont je m'étois proposé de mettre une liste à la fin de mon Histoire, pour conserver la memoire de leur nom & de leur constance. Je n'oserois nommer ceux que je connois, de peur que ceux que je ne connois pas ne prissent mon silence pour une injure. Il en est de même de ceux qui ont été bannis, executez, traînez sur la claye, transportez dans un autre Monde. Je n'ai presque sur tout cela, & sur beaucoup d'autres particularitez, que des instructions generales, dans les bornes desquelles je suis obligé de me tenir. Mais si on trouve l'Histoire defectueuse dans cette partie, & qu'on me fournisse des memoires de faits particuliers assez importans pour meriter que le public en soit informé, je ne renonce pas encore à écrire, & je veux bien promettre à ceux qui m'en donneront la matiere un volume de supplément.

Je me ferois un plaisir d'autant plus grand de le publier, qu'il me donneroit une belle occasion d'y joindre les Placets & les Requêtes qu'on a presentées diverses fois sur les matieres de l'Edit. Ce sont pour la plûpart des pieces qui meriteroient de ne perir point : mais je n'ai pu les

ajoûter

ajoûter aux autres preuves que je donne à chaque volume de mon Histoire, de peur d'en grossir le Recueil d'une maniere qui eût fait peut-être de la peine aux Lecteurs. D'ailleurs comme il s'agit de prouver le mal qu'on a fait aux Reformez, j'ai cru qu'il étoit plus à propos de produire les Arrêts & les Declarations qui l'ordonnent ou l'autorisent, que les Requêtes qui en contiennent les plaintes. Le temoignage des Requêtes est moins exprès, parce qu'on peut presumer que ceux qui se plaignent enflent les choses, & les exagerent: mais les actes publics qui commandent les choses dont on se plaint, sont des preuves contre lesquelles il n'y a point d'exception legitime. Si neanmoins l'occasion se presentoit de joindre les unes aux autres, pour leur donner encore plus de jour & plus de force par leur union, je ne manquerois pas de m'en prevaloir. Cependant on peut trouver une partie considerable de ces Requêtes dans des Ouvrages déja publiez, comme les derniers efforts de l'Innocence affligée, l'Etat des Reformez de France, l'Apologie du projet des Provinces meridionales, la Vie de Pierre du Bosc, & d'autres semblables.

Je finirai par une remarque sur l'ordre que j'ai suivi, en rapportant les Arrêts & les Edits dont je parle dans l'Histoire. Il y aura des Lecteurs qui croiront que j'y ai mis de la confusion: mais si j'avois suivi une autre methode, on y auroit trouvé le même defaut. Quoi que dans le gros de l'Ouvrage ordinairement je suive l'ordre des années, neanmoins dans chaque année je sui plus communément l'ordre des matieres que celui du tems; parce qu'autrement il auroit fallu quelquefois couper une même affaire en trois ou quatre morceaux. Il est vrai que de la maniere que je l'ai fait, il faut sauter quelquefois d'un

 bout

bout de l'année à l'autre, & revenir aux affaires de l'Eté, après avoir parlé des évenemens de l'Automne: mais cela m'a paru plus tolerable, que de diviser les parties d'une même affaire, par le recit d'autres choses de diverse nature qui seroient arrivées entre deux. Les affaires au reste n'ayant point de droit de primauté les unes sur les autres, j'ai donné le prémier rang presque par tout à celles qui regardent le droit d'exercice; & j'ai placé les autres de suite, à proportion du rapport qu'elles y avoient. Si je me suis écarté quelquefois de cette methode, je ne l'ai fait que pour éviter une perpetuelle uniformité, dans des choses où le retour frequent des mêmes idées n'est pas agreable.

HISTOIRE

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

CONTENANT

les choses les plus remarquables qui se sont passées depuis sa publication, jusques à

L'EDIT DE REVOCATION,

Avec ce qui a suivi ce nouvel EDIT jusques à present.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE DU I. LIVRE.

Etat de la Cour. Caractere du Duc d'Orleans: & des autres Princes. Caractere du Clergé. Etat de l'Europe. Etat des Reformez. Declaration qui confirme les Edits. Processions en tems d'Indulgences. Colleges. Temples. Droits honorifiques. Competences. Graces. Artifice du Parlement de Bourdeaux. Injustices faites aux Eglises de Bearn. On leur refuse une Chambre Mipartie. On leur retranche le remplacement. Lieux où il n'y a pas dix familles privez du droit d'exercice. Interdiction d'exercice au Croisic: à Royan: à la Lande de Bourgueil. Le Roy prend possession de Sedan. Serment de fidelité prêté par les habitans. Edit en consequence. Livres condamnez: Marseille sans miracles: Jubilé des Eglises Reformées. Caractere de François Veron Missionnaire. Offices. Dignitez. Observation des fêtes. Privas retabli. Pensions adjugées aux enfans nouveaux Catholiques. Deputez

tez Generaux. Synode National. Harangue du Commissaire. Premiere Partie. Seconde Partie. Troisième Partie. Reponse du Moderateur. Violences à Anduse. Lettres au Roy: à la Reine, & à plusieurs autres. Divers ordres de la Cour reçus au Synode. Codurc déposé. La Milletiere n'est plus reconnu membre des Eglises. Censures de ceux qui ôtent leur chapeau en presence du Sacrement de l'Eglise Romaine. Exercices interdits: à l'Isle-bouchard: à St. Sylvin: à Romoules: à Gencirac. Reglemens iniques du Parlement de Bourdeaux. Autres reglemens de la même Cour. Metiers & professions. Observation des fêtes: du Carême. Blasphêmes. Cimetieres. Sacrement outragé. Quelques arrêts favorables. Assemblée du Clergé. Abus des paroles de Henri IV. Histoire de l'Evêque de Leon. Missionnaires. Caractere de ces chicaneurs. Suite de leurs manieres d'agir. Comment ils en usoient avec les Synodes. Comment ils se comportoient dans les conferences. Comment ils cherchoient à exciter des seditions. Exemples. Chicanes des Missionnaires. Suite de leurs sophismes. Autres chicanes. Grande vogue de ces chicanes. Effroyable calomnie. Refutation de ces chicanes. Mariage de Marguerite de Rohan. Histoire de Tancrede de Rohan. Ambition de Marguerite de Rohan. Dessein de la Duchesse de la Trimouille. Marguerite de Rohan refuse le Prince de Talmont. Elle fait enlever Tancrede. Elle épouse le Marquis de Chabot. Ruvigni découvre où est Tancrede. Dénoüement de cette avanture. Exercices empêchez: à Pujols: à Cliou-usclat: à Mareuil: à Mesle: à St. Sever. Livres & Ecoles. Enterremens & Cimetieres. Miracle équivoque. Cloche restituée aux Catholiques. Moines convertis. Exemption des Ministres de tendre devant les maisons.

1643. *Etat de la Cour.* L se passa si peu de tems depuis la mort du Cardinal jusques à celle du Roy, qu'on ne vit pas arriver un grand changement dans les affaires: & comme on prévoyoit bien que la vie de ce Prince finiroit bien-tôt, chacun pensoit plûtôt à prendre des mesures pour la prochaine Regence, qu'à profiter presentement de la mort du premier Ministre. Le Roy même

tâchoit de pourvoir à l'avenir, & faisoit des reglemens que ceux 1643.
qui devoient lui survivre avoient interêt de n'observer pas. Il lui arriva ce qui arrive à tous les Princes, qui veulent donner des loix à leurs successeurs : la fin de sa vie fut celle de son autorité. Aussi-tôt qu'il eut rendu le dernier soupir, tout son Conseil ne travailla qu'à violer ses dernieres volontez : & qu'à faire prendre au Gouvernement une autre forme que celle qu'il avoit prescrite. La Reine se fit donner la Regence ; & le Cardinal Mazarin entra fort avant dans ses bonnes graces, & dans le Ministere. La violence des maximes du feu Cardinal avoit abaissé le cœur des Princes, & des Grands Seigneurs. Ils ne savoient tous que craindre & obeïr : & la plûpart de la Noblesse n'étoit pas capable d'autre chose. Le Duc d'Orleans foible & timide, rebuté du mauvais succés de ses entreprises, & peu suivi, à cause qu'il avoit si mal protegé ses serviteurs, dont le Cardinal avoit fait mourir impunément les plus considerables, avoit presque abandonné les affaires. Il passoit sa vie à toute sorte de débauches, & à diverses licences fort éloignées de la bienséance de son rang. Le jeu des dez, les fleurs, & les medailles étoient ses plus importans amusemens. La Riviere son favori, homme de peu, fort brouillon, mais sans genie, le gouvernoit avec plus d'autorité que personne. La Duchesse sa femme étoit bonne, & d'un esprit doux ; mais bigote jusqu'à la foiblesse ; & elle entraîna le Prince son mari dans les mêmes devotions, quand il fut las de ses débauches.

Caractere du Duc d'Orleans.

Le Prince de Condé passoit pour fort avare ; & tous ses soins ne tendoient qu'à enrichir sa Maison. Il faisoit le Controversiste ; & fatiguoit tous les Reformez par des disputes, où en Prince de sa naissance il vouloit toûjours avoir raison. Il étoit accusé d'une dissimulation outrée, & d'être populaire jusqu'à la bassesse. Il avoit neanmoins oublié les desseins de sa jeunesse : & les predictions de l'Astrologie, qui lui avoient fait esperer qu'il regneroit à trente quatre ans, n'ayant pu reüssir, ni ses exploits lui aquerir la reputation de grand Capitaine, il s'étoit borné aux occupations d'un ménage peu honorable aux gens de sa qualité. Le Duc d'Enghien, son fils aîné, qui est mort dans la reputation d'un des plus grands hommes de son siecle, étoit alors dans sa premiere jeunesse. Il étoit brusque, emporté, insultant, ambitieux, temeraire : & les grands succés qu'il eut en plusieurs occa-

Et des autres Princes.

 sions,

1643. sions, aussi-tôt qu'on le vit à la tête des armées, lui donnerent tant de bonne opinion de lui-même, & tant de mépris pour tous ses inferieurs, qu'il devint presque insupportable à tout le monde. Il étoit extremement débauché : & la Religion n'étoit pas faite pour lui. Mais l'âge & les disgraces l'avoient meuri : & si on juge de lui par ce qu'il a paru être dans les dernieres années de sa vie, on peut dire, sans flater sa memoire, que l'Antiquité a mis au nombre de ces Heros des gens qui étoient beaucoup moins Heros que lui. Le Prince de Conti, son frere, avoit eu des avantures dans ses premieres débauches qui l'avoient jetté dans la bigoterie. Il étoit pourvu de riches Benefices, qu'il quita pour une femme quelques années après; mais il n'approcha jamais des qualitez de son frere aîné. Le Duc de Longueville, qui avoit épousé la sœur de ces deux Princes, étoit irresolu, inconstant, & d'un genie peu vigoureux. On disoit que le plus fort, ou le plus liberal pouvoit aisément le mettre dans ses interêts. Le Duc de Vendôme étoit accablé de dettes. Le Duc de Mercœur aimoit la vie tranquille. Le Duc de Beaufort étoit ambitieux; mais il manquoit de genie. Le Duc de Guise étoit en Flandres, où il menoit une vie fort mal reglée avec les femmes. Il ne lui restoit de ses peres que le nom, sans credit & sans creatures. Le Duc d'Elbeuf & le Comte d'Harcourt étoient pauvres & populaires. La Maison de Nemours avoit des Princes paisibles, civils & honnêtes gens: mais éloignez de l'entreprise & des brouilleries. Dans la diversité de ces caracteres, presque tous ces Princes avoient une qualité qui leur étoit commune : ils étoient braves de leur personne; & ce qui les tenoit dans le repos n'étoit rien moins que le defaut de courage.

Caractere du Clergé. Le Clergé s'étoit extremement corrompu, sous le Ministere du Cardinal de Richelieu. Ce Prelat avoit pris ses principaux serviteurs dans l'Ordre Ecclesiastique: & on avoit vu les gens de cette qualité commander les troupes sur mer & sur terre; se mêles des negociations; se tenir à la Cour, pour y avancer leur fortune; & ne se souvenir de leurs Benefices que pour en tirer les revenus. Comme on n'avoit pas choisi pour les Evêchez & les riches Abbayes les plus gens de bien, ou les plus savans, on ne voyoit dans ces importantes places que des ignorans, des paresseux, des gens qui aimoient la pompe, le jeu, les ruëlles; & qui

qui n'étoient capables ni d'écrire, ni de prêcher. Le menu Clergé suivoit l'exemple des Prelats: & dans le prodigieux nombre d'Ecclesiastiques qu'on voyoit en France, il y avoit fort peu de gens qui se distinguassent par leur literature, ou par leur vertu. Quelques années après la mort du Roy, la Reine voulut nettoyer Paris de femmes débauchées, dont les devots demandoient l'éloignement avec beaucoup de passion. Le Magistrat publia une Ordonnance qui les bannissoit de cette ville; & on vouloit, pour en dépeupler la France, les envoyer dans les Colonies de l'Amerique. Cette severité alarma fort les débauchez: mais les Ecclesiastiques en murmurerent si haut, qu'on n'osa pousser la chose plus loin. Ces murmures du Clergé firent tant d'éclat, qu'on se divertit à ses depens par diverses sortes de pasquinades & de railleries, jusqu'à ce que d'autres affaires eussent fait oublier celle-là. Le Cardinal Mazarin qui ne pensoit qu'à s'établir, & qui jugeoit du merite des hommes par le service qu'ils pouvoient lui rendre, conçut beaucoup de mépris pour le Clergé, parce que le voyant dans ce grand dereglement, il ne l'estima capable de rien. En Italie même un Ecclesiastique ignorant, paresseux ou debauché, ne fait pas aisément fortune; parce que ces qualitez ne sont pas propres à lui donner du credit sur le Peuple; qui quoy qu'il ait peu de savoir & de vertu hait en autrui ses propres defauts, & n'aime que ceux qui l'éblouïssent au moins par de belles apparences. De sorte que pour être suivi de la multitude, il n'y a rien de plus utile que l'éclat du savoir, l'action & la vie reglée: qui sont neanmoins les choses à quoy elle se connoît le moins. L'Abbé de Rets, qui fut Coadjuteur de Paris, & enfin Archevêque & Cardinal, n'étoit pas plus savant ni de meilleures mœurs que les autres, mais il étoit plus ambitieux & plus brouillon: & suivant l'ancienne maxime de ceux qui veulent former un party, il empruntoit beaucoup, & ne payoit rien. Il se fit aimer des Parisiens, & haïr de la Cour; qui à la fin le recula entierement des affaires. 1643.

La confusion étoit grande alors en Angleterre, où le defunt Cardinal avoit allumé la guerre civile par ses intrigues: & il avoit si bien reüssi à y brouiller toutes choses, que cette puissante Monarchie ne fut de long-tems en état de se mêler des affaires de ses voisins. Le reste de l'Europe étoit presque tout entier dans les in- *Etat de l'Europe.*

1643. terêts de la France contre la Maison d'Autriche; & la guerre étoit fort allumée dans les Païs-Bas, & en Allemagne. A la verité depuis la mort de Gustave, l'Empereur avoit repris un peu de courage; & quoy qu'il n'eût pas reparé ses pertes, il s'étoit remis en état de n'en faire pas de plus grandes. Mais pour empêcher qu'il ne reprit le dessus de ses ennemis, il étoit fort necessaire que les guerres civiles ne se renouvellassent point en France, afin qu'elle eût toûjours le pouvoir d'assister ses Alliez. Cependant on avoit commencé à traiter de la paix; & quoy qu'on n'eût rien avancé par quatre ou cinq ans de conferences à cause de la diversité des interêts, de la longueur des préliminaires, & des difficultez qui naissoient de la difference des Religions, les negociations ne laissoient pas de continuer. Le succés de la bataille de Rocroi soutint l'esperance des Alliez, & la reputation de la France: & toute l'Europe, sans changer d'interêts, demeura attentive aux heureuses suites qu'elle pouvoit se promettre de ces beaux commencemens.

Etat des Reformez. Les Reformez ne demandoient qu'à vivre en repos: trop contens si on les eût laissé joüir tranquillement de ce qui leur étoit accordé par les Edits. Il ne leur restoit plus rien de ce qui les avoit rendus redoutables: & ils étoient si loin de prendre les armes pour se retablir, qu'à peine osoient-ils presenter des requêtes pour se plaindre. Ils faisoient ce qu'ils pouvoient pour se faire aimer par leur obeïssance & par leurs services: & leur zêle paroissoit en toutes les occasions. Montauban avoit donné des Troupes pour la reduction des Croquans: & toutes les autres villes conspiroient dans le dessein de ne prendre plus de part aux mécontentemens des Grands Seigneurs. Ils voyoient les Marêchaux de la Force & de Chatillon bien reçus à la Cour, & honorez du commandement des armées. Cela leur faisoit croire qu'il ne falloit que des services, pour avoir part aux bienfaits: qu'on y avanceroit les personnes de merite, sans distinction de Religion: & que la fortune des particuliers serviroit à la conservation du general. Mais les Princes ont des maximes fort differentes des particuliers: leurs ressentimens & leurs haines sont ordinairement generales: mais le plus souvent leur reconnoissance & leur amitié sont personnelles. Lors qu'ils s'estiment offensez, ils envelopent dans leurs vangeances, quand ils le peuvent, l'auteur de l'injure, & le party qui

qui le suit: mais quand on leur a rendu quelque service, leur reconnoissance s'arrête à la personne qui les a servis, & ne passe pas à tous ceux qui ont des liaisons avec lui. Ainsi quelques particuliers dont la France avoit été bien servie, étoient recompensez selon leur merite: mais les égards qu'on avoit pour eux à la Cour ne rendoient pas la condition du reste des Reformez meilleure. Le Vicomte de Turenne, & le Colonel de Gassion furent honorez cette année du Bâton de Marechal de France: mais en même tems on refusa cet honneur au Marquis de la Force, qu'on avoit flatté long-tems de l'esperance d'y parvenir. D'ailleurs on faisoit mille chicanes au reste des Reformez. La Reine promit formellement aux Deputez du Clergé, qui vinrent la complimenter sur la mort du Roi, & sur la Regence, qu'elle revoqueroit les Edits; & pendant toute l'année on fit mille vexations aux Eglises, dont le Deputé General ne put jamais tirer raison. 1643.

Declaration qui confirme les Edits. Elle se trouve au rang des pieces justificatives marquée I.

Il est vray qu'on donna le huitiéme de Juillet une Declaration qui confirmoit les Edits, à peu près dans les mêmes termes que celle qui avoit été publiée incontinent après la mort de Henri IV. On y disoit que le Roy vouloit imiter le Roy son pere, qui ayant reconnu qu'une des choses les plus necessaires à la paix du Royaume étoit de faire vivre les Reformez, sous le benefice des Edits, dans le libre exercice de leur Religion, les y avoit maintenus par une Declaration expresse, incontinent après son avenement à la Couronne; que dans ces sentimens, s'assûrant de la continuation de leur obeïssance & de leur fidelité, où ils avoient promis de perseverer, il avoit dessein de les traiter aussi favorablement qu'il seroit possible; qu'il esperoit de leur concorde un moyen de faire conoitre à tous ses sujets tant Catholiques que Reformez, sous la Regence de la Reine, de qui il disoit que les bonnes intentions étoient connuës à tout le monde, l'affection qu'il avoit à leur faire goûter un ferme repos. Après cette preface il confirmoit les Edits, les Declarations & les reglemens faits sur ce sujet, bien qu'ils fussent perpetuëls, & que cette confirmation ne se fit que pour valoir *entant que besoin seroit*. De sorte qu'on tenoit encore cette maxime, que les Edits perpetuels conservoient leur force même après la mort de celui qui les avoit donnez, & qu'il n'étoit pas necessaire que ses successeurs les confirmassent, pour leur donner une nouvelle viguerur. A plus forte raison devoient-

1643. voient-ils être estimez inviolables, quand le successeur les avoit adoptez, en les confirmant par des loix nouvelles.

Processions en tems d'Indulgences. Mais cette Declaration étant plûtôt donnée pour amuser le monde, que pour être executée; & pour ne donner point de defiances aux Alliez Protestans, que pour faire justice aux Reformez du Royaume, elle n'empêcha pas qu'on ne les traitât par tout comme on avoit commencé. Les Parlemens se donnerent plus de licence que jamais. Celui de Provence commença des affaires, dont on vit les consequences plusieurs années après. Celui de Pau enregîtra le vingt-troisiéme de Juillet l'arrêt qui avoit été rendu au Conseil en 1636. sur le sujet des Annexes. A Paris même, la Chambre de l'Edit rendit des arrêts peu équitables. Roboüam, Curé d'Airon en Poitou, étoit chargé de dettes & d'affaires: plusieurs de ses creanciers étoient Reformez, & le pressoient trop de les payer. Il s'avisa, pour se defaire de leurs poursuites, de leur faire un procés criminel, où il prit la Religion pour pretexte. Il les accusa d'avoir apporté du trouble à des processions qu'il avoit faites, pour gagner de certaines Indulgences. Il parut tant de chicane & de passion dans la conduite du Curé, qu'il fut condamné dans toutes les Jurisdictions subalternes où l'affaire fut portée. Mais il fut traité plus favorablement à Paris, où la Chambre de l'Edit le dechargea de toutes ces condamnations, par un arrêt du vingt-quatriême Juillet, qui contenoit aussi des defenses de troubler les processions, à peine de cinq cens livres d'amende. Le crime des parties du Curé ne consistoit qu'à être ses creanciers: & la Religion lui servit de pretexte pour se vanger d'eux, par de longues vexations, & par les grands frais qu'ils firent pour se defendre.

Colleges. Certain Reformé avoit laissé par Testament à la ville de Méle de quoi y fonder un College. Cette ville étoit peuplée de Catholiques & de Reformez, qui vivoient assez tranquillement. Quand il fut question d'appliquer ce don à l'usage prescrit par le Testateur, les habitans, pour ne troubler point le repos de leur Communauté, convinrent d'un arbitre, pour les regler sur les differens que la diversité des Religions pouvoit faire, ou avoit déjà fait naître à cette occasion. Leur arbitre fut François le Coq, pere d'Aymar le Coq Conseiller au Parlement de Paris. Il ordonna que les uns & les autres auroient part égale à l'utilité de cette fon-

fondation; que les habitans nommeroient ensemble deux Regens, l'un Catholique, & l'autre Reformé; qu'ils auroient alternativement la dignité de Principal, & l'administration des revenus du College; que quand le revenu seroit assez grand pour entretenir un plus grand nombre de Regens, on observeroit la même regle de partage & d'égalité. L'Evêque de Poitiers ne put souffrir ce jugement équitable : il en appella au Parlement de Paris; & non content de priver les Reformez de la part qu'ils avoient à ce College, fondé par un homme de leur Religion, il entreprit de leur ôter aussi leur Temple. Il obtint ce qu'il demanda. Il y eut arrêt le septiéme de Septembre, qui ordonnoit que les Regens du College de Méle seroient tous Catholiques, & que le Temple seroit demoli. A la verité il reservoit les Reformez à se pourvoir pour obtenir un autre lieu : mais j'ay déjà remarqué ailleurs que cette reservation étoit une illusion toute pure, & qu'on savoit bien éluder les poursuites des Reformez, quand ils s'adressoient ou au Roy, ou au Parlement pour se faire faire justice. On ne doutoit pas que le droit de l'exercice ne fût bien fondé. Il y avoit des preuves d'une profession libre & non interrompuë depuis 1582. mais on prit deux prétextes pour colorer cette injustice; l'un, que le Temple avoit été bâti depuis l'Edit; & l'autre qu'on le trouvoit trop près de l'Eglise. Cette proximité, durant plus de quarante ans, n'avoit point eu de mauvais effet : mais la ruïne du party Reformé avoit haussé le cœur aux Catholiques, qui se dedommageoient de leur patience passée par mille nouvelles chicanes. Quelques Gentilshommes, dont l'un pretendoit que le Temple lui appartenoit, formerent opposition à la demolition de cet édifice : & les procedures dont elle fut l'occasion durerent environ trois ans. Nous verrons ailleurs comment elles furent terminées.

1643.

Temples.

On s'avisa aussi cette année d'une nouvelle entreprise contre le droit des Seigneurs. On leur avoit déjà fait perdre celui d'être enterrez dans les Eglises dont ils étoient patrons ou fondateurs, & même dans les chapelles de leurs maisons. On avoit déjà donné aux Gentilshommes Catholiques de leur paroisse la préséance dans les Eglises, sous pretexte que les Seigneurs n'en pouvoient jouïr, pendant qu'ils faisoient profession de la Religion Reformée. On leur avoit ôté le droit de collation des Benefices

Droits honorifiques.

1643. qui étoient à leur nomination; & les Evêques en plusieurs lieux les conferoient d'office, en la place du Seigneur; souvent même sans le consulter, & contre son gré. L'Evêque d'Avranches avoit fait cet outrage cette année à un Seigneur de son Diocése, qui ne put jamais en tirer raison. Il en fit autant le treiziéme de Septembre de l'année suivante à un autre Gentilhomme. La même chose lui arriva depuis en une ou deux semblables occasions: & vingt ans après ces trois ou quatre entreprises furent regardées comme une bonne preuve d'une constante possession. Mais l'Evêque de Soissons voulut attaquer un privilege à quoi la chicane n'avoit point encore touché. Les Seigneurs de paroisse ont le droit de faire peindre autour de l'Eglise une ceinture noire, où leurs Armes sont mises d'espace en espace, lors que le chef ou quelque personne considerable de la maison vient à mourir. Le Seigneur de Nogentel étant mort, ses heritiers voulurent joüir du privilege, & faire apposer cette ceinture funebre. Il y eut opposition à leur entreprise: l'Evêque intervint au procés; & prétendit que c'étoit un attentat des heritiers de ce Gentilhomme. Il énonça que l'Edit defendoit aux Reformez de s'attribuër de tels honneurs: & de peur qu'on ne fit voir par la simple lecture de l'Edit, qu'il n'y avoit rien de plus faux que cet énoncé, il ajoûta que l'apposition de ces litres ou ceintures funebres étoit un droit qui appartenoit à la Religion, parce qu'elles tendoient à exciter les passans à prier Dieu pour les morts à l'honneur de qui elles étoient renouvelées. Les Reformez soutenoient que c'étoit un droit purement civil, qui ne servoit qu'à faire souvenir que leurs predecesseurs avoient fondé ou doté l'Eglise; & avoient retenu ce privilege pour eux & pour leurs successeurs, comme un monument de leur liberalité, ou un titre de leur Seigneurie. Mais l'Evêque ne laissa pas de gagner sa cause à la Chambre de l'Edit de Paris, où il y eut arrêt en sa faveur le dix-septiéme de Juin. Dans l'arrêt le defunt est qualifié Ministre du lieu. C'étoit là sans doute la plus specieuse raison des oppositions de l'Evêque. Il y auroit eu quelque chose de mortifiant pour le zéle des Catholiques, à voir les Armes d'un Ministre peintes sur la muraille de leur Eglise, & sa memoire honorée par le renouvellement d'une ceinture funebre. Il valoit mieux le priver d'un droit bien aquis, que de souffrir un si grand outrage.

Il y eût un arrêt rendu par la même Chambre le cinquiéme d'Août, sur une affaire fort singuliere. Charles de Schomberg Duc d'Halwin & Pair de France, ayant un procés Civil contre quelques Reformez, ne voulut pas reconnoître la Chambre de l'Edit, & demanda son renvoi au Parlement. Son Avocat soutint que l'Edit de Nantes ne derogeant qu'au droit commun, ne pouvoit faire prejudice aux Pairs de France, de qui les privileges sont exceptez de ce droit; qu'en concurrence de privileges le plus noble & le plus ancien, devoit l'emporter; que celui des Pairs étoit sans contredit & plus ancien, & plus noble que ceux des Reformez; que comme le Roy ne donne jamais de privilege contre lui-même, il n'en donne point aussi contre les Pairs. Il porta en un mot la dignité des Pairs si haut, que l'Avocat General Talon fut obligé de relever fortement l'inégalité qui se trouve entre le Roy & les Pairs. Cet homme celebre soutint contre l'Avocat du Duc, que les personnes de sa qualité n'étoient point exemtes de plaider à la Chambre de l'Edit, parce que l'Edit de Nantes n'en exceptoit que les seuls Ecclesiastiques. Neanmoins il conclut pour certaines raisons, qui ne furent expliquées ni par lui-même, ni par l'Avocat du Duc, que la cause ne devoit pas être retenuë. Le President de Nosmond prononçant l'arrêt, ne dit rien sur la question de Droit: mais il renvoya simplement la cause. Aprés l'arrêt prononcé, ayant gardé quelques momens de silence, il ajoûta tout haut qu'il estimoit que les Pairs pouvoient être obligez de venir plaider à la Chambre de l'Edit. Cet arrêt demande quelques reflexions. Cette maniere de prononcer sur des raisons vagues, & non expliquées, montre premierement que ce fut ici un arrêt de pure faveur, où la raison qui ne se disoit pas étoit uniquement le dessein de favoriser une des parties au prejudice de l'autre. Secondement il y paroît que les Juges voulurent se conserver la liberté de faire la même faveur à des personnes de la même qualité, quand l'occasion s'en presenteroit, puis qu'ils évitérent de decider la question de Droit, qui étoit proprement la seule qui avoit été plaidée, & que le President ne dit sa pensée sur ce sujet que hors du jugement. Mais la principale reflexion qu'on y peut faire est que les Juges avoient bien peu d'égard à l'Edit, puis qu'ils violoient un de ses plus considerables privileges, sans autre pretexte que celui de faire plaisir à un Duc & Pair.

1643.

Competences.

1643. Le septiéme de Decembre une place d'Oblat fut ôtée à un pauvre soldat qui en avoit été pourvu, après avoir porté les armes tant qu'il en avoit été capable. Mais le Parlement de Bourdeaux porta sa prevoyance plus loin que les autres contre les Reformez. Il s'étoit passé tant de choses dans son ressort, & sous son autorité contre les Edits, que quand la Reine eut donné la Declaration qui les confirmoit, on craignit que les Reformez ne se retablissent sans forme de procés, dans les exercices que le Parlement leur avoit ôtez. C'est pourquoi on moyenna que la Chambre Mipartie de Guyenne donnât un Arrêt, par lequel il étoit defendu à ceux qui pretendroient quelque chose en consequence de la derniere Declaration, d'en reprendre possession par les voyes de fait, ou de leur propre autorité : mais on leur laissoit la voye de la Justice ouverte pour se retablir. De sorte qu'on leur preparoit autant de nouveaux procés, qu'on leur avoit déjà fait d'évidentes injustices : & on esperoit sans doute qu'avant que ces procés fussent finis, les mouvemens que cause ordinairement une Minorité auroient eu le tems de s'appaiser, après quoi il ne seroit pas difficile de ruïner les esperances des Reformez. Cet arrêt fut rendu le seiziéme de Septembre, sur la simple requisition des Gens du Roi, sans qu'il paroisse quel pretexte ils prirent pour le faire rendre. Il est vraisemblable qu'ils n'avoient point d'autre motif, que d'empêcher que le Parlement ne perdit trop aisément le fruit des arrêts injustes qu'il avoit rendus, contre les droits d'exercice durant tant d'années.

Graces.

Artifice du Parlement de Bourdeaux.

1644. Dès le commencement de l'année suivante on ôta aux Bearnois Reformez, tout ce qui leur pouvoit rester d'esperance d'être traitez plus favorablement que les autres. Il fut donné contre eux au Conseil en un même jour trois arrêts, qui anéantissoient tout ce qu'ils avoient conservé de privileges. Quand le Roi defunt avoit érigé un Parlement à Pau, il en avoit laissé les Charges libres, & avoit permis que les Reformez qui étoient Conseillers au Conseil Souverain du païs, au tems de sa reduction, gardassent leur dignité. Le Clergé qui voyoit encore alors que la pluralité des voix demeuroit aux Reformez, eût été bien content qu'on y eût donné aux Catholiques une Chambre Mipartie; & il fit ce qu'il put pour l'obtenir; mais en peu de tems les choses changerent. Les Catholiques devinrent les plus forts dans

Injustices faites aux Eglises de Bearn.

ce nouveau Parlement : les Charges de nouvelle création leur furent données ; ils s'emparerent de la plûpart des anciennes ou par des traitez avec les possesseurs ; ou par le changement de Religion de quelques-uns de ceux à qui elles appartenoient ; ou par les difficultez que les heritiers ou les aquereurs des autres trouvoient à obtenir leurs provisions. De sorte que les Reformez se virent bientôt reduits à souhaiter comme une grace, pour les garantir de l'oppression, ce qu'ils auroient pris vingt-cinq ans auparavant pour une cruelle atteinte donnée à leurs privileges. Ils envoyerent des Deputez à la Cour, pour demander ou une Chambre Mipartie, ou le renvoi de leurs causes aux Chambres de Guyenne ou de Languedoc, ou du moins la liberté de recuser quatre Juges, soit Presidens, soit Conseillers, sans expression de cause. Ils avoient mis entre les mains de leurs Deputez plus de pieces qu'il n'en falloit pour justifier leurs plaintes ; parce que les Catholiques ayant le President Lavie à leur tête, ne gardoient avec eux nulles mesures. Tout ce qu'ils obtinrent fut un arrêt qui ordonnoit de leur rendre justice, en sorte qu'ils n'eussent pas sujet de se plaindre. C'étoit une cruelle injustice qu'après avoir ôté à ces peuples tout ce que l'Edit de 1599. leur avoit ou accordé, ou conservé, on leur refusât même les suretez que l'Edit de Nantes accordoit à tout le reste des Reformez.

1644.

On leur refuse une Chambre-Mipartie.

Mais on ne s'arrêta pas en si beau chemin. Louïs XIII. avoit eu aussi peu d'égards pour ses propres loix, que pour celles de Henri IV. & il avoit paru en peu de tems que les peuples de Bearn avoient eu raison de regarder l'Edit de remplacement comme une chimere. En effet ils furent mal payez dès les premieres années ; & le mal croissant avec le tems, il étoit arrivé enfin qu'on leur avoit retranché tous les fonds sur lesquels on les avoit assignez. Le pretexte de cette injustice étoit pris de ce qu'après avoir été reduits à l'obeïssance, ils avoient repris les armes, & qu'on les avoit encore une fois remis dans le devoir par la force, sous le commandement du Duc d'Epernon. C'étoit la grande maxime que les Jesuïtes avoient prêchée pendant les dernieres guerres, que la rebellion faisoit dechoir les sujets de toutes les concessions de leurs Princes. Les Bearnois pouvoient repondre qu'il ne s'agissoit pas d'une grace ; mais d'une juste & necessaire compensation qu'on leur avoit promise, pour les dedommager

On leur retranche le remplacement.

1644. des biens dont ils étoient en possession, en vertu d'une loi solennelle: qu'on les avoit attaquez les armes à la main, pendant qu'ils se reposoient sur la fermeté d'une parole Royale, & qu'ils ne paroient les coups qu'on vouloit porter à leurs libertez que par des deputations, & de très-humbles requêtes; que quand même dans la nouveauté de cette injuste oppression, la douleur auroit pu leur faire prendre des resolutions desesperées; il n'étoit plus tems de le leur reprocher après tant de pardons, & tant d'amnisties dont les Edits avoient été publiez; beaucoup moins de les punir de ces fautes passées par le retranchement de leurs justes droits, que le Roi leur avoit confirmez en leur pardonnant; qu'il étoit inouï qu'on fit porter, même aux plus rebelles, la peine des crimes abolis, quand ils n'en avoient point commis de nouveaux depuis la remission. Mais ces raisons n'étoient plus bonnes à dire: à peine étoit-il permis de les penser. La maxime fondamentale de la Politique nouvelle étoit que les sujets ont toûjours tort; & qu'ils ne peuvent être innocens quoi qu'ils fassent, quand le Souverain veut qu'ils soient coupables. Les Bearnois donc sollicitoient leur affaire, comme s'ils avoient eu à demander une grace fort singuliere: & leur requête se reduisoit à obtenir une assignation pour l'assurance d'une petite somme, à quoi le Roi avoit borné ce qu'il vouloit payer pour les gages des Ministres; & à retablir le fond necessaire pour l'entretien d'un College. Il étoit dû des arrerages de tout cela, qui faisoient beaucoup souffrir les Ministres, qui n'avoient point eu jusques là d'autres moyens de subsister que ces sommes mal payées. Le Roi, sans rien dire du passé, assûroit seulement qu'il avoit pourvu aux appointemens des Ministres pour l'année. Il permettoit d'imposer des levées sur les particuliers, à condition de mettre l'état qui en seroit dressé entre les mains du Procureur General, pour en autoriser les taxes, sans delai & sans frais. Mais pour le College il ne donnoit nulle autre satisfaction, que de permettre aux Reformez d'envoyer leurs enfans au College de Pau, que Louïs XIII. y avoit fondé. Ce College étoit regi par les Jesuites; gens qui se font honneur de manquer de foi, & de seduire les jeunes gens, quelque promesse qu'ils ayent faite du contraire. De sorte que c'étoit non seulement une injuste, mais une cruelle illusion, que d'abolir le College que les Reformez devoient avoir

dans

dans le Bearn, & de leur permettre pour les dedommager de 1644.
cette perte, d'exposer leurs enfans aux pieges de leurs ennemis declarez. D'ailleurs il est remarquable que le Conseil n'avoit point d'autre but que d'incommoder les Reformez, puis que par deux arrêts du même jour il ordonnoit deux choses qui ne tendoient qu'à cela; & dans chacune desquelles & les refus & les concessions étoient également incommodes. L'un excluoit les Bearnois des graces de l'Edit de Nantes, en leur refusant une Chambre Mipartie, parce que cette Chambre leur auroit été avantageuse. L'autre les assujettissoit à ce qu'il y avoit dans cet Edit qui pouvoit leur être à charge, comme à chercher un fond sur eux-mêmes pour l'entretien de leurs Ministres, de la maniere qu'il étoit porté par le XLIII. article des particuliers; & à se contenter, pour l'instruction de leurs enfans, de la liberté de les envoyer aux Colleges des Catholiques.

Lieux où il n'y a pas dix familles privez du droit d'exercice.

Le troisiéme arrêt confirmoit celui que le Parlement de Pau avoit rendu par provision le vingt-troisiéme de Juillet 1640; & y ajoûtoit quelques explications. Il portoit que le Prêche ne se pourroit faire que dans les lieux où il y auroit dix familles de Reformez domiciliées, sans compter celle du Ministre; qu'il seroit permis néanmoins de visiter les malades, dans les lieux où ce nombre de familles ne se trouveroit pas; d'y enterrer les morts; d'y batiser même les enfans en cas de necessité, dans des maisons particulieres sans Prêche ni assemblée; qu'on ne pourroit même prêcher dans les lieux où il y auroit dix familles, si le Ministre n'y residoit pas; sauf à s'informer plus amplement de l'ordre tenu dans les lieux de cette qualité, pour l'exercice de la Religion; & enfin que les Reformez continueroient leurs exercices à Pau dans le Temple qu'ils y avoient. Ce reglement avoit eu d'abord un pretexte specieux. Les lieux où on prêchoit en Bearn avoient été si près à près, qu'il y en avoit plus que de paroisses. Il sembloit que cela étoit à charge, à cause du grand nombre de Ministres qu'il falloit entretenir: & le Roi y avoit quelque interêt, pendant que c'étoit à lui à les payer. De sorte que dans ce retranchement d'Eglises, le Roi tendoit à sa decharge; & cela pouvoit passer pour tolerable, si on ne fût pas allé plus avant. Mais quand le Roi eut retranché ses gratifications, les reglemens ne laisserent pas de subsister: & même enfin on les étendit à tout

le

1644. le Royaume, où il n'y avoit jamais eu de pretexte de les faire. C'eſt un malheur fort ordinaire dans les Monarchies, où l'autorité eſt ſans bornes. On y établit des droits nouveaux, qui ſemblent exigez par une occaſion extraordinaire: mais quand le pretexte a ceſſé, la ſervitude demeure. Ces trois arrêts furent rendus le vingt-neuviéme de Janvier.

Interdiction d'exercice au Croiſic. Les premiers Commiſſaires qui avoient executé l'Edit en Bretagne, n'y avoient pas donné tous les lieux de Balliage que les Reformez auroient pu pretendre dans une ſi grande Province; mais ils y étoient en ſi petit nombre, qu'ils pouvoient bien ſe paſſer d'un ſemblable privilege. Neanmoins les Commiſſaires ſubdeleguerent les Senechaux de Rennes & de Nantes, pour faire ces établiſſemens lors qu'ils en ſeroient requis. Il n'y eut que les habitans du Croiſic, petit port de mer, qui voulurent ſe prévaloir de cette Ordonnance. Ils demanderent au Senechal de Nantes le droit de premier lieu pour le Bailliage de Guerrande. Jamais établiſſement n'a été plus conteſté que celui-là. On fit valoir le voiſinage de la mer, pour empêcher qu'on ne bâtit un Temple dans la ville; on prétendit que c'étoit une Seigneurie Eccleſiaſtique, appartenant à l'Evêque de Nantes; on allegua que le Croiſic étoit hors du Bailliage de Guerrande; & qu'il ne pouvoit par conſequent être donné pour ce Bailliage; on voulut que les Reformez étant ſi peu dans ce reſſort, qu'ils ne pouvoient demander pour eux un droit d'exercice, ce droit ne pût être transferé à un lieu qui dependoit d'un autre reſſort; & par toutes ces raiſons on fit durer environ quarante ans les oppoſitions des Catholiques, & du Clergé à cet établiſſement. Il y eut cette année un arrêt du Conſeil Privé, rendu le ſeptiéme d'Avril, qui defendoit de prêcher dans ce lieu, ſauf à ſe pourvoir pour en obtenir un autre. Cela ne fit ni ceſſer l'exercice, qui fut continué dans des maiſons particulieres, pendant la vie du Miniſtre qui ſervoit alors ce Troupeau; ni finir le procés, qui dura encore pluſieurs années.

A Royan. Par un autre arrêt du quatorziéme du même mois, il fut defendu de prêcher ni dans la ville de Royan, ni dans les fauxbourgs, à peine de dix mille livres. Le pretexte fut que cette ville appartenoit à un Seigneur Catholique; & les preuves de poſſeſſion ne ſervoient de rien contre ce privilege des Seigneurs. On fit la

A la Lande de Bourgueil. même defenſe le vingt-ſeptiéme de Juillet pour le lieu de la Lande,

de, qui dependoit de l'Abbaye de Bourgueil. Il y avoit un arrêt 1644.
du Parlement de Paris en 1606. qui confirmoit aux Reformez la possession de ce lieu; & en consequence plusieurs Ordonnances des Commissaires, en divers tems. Le lieu même avoit été designé & confirmé par un arrêt du Conseil · mais une seule objection ruina tous ces titres. Ce lieu dependoit d'un Seigneur Ecclesiastique; il n'y avoit point de droit à l'épreuve de cette puissante raison.

Le Roi prend possession de Sedan.

Le Duc de Bouillon n'avoit cedé la ville de Sedan au Roi qu'à regret, & reduit à cette extremité par la crainte de perdre la tête sur un échaffaud. Quand il vit que le Cardinal étoit mort, que le Roi l'avoit suivi peu après, que cette mort étoit l'ouverture d'une longue minorité, pendant laquelle il n'étoit pas vraisemblable que le Royaume fût toûjours tranquille, il se laissa flatter de l'esperance qu'on lui rendroit cette place: & peut-être qu'il y auroit reüssi, en prenant la resolution de flatter le nouveau Ministre. Mais les conseils de la Duchesse sa femme, qui le possedoit absolument, lui firent prendre un chemin tout contraire. Elle l'obligea de se retirer en Suisse, sans considerer qu'il n'y avoit encore rien qui pût lui faire esperer quelque succés de son mécontentement. Il avoit promis de se rendre à Lorges, pour traiter de la recompense qu'on lui devoit donner pour sa Principauté. On devoit lui conserver tous les honneurs, toutes les dignitez, le rang, les seances, dont lui & ses predecesseurs avoient joui en France, à cause des Souverainetez de Sedan & de Raucourt: & lui donner l'équivalent du revenu en terres de consideration, demembrées du Domaine, avec le titre de Duché Pairie; mais lors qu'on attendoit l'effet de cette conference, on apprit qu'il étoit sorti du Royaume; & que pour n'y laisser point d'ôtages qui repondissent de lui, il avoit mené avec lui la Duchesse sa femme. De sorte qu'il ne pouvoit jamais prendre pour se retirer un tems qui pût rendre sa retraite ni plus suspecte, ni plus imprudente. Aussi-tôt donc que la Cour en eut avis, elle envoya ordre à Fabert de s'assûrer de la ville, de la citadelle & du château, & de faire prêter le serment de fidelité aux habitans. On s'étoit contenté jusques-là de reünir cette place au Domaine, & d'y mettre un homme pour la tenir au nom du Roi; mais la fuite du Duc fit craindre qu'il n'y eût quelque intelligence entre

1644 lui & les habitans. La commission de Fabert, outre le serment de fidelité qu'il devoit faire prêter, lui donnoit charge de faire rendre à l'avenir la justice au nom du Roi; & d'avoir soin que les habitans jouïssent de leurs privileges & de leurs libertez; & les Reformez du droit de leurs exercices. Cette commission étoit datée du vingtiéme d'Avril; & il y avoit une lettre du même jour adressée au Conseil Souverain, & aux Echevins, où le Roi disoit à peu près les mêmes choses. Le tout étoit conforme aux Lettres Patentes publiées deux jours devant, & où ces termes étoient employez, *Voulons que ladite ville de Sedan, & tous les sujets desdites Souverainetez jouïssent des mêmes droits, privileges, libertez, franchises & exemptions, qu'ils ont joui jusques* A PRESENT, SANS QU'IL Y SOIT RIEN INNOVÉ, *même en l'exercice de la Religion pretenduë Reformee.*

Serment de fidelité prêté par les habitans. Le serment de fidelité fut prêté entre les mains de Fabert le vingt-huitiéme d'Avril. Le Clergé Catholique le prêta dans la principale Eglise: le Conseil Souverain, & les Echevins dans la Maison de ville: la Noblesse dans le château. On revint à la Maison de ville pour recevoir celui des Ministres, des Anciens, & des Officiers de l'Academie, & la Milice de la ville fit le sien en armes dans la grande place où elle s'étoit assemblée. Les Capucins de la Mission d'Hibernie voulurent être de la fête, je ne sai pourquoi, & prêterent le serment comme les autres dans leur maison le premier de Mai. Il n'y eut que deux hommes qui ne voulurent pas reconnoitre un nouveau Prince; & qui soit fidelité, soit delicatesse, soit entêtement, se distinguerent par le refus de prêter serment au Roi. L'un fut Barthelemi Aubertin, Conseiller au Conseil Souverain, & Lieutenant General au Bailliage: l'autre fut Henri Dauber, Conseiller & Assesseur au même Bailliage. Ils aimerent mieux être deposez, & voir donner leurs charges à d'autres, que de SUIVRE l'exemple de toute la ville. Jusques là le nom du Duc étoit demeuré dans les prieres publiques; mais depuis cette ceremonie on mit celui du Roi en la place: & ce changement se fit principalement de la part des Reformez, avec tant de demonstrations de joye, que des Auteurs très-Catholiques, n'ont pu s'empêcher de le remarquer dans leurs écrits.

Edit en consequence. Après que Fabert eut envoyé à la Cour les procès verbaux de toute la ceremonie, le Roi donna un Edit à Rüel le trentieme de Juin,

Juin, qui fut publié au ſceau le huitiéme de Juillet, & qui confirmoit tous les privileges de cette Souveraineté. Il y avoit un article fort conſiderable touchant les Reformez, qui ſembloit mettre leurs libertez hors d'atteinte. On y témoignoit qu'ils avoient *fait le ſerment de fidelité avec une demonſtration de joye tres-grande*: & en conſequence le Roi declaroit qu'il vouloit qu'ils continuaſſent *en la poſſeſſion des mêmes droits, prerogatives, avantages, privileges, libertez, exercices publics & particuliers de* leur *Religion, College, Academie, Ecoles dont ils* avoient *joui juſques à preſent, ſuivant les titres & Declarations qui leur* avoient *été concedées par les Seigneurs de Sedan.* Le Roi ordonnoit néanmoins la reſtitution des biens Eccleſiaſtiques; & parce qu'on avoit accoutumé de prendre ſur les revenus de ces biens une ſomme de douze mille livres pour le College & l'Academie, le Roi aſſignoit une pareille ſomme ſur les plus clairs revenus de ces Souverainetez, dont il laiſſoit la direction au Conſeil des Moderateurs de l'Academie. Il leur conſervoit leurs Temples à Sedan, à Raucourt & à St. Manges: & au lieu que dans le reſte du païs les mêmes lieux avoient ſervi aux Catholiques & aux Reformez, pour faire leurs devotions tour à tour, le Roi aboliſſant cette coutume donnoit les anciennes Egliſes aux Catholiques, & promettoit de donner deux Temples aux Reformez, un à Francheval, & l'autre à Givonne. Il les maintenoit encore dans la poſſeſſion des Cimetieres qui leur appartenoient en des lieux ſeparez des Catholiques; & à l'égard de ceux qui leur étoient communs, il vouloit qu'ils fuſſent laiſſez aux Catholiques, & promettoit d'en donner d'autres aux Reformez, en des lieux commodes & convenables à leurs demeures; & il leur accordoit une certaine ſomme pour les aquerir. La confirmation des privileges étoit generale, & comprenoit même ceux qui n'étoient pas exprimez: & le Roi promettoit foi & parole de Roi, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs Rois, la pleine, entiere, & perpetuelle jouïſſance de tout ce qui étoit contenu dans l'Edit, ſans dechet ni diminution. L'Edit fut enregîtré & publié par tout où il fut jugé neceſſaire. Si les Edits étoient quelque choſe, il ſemble que des promeſſes ſi ſolennelles n'auroient jamais dû être violées: mais le zéle Catholique trouva bientôt le ſecret d'y donner atteinte.

1644.

1644. *Livres condamnez: Marseille sans miracles.*

Il parut quelques livres cette année, qui firent des affaires à leurs Auteurs. Robin, Ministre de Veines, fit imprimer un livre qu'il intitula, *Marseille sans miracles*. Il y refutoit certaines fables des Legendes, qui faisoient arriver Marie Madeleine & Lazare son frere, si connus par l'histoire de l'Evangile, d'une maniere miraculeuse dans le voisinage de cette ville: & il faisoit voir que tous les miracles qu'on attribuoit aux reliques, ou aux images, où à l'intercession de ces saints étoient des illusions, ou des faussetez. En general il y traitoit mal l'Eglise Romaine, aussi bien que les miracles dont elle se vante. Le Procureur General fit rendre le vingt-huitiéme de Juillet à Grenoble un arrêt, qui declaroit que les propositions contenuës dans ce livre étoient scandaleuses, seditieuses, pleines d'impostures & de calomnies: & en consequence ordonnoit que le livre fût brûlé par la main du Bourreau, & defendoit de le tenir ou le debiter. Il decretoit aussi prise de corps contre l'Auteur, & contre l'Imprimeur; & adjournoit à comparoître personnellement Bouteroüe & Murat Ministres de Grenoble, Cherlet Ministre de Gap, Blanc & Dyse Professeurs à Die, parce qu'ils avoient approuvé l'Ouvrage. Pour donner plus de couleur à cette severité, le Procureur General avoit exposé que la publication de ce livre avoit pensé exciter une sedition à Gap, & que ce malheur avoit été prévenu par la prudence de l'Evêque. Il n'est pas mal-aisé de croire que tous les livres où la doctrine de l'Eglise Romaine est un peu mal-traitée, peuvent porter la populace Catholique jusqu'à la fureur: mais le remede qu'il falloit apporter à ce mal étoit, non pas d'ôter aux Reformez la liberté d'écrire, & de publier leurs sentimens, mais de faire tenir le peuple dans son devoir, par l'autorité de la Justice.

Jubilé des Eglises Reformées.

Charles Drelincourt, grand fleau des Missionnaires, avoit écrit il y avoit dix-huit ans un petit Traité, qu'il avoit intitulé *le Jubilé des Eglises Reformées*. C'étoit un Jubilé que les Catholiques gagnoient alors en France, qui lui en avoit donné l'occasion. Il y refutoit la doctrine de l'Eglise Romaine touchant les Jubilez & les Indulgences, après quoi il opposoit à cette doctrine refutée la maniere dont l'Evangile enseigne qu'on peut obtenir la remission des pechez. L'une & l'autre partie étoit traitée avec une extréme brieveté: mais de tems en tems ou les Jubilez, ou les Indulgen-

ces

ces des Catholiques, ou les jûnes des Reformez donnoient oc- 1644.
casion de renouveller l'édition de ce livret, & de le grossir de
quelques additions. Le Missionnaire Veron, qui avoit porté l'ha- *Caractere de François Veron Missionaire.*
bit de Jesuite quelque tems, & qui meritoit de le porter toute sa
vie, tant il avoit appris la chicane & la mauvaise foi dans l'éco-
le de cette Societé, n'ayant pu faire condamner ce petit livre,
parce qu'on ne le debitoit que dans le lieu même de l'exercice,
entreprit de le refuter; & le fit d'une maniere fort convenable à
la nouvelle methode qu'il avoit imaginée pour traiter de la con-
troverse, & dont je parlerai ailleurs. Cet homme de qui les Je-
suites ne s'accommodoient pas, à cause de son esprit superbe, éva-
poré, chicaneur & seditieux, fut jugé propre à tourmenter les
Reformez qu'il persecuta durant environ trente ans: & ses maî-
tres fort contens d'avoir un pretexte de lui ôter l'habit, & de
tirer de lui le seul service qu'il étoit capable de leur rendre, lui pro-
curerent la Cure de Charenton. Il se trouvoit à tous les sermons
des Ministres; & aussi-tôt qu'il les avoit entendus, il montoit sur
une espece de theatre, élevé sur quelques treteaux à la porte de
son Eglise, où il tâchoit de les refuter. Il s'y prenoit en homme
sans foi, sans pudeur, sans jugement, sans lettres. Ses manieres
aigrissoient la populace en la divertissant: mais les honnêtes gens
en avoient honte; & il reçut plus d'une fois des ordres d'être
plus modeste & plus sage. Il fatiguoit les Ministres par des defis,
à quoi le plus souvent ils ne daignoient pas repondre. Il eut
neanmoins l'honneur de conferer quelquefois avec quelques-uns
des plus habiles: & entre autres avec Bochart, l'un des Ministres
de Caen, & des plus grands hommes de nôtre siecle en toutes
sortes de literature. La conference fut reglée, & se tint en pre-
sence de plusieurs personnes de consideration: mais on la rom-
pit pour sauver l'honneur de Veron, avant que les questions
qu'il avoit mises sur le bureau fussent pleinement éclaircies. On en
publia les actes: & le Missionnaire, qui y paroissoit en desordre
par tout, ne laissa pas d'en triompher selon la coutume de ses
semblables. Cependant il couroit de Province en Province, pour
chercher les occasions de disputer: & non content d'importuner
les Ministres, il se glissoit dans les maisons, où il tourmentoit les
particuliers par des sophismes de la plus basse chicane. Il rece-
voit quelquefois de cruelles mortifications par des femmes, ou

1644. de simples artisans qui en savoient plus que lui : mais il se remettoit par l'impudence ; & alloit publier à tous ceux qui vouloient l'entendre, qu'il avoit vaincu ceux qui lui avoient fermé la bouche. Il y avoit déjà plusieurs années qu'il faisoit ce honteux metier, & il le continüa jusques à sa mort ; mais autant qu'il avoit été redoutable par ses chicanes quand il commença à se mêler de la controverse, autant il se trouva meprisé vers la fin de sa vie. Le credit des Jesuïtes, & l'Assemblée du Clergé le tirerent de l'oubli en 1682., comme je le remarquerai en son lieu.

Offices. Quelques Procureurs en la Senéchaussée de Poitiers ayant été interdits par un arrêt du Conseil Privé, à cause qu'ils n'étoient pas de la Religion exprimée dans leurs provisions, se pourvurent au même Conseil pour se faire maintenir. Filleau Avocat du Roi en ce Siege, grand persecuteur, & qui avoit la tête pleine d'une fausse literature, dont il donna des marques depuis aux depens des Reformez, étoit leur partie. Selon lui c'étoit être indigne de vivre, que d'être *Huguenot*. Il les fit renvoyer au Parlement, après que le Conseil selon sa coutume eut rendu divers arrêts sur requête, dont les uns cassoient les autres, ou en ordonnoient la surseance : & le Parlement confirma leur destitution. L'un d'eux, nommé Bourceau, fut maintenu dans son Office : mais de peur qu'on ne jugeât que c'étoit de pure Justice que cette distinction procedoit, l'arrêt portoit que c'étoit *sans tirer à consequence*. La plûpart des procedures furent faites cette année ; mais ce ne fut que long-tems après que Bourceau reçut ou acheta cette grace. Le Prince de Condé rendit le vingt-neuviéme de Decembre une Ordonnance, qui defendoit d'élire à Couches, petite ville de Bourgogne, des Reformez pour Echevins.

Dignitez. Il se passa une affaire plus importante à Paris entre la Cour & le Parlement, sur le sujet de la seance des Conseillers. L'Edit avoit attaché les Reformez aux Chambres où il leur donnoit des charges : de sorte qu'ils ne pouvoient monter à leur tour à la Grand Chambre, comme faisoient les Catholiques ; mais ils avoient joui jusques là de tous les autres privileges qui appartenoient aux Conseillers de leur Chambre. Il y en avoit alors un dans la deuxiéme des Enquêtes nommé Madelaine ; homme de grand merite & de grand credit, fort bien en Cour, & consideré comme

me un homme dont la famille avoit rendu de grands services à la 1644.
Couronne. Il étoit originaire de Genes, où sa famille avoit tenu rang entre les plus considerables, & les plus affectionnées à la France. Il en sortit pour la Religion; & vint chercher la liberté de sa conscience dans un Royaume où il croyoit la trouver entiere. Il y fut reçu favorablement, & quoi qu'étranger il entra dans le plus auguste Corps de la Robe, sans qu'on lui fit de grandes difficultez. Son merite & celui de sa famille lui aquirent du credit à la Cour, & il voulut s'en servir pour obtenir la dignité de Doyen, à laquelle il étoit appellé par le rang de sa reception. Il obtint ce qu'il demandoit; mais la maniere dont la Cour se prit à faire executer ses intentions gâta tout; & le Parlement se fit une affaire d'honneur de se rendre partie contre les Conseillers, Reformez. On écrivit une Lettre de cachet au Parlement, signée Guenegaud. Au lieu d'envoyer cette Lettre par la voye ordinaire, on la fit signifier par deux Huissiers du Conseil, qui en dresserent un exploit dans les formes accoutumées, quand il s'agit d'une affaire entre particuliers. Jamais le Parlement n'avoit reçu de cette maniere les ordres du Roi. Cette nouveauté l'irrita; & bien loin de deferer à la Lettre de cachet, il decreta prise de corps contre les deux Huissiers qui en avoient fait la signification; & contre le Secretaire d'Etat qui l'avoit contresignée. Cette demarche hardie fit peur au Cardinal Mazarin, de qui l'autorité n'étoit pas encore bien affermie: & la Reine qui ne vouloit pas rompre avec le Parlement, dans les commencemens d'une Regence qu'elle exerçoit contre le gré de bien des gens, voulut arrêter le cours de cette affaire. Pour sauver l'honneur du Roi, on feignit que l'opposition du Parlement ne regardoit pas la formalité, mais la chose même; les Conseillers Reformez demeurerent exclus de la dignité de Doyen, & du droit de presider dans leur Chambre: on permit qu'ils pussent être Sous-Doyens; & ce fut là le degré le plus haut où on leur laissa l'esperance de parvenir. Madelaine même ne put surmonter cet obstacle par son merite, & il est mort Sous-Doyen de sa Chambre.

Dans tous les lieux où les Reformez étoient en beaucoup plus grand nombre que les Catholiques, les fêtes de l'Eglise Romaine étoient fort mal observées. La coutume de les negliger s'étoit introduite, pendant que les Reformez étoient les maîtres du Consulat *Observation des fêtes.*

fulat

1644. ſulat & de la Police : & les Catholiques à qui le nombre de ces jours privilegiez eſt fort à charge, avoient pris peu à peu l'habitude d'imiter les autres. Les Prêtres perdoient trop à ce relâchement du zéle de leurs paroiſſiens, pour ne tâcher pas d'y apporter du remede : mais l'interêt empêchoit les Catholiques d'obeïr, parce que les Reformez travaillant tous les jours avec liberté, leur emportoient tout le profit de leur profeſſion. Il faloit donc obliger les Reformez à ſe repoſer comme les autres : ce qui étoit fort incommode dans les lieux où ils étoient vingt ou trente contre un : & où il faloit que le plus grand nombre demeurât ſans rien faire, à cauſe des devotions du moindre. Mais l'Edit étoit formel ſur cet article : c'eſt pourquoi dès le vingt-deuxiéme de Fevrier la Chambre de Caſtres, à la requiſition du Procureur General, donna un arrêt qui obligeoit les Reformez du Vigan à obſerver les fêtes : & afin qu'ils ne puſſent dire qu'ils ne ſavoient pas quels étoient ces jours ſolennels, il fut ordonné aux Conſuls Catholiques de ce lieu de les en avertir la veille, par le ſon de la cloche qui étoit ſur la tour de leur horloge. Mais cet arrêt particulier n'empêcha pas les Reformez des autres lieux, de jouïr encore long-tems de la liberté qu'une longue poſſeſſion leur avoit aquiſe.

Privas retabli. Depuis que Privas avoit commencé à ſe repeupler, on n'avoit fait ni bien ni mal aux habitans : & les Reformez y avoient retabli peu à peu leurs demeures & leurs exercices. La Cour n'ayant pas encore perdu le ſouvenir du ſervice qu'ils avoient rendu au Roi defunt pendant les guerres du Duc d'Orleans, tenoit alors que la rebellion des peres avoit été ſuffiſamment reparée par la fidelité des enfans. C'eſt pourquoi voulant les gratifier autrement que par une ſimple tolerance, elle donna charge à l'Intendant de la Province d'y établir un Siege de Juſtice. Les habitans dont la plûpart étoient Reformez, fournirent à leurs depens un lieu pour tenir les audiences, une Chambre du Conſeil, des priſons, des logemens pour les Officiers de cette nouvelle juriſdiction. L'établiſſement ſe fit le douziéme d'Août, ſans faire de difference particuliere entre les Reformez & les Catholiques. & l'Intendant même nomma pour Syndic un Notaire qui étoit Ancien du Conſiſtoire. Cette façon d'agir derogeoit ſi formellement à l'Edit qui avoit defendu aux anciens habitans de revenir à Privas, qu'il ſem-

sembloit qu'à l'avenir il n'y eût plus rien à craindre pour leurs descendans. Mais on leur fit bien connoître vingt ans après que les graces faites aux *Heretiques* ne sont jamais de longue durée; & qu'il n'y a que les Edits donnez contre eux qui sont veritablement perpetüels & irrevocables. 1644.

Pensions adjugées aux enfans nouveaux Catholiques.

Le Parlement de Dijon donna un arrêt le troisiéme d'Août contre Jean Nui habitant d'Arnai le Duc, qui avoit une fille Novice au Couvent des Ursulines de cette ville. Elle étoit d'un âge qui ne permettoit pas au pere de la reclamer; & d'ailleurs le pretexte de prendre l'habit de Religieuse étoit trop specieux, pour ne s'en servir pas au prejudice des droits paternels. Mais au moins le pere pretendoit qu'il n'étoit pas obligé à payer pension à sa fille; & il s'en defendoit par divers moyens. Cette cause devoit être portée, suivant l'Edit, ou à la Chambre Mipartie de Grenoble, ou à la Chambre de l'Edit de Paris, puis que c'étoit une affaire purement civile entre un pere & son enfant; mais l'intervention des Religieuses, & la *conversion* de la fille à la Religion Catholique furent de suffisantes raisons au Parlement pour retenir la cause; & pour condamner le pere à payer la pension qui lui étoit demandée. Depuis cela on a presque toûjours vu sur de semblables affaires de semblables jugemens. Les Catholiques en attirant à leur Religion les enfans des Reformez, ont rarement porté le zêle jusqu'à se charger gratuitement de l'entretien de leurs proselytes.

Deputez Generaux.

La nomination des Deputez Generaux avoit changé de forme, il y avoit plusieurs années. Comme il ne se tenoit plus d'Assemblées politiques, on ne pouvoit plus se servir d'elles pour nommer quelqu'un à cet emploi. Les Synodes Nationaux qui avoient fait diverses fois cette nomination, au defaut des Assemblées Generales, avoient aussi perdu ce droit insensiblement; & les derniers qui avoient continué la deputation au Marquis de Clermont, n'avoient pas eu le credit de faire agréer à la Cour la nomination des Deputez du Tiers Etat, qu'ils avoient voulu joindre à ce Gentilhomme selon l'usage. De sorte qu'il demeura dix-sept ans en charge, & qu'il en exerça seul les fonctions depuis le Synode National de 1631. Ses services ou par le malheur des tems qui ne permettoient pas de mieux faire; ou par le peu de zêle que sa famille avoit pour la Religion, qu'elle abandonna en-

1644. entierement, furent peu utiles aux Eglises. Il demanda sa decharge vers la fin de cette année, soit que l'âge le fit penser à la retraite; soit qu'il craignit que le Synode qui devoit s'assembler à Charenton ne le mît dans la necessité de quitter cet emploi, par quelques plaintes de sa conduite. Il devoit regulierement demander sa decharge au Synode, puis qu'il n'y avoit plus d'autre Compagnie qui representât le general des Reformez; mais il aima mieux la demander au Roi: & le Roi la lui ayant accordée, mit en sa place le Baron d'Arzilliers, sans attendre la nomination qui auroit dû en être faite par le Synode prochain. De sorte que les Eglises perdirent un droit fort naturel, qui ne peut être ôté à personne sans injustice, de choisir à leur gré celui à qui elles trouveroient bon de commettre leurs interêts: & qu'elles furent même reduites à recevoir un Deputé choisi & commis par leurs parties.

Synode National. Ce fut le vingt-sixiéme de Decembre que le Synode s'assembla, en vertu d'un Brevet semblable à ceux qu'on avoit accoutumé de donner. Cumont Conseiller au Parlement de Paris y assista en qualité de Commissaire du Roi. Sa commission étoit pareille aux autres: mais ses instructions, dont il donna connoissance par une longue harangue, avoient quelque chose de singulier & de nouveau. Les autres Commissaires avoient été chargez seulement des témoignages de la bienveillance du Roi, & de quelques ordres qu'il vouloit qui fussent observez par le Synode; mais celui-ci fut chargé de plaintes que le Roi faisoit des entreprises des Reformez, & qu'il demandoit qui fussent reparées. Ainsi de peur qu'ils ne se plaignissent trop haut de tant d'injustices dont on les accabloit, on trouva bon de les mettre eux-mêmes dans le tort. Si cela n'étoit utile à rien de plus grand, il pouvoit servir au moins à persuader qu'on ne leur faisoit point d'injustice, en negligeant leurs remontrances, puis qu'ils donnoient eux-mêmes des sujets de plaintes; & que c'étoit à eux à reparer les premiers les contraventions qu'ils avoient commises, s'ils vouloient qu'on eût égard à celles qu'ils exposoient dans leurs requêtes, & dont ils recevoient du dommage. Au reste cet artifice avoit été preparé de loin, pour faire des crimes aux Eglises de toutes leurs actions; & de là vient que dans le dernier Synode National, qu'on leur permit de tenir quinze ans après ce-

lui-

lui-ci, on se servit de la même ruse, pour autoriser le renouvellement des persecutions qui commencerent deux ans après, & qui n'ont été terminées que par la revocation de l'Edit de Nantes. 1644.

Le Commissaire donc commença son discours par la description des graces que Dieu avoit accordées au Roi dès le commencement de son regne. Il raporta les prosperitez des armes Françoises dans les Païs-Bas & en Allemagne. Il parla de la paix dont le Royaume jouïssoit interieurement; & n'oublia pas à donner de grands éloges à la Reine, au Prince de Condé, & au Cardinal Mazarin, qui s'affermissoit peu à peu dans le Ministere. Il fit valoir comme une grande faveur, & qui portoit un témoignage assûré de la bienveillance du Roi, qu'on eût accordé aux Reformez la confirmation des Edits; qu'on leur eût permis de tenir un Synode National; qu'on leur fit part des plus grandes dignitez; & qu'on fit des gens de leur Religion Ducs & Pairs, Marechaux de France, Generaux d'armées, Gouverneurs de villes & de Provinces, Magistrats de Cours Souveraines: & la conclusion de ces considerations fut qu'ils étoient obligez à une fidele obeïssance.

Harangue du Commissaire. I. Partie.

Dans la seconde partie, il exposa les ordres dont le Roi l'avoit chargé pour le Synode. Le Roi ne vouloit pas qu'on admît dans l'Assemblée ceux qui n'étoient pas Deputez par les Provinces. Comme on n'y recevoit alors que les Deputez Generaux, qui n'avoient point de commission particuliere, il semble que cette defense ne pouvoit regarder qu'eux; & cela fut expliqué au Synode suivant un peu plus ouvertement. Il defendoit aussi d'avoir communication avec les étrangers, ou avec des personnes suspectes: de traiter d'affaires politiques, d'Etat ou de Justice: de parler du retablissement des Ministres étrangers, qui avoient été interdits par les arrêts des Parlemens, ou par les Lettres du Roi; de dresser des plaintes des infractions de l'Edit, pour en former une plainte generale; puis qu'ils avoient des Chambres où ils pouvoient se pourvoir, & qu'ils pouvoient encore s'adresser au Conseil en la maniere accoutumée; c'est-à-dire en presentant des requêtes particulieres. Il defendoit de nommer des Pasteurs, ou autres Deputez extraordinaires pour recevoir les lettres, pour y repondre, & pour donner ordre aux affaires qui

II. Partie.

 pou-

1644. pouvoient naitre dans l'intervalle des Synodes. Il defendoit de faire imprimer des livres de Religion, ſans atteſtation de deux Miniſtres du Royaume : d'excommunier ou d'injurier les Miniſtres, ou autres qui auroient fait profeſſion de la Religion Romaine ; de recevoir les étrangers au Miniſtere ; & de donner des atteſtations aux Propoſans, ſans y exprimer le lieu de leur naiſſance. Il condamnoit la coutume qui autoriſoit la Province Synodale d'indire des jûnes generaux, pendant le téms qui s'écouloit d'un Synode National à l'autre : comme cela ſe pratiquoit auſſi pour les jûnes Provinciaux par les Egliſes Synodales de chaque Province, dans l'intervalle des Synodes particuliers, quand il arrivoit quelque choſe qui le demandoit. Il ordonnoit aux Miniſtres de prêcher l'obeïſſance ; & d'enſeigner que les ſujets n'ont point de cauſe legitime de prendre les armes contre leur Souverain. Il defendoit à peine d'interdiction, & autres plus grandes, de ſe ſervir des termes de fleaux, de martyre, de perſecution, & autres ſemblables, en parlant de l'Egliſe de Dieu, ou ſous d'autres pretextes : & il faiſoit la même defenſe pour les mots d'*Antechriſt*, d'*idolâtrie*, & autres que l'Egliſe Romaine regardoit comme injurieux. Il ne vouloit point qu'on fit de quêtes, ou qu'on ſe ſervît des deniers des aumônes, ou qu'on en prît le quint pour faire les gages des Miniſtres : & il ordonnoit ſur cela de s'en tenir au quarante-troiſiéme Article des particuliers. Enfin le Commiſſaire ajoûtoit non pas abſolument comme un ordre du Roi, mais comme une choſe qu'il aſſûroit qui lui ſeroit fort agreable ; la propoſition d'exclure du Miniſtere ceux qui auroient fait leurs études à Geneve, en Suiſſe, en Hollande, en Angleterre, parce que ces païs étoient Republicains, & avoient de la repugnance pour la Monarchie. Cet article paſſoit pour fort important à la Cour, qui regardoit comme des gens fort dangereux ceux qui auroient reſpiré l'air des Etats où on ſavoit encore ce que c'eſt que la liberté.

III. Partie. Le Commiſſaire après cela paſſa aux plaintes qu'il étoit chargé de faire : & il remarquoit pour la premiere que dans les Calendriers qu'on imprimoit avec les Pſeaumes, on mettoit des articles qui conſervoient la memoire des choſes abolies par les Edits ; que le Concile de Trente y étoit appellé *deteſtable* : que dans la Confeſſion de Foi la doctrine de l'Egliſe Romaine touchant l'inter-

 ceſſion

cession des Saints étoit qualifiée *abus & fallace de Satan*; & le 1644. Purgatoire *illusion procedée de la même boutique*; ce qu'on étendoit à plusieurs autres dogmes des Catholiques : que dans l'article vingt-huitiéme on parloit de l'Eglise Romaine en ces mots, *Les assemblées de la Papauté* dans lesquelles *toutes les superstitions & idolâtries ont la vogue*. Le Commissaire pressa beaucoup cet article, sur lequel il temoigna que le Roi desiroit fort un temoignage d'obeïssance; parce qu'il s'agissoit d'une Eglise dont il faisoit gloire de se dire le fils aîné, & du Pape qu'il en croyoit le Chef legitime, à cause de quoi il l'appelloit *son Pere*. Ces reflexions étoient assez peu judicieusement attribuées à un Prince qui n'avoit que six ans; & il étoit aisé de reconnoître que c'étoit là un effet de la delicatesse du Clergé, plûtôt qu'une demande du Roi. En suite le Commissaire se plaignoit qu'on avoit entrepris en Languedoc, depuis le commencement de ce regne, de retablir à force ouverte les Temples perdus sous le regne precedent; qu'il en avoit été deliberé dans les Colloques, où on en avoit dressé des actes; que cela étoit particulierement arrivé au Consistoire d'Anduse; qu'à Usez on avoit mis une cloche sur le Temple, sans en demander permission, & contre la capitulation de la ville : que les villes de Mompellier, de Nîmes & d'Usez avoient renouvellé un usage aboli depuis 1622. par la capitulation de Mompellier. Cet usage étoit que ces trois villes, comme ayant ensemble une espece de confederation & de ligue, envoyoient à la Cour une Deputation dont elles nommoient les membres, qui étoient comme des Solliciteurs perpetüels des affaires de ce Canton, & des Assesseurs des Deputez Generaux dans toutes les choses qui regardoient leur Province. Pour rendre cette plainte plus specieuse, il disoit que quelques-uns s'étoient deputez d'eux-mêmes, & qu'après les defenses qu'on leur avoit faites au nom du Roi, ils n'avoient pas laissé de partir. Il faisoit d'autres plaintes de ce qu'on avoit établi le Prêche d'autorité privée en plusieurs lieux, autres que ceux qui avoient été designez par les Commissaires; qu'on l'avoit continué dans les Seigneuries Ecclesiastiques; que les Ministres avoient prêché seditieusement; qu'ils avoient retranché de la Communion ceux qui envoyoient leurs enfans aux Colleges des Catholiques. La conclusion de ce discours étoit une exhortation à reparer tou-

1644. tes ces contraventions à l'avenir par une exacte observation des Edits.

Reponse du Moderateur.

Par ces defenses & par ces plaintes, dont la plûpart étoient faites sur des choses ou permises, ou de peu de consequence pour l'Etat, on pouvoit juger aisément que toutes les assûrances de la bienveillance du Roi, par où le Commissaire avoit commencé son discours, ne devoient pas empêcher les Reformez de prévoir qu'on leur feroit souffrir tôt ou tard toute sorte d'oppression. Neanmoins la reponse du Moderateur fut fort soumise. Elle ne consistoit qu'en acquiescement, & promesses d'obeissance, jusqu'à l'article qui parloit de la levée des deniers pour les gages des Ministres; sur lequel on supplioit le Roi de laisser les Eglises dans leurs usages. Après cela il remontroit qu'il faloit empêcher les attentats & les violences contraires aux Edits, pour éviter qu'il n'arrivât des choses dont on ne pourroit parler que sous des noms desagréables à Sa Majesté; que la Confession de Foi des Reformez ayant été presentée au Roi François II. telle à peu près qu'elle étoit encore, & l'exercice de la Religion Reformée permis en consequence dès l'Edit de Janvier, & enfin par l'Edit de Nantes, les termes ne s'en pouvoient changer; que ce n'étoit pas toute la doctrine de l'Eglise Romaine qui étoit appellée *abus & fallace de Satan*, mais seulement les additions humaines qu'elle avoit faites à l'Evangile; qu'il étoit juste d'excuser des termes dictez par la sincerité, & par le sentiment d'une conscience qui n'entendoit point l'art des deguisemens & des équivoques; que l'Imprimeur de Geneve qui avoit fait l'édition des Calendriers, ne dependoit point du Synode; que neanmoins il exprimoit le sentiment commun des Protestans, sur le sujet du Concile de Trente: sur quoi il citoit les protestations de Charles-Quint par Mendoze son Ambassadeur; de Henri II. par Amiot; de Charles IX. par du Ferrier, qui avoit appellé ce Concile *un Scorpion piquant l'Eglise Gallicane*. Il disoit aussi qu'on n'avoit pas pensé dans les Provinces à se faire raison soi-même des infractions à l'Edit commises par les Catholiques; mais que le Roi ayant confirmé les Edits, on avoit cru pouvoir en user sans crime selon les intentions de Sa Majesté, & reprendre ainsi l'ancien droit des

Violences à Anduse.

Eglises, dont on les avoit privées. Il rendoit compte de l'affaire d'Anduse, qui n'avoit eu d'occasion que l'entreprise de la Da-

me

me du lieu. Elle avoit voulu empêcher violemment que l'exercice n'y fût continué. Elle en avoit chassé le Ministre par force & à main armée; & de peur qu'il ne trouvât moyen de se retablir, elle l'avoit fait mettre en prison par les ordres du Lieutenant de Roi; quoi qu'il eût demandé son renvoi à la Chambre de Castres. Ce refus avoit obligé l'Eglise à venir demander Justice au Roi, & cependant à se mettre en état de resister à la violence: mais selon la vieille pratique des plus forts, les Catholiques aggresseurs, qui avoient voulu detruire de leur autorité une des plus anciennes Eglises du Royaume, avoient accusé les Reformez de ce qu'ils avoient osé se maintenir. Il excusoit aussi la deputation des trois villes, comme n'ayant été faite qu'à bonne intention, pour demander justice au Roi de quelques contraventions, & le remercier de la confirmation des Edits; & confessant qu'on n'avoit pas deferé aux defenses que l'Intendant avoit faites de deputer, il justifioit cette desobeïssance, parce que l'Intendant n'avoit eu au fond ni bonne raison, ni ordre particulier d'empêcher une démarche si innocente. Il pretendoit aussi qu'on avoit pu remettre la cloche au Temple d'Usez, parce que si cette cloche n'y étoit pas au tems de la capitulation, qui portoit que les choses y seroient laissées dans le même état où elles se trouvoient, cela venoit de ce qu'on l'avoit ôtée quelque tems auparavant, à cause que le clocher tomboit en ruine: ce qui n'avoit pas dû empêcher d'y remettre la cloche, quand le Temple avoit été rebâti, puis qu'il n'y avoit point eu de defenses de le faire. Il ajoûtoit qu'on ne prêchoit, dans toute la Province de Languedoc, que dans les lieux où on étoit en possession de le faire depuis plus de quatre-vingts ans; que les Ministres gardoient beaucoup de modestie dans leurs predications; mais que les Missionnaires donnoient toûjours un mauvais sens aux paroles les plus innocentes; quoi qu'ils ne gardassent eux-mêmes nulles mesures dans leurs Sermons; qu'on ne censuroit les peres & les meres d'envoyer leurs enfans à des Colleges Catholiques, que suivant la Discipline des Eglises dont l'exercice étoit permis par l'Edit; que cela étoit d'autant plus tolerable dans les Reformez, que l'Université même de Paris tiroit les Jesuïtes en cause pour leur doctrine, qu'elle condamnoit comme contraire à la bonne Politique & à la bonne Theologie. Il supplioit enfin le Roi de permettre que les Propo- 1644.

sans

1644. sans allassent étudier à Geneve, qui étoit sous sa protection, & qui par consequent avoit raison d'aimer les mœurs de la Monarchie: & il appuyoit cette requête de ce qu'il n'étoit pas defendu de voyager, & d'étudier chez les étrangers, même dans les Republiques, comme à Venise, pour apprendre le Droit, la Philosophie, & la Medecine.

Lettres au Roi, à la Reine, & à plusieurs autres. Après ces discours, qui étoient de part & d'autre bien plus de ceremonie que de necessité, on écrivit au Roi une fort belle lettre, où entre autres choses on le felicitoit de sa naissance, que les Reformez avoient demandée à Dieu par leurs prieres dans toutes leurs Assemblées. On écrivit aussi à la Regente, & on se recompensa dans ces lettres de ce que l'état des affaires de la Religion n'avoit pu permettre aux Reformez de deputer vers elle, pour la complimenter sur cette autorité qu'on lui avoit conferée. On écrivit encore au Duc d'Orleans, au Prince de Condé, au Cardinal, au Chancelier, au Surintendant, à La Urilliere
1645. qui avoit le departement des affaires Ecclesiastiques. Le Roi fit reponse le quatriéme de Janvier. L'adresse de la lettre étoit, *A nos chers & bien amez les Pasteurs & Anciens Deputez de la Religion P. R. au Synode assemblé par nôtre permission à Charenton:* où le Roi donnoit lui-même aux Ministres la qualité de *Pasteurs*, qu'il leur a depuis defendu de prendre sous de grosses peines. La substance de la lettre se reduisoit à des assûrances de bonne volonté, & à des promesses d'observer les Edits, *desquels nous aurons à singulier plaisir*, disoit le Roi, *de vous faire jouir avec toute sureté & liberté.* Il est vrai que pour correctif de ces paroles qui sembloient aller trop loin, on ajoûtoit celles-ci, *ainsi que vous avez bien & duëment fait pendant le regne du feu Roi.* Cette clause faisoit que les paroles precedentes devenoient une menace au fond, quoi qu'elles eussent l'apparence d'une promesse; puis que le nom du Roi defunt avoit autorisé mille contraventions aux plus importans articles de l'Edit, & mille chicanes pour éluder ses plus claires dispositions.

Divers ordres de la Cour reçus au Synode. Le Commissaire permit au Synode de lire plusieurs lettres du Consistoire de Geneve, de Diodati, de Rivet Professeur en Theologie à Leide, que la Compagnie lui avoit remises avant que de les ouvrir; mais après en avoir envoyé les originaux au Roi, il declara de sa part que le Roi ne trouveroit pas bon que le Synode

de

de y fit reponse. Il ne s'agissoit que de doctrine & de Discipline; mais le Synode ne voulut pas desobeïr. La nomination faite par le Roi du Baron d'Arzilliers pour la Deputation Generale ayant été proposée à l'Assemblée par le Commissaire, seulement pour la forme, parce qu'on savoit bien qu'il en falloit passer par là, le Synode s'y soumit; mais il demanda le retablissement de l'ordre ancien, & qu'en attendant il plût au Roi joindre au nouveau Deputé un collegue du Tiers Etat. Il n'obtint ni l'un, ni l'autre. Le Roi demeura en possession de choisir le Deputé; & il ne lui donna plus d'Ajoint. Le Commissaire declara que le Roi n'entendoit pas que le Synode deliberât d'affaires politiques, mais qu'il permettoit de compiler le Cahier des plaintes qu'on auroit à lui presenter. Suivant cela on travailla au Cahier par Commissaires; on y recueillit de vieilles plaintes, sur lesquelles les Synodes precedens n'avoient rien obtenu; & on y ajoûta des faits nouveaux sur beaucoup d'articles; & principalement sur le retranchement des lieux d'exercice; sur le refus qu'on faisoit d'admettre les Reformez aux Charges & Offices; & sur la peine qu'ils avoient à se faire même recevoir aux moindres metiers. On écrivit encore une fois au Roi & à la Reine; & on nomma des Deputez pour leur porter les lettres & le Cahier. Mais tout le bien qui en revint au Synode fut à l'ordinaire, qu'on obtint une somme pour le defrayer. 1645.

Codure deposé.

La rigueur des tems n'empêcha pas qu'on n'exerçât severement la Discipline. Codure qui avoit été Pasteur & Professeur à Nîmes, mais qui s'étoit laissé gagner pour les accommodemens de Religion, presenta au Synode une Dissertation où il tâchoit de concilier la doctrine des Reformez touchant la justification avec celle de l'Eglise Romaine; mais cet ouvrage ne fut pas goûté. D'ailleurs on le trouva chancelant dans la doctrine sur plusieurs articles, & il parut avoir un secret panchant pour la Religion Catholique; c'est pourquoi le Synode le deposa. Il parloit fort mal Latin: cependant il se mêloit de la Critique; & il a laissé un Commentaire sur Job, qui n'a pas été rejetté de tout le monde, quoi qu'il y ait commis une infinité de fautes grossieres. La Milletiere ne fut pas traité plus favorablement que lui. Cet homme inquiet ne s'étoit point lassé de tourmenter les Eglises. Le Roi lui permit de se presenter au Synode, où d'abord il demanda une

La Milletiere n'est plus reconnu membre des Eglises.

1645. une conference *contentieuſe* : en ſuite il ſe contenta d'une conference *inſtructive*, & ſigna une promeſſe de ſe ſoumettre au Synode. Il confera deux jours avec Amyraud, celebre Profeſſeur de Saumur; après quoi il demanda d'être reçu à propoſer ſes raiſons; & il l'obtint : mais quand il eut fait perdre aſſez de tems à l'aſſemblée, il demanda un nouveau terme qu'on lui refuſa : & on voulut l'obliger à ſe ſoumettre comme il l'avoit promis; mais il échapa par une équivoque; diſant qu'il n'avoit pas ſoumis ſa doctrine, mais ſa perſonne. Après cela il demanda les actes de la conference, qu'on ne voulut pas lui donner; & il pretendit y forcer le Synode, par une ſommation qu'il lui fit faire par le miniſtere d'un Huiſſier : mais comme les Catholiques ne l'appuyerent pas autant qu'il l'avoit eſperé, il n'en eut que de la confuſion : & trois jours après la ſeparation du Synode, après douze ans de troubles continüels, & dix ans de privation de la Communion, il fut declaré publiquement à Charenton qu'on ne devoit plus le tenir pour membre des Egliſes Reformées. Les defenſes d'excommunier ceux qui ſe faiſoient Catholiques, portées au Synode par le Commiſſaire, ſauverent ce brouillon de cette rigoureuſe cenſure.

Cenſure de ceux qui ôtent leur chapeau en preſence du Sacrement de l'Egliſe Romaine.

Mais le Synode dreſſa auſſi un acte fort long & fort exprès, contre ceux qui rencontrant dans les ruës le Sacrement que l'Egliſe Romaine adore, ne ſe mettoient pas en peine de ſe retirer, parce qu'ils croyoient qu'ils pouvoient ôter leur chapeau ſans bleſſer leur conſcience. Il y avoit déjà des arrêts qui portoient cette alternative, comme je l'ai rapporté cy devant : mais il étoit bien plus mal-aiſé de ſe retirer que d'ôter le chapeau. La retraite étoit toujours empêchée par la populace, qui ſouvent ſe portoit aux violences, quand elle trouvoit un homme opiniâtre. Les Catholiques ne vouloient pas ſouffrir qu'un Reformé, fuyant devant le Sacrement ſe retirât dans leurs maiſons. Au contraire, quand il ôtoit ſon chapeau la populace étoit contente; & au pis aller il en étoit quite pour des hüées. Pluſieurs donc prenoient ce party comme le plus ſûr & le plus court; & pour éviter le reproche d'avoir ſalué un objet qu'ils tenoient pour une Idole, ils avoient recours à une direction d'intention, & diſoient qu'ils ne rendoient pas cet honneur à l'Hoſtie, mais ou au Prêtre qui la portoit, ou à la compagnie qui la ſuivoit. Le Synode condamna fortement

& la

& la salutation & le pretexte; & faisant de cet acte de reverence, 1645.
& de cette équivoque honteuse une affaire capitale, il representa cette complaisance qu'on avoit pour les Catholiques avec des couleurs qui devoient en donner de l'horreur. Pour éviter le scandale & l'insulte, il ne laissoit point d'autre party à prendre que de se retirer promtement, quand on faisoit cette importune rencontre.

Exercices Interdits. à l'Isle-Bouchard.

L'exercice de la Religion Reformée fut interdit à l'Isle-Bouchard par un arrêt du Parlement de Paris, rendu le premier d'Avril à la poursuite de la Duchesse d'Aiguillon, tutrice du Duc de Richelieu, principal heritier du Cardinal de ce nom. Le droit en étoit fondé sur le neuviéme article de l'Edit de Nantes; & la possession étoit si certaine, qu'elle n'étoit pas même contestée. Le Cardinal ayant aquis cette Baronnie, qui lui étoit necessaire pour la joindre à sa terre de Richelieu, qu'il vouloit faire ériger en Duché-Pairrie, n'y fit point cesser l'exercice. Il se contenta de le transferer au fauxbourg, dans un lieu qu'il designa. Cette Dame, plus scrupuleuse que son Oncle, fit rendre une sentence par le Senechal de Richelieu le vingtiéme de Mars 1643. qui ordonnoit aux Reformez de raporter par écrit le consentement du Seigneur: ce qu'ils ne croyoient pas necessaire, puis qu'ils se fondoient sur la possession. L'année suivante elle exposa au Conseil Privé que l'exercice ayant tout à fait cessé depuis l'aquêt fait par le Cardinal defunt jusques à sa mort, les Reformez l'avoient retabli par force: & sur ce fondement elle obtint un arrêt de defenses jusqu'à ce qu'il en eût été informé. L'arrêt fut donné le vingt-troisiéme de Septembre. Depuis la cause fut portée au Parlement, où l'Avocat General Talon trouva le denoüement de l'affaire, par une chicane sur le mot de *publiquement etabli* qui se trouve dans l'article de l'Edit. Il pretendit que ces mots ne se pouvoient entendre d'un exercice établi par un Seigneur dans son château, tel qu'étoit celui de l'Isle-Bouchard: comme si *publiquement* pouvoit signifier autre chose que *notoirement*, & *à la vuë du public*. Neanmoins on condamna cet exercice sur ce fondement: & la distinction d'exercice *public* & d'exercice *de fief* a toûjours eu lieu depuis: comme s'il y avoit eu une vraye opposition de ce qui se fait chez un Seigneur à ce qui se fait *publiquement*.

à St. Sylvin.

Le Parlement de Rouen defendit aussi cette année de prêcher à St.

1645. à St. Sylvin, paroiſſe dependante de l'Abaye d'Almenêche. Il y avoit des defenſes precedentes qui n'avoient pas eu d'effet : ce qui obligea le Parlement de les renouveller. Le Miniſtre, nommé le Moine, avoit joint à ſa profeſſion celle d'enſeigner la jeuneſſe ; comme pluſieurs Miniſtres des Egliſes de la campagne étoient obligez de le faire, afin de ſuppléer a la petiteſſe de leurs gages, qui ne ſuffiſoient pas pour l'entretien de leurs familles. Le Parlement defendoit à lui & à tous autres de s'en mêler à l'avenir, s'ils n'étoient commis par les Dioceſains, ou du moins par le Curé de la paroiſſe. Il y ajoûtoit des defenſes aux Greffiers, Notaires, Tabellions, Sergens & autres de ſe ſervir des mots *d'Egliſe Reformee*, ou *d'Egliſe* ſimplement *recueillie* en tel lieu : & il ordonnoit d'employer ceux de *Pretenduë Reformée*. Cet arrêt fut rendu le vingtiéme de Juillet. Le Miniſtre ſe pourvut au Conſeil, où il obtint un arrêt le vingt-neuviéme de Janvier de l'année ſuivante, qui confirmoit le droit d'exercice & de petites Ecoles tel qu'il y étoit au tems de la mort du feu Roi. Comme donc alors les Reformez étoient en poſſeſſion de ces droits, ils s'y maintinrent malgré les oppoſitions du Curé & de l'Abeſſe.

à Romoules. Romoules eſt une Seigneurie en Provence, où il y avoit une Egliſe compoſée de peu de familles. L'établiſſement en étoit plus ancien que l'Edit de Nantes ; & juſques là perſonne n'avoit conteſté le droit d'y prêcher : mais la Seigneurie de ce lieu étant tombée entre les mains de Grimaud Preſident au Parlement de Provence, il entreprit d'y faire ceſſer l'exercice. Il preſenta requête dans cette vuë, où il énonçoit que ce qui avoit donné lieu à l'établiſſement de ce droit, étoit que la Seigneurie avoit été partagée entre pluſieurs, juſqu'à ce qu'elle fût reünie entre ſes mains. Il n'eſt pas certain neanmoins qu'il y eût jamais eu de Reformé Seigneur de ce lieu ſoit en tout, ſoit en partie ; & le Preſident n'oſoit l'affirmer. De ſorte qu'il étoit évident que c'étoit un droit de poſſeſſion que celui de cette Egliſe ; non un droit perſonnel, qui fût attaché à la qualité de la Terre. C'eſt pourquoi le Preſident fut obligé d'ajoûter de nouveaux moyens à ceux de ſa requête ; fondez ſur ce que le Miniſtre n'y demeuroit pas ; & qu'encore qu'il y eût dans le lieu quinze cens ames capables de communier, il n'y avoit néanmoins que deux familles Reformées qui y fuſſent reſſeantes. Sur ces motifs il obtint arrêt le dernier de

Juin,

Juin, qui defendoit de continuer l'exercice à Romoules ; & aux habitans de souffrir qu'il y fût fait, & de louër leurs maisons pour y servir. L'arrêt fut signifié à Goudemar Ministre ; qui refusa d'obeir, & protesta de se pourvoir. Il avoit raison : ce n'étoit pas là l'affaire du Parlement ; les Commissaires, ou les Chambres Miparties étoient les juges competens des droits d'exercice : & en particulier le Parlement de Provence étoit recusé dans toutes les causes des Reformez, qui étoient commises à la Chambre Miparti de Grenoble : mais ce Parlement n'avoit nul égard aux évocations ; & sans s'arrêter à la protestation de Goudemar, il proceda contre lui ; sachant qu'il n'avoit pas laissé de prêcher depuis l'arrêt. De sorte que la Chambre des Vacations le mit en decret de prise de corps le sixiéme de Septembre, & confirma au reste l'arrêt precedent. Goudemar se pourvut à la Chambre de Grenoble ; & obtint commission pour y faire assigner Grimaud : mais ce President abusant de son credit, se fit decharger de l'adjournement par un nouvel arrêt de son Parlement du vingt-deuxiéme de Decembre. Ainsi l'Eglise & le Ministre demeurerent le jouët du plus fort, pendant ce conflit de Jurisdiction : qui fut un pretexte de renvoyer l'affaire au Conseil. Elle traîna jusqu'en 1654. que par un arrêt contradictoire du Conseil Privé elle fut renvoyée à la Chambre de Grenoble. Mais l'Evêque de Riez la ramena au Conseil, en vertu de Lettres de la grande Chancellerie, par lesquelles il étoit reçu partie intervenante. Elle y fut encore long tems pendante, avant que d'être jugée. L'exercice fut encore interdit à Geneirac par un arrêt contradictoire du Parlement d'Aix le sixiéme de Novembre : de sorte que tous les ans on voyoit diminuer le nombre des lieux d'exercice. 1645. *à Geneirac.*

Le Parlement de Bourdeaux ne laissoit pas dormir son zéle, pendant que les autres tourmentoient les Reformez. Il donna un cruel arrêt le vingt-cinquiéme de Fevrier, Du Sault ayant porté la parole pour le Procureur General, & s'étant plaint fort au long des entreprises que les Reformez faisoient dans le Diocese de Sarlat. Ces entreprises étoient que les Ministres prêchoient hors du lieu de leur residence, sous le pretexte des Annexes ; que les Gentilshommes élevoient des bâtimens en forme de voute ou de Chappelle, près des Eglises, ou au bout des *Reglemens iniques du Parlement de Bourdeaux.*

 Cime-

1645. Cimetieres, ou retranchoient du corps des Eglises les Chappelles dont ils étoient patrons ou proprietaires; ou d'autres qu'ils usurpoient de leur autorité, & se servoient de ces bâtimens pour les sepultures des personnes de leur maison; que les Ministres prêchoient dans les Seigneuries des Catholiques, & même des Ecclesiastiques, sans permission *enregitrée au Greffe du Parlement.* C'étoit une clause toute nouvelle, qu'il inventoit pour rendre inutiles les permissions même par écrit, qui n'auroient pas été enregitrées. Il ajoûtoit que les Gentilshommes faisoient prêcher dans les Terres où ils ne residoient point; qu'on avoit fait bâtir divers Temples depuis l'Edit dans les villes & dans les paroisses de la campagne, sans permission; & pour rendre l'attentat plus odieux, il disoit qu'ils avoient été bâtis du debris des Eglises que les Reformez avoient rüinées; qu'on apuyoit ces édifices sur les murailles des villes; & qu'on perçoit les murs pour donner du jour aux bâtimens, comme on l'avoit fait à Mompasier, & à Bergerac pour le second Temple. Pour preuves de ce qu'il disoit qu'on prêchoit dans les Terres des Catholiques, il nommoit Lanquais, qui appartenoit au Duc de Bouillon; Aymet, qui étoit au Comte de Gurson; Puighillem, maison du Comte de Lausun; St. Cyprien, Terre de l'Archevêque de Bourdeaux, qu'un nommé de Fagés tenoit par engagement. Il ajoûtoit qu'on mettoit des Regens de la Religion Reformée dans les Ecoles; que les Reformez travailloient les jours de fêtes à la campagne & dans leurs boutiques. Du Sault demandoit qu'il fût pourvu à tous ces attentats, & entre autres qu'il fût ordonné aux Gentilshommes de nommer tous les ans au Greffe celle de leurs maisons où ils éliroient leur principal domicile. C'étoit encherir par dessus l'Edit, qui obligeoit les Seigneurs à faire cette élection une seule fois. Neanmoins l'arrêt fut conforme aux requisitions en toute chose sans exception De sorte que la ressemblance d'un bâtiment entrepris par un Reformé aux édifices Catholiques commença à pouvoir être prise pour un crime: & qu'on étoit jugé perturbateur du repos public, si on osoit enterrer les morts dans une cave voutée

Autres reglemens de la même Cour. On avoit oublié dans cet arrêt de parler de l'observation generale des fêtes, de la sepulture des Reformez dans les Cimetieres des Catholiques, & de la predication des Ministres hors du

du lieu de leur residence ailleurs que dans le Diocese de Sarlat. 1645.
Pour reparer une si importante omission, Du Sault revint à la charge le douziéme d'Août; & sous pretexte que les Ministres vouloient faire de l'arrêt precedent une loi particuliere, qui ne regardoit qu'une partie du ressort du Parlement, sans s'étendre aux lieux voisins qui étoient hors de la Jurisdiction de leur demeure, il obtint un arrêt qui defendoit aux Ministres de prêcher en d'autres lieux que celui de leur residence, même en d'autres Jurisdictions, à peine de quatre mille livres d'amende, & d'autres plus grandes; à tous les Reformez d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques; & de travailler les jours de fêtes, soit à la campagne soit dans les villes. Tout ce qu'il y avoit de tolerable dans l'arrêt étoit l'injonction faite aux Juges de delivrer des lieux aux depens des Reformez pour leur servir de Cimetieres, partout où cela n'avoit pas encore été fait, à peine de mille livres, & de suspension de leurs Charges.

Metiers & Professions. Les Metiers & les Professions servirent aussi à donner de l'exercice à la patience des Reformez. Les Lingeres de Paris s'aviserent de dresser des statuts pour leur metier; & de les faire confirmer par des Lettres Patentes, qui furent enregîtrées au Parlement. J'en ay vu l'arrêt cité sous la date du vingt-neuviéme d'Avril. Le premier article de ces statuts excluoit les filles, & femmes Reformées de cette Profession: & quoi que cette nouveauté fût directement contraire aux Edits, elle passa neanmoins en loi; & jamais depuis cela les Reformées n'ont pu parvenir à cette Maitrise. L'Université de Poitiers jouïssoit de quelques Messageries, entre ses autres revenus. Filleau, l'un des Professeurs en Droit, & en même tems un des plus ardens persecuteurs des Reformez, fit resoudre à la requête du Substitut du Procureur General de l'Université, que les Officiers ou Commis de ces Messageries ne pourroient être que Catholiques; & parce que souvent les Reformez prenoient ces Offices à ferme sous le nom de quelque Catholique de leurs amis, sous lequel ils les exerçoient en qualité de Commis, il fut defendu aux Titulaires & aux Fermiers d'avoir des Commis Reformez. Le Decret en fut passé le dix-neuvieme de Novembre. Les Reformez étoient exclus à Chaalons sur Saone de tous les metiers par un article des statuts politiques de la ville, dressez seulement en l'année 1630. De sorte que

1645. te que des reglemens si odieux & si évidemment contraires aux Edits ne pouvoient avoir d'effet, si on eût voulu traiter les Reformez avec quelque reste de justice : mais le Prince de Condé fit defenses aux Apotiquaires de recevoir à la Maîtrise les aspirans Reformez, & l'Intendant Machaut ajoûta son Ordonnance au pied de celle du Prince, pour la faire executer. On en usoit de même à Dijon. Les Medecins Catholiques ne voulurent jamais y reconnoitre Guiot pour leur Doyen, quoi qu'il fût sans contredit le plus ancien de leur Corps. Ils s'opposerent avec la même passion à deux jeunes Docteurs, nommez La Corne & Seguiard, dont le premier étoit fils d'un homme qui avoit exercé la Medecine avec une grande reputation. L'un des deux étoit beaufrere de Guiot, & l'autre son gendre : neanmoins on vouloit avant que de les recevoir, qu'ils s'obligeassent par serment à ne conferer ni ne consulter jamais avec lui ; & qu'ils renonçassent à la dignité de Doyen, en cas qu'elle leur échût quelque jour.

Observation des Fêtes: Le même Filleau que j'ay deja nommé fit condamner deux Bouchers chacun à quinze livres d'amende, dont la moitié fut employée à l'entretien de la lampe qu'on tient allumée dans les Eglises Catholiques devant le lieu où le Sacrement repose, & l'autre moitié au soulagement des pauvres. Le crime qui leur attira cette peine fut qu'ils avoient tué quelques bêtes le jour appellé *la Toussaints*, dans une paroisse qui appartenoit aux Fueillans de Poitiers. Il fit encore defendre par le Senechal de la même ville, *Du Carême.* d'exposer en vente pendant le Carême les viandes defenduës ; d'en donner dans les hôtelleries & dans les cabarets ; & même d'en servir dans les repas où les amis traitoient leurs amis dans les maisons particulieres. Ces defenses regardoient principalement les lieux où l'exercice étoit permis, dans la Jurisdiction de Poitiers ; parce que les Reformez, qui étoient obligez d'y venir de loin entendre le Prêche, avoient accoutumé d'y diner, & d'y manger en Carême, aussi bien que dans les autres saisons de l'année, de tout ce que les hôtes leur vouloient servir. Il y avoit cinquante livres d'amende jugées contre les contrevenans ; & afin de faire plus de chagrin aux Reformez, l'amende étoit appliquée à l'entretien de la lampe qui devoit brûler jour & nuit dans l'Eglise de la paroisse où le mal auroit

auroit été commis : de plus les viandes étoient confisquées. Ce jugement étoit du vingt-cinquiéme de Fevrier, à l'entrée du Carême; & le precedent étoit du vingt-septiéme d'Avril. 1645.

Judith Sanciere, femme du Messager de Mets à Strasbourg, fut accusée d'avoir prononcé des paroles contre le respect dû à la bienheureuse Mere de J. Christ; c'est-à-dire d'avoir disputé contre les honneurs excessifs, que ses devots lui rendent dans l'Eglise Romaine. C'étoit là ce qu'on appelloit *blasphemer*, & *tenir des discours scandaleux*. Elle fut condamnée le 20. de Mai, par la sentence du Bailli, à tenir quinze jours de prison, & à reconnoître à la Chambre à genoux que temerairement & comme malavisée, elle avoit prononcé les paroles dont elle étoit accusée. Sur l'appel le Parlement confirma la sentence; qui fut executée le 12. de Juillet. Dans le même païs les habitans d'Augni, petit lieu près de Mets, ayant voulu clorre de muraille un morceau de terre, pour leur servir de Cimetiere, les Moines de St. Symphorien s'aviserent de leur en disputer la proprieté, qu'ils n'avoient jamais pretenduë auparavant: & il fallut que les Reformez essuyassent un procés contre ces Moines, qui trouveroient des titres pour s'emparer de toute la terre, si l'envie les en prenoit. On peut juger quelle justice les *Heretiques* peuvent attendre, quand des Moines sont leurs parties.

Blasphéme.

Cimetiere.

Il y avoit à Chartres un homme, nommé François Langlois, du metier de Sarger. Ce malheureux ayant long-tems vécu dans la Religion Romaine où il étoit né, avoit embrassé la Reformée depuis huit ou neuf ans. Il étoit fort odieux par cette raison à la populace de cette ville, où les Reformez étoient en très-petit nombre. Ce miserable ou fatigué des persecutions qu'on lui faisoit, ou par la foiblesse de son temperament, perdit l'esprit; & se mit en tête de faire quelque action éclatante contre la Religion Romaine. Il couroit les ruës depuis quelque tems, avec mille marques d'extravagance. Il aloit d'Eglise en Eglise, assistoit à la Messe, partoit sans attendre la fin de la ceremonie, & donnoit assez à connoître le trouble de son esprit par l'inquietude de ses actions. Un jour étant entré dans l'Eglise de St. Hilaire, il arracha l'Hostie des mains du Prêtre officiant au moment de l'élevation, & la dechira. Il fut arrêté; & quoi que dans tout le cours de l'information il donnât de continuëlles marques de son égarement, il ne laissa pas d'être condamné à faire amen-

Sacrement outragé.

1645. de honorable, à avoir le poing coupé, & à être brûlé vif. Il y eut de certaines amendes appliquées à faire dire des Messes, & à faire brûler des cierges à l'honneur du Sacrement. Le Parlement de Paris confirma la sentence par un arrêt du dix-huitiéme de Mai, & le zèle de Religion l'emporta sur l'humanité, qui devoit donner de la pitié pour la folie de ce miserable.

Quelques arrêts favorables. Toutes ces rigueurs ne furent compensées que par quelques arrêts du Conseil, dont l'un rendu le 30. de Janvier, & enregîtré en quelques Parlemens confirmoit la Jurisdiction des Chambres de l'Edit; & dont un autre maintenoit les Reformez dans le privilege qui leur permettoit de recevoir des donations & des legs, pour l'entretien de leurs Ministres & de leurs pauvres. Il y en eut un de cette qualité, en faveur des Reformez de Montignac, le sixiéme de Juillet: mais ces arrêts étoient si peu decisifs, que vingt ans après on voyoit renouveller les instances, au premier caprice d'un Curé mal intentionné.

Assemblée du Clergé. Ce ne fut pas la faute du Clergé, si on ne fit pas plus de mal cette année aux Reformez. Il eut permission de s'assembler à Paris; & l'Archevêque de Narbonne harangua la Regente au nom de l'assemblée le 27. de Juillet. Il accusa les Reformez de se lasser *de la sujettion naturelle & legitime dans laquelle le feu Roi, Louis le Juste, les avoit ramenez, & de tâcher insensiblement de reprendre leurs forces perduës & dissipées.* Il se plaignit qu'ils avoient retabli par force leurs exercices en plusieurs lieux; & tâcha de faire craindre que si on leur accordoit aujourdhui la liberté des Annexes, ils ne demandassent dans un tems plus favorable des places de sûreté, & des villes d'ôtage. Il cita l'exemple de Valentinien II. qui malgré son Conseil miparti de Chrêtiens & de Payens, ne voulut pas rendre à ceux-ci les Temples que son frere leur avoit ôtez, quoi qu'ils leur eussent été laissez par son pere. Il vouloit que cet exemple servît à autoriser le retranchement des privileges accordez aux Reformez par *Abus des paroles de Henri IV.* Henri IV. & il alleguoit une certaine reponse que ce Prince avoit faite sur le sujet du refus qu'ils faisoient de lui remettre les places de sûreté, comme si elle avoit été une marque du mecontentement qu'il avoit de les leur laisser. Un jour qu'ils sollicitoient un nouveau Brevet pour la garde de ces villes, il voulut leur faire entendre qu'elles seroient dans un autre tems le pretexte de

les attaquer ; & sur la contestation, il leur dit en leur montrant 1645.
le Dauphin, que s'ils ne lui remettoient pas leurs places volontairement, le jeune Prince, quand il seroit venu à la Couronne, les leur ôteroit par force. On voulut faire passer ces paroles pour une menace, quoi qu'elles ne fussent en effet qu'une conjecture vraisemblable de ce qui arriveroit quelque jour. L'Archevêque ne manqua pas de les prendre dans le mauvais sens, pour montrer que Louis XIII. n'avoit fait qu'executer en s'emparant de ces villes, ce que le Roi son pere n'avoit pas eu le tems ou le pouvoir de faire lui-même. Ce Prelat se plaignit en suite qu'en vertu de la Declaration qui confirmoit les Edits, les Ecclesiastiques étoient trainez par les Reformez au Conseil; où ceux-cy demandoient leur renvoi devant les Juges de l'Edit; ce qu'il vouloit faire passer pour une injustice, par des preuves tirées des Constitutions de Justinien : comme si les Edits des Empereurs avoient été un legitime commentaire de l'Edit de Nantes. Il disoit d'une maniere fort choquante, que les Juges Reformez ne prononçoient pour l'ordinaire dans leurs jugemens, *que des blasphêmes execrables* : comme si les choses qui sont mises en dispute devant les Juges temporels, pouvoient même être la matiere d'un blasphême. Cette remontrance étoit pleine d'aigreur & de venin, & le caractere du Clergé Catholique y étoit fort bien gardé. Neanmoins si on veut savoir quelle étoit la cause de ce fracas, & de ces sanglantes invectives, on sera étonné d'aprendre qu'il ne s'agissoit que de quelque Annexe en Provence, où le Prêche ayant cessé suivant les Edits de Louis XIII. les Reformez l'y avoient remis après sa mort, en consequence de la Declaration de son successeur qui confirmoit l'Edit de Nantes.

Histoire de l'Evêque de Leon.

L'Archevêque de Thoulouse fit une autre harangue sur un sujet qui merite d'être rapporté. L'Evêque de Leon avoit été accusé d'avoir conspiré contre l'Etat, d'avoir favorisé l'évasion de la Reine mere du Roi defunt, quand elle se sauva de Compiegne, & de l'avoir suivie en Flandres. Il y avoit preuve qu'il avoit emprunté d'un de ses amis le carrosse dans lequel cette Princesse étoit sortie de Compiegne. De plus il avoit trempé dans le projet de la guerre que le Duc d'Orleans avoit excitée en Languedoc, suivi du Maréchal de Mommorenci. Le Cardinal de Richelieu lui fit faire son procés, comme à quelques autres Prelats,

1645. lats, par quatre Commissaires deleguez du Pape, qui le priverent de son Evêché. Après la mort du Cardinal, il obtint du Roi la permission de se justifier, selon l'ordre de la Justice : mais lors qu'il sollicitoit à Rome pour obtenir de nouveaux Commissaires, les Ambassadeurs de France reçurent ordre de s'y opposer ; & le firent avec succés. Neanmoins le Clergé de France prit son affaire à cœur ; sollicita pour lui fortement ; & donna charge à ses Deputez de parler en sa faveur ; ce que l'Archevêque fit d'une maniere fort pressante. Ainsi les mêmes qui faisoient tout ce qu'ils pouvoient pour exposer à la persecution un peuple innocent, faisoient en même tems les mêmes efforts pour justifier un Prelat coupable. Mais ils ne reüssirent pas dans cette derniere vuë. L'Evêque de Leon mourut six ans après sans être justifié.

Missionnaires. I Je ne dois pas attendre plus long-tems à parler des Missionnaires, parce que c'étoit environ ce tems ici qu'ils faisoient le plus de mal aux Eglises. J'ay déjà parlé de François Veron, l'un de ceux qui ont porté le plus loin l'impudence & la chicane : mais il faut que je parle en general de cette nouvelle institution, pour faire connoître cette bisarre espece de *Convertisseurs*. Il y avoit déjà long-tems que le nom de *Missionnaires* étoit connu dans le Royaume ; & qu'on y voyoit des gens qui travailloient sous ce nom à la propagation de la foi Romaine. Mais après que Louis XIII. eut pris la Rochelle, il établit de nouveau en divers lieux des Maisons de Capucins, de Recollets, ou d'autres, de qui le but principal étoit de chercher des moyens d'attirer dans le sein de l'Eglise Romaine le plus de Reformez qu'il seroit possible. De son côté le Clergé donna la même commission à des Prêtres seculiers, & même à des personnes laïques : & pour les obliger par de puissans motifs à faire des Proselytes, on leur donnoit des recompenses proportionnées au nombre & à l'importance de leurs conquêtes. La prudence des Apôtres de J. Christ n'avoit pas atteint ce haut degré de perfection : & on ne voit point qu'ils ayent taxé à certaine somme le prix de la conversion d'un Juif ou d'un Payen au Christianisme : mais ces Apôtres modernes vouloient vivre de leur profession ; & pour ne perdre pas le fruit de leurs peines, ils étoient fort soigneux de tirer des certificats de leurs Proselytes, d'assister à la ceremonie de leur abjuration, de faire employer sur le regître des Cu-

rez

rez que telle ou telle *conversion* étoit un effet de leur diligence. 1645.
Il y avoit dans ces Missions des gens de la lie du Peuple ; des Merciers, des Cordonniers, des Couteliers, qui abandonnoient leur metier pour courir le Royaume, & aller étourdir les Reformez par leurs controverses ; toûjours munis de pouvoirs & d'approbations des Evêques, qui laissant à ces nouveaux Docteurs le soin le plus essenciel de l'Episcopat, retenoient pour eux celui de manger à leur aise les revenus annexez à cette dignité, par la devotion ignorante des siecles passez. Ces *Convertisseurs* se nommoient honorablement quelquefois *les Propagateurs de la Foi* ; & leurs Maisons *des Maisons de la Propagation de la Foi* : mais plus communément on appelloit les Maisons *Missions* ; & les personnes *les Peres de la Mission*, ou simplement *les Missionnaires*.

Caractere de ces chicaneurs.

Il y en avoit entre eux qui étoient fixes & sedentaires, toûjours arrêtez dans un même lieu : & d'autres, qui étoient principalement les laïques, qui rouloient de Province en Province, & alloient par tout porter des semences de sedition & d'injustice. Ils convenoient tous dans un même caractere d'impudence & de chicane. Ils n'avoient d'honnêteté pour personne ; & n'oublioient rien pour se faire faire quelque outrage. Quand on étoit assez malheureux pour tomber entre leurs mains, ou il falloit porter la patience & le menagement aux dernieres extremitez, ou il falloit essuyer un procés de Religion. Ils intentoient une accusation de blasphème, aussi-tôt qu'un Reformé leur faisoit innocemment une confession de sa foi ; & ils crioient à l'impieté, d'abord qu'on leur parloit un peu franchement du culte ou de la doctrine des Catholiques. Ils prenoient souvent dans ce piege les personnes simples, qui étant aisez à épouvanter, croyoient quelquefois qu'il n'y avoit point d'autre moyen de se tirer de leurs mains, que d'abjurer la Religion Reformée : mais ces pauvres gens y revenoient aussi-tôt que la terreur étoit passée ; & de là vient que pendant le regne de ces *Convertisseurs*, il n'y avoit rien de plus frequent que les changemens de Religion, principalement entre le peuple. Ces gens sans foi, sans pudeur, sans retenuë, se glissoient dans les maisons sans pretexte ; & vouloient entrer en controverse avec les hommes & les femmes, les maîtres & les domestiques, les peres & les enfans, quelque effort qu'ils fissent pour s'en defendre. Ils s'introduisoient princi-

1645. palement par ſurpriſe, & quelquefois ils entroient par force dans les maiſons des Miniſtres, & vouloient malgré eux entamer une conference. Ils étoient quelquefois ſeuls; mais auſſi quelquefois accompagnez de gens de la lie du peuple, qui ſoit qu'on les écoutât, ou qu'on les renvoyât ſans rien dire, étoient les temoins du triomphe de ces pretendus Docteurs; qui ne manquoient jamais de ſe vanter ou d'avoir vaincu, où d'avoir fait reculer le Miniſtre. Pendant qu'on les traittoit civilement, il étoit impoſſible de les faire ſortir des lieux où ils avoient mis le pied. Leur impudence tenoit bon contre toute ſorte d'honnêtetez, de prieres & de remontrances: mais ſi on les repouſſoit, ils faiſoient en ſorte par leur reſiſtance qu'on s'échauffoit, & qu'ils ſembloient ſouffrir ſur la porte quelque violence, qu'on pouvoit obſerver de la ruë. C'étoit là un beau pretexte de criailler; & ſi par haſard on avoit ou fait tomber leur chapeau, ou chiffonné leur collet, ou mis leur habit en quelque deſordre, ils ne manquoient pas d'aller auſſi-tôt rendre une plainte criminelle contre le Miniſtre.

Suite de leurs manieres d'agir. Ils alloient entendre les Prêches par tout où ils paſſoient; & auſſi-tôt ils montoient ſur un theatre de Bâteleur pour les refuter. Le Miniſtre étoit toûjours accuſé d'irreverence contre les myſteres, de calomnies contre la doctrine, de deguiſemens, de fraudes, de malignité. Ils avoient ſouvent auprès d'eux une pile de livres, dans leſquels ils faiſoient ſemblant de lire quelques paſſages qu'on leur avoit apris par cœur. Quoi qu'ordinairement ils ne ſuſſent ni Grec ni Latin, ils ne laiſſoient pas d'avoir ſur leur theatre des livres en ces deux langues; & ce qu'il y avoit de plus admirable dans cette farce, étoit que des gens qui ne ſavoient pas lire ſe mêloient quelquefois de ce ridicule metier; de ſorte qu'on les a ſurpris plus d'une fois dans des preuves viſibles de cette ignorance, Tout leur ſavoir au fond n'étoit qu'un petit effort de memoire, ſoutenu de beaucoup de hardieſſe, & d'une inſigne mauvaiſe foi, Le peuple qui les voyoit quelquefois convaincre, ne laiſſoit pas de les proteger, parce qu'ils le divertiſſoient par leurs declamations: & ordinairement il imputoit l'ignorance des Miſſionnaires à la malice des Reformez. C'étoit à ſon jugement toûjours un crime, que de faire recevoir un affront à ces piliers de l'Egliſe Catholique.

Quand

Quand il se tenoit un Synode, ces Controversistes ne manquoient pas de s'y rendre. Leur premier effort tendoit à s'introduire dans l'assemblée, se faisant accompagner pour cela de quelque Juge, ou de quelque Ecclesiastique de marque. Cet honneur leur étant refusé, ils avoient recours aux defis de vive voix & par écrit, aux affiches & aux placards, & à mille autres artifices pour faire du bruit. Quelquefois ils interrompoient les Ministres qui prêchoient devant le Synode, & leur donnoient des dementis en presence des auditeurs, afin de les obliger à quelque conference pour se defendre. Ils commettoient ces excés sans crainte, parce qu'ils savoient d'un côté que les Reformez n'oseroient les maltraiter; & qu'ils étoient d'ailleurs assûrez de l'impunité du côté des Juges. Quelquefois ils deferoient au Magistrat quelque livre de controverse, comme plein de blasphêmes & d'impietez; & faisoient signifier au Synode par quelque Sergent, qu'il eût à declarer s'il approuvoit ou desapprouvoit le livre, parce que faute de venir en maintenir les propositions, il le verroit condamner au feu. Le Synode laissoit passer tout cela sans y prendre garde, & la plus grande mortification qu'il pouvoit donner à cette sorte de gens, étoit de ne repondre jamais à leurs attaques, & de ne perdre jamais patience. 1645. *Comment ils en usoient avec les Synodes.*

Quand ils trouvoient quelqu'un plein de confiance & de resolution, qui vouloit bien conferer avec eux, il étoit impossible de les faire taire: ou si la consideration de quelque personne de poids les obligeoit à quelque modestie, & à donner quelques momens d'audience à leur adversaire, ils ne lui repondoient que par le renouvellement des mêmes chicanes; & la repetition de quelques Sophismes qu'ils n'entendoient pas eux-mêmes. Quel que fût le succés de la Controverse, ils crioient toûjours victoire. Ils ne manquoient jamais d'aller dans une autre Province publier la defaite du Ministre, & ils y ajoûtoient quelquefois sa *conversion*, dont ils se faisoient honneur. Il est arrivé plus d'une fois que la conference ayant eu d'honnêtes gens pour temoins, qui ne refusoient pas d'attester comment les choses s'y étoient passées, & d'en signer les actes, les Missionnaires alloient dresser à trente lieuës de là une fausse relation de la dispute, & avoient l'impudence de se servir du nom de ces temoins, comme d'une preuve de la confusion du Ministre. De sorte *Comment ils se comportoient dans les conferences.*

1645. sorte que vaincu ou vainqueur, le Ministre servoit toûjours au triomphe du Missionnaire : & le malheur ètoit que le desaveu que les honnêtes gens donnoient de la vanité de ces faux Theologiens ne suffisoit pas pour desabuser le vulgaire, aisé à surprendre par la hardiesse de ces imposteurs.

Comment ils cherchoient à exciter des seditions.

Mais ce qu'il y avoit de plus dangereux dans le caractere de ces esprits, étoit qu'ils n'oublioient rien pour exciter quelque sedition. Ils alloient au devant de quelque mauvais traitement avec tant d'affection, qu'il sembloit qu'il y avoit pour eux du profit à se faire battre. Et en effet quand ils avoient pu faire verser quelque sang, ou se rendre dignes de quelque outrage, ils ne manquoient pas de se faire ajuger de grands dommages & interêts ; & une sedition leur valoit plus qu'une centaine de *conversions* particulieres. D'ailleurs quelque Ministre proscrit, ou languissant en prison, ou banni & faisant amende honorable, ou condamné à la mort par contumace, étoit un agreable baume sur les playes de ces perturbateurs du repos public : & ils étoient au comble de leurs souhaits, quand ils voyoient à cause d'eux ou un exercice interdit, ou une Eglise dissipée, ou une ville ruïnée par des soldats qu'on y laissoit vivre à discretion. On ne leur donnoit pas toûjours ce plaisir, parce que les Reformez étoient instruits à les laisser faire : mais quelquefois on ne pouvoit les en priver. Un nommé Beauvais, qui à cause de son metier étoit appellé ordinairement le Mercier de Paris, s'étant avisé d'aller troubler la ville de Blois, où les Reformez & les Catholiques vivoient dans une grande concorde, y reüssit si bien par un long sejour, & par l'animosité que ses controverses inspiroient à la populace, qu'on n'entendoit plus chanter dans les ruës que des chansons où on chargeoit les Reformez d'injures. On inventoit tous les jours contre eux des brocards & des pasquinades. Les Juges ne s'étant pas opposez d'assez bonne heure à ce commencement de desordres, le feu s'alluma tout de bon. Une troupe de coquins se jetta la nuit dans le Temple, brisa tout, dechira la Bible ; & les regitres même des batêmes, mariages & sepultures ; mais les Reformez ne purent tirer raison de cette indigne violence. Clozet, autre Missionnaire prêchant la Controverse à Châteaudun, promit au peuple qui l'écoutoit de faire taire le Ministre. Le même jour il se rendit au Temple, suivi de beaucoup

Exemples.

coup de menu peuple, à l'heure de la predication; interrompit 1645.
le Ministre, lui fit un defi d'entrer en dispute, & secondé par la canaille qui l'accompagnoit fit tant de bruit, que la ville en fut toute émuë. Le Gouverneur homme sage & moderé se rendit au Temple: & toute son autorité lui fut necessaire, pour obliger ce seditieux à se retirer. Il arrivoit la même chose par tout où ces malhonnêtes gens s'avisoient de mettre le pied. J'ay cru qu'il seroit utile au Lecteur de lui donner en abregé ce tableau de la pieté des Missionnaires; & qu'il comprendroit mieux après cela quelques exemples signalez de leurs persecutions, que je serai obligé de rapporter dans la suite de cet Ouvrage.

Chicanes des Missionaires.

Mais avant que je sorte de cette matiere, je ne puis me dispenser de faire un abregé des chicanes qui avoient alors le plus de cours, & dont ces disputeurs gagez étourdissoient tout le monde. Ils abandonnoient le fond des disputes, où ils n'auroient pas trouvé leur compte avec un peuple bien instruit, de qui les enfans & les femmes étoient armez de tous les passages de l'Ecriture Sainte, qui peuvent servir à expliquer la veritable doctrine: mais ils s'arrêtoient à de petits sophismes, dont la nouveauté surprend ceux qui n'y sont pas accoutumez, & dont l'illusion embarasse aisément ceux qui n'ont jamais étudié que des preuves solides & serieuses de leur Religion. Ainsi ces sophistes disoient que la Religion Reformée ne pouvoit être celle de Jesus-Christ, parce qu'il impliquoit contradiction que la Religion de Jesus-Christ eût besoin d'être reformée. Que le schisme étant le plus grand de tous les maux, il auroit fallu pour l'éviter demeurer dans le sein de l'Eglise Romaine, s'abstenant seulement des choses qu'on y croyoit ou inutiles, ou contraires à la parole de Dieu. Que la Religion Reformée avoit été bâtie par Luther, Zuingle, Oecolampade, Calvin, Martyr, Beze & les autres, qu'ils appelloient *nouveaux venus:* & quand on leur repondoit quelque chose qui les déconcertoit, ils s'en tenoient à ce terme; & repetoient sans cesse, *vous êtes des nouveaux venus.* Que la Religion Reformée étoit sujette à mille variations; & que chacun étant éclairé par un Esprit particulier, pouvoit faire une Religion à sa fantaisie. Quon ne pouvoit prouver par l'Ecriture les mots de Trinité, de Consubstantialité, de Symbole des Apôtres & semblables; d'où ils tiroient une preuve con-

1645. tre la perfection de l'Ecriture. Que le principe des Reformez étant de n'avoir que l'Ecriture Sainte pour regle de leur foi, ils étoient obligez de montrer mot à mot leur Confession de Foi dans l'Ecriture; qu'il falloit prouver par des textes formels pourquoi on croyoit une chose; & pourquoi on ne croyoit pas l'autre; & avoir même un passage exprès pour rejetter les articles qu'on ne rejette que parce que la parole de Dieu ne les contient pas. C'étoit là une des inventions de François Veron, qui pour raffiner encore sur cette honteuse chicane, pretendoit qu'après qu'on lui auroit fourni le passage le plus exprés qu'on pourroit trouver, il avoit encore droit d'en demander un nouveau, qui portât à la lettre que ce passage devoit être pris dans le sens que les Reformez lui donnoient; & que de passage en passage on pouvoit mener les Ministres à l'infini.

Suite de ces Sophismes. Ils disoient quelquefois que les Reformez detruisoient euxmêmes la prétention d'avoir reformé la Religion, quand ils confessoient dans leurs prieres publiques qu'ils transgressoient *sans fin & sans cesse* les commandemens de Dieu; qu'ils étoient *enclins à mal faire*, & *inutiles à tout bien*. Ils faisoient mille honteuses chicanes sur la paraphrase des Pseaumes que les Reformez chantoient; tantôt les appellant par moquerie les Pseaumes de Marot; tantôt des Pseaumes en vers burlesques. Ils faisoient un crime de ce qu'on permettoit aux femmes & aux enfans de les chanter dans les assemblées publiques Ils ramassoient quelques termes qu'on y trouvoit encore en divers lieux, & que le tems avoit fait vieillir, & par le moyen de quelques équivoques basses & malignes, ils vouloient trouver dans ces passages des blasphêmes & des saletez. Que si pour s'accommoder à l'usage on y avoit changé quelques mots, ils triomphoient de ces alterations, & prouvoient par là qu'il n'y avoit que de l'inconstance dans la Religion Reformée; que les enfans avoient abandonné la foi de leurs peres; qu'on ne reconnoissoit plus le langage des Reformez du siecle de Charles IX. dans la bouche des Reformez qui vivoient sous le regne de Louïs XIII. & pour ne perdre point d'occasion de donner atteinte aux Edits, ils vouloient même conclure de ces prétenduës variations, que les Reformez de ce tems-là ne devoient point avoir de part aux Edits accordez aux Reformez du siecle passé, dont ils avoient abandonné le langage & la doctrine.

Dans

Dans la même vuë ils demandoient aux simples s'ils croyoient 1645. que le Roi fût *idolâtre*, ou qu'il fût *damné* : & de quelque maniere qu'on pût tourner la reponse, ils en tiroient avantage. Si on disoit quelque chose respectueusement, qui laissât esperer le salut d'un Roi Catholique, ils concluoient que puis que de l'aveu des Reformez on se pouvoit sauver dans la Religion Romaine, ils étoient des opiniâtres & des schismatiques, de vouloir vivre separez d'elle : mais si la reponse étoit un peu plus severe, ils intimidoient les pauvres gens par la menace d'un procés criminel, & leur reprochant qu'ils disoient que le Roi étoit damné, ils leur faisoient de cette pensée un crime de leze-majesté. Ce que les Reformez disent après St. Paul, de la sainteté des enfans nez dans l'alliance de Dieu ; ce qu'ils tiennent de la necessité de leur Batême, sans temoignage positif de l'Ecriture, qui autorise en termes exprès de le leur conferer; ce qu'ils enseignent de la coulpe du peché originel, qui demeure encore dans les regenerez; ce qu'ils croyent communément de la nature de la convoitise, donnoit mille prétextes à ces malhonnêtes gens de jetter des scrupules dans l'esprit des simples, par de vaines subtilitez.

L'excommunication prononcée contre les impenitens dans la Liturgie de la Sainte Cêne, leur donnoit l'occasion de dire que la Religion Reformée étoit une Religion d'excommuniez; parce qu'il n'y avoit pas un Reformé qui ne fût dans quelqu'un des defauts par lesquels l'excommunication étoit encouruë. Le mot de *vices*, qui se trouve quelquefois dans les Liturgies ou dans les prieres, leur faisoit dire aussi que la Reformation n'étoit la Religion que des libertins & des vicieux; & que les Ministres profanoient leur propre Cêne, qu'ils estimoient instituée par Jesus-Christ, puis qu'ils y admettoient les *vicieux*. La *dignité* que Dieu exige des communians leur paroissoit un desaveu de la doctrine Reformée, touchant le merite des bonnes œuvres. Les termes de *richesses* que Jesus-Christ *deploye* en la sainte Table ; & quelques expressions recueillies du Catechisme, leur sembloient une abjuration de la doctrine opposée à la presence réelle. Ils soutenoient quelquefois que la Sainte Cêne n'étoit pas un Sacrement chez les Reformez; parce qu'il n'y avoit point de consecration, & que les Ministres ne recitoient ni priere,

Autres chicanes

ni

1645. ni benediction sur les symboles avant que les distribuer. Ils pretendoient que les Ministres, en celebrant cette sainte ceremonie, ne faisoient pas ce que JESUS-CHRIST avoit fait, parce qu'ils donnoient du pain levé, au lieu que JESUS-CHRIST avoit donné du pain sans levain; qu'ils celebroient ce Sacrement au matin, au lieu que JESUS-CHRIST l'avoit institué le soir; qu'ils faisoient communier le peuple debout, ou en marchant, au lieu que JESUS-CHRIST l'avoit fait assis ou couché: & pour mêler le ridicule à toutes choses, ils disoient cent impertinences sur la devotion d'un homme debout. Ils joignoient à cela des calomnies pour tourner les Reformez en ridicules, ou pour les rendre odieux. Veron avoit inventé qu'on faisoit faire un pain exprès, qui se pouvoit rompre ou couper sans faire de miettes; & d'autres debitoient qu'on jettoit les restes de la Communion aux chiens & aux oiseaux. Ils croyoient avoir trouvé un puissant argument, pour montrer que les Ministres approuvoient la Communion sous la seule espece du pain, en ce qu'il avoit été jugé dans quelque Synode National, qu'on pouvoit dispenser de prendre la Coupe ceux qui avoient une si forte aversion pour le vin, qu'ils n'en pouvoient souffrir le goût ni l'odeur: comme si la dispense fondée sur une impuissance naturelle avoit quelque chose de semblable à l'exclusion d'un grand peuple, qui pouvoit & qui desiroit avec le pain recevoir aussi le Calice. Et parce que la Confession de Foi porte qu'on doit accorder cette consolation à *tous indifferemment*, ils demandoient qu'on leur montrât dans l'Ecriture ces mêmes paroles. Que si quelqu'un leur alleguoit de St. Marc ces paroles, *buvez en tous*, ils insistoient, & vouloient un passage qui portât, *buvez en tous indifferemment*.

Grande vogue de ces chicanes.

Ils alloient, comme je l'ay déjà dit, porter ces sophismes de maison en maison, & faisoient valoir ces petits argumens comme importans & essenciels. Ils en composoient leurs livres & leurs Sermons; & ne rougissoient pas de s'en servir même dans des conferences serieuses. Les Evêques ne se mettoient pas en peine d'exposer leur Religion au mepris par ce bâtelage, parce que le peuple étoit fort entêté de ces Bâteleurs, & que les Reformez en recevoient de grandes importunitez. Les Docteurs mêmę, & les Facultez de Theologie abaissoient leur gravité

jusqu'à

jusqu'à l'approbation de ces minucies. Il arriva neanmoins une chose qui les mortifia extremement, & dont j'ay appris l'histoire par un vieux Docteur, qui est encore au service du Chancelier d'aujourdhui. Quelqu'un d'eux crut avoir trouvé un beau moyen de convaincre la Religion Reformée de blasphême & d'impieté, en ce que dans les vieilles éditions du Catechisme le mot de *damnation* se trouvoit employé en parlant des douleurs de Jesus-Christ sur la croix. A la verité il étoit aisé de reconnoître que ce terme ne pouvoit être pris dans un mauvais sens, soit parce que du tems que le Catechisme avoit été composé, ce mot se prenoit communément dans une signification innocente; soit parce que la doctrine expliquée dans la X. Section de ce Catechisme levoit assez clairement le scrupule, pour contenter toutes les personnes sages: outre que le mot de *damnation* ayant été peu à peu determiné par l'usage à un mauvais sens, il y avoit déjà plusieurs années qu'on lui avoit substitué celui de *condamnation*, dont la signification ne pouvoit être douteuse. Mais la pudeur n'étant pas une vertu de Missionnaires, ils ne laisserent pas de consulter quelques Docteurs de la Faculté de Sorbonne sur cette belle découverte; & l'appuyant de tout ce qu'ils avoient pu recueillir des livres de Calvin, ou des autres Ministres, ils demanderent l'approbation de cette nouvelle chicane. Les Docteurs plus raisonnables qu'eux leur refuserent d'autoriser cette nouvelle controverse; leur conseillerent de ne la remuer point; & prétendirent que la Religion Romaine avoit assez de moyens d'attaquer la Reformée avec avantage, pour se passer de ces imputations odieuses, dont le dementi pouvoit demeurer à leurs auteurs. Ce sage avis n'empêcha point les Missionnaires de prêcher, & d'écrire que les Reformez croyoient comme un article de foi que Jesus-Christ avoit été *damné*. Le peuple s'émut à cette horrible proposition, capable de faire fremir les plus éclairez aussi bien que les plus ignorans: & les Ministres crurent être obligez de detruire cette épouvantable calomnie. 1645. *Effroyable calomnie.*

Charles Drelincourt étoit alors un de ceux qui servoient l'Eglise de Charenton, déjà connu par plusieurs ouvrages. Le caractere particulier de ses écrits & de ses Sermons étoit d'être faciles & populaires, quoi que d'ailleurs ils ne manquassent pas de solidité. Il étoit le grand fleau des Missionnaires, qu'il avoit *Refutation de ces chicanes.*

1645. ſouvent deconcertez dans des conferences : & reciproquement il étoit la bute de toute leur malignité. Ils n'attaquoient que lui dans leurs Sermons ; ils ne faiſoient ſervir que lui à leur triomphe dans les relations de leurs victoires imaginaires. Ils faiſoient même imprimer des recits de ſa *converſion*, qu'ils envoyoient par tout le Royaume, & qu'ils avoient l'impudence de faire vendre par des Crieurs à Paris même, & à la porte de Charenton : mais lui n'étant pas content de ſe ſentir au deſſus de leurs attaques, voulut auſſi armer les ſimples contre ces Sophiſtes : & il recueillit en divers Dialogues courts & familiers tous les argumens de ces miſerables Docteurs, avec des reponſes nettes, deciſives, & accommodées à la portée des moindres eſprits. Le peuple lut ces Dialogues avec avidité ; y prit plaiſir ; les aprit par cœur : & depuis cela les Miſſionnaires ne furent plus que le jouët des Reformez, dont ils avoient été la terreur ; & n'oſant même attaquer les ſervantes ni les enfans, ils ceſſerent d'être auſſi importuns qu'ils l'avoient été : quoi qu'ils n'ayent pas laiſſé de chercher juſques à la fin de nouvelles chicanes pour embaraſſer les Miniſtres. Drelincourt s'attacha principalement à refuter l'horrible calomnie de ces peſtes publiques ; touchant les ſouffrances de JESUS-CHRIST, & il le fit ſi ſolidement, que les Docteurs même de Sorbonne ſe rejouïrent de voir la maligne temerité des Miſſionnaires ſi bien châtiée : mais ce mauvais ſuccés n'a pas empêché que quand il eſt entré dans leur Ordre quelqu'un qui ne ſavoit pas ce qui étoit arrivé à ſes predeceſſeurs, ou qu'il s'eſt trouvé dans des lieux où il s'imaginoit que la maniere de lui repondre n'étoit pas connuë, il n'ait remis en uſage & la calomnie & les ſophiſmes, comme s'il eût été impoſſible d'y repliquer.

Mariage de Marguerite de Rohan. Les Reformez perdirent enfin cette année ce qui leur reſtoit de la famille du Duc de Rohan. Cette hiſtoire a tant de rapport avec celle que j'écris, que je ne puis me diſpenſer de la rapporter ; d'autant plus qu'on ne la verra peut-être jamais ailleurs dans toute ſon étenduë. Lors que ce Duc mourut, il ne lui paroiſſoit point d'autres enfans qu'une fille, qu'on diſoit qu'il avoit voulu marier au Duc de Weymar, pour donner un Chef conſiderable aux Reformez de France, dont il ne deſeſperoit pas de retablir les affaires. On croyoit que la Cour, à qui ces deux Ducs

Ducs étoient également redoutables, ayant des ombrages de ce 1645.
dessein, avoit trouvé plus à propos de se defaire du Duc de Rohan, que de souffrir qu'il reussit dans le projet de cette alliance; & on accusoit les Chirurgiens qu'on lui avoit envoyez de France, d'avoir empoisonné les blessures qu'il avoit reçuës au combat de Rhinfeldt, qui d'abord n'avoient paru rien moins que mortelles. La Duchesse de Rohan étoit prevenuë de ce soupçon, comme beaucoup d'autres : & elle disoit que cette raison l'avoit empêchée de faire connoître qu'elle avoit eu un fils, de peur que ceux qui avoient procuré la mort du pere, ne voulussent aussi se rendre maîtres de l'enfant, pour en disposer selon leur passion, ou leur interêt. L'âge de cet enfant étoit un mystere inexplicable. En le disant posthume, on le faisoit de beaucoup plus jeune qu'il ne paroissoit; & d'ailleurs on exposoit aux soupçons la vertu de la Duchesse qui se disoit sa mere, parce qu'il y avoit long-tems que le Duc son mari n'avoit été auprès d'elle quand il mourut. Les mêmes incommoditez se trouvoient dans les autres tems qu'on pouvoit choisir, pour y fixer l'époque de cette naissance; & d'ailleurs en presupposant que cet enfant étoit né avant la mort du Duc de Rohan, on se jettoit dans la necessité d'expliquer pourquoi ce Duc n'avoit pas laissé le moindre écrit, le plus simple aveu, par lequel il eût reconnu qu'il avoit un fils. Les raisons de la Duchesse faisoient bien voir qu'elle avoit eu de puissans motifs de faire un secret de cette affaire à tout le monde : mais elles ne suffisoient pas pour persuader qu'elle eût dû en faire un secret à son mari même. Cependant le secret de sa grossesse & de ses couches avoit été si bien gardé, qu'on ne pouvoit pas même prouver par des conjectures, que le Duc eût cru avoir d'autre heritier qu'une fille. Cette Dame disoit donc qu'elle n'avoit confié son secret qu'à un Gentilhomme de ses domestiques, & à quelques femmes, à qui il auroit été impossible de se cacher; & qu'elle pretendoit avoir pour temoins de la verité, quand il seroit tems de la mettre au jour. Elle mit cet enfant entre les mains de ce Gentilhomme, quand elle revint en France, afin qu'il fût élevé avec plus de secret dans la maison d'un particulier à la campagne, qu'il n'auroit pu l'être dans la sienne propre. Ce Gentilhomme, nommé la Metairie, demeuroit dans une extremité de la Normandie, près du bourg

Histoire de Tancrede de Rohan.

1645. bourg d'Ecouché, dans une espece de desert, où on n'auroit pas soupçonné qu'il élevât un Seigneur de cette importance.

Ambition de Marguerite de Rohan.

Pendant ce tems-là, Marguerite de Rohan qui se regardoit comme le plus grand party du Royaume, soit à cause des biens dont elle étoit heritiere, & qui malgré la decadence de sa Maison étoient encore fort considerables; soit à cause des grandes alliances qu'elle donneroit à celui qui la pourroit épouser, meprisoit tous les partis qui se presentoient. Elle étoit entêtée de l'esperance d'entrer dans quelque Maison Souveraine, & tout ce qui n'étoit pas Prince lui paroissoit indigne de son alliance. En effet on proposa pour elle divers partis dedans & dehors le Royaume, qui lui auroient donné le rang de Princesse. La Cour avoit feint de la vouloir donner au Duc de Weymar; non pas parce qu'elle en avoit la pensée, mais pour decouvrir les intentions du Duc de Rohan, & le traverser dans son dessein, sous pretexte de le favoriser. On avoit parlé de la marier au Comte de Soissons, qui fut tué près de Sedan, & qui pretendoit disputer au Prince de Condé la qualité de premier Prince du Sang. On avoit fait des ouvertures de son mariage avec plusieurs Princes Protestans: de sorte qu'elle avoit quelque raison de se croire née pour épouser un Prince.

Dessein de la Duchesse de la Trimouille.

La Duchesse de la Trimouille, digne fille du Marechal de Bouillon, zélée pour la Religion qu'elle aimoit du fond du cœur, & n'aspirant qu'à la gloire de la Maison où elle étoit entrée, n'oublia rien pour marier le Prince de Talmont son fils aîné avec cette importante heritiere: & elle disoit hautement qu'elle ne penseroit jamais à un autre party pour son fils, pendant que Marguerite de Rohan auroit nom *Mademoiselle*. Cette alliance n'auroit pas été agreable à la Cour, qui auroit vu entrer par là trop de puissance, & trop de grandeur dans une Maison qui n'y étoit pas aimée. A la verité le Duc de la Trimouille étoit d'un esprit paisible & peu entreprenant: mais on craignoit le genie de sa femme, ambitieuse, pleine de courage, & qui avoit pris l'ascendant sur son mari, qui n'avoit point d'autre volonté que la sienne. D'ailleurs on disoit des Seigneurs de cette Maison, que de tems immemorial ils avoient été alternativement paisibles & remuans; que le Duc Claude ayant été d'un genie extraordinaire, dont Henri IV. même avoit eu de l'ombrage, son fils avoit été d'un caractere plus doux & plus foible;

foible; que c'étoit par conséquent le tour du Prince de Talmont 1645.
de faire parler de lui ; & qu'étant sous la conduite d'une mere qui avoit dans le courage quelque chose d'heroique, il ne manqueroit pas de tenir d'elle, ou de suivre au moins ses inspirations. De sorte qu'il sembloit fort dangereux de permettre qu'il s'alliât avec une heritiere, qui le rendroit extremement puissant dans deux Provinces contiguës; dont l'une étoit toute pleine de Reformez, & l'autre fort amoureuse de sa liberté. Ces considerations, qui se tirent des caracteres qu'on s'imagine propres & naturels à de certaines familles, ne paroissent pas importantes à tout le monde : mais les Politiques qui prenent garde à tout, ne negligent pas de semblables reflexions : & il est remarquable que de deux Cardinaux, qui furent l'un après l'autre les arbitres du Gouvernement, le premier étoit le plus superstitieux homme de son tems, & donnoit avec beaucoup de credulité dans toutes les illusions qui alarment les esprits de ce caractere ; le second étoit Italien ; & fort prevenu des maximes de son païs, où une partie de la prudence politique consiste à ne negliger rien de ce qui peut passer pour presage.

Marguerite de Rohan refuse le Prince de Talmont.

Mais la Duchesse de la Trimouille esperoit de surmonter ces obstacles ; & prenoit toutes les mesures dont elle pouvoit s'aviser, pour mettre son fils en état de plaire à celle qu'elle lui destinoit. Elle avoit eu le courage de le faire élever, aussi bien que ses filles, dans la Religion Reformée, quoi que son mari l'eût abandonnée. Elle n'avoit rien épargné pour l'avancer dans le monde & dans les armes ; & comme la Maison de la Trimouille avoit des alliances fort illustres, elle avoit fait ramasser avec de tres-grands frais tout ce qui pouvoit servir à expliquer, & à prouver de grandes prétentions de son fils sur des Souverainetez & sur des Royaumes. Cela lui servit dans la suite à obtenir que son fils portât le nom de Prince de Tarente, sous lequel il a été assez connu. D'ailleurs, pour faire connoitre à Marguerite de Rohan qu'il étoit d'assez haute qualité pour pretendre à des personnes plus élevées qu'elle ne pensoit l'être, elle lui fit épouser une Princesse de l'auguste Maison de Hesse, peu après que Marguerite de Rohan, rabatant tout d'un coup ses hautes pretentions, se contenta d'un Gentilhomme. Neanmoins tous les soins de la Duchesse de la Trimouille furent inutiles ; & jamais cette ambi-

1645. tieuse fille ne voulut écouter les propositions de se donner au Prince de Talmont.

Elle fait enlever Tancrede. Mais environ ce tems-là, soit que la Duchesse de Rohan etonnée de la mort de quelques personnes qui lui étoient necessaires, pour rendre temoignage de la naissance de son fils, qu'elle avoit nommé Tancrede, crut qu'il étoit tems de reveler ce secret, soit qu'elle voûlut par là rabattre l'orgueil de sa fille, qui lui étoit quelquefois insupportable par ses hauteurs, soit que la chose fût decouverte par quelque autre moyen, cette Demoiselle aprit qu'elle avoit un frere. Elle forma le dessein de l'enlever aussi-tôt qu'elle en sut l'histoire : & on disoit même que sa premiere pensée avoit été de s'en defaire, afin de n'avoir rien à demêler avec lui. On n'a jamais su si elle croyoit qu'en effet il fût son frere, ou si elle étoit persuadée que c'étoit une supposition de sa mere : mais au moins elle voulut éviter l'occasion d'un grand procés ; & s'assûrer de n'être jamais inquietée sur le sujet de la succession qu'elle pretendoit. Entre ceux qui étoient alors le mieux venus auprès d'elle, il n'y en avoit point qui eût plus de part à ses bonnes graces que le Marquis de Ruvigni, Gentilhomme fort bien fait de sa personne, plein d'esprit, de courage & de conduite, fort bien en Cour, & qui pouvoit esperer une grande fortune, à cause qu'il étoit bien voulu du Cardinal Mazarin. Il a été depuis cela long-tems Deputé General des Eglises Reformées. Ce fut à lui que Marguerite de Rohan s'adressa, pour lui dire son secret, & il ne faut pas douter qu'étant le depositaire d'un secret de cette importance, où la fortune de cette Demoiselle étoit attachée, il ne crût avoir un moyen assûré de fixer son esprit, qui étoit un peu marqué d'irresolution & d'inconstance. Il la detourna en habile homme du dessein de l'ôter du monde, afin que lui-même demeurant confident de cette affaire, il eût toujours un moyen de s'assûrer des affections de cette heritiere : mais il lui fit trouver les moyens de l'enlever,* & de le mettre dans un lieu qui ne seroit connu de personne. On choisit un Bourgeois de Leyden pour la garde de ce depôt, & on lui donna de quoi faire élever ce jeune enfant d'une autre maniere que les enfans du commun.

Elle épouse le Marquis de Chabot. Mais l'amour plus fort que la prudence de Ruvigni, renversa tous ses desseins. Le Marquis de Chabot, jeune Seigneur fort

bien

bien fait, & qui dansoit en perfection, gagna le cœur de cette 1645.
Demoiselle, & fut si habile ou si heureux, qu'encore qu'il ne fût rien moins que Souverain, & qu'il fût tres bon Catholique, elle se resolut de l'épouser. Ni les oppositions de sa mere, ni les remontrances des Ministres, ni les reproches de Ruvigni qui prétendoit qu'elle s'étoit engagée à lui, ne purent la faire changer de dessein. Au contraire, toutes ces difficultez ne servirent qu'à presser la conclusion ; & Chabot qui n'ignoroit pas l'inconstance naturelle de sa Maitresse, ne se donna point de repos qu'il ne vît l'affaire finie. On fut bien aise à la Cour de voir cette fille mariée à un Catholique. Le Prince de Condé, pour se vanger encore de la memoire du pere aux depens de la fille, appuya Chabot de tout son pouvoir. Le Duc d'Enguien, sous qui Chabot avoit servi, lui donna sa protection. Pour lever les principales difficultez qui regardoient le rang & la conscience, Chabot prit le nom de Rohan, & on conserva à son épouse future son rang & ses privileges. Elle se fit promettre par son contract de mariage tout ce qu'elle voulut ; & principalement qu'elle ne seroit jamais troublée dans l'exerçice de sa Religion ; & qu'elle auroit la liberté d'y élever ses enfans. Mais après le mariage, l'époux oublia les promesses de l'amant ; & aussi-tôt qu'elle eut des enfans en âge de recevoir quelque instruction, le pere les fit élever dans la Religion Catholique.

Ruvigni decouvre où est Tancrede.

Cependant Ruvigni, ayant peine à se resoudre à trahir le secret qu'on lui avoit confié, trouva le moyen de voir cette Demoiselle, avant que son mariage fût accompli, & lui remettant devant les yeux quelle vangeance il pouvoit tirer d'elle, si elle ne rompoit pas avec Chabot, pour lui tenir à lui-même ce qu'elle lui avoit promis, il tâcha de profiter de l'avantage qu'il avoit sur elle. Mais elle fut si ferme, que Ruvigni ne crut pas pouvoir differer plus long-tems à declarer à la Duchesse de Rohan où étoit Tancrede ; de peur que sa fille n'eût le tems de la prévenir. En effet Chabot fut averti par sa Maitresse des menaces de Ruvigni ; & fit toute la diligence qu'il put pour s'emparer de cet enfant, avant que la Duchesse de Rohan le pût faire. Mais ses efforts furent inutiles ; les gens envoyez par la Duchesse arriverent quelques heures avant les siens, & eurent le tems de mettre cet enfant en la garde du Magistrat : de sorte qu'après

1645. beaucoup de precautions, on le fit conduire en sûreté à Paris, où la Duchesse tâcha de le faire reconnoitre. Si les parties avoient voulu prendre le peuple Reformé pour juge de cette affaire, il est certain que Tancrede eût gagné sa cause : soit que la memoire du pere fit souhaiter qu'il eût un fils; soit que l'inconstance & la foiblesse de la sœur eût prevenu les esprits en faveur d'un frere. Il n'y avoit personne qui ne reconnût en lui quelque chose du Duc de Rohan. Sa taille, ses traits, son air, ses manieres, la facilité qu'il avoit à aprendre tous les exercices convenables à sa qualité, la vivacité de ses reparties, le temoignage du vieux Gentilhomme qui l'avoit nourri, la vertu reconnuë de la Duchesse qui le disoit son fils, persuadoient aisément que c'étoit le legitime heritier de la Maison, parce que tout le peuple vouloit que cela fût vray : mais il y manquoit deux choses essencielles. On ne pouvoit, comme je l'ay déjà dit, donner la moindre preuve que le pere eût eu connoissance de la naissance de ce fils; & on ne pouvoit s'imaginer qu'il y eût eu de bonnes raisons de lui faire un mystere d'une chose qui le touchoit de si près.

Denoûement de cette avanture. Chacun raisonnoit à sa mode sur cette affaire. Il y en avoit qui ne faisoient point de grace à la Duchesse; & qui croyoient que Tancrede étoit le fruit de quelque infidelité. D'autres l'accusoient d'une supposition pure & simple : & ceux qui remarquoient de sensibles ressemblances entre ce jeune homme & le feu Duc de Rohan, le regardoient comme un bâtard qu'il avoit eu de quelque Maitresse, que la Duchesse sa veuve vouloit avouër, pour punir sa fille, & lui faire perdre la succession qui lui étoit échuë. Mais la mere manquant de preuves, & Chabot étant appuyé de toute la Cour, & de tout le zêle Catholique, le procés prenoit un mauvais chemin; & le Parlement avoit préjugé en faveur de la jeune Duchesse, quand les guerres civiles commencerent. La Douairiere jetta son Tancrede dans le party du Parlement; esperant que les services qu'il y pourroit rendre lui feroient trouver plus de faveur auprès de ses juges. Il y fit remarquer une inclination pour les armes, qui acheva de persuader au peuple des Reformez qu'il étoit veritablement le fils du Duc de Rohan. Dans une sortie que firent les troupes du Parlement, que celles du Roi repousserent, ce jeune homme fut blessé, pris & conduit à Vincennes, où il mourut de ses blessures. Il y eut

des

des soupçons fort legerement conçus, qu'on lui avoit aidé à 1645.
mourir; mais cette mort decida le procés qui étoit encore pendant entre la mere & la fille. Quelques années après elles se reconcilierent: mais on n'expliqua point l'affaire de Tancrede, sur laquelle les éclaircissemens auroient été inutiles après sa mort. La jeune Duchesse, peu hardie & peu entreprenante, ne laissa pas de perseverer constamment dans sa Religion; dans laquelle elle mourut peu de tems avant la revocation de l'Edit de Nantes, dans une grande reputation de vertu & de pieté. Mais elle n'eut jamais la resolution de consentir à l'enlevement de ses enfans, quoi qu'elle en eût souvent la commodité; & que des personnes qui vouloient bien tout hasarder pour elle, lui offrissent de les conduire hors du Royaume, pour les nourrir dans la Religion de leur grand-pere. Ils ne lui demandoient pour cela que son aveu: mais quoi que veuve, & maitresse d'elle-même, elle n'osa jamais y consentir: de sorte qu'il n'y a plus nulle trace de Religion Reformée dans la famille qu'elle a laissée.

Il y avoit peu de Provinces où on ne continuât à faire des affaires aux Reformez sur le droit de leurs exercices. Le Seigneur de Pujols le fit defendre dans sa Seigneurie, par arrêt du deuxiéme de Mars rendu au Parlement de Bourdeaux: & il ne lui fallut pour cela que passer une declaration en Justice, qu'il n'avoit permis aux Reformez ni de bâtir un Temple ni de prêcher. L'Evêque de Valence faisant la visite de son Diocese, ordonna & fit faire de son autorité la demolition du Temple de Cliou-Usclat, sous pretexte qu'il étoit bâti dans le fief de l'Evêché & Comté de Valence. Les gens qu'il y employa y mirent le feu, & les Reformez ayant voulu se pourvoir au Conseil, il y eut arrêt le sixiéme de Mars conforme aux pretensions de l'Evêque, qui avoit pris en main la cause de ces incendiaires. Les raisons manquoient si absolument au Prelat, qu'il comptoit entre les motifs d'interdire l'exercice de ce lieu, que le Ministre depuis que le Temple étoit abattu alloit prêcher devant le four public, & dans la maison Consulaire. Le droit de l'Eglise de Mareuil ayant été attaqué par l'Evêque de Luçon & par le Syndic de son Clergé, il y eut arrêt sur requête au Conseil Privé le troisiéme de Mars 1643. qui defendoit d'y prêcher. La signification de cet arrêt n'empêcha pas les Reformez de continuer: de sorte qu'environ

Exercices empêchez; 1646. à Pujols. à Cliou-Usclat. à Mareuil.

1646. deux ans aprés, l'Evêque obtint un nouvel arrêt qui faisoit les mêmes defenses. Les habitans s'étant enfin reveillez, se pourvurent contre ces arrêts, & en firent rendre un le vingt-neuviéme de Janvier de cette année, en presence du Roi, & en connoissance de cause. Il étoit assez favorable en ce qu'il leur confirmoit le droit de leur exercice : mais il en ordonnoit la translation dans un autre lieu, parce qu'il s'étoit fait jusques là dans la maison d'un Gentilhomme nommé la Boulaye. Le Roi permettoit au Gentilhomme & au Ministre de convenir d'un nouveau lieu; & le Gentilhomme pouvoit faire demolir le Temple, &
à Méle. les Reformez en prendre les materiaux. L'Eglise de Méle ne fut pas si favorablement traitée. Sa partie étoit l'Evêque de Poitiers, qui ayant d'abord attaqué le Temple, comme bâti depuis l'Edit de Nantes, selon la maxime autorisée par les arrêts des Grands Jours, attaqua en suite l'exercice même. Les Reformez privez de leur Temple voulurent continuer l'exercice dans des maisons particulieres, d'où l'Evêque les fit encore chasser. Après quoi ayant voulu prêcher dans une garenne hors de la ville, mais qui n'en étoit pas éloignée, il leur fut encore defendu de le faire. Le dix-septiéme de Decembre de cette année il y eut arrêt qui condamnoit le Ministre, & douze des principaux de l'Eglise à mille livres d'interêts, pour avoir été prêcher dans des lieux qui ne leur avoient pas été designez par des Commissaires. Deux ans aprés l'Evêque les reprit encore, & leur fit defendre d'achever un petit bâtiment qu'ils avoient commencé. Ils étoient renvoyez au Roi, pour obtenir qu'on leur designât quelque lieu, où ils pussent à l'avenir reprendre leurs exercices.

à St. Sever. Le Temple de St. Sever avoit été demoli pendant les troubles: & depuis cela les habitans avoient fait leurs exercices où ils avoient pu. Ils voulurent cette année relever leur Temple : mais la Marguerie Intendant leur en fit defenses le quatriéme d'Octobre, à la requête du Syndic du Clergé de Vabres : ce qu'il reitera par deux autres Ordonnances. Les Reformez se pourvurent à la Chambre Mipartie, & le Syndic au Conseil; ou il obtint arrêt qui ordonnoit d'y assigner les parties. Depuis cela cette affaire y traîna long-tems. Elle n'étoit pas encore terminée en 1659. & je n'ay pas de connoissance qu'elle l'ait jamais été.

Livres & Ecoles. Argenson, Intendant de Poitou, donna une Ordonnance le dix-

dix-huitième de Janvier, qui defendoit de vendre un livre intitulé A B C des Chretiens, qu'on donnoit aux enfans en les envoyant à l'école, & il defendoit aux Maîtres d'Ecole d'y faire lire leurs disciples, & de leur enseigner la doctrine qui y étoit contenue. Il disoit pour ses motifs, que ce livre étoit rempli *d'heresies.* On sait assez que ces livres ne contenoient, aprés les premieres pages où étoient les lettres & les syllabes, que l'Oraison Dominicale, le Symbole des Apôtres, le Decalogue, de petits abregez de Catechisme, quelques passages de l'Ecriture Sainte, quelques courtes prieres, & souvent quelques quatrains pour marquer les differences du bon & du mauvais enfant. Ces livres étoient portez aux Foires de Niort, où il s'en faisoit un grand debit; & les Catholiques même prenoient plaisir à les lire, parce qu'ils n'y trouvoient presque rien qui sentit la controverse. L'Intendant condamnoit pour la premiere fois les porteurs du livre à 500. livres d'amende, & à la confiscation de leurs marchandises; & pour la seconde, à punition corporelle. Il defendoit aussi de s'ingerer d'enseigner la jeunesse, sans avoir permission de ceux qui avoient, disoit-il, l'ordre & le pouvoir d'approuver les Maîtres, suivant les Edits & les Declarations, Cela signifioit en un mot, sans avoir la permission des Evêques, qui s'étoient fait attribuër ce pouvoir par quelques arrêts du Conseil Privé, que les Reformez ne croyoient pas être obligez d'observer. 1646.

Pierre Charpentier étant mort à Vançai dans la maison d'un Reformé son parent, à qui il avoit donné quelques marques de degoût pour la Religion Romaine, on le fit enterrer au Cimetiere des Reformez. Cette action passa pour un attentat; dont la plainte étant portée au Senechal de Poitiers, il y eut sentence le quatorziéme de Mars, qui portoit que ce corps seroit tiré de terre, & porté par ceux qui l'avoient enterré devant la porte de l'Eglise de la paroisse, afin que le Curé le fit inhumer au Cimetiere des Catholiques. Ce deterrement fut fait avec ceremonie le vingt-huitiéme du mois. On dit que le corps fut trouvé sans mauvaise odeur; & qu'il étoit sorti du cercueil quelques goutes de sang, qu'on remarquoit sur la terre. Les Catholiques en firent un miracle, qui fut attesté par le Curé, & six ou sept Prêtres: & ils pretendoient que c'étoit là une preuve que ce corps avoit été mis dans une terre indigne de le corrompre. Mais comme *Enterremens & Cimetieres.* *Miracle équivoque.*

les

1646. les accidens de cette nature sont fort équivoques, les Reformez tiroient aussi l'incorruption de ce corps à leur avantage; & disoient que ce sang crioit vangeance contre l'inhumanité des Catholiques, qui ne pouvoient se resoudre à laisser les hommes en repos, même dans le tombeau. Il fut rendu au même Siege une autre sentence le vingt-deux de Decembre, qui defendoit aux Reformez de Ville Caignan d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, à peine d'une grosse amende, & de voir deterrer les corps. Elle leur ordonnoit aussi d'acheter une place à leurs propres depens, telle qu'elle leur seroit designée par le Lieutenant particulier, en presence de l'Evêque & des Catholiques, ou après les y avoir duëment appellez. Jusques là on ne s'étoit point avisé de requerir la presence de l'Evêque, pour la delivrance d'un Cimetiere, & en effet il suffisoit qu'il y eût quelques Catholiques pour la forme: mais depuis qu'on se fut fait une necessité non seulement d'éviter toute l'incommodité, même la plus legere, que les Catholiques eussent pu recevoir de la situation de ces lieux, mais aussi de donner aux Reformez les lieux les plus incommodes pour eux qu'on se pourroit imaginer, il fut jugé digne des Evêques de leur faire part de cette sorte d'affaires, afin qu'ils y pussent commettre des gens fort exercez à ces importantes chicanes.

Cloche restituée aux Catholiques. L'Intendant Machaut condamna les Reformez du Pont de Vêle par son Ordonnance du 25. de Septembre, à rendre aux Catholiques une cloche dite *la cloche d'Egrefueille*, qui étoit une Commanderie de Malthe. Le pretexte étoit qu'il y avoit des mots gravez sur cette cloche, qui faisoient connoître qu'elle avoit été aux Catholiques. Cela suffisoit; quelque titre d'aquêt, de conquête, de consentement, d'échange, ou autre qu'on pût produire au contraire: mais cette affaire ne fut pas terminée par cette seule Ordonnance. *Moines convertis.* On poursuivoit rigoureusement les Prêtres & les Moines qui changeoient de Religion; & cette année on en vit un exemple, dans un arrêt rendu à la Chambre de l'Edit de Rouën le vingtiéme de Fevrier. L'occasion étoit que trois ans auparavant Charles le Sauvage, Moine Profés au Couvent des Augustins de Rouën, avoit quitté l'habit, & s'étoit retiré à Montauban. On decouvrit qu'il avoit laissé son froc chez un Hôte nommé Sellot, & qu'il avoit reçu de l'assistance par la Cli-

Clinardiere. On fit contre eux les plus rigoureuses poursuites 1646.
dont on se put aviser ; jusqu'à les condamner par corps à representer le Sauvage. Ils y firent de leur part de grandes diligences ; & après avoir obtenu arrêt du Parlement, qui leur permettoit de le prendre prisonnier par tout où ils le pourroient rencontrer, ils le firent saisir à Montauban par un Huissier, des mains de qui les Ecoliers le tirerent. Il est certain qu'il étoit impossible à des gens de la qualité de Clinardiere & de Sellot, d'enlever de Montauban un homme que la ville ne vouloit pas laisser aller. C'étoit une entreprise trop forte même pour le Gouverneur de la Province. De sorte que selon la justice, on ne pouvoit pas contraindre des particuliers de le representer, pendant qu'il ne s'ennuyeroit pas dans sa retraite : & après les diligences qu'ils avoient faites, & le procés verbal du Sergent, il n'y auroit eu rien davantage à leur dire, s'il n'avoit pas été question d'un Moine. La Clinardiere donc & sa femme furent condamnez à quatre cens livres d'amende, & Sellot à cinquante, dont le Parlement fit diverses applications. L'arrêt portoit de plus des defenses de solliciter, suborner, induire les Catholiques, même de recevoir dans sa maison ou Prêtre ou Religieux, pour lui aider à se retirer, sous les peines portées par d'autres arrêts, c'est-a-dire à peine d'être punis à la discretion du Parlement : parce qu'il n'y avoit point en effet d'autres arrêts où ces peines fussent reglées. Au contraire, il y avoit plusieurs arrêts de ce Parlement qui étoient absolument contraires à cette rigueur. Le Bienvenu Carme Italien de la ville de Lodi, près de Milan, ayant été arrêté à Diepe, fut renvoyé à son Superieur par le Juge d'Arques. Le Parlement cassa la sentence ; & mit le Carme en liberté. Cela fut fait en 1514. Cinq ans après Malortie Cordelier de Rouën ayant quitté l'habit, & s'étant marié à Sedan, vint plaider à Rouën, & demander partage en la succession paternelle. Il perdit sa cause ; mais on ne lui dit rien sur son changement de Religion. Le treiziéme de Fevrier 1629. un Augustin arrêté à la requête du Promoteur, eut le courage de declarer à l'audience de la Grand' Chambre qu'il vouloit faire profession de la Religion Reformée : sur cela bien loin de le condamner, il fut renvoyé à la Chambre de l'Edit ; ce qui emportoit une confession que son changement étoit permis. Il n'y avoit donc point alors de peine ordonnée contre ses sembla-

 bles :

1646. bles: mais la Jurisprudence commençoit à changer dans toutes les Jurisdictions. Je trouve aussi quelques decrets de prise de corps donnez par Baltazar, Intendant du bas Languedoc, contre des femmes qui ayant épousé des maris Catholiques, & participé aux mysteres de la Religion Romaine, étoient revenuës à la Reformée: mais le nombre & la qualité de ceux qu'une semblable affaire pouvoit envelopper, empêcha que les poursuites n'allassent plus loin.

Exemption des Ministres. Il y eut divers arrêts cette année qui exemtoient les Ministres de la Taille. Quoi qu'on ne voulût pas leur confirmer cette immunité par une Declaration, il est incroyable combien on a donné d'arrêts de décharge en leur faveur. Un des plus remarquables est celui que Jacob Brun obtint cette année le dix-septiéme de Novembre. Il avoit déjà été dechargé plus d'une fois; mais on l'avoit toujours imposé sous de nouveaux pretextes. Enfin le Roi commit Bragelonne Intendant de la Generalité d'Orleans, pour informer si Brun ne faisoit point de trafic, & n'exerçoit point d'autre profession que celle de Ministre: & en cas qu'il ne fit ni trafic ni autre profession, le Roi ordonnoit la restitution de toutes les taxes qu'on lui avoit fait payer; & dechargeoit lui & tous autres Ministres de la Taille, quoi qu'ils possedassent des biens immeubles & des rentes, à condition qu'ils n'eussent nul autre emploi, & qu'ils ne fissent point marchandise. Jamais Brun ne put jouir de l'effet de cet arrêt; qui n'a pas laissé d'être fort utile à d'autres. Il étoit riche, & son bien excitoit l'envie; d'autant plus qu'il étoit avare. On disoit qu'il avoit quarante-cinq contracts de rentes hipoteques ou foncieres sous son nom; on pretendoit qu'il avoit des confidens qui lui en cachoient d'autres; & que sous des noms empruntez il se mêloit d'autre chose que du Ministere. Il fut donc poussé à bout par les habitans; imposé à cent-quatre-vingts-huit livres de Tailles, & après un long procés, enfin condamné le deuxiéme de Septembre 1648. par un arrêt du Conseil, à demeurer sur les rôlles de la Taille tant du passé que de l'avenir. La Chambre de l'Edit de Paris confirma le vingtiéme de Juin l'exemption accordée aux Reformez par le troisiéme article des particuliers de tendre devant les maisons, aux jours des processions solennelles. Ce fut là presque toute la justice que les Reformez purent obtenir pendant le cours de cette année.

De tendre devant les maisons.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

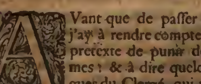
LIVRE SECOND.

SOMMAIRE DU II. LIVRE.

Harangue de l'Aumônier de la Reine d'Angleterre. Etat de la Religion Romaine dans ce Royaume. Harangue de l'Evêque d'Usez. Procés impie. Harangue du Coadjuteur. Artifice du Clergé. Declaration. Offices & provisions. Sacrileges & irreverences. Crucifix dechiré. Eau benite profanée. Sacrement non salué. Passion de Du Sault : & du Parlement de Bourdeaux. Effet d'un arrêt qui y est rendu. Malice des Catholiques accompagnant le Sacrement. Arrêt du Conseil sur ce sujet. Autres irreverences. Exercices interdits. Ecoles interdites à Coube. Persecution contre un Moine converti. College de Mêle. Ecoles à Rouën. Livres. S'il est permis de tenir des pensionnaires. Tendre devant les maisons. Heure des enterremens. Legs & donations. Enfans. Eglises abatuës. Exemption des Ministres : même convertis : De tendre devant les maisons : &c. Jurisdictions. Injustices du Seigneur d'Eiguieres. Audace inouïe & son succès. Exercice defendu à Gex : & contesté aux Reformez de l'Isle de Ré. Moyens du Syndic de la Rochelle. Moyens des Reformez. Patronages : raisons des Patrons. Arrêt au contraire. Charges & Offices. Colleges. Autorité paternelle. Cimetieres. Observation des fêtes. Conversion du Jesuite Jarrige : & du Capucin Basile. Ecrit important contre les Reformez. Premiere partie. Doctrine de l'obeïssance duë aux Souverains. Correspondances. Lettres Circulaires. Ce qu'on devoit permettre de traitter dans les Synodes. Examen des predications. Jûnes pris en mauvaise part. Collectes. Pouvoir attribué au Commissaire. Seconde partie. Enquêtes à faire sur les Deputez du dehors. Let-

Lettres des Etrangers. Reception des Etrangers au Ministere. Qui sont les anciens ennemis de la Couronne ? Comment ce nom est attribué aux Anglois. Etablissement d'Eglises nouvelles. Reprise d'exercices contestez. Artifice pour ruïner les Eglises. Expressions qu'il faut desavouër. Faute grossiere de l'Auteur de l'écrit. Censures de ceux qui envoyent leurs enfans aux Colleges Catholiques : & de ceux qui saluënt le Sacrement. Taxes & collectes. Troisieme partie. Temporel *des Reformez. Assemblées generales : & particulieres. Charges & Offices : raisons de deposer quelques-uns qui en sont pourvus. Chambres Miparties. En quels lieux il faut faire les levées des gens de guerre. Logement des troupes. Commandement des armées. Personnes populaires. Noblesse Reformée. Maisons fortes. Faveur aux* Convertis. *Moyens d'attirer le menu peuple. Gratifications à retrancher. Deputations aux personnes de qualité. Retablissement des villes* rebelles. *Affaires qu'il falloit renvoyer aux Intendans. Fondations pour l'entretien du Ministere. Pensionnaires que la Cour devoit avoir dans les Provinces. A quoi les Intendans pouvoient servir. Rebellions des Synodes. Ports de mer. Credit du Deputé General. Causes de la sedition de St. Gilles. Offices reservez aux Catholiques. Syndic du Clergé. Articles regardant le spirituel. Reünion de toutes les sectes Protestantes. Trahison de Cothelier. Comment se peut faire la reünion. Progrés du dessein. Qu'il faut tenir les Reformez dans l'état où ils se sont trouvez à la mort de Louïs XIII. Synodes Nationaux. Recherche des Ministres d'une Province à l'autre. Commissaires du Roi dans les Synodes doivent être Catholiques. Annexes : avis moyen de l'Auteur entre les defenses & la concession. Qualité des preuves requises pour justifier le droit d'exercice. Lieux où les Synodes se doivent tenir. Punition des* Relaps. *Expressions interdites aux Notaires.*

1646. *Harangue de l'Aumônier de la Reine d'Angleterre.*



Vant que de passer aux affaires de l'année 1647. j'ay à rendre compte des injustices qu'on couvrit du pretexte de punir des irreverences & des blasphêmes : & à dire quelque chose de certaines harangues du Clergé, qui meritent de n'être pas oubliées. Je

Je commencerai par les harangues, parce que les procés d'irreverence, quoi que commencez avant la date de ces declamations, appartiennent neanmoins en quelque chose à l'année suivante, à cause de la longueur des procedures. Du Perron, Evêque d'Angoulême, étoit Aumônier de la Reine d'Angleterre, qui s'étoit sauvée en France, pour ne se trouver pas comprise dans l'effet des brouilleries où elle avoit enveloppé le Roi son mari. Ce Prelat eut charge de representer à l'assemblée generale du Clergé la decadence des affaires Catholiques dans la Grand' Bretagne. Il voulut à force de raisons lui persuader qu'elle étoit obligée d'assister d'argent ce Prince depourvu de toutes choses. Dans cette vuë il attribuoit aux Reformez plus de Politique qu'ils n'en avoient; & les accusoit de vouloir aider au Parlement à chasser le Roi, pour établir en Angleterre une Republique Puritaine; qui s'unissant avec les Etats du Nord, formeroit le plus redoutable corps de la Chretienté. Sur ce fondement il assûroit que les Reformez de France, quoi qu'affoiblis par la perte de leurs villes de sûreté, conservoient leur aversion pour la Religion Romaine; qu'ils tournoient tous leurs projets à sa destruction; qu'ils levoient sur eux à ce dessein de grosses sommes d'argent, & qu'ils les envoyoient au Parlement d'Angleterre, pour lui aider à soutenir la guerre contre son Roi. Il n'y a rien de si grossier que cette fiction: & je ne sai comment on pouvoit se mettre dans la tête que les Reformez, n'ayant plus de Chef ni d'union, étant chargez des Tailles, & des autres impôts bien plus haut qu'à proportion de leurs biens, & d'ailleurs étant obligez à lever sur eux-mêmes de quoi entretenir leurs pauvres, leurs Academies, leurs Ecoliers, leurs Ministres, & de quoi payer les frais de leurs deputations & de leurs Synodes, eussent neanmoins la pensée d'envoyer de l'argent aux étrangers. Cependant cette vision a toûjours été bien reçuë au Conseil, où on n'a rien oublié pour avoir une exacte connoissance de ces pretendues levées de deniers, & de l'usage qu'on en faisoit: ce qui a été le pretexte de mille vexations & generales & particulieres. Mais pour revenir à l'Evêque d'Angoulême, il faisoit bien valoir le triomphe de la Religion Romaine en Angleterre pendant les quinze ou seize dernieres années; & s'il disoit vray, les Anglois n'avoient pas tort de reprocher à leur Roi qu'il avoit dessein de retablir le Papisme dans

1646.

Etat de la Religion Romaine dans ce Royaume.

1646. ses Royaumes. L'Evêque remarquoit que les Catholiques avoient eu l'exercice public de leur Religion pendant dix ans ; que le Roi avoit tenu des Residens à Rome, pour traiter de la Religion avec le Pape ; & que pour la même raison il avoit eu trois Nonces en Angleterre. De sorte que cette harangue peut passer pour un temoignage public, qu'autant qu'on faisoit faire de pas en France à la Religion Reformée vers sa ruïne, autant on en faisoit faire à la Religion Catholique dans la Grand' Bretagne pour son retablissement. Les Politiques pourroient conclure de là que pour la sûreté de la Reformation en Angleterre, il seroit necessaire qu'il y eût en France des Eglises Reformées, dont nulle puissance n'osât troubler le repos & la sûreté.

Harangue de l'Evêque d'Usez. Je ne parlerois pas de la harangue de l'Evêque d'Usez, prononcée le dix-neuviéme d'Avril devant la Reine, s'il n'y avoit quelque chose de singulier dans le tour de ses expressions, qui pourra me faire pardonner cette legere digression. Il ne dit rien proprement contre les Reformez ; parce qu'il n'avoit dessein que de parler en general contre l'impieté. Il remontra qu'elle étoit montée à un si haut degré, que les Catholiques même étoient coupables de fort grands excés, & contre les personnes Ecclesiastiques, & contre les choses Saintes : jusques là que le Sacrement, qui est adoré des Catholiques avec tant de ceremonie, étoit devenu le sujet d'une chanson à boire, qui se chantoit publiquement. *Procés impie.* Il auroit pu y ajoûter le ridicule procés des Bouchers & des Boulangers, que se disputoient le pas aux processions ordonnées pour l'honneur de ce Sacrement. Ceux-cy prétendoient que le premier rang leur appartenoit, parce qu'ils fournissoient la matiere du mystere à la gloire duquel cette pompe étoit destinée ; & les autres repliquoient qu'ils devoient avoir l'avantage sur leurs concurrens, parce que le Sacrement n'étoit honoré de l'adoration des Chrêtiens, qu'aprés la conversion de la substance qu'il avoit apportée de chez les Boulangers en une chair veritable. J'ay vu l'abregé des plaidoyers des uns & des autres entre les mains du Secretaire d'un Intendant, dans une lettre qu'un celebre Jesuïte lui avoit écrite de Rouën ; mais je ne sai si ce profane procés avoit precedé ou suivi la harangue de l'Evêque d'Usez. On peut dire quoi qu'il en soit que les Reformez étoient fort obligez à la bonne foi de cet Evêque, qui avoit mieux aimé

se

se plaindre des Catholiques, que de rendre les Reformez responsables de cette chanson. Il n'y a pas eu toûjours la même équité dans l'esprit des Prélats, qui ont souvent fait porter à quelque malheureux Reformé la peine des excés commis par les Catholiques. Mais pour finir cette digression, je remarquerai qu'afin d'obtenir plus facilement de la Reine qu'elle reprimât ces impietez, il se servoit de cette façon de parler fort surprenante, ce me semble, dans un sujet si important & si serieux, que ce seroit *obliger son Dieu* en un point sensible de ses interêts. 1646.

Le Coadjuteur de Paris harangua encore le Roi en presence de la Reine le trentiéme de Juillet. Il remontra beaucoup de choses qui ne regardent pas mon sujet : mais il y renouvella aussi les plaintes que l'Archevêque de Narbonne avoit faites contre les Reformez l'année precedente. Le Clergé qui ne vouloit pas perdre le fruit de ses sollicitations passées, & du credit qu'il avoit eu sous le ministere du Cardinal de Richelieu, avoit demandé au Roi une Declaration qui confirmât les arrêts, les reglemens & les Ordonnances qu'il avoit obtenuës contre les Reformez. Il a de tout tems observé cette methode, pour avancer insensiblement la ruïne de la Reformation. D'abord il se contentoit de faire juger à son avantage dans quelque jurisdiction les questions qui se presentoient ; après quoi il faisoit confirmer le jugement par quelque Parlement, ou par le Conseil : mais quand il avoit obtenu un nombre suffisant de semblables avantages, il remontroit au Roi par ses Deputez ou par ses Agens, qu'encore que ces questions fussent decidées, on ne laissoit pas de contrevenir en plusieurs lieux aux decisions, sous pretexte qu'elles étoient inconnuës, ou qu'étant renduës sur des faits particuliers, elles n'avoient pas la force de loi generale. Sur ce fondement il obtenoit quelquefois une Declaration qu'il compiloit de toutes les Ordonnances precedentes ; même de celles dont il y avoit eu appel. Il obtint cette fois la même chose en termes generaux ; sous pretexte d'interpreter celle par laquelle l'Edit de Nantes avoit été confirmé ; & par laquelle il croyoit, aussi bien que les Reformez, que tous ces jugemens avoient été revoquez ; tant il étoit convaincu qu'on n'avoit pu les rendre sans contrevenir aux Edits. Il prenoit la confirmation des Edits, & l'abolition de ces reglemens pour la même chose. Cela rabatit les esperances des Reformez,

Harangue du Coadjuteur.

Artifice du Clergé.

Declaration.

1646. formez, qui ne laisserent pas d'en reprendre de plus grandes à six ans de là.

Offices & provisions. Entre les autres avantages qu'il obtint cette année, il fit ordonner le quatorziéme d'Avril que les Reformez qui avoient obtenu des provisions de quelques Offices de Judicature, dans les lieux où la Jurisdiction étoit en pariage entre le Roi & les Ecclesiastiques, & qui n'avoient pas declaré leur Religion, seroient destituez, & d'autres mis en leur place. C'étoit une matiere sur laquelle le Clergé étoit bien secondé par tous les zêlez Catholiques, & on contestoit aux Reformez jusqu'aux moindres Sergenteries. Filleau fit de rigoureuses poursuites à Poitiers contre quelques Sergens, de qui les provisions portoient la clause de *la Religion Catholique* : & il les tint en procés pour cela quatorze ou quinze mois. Cette clause étoit du stile de la Chancellerie, où on l'employoit ordinairement, quelque declaration que les Reformez fissent : parce qu'on multiplioit les profits du Seau, en donnant des provisions qui ne revenoient à rien, & qui obligeoient à en venir lever de nouvelles, soit que le Reformé voulût conserver son Office, soit que desesperant de s'y maintenir, il le cedât à un Catholique.

Sacrileges & irreverences. Argenson, Intendant de Poitou, jugea le vingtiéme de Mars en dernier ressort avec le Presidial de Poitiers un malheureux soldat, qui étant logé à Lusignan, avoit frappé & dechiré un *Crucifix dechiré.* Crucifix d'étoffe appliqué au ciel de son lit. Ce miserable étoit de la Rochelle ; il s'apelloit Rullot, & en son nom de guerre la Forêt. Il reconnut dans son interrogatoire qu'il avoit été Athée de profession, qu'il n'avoit jamais eu de Religion, & que toutes les Religions lui avoient été indifferentes. Neanmoins on lui faisoit dire qu'au milieu de son Atheisme, il avoit eu de grands respects pour la sainte Vierge ; & qu'il l'avoit souvent reclamée : De sorte qu'il ne fut pas mal-aisé de le faire mourir en bon Catholique. Il fut condamné à faire amende honorable, à être étranglé, puis brûlé, & en suite ses cendres jettées au vent, & de plus à dix livres d'amende au Roi. Le Crucifix dechiré fut mis dans la chapelle du Palais de Poitiers ; & le jugement rendu contre ce soldat fut écrit au dessous. Parce que ce Rullot étoit sorti d'une ville & d'une famille Reformée, on voulut conserver ce monument de son action, comme un exemple des attentats des Refor-

Reformez contre les objets du culte des Catholiques, & nourrir 1646.
par ce moyen dans le cœur du peuple l'horreur, & la fureur dont il étoit aisé de l'animer contre *l'heresie*. Il y eut encore à Poitiers une autre affaire jugée le vingt-sixiéme du même mois : & il faut avouër que si les faits dont on chargeoit l'accusé étoient veritables & bien prouvez, il en fut quitte à bon marché. Un Marchand ayant été tué auprès de Mêle, la Justice fit enlever le corps, qu'elle mit dans l'Eglise du lieu. Colin Docteur en Medecine, & faisant profession de la Religion Reformée, averti de ce meurtre, & poussé par une curiosité de Medecin, entra dans l'Eglise, & voulut visiter ce corps. On dit qu'il entra dans cette Eglise sans ôter son chapeau, qu'il ouvrit ce corps, qu'il en tira les entrailles, qu'il jetta sur le pavé le sang qu'il prenoit à pleines mains ; & qu'après avoir achevé ce qu'il voulut faire, il alla lever ses mains sanglantes dans le Benitier. Il falloit qu'il y eût des Catholiques presens à toutes ces actions imprudentes, puis qu'il se trouva des temoins pour deposer qu'ils l'avoient vu : & j'avouë qu'ils étoient possedez alors d'un esprit de moderation peu ordinaire, puis qu'ils laisserent patiemment faire toutes ces demarches à un homme, qui sans doute se seroit arrêté à la moindre opposition. Il fut informé contre ce Medecin, & l'Evêque de Poitiers fut reçu partie intervenante. L'accusé prit droit par les informations, & fut condamné à cent-quatre-vingt livres d'amende, dont quarante furent destinées à l'achat d'une Chasuble, soixante données aux Capucins de Mêle, cinquante appliquées à la decoration de la Chappelle du Palais de Poitiers, qu'on commençoit alors à embellir, & trente aux reparations de la Chambre criminelle. Le Medecin aquiesça, & paya les sommes à quoi il étoit condamné. Il fut si heureux qu'on le crut, quand il declara qu'il n'avoit pas su la qualité de l'eau où il s'étoit lavé les mains. Un Cavalier de la garnison de Mets nommé Voirgare, ayant passé devant le Sacrement sans le saluër, fut condamné au Bailliage du lieu par sentence du septiéme d'Avril à venir à la Chambre, pour y être blamé de son irreverence, & à payer quinze livres d'amende aux Religieuses de Sainte Claire. Il lui fut defendu de recidiver ; & ordonné à tous les Reformez de se retirer au son de la cloche, ou d'ôter leur chapeau.

Eau benite profanée.

Sacrement non salué.

J'ay déjà remarqué que du Sault, l'un des Avocats Generaux

1646. au Parlement de Guyenne, étoit un des plus ardens persecuteurs des Reformez. Il avoit porté ses violences si loin, qu'on avoit été obligé de s'en plaindre au Roy ; mais comme sa dignité le mettoit à couvert d'une peine plus rigoureuse, on se contenta de lui imposer silence verbalement, & de le faire desister de quelques entreprises qu'il n'avoit pas encore poussées à bout. Cela ne l'empêcha pas de nourrir au fond de son cœur une forte passion de nuire ; & après avoir été retenu dans la moderation quelque tems par l'autorité de ces ordres, il recommença ses recherches & ses injustices. Le Curé de Sainte Colombe, l'une des paroisses de Bourdeaux, se plaignit à lui que le troisiéme de Septembre, portant le Sacrement à un malade, il avoit rencontré une servante nommée Toinette, qui demeuroit dans la maison du nommé Porcher, & qui avoit refusé de rendre au Sacrement le respect ordonné par les Edits. Ce fait particulier ne suffisant pas pour faire une plainte generale, il y ajoûta que tous les Reformez commettoient les mêmes irreverences, que quand ils rencontroient les Curez ou leurs Vicaires portant le Sacrement, non seulement ils ne se metroient point en état de respect, mais ils haussoient le nez avec mepris, & disoient hautement qu'ils ne se soucioient ni du Curé, ni de ce qu'il portoit. La denonciation fut reçuë : & du Sault parlant pour le Procureur General appuya la plainte de toutes les forces de sa passion. Il y enveloppa un homme inconnu, dont il ne savoit point le nom, se reservant à l'indiquer en tems & lieu ; & demanda prise de corps contre ces deux accusez. Il n'eut pas de peine à l'obtenir ; & la Chambre des Vacations decreta le dix-huitiéme du mois contre cette servante, & contre cet homme sans nom. Quoi que le decret fût particulier, la terreur de la prise de corps étoit generale ; parce que le Procureur General pouvoit nommer qui il lui plairoit, pour l'executer contre lui. Mais pour faire un mal plus reel, le même arrêt ordonnoit que tous les habitans de la ville, ou étrangers, allans ou residens à Bourdeaux, rencontrant le Sacrement porté en pompe soit aux malades, soit en Procession, soit à la ville, soit aux champs, s'ils ne se retiroient chez eux ou ailleurs, seroient tenus de se decouvrir, & de se mettre à genoux. Il leur étoit defendu de prononcer des paroles offensantes contre les Curez ou autres, à peine de cinq cens livres d'amende, & de puni-

Passion de Du Sault & du Parlement de Bourdeaux.

punition corporelle; & en cas de contravention les Curez, leurs 1646.
Vicaires, & le peuple qui les suivoit étoient autorisez de saisir les contrevenans, & de les mener en la conciergerie, pour être procedé contre eux incessamment. D'ailleurs il étoit dit que l'arrêt seroit lu, publié & affiché, afin qu'on n'en pût pretendre cause d'ignorance. On attendit pour l'executer que le Parlement eût recommencé ses seances : mais le quinziéme de Decembre la publication fut faite avec beaucoup de solennité. Le premier Huissier en robe rouge, assisté de quatre autres, des Jurats portant leurs robes de livrées, du Capitaine & des Archers du Guet, au son des trompettes d'argent, en fit la ceremonie.

Effet d'un arrêt qui y est rendu.

Cet arrêt anima extremement la populace, de qui le zêle ignorant est d'ailleurs fort aisé à enflamer : mais il jetta les Reformez dans de mortelles alarmes, & les obligea de penser à leur sûreté. Ils presenterent requête au Roi; & y recueillirent tout ce qui pouvoit faire voir de quelle consequence étoit un arrêt de cette nature. Ils remarquerent que sur un fait particulier, on n'avoit pas dû bâtir un reglement general, & si important; que le fait même étoit faux; que bien loin que la servante eût refusé de se retirer, le Curé l'avoit poursuivie à dessein, & par malice, jusques à la maison de son maître. En effet ceux qui portoient le Sacrement faisoient souvent cette piece aux Reformez, pour leur donner de la peine; & si on vouloit raporter toutes les occasions ou ils l'ont entrepris, se detournant même exprès de leur chemin ordinaire, il y auroit de quoi composer un gros volume. Souvent même ils y ajoûtoient des cris & des injures; & ils haussoient la voix en disant au malheureux qu'ils poursuivoient, *Huguenot adore ton Sauveur*, *Heretique salue ton Dieu*, & d'autres choses semblables, que la populace accompagnoit d'outrages & de huées. On remarquoit encore dans la requête ce decret accordé au Procureur General, contre un homme qu'il ne nommoit point; & cette clause inouïe qui armoit les Prêtres & le peuple du pouvoir d'arrêter les contrevenans, sans information precedente, sans ministere de Justice; ce qui étoit proprement leur mettre l'épée à la main, & lâcher la bride au peuple naturellement enclin à la sedition & au massacre. On ne pouvoit en effet rien ordonner de plus contraire aux Edits, selon lesquels il ne pouvoit être permis tout au plus que d'infor-

Malice des Catholiques accompagnant le Sacrement.

1646. mer de ſemblables accidens, à la diligence des Procureurs Generaux. On raportoit en ſuite les inconveniens arrivez depuis l'arrêt. Les Catholiques fermoient les portes de leurs maiſons aux Reformez, quand ils vouloient s'y retirer; & s'ils les trouvoient déjà entrez, ils les en chaſſoient avec violence : & les expoſoient ainſi à toutes les inſolences de la populace irritée. Il en arrivoit autant par tout le Royaume, depuis qu'il y avoit eu des arrêts qui ordonnoient aux Reformez de ſe mettre en état de reſpect. Les Catholiques croyoient avoir fait un beau coup, quand ils les avoient reduits ou à ſe mettre à genoux, ou à ſe faire aſſommer; & ils offroient pour ainſi dire ces violences au Sacrement, comme autant d'agreables ſacrifices. De ſorte que les Reformez n'ayant pas toûjours auprès d'eux une maiſon où la retraite leur fût aſſurée, ſe trouvoient ſouvent reduits à de grandes extremitez; quand ils étoient ou ſurpris par les Prêtres, qui arrêtoient quelquefois malicieuſement le ſon de la cloche, ou pourſuivis dans tous les detours qu'ils pouvoient prendre pour échaper. Mais à Bourdeaux dès le lendemain de la publication de cet arrêt, la populace mal-traita les Reformez qui alloient au Prêche hors de la ville, & au retour elle fit effort pour rompre la porte de la maiſon d'un des Miniſtres.

Arrêt du Conſeil ſur ce ſujet.

La concluſion de ces remontrances étoit qu'il plût au Roi caſſer l'arrêt, ordonner le contraire de tout ce qu'il contenoit, defendre à du Sault de connoître des affaires des Reformez, quand il s'agiroit de Religion, à peine de dix mille livres & de ſuſpenſion de ſa charge; & d'enjoindre à tous les Officiers du Parlement, de la Chambre Mipartie, du Senechal, & aux Jurats de tenir la main à l'execution des Edits. la requête étoit ſignée du Deputé qui avoit été envoyé exprès en Cour pour la ſollicitation de cette affaire. La choſe ayant été raportée au Conſeil d'Etat, on y jugea l'arrêt du Parlement trop precipité, mais on ſe contenta d'ordonner que le Procureur General envoyeroit au Conſeil dans un mois les charges & informations contre To[illegible]; que cependant on ſe comporteroit ſuivant les Edits; que les Reformez ſeroient tenus d'ôter leur chapeau, ou de ſe retirer, quand ils rencontreroient le Sacrement; qu'en cas de contravention, il en ſeroit informé par le Lieutenant General; & cependant defenſes de faire executer l'arrêt du Parlement, juſqu'à ce qu'il en eût été

autre-

autrement ordonné. C'étoit là casser tacitement cet arrêt terrible : mais on ne vouloit pas faire aux Reformez une justice assez entiere, pour casser formellement en leur faveur l'arrêt d'une Cour souveraine. Celui du Conseil fut rendu le trente & uniéme de Janvier. 1647.

Autres irreverences. Pendant que je suis sur la matiere des irreverences, je raporterai tout d'une suite que le septiéme de Septembre il y eut arrêt à Paris contre du Plet & sa femme, habitans de Beaune en Gâtinois. Leur partie étoit Achille de Harlay Maître des Requêtes. Le crime dont ils étoient accusez étoit d'avoir commis plusieurs actions scandaleuses contre l'Eglise Catholique, & ses Sacremens. Ils étoient bannis pour trois ans de la Prevôté de Paris, & du Bailliage d'Orleans ; & condamnez à vingt-quatre livres d'amende applicable à la fabrique de la paroisse. Les depens étoient liquidez à trois cens livres. Puis qu'ils en étoient quittes pour si peu de chose, ayant une si forte partie, on peut juger que leur crime n'étoit pas fort noir ; & qu'il ne s'agissoit que d'avoir traité les mysteres Catholiques d'une maniere qui sentoit un peu trop la Religion Reformée.

Exercices interdits, à Mougon. L'exercice fut defendu encore cette année en quelques lieux, où il avoit été continué jusques là. Les Grands Jours l'avoient interdit à Mougon en 1634. mais on n'avoit pas pressé avec beaucoup de rigueur l'execution de ces arrêts, qui à la verité avoient été rendus avec beaucoup de precipitation. Mougon étoit un des lieux où l'exercice n'avoit pas été discontinué : mais le deuxiéme de Janvier de cette année il y eut sentence au siege de Poitiers, qui ordonnoit l'execution de l'arrêt ; & de peur que la sentence ne fût aussi mal observée que l'arrêt l'avoit été, le Senechal du lieu fut commis pour faire murer la porte du Temple.

à Brueil Baret. Il y avoit un procés entre la Roche du Maine Seigneur Catholique, & le Seigneur de Brueil Baret Gentilhomme Reformé Leur diferent regardoit les droits Seigneuriaux : & la Roche du Maine pour rendre son affaire meilleure, y ajouta l'interêt de la Religion. Il demandoit par sa requête qu'il fût defendu aux Reformez de faire l'exercice de leur Religion dans la paroisse ; d'y tenir des Ecoles ; d'y chanter les Pseaumes si haut qu'on les pût entendre ; d'enterrer leurs morts de jour ; & de manger de la chair pendant les tems ou l'usage en est interdit aux Catholiques ; d'ou-

1647. vrir leurs boutiques les jours de fêtes ; de s'assembler en particulier sous pretexte de faire le Catechisme, ou les prieres ; d'empêcher les Curez de voir les malades quand ils y seroient appellez. Il pretendoit encore qu'ils fussent obligez non seulement de nettoyer devant leurs maisons, mais même de tendre dès tapisseries, aux jours des Processions où le Sacrement est porté en pompe : & de plus il vouloit qu'ils ne pussent être Syndics du lieu. Il fit rendre un arrêt le vingt-huitiéme d'Août à la Chambre de l'Edit de Paris, qui ne toucha que l'article de l'exercice. Il fut defendu de le continuer dans le Temple que les Reformez avoient fait bâtir dans ce lieu ; mais il fut permis de le faire dans la maison du Seigneur.

Ecoles interdites à Couhé. L'Evéque de Poitiers Chateigner de la Rochepoſai, grand persecuteur des Reformez, avoit toûjours sur les bras quelque procés avec eux ; & intervenoit soigneusement dans toutes les affaires qui leur étoient suscitées. Il leur fit defendre cette année, par un arrêt rendu le trente & uniéme d'Août à la Chambre de l'Edit de Paris, d'avoir des Ecoles à Couhé. Ils s'étoient maintenus dans cette possession, malgré un arrêt des Grands Jours qui les leur avoit interdites : & voyant qu'on s'avisoit apres treize ans de silence de presser l'execution de cet arrêt, ils s'étoient pourvus à cette Chambre par requête civile : mais cela ne servit qu'à faire renouveller les defenses. Le pretexte étoit qu'ils avoient érigé ce College sans permission du Roy : mais il y avoit une raison particuliere de l'animosité des Catholiques & de l'Evêque. Les Reformez avoient mis pour un de leurs Regens un nommé Guillaumet, autrement appellé Forsat. Il avoit pris l'un de ces deux noms pour empêcher qu'on ne le reconnût : mais sa precaution n'empêcha pas l'Evéque de decouvrir qu'il avoit été Moine profés dans l'Ordre des Carmes, & qu'il avoit embrassé la Religion Reformée. Depuis qu'il avoit quitté l'habit il s'étoit marié : & il avoit femme & enfans à Couhé. L'Evêque intervenant au procés qui avoit long-tems duré, presenta requête contre Guillaumet le dix-septiéme de Juin 1643. & ce pauvre homme ayant une si forte partie sur les bras, n'osa plus comparoître aux assignations, de peur d'être mis en prison. Depuis cela on ne voit contre lui que des defauts, & des arrêts de forclusion. Enfin l'Evéque le voulant pousser à bout, & le deloger

Persecution contre un Moine converti.

loger de Couhé, ou il demeuroit encore comme particulier, ou 1647.
peut-être lui faire pis s'il avoit pu le faire arrêter, obtint le huitiéme d'Août de l'année suivante un arrêt de la Chambre, qui decretoit prise de corps contre lui. La fuite le sauva de ces persecutions.

Le septiéme de Septembre le même Evêque fit rendre encore un arrêt contre les habitans de Mèle, sous pretexte qu'ayant été depossedez du College fondé par Desfontaines en 1626. ils s'étoient approprié les fonds qu'il avoit leguez pour l'entretien des Regens. L'affaire avoit été terminée par arbitrage il y avoit déjà quelques années; & François le Coq Conseiller au Parlement de Paris avoit partagé le College entre les Reformez & les Catholiques. L'Evêque obligea les Catholiques à se pourvoir contre cette sentence arbitrale; & enfin il fit condamner les Reformez à delaisser aux Catholiques tous les biens leguez au College par Desfontaines. Ainsi un College tout Catholique se trouva fondé & entretenu des biens d'un Reformé, qui n'avoit jamais eu de telles intentions.

College de Mèle.

Il y avoit eu à Rouën un Maître d'Ecole nommé Mahiet, qu'on avoit souffert sans contradiction dans cet exercice durant quarante ans. Aprés sa mort on laissa la même liberté à sa veuve: & après elle deux filles qu'elle avoit euës de son mari exercerent encore la même profession quinze ou vingt ans. Après cette longue possession, la jalousie des Maîtres Catholiques qui voyoient l'Ecole de ces vieilles filles fort bien fournie, & le zêle des bigots, qui crurent que la jeunesse qu'elles instruisoient leur demeureroit en proye, si on leur defendoit de tenir Ecoles, furent cause qu'on s'avisa de les inquieter. Le Guerchois Avocat General, homme sans raison & sans équité quand il s'agissoit de Religion, quoi qu'il passât d'ailleurs pour civil & pour équitable, parla pour le Procureur General. Il étoit en reputation d'être éloquent; neanmoins il fit un discours fort confus, ou il mêla beaucoup de choses peu à propos, pour faire une vaine parade d'érudition. Il y mêla cette maxime, *Qu'on prend plus de mouches avec une cuilleree de miel, qu'avec un baril de vinaigre:* comme s'il eût voulu porter les choses à la douceur. Mais il avoit posé auparavant une autre maxime fort contraire, *Quil est juste, raisonnable & equitable* que la Religion Catholique *abaisse & humilie*

Ecoles à Rouen.

1647. *milie tant qu'il est possible* la Religion Reformée: & il s'étoit servi pour mieux établir cette maxime, du commandement que Dieu fit à Abraham de mettre hors de sa maison sa servante Agar & son Fils. Sa conclusion fut qu'il falloit defendre à ces filles de tenir Ecole: & empêcher de plus le debit de certains papiers qu'il disoit semez irreveremment, & intitulez, *Les grands Jubilez & vrais pardons de pleniere remission pour tous vrais Chretiens.* C'étoient de petits livres dont j'ay parlé ailleurs, que les Ministres publioient à l'occasion de leurs jûnes; & quelquefois dans les tems que les Catholiques celebroient quelque Jubilé. Il y eut arrêt à la Chambre de l'Edit le 23. de Janvier, tout conforme aux conclusions.

Livres.

S'il est permis de tenir des pensionnaires.

Mais parce que le Guerchois avoit appuyé principalement sur ce que la jeunesse apprenoit à lire & à écrire chez ces Maîtresses, & que l'écriture est un art si noble, qu'il ne doit pas être permis à des femmes de l'enseigner; les Maîtres s'apperçurent que ces filles s'étoient reduites à ne recevoir plus chez elles les Ecoliers qui pouvoient venir de la ville, & qu'elles avoient seulement huit pensionnaires, quatre garçons & quatre filles, à qui elles enseignoient encore à lire & à écrire. Ce fut assez pour faire faire la visite chez elles par les Jurez de la Profession, & pour leur intenter encore un nouveau procés: comme si huit Ecoliers de plus ou de moins avoient été quelque chose de considerable pour ces Maîtres, qui étoient bien en plus grand nombre que les pensionnaires de ces filles. Le Guerchois se mêla encore de cette affaire; & après avoir representé l'entreprise de ces filles de trois ou quatre mauvais côtez, & remontré entre autres qu'il étoit contre l'honnêteté qu'il y eût dans une même maison des pensionnaires de divers sexes, il ne laissa pas de conclure qu'elles pouvoient tenir des pensionnaires de cette qualité, mais qu'il falloit leur faire executer les arrêts, & leur defendre d'enseigner à lire & à écrire. Il y eut encore un arrêt sur cette nouvelle question le vingt-sixiéme de Juin, qui fut comme le precedent tout conforme aux conclusions.

Tendre devant les maisons.

Il y eut arrêt au Conseil le vingt & unième d'Avril, qui ordonnoit qu'après le premier commandement de tendre devant leurs maisons, fait aux Reformez par quelque Officier de Justice, ou par quelque personne commise par le Curé ou le Vicaire de la paroisse, si les Reformez n'obeissoient pas, on feroit tendre à leurs frais,

frais, & l'arrêt les condamnoit à le souffrir, & à restituër les 1647. avances faites pour eux, à peine de prison & de punition corporelle. Les Catholiques de Couches en Bourgogne eurent la malice d'attendre à le faire signifier l'année suivante, le propre jour de l'Octave qu'ils appellent de la Fête-Dieu.

On fit une fâcheuse chicane à Poitiers aux Reformez sur l'heure de leurs enterremens. Il y fut publié une Ordonnance le huitiéme de May, qui leur defendoit de porter leurs morts en terre avant *l'entrée* de la nuit. Les Reformez formerent opposition à l'execution de cette Ordonnance; & Filleau en écrivit en Cour, pour savoir comment il se falloit prendre à expliquer l'equivoque de ces mots pris de quelques Edits de Charles IX. ou de Henri III. *l'entree* ou *le commencement* de la nuit. Le Tellier, l'un des Secretaires d'Etat, lui fit le sixiéme de Juin une reponse qui ne fait pas beaucoup d'honneur aux lumieres du Conseil; puis qu'il n'explique l'entrée de la nuit que par des termes aussi équivoques, *lors qu'il commence à faire nuit:* & il est d'avis *qu'il faut qu'il face nuit, lors que les enterremens se commencent.* Les Reformez n'étant pas contens de cette interpretation aussi ambiguë que le texte, se pourvurent au Conseil. On ne trouva pas à propos d'y juger cette question importante; & de decider si l'entrée de la nuit doit se prendre du moment que le soleil se couche, on quand il ne reste plus de marques de la lumiere sur l'horison. Il y eut arrêt le quinziéme de Juillet qui renvoya l'affaire à la Chambre de l'Edit de Paris. L'Evêque intervint encore dans ce procés: mais il fut terminé au Parquet des Gens du Roi par expedient: & on convint que les Reformez pourroient en tout tems faire leurs enterremens demie heure avant le soleil couché. Cela ne passa pas sans peine; parce qu'à la rigueur on ne peut pas dire que la nuit commence avant le coucher du soleil; & que quelques rigides vouloient s'arrêter scrupuleusement au sens de ces paroles, *l'entrée* ou *le commencement* de la nuit.

Heure des enterremens.

Il y eut un arrêt rendu au Conseil le vingtiéme de Fevrier, qui confirmoit le quarante-deuxiéme article des particuliers; & qui ordonnoit particulierement que les Ministres seroient payez des interêts, portions & rentes à eux duës par les Communautez. Neanmoins le premier du même mois la Chambre de l'E-

Legs & donations.

1647. dit de Paris avoit caſſé un appointement du Lieutenant General de la Rochelle, qui maintenoit les Reformez dans la poſſeſſion d'une rente leguée à leurs pauvres, par la veuve d'un nommé Beraud en 1626. L'arrêt adjugea la rente à l'Hopital de la ville. Il ſembloit que la reduction de la Rochelle lui avoit fait perdre toute ſorte de droits. De même à Poitiers le cinquiéme jour d'Avril, il y eut ſentence par laquelle trente livres leguées aux pauvres Reformez de la Rochelle, furent adjugées aux Adminiſtrateurs de l'Hôpital: & le lendemain les heritiers de Perreau, habitant de Thouärs, furent condamez de payer au Procureur Fabriqueur de la paroiſſe ving-cinq livres de rente annuëlle, qu'il avoit leguée aux pauvres de la Religion Reformée.

Enfans. Une pauvre fille, nommée Louiſe Pouvraſſeau, étant âgée de neuf ans perdit ſa mere, & par la negligence de ſon pere les Catholiques s'emparerent d'elle. Quatre ans après on preſenta requête ſous le nom de cet enfant, qui n'avoit encore que treize ans, & on expoſa que ſon pere avoit voulu la ramener à ſa Religion; que n'ayant pu y reüſſir, il avoit propoſé de la marier à un Catholique; qu'elle n'y vouloit point entendre, parce qu'elle avoit deſſein d'être Religieuſe. On fit rendre ſur cette requête, dont la fille n'avoit peut-être pas entendu parler, une ſentence le douziéme de Janvier par le Senechal de Poitiers, qui defendoit au pere de la marier. Ainſi on autoriſoit un choix de Religion fait à neuf ans, & un vœu de virginité fait à treize.

Egliſes abatuës. Il y avoit eu une Egliſe des Catholiques à Couhé, abattuë par ordre du Roy il y avoit environ quatre-vingts ans. L'Evêque de Poitiers voulut la relever de ſes ruïnes: mais le Baron de Verac Seigneur du lieu fit ce qu'il put pour l'empêcher. Il alleguoit que cette Egliſe étoit ſi proche de ſon château, qu'il y auroit une grande incommodité à la rebâtir au lieu où elle avoit été: & il deſignoit d'autres lieux où elle pourroit être rebâtie, ſans être ſujette aux mêmes inconveniens: mais l'incommodité que le Seigneur vouloit éviter, étoit la raiſon qui pouſſoit l'Evêque. Il obtint divers arrêts, & ſur tout un le ſixiéme de Juin, qui lui permettoit de rebâtir cette Egliſe à ſes depens ſur les anciens fondemens. Il étoit évident que le voiſinage de la maiſon d'un Seigneur Reformé pourroit apporter du trouble au Service Catholique: mais l'Evêque ne doutoit pas que ces incom-

commoditez ne fussent compensées, par les occasions que ce voi- 1647.
sinage pourroit donner quelque jour de faire des affaires à ce Gentilhomme.

Joseph de la Place Ministre à Saumur obtint le seiziéme de Janvier un arrêt qui le dechargeoit de la Taille, pourveu seulement qu'il ne se mêlât point de marchandise. Cette exemption passoit peu à peu en coutume: & le Conseil refusoit peu de semblables arrêts, quand les Collecteurs vouloient imposer un Ministre; de sorte qu'en plusieurs lieux les peuples s'accoutumerent à voir sans chagrin que les Ministres fussent exemts. Neanmoins, quoi que l'usage l'emportât, il n'y avoit point de loi generale qui l'autorisât. Ces exemptions étoient comme autant de graces personnelles, & revocables à discretion : mais on commença à faire part de ces graces aux Ministres qui se faisoient Catholiques. L'Evêque de Noyon obtint cette faveur pour un Ministre de son Diocese nommé Hervilli, qui fut dechargé de Tailles pour le present & pour l'avenir par un arrêt du vingt & uniéme de Mars. C'étoit un nouveau piege tendu à la fidelité des Ministres, qu'en quittant le Ministere, qui étoit l'occasion de l'exemption, ils fussent assûrez d'en conserver le privilege. Il fut rendu aussi un arrêt le dix-huitiéme de Mai, qui exemtoit les Reformez de tendre devant leurs maisons aux jours des Processions solennelles. Il fut donné à la requête des Reformez de Vitré, qui s'étoient pourvus contre un arrêt du Parlement de Rennes, dont j'ay parlé en son lieu. Il y eut enfin tant de reglemens donnez sur cette exemption, & sur celle de contribuër à la fonte des cloches, aux reparations des Presbyteres, & des granges où le Curé assembloit ses dîmes, & autres choses semblables, que les Catholiques y étoient accoutumez; & que les Parlemens même les plus passionnez n'y faisoient plus de difficulté. On contentoit les Reformez sur ces petites choses, pendant qu'on leur refusoit justice sur les plus essencielles. Ainsi quoi qu'ils eussent obtenu plusieurs ordres de la Cour, pour faire obeïr le Parlement de Provence à l'évocation qui leur avoit été accordée, & qui renvoyoit leurs causes à la Chambre Mipartie de Grenoble, ils ne pouvoient se tirer des mains de ce Parlement inexorable. D'Eiguieres, Seigneur Catholique de cette Province, presenta requête au Parlement le dix-

Exemption des Ministres.

Même convertis.

De tendre devant les maisons. &c.

Jurisdictions.

huitié-

1647. huitiéme de Septembre, pour obtenir defenses aux Reformez du lieu d'y faire prêcher, & de se pourvoir ailleurs qu'au Parlement sur cette affaire. L'arrêt fut conforme à sa demande : mais les habitans d'Eiguieres ne laisserent pas de se pourvoir à Grenoble, & d'y obtenir commission pour faire assigner leurs parties. Le Seigneur y fut adjourné en consequence, avec son Procureur Fiscal ou jurisdictionnel, & le Vicaire de la paroisse : mais le Parlement les dechargea de l'assignation par un arrêt du dixiéme de Decembre, & defendit aux Reformez de proceder ailleurs que devant lui. Cette affaire eut des suites au delà de cette année. Le Seigneur d'Eiguieres fit mettre en prison Pierre & Honoré Sabattier, qui pour être prisonniers ne perdirent pas courage. Ils firent informer contre lui en vertu des commissions de la

Injustices du Seigneur d'Eiguieres.

1648. Chambre de Grenoble. Il ne manqua pas d'en porter la plainte au Parlement de Provence, qui ordonna l'onziéme de Janvier que les informations fussent remises à son Greffe à peine de dix mille livres d'amende, avec defenses à toutes personnes de transporter les jurisdictions de la Cour, & à tous Huissiers ou Sergens d'en faire les exploits, à peine de trois mille livres d'amende, de suspension & d'autre peine arbitraire : & le quatorziéme du même mois il debouta les prisonniers du declinatoire qu'ils avoient proposé, demandant leur renvoi à la Chambre de Grenoble. Cela ne lui sembla pas même suffisant pour les punir de leur audace : mais comme ils avoient appellé d'une sentence du Lieutenant General d'Arles, qui avoit decreté contre eux, le même arrêt declara que faute d'avoir cotté leurs griefs dans le terme de l'Ordonnance, ils n'étoient plus recevables à l'appel interjetté. Ces conflits de jurisdiction qui ne pouvoient être terminez qu'au Conseil, avec beaucoup de frais & de tems, épuisoient la patience & la bourse des Reformez, qui étoient enfin reduits à se soumettre au Parlement, pour sortir d'affaires à quelque prix que ce fût : & le Parlement, outre sa passion accoutumée, ne manquoit pas en haine du pourvoi qu'ils avoient voulu prendre, de les traiter fort injustement. Plus de deux ans après il y eut encore arrêt le vingt-deuxiéme de Juin, qui deboutoit les Reformez & le Ministre d'Eiguieres du declinatoire requis ; cassoit les procedures faites à leur requête sur les commissions du Parlement de Grenoble ; defendoit à tous les Ju-

ges & Officiers d'executer aucun arrêt ou decret de cette Chambre sur les faits contenus aux informations ; & mettoit en prise de corps un Juge & un Sergent, qui avoient obeï aux arrêts de la Chambre. Ce Parlement transferé d'Aix à Arles étoit brouillé avec la Cour, & la Province étoit agitée des mêmes troubles que le reste du Royaume ; mais ces grandes affaires ne firent point oublier au Parlement ses injustices accoutumées. 1648.

Audace inouïe : & son succés.

Pendant ces vexations on ne manqua pas de se pourvoir au Conseil, qui enfin après diverses fuites donna un arrêt le vingt-huitiéme de Decembre 1648. qui maintenoit les Reformez dans leurs privileges : & le Comte d'Alets eut des ordres fort exprés de le faire executer. Ce Prince nomma un Commissaire, qui pour toute satisfaction reçut du Seigneur d'Eiguieres une reponse par écrit, signée de sa main, qui portoit que si on entreprenoit d'executer l'arrêt, il s'opposeroit à main armée. Il tint parole ; & en 1654. un Commissaire de la Chambre de Grenoble étant venu pour faire executer un nouvel arrêt du Conseil du dixiéme de Septembre, le Seigneur prit les armes, & empêcha le retablissement de l'exercice. Le Duc de Mercœur, Gouverneur de la Province, voulut faire obeïr ce Seigneur, suivant un ordre exprés du Roy qu'il avoit reçu sur ce sujet : mais il n'eut pas le pouvoir de l'humilier ; & ce Seigneur lui repondit encore une fois par écrit signé de sa main, qu'il s'opposeroit par les armes à l'execution de cet ordre. Il joignit à toutes ces rebellions, que le Parlement de Provence autorisoit, des vexations & des cruautez qu'il seroit trop long de decrire : de sorte qu'enfin la Chambre Mipartie de Grenoble le condamna à la mort ; & envoya quelques-uns de ses adherens aux galeres. Mais après cela il eut l'audace de se pourvoir au Conseil ; d'y faire assigner l'Eglise ; d'y faire par provision interdire l'exercice. Il obtint même des Lettres d'abolition pour lui & pour ses complices. Il fut dechargé du devoir de les presenter en personne ; & il les fit verifier au Grand Conseil, qui y proceda sans que les parties eussent été appellées. Les Reformez voulurent se pourvoir contre ces irregularitez, mais ils n'y gagnerent rien ; & ils furent renvoyez au Grand Conseil l'onziéme d'Avril 1658. L'arrêt ne fut pas écrit, parce qu'ils declarerent qu'ils aimoient mieux n'en avoir point, que d'en avoir un peu équitable. Ainsi une affaire

1648. si importante fut abandonnée ; & dix ans de rebellions & de crimes n'attirerent pas même sur le coupable la honte de paroitre en criminel devant ses Juges, & de repondre sur la sellette. C'étoit dire assez clairement que les plus grands crimes étoient remissibles, pourveu qu'ils ne fissent de mal qu'aux *Heretiques* de qui la perte étoit jurée. J'ay rapporté d'une suite toute l'histoire, pour la faire mieux comprendre au Lecteur que si je l'avois partagée en divers tems.

Exercice defendu à Gex, & conteste aux Reformez de l'Ile de Ré.

Cependant le Duc d'Enguien, qui avoit succedé au nom & aux Gouvernemens du feu Prince de Condé son pere, mort l'année precedente, n'eut pas sitôt pris possession du Gouvernement de Bourgogne, que les Catholiques lui presenterent requête, pour obtenir la confirmation des reglemens que le Prince defunt avoit faits contre les Reformez : de sorte qu'il mit entre autres au pied d'une requête des Catholiques de Gex du douziéme de Mars, des defenses de faire l'exercice de la Religion Reformee dans cette ville. Les Reformez de l'Ile de Ré furent entrepris d'un autre côté, sur l'exercice qu'ils y faisoient publiquement. Le Syndic de la Rochelle étoit leur partie ; & sans s'attacher à leurs titres, qu'il auroit eu de la peine à detruire, il se servoit de trois moyens pour les priver de leur liberté. Le premier étoit que par la Declaration publiée en 1627. contre les adherens des Ducs de Rohan & de Soubize, ils étoient dechus de tous les droits qu'ils auroient pu pretendre avant cela ; parce qu'ils avoient adheré à ces Seigneurs, & qu'ils avoient eu correspondance avec les Anglois. Le second étoit que l'intention du Roy defunt avoit été que ses Declarations fussent gardées ; & que les Reformez ne pussent obtenir de retablissement à leur prejudice ; que les intentions du Roy regnant & de la Reine Regente, étoient conformes à celles du feu Roy ; que ces Declarations avoient dû reprendre leur force aussi-tôt que l'état des affaires l'avoit permis, quoi qu'on eût souffert pour s'accommoder au tems, que durant quelques années les Reformez eussent repris leurs exercices. Le troisiéme étoit que les Reformez n'étoient point en possession au tems de la mort du Roy ; qu'ils ne pouvoient par consequent se prévaloir de la Declaration donnée en 1643. par son successeur, parce qu'elle laissoit les choses dans l'état qu'elles étoient au tems de cette mort, d'où il

Moyens du Syndic de la Rochelle.

s'ensuivoit que comme on ne pouvoit ôter aux Reformez ce qu'ils possedoient alors, ils ne pouvoient aussi reprendre ce qu'ils ne possedoient pas. Il insistoit beaucoup sur ce defaut de possession, dont il faisoit la principale de ses raisons : & sur tout il vouloit faire passer cette derniere Declaration comme portant une simple suspension des affaires de Religion, pour les reprendre dans un autre tems : sur quoi il faisoit un grand honneur au Clergé de son obeïssance, qui l'avoit obligé à tenir toutes ses pretentions en suspens, & à surseoir ses recherches touchant les usurpations & les entreprises des Reformez. L'Eglise de Ré ne pouvoit produire de titres avant 1630. parce qu'elle les avoit produits devant St. Chamond, qui les avoit retenus : mais elle produisoit l'Ordonnance de ce Commissaire, & plusieurs actes pour & contre depuis ce tems-là. Il y avoit principalement une Ordonnance de Bachelerie, Commandant du Fort de la Prée, qui pour avoir un pretexte de leur defendre de continuër leurs exercices, leur imputoit cent faussetez, de sorte que les Reformez avoient été obligez d'en protester devant le Juge de St. Martin. Ils protestoient de plus qu'ils ne reconnoissoient point le Clergé pour leur legitime partie : parce que les poursuites des affaires qui regardoient les Edits, devoient être faites seulement par les Procureurs Generaux ou leurs Substituts. Et pour repondre aux moyens proposez par le Syndic, ils disoient que la Declaration même de 1627. portoit que les habitans de l'Ile de Ré avoient été *envahis par force*; d'où il s'ensuivoit qu'ils ne devoient pas être compris entre ceux qui avoient adheré volontairement aux Ducs de Rohan & de Soubise, & favorisé les Anglois; que Thevin Commissaire envoyé de la part du Roy dans leurs quartiers ne les avoit pas traittez comme dechus de leurs privileges, ce qu'ils prouvoient fort au long & solidement; & qu'enfin il étoit d'un usage perpetuël & general, que les premieres Declarations fussent tenuës pour revoquées par les suivantes, quand il n'y avoit pas d'exception expresse qui les confirmât; d'où ils concluoient que quand il y auroit eu quelque chose dans la Declaration de 1627. ou en d'autres, qui les eût regardez, cela étoit couvert par l'amnistie generale, qui les avoit remis au premier état. Les troubles qui survinrent laisserent cette affaire en surseance; comme beaucoup d'autres.

Le

1648.

Moyens des Reformez.

1648. *Patronages.* Le sixiéme de Fevrier il fut rendu un arrêt important au Parlement de Paris sur le droit de presenter aux Benefices, dont les Seigneurs Patrons de paroisse étoient en possession. Les Reformez en avoient joui comme les autres; & s'il y avoit eu quelques lieux ou quelques occasions où on les eût chicanez sur ce privilege, il n'y avoit pas encore eu de reglement solennel pour les en exclure. L'Edit étoit si formel sur la conservation de tous les droits seigneuriaux aux Gentilshommes Reformez, qu'il sembloit mal-aisé de donner atteinte à celui de tous dont les Seigneurs ont le plus de jalousie. Il n'y avoit qu'un moyen de priver les Reformez de cet avantage, savoir de faire passer ce droit pour Ecclesiastique; puis qu'il étoit naturel d'ôter à un *heretique* le pouvoir de se mêler des affaires de l'Eglise. Mais à parler équitablement, il n'y avoit point de veritable interêt à coter par les Evêques, puis que la presentation ne les obligeoit pas à conferer le Benefice à celui qui leur étoit presenté, quand il leur étoit suspect; & qu'ils avoient toûjours le droit d'examiner sa capacité, sa Religion & ses mœurs. D'ailleurs le Clergé ayant cherché en tout tems à priver les Seigneurs même Catholiques de ce droit, cette matiere avoit été tournée de tant de côtez par les Jurisconsultes, qu'elle avoit été enfin decidée en faveur des Seigneurs Patrons. *Raisons des Patrons.* Il passoit pour constant que le Patronage est un droit patrimonial, qui fait partie du domaine du Seigneur; & qui ne lui avoit pas été accordé de pure grace, mais par necessité, parce que c'étoit une condition annexée par le Patron au bien qu'il avoit fait à l'Eglise; une loi de la donation, ou dotation par laquelle il avoit transferé à l'Eglise la proprieté de son heritage; une reserve qu'il avoit pu faire en se dessaisissant de son bien en faveur d'autrui librement & par bonne volonté; & qui devoit être observée comme une condition qui ne violoit ni la justice, ni la bienseance, & sans laquelle on avoit raison de presumer que le Patron n'auroit pas voulu faire de semblables fondations. Mais il n'y a point de droit si bien établi, qu'on ne puisse trouver une chicane pour le detruire. L'Escot Evêque de Chartres, qui avoit été Confesseur du Cardinal de Richelieu, qui étoit malin & rusé, qui passoit pour subtil Theologien, parce qu'il entendoit bien la chicane de l'Ecole, voulut montrer qu'il entendoit aussi la chicane du Barreau, en se chargeant d'une affaire si delicate.

cate. L'occasion qu'il en prit fut que les Seigneurs de Bazoche avoient une Chappelle à leur presentation ; & que ce Benefice étant venu à vaquer, ils nommerent une personne qu'ils vouloient favoriser. L'Escot qui depuis qu'il étoit Evêque, n'avoit jamais fait de difficulté de recevoir la nomination des Seigneurs, soit Catholiques, soit Reformez, s'avisa de conferer de lui-même ce Benefice à un de ses domestiques, sans avoir égard à la personne presentée par le Patron. Il voulut même mettre en general le droit de patronage en dispute : mais sa principale conclusion étoit qu'un Reformé étoit incapable de l'exercer ; & qu'à cause de la Religion, contraire à celle dont le Beneficier devoit faire profession, le droit de presenter étoit naturellement devolu à l'Ordinaire. Les conclusions des Gens du Roy furent conformes à cette pretention. Talon Avocat General, parlant pour le Procureur General, soutint que le droit des Patrons étoit suffisamment établi par deux cens ans de possession incontestable : mais il ajoûta que pendant que le Seigneur étoit Reformé, l'on devoit tenir que le droit est *suspendu, dort & se repose* ; encore que le droit demeure uni au fief, & ne s'en separe point. Et pour rendre le paradoxe plus beau, il dit que cela n'empêchoit pas l'Eglise de joüir des aumônes de ceux qui avoient fondé le patronage, n'exemtoit pas le Seigneur d'être obligé aux fondations, dotations, & charges ; & ne lui ôtoit pas le pouvoir de transferer son droit à ses aquereurs ou à ses fermiers. De sorte que par cette Jurisprudence, un homme pouvoit disposer en faveur d'autrui d'un bien dont il ne pouvoit joüir lui même ; & qu'encore qu'il soit naturel que celui qui est sujet aux charges d'une certaine convention, en reçoive aussi le profit ou l'honneur ; neanmoins un Patron demeuroit sujet aux devoirs & aux rentes dont son domaine étoit chargé, quoi qu'il fût privé du petit avantage que ses predecesseurs avoient reservé en se soumettant à ces charges. L'arrêt prononcé en la Grand Chambre fut entierement conforme aux conclusions : de sorte que cette injustice passa en loi pour l'avenir dans le ressort de ce Parlement ; qui fut bien-tôt imité par les autres : & les Seigneurs ne joüirent plus de leur droit, que quand les Evêques voulurent avoir pour eux de l'honnêteté.

1648.

Arrêt au contraire.

Les Evêques du Languedoc étant fort autorisez dans les Etats de

Charges & Off.

1648. de cette Province, où ils entrent tous, & où l'Archevêque de Narbonne est le President né, ils firent prendre une resolution dans cette Assemblée le treiziéme de Mars, qui portoit qu'aucun Consul, Commissaire ou Deputé de la Religion Reformée n'assisteroit aux assiettes des Dioceses. Il ne fut pas mal-aisé de faire passer cette deliberation, parce qu'il n'assistoit point de Reformez aux leurs, si ce n'est peut-être quelque Gentilhomme qui en eût le droit, par la qualité de son fief: mais les villes n'y assistant que par leur premier Consul, il ne s'y pouvoit trouver de Reformez, puis qu'ils ne pouvoient remplir le premier Consulat. Il ne leur restoit donc pour empêcher qu'on ne leur fit injustice dans le departement des Tailles que la liberté de se trouver dans les assiettes, ou Etats particuliers des Dioceses, où la maniere de lever les deniers royaux étoit reglée. C'est pourquoi ils se pourvurent au Conseil, contre cette entreprise nouvelle. Ils obtinrent un reglement le vingt-deuxiéme de Mai. Le Roy cassa la deliberation des Etats, & ordonna que les Consuls, Commissaires & Deputez des villes jouïroient de l'entrée aux assiettes des Dioceses, comme ils avoient fait par le passé. On fit entendre à la Cour des Aides de Paris que quelques Reformez de Chatelleraud avoient levé des charges d'Elu, & que leurs provisions portoient la clause accoutumée, d'informer de leur Religion *Catholique*. Cette Cour donna arrêt le quatriéme d'Octobre, qui ordonnoit d'informer secretement de la chose, & de lui envoyer les informations closes & seellées. Ce mystere n'étoit pas d'une grande necessité: puis qu'il y avoit long-tems qu'on faisoit des affaires ouvertement à tous les Officiers Reformez, en vertu de cette clause dans toutes les Jurisdictions.

Colleges. Les Reformez de Nerac avoient appellé dans leur ville un nommé Fran, pour donner quelque instruction à leurs enfans. Certains Missionnaires qui se faisoient appeller *les Peres de la Doctrine Chrêtienne*, & qui avoient un College dans cette ville, presque toute Reformée, se voyant privez par là de leurs plus considerables Ecoliers, s'adresserent à du Sault, de qui j'ay déja tant parlé, & lui mirent cette affaire entre les mains. Il la poursuivit avec son ardeur accoutumée, & fit rendre un arrêt au Parlement le vingt-quatriéme de Janvier, qui condamnoit ce

Fran à fermer l'Ecole qu'il avoit tenuë ouverte fort peu de tems. 1648.
Le même eut encore une autre occasion d'exercer son zéle sur le même sujet. Les Consuls de Bergerac où il y avoit si peu de Catholiques, qu'on étoit obligé de donner presque toutes les charges aux Reformez, voulurent y établir un College, où on enseigneroit la Philosophie & la Theologie; & pour trouver le fond necessaire à l'entretien des Regens, ils resolurent d'imposer une certaine somme sur les habitans. Du Sault ne manqua pas de se plaindre de cette entreprise au Parlement: & afin qu'on ne pût douter que la seule passion de detruire les Reformez le faisoit agir, il proposa pour principal motif, que la reduction de ces pretendus *heretiques* n'arriveroit jamais, si on leur permettoit d'avoir des Ecoles & des Regens à leur mode, par tout où ils avoient le droit d'exercice. Le Parlement qui s'attribuoit la connoissance des affaires de cette nature, sous pretexte qu'elles regardoient la Police, donna arrêt le neuviéme de Decembre qui defendoit d'ériger ce College, & permettoit aux Reformez d'envoyer leurs enfans aux Colleges des Catholiques, où il ajoûtoit qu'on ne pourroit leur faire changer de Religion, si eux-mêmes n'en faisoient instance. De sorte qu'en les disposant à la requerir, ou presupposant qu'ils l'avoient requis, on pouvoit leur faire faire abjuration de la Religion de leurs peres quand on le voudroit.

Autorité paternelle.

Il y avoit à Baugé, dans la Province d'Anjou un Elu, nommé la Bastiere, dont la fille se maria contre son gré en bas âge à un Catholique; & le mariage, favorisé par les Ursulines d'Angers, avoit été fait avec beaucoup de precipitation. Mais de peur que le pere ne trouvât le moyen d'y donner atteinte, on avoit pris toutes les precautions qui se pouvoient imaginer. Neanmoins le pere qui avoit regulierement payé les pensions de sa fille, pendant qu'elle avoit demeuré dans la maison de ces Religieuses, & qui pretendoit n'avoir donné nulle occasion de lui reprocher qu'il agissoit contre sa fille par haine de Religion, ne laissa pas de la desheriter. L'ordonnance étoit expresse en faveur du pere: parce que le mariage d'un enfant au dessous de vingt-cinq ans, contre la volonté paternelle, y étoit marqué comme une cause legitime d'exheredation. L'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, la faveur ne put empêcher que Bignon,

1648. l'un des Avocats Generaux, ne reconnût qu'il y avoit beaucoup à redire au mariage, qu'il y avoit de la temerité, de la precipitation, & même de l'attentat contre les arrêts de la Cour rendus en des cas semblables; que l'autorité paternelle & le public même étoient offensez, & qu'il ne voyoit point de preuves de plusieurs choses avancées pour la justification de ce mariage. C'est pourquoi il estimoit que la chose n'étoit pas encore múre, ni en état d'être jugée; & qu'avant que de faire droit, il falloit appeller les plus proches parens paternels & maternels pour en dire leur avis. L'arrêt ne fut pas cette fois conforme aux conclusions, parce que les conclusions étoient équitables: & quoi qu'il fût donné par la Chambre de l'Edit, l'exheredation fut cassée, & le mariage confirmé. Cela fut jugé le quinziéme du mois de Mai.

Cimetieres. Les Reformez du lieu de Latillé avoient enterré leurs morts sans empêchement dans le Cimetiere de la paroisse jusqu'en l'année 1619. Alors les Catholiques offrirent de leur donner un lieu commode pour leurs sepultures, & l'Intendant subdelegua un Conseiller du siege de Poitiers, pour faire la delivrance de cette place. Le Curé après qu'on eut visité plusieurs autres lieux qui ne furent pas jugez commodes, delaissa un morceau de terre dependant de sa Cure; & les Reformez l'acceptérent, à condition qu'ils ne seroient obligez ni au payement du prix, ni à la restitution faute de payement; & qu'en cas d'empêchement ils rentreroient dans leurs premiers droits: de quoi les Catholiques de la paroisse demeuroient garans. L'affaire étant reglée en ces termes, le Subdelegué confirma cet accord par son Ordonnance. Mais après vingt-neuf ans de jouïssance on voulut ôter cette place aux Reformez, sous pretexte qu'elle dependoit de la Cure; & le treiziéme d'Avril de cette année il y eut sentence du Senechal de Poitiers, qui les en depossеda sans dedommagement, & leur ordonna d'acheter une autre place dans un mois à leurs depens.

Observation des Fêtes. Le treiziéme de Novembre il y eut sentence au même siege qui defendoit de travailler ou de charroyer les jours de Fêtes, à peine de dix livres d'amende pour chaque contravention, dont la moitié étoit appliquée au denonciateur. Il étoit dit que les choses qui auroient été charroyées seroient saisies, & on reservoit à juger si elles devoient être confisquées. Cette clause étoit employée pour

pour avoir lieu de distinguer par la peine les Catholiques & les Reformez, qui n'étoient point distinguez dans la sentence. La seule amende auroit été la peine des Catholiques contrevenans, & la confiscation auroit été celle des Heretiques. 1648.

Dés le commencement de cette année, ou plûtôt dans les derniers jours de l'autre, les Jesuïtes reçurent un grand affront, par la conversion d'un homme de leur Societé qui embrassa la Religion Reformée. Il se nommoit Jarrige. Il étoit turbulent & ambitieux: & il entra peut-être dans sa conversion plus de depit de se voir traversé dans le dessein qu'il avoit d'arriver aux dignitez de son Ordre, que de veritable zêle pour la verité. Il fit abjuration de la Religion Romaine au Consistoire de la Rochelle le jour de Noël, après quoi il se retira en Hollande. Ce fut la premiere breche faite à leur Societé, dont on n'avoit vu personne avant lui abandonner la Religion Catholique. Au moins si d'autres l'avoient quittée, on n'en avoit point fait de bruit; soit que la prudence des Jesuïtes eût trouvé bon de ne faire point d'éclat, soit que les sujets ne meritassent pas qu'on en fit des plaintes. Mais Jarrige étoit un de ceux de leur robe qui avoient le plus de reputation: & ils lui avoient eux-mêmes donné tant d'éloges, qu'ils lui avoient extraordinairement enflé le cœur. De sorte qu'il prit pour de sensibles injures les refus qu'ils firent de l'avancer aux emplois, ou leurs loüanges lui avoient persuadé qu'il avoit raison de pretendre. Ils ne purent souffrir sa desertion sans éclat. Ils firent informer contre lui avec la derniere fureur, & chercherent tous les moyens possibles de le diffamer. Ils le firent condamner par le juge de la Rochelle à être pendu, & en suite brûlé: & même ils tinrent long-tems en procés Vincent, l'un des Ministres de cette ville, qui avoit moyenné la conversion & l'évasion de Jarrige: mais tout ce fracas ne servit qu'à rendre public le chagrin qu'ils avoient de cette perte, & à donner à Jarrige, qui étoit violent & vindicatif, un pretexte de se vanger d'eux. Il le fit par un livre qu'il intitula, *Les Jesuïtes mis sur l'échaffaud*, & où il les traitta d'une maniere si sanglante, que jamais il n'étoit arrivé à leur Societé rien de si mortifiant. On ne peut nier qu'il ne parût un peu de passion dans sa maniere d'écrire; & que l'interêt personnel qui éclattoit dans tout l'ouvrage, ne detruisit un peu la force de ses accusations. Mais on ne laissoit pas

Conversion du Jesuite Jarrige:

1648. d'y trouver assez de quoi fonder raisonnablement une aversion publique pour cette noire Societé. Quelque tems après que son livre eut vu le jour, Jarrige disparut; & les Jesuites se vanterent que n'étant sorti de leur Ordre que par chagrin, il y étoit revenu par repentance; & qu'il s'étoit enfermé dans quelqu'une de leurs maisons, pour se detacher de tout commerce avec le monde, & pour faire penitence toute sa vie. Mais comme on ne l'a jamais vu paroitre depuis, on a cru au contraire que les Jesuites l'avoient fait enlever, & qu'ils avoient tiré de lui une secrette vangeance du deplaisir qu'il leur avoit donné par son changement. En effet il n'est pas imaginable qu'après avoir tant fait d'éclat de sa perte, ils n'eussent pas voulu tirer quelque avantage de son retour, & le produire au moins quelquefois dans les Provinces où sa desertion étoit connuë, pour y rabattre la joye que les Reformez avoient de cette conquête. D'ailleurs on a fait depuis cela bien d'autres experiences de ce qu'ils savent faire, contre ceux qui les abandonnent; & on n'ignore plus qu'ils savent les enlever dans les retraites les plus assurées; & qu'ils leur font expier après cela par de longs supplices, le crime d'avoir violé leurs vœux. Les Catholiques tâcherent de se consoler de la perte de Jarrige, par la repentance de Basile Capucin, qui arriva dans le même tems que Jarrige passa dans les Païs-Bas. Ce Basile avoit été celebre dans son Ordre; d'où l'inconstance & l'ambition l'avoient chassé. Ce furent là au moins les motifs à quoi les Capucins attribuërent sa retraite. Ils se vanterent après cela de son retour dans leur Ordre; & ils mirent au jour des écrits qui en contenoient les raisons: mais leurs relations ne persuaderent pas tout le monde. On disoit qu'ils ne le faisoient paroitre que dans les lieux où il n'étoit pas connu; & que d'autres faisoient les livres qui se publioient sous son nom: qu'à la verité ils l'avoient engagé par divers artifices à venir dans des lieux où ils pouvoient se rendre maîtres de sa personne; mais que pour n'avoir plus sujet de le craindre, ils l'avoient mis en lieu où ils pouvoient repondre de lui; que celui qu'ils produisoient sous son nom n'étoit pas lui-même, & qu'on le pouvoit juger ainsi, parce qu'il étoit invisible pour ceux qui l'avoient connu auparavant. Ainsi chaque parti pretendoit avoir de quoi rabattre les triomphes de l'autre: & les informations des faits de cette nature n'étant pas aisées

& du Capucin Basile.

sées à faire, la verité est demeurée enveloppée sous les conjectu- 1648.
res des uns & des autres.

Mais ce que j'ai de plus remarquable à rapporter maintenant, regarde un Ecrit qui fut dressé vers le commencement de cette année, pour servir d'instruction à ceux qui travailleroient à la ruine des Reformez. Quoi qu'il ne porte point de datte formelle, il n'est pas mal-aisé de recueillir de son contenu qu'il appartient aux premiers mois de cette année, soit parce qu'il parle du Synode du bas Languedoc tenu à Mompellier en 1647. sous le nom *du dernier Synode* : soit parce que traitant de ce qu'il faudroit observer à l'avenir sur le sujet de ces assemblées, il parle du Colloque de Nimes, comme de celui qui avoit le droit de convoquer le Synode en 1648 : ce qui marque une chose qui n'est pas encore passée. L'Auteur ne se nomme point : mais comme il prend la plûpart des faits qu'il cite dans les affaires du bas Languedoc, on peut juger facilement que c'étoit un homme de cette Province. Il y a même quelques particularitez, & principalement quelques traits de style qui pourroient faire soupçonner que c'étoit un homme qui avoit fait profession de la Religion Reformée : étant fort difficile que ceux qui n'ont pas été élevez dans la liberté de lire l'Ecriture Sainte, prennent le tour de langage que cette lecture donne. Quoi qu'il en soit cet écrit étoit divisé en trois parties. La premiere portoit le titre d'*Instructions generales pour tous les Commissaires qui assistent de la part du Roy aux Synodes Provinciaux des Eglises P. R. de ce Royaume*. La seconde portoit celui d'*Instructions generales pour tous les Commissaires qui assisteront de la part du Roy aux Synodes Nationaux de ceux de la R. P. R.* La troisiéme portoit celui d'*Articles à Nosseigneurs les Ministres d'Etat a ce que ceux de la R. P. R. ne facent aucun aucun progres en ce Royaume, soit dans le temporel, soit dans le spirituël.* On ne peut refuser à l'Auteur l'éloge d'habile homme, qui avoit penetré jusques au fond de la plus pernicieuse malignité ; & qui n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit apprendre à l'exercer avec le plus exquis raffinement, contre des personnes innocentes & sans appui.

Ecrit important contre les Reformez.

La premiere partie étoit composée de trente articles, dont le premier avertissoit le Commissaire de s'assurer de la protection du Seigneur & des Officiers du lieu où se tiendroit le Synode, pour facili-

Premiere partie.

1648. faciliter l'execution des ordres qu'il auroit reçus de la Cour. Le second lui recommandoit d'examiner les Lettres d'envoi ; de prendre garde qu'il ne se glissât quelque Ministre étranger parmi les autres ; & de demander la reparation de cet attentat, s'il decouvroit qu'on eût deputé quelqu'un qui fût de cette qualité. Le troisiéme lui ordonnoit de relever la maniere dont les Reformez parloient de leurs Eglises dans les Lettres d'envoi ; & de les obliger à les nommer *pretenduës Reformées*. Le quatriéme lui donnoit le modele des remontrances qu'il devoit faire, après que l'Assemblée étoit formée. Il les reduisoit à trois choses : à faire beaucoup valoir la grace qu'on accordoit aux Reformez, en leur permettant de tenir leurs Synodes : à faire un recit sommaire de ce qui étoit porté par ses instructions : & enfin à faire charger le Ministre nommé pour la predication du Dimanche, de prêcher sur l'obeissance duë aux Souverains ; d'en appuyer la doctrine par la parole de Dieu, & de prendre même un texte exprès qui convint à cette matiere. Il faisoit passer pour une restriction dangereuse celle qui étoit portée dans la Confession de Foi en ces mots, *moyennant que le souverain empire de Dieu demeure en son entier*. Il vouloit que les Predicateurs s'abstinsent de cette modification, & qu'ils enseignassent que pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce fût, il ne peut être permis aux sujets de prendre les armes contre leur Prince. Je ne puis m'empêcher de dire en passant qu'il faut porter bien loin l'entêtement de l'autorité arbitraire, quand on ne veut pas même qu'elle puisse être limitée par la consideration des interêts de Dieu. Jamais rien n'a ressemblé au blasphême, si cette doctrine outrée n'en approche pas. Condamner dans le devoir des sujets cette restriction naturelle, qui reserve l'empire & la souveraineté de Dieu, est évidemment approuver cette maxime opposée, qu'il faut obeïr aux Souverains en toutes choses, quand même la souveraineté de Dieu y seroit interessée : ce qui est non seulement élever les Princes au rang de Dieu, mais les mettre au dessus de lui ; puis qu'on pretend par là que leur volonté dispense de l'obeissance qui lui est duë. En effet c'est sur ce principe impie qu'on a fondé, au tems de la revocation de l'Edit, le projet des conversions forcées. Le cinquiéme article vouloit que le Commissaire empêchât toute communication & correspondance du Syno-

Doctrine de l'obeissance duë aux Souverains.

Correspondances.

Synode, soit par lettres, soit par Deputez, non seulement avec les nations étrangeres, quoi qu'alliées de la Couronne, mais même avec les Provinces voisines. Si on recevoit quelques lettres de dehors, il falloit les faire envoyer au Gouverneur de la Province, & defendre severement au Synode d'y faire reponse. Le sixiéme lui ordonnoit de faire savoir au Synode, que c'étoit un crime aux Ministres de sortir du Royaume sans la permission du Roy: & le pretexte de cette rigueur étoit, qu'on avoit informé leurs Majestez que quelques-uns étoient sortis depuis peu, sous ombre d'aller visiter leurs parens. On vouloit rendre par là toutes les demarches des Ministres suspectes de cabales, de conspirations, d'intelligences qui tendoient à troubler l'Etat. Le septiéme lui apprenoit comment il devoit se regler, quand il viendroit des Deputez d'une autre Province demander au Synode le Ministere de quelqu'un de son ressort. Il permettoit au Commissaire d'admettre cette Deputation, pourveu que les formalitez prescrites par la Discipline y fussent exactement observées; que l'Eglise requerante eût permission en bonne forme du Synode d'où elle dependoit de faire cette recherche; & qu'après l'affaire faite, les Deputez se retirassent incontinent. Mais si un Ministre étoit membre de cette deputation, il falloit empêcher que le Synode ne lui donnât ni seance & voix deliberative, ni la charge de prêcher pendant l'Assemblée, avant que le Roy en eût ordonné. Le huitiéme excluoit tous les Ministres du voisinage, qui viendroient sur les lieux sous le pretexte de visites, ou d'affaires particulieres, non seulement de l'entrée du Synode, mais du lieu même où il se tenoit: & le Ministre de l'Eglise Synodale devoit y prendre garde, pour avertir le Commissaire si quelqu'un y étoit venu, afin qu'on lui donnât ordre de se retirer. Le neuviéme defendoit de souffrir qu'il assistât au Synode d'autres Anciens ou Consistoriaux du lieu, que ceux qui étoient expressément deputez pour y avoir voix deliberative. Cela étoit contraire & à la pratique generale, & aux reglemens exprés de la Discipline, qui accordoit à tous les Anciens du lieu le droit de presence, sans donner leur voix. Le dixiéme enjoignoit de faire lire & signer à la fin de chaque seance les Actes qui auroient été resolus, pour éviter, disoit-il, des omissions, des alterations & des changemens qu'on avoit faits aux Actes Synodaux, quand on ne les signoit 1648.

1648. qu'à la fin des Assemblées. L'onziéme condamnoit l'usage des lettres Circulaires qu'une Eglise envoyoit dans tous les Colloques, pour avoir l'avis de la Province sur des choses qui ne pouvoient être remises jusques au Synode. En effet il arrivoit quelquefois qu'un Consistoire, dans une affaire delicate & pressée, quoi qu'elle ne regardât que la Discipline, écrivoit ou à toutes les Eglises, ou aux principales, pour autoriser ses resolutions par leurs avis: & quand il y avoit diversité d'opinions, on se tenoit à la pluralité des voix, s'il n'y avoit pas des raisons particulieres, qu'on presupposoit inconnuës à ceux dont on rejettoit le sentiment; & assez importantes pour l'emporter sur le nombre par le poids & par l'évidence. L'article disoit que cette pratique aneantissoit les avantages que le Roi tiroit de la presence de son Commissaire: c'est pourquoi il falloit declarer au Synode que le Roi defendoit à l'avenir l'usage de ces lettres Circulaires. Le but de cet article étoit de persuader que ces lettres étoient un artifice pour entretenir des correspondances secrettes; & pour traiter des affaires dont on ne vouloit pas que le Roi fût le mystere.

Lettres Circulaires.

Le douziéme obligeoit le Commissaire à empêcher que le Synode ne jugeât des affaires qui lui auroient été renvoyées par le Synode National. Il pretendoit que ces renvois étoient une ruse pour conserver l'intelligence entre les Provinces, contre les intentions du Roi; quoi qu'on n'eût en vuë en effet que d'abreger les Synodes Nationaux, & de faire juger avec plus de connoissance par un Synode particulier, les affaires qui avoient été portées au National avant que d'être pleinement instruites. Neanmoins l'article portoit que le Commissaire devoit enjoindre au nom du Roi au Synode de se separer, s'il voyoit qu'après ses oppositions on y voulût traiter ces affaires. Le treiziéme vouloit que le Commissaire declarât au Synode, dès le commencement des seances, que le Roi lui donnoit huit jours pour sa durée, à compter du jour de l'ouverture jusqu'à pareil jour de la semaine suivante inclusivement. Le quatorziéme donnoit d'exactes instructions au Commissaire sur ce qu'il devoit dire & faire, quand le Synode parleroit de deputer au Synode National: sur les qualitez des personnes qui devoient être nommées; sur les memoires dont ils seroient chargez, dont il devoit se faire donner un extrait. Cet article tendoit à faire tomber la deputation quelque jour sur des personnes

capa-

capables de favoriser les desseins de la Cour, quand on auroit dispo- 1648.
sé les choses à un accommodement. Le quinziéme vouloit que les Provinces payassent les Academies, sans avoir communication sur ce sujet les unes avec les autres: que le Commissaire empêchât de recevoir les lettres des Academies, & d'y repondre : que toutes les affaires fussent renvoyées au Synode National pour y pourvoir, en sorte qu'elles ne fussent point un pretexte de correspondance. Le seiziéme donnoit avis d'empêcher que sous le pretexte des affaires épineuses, le Synode ne deputât quelques personnes choisies de tous les Colloques, pour en faire la discussion. Il prenoit pour fondement de cette severité, que c'étoit dans ces conferences que s'étoient formez des partis qui avoient mis le trouble dans les Provinces. Le Commissaire ne devoit pas souffrir qu'il se tint de ces Assemblées autrement que devant lui ; & si après ses defenses le Synode persistoit à faire de telles deputations, il en devoit charger son procés verbal, & y employer le nom & des personnes nommées, & du Moderateur & de l'Adjoint qui auroient fait la nomination. Cet avis a été l'occasion de l'interdiction des Colloques, dont je parlerai en son lieu. Le dix-septiéme portoit que les Commissaires qui assistoient aux Colloques, & ceux qui se trouvoient aux Synodes Provinciaux devoient prendre garde à trois choses, quand on y faisoit la proposition des affaires dont le Colloque informeroit le Synode de la Province ; & dont le Synode particulier informeroit le National. La premiere étoit, que ces propositions ne touchassent en rien la subsistance temporelle des Reformez. L'auteur de l'article faisoit passer toutes les autres voyes de se maintenir, excepté la bienvueillance du Roi, pour des voyes suspectes, seditieuses & criminelles. Comme ils n'avoient pas beaucoup de raison de compter sur cette bienvueillance royale, c'étoit là un moyen fort abregé pour les jetter dans le precipice. La seconde étoit, que ces propositions ne continssent point de doctrines nouvelles, & de questions curieuses, qui ne servent qu'à former des schismes dans l'Eglise, & des divisions dans l'Etat ; & qui sont les semences des guerres civiles. La troisiéme étoit, qu'il n'y eût rien qui directement pût toucher l'état des affaires temporelles. Il falloit contenir par ce moyen ces Assemblées dans les matieres ecclesiastiques, qui regardent la discipline & la correction des moeurs.

Ce qu'on devoit permettre de traiter dans les Synodes.

1648. Le dix-huitiéme, ſous le pretexte de defendre le renouvellement des Conſeils Provinciaux, abolis par l'Edit de Nimes, defendoit auſſi de deputer pour viſiter les Provinces voiſines; pour recevoir les lettres des étrangers & y repondre; pour prendre interêt à leurs demandes; pour ſolliciter leurs affaires ou au Conſeil du Roi, ou ailleurs. Le dix-neuviéme avoit égard à ce qui ſe pratiquoit dans les Provinces meridionales, où les Colloques avoient accoutumé de s'aſſembler pendant le Synode même; & où l'uſage étoit de faire le Prêche tous les jours. Il vouloit donc que le Commiſſaire fût preſent à tous ces Colloques; & que ne pouvant ſe trouver aux Predications qui ſe faiſoient tous les jours, il commît quelqu'un pour les entendre; pour obſerver comment on y parleroit de la Sainte Vierge, & des autres perſonnes que l'Egliſe Romaine eſtime ſaintes; ſi on y donneroit au Pape les noms d'*Antechriſt*, d'*Homme de peche*, de *Fils de perdition*; ſi on traiteroit l'Egliſe Romaine d'*idolatre*; ſi on l'appelleroit *Babilone*, ou *la Paillarde* decrite dans l'Apocalypſe. Il faiſoit de ces expreſſions & d'autres ſemblables des crimes d'Etat, & obligeoit le Commiſſaire non ſeulement à charger ſon procés verbal des obſervations qu'il auroit faites ſur ce ſujet, mais même à faire informer par les Juges des lieux, afin de *faire punir exemplairement de telles inſolences.* Les Miſſionnaires profiterent bien de cet article. Le vingtiéme ordonnoit au Commiſſaire de defendre aux Miniſtres de parler mal dans leurs Sermons, des perſonnes *converties* à la Religion Catholique; & les motifs de cette defenſe étoient que les Catholiques étoient privez par là du fruit & de la conſolation qu'ils pouvoient recevoir de ces *converſions*; & que *telles formes de proceder* étoient injurieuſes aux particuliers, & prejudiciables à la Religion du Roi, De ſorte qu'un ſcelerat n'avoit qu'à changer de Religion, pour ſe mettre à couvert de tous les reproches qu'il meritoit par une mauvaiſe vie. Le vingt & uniéme exaggeroit deux choſes. La premiere étoit le repos & les libertez dont les Reformez joüiſſoient, & dont il leur faiſoit eſperer que la douceur dureroit toûjours, s'ils demeuroient dans l'obeïſſance. La ſeconde étoit la coutume de parler de perſecution dans les Sermons, & d'exhorter les auditeurs à la *ſoufrance*, pour parvenir au *Martyre.* Il repreſentoit d'une maniere fort odieuſe les conſequences de cette maniere

Examen des Predications.

de

de prêcher ; & il recommandoit au Commissaire d'empêcher que 1648.
les Ministres ne traitassent cette matiere, ni en prenant exprès des textes formels, ni par forme de digression. En cas de contravention ; il vouloit que le Commissaire fit proceder par les censures Ecclesiastiques contre les coupables, & qu'il en dressât un procés verbal.

Il sembloit que dans le vingt-deuxiéme on eût dessein seulement de faire observer la Discipline, tant on regloit scrupuleusement la maniere dont le Commissaire devoit prendre garde aux qualitez des Proposans, qui se presentoient aux Synodes pour y être examinez. Mais au fond cette exactitude ne tendoit qu'à voir si ces Proposans étoient François naturels, & s'ils avoient fait leurs études chez des *Republicains* ; afin que s'ils étoient étrangers, ou qu'ils eussent étudié dans des lieux suspects, le Commissaire pût empêcher que le Synode ne les admît au Ministere. Le vingt-troisiéme faisoit une affaire d'Etat de l'indiction des jûnes : il pretendoit que les Synodes Provinciaux n'en pouvoient ordonner de generaux : & que pour ceux même qui ne seroient celebrez que dans la Province particuliere où le Synode l'auroit jugé à propos, ils tiroient à de si odieuses consequences, que le Commissaire ne devoit point consentir qu'il en fût ordonné sans la permission expresse du Roy, ou de son Lieutenant dans la Province. Ces jûnes, disoit-il, étant des actes extraordinaires, portoient coup, ébranloient la tranquilité publique, étoient un preparatif à quelque soulevement. On ne pouvoit donner un tour plus noir & plus odieux, à des solennitez qui n'avoient pour but que d'humilier les cœurs devant Dieu par la repentance, & de detourner sa vangeance par la priere. Le vingt-quatriéme traitoit avec autant de malignité les collectes qui se pouvoient faire entre les Reformez, sous le pretexte même de la charité. Il condamnoit celle que le dernier Synode National avoit ordonné de faire dans toutes les Eglises, pour la redemption de ceux qui étoient tombez entre les mains des Corsaires Mahometans ; & il faisoit passer pour un crime que cette ordonnance eût eu son effet dans tout le Royaume. Les raisons par lesquelles il tâchoit de rendre ces charitez suspectes, étoient prises de ce qu'elles pouvoient servir de pretexte à lever de grosses sommes pour l'avancement de l'Heresie, pour fomenter quel-

Jûnes pris en mauvaise part.

Collectes.

1648. que faction dans l'Etat, ou pour secourir les Etrangers ennemis de la Couronne. Sur quoi il est bon de remarquer que presque tous les alliez de la France étoient Protestans ; & que le Cardinal Mazarin même tenoit pour une de ses maximes, qu'ils étoient ceux en qui on pouvoit prendre le plus de confiance. De sorte que ces assistances pretenduës qu'on pouvoit donner aux Etrangers ennemis de l'Etat, en levant de grosses sommes sous le pretexte de charité, étoient de pures visions d'un esprit malin, qui ne fondoit ses ridicules soupçons que sur d'infernales calomnies. Les Reformez n'auroient jamais fait de levées sur eux pour assister les Catholiques ennemis du Roi ; & tous les Protestans étant ses amis, il falloit porter sa prévoyance bien loin dans l'avenir, pour deviner que s'ils rompoient avec la Couronne, les Reformez pourroient lever de l'argent pour eux, sous le pretexte des collectes charitables. Neanmoins le Clergé n'a pas laissé tomber cet avis par terre. Le vingt-cinquiéme article pretendoit que le Commissaire devoit empêcher que le Synode n'appliquât au payement des Ministres, ou à d'autres frais qui regarderoient l'exercice de la Discipline, aucune partie des deniers ou donnez aux pauvres par des contrats & des testamens, ou recueillis à la porte de l'Eglise sous le nom d'aumônes. Le vingt-sixiéme vouloit introduire une chose fort nouvelle, savoir que quand le Synode voudroit departir entre les Eglises la part qui devoit revenir à chaque Province sur la somme que le Roi auroit accordée au Synode National, pour le defrayer, le Commissaire devoit faire arrêter les comptes en sa presence ; & en suite les renvoyer au premier juge royal, pour en autoriser le departement. C'étoit une precaution fort peu necessaire. La liberalité du Roi étoit si bornée, qu'il n'en seroit pas revenu deux écus aux Eglises les mieux partagées, si on leur en avoit fait la distribution. Il s'en falloit beaucoup que la somme que le Synode National adjugeoit à chaque Province ne fût suffisante, pour payer la depense de ses Deputez. Le vingt-septiéme regardoit les Annexes, & la residence des Ministres ; à qui le Commissaire devoit defendre de prêcher hors du lieu de leur demeure ; & de demeurer hors de l'Eglise qui leur seroit affectée. Le vingt-huitiéme pretendoit que sous le pretexte de tenir les Reformez dans l'état où ils s'étoient trouvez au tems de la mort de Louis XIII. le Commissaire devoit

voit s'oppoſer à toute ſorte d'innovations ; à l'établiſſement de quelques nouvelles Egliſes ; à l'augmentation du nombre des Miniſtres dans les lieux où on en voudroit mettre plus qu'à l'ordinaire ; & à toutes les autres choſes ſemblables, qu'il devoit reregarder comme des deſordres dans l'Etat, & des contraventions à la volonté de leurs Majeſtez. Le vingt-neuviéme inſtruiſoit le Commiſſaire de la maniere dont il devoit dreſſer ſon procés verbal ; tirer un extrait des Actes du Synode ; & envoyer l'un & l'autre au Lieutenant de Roi de la Province, & à l'Intendant. Enfin le dernier recommandoit fortement aux Commiſſaires d'obſerver ces inſtructions, comme émanées du Conſeil du Roi ; & d'empêcher que les Synodes n'envoyaſſent des Deputez à la Cour, pour y preſenter leurs plaintes, puis que le Deputé General avoit la charge de le faire. Par cet article, le Commiſſaire, qui par ſa premiere inſtitution ne devoit aſſiſter au Synode que comme temoin, pour voir ce qui s'y paſſeroit, & en rendre compte à la Cour, étoit élevé à un degré de pouvoir ſi grand, qu'on l'autoriſoit de faire tout ce qu'il voudroit, & qu'on aſſujettiſſoit l'Aſſemblée à *dependre de ſes ordres*. 1648.

Pouvoir attribué au Commiſſaire.

La ſeconde partie contenoit en vingt-trois articles les inſtructions qu'il falloit donner aux Commiſſaires, qui ſe trouveroient pour le Roi aux Synodes Nationaux. Ces nouvelles inſtructions avoient beaucoup de raport aux precedentes : mais je ne laiſſerai pas d'en faire l'extrait, pour remarquer mieux ce qu'elles contenoient d'ajoûté ou de different. Le premier, preſuppoſant l'abolition de toutes les autres Aſſemblées, & la permiſſion ſeulement de convoquer des Synodes, avertiſſoit le Commiſſaire de s'informer auſſi-tôt qu'il ſeroit arrivé ſur les lieux, ſoit par le moyen du Miniſtre de l'Egliſe, ſoit par le miniſtere des Officiers de la Juſtice, s'il ne ſeroit point venu quelques envoyez des Etats étrangers, chargez de lettres à l'Aſſemblée, ou de livres à examiner, ou d'inſtructions pour traiter ſoit en public, ſoit en particulier, de quelques affaires de Religion ou d'Etat : & s'il decouvroit qu'il ſe trouvât là quelques perſonnes de ce caractere, il devoit en faire prendre connoiſſance par les Officiers ; les faire mettre priſonniers, s'il étoit jugé neceſſaire ; ſaiſir leurs lettres & leurs memoires ; les examiner ſur le ſujet de leur voyage ; dreſſer procés verbal de tout ; l'envoyer au Roi ; & empêcher ſur tout qu'il en fût par-

Seconde partie.

Enquêtes à faire ſur les Deputez du dehors.

1648. parlé dans le Synode, ou qu'il y fût deliberé de se plaindre de ce traitement. Le second article regardoit les lettres d'envoi ; & la qualité de ceux à qui le Commissaire devoit permettre de prendre seance dans l'Assemblée. Le troisiéme vouloit qu'il empêchât qu'il ne se tint des Assemblées particulieres, sous pretexte même d'ouïr des comptes, d'examiner des livres, de concerter des points de doctrine, ou d'autres semblables. Le quatriéme parloit de la coutume de rechercher les avis des Eglises par des lettres Circulaires ; & il chargeoit le Commissaire de declarer de la part du Roi au Synode, afin que nulle Province n'en pretendit cause d'ignorance, qu'on ne tolereroit plus à l'avenir cette coutume, introduite par abus, & derogeant aux ordres du Roi, & à l'institution des Commissaires. Le cinquiéme, faisant une grosse affaire de ce qu'on avoit reçu au dernier Synode les lettres & la version Françoise de la Bible de Diodati, Professeur à Geneve, & d'autres lettres de Rivet, qu'il nommoit par erreur Professeur à la Haye, & de trois autres Professeurs de l'Université de Leyde, proposoit d'empêcher desormais la même chose ; & sur tout qu'on n'y reçût des Deputez des mêmes lieux. La raison étoit que l'uniformité de doctrine, qui s'entretenoit par ce moyen entre les Reformez de France & les étrangers, fomentoit un dessein formé depuis long-tems pour la ruine de la Religion Catholique. De sorte qu'il faisoit adopter par l'Eglise Romaine, pour sa conservation, la grande maxime de la Politique du siecle, qu'il faut mettre la division entre ceux qu'on veut detruire ; & qu'il faut semer la discorde dans un party, pour l'avoir à discretion. Le sixiéme vouloit qu'on veillât sur la conduite de ceux qui venoient au Synode, sur le pretexte des apellations ; & que le Commissaire eût soin de les renvoyer chez eux, aussi-tôt que leurs affaires seroient jugées. Le septiéme ordonnoit de renvoyer encore tous ceux qui venoient au Synode sous le pretexte du voisinage, ou d'y visiter leurs amis ; & de declarer que cette pratique étoit odieuse en elle-même, & suspecte au Roi. Le motif étoit la crainte chimerique de la communication de ces personnes avec les Deputez, d'où on s'imaginoit qu'il pouvoit naitre de grands inconveniens, si on n'y donnoit ordre de bonne heure. Le huitiéme vouloit que le Commissaire empêchât le Synode National de renvoyer à un Synode Provincial la con-

Lettres des étrangers.

connoissance de quelques affaires d'une autre Province voisine : parce que c'étoit là un moyen indirect d'entretenir entre les Provinces une correspondance qu'il estimoit fort dangereuse, & qui avoit été fatale à l'Etat, comme ayant, disoit-il, fomenté les factions, & causé les mouvemens des dernieres guerres. Sur quoi il temoignoit que quelques Provinces, craignant de s'engager dans la desobeïssance, avoient refusé de connoitre des affaires que le dernier Synode National leur avoit renvoyées. Le neuviéme proposoit d'arrêter le cours des disputes touchant la Grace universelle, & la non imputation du peché d'Adam, qui faisoient alors du bruit dans le Royaume: & donnant son avis sur la matiere, il vouloit que le Commissaire enjoignit au Synode de proceder par censures Ecclesiastiques contre les auteurs de ces doctrines nouvelles. Le dixiéme s'étendoit sur la reception des étrangers au ministere ; & même sur l'admission de ceux qui auroient fait leurs études dans des païs republicains ; & il obligeoit le Commissaire à s'informer exactement, si on n'avoit point contrevenu aux defenses souvent reïterées de recevoir Ministres des personnes de cette qualité. Si on s'en rapportoit à ces Memoires, les dernieres guerres n'avoient été ni causées, ni entretenues que par les intelligences de ces Ministres étrangers avec les anciens ennemis de la Couronne. Jamais calomnie n'a été plus impudente. J'ai remarqué dans la seconde Partie de cette Histoire que ni à decouvert, ni par artifice, on ne put faire tomber ce reproche sur aucun Ministre : & d'ailleurs il est d'une évidence incontestable que ces anciens ennemis de la Couronne, qui étoient les païs sujets à la Maison d'Autriche, n'étoient pas d'une Religion qui leur permît d'envoyer quelqu'un exercer le ministere dans les Eglises Reformées. Tous les lieux d'où il étoit venu quelquefois des Ministres, ou des Professeurs, étoient ou dans l'alliance, ou sous la protection du Roi: de sorte que les intelligences qu'ils pouvoient avoir au dehors n'étoient pas capables de nuire à l'Etat, dont leur patrie étoit amie & confederée.

1648.

Reception des étrangers au ministere.

Qui sont les anciens ennemis de la Couronne.

Il faut remarquer neanmoins, pour entendre ce nom *d'anciens ennemis de la Couronne*, qui se trouve souvent mêlé aux accusations dont on charge les Reformez, que depuis qu'on vit les affaires d'Angleterre sur le panchant d'une revolution generale, on commença à donner aux Anglois cette qualité. Il falloit à la ve-

Comment ce nom est attribué aux Anglois.

1648. rité remonter plus d'un siecle dans l'histoire du passé, pour trouver le fondement de cette ancienne inimitié. Depuis long-tems l'Angleterre avoit été fort étroitement alliée avec la France. Elizabeth avoit puissemment assisté Henri IV. Le Roi Jaques I. son successeur n'avoit jamais songé à troubler le repos de ses voisins: & Charles I. fils de ce Prince n'auroit pas mieux demandé que de vivre en patience, si les intrigues du Cardinal de Richelieu, & les entreprises insolentes des domestiques de la Reine Henriette lui en avoyent laissé le moyen. Ce Prince ne se mêla des dernieres guerres que pour faire prendre la Rochelle; & les intelligences qu'il avoit alors dans le Royaume n'étoient pas avec les Ministres étrangers, mais avec les Ducs de Rohan & de Soubise. D'ailleurs cette guerre entre la France & l'Angleterre fut si courte, qu'elle ne pouvoit pas servir de raison suffisante de renouveller le nom d'*anciens ennemis de la Couronne*: mais lors que la France vit des aparences à un changement general des affaires d'Angleterre, elle craignit que la Religion Reformée n'y reprit le dessus, & que par un interêt commun les Reformez des deux Etats ne se donnassent de mutuëlles assistances. De là vient qu'on trouva bon de ne parler plus des Anglois que comme d'une nation ennemie, & de regarder toutes les correspondances des Reformez avec eux comme des crimes d'Etat. Cela ne se faisoit pas sans une fine Politique du Clergé, puisée dans le sein & dans les interêts de la Cour de Rome. Il n'étoit pas avantageux à la Religion Romaine que l'inimitié parût naturelle entre deux Couronnes Catholiques, comme la France & l'Espagne, & que l'une donnât à l'autre le nom de son *ancienne ennemie*: comme cela s'étoit fait depuis la Ligue. C'est pourquoi les Papes avoient tant sollicité l'alliance des deux Couronnes sous les regnes precedens, pour ôter l'occasion de ce reproche d'inimitié. Il falloit donc donner le change, & mettre un Royaume Reformé en la place d'un Catholique, pour en faire un *ancien ennemi* de la France: & on n'en trouva point de plus propre à recevoir cette qualité que l'Angleterre, qui avoit eu autrefois de si longues guerres avec les François. De sorte qu'on aprenoit aux Catholiques à regarder cet Etat comme doublement *ennemi*; & à cause de leur Religion, qui n'y étoit pas dominante; & à cause des anciens interêts qui pouvoient donner de specieux pre-

textes

textes de renouveller les guerres passées. Mais revenons à l'Ecrit 1648.
dont j'abrege les articles.

L'onziéme faisoit encore une affaire capitale de la liberté que les Eglises d'une Province prenoient, d'apeller à leur service quelque Ministre établi dans une autre. Il apelloit cela une liberté que les Reformez avoient prise d'eux-mêmes pendant *les malheurs du tems*, lors qu'il n'y avoit personne qui veillât sur leurs actions. Il en donnoit pour raison qu'il n'y avoit ni Edits, ni Brevets, ni autres monumens des concessions royales qui autorisassent cette coutume : mais il oublioit de dire que c'étoit une pratique de Discipline aussi ancienne que les Synodes; qu'on n'avoit jamais pretendu tenir secrette, & dont on ne s'étoit jamais avisé de se formaliser à la Cour. Neanmoins parce que cette coutume étoit le plus ferme lien de la communication des Provinces les unes avec les autres, que le dernier Synode National avoit tâché de maintenir par toute sorte de moyens, il vouloit que le Commissaire fût chargé de declarer que le Roi ne vouloit plus souffrir la translation d'un Ministre d'une Province à l'autre. Il ordonnoit pour la sureté de l'execution, qu'il en fût dressé un article exprés entre les Actes du Synode. Le douziéme alloit à priver les Synodes Nationaux du droit de dresser des Cahiers de plaintes au nom des Eglises, parce que cela n'apartenoit qu'au Deputé General : ou parce que les interessez devoient s'adresser aux Chambres ordinaires pour avoir justice, ou presenter leurs requêtes au Conseil du Roi. Le treiziéme pretendant que les Ministres établissoient de leur propre autorité des Eglises dans des lieux où il n'y en avoit jamais eu, & qui n'en avoient point de droit, chargeoit le Commissaire de renouveller les defenses déjà faites de semblables entreprises. Pour donner quelque couleur à cette pretension, il citoit l'exemple du Ministre Thomas, qui depuis trois ans avoit, disoit-il, prêché à Cabiac, lieu du Diocese d'Usez, où il auroit causé de grands desordres, s'il n'y avoit été promtement pourvu. Comme c'est un fait sur lequel je n'ai trouvé nulles lumieres dans les memoires que j'ai eus entre les mains, & qui ne m'est connu que par ce qui en est recité dans l'article que je raporte, je ne puis dire ni si le Ministre avoit tort, ni si c'étoit une affaire pareille à d'autres, où on a voulu faire passer pour une usurpation & un attentat le retablissement de quelque ancienne

Etablissement d'Eglises nouvelles.

1648. cienne Eglise que la pauvreté de ses membres, ou la violence de ses ennemis avoient obligée à interrompre durant plusieurs années le cours de ses exercices. Le quatorziéme presuppofoit qu'il étoit survenu divers desordres en plusieurs Provinces, parce que les Eglises qui avoient un procés pendant au Conseil, ou ailleurs sur le droit d'exercice, avoient obligé leurs Ministres à reprendre leurs fonctions, sans attendre le jugement de l'instance; Il traitoit cette conduite de precipitation & d'attentat; il disoit qu'on y avoit pris les armes; qu'on avoit demandé secours aux voisins; qu'on n'y avoit point eu d'égard aux oppositions des Catholiques, ni à celles des Officiers du Roi: & à cause du prejudice que cela pouvoit aporter à la tranquilité de l'Etat, il vouloit que le Commissaire enjoignit au Synode National, de faire savoir à toutes les Provinces qu'on n'eût plus à faire de pareils retablissemens, dans les lieux même ou on pretendoit droit, avant que d'avoir obtenu au Conseil un arrêt favorable: à peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public. Pour entendre le sujet de cet article, il faut savoir que les Catholiques s'étoient avisez d'un expedient fort court, pour ruïner les exercices les mieux établis. Ils faisoient assigner devant quelque Juge les Reformez de quelque lieu, pour la production des preuves de leur droit. Le premier Juge ne manquoit jamais de condamner l'exercice, & de l'interdire au moins par provision; ce qui devoit être executé nonobstant l'apel. Après quoi la cause étant portée au Juge superieur, ou bien elle y demeuroit sans être jugée; ou bien elle y traînoit si long-tems, que les plus sages perdoient patience. Au Conseil même, quand les Catholiques y presentoient directement leurs requêtes, ils obtenoient aisément une commission pour y faire assigner l'Eglise qu'ils vouloient detruire; & sur le seul énoncé que c'étoit une usurpation qui ne se pouvoit soutenir, ils faisoient inferer des defenses provisionnelles de continuër l'exercice, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. J'ai rapporté divers exemples de ces arrêts de provision: mais après que l'affaire étoit liée au Conseil, l'arrêt definitif ne venoit point, ou se faisoit attendre plusieurs années: de sorte que les Eglises demeuroient privées de tout exercice de Religion. Quand on s'aperçut de cet artifice, on resolut de passer par dessus ces jugemens provisionels; & de continuër l'exercice malgré ces defenses

Reprise d'exercices contestez.

Artifice pour ruïner les Eglises.

fenses frauduleuses. Quelquefois les Catholiques s'attroupoient 1648.
sous le pretexte de faire observer ces jugemens, & de prêter main forte à la Justice; & quand on ne leur resistoit pas, ils commettoient de grandes violences. On en verra un exemple dans l'histoire de l'Eglise de la Rochechouärd, que je raporterai ailleurs. C'est pourquoi les Reformez se mettoient en état de se defendre, dans les lieux où ils étoient assez forts pour faire part à leurs ennemis de la peur & du danger. C'étoit là le pretexte de l'article dont je parle. Il y auroit eu un plus équitable moyen d'empêcher ces desordres : savoir, ou de ne permettre pas aux Catholiques d'attaquer par un pur caprice les droits d'une Eglise; ou d'expedier promtement de telles affaires, quand elles étoient portées au Conseil, ou aux jurisdictions ordinaires. Au fond cet article parloit de ces accidens, comme d'une chose dont on auroit eu des exemples fort frequens; quoi que dans la verité il eût été mal-aisé d'en trouver deux ou trois dans une vingtaine d'années, où les Reformez fussent venus aux armes pour se maintenir.

Expressions qu'il faut desavouer.

Le quinziéme article vouloit reformer le Kalendrier, qu'on voit au devant des Pseaumes en plusieurs éditions. On s'offensoit principalement de ce que le Concile de Trente y étoit appellé *detestable*. Cela étoit qualifié de *scandaleux* & de *blasphematoire*: on le disoit injurieux à tous les Rois qui avoient assisté à ce Concile par leurs Deputez, & à l'ordre tenu dans l'Eglise de toute ancienneté pour l'extirpation de l'Heresie, & pour la conservation de la doctrine Catholique. Le Commissaire devoit donc obliger le Synode à un desaveu de ce mot; & lui faire dresser un reglement qui enjoindroit aux Imprimeurs de ne mettre plus ce terme dans le Kalendrier des Pseaumes, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Et de peur qu'il ne se trouvât dans les éditions des Pseaumes qui seroient faites hors du Royaume, l'article portoit que les livres qui seroient salis de ce mot devoient être brûlez, & que ceux qui en seroient saisis devoient être punis selon la rigueur des Ordonnances. Le seiziéme article faisoit une longue remarque sur les articles de la Confession de Foi, qui parlent en termes forts de l'invocation des Saints, du Purgatoire, des vœux monastiques, des pelerinages, de la defense du mariage & de l'usage des viandes, de l'obser-

 vation

1648. vation des jours de fête, de la Confession auriculaire, des Indulgences, des assemblées de la Papauté. Il vouloit que le Commissaire relevât toutes ces expressions comme scandaleuses & satyriques, dont le Roi se tenoit très-offensé : qu'il remontrât que les Rois defunts n'auroient jamais toleré des articles si formels contre les doctrines de la Religion Romaine ; qu'il ne s'agissoit pas d'anéantir la doctrine de ces articles, mais seulement d'en effacer les termes injurieux ; que les paroles outrageuses contre la Religion du Prince portoient coup contre sa personne, & contre son autorité ; que la Religion étant le plus fort lien qui attachoit les sujets à l'obeïssance duë au Souverain, ils se dispensoient aisément de l'une lors qu'ils osoient mepriser l'autre ; que jamais les Politiques n'ont permis d'attaquer la Religion de l'Etat ; que les sujets, quand ils osoient le faire, venoient enfin à toutes sortes de debordemens ; que le Synode étoit obligé de donner contentement au Roi, en reconnoissance des bienfaits que les Reformez recevoient de lui ; & la protection que le Roi leur donnoit, comme au reste de sujets, étoit ici fort exaggerée. Enfin si le Synode ne se rendoit pas à ces remontrances, le Commissaire devoit menacer que le Roi puniroit cette rebellion, & demander acte de sa proposition, pour s'en servir en tems & lieu. Comme on parloit de Charles IX. dans cet article, & qu'on presupposoit qu'il n'auroit pas souffert qu'on eût dressé des articles en des termes si choquans contre la Religion Romaine, il s'ensuit qu'on ne savoit pas, ou qu'on dissimuloit que la Confession de Foi étoit telle qu'elle est encore aujourdhui dès le regne de ce Prince ; qu'elle avoit été dressée en 1559. au premier Synode National tenu à Paris ; revuë & approuvée dans tous les suivans, dont cinq furent tenus sous le regne de Charles IX. & six ou sept autres avant l'année 1597. & que par consequent les termes qui s'y trouvoient n'avoient point empêché de donner aux Reformez, ni le premier Edit de tolerance donné à Amboise la même année, ni le celebre Edit de Janvier en 1561. ni tous les autres obtenus par eux en consequence, jusques à l'Edit de Nantes inclusivement. De sorte que les Rois de France ayant toleré ces mots durant quatre-vingts-dix ans, c'étoit une delicatesse fort nouvelle que d'en faire aux Reformez un crime d'Etat, capable d'attirer sur eux la haine & la vengeance de leur Souverain.

Faute grossiere de cet Ecrit.

Le

Le dix-septiéme article parloit de reïterer la defense de prêcher 1648.
dans les Annexes; & rapportoit en substance l'arrêt du vingtiéme de Janvier 1636. verifié à la Chambre de Castres, que j'ai inseré en son lieu. Le dix-huitiéme parloit contre la censure de ceux qui envoyoient leurs enfans, ou les personnes qui étoient en leur charge, aux Ecoles ou aux Colleges des Catholiques : & se plaignoit particulierement de ce que le Synode tenu à Mompellier l'année precedente, avoit renouvellé un Acte severe dressé par un autre Synode sur ce sujet. C'est pourquoi il vouloit que le Commissaire defendit de la part du Roi d'user de telles censures; qu'il fit savoir que le Roi vouloit qu'on laissât à ses sujets la liberté d'élever la jeunesse dans ses Colleges; que c'étoit violer les Edits que d'en user autrement, & fomenter la haine entre les sujets du Roi, au prejudice de son service, & de la tranquilité publique. Il accusoit les Eglises d'avoir desobeï sur ce sujet aux defenses portées par le Commissaire au dernier Synode National. Il y auroit eu plus de verité dans son observation, s'il avoit dit que le Commissaire proposa ces defenses, mais que le Synode même se defendit modestement de s'y assujettir. Le dix-neuviéme avoit pour but de ruïner les Colleges établis par les Reformez, & enjoignoit au Commissaire de les interdire, & de renvoyer au Roi ceux qui en voudroient conserver. Il pretendoit nul ce qui avoit été fait pour leur subsistance; & disoit que tous ceux qui professoient les sciences devoient avoir serment au Roi: ce qui jusques là n'avoit jamais été exigé de ceux qui occupoient quelque place dans les Academies des Reformez, dont on ne s'étoit pas encore avisé de contester l'établissement. Le vingtiéme regardoit l'article dressé au Synode National de Charenton, contre ceux qui ôtoient leur chapeau en rencontrant le Sacrement adoré des Catholiques, & qui pour excuser leur action, disoient qu'ils ne le faisoient pas pour favoriser la superstition de ce culte, mais pour saluër le Prêtre & ceux qui l'accompagnoient. L'article faisoit passer cet Acte pour un outrage fait à la Religion du Prince, & obligeoit le Commissaire à s'en plaindre au nom du Roi; à demander qu'on n'usât de nulles censures contre ceux qui honoroient le Sacrement, & à menacer de punition exemplaire ceux qui contreviendroient à la volonté du Roi. C'étoit là un moyen facile d'acoutumer peu à peu les Reformez à ce culte,

Censures de ceux qui envoyent leurs enfans aux Colleges Catholiques.

Et de ceux qui saluënt le Sacrement.

1648. culte, qui fait une des principales raisons de l'aversion qu'ils ont pour les pratiques de la Religion Romaine. Le vingt & uniéme vouloit que le Commissaire ne laissât travailler le Synode au departement des taxes, qui se levoient sur les Eglises pour l'entretien des Academies, qu'en sa presence, & après en avoir obtenu la permission du Roi. Cette severité étoit fort peu necessaire, parce qu'il y avoit long-tems que ces taxes étoient reglées; & que chaque Province levoit sur les Eglises de son Synode, le mieux qu'elle pouvoit, la part dont elle se trouvoit chargée. Le vingt-deuxiéme traittoit des collectes; & pretendant que sous le pretexte de la redemption des captifs on avoit envoyé de grosses sommes hors du Royaume, il vouloit que le Commissaire s'informât à quoi montoient ces levées; à quoi elles avoient été employées; quels en étoient les receveurs; & quelles quitances ils en remettroient au Synode National. Il devoit informer le Conseil du Roi de ce qu'il auroit decouvert, & cependant defendre de faire de telles levées sans en avoir une permission expresse. La precaution étoit parfaitement inutile. On ne rendoit point compte de ces collectes en detail au Synode. On y raportoit seulement en gros ce que les Provinces ou les Eglises avoient fait; & la chose n'alloit pas bien loin. On ne se pressoit pas pour ces sortes de levées, ou il n'y avoit que les Eglises voisines de la mer qui eussent interêt: & le Synode de Mompellier cité encore sur ce sujet dans ces mêmes memoires, ayant été obligé de renouveller l'Acte du dernier National, il paroissoit bien par là qu'on ne s'étoit pas hâté de l'executer dans cette Province. Le dernier article portoit que le Commissaire limiteroit la durée du Synode à un mois; & qu'il n'en prolongeroit point le terme, sans en avoir reçu l'ordre exprés de la part du Roi.

Taxes & Collectes.

Les articles secrets presentez au Conseil du Roi faisoient la troisiéme partie de cet Ecrit. Ils n'étoient pas en si grand nombre que ceux de la premiere & de la seconde: mais ils étoient plus étendus, plus raisonnez & plus importans. La substance de chaque article étoit mise en tête de chaque article; après quoi venoient les considerations & les raisons. On voyoit donc d'abord vingt-cinq articles, qui tendoient à empêcher l'accroissement des Reformez à l'égard du *temporel*: & après une courte préface, qui montroit la necessité de les attaquer couvertement, sous le pretexte de la tolerance & de l'observation des Edits; parce qu'il

Troisiéme partie.

Temporel des Reformez.

qu'il étoit dangereux de s'y prendre à force ouverte, on venoit au 1648.
detail des expediens propres pour les ruiner. Le premier portoit *Assemblées generales.*
qu'il ne falloit jamais leur accorder d'Assemblées generales. On
alleguoit pour raisons de les refuser qu'elles avoient été le plus fort
lien de leur union; on imputoit à celles qu'ils avoient tenues tous les
desordres de l'Etat, toute la force des factions, toutes les intelligences qui avoient appellé les Etrangers dans le Royaume : & ce
qu'il y avoit de plus singulier, on se prenoit à elles de ce que les
progrés de la France contre ses ennemis avoient été souvent interrompus. Il y a neanmoins trois choses fort certaines par l'Histoire qui detruisent cette calomnie. L'une est que pendant que les
Assemblées generales étoient permises, le Conseil de France étoit
gouverné par les inspirations de ceux de Rome & de Madrid, qui
faisoient passer pour la plus certaine maxime de la Politique, de
contribuër à l'accroissement de la Maison d'Autriche, & de s'appuyer de son alliance, pour avoir part à sa grandeur. Il est aisé
de juger que cette fausse prudence rompoit toutes les mesures des
bons François; trompoit l'esperance des anciens Alliez; & mettoit le Royaume en état de devenir un fief de la Couronne d'Espagne, quand elle auroit eu le tems d'assûrer sa puissance d'un autre
côté. La seconde est que le même Conseil s'étoit laissé engager
par les artifices de la Cour de Rome & de celle d'Espagne, à chicaner les Reformez, sous le pretexte de les abaisser: de sorte que
cette fausse Politique avoit jetté de legitimes defiances dans leur
esprit, & les obligeoit à prendre tous les jours de nouvelles sûretez, contre la mauvaise foi dont ils avoient fait tant de fois
de cruëlles experiences. Leur faire un crime d'avoir pris ces precautions, c'étoit la même chose que d'accuser de leze-Majesté un
homme, qui sans autre attentat auroit l'audace de parer les coups
qu'un Prince son ennemi declaré lui porteroit, & de ne se laisser
pas tuër par respect sans resistance. La troisiéme est que toutes les
fois qu'on parloit de guerre étrangere, les Reformez étoient les premiers à y courir. Ils tenoient par conscience & par Politique pour
leurs ennemis, les ennemis de l'Etat: & comme alors il n'en avoit
point d'autres que les Espagnols, & leurs adherens, les Reformez n'aspiroient qu'à leur faire la guerre; parce qu'ils savoient
bien que la ruine de leur Religion étoit le chemin par lequel cette redoutable Maison tendoit à soumettre toute l'Europe. Ce

1648. n'étoient donc pas eux qui interrompoient les progrés de la France. Pour obtenir de grands succés, il n'auroit fallu que les laisser faire. Mais la cabale contraire, dont les Jesuites étoient les principaux agens, avoit mille moyens d'éluder les avis utiles à la Couronne; & de faire tomber sur les Reformez tous les projets qu'on tâchoit de former, pour empêcher l'accroissement d'une puissance étrangere. Neanmoins on renouvelloit tous les jours cette calomnie; & on s'en servoit ici comme d'une bonne raison de n'accorder jamais aux Reformez d'Assemblées generales, ni Provinciales, ni Colloques mixtes; & principalement les Assemblées qui s'appelloient *Cercles*: & pour empêcher que le Roi ne fût importuné de requêtes sur ce sujet, on lui conseilloit de traiter comme ennemis de l'Etat ceux même qui se chargeroient de les presenter.

Et particulieres. Le second Article étoit une dependance du premier, & portoit qu'il falloit interdire toutes Assemblées: & pour expliquer ce qu'on entendoit par là, il ajoûtoit qu'il falloit defendre dans chaque ville où cela se pratiquoit, les Assemblées où on appelloit les Magistrats, les Consuls, & le Consistoire. C'étoit une sorte d'Assemblées qui étoit principalement en usage dans les Provinces meridionales, & dans les villes où il y avoit des Officiers Reformez. Ailleurs où il n'y avoit pas de personnes si qualifiées, le Consistoire se fortifioit quelquefois des plus considerables bourgeois, pour deliberer des affaires communes de l'Eglise. On n'y parloit presque jamais d'autre chose que de la vocation des Ministres, ou de quelque point de la Discipline: & souvent on invitoit tous les chefs de famille à prendre connoissance des mêmes choses. Cette pratique avoit lieu encore quand il s'agissoit de rendre compte de l'administration des deniers des pauvres, afin que tous eussent le moyen de voir avec quelle prudence, & quelle fidelité on distribuoit leurs aumônes. Neanmoins on vouloit rendre ces Assemblées suspectes, parce qu'elles faisoient de l'éclat, qu'elles deputoient à la Cour, & aux Princes voisins; qu'elles prenoient des resolutions qui se communiquoient au reste de la Province. On n'alleguoit pour soutenir ces faits faux & calomnieux, qu'un exemple d'une deputation faite au Roi pour le remercier de la Declaration par laquelle, dès son avenement à la Couronne, il avoit confirmé les Edits. Cette deputation étoit celle des villes

les de Nimes, de Mompellier & d'Usez, dont le Commissaire 1648.
avoit fait une si grosse affaire au dernier Synode National. On rapportoit aprés cela un autre exemple de deputation, qui ne regardoit que la vocation d'un Ministre. Il est aisé de reconnoître par là que le dessein d'abolir ces Assemblées, qui ne faisoient point de mal, n'étoit inspiré que par le seul desir d'incommoder les Reformez & de les mortifier, en leur ôtant tout ce qui pouvoit donner du lustre à leur Religion, & de la force à leur Discipline.

Charges & Offices.

Le troisiéme article disoit que le Roi devoit donner rarement des Offices aux Reformez; & que quand il en donneroit, il falloit faire choix des personnes qui en seroient pourvuës. Pour éluder l'Edit de Nantes, qui est extremement clair & formel sur cette matiere, on suggeroit au Roi trois raisons. La premiere, que plusieurs de ceux qui avoient eu des Offices s'en étoient rendus indignes, parce qu'ils avoient signé le serment d'union avec les Anglois. Cette raison étoit aussi absurde, que si pour montrer que les Catholiques ne meritoient pas que le Roi leur fit part des Benefices qui étoient à sa nomination, quelqu'un lui avoit dit qu'entre ceux qui avoient reçu de lui des Evêchez & des Abayes, il s'en étoit trouvé qui pendant les guerres civiles avoient merité d'être deposez pour leur mauvaise conduite. La seconde raison étoit que ce seroit là un puissant moyen pour attirer les meilleures familles des Reformez à la Religion du Prince; & la troisiéme, que ce seroit une consolation aux Catholiques, de voir que les bienfaits du Roy seroient pour ceux de sa Religion; & qu'ils auroient son autorité entre leurs mains, pour se defendre contre leurs ennemis. C'étoit ainsi que l'Eglise Romaine au milieu de son lustre, & lors qu'elle abusoit le plus violemment de son credit, pour opprimer un miserable peuple qui n'osoit presque plus soupirer, tâchoit encore de persuader qu'elle étoit l'Eglise souffrante & persecutée.

Raisons de déposer quelques uns qui en sont pourvûs.

Le quatriéme presupposoit qu'il y avoit des personnes qui avoient promis de se faire Catholiques, pour parvenir aux charges où ils aspiroient; & qui avoient remontré qu'il seroit plus *fructueux* & plus honorable que leur *conversion* fût remise aprés qu'ils auroient quelque tems exercé les emplois qu'ils recherchoient: mais qu'aprés avoir obtenu leurs provisions, ils avoient changé

 d'avis,

1648. d'avis, & ne vouloient pas tenir parole : sur quoi il proposoit au Roi de mettre des Catholiques en leur place, & de faire exercer leurs charges par commission. Le cinquiéme disoit qu'à l'occasion il falloit reünir les Chambres aux Parlemens, & n'en créer plus jamais. Dans les considerations qui suivoient cet article, on disoit en passant que ces Chambres étoient *la derniere piéce dont il* falloit *depouiller* les Reformez ; mais que pour les affoiblir il falloit les incorporer. La principale raison de les detruire étoit que ces Chambres savoient qu'elles devoient leur subsistance à la difference des Religions ; ce qui obligeoit les Officiers Reformez qui y servoient, à faire tout ce qu'ils pouvoient pour l'avancement de leur party. Sur quoi ces Memoires mettoient ridiculement à la bouche des Reformez ces paroles d'insulte & de reproche, *sans nous vous ne seriez pas* : comme si ce discours avoit été fort propre à gagner le cœur de ces Juges en faveur des parties qui avoient des affaires devant eux. C'étoit au reste principalement à la Chambre de Castres que ces Memoires en vouloient. Ils ajoûtoient un avis qui peut sembler fort inutile, & proceder d'une pure malignité, qui aime mieux prendre une precaution sans necessité, que de ne faire pas tout le mal dont elle donne la pensée. C'étoit que si le Roi créoit de nouveaux Parlemens, il n'accrût pas le nombre de ces Chambres, de peur de multiplier ses ennemis dans ses Etats. Le pretexte de cette proposition étoit peut-être, que pour humilier le Parlement de Thoulouse, on parloit d'en créer un autre à Nimes.

Chambres Mi-parties.

Où il faut faire les levées des gens de guerre.

Le sixiéme article donnoit avis de faire tant qu'on le pourroit les levées & les logemens des gens de guerre, dans les Provinces où les Reformez étoient les plus forts. La raison qu'on en rendoit après l'article étoit que les Reformez, quoi qu'ils n'eussent plus ni port de mer, ni places fortes, ni Assemblées, étoient neanmoins encore puissans en hommes, & pouvoient faire de grands efforts. Pour les affoiblir donc, on proposoit de donner des emplois aux Capitaines de leur Religion, originaires des Provinces où ils étoient en plus grand nombre, afin qu'ils allassent faire leurs levées dans leur païs ; d'envoyer ces troupes servir contre les Espagnols, dans les lieux les plus éloignez ; de les laisser perir ; & de renouveler cette pratique de tems en tems, afin d'ôter la force à ce Corps par de *douces saignees*. L'Auteur louoit

louoit cette Politique, mise en usage dès le tems de Louis XIII. 1648.
par Chatillon ; qui ayant épuisé les Sevennes, par une levée de six mille hommes qu'on envoyoit au secours des Venitiens, mit ce païs en tel état, qu'il ne put fournir au Duc de Rohan les troupes qu'il lui avoit promises pour la guerre de 1620. Le septiéme proposoit, comme un moyen d'affoiblir les Reformez, le soulagement des Catholiques : & outre les levées des troupes, il donnoit pour nouvel expedient, de prendre les logemens & les lieux d'assemblée dans les villes où les Reformez étoient en grand nombre, afin de soulager d'autant les villes toutes Catholiques. On entendoit bien, sans que cela fût exprimé, que dans ces villes prises pour loger, ou pour assembler les troupes, la charge devoit être jettée sur les habitans Reformez ; sans que les Catholiques en eussent leur part. Le huitiéme étoit conçu en ces termes ; qu'il ne falloit jamais commettre l'autorité des armées royales à des Reformez ; ni les faire Maréchaux de France. Tout le fondement de cet article étoit qu'au Synode National de Charenton, Garissoles, Moderateur, dans sa reponse au discours du Commissaire, s'étoit prevalu de ce que cette glorieuse charge avoit été donnée à deux Reformez, les Marechaux de Turenne & Gassion. De là on concluöit que c'étoit donner trop de courage au party, que d'en élever quelqu'un à des dignitez si éclatantes. Le neuviéme donnoit avis d'éloigner des Provinces tous ceux d'entre les Reformez qui se pouvoient rendre Chefs de party. On feignoit sur cela qu'il y avoit des gens qui cultivoient l'affection des peuples, qui les protegeoient contre les Catholiques, qui les intimidoient par des menaces & par des coups, qui assistoient les Reformez necessiteux, qui poussoient avec éclat dans les emplois tous ceux de leur dependance. Après cela neanmoins on ne nommoit ni ne designoit personne : & on se reduisoit simplement à dire que quand il se rencontreroit des personnes de ce caractere, il falloit les tirer de leur païs, & les envoyer servir dans les armées.

Loge-ment des Troupes.

Commande-ment des armées.

Person-nes popu-laires.

Le dixiéme portoit qu'il falloit ramener la Noblesse de la campagne à la Religion Catholique, par l'esperance de quelque avantage : sur quoi on conseilloit d'ordonner à tous les Evêques de dresser des rôlles de ceux qu'ils jugeroient capables de se laisser gagner par l'interêt ; de faire mettre ces rôlles entre les

Noblesse Refor-mée.

 mains

1648. mains des Gouverneurs & des Intendans : & de leur donner charge de travailler à faire goûter à ces Gentilshommes un changement de Religion, par la consideration des avantages qui en reviendroient à eux & à leurs familles. On remarquoit fort bien que ces *conversions* ruïneroient les Eglises, de qui la subsistance dependoit de la Noblesse. L'onziéme donnoit avis d'empêcher les Reformez de faire des bâtimens qui auroient quelque apparence de force : & dans l'explication de l'article on ajoûtoit que quand il y auroit des Seigneuries, des Châteaux, des places considerables à vendre, les Gouverneurs & les Intendans devoient avoir soin de les faire tomber entre les mains des Catholiques, preferablement aux autres. Le douziéme obligeoit tous ceux qui avoient l'autorité du Roi à la faire valoir en faveur des Catholiques, & principalement des *Convertis*. On en donnoit pour raison que ce qui éloignoit beaucoup de Reformez d'embrasser la Religion Romaine, étoit que les *Convertis* recevoient peu de protection des Catholiques; & demeuroient exposez à la haine & à la persecution des Reformez. Pour faire de cet article une verité, il n'auroit fallu que changer les noms de place. Il est certain qu'un Catholique n'osoit quitter sa Religion, sans quitter le païs; à cause que depuis son changement, il devenoit l'objet de tous les outrages, & de toutes les fureurs de la populace. Le treiziéme donnoit des moyens pour attirer le menu peuple à la Religion Romaine. On y disoit que les Reformez faisoient de grandes conquêtes parmi le menu peuple Catholique, par le soin de marier ceux qui embrassoient leur Religion; d'assister les pauvres familles; de faire apprendre des metiers aux jeunes gens; de promettre à ceux qui persevereroient qu'on ne les abandonneroit jamais. Pour empêcher l'effet de ces criminelles charitez, qui depeuploient l'Eglise Romaine, on conseilloit de créer des maîtrises dans les villes miparties: d'en donner gratuitement les lettres aux Catholiques du dehors qui voudroient s'y habituër; d'établir un bon ordre pour suvenir aux necessitez des pauvres familles de la Religion Romaine. L'article finissoit par un reproche à l'Eglise Catholique de pourvoir si mal à ce desordre, puis qu'elle en avoit tant de moyen : & on exhortoit les Evêques à y tenir la main. Mais on chantoit cette chanson à des sourds, qui ne la vouloient pas entendre; & qui ont

Maisons fortes.

Faveur aux Convertis.

Moyens d'attirer le menu peuple.

ont mieux aimé faire faire aux Reformez des defenses d'exercer 1648.
la charité, que d'être charitables eux-mêmes. Le quatorziéme *Gratifications à retrancher.*
conseilloit de ne faire plus de gratifications aux Synodes Nationaux. Il faisoit de cela une grande affaire; & neanmoins pour appuyer cet avis on n'avançoit qu'une fausseté, quelques reflexions hors du sujet; & des conjectures en l'air. La fausseté étoit que jamais on n'avoit fait de gratification à ces Synodes avant le dernier de Charenton. La lecture des Actes demontre formellement le contraire; & le Synode demandoit toûjours cette grace, comme ordinaire & accoutumée. Les reflexions hors de propos regardoient les sommes que Henri IV. donnoit pour l'entretien des villes de sûreté, que l'Auteur, en homme mal informé, faisoit monter à quatre cens mille écus; au lieu qu'elles ne montoient qu'à environ la moitié. Les conjectures étoient que les Synodes Provinciaux en demanderoient peut-être autant. Mais il y avoit quelque chose de plus solide en ce qu'il ajoûtoit, que la perte de ce secours seroit fâcheuse aux Reformez. Il est vrai qu'il joignoit à cela une excessive calomnie. Après avoir dit qu'à la faveur de ces gratifications il n'en coûtoit pas beaucoup aux Eglises pour la depense de leurs Deputez, il oublioit tout d'un coup cette remarque; & avançoit que la deputation des Sevennes avoit coûté onze mille quatre cens livres. Apparemment il avoit lu la somme en chiffre, où elle avoit été grossie d'un zero. C'étoit onze cens quarante livres qu'il pouvoit en avoir coûté; & ce n'étoit pas beaucoup trop pour le long voyage, & le long sejour de quatre Deputez, que chaque Province envoyoit au Synode National.

Le quinziéme parloit d'empêcher que les Synodes, les Colloques, ou les Consistoires ne deputassent aux Officiers du Roi dans les Provinces pour les complimenter. On traitoit cela de grand abus, d'action d'éclat, qui enfloit le cœur aux Reformez, & leur faisoit croire qu'ils faisoient un Corps considerable. On citoit les exemples du Roi defunt, & du Cardinal son premier Ministre, qui avoient refusé de telles deputations, l'un à Nîmes, l'autre à St. Privat, en 1629. Mais on ne disoit pas que le même Cardinal avoit trouvé un expedient sur ces deputations; qu'à Montauban il avoit reçu les Deputez du Consistoire; qu'il s'étoit contenté de leur faire dire, avant que de les admettre, *Deputations aux personnes de qualité.*

qu'il

1648. qu'il ne les consideroit pas comme Deputez de gens qui fissent à part un corps dans l'Etat; mais comme des gens de lettres, pour qui il avoit de l'estime. C'étoit sur le même pied qu'on les avoit toûjours reçues jusques à present : & je ne sai pas à quelles dangereuses consequences ce pretendu abus auroit pu tirer, quand on n'y auroit point cherché de remede. Cependant on vouloit ici que les Commissaires mêmes fussent chargez d'un ordre exprés d'interdire de telles deputations aux Colloques & aux Synodes.

Affaires qu'il falloit renvoyer aux Intendans.

Le seiziéme portoit qu'il falloit laisser les villes ruïnées pour leur rebellion dans l'état où elles se trouvoient, tant pour satisfaire à la Justice, que pour l'exemple. On ne nommoit rien dans cet article; mais on avoit en vue les villes de Pamiers & de Privas, qui sollicitoient leur parfait retablissement avec beaucoup de chaleur. On disoit que ce retablissement étoit odieux, comme tendant à étouffer la memoire des victoires du feu Roi; & qu'il étoit necessaire de laisser ces villes en ruïnes, pour aprendre à la posterité par cet exemple de vangeance à se tenir dans son devoir. Le dix-septiéme revenoit aux Chambres; & conseilloit, pour diminuër leur autorité, de reserver certaines affaires à la connoissance des Intendans : savoir celles qui concernoient les innovations dont on accusoit les Reformez; comme bâtiment de nouveaux Temples, nouveaux établissemens d'Eglises, predications seditieuses, blasphêmes contre la Religion du Prince, seduction de serviteurs, & autres. Le fondement de cet avis étoit que sur toutes ces affaires, il n'arrivoit que des partages, qu'on ne pouvoit faire vuider qu'au Conseil. Cela étoit fort facheux pour les Catholiques, qui vouloient avoir le dessus sans tant de longueurs : & l'on disoit sans facon qu'il étoit impossible *d'exaggerer assez les mecontentemens qu'ils recevoient de ces Chambres*, où par l'égalité des voix, les Juges Catholiques étoient privez du plaisir de faire tout le mal qu'ils auroient bien souhaité. Les Intendans, toûjours devouëz à la Cour, & toûjous amis du Clergé & des Jesuites, dont les recommandations leur étoient fort avantageuses, étoient bien plus propres à seconder ce zéle impetueux des Catholiques, qui ne tend qu'à detruire & exterminer.

Retablissement des villes rebelles.

Fondations pour l'entretien du ministere.

Le dix-huitiéme montroit fort au long qu'il ne falloit pas permettre aux Reformez de faire des fondations, pour l'entretien de leur ministere. l'Article après avoir marqué quatre inconveniens qui naissoient du

du peu de moyen qu'on avoit de payer de gros gages aux Ministres, savoir que cela degoûtoit du ministere les enfans de bonne Maison, & exposoit tous les Ministres au mepris comme pauvres & de basse condition ; que cela rebutoit les habiles gens, qui ne pouvoient demeurer long-tems à leur service avec de si petits avantages ; que cela rendoit le ministere mercenaire, & empêchoit les Ministres d'exercer de l'autorité, de peur d'offenser ceux qui les faisoient subsister ; que les peuples surchargez de tailles, étoient aisez à detourner de payer encore par-dessus les autres charges celle de l'entretien des Ministres : après, dis-je, avoir remarqué ces inconveniens, il ajoûtoit qu'on y avoit trouvé un remede par le moyen des fondations, qui étoient autorisées par le quarante-troisiéme article des particuliers. Il citoit quelques exemples de ces fondations ; & concluoit de là qu'il falloit les abolir par un arrêt du Conseil ; adjuger aux pauvres & aux Hôpitaux celles qui étoient déjà faites ; & defendre aux Reformez d'en faire d'autres à l'avenir qu'en faveur des Hôpitaux & des pauvres. L'Auteur ne se mettoit pas même en peine de chercher un pretexte, pour éluder un article aussi exprés que celui qu'il avoit cité. 1648

Le dix-neuviéme portoit qu'il falloit avoir quelques Ministres pensionnaires dans les Provinces ; & afin que la Cour n'y fût pas trompée, comme il arrivoit quelquefois, il donnoit avis que les Intendans devoient être le centre de leur correspondance, & les dispensateurs de leurs pensions. Le vingtiéme proposoit comme plus utile, de faire remettre les procés verbaux des Commissaires qui auroient assisté aux Colloques & aux Synodes, entre les mains des Intendans, que de les faire envoyer à la Cour : & il tenoit même les Intendans plus capables d'examiner les affaires de cette nature, que les Gouverneurs ou Lieutenans de Roi des Provinces. Le vingt & uniéme vouloit qu'on ordonnât quelques peines aux rebellions des Synodes, quand ils ne defereroient pas aux Commissaires. Il donnoit avis de s'en prendre au Moderateur ou à son Adjoint ; & de les mettre en ajournement personnel, ou en decret de prise de corps, pour les rendre responsables de la rebellion commise. Le vingt-deuxiéme portoit qu'il falloit prendre garde aux ports de mer, & à la Rochelle principalement ; comme si les Reformez avoient eu dessein d'y dresser des magazins.

Pensionnaires que la Cour devoit avoir dans les Provinces.

A quoi les Intendans pouvoient servir.

Rebellions des Synodes.

Ports de mer.

1648. zins d'armes & de munitions de guerre, & qu'ils eussent toûjours entretenu quelque intelligence avec les Etrangers, pour leur livrer quelque place. Le vingt-troisiéme demandoit qu'on obligeât le Deputé General à communiquer aux Ministres d'Etat les lettres qu'il écriroit aux Provinces. La raison étoit que ce Deputé avoit beaucoup de credit dans les Eglises, & qu'on y obeïssoit sans contredit à tout ce qui venoit de sa part. Il en citoit un exemple, tiré de l'effet d'une lettre du Deputé General en 1643. Elle portoit qu'on pouvoit, en consequence de la Declaration qui confirmoit l'Edit de Nantes, retablir l'exercice par tout où on l'avoit eu auparavant, nonobstant toutes instances pendantes au Conseil, Declarations, interdictions & arrêts contraires; ce qui ayant été entrepris à St. Gilles, dans le Diocese de Nîmes, y causa une grande sedition, & qui donna lieu en partie à l'accusation porteé aux Synodes contre les Reformez, d'établir des exercices à main armée. Ce lieu de St. Gilles étoit sujet aux seditions. Nous parlerons ailleurs d'un nouveau trouble que le retablissement de l'exercice dans la ville y fit naitre. Mais nous dirons ici que le tumulte dont parlent ces Memoires, avoit donné lieu à un procés qui sembloit avoir été terminé par un arrêt du Conseil rendu en 1650. parce que les Reformez y avoient aquiescé; & avoient commencé à bâtir un Temple dans un lieu qui leur avoit été designé hors de la ville. On leur avoit fait injustice en les renvoyant à ce lieu nouveau, parce que leur droit étoit fondé dans une possession incontestable; mais par malheur l'Abbé étoit Seigneur de la ville, & cela suffisoit pour ruiner les exercices le mieux établis. D'ailleurs on faisoit un grand bruit de ce que cette ville avoit donné le nom autrefois aux celebres Comtes de St. Gilles, de qui les successeurs, cadets des Comtes de Thoulouse, ayant recueilli toutes les parties de cette puissante Seigneurie, avoient donné beaucoup de support aux Albigeois: ce qui attira sur eux des Croisades, & des guerres fort cruëlles. Raimond 6. fut contraint de subir de cruëlles indignitez dans cette ville, & de faire plusieurs fois le tour du tombeau d'un Inquisiteur, dont il étoit soupçonné d'avoir procuré la mort: & pendant cette ceremonie, les Moines lui donnoient impitoyablement la discipline. On le traina même une étole au cou, depuis la porte de l'Eglise jusqu'à la sepulture de ce bourreau, pour lui faire

Credit du Deputé General.

Causes de la sedition de St. Gilles.

faire amende honorable. Il paroissoit honteux après cela que l'exercice public de *l'Heresie* se maintint dans une ville, où on avoit imposé autrefois de si grandes mortifications aux fauteurs des *Heretiques*. C'étoit sur ces principes que pendant le regne de Louis XIII. on avoit empêché les Reformez de continuër leurs exercices dans St. Gilles: & comme ils étoient persuadez que ces pretextes étoient injustes, ils crurent après la mort de ce Prince, que la Declaration qui confirmoit les Edits les retablissoit dans leur ancienne possession. Mais il faut reprendre la suite des Memoires. Le vingt-quatriéme excluöit les Reformez de certains Offices qu'il falloit reserver aux Catholiques, comme ceux de Prevôts, Archers, Huissiers, Procureurs, Greffiers des Maisons de ville, des Presidiaux & des Ordinaires: & on recommandoit ici fortement de n'oublier pas à mettre dans les provisions des Procureurs la clause de la *Religion Catholique Apostolique & Romaine*. Le dernier enfin disoit que pour s'opposer au progrés des Reformez, il falloit qu'il y eût un Syndic Catholique dans tous les Diocefes: & le fondement de ce nouvel emploi étoit que faute de poursuites toutes les innovations, dont on vouloit persuader que les Reformez étoient coupables, demeuroient impunies. Ce Syndic devoit faire toutes ses entreprises aux depens du Clergé du Diocese. De tous ces articles, celui-cy a été le premier & le plus exactement mis en pratique, quoi que tous les autres y soient entrez à leur tour.

1648. *Offices reservez aux Catholiques.* *Syndic du Clergé.*

Il n'y avoit que neuf Articles qui regardassent ce que ces Memoires appelloient *le spirituel*: mais à cause des longues reflexions qui les accompagnoient, ils occupoient autant de papier que les soixante & dix-huit precedens. Le premier exhortoit *les Ministres d'Etat* à veiller *perpetuëllement, pour combatre par tous moyens l'ancien dessein des Ministres & Professeurs de la ville de Geneve.* Cet ancien dessein étoit celui de reünir toutes les sectes Protestantes dans une mutuelle communion: & l'on nommoit ce dessein *le plus pernicieux* que les Eglises Reformées eussent jamais conçu contre l'Eglise Catholique. Il faisoit une longue histoire de ce dessein, formé du tems de l'Assemblée de Saumur par les Ministres de Geneve, appuyé par les Protestans d'Allemagne, communiqué au Roi d'Angleterre Jaques I. mais rompu par la resistance des Lutheriens de Suede, &

Articles regardant le spirituel. *Reünion de toutes les sectes Protestantes.*

1648. des Hussites de Dannemarc, qui ne voulurent jamais entendre à la reconciliation. Après cela ce même dessein fut repris, disoit-il, par Diodati, Ministre & Professeur à Geneve, fort celebre & autorisé, qui procura par ses sollicitations la convocation du Synode de Dordrecht, sous pretexte d'Arminius, de qui ces Memoires disoient que les nouveaux dogmes aneantissoient le Calvinisme : ils insinuënt que Barneveld, qui protegeoit ce Novateur, entroit aussi dans le dessein de cet anéantissement. Mais ils revelent sur ce sujet un mystere qui ne m'étoit pas connu, lors que j'ai parlé ailleurs des defenses qui furent faites aux Deputez du Synode National de Vitré de se trouver à cette Assemblée. Il y

Trahison de Cothelier.

avoit, dit-il, à Nîmes un Ministre nommé Cothelier, à qui le Consistoire de Charenton adressa la lettre d'envoi de ces Deputez, pour la leur faire tenir. Ce Cothelier, soit qu'il fût pensionnaire de la Cour, soit qu'il fût de ceux qui entroient dans les sentimens d'Arminius, qui avoit plusieurs partisans en France, envoya cette lettre au Duc de Luines par courier exprés ; & y joignit des instructions pour informer la Cour de l'importance de ce voyage, & des raisons de l'empêcher. De sorte que les ordres du Roi ayant trouvé ces Deputez encore à Geneve, ils furent obligez de s'en retourner chez eux. Ces Memoires après cela parlent de l'approbation de la doctrine du Synode de Dordrecht par le National d'Alais, & du serment qui fut prêté de se tenir à ces decisions, comme conformes à la Parole de Dieu. De là les Memoires passent tout d'un coup aux progrés du Roi de Suede en Allemagne, qui firent esperer aux Reformez qu'ils verroient enfin reüssir le projet de leur reünion. Ils portent qu'on dressa sur ce sujet des Cahiers qui lui furent envoyez par le Duc de Rohan, que pour gagner la bienvueillance de ce conquerant, on conclut la reünion des Lutheriens & des Calvinistes au Synode National de Charenton en 1631. qu'on envoya l'acte dressé par cette Assemblée au Roi & au Duc ; qu'en consequence les Calvinistes qui servoient dans l'armée de Gustave, communierent à la Lutherienne, & que les Lutheriens qui servoient sous le Duc de Rohan dans la Valteline, communierent *à la Calviniste*. Cette

Comment se peut faire la reünion.

reünion est representée ici comme un sujet de scandale & d'étonnement pour tous les habiles gens de ce tems-là, qui ne pouvoient comprendre comment on avoit pu concilier en si peu de tems

tems tant d'opinions differentes: ce qui montroit bien qu'il faloit 1648.
qu'il y eût du mystere & de la cabale. Mais pour lever ce scandale pretendu, & cet étonnement visionaire, il n'auroit fallu que penser que cette reünion ne s'étoit pas faite par voye de conciliation des sentimens opposez. Ce moyen est praticable quand il s'agit des interêts humains, & des pretensions temporelles, dans lesquelles on peut trouver un milieu qui accorde les parties: mais il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de s'en servir dans les differens où il s'agit de la verité: parce que tout le temperament dont on peut user en ce cas ne consiste qu'à trouver un mot commun, sous l'équivoque duquel chacun puisse retenir sa doctrine: ce qui est un accommodement peu honorable à la verité, qui demeure obscurcie & deguisée par cette ambiguïté qui l'enveloppe. Mais cette reünion s'étoit concluë par voye de tolerance: & pour mettre ce moyen de concorde en pratique, il n'étoit pas necessaire de faire une longue discussion de la difference des sentimens: il ne falloit que se regarder les uns les autres dans un esprit de charité, qui oblige selon l'Evangile à supporter mutuëllement, ce qui peut sans blesser le devoir de la conscience être regardé comme tolerable. De sorte qu'il n'y avoit point de lieu de soupçonner ici de cabale ni de mystere, dont l'esprit de paix, qui dictoit cette reünion, est infiniment éloigné. Les Memoires ajoûtoient que la mort du Roi & celle du Duc avoient rompu le lien de cette reconciliation; mais que les Reformez conservoient toujours le dessein de la renouër; que le dernier National y avoit travaillé; qu'on avoit tâché de debiter à Venise, brouillée alors avec le Pape, cinq cens exemplaires de la Bible Italienne de Diodati; que les vieux Senateurs n'y avoient point voulu entendre; que dans le tems present le dessein de cette reünion étoit poursuivi plus ardemment que jamais; qu'on l'avançoit du côté de la Grand' Bretagne; qu'on avoit fait imprimer un Traitté de la conformité des sentimens des Eglises de France avec ceux de l'Eglise des trois Royaumes; & enfin qu'on esperoit que les Eglises trouveroient beaucoup d'appui de ce côté-là, où la forme du Gouvernement devoit être bien-tôt changée. De tout ce discours il concluöit qu'il falloit dissiper la puissance de ces ennemis, qui n'étoient pas à mepriser.

Progrés du dessein.

Projet de Reformation à Venise.

Il y a bien de l'apparence que l'Auteur ne savoit pas que la Re-

1648. Republique de Venise n'étoit pas alors fort éloignée d'entendre à la Reformation. Bien loin que les vieux Senateurs y eussent de la repugnance, il y en avoit plusieurs qui avoient beaucoup de panchant à la recevoir. Ils n'étoient retenus que par la crainte de jetter l'Etat en confusion, par une revolution trop subite; mais il y avoit un expedient déjà trouvé, pour empêcher le desordre. On devoit laisser entrer la Reformation dans l'Etat, par les païs où les sujets de la Republique faisoient profession de la Religion Greque. On leur devoit faire souscrire la confession de Cyrille Lucar, de qui je dirai quelque chose ailleurs; parce qu'elle donnoit à la doctrine des Grecs un tour, qui en l'éloignant de celle de Rome la faisoit ce semble convenir avec celle des Reformez en beaucoup de choses: & comme la Republique laissoit à ces peuples une grande liberté de conscience, on croyoit que c'étoit un moyen utile pour accoutumer les Italiens à regarder sans horreur la Religion Protestante; & à la mettre à couvert des recherches de l'Inquisition. La chose alla même assez avant: & il y a beaucoup d'apparence qu'elle auroit eu quelque succés, si Cyrille avoit pu se maintenir contre l'argent de la Cour de Rome, & les intrigues des Jesuïtes. Il y avoit des Moines à Venise, & particulierement des Servites, qui avoient part à ce dessein; & qui en parloient ouvertement. Mais enfin Dieu ne voulut pas benir ce projet: & sa providence fit connoître en cette rencontre, qu'il ne faut pas esperer d'établir par les ressorts d'une fine Politique le regne de JESUS-CHRIST, pour l'avancement duquel Dieu a ordonné la folie de la Predication.

Qu'il faut tenir les Reformez dans l'état où ils se sont trouvez à la mort de Louis XIII.

Le second article disoit qu'il falloit tenir les Reformez dans l'état où le Roi defunt les avoit laissez au tems de sa mort. Il posoit que le fondement de la conduite qu'il falloit suivre presentement devoit avoir trois qualitez; d'être plausible à tous, avantageux à l'Etat, & sur tout favorable à la Religion du Prince: ce qui se rencontroit dans celui que cet article proposoit. Il étoit plausible, parce que c'étoit une grande grace que le Roi faisoit aux Reformez de les traiter aussi favorablement que son pere. Il étoit avantageux à l'Etat & à la Religion du Roi par cinq raisons. La premiere étoit qu'on pourroit priver les Reformez par ce moyen de quarante ou cinquante lieux, où ils avoient eu l'exercice en 1620. & où il avoit été interrompu par les opositions des

Catho-

Catholiques. Plusieurs de ces lieux étoient nommez dans l'article: & parce qu'il y en avoit sur le sujet desquels il y avoit encore instance au Conseil, on disoit sans façon, qu'on pouvoit renvoyer les Reformez par cette maxime, que l'exercice ne se faisoit pas dans ces lieux-là au tems de la mort du feu Roi. *Contre cela,* disoit-on, *toutes allegations seront inutiles.* En effet si le droit des sujets pouvoit mourir avec leur Prince, il n'y avoit rien de plus decisif pour fermer la bouche à ceux qui avoient les pretentions les plus legitimes, que cette nouvelle jurisprudence. *Le Roi est mort; vous aviez droit pendant sa vie; vous l'avez perdu par sa mort: à present vous n'avez plus rien à demander.* Je ne sai comment on pouvoit avoir le front d'alleguer des maximes si injustes & si fausses, pour servir de fondement à la conduite d'un grand Roi. La seconde raison étoit, que par la même maxime on pourroit faire demolir tous les Temples qui avoient été bâtis, ou même achevez depuis la mort de Louïs XIII. En effet il étoit aisé de dire, *Vous n'aviez point alors de Temple; vous n'en devez donc pas avoir aujourdhui;* ou bien *vôtre Temple n'etoit pas achevé, il falloit donc le laisser imparfait.* On comptoit dans l'article vingt & un Temples, qui pouvoient être ruïnez par cet artifice dans le seul voisinage de l'Auteur. Il est vrai qu'à Usez on n'avoit pas bâti de Temple; mais on y avoit élevé un grand clocher, & on y avoit pris un troisiéme Ministre, au lieu qu'auparavant on s'étoit contenté de deux. Sur quoi il faut remarquer que ce n'étoient là que des Temples rebâtis, dans les lieux où ils avoient été ruïnez pendant la fureur des guerres: & que suivant les Traitez & les Edits de paix, il avoit été permis de relever. Mais pour éluder ce droit, on pretendoit induire des propres termes de ces concessions, qu'il en falloit prendre une expresse permission du Roi: ce qui neanmoins ne s'en pouvoit tirer qu'avec une extrême violence. La troisiéme raison étoit que suivant le même principe, on éteindroit toutes les Eglises nouvellement fondées, depuis la mort du feu Roi: mais on ne donnoit nul exemple de cet attentat. La quatriéme étoit qu'on pourroit legitimement refuser aux Reformez la permission de tenir des Assemblées generales, parce que dès le regne precedent l'usage en étoit aboli. La derniere étoit qu'on pourroit par la même consideration, empêcher qu'on n'augmentât dans les Eglises le nombre des Ministres: 1648.

1648. ftres : & on donnoit pour moyen de favoir combien il y en avoit au tems de la mort du feu Roi, d'impofer au Deputé General d'en donner le catalogue dans trois mois, avec leur nom, celui du lieu de leur refidence, de leurs Annexes, & de leur Province : fur quoi on pourroit dreffer une Declaration, qui empêcheroit à l'avenir qu'on n'en eût un plus grand nombre.

Synodes Nationaux. Le troifiéme article vouloit qu'on n'accordât point de Synode National aux Reformez avant la majorité du Roi. Il y avoit fix confiderations pour autorifer cet avis, dont la feule qui étoit digne d'être alleguée, étoit que le Roi étant majeur, le Commiffaire pourroit s'oppofer plus puiffamment aux entreprifes qu'on y formeroit. Les autres étoient prifes des difputes qui pouvoient s'échaufer entre les Reformez dans un Synode National ; de la facilité d'établir la maxime precedente, avant qu'un Synode pût en faire des plaintes ; d'éviter celles dont les Reformez preparoient déjà les Memoires ; d'accoutumer les Reformez à dependre de la volonté du Roi, & à voir tenir peu de ces Affemblées, que l'Auteur eût fouhaité qu'on eût remifes de cinquante en cinquante ans. *Recherche des Miniftres d'une Province à l'autre.* Le quatriéme confeilloit d'interdire toute recherche des Miniftres d'une Province par les Eglifes d'une autre. Il reprefentoit le bas Languedoc & les Sevennes fort depourvus d'habiles gens, & ne fachant où en prendre ; & il propofoit deux grands avantages qu'on recevroit de cette defenfe : favoir l'affoibliffement des grandes Eglifes ; & le retranchement de toute communication entre les Provinces. Que fi le Deputé General fe plaignant de cette nouveauté, alleguoit qu'elle étoit contraire à l'ufage des Eglifes, on difoit qu'il étoit aifé de lui repondre, qu'il falloit que la Difcipline fût foumife aux reglemens de l'Etat, & non pas les loix de l'Etat à celles de la Difcipline.

Commiffaires du Roi dans les Synodes doivent être Catholiques. Le cinquiéme faifoit l'ouverture d'envoyer dans les Synodes des Commiffaires Catholiques. L'Auteur avoit bien jugé que les inftructions qu'il avoit propofé de leur donner ne feroient pas bonnes pour un Reformé. Il alloit chercher le fondement de fes reflexions dans les Edits de Charles IX. Il accufoit les Commiffaires Reformez de connivence aux entreprifes des Synodes ; & renouvellant les ordres dont le Commiffaire Catholique devoit être chargé, il ajoûtoit un nouvel avis fur le fujet de la Difcipline ; favoir qu'on empêchât les Synodes Nationaux d'y ajoûter ou

ou diminuër, comme ils avoient accoutumé de faire; qu'on obligeât le Deputé General à en donner une copie à la Cour, tirée sur la forme qu'elle avoit receuë au dernier National; & qu'on defendit d'y faire à l'avenir de nouveaux reglemens, s'ils n'avoient été premierement vus & examinez. Il y avoit dans cet article une fausseté avancée avec une extrême hardiesse, & dont l'Edit de Nantes donnoit formellement le dementi à l'Auteur de ces Memoires. Il disoit que les reglemens du tems de Charles IX. n'avoient été abolis *que par usurpation & abus:* cependant l'Edit de Nantes revoquoit pleinement tous ces Edits & reglemens anciens, dans les choses où ils ne lui seroient pas conformes. Ce n'étoit donc pas une usurpation que d'avoir tenu des Synodes autrement que Charles IX. ne le permettoit, puis que l'Edit de Nantes autorisoit de les tenir avec une liberté dechargée de toutes les restrictions portées par les Edits de ce Prince. 1648.

Annexes: avis moyen de l'Auteur entre les defenses & la concession.

Le sixiéme traittoit des Annexes fort au long; & d'abord après avoir assez bien expliqué l'état de la question, & ce que les Reformez apelloient Annexes, il reconnoissoit que les Reformez avoient joui de ce droit jusqu'en l'année 1630. sans contradiction. La defense venuë en suite étoit fondée encore sur les Ordonnances de Charles IX. & elle avoit été reïterée par plusieurs arrêts. L'execution en avoit été sursise, sur l'offre de justifier que le droit de faire prêcher dans les lieux qu'on nommoit Annexes, étoit fondé sur les concessions de l'Edit; & dans les Sevennes & le bas Languedoc on avoit commencé à faire ces preuves. Au dernier National le Commissaire avoit fait instance d'obeïr aux arrêts & Declarations; & le Synode s'en étoit defendu modestement par la bouche du Moderateur. Au Synode du Vigan tenu en suite, l'Auteur dit qu'on avoit fait savoir au Commissaire, que par respect on s'étoit abstenu de parler de cette affaire dans l'Assemblée; mais que pour empêcher les Ministres d'y prêcher, il faudroit dresser dans le païs autant de potences qu'il y avoit de chataigners. L'Auteur faisoit de cela une grande affaire, parce que si on souffroit que les Ministres continuassent après les defenses, cela tourneroit au mepris de l'autorité royale; & que si on les forçoit à l'obeïssance par l'emprisonnement des Ministres, on mettroit les peuples au desespoir, & on les porteroit à quelque soulevement. De tout cela il concluöit qu'il falloit prendre

1648. les Reformez au mot, comme avoient fait les Intendans Miron & le Camus : confirmer la possession des lieux dont le droit demeureroit bien prouvé : interdire l'exercice dans tous les autres, à peine de la vie contre le Ministre qui voudroit l'y continuër. On exceptoit néanmoins de la confirmation du droit d'exercice les lieux où il auroit cessé avant la mort du feu Roi, selon la maxime contenuë au deuxiéme article. On proposoit en cela trois avantages au Roi. Le premier, qu'en tolerant les Annexes on éviteroit la multitude des Ministres; le second, qu'on retrancheroit un grand nombre d'Eglises, dont les droits seroient mal prouvez; le troisiéme, qu'on ôteroit aux Reformez le sujet de se plaindre, & que par cet acte de justice on les attacheroit à l'obeïssance. Jusques là cet avis avoit quelque chose de tolerable : mais le venin étoit dans la qualité & dans la forme des preuves qu'il requeroit, pour l'établissement de ces droits. Il demandoit un livre en bonne forme contenant les Batêmes ; un livre de mariage dont les actes seroient reputez invalides, s'ils n'étoient conformes aux contrats passez devant les Notaires : les noms des Ministres qui avoient celebré ces Batêmes & ces mariages, après trois annonces consecutives par trois Dimanches : un livre des contributions faites pour les gages du Ministre, que les Memoires appeloient *le livre de la taille du ministere*, expression empruntée de la maniere dont ces contributions étoient levées dans le Languedoc, & dans quelques lieux voisins : un livre contenant les quittances des Ministres : les actes des traittez faits avec ceux qu'on appelloit au ministere : les requêtes presentées à la Cour des Aides pour avoir permission de faire des impositions pour la collecte de ces taxes, ou les Ordonnances des Juges : un livre contenant les deliberations des Consistoires sur toutes les choses dont ils prenoient connoissance : & un acte d'établissement par les Commissaires, si elles n'avoient pas de quoi fournir exactement les autres preuves requises. Il y avoit des articles entre ceux-là qu'il étoit impossible d'executer, & d'autres très-difficiles, comme de fournir par exemple les rôlles anciens des contributions; les traittez avec les Ministres, & leurs quittances : papiers qu'on regardoit comme inutiles après la mort de ceux qui y avoient interêt. D'ailleurs on en rendoit les difficultez plus grandes en voulant que les Curez, ou les habitans Catholiques fussent intervenus à ce

Qualité des preuves requises pour justifier le droit d'exercice.

cer-

certains actes, où il eſt certain qu'on ne les avoit pas appelez; 1648.
parce que le plus ſouvent la poſſeſſion étoit priſe malgré eux; & que l'Edit, entre les preuves de cette poſſeſſion, ne requeroit point leur conſentement. Enfin l'Auteur avoit marqué dès le commencement de l'article, ce qui faiſoit la plus évidente impoſſibilité de fournir les preuves qu'il demandoit: ſavoir que les Annexes prenoient le nom de l'Egliſe principale, de ſorte que le Miniſtre qui les ſervoit n'étant jamais appelé leur Miniſtre, mais celui du lieu principal, leur Conſiſtoire même n'étant ſouvent qu'un membre de l'Egliſe capitale, pour ainſi dire, il étoit impoſſibile de prouver par des moyens à l'épreuve de la chicane, que ces Annexes avoient eu un Miniſtre au tems de l'Edit. Trois ou quatre Annexes n'avoient ſouvent qu'un regitre commun; où les Batêmes, les mariages, les ſepultures de tous ces lieux s'enregitroient ſans diſtinction: & cette confuſion a ſervi de pretexte dans la ſuite à ruïner beaucoup l'Egliſes.

Lieux où les Synodes ſe devoient tenir.

Le ſeptiéme faiſoit encore paſſer pour une affaire de conſequence de remettre l'ordre ancien, pratiqué pour la tenuë des Synodes, à l'égard des lieux. Il prétendoit que depuis qu'on avoit donné avis à la Cour de tenir les Synodes Nationaux dans ſon voiſinage, ils avoient fait pis que jamais; & qu'il valoit mieux les laiſſer tenir ſelon l'ordre de leur diſcipline dans chaque Province tour à tour, en y faiſant trouver un Commiſſaire avec un pouvoir ſuffiſant pour y executer ſes inſtructions. La malignité de cet avis conſiſtoit dans un ſecret que l'Auteur ne diſoit pas; ſavoir que quand les Synodes ſe tenoient près de la Cour, ils deputoient au Roi, ou aux Miniſtres, lors qu'il y avoit des remontrances à faire; & ils obtenoient ſouvent par là une partie de leurs demandes. D'ailleurs ces deputations de gens ſages & éloquens donnoient de la reputation aux Synodes; mais dans un lieu éloigné, un Commiſſaire bruſque ou pointilleux faiſoit mille affaires, dont on ne pouvoit trouver le remede que par la patience. Il falloit trop de frais pour envoyer à la Cour, quand on étoit à cent lieuës d'elle; & avant que les Deputez puſſent être de retour, l'Aſſemblée auroit été contrainte de ſe ſeparer. Pour les Synodes Provinciaux, l'Auteur faiſoit une remarque qui ne pouvoit être bonne que pour ſon païs: ſavoir que depuis qu'on avoit menacé les Reformez de ne leur permettre plus de tenir

1648. des Synodes dans les villes Episcopales, ils s'étoient mis en tête de n'en tenir plus ailleurs; & qu'ils avoient trouvé le moyen de faire approuver cet usage par les Puissances. Je puis assurer que le seul dessein de prendre un lieu où les Deputez pussent être avec quelque commodité, avoit été le motif d'abandonner de certains lieux où le Synode s'étoit assemblé autrefois, & de ne le convoquer plus que dans des Villes où on pouvoit, sans se trop presser, loger quatre-vingts, cent, six-vingts, & quelque fois cent cinquante Deputez, qui composoient le Synode d'une Province. Mais il sembloit qu'on vouloit inspirer à la Cour le dessein de se rendre maitresse de la nomination des lieux où se tiendroit le Synode, puis qu'on lui proposoit ici d'ordonner que le Synode du bas Languedoc, qui devoit s'assembler dans le Colloque de Nimes, se tint à Sommieres: à peine de n'obtenir de long tems la permission d'en tenir ailleurs.

Punition des Relaps. Le huitiéme Article touchoit l'affaire importante de ceux qu'il a plu aux Catholiques d'appeler *relaps*; & proposoit de punir exemplairement ceux qui s'étant confessez, & ayant communié après avoir fait profession de la Religion Romaine, retournoient à la Reformée. L'Auteur pretendoit que depuis que les Reformez étoient exclus des Offices, on voyoit souvent les Catholiques à qui le Roi en donnoit les provisions, s'allier avec des familles Reformées, dans les lieux où elles étoient les plus riches & les plus puissantes. Les exemples s'en voyoient principalement à Usez, à Nimes, & à Mompellier. Le Clergé avoit fait des reglemens exprés pour empêcher ces alliances, defendant aux Curez de benir les mariages mêlez, si la fille n'avoit fait profession de la Religion Romaine trois mois devant, & qu'elle n'eût pendant ce tems-là reçu la Communion, après s'être confessée. Mais cette precaution n'empêchoit pas ces filles de revenir à leur premiere Religion, quand elles étoient mariées; & elles en étoient quittes pour faire une reconnoissance publique de leur faute dans l'Eglise des Reformez. L'Auteur declamoit hautement contre ce scandale, qui tournoit à la profanation des Sacremens de l'Eglise Catholique; & citoit les Ordonnances des Intendans sur ce sujet, dont j'ai dit quelque chose ailleurs. Il reconnoissoit néanmoins de la difficulté à y trouver du remede, à cause du nombre & de la qualité des personnes qui se trouvoient enveloppées

dans

dans ce desordre; mais il soutenoit que la liberté de conscience n'appartenoit pas à de telles gens; & que c'étoit un abus que de l'étendre jusques à eux. Après avoir donc un peu invectivé contre les maris, qu'il estimoit en partie complices du crime dont il accusoit leurs femmes, il avoit recours à l'autorité du Roi, & demandoit une Declaration, ou autre Ordonnance, qui defendit aux personnes de qui la *conversion* auroit été accompagnée des circonstances que j'ai dites, d'abandonner la Religion Romaine; qui autrement les declarât dechuës du benefice des Edits; qui ôtât aux Chambres la connoissance de leurs affaires, la reservant aux Parlemens ou aux Intendans; qui condamnât les contrevenans au foüet, au bannissement, à la confiscation de leurs biens; & qui defendit à tous Ministres, Consistoires, Colloques, Synodes, en la personne du Deputé General, de recevoir de telles personnes à leur Communion, à peine d'être sujets aux mêmes condamnations, ou à de plus grandes. Cet avis a été suivi; mais on a été long tems avant que d'en venir aux dernieres extremitez. Le Clergé trouva même enfin le secret de porter la Cour à priver les Catholiques de la liberté de conscience; & il en vint à bout, par une resolution la plus singuliere dont on ait jamais oui parler; mais il n'est pas encore tems d'en faire l'histoire. 1648.

Le dernier Article portoit qu'il falloit obliger tous les Notaires à user dans leurs contrats des termes de *Religion pretenduë Reformée*. Il vouloit qu'on leur defendit d'user de ces termes, *l'Eglise de Dieu*, parce que le droit ne leur en étoit pas accordé par les Edits: & qu'on les condamnât à vingt livres d'amende, si dans les actes qui se passeroient devant eux, ils n'employoient ces termes de *pretenduë Reformée*. Tous ces Articles ont été observez peu à peu par ceux qui ont conduit la derniere persecution, excepté dans les choses où on a porté la rigueur plus loin que l'Auteur de ces Memoires, comme j'aurai souvent l'occasion de le remarquer. *Expressions interdites aux Notaires.*

FIN DU DEUXIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE TROISIEME.

SOMMAIRE DU III. LIVRE.

Paix de Munster. Guerres civiles. Exercices. Jurisdictions. Arrêt general confirmant les Edits. Prison des Princes. Herward est fait Intendant des Finances. Opposition du Clergé. Affection de Herward pour sa Religion. Charges & Offices. Juges Consuls. Exemption des Ministres. Assemblee du Clerge. Arrêt qui condamne les Reformez à tendre devant leurs maisons : autre qui le casse. Induction des enfans à changer de Religion. Sedition contre l'Evêque de Nimes. Procedures de l'Evêque. Le service Catholique cesse à Nimes. Privas. Continuation des troubles. Harangue de l'Archevêque d'Ambrun contre les Reformez. Autres harangues du même : & de l'Evêque de Comminges. Arrêt du Conseil sur les Patronages. Harangue de Godeau Evêque de Grasse. Exemptions. Fidelite des Reformez. Services de Montauban. Importance de ces services. Retablissement des Reformez de Pamiers. Restitution des Consulats de Mompellier & d'Alais. Annexes permises. Jurisdictions. Declaration qui confirme les Edits. Exercice retabli à St. Gilles. Suite de l'affaire de St. Gilles. Exemption des Ministres. Ruvigni est fait Deputé General. Livres. Arts & metiers. Violences à la Rochechouärd. Excés furieux. Suite de vexations. Alliance avec Cromwel. Passion du Parlement de Thoulouse. Evocation generale. Autre temoignage de la violence du Parlement de Thoulouse. Autre injustice. Parlement de Provence. Parlement de Rennes. Procés de Gamonnet. Sedion à Rennes. Sedition à Florensac. Exercice empêché. Offices. Dignitez. Irreverences. Graces

ces accordées à la ville de Nîmes. Harangue de l'Evêque de Montauban. Plaintes contre la Declaration de 1652. Conclusion. Cahiers repondus. Commissaires en Languedoc. Métiers. Autre exemple. Enterremens. Faits particuliers. Violences. Guerre & massacre dans les vallees de Piemont. Edit de proscription. Affliction des Eglises de France. Collectes permises. Intercession de Cromwel: & son orgueil. Horrible calomnie. Origine & progrés de cette mechanceté. Preuves de l'innocence des accusez. Bearn. Temples. Tendre devant les maisons. Pamiers. Assemblée du Clergé. Disputes sur la Morale. Vaines craintes du Clergé. Causes du credit des Jesuïtes.

AInsi on preparoit les choses en France à reprendre 1648. le grand dessein de ruïner la Reformation, que le *Paix de Munster.* tems d'une Minorité n'avoit pas permis de pousser bien loin. Mais pendant qu'on prenoit ces mesures pour faire la guerre par la ruse & par la chicane à des peuples innocens, on conclut la celebre paix qui avoit été si long tems negociée à Munster & à Osnabrug. Les Ministres du Pape ne purent empêcher que les Protestans n'y gagnassent quelque chose, & que la Maison d'Autriche n'y perdit beaucoup. Le retablissement du Palatin dans ses dignitez, & dans une partie de ses Etats, fut un des principaux fruits de ce Traitté. La guerre cessant donc de tous côtez, excepté entre la France & l'Espagne, il y avoit lieu d'apprehender pour celle-cy que toutes les forces de sa concurrente lui tombant sur les bras, elle ne payât les depens de tout le passé. C'est pourquoi elle tâcha de semer de toutes parts des soupçons & des jalousies contre la France, de qui les prosperitez donnoient déjà de l'ombrage à quelques-uns de ses alliez: & elle fit craindre jusques en Suede, que sitôt que les François seroient paisibles dans les lieux de l'Alsace qui leur étoient laissez par la paix, ils n'y abolissent la Religion Protestante. Mais les *Guerres civiles.* guerres civiles qui commencerent en même tems, délivrerent les Protestans de ces frayeurs, & donnerent à l'Espagne le loisir de penser à ses affaires. Le Cardinal Mazarin s'étoit maintenu plus de quatre ans dans le Gouvernement; & pour arrêter le cours des factions en amusant les esprits inquiets par des bagatelles, il avoit introduit à la Cour une vie molle & delicieuse. Il divertissoit les

Cour-

1648. Courtisans par les Operas, & les peuples par les bouffonneries de la Comedie Italienne. Mais comme il s'avisa de créer de nouvelles charges de Conseillers qui devoient servir par semestre dans les Parlemens, d'accabler le peuple par de nouveaux impôts, d'accroître dans les Provinces l'autorité des Intendans, & d'en envoyer dans des lieux où on étoit las de les souffrir, ou bien où on n'en connoissoit encore que le nom; & principalement d'enrichir sa famille aux depens de l'Etat, tous les Ordres du Royaume se souleverent contre lui. On s'ennuya de voir un étranger dans la premiere autorité; & on se prit à lui de tout ce qui arriva de fâcheux dans les affaires publiques ou particulieres. La mollesse même qu'il avoit introduite à la Cour donna des armes contre lui. Les amourettes furent le principal ressort de cette guerre: & les affaires suivirent comme leur premier mobile, les caprices de quelques femmes dont la vertu n'étoit pas farouche.

1649. Exercices. Ces brouilleries firent donner quelque relâche aux Reformez; & leurs exercices jouïrent de quelque repos, pendant que la Cour & Paris, la Guyenne, la Provence, la Normandie & d'autres Provinces étoient pleines de troubles & de factions. Le Senechal de Poitiers ne laissa pas d'interdire l'exercice à Champdenier, où les Reformez pretendoient qu'il avoit été établi dès l'an 1541. c'est à dire dès le tems que Calvin donna une forme d'Eglises aux Assemblées des disciples qui le suivoient. Les Reformez appellerent de cette sentence à la Chambre de l'Edit de Paris, où il y eut arrêt le trentiéme de Juin, qui mit les parties hors de cour & de procés. Cette sorte de jugemens qui ne cassent ni ne confirment les sentences des Juges inferieurs, laissent proprement les choses dans l'état où elles sont. C'est pourquoi les Reformez prirent celui-cy à leur avantage, & continuerent de faire leurs exercices accoutumez: ce qui dura encore treize ou quatorze ans. L'avocat General Talon qui conclut contre eux, pretendit qu'il ne suffisoit pas qu'ils eussent de bons titres de leur possession depuis l'Edit, & qu'il en falloit de pareils pour prouver qu'ils l'avoient euë auparavant. Ils produisoient un regître non signé qui contenoit les preuves de l'exercice dans les tems requis: & c'étoit là le pretexte de Talon pour dire que leurs preuves n'étoient pas suffisantes. Neanmoins plusieurs années depuis on ne laissa pas d'avoir égard aux titres de cette qualité, dans les jugemens rendus au Conseil sur le droit des exercices.

Le

Le Deputé General obtint un arrêt du Conseil du vingt-troisiéme de Decembre, qui cassoit les procedures du Parlement de Provence, & renvoyoit à la Chambre de Grenoble les affaires que ce Parlement avoit retenuës. Il est vrai que cet arrêt n'eut point d'effet; & que ce Parlement, qui ne pouvoit souffrir l'établissement du Semestre, n'étoit pas disposé à se rendre aux commandemens de la Cour; de sorte que les Reformez ne s'en trouverent pas mieux; mais le Deputé General obtint encore le même jour un arrêt plus important. Il avoit presenté requête, comme ayant charge de plusieurs Provinces; & il s'y plaignoit en leur nom, qu'en plusieurs jurisdictions on poursuivoit les Reformez pour leur ôter leurs Temples; qu'on les depouilloit de leurs Offices; qu'on les troubloit en toutes les concessions des Edits. La Cour n'avoit pas dessein alors de mecontenter les Reformez, de peur que les Chefs des factions ne s'en prevalûssent, & ne fissent declarer contre le Cardinal quelques-unes des villes où ils étoient les plus forts. En effet ils étoient sollicitez de toutes parts; & ils pouvoient encore en prenant party donner le branle aux affaires. Mais comme ils ne demandoient qu'à vivre en paix, la Cour les voulut entretenir dans cet esprit, & leur accorda un arrêt general rendu au Conseil d'Etat en presence du Roi & de la Reine Regente, qui ordonnoit que les Edits & les Declarations fussent executez entierement, que les Reformez ne fussent troublez ni dans l'exercice de leur Religion, ni dans la possession de leurs Temples; ou sur les autres concessions des Edits: le Roi voulant qu'ils en joüissent tout ainsi, & en la même forme qu'ils en avoient joüi au tems de la mort du feu Roi, sans qu'il y fût rien innové à leur prejudice: à cause de quoi il faisoit defenses de continuër aucune poursuite contre eux touchant les questions de cette nature. Cet arrêt n'ayant pas eu son plein effet en quelques lieux, où les Catholiques pretendoient que le Roi defendoit de commencer de nouvelles poursuites, mais qu'il ne vouloit pas faire cesser les poursuites commencées, le Deputé General se plaignit de cet empêchement par une requête nouvelle: sur quoi il obtint le vingtiéme d'Avril de l'année 1650. un second arrêt aussi solennel que le premier. Le Roi ordonnoit que le precedent fût executé pleinement selon sa forme & teneur, sans que les Reformez pussent être empêchez de joüir de son effet pour quelque

1649. Jurisdictions.

Arrêt general confirmant les Edits.

1650.

1650. cause, & sous quelque pretexte que ce fût; & en cas de contestation, opposition ou empêchement, il promettoit d'y pourvoir sur la plainte du Deputé General, se reservant à ce dessein la connoissance de ces affaires, qu'il interdisoit à tous autres Juges. Il est remarquable que ces deux arrêts, sous le pretexte d'accorder quelque chose d'important, autorisoient la chicane proposée par l'Auteur des instructions qui j'ai rapportées, de tenir les Reformez precisément dans l'état où ils s'étoient trouvez à la mort de Louis XIII. De sorte que toute la justice qu'on leur faisoit sur leurs plaintes, consistoit au fond à leur ôter le moyen de reparer les injustices qu'on leur avoit faites sous un autre regne. Dès le commencement de l'année la Reine mécontente des Princes de Condé, de Conti, & du Duc de Longueville, avoit resolu de s'assûrer d'eux; & en effet le dix-huitiéme de Janvier elle les fit arrêter. Ce remede violent ne servit qu'à aigrir les esprits; & les mécontentemens qu'on avoit du Cardinal devinrent si generaux, qu'à la fin il fut contraint de ceder à ses ennemis, & de se retirer du Royaume. Il est vrai qu'il n'en sortit que pour y rentrer avec plus d'autorité: & que si après son retour les intrigues de ses concurrens le reduisirent encore une fois à la même feinte, il sut enfin se servir si heureusement des conjonctures, qu'il s'affermit dans le Ministere, & qu'il y demeura jusques à la mort, cent fois plus tranquille, tout étranger qu'il étoit, que son predecesseur ne l'avoit été. En se retirant de la Cour la premiere fois, il mit les Princes en liberté: mais au lieu de lui en être obligez, ils ne se servirent de cette grace que pour se vanger. Cependant les affaires de Religion demeuroient comme sursises; & la haine de tous les François contre le Cardinal étoufoit celle des Catholiques contre les Reformez. Ce Prelat se servoit de ceux-cy sans scrupule: & quand il y avoit en eux de la capacité, elle lui faisoit oublier leur Religion. Il fit au mois de Fevrier Herward Intendant des Finances. Le Clergé cria bien haut contre la faveur qu'on faisoit à un homme de ce caractere: ses Agens Generaux y formerent opposition le quinziéme de Fevrier, & ils la firent signifier au Chancelier. Ses moyens étoient que par sa Religion, Herward étoit incapable d'entrer dans les Conseils d'Etat & Privé; que le feu Roi en avoit formellement exclus les Reformez, depuis le siege de la Rochelle; que la Reine Regente

Prison des Princes.

Herward est fait Intendant des Finances.

Opposition du Clergé.

gente avoit promis une Declaration au Clergé ſur ce ſujet; qu'encore qu'elle n'eût pas été expediée, la Reine avoit fait ſavoir ſur cela ſes intentions à tous les Conſeils, pour ſervir de loi quand il s'agiroit des affaires de la Religion; qu'on avoit promis de ne faire pas de plus grands avantages aux Reformez qu'ils n'en avoient au tems de la mort du feu Roi, qui pour le bien de ſon Etat les avoit exclus des Charges, & mêmes des Corps de métier; mais que l'emploi donné à Herward tiroit à conſequence au contraire, autoriſant les Reformez de pretendre aux Charges dans les moindres Compagnies, puis qu'on les admettoit ſi près du trône, & de la perſonne du Roi; que c'étoit faire prejudice à la Religion Catholique, que d'égaler ainſi les Reformez aux Evêques, en leur faiſant part des conſeils du Roi, & du ſecret des affaires; que les Eccleſiaſtiques avoient interêt de l'empêcher, puis que c'étoit dans ces Conſeils que toutes les cauſes de l'Egliſe étoient jugées; que le Clergé étant exemt de plaider dans les Chambres que l'Edit avoit accordées aux Reformez, il avoit raiſon de ne les vouloir pas pour Juges dans le Conſeil; que puiſque les Reformez avoient recuſé les Juges ordinaires, le Clergé avoit le même droit de recuſer les Reformez dans ſes affaires. 1650.

Cette oppoſition ne ſervit au Clergé que pour ſignaler ſon zèle. Hérward avoit la confiance du Cardinal, qui le maintint, & qui le fit même Contrôlleur General. Cette place enviée de tous les Courtiſans, comme la plus propre à faire une belle & promte fortune, ſembloit ne devoir jamais être remplie par un *heretique*: & depuis le Duc de Sulli on n'avoit point vu de Reformé ſi autoriſé dans les Finances. Mais Herward en uſa mieux que n'avoit fait le Duc de Sulli. Sa Religion ſe ſentit de ſa faveur; les Finances furent le refuge des Reformez, à qui on refuſoit les autres emplois. Ils entrerent dans les fermes & dans les commiſſions; & ſe rendirent ſi neceſſaires dans les affaires de cette nature, que Fouquet même & Colbert ne ſe purent paſſer d'eux, & furent obligez de les maintenir, comme des gens d'une fidelité éprouvée, & d'une capacité reconnuë. Un grand nombre de familles trouva ainſi le moyen de ſubſiſter; & les liberalitez de Herward pour les Egliſes qui étoient dans la neceſſité, les firent fleurir avec plus de luſtre, & plus de commodité qu'elles n'a-

Affection de Herward pour ſa Religion.

 voient

1650. voient jamais fait. Jamais les Miniſtres n'avoient été mieux gagez ni mieux payez; & preſque toutes les Egliſes de quelque conſideration en prirent un plus grand nombre qu'elles n'en avoient eu auparavant, parce qu'il y avoit peu de lieux où il n'y eût quelques familles qui entrerent dans les Finances; & qui firent part de leurs profits à leurs Egliſes par de liberales contributions.

Charges & Offices. Procureurs & Sergens. Mais pour contenter le Clergé, on ne laiſſoit pas d'empêcher les Reformez d'entrer dans les moindres emplois. Châteauneuf, qui avoit déjà été Garde des Sceaux, ayant été retabli malgré la Reine qui ne l'aimoit point, écrivit le vingtiéme de Mai aux Gens du Roi de Poitiers, qu'ils ne devoient pas recevoir les Reformez qui auroient obtenu des proviſions, où la clauſe de la Religion Catholique ſeroit employée; que s'ils en obtenoient ſans cette clauſe, ce ſeroit une nullité qui devoit faire rejetter les Lettres, parce qu'elle étoit eſſencielle; & que ſi quelque Reformé ſe preſentoit pour être reçu au prejudice de cette clauſe, il falloit en donner avis au Conſeil qui y pourvoiroit. Il ne s'agiſſoit néanmoins que des Offices de Procureur & de Sergent, dont quelques Reformez, après la deſtitution de ce Miniſtre, avoient obtenu des proviſions où cette clauſe n'étoit pas miſe. *Juges Conſuls.* Mais à Châtelleraut on les priva du droit même d'être élus à leur tour Juges Conſuls des Marchans, qui ſelon l'Edit de creation y devoient être nommez à la pluralité des voix, tous les Marchans étant aſſemblez. Entre ceux qui ſe mêloient du commerce, il y en avoit un grand nombre de Reformez, qui étoient même eſtimez des plus riches & des plus habiles. La marchandiſe étoit la ſeconde reſſource des Reformez, quand ils manquoient ou d'inclination, ou de commodité pour entrer dans les Finances; c'eſt pourquoi il y avoit de fort riches Marchans Reformez dans toutes les villes de commerce. Les étrangers Proteſtans ayant entre les mains le plus riche trafic de l'Europe, avoient plus de confiance en des Marchans de leur Religion, qu'en des Catholiques: & ils lioient avec eux leurs principales correſpondances. Les Catholiques même ſe fioient beaucoup aux Reformez, entre leſquels on voyoit arriver peu de banqueroutes frauduleuſes; & ce qu'il y a de ſingulier, eſt que ces mêmes Catholiques qui trouvoient les Reformez de fort bonne foi dans le negoce, ne laiſ-

laissoient pas de leur faire mille malices, & de les exclure le plus 1650. qu'ils pouvoient de toute sorte de privileges. A Châtelleraud donc ils se liguerent contre les Reformez, pour les exclure du Consulat: & non contens de leur en ôter l'honneur, ils les voulurent même priver du droit de suffrages. Quatre ou cinq ans durant ils firent leurs assemblées sans y appeler les Reformez, & n'en nommerent pas un à la charge de Consul. Les Reformez se pourvurent au Parlement de Paris contre cette injustice visible; trente ou trente & un signerent la requête. Le nombre étoit assez grand, pour meriter qu'on y eût égard: & d'ailleurs il y avoit si peu de Catholiques capables de cet emploi, qu'il falloit si on n'en nommoit point de Reformez, reprendre les mêmes Consuls au bout de cinq ou six ans. Mais leurs raisons n'empêcherent pas qu'ils ne perdissent leur cause le dix-septiéme d'Août, & qu'ils ne fussent condamnez à l'amende & aux depens. Le pretexte de cet arrêt fut que les Reformez ne prouvoient pas bien les fondemens de leurs plaintes; de sorte qu'ils demeurerent sujets à l'exclusion comme auparavant; quoi que de l'aveu même des Catholiques, il y eût du moins le tiers des Marchans qui étoient de la Religion Reformée.

Le Conseil fut un peu plus favorable aux Ministres. Le Deputé General s'y plaignit que malgré les arrêts qu'on avoit rendus en leur faveur, on ne laissoit pas de les imposer à la taille; que les Juges les taxoient d'office, au refus des Collecteurs; & que sans avoir égard à leurs oppositions, on les contraignoit à payer leurs taxes par l'execution de leurs biens. Il y eut arrêt sur ce sujet à Dijon le vingt-deuxiéme d'Avril au Conseil d'Etat, en presence du Roi & de la Reine, qui ordonnoit que les Ministres joüiroient des exemptions des tailles & des autres impositions, portées par les arrêts precedens; qu'ils séroient rayez des rôlles, avec defenses de les y comprendre, ni de les contraindre; & en cas qu'ils eussent déjà payé quelque chose, le Roi vouloit que leurs deniers leur fussent rendus; & que ceux qui les avoient reçus fussent contraints à les restituër par toutes voyes raisonnables. Cela leur étoit accordé moins par équité, que par Politique, comme à des gens qui dans un tems de confusion pouvoient rendre de bons services, en prêchant la fidelité.

Exemption des Ministres.

Le Clergé étant assemblé à Paris fit haranguer le Roi le douziéme

Assemblée du Clergé.

1650. ziéme de Juillet par l'Archevêque d'Embrun. Toutes ses plaintes regardoient le Duc d'Epernon, qui ne traittoit pas ces Prelats assez respectueusement à leur gré: mais ce qui les touchoit le plus, étoit qu'il prenoit plaisir à publier les vices dont il pouvoit les convaincre. Cela étoit fort édifiant pour des Ecclesiastiques, qu'ils n'eussent pas de honte de donner prise, par le dereglement de leur vie, au Duc leur ennemi; mais qu'ils voulussent porter le privilege d'impunité qui leur est aquis par leur caractere, jusqu'à ne souffrir pas même le reproche de leurs defauts. Il ne leur fut pas néanmoins si aisé de mettre le Duc à la raison, que d'obtenir un arrêt contre tous les reglemens precedens, sur l'exemption accordée aux Reformez de tendre devant leurs maisons. Leurs Agens Generaux le firent rendre le dix-neuviéme d'Octobre: & il portoit que les Reformez habitans de la Rochelle, & de St. Paul-Trois-Châteaux, & tous Reformez de quelque qualité & condition qu'ils fussent, seroient tenus de tendre devant leurs maisons aux jours & heures des processions solennelles; & qu'à faute de le faire, il seroit tendu à leurs depens, & on les pourroit contraindre au remboursement. L'exemption accordée aux Reformez faisoit beaucoup de chagrin aux Catholiques, parce que dans les lieux où il y avoit beaucoup de gens de la Religion, il paroissoit une desagreable inegalité dans les ruës, où quelquefois on ne voyoit qu'une ou deux maisons parées, au milieu de dix ou douze qui ne l'étoient pas. Mais cet arrêt fut cassé le neuviéme de Mai de l'année suivante par un contraire, sur la requête du Deputé General, qui l'obtint aussi aisément que les Agens du Clergé avoient fait donner l'autre. Le Conseil a toûjours fait bon marché de ces arrêts sur requête; & dont l'un n'étoit le plus souvent que le pretexte d'en donner un autre pour le casser.

Arrêt qui condamne les Reformez à tendre devant leurs maisons.

Autre qui le casse.

Les Reformez n'étoient plus maîtres de leurs enfans; & quand les Catholiques en pouvoient induire quelqu'un à changer de Religion, il étoit impossible de le retirer de leurs mains. Sur une simple requête on condamnoit les peres à leur payer pension; & on les mettoit dans quelque maison où les peres n'avoient point d'accés, de peur que si on les eût laissé retourner chez eux, il n'eût été aussi aisé de les ramener à la Religion Reformée, qu'il avoit été aisé de les en faire sortir. On trouve une sentence du Châtelet de Paris du sixiéme de Mai, qui adjugeoit pension à un

Induction des enfans à changer de Religion.

un enfant, de qui le pere offroit de le recevoir dans sa maison. 1650.
Mais ces enlevemens d'enfans furent cause d'une grande sedition à Nimes. Pierre Coutelle, fils d'un Secretaire du Roi, avoit été laissé après la mort de son pere sous la tutelle de quelques parens Reformez. Les Catholiques trouverent le moyen de l'induire à changer de Religion ; & pour le garder plus sûrement, le mirent dans la maison de l'Evêque. Ce Prelat étoit natif de Thoulouse, & d'une famille fort animée contre les Reformez; de sorte qu'il n'oublia rien pour temoigner qu'il ne degeneroit point; & qu'il soutenoit bien le caractere de sa patrie & de sa Maison. Les parens & les tuteurs de cet enfant prirent d'abord la voye de la justice, pour se le faire rendre. Ils firent des sommations à l'Evêque de le representer ; ils demanderent qu'il fût mis entre les mains de personnes non suspectes, & en lieu où il pût dire ses sentimens avec liberté. Ils voulurent se servir de l'âge de l'enfant, qui n'avoit pas plus de treize ans, pour montrer qu'il devoit être jugé incapable d'un choix aussi important que celui de la Religion. Mais le zèle de l'Evêque éluda toutes ces poursuites: & il fut impossibile aux parens d'obtenir justice. De sorte que le peuple excité par les allées & venuës qu'il avoit remarquées durant quelques jours, & par quelques-uns des parens de ce jeune enfant, se mit en état le Dimanche au soir quatriéme de Septembre, de forcer la maison de l'Evêque pour le tirer de ses mains. Ce qu'il y eut de plus etrange dans cette sedition, fut qu'on vit un Ministre à la tête des seditieux, qui portoit un marteau à la main, & qui donna l'exemple de maltraitter les domestiques de l'Evêque qui firent quelque resistance. Il y en eut cinq ou six de blessez dangereusement, selon le rapport des Chirurgiens qui les visiterent. L'effet de cette violence fut qu'on enleva l'enfant, qu'on fit aussi-tôt sortir de la ville, afin qu'on ne pût le trouver par les perquisitions qui ne manqueroient pas d'être faites. Le jour de cette execution étoit remarquable, parce qu'il étoit solennel & pour les Catholiques, & pour les Reformez. Il étoit pour ceux-cy un jour de Cene ; & pour les autres un jour de *Te Deum*, qu'ils avoient chanté pour remercier Dieu de la naissance du Duc de Valois, fils unique du Duc d'Orleans, qui jusques là n'avoit encore eu que des filles. Ces circonstances ne manquerent pas d'être relevées par les Gens du

Sedition contre l'Evêque de Nimes.

1650. du Roi, qui firent des plaintes contre les auteurs de cette sedition. Il y eut divers decrets contre ceux qui avoient eu part à cette action, & principalement contre le Ministre Baudan; qui eut le malheur d'être blâmé de tout le monde; & qui fut obligé de se retirer de Nimes, où il ne pouvoit plus être souffert après cette violence. L'Evêque porta cependant sa plainte directement à la Chambre de Castres, où il y eut partage le dixiéme de Septembre. Les Catholiques étoient d'avis de commencer par l'information des excés commis contre l'Evêque, & d'envoyer pour cela deux Commissaires à Nimes avec des instructions convenables: & les Reformez vouloient avant toutes choses que l'enfant fût remis au pouvoir de ses tuteurs, & qu'on fournît un extrait de son Batême, pour faire connoitre son âge; afin qu'après cela on pût ordonner ce qui seroit jugé raisonnable. Mais l'Evêque le prit encore sur un autre ton, pour rendre plus odieuse la violence qu'on lui avoit faite. Il publia une longue Ordonnance le dixiéme du même mois, où après avoir exaggeré fortement la grandeur de l'attentat commis contre sa personne, il declaroit que le Service divin cesseroit dès le lendemain au soir dans l'Eglise Cathedrale de Nimes, excepté dans la Chapelle appelée *du St. Sacrement*, où il permettoit au Curé de celebrer des Messes privées, & d'administrer les Sacremens necessaires. Cependant il devoit se retirer le douziéme du mois à Beaucaire, avec ses Chanoines, sous pretexte qu'il ne pouvoit demeurer sûrement à Nimes, où il presupposoit que les Ministres ne pouvoient plus être reprimez par l'autorité de la Justice. Dans un tems ou on auroit eu moins à craindre d'irriter les peuples, une affaire de la nature de celle-cy auroit eu de plus grandes suites; mais les Magistrats & Reformez & Catholiques firent leur devoir; & il parut que ce n'étoit le crime que de quelques particuliers, que la Justice mit à la raison. Il fallut neanmoins que le Gouverneur de la Province s'en mêlât, suivant les ordres de la Cour; & l'Evêque content de quelques soumissions, & de la restitution de l'enfant qui fut la victime de ce desordre, revoqua son Ordonnance, & revint à Nimes avec ses Chanoines.

Procedures de l'Evêque.

Le service Catholique cesse à Nimes.

Privas.

Je trouve que les habitans de Privas eurent cette année un procés avec le Marquis de Châteauneuf, leur Seigneur, qui pretendoit d'eux de fort grosses sommes. Ses pretensions n'étoient

peut-

peut-être pas si bien fondées, qu'elles n'eussent besoin d'un peu 1650.
d'apui pour se soutenir. C'est pourquoi il les entreprit sur leur Religion, & sur leur retablissement, & les chargea de quelques imputations odieuses. Le Curé fut assez honnête homme pour leur accorder une declaration fort avantageuse; par laquelle il reconnoissoit avec serment devant le Juge des lieux, qu'ils avoient toûjours vêcu avec les Catholiques en grande concorde, & qu'ils étoient gens de probité. Cela n'empécha pas que le procés ayant été renvoyé du Conseil au Parlement, les habitans n'y fussent condamnez l'année suivante à soixante mille francs envers leur Seigneur, qui leur en quita une partie deux ans aprés par accommodement.

Les Reformez de Loudun avoient perdu leur College dès l'année 1635. & Laubardemont y avoit logé les pretendues possedées, dont j'ay fait l'histoire ailleurs. Depuis cela ils n'avoient pu trouver de moyen ni de se faire rendre leur bien, ni de se faire indemniser de ce qu'il leur avoit coûté. Mais la Cour passant à Loudun, ils s'adresserent au President Molé qui étoit alors Garde des Seaux. C'étoit un homme équitable & moderé, qui sembloit disposé à leur faire rendre justice; mais pour épargner la bourse des Religieuses, on s'avisa de faire intervenir la Reine, qui fit prier les Reformez de se contenter d'une somme fort au dessous du prix de leur College, qui leur étoit offerte au nom de ces Filles. Cette somme égaloit à peu près le quart de la valeur des bâtimens: mais la priere d'une Reine Regente valoit bien le reste. Les Reformez estimerent qu'ils la devoient prendre en payement. Ce fut là tout ce qu'ils tirerent d'une affaire qui avoit duré quinze ans; & dont les seuls interêts valoient une fois plus que la somme qui leur fut donnée.

Cependant il sembloit que toutes choses se disposoient à de 1651.
grands changemens dans le Royaume, & que l'autorité de la *Continuation*
Reine & du Cardinal devoit souffrir quelque rude atteinte. Ce *des troubles.*
Ministre, comme je l'ay déjà dit, fut obligé de se retirer de la Cour, où il laissa des confidens qui le servirent avec succés. Entre les autres il y en avoit de Rèformez; & Ruvigni, & Beringhen n'étoient pas le plus mal partagez de sa confiance. Le Prince de Condé qui n'étoit pas resolu de vivre en paix, entra en traité avec les Espagnols & avec les Anglois. L'Etat de

1651. ceux-cy commençoit à s'affermir dans une forme de Republique, qu'il avoit prife aprés la mort tragique de Charles premier : mais Cromwel, qui fous le nom de Protecteur y a regné avec plus d'autorité que les Rois n'y en avoient jamais eu, n'étoit pas fâché que fes voifins, & principalement les François euffent des affaires chez eux, qui les empêchaffent de fe mêler des fiennes. A la verité il ne fut pas long-tems dans cette neceffité; il fe trouva bien-tôt en état de fe faire craindre aux autres; & peut-être que jamais l'alliance d'un Roi legitime n'a été recherchée avec tant d'affection par les Puiffances voifines, que le fut celle de cet Ufurpateur. Les Efpagnols furent les premiers qui traiterent avec lui. La France, qui en fit d'abord plus de façon, les imita peu aprés; & ne rougit point de chaffer de fon fein deux Princes depoffedez, coufins germains de fon Roi, pour faire plaifir à celui qui avoit fait mourir leur pere. Elle auroit peut-être porté fa complaifance jufqu'à éloigner la Reine leur mere, fi Cromwel l'avoit fouhaité abfolument : mais il n'en demanda pas tant; & pour recompenfer la France de cette marque d'amitié, il ne voulut point fecourir le Prince de Condé. Il parut en cela une des bizarreries de la Politique. Un homme qui s'étoit élevé par les guerres civiles, & qui avoit interêt à mettre la confufion dans les Etats voifins, refufa fon affiftance à un Prince qui fe difpofoit à prendre les armes, & qui pouvoit donner de longues affaires à une Cour que toute forte de raifons obligeoient à fe mêler des affaires d'Angleterre : & cette même Cour aima mieux facrifier à fes befoins les interêts des Princes Anglois, les plus proches parens du Roi de France aprés le Duc fon frere, que de s'expofer à voir unir contre elle un auffi habile Politique que Cromwel, & un auffi determiné Capitaine que le Prince de Condé. Ce Prince donc fut contraint d'avoir recours à l'Efpagne, mais il vouloit faire fes conditions fi bonnes, qu'il fut long-tems avant que de conclure avec elle. D'autre côté la diverfité des interêts nourriffoit une prodigieufe difcorde entre les mécontens, dont l'un tendoit à des chofes que les autres empêchoient de tout leur pouvoir. La Nobleffe murmuroit contre le Gouvernement; elle faifoit des affemblées, elle demandoit les Etats, comme un remede aux maux publics : mais le Parlement épargnoit à la Cour les foins de parer ce coup qu'elle redoutoit, parce que lui même s'y oppofoit pour

Confufion d'affaires.

pour son interêt, de peur que les Etats n'abaissassent son autorité, & que s'ils procuroient quelque soulagement aux peuples, & quelque reformation des abus du Gouvernement, ils ne lui en ravissent la louänge. Le Parlement vouloit aussi que tous les Ecclesiastiques, & principalement les Cardinaux, quand même ils seroient François naturels, fussent exclus du Gouvernement & du Conseil. Sa raison étoit que les Cardinaux étoient partagez entre deux maîtres, savoir le Roi & le Pape: & qu'il étoit impossible qu'ils servissent fidelement l'un & l'autre. Mais le Coadjuteur, l'un des plus ambitieux hommes de son tems, & qui ne pensoit à chasser le Cardinal Mazarin, que pour se mettre en sa place, étoit bien éloigné de cette pensée. Il n'osoit pas rompre ouvertement avec le Parlement, qui lui étoit necessaire: mais il fit assembler ce qu'il y avoit alors d'Evêques à Paris, où la curiosité en tenoit toûjours un grand nombre, qui prenoient plus de plaisir aux affaires de la Cour, qu'à celles de leurs Eglises, & il leur fit prendre l'alarme sur cette resolution du Parlement. De sorte que l'effet de cette proposition, qui auroit tenu le Cardinal Mazarin éloigné pour jamais de la Cour & des affaires, fut empêché par celui de tous ses ennemis qui travailloit avec le plus de passion à le chasser du Ministere. 1651.

L'Archevêque d'Embrun fit plusieurs harangues au Roi & à la Reine sur ce sujet, & il fut secondé par d'autres Prelats, qui deployerent leur éloquence dans une occasion si importante, pour empêcher qu'en les excluant des affaires temporelles, on ne les condamnât à ne se mêler que de leur devoir. L'Archevêque avoit déja parlé au Roi le dix-huitiéme de Janvier: mais son discours avoit eu pour texte la Religion. Il avoit voulu y faire passer pour dangereuse cette maxime, qu'il faut conserver la Religion par les mêmes moyens qu'elle a été prêchée: & il appuyoit son sentiment de l'autorité de St. Augustin. Il demandoit que les procés qui regardoient le droit d'exercice fussent évoquez au Conseil, au lieu de les renvoyer aux Chambres miparties, où, disoit-il, se servant d'un mot au lieu duquel les Reformez se servent plus communément de celui d'*Idoles*, que les Catholiques n'aiment pas à prononcer, *les simulacres president également avec l'Arche de Dieu*. Il se plaignoit de ce que le plus que les Catholiques y pouvoient obtenir étoit un partage; mais *Harangue de l'Archevêque d'Embrun contre les Reformez.*

 que

1651. que même ils perdoient quelquefois leur cause : comme s'il eût trouvé injuste de presupposer qu'un Catholique pouvoit quelquefois n'avoir pas raison. Il ajoûtoit qu'on recevoit d'autres que des Catholiques aux Charges & aux dignitez, & qu'on avoit accordé aux Reformez de la Rochelle des avantages qui avoient été reservez aux Catholiques depuis sa reduction. Il trouvoit étrangé qu'on donnât aux habitans de Pamiers l'esperance de s'y retablir; & qu'on élevât des Reformez aux Charges de Justice & des Finances. Il disoit qu'on avoit rebâti depuis quelques années plus de soixante Temples : mais il ne remarquoit pas que presque tous ces Temples avoient été injustement abattus; & qu'on ne les avoit relevez, qu'en consequence des Declarations qui retablissoient les Edits. Il ne perdoit pas l'occasion de parler de la sedition de Nîmes, qu'il envelopoit sous le nom d'un grand scandale.

Autres harangues du même. Mais le vingt-troisiéme de Fevrier il en fit une autre sur les affaires du tems, où il voulut faire passer pour une grande injustice qu'on bannit les Evêques du Conseil, sous pretexte du serment qu'ils avoient au Pape. Il en fit encore une autre le vingt & uniéme de Mars, sur le sujet des Cardinaux; & il finit par une protestation qu'il mit entre les mains du Chancelier. La Reine & le Cardinal voyoient avec plaisir ces oppositions qui se formoient aux intentions du Parlement, & des autres mécontens, qu'on appelloit *Frondeurs*, d'un nom dont on aprendra l'origine de ceux qui ont écrit l'histoire du tems: & ils prevoyoient bien que ce terrible party seroit bien-tôt ruiné, par les interêts incompatibles de ceux qui le composoient. *Et de l'Evêque de Cominges.* L'Evêque de Cominges reprit les affaires de Religion l'onziéme d'Avril. Il s'y plaignoit entre autres choses que le Roi fût *contraint* de tolerer *l'heresie*, *pour obeïr à la Tyrannie de la coutume*. Il disoit qu'il ne demandoit pas que le Roi bannit *à present de son Royaume cette malheureuse liberté de conscience*, parce qu'il ne jugeoit *pas que l'execution en fût facile*. Il faisoit des plaintes du progrés des Reformez, qu'il representoit reçus dans les Charges, érigeant des Academies, bâtissant des Temples, jouïssant des patronages, sur le sujet desquels le Parlement de Paris avoit rendu arrêt en faveur de l'Evêque de Chartres. On auroit jugé à l'entendre que la Religion Reformée reprenoit sa premiere splendeur; & qu'il y avoit sujet de craindre

qu'elle

qu'elle ne s'aprochât du trône. L'effet de sa harangue fut que 1651.
les Seigneurs Reformez prirent l'occasion de faire expliquer, le *Arrêt du Conseil sur les patronages.*
Roi en leur faveur ; & qu'ils obtinrent le huitiéme de Juillet, sur
la requête du Deputé General, un arrêt du Conseil d'Etat, qui
regloit cette question par un temperament équitable, qui ne faisoit tort à persone. Il conservoit aux patrons leur droit, & à la Religion Romaine sa sûreté : laissant aux Seigneurs leur privilege, à condition qu'ils le fissent exercer par un Catholique, à qui ils donneroient pouvoir de nommer & de presenter en leur place. On suivit quelque tems ce temperament ; mais les Evêques ne voulurent pas s'y tenir, & renouvellerent leurs pretensions & leurs poursuites. Le celebre Godeau Evêque de Grasse *Harangue de Godeau Evêque de Grasse.*
parut sur les rangs le septiéme d'Août : mais il ne se plaignit que
du Parlement de Thoulouse, qui avoit noté par divers arrêts
l'esprit de cabale & d'avarice qui possedoit les Evêques de Languedoc. Ces Prelats n'étant pas contens d'être exemts des charges publiques, se servoient de leur pouvoir pour les accroître à leur profit ; & les peuples avoient été obligez d'implorer le secours du Parlement contre l'insatiable avidité de leur Clergé. De sorte que le Parlement animé du même esprit que presque tout le Royaume, où les Ecclesiastiques étoient odieux, n'eut pas de peine à donner des arrêts qui flêtrissoient un peu les Evêques. Mais toute cette tempête n'éclatta qu'en bruits inutiles ; & en un moment les choses changerent d'une maniere si surprenante, que le Clergé se vit plus puissant, & les Parlemens plus humiliez que jamais.

Je trouve peu d'affaires particulieres cette année qui regardent *Exemption.*
la Religion. Il y eut seulement le vint & uniéme d'Août quelques cahiers repondus ; & le vingt-septiéme de Septembre un arrêt du Conseil d'Etat, qui confirmoit le deuxiéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, & qui renvoyoit à la Chambre de Castres les habitans Reformez de Sauve, qu'on vouloit obliger de contribuër au bâtiment d'une maison pour les Capucins ; & ceux de Gatigues, qu'on vouloit taxer pour contribuër à rebâtir l'Eglise de la paroisse. Mais les Reformez eurent une grande & glorieuse part aux affaires generales. La Reine qui voyoit bien que tous les mécontentemens du Royaume tomboient sur elle, à cause de la passion qu'elle avoit de retenir le Cardinal Mazarin

1651. rin dans le Ministere, resolut de se servir de la Majorité du Roi qui approchoit, afin de pouvoir après cela retenir plus aisément l'autorité sous son nom. L'usage étant que les Rois sont estimez majeurs à quatorze ans, elle se servit de la maxime du Droit, qui dans les causes où la faveur peut & doit avoir lieu, regarde comme achevée une année qui ne fait que commencer, & mena le Roi au Parlement pour le faire declarer majeur, aussi-tôt qu'il fut entré dans sa quatorziéme année. Le Prince de Condé ne voulut point se trouver à cette ceremonie; & peu après il se retira, & prit les armes. Sa suite étoit assez grande; & il ne tint pas à lui qu'elle ne fût encore plus considerable. Il tâcha principalement de reünir les restes des Reformez; & les Agens qui les sollicitoient en son nom, leur faisoient des promesses capables de tenter les plus sages. Dans le même tems on faisoit courir à Paris & ailleurs des bruits fâcheux, qui pouvoient faire craindre aux Reformez de nouveaux massacres. On leur donnoit des avis secrets qu'il y avoit une resolution prise de les égorger dans leurs maisons. On leur remettoit devant les yeux ce qui leur pouvoit arriver, pendant les desordres d'une guerre civile, par le zéle des Moines, ou par la fureur de la populace, quand même la Cour n'auroit pas de mauvaises intentions. Ces bruits qui se renouvellerent trois ou quatre fois pendant les troubles, pouvoient bien venir ou de la prevoyance inquiette de quelques esprits timides, qui vouloient inspirer leurs craintes aux autres; ou de l'indiscretion de de quelque Catholique zélé, qui laissoit échapper quelque parole seditieuse; ou de la passion de quelque Moine, qui vouloit qu'on exterminât ces *Heretiques*, comme pouvant former un party redoutable dans cette conjoncture embarrassante. Mais la Politique y avoit aussi quelque part: & on vouloit, en semant cette terreur dans l'esprit des Reformez, leur faire entendre qu'ils devoient pour leur sureté se joindre à un Prince capable de les defendre, & qui leur seroit obligé de ce qu'ils feroient pour son service. On appuyoit tout cela de reflexions sur la qualité du premier Ministre, qui étoit Cardinal, & Italien, sans bonne foi, sans reconnoissance: & comme ils avoient beaucoup souffert sous un Cardinal François, il n'étoit pas malaisé de croire qu'un Italien leur feroit encore pis, quand il seroit affermi dans le Ministere. Toutes ces considerations sembloient imposer aux Reformez

Fidelité des Reformez.

la

la necessité d'écouter les propositions du Prince de Condé. Cependant il ne put rien gagner sur eux ; & par tout où ils étoient encore assez forts pour faire du bien ou du mal, ils se declarerent hautement pour le party qui avoit le Roi à sa tête. La Rochelle se cantonna contre le Comte du Dognon son Gouverneur, qui favorisoit le Prince : & non seulement elle rompit ses desseins & ses mesures, mais elle le reduisit à quitter la partie, à laisser le Fort qu'il occupoit, & à se sauver avec assez de desordre. St. Jean d'Angeli, à qui Louis XIII. n'avoit point laissé de forme de ville, se garda elle même contre les troupes rebelles : & non contente de les avoir empêchées de s'en saisir, elle envoya quelque nombre de ses habitans se joindre à l'armée royale. Ils servirent à leurs depens, avec autant de succés que des troupes reglées auroient pu le faire ; & à toutes les entreprises où on voulut les employer. Montauban leva cinq cens hommes à ses depens, & leur fournit des munitions & des armes. Ces troupes servirent dans l'armée du Roi qui tenoit Bourdeaux assiegé. Peu aprés Montauban obtint permission du Roi de se fortifier, & tous les habitans travaillerent avec un grand zéle à élever dix-sept bastions, qui n'étant pas au reste de grande defense pouvoient néanmoins faire de la peine à une petite armée. Les Proposans même qui étudioient alors en Theologie dans l'Academie de cette ville, y signalerent leur affection, & remuänt eux mêmes la terre, portant le pic & la hotte, ils bâtirent un des bastions, qui fut appellé depuis *le bastion des Proposans*. La declaration de cette ville fut de si grand poids, qu'elle entraîna celle de Thoulouse, qui balança long tems avant que de se resoudre ; mais Montauban ayant envoyé lui faire savoir, que si elle attendoit encore à parler on envoyeroit faire le degât dans ses environs, elle se tint dans l'obeïssance. Douze cens hommes de Montauban, envoyez au Marquis de St. Luc Lieutenant de Roi en Guyenne, forcerent la ville de Moissac à se rendre, & firent prisonniere la garnison que les rebelles y avoient mise. Cinq cens autres hommes se saisirent par les ordres du Comte de Harcourt General des armées du Roi, d'un passage important de la Garonne ; & donnerent lieu à l'armée royale de degager deux regimens que les troupes du Prince de Condé tenoient assiegez dans Miradoux. Réalmont, petite ville du Languedoc, demantelée comme les au-

1651.

Services de Montauban.

1651. autres, voulut être de la partie, & ayant obtenu permiſſion du Comte d'Aubijoux, Lieutenant de Roi en Languedoc, de ſe mettre en état de defenſe, elle ſe couvrit d'une ceinture de terre. Ces actions de fidelité étoient d'autant plus utiles à la Cour, qu'outre l'exemple que ces villes donnoient aux autres, & le devoir où elles tenoient leurs environs, elles faiſoient d'ailleurs toutes ces demarches à leurs depens: ce qui étoit fort agreable au Roi, à qui ſon argent étoit bien neceſſaire pour d'autres choſes. La ville de Clairac même qui n'avoit pû empêcher que le Prince de Condé n'y élevât quelques fortifications, ſe declara pour le Roi, auſſi-tôt qu'elle fut delivrée des troupes du Prince; & ayant refuſé d'ouvrir les portes au Prince de Conti, elle reçut garniſon du Comte d'Harcour. Les Reformez en firent autant dans le Vivarais, & dans les Sevennes. Ils ſe declarerent pour le Roi: ils lui fournirent des trouppes: ils le ſervirent ſous les ordres de ſes Officiers utilement & avec courage. Il ſe tint à Aymet cette année un Synode des Egliſes de la baſſe Guyenne, où d'un commun avis tous les Miniſtres & les Anciens reſolurent de demeurer dans l'obeïſſance, & d'y porter leurs troupeaux. On en dreſſa un Acte exprés, & les predications des Miniſtres furent vigoureuſes ſur cette matiere. La meilleure partie de la Nobleſſe, & les Reformez de la Chambre Mipartie ſuivirent le même party; & ſi quelques perſonnes diſtinguées ſe laiſſerent entrainer par l'autorité du Prince de Condé ou du Parlement, ils furent les premiers de la Province qui ſe remirent dans leur devoir, quand la tempête fut appaiſée: de ſorte que leur exemple fut encore de quelque poids, pour y ramener les autres.

Importance de ces ſervices. Pour juger de l'importance de ces ſervices, il y a principalement trois choſes à remarquer. La premiere eſt que tous les Ordres du Royaume entroient dans le party des mécontens; & que le Clergé ſeul, uni d'interêt avec la Cour, parce qu'il étoit l'objet du mépris & de l'averſion publique auſſi bien quelle, ſembloit porté à lui rendre obeïſſance. Au contraire les Princes, la Nobleſſe, les Parlemens & les peuples aſpiroient également à une revolution: & ils ne pretendoient pas moins que de remettre le Gouvernement ſur le pied de l'ancienne forme, que le regne precedent avoit abolie. On peut juger quelle force ſept ou huit villes grandes & peuplées, & dont les habitans aiment naturellement

la guerre, auroient ajoûtée à ce party si elles avoient voulu s'y 1651.
ranger. La seconde est que l'ambition du Prince de Condé n'ayant point de bornes, il est certain qu'il auroit pris conseil de la prosperité, s'il avoit eu de bons succés, & qu'il auroit suivi sa fortune aussi loin qu'elle auroit voulu le conduire. Il avoit des qualitez qui l'élevoient beaucoup au dessus du Prince son pere; qui n'avoit pas laissé d'aspirer à la Couronne sur la foi de l'Astrologie. On ne cachoit pas même beaucoup ce dessein; & le vulgaire renouvelloit le mot qui avoit servi autrefois comme de mot du guet à ceux qui favorisoient les entreprises du Prince défunt. Ce mot étoit *Barrabbas*, qui faisoit allusion à la barre de gueules, qui distingue les armes des Princes de Condé de celles de la Couronne: & ses partisans faisoient entendre par là qu'il falloit mettre à bas cette barre, afin qu'il n'y eût plus de brisure: ce qui signifioit, selon leur jargon, qu'il le falloit mettre aux droits du Chef de la famille, & le porter sur le trône. Pour y disposer les choses, on remplissoit l'esprit des peuples de mille scrupules sur la vertu de la Reine, & sur la naissance du Roi, dont un Prince qui avoit de grands desseins auroit pu tirer avantages, s'il avoit eu un party assez puissant pour ne craindre pas de dechoir de ses entreprises. Ce qu'il y avoit encore de considerable étoit que les discours les plus sanglans faisoient impression sur le vulgaire: & que les écrits qu'on repandoit avec ïmpunité sur cette matiere étoient reçus avec plaisir par le peuple. Ceux qui ne trouvoient pas de vraisemblance dans ces satyres ne laissoient pas de s'y plaire, parce qu'ils eussent voulu qu'elles eussent été veritables. Pour les persuader aux plus incredules, & pour obliger même ceux qui ne pouvoient en rien croire à ne contredire point, le Prince de Condé n'avoit besoin que d'un peu de prosperité. Une ou deux victoires importantes auroient donné un air de verité à tous ces contes, qu'on ne publioit pas sans avoir quelque dessein. Il y a encore aujourdhui bien des gens vivans, qui se souviennent sans doute à quel excés se portoit le dechainement du peuple sur ce sujet, & à Paris & dans les Provinces: & on en trouve encore de beaux monumens dans dix ou douze gros volumes de pieces fugitives que les curieux ont recueillies, & qui ont toutes vu le jour dans le tems des troubles dont je parle. Il est aisé de juger quel obstacle mit alors aux desseins du Prince, &

1651. quel ſervice rendit au Roi la fidelité de ces villes, qui lui aſſûra la Saintonge, le Languedoc, & une partie de la Guyenne: & quelle eût été au contraire la proſperité du Prince, ſi ces villes ſe joignant à lui euſſent attiré ces grandes & riches Provinces dans ſon party. La troiſiéme eſt que la France avoit encore une guerre étrangere ſur les bras; & que l'Eſpagne auroit pu ou faire une paix glorieuſe & utile, ou continuër la guerre avec de bien plus grands avantages qu'elle n'en reçut, ſi le party du Prince groſſi de celui des Reformez, & des autres qui les auroient imitez, avoit été aſſez fort pour occuper toutes les forces de la Cour. Au lieu que le Prince ayant aſſez d'affaires à ſe maintenir au milieu de tant de villes, devant la moindre deſquelles il n'étoit pas aſſez fort pour mettre le ſiege, ne faiſoit qu'une legere diverſion, dont l'Eſpagne tira peu de fruit.

Temoignages de l'utilité de ces ſervices. C'eſt pourquoi cette affection des villes Reformées reçut de grands éloges de ceux qui ſervoient le Roi fidelement. Les Miniſtres de Montauban même furent honorez d'une lettre du Roi, pleine de témoignages du contentement qu'il avoit du zêle qu'ils avoient montré en cette rencontre: & il y avoit d'autant plus de raiſon d'en être ſatisfait, que méme après la defaite du Marquis de St. Luc, Lieutenant de Roi, dont les troupes furent taillées en piéces par l'armée du Prince à Miradoux, Montauban demeura ferme dans ſes bonnes reſolutions, & ſervit à ce Seigneur d'une ſûre & agreable retraite. Le Comte d'Harcourt, Prince qui parloit peu ſans accompagner ſes paroles de quelque action ſignificative, étant ſalué par les Deputez de Montauban, qui lui reïteroient les aſſûrances de leur fidelité, leur répondit, après avoir mis ſon chapeau en état de tomber s'il ne l'eût ſoutenu, & le remettant en ſuite dans une aſſiette plus ferme, *La Couronne chanceloit ſur la tête du Roi, mais vous l'avez affermie.* Ceux qui porterent au Roi les offres du ſervice que ces villes vouloient lui rendre, furent reçus de lui & de la Reine avec de grandes careſſes, & des marques extraordinaires de bienveillance. Le Cardinal même après qu'il fut retabli dans une tranquille poſſeſſion du Miniſtere, ne parloit jamais à ceux de Montauban ſans les appeller ſes *bons amis*, & ſans leur promettre un conſtant ſouvenir de leurs fideles ſervices. Je parlerai, quand le tems en ſera venu, d'un temoignage public dont le Roi honora la fidelité des Reformez l'année ſuivante: mais

mais je raporterai encore ici l'éloge d'un Historien Catholique, 1651.
qui parlant de cette conduite des Reformez en homme équitable, à qui l'interêt de Religion ne deguise point les choses, dit à leur honneur que *c'est la proprieté des Huguenots, que de ne se departir point de la fidelité dans les conjonctures fâcheuses*. Mais le Clergé trouva le moyen d'empoisonner ces glorieuses demarches des Reformez, & de les rendre suspects au Roi par les assûrances même de fidelité qu'ils lui avoient si utilement données.

L'année finit dans les brouïlleries. Le Prince de Condé après 1652.
avoir pris & fortifié Bergerac, fut contraint d'abandonner la Guyenne, pour venir remedier aux divisions qui ruïnoient une armée que les Ducs de Beaufort & de Nemours commandoient pour lui; mais après avoir heureusement surmonté les difficultez de ce long voyage, après avoir defait les troupes du Roi que le Maréchal d'Hoquincourt commandoit, évité d'être defait lui-même par le Maréchal de Turenne au fauxbourg de St. Antoine, fait declarer Paris en sa faveur, & vu le Duc d'Orleans & le Duc de Lorraine avec ses troupes se detacher de ses interêts, il fut enfin obligé de se retirer en Flandres, où il fut suivi de quelques-uns de ses serviteurs. La Cour n'ayant plus qu'à éteindre les restes de l'embrasement, ne fut pas long tems sans y reüssir, parce que la retraite du Prince lui fit perdre l'affection de beaucoup de gens, qui ne vouloient point d'alliance avec les Espagnols. Mais elle ne laissa pas de donner quelques marques de reconnoissance aux Reformez, qui l'avoient si bien servie. La premiere fut la permission qu'elle accorda aux habitans de Pamiers de se retablir dans cette ville, dont le feu Prince de Condé les avoit exclus après sa reprise. Lors que le Duc de Rohan prit les armes en 1625. Pamiers refusa d'abord de se joindre à lui, & voulut demeurer paisible. Mais ce Duc ayant quelque intelligence avec quelques-uns des habitans surprit la place, & y mit garnison. Quelque tems après le Prince de Condé la reprit par une semblable surprise; & non content de mille cruautez que ses troupes y exercerent, il priva les Reformez de l'esperance de s'y retablir. Cette proscription envelopoit beaucoup d'innocens parmi peu de coupables: mais ces exemples de severité étoient & au goût du Prince, & convenables à l'esprit du Gouvernement:

Suite des troubles.

Retablissement des Reformez à Pamiers.

1652. nement ; de sorte que ces malheureux furent obligez à se disperser, pour trouver quelque retraite commode dans les villes du voisinage. Les villes Catholiques ne les vouloient pas recevoir, & les Reformées n'étoient pas les plus prochaines : ainsi la dispersion de ce pauvre peuple étoit une veritable desolation. Il n'y eut ni remontrances, ni supplications qui pussent faire moderer cette rigueur, ni pendant le regne de Louis XIII. ni pendant la Regence de la Reine sa veuve ; mais au commencement des troubles, il se presenta une occasion qui releva leurs esperances. De Lanis, Gentilhomme du païs, étoit un homme de service, qui avoit d'assez beaux emplois. Il étoit Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, l'un des Ecuyers de la grande Ecurie, & Maréchal de Bataille. Ils traitterent avec lui, & l'engagerent à procurer leur retablissement. Il se joignit avec son frere, & deux neveux de même nom, & plusieurs autres personnes qui étoient interessées dans cette dispersion ; & il sollicita ce retablissement comme un bien qu'il vouloit faire à sa patrie, & comme une recompense de ses services. Le Clergé qui fut averti de cette poursuite ne manqua pas de la traverser : & nous avons vu qu'au commencement de l'année precedente, l'Archevêque d'Embrun en fit un article de ses plaintes. Mais cela n'empêcha pas que de Lanis n'obtint cette année des lettres du Roi, datées du dix-huitiéme de Mars, qui portoient ordre au Marquis de Troivilles, Gouverneur du Comté de Foix, & aux Consuls de Pamiers de faire le retablissement des Reformez, & de les traiter comme les autres habitans de la Comté. Le Marquis & les Consuls obeïrent : mais l'Evêque de Pamiers, l'Abesse de Salenques, & le Parlement de Thoulouse firent tant de chicanes à ces miserables, & les affaires tournerent enfin si mal pour eux, qu'on peut dire qu'il leur eût été bien plus utile que le Roi ne leur eût jamais fait cette funeste faveur.

Restitution des Consulats de Mompellier & d'Alets.

La seconde marque de la reconnoissance de la Cour fut qu'elle abolit l'alternative du second Consulat d'Alets, & ordonna qu'à l'avenir il seroit toûjours rempli d'un Reformé, comme le premier seroit toûjours exercé par un Catholique. Cet arrêt fut rendu le vingt & uniéme de Mai ; & nommoit plusieurs autres lieux, où le Roi vouloit que ces charges fussent miparties. Il contenoit aussi en faveur de la ville de Nimes la creation d'une nouvelle charge

charge de Conseiller politique, qui n'auroit de droit d'entrer au 1652. Conseil que quand l'Evêque ou son grand Vicaire y assisteroient. La raison de cette creation, & de cette clause, étoit que l'Evêque avoit obtenu que comme Conseiller honoraire, lui ou son grand Vicaire pourroient assister à tous les Conseils. Il n'y avoit pas d'apparence d'ôter à un Prelat un privilege dont il avoit pu jouïr. Les graces qu'on fait au Clergé sont toûjours irrevocables. Comme donc cette voix de plus qu'à l'ordinaire donnoit toûjours la pluralité aux Catholiques, il falloit donner une voix nouvelle aux Reformez, pour remettre la chose dans l'égalité: & cette voix n'etant créée que pour balancer celle de l'Evêque, il étoit juste qu'elle ne fût point contée, quand l'Evêque ne donneroit point la sienne. La connoissance de ces changemens étoit attribuée à la Chambre de Castres, privativement au Parlement de Thoulouse. Le même arrêt en confirmoit plusieurs autres donnez en faveur de Mompellier, où le Roi ordonnoit que les charges de ville fussent miparties; quoi que depuis la reduction de cette ville, dont la capitulation fut si mal gardée, elles eussent été toutes occupées par des Catholiques. Mais ceux-cy eurent si peu d'égard aux ordres du Conseil, que quatre arrêts de suite ne purent les faire obeïr. Il fallut que pour éviter le trouble qui se preparoit à l'élection des nouveaux Consuls, le Roi defendît qu'on y procedât; & qu'il continuât de son autorité les anciens Consuls dans l'exercice de cette charge.

Le même jour il y eut encore un autre arrêt sur la requête du *Annexes permises* Deputé General, qui remontrant au Roi quelles injustices on faisoit aux Reformez sous le pretexte des Annexes, expliquoit ce que c'étoit que ces Annexes; savoir des Eglises qui ayant le droit d'exercice, mais manquant de fond pour entretenir un Ministre, principalement depuis le retranchement des deniers royaux, se joignoient ensemble pour payer un même Ministre à communs frais. Le Roi permettoit sur ces remontrances, qu'un même Ministre pût prêcher en divers lieux où il étoit permis par les Edits, & non ailleurs, & cassoit tous les arrêts contraires.

La quatriéme marque de la bienveillance de la Cour fut un re- *Jurisdictions.* glement du même jour sur les entreprises du Parlement de Provence, qui n'accordoit jamais de renvoi à ceux de la Religion; & qui d'ailleurs donnoit tous les jours mille atteintes aux concessions

1652. de l'Edit, avec une incroyable licence. Neanmoins cela ne servit de rien; & deux ans après il y falut revenir.

Declaration qui confirme les Edits. Mais ce qu'il y eut de plus signalé en faveur des Reformez fut une Declaration du même jour, où les Edits étoient confirmez plus solennellement qu'ils ne l'avoient jamais été. Le Roi ne citoit des Edits du Roi defunt que celui du vingt-deuxiéme de Mai 1610. & celui du vingtiéme de Novembre 1615. où il confirmoit amplement l'Edit de Nantes; & après avoir touché la Declaration qu'il avoit donnée lui-même sur ce sujet le huitiéme de Juillet 1643. il disoit ces propres mots, *Nosdits sujets de la Religion P. R. nous ont donné des preuves certaines de leur affection & fidelité, notamment dans les occasions presentes, dont nous demeurons très-satisfaits.* Il ajoûtoit que pour ces causes, & sur la très-humble supplication qu'ils lui en avoient faite, il les maintenoit dans la pleine & entiere jouïssance de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, articles & Brevets expediez en leur faveur, regitrez aux Parlemens & aux Chambres de l'Edit: notamment en l'exercice libre & public de leur Religion, en tous les lieux où il leur avoit été accordé: nonobstant toutes lettres & Arrêts, tant du Conseil, que des Cours souveraines, ou autres jugemens contraires. Après une Declaration si autentique, les Reformez crurent revivre, & s'attendirent à voir renaitre pour eux un siecle d'or; mais le Clergé ne les laissa pas long tems dans cette erreur; & les Parlemens ne purent souffrir qu'un seul mot leur fit perdre le fruit de tant d'arrêts injustes qu'ils avoient donnez: de sorte que les Eglises se virent bien-tôt plus violemment persecutées que jamais. Il faut avouër que les Reformez triompherent un peu trop hautement de cet avantage, & que l'éclat qu'ils en firent causa peut-être plus de depit au Clergé, que la chose même. Il y a quelquefois de la prudence à ne faire pas tout ce qu'on peut; & en laissant en surseance une partie de ses droits, on conserve mieux le reste: au lieu qu'en les portant aussi loin qu'ils peuvent aller, on excite la jalousie de ceux qui ont le pouvoir de s'y opposer; & on hasarde le principal, quand on ne veut rien perdre de l'accessoire.

Exercice retabli à St. Gilles. Le Deputé General écrivit, après que cette Declaration fut donnée, que par tout où l'exercice avoit été interrompu, même avant la mort du feu Roi, on le pouvoit retablir avec sûreté, pourveu que d'ailleurs

d'ailleurs le droit en fût bien fondé. Il ne le disoit pas de sa tête; 1652.
mais on lui avoit fait entendre au Conseil que c'étoit là l'intention de la Declaration; & cela s'accordoit bien avec la generalité des termes par lesquels elle revoquoit toute sorte de reglemens contraires. Ces lettres autoriserent les Reformez de reprendre les exercices qui leur avoient été ôtez; & de recommencer à s'assembler en plusieurs lieux où ils l'avoient fait autrefois. Les habitans de St. Gilles en userent un peu autrement que les autres. Ils avoient eu autrefois un Temple dans la ville même, dont l'Abbé est le seigneur: mais ils avoient été depossedez de leur Temple, dont on avoit muré la porte; & par un arrêt du dix-neuviéme d'Août 1650. le Roi leur avoit donné le choix de deux lieux également distans de la ville, pour y faire leurs exercices à l'avenir. Ils avoient choisi le plus commode, & y avoient même fait bâtir un Temple; mais le Synode du bas Languedoc s'étant assemblé à Nimes, il deputa quelques Ministres, & quelques Gentilshommes qualifiez qui étoient alors Anciens, pour aller reprendre possession de l'ancien Temple. Les Catholiques s'y opposerent, & garderent toutes les formalitez; mais on repondit à toutes leurs oppositions le mieux qu'on put; & on reprit possession du vieux Temple, quelques jours avant la Declaration nouvelle. On fit rompre la muraille qui bouchoit la porte; & on fit le Prêche dans ce lieu. La plainte en fut portée au Lieutenant Criminel de Nîmes, & en suite au Conseil, où l'attentat des Reformez étoit representé avec de noires couleurs, & comme ayant été soutenu par une violence seditieuse. Il y eut quatre ans de procedures au Conseil, après quoi les Reformez se laisserent condamner par defaut; & un arrêt du Conseil Privé rendu le dix-septiéme d'Octobre 1656. les renvoya pour leurs exercices au lieu qui leur avoit été adjugé par l'arrêt de 1650. & attribuä la connoissance de l'attentat dont ils étoient accusez aux Requêtes de l'Hôtel, pour en juger en dernier ressort. Ce qu'il y avoit de plus fort pour excuser le retablissement de l'exercice dans St. Gilles même, étoit que l'arrêt de 1650. n'étoit que provisionnel, & en attendant que la chose fût jugée au fond. Or on pouvoit dire qu'elle étoit jugée, par une Declaration qui remettoit toutes choses aux termes de l'Edit, & qui revoquoit tout ce qui avoit été fait au contraire. Cela devoit rectifier ce qu'il y avoit d'un peu trop precipité dans la reprise de

l'exer-

1652. l'exercice. Mais en 1656. on ne se souvenoit plus de ce qui avoit été promis quatre ans auparavant; & en 1652. même on le promettoit sans avoir dessein de le tenir. Quoi qu'il en soit, ce fut ici une des affaires qui donnerent le plus d'occasion au Clergé de faire du bruit contre cette Declaration favorable. Au reste cet arrêt du dix-septiéme d'Octobre fut donné par forclusion; mais la forclusion fut aquise par une insigne supercherie. Le Syndic du Chapitre de St. Gilles, & les Consuls Catholiques du lieu firent ordonner par le Rapporteur l'execution d'un certain reglement du vingt-huitiéme d'Août; mais ils ne firent signifier cette Ordonnance que le seiziéme d'Octobre; & dès le lendemain ils surprirent l'arrêt de forclusion. Ils garderent cet arrêt près de quatre ans sans le faire signifier: & quand ils s'aviserent d'observer cette formalité, ils ne voulurent ni donner communication de l'original, ni en laisser copie. On fit au Sergent qui avoit fait l'exploit, & au Syndic qui l'en avoit chargé plusieurs sommations & protestations inutiles; jamais on ne put tirer d'eux la copie de cet arrêt. Cependant les Catholiques ne laisserent pas de s'opposer à la continuation de l'exercice dans la ville; & sans attendre des ordres plus exprés sur ce sujet, ils demolirent eux mêmes le Temple. Les Reformez se firent restituer contre l'arrêt de forclusion, en refondant les depens: mais le Temple ne fut point rebâti, & cette affaire ayant été portée en 1661. devant les Commissaires, prit le même cours que toutes les autres de même nature. Il est remarquable que les Catholiques accusoient les Reformez d'avoir retabli leurs exercices seditieusement, & avec violence. Ils en avoient fait dresser des procés verbaux qui grossissoient la chose, & en faisoient une noire peinture; mais les Reformez en reprochoient autant aux Catholiques. De sorte que le Conseil, ou par compensation de ces plaintes reciproques, ou parce qu'elles n'étoient pas trop bien fondées, ne fit pas de grandes diligences pour faire punir les coupables.

Suite de l'affaire de St. Gilles.

Vexations à Poitiers.

Dans la nouveauté même de cette Declaration favorable, le zéle de Filleau continuöit à se signaler à Poitiers à toutes les occasions. Il fit adjuger le dix-huitiéme de Juillet aux Administrateurs de l'Aumônerie de la ville quatre cens livres, qu'un nommé Persicaut avoit leguées aux pauvres de l'Eglise Reformée. Les heritiers de Persicaut croyoient se defendre du payement de cet-

te

te somme; mais ils ne reüssirent qu'à la faire perdre aux Refomez, 1652.
& il fallut qu'ils la payassent toute entiere aux Catholiques. Cela est souvent arrivé à ceux qui ont voulu les imiter. En esperant de se faire decharger de ce qu'ils étoient obligez de payer, suivant les testamens ou les contrats de leurs peres, ou des autres dont ils heritoient, ils ne faisoient que changer de creanciers; & des mains des gens de leur propre Religion ils tomboient en celles des Catholiques, qui les faisoient payer sans misericorde. Le douziéme de Decembre au même siege, un pere de qui la fille avoit embrassé la Religion Romaine, & s'étoit après cela enfermée dans la Maison des Religieuses Hospitalieres de la Rochelle, fut condamné à donner un état de ses biens dans quinze jours, pour arbitrer une pension qu'il seroit obligé de lui payer; & cependant la fille obtint cinquante livres de provision. Je trouve encore au même lieu quelque sentence qui ordonnoit l'exacte observation des fêtes, & quelque arrêt qui defendoit aux Reformez de porter leurs morts en terre qu'après le Service: mais le lieu ni le tems ne m'en sont point enseignez par les memoires.

L'année suivante n'eut rien encore de bien fâcheux pour les Reformez. 1653. Il y avoit encore quelque étincelle de l'embrasement passé, qui se conservoit en Guyenne: mais le fort de la guerre avoit suivi le Prince de Condé en Flandres. Neanmoins on laissa les Reformez en patience, parce qu'on n'avoit pas encore eu le tems d'oublier le service qu'ils venoient de rendre. On leur fit même justice en quelques occasions. Les Ministres de Poitou furent imposez à la taille en quelques Elections, par l'Ordonnance des Elus. Ils presenterent requête au Conseil, pour demander leur decharge: & ils l'obtinrent par arrêt du dixiéme de Mars à deux conditions; qu'ils fissent actuellement l'exercice de leur Religion en qualité de Ministres, & qu'ils ne fissent aucun trafic. L'arrêt defendoit aussi de les imposer à l'avenir, à peine de trois mille livres d'amende. Le neuviéme de Juin il fut rendu encore un arrêt semblable sur le même cas.

Exemption des Ministres.

Le Marquis d'Arzilliers, qui avoit obtenu les arrêts & la Declaration que j'ai rapportez, n'exerça pas long tems la deputation generale, après ces glorieux succés de ses diligences. Il mourut cette année: & le Roi étant déja en possession de nommer les Deputez Generaux sans la participation des Eglises, donna cet emploi au Marquis de Ruvigni; & fit savoir au Consistoire de l'Eglise de Paris, par une lettre de cachet du quinziéme d'Août,

Ruvigni est fait Deputé General.

1653. d'Août, qu'il avoit fait choix de ce Seigneur. Ce n'étoit pas un commandement formel de l'accepter ; mais il étoit aisé de comprendre qu'on auroit offensé le Roi ; si on en avoit demandé un autre. Le Cardinal lui avoit donné cette charge, comme une recompense de ses services. Ruvigni pretendoit plus haut, & il voyoit des gens qui ne valoient pas mieux que lui devenir Maréchaux de France, Conseillers d'Etat, Gouverneurs de places ou de Provinces. Mais la resolution étoit prise de n'élever plus les Reformez à ces dignitez ; s'il n'y avoit quelque chose de si rare dans leur merite & dans leurs services, qu'il fût impossible de leur refuser des recompenses extraordinaires. Le Cardinal fit entendre à Ruvigni que s'il aspiroit à quelque chose de plus, il falloit changer de Religion ; qu'il seroit obligé d'attendre encore long tems, avant que d'avoir occasion de s'avancer ; & que pendant ce tems-là, il perdroit tout s'il perdoit son maitre. Ruvigni aimoit sa Religion ; il étoit sage & prevoyant ; & d'une prudence un peu timide. C'est pourquoi il prefera une fortune bornée, mais sûre & tranquille, & qui lui donnoit lieu d'être toûjours à la Cour, en servant les Eglises, à des esperances incertaines & éloignées.

Guerre de Vivarets. Une des premieres affaires où il servit dans cet emploi fut la guerre de Vals, entre les Reformez de cette Province & le Comte de Rieux. Ce Prince, fils du Duc d'Elbœuf, avoit épousé la niéce de la Marechale d'Ornano, qui lui avoit porté en mariage cette petite place. Il voulut cette année y faire cesser de son autorité l'exercice des Reformez, qui étoient en bien plus grand nombre que les Catholiques. Quoi qu'ils fussent bien en état de s'opposer à la violence de leur Seigneur, ils voulurent prendre l'avis des fortes Eglises du voisinage, pour s'apuyer de leur secours en cas de necessité. L'avis fut de s'adresser au Comte du Roure, Lieutenant de Roi de la Province ; & de lui demander justice de cette entreprise. Il y avoit une jalousie d'autorité entre le Comte de Rieux & lui ; l'un ne voulant pas ceder, à cause de sa naissance ; & l'autre voulant commander, à cause de sa qualité. Il n'auroit donc pas été fâché que le Comte de Rieux eût reçu quelque mortification ; & il répondit aux Deputez de Vals, que puis qu'on les avoit depossedez par force, ils pouvoient se retablir de même. Les Reformez se crurent autorisez de prendre les armes par cette reponse, & s'assemblerent au nombre de six ou

sept

ſept mille hommes à Vallons, lieu diſtant de Vals de quatre 1653.
lieuës. Le Comte aſſembla ce qu'il put de ſes amis à Aubenas, & ne put faire qu'un corps de quatre à cinq mille hommes. Les Reformez avoient des Chefs qui ſavoient commander; & il ſembloit que la guerre alloit ſe terminer par quelque ſanglant combat. On groſſiſſoit dans les lieux éloignez l'objet de cette brouillerie. Le Prince de Condé la faiſoit valoir aux Eſpagnols, comme une occaſion de rallumer les guerres de Religion, & de faire une diverſion conſiderable, ſi on vouloit aſſiſter les Reformez. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne exaggeroit cette rencontre en Suede; & faiſoit craindre que les Anglois ne les aſſiſtaſſent à cauſe de la Religion, & les Eſpagnols par Politique: & il croyoit engager par ce moyen cette Couronne à ſe detacher des interêts de la France. D'un autre côté on regardoit à la Cour de France cette affaire comme importante: & pour en prevenir les ſuites on y envoya Ruvigni, avec des pouvoirs ſuffiſans pour la terminer. Il devoit agir de concert avec le Comte du Roure: mais il ſe gouverna ſi bien que tout l'honneur de la commiſſion lui demeura. Il obligea les deux partis à licentier leurs troupes, & avant que de partir du païs, il fit venir une amniſtie que le Roi accordoit à ceux de la Religion, & la fit enregîtrer au Parlement de Thoulouſe, & à la Chambre de Caſtres. Le Comte du Roure, l'Intendant de la Province & lui nommerent deux Conſeillers du Preſidial de Nîmes, l'un Catholique, & l'autre Reformé, pour examiner le droit de l'Egliſe de Vals. Après avoir vu les titres & entendu les parties, ils confirmerent le droit de l'Egliſe, qui a ſubſiſté depuis ſans interruption juſqu'à la revocation de l'Edit. Quoi que le démenti de cette entrepriſe fût demeuré au Comte de Rieux, les Reformez y perdirent plus que lui. On commença à les mepriſer, quand on vit qu'étant les plus forts, ils n'avoient fait que regarder leurs ennemis, & donné à la Cour le le tems de leur faire tomber les armes des mains. Il ne faut jamais tirer l'épée à demi; & quand on ne veut pas pouſſer les choſes à l'extremité par la force, il eſt plus utile aux peuples d'y porter la patience. Le Clergé ne manqua pas de relever cette action dans ſes harangues; & ne diſant rien de ce que les Reformez avoient obeï avec tant de docilité aux ordres du Roi, il ne repreſenta que ce qu'ils auroient pu faire, s'ils avoient eu la volonté de n'obeïr pas.

 Il

1653. *Entreprise de retablir l'exercice dans Chauvigni.* Il y eut aussi du trouble en Poitou à l'occasion de Chauvigni. Le Temple y avoit été fermé en 1642. l'Evêque ayant fait condamner les portes avec une barre de fer; & depuis cela on n'y avoit pas continué l'exercice. Les Reformez expliquant la Declaration de 1652. à leur avantage, s'y voulurent rétablir, & firent entrer un Ministre dans le Temple par la fenêtre. Cette action fut suivie de diverses procedures, d'informations, de sentences, qu'on auroit pu éviter par une conduite plus reguliere. Le Gouverneur de la Province y envoya le Marquis de Venours, non pas *pour commander*, mais *pour prier* qu'on differât de s'assembler, jusqu'à ce qu'il eût ordre de la Cour. Venours obtint après quelques contestations, qu'on mettroit les clefs du Temple en depôt entre les mains d'un Gentilhomme Catholique, nommé de Forêt; à qui aussi-tôt qu'il les eut reçuës, le Senechal de Poitiers fit defenses de s'en dessaisir. Les choses demeurerent sept ou huit ans en cet état, les portes étant toûjours fermées avec de fortes barres; & ainsi cette violence ne servit qu'à donner prise au Clergé; qui ne manqua pas de s'en prevaloir: après avoir joint dans la même cause les Catholiques du lieu, le Chapitre de Poitiers, & les Gens du Roi; qui firent payer diverses amendes aux Reformez & au Ministre.

Exercice empêché à la Roque. Il y avoit un ancien exercice à la Roque en Provence; mais le Seigneur du lieu étant President au Parlement d'Aix, entreprit de le leur ôter. Ils se pourvurent à Grenoble; & la Chambre deputa un Conseiller le seiziéme de Septembre pour les retablir. Le Commissaire fit sa charge: mais trois jours après le President fit murer la porte du Temple, & menaça les Reformez que s'ils osoient continuer leurs exercices, il les tailleroit en pieces. Ainsi la protection de la justice ne leur servit de rien, contre cette injuste violence.

Livres. Fauquemberge, Ministre à Dieppe, eut une affaire criminelle, pour avoir mis au jour un petit livre intitulé, *Le grand Jubilé Evangelique, apportant indulgence plenitre de tous pechez: à Haerlem.* Les Juges de Dieppe avertis que ce livre se debitoit, le donnerent à examiner aux Curez, à quelques Prêtres de l'Oratoire & aux Jesuites. On peut aisément s'imaginer ce que des Censeurs de cette qualité dirent d'un livre qu'on attribuoit à un Ministre; & qui attaquoit la Religion Romaine dans les erreurs d'où

elle

elle tire le plus de profit. Ils declarerent le livre *heretique en plusieurs points*, *rempli de fauſſetez en ce qui eſt de l'Ecriture ſainte*, *ſcandaleux & injurieux à la Religion Catholique*. Ils s'offenſerent auſſi de ce que l'Auteur prenoit la qualité de *Miniſtre de Jeſus Chriſt*. Sur cette cenſure le livre fût condamné le vingt-quatriéme de Mars à être brûlé. Fauquemberge qu'on en eſtimoit l'Auteur, & Acher Libraire qui le debitoit, avoient été adjournez à comparoître ; mais ils ne voulurent pas expoſer leurs perſonnes ; & ainſi tout l'orage tomba ſur le livre. Il eſt remarquable que quand la ſentence parle de Fauquemberge, elle s'exprime ainſi, ſe diſant Miniſtre de la Religion *P. R. hors la ville de Dieppe*: comme s'il n'eût pas été Miniſtre dans la ville, où il en faiſoit tous les jours les fonctions par la viſite des familles, & par la conſolation des malades. Mais les Juges avoient choiſi cette expreſſion, parce que les Reformez n'ayant l'exercice public de leur Religion que dans le fauxbourg, ils ne vouloient attribuër au Miniſtre nul droit dans la ville. De tels excés de precaution ſont des preuves aſſûrées que l'eſprit de chicane, ou de paſſion anime ceux qui les prennent. 1653.

La Rochelle avoit été privée de toutes ſes immunitez, & de tous ſes privileges après ſa reduction. Il s'enſuivoit de là que les maîtriſes, qui ſont un des droits les plus importans des villes, avoient été abolies comme tous les autres. Cela donnoit une grande commodité aux Reformez d'y exercer les metiers qu'ils avoient appris ; & dont on leur auroit diſputé le droit par mille chicanes, s'il y avoit eu des maîtriſes comme ailleurs. Les Catholiques pour ôter cette liberté ſi profitable aux Reformez, s'aviſerent de retablir ces maîtriſes, d'aſſujettir aux chef-dœuvres, de dreſſer des ſtatuts, de créer des Jurez, qu'ils appelloient *Maitres-Regardes*, comme il y en avoit eu avant la reduction de la ville. Ils ne prirent point pour cela de lettres du Roi, comme la choſe le meritoit ; mais ils ſe firent autoriſer par ſes Officiers. Ils ne manquerent pas après cela de donner l'excluſion aux Reformez, toutes les fois qu'il s'en preſentoit : & même ils porterent ſi loin l'injuſtice & la cruauté, qu'ils voulurent les empêcher de travailler en chambre ; & qu'autant de fois qu'ils en ſurprirent quelqu'un, ils lui firent payer des amendes & des interêts. Les Reformez ſe plaignirent de ces injuſtices, & ils obtinrent divers ordres du

Arts & metiers.

1653. Roi à d'Argenson Intendant de la Province, qui le chargeoient de les proteger: mais les Catholiques s'aviserent d'un noir artifice, pour empêcher l'effet de ces ordres favorables. Ils firent croire à la Cour que la plupart de ces Artisans Reformez étoient ou des étrangers qui pretendoient s'y établir, ou des François qui par l'Edit de reduction, étoient privez du droit d'y aquerir domicile. Cet énoncé passa pour vrai, & fit donner *surseance* aux ordres que d'Argenson avoit reçus. La surseance eut lieu depuis 1645, jusqu'en 1652. & pendant ce tems-là les Reformez ne travaillerent que par une tolerance qu'ils achetoient, en payant quelque chose aux Maîtres Regardes, aux Sergens, ou aux autres qui pouvoient les inquieter. Mais le service que les Reformez rendirent au Roi contre le Comte du Dognon, leur fit esperer que le Roi voudroit bien les affranchir de cette cruelle servitude. Ils presenterent requête au Duc de Vendôme le treiziéme de Janvier de cette année, où ils exposoient leurs pretensions: & ils y joignirent une espece de Factum, où ils disoient leurs raisons, & repondoient à celles de leurs parties. L'effet en fut assez avantageux: & dans la nouveauté du service qu'ils venoient de rendre, on ne put pas leur refuser une marque si legere de reconnoissance. Mais ils ne joüirent pas long tems de cet avantage, & presque au moment qu'on leur accorda cette recompense de leur fidelité, on forma le dessein de les abaisser. Comme leur zéle avoit fait connoitre qu'ils avoient encore assez de force pour rendre service, malgré la ruine de leur ville, la Politique fit juger qu'ils étoient assez puissans pour faire du mal, si quelqu'un pouvoit leur en inspirer le dessein.

Violences à la Rochechouard. Mais comme les Reformez ne pouvoient joüir par tout d'un repos égal pendant le cours d'une année entiere, ils virent arriver à la Rochechouard une affaire fort fâcheuse, qui traina long-tems, & dont ils n'ont jamais pu tirer satisfaction. Le Seigneur qui les avoit long-tems tourmentez, avoit enfin abandonné l'affaire qu'il leur avoit faite sur le droit de leurs exercices; mais étant venu à mourir, il laissa cette Seigneurie à sa fille unique, qui avoit épousé le Marquis de Pompadour. Elle ne s'avisa point de renouveller contre cette Eglise la persecution que son pere lui avoit faite pendant la vie de Barthe, Ministre qu'elle avoit trouvé en possession, quand elle avoit recueilli cette succession.

cession. La plupart des Seigneurs Catholiques observoient la 1653.
même chose, & laissant vivre paisiblement le Ministre à qui ils étoient accoutumez, ils ne manquoient pas de faire des affaires à l'Eglise, quand elle étoit reduite ou par sa translation, ou par sa mort à en rechercher un autre. Quand donc Barthe fut mort, cette Marquise prit l'occasion de troubler l'Eglise, & d'en interrompre les exercices. Le Consistoire avoit jugé à propos de ne laisser point passer de Dimanche sans predication, de peur d'accoutumer les Catholiques à n'y voir plus de Ministre. Dès le lendemain donc de la mort de Barthe, il invita un Ministre du voisinage à venir prêcher à la Rochechoüard, sous pretexte qu'il y avoit des enfans à batiser, & des mariages à benir. La Marquise en étant avertie assembla chez elle le Curé, le Vicaire, les Consuls, & par leur avis elle fit battre le tambour, sonner le tocsin, prendre les armes à ses domestiques & aux habitans Catholiques, ayant le soin d'en fournir à ceux qui n'en avoient point. Les ayant donc tous équipez de mousquets, de fusils, de halebardes, de pistolets & d'épées, elle les conduisit à la porte du lieu où l'Eglise étoit assemblée, & leur fit commettre mille insolences. Elle fit sonner du cor aux fenêtres, pour interrompre le Ministre, abbattre les tuiles, casser les vitres, jetter des pierres; & par ce moyen elle mit en fuite tous ceux qui se trouverent au Temple. Aussi-tôt elle en écrivit à son mari, qui étoit alors à la Cour; & qui pour éluder les plaintes qu'on pouvoit faire de la violence de sa femme, reprit l'instance abandonnée, presenta requête, énonça que les Reformez fuyoient le jugement; & que depuis six ans que le procés étoit en état, ils avoient toûjours refusé de nommer un Avocat, en la place de celui qui avoit occupé pour eux, & qui étoit venu à mourir. Sur cet énoncé il obtint un arrêt le treiziéme de Mai, qui ordonnoit de nommer un Avocat dans deux mois, & cependant interdisoit l'exercice à peine de six mille livres d'amende. L'Eglise envoya cependant au Conseil un de ses membres, Avocat de profession, nommé Daniel de la Chaumette, qui porta au Roi les plaintes des violences commises à la Rochechoüard; & qui sollicita si bien; qu'il fit rendre un autre arrêt le huitiéme d'Août qui renvoyoit les parties à la Chambre de l'Edit, nonobstant l'arrêt de 1639. qui les avoit retenuës au Conseil; & sur tout il portoit que ce-

lui

1653. lui du treiziéme de Mai dernier ne pourroit être tiré à conſequence.

Excès furieux. On ne douta point que cette clauſe ne caſſât l'arrêt obtenu par le Marquis; c'eſt pourquoi on reſolut pour reprendre poſſeſſion des exercices interrompus, de s'aſſembler le Dimanche dix-neuviéme d'Octobre, & de faire les prieres. Le Seigneur étoit à la chaſſe pendant que l'Egliſe étoit aſſemblée; mais à ſon retour il mit encore les armes à la main de ſes domeſtiques, des Catholiques du lieu, & de ce qu'il put trouver d'amis, & ſe mit à leur tête, en proteſtant qu'il iroit brûler tous les *Hugenots* dans leurs maiſons. Il alla d'abord à la maiſon de la Chaumette, qui avoit ſollicité contre lui, & chez qui douze perſonnes du même nom étoit aſſemblées. Il fit ouvrir la porte, en menaçant de l'offenſer: & Theodore de la Chaumette, Miniſtre de Maringues, petite Egliſe en Auvergne, s'étant preſenté le chapeau à la main pour lui faire civilité, il lui donna ſur la tête un coup d'épée dont il le jetta par terre. Il ne put lui faire plus de mal; parce que l'épée ſe rompit de la violence du coup; mais ſes domeſtiques ſe jetterent ſur le Miniſtre, & après lui avoir fait pluſieurs outrages, bleſſerent deux de ſes freres. Le Miniſtre qui n'avoit point prêché, quoi qu'il en eût été prié, qui ne s'étoit pas même trouvé au Temple, & qui n'étoit venu là que pour viſiter ſa famille, voulut s'enfuir de peur d'avoir pis: mais le Vicaire l'arrêta, le traîna juſques à la place publique, où la peur, la douleur, & la perte du ſang le firent tomber évanoui. Cet accident n'empêcha pas qu'il ne reçût encore pluſieurs coups de bâton & de plat d'épée; tellement qu'il fût laiſſé là pour mort. De là on alla chez un autre Avocat nommé Fourgeaud, qu'on prit avec ſa femme, & après les avoir pillez & battus, on mena le mari priſonnier dans le Château, où on ne voulut pas permettre à ſa femme de l'accompagner. Cette femme étoit groſſe; & quoi qu'elle ne fût pas à terme; la frayeur & le mauvais traitement la firent accoucher deux jours après. Au même têms ſon mari, tiré d'un cachot où on l'avoit tenu deux jours entiers, fut foüetté en preſence, & par le commandement du Seigneur & de la Dame par leurs valets; & après cet outrage, on le mit dehors. Daniel de la Chaumette, qui étoit le principal objet de la fureur du Marquis, ne ſe trouva point; mais le Marquis fit commander à ſa fem-

femme, & à celle de Fourgeaud, de sortir de la ville, à faute 1653.
de quoi il les menaçoit de les faire violer.

Mais il ne voulut pas encore en demeurer là, & sachant que le Mestre de Camp la Milliere passoit à une lieuë de Rochechouärd avec son Regiment de Cavalerie, il envoya le prier de venir loger dans cette petite ville; & comme il ne croyoit pas être refusé, il se mit à faire les billets, & à loger ces troupes chez les Reformez. La Milliere plus raisonnable que lui, ne voulut pas servir d'instrument à sa fureur; mais pour colorer son refus de quelque aparence de civilité, il s'excusa par le pretexte de n'oser prendre de logement de sa tête, ni s'éloigner de ceux qui lui étoient marquez par sa route. On porta plainte de ces excés à la Chambre de l'Edit: mais il n'y eut point d'informations, parce que personne n'osa deposer contre ce Seigneur. Il avoit la protection du Chancelier Seguier, son proche parent, & naturellement ennemi des Reformez, quoi qu'il fût le moins devot & le plus debauché de tous les hommes. D'ailleurs il ne s'agissoit que d'un Ministre & de quelques Reformez battus; & on presumoit toûjours quand ces personnes odieuses étoient maltraitées, qu'elles en avoient donné quelque sujet legitime: comme si un Catholique avoit été incapable d'une injuste violence. Le Marquis prenant droit par l'impunité, continua de persecuter les Reformez à outrance. Il empêcha qu'on ne leur fit part des charges de la ville. Il en reduisit plusieurs à l'abandonner, pour se mettre à couvert de sa fureur. Il logeoit de son autorité ses Gardes chez les Reformez; & après les y avoir laissez tant qu'il vouloit, il les en faisoit sortir sans payer la depense qu'ils avoient faite. Il avoit vendu une maison à un habitant nommé Laborie, qui en avoit joui six ou sept ans. La fantaisie le prit de la retirer, pour la revendre à un autre qui lui en offroit davantage que Laborie n'en avoit payé. Ne pouvant se satisfaire par les voyes de la Justice, il mit Laborie prisonnier, & par les mauvais traittemens qu'il lui fit six jours durant, il le força de lui promettre, & de lui donner caution qu'il lui retrocederoit la maison, & qu'il ne se plaindroit point de sa violence. Il fallut tenir parole en faveur de la caution, qui étoit un Catholique du lieu, nommé du Verdier, fort honnête homme, & ami particulier de Laborie. Sur la plainte renduë des violences que je viens de re-

Suite de vexations.

1653. citer, un Commissaire du Parlement étant venu sur les lieux pour en informer, les domestiques du Marquis donnerent des coups de bâton au même Laborie, sous pretexte d'une assignation qu'on avoit donnée à leur maître. Laborie en voulut faire plainte au Commissaire; mais il refusa d'en connoître, quoi que ce fût une dependance de sa commission. Un particulier ayant un procés contre les fermiers de la Duradie, terre qui lui appartenoit, le Marquis sans forme de justice, & sans avoir d'interêt dans cette affaire, fit enlever les fruits de cette ferme, & les fit porter dans ses greniers. Jamais les Reformez ne purent tirer raison de tout cela; & tout ce qu'ils purent faire, ce fut de conserver le droit de leurs exercices, qui leur fut confirmé en 1661. par un arrêt de la Chambre de l'Edit de Paris, que Ferrand leur Ministre obtint après beaucoup de tems, & de diligences.

1654. *Alliance avec Cromwel.* Les affaires de la Religion auroient commencé à prendre l'année suivante un autre panchant, principalement après que le Roi eut été sacré à Rheims, & qu'il eut été harangué par l'Evêque de Montauban, si l'autorité de Cromwel qui s'affermissoit en Angleterre, & de qui le Protectorat commença avec l'année, n'eût mis un peu d'obstacle au projet de la persecution. Pendant que la France avoit la guerre d'Espagne sur les bras, il n'y avoit pas de prudence à offenser ce redoutable Usurpateur, que les deux partis cageoloient pour tirer du secours de lui: & qui pour se faire aimer des Anglois, faisoit parade d'un grand zéle pour la Religion. La Politique voulut que le Cardinal mît le Protecteur dans les interêts de la France. Il étoit trop fort pendant qu'il avoit la paix avec la France & avec l'Espagne. Pendant cette double paix on pouvoit le regarder comme l'arbitre de l'Europe, parce qu'il étoit celui de ces deux Puissances, qui avoient un égal interêt à le menager, de peur qu'il ne donnât trop de force à l'un des partis, si l'autre lui donnoit un pretexte de s'y ranger. De son côté il tiroit un grand avantage de cette tranquillité, qui lui donnoit le tems de s'occuper tout entier aux affaires du dedans; & de chercher les moyens d'accoutumer la Grand' Bretagne à la nouvelle forme de Gouvernement qu'il y avoit établie. Mais on le tira de cette égalité, par une alliance qui acheva de ruiner la Maison d'Autriche.

Cette Politique fit donner encore un peu de patience aux Refor-

1654.

Passion du Parlement de Thoulouse.

formez, qui profiterent en plusieurs lieux de la favorable Declaration que leurs derniers services avoient obtenuë. Mais cela n'empêcha pas que dans tous les lieux où les Catholiques le purent faire, ils ne donnassent aux Reformez de grandes marques d'une haine que rien ne sauroit domter. Le Parlement de Thoulouse fit paroître celle dont il a toûjours fait profession, par des injustices criantes. Le Vicomte de Lerans, Gentilhomme de Languedoc, embarrassé de quelques affaires criminelles, fut mis prisonnier dans la conciergerie de Thoulouse; & aussi-tôt le Parlement lui donna des Commissaires pour lui faire son procés. Le Vicomte ne voulut pas reconnoître le Parlement pour son Juge, & se servant du privilege de l'Edit, demanda son renvoi à la Chambre Mipartie. Le Parlement n'eut point d'égard à cette juste requête, & fit le procés à ce Gentilhomme comme à un muet: de sorte que par un arrêt du vingt & uniéme de Janvier il fut condamné à perdre la tête: ce qui fut executé sans misericorde. Cette affaire jetta la terreur & le desespoir dans tous les Reformez du ressort de ce cruël Parlement; qui deputerent au Roi le Marquis de Malauze, trois Conseillers de la Chambre, & l'Avocat General, pour lui demander justice. Ils declarerent d'abord qu'ils n'avoient pas dessein de justifier le Vicomte, qui avoit peut-être bien merité la mort: mais qu'ils venoient se plaindre d'une entreprise si éclatante, & qui paroissoit d'une consequence si pernicieuse. Ils obtinrent arrêt sur ces remontrances le dix-huitiéme d'Avril, qui ordonnoit que le Procureur General envoyeroit dans un mois les motifs de l'arrêt; & que dans le même delai le Rapporteur se rendroit à la suite de la Cour. Cet arrêt fut signifié dans toutes les formes: mais il n'eut point d'effet. Ni le Procureur General, ni le Rapporteur ne se mirent pas en peine d'obeïr. Il paroissoit une collusion manifeste entre le Conseil & le Parlement; de qui selon toutes les apparences la rigueur étoit aprouvée. Le pretexte étoit que les crimes du Vicomte regardoient l'Etat, & que le Parlement pretendoit que la connoissance des crimes de leze Majesté lui apartenoient privativement aux Chambres. C'étoit une nouvelle breche qu'on vouloit faire à la jurisdiction de ces Chambres, sur qui le Parlement avoit déjà usurpé les affaires de Police. On n'étoit pas fâché à la Cour qu'un criminel d'Etat eût été jugé par des gens sans misericorde, qui tenoient sa

Re-

1654. Religion pour le plus grand de tous les crimes : au lieu qu'une Chambre Mipartie auroit peut-être trouvé le moyen de le sauver de la mort. Cependant le pretexte du Parlement étoit d'une grande consequence ; & on sut bien s'en servir depuis pour ôter aux Chambres toutes les affaires qui regardoient la Religion: parce qu'on les faisoit passer pour des crimes de leze Majesté Divine, dont la connoissance devoit appartenir aux mêmes Juges qui connoissoient des crimes de leze Majesté humaine.

Evocation generale.

Cet arrêt du Conseil n'ayant donc pas contenté les Deputez, il fallut en donner un autre le vingtiéme de Septembre, qui évoquoit au Parlement de Grenoble toutes les affaires que les Reformez du Languedoc pourroient avoir à celui de Thoulouse durant six mois. Le remede fut plus fâcheux que le mal ; & ne servit qu'à jetter dans mille fâcheuses procedures ceux qui voulurent s'en servir. Avant même la fin des six mois, ce Parlement donna divers arrêts qui faisoient voir qu'il se mettoit peu en peine de l'évocation que les Reformez avoient obtenuë. Il le temoigna dans l'affaire de Pamiers, que Lanis poursuivoit depuis long tems. Le Conseil donna cette année un arrêt le dixiéme de Septembre, qui confirmoit le retablissement des anciens habitans , & defendoit à l'Evêque & aux Consuls de les y troubler. Ces pauvres gens se croyant autorisez par des expressions si formelles de la volonté du Roi , s'assemblerent hors de la ville pour faire leurs devotions. Pendant qu'ils s'aquittoient de ces devoirs de pieté, on sonna le tocsin sur eux. Les Catholiques prirent les armes ; accablerent ceux qui composoient cette assemblée d'injures & d'outrages, principalement les Ministres ; demolirent la maison qui leur avoit servi de Temple : de sorte que les Reformez eurent tout sujet de craindre que ce peuple furieux ne les mit en piéces; mais par une singuliere protection de Dieu , ils se sauverent de ce massacre. Cela eût pu passer pour un effet de la haine aveugle d'une populace ignorante ; mais les devots & les devotes se mirent de la partie. L'Evêque de Pamiers & l'Abesse de Salenques se joignirent pour empêcher ce retablissement ; le Parlement de Thoulouse appuya de tout son pouvoir leurs injustes oppositions ; & le Procureur General fit donner plusieurs arrêts à sa requête & contre ce retablissement, & contre ceux qui l'avoient procuré. Les Reformez dresserent des procés verbaux de ce qui

Autre temoignage de la violence du Parlement de Thoulouse.

s'étoit

s'étoit passé sur le sujet de ce retablissement, & porterent de nouvelles plaintes au Conseil sur les traverses qu'on leur avoit suscitées: leurs parties en firent autant; & sur cela il y eut un nouvel arrêt du Conseil qui ordonnoit la surseance de celui du dixiéme de Septembre, & qui donnoit des Commissaires pour examiner la chose au fond. Peu après ce grand procés se termina d'une maniere fort affligeante. Les arrêts du Parlement furent executez; & les decrets, les condamnations, les menaces jetterent ce pauvre peuple dans la derniere desolation. Le même Parlement au mois de Fevrier de l'année suivante donna un arrêt d'interdiction contre les Consuls de Montauban. Jamais le pretexte d'une telle peine n'a été si leger, que celui que le Parlement avoit pris. Le Lieutenant Criminel se plaignit que les Consuls ne lui avoient pas rendu visite, dans le tems qu'il étoit chargé de quelque Commission. Cet honneur étoit pretendu par les Commissaires pris du Corps du Parlement: mais la pretension d'un Officier subalterne avoit quelque chose de nouveau. Neanmoins ce Parlement passionné porta la chose jusqu'à l'interdiction. Cela fit renouveller les plaintes des Reformez du Languedoc, qui ayant recueilli plusieurs exemples de l'injustice de ce Parlement, obtinrent encore le dix-huitiéme d'Août un arrêt d'évocation, qui attribuoit pour deux ans au Parlement de Grenoble toutes les affaires dont celui de Thoulouse auroit dû connoître suivant les Edits. Ils n'en furent pas mieux pour cela. Ce violent Parlement ne defera pas plus à cette évocation qu'à la precedente: & quand le tems en fut fini, il se vangea des Reformez par de plus grandes vexations qu'ils n'en avoient jamais souffert. Mais revenons à l'année 1654.

1654. *Autre injustice.*

Le Parlement de Provence n'étoit pas plus équitable que celui de Languedoc. Il avoit fait mille entreprises contre les Edits depuis la mort du feu Roi, dont j'ai déja rapporté divers exemples. Mais comme on ne pouvoit le mettre à la raison par tous les arrêts qu'on rendoit au Conseil, sur les affaires particulieres, on trouva necessaire de poursuivre un reglement general, qui pût arrêter le cours de ces cruëlles vexations. Ruvigni presenta requête au Roi, & lui remontra que ce Parlement donnoit sur de simples requêtes, des arrêts d'interdiction des lieux où les Reformez faisoient l'exercice de leur Religion; qu'il contraignoit les Ministres, qui ne vouloient pas deferer à ces defenses,

Parlement de Provence.

 par

1654. par des emprisonnemens, par des amendes, par toute sorte de rigueurs; qu'il deputoit des Conseillers de son Corps pour faire fermer les Temples, & rompre les Chaires; que quand il n'y avoit point de parties pour requerir de tels arrêts, il y faisoit paroitre le nom du Procureur General; qu'il defendoit de faire le moindre exercice, même d'administrer le Batême, & d'enterrer les morts hors des lieux de Bailliage; de quoi il y avoit un exemple par un arrêt rendu cette année dès le deuxiéme de Janvier, où les contrevenans étoient condamnez à cinq cens livres d'amende. Le même Parlement deboutoit toûjours les Reformez du renvoi de leurs causes aux Chambres de l'Edit; cassoit les arrêts de la Chambre de Grenoble; empêchoit les Sergens & les Huissiers de les executer sans *pareatis*; decretoit prise de corps contre ceux qui l'osoient faire, & même contre les Commissaires deleguez par la même Chambre; donnoit des arrêts contre ceux du Conseil, & des defenses de s'en servir. Il portoit même l'esprit d'aigreur si loin, que le Comte d'Alais, Gouverneur de la Province, ayant rendu une Ordonnance en faveur des Reformez, après trois lettres de cachet qui en portoient l'ordre, le Parlement la cassa de son autorité, & defendit de l'executer. Pendant la guerre même le Comte ayant levé des troupes, où la plupart des Reformez prirent party, le Parlement osa bien écrire au Comte de Carces, dont le nom étoit fort connu par la part que sa Maison avoit cuë aux anciennes guerres civiles, d'empêcher que ces troupes composées de *Huguenots factieux* ne tinsent la campagne. Ces remontrances firent rendre un arrêt le dix-septiéme d'Août, qui confirmant les articles trente-deuxiéme & trente-quatriéme de l'Edit de Nantes, faisoit au Parlement des defenses d'y contrevenir aussi étenduës qu'on le pouvoit desirer; & ordonnoit que les arrêts de la Chambre de Grenoble fussent executez sans *pareatis*.

Parlement de Rennes.

Le Parlement de Rennes n'avoit pas plus d'humanité que les autres. Il arriva le quatriéme de Juin, jour que les Catholiques devoient faire la procession instituée à l'honneur du Sacrement qu'ils adorent, qu'on jetta par malice par la fenêtre d'un grenier voisin de la maison de Gamonet, un papier plein des plus sales ordures, qui alla tomber à cinq ou six pieds d'un reposoir, où

Procés de Gamonnet.

lit de repos, qu'on avoit dressé dans la place appellée *le puits du Meni*, pour y mettre le Sacrement. Ce Gamonet étoit Gascon de

de naissance, Solliciteur de profession, estimé des honnêtes gens, 1654.
fort riche, & encore plus zêlé pour la Religion Reformée. La femme du premier President lui vouloit un mal mortel, parce qu'il avoit empêché qu'elle ne reüssit à la conquête qu'elle vouloit faire du nommé de Guerre, nâtif de Geneve, qui exerçoit le mêtier de Confisseur, & qui étoit malade d'une dangereuse langueur. On crut que le depit d'avoir été traversée dans son dessein par Gamonet, la porta contre lui jusqu'à la fureur; & lui fit jurer la perte de ce dangereux *heretique*. On ne doutoit point quelle n'eût aposté ceux qui jetterent ces saletez, afin de faire tomber sur son ennemi le soupçon de cette insolence. En effet on se saisit aussi-tôt de Gamonet, au procés de qui on travailla sans delai, & sans autre vuë que de le faire perir. On enveloppa dans l'accusation Marguerite Gamonet sa sœur, qui ne put être arrêtée; & qui se rendit à Paris, où elle sollicita puissamment, & heureusement pour son frere. Il n'y avoit nulle preuve contre lui. On ne put trouver de temoins, quelques monitoires qu'on publiât pour les faire parler. Au contraire, ses voisins de qui on ne voulut pas recevoir les depositions, declaroient qu'ils avoient vu sortir ce papier d'une autre fenêtre que de celle de son grenier. On pretendoit même que ces ordures n'auroient pu être jettées de sa maison dans le lieu où elles étoient tombées. D'ailleurs sa chambre étoit pleine dans ce moment de femmes & de filles de Conseillers, & d'autres personnes de qualité Catholiques, que la curiosité avoit attirées au spectacle de cette pompeuse ceremonie: & qui rendoient toutes temoignage qu'elles n'avoient perdu ni lui ni sa sœur de vuë. Il demanda son renvoi à la Chambre de l'Edit de Paris, ce qui lui fut refusé: mais de peur qu'il ne se pourvût, s'il avoit un acte de ce refus, on ne voulut pas même écrire sa demande.

Cependant le peuple de Rennes, fort seditieux & fort violent, alla brûler le Temple que les Reformez avoient à Cleûné, lieu distant de Rennes d'environ une lieuë: & tous les Reformez craignirent avec raison d'être les victimes de cette fureur. Mais pendant qu'on laissoit à Rennes cette violence impunie, & qu'on cherchoit quelque pretexte pour asseoir une condamnation contre Gamonet, sa sœur obtint une évocation de cette affaire à la Chambre de l'Edit de Paris. Il fallut quatre arrêts pour faire obeïr

Sedition à Rennes.

ce

1654. ce terrible Parlement. Le quatriéme fut rendu le premier jour de Decembre; & il ajournoit à la Cour Marbœuf President à Rennes, & Hucher Procureur General, pris à partie par Gamonet. Ils étoient en même tems interdits de toutes les fonctions de leurs charges. Mais avant qu'il pût être signifié, le Parlement jugea le procés, & condamna la sœur par contumace à être penduë en effigie; le frere & la sœur solidairement à seize cens livres d'aumônes, & le frere à tenir prison jusqu'au payement de cette somme. Il vint un Huissier à chaîne pour executer l'arrêt du Conseil: mais il ne put tirer Gamonet de prison, qu'après qu'il eut payé cette somme par forme de consignation; & il n'osa le faire que la nuit, de peur de l'exposer à la furie de la populace. J'ajoûterai tout d'une suite le reste de ce procés, qui dura deux ans, afin que je sois dispensé d'y revenir. Le seiziéme de Fevrier suivant il y eut un cinquiéme arrêt du Conseil qui cassoit celui du septiéme de Decembre; defendoit de le tirer à consequence; condamnoit le President de Marbœuf, le Conseiller Huart, & le Procureur General Hucher aux dépens, dommages & interêts de Gamonet; ordonnoit la restitution de la somme que Gamonet avoit payée; que le procés fût poursuivi à la Cour sur les derniers erremens; que les charges & informations y fussent apportées; & que le Greffier de Rennes y fût contraint par corps. Ce ne fut pas encore là que finit l'affaire. Elle fut enfin portée à la Chambre de l'Edit, où le troisiéme de Juillet 1656. Gamonet & sa sœur furent pleinement justifiez, & la restitution de la somme de seize cens livres fut ordonnée encore une fois. Après cela Gamonet n'osa retourner à Rennes; & il s'établit à Paris, où il passa le reste de ses jours. Cependant le Temple des Reformez fut rebâti aux depens de la ville, afin que ceux qui avoient commis, ou vu commettre la violence sans s'y opposer, en payassent les depens en partie. Mais ce ne fut pas la derniere fois que le peuple de Rennes tomba dans cet excés, & qu'il fut condamné à rebâtir le Temple brûlé.

Sedition à Florensac. La ville de Florensac, composée environ de sept cens feux, appartient au Duc d'Usez, sorti d'une Maison Reformée. Il y avoit neanmoins peu de Reformez, qui n'étoient au plus que la huitiéme ou la neuviéme partie des habitans: mais ils y avoient un Temple, où il se rendoit un bon nombre des gens du voisinage qui fai-

faisoient l'Eglise assez grosse. L'exercice y avoit cessé pendant les 1654.
guerres du Duc de Rohan: mais on l'y retablit après la Declaration de 1652. D'abord on se contenta d'y faire prêcher de tems en tems par les Ministres des environs ; mais le Synode du bas Languedoc s'étant tenu cette année à Mompellier, trouva bon d'y envoyer un Ministre ordinaire ; & donna cette Eglise à la Brune, Ministre déjà connu du Duc d'Usez. Les Catholiques ayant prévu ce que feroit le Synode, firent courir le bruit que la peste étoit à Mompellier, afin de pouvoir empêcher sous ce pretexte le Ministre qui en venoit d'entrer dans leur ville. En effet il trouva les portes gardées quand il s'y presenta, & parce qu'il n'avoit pas pensé, en partant d'une ville où on se portoit bien, à prendre un billet de santé, on refusa de les lui ouvrir. Les Catholiques avoient eu dessein de se donner le tems par là de faire venir du Conseil des defenses de retablir l'exercice dans cette ville : mais le Ministre ayant levé la difficulté qu'on lui avoit faite, fut enfin reçu avant que les defenses fussent venuës, & y fit les exercices accoutumez avec assez de tranquillité durant six semaines. Au bout de ce tems-là les Consuls accompagnez d'un Gentilhomme de la maison du Duc d'Usez, lui signifierent un arrêt rendu au Conseil sur la requête du Clergé du Diocese d'Agde, qui lui faisoit defenses de prêcher & de resider dans Florensac. Il obeït, & son obeïssance fut mal prise par l'Eglise de Mompellier, qui ne jugea pas qu'on dût ceder à l'autorité de cette sorte d'arrêts, qu'on faisoit donner & casser avec la même facilité ; que l'obeissance volontaire dans les occasions semblables, étoit un préjugé que le Ministre reconnoissoit les defenses pour bien fondées ; & qu'il falloit attendre pour se retirer que les Catholiques fissent ou quelque procedure plus solennelle, ou quelque violence d'éclat, dont on pût porter les plaintes au Roi, pour le convaincre de la mauvaise volonté des Catholiques. Le Ministre armé de ce nouvel avis, retourna aussi-tôt à Florensac, où sa presence ne manqua pas d'exciter une sedition. Il declara quand on le voulut obliger de sortir, qu'il ne le feroit que par force ; & que pour le mettre dehors on n'avoit qu'à le trainer. On se mit en devoir de le faire : & ce commencement de violence ayant allumé la fureur du peuple, on sonna le tocsin, on prit les armes, on porta tout d'un coup les choses à une telle extre-

1654. mité, que le Duc fut obligé de retirer le Ministre dans sa maison, pour empêcher qu'on ne le mit en pieces. Le peuple s'étant appaisé, le Duc renvoya le Ministre qui voulut retourner chez lui: mais le premier Consul l'ayant rencontré, le maltraitta de paroles & de coups. Quelques autres eurent leur part à ce mauvais traittement: & aussi-tôt la sedition recommença avec plus de violence qu'auparavant. Les Catholiques crierent aux armes; & menacerent de se defaire des *Huguenots*. Le Ministre étonné d'entendre crier de tous côtez *tuë, tuë*, retourna chez le Duc, qui eut beaucoup de peine à faire retirer le peuple à coups de canne & de plat d'épée. Enfin le desordre étant appaisé, le Duc mit le Ministre dans son carosse, & ne le quitta point qu'il ne l'eût mis en sureté. Les honnêtetez du Duc étoient compensées par les outrages de la Duchesse sa femme, qui pendant que le Ministre fut en sa presence ne cessa point de le charger d'injures & de menaces.

Exercice empêché. La Donzere est une Seigneurie du Vivarais appartenant, comme plusieurs autres, à l'Evêque de Viviers. Celui qui possedoit cet Evêché en 1650. fit de son autorité brûler le Temple, briser les bancs & la chaire, & plusieurs autres violences. La Chambre de Grenoble en fit informer; & parce que l'Evêque faisoit des menaces contre le Ministre, qui sentoient plus le soldat que l'homme d'Eglise, la Chambre mit ce Ministre sous la protection du Roi & de la Cour, & en la garde de l'Evêque. Cela n'empêchâ pas que trois ans après ce Prelat ne renouvellât ses violences; dont la Chambre ayant encore informé, il voulut évoquer le procés au Parlement; mais la Chambre n'eut point d'égard à la demande qu'il fit de son renvoi. Elle ordonna qu'il procederoit devant elle; & par un autre arrêt elle maintint les Reformez dans le droit de leurs exercices, & commit deux Conseillers pour l'executer. Environ ce tems-là l'Evêque vint à mourir; & son successeur presenta requête au Conseil où il obtint arrêt cette année le vingt-huitiéme de Janvier, qui ordonna que les Reformez y seroient assignez; & cependant leur defendit de bâtir un Temple: parce que l'Evêque avoit énoncé qu'ils vouloient bâtir un Temple dans sa Seigneurie, au prejudice des Edits qui defendoient, disoit-il, d'avoir des Temples dans les Seigneuries de cette qualité. Après que l'affaire fut liée au Conseil, il la laissa traîner sans la faire juger, & même sans la poursuivre. Les

Les Reformez de l'Isle de Ré étant sans comparaison plus considerables que les Catholiques, & par le nombre, & par la qualité des personnes, s'étoient maintenus depuis la paix dans la possession de donner les Offices de Syndic & de Coëlu à des personnes de leur Religion. Les Catholiques pretendirent que depuis la descente des Anglois dans cette Isle, les Reformez étoient dechus de ces Offices, & qu'ils n'étoient plus capables de les exercer. Leur raison étoit que les Reformez avoient favorisé les étrangers: ce qui ne paroissoit néanmoins que par le soupçon qu'on avoit d'eux, qu'on presumoit avoir été dans les mêmes interêts que la Rochelle. Ils se defendoient de ce reproche, parce qu'ils n'avoient pu s'opposer à la puissante armée du Duc de Buckingham; & qu'on n'a jamais imputé à defaut de fidelité la necessité où les plus foibles se trouvent de se rendre au plus fort, quand ils ne sont pas en état de lui resister. Ils ajoûtoient que l'Edit de 1629. faisoit grace de tout le passé; & que quand il y auroit eu de la faute de leur côté, elle ne devoit plus leur être objectée, puis que la Declaration du Roi l'avoit abolie. Cette année donc l'élection de ces deux Officiers ayant été faite à l'ordinaire, le Procureur Fiscal en appella au siege de la Rochelle, qui cassa la nomination, & ordonna au Senechal de faire élire des Officiers Catholiques. Le Senechal ayant voulu executer l'Ordonnance, & faire une nouvelle assemblée, le Consistoire de Ré y forma opposition, & protesta de prise à partie. Le Presidial de la Rochelle y envoya le Lieutenant General, qui nonobstant la prise à partie fit proceder à une élection nouvelle, & fit nommer un Syndic & un Coëlu Catholiques. Mais de plus ayant remarqué qu'il y avoit au lieu où on rendoit la justice une figure de Themis, qui tenoit à l'ordinaire les balances d'une main, & l'épée de l'autre, il ne trouva pas ce symbole assez Catholique, & il fit mettre un Crucifix en la place. Il en fit porter les frais au Comte de Marans, qui sût bien s'en faire indemniser par les habitans de l'Isle. Cette chicane ayant reüssi pour priver les Reformez de l'exercice des Charges publiques, on s'en servit peu après pour leur ôter le droit d'exercer publiquement leur propre Religion: comme je le rapporterai ailleurs plus amplement.

1654. Offices.

L'Ordre de St. Michel institué par Louis XI. pour tenir la place de celui de l'Etoile, qui étoit dechu de sa splendeur, n'avoit pas

Dignitez.

1654. pas long tems conservé la sienne; & on sait que Catherine de Medicis, & les Rois ses enfans en avoient accordé le collier à des gens fort indignes de le porter; de sorte que les gens de qualité & de merite avoient honte de le prendre, & qu'on l'appelloit communément *le collier à toutes bêtes*. Depuis que Henri III. eut institué l'ordre du St. Esprit, celui de St. Michel fut donné quelquefois seul à des personnes qui n'avoient pas le droit de pretendre à un plus grand honneur. Les Reformez qui étoient exclus de l'ordre du St. Esprit, avoient été faits quelquefois Chevaliers de St. Michel; & Gobert, riche Banquier de la Rochelle, qui avoit rendu de grands services au Roi & au Cardinal, ayant été annobli en reconnoissance de son zéle, obtint aussi le collier de St. Michel, pour donner plus de lustre à cette nouvelle Noblesse. Filleau trouvant que la Religion de Gobert le rendoit incapable de cette dignité, lui fit faire defenses de prendre le titre de cette Chevalerie. Gobert ne voulut pas entrer en procés sur cette qualité; & se contenta de faire signifier en bonne forme les lettres que le Roi lui avoit accordées. Le zéle de Filleau échoua contre cette signification; & comme il s'agissoit d'une grace dont on ne pouvoit ôter au Roi la puissance de disposer, il n'osa pour ce coup porter son entreprise plus loin.

Irreverences. L'honneur que les Catholiques vouloient faire rendre à leur Sacrement par les Reformez, fut le pretexte d'un procés criminel fait à Courtaud, Contrôlleur des Tailles dans le Diocese de Castres. Cet homme ayant rencontré le Sacrement, passa sans le saluër. L'affaire ayant été portée à la Chambre Mipartie, les Juges firent partage: en consequence duquel il y eut arrêt au Conseil, qui renvoyoit la cause à la Chambre de l'Edit de Paris. Le pretexte du partage étoit que les Reformez vouloient traitter l'affaire civilement, & que les Catholiques la vouloient traitter comme criminelle. Ceux-cy gagnerent leur cause; & la Chambre de l'Edit ordonna le cinquiéme de Septembre qu'il seroit procedé extraordinairement contre Courtaud. Tout cela ne tendoit qu'à pouvoir le condamner à quelque legere amende, puis qu'il n'y pouvoit échoir de plus grande peine: mais le principal étoit qu'on faisoit passer un Reformé pour coupable de violer les Edits; ce qui étoit le but de toutes les affaires que le Clergé leur faisoit.

La

La ville de Nîmes fut exemte de ces rigueurs, & elle fut même si heureuse, qu'elle obtint un arrêt favorable le dix-huitiéme de Mai, où le Roi lui accordoit divers avantages. Il dechargeoit à l'avenir les habitans Reformez de contribuër aux dons & gratifications qu'on pourroit faire aux Maisons des Moines, à qui les villes & les Dioceses faisoient quelquefois de grandes liberalitez. Les Catholiques étoient condamnez à se charger seuls de ces aumônes, & à payer douze mille livres aux Reformez, pour les indemniser de ce qu'ils avoient payé par le passé. Le Roi permettoit encore d'imposer quatre mille livres pour la subsistance de deux Hopitaux, dont l'un étoit pour les Reformez, & l'autre pour les Catholiques. Mais il y avoit entre les autres un reglement équitable touchant les Charges uniques. Il avoit été rendu divers arrêts qui avoient miparti les Charges en beaucoup de lieux, où les Reformez avoient été long tems seuls en possession de les remplir; mais comme il y avoit des Offices qui ne pouvoient être mipartis, parce qu'il n'y en avoit pas plus d'un dans chaque lieu, il naissoit de là une dispute qui pouvoit aigrir les esprits; les Reformez ne pouvant pas souffrir qu'on les depouillât, ni les Catholiques ne voulant pas demeurer exclus de ces emplois. Il n'y avoit ainsi à Nîmes qu'un Greffier de ville: & cette charge étoit assez considerable pour donner de la jalousie à ceux qui ne pouvoient y pretendre. Le Roi pour ôter le pretexte de cette querelle, crea un nouvel Office de Greffier, afin que cet emploi n'étant plus unique, la ville pût avoir un Greffier Catholique & un Reformé.

1654. Graces accordées à la ville de Nîmes.

Mais ce qu'il y eut de plus remarquable cette année touchant la Religion, fut la harangue faite au Roi le huitiéme de Juin à Rheims par l'Evêque de Montauban, après la ceremonie du Sacre qu'on y avoit celebrée. Cet Evêque nommé Bertier, étoit d'une famille de Thoulouse fort animée contre les Reformez, & il ne degeneroit point du zéle de sa Maison. Il étoit fier & malin; il avoit quelque litterature, & beaucoup d'esprit; & ne se piquoit pas moins de bonne mine que d'éloquence. La mauvaise volonté de la Cour paroissoit assez par le choix qu'on y avoit fait d'un tel homme, pour lui mettre tant de pouvoir entre les mains, dans une ville extremement odieuse à celle de Thoulouse. La Religion n'étoit pas la seule cause de cette haine.

Harangue de l'Evêque de Montauban.

1654. La jalousie n'y avoit pas moins de part que le zéle ; & il étoit fâcheux pour une ville aussi ancienne que celle de Thoulouse, capitale de Province & siege d'un Parlement, de voir dans son voisinage une autre ville assez puissante pour la mettre à la raison. De sorte qu'on ne pouvoit plus ouvertement declarer à Montauban qu'on vouloit abattre sa grandeur, qu'en lui donnant pour Evêque un homme tout imbu de la passion & des ombrages de sa patrie, où on avoit juré depuis près de cent ans la ruïne de cette ville *heretique*. Il s'aquitta bien des devoirs de legitime enfant de Thoulouse ; & il ne se donna point de patience, qu'il n'eût jetté Montauban dans une extrême desolation. Il fit donc au Roi une harangue fort maligne contre les Reformez en general ; & n'eut pas de honte de joindre le mensonge à l'artifice pour faire plus d'impression. Après des reflexions tirées de l'onction que le Roi avoit reçuë, il l'appelloit le bras de l'Eglise: mais pour reserver aux Ecclesiastiques la place d'honneur, il disoit que le Clergé en étoit la bouche & la tête. Il nommoit l'Eglise la fille unique de Dieu, *aussi ancienne que son Pere:* & il pretendoit que les Rois étoient obligez d'une absoluë necessité, d'employer toute l'autorité qu'ils avoient reçuë de Dieu à s'opposer à l'erreur, pendant qu'elle se formoit ; & à la detruire lors qu'elle étoit formée. Il assûroit neanmoins qu'il ne vouloit pas parler de revoquer les Edits, quoi qu'on eût été forcé à les donner par une malheureuse necessité, qui excuse de pareilles loix: & il ajoûtoit à cela une belle exaggeration de la charité Episcopale; mais cette grande tendresse ne l'empêchoit pas de conclure que les Reformez devoient être traittez comme ils l'avoient été sous le regne de Louis XIII. Il disoit que ce Prince auroit pu legitimement leur ôter les Edits qui leur avoient été donnez par le Roi son pere ; mais qu'il n'avoit voulu leur ôter que ce qui pouvoit leur nuire! de sorte que, selon lui, c'étoit une grace qu'il avoit faite à ceux même qui étoient demeurez paisibles dans leurs maisons, sur la foi de ses propres Edits, que de ne leur avoir pas fait couper la gorge, en revoquant ceux de son pere. Il louöit hautement le Roi defunt d'avoir abattu les fortifications de toutes les villes que les Reformez avoient tenuës ; rasé les murailles de quelques-unes ; miparti en certains lieux les Magistratures royales & municipales ; ôté en d'autres le tout aux Reformez ;

& de

& de ne leur avoir jamais donné depuis ses victoires de Charges de Justice ni de Finances: à quoi il reconnoissoit qu'il avoit été bien secondé par les Gardes des Sceaux. Il lui donnoit la même louänge, pour avoir fait des Colleges ce qu'il avoit fait des Magistratures, les ôtant en un lieu aux Reformez, & les partageant en l'autre; interdit des lieux d'exercice ou comme inutiles, ou comme usurpez; transferé les autres comme il l'avoit trouvé bon; confirmé les capitulations de quelques villes, & defendu d'y apporter aucun changement. L'Evêque employoit cet article, parce que ce pretexte de capitulations a été une source de mille injustices. 1654.

Plaintes contre la Declaration de 1652.

Après avoir donné les mêmes louänges à la Reine, il faisoit de grandes plaintes de la Declaration de 1652. qu'il disoit arrachée & surprise par des gens érigez d'eux-mémes en Deputez d'un Corps qui ne s'étoit point assemblé. Il pretendoit qu'on y avoit fait couler des mots ambigus qui donnoient lieu de renverser tout ce que le feu Roi avoit ordonné; quoi qu'au fond selon lui elle ne tendit qu'à tenir les choses dans l'état où le feu Roi les avoit laissées; qu'on ne l'eût point fait enregitrer; & que les Juges à qui elle avoit été adressée n'en eussent point ordonné l'execution. Il avançoit contre la verité que cette Declaration avoit été donnée pendant l'absence du Cardinal: & il ajoûtoit qu'en consequence les Reformez avoient rebâti des Temples; étoient rentrez dans les Magistratures & les Consulats; s'étoient remis en possession des Colleges; avoient aboli le partage des Conseils de ville; & pour couronner ces reproches par une fausseté digne de toute sa malice, qu'on avoit relevé des murailles & des fortifications. Il n'oublioit pas la prise des armes à l'occasion de Vals, & il faisoit bien du bruit de ce qu'on y avoit fourni le pain de munition aux troupes, par des ordres publics. Il ajoûtoit une excuse maligne de ce mouvement, qu'il faisoit passer pour l'effet d'un esprit indisciplinable & inquiet, dont les Reformez ne se pouvoient defaire. Il disoit qu'à Mompellier les Reformez avoient voulu se retablir dans le Consulat avec violence; & que cela n'avoit été empêché que par l'autorité du Gouverneur, qui avoit menacé de faire tirer sur la ville le canon de la citadelle. L'Evêque vouloit aller même au devant des maux à venir; & remontroit que la Chambre de Castres avoit dessein de demander au

Roi

1654. Roi qu'il la rendit fixe ; en ne changeant pas tous les ans les Conseillers que le Parlement de Thoulouse devoit y envoyer. Il disoit que cette proposition devoit être appuyée par les Deputez de plusieurs villes, qui auroient ceux de la Chambre à leur tête : & qui presenteroient un long Cahier de demandes, comme s'ils avoient été une Assemblée legitime. Il y avoit quelque fondement à ce discours de l'Evêque ; parce qu'en effet on avoit sujet de se plaindre des Conseillers Catholiques, qui pour être vus de bon œil à leur retour à Thoulouse, signaloient leur zêle par toute sorte d'injustices, & donnoient toûjours lieu aux partages par des avis rigoureux ; ce qui tournoit necessairement au dommage des parties, obligées à d'extrêmes depenses, pour avoir au Conseil ou ailleurs un arrêt definitif : au lieu que si le service des Catholiques avoit été perpetuël, ils auroient moins dependu des inspirations de ce Parlement emporté. Mais au reste cette demande n'étoit ni nouvelle, ni importante, ni injuste. On l'avoit faite en d'autres tems. Il n'importoit à la Religion Romaine que ces Juges fussent perpetuëls ou revocables, puis qu'ils devoient toûjours être Catholiques. Enfin cela ne faisoit tort à personne ; puis qu'il ne s'agissoit que de s'opposer aux fâcheuses entreprises d'un Parlement passionné, qui étoient toûjours favorisées par des gens sujets au reproche & à la censure, s'ils n'avoient pas suivi aveuglément les ordres de ce Corps impitoyable.

Conclusion. L'Evêque qui savoit bien que cette proposition n'étoit pas aussi odieuse qu'il vouloit le faire croire, la voulut rendre meprisable d'un autre côté, en disant qu'elle étoit desavouée par le plus grand nombre des Reformez, qui blâmoient, disoit-il, la conduite de ceux qui formoient cette entreprise : & comme s'il avoit été chargé de leurs pouvoirs, il assûroit qu'ils desiroient que cette demande fût rejettée. Enfin il demandoit au Roi une Declaration qui remit les choses dans l'état où elles étoient avant 1648. & qu'il y eût des Commissaires envoyez dans les Provinces pour l'executer. On peut dire que cette harangue fit l'ouverture de la persecution qui a duré depuis ce tems-là jusques à nos jours sans interruption, & qui a produit enfin la revocation de l'Edit de Nantes. L'Archevêque de Sens reprit le même sujet deux ans après. Il suivit presque pied à pied le plan de cette harangue ; & il en adopta principalement la malignité & les faussetez. Il obtint

obtint ce que l'Evêque de Montauban avoit demandé; mais les 1654. affaires politiques suspendirent encore celles de Religion pour quelques années. Il fallut même pour obliger le Protecteur, recevoir le Cahier dont l'Evêque de Montauban avoit parlé dans sa harangue; & le repondre favorablement, afin que Cromwel pût croire que les affaires des Reformez alloient bien en France. Il sembloit qu'on vît renaitre pour les Reformez le siecle de Henri IV. depuis la mort de qui on n'avoit plus obtenu de reponses avantageuses. Celles-cy étoient fort specieuses; & entre plusieurs autres articles importans, elles promettoient l'execution de la Declaration de 1652. qu'elles confirmoient solennellement; & sur laquelle il sembloit qu'elles fussent toutes fondées: mais il se trouva peu après que ce n'étoient que de pures illusions. C'est assez que de payer en paroles les services des malheureux: & quand on n'a pas dessein de leur accorder rien de meilleur, il semble qu'on affecte de leur donner plus de joye & plus d'esperance par de belles promesses, afin que ce plaisir qui les amuse durant quelque tems, leur tienne lieu de la recompense qu'on leur refuse. Toutes ces apparences de faveur ne revinrent donc au fond à rien. On envoya seulement cette année des Commissaires dans les Sevennes & le Languedoc: mais ils ne firent rien que recevoir des plaintes, & commencer des procés dont on attendit long tems la decision. J'en donnerai pour exemple le jugement que Boucherat & Descorbiac, Commissaires pour le Languedoc & la Guyenne, rendirent sur le Temple de Realmont. Ce Temple avoit été ôté aux Reformez pendant les guerres, après la reduction de la place; & donné aux Catholiques, de qui l'Eglise avoit été abattuë. Il ne s'agissoit que d'indemniser les uns, en rendant justice aux autres. Les Commissaires en trouverent l'expedient. Ils restituërent le Temple aux Reformez, & les condamnerent à payer trois mille livres aux Catholiques, pour bâtir une Eglise: & afin qu'on ne pût eluder le payement de cette somme par quelque chicane, l'Ordonnance portoit qu'elle seroit consignée entre les mains d'un Marchand solvable de la ville même. Mais quand les Reformez presenterent cette Ordonnance au Juge Royal pour la faire omologuer, l'Evêque d'Alby intervint, & leur forma une contestation sur le droit d'exercice. Il fallut revenir aux Commissaires sur cette nouvelle question: & ils

Cahiers reponduës.

Commissaires en Languedoc.

1654. ils renvoyerent les parties au Roi, qui après une longue instance jugea la chose fort cruëllement, comme je le rapporterai ailleurs.

1655. *Metiers.* L'année 1655. se passa toute dans de petites choses, qui ne servoient qu'à faire voir l'entêtement & l'injustice de quelques Parlemens. J'ai déjà rapporté les oppositions de celui de Thoulouse au retablissement des habitans de Pamiers; & ses procedures contre les Consuls de Montauban. J'ai remarqué les violences de celui de Rennes contre Gamonet. Celui de Bourdeaux les imitoit en toutes choses: & il eut une belle occasion d'exercer son injuste zêle, contre un homme qui demandoit à être reçu Apotiquaire. Cette homme, nommé Coutris, avoit observé toutes les formalitez necessaires en pareil cas: mais quand il se presenta pour subir l'examen & faire chef-dœuvre, les Maîtres Catholiques s'y opposerent, sans alléguer d'autre raison que sa Religion. Ils pretendoient que par les anciens statuts de leur métier, dressez dès le tems de Louis XII. cent ans ou environ avant les Edits, ceux qui vouloient être passez Maîtres étoient obligez d'entrer dans la Confrairie de St. Michel; ce que les Reformez ne pouvant faire, parce que leur Religion ne leur permet pas de servir les Saints ni les Anges, on concluöit contre eux qu'ils ne pouvoient aussi entrer dans la Maîtrise, où il n'étoit reçu que des Confreres. Cette chicane étoit non seulement illegitime, mais impudente: puis qu'elle choquoit à decouvert les plus claires dispositions de l'Edit, qui accordoit évidemment aux Reformez deux choses incontestables; l'une qu'ils pussent exercer toute sorte de professions, l'autre qu'ils ne fussent obligez à rien qui pût blesser leur conscience. De sorte que quand il y avoit quelque profession, où on ne pouvoit entrer que par des pratiques où la conscience des Reformez étoit offensée, il étoit naturel de juger que la premiere de ces graces les rendant capables d'être admis à cette profession, la seconde les dispensoit de faire en y entrant ce qui leur étoit defendu par leur conscience. Ainsi pour faire justice à Coutris, il auroit fallu le recevoir Apotiquaire, & le dispenser de la Confrairie; mais les Catholiques ne goûtoient pas les maximes de l'équité. Néanmoins parce qu'ils se defioient de cette chicane, qui n'étoit pas encore autorisée comme elle l'a été depuis, ils cherchoient de tous les côtez d'autres moyens de

de se defendre. Ils firent venir des attestations de Paris, qui portoient faussement qu'il n'y avoit point de Reformez qui y fissent le metier d'Apotiquaire : & ils crurent que cet exemple suffiroit pour obliger l'inexorable Parlement de Bourdeaux à traitter Coutris avec autant de rigueur, que ses semblables étoient traittez dans le premier & le plus équitable Parlement du Royaume. Mais Coutris fit venir de Paris même des attestations & des preuves du contraire : & cela n'étoit pas malaisé ; parce qu'en effet il y avoit alors à Paris plusieurs Reformez Apotiquaires, non seulement en vertu de quelque privilege ; mais par Maitrise obtenuë dans les formes accoutumées. De sorte que l'opposition des Catholiques à Coutris n'avoit que deux moyens pour se soutenir, dont l'un étoit une chicane directement opposée à l'Edit, & l'autre un mensonge frauduleux, qui étoit revelé par de bonnes preuves. Mais cela n'empêcha pas qu'après cinq ou six ans de procedures, par lesquelles on avoit pretendu lasser Coutris, enfin le Parlement ne passât par dessus la pudeur & l'équité, & ne deboutât ce pauvre homme de la Maîtrise qu'il avoit tant sollicitée. L'arrêt fut rendu le vingt-septiéme de Fevrier. 1655.

Les Reformez étoient accoutumez à souffrir les mêmes oppositions à Poitiers, où Filleau ne perdoit pas une occasion de leur faire de la peine : & quoi qu'il lui arrivât souvent de voir casser au Parlement de Paris les sentences qu'il avoit fait rendre, il ne laissoit pas de se faire un plaisir d'avoir signalé son zêle par ses chicanes, & d'avoir causé aux Reformez du chagrin & de la depense. Garnier s'étant presenté pour subir l'examen d'Apotiquaire, eut à essuyer une de ces oppositions cette année ; & la fin de cette instance fut que la sentence renduë contre lui à Poitiers le huitiéme de Fevrier de l'année suivante, fut cassée à Paris par un arrêt de la Chambre de l'Edit. *Autre exemple.*

Un Gentilhomme nommé Boisrousseau, qui demeuroit à deux lieuës de Partenai, étant decedé, son corps fut porté dans cette ville, pour y être inhumé au cimetiere des Reformez. Lors qu'on étoit en chemin pour le porter en terre, on apprit que les Chanoines de la paroisse de Ste. Croix se preparoient pour marcher en procession, & qu'ils devoient tenir la même route que le convoi funebre. Quelques gens sages de la compagnie envoyerent faire compliment aux Chanoines, & savoir d'eux s'ils desiroient *Enterremens.*

 que

1655. que le convoi s'arrêtât. Cette civilité fut bien reçuë. Les Chanoines répondirent honnêtement qu'ils n'étoient pas encore prêts à partir, & que le convoi pouvoit passer. Les Reformez donc continuërent leur chemin; & de peur de rencontrer la procession au retour, ils demeurerent dans le cimetiere jusqu'à ce qu'elle se fût retirée. Il sembloit que la plus maligne chicane n'auroit pu trouver un pretexte de faire un procés sur cette rencontre; mais le Baillif de Partenai, poussé par sa propre malice, & par quelque Ecclesiastique passionné, se plaignit à Filleau que la procession avoit été troublée par ce convoi. Ce persecuteur ne perdit pas cette occasion de montrer son zéle. Il fit assigner quelques membres du Consistoire, pour se voir condamner comme coupables d'avoir arrêté le cours de cette ceremonie. Mais sa mauvaise intention n'eut point d'effet; le Maréchal de la Meilleraye informé de la verité du fait, arrêta le cours de cette odieuse poursuite.

Jurisdictions. La Marquise de Portes encore fille, & voulant peut-être meriter un époux par des marques d'un zéle éclatant, tâchoit d'obliger par toute sorte de mauvais traittemens le Viguier de sa Seigneurie, à se defaire de sa charge Elle n'avoit point d'autre pretexte de le haïr que ce qu'il étoit de la Religion; & qu'elle en vouloit mettre un Catholique en sa place. Après diverses tentatives pour lui faire sortir cet Office d'entre les mains, elle s'avisa de le faire mettre prisonnier, sous le pretexte de quelques malversations. Mais comme après une longue detention il étoit certain qu'il seroit delivré de cette oppression, elle s'avisa d'une ruse, pour ôter la connoissance de cette affaire à la Chambre Mipartie de Guyenne. Elle fit commettre toutes les causes d'elle & des siens aux Requêtes du Palais à Paris, & par appel au Parlement. C'étoit le moyen d'avoir son Viguier à sa discretion; & de le lasser par la longueur de la prison, & par la grandeur des frais qu'il n'avoit pas la force d'avancer.

Faits particuliers. Je trouve encore dans les memoires quelques affaires particulieres, comme l'enlevement de quelques enfans à leurs peres; dont il y a un exemple en la fille du nommé Bodin, habitant du Havre de Grace, âgée seulement de sept ou huit ans; la condamnation des Reformez à tendre devant leurs maisons aux jours de procession; ce qu'on portoit si loin à Castres, que les Marchands

chands étoient contraints de louër ou prêter leurs étoffes même 1655.
pour tendre devant les maisons des Catholiques : la suppression de quelques Charges, de peur que le partage n'en pût être égal entre les Catholiques & les Reformez. Il y avoit eu de tout tems au Vigan trois Consuls. Il falloit necessairement que l'une de ces trois Charges fût alternative; remplie tantôt par un Catholique, tantôt par un Reformé, mais cela paroissoit de consequence, parce qu'il y auroit eu des années où les Reformez auroient été les plus forts. Il fut trouvé plus à propos de supprimer la Charge de troisiéme Consul: ce qui fut fait par une Ordonnance du trentiéme de Mars. C'étoit faire bréche aux anciens privileges de la ville: mais on avoit appris sous le regne precedent à passer fort aisément par dessus les libertez des sujets. Je ne trouve, pour servir de compensation à ces injustices, qu'un arrêt du septiéme de Septembre rendu à la Chambre de l'Edit de Paris, qui faisoit jouïr plusieurs Eglises des sommes qui leur avoient été leguées pour leur subsistance.

Le Comte de Rieux voulant se vanger de l'affront qu'il avoit reçu à Vals deux ans auparavant, recommença cette année ses violences. Il fit enlever une trentaine d'habitans, à l'heure qu'ils sortoient du Temple; & les mit liez & garottez entre les mains d'un Capitaine qui étoit à lui, pour les mener prisonniers. Mais afin qu'on ne pût douter que la Religion étoit le motif de cette entreprise, il fit relâcher ceux qui promirent d'aller à la Messe. D'ailleurs ayant su qu'un nommé Guigon avoit cinq fils, qui faisoient tous profession de la Religion Reformée comme leur pere, il envoya vingt-cinq ou trente Soldats pour les prendre dans leur maison, quoi qu'elle fût hors de sa Seigneurie. Le pere & le fils aîné furent pris; mais les autres échaperent. Quand le Comte eut ces deux prisonniers en sa puissance, il leur fit tant de peur qu'ils lui promirent, pour se tirer de ses mains, de changer de Religion; mais aussi-tôt qu'ils furent en liberté, ils allerent porter leurs plaintes à Boucherat & Descorbiac, qui étoient alors Commissaires en Languedoc pour l'execution des Edits. Ils furent mis sous la protection du Roi par leur Ordonnance; qui faisoit aussi au Comte de Rieux, & à tous autres, d'expresses defenses de le molester. Mais au lieu d'obeïr, le Comte fit outrageusement battre par ses domestiques le Sergent qui étoit ve-

Violences.

 nu

1655. nu signifier l'Ordonnance des Commissaires aux Officiers de ce Prince. De sorte que Guigon fut contraint d'abandonner sa maison, où durant plusieurs années il ne put demeurer en sûreté. Cependant pendant ces violences demeurerent impunies.

Guerre & massacre dans les Vallées de Piemont. Mais la plus remarquable affaire de cette année fut le massacre des Reformez, habitans dans les Vallées de Piemont sujettes au Duc de Savoye. Il y avoit long tems qu'on tâchoit de les exterminer: & quoi que leur païs ne fût ni agreable, ni fertile, on ne pouvoit souffrir qu'ils se maintinssent dans leurs rochers, sans y donner d'accés à la Religion Catholique. Ils se vantoient d'avoir conservé depuis les Apôtres la doctrine dont ils étoient en possession, quand on commença à prêcher la Reformation dans l'Europe: & ils se rangerent sans hesiter à la communion des Reformateurs, parce qu'entre la doctrine des uns & celle des autres, il ne se trouva point de differences essencielles. Il est certain au moins qu'on n'a pu marquer avec certitude le tems où cette doctrine avoit commencé à paroître dans ces Vallées; & qu'en quelque tems qu'on ait voulu fixer l'époque de sa naissance, il restoit des conjectures qui pouvoient faire penser qu'elle venoit de plus loin. Ce n'étoit pas là peut-être une des moindres raisons, qui obligeoient le Siege de Rome à rechercher avec tant d'efforts la ruïne de ce pauvre peuple: & si on n'a recours à de semblables motifs d'une Politique interessée, il est malaisé de dire d'où venoit la passion avec laquelle on tâchoit de l'exterminer. Il n'étoit ni redoutable par le nombre, ni composé de familles nobles & puissantes, qui eussent de la suite & du credit. Leur travail leur fournissoit à peine de quoi vivre. Ils étoient paisibles & fideles. Ils payoient de grands droits à leur Souverain. Ils vivoient entre eux sans reproche; & ne faisoient point d'entreprise au prejudice de leurs voisins. Tout cela devoit empêcher qu'on ne leur fit la guerre, puis qu'ils n'en donnoient point de pretexte: s'il n'y avoit pas eu quelque raison secrette de les detruire, qui faisoit vivre leurs ennemis dans une perpetuelle recherche des occasions d'y reüssir. C'est pourquoi ils avoient été attaquez plusieurs fois, comme on l'apprend de ceux qui ont écrit leur histoire particuliere: & pendant la vie de Henri IV. leur Duc avoit envoyé contre eux une Mission composée de soldats & de Capucins, qui leur firent de grandes violences, comme je l'ai rapporté en son lieu.

Mais

Mais toutes ces guerres n'ayant pu les exterminer, ils avoient obtenu de leurs Princes divers Edits, qui portoient toûjours l'amnistie du passé, & des assûrances pour l'avenir. Ils vivoient cette année sous la foi du dernier de ces Edits, lors que tout d'un coup le Duc en publia un autre, qui leur ordonnoit de sortir de ses Etats dans trois jours après la publication; à peine de la vie &, de confiscation de leurs biens; s'ils n'aimoient mieux dans vingt jours se ranger à la Religion Catholique. Ces pauvres gens prirent le party de n'abandonner ni leur Religion, ni leur patrie: & deputerent à la Cour de leur Prince, pour l'obliger par des supplications & des remontrances à revoquer cette cruëlle proscription. Leurs Deputez ne furent pas écoutez: & pour les forcer à l'obeïssance, on envoya contre eux une armée qui commit toutes les cruautez imaginables. Les soldats massacroient impitoyablement tout ce qui tomboit entre leurs mains, sans distinction de sexe, ni d'âge. Les femmes & les filles souffrirent les dernieres indignitez; & l'inhumanité ingenieuse des gens de guerre inventa des cruautez inouïes, qu'ils exercerent sur ceux même qui ne leur firent point de resistance. Ceux qui échapperent à la fureur des soldats furent faits prisonniers, & traittez, pendant leur detention, avec beaucoup de barbarie. Ceux qui purent prendre les armes se sauverent dans les detroits des montagnes, & repoussant leurs ennemis avec beaucoup de bonheur & de courage, autant de fois qu'ils oserent les attaquer, ils se maintinrent dans ces postes inaccessibles, jusqu'à ce que le Duc fut contraint de leur accorder la paix: sans avoir recueilli d'autre fruit de son entreprise que la honte d'avoir inutilement violé la foi publique, & versé sans cause le sang de plusieurs milliers d'innocens. 1655. *Edit de proscription.*

Il se trouva quelques troupes Françoises à cette expedition; & on disoit que les plus grands excés qui avoient été commis avoient été leur ouvrage. Cela jetta la consternation & la douleur dans toutes les Eglises de France, qui se voyoient interessées dans cette affaire, & par la communion d'une même doctrine, & par la crainte que le Conseil de France ayant trempé dans cette noire entreprise, il n'en vint enfin à traitter les Reformez avec la même violence. En effet il sembloit qu'il y eût une conspiration de tous les Princes Catholiques contre leurs sujets Reformez. On attaquoit leur Religion en Allemagne: on brouilloit les Cantons *Affliction des Eglises de France.*

1655. Proteſtans avec leurs alliez Catholiques ; de ſorte qu'on pouvoit croire que la France avoit voulu commencer par les habitans des Vallées, pour prendre conſeil de l'évenement ; ſelon qu'elle verroit que les païs Proteſtans s'intereſſeroient dans cette affaire. Mais les Reformez reprirent un peu de courage, quand ils virent de quelle maniere le Conſeil prit cet accident. Le Roi deſavouâ ſes troupes ; & fit de fortes reprimendes à ceux qui les avoient commandées. Il écrivit au Duc de Savoye en des termes aſſez forts. Il permit aux Reformez de France de faire des collectes pour ſecourir ceux des Vallées ; & ces collectes allerent ſi loin, qu'on en a pris occaſion depuis d'accuſer les Reformez d'en faire de ſecrettes qui ſuffiſoient pour de grands deſſeins. Il ſouffrit que quelques-unes de ces familles perſecutées ſe refugiaſſent en France ; & il devint même un des mediateurs de la paix, que le Duc de Savoye fut obligé d'accorder à ce pauvre peuple.

Collectes permiſes.

Interceſſion de Cromwel.

Mais ces bontez ne devoient pas être imputées à la bonne volonté du Conſeil de France : elle ne donna ces demarches équitables qu'à la puiſſante interceſſion de Cromwel. A la verité les autres Proteſtans firent quelques efforts en faveur de ces innocens perſecutez : & principalement les Suiſſes Proteſtans, alliez du Duc de Savoye, ſolliciterent fortement pour obliger ce Prince à leur donner du relâche. Mais tout auroit été inutile ſans Cromwel, qui s'y prit d'une maniere à faire craindre une ligue de tous les Etats Proteſtans, qui avoit fait tant de peur autrefois au Pape Clement VIII. Il écrivit à tous les Princes des lettres fortes & preſſantes, qui les exhortoient à ſecourir ces affligez : & non ſeulement les Rois de Suede & de Dannemarc, les Princes d'Allemagne, les Provinces Unies, les Suiſſes Proteſtans, Geneve même, mais encore le Prince de Tranſilvanie fut ſollicité par ſes lettres. Elles étoient écrites avec tant de force, qu'on eût dit qu'il étoit aſſûré que l'Europe le reconnoiſſoit pour ſon arbitre, auſſi bien que l'Angleterre pour ſon Protecteur. Elles étoient pleines de menaces contre le Duc de Savoye ; & de reflexions ſur le danger commun où les Proteſtans ſe trouveroient, s'ils laiſſoient opprimer ces malheureux habitans des Vallées. Il écrivit au Duc, & lui fit ſur cette entrepriſe des plaintes & des remontrances qui envelopoient des menaces. Il écrivit même au Roi de France

ce

ce sur le même ton : & poussa en un mot l'affaire avec tant de 1655
hauteur, que le Duc qui l'avoit faite, & le Roi qui vraisemblablement ne l'avoit pas ignorée, ne furent pas fâchez de l'accommoder. Ainsi les Edits de proscription furent revoquez, & ces pauvres peuples se retablirent ; étant à peu près indemnisez de leurs pertes par les grandes liberalitez des Protestans du dehors.

Il n'étoit pas aisé, pendant qu'il y avoit un homme qui prenoit *& son orgueil.* tant de part aux affaires de Religion, d'executer en France contre les Reformez ce que le Clergé s'étoit proposé. Le zéle que Cromwel temoignoit pour la Reformation avoit tellement enchanté les peuples, que s'il avoit voulu declarer la guerre à la France sous un pretexte de Religion, il auroit été secondé de toutes les forces de la Grand' Bretagne. D'ailleurs la hardiesse qu'il avoit euë de faire sauter la tête d'un Roi sur un échaffaud, faisoit craindre à tous les autres de tomber entre ses mains. Il avoit fait frapper une medaille, qui sembloit leur dire qu'ils fissent reflexion sur ce qu'il étoit capable de faire. On voyoit d'un côté sa tête & son nom : & pour ame sur le revers avec des faisceaux & une hache, des mots Latins pris du Pseaume 2. qui signifioient mot à mot, *& maintenant vous Rois ayez de l'intelligence :* mais qui pouvoient signifier sans qu'on leur fit trop de violence ; *maintenant ô Rois prenez garde à vous.* Cette medaille avoit quelque chose de si superbe, & de si insultant, qu'à peine peut-on croire que les têtes couronnées ne se soient point ressenties de cet outrage : mais le cœur des Rois est capable de crainte comme celui des autres hommes, & souvent une terreur secrette arrête les desseins de ceux qui font le plus de peur au reste du monde.

Mais cela n'empêcha pas le Clergé de porter sa fureur à de 1656.
cruëlles extremitez, & de faire souffrir aux Reformez sur divers *Horrible calomnie.* sujets mille indignes vexations. Une des plus remarquables fut l'affaire suscitée, avec une mechanceté sans exemple, à Truc, Viguier de Florensac. Il y avoit environ deux ans que le Duc d'Usez l'avoit mis dans cette charge : & cet homme zélé Reformé n'avoit pas plûtôt été en possession du credit que cet Office lui donnoit, qu'il s'en étoit servi en faveur de l'Eglise, qui de-

1656. depuis peu y avoit repris ses exercices, comme je l'ai dit en son lieu. On s'avisa d'accuser cet homme, qui étoit generalement en reputation d'homme de bien, de s'être joint avec plusieurs autres la nuit du treiziéme de Janvier; de s'être deguisé avec eux en Prêtres; d'avoir chanté dans les rues les paroles Latines que le Prêtre officiant prononce pour souhaiter que Dieu soit avec ceux qui assistent à la Messe; d'avoir contrefait sous une halle toutes les ceremonies de cette liturgie si venérable aux Catholiques; d'avoir imité l'élevation de l'Hostie & du Calice; & donné la communion aux complices de cette farce. Vesiac, Curé de Florensac, se porta partie; & rendit plainte de cette profanation au Parlement de Thoulouse, qui ne manqua pas d'en faire informer. Truc fut chargé d'avoir été le chef de cette impie mascarade: & on lui donna pour compagnons huit autres personnes, dont quatre étoient Catholiques. Le premier & le second Consul de cette ville étoient de ces derniers: & ce qu'il y a de remarquable est que l'un de ces Consuls étoit âgé de soixante & dix ans; & que l'un des Reformez étoit affligé d'une incommodité qui ne lui permettoit pas de marcher.

Origine & progrés de cette mechanceté.

Le crime de ces pauvres gens étoit au fond d'être amis & serviteurs du Duc leur Seigneur, avec qui l'Evêque d'Agde avoit des demêlez. Il ne se trouva point de temoins à Florensac, quoi qu'il y demeurât trente Catholiques pour un Reformé. Il en fallut faire venir d'ailleurs; & on reçut la deposition de ces pretendus temoins avec si peu de precaution, qu'on ne prit pas garde qu'il y en avoit qui n'avoient jamais vu Truc, ou qui n'avoient point été à Florensac il y avoit plus de six ans. On employa même comme ayant signé des gens qui avoient declaré qu'ils ne le savoient pas faire, & qui se contentoient de tracer une marque mal formée au lieu de leur nom. Truc fut arrêté à Thoulouse sur ces informations; & pour lui donner un presage du traitement qu'il devoit attendre de ces Juges impitoyables, on le mit dans la chambre où le malheureux Vicomte de Lerans avoit été logé. Il étoit allé à Thoulouse pour quelque affaire du Duc d'Usez, dix-sept jours après cette pretenduë comedie; sans avoir le moindre soupçon qu'on le voulût mettre en peine. On l'emprisonna sans formalité; on l'interrogea de même, & on le tint long-

long-tems sans lui dire bien precisément ce qu'on lui vouloit. Le 1656. Duc d'Usez sollicita pour lui de toute sa force : mais le Clergé ne voulut pas perdre le fruit d'une calomnie si bien inventée, & qui pouvoit donner tant d'horreur aux peuples pour ceux de la Religion. Il se fit une affaire de traverser les solicitations du Duc; & même après que la fausseté de cette accusation eut été pleinement reconnuë, il en chargea les memoires & les remontrances, qui furent présentées au Roi par les Deputez de son Assemblée.

Preuves de l'innocence des accusez.

Cependant les temoins se dedirent devant un Conseiller du Presidial de Beziers, qui fut commis pour les oüir. Vesiac se repentit d'avoir accusé le Viguier; & fut prêt à passer sa declaration devant un Juge royal : mais le Clergé qui faisoit un grand éclat de cette affaire, ne voulut pas le permettre. Neanmoins le Curé ou par la honte d'avoir appuyé une si noire calomnie, ou par la crainte d'en voir tomber sur lui tout le faix, quitta sa Cure, & se fit Moine, pour être degagé de toutes les affaires du monde. On ne sauroit croire combien de Catholiques zélez, mais d'ailleurs honnêtes gens sollicitèrent en faveur de Truc. Les Moines de Florensac, un Observantin qui y prêchoit l'Octave, un Chanoine d'Agde, le Comte de Bioule Lieutenant de Roi, le Prince de Conti même, sans parler de beaucoup d'autres, ou parlerent ou écrivirent pour lui. Une si puissante protection fut cause que le Deputé General obtint, malgré le Clergé, une évocation de cette affaire au Parlement de Grenoble : mais on n'y defera point à Thoulouse; & il fallut recommencer au Conseil de nouvelles sollicitations. Elles y firent rendre un autre arrêt, qui ordonnoit que les charges & informations fussent portées au Conseil; & que cependant Truc demeureroit prisonnier. Peu après le Parlement de Thoulouse, qui n'avoit pas voulu obeir à l'arrêt precedent, & qui ne vouloit pas executer le nouveau, s'avisa par un étrange caprice d'ordonner que Truc fût mis à la garde d'un Huissier, pour le conduire à Grenoble. Ce fut ainsi qui ce pauvre homme sortit de prison, après y avoir demeuré trois mois. L'Huissier le laissa sur sa foi : & quand il se vit libre, il se presenta pour se justifier à la Chambre de Castres, comme à son juge naturel : mais on lui conseilla de s'adresser au Conseil, où le dernier arrêt avoit évoqué son affaire. Il s'y ren-

 dit,

1656. dit, & y demanda des Juges; mais on ne lui fit point de reponse. Le Clergé étant alors assemblé fit tous ses efforts pour empêcher que son innocence ne fût reconnuë publiquement. Ce n'est pas qu'il n'y eût même des Prelats entre les Deputez de l'Assemblée, qui declaroient nettement que Truc n'étoit point coupable; & qui le faisoient voir par de fort bonnes raisons. Mais il ne falloit pas qu'un Reformé qui avoit un Evêque pour partie formelle, & contre qui le Clergé en Corps avoit sollicité, sortît après cela glorieusement d'affaires. Il fut obligé après de vaines instances de se retirer auprès du Duc d'Usez, sans être ni convaincu, ni absous; & dans la crainte perpetuelle de voir reprendre cette instance par le premier qui voudroit lui faire piece. Au reste quoi que la fausseté de cette accusation fût de la derniere évidence, elle parut si bien inventée aux Catholiques, qu'ils en forgerent de pareilles en plus d'une occasion.

Bearn. La forme de prêter le serment sur le Crucifix, ou le *Te igitur*, ou le Missel, comme il est pratiqué dans les Etats Catholiques, avoit été abolie en Bearn, en même tems que la Religion Romaine en avoit été bannie par la Reine Jeanne; & depuis cela on s'étoit contenté de faire lever la main, pour toute ceremonie, à ceux qui juroient. Cet usage étoit confirmé par quatre-vingt-cinq ans de possession: & il s'en étoit même passé trente-cinq, depuis que la Religion Romaine avoit repris le dessus dans cette Principauté, sans qu'on eût pensé à changer cette coutume. Mais cette année le Parlement de Pau voulut abolir ce dernier monument de l'infidelité des Catholiques envers leurs Princes, & retablir l'ancienne forme du serment. Il est vrai qu'il dispensa les Reformez de cette ceremonie; & qu'il leur laissa le privilege de jurer en levant seulement la main.

Temples. Les Reformez de Basoges, lieu apartenant au Marquis du Vigean, ayant voulu y bâtir un Temple, Filleau qui ne dormoit jamais, quand il s'agissoit de tourmenter les pretendus Heretiques, leur fit faire defenses par sentence du huitiéme de Mars, de prêcher ailleurs que dans la maison du Seigneur, & en sa presence, à peine de trois mille livres d'amende, qui seroit prise solidairement sur tous ceux qui y auroient assisté. Le même Filleau avoit entrepris il y avoit long-tems de faire cesser l'exercice

cice

cice au Bourg du Vigean, qui étoit un des lieux où il avoit été 1656.
interdit par les arrêts des Grands Jours. Mais ni ces arrêts, ni les poursuites de Filleau n'avoient pu obliger les Reformez à renoncer au droit qu'ils pretendoient en avoir. Au contraire, ils avoient entrepris depuis depuis 1652. de bâtir un Temple; & Maillot leur Ministre, homme plein d'affection & de courage, les y poussoit vivement. Filleau ne manqua pas de leur faire un crime de cette entreprise; & après diverses procedures qui regardoient le droit d'exercice, & entre autres une sentence qui defendoit de le continuër, à peine de trois mille livres d'amende, il fit rendre encore un autre jugement par defaut, qui declaroit l'amende encouruë, & ordonnoit que ceux sur qui elle devoit être prise seroient contraints au payement nonobstant toutes oppositions & appellations. Cela fut jugé à Poitiers le vingt-sixiéme d'Avril.

Tendre devant les maisons.

Le vingt-huitiéme du même mois le Conseil rendit un arrêt sur une affaire qui regardoit le privilege accordé aux Reformez, de ne rien faire contre leur conscience. Les Consuls Catholiques de Castres avoient pris des étoffes les années precedentes chez les Marchands Reformez, pour tendre un jour de procession solennelle. Le Consistoire voulut arrêter le cours de cette injustice; & le Dimanche qui preceda immediatement le jour appellé *Fête Dieu* l'année 1655. il publia des defenses aux Marchands & autres personnes Reformées de louër ou prêter des drapperies, en de semblables occasions, à peine d'être suspendus de la communion. Le Juge Catholique en prit d'Office; & il y eut sur cela diverses procedures, après lesquelles on porta l'affaire à la Chambre Mipartie, où il y eut partage à l'ordinaire. Cela ne se passa point sans quelque émotion du peuple, qui pensa éclater en sedition. Le Roi vuidant le partage, cassa la deliberation du Consistoire; defendit d'en prendre à l'avenir de semblables à peine de quatre mille livres d'amende; ordonna l'execution du troisiéme article des particuliers; & permit aux Consuls Catholiques de prendre des tapisseries à louäge sans empêchement. Au reste le Roi dechargeoit des decrets & des adjournemens tous ceux contre qui on en avoit donné en consequence de ce tumulte. Ainsi un simple arrêt ôtoit aux Consistoires

1656. la liberté d'exercer leur Discipline, qu'un Edit solennel leur avoit donnée.

Pamiers. Le même jour un autre arrêt mettoit cruëllement fin à l'affaire de Pamiers, qui avoit si long-tems traîné, & defendoit d'y retablir l'exercice. Mais le retablissement des habitans demeura encore traversé par les oppositions du Parlement de Thoulouse, qui ne se laissa point flechir, & Lanis & ses consors ne se virent pas si tôt hors de peine. Tout cela neanmoins ne fut rien en comparaison des effets que produisit la harangue de l'Archevêque de Sens au Roi, au nom de l'Assemblée generale du Clergé. Elle se tenoit alors à Paris ; & il s'y traitoit de grandes affaires. Une des plus considerables étoit l'examen de la Morale des nouveaux Casuistes. Quelques Docteurs assez connus depuis sous le nom de Jansenistes, avoient mis dans un si grand jour le relâchement de cette Morale, que tous ceux qui avoient un peu de jugement ou de pudeur la regardoient comme une formelle impieté. Au contraire ces Docteurs severes étoient goûtez par les personnes de qualité, & principalement par les femmes : de sorte qu'ils commençoient à regner dans les confessionnaux, & dans les ruëlles. Les Jesuïtes perdoient trop à cette nouveauté, pour en souffrir patiemment le progrés : & les gens de leur robe ayant porté le relâchement à de plus grandes extremitez que nul autre, l'horreur & l'aversion publique retomboit sur eux presque toute entiere. On les tournoit en ridicule de tous les côtez ; & avec un peu de tems ils auroient pu voir leurs confessionnaux abandonnez, & leurs Eglises desertes. Quoi qu'ils se defendissent le mieux qu'ils pouvoient, ils ne prevenoient personne en leur faveur, & leurs adversaires les terrassoient par des écrits pleins de force & d'agrément, que tout le monde vouloit lire. Il sembloit que les choses se trouvant dans cet état au tems d'une Assemblée du Clergé, on ne laisseroit pas passer cette affaire sans une discussion exacte. : & que tant de Prelats, obligez par leur qualité à terminer une question si importante d'une maniere avantageuse au public, se feroient un honneur de retablir dans sa premiere perfection la pureté de la Morale Chretienne. Mais ce puissant Corps né pour la prevarication, & d'ailleurs interessé à cause de la plupart de ses membres dans la Morale des Jesuïtes, s'appliqua si mol-

Assemblée du Clergé.

Dispute sur la Morale.

mollement à cette grande question, qu'après de longues seances il ne decida rien ; & il laissa honteusement donner le change par les Jesuïtes. Ces fins Politiques, pour donner au Clergé des occupations qui l'empêchassent de penser à eux, ou qui lui fissent perdre de vue les affaires de la Morale, l'engagerent à la destruction de deux sortes d'*Heretiques* ; les uns demi ruïnez, qui n'attendoient que le dernier coup pour perir ; & les autres qui ne faisant que de naître, pouvoient devenir les plus dangereux qui eussent jamais été. Les premiers étoient les Reformez, presque detruits ; les autres étoient ces Docteurs d'une severité affectée, qu'on disoit qui se preparoient le chemin à de plus grandes choses par l'austerité de leur Morale. On les accusoit principalement d'être d'intelligence avec les Reformez, d'avoir une doctrine commune avec eux sur divers articles importans, de ne tenir le Pape que pour le premier des Evêques, & de vouloir introduire dans l'Eglise une nouvelle Reformation, dont la Cour de Rome porteroit tout le dommage. On prouvoit ces accusations par quelques faits d'une incontestable verité, appuyez d'un grand nombre d'autres faux & calomnieux : mais comme il arrive souvent, les faux passoient à la faveur des veritables. Les protecteurs de la Morale severe avoient des Evêques dans leurs interêts : & pour y attacher tous les autres, ils relevoient tant qu'ils pouvoient leur dignité ; faisant d'eux autant de Papes dans leurs Dioceses. 1656.

Cette Politique leur servit peu, les Prelats ne se laisserent point entêter par leur encens ; & ils aimerent mieux les poursuivre comme *Heretiques*, que de condamner la Morale des Jesuïtes. Les Reformez furent neanmoins les premiers qui se virent attaquez : & quelques petits avantages qu'ils avoient obtenus depuis 1652. firent craindre qu'ils ne retablissent leur party, si on ne les arrêtoit de bonne heure. Il n'y avoit rien de si chimerique & de si vain que cette terreur, aussi bien que celle qu'on avoit qu'ils ne se joignissent aux Jansenistes, pour porter ensemble un coup plus mortel à l'autorité du Pape. Il n'y avoit nulle apparence d'union entre eux. Les Jansenistes étoient des sages mondains, qui gâtoient par une Politique charnelle les bons desseins qu'ils avoient pour la Reformation de l'Eglise : & qui pour se *Vaines craintes du Clergé.*

1656. se defendre du reproche d'avoir des sentimens *Calvinistes*, imputoient de mauvaise foi aux Reformez des doctrines absurdes & odieuses. D'ailleurs ils poussoient de toute leur force à les persecuter, afin qu'on ne pût les soupçonner d'intelligence avec eux. De sorte qu'il ne faut pas s'étonner si les Reformez furent la premiere victime de la fureur du Clergé, puis que les deux partis qui cherchoient à s'entre-detruire s'accordoient à proposer leur ruine; l'un pour se garantir de soupçon, l'autre pour donner le change. D'autre côté les Reformez se voyoient trop maltraitez des Jansenistes, pour esperer quelque chose d'eux; & tout le plaisir qu'ils trouvoient dans cette dispute étoit de voir les Jesuites, leurs anciens ennemis, traitez selon leurs merites par ces nouveaux adversaires.

Causes du credit des Jesuites.

Les Jansenistes avoient donc à la verité quelques partisans entre les Evêques : mais en si petit nombre, que les autres n'eurent pas de peine à les opprimer. De même les Jesuites y avoient quelques ennemis; & entre les autres l'Archevêque de Sens, qui les avoit poussez à bout, & mis à la raison dans son Diocese par des procedures fort mortifiantes. Mais le nombre de leurs amis étoit sans comparaison le plus grand : & d'ailleurs ils commençoient à reprendre leur premier credit à la Cour, où dans peu d'années ils se rendirent les maîtres de la conscience du Roi, & de ses principaux Ministres. Les mœurs de ce Prince jeune & amoureux, qui ne cherchoit que le delassement & le plaisir, s'accommodoient plûtôt de ces Directeurs complaisans, qui avoient des secrets pour donner un air de vertu aux plus grandes foiblesses, que de ces Docteurs severes, qui faisoient des pechez mortels des moindres negligences; & qui ne croyoient point d'autres plaisirs permis, que ceux de la pieté. On fit bien-tôt croire au Roi que ces rigoureuses maximes étoient une censure indirecte de ses passions; & on lui fit craindre qu'on ne brassât quelque dangereuse nouveauté, sous le dehors de cette austerité affectée. Le Cardinal avoit plus d'égards pour les Jesuites que son predecesseur. Perefixe Archevêque de Paris leur étoit devoüé. Le Jesuite Annat le gouvernoit; & on disoit qu'il sacrifioit ses propres Ouvrages à la gloire de ce Prelat, sous le nom

nom de qui il mettoit ses livres au jour. Entre les autres, 1656.
on pretendoit que l'Histoire de Henri IV. dont l'Archevêque
se faisoit honneur, étoit l'Ouvrage du Jesuite. Le Chancelier
Seguier, homme voluptueux & debauché, n'étoit pas d'humeur
à procurer la condamnation d'une Morale flatteuse; & comme il avoit beaucoup de pechez à expier, il ne pouvoit manquer de donner les mains à detruire les *Heretiques* : ce temoignage de zele étant, selon le prejugé des Catholiques, une espece de compensation des pechez les plus dignes de la mort. J'ai vu des piéces attribuées aux meilleurs amis des Jansenistes, où la terrible fin d'une vie voluptueuse étant decrite avec une éloquence fort empoulée, on avoit representé de même les delices d'une vie debordée, par des traits qu'on disoit tous empruntez de celle du Chancelier. On ne prend pas plaisir à être l'original de semblables peintures: & quand des debauchez, qui ont le pouvoir de se vanger, ont reçu de tels outrages, ils les pardonnent malaisément. Les Jesuites profiterent de tous ces avantages, selon que le tems leur en donnoit l'occasion; & ils surent si bien les menager, qu'on a vu de nos jours condamner par l'autorité du Parlement de Paris, la Censure que le Pape même avoit fait faire de leur Morale. Mais revenons à la suite de nôtre histoire.

FIN DU TROISIEME LIVRE.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE QUATRIEME.

Sommaire du IV. Livre.

Harangue de l'Archevêque de Sens. Plaintes violentes. Impostures. Reproche de pretendre aux Charges. Fortifications. Caractere de cette Harangue. Reponse anonyme. Utilite de l'Edit de Nantes, pour l'Eglise Romaine. Apologie de la Declaration de 1652. Suite de la reponse. Conclusion. Effet de la Harangue de l'Archevêque. Declaration contre celle de 1652. Consulat ote de nouveau a ceux de Mompellier. La reponse a la harangue de l'Archevêque est brulee. Declaration nouvelle obtenue par le Clerge. Inconveniens de cette Declaration : qui n'est point enregitree. Arrêt de reglement. Motifs de l'arrêt. Fiefs devolus aux Catholiques. Nouveaux engagemens du Domaine. Creation de nouvelles Hautes Justices. Temple de Realmont. Annexes. Temples interdits. Autres exemples. Chambres Miparties. Exemple d'évocation injuste. Evocation generale. Deni de renvoi. Autres exemples. Gex. Temple de Gex. Consulat. Second Consulat d'Alais. Fêtes annoncées au son de la cloche. Relaps & malades. Formalite requise au changement de Religion. Interdiction des Colloques. Usage des Colloques. Pourquoi tenus pendant le Synode même. Livres condamnez. Approbation des superieurs. Caracteres des langues Orientales. Histoire de Cyrille Lucar : que les Jesuites font perir. Edition d'un Nouveau Testament Grec. Harangue du Clerge au Roi. Desordres causez par les soldats. Violences à Lunel. Entree de l'Eveque de Nimes dans les Assemblees de Ville. Ministres

nistres convertis. Resolution du Synode de Mompellier : & d'un autre tenu à Nîmes. Pasteurs. Retardement des desseins du Clergé. Menaces de nouvelle persecution aux Vallées de Piemont. Lettres de Cromwel sur ce sujet. Enfans enlevez. Desseins du Cardinal. Prise de Dunkerque. Maladie du Roi. Pauvres ; & poursuites faites en leur nom. Livres sans nom. Artifices des Catholiques. Termes injurieux. Livre de Derhodon de Supposito. *Predications. Exercices. Puimirol. Haute Justice. Le Vigean. Dignitez. Droits seigneuriaux. Exemption des Ministres. Mortification du Clergé.*

L'Archevêque de Sens, après avoir rangé les Jesuites à leur devoir, voulut aussi se signaler par la ruine des *Heretiques*, de peur que cette Societé vindicative qu'il avoit humiliée, ne le mît au nombre de leurs fauteurs, comme elle y savoit mettre tous ses adversaires. Il se chargea de faire au Roi les remontrances de l'Assemblée generale, & fut accompagné non seulement des Deputez de ce Corps, mais du Cardinal même, en presence de qui il ne laissa pas d'avancer des choses dont ce Ministre savoit la fausseté mieux que personne. Ce Prelat donc se plaignit avec une hardiesse que je ne nommerai pas comme elle meriteroit de l'être, de la persecution que les Reformez faisoient à l'Eglise Catholique ; & il le fit en termes si forts, qu'on ne peut s'empêcher de fremir, quand on voit un Archevêque celebre debiter un si noir mensonge avec tant d'exaggeration & de Rhetorique. Il ne venoit pas, disoit-il, demander la revocation des Edits, que les divisions de l'Etat & les pressantes necessitez du Royaume avoient autorisez publiquement, au grand regret des Rois même, & de tous ceux qui aimoient la Religion & la Discipline. Mais il representoit l'Eglise Romaine dans une telle oppression, qu'elle prendroit pour une consolation qu'on se reduisît à observer l'Edit de Nantes, *selon les explications legitimes qui y avoient été données par le feu Roi.* Après avoir exaggeré les victoires & la clemence de ce Prince, il ajoûtoit que les Reformez avoient *ruïné par de nouvelles entreprises, toutes les sages precautions dont ce grand Prince avoit arrêté l'inquietude de leur genie.* Il attri-

1656.

Harangue de l'Archevêque de Sens.

buoit

1656. buoit toutes ces pretendues entreprifes a la Declaration de 1652. dont il difoit qu'ils fe couvroient ; & qu'il renverfoit *tout d'un coup toutes les lettres & arrets tant du Confeil que des Cours Souverains, qui avoient ete plus favorables a l'Eglife.* Il avançoit avec une hardieffe que le Roi & le Cardinal [illegible], s'ils avoient voulu, que cette Declaration avoit ete [illegible] au Roi ; qu'elle étoit l'effet d'une furprife faite à fon Confeil ; qu'elle avoit été donnée en l'abfence de ce premier Miniftre, dont on avoit pris le tems pour l'obtenir.

Plaintes violentes. Après ces plaintes generales, il entroit dans le detail, & commençoit par le retabliffement de Pamiers, où il difoit que l'exercice avoit eté interdit, lors que cette ville fut reprife fur le Duc de Rohan, & qu'il n'avoit eté permis qu'aux feuls Catholiques d'y habiter. Il difoit la même chofe de Privas, & il approuvoit hautement les horribles cruautez que l'armée royale y commit au tems de fa prife. Il regardoit comme une évidente contravention aux Edits, qu'il y eut des Temples, qu'il appelloit *Prêches* felon le ftyle du vulgaire, a Merindol, a Manofque & a Lins, lieux dont le premier [illegible] a l'Evêque de [illegible], le fecond a un Commandeur de Malte, & le troifiéme a un Seigneur Ecclefiaftique. Il appelloit ailleurs ces Temples des Reformez des *[illegible] de Satan, érigés fur le patrimoine du Fils de Dieu.* Il pretendoit qu'on en avoit retabli dans toutes les [illegible] pres de deux cens. Pour exciter le Roi à les renverfer, il citoit l'exemple de St. Ambroife, *qui aima mieux fe voir expofé à toutes fortes d'extremitez, que de ceder un feul Temple a l'herefie Arrienne*, quoi qu'elle fut appuyée par la mere de l'Empereur, qui étoit de la meme fecte. Il n'oublioit pas l'oppofition de St. Chryfoftôme a la volonte d'Arcadius, qui avoit promis un Temple aux Ariens dans Conftantinople, en faveur de Gaïnas General des Gots, qui étoient de cette fecte, & qui avoient rendu fous ce Chef de grands fervices a l'Empire. Il fe prevaloit de la raifon de cette oppofition, prife de la loi de Theodofe le Grand, qui defendoit aux *Heretiques de tenir* [illegible] *les* [illegible] du Roi [illegible] de la Reine aux plus [illegible] pas de relever la force de ces exemples. Il joignoit à ces plaintes celle des

des [illegible] qui se faisoient dans les Annexes, qu'il represen- 1656.
toit [illegible] comme des lieux où l'exercice n'étoit pas permis ce qu'il appelloit des *[illegible]* sous le regne de Louis XIV. quoi que ce fût [illegible] depuis le premier établissement de la Religion Reformée dans le Royaume. Il faisoit une [illegible] de la restitution du Temple de Realmont aux Reformez, qu'il pretendoit que le feu Roi avoit donné aux Catholiques, pour les dedommager de la demolition de leur Eglise, & du pillage de leurs *vases sacrez*, dont il faisoit monter le prix à dix-huit mille livres. On ne peut pas s'imaginer que pour une affaire de cette nature, que les nouveaux Commissaires avoient examinée à fond, & qu'ils avoient terminée par un [illegible] Clergé [illegible] passion eût voulu [illegible] tant de fracas, & [illegible] R[illegible] par de si fortes [illegible]. Néanmoins tout y étoit [illegible] comme si [illegible] eût [illegible] avec elle la desolation entiere de la Religion Catholique.

Il [illegible] apres cela un grand crime aux Reformez [illegible] presenté des Cahiers au Roi, comme s'ils avoient pretendu par là se remettre dans le droit de tenir des Assemblées politiques, qui leur avoient été [illegible] par l'Edit de 1628. Mais il ajoutoit [illegible] pretexte de ces Cahiers, ils avoient obtenu [illegible] tous les reglemens du feu Roi. Il [illegible] qu'ils avoient fait reprendre au Marquis de Ruvigni le nom de [illegible] Deputé General, dont il avoit [illegible] aussi [illegible] que s'il eût dit vrai, que la fonction avoit été supprimée. Il y avoit plus de trente ans que cet Officier, qui n'avoit été consideré [illegible] à la Cour que comme une personne privée, qui s'y tenoit pour [illegible] des interêts des Reformez, [illegible] le Conseil du Roi, on [illegible] Il faisoit un [illegible] levées de deniers, qu'il vouloit faire passer pour un [illegible] attentat contre les Edits de Louis XIII. & comme la collecte, faite pour le soulagement des [illegible] des Vallées de Piemont, avoit eu beaucoup d'éclat, il remarquoit avec [illegible] que la seule ville de la Rochelle y avoit contribué [illegible] mille livres, & que la collecte entiere montoit, pour tout le Royaume, à plus de cinq cens mille. Il traitoit cette sorte [illegible] de *chateaux politiques*, qui pouvoient être suivies d'en-

Impostures.

1656. trepriſes guerrieres & dangereuſes; & il vouloit perſuader qu'elles tendoient à s'emparer des Cantons & des Citez de la ſerre, ce qu'il attribuoit à l'eſprit de toutes les hereſies. C'eſt pourquoi un peu auparavant il avoit dit que ce ſecours avoit été envoyé aux habitans des Vallées, pour retablir leurs forces temporelles & militaires; & pour leur remettre les armes à la main, après qu'on les leur avoit arrachées. Mais portant à chaque année la hardieſſe plus loin, il accuſoit les Reformez comme d'un horrible crime d'avoir oſé pretendre aux Charges & aux Gouvernemens. Il demandoit avec étonnement ce qu'étoit devenue la reſerve de Louïs XIII. qu'il appelloit judicieuſe; & la pratique de refuſer au ſceau & à la ſignature les proviſions que les Reformez avoient obtenues. Il trouvoit fort louable que ce Prince eût exclus par là indirectement des emplois ceux qui n'en etoient pas exclus par les Edits: ce qui ne veut rien dire autre choſe, ſinon que les Rois font fort bien quand ils ſe moquent de la foi publique. Le ſujet de ce fracas étoit que le Roi avoit donné depuis peu le Gouvernement du Limouſin au Marêchal de Turenne, de qui on peut dire que les ſervices avoient ſauvé la Couronne: & ce qui fâchoit le plus le Clergé, étoit que ce Gouvernement avoit été ôté à l'Archevêque de Bourges pour le donner à un *heretique*. Le Marquis de la Mouſſaye avoit traitté, avec la permiſſion de la Cour, du Gouvernement de Rennes, & de la Lieutenance de Roi de la Bretagne. Le Parlement loin d'enregitrer ſes lettres, n'avoit pas même voulu les lire, quand on les lui avoit preſentées: & ce Seigneur appuyé de ſon propre merite, de ſes grandes alliances, & de la recommandation du Marêchal de Turenne ſon beau-frere, ſollicitoit à la Cour pour obliger le Parlement à l'obeïſſance. Mais l'Archevêque prenoit cette affaire fort haut; & tâchoit avec la derniere malignité de faire croire que les Reformez pouſſoient les perſonnes de qualité de leur Religion aux premiers emplois, pour ſe mettre en état de tout entreprendre.

Reproche de pretendre aux Charges.

Pour donner plus de couleur à cette ridicule crainte qu'il vouloit inſpirer, il parloit de la fortification de quelques places, qui s'étoient miſes en état de defenſe, [illegible], ou pour le ſervice du Roi, pendant les dernieres guerres civiles; mais il en parloit comme d'une choſe de grande importance. Les places qu'il

Fortifications.

qu'il nommoit étoient Clairac, Bergerac, Realmont & Montauban: & à l'entendre parler de ces sept bastions dont celle-cy s'étoit fortifiée, malgré les ordres du Roi, on ne pouvoit s'imaginer que Montauban ne fût pas une des plus fortes villes de l'Europe. Cependant ces redoutables bastions n'étoient qu'une couture de terre demi reguliere, & qui dans les lieux où elle étoit la plus forte, avoit à peine huit pieds d'épaisseur. En beaucoup d'autres deux hommes avoient de la peine à s'y promener de front. L'Archevêque pressoit le Roi sur ce sujet avec tant de force, que si la ruine de ces fortifications avoit été le plus grand de ses devoirs, ou l'ouvrage le plus glorieux qu'il pût achever pendant son regne. La grande raison dont il soutenoit ce paradoxe, étoit que la reduction de ces villes étoit une vraye conquête, comme si elles n'avoient plus été au Roi, pendant qu'elles servoient à ses sujets d'ôtages de la foi publique. Il n'oublioit pas néanmoins les sommes extraordinaires que le Clergé avoit fournies pour ces guerres qui lui avoient si bien reussi: & ce n'étoit peut être pas là ce qui chagrinoit le moins ce Corps avare, qu'on lui fit perdre le fruit des conquêtes qu'il croyoit avoir si bien achetées. Le Consulat de Monpellier, où les Reformez avoient tâché de se retablir, le desordre arrivé à Castres, sur le sujet des processions, la rencontre du convoi funebre à Partenai, avec une procession Catholique le jour appellé la *Fête Dieu*, & dont j'ai déja parlé, étoient trois articles envenimez par tous les traits de la plus maligne éloquence, & par les plus honteux déguisemens. L'évocation generale accordée aux Reformez étoit traitée de la même maniere, comme si on eût renversé par là tout ce qui s'appelle Justice: & l'Archevêque pretendoit que comme on avoit refusé une pareille évocation aux Prelats des villes où il y a des Parlemens, il étoit indigne de la pieté du Roi d'accorder à ceux qu'il appelloit *déserteurs de la foi de leurs peres*, une faveur qu'on ne faisoit pas à ceux qu'il nommoit *les appuis & les colomnes* de la Religion Catholique dans le Royaume. Pour faire voir les inconveniens de cette évocation, il ajoûtoit la calomnie inventée à Florensac contre Truc, dont j'ai rapporté l'histoire: & il se plaignoit hautement de l'impunité de cet homme, qu'il attribuoit à ce qu'on avoit ôté la connoissance de ce pretendu crime au Parlement de Thoulouse. Cette furieuse declamation finissoit

1656 finissoit enfin par une conclusion pathetique, par laquelle ce Prelat vouloit faire pitié de l'Eglise Catholique, comme si elle avoit été dans les dernieres souffrances, comme sous l'Empire de Decius ou de Diocletien; & il demandoit humblement pour elle la protection du Roi.

Censure de cette harangue. Ce que j'ai rapporté de cette harangue ne suffit pas pour en faire connoitre toute la violence; & à peine en la lisant peut-on s'imaginer qu'un homme qui avoit une assez belle reputation à menager, ait été capable de prostituer son honneur si indignement. Ce discours n'étoit qu'un tissu d'injures, de deguisemens, de faussetez, d'exagerations ridicules, de plaintes outrées, & qui tendoient à persuader que l'Eglise Romaine, qui n'avoit jamais été plus glorieuse ni plus triomphante, étoit néanmoins dans une triste & deplorable oppression. Il n'est presque pas croyable que le Cardinal eût voulu assister à un discours où il y avoit plusieurs choses qui le taxoient indirectement, parce que c'étoit sous son ministere, & par lui-même que le pretexte en avoit été donné. Il y en avoit d'autres dont il savoit parfaitement la fausseté: comme entre autres ce que l'Archevêque avoit dit de l'absence de ce Ministre, quand la Declaration de 1652 fut donnée; ce qu'il avoit encore avancé des fortifications de Montauban, qui bien loin d'avoir offensé la Cour, comme ce Prelat avoit osé le soutenir, n'avoient été entreprises que sur une permission fort expresse; & ce qu'il avoit dit du Deputé General, puisque bien loin que ce fût par les artifices des Reformez que cette Charge eût été renouvellée, le Cardinal l'avoit donnée lui-même sans les consulter. On peut juger par là que des Prelats celebres, qui ne rougissoient point de debiter des impostures si evidentes, pour accabler des gens qui ne demandoient que la liberté de leur conscience, étoient mal disposez à condamner cette Morale nouvelle, qui permettoit d'opprimer un ennemi par la calomnie, quand on croyoit avoir sujet de le craindre.

Reponse anonyme. Il parut cette année même une reponse anonyme à cette cruelle harangue, sous le titre de *Lettre d'un Gentilhomme de Paris à un ami de la campagne*. Le veritable Auteur étoit Drelincourt, qui recueillit avec beaucoup de soin tous les memoires qui pouvoient éclaircir les faits que l'Archevêque avoit touchez. La reponse étoit aussi modeste, que la harangue étoit violente. Elle suivoit

pied

pied à pied tout ce que le Prelat avoit dit, & relevoit toutes ses 1656. fautes avec autant de force, que l'esprit de charité le pouvoit permettre. Non seulement elle decouvroit l'illusion de ses plaintes, & refutoit les faits qui leur servoient de fondement ; mais il en alleguoit plusieurs autres, qui demontroient evidemment que c'étoit aux Reformez à se plaindre. D'abord on faisoit des reflexions sur l'air de douleur que l'Archevêque avoit repandu dans tout son discours ; & on montroit que la condition du Clergé de France approchoit bien plus du triomphe que de la misere. On se plaignoit des injures basses dont cette harangue étoit parsemée ; & principalement du nom d'*heretiques*, qu'on auroit peine à montrer qui convint aux Reformez, qui ne croyent que ce qui est enseigné dans les Saintes Ecritures, ou ce qui s'en deduit legitimement. On refutoit ce que l'Archevêque avoit dit pour faire croire que les Edits avoient été extorquez, & on observoit que le premier de tous, qui étoit l'Edit de Janvier sous Charles VIII. avoit été donné avant toutes les guerres civiles ; & que le dernier de tous qui étoit l'Edit de Nantes, n'avoit été accordé que dans une pleine paix. On ajoûtoit que cet Edit n'avoit point fait de playe à l'Eglise Romaine, puis qu'elle y avoit beaucoup gagné ; sur quoi on alleguoit la foi des histoires du tems, qui temoignoient que l'exercice de cette Religion avoit été retabli en vertu de cet Edit en plus de deux cens cinquante villes closes, & en plus de deux mille paroisses ou monasteres, dans les Provinces de Poitou, d'Angoumois, de Saintonge, d'Aulnix, de Dauphiné, de Languedoc & de Provence. On remarquoit qu'en consequence de l'Edit le Clergé jouissoit des dîmes, que les Reformez continuoient de lui payer, quoi qu'on leur eût retranché les sommes qui leur avoient été promises pour les en recompenser. On faisoit voir que toutes les interpretations de l'Edit que le Clergé trouvoit legitimes, étoient celles qui en detruisoient les plus claires concessions ; ce qu'on justifioit par celles de quelques-uns des plus importans articles. On insistoit sur la foi des sermens, sur quoi le fameux exemple des Gabaonites n'étoit pas oublié, ni celui de Sedecias, puni severement pour avoir violé le serment qu'il avoit fait à un Prince infidele. On excusoit les guerres de Religion arrivées sous Louis XIII. & on leur opposoit la fidelité des Reformez en 1652. On comparoit les fautes qui étoient tous

Utilité de l'Edit de Nantes pour l'Eglise Romaine.

1656. les jours reprochées aux Reformez, aux emportemens de la Sorbonne contre Henri III. & Henri IV. à la revolte des Evêques du Languedoc, & des Etats de la même Province en 1632. & on n'oublioit pas les anciennes fureurs du Parlement de Thoulouse.

Apologie de la Declaration de 1652. On faisoit en suite l'apologie de la Declaration de 1652. qu'on montroit qui ne donnoit rien de nouveau; qui ne faisoit que renouveller ce qui étoit porté par le cinquiéme article de l'Edit de 1629. & qui revoquoit seulement les arrêts obtenus par surprise contre la disposition des Edits. On soûtenoit que le Cardinal étoit à la Cour, quand cette Declaration fut donnée: & on refutoit la ridicule expression de l'Archevêque, qui avoit dit que par cette Declaration les Reformez avoient *forgé des chaînes au Clergé.* On rapportoit l'affaire de Pamiers au vrai; & on faisoit remarquer en passant qu'on avoit ajouté par fraude une negative à l'article de l'Edit de 1629. qui parloit de cette ville, faisant permettre à ceux *qui n'étoient pas dans ladite ville* au tems de sa prise d'y revenir, & d'y rentrer en la jouissance de leurs biens: au lieu que la chose même demandoit que cette permission fût donnée à ceux *qui étoient dans ladite ville.* En effet cet article étant une grace, il ne faut pas presumer qu'elle fût faite à ceux à qui elle n'étoit pas necessaire, comme les absens, qui n'avoient pu participer au crime pretendu de ceux qui avoient resisté au Prince de Condé: mais à ceux qui étant dans la ville quand elle fut attaquée, pouvoient avoir eu part à la resistance, & par consequent avoient besoin de la grace. On expliquoit de même l'histoire de la prise de Privas, & la peine que le Roi avoit imposée aux habitans. On repondoit aux pretensions de l'Evêque touchant le droit de prêcher dans les lieux appartenant aux Ecclesiastiques, qui n'étoit limité par l'Edit qu'à l'égard du second lieu de Bailliage. On prouvoit que l'exercice avoit été fait à Merindol long tems devant les Edits; dont on trouvoit la preuve dans l'histoire du massacre qui y fut fait dès le tems de François premier. On montroit que les Reformez n'avoient point d'autres Temples, que ceux qu'ils avoient rebâtis au lieu de ceux où l'exercice étant legitime, n'avoit été interrompu que par la violence des guerres; on justifioit l'affaire de Vals, & on rapportoit plusieurs exemples de Temples abattus qu'on n'avoit point rebâtis;

bâtis, quelque droit qu'on eût de les faire. L'exemple de Treignac en Limousin étoit remarquable. Outre le droit de l'Edit, les Reformez avoient le consentement du Seigneur, par une transaction omologuée en bonne forme : néanmoins il y avoit dix-huit ans qu'on leur avoit ôté ce lieu d'exercice. 1656.

Suite de la reponse.

On faisoit voir en suite le peu de comparaison qu'il y avoit à faire des entreprises de St Ambroise & de St Chrysostome avec celles du Clergé : ces Sts. Docteurs étant fondez en leur opposition sur les Edits de leurs Souverains, au lieu que le Clergé vouloit ôter aux Reformez ce qui leur étoit accordé par de semblables Edits. On traittoit après cela des Annexes, & de l'affaire de Réalmont, sur quoi on disoit ce que j'en ai rapporté ailleurs. On relevoit l'Archevêque sur la *hardiesse* dont il accusoit les Reformez, parce qu'ils osoient presenter des Cahiers au Roi ; sur les desseins chimeriques qu'il leur imputoit, sur les faussetez qu'il avançoit touchant la charge & les fonctions du Deputé General, qu'on montroit qui n'avoit point été supprimée. On justifioit les collectes faites dans le Royaume pour les habitans des Vallées, & on reduisoit celle de la Rochelle, aussi bien que la generale au dessous de la moitié. On parloit au long du droit que les Reformez avoient de pretendre aux Charges ; & on rapportoit quelques exemples de ceux qui en avoient eu des plus belles. On faisoit voir que l'Archevêque de Bourges, à qui le Maréchal de Turenne avoit succede au Gouvernement de Limousin, ne l'avoit exercé que par forme de dépôt, & qu'ainsi, à proprement parler, on ne lui avoit rien ôté, quand on l'avoit donné à un autre. On parloit au long de l'affaire du Marquis de la Moussaye ; & parce que l'Archevêque faisoit valoir que cette Province n'avoit *jamais souffert de Gouvernement heretique*, on lui repondoit que Mom[illegible], Gentilhomme Reformé, avoit eu le même Gouvernement où la Moussaye pretendoit ; & que Momma[illegible], autre Gentilhomme de la même Religion, avoit eu celui de Vitré. On refutoit solidement l'article des fortifications ; on faisoit comparaison des villes de la Ligue conquises par Henri IV. à celles que Louis XIII. avoit ôtées aux Reformez ; & on faisoit voir que celles-cy n'étoient pas à beaucoup près dans le cas des autres. Les affaires de Mompellier, de Castres, de Partenai étoient mises dans leur jour, & developées des deguisemens dont l'Arche-

1656. vêque les embarassoit. L'évocation generale étoit justifiée; & en prouvant qu'elle étoit équitable & necessaire, par les exemples de l'implacable cruauté du Parlement de Thoulouse, on montroit que le Conseil en accordoit quelquefois qui n'étoient pas si legitimes; comme entre autres celle que la Marquise de Portes avoit obtenuë. La calomnie inventée contre Truc étoit refutée par toute sorte de temoignages: & les injustes violences du Parlement de Rennes contre Gamonet y étoient ajoutées, comme une preuve de la mauvaise disposition de ces Juges impitoyables.

Conclusion. L'Auteur de cette reponse relevoit, chacune en son lieu, les expressions les plus choquantes dont il avoit plu à l'Archevêque de se servir, & méloit quelquefois des traits assez vifs contre les manieres du Clergé. Sa conclusion étoit moderée comme le reste; & ne contenoit que des vœux pleins de pieté pour la prosperité du Roi. Il est remarquable que la Cour, mécontente du Parlement de Thoulouse, avoit paru disposée à partager le ressort de cette Jurisdiction, en établissant un nouveau Parlement à Nimes. Mais il auroit fallu demembrer quelque chose de l'ancien ressort des autres, pour donner une juste étenduë à celui qu'on auroit voulu creer: & cette nouveauté auroit fait tant de mecontens dans tout le Royaume, que le projet ne fut pas poussé bien loin; & qu'on se reduisit à en faire seulement la peur au Parlement de Thoulouse. De sorte qu'on peut fort bien croire que l'évocation generale que les Reformez obtinrent, & celle qui fut en particulier accordée à Truc, étoient moins des effets de justice & de bienveillance pour eux, que des ressentimens de la Cour contre ce Parlement, à qui elle voulut donner quelques mortifications. En effet cette ville n'avoit presque fait son devoir que par force, pendant les dernieres brouilleries; & on n'y respectoit pas toujours les ordres de la Cour comme des oracles.

Effet de la harangue de l'Archevêque. L'effet de ces remontrances du Clergé fut grand, quoi qu'il ne fût pas aussi promt qu'il eût bien voulu. Il y avoit des raisons d'Etat qui ne permettoient pas au Cardinal d'aller si vite. Neanmoins il fallut accorder quelque chose à des poursuites qui avoient fait tant de bruit: & le Clergé obtint par l'éclat de ses plaintes ce qu'il ne pouvoit esperer par leur justice. Dès le dix-huitiéme de Juillet le Roi publia une Declaration, qu'on peut dire qui revoquoit celle de 1652. parce qu'elle lui ôtoit ce qu'el-

le avoit de plus favorable. Dans une longue preface le Roi exposoit quel avoit été l'effet de l'Edit de Nantes, qui avoit remis une paix profonde dans le Royaume jusques à la fin du regne de Henri IV. Il disoit que Louis XIII. avoit eu grand soin de l'observer; à l'exception de quelques retranchemens qu'il y avoit faits, en reduisant par les armes ses sujets revoltez à l'obeïssance. Il inferoit de là que l'Edit devoit être gardé conformément à ceux que ce Prince avoit donnez pour la pacification des troubles, & autres *duement enregîtrez*, arrêts & reglemens survenus au Conseil, à la Chambre des Grands Jours & de l'Edit. Il ajoûtoit que la Declaration de 1652. avoit été seulement donnée sur la crainte que les Reformez avoient euë, qu'il ne fut innové quelque chose à leur prejudice pendant les troubles; ce qui dementoit formellement les motifs sur lesquels elle disoit elle même qu'elle étoit fondée. Enfin il disoit qu'on en avoit abusé au delà de son intention, qui n'avoit pas été d'accorder rien au delà de l'Edit & des Declarations, & arrêts donnez jusqu'a ce tems-là. Sur quoi il ordonnoit que l'Edit fût observé avec tous ces autres Edits, Declarations, arrêts & reglemens; n'entendant avoir rien innové au prejudice par celle de 1652; & cassant tout ce qui pourroit avoir été ordonné au contraire en conséquence de cette Declaration. Il ordonnoit qu'il fut envoyé des Commissaires dans les Provinces, pour y retablir les choses dans le bon ordre ou elles devoient être : & afin qu'on ne pût ignorer ce que c'étoit que ce *bon ordre*, il en donnoit pour regle ces Edits, Declarations, arrêts & reglemens : voulant que ce que ces Commissaires *auroient* jugé fut executé, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y faire prejudice. Le Roi étoit à la Fere, quand cette Declaration fut donnée. Il se passa près de deux mois avant qu'elle fût enregîtree à Paris; mais enfin, selon l'ancien usage des Parlemens, qui s'opposoient a toutes les graces faites aux *Heretiques*, mais qui donnoient tôt ou tard les mains à toutes les rigueurs qu'on exerçoit contre ceux qui passoient pour tels, ces Cours ou on n'avoit pas voulu entendre parler de la Declaration de 1652, verifierent sans contradiction celle qui la revoquoit. Il paroît dans cette complaisance bien plus de passion que de justice, puis que la Declaration de 1652. n'ayant pas été verifiée, l'en-

1656.
Declaration contre celle de 1652.
VIII.

 regi-

1656. reglement de celle qui la detruisoit n'étoit pas fort necessaire.

Consulat ôté de nouveau aux Reformez de Mompelier. VIII.

Ainsi une declamation violente, où un Archevêque ne menageoit ni l'équité, ni la bonne foi, ni la pudeur, fit perdre aux Reformez le fruit du service le plus fidele, & même le plus à propos que jamais des sujets ayent été capables de rendre à leur Prince. Ce fut encore un effet de cette harangue, que l'arrêt rendu au Conseil le vingt-huitiéme d'Août contre les Reformez de Mompellier, qu'il excluoit desormais du Consulat. Après la Declaration de 1652. ils avoient taché d'y rentrer; jugeant que puis qu'on les en avoit exclus au prejudice des capitulations, après la reduction de leur ville, ils étoient en droit de s'y retablir suivant la favorable ouverture que cette Declaration leur en donnoit. Les Catholiques s'y opposérent puissamment; & l'instance ayant été portée au Conseil, elle y avoit été pendante trois ans. Il y avoit eu divers ordres du Roi, pour empêcher qu'on ne procedât à nouvelle élection: mais le Clergé eut le credit cette année de faire juger la chose, & ordonner que le Consulat ne seroit rempli que de Catholiques. Les motifs de cet arrêt avoient quelque chose de singulier. Ils n'étoient pas tirez du fond de la chose, ou des bonnes raisons des Catholiques; mais de l'importance de la ville, qui étoit la seconde de la Province, ville Episcopale, ornée d'une Eglise Cathedrale, & de plusieurs Collegiales, d'une Université, d'une Chambre des Comptes, d'une Cour des Aides, d'un Bureau de Thresoriers, d'un Presidial, d'un Senechal, d'une Justice ordinaire exercée par les Consuls à l'Hôtel de ville; qu'il y avoit peu d'Officiers Reformez; que la Religion Catholique y avoit fait beaucoup de progrés; qu'on y avoit rebâti les Eglises & les Monasteres, & retabli le culte divin; que le nombre des Catholiques y surpassoit à present celui des Reformez, que depuis sa reduction il n'y avoit eu que des Consuls Catholiques; que le Roi defunt partageant en 1631 les Consulats des autres villes, n'avoit point touché à celui de Mompellier; que la ville avoit été conservée sous ces ordres dans l'obeissance du Roi; & que la police & la magistrature y avoient été maintenues. Si ces raisons sont valables & decisives en Droit, il n'y avoit point de village en France où on n'eût pu priver également les Reformez de toutes les concessions de l'Edit, sous de semblables pretextes. Sur tout la Declaration de 1652 étoit singuliere. On se

se servoit contre les Reformez de Mompellier de ce que le Roi, lors que le Clergé l'avoit obligé à priver le reste de ses sujets de la moitié du Consulat, n'avoit pas voulu faire la grace aux Reformez de Mompellier de leur rendre la moitié de ce privilege, dont le tout leur avoit été ôté fort injustement, & contre la foi d'un traitté public. 1656.

La réponse à l'Archevêque est brulée.

On peut compter encore entre les effets de la Harangue de l'Archevêque le traitement qui fut fait à la réponse. Le Lieutenant Civil la fit brûler à Paris par la main du Bourreau. C'étoit pour ainsi dire canoniser publiquement les faussetez & les outrages dont cette piéce étoit composée, que noircir par une condamnation si injurieuse une replique très-modeste & très-veritable. Au reste le peu de sûreté qu'il y avoit à imprimer des Ouvrages de la nature de cette réponse fut cause qu'elle parut un peu tard, & qu'elle ne put faire beaucoup d'effet. Mais le Clergé triomphant de sa victoire ne voulut pas se borner à la Declaration du dix-huitiéme de Juillet, pour gagner toûjours quelque chose de nouveau sur les Reformez il fit donner une Declaration nouvelle, qui fut expediée le seiziéme de Decembre, & qui en peu d'articles donnoit de grandes atteintes aux libertez des Eglises. Le premier defendoit aux Juges seculiers de prendre connoissance de l'ordre & de l'heure du *Service Divin*, sous quelque pretexte que ce fut. Le second ordonnoit que le revenu des Confrairies fut employé à la celebration du même *Service*, à la nourriture des pauvres du métier, & à d'autres œuvres pitoyables; que cet emploi fut reglé par l'ordonnance de l'Evêque Diocesain; & que les Juges Royaux ne pussent connoître des droits pretendus par les Evêques & les Curez, excepté les dîmes infeodées, & le possessoire des autres dîmes. Le troisiéme privoit les Parlemens de la connoissance des procés qui pouvoient naître à l'occasion des Decimes; & renvoyoit ces affaires aux Bureaux établis pour en juger. Le quatriéme condamnoit l'exercice de la Religion Reformée en divers lieux; & par cinq principes qu'il établissoit, il donnoit atteinte aux droits de plus de la moitié des Eglises, soit pour la liberté de l'exercice, soit pour le Temple où il se faisoit. Ces principes étoient qu'on ne put le continuër dans les lieux où il y avoit Evêché ou Archevêché; qu'il ne put être maintenu dans les lieux & Seigneuries qui appartiendroient aux Ecclesiastiques, que les

Declaration nouvelle obtenue par le Clergé. IX.

1656. les Temples bâtis dans les cimetieres fussent demolis; qu'on traitât de même ceux qui étoient si proche des Eglises Catholiques, que le *Service Divin* en pouvoit être troublé; que ceux qui avoient été bâtis depuis l'Edit Nantes, sans lettres enregîtrees aux Parlemens, fussent abatus comme les autres. Enfin le même article ordonnoit que les cimetieres qui avoient appartenu aux Catholiques leur fussent rendus; & que les Reformez ne pussent à l'avenir y enterrer leurs morts. Le cinquiéme privoit les Seigneurs Reformez de tous les droits honorifiques qu'ils pouvoient pretendre dans les Eglises de leurs Seigneuries; comme Patronages, sepultures, bancs, litres ou ceintures de dueil tant dedans que dehors les Eglises. Tous ces droits étoient mis en surseance, tant que les Seigneurs feroient profession de la Religion Reformée; & à l'égard du Patronage, le Roi vouloit que l'Evêque, pendant que le Seigneur en seroit incapable à cause de sa Religion, conferât de plein droit les Benefices qui étoient à la nomination du Patron. Le sixiéme ôtoit aux Juges Reformez, & aux Chambres de l'Edit, la connoissance de la transgression des fêtes; & pour faire passer un reglement si nouveau, on y joignoit la defense de connoitre du possessoire des Benefices, & des contestations qui pourroient survenir à l'occasion des biens d'Eglise. Enfin le septiéme confirmoit tout ce qui avoit été ordonné sur le sujet des Annexes, & condamnoit les Ministres à la prison & à une amende arbitraire, s'ils prêchoient dans un autre lieu que celui de leur residence.

Inconveniens de cette Declaration. Les quatre derniers articles étoient formellement contraires aux Reformez. Le quatriéme tendoit à ruiner tout d'un coup un grand nombre de leurs Temples. Le suivant faisoit beaucoup de peine aux Seigneurs, dont on sait que la jalousie est extréme pour les droits honorifiques. La surseance, qui sembloit être un expedient pour les contenter, avoit quelque chose d'odieux, parce qu'elle notoit leur Religion, comme les rendant incapables de jouir de leurs droits naturels & hereditaires: ce qui étoit directement opposé à l'Edit. Mais il y avoit un interêt particulier qui leur faisoit regarder comme fort injuste, le transport de leur Patronage fait à l'Evêque Diocesain. La mauvaise humeur d'un Curé pouvoit susciter mille affaires au Seigneur de la paroisse. Les Catholiques avoient quelquefois autant de sujet de s'en plaindre que les

autres.

autres: mais les Reformez ayant plus à craindre, à cause de leur 1656.
Religion qui les exposoit à la haine & au mepris, il y avoit une maligne injustice à leur ôter le moyen de se precautionner contre les chicanes d'un Curé, en donnant la Cure à quelqu'un dont la modestie & l'honnêteté leur seroit connue. Un homme qui ne tenoit rien d'eux, & qui ne se croyoit redevable du Benefice qu'à l'Evêque collateur, avoit d'ordinaire fort peu de respect pour le Gentilhomme: & quelquefois même étant choisi exprès pour lui donner du chagrin, il s'en aquitoit avec beaucoup de zèle & de vigilance. Le sixiéme donnoit aux Reformez pour Juges leurs propres parties, en les renvoyant aux Parlemens & aux Juges Catholiques, lors qu'il s'agissoit des fêtes, qui font une grande partie du culte de l'Eglise Romaine: & le dernier avoit des consequences dont j'ai trop parlé ailleurs, pour le repeter encore en ce lieu. Mais les autres tendoient indirectement à chicaner les Reformez sur diverses choses. Les Ecclesiastiques demeurant les maîtres de l'ordre & du tems; dans les choses qui appartiennent au culte de leur Religion, il leur étoit aisé d'incommoder les Reformez par les heures qu'ils prendroient pour les enterremens, pour les processions, pour l'administration des Sacremens aux malades. D'ailleurs il y avoit un rapport secret de cet article à celui du voisinage des Temples Reformez & des Eglises Catholiques. Il étoit évident que pour avoir lieu de faire demolir un Temple, jamais les Ecclesiastiques ne choisiroient d'autres heures que celles où ils se pourroient plaindre d'être incommodez par le bruit de la Predication, ou du chant des Pseaumes. De même tous les metiers ayant des statuts qui obligent tous les Maitres qui les exercent à de certaines contributions, applicables aux necessitez du Corps, l'article qui soumettoit la distribution des revenus à l'ordonnance du Diocesain, & qui les appliquoit au *Service divin*, engageoit indirectement les Reformez à donner de l'argent pour faire dire des Messes, & pour d'autres observations qui dependent du culte Romain. Le reglement même qui ôtoit la connoissance des Decimes aux Juges Royaux, derogeoit au privilege des Reformez, qui pouvoient avoir part aux affaires de cette nature, comme Traittans, Fermiers, Commis, Receveurs, Cautions, ou en quelque autre qualité que ce fût; & les exposoit à la malignité des Ecclesiastiques, qui étoient tout-puissans dans

1656. les Bureaux, où il s'agissoit d'un droit qu'ils payent toujours à regret.

Qui n'est point enregitrée. Mais cette Declaration n'eut pas l'effet que le Clergé s'en étoit promis. Comme elle derogeoit beaucoup dans les trois premiers articles à la jurisdiction des Juges Royaux, & des Parlemens, qui ont accoutumé de s'oppoſer aux entrepriſes de cette nature, & de les traitter d'uſurpations, la Declaration ne put être enregitrée. La Cour ne ſe mit pas fort en peine de contenter le Clergé; les Parlemens n'étant point preſſez, ne voulurent pas ſe depouiller de leur autorité en faveur d'un Corps qui n'en a déjà que trop; & le Clergé qui n'étoit pas trop aſſûré du ſuccés, aima mieux en demeurer là, que de s'expoſer, en pouſſant la choſe plus loin, à en recevoir le dementi. Il fut donc de cette Declaration, comme de celle de 1652. elles ne furent verifiées ni l'une ni l'autre: mais au lieu que celle de 1652 fut revoquée par une autre, le Clergé trouva le moyen de faire executer cellecy, dans les choſes qui pouvoient ſervir à ruïner les Egliſes.

1657. *Arrêt de reglemens XI.* Après de ſi beaux commencemens, il n'y avoit pas d'apparence que le Clergé laiſsât perdre l'occaſion de pouſſer ſes entrepriſes plus loin. Il fit dont rendre divers arrêts conformes à ſes pretenſions dès le commencement de cette année. L'un des plus importans fut un de ceux qui furent donnez au Conſeil l'onziéme de Janvier, & qui contenoit neuf ou dix articles d'une fâcheuſe conſequence. Le premier defendoit aux Miniſtres de prendre le nom de *Paſteurs*, & les reduiſoit à celui de *Miniſtres*. Cet arrêt ne leur ôtoit pas encore la liberté de donner le nom d'*Egliſe* aux Aſſemblées qu'ils ſervoient: mais il les obligeoit à joindre à ce mot d'*Egliſe* la qualité de *pretenduë Reformée*. Mais on ne s'en tint pas là, & peu après on leur defendit auſſi de donner le nom *d' Egliſes* à leurs Troupeaux. Le ſecond renouvelloit les defenſes de parler irreveremment des miſteres de la Religion Romaine; & de donner aux Catholiques un autre nom que celui de Catholiques. Le troiſiéme preſuppoſant que les Reformez empêchoient en pluſieurs lieux qu'on ne tendît devant leurs maiſons aux jours des proceſſions ſolennelles, leur defendoit de s'y oppoſer: & parce qu'il y avoit des arrêts & des reglemens particuliers qui les aſſujettiſſoient en de certains lieux à tendre eux-mêmes, malgré la diſpoſition contraire des Edits, le Roi declaroit qu'il

ne vouloit pas deroger à ces reglemens. Par ce moyen les contraventions manifestes des Catholiques demeuroient autorisées. 1657.
L'Eglise Romaine se maintient ainsi dans la plûpart de ses usurpations : il ne lui importe à quel prix elle entre en possession. Quelque injuste que soit sa pretension dans sans origine, la chose change de nature entre ses mains : & le prejugé favorable d'*Eglise Catholique* rectifie tous les attentats de ses ministres. Le quatriéme article defendoit d'appeller d'autres que les Anciens dans les Consistoires. Cela ne tendoit qu'à incommoder les Reformez, & à les gêner dans l'exercice de leur Discipline. Quand il se presentoit dans les Consistoires quelque affaire ou sur laquelle il survenoit un partage, ou qu'on vouloit faire passer en reglement, ou qui meritoit d'être communiquée aux habiles gens, pour en deliberer avec plus de maturité, on avoit accoutumé d'inviter quelques chefs de famille à fortifier la Compagnie, & à prendre connoissance avec elle de l'affaire proposée. Il auroit été malaisé que le Clergé eût marqué le mal que cette police lui pouvoit faire : si ce n'est que les Reformez se conduisoient avec plus de prudence & plus d'union ; & que leurs resolutions étoient plus mûres & mieux concertées. Je dis la même chose du cinquiéme article. Il defendoit de tenir des Assemblées de Notables, sans permission expresse du Roi, & sans y appeller un Juge Royal. Il y avoit peut-être quelques villes de Guyenne ou de Languedoc, où le Consistoire ordonnoit une Assemblée generale des chefs de famille, & particulierement de ceux qui contribuoient le plus à la subsistance de l'Eglise, pour y deliberer de quelque affaire importante, ou tout le Troupeau avoit interêt. Mais par tout ailleurs le seul motif de ces Assemblées, étoit de prendre l'avis du peuple sur la vocation d'un Ministre. De sorte que cette coutume ne faisoit point d'autre mal au Clergé, que de lui reprocher tacitement le grand changement que l'Eglise Romaine avoit apporté à l'ancienne Discipline des Chretiens, qui n'appelloit personne au ministere de l'Evangile, sans avoir pris les suffrages du Troupeau dont il devoit avoir la conduite. Le sixiéme article étoit un effet du chagrin que les collectes faites en France en faveur des Piemontois avoit causé au Clergé. Il defendoit de faire des levées de deniers, même sous le nom de collectes, soit pour le dedans, soit pour le dehors, & renvoyoit les Reformez à celles qui

1657. leur étoient permises par l'Edit. Le septiéme defendoit de prêcher hors des lieux ordinaires, même sous le pretexte de la peste. Le huitiéme defendoit de chanter des Pseaumes ou à l'occasion des feux de joye, ou à la mort des criminels : ce qui ne se faisoit qu'en très-peu de lieux, où les Reformez surpassant de beaucoup les Catholiques en nombre & en autorité, croyoient que cette liberté ne devoit offenser personne. Il sembloit que pour empécher que cette coutume particuliere ne s'affermît par la tolerance, il suffisoit de faire defense de continuer a ceux qui l'avoient introduite ; sans en faire une loi generale, qui donnoit lieu de croire que tous les Reformez du Royaume conspiroient dans cette entreprise. Mais c'étoit là un des artifices du Clergé, pour rendre les Reformez plus odieux au Roi. Il lui representoit les moindres choses avec des circonstances qui les grossissoient, & les faisoient paroître fort criminelles : & s'il arrivoit une fois dans un seul lieu du Royaume quelque chose qu'on pût regarder d'un mauvais côté, il en parloit comme d'un usage universellement établi, dont tous les jours on voyoit par tout des exemples. Cet artifice regnoit dans presque tous les articles de cet arrêt ; & la suite des affaires nous en fournira bien d'autres preuves. Le neuviéme art. le defendoit aux Reformez d'enterrer leurs morts dans les Eglises, ou dans les cimetieres des Catholiques, sous pretexte que leurs predecesseurs y avoient été inhumez, ou qu'ils y avoient quelque droit de Seigneurie ou de Patronage. Enfin le Roi derogeoit à tous les arrêts contraires au contenu de celui-cy.

Motifs de l'Arrêt. Le Lecteur auroit peut-être de la peine à deviner, ce qu'il y avoit dans ces articles dont le Clergé eût raison de murmurer : & il n'entre pas tout d'un coup dans l'esprit par quel motif il avoit demandé un reglement sur des choses qui pouvoient faire plaisir aux Reformez, sans lui porter aucun prejudice. Neanmoins il avoit fait ridiculement glisser dans les motifs de cet arrêt, que ces *choses causoient un si grand desordre & abaissement de l'Eglise, qu'il s'en pouvoit ensuivre la ruine totale de la Religion Catholique, s'il n'y etoit promtement pourvu & remedié.* Il s'ensuivroit delà que la Religion Romaine tient à peu de chose, si c'étoit assez pour la ruiner, que les Ministres d'une autre Religion prissent le nom de *Pasteurs* ; ou qu'ils fissent leurs Sermons dans une place publique, ou dans un jardin en tems de peste ; ou

qu'ils

qu'ils fissent chanter un Pseaume pour la consolation d'un criminel prêt à souffrir la mort ; ou qu'ils prissent d'autres libertez de même nature. Mais comme il n'y avoit plus ni rebellions, ni prises d'armes à reprocher aux Reformez, il falloit necessairement faire bien du bruit de peu de chose, afin d'avoir un pretexte de les accuser. Il est vrai que ces exaggerations de rien donnoient un air d'injustice, & d'absurdité aux arrêts qui étoient rendus en consequence : & que l'honneur du Roi sembloit un peu blessé par des reglemens qui portoient son nom, quand ils étoient rendus sur des pretextes si chimeriques. Mais c'est là un interêt dont la passion Catholique est ordinairement fort mauvaise menagere. Pourveu que le Clergé obtienne ce qu'il demande, il ne lui importe ce qu'on dira du Prince qui le lui accorde : & nous trouverons dans la suite de cette Histoire bien des exemples, qui confirmeront ce que j'en dis ici par avance. 1657.

Le même jour il y eut un autre arrêt au Conseil, qui ordonnoit trois choses assez fâcheuses pour la consequence. L'une portoit que les Temples bâtis par les Seigneurs Reformez dans l'étenduë de leurs Seigneuries seroient demolis ; & que l'exercice y seroit interdit, lors que ces terres se trouveroient entre les mains d'un Catholique. Il y avoit plusieurs lieux où les Reformez pretendoient que leurs exercices ne se faisoient pas à cause du Seigneur, & en vertu de son fief ou de sa Justice : mais par un droit de possession fondé sur l'Edit de 1577. ou sur les nouvelles concessions de l'Edit de Nantes. Mais on éluda cette pretension, de quelques titres qu'elle se trouvât appuyée, en presupposant que par tout où le Seigneur avoit été Reformé au tems que l'exercice avoit été établi dans sa Seigneurie, le droit du Seigneur en avoit été l'occasion : d'où il s'ensuivoit que les droits ne pouvant jamais changer de nature, la preuve d'une possession bien demontrée dans les années requises par les Edits, ne devoit pas être considerée, & qu'un Seigneur Catholique n'étoit pas obligé d'y avoir égard. Il y avoit un artifice profond caché sous cette chicane, par laquelle on pouvoit ruiner tout d'un coup les deux tiers des exercices dont les Reformez fondoient le droit sur la possession. Ils étoient exclus de ce droit à l'égard des Seigneuries Ecclesiastiques, contre le privilege desquelles on n'admettoit point de prescription. Ils ne le pouvoient aquerir dans

Fiefs devolus aux Catholiques. XII.

1657. les Seigneuries Catholiques, ni sans le consentement des Seigneurs qu'ils étoient obligez de prendre, ni même avec ce consentement; parce qu'un Catholique n'ayant jamais dû avoir l'intention de le donner, il ne pouvoit avoir été obtenu d'eux que par surprise. Il semble que le consentement d'un Reformé devoit leur être plus favorable, parce qu'il ne pouvoit être sujet aux mêmes soupçons de fraude ou de violence, & qu'il étoit naturel de presupposer qu'il avoit été donné volontairement, & avec connoissance. Mais on trouva le moyen de tourner ce consentement contre eux-mêmes, en le faisant passer pour une preuve que l'exercice dependoit de la qualité du lieu & de la personne. De sorte que dans ces lieux la faveur du Seigneur leur portoit un notable prejudice, & leur rendoit leur possession inutile. Il n'y avoit plus que les lieux relevant du Roi où la prescription leur pouvoit être avantageuse: mais on trouva bien-tôt le moyen de leur disputer les exercices de cette nature.

Nouveaux engagemens du Domaine. Creation de nouvelles Hautes Justices.

Cet article étoit suivi de deux autres, qui temoignoient bien clairement que les Reformez n'avoient rien à esperer de la bienveillance de leur Roi. Le premier defendoit aux Reformez qui prendroient à l'avenir quelque Domaine du Roi par engagement, d'y établir l'exercice de leur Religion, sous le pretexte de quelque Haute Justice qui s'y trouveroit comprise: & le second obligeoit le Roi même, quand il accorderoit l'érection de quelque nouvelle Justice, à faire employer dans les Lettres qu'on n'y pourroit user du droit attaché aux Justices de cette qualité. Toute la preface de cet arrêt ne parloit que des entreprises des Reformez, & des nouveautez qu'ils introduisoient; comme s'ils n'avoient pas été dans un état à s'estimer trop heureux qu'on les eût laissez en patience, bien loin de penser à s'accroître, & à étendre leurs privileges. Le pretexte de ces trois articles étoit le dixiéme de l'Edit de Nantes, dont les dernieres paroles portent que l'exercice ne devoit pas être continué dans les lieux du Domaine engagez aux Reformez, où il avoit été mis en consideration de leurs personnes, si ces mêmes lieux étant sortis de de leurs mains, se trouvoient au tems de l'Edit de Nantes possedez par des Catholiques. C'étoit une exception particuliere qu'il n'étoit pas juste d'étendre à des choses dont l'Edit ne parloit point; & je laisse à juger aux personnes équitables, par quel le

les machines la chicane pouvoit tirer des paroles de l'Edit, que 1657. quand une terre passoit des mains d'un Reformé dans celles d'un Catholique, les Reformez y perdoient même le droit d'une possession bien justifiée : que les nouveaux Engagistes du Domaine pouvoient être privez du droit que l'Edit accordoit aux usufruitiers des Hautes Justices ; & qu'on pouvoit legitimement détacher le même droit des Justices qui seroient nouvellement érigées.

Il y eut encore le même jour un autre arrêt qui mit fin à l'affaire de Realmont, dont j'ai rapporté l'origine dans le livre precedent. Les Catholiques de cette ville, animez par l'Evêque d'Alby, n'ayant pas voulu se tenir à l'Ordonnance des Commissaires, il avoit fallu se pourvoir au Conseil, où le credit du Clergé obtint que les Catholiques demeureroient en possession du Temple des Reformez. Quand ceux-cy alleguoient une possession de soixante ans, comme une raison de se maintenir dans l'état où ils se trouvoient, on ne manquoit pas de se moquer d'eux, & de leur repondre que dans les causes odieuses la prescription ne sert de rien : mais on ne traita point de ridicules les Catholiques de Realmont, quoi qu'ils n'alleguassent que vingt-huit ans de possession, qui même n'avoit pas été paisible ; parce que dés l'année 1648. les Reformez avoient redemandé leur Temple. Il est vrai qu'ils y ajoûtoient la capitulation de la ville, qui s'étoit renduë au Prince de Condé pendant les guerres civiles, & dont le quatriéme article donnoit ce Temple aux Catholiques, pour y celebrer le Service, parce que leur Eglise avoit été demolie. Mais ils ne disoient pas que ce reglement n'étoit que provisionnel, & que l'Edit de 1629. avoit remis toutes choses dans l'état où elles étoient avant les guerres ; à l'exception de quelques lieux, entre lesquels Realmont n'étoit point compris. De sorte que selon toutes les regles de l'équité, les Reformez devoient être retablis dans leur bien, en indemnisant les Catholiques : & c'étoit precisément ainsi que l'affaire avoit été jugée par les Commissaires, puis qu'ils condamnoient les Reformez à faire un fond pour rebâtir l'Eglise qu'on les accusoit d'avoir abattuë. Mais ce n'étoit pas assez pour le Clergé que de n'y perdre rien ; & son zéle trouvoit bon de s'enrichir aux depens des *Heretiques*.

Temple de Realmont.

Il fut rendu encore un quatriéme arrêt le même jour. Il regardoit les Annexes ; & revoquant l'arrêt que les Reformez avoient

Annexes.

1657. avoient obtenu ſur ce ſujet le 21. de Mai 1652, il ordonnoit d'executer la Declaration de 1634 qui avoit été enregîtrée à la Chambre de Caſtres : & défendoit par conſequent à un Miniſtre de prêcher en plus d'un lieu. Les pretextes de cette inconſtance du Conſeil n'étoient pas nouveaux, ou pour mieux dire, ils étoient imaginaires. On faiſoit dire au Roi qu'en confirmant les Edits, il n'avoit pas eu deſſein d'en accroitre les conceſſions; comme ſi en laiſſant aux Reformez une liberté qu'on ne leur avoit jamais conteſtée avant l'année 1631 que l'Edit ne leur ôtoit pas, & dont ils jouiſſoient actuellement au tems que cette loi ſolennelle avoit été publiée, on leur avoit accordé quelque choſe de nouveau. On ajoûtoit que les Miniſtres faiſoient tous les jours de nouvelles entrepriſes; qu'ils pretendoient pouvoir aller prêcher dans les Annexes des lieux où l'exercice étoit permis, ſous pretexte que les habitans de ces Annexes ne pouvoient ſe rendre aux lieux deſignez pour l'exercice ordinaire; qu'ils vouloient faire paſſer tous ces lieux pour compris dans un même droit, parce que c'étoit un même Miniſtre qui alloit y prêcher; & qu'enfin dans l'arrêt de 1652. il n'avoit point été parlé de la Declaration de 1643. Ces pretextes étoient faux. Cette pretenſion des Miniſtres étoit une calomnie du Clergé, qui s'étoit aviſé de cet artifice, pour avoir une raiſon d'accuſer les Reformez de faire de grandes entrepriſes contre les Edits. On avoit ſouvent expliqué ce qu'ils entendoient par les Annexes; & l'énoncé de l'arrêt de 1652. exprimoit nettement que c'étoient des lieux où l'exercice pouvoit être fait legitimement, & qui étoient ſervis par un même Miniſtre pour leur commune commodité, parce que chacun à part n'auroit pu fournir à ſa ſubſiſtance. De ſorte qu'il y avoit autant de mauvaiſe foi que de malice, à feindre d'autres motifs des Reformez, pour leur interdire un uſage qui étoit commode pour eux, & qui ne faiſoit mal à perſonne.

Temples interdits. La Chambre de l'Edit de Paris confirma par un arrêt du vingt-troiſiéme de Juin la ſentence des Juges de Poitiers, qui defendoit à la Dame de Beſſai de faire l'exercice dans ſa maiſon autrement que pour ſa famille, conformément à l'article huitiéme de l'Edit de Nantes. On lui permettoit d'avoir un Miniſtre pour elle; & on defendoit à tous autres d'y aller prêcher. Le Temple

ple qu'elle avoit fait bâtir devoit être fermé; & on prenoit pour 1657.
fondement de cette clause que le fond etoit dans un fief de l'Evêché de Luçon, & que la Dame n'y avoit que Justice moyenne & basse. Cela pouvoit bien valoir pour reduire l'exercice qu'elle feroit faire dans sa maison aux termes portez par l'article de l'Edit; mais il n'y avoit nulle raison de pretendre que le defaut de Haute Justice privât un Seigneur du droit de faire bâtir un Temple. Ce n'étoit qu'une chicane que les Grands Jours avoient autorisée, & qui mettoit une distinction chimerique entre le droit d'exercice & le droit de Temple. Ces deux droits sont du nombre des choses relatives, qui se posent mutuellement. De même la situation de cette Seigneurie dans le fief d'un Evêché, ne pouvant ôter à la Dame de la maison le droit d'y exercer sa Religion, ne pouvoit aussi lui ôter celui d'y faire bâtir un Temple, si elle elle en vouloit bien faire la depense.

Autre exemple. Il y eut un arrêt pareil rendu par la même Chambre l'onziéme d'Août. La Dame de la Lande blanche ayant fait ériger sa terre en Haute Justice, y voulut faire prêcher; & fit bâtir un Temple pour recevoir l'Assemblée. On lui fit sur cela un long procés, pendant lequel la construction de cet édifice demeura interrompuë. Enfin elle eut permission de faire prêcher dans sa propre maison, pourveu qu'une partie de sa famille y fût presente: mais il lui fut defendu de se servir du Temple qu'elle avoit commencé à faire élever. *Autre exemple.* On ne traitta pas si favorablement la Dame de Verac, dans une occasion à peu près pareille. Elle étoit Dame de Couhé, assez gros bourg, où il y avoit un grand nombre de Reformez: & elle voulut y faire bâtir un Temple, pour leur commodité. Il devoit être octogone, & la charpente devoit être soutenue sur deux piliers de pierre de taille. Ce dessein donna de la jalousie aux Catholiques, qui firent venir une lettre de cachet, par laquelle il étoit ordonné à Fortia, que le Roi nommoit Departi pour faire ses visites dans la Generalité de Poitiers, d'arrêter le cours de cette entreprise. Cette opposition fit surseoir le bâtiment commencé: mais peu après la Dame croyant l'orage passé, ou ayant pris ses mesures avec ceux par qui elle s'imaginoit que cette traverse lui avoit été suscitée, fit reprendre l'ouvrage, & en acheva la massonnerie. Filleau qui ne perdoit pas une occasion de mal faire aux Reformez, & qui avoit été le solliciteur de la pre-

1657. miere lettre de cachet, en fit venir une autre, qui enjoignoit au même de Fortia de faire demolir ce qui avoit été bâti depuis ses defenses. Cet ordre fut executé le dixiéme de Decembre. On demolit trois pans de l'octogone; & les deux piliers qui devoient porter la charpente. La malice de Filleau l'avoit porté à écrire en Cour, que cette Dame avoit forcé les habitans de Couhé à lui donner leur consentement pour la construction de ce Temple. Ce faux avis avoit été cause que la lettre de cachet ordonnoit à de Fortia d'employer la force à l'execution des volontez du Roi, si on lui faisoit de la resistance. Ainsi pour rendre les Reformez odieux au Roi, on les lui representoit toûjours, pour ainsi dire, les armes à la main, & prêts à se soulever contre ses ordres.

Chambres Miparties. La Declaration du dix-huitiéme de Juillet 1656. devant être enregîtrée dans les Chambres Miparties de Languedoc & de Guyenne, aussi bien que dans les Parlemens des mêmes Provinces, parce que ces Chambres n'étant pas incorporées, ne se tenoient pas obligées à deferer aux arrêts de verification rendus par les Parlemens, on s'avisa d'un singulier artifice, pour éluder les difficultez qu'elles pouvoient faire sur cet enregîtrement. On commença par la Chambre de Guyenne; & le Roi écrivit aux Conseillers Catholiques & aux Reformez de lui envoyer separément leur avis sur cette Declaration. Les Reformez le donnerent dès le sixiéme de Septembre de l'année 1656. & il semble qu'il alloit à l'enregitrement pur & simple, au moins l'arrêt du Conseil l'exprime: mais celui des Catholiques ne parut que le treiziéme de Decembre. La Chambre étoit assemblée ce jour-là, & à l'occasion d'une jussion qui ordonnoit l'enregitrement chacun donna son avis, & se tint à celui qu'il avoit envoyé au Roi. Les Catholiques alloient à la verification pure & simple; & les Reformez ayant un peu corrigé leur avis precedent, proposoient assez clairement de tenir l'affaire en surseance; & cependant de faire de très-humbles remontrances au Roi. Ce partage ayant été envoyé au Conseil, il y eut arrêt le dixiéme de Janvier de cette année; où le Roi sans avoir égard aux remontrances, & les tenant pour entenduës, ordonnoit l'enregîtrement de la Declaration, & des lettres de jussion expediées en consequence: & il chargeoit le Procureur General de l'informer du bon devoir que la Chambre y auroit fait. Il y eut le même partage à Castres sur le même sujet,

x. (margin mark beside "voyé au Conseil")

ſujet ; avec cette ſeule difference que les Conſeillers Reformez em- 1657.
ployoient comme un article de leurs remontrances, que les Commiſſaires établis par la Declaration fuſſent pris d'entre ceux dont la Chambre étoit compoſée. Le Roi s'offenſa de ces remontrances, comme ſi elles avoient fait prejudice au droit qu'il s'étoit reſervé de nommer les Commiſſaires ; & pour y pourvoir il donna le dix-ſep- XVI.
tiéme de Fevrier un arrêt pareil à celui qu'il avoit rendu ſur le partage de la Chambre de Guyenne. Mais les Conſeillers Reformez de cette Chambre n'ayant pas aquieſcé à l'arrêt du dixiéme de Janvier, le Preſident Catholique ne laiſſa pas, ſuivant un ordre ſecret qu'il avoit reçu, de faire faire l'enregitrement. Cette procedure, qui violoit les droits de la Chambre, où les arrêts ne devoient être rendus qu'à la pluralité des voix, obligea des Reformez d'envoyer au Roi leurs très-humbles remontrances. Ils les firent même imprimer à Montauban, afin que tout le monde ſût leurs raiſons, & fût informé de leurs diligences. Cet écrit étoit long & étudié. L'éloquence y étoit un peu affectée ; le ſtile étoit tout à fait Reformé ; le diſcours ſemé de paſſages de l'Ecriture, d'alluſions, de comparaiſons. Mais d'ailleurs il y paroiſſoit beaucoup de hardieſſe & de liberté. On y parloit beaucoup des ſervices que les Reformez avoient rendus pendant les derniers troubles ; & principalement de la fidelité que la Chambre de Guyenne avoit témoignée. On y rapportoit les perſecutions faites aux Miniſtres ſur le ſujet des Annexes ; l'injuſtice qu'on leur faiſoit de leur ôter le droit de diſpoſer par teſtament de la tutele de leurs enfans ; le refus d'ajoûter foi en Juſtice à leurs atteſtations. On y ajoûtoit les outrages faits aux Prêtres & aux Moines qui ſe rangeoient à la Religion Reformée ; la preſidence ôtée aux Conſeillers Reformez ; la defenſe de porter des robes rouges, & de connoître des crimes de leze Majeſté Divine ; les calomnies dont on noirciſſoit la doctrine Reformée, principalement ſur le ſujet de la bienheureuſe Vierge & des Saints ; les violences dont la rencontre du Sacrement étoit le pretexte ; la privation du Conſulat ; l'empechêment donné aux Miniſtres qui ſe preſentoient pour viſiter les priſonniers ou les condamnez ; les Seminaires établis par tout pour donner retraite aux nouveaux *Convertis* de l'un & de l'autre ſexe : & pluſieurs autres choſes dont les Reformez avoient raiſon de ſe plaindre. On y parloit des enfans ſouſtraits à l'autorité de leurs peres ; des femmes diſpen-

1657. penſées de la ſocieté conjugale ; des domeſtiques ſoulevez contre leurs maîtres ; des ſepultures violées ; des convois troublez par les inſolences du peuple ; & en un mot de tout ce qu'un zéle aveugle faiſoit entreprendre tous les jours aux Catholiques. On finiſſoit par une ardente ſupplication de laiſſer ſubſiſter la Declaration de 1652. confirmée deux ans après d'une maniere aſſez ſolennelle ; & de revoquer celle de 1656. Tout cela étoit mêlé de proteſtations d'obeïſſance ; & le dernier article portoit que les Reformez demandoient comme une grace, ce qu'ils auroient pu eſperer comme une récompenſe de leurs ſervices. Le Roi n'eut cependant nul égard à ces remontrances, & tout l'effet de cette
XVII. ſoumiſſion fut que par un arrêt du vingt-ſeptiéme de Mars, qui portoit que les remontrances avoient été luës devant le Roi, il étoit declaré que l'enregîtrement avoit été bien fait. Si les remontrances des Parlemens n'avoient été peu après auſſi mal reçuës que celles des Chambres, on pourroit dire que cette coutume d'autoriſer toûjours les actions des Catholiques, ſans avoir égard aux raiſons des Reformez, faiſoit préſque autant de tort à ces Juriſdictions, que la Declaration qui les a enfin abolies.

Autre exemple. Un autre exemple fait encore voir combien on menageoit peu au Conſeil la juriſdiction des Chambres Miparties. Le Baron de Viſet étant accuſé de pluſieurs crimes atroces, & pourſuivi à la Chambre de Caſtres, il y fut condamné à mort, & ſa maiſon, où il tenoit toûjours une garniſon armée, fut condamnée à être raſée. L'arrêt fut executé à l'égard de la maiſon, où les Commiſſaires de la Chambre firent vingt-huit priſonniers. Ce Baron étoit petit fils du Preſident de Paule, qui avoit été celebre au Parlement de Thoulouſe. Il ſe prevalut de cét avantage ; & il obtint au Parlement des defenſes de proceder à la Chambre. Ce conflit de juriſdiction traîna quelque tems : mais enfin le Parlement s'impatienta, & donna un ordre particulier aux Conſeillers Catholiques de la Chambre de ne connoître plus de cette affaire. Cet ordre leur fut porté par Malenfant, Greffier du Parlement, qui fit de grands reproches & de grandes menaces à quelqu'un de ces Juges qui avoit empêché les autres de deferer à un autre ordre ſemblable, qui leur avoit été porté ſecrettement. Par ce moyen les Catholiques furent d'avis de renvoyer l'affaire à Thoulouſe ; & les Reformez perſiſtant à la retenir, il y eut partage, & il

& il fallut aller au Conseil, pour obtenir reglement de Juges. 1657.
Les pretextes du partage étoient si peu admissibles, qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on pût s'empêcher de renvoyer l'affaire à la Chambre Mipartie. Mais le Syndic du Clergé se fit recevoir partie intervenante; quoi qu'il n'y eût rien au procés qui touchât la Religion. Son unique raison étoit qu'il y avoit entre les prevenus vingt-quatre Catholiques: & cette raison eut tant de force, qu'il y eut arrêt au mois de Janvier, qui renvoyoit l'instance à la Chambre de l'Edit de Paris. On n'osa pas en attribuër la connoissance au Parlement, parce que les accusateurs étoient Reformez; & qu'ils poursuivoient le Baron de Viset pour pillages, pour incendies, pour assassinats, pour tous les crimes en un mot qui meritent punition exemplaire. Mais on les renvoyoit chercher justice, & conduire des temoins à six vingts lieuës de chez eux, dans une Jurisdiction où ils n'avoient qu'un Juge de leur Religion: & on leur ôtoit leurs Juges naturels, sans qu'il y eût cause de recusation legitime.

Evocation generale. XV.

Mais le treiziéme de Janvier il y eut encore un autre arrêt d'une consequence fâcheuse, pour les Reformez du haut & du bas Languedoc. Ils avoient obtenu pour deux ans une évocation generale de toutes leurs causes civiles ou criminelles au Parlement de Grenoble. Ces deux ans devoient échoir le dix-huitiéme d'Août de cette année; & ce terme étoit si court, qu'il ne mettoit pas la patience des Catholiques à une difficile épreuve. Neanmoins le Clergé fit rendre un arrêt qui portoit que le terme de cette évocation ne pourroit être prolongé, sous quelque pretexte que ce fût; & qui pour le reste du tems renvoyoit les Reformez du bas Languedoc au Parlement de Provence, & ceux du haut au Parlement de Bourdeaux. Cependant il dechargeoit les Catholiques des assignations qui leur avoient été données à Grenoble. Il y avoit dans cet arrêt trois injustices signalées. La premiere étoit qu'on prevint le public au desavantage des Reformez, en declarant que la protection du Conseil n'étoit pas pour eux; & que quelque raison qu'ils pussent dire, pour se mettre à couvert du Parlement de Thoulouse, ils seroient livrez à la discretion de ces Juges, qui les avoient toûjours traittez d'une maniere impitoyable. La seconde étoit qu'après leur avoir donné le tems de porter leurs affaires à Grenoble, de les y instruire, de

 faire

1657. faire des frais & des avances pour les mettre en état de juger, on leur faisoit tout d'un coup perdre le fruit de leurs peines, & on les mettoit à recommencer, en dechargeant leurs parties des adjournemens qui leur avoient été donnez. La troisiéme étoit que l'évocation leur ayant été accordée comme une grace, pour les garantir des rigueurs d'un Parlement qui n'avoit pour eux ni bonne foi, ni humanité, on faisoit pour eux de cette faveur un piege, en les renvoyant à des Parlemens aussi peu équitables que celui de Thoulouse même. Il y avoit cent ans que les Parlemens d'Aix & de Bourdeaux se faisoient un devoir & un honneur, des plus cruëlles injustices dont ils accabloient les pretendus *Heretiques*.

Deni de renvoi. Un habitant de St. Jean d'Angeli, nommé Jaques Regnier, ayant trouvé de la difficulté à obtenir des provisions de Procureur & Certificateur des criées au Siege de cette ville, parce qu'il faisoit profession de la Religion Reformée, se rendit Catholique, pour lever les raisons d'opposition. Mais quelque tems après il fit reconnoissance de sa faute, & reprit l'exercice de la Religion qu'il avoit quittée. Un autre Procureur au même Siege entreprit de le faire interdire, & le fit assigner au Parlement de Bourdeaux. Regnier se pourvut à la Chambre Mipartie, ce qui causa un conflit, sur lequel il fallut avoir un arrêt du Conseil Privé. Les Agens du Clergé prirent cette affaire fort à cœur: & ils firent donner un arrêt le vingt-troisiéme de Mars, qui deboutoit Regnier du renvoi qu'il pretendoit. Cet arrêt étoit fondé sur une Jurisprudence toute nouvelle, qui faisoit une grande breche à l'Edit, & à la liberté de conscience. Regnier fut regardé comme *relaps:* & en cette qualité il fut jugé dechu du privilege d'avoir des Juges équitables. Il n'y avoit rien dans l'Edit sur quoi cette nouveauté pût être fondée: au contraire, toutes les concessions étoient generales, & appartenoient sans distinction, & sans restriction à tous ceux qui faisoient ou feroient profession de la Religion Reformée, sans en excepter ceux qui n'y seroient pas nez, ou qui n'y auroient pas toûjours perseveré. Mais on étoit reçu à distinguer où la Loi ne distinguoit pas, pourveu que la distinction fût desavantageuse à la Religion Reformée.

Autres exemples. Dans les affaires où ce pretexte manquoit, la chicane en trouvoit d'autres; & quand elle n'en pouvoit inventer, on ne laissoit pas

pas de violer impunément les privileges de l'Edit. La passion des Parlemens étoit un titre suffisant pour autoriser ces cruëlles contraventions, par lesquelles on soumettoit les biens, la vie, la conscience des Reformez à la volonté des Juges qui faisoient parade, pour ainsi dire, de leur partialité. Le Curé de Couchis en Bourgogne exigeoit des habitans de sa paroisse un droit, qu'on appelloit *la Passion*. Ce droit consistoit dans une gerbe de blé qui lui étoit duë par tête, parce que pendant que les blez étoient sur la terre, il étoit obligé de lire tous les matins l'histoire de la Passion. Le peuple attribuoit à cette lecture la vertu de detourner de dessus la paroisse les orages, les grêles, les autres accidens qui peuvent porter du dommage aux fruits de la terre. Mais les Reformez qui étoient gueris de cette superstitieuse credulité, vouloient s'exemter de ce droit; & alleguoient sur cela le deuxiéme article des particuliers, qui les exemtoit de contribuër aux choses où leur conscience étoit blessée. Le Curé entreprit de les assujettir à ce droit comme les autres, & les fit assigner au Parlement de Dijon. Ils y comparurent, pour demander leur renvoi suivant l'Edit à la Chambre Mipartie de Grenoble. Le Parlement retint la cause: sur quoi les Reformez se pourvurent en reglement de Juges au Conseil Privé. Jamais affaire n'a regardé l'Edit plus directement, puis qu'il s'agissoit de l'execution d'un de ses plus importans articles; mais le Conseil n'y eut point d'égard, & il renvoya la cause à Dijon par un arrêt contradictoire du mois de Mai. Le pretexte étoit qu'il s'agissoit d'un droit de l'Eglise; mais jamais pretexte ne pouvoit être plus mal inventé. La fonte des cloches, le louäge, le bâtiment, les reparations des Presbyteres, l'achat des luminaires & des ornemens sacerdotaux, & des choses semblables dont le deuxiéme article des particuliers portoit l'exemption, n'étoient pas moins des droits de l'Eglise que la gerbe *de la Passion*: quoi que la connoissance en appartint aux Chambres de l'Edit ou Miparties à l'exclusion des Parlemens. 1657.

On y prit un autre pretexte pour denier le renvoi demandé par le nommé Grumel & sa femme. Ils avoient été accusez de sacrilege, & condamnez dans une Justice Seigneuriale. Grumel étoit condamné à mort; & sa femme devoit assister à l'execution, & en suite être bannie. Ils avoient été autrefois Catholiques; mais ils *Autre exemple.*

1657. ils avoient embrassé depuis peu la Religion Reformée: & c'étoit peut-être là tout le sacrilege qui leur attiroit cette persecution. Ils appellerent de ce jugement à la Chambre de Grenoble, & y firent assigner le Procureur d'office. Mais le Parlement de Dijon le dechargea de l'assignation, & defendit aux accusez de proceder ailleurs que devant lui. Le pretexte étoit que les Chambres ne pouvoient prendre connoissance des sacrileges; de sorte que pourveu qu'un Catholique eût l'artifice de faire glisser dans un procés criminel un soupçon de sacrilege, le Reformé ne devoit plus se promettre de justice. On a trouvé dans la suite du tems ce pretexte si specieux & si beau, qu'il a servi d'occasion à renvoyer la plupart des affaires de Religion aux Parlemens; à la verité non pas sous le nom de sacrilege, qui n'avoit pas une signification assez étenduë au gré du Clergé; mais sous le titre de *crimes de leze Majesté Divine*, qu'on pouvoit aisément appliquer à toutes les actions des Reformez, où les Catholiques voudroient trouver leur Religion interessée. L'arrêt fut rendu le dix-neuviéme de Novembre.

Autre exemple. Le même Parlement prit encore un autre pretexte le dix-septiéme du mois suivant, pour denier le même renvoi à Truchis Sieur de Laiz. Il avoit fait bâtir un moulin, dont quelques particuliers s'estimant incommodez, ils entreprirent de le faire demolir. Ils obtinrent en leur faveur une sentence du premier Juge, dont Laiz appella à la Chambre de Grenoble. Ses parties s'adresserent au Parlement de Dijon, où ils firent aisément donner un arrêt de defenses de se pourvoir ailleurs. C'étoit une affaire purement civile, où il n'entroit ni interêt Ecclesiastique, ni soupçon de sacrilege; mais on trouva une raison de ces defenses, dans ce que cette affaire regardoit le Domaine du Roi. Il étoit aisé à ce prix d'avoir toûjours moyen d'éluder les concessions de l'Edit, puis que toutes les subtilitez de la chicane passoient pour des exceptions legitimes.

Gex. Mais il ne faut pas imputer tout le mal aux Parlemens. Le Conseil les autorisoit par son exemple. Les Ecclesiastiques du païs de Gex n'étant pas contens du changement qui avoit été fait en leur faveur dans ce Bailliage, depuis qu'il avoit été uni à la France, voulurent y faire souffrir aux Reformez tout ce que le zéle Catholique peut inspirer d'incommode & de fâcheux. Ils pre-

presenterent une longue requête au Parlement de Dijon, sur laquelle il fut rendu le quinziéme de Mars un arrêt de reglement, qui contenoit plusieurs articles. Il ordonnoit aux Reformez de porter reverence au Sacrement que les Catholiques portent en pompe dans les rues; de s'arrêter à sa rencontre, & lui ôter le chapeau, ou de se retirer dans les maisons voisines : de tendre devant leurs maisons, ou de souffrir qu'il y fût tendu : de garder les fêtes & aux champs & à la ville : & afin qu'il n'y eût point de pretexte de s'en dispenser, il vouloit, par une nouveauté assez singuliere, que les Ministres mêmes les publiassent sur un rôlle qui leur seroit donné par les Curez; & autrement il permettoit aux Curez de saisir les bestiaux qu'ils trouveroient employez à quelque travail. Cet article étoit d'une injustice évidente, puis que non seulement il soumettoit les Reformez aux loix d'une Religion qu'ils ne croyoient pas salutaire, mais il obligeoit leurs Ministres mêmes à être les Ministres de ces loix, & les garans de leur execution. En suite il defendoit d'empêcher que les Reformez condamnez ou malades ne fussent visitez par les Prêtres ou par les Moines, quand ils le desireroient : ce qu'on ne manquoit pas de presupposer, toutes les fois qu'un Ecclesiastique avoit envie de tourmenter quelque malheureux. De plus il defendoit de faire l'exercice de la Religion Reformée dans la ville de Gex; d'y tenir des écoles; d'enterrer leurs morts dans d'autres lieux que ceux qui leur avoient été designez pour leur servir de cimetieres; de s'assembler, de se promener, de jouer près des Eglises Catholiques pendant le Service, de vendre de la chair en Carême; & d'en manger *avec scandale*, c'est-à-dire à la vue des Catholiques, & d'une maniere qui pût les offenser. Il prescrivoit après cela aux Ministres la maniere de prêcher; s'attachant à leur texte, sans injurier la Religion Romaine. Il defendoit de bâtir des Temples sans permission portée par des Lettres Patentes verifiées. Et enfin parce qu'il y avoit de la contestation sur les Temples déja bâtis, sur la restitution des cloches qu'on pretendoit que les Reformez avoient usurpées, sur le partage des biens communs, & quelques autres choses semblables, le Parlement nommoit des Commissaires pour ouïr les parties, & en faire leur rapport.

Les articles de ce reglement étoient assez importans, pour meri-

 ter

1657. *Tems le de Gex.*

ter qu'on appellât les parties interessées, avant que de rien juger; mais quand les Ecclesiastiques étoient interessez dans quelque affaire, on presupposoit que les Reformez n'avoient point à donner de salvations legitimes, & qu'on pouvoit bien les condamner sans les entendre. De sorte qu'on ne se faisoit pas une affaire de rendre des arrêts où on ne pouvoit dire *parties ouïes*, de quelque consequence que fussent les choses jugées. Neanmoins il paroit par ce reglement qu'on estimoit le païs de Gex compris dans l'Edit de Nantes, puis qu'on tiroit de l'Edit & de ses explications les pretextes de plusieurs vexations qu'on faisoit passer en Loi. Mais les Reformez de ce païs trouvant que cet arrêt leur ôtoit tout le reste des libertez qu'ils avoient eues, lors qu'ils étoient venus sous la puissance du Roi, & qui avoient reçu de tems en tems de si considerables atteintes, ne voulurent pas s'assujettir à des reglemens si incommodes. Ils tâcherent principalement de se maintenir dans la possession d'un exercice public dans la ville même, quoi qu'on leur en eut fait des defenses il y avoit déja quinze ans: & ayant acheté une place proche des Halles, ils y firent conduire les materiaux necessaires pour bâtir un Temple. Le Clergé des lieux eut recours au Parlement de Dijon, qui sur la requête des Ecclesiastiques, & suivant les conclusions du Procureur General, ordonna le sixiéme d'Août que les Reformez seroient assignez; & cependant il leur fit defenses de continuer leurs exercices & leur bâtiment. Les Reformez obtinrent à la Chambre de Grenoble, où ils se pourvurent suivant l'Edit, un arrêt contraire qui les dechargeoit de l'assignation, & defendoit de les troubler à peine de trois mille livres d'amende. Après quelques procedures nouvelles au Parlement de Dijon, l'affaire fut portée au Conseil Privé, sous pretexte du conflit de jurisdiction; & les Agens du Clergé y firent rendre un arrêt l'onziéme de Decembre, qui assignoit les parties au Conseil en reglement de Juges; & cependant faisoit aux Reformez les mêmes defenses que le Parlement avoit déja faites. C'étoit là proprement juger l'affaire definitivement, sous le pretexte de l'instruire, puis qu'on adjugeoit aux Catholiques les fins de leur requête, avant même qu'on fut convenu des Juges qui en devoient prendre connoissance. D'ailleurs le Parlement & le Conseil concouroient dans une même injustice. On assujettissoit les Reformez de Gex à l'Edit de Nantes, dans toutes

tes les clauses qui pouvoient servir à diminuer leurs libertez ; & 1657.
en même tems on leur contestoit le droit d'evocation de leurs causes à la Chambre Mipartie de Grenoble, qui étoit accordée par l'Edit à tous les Reformez qui vivoient dans le ressort du Parlement de Bourgogne. Ainsi contre les plus naturelles & les plus certaines maximes du Droit, on separoit les prejudices & les avantages qui dependoient d'une même chose ; & pendant qu'on assujettissoit les Reformez à toutes les incommoditez de l'Edit, on leur en disputoit tout le benefice.

Le même Conseil ôta cette année, par un arrêt du vingt-septiéme de Mars, aux Reformez de Bedarieux le droit d'entrer dans le Consulat, & dans le Conseil politique de la ville. Il n'y avoit point d'autre raison de les priver de cet honneur, que ce que cette place avoit été prise par force en 1622. Quoiqu'il n'y eût point de traité pour la reddition de la ville, qui s'étoit renduë à discretion, & rachetée du pillage par le payement d'une somme de vingt-six mille livres, cela ne laissoit pas de s'appeller *capitulation* ; & de passer pour une preuve que les Reformez y étoient dechus de leurs privileges. Il ne paroissoit neanmoins que des Ordonnances de Valençai, qui n'ayant été Gouverneur de Mompellier qu'après la paix, ne devoient pas valoir au prejudice de la paix même, qui avoit remis les Reformez dans l'état où ils étoient avant la guerre, à l'exception des villes dont les fortifications devoient être rasées. Depuis cela l'Edit de Nimes avoit été encore plus exprès, pour le rétablissement des Reformez dans tous les droits de l'Edit : mais on consideroit moins les actes les plus solennels, quand ils étoient avantageux à ce party decrié, que les plus irreguliers & les plus injustes, quand ils lui portoient prejudice. Les Etats du Languedoc signalerent leur zéle dans cette rencontre. Ils ordonnerent au Syndic general de la Province d'intervenir dans cette cause en leur nom, & de se joindre aux Catholiques de Bedarieux. Ainsi la moins puissante partie de la Province declaroit la guerre à la plus nombreuse : mais la premiere étoit la plus autorisée, & l'autre [illegible] se defendre.

Consulat de Bedarieux. XVIII.

On fit sur le même sujet une autre espece d'injustice à la ville d'Alais. Le Consulat y avoit non seulement été miparti, mais [illegible] de premier Consul avoit été affecté aux Catholiques. Les

Second Consulat d'Alais. XX.

 habi-

1657. habitans de la ville etoit distinguez, selon leur profession & leur qualité, en diverses classes qu'on appelloit *echelles*: & le nombre des Consuls étoit égal à celui de ces echelles, de chacune desquelles on en prenoit un. La dignité de premier Consul devoit donc toûjours appartenir à un homme de la premiere echelle; & parce que les Reformez ne pouvoient pretendre au premier Consulat, il s'ensuivoit que ceux du premier rang ne pouvoient être Consuls, si on ne les abaissoit au dessous de leur propre rang. Il fut donc trouvé bon d'élire de ce rang les seconds Consuls, afin d'avoir dans cette Charge un homme égal au premier, qui le plus souvent, par le defaut de personnes capables, avoit beaucoup moins d'autorité que son inferieur. Les Catholiques s'aviserent de s'opposer à cette coutume; & de pretendre que les seconds Consuls devoient être élus de la seconde echelle. La Chambre de Castres qui prenoit connoissance de l'élection des Consuls, donna un arrêt favorable aux Reformez: mais les Catholiques s'addresserent au Conseil, ou ils firent juger le contraire par arrêt du septiéme de Decembre. Ainsi les personnes du premier rang furent privées du droit d'entrer dans le Consulat. C'étoit violer tout d'un coup & l'Edit de Nantes, qui les declaroit capables de tous les Offices; & les loix de la ville, qui appelloient principalement aux charges les personnes les plus considerables; & les droits naturels, qui veulent qu'on y éleve preferablement aux autres les plus autorisez & les plus capables. Au reste il n'y a rien de plus violent que ce qui est énoncé dans cet arrêt contre les Reformez, qu'on y accuse d'un esprit dans cette affaire [illegible] *insupportable*, comme s'ils n'avoient eu pour but que de ruiner la communauté. Mais ce qu'il y a de plus singulier, est qu'on y ordonne d'executer les reglemens qui avoient été faits pour l'election des Consuls, dans le tems qu'il n'y avoit que les Reformez qui jouissoient de ces charges. [illegible] la personne dans la distribution des emplois, on pouvoit négliger la distinction des echelles: mais depuis que les Reformez en ont perdu la moitié du Consulat, [illegible], parce qu'il [illegible] les plus considerables [illegible] des plus considerables emplois de la ville. Mais parce que ce desordre n'interessoit que les Reformez, qu'on [illegible] incommoder, on trouva bon de n'y apporter point de remede.

Le

Le Procureur General de Castres y fit une grande affaire de fort peu de chose. Les Reformez habitans du Vigan, petite ville de Languedoc, étant en plus grand nombre que les Catholiques, n'étoient pas fort religieux observateurs des fêtes, des jours maigres, & des autres pratiques de l'Eglise Romaine. Ils travailloient à boutiques ouvertes tous les jours indifferemment, hormis le Dimanche. D'ailleurs comme ils étoient les maîtres de la maison de Ville, & par consequent de la cloche publique, ils ne vouloient pas permettre que les Catholiques la fissent sonner, pour la publication de leurs fêtes, comme cela se faisoit en d'autres lieux. Ils n'empêchoient pas neanmoins qu'on ne les publiât à son de trompe. Le Procureur General se plaignit à la Chambre de cette vexation qu'on faisoit aux Catholiques du Vigan; & il en parla comme d'une chose qui tendoit à ruiner toute la Religion. C'étoit selon lui, *anéantir toutes les actions & œuvres de pieté, jusques à entreprendre de supprimer les cloches, & vouloir que les peuples soient avertis au son de la trompette.* Il s'agissoit selon lui de conserver la Religion Romaine *dans son ancienne splendeur*; qu'il estimoit sans doute fort obscurcie, quand on lui ôtoit le pouvoir de sonner les cloches. Ses remontrances ne produisirent qu'un partage à Castres, où les Catholiques adheroient à ses conclusions, & où les Reformez, mal instruits dans la Theologie qui fait dépendre la pieté, la Religion, la splendeur de l'Eglise Chrétienne du son d'une cloche, furent d'avis qu'on se contentât d'annoncer les fêtes par le son de la trompette. Mais le partage ayant été porté au Conseil Privé, le Procureur General y fut plus heureux: ses remontrances & ses raisons furent goûtées: & par un arrêt du septiéme de Decembre, le partage fut vuidé, comme on avoit accoûtumé de le faire en pareil cas, en preferant l'avis des Catholiques. Ce qu'il y a de remarquable est qu'il y avoit douze ou treize ans que les Catholiques avoient commencé à remuer cette grande question; & qu'il y avoit eu déja sur ce sujet divers arrêts de la Chambre Mipartie. 1657. Fêtes annoncées au son de la cloche. XXI.

Le retour de Marin Henaut à la Religion Reformée, après avoir fait quelque tems profession de celle des Catholiques, fut suivi d'une grande affaire que le Curé de [illegible] sur Loire suscita au Ministre du même lieu. [illegible], nommé Moenne, se disoit Relaps malades.

1657. disoit Aumônier de la Reine d'Angleterre, & cherchoit peut-être à se vanger sur les Reformez de Chatillon, de la contrainte où les Catholiques de la Grand' Bretagne étoient tenus sous l'autorité de Cromwel. Il prit l'occasion de la mort de Henaut, qui aprés avoir passé quelques années dans la communion Romaine, tomba malade d'une inflammation de poitrine, & jugeant sa mort prochaine voulut rentrer dans la Religion Reformée, que le chagrin de quelque censure lui avoit fait abandonner. Il fit prier Tardif, Ministre du lieu, de l'aller visiter, & lui departir ses consolations : aprés quoi la mort du malade étant arrivée, les Reformez ne firent point de difficulté d'enterrer son corps dans leur cimetiere. Le Curé entreprit de faire condamner le Ministre à deterrer ce corps, & à le rendre aux Catholiques. Il énonça je ne sai combien de faussetez, pour rendre la cause du Ministre plus odieuse ; que Henaut étoit Catholique de naissance, qu'il avoit perseveré dans la Religion Romaine jusqu'à vingt-cinq ans, qu'il n'avoit changé de Religion que pour se marier, qu'il n'avoit quitté la communion des Reformez que par repentance, qu'il étoit mort d'apoplexie, sans avoir demandé, ni pu donner de marques d'un nouveau desir de changer encore une fois. Il n'étoit pas malaisé de conclure de ces principes, que l'action du Ministre étoit un attentat qui meritoit punition : mais tous ces faits étoient ou niez par le Ministre, ou mal prouvez par le Curé : & il demeuroit constant par de bonnes preuves, que Henaut avoit eu quatre jours durant la parole & l'esprit fort libres ; que pendant ce tems-là il avoit demandé le Ministre, qui lui avoit rendu plusieurs visites publiquement & à découvert, qu'il avoit declaré devant plus de trente personnes, qu'il vouloit mourir dans la Religion Reformée. Neanmoins le Baillif d'Orleans ne laissa pas de condamner le Ministre à faire deterrer le corps à ses depens ; & de lui faire defenses de visiter les Catholiques malades, avant qu'ils eussent fait dans les formes leur abjuration de la Religion Romaine. Il ajouta même à la sentence que les Reformez de Chatillon produiroient les preuves du droit qu'ils pretendoient de faire publiquement dans cette ville l'exercice de leur Religion. Cela n'étoit point requis par le Curé, qui ne s'étoit pas avisé de cette demande ; mais l'Avocat du Roi l'avoit conclu, & d'ailleurs il avoit donné le pretexte de con-

condamner le Ministre, en posant pour maxime que la declaration d'un homme ne suffisoit pas pour prouver qu'il avoit quitté la Religion Romaine, si elle n'étoit faite avec les formes de la justice. Il n'y avoit rien ni de plus injuste que cette pretension, ni de plus contraire à la liberté de conscience. Quand on appelloit les Juges pour faire de semblables declarations devant eux, quelquefois ils s'emparoient de la personne, & par promesses ou par menaces, par flatterie ou par violence, ils tâchoient de lui faire changer d'avis. Mais quand ils avoient à faire à des personnes fermes & vigoureuses, qui ne se laissoient pas ébranler par ces moyens odieux, ils refusoient de recevoir leur declaration, & d'en donner acte. De sorte que reduire ceux qui vouloient changer de Religion à passer de telles declarations, c'étoit les condamner à une demarche ou dangereuse, ou inutile. D'ailleurs c'étoit mettre un pesant joug sur les consciences, que d'obliger à prendre, pour ainsi dire, congé d'en suivre les mouvemens. Mais le Bailliage d'Orleans étoit une des Jurisdictions du Royaume qui se piquoit le plus de zêle contre l'*Heresie*. J'ajouterai ici tout de suite que Tardif, & l'Eglise de Chatillon appellerent de cette sentence à la Chambre de l'Edit de Paris. L'Evêque de Langres intervint au procès, & prit la cause pour le Curé; mais cela n'empêcha pas qu'on n'eût honte de confirmer la sentence. Le Ministre fut mis hors de Cour & de procés par arrêt du vingt-unième de Juin 1658. mais pour ne chagriner pas l'Evêque intervenant, on confirma l'article de la sentence qui ordonnoit à l'Eglise de produire les preuves du droit qu'elle pretendoit.

1657. *Formalité requise au changement de Religion.*

Il fut defendu cette année aux Reformez de tenir des Colloques. L'arrêt en fut rendu au Conseil, qui se trouvoit alors à Sedan, le vingt-sixiéme de Juillet. Il confirmoit la permission de tenir des Synodes tous les ans en la maniere accoutumée, en presence d'un Commissaire. Mais il semble quand on lit cet arret, que la maniere de traitter les affaires dans les Colloques avoit quelque chose d'extraordinaire & de dangereux, qui meritoit que la Cour en prevint les consequences. Pour donner au Lecteur le moyen d'en juger avec connoissance, je rendrai compte ici de ce qui se passoit dans cette sorte d'Assemblées. On les tenoit differemment selon les Provinces. L'usage de celles qui sont au Septen-

Interdiction des Colloques. XIX.

1657. tentrion de la Loire étoit de les assembler dans l'intervalle des Synodes, pour y terminer, ou du moins pour y preparer les affaires qui ne pouvoient être jugées dans les Consistoires, d'où on les portoit aux Colloques par appel. De sorte que les Colloques étoient comme un degré de jurisdiction moyenne, entre les Consistoires & les Synodes Provinciaux, où on tâchoit de finir les affaires particulieres, pour decharger d'autant les Synodes. Chaque Colloque étoit composé d'un certain nombre d'Eglises, qui avoient droit de le convoquer tour à tour. On chargeoit un Ministre d'y prêcher; & son Sermon étoit sujet à la censure. On prenoit un Commissaire pour assister aux Colloques, aussi bien que pour les Synodes. Comme il y avoit des Provinces où le Synode ne s'assembloit que tous les deux ans, la tenuë des Colloques y étoit absolument necessaire, pour l'exacte observation de la Discipline, parce qu'il étoit tres-incommode qu'une affaire de censure, par exemple, demeurât indecise durant un si long intervalle. Mais dans quelques Provinces meridionales, il y avoit un autre usage. Les Colloques étoient composez de la même maniere que dans les autres; & les affaires particulieres y étoient portées aussi des Consistoires immediatement, avant que d'en rendre compte au Synode. Il y avoit seulement cette difference, que les Colloques se tenoient ordinairement au même tems, & au même lieu que le Synode même. Je dis ordinairement, parce qu'il y avoit des occasions où on assembloit le Colloque, en attendant le Synode, quand il y avoit quelque affaire pressée qui le demandoit. Ces Colloques tenus pendant le Synode même, & au même lieu, étoient d'une grande commodité, dans les Provinces où le Synode étoit quelquefois composé de plus de cent cinquante Deputez. On y terminoit plusieurs affaires, & on y preparoit les autres; de sorte que quand il falloit que le Synode en fût informé, on les lui portoit toutes discutées. On n'a jamais bien su ce que cette pratique avoit de choquant pour les Catholiques. Il n'y paroissoit rien que d'innocent, & le seul pretexte qu'on pouvoit prendre pour la condamner, c'est que [illegible] Mais comme il [illegible] en presence du Commissaire [illegible] la Province [illegible], il semble que cela devoit suffire, pour ne [illegible] une coutume fort commode

Usage des Colloques.

Pourquoi tenus pendant le Synode même.

de aux Reformez, & dont les Catholiques ne pouvoient souffrir le moindre prejudice. Il est vrai que pendant que les Reformez avoient des Conseils provinciaux, & des Assemblées politiques, il y avoit des Provinces où les Deputez de ces Conseils & de ces Assemblées étoient nommez par les Colloques, qui leur donnoient aussi leurs instructions; mais il ne restoit plus rien de ces anciennes marques d'union; & la correspondance des Colloques ne pouvoit plus regarder que la Discipline. Néanmoins le Clergé vouloit avoir des raisons de soupçonner qu'il se passoit de grandes choses dans ces Colloques; qu'ils étoient un moyen de cacher au Commissaire les affaires importantes; qu'ils étoient le lieu d'une correspondance generale de toutes les Eglises du Royaume. C'étoit là le côté par lequel il representoit à la Cour ces innocentes Assemblées: & selon sa malignité ordinaire, il parloit de cet usage qui étoit particulier à deux ou trois Provinces, comme s'il eût été celui de tous les Synodes. Cela grossissoit l'objet; & faisoit regarder comme plus dangereuse la liberté des Colloques, où personne n'assistoit pour les interêts du Roi. Le Clergé avoit si fortement prevenu le Conseil sur cette matiere, qu'il fallut douze ans de sollicitations pour y faire entendre raison, & y obtenir un reglement plus favorable. 1657.

Bochard, l'un des Ministres d'Alençon, avoit fait imprimer à Saumur un Traitté de l'invocation des Saints, & du culte des images. Ses écrits manquoient d'agrément & de politesse; mais il y avoit au fond beaucoup de bon sens, d'exactitude & de solidité: de sorte qu'ils étoient fort mal reçus des Catholiques; & qu'on n'osoit presque les vendre que sous le manteau. Ce Traitté donc lui fit une affaire: & le Bailli d'Alençon en ayant pris connoissance, donna une sentence contre l'Ouvrage & contre l'Auteur. Bochard qui avoit à Rouën des amis & des parens d'une qualité distinguée, appella de ce jugement: mais son credit n'empêcha pas que sur son appel la Chambre de l'Edit ne le condamnât, le vingt-neuviéme de Janvier, à cinquante livres d'amende pour deux raisons. L'une qu'il avoit pris dans le titre de son livre la qualité de *Ministre du Saint Evangile*; l'autre qu'il avoit traitté du culte des images & des Saints d'une maniere qui ne s'accommodoit pas aux prejugez de l'Eglise Romaine. Il n'eut point d'autre partie qu'un Missionnaire nommé Gerard Grenier *Livres condamnez.*

1657. de la Place, qui aima mieux refuter cet Ouvrage par un arrêt que par des raisons. Mais il est bon de remarquer, pour juger du caractere de cette nouvelle espece de Docteurs, que le Missionnaire tiroit des profits réels des affaires qu'il suscitoit de tous côtez aux Ministres & aux Eglises. Les jugemens qu'il faisoit rendre lui donnoient ordinairement quelque recompense de ses peines; & l'arrêt dont je parle ici lui adjugeoit la moitié de l'amende.

Approbation des Superieurs. Le Clergé eut encore le credit de faire donner une Declaration cette année au mois de Fevrier, dont le vingt-troisiéme article defendoit de publier des livres touchant la Religion sans approbation des Superieurs. Il sembloit que ce reglement ne regardoit que les Catholiques: mais on trouva le moyen d'en étendre la rigueur sur les livres mêmes que les Reformez mettoient en lumiere. Le Clergé avoit l'adresse de tourner toutes les affaires de ce côté-là, & de les faire servir au dommage de la Religion Reformée. L'exemple suivant le peut demontrer. *Caracteres des langues Orientales.* Les poinçons & matrices des caracteres Arabes, Turcs, Syriaques, Persans, Armeniens se trouvant entre les mains de quelqu'un qui ne pouvoit s'en servir, Vitré, Imprimeur connu, à la sollicitation du Chancelier qui lui promit de l'indemniser, voulut bien les racheter. Le Clergé fit de cela une affaire de Religion, & deputa l'Evêque de Mompellier au Chancelier, pour le remercier du zéle qu'il avoit temoigné en cette rencontre. La raison qui obligeoit à ces remercimens étoit que ces caracteres étoient uniques; que s'ils étoient tombez entre les mains des *Heretiques*, ils n'auroient pas manqué d'en abuser; qu'ils auroient envoyé dans l'Orient des Bibles falsifiées, & d'autres livres de Religion; qu'on avoit commencé à y semer des livres de cette nature dès le tems du Patriarchat de Cyrille; que cela ruïneroit le travail des Missionnaires; qu'il avoit vu un Nouveau Testament en Grec litteral & vulgaire tout falsifié, dont on n'avoit debité les exemplaires qu'en Orient.

Histoire de Cyrille Lucar. Ce Cyrille dont il parloit étoit peut-être le seul Grec, qui depuis que les Turcs étoient maîtres de son païs, avoit eu le courage d'étudier la Religion. Il avoit voyagé dans toute l'Europe, étudié sous de bons maîtres, bien compris les differences de la doctrine enseignée dans l'Eglise Romaine, & de celle qui appartenoit proprement à l'Eglise Greque, & goûté sur tout la Reformation

mation des Proteſtans. De ſorte que ceux-cy le jugeant capable 1657.
de grandes choſes, le reçurent par tout avec de grandes demonſtrations de bienveillance, & lui donnerent tous les ſecours qui lui étoient neceſſaires pour ſe perfectionner dans la connoiſſance de leur Theologie. Après qu'il eut aquis toutes les lumieres qu'il deſiroit, il s'en retourna chez lui, où les Anglois & les Hollandois l'appuyerent de tout leur pouvoir. Les Chretiens qui vivent ſous cet Empire n'ayant plus nulle trace de leur liberté, n'ont pas même le droit d'élire leurs conducteurs; & il faut qu'ils achetent de leurs maîtres le pouvoir d'élever à la dignité Epiſcopale ceux qu'ils jugent propres à conduire leurs Egliſes. Leur argent même eſt ſouvent perdu, parce que celui qu'ils ont fait Evêque ne demeure dans cette dignité, qu'autant qu'il ne ſe trouve point d'ambitieux qui ait plus d'argent à donner que lui. Alors ceux qui ont l'autorité depoſent, releguent, empriſonnent, font mourir le plus malheureux, pour mettre l'autre en ſa place. Les premieres dignitez, comme celle de Patriarche, ſont encore plus ſujettes à cette tyrannie que les autres: de ſorte qu'il eſt rare d'y voir arriver quelqu'un par ſon ſeul merite, & s'y maintenir paiſiblement juſques à la mort. Cyrille donc aquit la dignité de Patriarche d'Alexandrie, & en ſuite de Conſtantinople au même prix que les autres; & ſe ſervit utilement pour cela, dit-on, de l'argent de ſes protecteurs. Auſſi-tôt il publia une Confeſſion de Foi plutôt contraire à la doctrine de Rome, que conforme à celle des Proteſtans, & la fit approuver par pluſieurs Evêques. Les Miſſionnaires frappez de ce coup, qui leur faiſoit perdre le fruit de la longue poſſeſſion où ils étoient de remplir de leurs Creatures le Siege Patriarchal, n'oublierent rien pour en faire tomber ce dangereux homme. Les Jeſuïtes y jouërent de leur reſte; & comme ils ont des moyens de trouver de l'argent qui manquent aux Proteſtans, ils ruïnerent bien-tôt les affaires de Cyrille: de ſorte qu'après qu'il eut été depoſé, retabli, relegué, ils le firent enfin perir. Comme les Synodes aſſemblez ſous l'autorité de Cyrille condamnerent la doctrine Romaine, les Synodes tenus par ſes ſucceſſeurs, nourris ou dans le Seminaire de Rome, ou ſous la diſcipline des Jeſuïtes, anathematiſerent les ſentimens de Cyrille: & l'Egliſe Greque eſt demeurée depuis ce tems-là dans une ſi grande ignorance, qu'on ne peut trouver de Grec non ſuſpect

Que les Jeſuites font perir.

 qui

1657. qui soit capable de rendre compte de ce qu'elle croit. Metaxa Prêtre Grec, qui étoit dans les interêts de Cyrille, estimant que la lecture libre de l'Ecriture Sainte est le moyen le plus certain de connoître la verité, avoit procuré une édition du Nouveau Testament, où il avoit mis le Grec moderne à côté du Grec original: & c'étoit apparemment cette édition que l'Evêque de Mompellier accusoit d'avoir été falsifiée. Cela étoit aisé à dire: mais s'il avoit été obligé à donner quelques exemples de ces falsifications, il se seroit trouvé qu'elles consistoient seulement en quelques differences de la Vulgate, ou des versions que les Missionnaires avoient fait faire, avec la bonne foi dont ils ont accoutumé de se piquer. Pendant le Patriarchat de Cyrille, on voulut aussi établir à Constantinople une Imprimerie, pour y travailler aux livres de prieres, & aux petits Catechismes qu'on vouloit mettre entre les mains de tout le monde. Les Missionnaires voyant la consequence de cette institution, se servirent de la Politique Turque pour la ruïner. Ils firent de cette nouveauté un monstre, qui pouvoit causer des changemens dans l'Etat, où l'extreme ignorance des peuples est regardée comme le plus solide appui du Gouvernement. Il ne fut pas malaisé d'inspirer ces ombrages à des gens, à qui on donnoit en même tems de l'argent pour les persuader. On confisca l'Imprimerie & les livres; & on condamna les peuples à une perpetuëlle ignorance. Les Jesuïtes trouverent cela plus à propos, que de souffrir qu'ils apprissent à connoître Dieu par le ministere des Protestans: & ils y trouvoient leur compte, parce que l'ignorance est aussi necessaire pour confirmer la servitude des consciences, que pour cacher les moyens de secouër le joug de la servitude civile. Ces intrigues avoient troublé l'Orient pendant plus de vingt-cinq ans, lors que la France étoit dans le plus fort des guerres civiles, ou des brouilleries de la Cour qui leur succederent sous le regne de Louis XIII. mais j'ai cru en pouvoir parler ici assez à propos, parce que l'Evêque de Mompellier m'en a donné l'occasion; & que d'ailleurs cette histoire fit plus de bruit en France à l'occasion de la dispute qu'on vit naitre quelques années après celle-ci, touchant la perpetuité de la Foi sur le sujet du Sacrement de l'Eucharistie, que dans le tems même de l'évenement. Ce que j'en recite ici n'est proprement pris ni de Hottinger, ni d'Allatius, parce que chacun de ces Auteurs

Edition d'un Nouveau Testament Grec.

teurs peut-être suspect d'avoir favorisé sa propre cause: mais j'ai pris de tous les deux & des autres memoires que j'ai eus entre les mains, ce qui m'a semblé le plus conforme à la verité. 1657.

L'Archevêque de Bourdeaux fit au Roi le cinquiéme de Mai un remerciment bien plus important, que celui que l'Evêque avoit fait au Chancelier. Il harangua ce Prince en presence du Cardinal, & lui rendit graces de deux choses dont la Religion Romaine avoit neanmoins fort peu profité. L'une étoit qu'il avoit revoqué la Declaration donnée en faveur des Reformez en 1652. Non content même de complimenter le Roi sur cette revocation, il voulut l'excuser d'avoir accordé cette Declaration; qui n'avoit pas été, disoit-il, une marque de la bienveillance du Roi, & une expression de sa volonté; mais un effet de prudence, parce *qu'elle avoit* été *comme un frein pour arrêter* les *esprits chagrins & factieux* des *Heretiques*. Je laisse au Lecteur l'autorité de qualifier comme il lui plaira la hardiesse de ce Prelat. Il me suffira de remarquer en passant qu'il faut avoir un étrange tour d'esprit, pour entreprendre de persuader au public qu'un Roi qui fait quelque grace à des sujets qui ont les armes à la main pour le servir, dans le plus grand embarras de ses affaires, & qui ont resisté aux promesses & aux menaces du party contraire avec une grande fermeté, ne leur donne neanmoins cette marque de faveur que *comme un frein* pour les empêcher de faire du mal. Mais c'est encore quelque chose de plus surprenant, qu'un homme qui devroit avoir quelque pudeur, au moins pour l'interêt de son caractere, ose dire au Prince même qui a fait cette grace à des sujets qui se sacrifioient pour son service, qu'il ne la leur a pas faite pour les favoriser, mais pour les noter d'infamie. L'autre chose dont il remercioit le Roi étoit d'avoir terrassé le Jansenisme. Il attribuoit une bonne partie de cet ouvrage à la Reine, qui en effet se laissoit gouverner par les Jesuites; & qui poussa plus que personne à la ruine des Reformez, aussi bien qu'à celle des Jansenistes.

Harangue du Clergé au Roi.

Je ne dois pas oublier que cet Archevêque faisoit de grandes plaintes des desordres qui étoient arrivez en huit ou neuf Dioceses, par la licence du soldat. Les excés avoient été grands. On avoit brûlé des Eglises, renversé des autels, brisé des images, abattu des croix, pillé les ornemens, profané des reliques, tué

Desordres causez par les soldats.

1657. des Prêtres, violé des Religieuses: mais ces crimes avoient été commis par des troupes Catholiques, sous des Chefs Catholiques. De sorte qu'il paroît bien par l'occasion de ces violences où la Religion n'avoit point de part, que s'il étoit arrivé quelque chose de semblable dans les guerres dont la Religion étoit le pretexte, il étoit injuste de s'en prevaloir pour rendre les Reformez odieux aux peuples; puis que ce sont des malheurs inseparables de la guerre, & des crimes communs à tous les partis. Mais l'Archevêque ne voulant pas laisser aux Reformez tout l'avantage qu'ils pouvoient tirer de cette remarque, affecta de faire pour eux un article à part. Il disoit que des Regimens entiers d'*Heretiques* s'étoient assemblez dans les Eglises; qu'ils y avoient abruvé leurs chevaux dans les Fonts Baptismaux; qu'ils avoient profané les Huiles consacrées, par des usages qu'on n'osoit dire; qu'ils avoient rompu les Tabernacles; pris le Ciboire, jetté par terre & foulé aux pieds les Saintes Hosties. Tout cela n'étoit qu'une declamation en l'air, fondée peut-être sur le logement de quelques soldats dans une Eglise de campagne, qui est quelquefois le seul lieu où ils peuvent se mettre à couvert. Mais comme l'Archevêque avoit fait des plaintes qui retomboient en general sur les Catholiques, il avoit voulu envenimer un peu par l'exaggeration la conduite de ceux qu'il appelloit *Heretiques*, afin de leur faire porter avec les autres le reproche de ces sacrileges. Que si on veut savoir la verité de ces accusations, il ne faut que considerer qu'après des plaintes si violentes, il n'y eut personne de puni. Cela suffit pour montrer que ce n'étoient que des chimeres inventées exprès, pour rendre les Reformez odieux par toute sorte d'artifices.

Violences à Lunel. Mais il n'y avoit rien d'imaginaire dans les plaintes que les habitans de Lunel faisoient, des violences que les troupes qu'on y avoit mises y avoient exercées, sous l'autorité du Comte de Bioule, Lieutenant de Roi dans le bas Languedoc. Ce Seigneur les y avoit envoyées avec ordre exprès de ne les loger que dans les maisons des Reformez; & les soldats avoient jugé par là que tout leur y devoit être permis: de sorte qu'ils n'oublierent rien de ce que la fureur & la brutalité peuvent inspirer à des scelerats assûrez de l'impunité. Les plaintes en furent portées à la Cour par des Deputez; & appuyées des sollicitations de ceux des Synodes

nodes Provinciaux qui se trouvoient alors à Paris pour les affaires generales. Mais le Comte de Bioule en fut quitte pour quelque reprimende mortifiante, qui l'obligea d'écrire au Cardinal d'une maniere soumise, & qui marquoit quelque deplaisir Le mal ne fut point reparé ; les coupables ne furent point punis. On ne laissa pas neanmoins de faire valoir à la Cour, comme une grande marque de la justice du Roi, ce qu'il avoit temoigné du mecontentement de ces violences ; & qu'il avoit envoyé dans cette Province une declaration de sa volonté, qui pourroit à l'avenir empêcher de pareils desordres. 1657.

On peut compter encore entre les victoires du Clergé ce qui fut accordé à l'Evêque de Nimes, par un arrêt du vingt-deuxiéme d'Octobre. Il n'avoit pas joüi paisiblement jusques là du droit d'entrer dans les Assemblées politiques de la ville. Cela étoit cause que les Reformez qui étoient les plus puissans, étoient les premiers opinans après les Consuls, parce qu'il n'y avoit pas de personnes Catholiques qualifiées qui pussent leur disputer cet honneur. De sorte que dans ces Assemblées, qui ont toûjours quelque chose de tumultueux, les premiers opinans entraînant ordinairement la multitude, les Reformez qui avoient les premieres voix, étoient presque toûjours les arbitres de la conclusion. L'Evêque étant d'une qualité à qui le premier rang ne pouvoit être denié, son entrée dans ces Conseils devoit abaisser les Reformez, & donner du lustre aux Catholiques. Pour cette raison, & à cause des traverses qu'il pouvoit former aux resolutions dont les Reformez auroient pu tirer avantage, il n'eut pas de peine à faire rendre un arrêt confirmatif de celui qui l'autorisoit d'entrer, comme premier opinant, dans ces Assemblées. La même grace avoit été accordée au Grand Vicaire, & enfin aux Curez des lieux où il n'y avoit ni Eglise Cathedrale, ni Catholiques plus qualifiez. Mais les Reformez firent ce qu'ils purent pour se defendre de ces nouveautez : & ils en firent un article des plaintes qu'ils presenterent aux Commissaires, quand ils furent envoyez dans les Provinces.

Entre tant de choses qui pouvoient chagriner les Reformez, & leur decouvrir les mauvaises intentions de la Cour, il y eut quelques arrêts particuliers donnez en faveur des Ministres, qui ayant été imposez à la taille, en furent dechargez par le Roi. Mais *Ministres convertis.*

afin

1657. afin que cette grace ne fût pas pure, on en fit part aussi, par un arrêt du dix-neuviéme de Mai, à ceux qui abandonneroient le Ministere, & feroient profession de la Religion Catholique. Le Roi vouloit qu'ils jouissent après leur *conversion* des mêmes privileges qui leur avoient appartenu pendant qu'ils étoient Ministres. Neanmoins ni ces exemptions, ni les pensions promises par le Clergé ne purent lui faire faire de grandes conquêtes.

Resolution du Synode de Mompellier. XXII. Au milieu de ces fâcheuses dispositions où les Reformez voyoient la Cour, le Synode du bas Languedoc assemblé à Mompellier fit une action assez hardie, & qui auroit eu des suites, si les autres Synodes l'avoient imité. Vers la fin d'Avril, ou au commencement de Mai, il dressa un Acte sur le sujet de la Declaration qui revoquoit celle de de 1652. Il y ordonnoit un jûne, qui seroit celebré le sixiéme de Juin par toutes les Eglises de la Province, à quoi les Eglises des Synodes voisins étoient priées de se conformer. Il y prenoit la resolution de deputer au Roi, pour lui demander avec de très-humbles instances la revocation de cette Declaration nouvelle. Il y exhortoit de s'oposer par toutes les voyes legitimes à la violence de ceux qui la voudroient executer. Il menaça de proceder jusques à l'excommunication contre les Reformez, qui accepteroient la commission dont il y étoit parlé. Il enjoignit de plus à tous les Pasteurs de continuer à prêcher dans les Annexes où on voudroit faire cesser l'exercice, en vertu des Declarations & des arrêts que le Clergé avoit fait donner; & si quelque Ministre avoit la foiblesse de deferer aux defenses, le Consistoire du lieu étoit chargé d'appeller deux Ministres du voisinage, pour le deposer en l'autorité du Synode. La même deliberation est attribuée par d'autres memoires au Synode qui s'assembla l'année suivante dans la ville de Nimes au mois de Mai. Ils ajoûtent que le Commissaire s'opposa fortement à cette resolution; & que sur le procés verbal du Commissaire, le Roi cassa cet arrêté le cinquiéme de Juillet suivant par un arrêt de son Conseil. En effet cet arrêt est cité dans un autre de l'année 1661. dont nous parlerons en son lieu. Il n'est pas impossible que deux Synodes ayent parlé de la même chose. C'est l'usage constant des Assemblées de cette nature, que celle qui se tient commence par la lecture des Actes passez par la precedente: de sorte que la resolution ou prise, ou ébauchée à Mompellier, peut bien avoir été confirmée

Et d'un autre tenu à Nimes.

firmée ou perfectionnée à Nîmes. Cet Acte pour n'être ignoré de personne, devoit être public dans toutes les Eglises de la Province un jour de Dimanche. Mais ces resolutions vigoureuses n'étant pas du goût de la plûpart des Provinces, parce qu'elles n'avoient pas assez de forces pour les soutenir, ne servoient qu'à rendre plus odieuses celles qui les avoient prises : & le Clergé les faisoit passer pour des marques de l'esprit factieux & rebelle des Reformez, qui éclattoit dans les lieux où ils se croyoient les plus forts. 1657.

L'année 1657. finit par une évocation accordée à Lanis & à ses adherens, persecutez au Parlement de Thoulouse, à cause de la protection qu'ils donnoient aux Reformez de Pamiers. Toutes ses causes furent attribuées pour dix ans au Parlement de Paris, par un arrêt du dernier jour de Decembre; mais les Reformez ne s'en trouverent pas mieux, & jamais le Clergé ne voulut consentir à leur retablissement dans cette ville. *Pamiers.*

Il est aisé de juger par tout ce qui s'étoit passé jusques ici au prejudice des Reformez, que la Cour étoit fort mal intentionnée pour eux. Le Cardinal même, quelque service qu'il eût reçu d'eux, avoit un dessein formé de les detruire; & quand il parloit de l'Edit de Nantes, il le faisoit souvent avec allusion à un mot Italien, qui marquoit assez qu'il ne se feroit pas un scrupule de conscience de le revoquer. Neanmoins il y avoit quelque chose qui arrêtoit le cours de ces mauvaises intentions. La Declaration de 1656. ne s'executoit point. Les Commissaires qu'elle promettoit n'étoient pas nommez. Toutes les vexations qu'on faisoit aux Reformez étoient plûtôt embarrassantes que ruïneuses. La Declaration même que le Clergé avoit obtenuë au mois de Decembre 1656. n'étoit point verifiée. Tout cela venoit de deux causes principales. L'une étoit que Cromwel vivoit encore; & qu'il affectoit toûjours un si grand zêle pour la Religion Reformée, qu'il sembloit devoir prendre feu, aussi-tôt qu'il verroit qu'elle seroit dangereusement attaquée en France. Il étoit arrivé après la paix qu'il avoit fait donner aux habitans des Vallées de Piemont par le Duc de Savoye, qu'on avoit mal-observé le Traitté; que le Duc en interpretoit les articles à sa fantaisie; qu'il bannissoit les uns, qu'il emprisonnoit les autres; qu'il interdisoit l'exercice en de certains lieux; qu'il chargeoit ces pauvres gens de nouveaux impôts; qu'il faisoit bâtir un Fort pour les in- 1658. *Retardement des desseins du Clergé.* *Menaces de nouvelle persecution aux Vallées de Piemont.*

1658. incommoder ; qu'il levoit de nouvelles troupes, qui sembloient devoir être employées contre eux ; qu'il faisoit donner aux Catholiques de secrets avis de sortir des lieux où l'orage devoit fondre, de peur qu'ils n'y fussent envelopez. Cromwel informé de ces nouvelles, ne manqua pas d'écrire sur ce sujet, & sur le ton ordinaire au Roi, au Duc de Savoye, aux Suisses Protestans, au Cardinal Mazarin. Il y avoit sur tout des termes dans cette derniere lettre qui pouvoient passer pour une declaration indirecte, que son alliance avec la France presupposoit une sincere observation des Edits. *Il n'y a rien*, disoit-il, *qui ait inspiré plus d'affection pour la France à ses voisins qui font profession de la Religion Reformée, que la liberté & les privileges accordez aux Protestans par les Edits.* C'étoit dire assez clairement que son affection seroit bientôt refroidie, si ces Edits étoient violez ouvertement. Cela fit donner encore une fois un relâche apparent à ces miserables peuples : mais il ne fut pas long, & peu après on leur fit de nouvelles violences ; dont ils ne se virent delivrez qu'après 5. ou 6. ans de souffrances, & par les puissantes sollicitations de tous les Etats Protestans. Il y avoit aussi un Anglois, nommé Guillaume Sandys, de qui les enfans en bas âge, & même au dessous de la puberté, étoient retenus en France. L'affaire avoit été portée au Parlement de Paris, où il y avoit eu arrêt qui empêchoit de les renvoyer en Angleterre. Il entroit de la Religion dans cette cause ; & la raison de ne rendre point ces enfans étoit qu'ils ne seroient pas instruits dans la Religion Catholique. Cromwel prit encore cette affaire à cœur ; & non content de la recommander à ses Agens, il en écrivit lui même avec assez de vehemence. Tout cela formoit une puissante raison de ne pousser pas les Reformez à bout, pendant qu'on ne le pouvoit faire sans offenser un homme si redoutable.

Lettre de Cromwel sur ce sujet.

Enfans enlevez.

L'autre cause du retardement de ces affaires étoit que le Cardinal, après avoir appaisé les guerres civiles, affermi son Ministere, glorieusement reparé les pertes que le Royaume avoit faites pendant les troubles, heureusement humilié l'Espagne par la prise de plusieurs villes des Païs-Bas, & par divers avantages remportez sur leurs armées, il ne lui restoit plus que deux choses à faire pour se signaler ; savoir de marier le Roi, & de faire la paix generale. Il étoit necessaire pour ces desseins de ne mecontenter ni les Alliez au dehors, ni les Reformez au dedans ; de peur que s'il arrivoit

Desseins du Cardinal.

rivoit de nouvelles brouilleries d'un côté ou d'autre, les Espagnols ne devinssent plus fiers & plus difficiles. C'étoit là proprement le motif de toutes ses complaisances pour Cromwel, celui de tous les Alliez qu'il étoit le plus dangereux de fâcher : & ce fut pour le lier plus fortement aux interêts de la France, qu'on lui aida de si bonne foi à s'emparer de Dunkerque ; place que la Politique n'auroit jamais permis de mettre entre les mains des Anglois, si on n'avoit pas estimé leur alliance assez importante, pour l'acheter à quelque prix que ce fût. Après la prise de cette ville, on ne la voulut ceder au Protecteur que sous de bonnes suretez, qu'il y laisseroit jouir les Catholiques de tous leurs privileges, & de toute la pompe de leur Religion : mais quand Charles II. vendit la même ville aux François, on oublia de prendre les mêmes precautions en faveur de la Religion Reformée. Cependant après le succés de ce siege, le Roi tomba dangereusement malade : & le Cardinal put remarquer à plusieurs signes, que la prosperité de ses affaires n'avoit pas éteint l'aversion qu'on avoit pour sa personne. De sorte qu'après la guerison du Roi, il trouva plus necessaire que jamais de marier ce Prince, & de donner la paix à l'Europe, de peur que quelque accident imprevu ne lui fit perdre le fruit de toutes ses peines passées, & l'occasion de finir la guerre d'une maniere glorieuse. On negligea donc les Reformez dans cette conjoncture, où des affaires plus importantes empêchoient de penser à eux ; & on crut que pour avoir differé leur ruine d'un ou deux ans, il ne seroit pas plus difficile de la procurer, quand on y voudroit revenir.

1658.

Prise de Dunkerque.

Maladie du Roi.

Cela n'empêcha pas qu'il n'y eût des lieux où Reformez éprouverent le zéle Catholique. Un particulier de Chartres ayant fait un legs aux pauvres Reformez du lieu, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette ville pretendirent que ce legs leur devoit être delaissé. Leur raison étoit que les Reformez pouvant être reçus dans les Hôpitaux comme les Catholiques, suivant les Edits, il étoit juste que tout ce qui étoit donné pour faire fond au profit des pauvres fût adjugé à ces Maisons. L'affaire fut portée au Parlement de Paris, où ceux que le Consistoire de Chartres commit pour la poursuivre, prirent au procés la qualité de *Procureurs de la Communauté des Pauvres.* Talon parlant pour le Procureur General fit rayer cette qualité, qu'il ne

Pauvres, & poursuites faites en leur nom.

1658. croyoit pas que les Reformez dussent prendre. Il est néanmoins si ordinaire de donner en France le nom de *Procureurs* à ceux qui poursuivent les affaires d'autrui, & l'Edit donnoit si formellement le nom de *Corps* & de *Communauté* aux Eglises Reformées, qu'on auroit pu regarder cette pointille comme une chicane mal-honnête : mais le mal n'en demeura pas aux paroles. Par un arrêt du septiéme de Janvier les raisons des Catholiques furent approuvées, & le legs en question leur fut adjugé.

Livres sans nom. Les Declarations & les arrêts des années 1656. & 1657. avoient donné lieu à quelqu'un de faire imprimer en Languedoc de petits livres qui regardoient les matieres de l'Edit. Entre les autres, il y en avoit un qui portoit le titre d'*Avertissement aux sujets du Roi du ressort de la Chambre de Castres faisant profession de la Religion Reformée*. On y exposoit l'état des affaires, & on y parloit des injustices & des intentions du Conseil avec la liberté que les Auteurs qui cachent leur nom, & qui croyent qu'ils ne seront point decouverts, prennent ordinairement dans leurs Ouvrages. Le Procureur General requit que la Chambre fit informer contre les Auteurs & les Imprimeurs, & cependant qu'elle condamnât les livres au feu. Sept Catholiques qui se trouverent au Siege suivirent dans leurs avis les conclusions du Procureur General, & condamnerent le livre à être brûlé avec toutes les ceremonies qu'on auroit pu observer, s'il avoit été question du plus abominable, ou du plus pernicieux de tous les livres. Sept Reformez furent d'un autre avis ; mais d'un avis qui sembleroit dicté par l'équité même, si on pouvoit l'examiner sans passion. Il portoit qu'il fût ordonné aux Reformez *de s'abstenir de toute sorte de paroles injurieuses & discours licencieux, même de faire des libelles, sous quelque pretexte que ce fût concernant les affaires publiques*. Il ajoûtoit des defenses à tous les Catholiques du ressort de la Chambre, *d'user de termes contraires aux Edits de pacification, tant de bouche que par ecrit, & d'aucune sorte de convices*. Il ordonnoit aux uns & aux autres de vivre *en freres, amis & concitoyens à peine de punition corporelle* : & enfin qu'il fût informé des contraventions qui pourroient être faites à l'avenir aux Edits, & aux arrêts. Cet avis alloit au devant

Artifices des Catholiques. de deux artifices cachez dans l'avis des Catholiques. L'un étoit qu'on y supposoit que les plaintes contenues dans ces livres étoient

étoient autant de *faussetez*, d'*impostures*, de *calomnies*; ce qui 1658. étoit le moyen d'ôter aux Reformez toute esperance d'être écoutez, quand ils s'adresseroient à ceux qui devoient leur rendre justice. L'autre étoit qu'on y faisoit passer les Reformez pour aggresseurs, & même pour seuls coupables : comme si les Catholiques eussent été parfaitement circonspects dans leurs discours, & se fussent abstenus religieusement d'offenser les Reformez par leurs écrits & par leurs paroles. Le but de cet artifice étoit de faire paroître au Conseil les Catholiques toûjours attaquez, toûjours sur la defensive; & les Reformez au contraire, toûjours remuans, toûjours prêts à former quelque entreprise, & ne pouvant se passer de dechirer la Religion & le Gouvernement par des libelles; parce qu'ils ne le pouvoient plus faire par des factions & des guerres civiles. Rien n'étoit plus propre à nourrir dans le cœur du Roi l'aversion qu'on lui avoit inspirée, & sans laquelle on ne pouvoit reüssir à les detruire. A dire néanmoins les choses comme elles sont, les Catholiques ne gardoient nulles musures dans leurs discours. Non seulement les injures de de la populace, mais les conversations des devots, les plaidoyers des Avocats, & même des Gens du Roi dans toutes les Jurisdictions, les Sermons de tous les Predicateurs, & principalement des Moines, entre lesquels les Jesuïtes & les Capucins se distinguoient par la violence de leurs invectives; les controverses, les defis, les placards des Missionnaires; les écrits même de ceux qui se piquoient de politesse & d'honnêteté : tout cela, dis-je, pouvoit passer pour un repertoire de termes choquans, propres à envenimer les esprits, & à faire passer les Reformez pour des gens dignes de l'horreur publique : de sorte que l'avis des Conseillers Reformez étoit également équitable & sage. C'est pourquoi ce partage ne fut pas vuidé absolument comme on avoit accoutumé. Le Roi, par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le quatorziéme de Janvier, environ deux mois après le partage, se contenta d'évoquer l'affaire à lui & à son Conseil, & de s'en reserver la connoissance. Mais pour ne laisser pas les Reformez sans quelque note de desavantage, il condamna les livres dont il s'agissoit, & defendit de les mettre en vente & de les acheter, à peine de desobeïssance, & de cinq cens livres d'amende. Le Parlement de Thoulouse ne fut pas si moderé dans un arrêt qu'il rendit contre Derho-

Termes injurieux.

Livre de Derhodon intitulé de suppositio.

1658. Derhodon, Professeur en Philosophie à Nîmes. Ce Derhodon avoit un caractere particulier pour la Philosophie. Jamais peut-être un autre que lui n'en a si parfaitement banni l'agrément & la politesse ; mais peut-être aussi que jamais un autre n'a porté si loin la subtilité de la Dialectique. On peut dire qu'il étoit également admirable dans la barbarie de ses termes scholastiques, & dans la nouveauté de ses argumens. Il avoit toûjours quelque chose de reserve & d'imprevu, dont les plus habiles Logiciens, quand il disputoit contre eux, avoient peine à se defendre. Ce caractere l'avoit rendu fort odieux aux Jesuites de Nîmes. Les Regens de cette Societé se piquent beaucoup de subtile Dialectique: c'est pourquoi ils ne pouvoient souffrir un homme qui leur faisoit voir souvent en public, qu'ils n'y entendoient rien au prix de lui. Il leur donna donc une belle occasion de se vanger de leurs frequentes defaites. Il mit au jour un Traitté qu'il intitula *de Supposito :* il y traittoit les plus certains mysteres du Christianisme avec fort peu de reverence ; & entrant dans les sentimens des Nestoriens, il renversoit les fondemens de la doctrine orthodoxe touchant la personne de J.Christ. Ce livre fut envoyé à Thoulouse, où la censure en ayant été faite, il fut brûlé en public suivant un arrêt de ce Parlement, dont la date m'est inconnuë.

Predications. Il y eut aussi deux Ministres du Dauphiné accusez à Grenoble d'avoir contrevenu aux Edits. L'un étoit Janvier, Ministre de Beaurepaire: l'autre étoit Chion, Ministre de St. Marcellin. On leur reprochoit d'avoir parlé seditieusement & irreveremment de la Religion Romaine dans leurs Sermons; d'avoir attaqué l'honneur du Pape & des Cardinaux ; & même le droit que le Roi exerçoit de nommer aux Benefices. Cela veut dire en un mot qu'ils avoient fait sur le Concordat les reflexions que les Historiens les plus Catholiques ont faites impunément sur le même sujet; mais qu'ils avoient joint à cela quelque remarque contre l'ambition & l'avarice de la Cour de Rome: sujet inepuisable, quand les Ministres avoient occasion d'en parler. Le Procureur General étoit leur partie; & il les poursuivoit à la Chambre Mipartie. Il falloit ou que l'accusation fût bien temeraire contre Janvier, ou que les preuves fussent bien legeres: puis qu'au lieu de juger le fait qui étoit en question, la Chambre prononça sur un autre. Les Conseillers Catholiques furent d'avis de lui defendre de prê-

cher

cher ailleurs qu'à Beaurepaire ; & les Reformez de lui permettre 1658.
de prêcher dans tous les lieux où l exercice étoit établi suivant l'Édit : de sorte que cette affaire qui avoit commencé par une accusation de discours offensans & injurieux, fut reduite à la question des Annexes. Il semble que Chion étoit accusé un peu plus à propos, puis qu'en jugeant on ne changea point la nature de son affaire ; mais il ne laissa pas d'y avoir partage. Les Catholiques furent d'avis qu'on procedât criminellement contre lui ; & les Reformez qu'on le mandât à la Chambre pour lui enjoindre de se contenir dans ses predications, & de s'abstenir des termes injurieux, sous les peines des Edits. Ces deux partages, quoi que faits en divers tems, furent vuidez au Conseil par un même arrêt du dix-septiéme de Janvier. Le Roi évoquoit les deux causes à lui, & vouloit que les procedures criminelles faites contre ces Ministres fussent envoyées incessamment à son Conseil : & qu'en attendant le jugement toutes choses demeurassent en état. C'étoit là le stile du Conseil, quand on ne vouloit pas faire justice entiere. On ne justifioit pas les accusez : mais on arrêtoit les poursuites, & l'instance demeuroit peu à peu prescrite.

Exercices. Puimirol.

Puimirol avoit été une place de sûreté ; il étoit incontestable par consequent que les Reformez y devoient avoir l'exercice dans la ville même. Valencé en étant Gouverneur pour le Roi en 1622. il les empêcha de continuër leurs assemblées dans le lieu même ; & quand le Roi les y voulut retablir, il témoigna que si les Reformez s'assembloient dans la ville, il ne pouvoit repondre de la place au Roi. Il fallut donc qu'ils fissent leurs exercices dans un lieu fort incommode, & ils demeurerent trente ans dans cette contrainte ; mais en 1652. ils s'addresserent au Duc d'Epernon, Gouverneur de la Province, & obtinrent de lui la permission de se retablir dans la ville. Cela étoit juste & dans l'ordre. Le pretexte de l'exclusion ayant cessé, on ne pouvoit legitimement leur refuser de les remettre dans la possession d'un droit aquis par de bons titres, qui n'avoit été mis en surseance que pour des raisons qui ne subsistoient plus. Mais le Prince de Conti ayant obtenu le même Gouvernement, revoqua par une Ordonnance du mois de Juillet la permission que son predecesseur avoit accordée ; & defendit aux Reformez de continuër leurs exercices dans la ville. Il fallut obeir, parce que ce Prince étoit devenu bigot, & qu'il avoit un peu de panchant à mal-traitter les *Heretiques*.

Le

1658. Le Duc de la Trimouille avoit érigé en Haute Justice une Terre qui relevoit de lui, & qui appartenoit à un Gentilhomme Reformé. Cette érection de Haute Justice étoit autorisée par la coutume de Poitou, suivant laquelle un Seigneur Haut Justicier pouvoit faire part de sa Haute Justice à toutes les Terres qui en dependoient. Cela sembloit fondé en raison: parce que cette creation d'une nouvelle Justice n'étoit à proprement parler qu'un demembrement de celle du Seigneur, qui cedoit aux autres le droit qu'il avoit sur eux. Il ne faisoit en cela tort à personne, puis qu'il n'étendoit pas les bornes de sa jurisdiction dans les lieux où elle ne se devoit pas exercer; mais qu'il retranchoit de celle qui lui appartenoit la portion qu'il communiquoit aux autres: se reservant neanmoins la connoissance des causes d'appel; comme à un Juge superieur, qui servoit de milieu pour porter les affaires aux Jurisdictions royales. Par cette raison il se trouvoit dans cette Province un grand nombre de Hauts Justiciers, dont plusieurs ne jouïssoient de ce privilege que pour l'étenduë de leurs maisons. On ne s'étoit pas avisé de contester le droit de cette érection de Justices nouvelles aux Seigneurs qui en possedoient d'anciennes: mais l'avantage que les Reformez tiroient de ces Justices, donna lieu de regarder cette érection comme une entreprise des Seigneurs sur les droits du Roi; à qui seul, disoit-on, il appartenoit de créer des Jurisdictions dans son Royaume. On fit cette chicane au Gentilhomme que le Duc de la Trimouille avoit favorisé. Il voulut faire faire l'exercice dans sa maison, en consequence de sa Justice: mais les Gens du Roi de Poitiers s'y opposerent, & lui firent ordonner par une sentence renduë au mois de Janvier, de communiquer dans un mois les preuves de l'érection de sa Terre en Justice par le Roi: & cependant il lui fut fait defenses de continuër l'exercice. C'étoit là un effet de la vigilance & du zéle de Filleau, qui ne perdoit pas une occasion de nuire à ceux qu'il appelloit *Heretiques*. Mais ce fut le Roi même qui fit l'affaire dont je vais presentement rendre compte. Le Marquis de Fors, fils aîné du Marquis du Vigean, ayant changé de Religion, fit cesser les exercices qu'on avoit accoutumé de faire avant cela dans sa Seigneurie. Il avoit promis à son pere mourant de ne troubler point les Reformez dans leurs exercices: mais contre sa promesse, il fit ordonner par un Juge qui étoit à sa

Haute Justice.

Le Vigean.

sa devotion, que le Temple seroit demoli, de quoi il se rendit 1658.
lui-même l'executeur; & le seiziéme d'Avril il fit abattre cet édifice, & brûler tous les materiaux combustibles, de peur que les Reformez n'en profitassent. La Duchesse de la Force passant par là, ne laissa pas d'y faire prêcher: & croyant que le Marquis auroit assez de complaisance pour lui permettre d'y retablir l'exercice, elle donna jour pour y revenir aux Reformez qui s'y étoient trouvez avec elle. Cette entreprise donna l'alarme aux Catholiques, qui prirent les armes sous les ordres du Marquis; s'attrouperent jusqu'au nombre de sept à huit cens; sonnerent le tocsin; se rendirent sur les lieux tambour battant, prêts à tout égorger, si les Reformez avoient voulu se maintenir par la même voye. Non contens de cela, ils voulurent jetter le blâme de cette sedition sur les Reformez. Ils en écrivirent au Roi, à qui ils firent entendre que les Reformez voulant se retablir par les armes, les Catholiques avoient été obligez de s'y opposer à force ouverte: de sorte que chacun de son côté mandoit ses amis, & grossissoit son party le mieux qu'il pouvoit. Le Roi écrivit à de Fortia Intendant de la Province, & au Duc de Rouanez, qui en étoit Gouverneur. La lettre étoit du dixiéme de Juillet, le Roi étant à Calais. Il ordonnoit deux choses au Duc; l'une étoit de defendre la continuation de ces exercices, & de se rendre sur les lieux pour l'empêcher, si on refusoit d'obeïr. L'autre étoit de prêter main forte à l'Intendant, s'il avoit déjà rendu quelque Ordonnance sur ce sujet. Ainsi on faisoit prendre en quelque façon les armes au Roi contre une femme, comme si un Sermon fait en passant dans la maison d'un ami avoit été une occasion toute prête d'une nouvelle guerre civile. Mais le zêle Catholique excuse tout. La violence du Marquis demeura ainsi impunie: mais il en commit tant d'autres contre tout le monde, que des Gentilshommes Catholiques l'assassinerent; & vangerent ainsi le public & les Reformez de toutes ses injustices.

Etienne Tubin de Chamdoré Sieur de la Bionniere prenoit la qualité de Chevalier de l'Ordre de St. Michel. Filleau qui pretendoit qu'il y avoit quelque chose d'incompatible entre cette dignité & la profession de la Religion Reformée, fit assigner la Bionniere, pour representer les lettres par lesquelles cet honneur devoit lui avoir été conferé. Au lieu de comparoître à cette as- *Dignitez.*

1658. signation, la Bionniere fit signifier aux Gens du Roi un acte par lequel il protestoit de l'incompetence des Juges du Bailliage ; ne reconnoissant de Juges en cette partie que le Conseil Privé, où il offroit de representer ses lettres : & en même tems il y presenta requête, pour y obtenir commission afin d'y adjourner le Procureur du Roi. Cette procedure arrêta le zéle de Filleau, qui étoit tout de feu quand il étoit appuyé, ou quand il s'appercevoit qu'on le craignoit : mais qui n'alloit pas loin, quand il n'étoit ni craint de ceux qu'il attaquoit, ni autorisé de la Cour. Neanmoins la Bionniere n'en fut pas quitte pour si peu de chose. L'Abbé Thoreau, qui étoit un des Agens Generaux du Clergé, ayant eu avis de cette affaire s'opposa de bonne heure au dessein de la Bionniere ; & il obligea le Chancelier à rejetter sa requête. Après cela il fit savoir à Filleau ce qui se passoit, & l'avertit qu'il pouvoit continuër ses poursuites. Il y eut donc sentence le seiziéme de Fevrier qui defendoit à la Bionniere de prendre cette qualité, & aux Notaires de la lui donner.

Droits Seigneuriaux. Le Seigneur de Vieillevigne ayant droit de presenter à une Prebende, nomma un Ecclesiastique pour la posseder ; mais l'Evêque de Luçon, dans le Diocese de qui ce Benefice étoit situé, en nomma un autre, & le pourvut de son autorité, sans se mettre en peine du droit du Patron. L'affaire étant devoluë au Conseil Privé, sur la contestation des interessez, il y eut arrêt le neuviéme de Juillet, qui maintint dans le possessoire celui qui avoit les provisions de l'Evêque. Un an après il y eut semblable arrêt le quinziéme de Juillet contre le même Seigneur en faveur du même Evêque : quoi que le Seigneur eût fait nommer par un Catholique celui qu'il vouloit maintenir ; que celui qui avoit fait la nomination fût sans reproche ; & que le nommé fût capable. De sorte que c'étoit une affaire que l'Evêque entreprenoit de pure malignité, pour faire depit à ce Gentilhomme.

Exemption des Ministres. Ces petits desavantages sembloient être compensez par les graces qu'on faisoit aux Ministres, qui obtinrent cette année plusieurs arrêts qui les dechargeoient de la taille. Entre les autres celui qui fut rendu en faveur de Jamet Ministre de Houdan, est considerable. Ce Ministre sachant qu'on le menaçoit de l'imposer, fit signifier aux Collecteurs les arrêts qui avoient été rendus en faveur des personnes de sa profession. Cela ne les empêcha ni

de

de l'impoſer, ni de l'executer. Il fut donc obligé de ſe pourvoir au Conſeil; & il y obtint le vingt-ſixiéme de Juin un arrêt qui le dechargeoit de la taxe, & qui ordonnoit que ſes meubles lui ſeroient reſtituëz; ou que s'ils avoient été vendus, le prix lui en ſeroit rendu, non ſur le pied de l'adjudication qui en auroit été faite, mais à dire d'Experts. L'arrêt portoit de plus que les Collecteurs ſeroient contraints à cette reſtitution, même par corps. Ils voulurent ſe defendre d'obeïr, & leur pretexte étoit qu'il falloit s'addreſſer à la Cour des Aides, qui étoit le Juge naturel des affaires de la taille: c'eſt pourquoi ils y demandoient leur renvoi. Jamet fut obligé de retourner au Conſeil ſur cette chicane; & il y obtint un nouvel arrêt le vingt-quatriéme de Septembre, qui ordonnoit l'execution du precedent: de ſorte qu'enfin la decharge eut lieu, & les Collecteurs aquieſcerent. 1658.

Mortification du Clergé.

On peut compter les mortifications du Clergé entre les avantages des Reformez: c'eſt pourquoi je veux rapporter ici une de celles qui ont fait le plus de chagrin à ce redoutable Corps. Elle n'eſt pas même hors de mon ſujet; parce que le traittement qu'on fit au Clergé pour cette fois, paſſa peu après en loi ſur le ſujet des Reformez. Après la gueriſon du Roi les Evêques qui étoient alors à la Cour, dont l'air leur eſt ordinairement plus agreable que celui de leurs Dioceſes, deputerent quelques-uns d'entre eux pour le feliciter de ſon heureuſe convaleſcence. Je ne ſai en quelle humeur étoit alors le Cardinal: mais au moins il ne permit pas qu'on leur donnât audience. La raiſon qu'on donna du refus les chagrina encore plus que le refus même. On leur dit *qu'ils ne faiſoient pas Corps*, & que par conſequent ils ne pouvoient deputer, pour faire un compliment de ceremonie. Ils furent fort offenſez de ce procedé, qui avoit quelque choſe de nouveau pour eux; & pour en prevenir la conſequence, ils dreſſerent un memoire de plaintes ſur ce ſujet, en forme de proteſtation, qu'ils preſenterent au Roi le ſeiziéme d'Août; mais toute la ſatisfaction qu'on leur donna fut qu'on reçut leur memoire. Il faut remarquer, pour entendre mieux ce fait, qu'il n'y avoit point alors d'Aſſemblée ſur pied, dont ces Evêques ſe puſſent dire membres: mais qu'ils pretendoient que comme membres du premier des Etats du Royaume, ils faiſoient toûjours Corps quand ils ſe trouvoient pluſieurs enſemble.

FIN DU QUATRIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE CINQUIEME.

SOMMAIRE DU V. LIVRE.

Diligences des Reformez, pour parer les coups que le Clergé leur portoit. Requête generale, ou Cahiers presentez au Roi. Audience demandée à ce Prince. Divers jugemens sur le caractere du Deputé General. Conditions de l'audience obtenuë. Discours du Chancelier. Harangue des Deputez. Audience demandée au Cardinal; Harangue qui lui est faite. Reponse obligeante de ce Prelat. Equivoque de ses dernieres paroles. Changement de Juges peu avantageux. Le Clergé s'offense de voir les Deputez solliciter en Corps les affaires des Eglises. Reponse au Cahier. Mecontentement des Deputez. Injustices faites le jour même de la reponse. Nouvelles sollicitations des Deputez. Ruses du Cardinal: ses fuites. Sedition à Florac. Histoire notable. Plaintes des Capucins de Florac, contre le Ministre Sauvage. Renvoi de l'affaire au Parlement de Thoulouse. Mort de Cromwel. Offices. Chant de Pseaumes. Jurisdiction & dîmes infeodees. Privas. Synodes. Conference des Edits de pacification: deuxiéme édition. Sens des mots perpetuël & irrevocable. *Dangereuses maximes de ce livre. Temoignage authentique de la fidelité des Reformez. Origine du mot* Tant s'en faut. *Ecrit de plaintes dressé par les Deputez des Synodes. Reformez exclus de divers lieux. Fureurs de l'Abbé de Charrais: & d'autres zêlez. Observation des Fêtes. Hôpitaux: contributions: malades tourmentez. Liberté d'exercices: ôtée à Montcriquet: à Nieuil & Marcilli: à Fleurac: à Limoges: aux lieux où l'Evêque de* Sar-

Sarlat faisoit sa visite. Retablissement empèché. Bailliage de Gex. Châlons sur Saone : injustices : chicanes. Isle d'Oleron. Lieu remarquable sans exercice de Religion. Autres vexations causées par les Missionnaires. Connivence ou concussions des Juges. Echoles : sepultures : Synodes. Atteintes données aux droits paternels. Ruse des Catholiques de Diepe. Charges : Offices : Professions : Metiers. Inegalité des tailles. Jurisdiction violée. Synode de Mompasier. Calomnie mal inventée. Marques de fausseté. Considerations nouvelles. Conjectures sur l'origine de cette imposture. Permission accordée de tenir un Synode National. Instructions du Commissaire. Vieilles plaintes renouvellées. Observations sur le discours du Commissaire. Precaution pour s'assûrer de la patience des Reformez. Reponse du Moderateur. Seconde reponse, deliberée en plein Synode. Deputez Generaux. Suite de la reponse du Synode. Reponse aux plaintes des Catholiques. Lettres du Synode : & reponses de la Cour. Affaires politiques. Vocation de Morus à Paris. Province Synodale autorisée d'ordonner un jûne general. Evocation aux Chambres. Appel d'un Synode à l'autre. Substitut du Deputé General. Brugeres Conseiller à Castres. Autorité de l'Eglise de Montauban. Gaillard & Arbussi. Annexes. Jûne general : mal pris par les bigots. Cottibi se fait Catholique. Atroces calomnies. Fin du Synode.



Ependant les Reformez n'ayant plus d'Assemblées politiques, où on pût dresser les Cahiers de leurs griefs, tâchoient d'obtenir la liberté de convoquer un Synode National : seul remede qui leur restoit au milieu de tant de maux, dont le soulagement ne pouvoit venir que de l'union & de la correspondance des Eglises. Mais la Cour n'étoit pas disposée à leur accorder cette grace ; soit qu'elle eût déjà resolu de ne leur en faire plus, soit qu'elle craignit que l'Assemblée ne formât quelque pratique avec Cromwel ; ou qu'elle ne s'avisât de l'informer exactement du traitement qu'on faisoit aux Reformez dans toute la France. Comme on ne put donc avoir la permission d'assembler un Synode National, on en tint par tout de Provinciaux, où chacun

1658.

Diligences des Reformez pour parer les coups que le Clergé leur portoit.

porta

1658. porta les plaintes de son Eglise, dont on forma des Cahiers que les Synodes envoyerent à Paris par des Deputez exprés. Quand ils y furent arrivez, ils commencerent à travailler ensemble, & tirerent de tous ces Cahiers particuliers la matiere d'une requête generale, qu'ils concerterent avec le Deputé General. Ils y reduisoient à cinq articles les plus importantes concessions de l'Edit. Le premier parloit de la liberté que l'Edit accordoit aux Reformez de demeurer dans tous les lieux du Royaume à leur choix, sans qu'ils y pussent être recherchez pour leur Religion, ni contraints de rien faire contre le sentiment de leur conscience. Le second regardoit le droit de faire l'exercice public de leur Religion en de certains lieux, & d'y vaquer en particulier dans leurs maisons, sans qu'on leur en fit des affaires. Le troisiéme touchoit le pouvoir accordé aux peres & aux meres, de disposer comme il leur plairoit de l'éducation de leurs enfans. Le quatriéme concernoit le privilege d'être reçus à toutes les Charges, aussi bien que les Catholiques. Enfin le cinquiéme traittoit du droit de porter les causes des Reformez aux Chambres de l'Edit, ou Miparties créées en leur faveur. Ces principes posez, on se plaignoit que l'Edit avoit été violé dans tous ces points en plusieurs manieres. On remarquoit que les Catholiques ni le Clergé ne pouvoient recevoir aucun prejudice de ces libertez, quand ils en laisseroient jouir les Reformez sans contradiction; au lieu que la moindre contravention pouvoit jetter les Reformez dans une oppression manifeste. La premiere plainte étoit que le Clergé avoit fait juger que les Reformez, accusez de leze Majesté Divine, seroient privez du renvoi de leurs procés aux Chambres, & ne pourroient decliner la jurisdiction des Parlemens. La seconde étoit que sous le pretexte des Annexes, on privoit de l'exercice de leur Religion les habitans de la campagne, qui depuis le retranchement des deniers accordez en compensation des dimes, ne pouvoient plus, à cause de leur pauvreté, entretenir un Ministre, sans unir l'Eglise qu'ils composoient avec quelque autre du voisinage. On ajoûtoit qu'à cause de leur Religion, les Gentilshommes étoient exclus des recompenses qu'ils meritoient par leurs services : & que ceux qui étoient d'une moindre qualité, ne pouvoient être reçus ni aux Offices, ni aux métiers : qu'il suffisoit d'être Reformé, pour être cruellement surchargé des tailles, & du logement

Requête generale en Cahiers presentez au Roi. XXIII.

ment des gens de guerre : que les Missionnaires, gens incompatibles avec la liberté de conscience, étoient repandus par tout ; & y exerçoient une espece d'Inquisition : qu'ils enlevoient déjà les enfans sous les moindres pretextes ; après quoi ils faisoient condamner les peres à leur payer de grosses pensions. On disoit de plus que le Roi, après avoir entendu souvent les plaintes que les Reformez faisoient de ces contraventions, y avoit pourvu par la Declaration du vingt & uniéme de May 1652 : mais que le Clergé ne s'étoit point donné de repos, qu'il n'en eût obtenu une autre le dix-huitiéme de Juillet 1656. dans laquelle par une étrange surprise, il faisoit autoriser toutes les infractions faites à l'Edit jusques là, par des expressions qui semblent le confirmer. En suite on refutoit les pretextes que le Clergé avoit accoutumé de prendre, pour faire perdre aux Reformez les droits qui leur étoient aquis suivant l'Edit. On s'attachoit principalement à la chicane fondée sur les capitulations des villes prises par les troupes royales pendant les guerres, par lesquelles on pretendoit que les Reformez avoient perdu la plûpart de leurs privileges. On remarquoit que le Clergé avoit l'adresse de faire passer pour des capitulations les jugemens de quelques Juges surpris ou gagnez : les Ordonnances des Generaux d'armée qui avoient été à sa devotion : les violences des garnisons, & d'autres actes de cette nature. On faisoit voir la nullité de cette pretention par l'Edit de Nimes, qui étoit proprement une amnistie de tous les troubles passez, & qui n'exceptoit de la grace generale que deux ou trois lieux. On prenoit occasion de là en passant de recommander à la bonté du Roi ces lieux exceptez : & pour les autres, on demandoit que si l'exercice y étoit encore, il y fût maintenu, & que s'il en avoit été ôté, il y fût remis. On mettoit en consideration les proprietez de l'Edit de Nantes, que Henri IV. même son Auteur avoit remarquées ; & on appuyoit fortement sur les termes par lesquels ce grand Roi en recommandoit l'observation à ses sujets : les obligeant de le regarder *comme le principal fondement de leur union & concorde, repos & tranquilité, & retablissement de l'Etat en sa premiere splendeur, opulence & force.* On n'oublioit pas à couler dans le discours un mot de la fidelité que les Reformez avoient gardée pendant les derniers troubles, malgré les sollicitations & les promesses de ceux qui avoient 1658.

1658. avoient tâché de les corrompre. On concluoit en requerant l'obſervation de l'Edit : & pour y donner lieu, on demandoit qu'il en fût fait un nouvel enregîtrement dans tous les Parlemens, Chambres de l'Edit, Cours des Aides, Chambres des Comptes: qu'il fût envoyé à tous les Preſidiaux, Bailliages, Senechauſſées: que ſuivant le 92. de ſes articles, il fût juré par tous les Officiers de Juſtice, Gouverneurs, Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats & autres qui devoient le faire executer.

Audience demandée à ce Prince.

Cette requête étoit ſignée de dix Deputez des Synodes Provinciaux, qui travaillerent durant près de quatre mois à obtenir une audience du Roi. Ils étoient perſuadez que s'ils pouvoient une fois avoir l'honneur de lui parler, & de l'informer eux-mêmes de leurs griefs ſans l'entremiſe d'un autre, ils le diſpoſeroient plus aiſément à leur faire quelque juſtice : & tous les Reformez ont été entêtez de ce prejugé juſqu'au moment de la revocation de l'Edit. Ils s'imaginoient que la ſource de tous leurs malheurs étoit qu'ils n'avoient pas la liberté de les lui expoſer de leur propre bouche : & tout ce qui arrivoit tous les jours ne ſuffiſoit pas pour detruire cette prevention. Les Deputez diſoient encore qu'il falloit conſerver la poſſeſſion où on étoit de deputer à la Cour, & de parler au Roi, qui n'avoit jamais refuſé audience à ceux qui lui étoient envoyez par les Synodes. Mais il y avoit une raiſon ſecrette qu'ils ne diſoient qu'à demi, de peur d'offenſer le Deputé General. On ne le connoiſſoit pas encore aſſez, pour avoir une pleine confiance en lui : & principalement dans les Provinces éloignées, on craignoit qu'il n'eût trop de complaiſance pour le Cardinal, pour lui repreſenter les affaires des Reformez avec la vigueur & la liberté neceſſaires.

Divers jugemens ſur le caractere du Deputé General.

Les eſprits chauds & pleins de zéle trouvoient qu'il temporiſoit trop à leur gré; qu'il vouloit trop prendre ſes ſûretez & ſon tems; qu'il ne propoſoit rien ſans avoir pris des meſures pour ne ſe rendre pas importun; & qu'en un mot la crainte de nuire à ſa propre fortune, lui ôtoit le courage de parler ferme quand il s'agiſſoit des interêts des Egliſes. Les Provinces voiſines de Paris s'accommodoient mieux de ſes manieres & de ſes conſeils. Elles ne jugeoient pas qu'il eût tort de ſe menager, dans une conjoncture où il y avoit ſujet de craindre qu'on ne ruinât tout par des contre-tems & des bruſqueries. Elles ne croyoient pas que la complaiſance qu'il avoit

pour

pour les Ministres du Gouvernement fût incompatible avec le zèle qu'il devoit avoir pour la Religion ; ni que pour être fin Courtisan il en fût au fond moins homme de bien. On recevoit en effet de lui quelquefois des avis fort utiles & fort à propos, sur des desseins secrets de la Cour & du Clergé, où il étoit vraisemblable qu'il n'auroit pas eu tant de moyen de penetrer, s'il avoit eu moins de menagement & d'adresse. Ce partage de sentimens n'a jamais été vuidé : & pendant toute sa deputation, il a toujours été exposé à ces jugemens opposez. On doit dire neanmoins raisonnablement deux choses en sa faveur. L'une que la deputation lui étoit échue dans un tems si fâcheux, qu'il étoit impossible de s'en aquitter au gré de tout le monde ; & que tout autre que lui, qui savoit se rendre agréable à la Cour, l'auroit, peut-être exercée encore plus malheureusement. L'autre que la fin de sa vie a fait connoître qu'il aimoit sa Religion, puis qu'il a mieux aimé sortir du Royaume avec toute sa famille, pour demeurer dans la profession de Reformé qu'il avoit faite toute sa vie, que d'élever sa fortune encore de quelques degrez, en demeurant en France & se faisant Catholique. 1658.

Les Deputez donc persisterent à demander une audience au Roi : & enfin aprés bien des fuites & des refus, elle leur fut accordée. D'abord on leur proposa des conditions qu'ils ne voulurent pas accepter ; & parce qu'elles leur ôtoient la liberté de dire ce qu'ils trouveroient à propos ; & parce qu'on en vouloit composer une Declaration, qui feroit loi pour l'avenir. Mais apres plusieurs allées & venuës du Deputé General, on permit enfin qu'ils eussent l'honneur de parler au Roi, à condition seulement que le Chancelier parleroit le premier, pour leur faire savoir les intentions de Sa Majesté. Cette condition étoit fort extraordinaire. Il sembloit qu'on la proposoit seulement pour fermer la bouche aux Deputez, sur les choses qui leur tenoient peut-être le plus au cœur ; mais apres avoir fait encore inutilement quelques efforts pour obtenir la liberté de parler les premiers, ils accepterent ce qu'on leur offroit, de peur que s'ils perseveroient à vouloir une audience parfaitement libre, ils n'obtinssent rien du tout. Le Deputé General donc les introduisit le dix-huitiéme de Fevrier dans une Chambre de l'apartement de la Reine, où le Roi étoit avec elle. Il n'y avoit auprés du Roi que

Conditions de l'audience obtenuë.

1658. que le Chancelier, la Vrilliere & de Brienne Secretaires d'Etat, de Nouailles & Guitaut, & Fouquet Surintendant survint après que l'audience fut commencée. D'abord le Chancelier prit la parole; & dit en peu de mots que le Roi avoit differé jusques là pour des considerations importantes à donner audience aux Deputez des Synodes; qu'encore que leur deputation ne fût pas dans l'ordre, & que les exemples en fussent rares, le Roi avoit bien voulu neanmoins les écouter, à cause de la bonne conduite & de la fidelité des Reformez, qu'ils avoient toujours temoignée, mais principalement dans les dernieres guerres civiles; que le Roi les vouloit faire joüir du benefice des Edits, & les proteger; qu'ils en donnassent au plûtôt avis à leurs peuples; qu'ils leur en confirmassent les assûrances en s'en retournant dans leurs Provinces, afin de les encourager à demeurer fermes dans les devoirs de l'obeïssance. La Forêt, Gentilhomme Deputé de la Province de Poitou, prit en suite la parole, & fit un discours sage, modeste, & respectueux, où il ne laissa pas de remontrer avec force les entreprises qu'on faisoit tous les jours contre les Edits, & qui étoient autorisées par les Declarations & par les arrêts que le Clergé obtenoit si facilement. La Declaration du dix-huitiéme de Juillet 1656. fut le principal sujet de ses plaintes. Il remarqua en passant que les remontrances du Clergé, sur lesquelles elle avoit été donnée, ne contenoient que des calomnies; & témoigna qu'entre les sujets du Roi il n'y en avoit point de plus soûmis, de plus ardens & de plus fideles que les Reformez. Il glissa ces mots remarquables en parlant de l'obeïssance duë au Roi, qu'ils n'estimoient *pas qu'aucune puissance temporelle eût pouvoir de les en dispenser*: & qu'*apres avoir rendu à Dieu ce qui lui étoit dû*, ils alloient *avec joye rendre à Cesar ce qui lui appartenoit.* Il demanda la revocation de tout ce qui avoit été fait de contraire à l'Edit de Nantes; & la pleine observation de ce qu'il contenoit. Il ajoûta quelques mots pour faire voir l'excellence de cet Edit, reconnuë par les successeurs de Henri IV. qui l'avoient confirmé; & par la Reine Mere, qui en avoit fait autant pendant sa Regence. Il dit un mot de la Declaration de 1652. & compara briévement les avantages que l'Eglise Romaine avoit reçus de l'Edit, qui l'avoit retablie dans tous ses avantages temporels, à ceux qu'il accordoit aux Reformez, qu'il resserroit en d'étroites bornes.

Discours du Chancelier.

Harangue des Deputez.

bornes. Enfin il remercia le Roi de l'audience qu'il donnoit aux 1658.
Deputez; il lui donna de grandes loüanges en peu de paroles; & finit par des vœux pour la prosperité de sa personne & de son regne. Après cela il mit entre les mains du Roi le Cahier signé du Deputé General & de tous les autres; & ce Prince lui dit en le recevant, *J'examinerai vôtre Cahier, & vous rendrai justice.*

Les Deputez, après l'audience du Roi, demanderent celle du *Audience demandée au Cardinal.* Cardinal, qui d'abord la refusa, même avec quelque marque de chagrin de la proposition qu'on lui en faisoit: mais il se laissa flechir; & il consentit de recevoir les Deputez sans éclat, pour garder les bienseances de son caractere: de sorte qu'on se contenta d'en nommer deux pour lui parler au nom de tous. De Langle, Ministre de Rouen, Deputé du Synode de Normandie, mort depuis peu Chanoine à Westminster, & de Thiac, Deputé de Saintonge, lui furent presentez par le Deputé General à Vincennes le dix-septiéme de Mars. Ils le trouverent seul; *Harangue qui lui est faite.* & de Langle portant la parole, lui fit une harangue insinuante & flatteuse, mais forte & vigoureuse, sur le même sujet dont le Marquis de la Forêt avoit parlé devant le Roi. De Langle s'étendit un peu davantage sur cette matiere; & fit en peu de mots un abregé de toutes les injustices qu'on faisoit aux Reformez par tout le Royaume. Il n'oublia pas l'insolence des peuples persuadez que les Reformez n'avoient plus de part à la protection du Roi; ni l'exclusion des Reformez de tous les emplois honorables; ni la peine qu'ils avoient à être reçus aux moindres metiers; ni l'enlevement frequent des enfans, même dans un âge incapable de discretion; ni les oppositions qu'on faisoit aux Reformez presque par tout où ils vouloient s'établir; ni les affaires qu'on faisoit aux Ministres, sous le pretexte des Annexes; ni les injustes arrêts qu'on rendoit presque toûjours au Conseil & aux Parlemens. Mais il ajoûta tout de suite une très-humble *Commissaires demandez.* priere de donner des Commissaires non suspects, pour examiner le Cahier qui avoit été presenté au Roi; & d'envoyer dans les Provinces pour apporter du remede au mal déjà fait; & pour prevenir celui qui pouvoit encore arriver. C'étoit où on les attendoit; & on les prit au mot, pour leur ôter le pretexte de se plaindre qu'on ne leur avoit pas accordé des Juges plus équitables que les ordinaires. La fin du discours contenoit, selon la

 cou-

1658. coutume, des complimens pour le Cardinal, & des protestations au Roi de fidelité, de zéle d'obeïssance. La reponse du Cardinal fut longue, & si pleine de marques d'affection, & d'assurances du desir qu'il avoit de rendre service aux Reformez, qu'il n'en falloit pas davantage pour persuader à ceux qui le connoissoient, qu'il avoit des desseins tout contraires à ce qu'il disoit. Il excusa ce qui avoit été fait quelquefois contre l'Edit, par les rencontres fâcheuses & extraordinaires où on s'étoit trouvé; & par l'empressement de ceux qui n'aimoient pas les Reformez, à qui on avoit été dans la necessité d'accorder quelquefois des choses de cette nature. Il témoigna que le Roi manqueroit de justice & de bonté, s'il ne regardoit pas les Reformez du même œil que les Catholiques, puis qu'ils n'étoient pas moins promts à verser leur sang, & à donner leurs biens pour son service les uns que les autres. Il toucha les preuves de fidelité que les Reformez avoient données pendant la derniere guerre; & pour payer le Ministre en complimens de ce qu'il y avoit eu d'obligeant dans sa harangue, il ajoûta qu'il étoit bien informé que les Ministres ne se contentoient pas d'être fideles eux-mêmes; mais qu'ils tâchoient d'inspirer la fidelité aux autres; & à persuader à leurs peuples qu'on ne pouvoit *être sauve & mauvais sujet tout ensemble*. Après cela il fit remarquer combien il avoit fait recevoir de personnes Reformées dans les petits & les grands emplois, depuis qu'il étoit premier Ministre; combien favorablement on avoit traitté ceux de Nimes, après une sedition qui meritoit de plus grandes peines; quel ordre il avoit donné, pour arrêter le cours des insolences commises à Lunel: & il voulut qu'on tirât de tout cela cette consequence, que *sa calote ni son caractere* ne l'empêchoient pas de remarquer la fidelité des Reformez, & de reconnoitre que le Roi devoit toûjours leur rendre justice, & les faire joüir sans empêchement du benefice de ses Edits. De Langle ayant repliqué quelque chose à ce long discours, le Cardinal lui repondit encore ces propres mots: *le Roi fera connoitre par des effets la bonne volonté qu'il a pour vous; assûrez-vous que je vous parle du bon du cœur.*

Reponse obligeante de ce Prelat.

Ce fut tout ce que les Deputez obtinrent que ces paroles équivoques; qui au lieu de signifier que le Roi donneroit aux Reformez des marques de bienvueillance, comme il le semble d'abord, vou-

Equivoque de ses dernieres paroles.

vouloient dire au fond, comme l'évenement l'a montré, que le Roi feroit voir par des effets qu'il n'avoit point de bonne volonté pour eux. En effet ce Prince s'en expliqua peu d'années après, dans une occasion où on lui mettoit devant les yeux les exemples de Henri le Grand & de Louis XIII. ses predecesseurs, qui avoient accordé tant de faveurs aux Reformez. On dit qu'il repartit à cette instance qu'on lui faisoit, pour le disposer à les imiter: *Le Roi mon grand pere vous aimoit & ne vous craignoit pas, le Roi mon pere vous craignoit, & ne vous aimoit pas; mais moi je ne vous crains ni ne vous aime.* Après que les Deputez eurent rendu leurs respects aux principaux Ministres, qui les chargerent tous de belles paroles, ils virent tout d'un coup leurs esperances s'évanouïr; & on leur reprocha comme un crime ce qu'après avoir eu leur audience ils demeuroient encore à Paris. La Vrilliere leur en parla même comme s'il eût été fort étonné de cette desobeïssance; & voulut leur persuader que le Chancelier leur avoit ordonné en presence, & de la part du Roi de se retirer. Mais enfin leur perseverance obtint qu'on leur donna des Commissaires; & que le rapport de leur Cahier fut fait devant le Roi l'onziéme d'Avril. Les Deputez avoient cru qu'une des choses qui faisoient le plus de mal aux Reformez, étoit qu'on expedioit leurs affaires au Conseil des parties, où on obtient tous les jours des arrêts sur requête, qui en toute sorte d'affaires sont des sources inepuisables de chicanes. Le mal étoit encore plus grand pour les Reformez que pour les autres: parce que le Clergé avoit pris la methode de commencer par un arrêt sur requête; après quoi, le premier pas étant fait, il n'étoit pas difficile de faire confirmer l'injustice sur quelque fait particulier, par un arrêt contradictoire. De là il faisoit un pas plus avant, & faisoit rendre un arrêt general de même substance que les autres: & enfin, quand il en trouvoit l'occasion favorable, il faisoit convertir en loi publique par une Declaration, ce qui jusques là n'avoit eu qu'une force limitée, & dependante des circonstances des lieux, & du zéle des Catholiques. Ainsi ce qui avoit été une injustice formelle dans son origine, prenoit une autre nature avec le tems, & devenoit enfin une maxime de Droit. Pour éviter donc ces inconveniens, les Deputez crurent faire un coup de partie, en tirant leurs affaires d'un Conseil où il étoit si aisé de leur faire prendre un mauvais tour; & ils obtinrent après

1658.

Changement de Juges peu avantageux.

1658. beaucoup de sollicitations, qu'elles fussent à l'avenir portées au Conseil des depêches, où elles devoient être jugées en connoissance de cause. Mais ils ne s'en trouverent pas mieux; & ils apprirent par une fâcheuse experience, que le même esprit dominoit dans tous les Conseils.

Le Clergé s'offense de voir les Deputez solliciter en Corps les affaires des Eglises.

Ils continuërent neanmoins tous les jours à se rendre à la porte du Conseil, pour avoir occasion de solliciter en Corps les Juges qu'on leur avoit donnez; & pour témoigner qu'ils avoient du zéle & du courage. Mais l'éclat de ces sollicitations blessa les yeux du Clergé, qui étoit alors assemblé pour ses affaires particulieres; & qui ne put souffrir que tant de personnes de qualité parussent en Corps à la Cour, pour les interêts d'un peuple qu'il vouloit pousser à bout. La Vrilliere donc leur fit savoir par le Deputé General que leurs sollicitations étoient importunes; & depuis cela ils se reduisirent à voir en particulier chacun de leurs Commissaires. Mais enfin l'onziéme d'Avril leur Cahier fut rapporté devant le Roi, & on y fit une reponse fort contraire aux esperances qu'ils avoient conçuës. Elle contenoit que le Roi voulant faire observer l'Edit de Nantes, comme le meilleur moyen de conserver l'union & la concorde entre ses sujets, se promettant d'ailleurs qu'en toutes occasions ils demeureroient dans leur devoir, & que sur tout *ceux de la Religion P. R. se rendroient dignes de cette grace par leur bonne conduite*, *fidelité & affection à son service*, il feroit choix de personnes de *qualité*, *suffisance & capacité requises* de l'une & de l'autre Religion, qu'il chargeroit d'aller dans les Provinces informer de tout ce qui avoit été fait au prejudice de l'Edit de Nantes, & des Declarations données en consequence; recevoir les plaintes des Catholiques & des Reformez; & y pourvoir comme ils le trouveroient juste & raisonnable. Il ordonnoit enfin que leurs jugemens fussent executez provisionnellement, nonobstant toutes oppositions & appellations; & que toutes choses fussent remises dans l'état où elles devoient être conformément aux Edits & Declarations. En cas de partage, il vouloit que leurs avis & procés verbaux lui fussent envoyez; & promettoit de regler ces differens comme il feroit convenable.

Reponse au Cahier. XXIV.

Mecontentement des Deputez.

Les Deputez se trouverent fort mortifiez de cette reponse, quand on la leur fit savoir; & ils y remarquerent mille traits de la malignité de ceux qui l'avoient dictée au Roi. Il n'y étoit point

point parlé de revoquer la Declaration de 1656. & bien loin de cela, elle sembloit enveloppée avec les autres sous les termes generaux de *Declarations données en consequence* de l'Edit, & en conformité desquelles les Commissaires devoient donner leurs jugemens. On y dementoit par ces paroles, que *ceux de la R. P. R. se rendront dignes de cette grace* &c. tous les témoignages qu'on avoit jusques là rendus à leur fidelité passée; & on y faisoit passer l'observation de l'Edit pour une grace, quoi que ce fût un acte de justice necessaire, que de les faire joüir du benefice d'une loi *perpetuelle & irrevocable*, que le Roi estimoit lui-même le meilleur moyen de conserver la paix entre les sujets. La reponse n'expliquoit point quelles Declarations les Commissaires devoient prendre pour la regle de leurs jugemens: quoi qu'il y en eût plusieurs suivant lesquelles les Reformez pretendoient qu'il n'étoit pas juste d'examiner leur affaires, parce qu'elles avoient été surprises par le Clergé, & qu'elles detruisoient la force de l'Edit de Nantes. On leur donnoit des Commissaires, quoi qu'ils ne les eussent point demandez par leur Cahier; & que s'ils en avoient parlé au Cardinal, & aux autres Ministres, ils ne l'eussent fait qu'en presupposant qu'on revoqueroit premierement les Declarations, qui étoient le principal sujet de leurs plaintes. Le pouvoir donné aux Commissaires de juger les affaires dont ils prendroient connoissance, selon qu'ils le trouveroient *juste & raisonnable* &c. paroissoit trop étendu; & donner une ouverture à sortir des bornes mêmes des Declarations, sous pretexte que le *service* du Roi, & *le repos de ses sujets* le demanderoient ainsi. La reservation que le Roi faisoit à son Conseil de la connoissance des partages qui pourroient survenir, faisoit une breche à l'autorité des Chambres de l'Edit, à qui ces affaires devoient être renvoyées; & d'ailleurs on avoit appris déjà par plusieurs experiences, de quelle maniere le Conseil savoit vuider les partages. Enfin on apprit que le même jour qu'on arrêta au Conseil cette fatale reponse, on avoit renvoyé au Grand Conseil les Eglises d'Eiguieres & de Romoules, qui par des arrêts precedens, conformes à l'Edit & à la pratique, avoient été renvoyées à la Chambre de Grenoble, d'où par consequent il étoit injuste de les évoquer. L'Eglise de Lunel avoit porté aussi ses plaintes au Roi, sur les violences que le Comte de Bioule & ses troupes y avoient commises: mais le Depu-

Injustices faites le jour même de la reponse.

1658.

1658. Deputé ayant pressenti qu'on avoit dessein de le renvoyer au Grand Conseil, trouva plus à propos de retirer sa requête, que de s'engager à proceder devant des Juges chez qui les affaires coûtent beaucoup, & ne se terminent point.

Nouvelles sollicitations des Deputez. Tout cela fit trouver bon aux Deputez de faire encore une tentative auprès du Cardinal, pour obtenir quelque chose de plus favorable. Ils chargerent le Deputé General de lui en parler, & de lui faire connoitre que les Eglises s'accorderoient toutes à ne comparoitre point devant les Commissaires, & à ne se soumettre point à leur jurisdiction, si elles n'obtenoient premierement la revocation des plus fâcheuses Declarations. *Ruses du Cardinal pour les amuser.* Le Cardinal leur fit dire qu'ils ne devoient point s'alarmer de cette commission; que l'intention du Roi & la sienne étoient bonnes, & qu'on les vouloit faire joüir du benefice des Edits. Il dit même quelque chose de plus positif au Maréchal de Turenne, qui étoit alors fort necessaire à ses desseins, & dans un haut credit à la Cour. Il lui dit qu'il ne doutoit pas que les Deputez ne fussent mal-contens de lui, à cause de la reponse qu'on avoit faite à leur Cahier; que le mal étoit venu de l'Assemblée du Clergé, qu'il avoit fallu contenter, pour tirer d'elle les secours necessaires au service du Roi; qu'elle venoit de se separer; qu'on auroit le moyen par consequent de fairé quelque chose de plus en faveur des Reformez; que l'éclat des sollicitations faites en Corps par les Deputez avoit été une des choses qui avoient le plus choqué les Ecclesiastiques; qu'il falloit donc deputer seulement quelqu'un d'entre eux, pour venir conferer tête à tête avec lui, & qu'il donnoit sa parole qu'il trouveroit avec ce Deputé quelque expedient dont ils seroient tous contens. Le Maréchal, qui se piquoit alors de Religion, se laissa prendre au piege de ces paroles flatteuses, & donna aussi-tôt avis aux Deputez de nommer quelqu'un d'entre eux, pour aller recevoir les effets de cette belle promesse. De Langle fut chargé de cette commission; & ne perdit pas une occasion de demander audience. Il se trouvoit chez le Cardinal à son lever, aux heures de ses repas, à celles de son retour du Conseil, ou de chez le Roi: mais toutes ces diligences furent inutiles. Ce Prelat avoit voulu seulement amuser le Maréchal de Turenne par ces cageoleries, pour se defaire de ses sollicitations, parce que toutes les affaires de la guerre roulant sur lui, on ne vouloit pas

le

le desobliger par un refus de ce qu'il pouvoit demander, en fa- 1658.
veur de sa Religion. C'est pourquoi le Cardinal le prevint, & le paya de complimens; en attendant l'effet desquels le Maréchal partit pour la Flandres. Après cela le Cardinal ne se mit plus en peine des Deputez; il eut toûjours une defaite prête, pour remettre de Langle à une autre fois. Tantôt il étoit indisposé; tantôt il étoit pressé d'aller trouver le Roi, qui lui avoit commandé de l'accompagner à la chasse; tantôt il attendoit quelque Ministre d'Etat, à qui il avoit donné heure pour des affaires pressées. Enfin il remit ce Deputé tant de fois, que le jour pris pour le depart du Roi, qui se devoit rendre à la tête de son armée, arriva; & que le Cardinal fut obligé de le suivre. Toutes ces demarches firent connoître aux Deputez qu'on se moquoit d'eux; & qu'ils ne devoient plus esperer de la Cour rien de favorable. Ils resolurent de se retirer, puis qu'ils ne pouvoient plus rien faire à Paris que de la depense: mais avant que de partir, ils dresserent une relation de leur negociation & de son succés, dattée du vingt-sixiéme d'Avril, dont ils envoyerent à toutes les Provinces des copies, signées de celui qui avoit été le Secretaire de leur deputation. Ce malheureux succés de tant de peines inutiles acheva de jetter la terreur & la consternation dans tous les esprits: & les effets de la passion des Catholiques qui éclattoient de tous côtez, firent croire par tout qu'on devoit s'attendre bien-tôt à une persecution violente. Outre tous les exemples que j'ai déjà rapportez de ce zêle outré, je rendrai compte encore d'une chose arrivée à Florac, petite ville du Gevaudan, qui eut des suites longues & fâcheuses; & qui peut servir de preuve & de l'insolence des Missionnaires, & de la fureur des peuples, & de l'injustice des Parlemens, & des intentions peu équitables du Conseil même.

Le Roi dernier mort avoit établi à Florac une Mission de Capucins dès l'année 1629. Elle s'y étoit établie par les moyens ordinaires; par des predications violentes; par des controverses recherchées avec tout le monde; par des *conversions* de quelque personne du menu peuple; mais elle n'avoit encore au fond rien produit qui fût digne d'elle. Cette année elle en trouva l'occasion telle que son zêle pouvoit la demander. Sauvage Ministre du lieu avoit quelque reputation dans son païs, & il tenoit tête aux Capucins dans ses Sermons, où il traittoit les matieres controversées d'une ma- *Sedition à Florac.*

niere plus capable de plaire au peuple, que digne de l'approbation des sages. Le jour de la Trinité, qui étoit cette année-là le seiziéme de Juin, il fit un Sermon où les Capucins se trouverent, & où ils dirent même qu'il les avoit invitez. Ils l'accuserent de s'être jetté sur les invectives, & d'avoir prononcé des choses execrables, temeraires, insolentes. On en trouve le detail dans le discours du Procureur General au Parlement de Thoulouse, ou il fit rendre l'arrêt dont je parlerai tout à l'heure. On y voit que toutes ces horreurs prononcées par le Ministre revenoient à un recueil d'observations sur la debauche qui regne entre les conducteurs de l'Eglise Romaine; & dont le vœu du Celibat est la premiere occasion. On peut dire que cette matiere étoit mal choisie pour en faire celle d'un Sermon, dans un tems où les Reformez avoient beaucoup à se menager : & qu'il y auroit eu de la prudence à prendre un sujet plus convenable à la qualité des auditeurs. Mais on ne peut nier aussi, sans renoncer à la pudeur, que tout le discours du Ministre ne roulât sur des faits attestez par des Historiens dignes de foi, & que par consequent il étoit du moins aussi injuste de lui faire un procés criminel pour les avoir avancez, qu'il avoit été imprudent de les prêcher devant des Missionnaires. S'il s'étoit trompé sur le nom de Gui le Pape, qu'il avoit mis au rang des souverains Pontifes, au lieu de le laisser dans celui des Jurisconsultes, il n'étoit pas le premier qui étoit tombé dans cette erreur; & de bons Catholiques avoient fait la même bevuë. Dans le reste il avoit des garans qui pouvoient repondre de ses allegations : & c'étoit la faute des Papes & du Clergé d'avoir donné lieu par leur conduite de former contre eux de si sanglantes accusations, bien plus que celle du Ministre d'avoir recueilli dans une predication solennelle une matiere si odieuse. Mais le Pape & le Clergé sont des sujets sacrez, dont il n'est pas permis de reveler l'infamie.

Histoire notable. Cela me fait souvenir d'un fait assez remarquable, pour meriter d'être su de tout le monde. Le tems de l'évenement ne m'étant pas aussi bien connu que la chose, je le puis placer ici sans m'éloigner beaucoup de ma principale matiere. Un Seigneur Reformé, Patron de paroisse dans le ressort du Parlement de Rouen, étoit mal avec son Curé, qui lui faisoit tous les jours quelque chagrin. Les paroissiens tenoient le party du Gentilhom-

me, parce que la vie ſcandaleuſe de ce Prêtre leur donnoit un grand mepris pour lui ; & que d'ailleurs il les tourmentoit par mille chicanes. Il n'étoit pas aiſé de lui faire quitter ſa Cure, parce qu'il avoit des protecteurs, & qu'il faiſoit regarder par le Dioceſain toutes les plaintes qu'on faiſoit de lui, comme des effets de la paſſion du Seigneur & des habitans. Ceux-cy donc pour avoir des preuves éclattantes de la mauvaiſe vie du Curé l'épierent avec tant de ſoin, qu'ils le ſurprirent ſur le fait même, dans un adultere formel ; qu'à la vuë de toute la Paroiſſe qui y accurut, on le tira du lit avec la compagne de ſa debauche ; qu'on le promena dans cet état au travers du bourg, en ſorte que le crime ne pouvoit manquer de temoins. Le Curé loin d'avoir honte de cette avanture, en fit informer criminellement. Il ne manqua point de preuves. Chacun alla dire ce qu'il ſavoit, parce qu'on croyoit que ce ſcelerat ſe faiſoit faire lui-même imprudemment ſon procés. Cependant ſa plainte fut reçuë ; & l'affaire ayant été portée au Parlement, elle fut publiquement plaidée. Le Guerchois parlant pour le Procureur General prit l'affirmative pour le Prêtre : fit trembler le Gentilhomme, qui ne s'attendant à rien moins étoit preſent à l'audience : ſoutint par diverſes raiſons qu'il meritoit la mort, parce que comme *Patron*, il devoit plutôt chercher à couvrir les defauts de ſon Curé, qu'à les publier pour ſatisfaire ſa paſſion propre : repeta pluſieurs fois, en ſe tournant vers ce Seigneur, tantôt après avoir exaggeré l'affection preſuppoſée dans le *Patron*, pour l'honneur de l'Egliſe ; tantôt après avoir repreſenté en termes odieux l'éclat que ce Gentilhomme avoit fait pour deshonorer ſon Curé, repeta, dis-je, comme une eſpece de refrain ces paroles foudroyantes, *vous meritez la mort :* pretendit qu'il étoit dechu de ſon droit de Patronage : & conclut à peine à renvoyer le Prêtre devant le Juge Eccleſiaſtique, pour le punir de ſa mauvaiſe conduite. Il eſt vrai qu'il ne perſiſta pas dans ſes concluſions de mort contre le Gentilhomme ; mais il s'en departit par une raiſon ſurprenante. Il dit que la violence de ce Seigneur qui étoit Reformé, devoit être imputée à ſa Religion, qui inſpiroit des ſentimens d'averſion & de fureur contre les Prêtres : & que ce prejugé l'excuſoit en quelque ſorte. C'eſt pourquoi il en fut quitte pour la cruelle peur que l'Avocat General lui avoit faite ; pour les depens du procés;

1658.

bre Mipartie. Ces pourſuites durerent plus de deux ans : & enfin le Parlement demeura maître de l'affaire, par l'arrêt qui fut rendu au Conſeil le dix-huitiéme de Mars 1660. Le motif de ce renvoi étoit que les Capucins ne pouvoient aller demander juſtice à la Chambre Mipartie ; & que ces Chambres n'étant pas juges des injures que les Prêtres avoient reçuës perſonnellement, elles étoient encore bien moins competentes dans une affaire qui regardoit toute l'Egliſe, le Pape, les Cardinaux, les Evêques, tout le Clergé, & principalement le *Saint* Ordre des Capucins. Cela étoit neanmoins directement oppoſé à la diſpoſition du trente-quatriéme article de l'Edit de Nantes, qui attribuöit nettement & ſans équivoque à ces Chambres la connoiſſance des affaires criminelles, où les Eccleſiaſtiques étoient demandeurs. Dans ce procés donc où les Capucins étoient plaintifs, où l'accuſation étoit atroce, où le zéle immoderé du Parlement de Thoulouſe ne laiſſoit eſperer nulle miſericorde aux accuſez, il étoit plus juſte & plus neceſſaire que jamais de ne donner point d'atteinte à la competence des Chambres ; & d'y renvoyer des gens dont la vie étoit attaquée. Le Parlement avoit donné un prejugé de ſa rigueur par un arrêt de contumace, rendu le vingt-cinquiéme de Juin 1659. Il condamnoit à la mort le Miniſtre & ſept ou huit autres ; & ordonnoit que l'arrêt fût mis *à execution figurative.* Les renvoyer à ce Parlement après un arrêt ſi ſevere, ſur une accuſation de violence par laquelle il n'y avoit eu nul ſang repandu, c'étoit les renvoyer à une mort aſſurée.

1658.

Renvoi de l'affaire au Parlement de Thoulouſe.

XXVI.

La mort de Cromwel, qui arriva cette année au mois de Septembre, changea la face des affaires ; & mit pour ainſi dire le Cardinal hors de tutelle. Mais comme il n'étoit pas encore tems de rompre avec l'Angleterre, la France entretint l'alliance qu'elle avoit traitée avec le defunt, & conſerva pour le fils les mêmes égards qu'elle avoit eus pour le pere. Quand même ce fils qui n'étoit pas digne heritier de la puiſſance de ſon pere, eut quitté la Protection dont le faix étoit trop peſant pour lui, le Cardinal demeura en bonne intelligence avec la Republique ; & pendant la negociation de la paix des Pyrenées, il fit autant d'honneur à Lokard, Ambaſſadeur de ce nouvel Etat, que ſi Cromwel ſon beaupere eût encore été ſur le trône. Cela fut cauſe qu'il arriva peu de changement aux affaires de la Religion pen-

Mort de Cromwel.

1559. dant cette année, & la suivante; parce que le Cardinal se donnoit tout entier aux affaires de la paix, & au mariage du Roi. Richard Cromwel voulut se mêler, comme son pere, des affaires des Reformez. Quelque seditieux ayant troublé les Eglises de Provence, il fut poursuivi à la Chambre de Grenoble, où son procés lui fut fait avec beaucoup de severité; les Juges Catholiques ayant été aussi offensez de sa mauvaise conduite que les Reformez. Le Clergé prit la defense de ce mutin, & fit évoquer son affaire au Conseil où elle n'eut point de suite. L'Eglise de Quiers fut interdite par des Juges incompetens; & le Conseil n'en fit pas justice. Richard écrivit sur ce sujet au Roi; & fit des plaintes des longueurs que le Conseil apportoit à cette sorte d'affaires. Mais il n'y obtint que des paroles.

Offices. Neanmoins on laissa encore passer cette année sans faire beaucoup d'affaires aux Reformez. Il y eut seulement quelques vexations continuées dans les lieux où il y avoit quelque personne d'autorité, accoutumé à les exercer. Filleau, par exemple, fit interdire à Poitiers un Sergeant nommé Rocheteau, parce que ses provisions portoient la clause de *Religion Catholique :* & la Chambre de l'Edit de Paris confirma le jugement par un arrêt du dixhuitiéme de Janvier.

Chant des Pseaumes. XXVII. Il fut rendu au Conseil Privé le sixiéme de Mai un autre arrêt, sur la requête du Doyen de Montelimar, qui poursuivoit les Reformez depuis long-tems pour les empêcher de chanter les Pseaumes hors de leur Temple. Il avoit fait rendre déjà un arrêt sur ce sujet par la Chambre de Grenoble le douziéme de Fevrier. Cet arrêt portoit defenses de chanter les Pseaumes *en François*, dans les maisons ou dans les boutiques, en sorte qu'on en pût entendre le bruit au dehors; & il y avoit cent livres d'amende jugée contre les desobeïssans. Ce n'étoit pas sans artifice que le Doyen avoit fait glisser dans les defenses le mot *en François*. On commençoit à trouver mauvais que les Reformez chantassent non seulement leurs Pseaumes ordinaires, mais la paraphrase même que Godeau Evêque de Grasse en avoit faite; & qui avoit été mise en musique par divers maîtres. On attribuoit même au feu Roi d'avoir travaillé aux airs qui avoient vu le jour sous le nom de Des Ancouteaux, un des maîtres de sa Musique. Quoi que le Prelat qui avoit publié cette paraphrase eût recommandé fortement

tement dans la preface de son Ouvrage la pratique de chanter 1659. ces sacrez Cantiques, & qu'il se fût servi de l'exemple des Reformez, pour y porter les Catholiques, neanmoins on avoit peu profité de ses exhortations; & il y avoit peu de gens qui prissent plaisir à cette nouvelle coutume. On ne vouloit pas même permettre aux Reformez de se servir de ces nouveaux Pseaumes; & le Clergé ne pouvoit souffrir que le chant de ces versions Françoises fût permis à tout le monde. J'ai vu des defenses faites à des maîtres de Musique Reformez de chanter des Pseaumes, sous pretexte de montrer la Musique à leurs disciples; soit qu'ils se servissent de l'ancienne paraphrase, soit qu'ils prissent celle de Godeau: & ils étoient obligez de tenir leur échole dans le Temple même du lieu, afin de prevenir toutes les chicanes qu'on eût pu leur faire. C'étoit donc à dessein qu'on avoit fait mettre dans l'arrêt de la Chambre de Grenoble un mot general, qui defendoit indifferemment toutes les paraphrases Françoises. Mais comme ce n'étoit qu'un arrêt sur requête, les Reformez se pourvurent à la Chambre même, après quelques informations que le Doyen avoit fait faire: & il y eut le vingt-quatriéme de Mars un arrêt de partage, par lequel les Catholiques, sous un autre tour d'expression, se tenoient à l'arrêt du douziéme de Fevrier; & les Reformez permettoient le chant des Pseaumes *sans abus*, & en sorte que leur chant ne troublât point le Service de la Religion Romaine. Le Doyen porta l'affaire au Conseil Privé, où il obtint arrêt le sixiéme de Mai, qui ordonnoit que les parties y fussent assignées; & cependant qu'on observât l'arrêt du douziéme de Fevrier, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. C'étoit là une defense decisive de chanter les Pseaumes, parce qu'après avoir donné des arrêts avec cette clause, on se gardoit bien de donner des arrêts definitifs. Ainsi un reglement de provision devenoit loi perpetuelle.

Dans un procès entre un Seigneur de paroisse & le Curé sur le sujet des dîmes, le Parlement de Paris donna une atteinte à la jurisdiction de la Chambre de l'Edit par un arrêt du treiziéme d'Août. La question étoit que le Seigneur pretendoit que les dîmes étoient infeodées, & que le Curé contestoit l'infeodation. L'Edit permettoit aux Chambres de connoître du possessoire des dîmes infeodées: & sur ce fondement le Gentilhomme demandoit

Jurisdiction, & dîmes infeodées.

que

1659. que la cause fût retenuë à la Chambre de l'Edit. L'Avocat General Talon pretendit que l'infeodation étant contestée, c'étoit assez pour ôter à la Chambre la connoissance de cette cause, & il fit rendre un arrêt conforme à ses conclusions. Il est remarquable neanmoins que le Gentilhomme étoit possesseur, & que selon toutes les lumieres de la raison le prejugé devoit être pour lui, jusqu'à ce que le Curé eût établi sa demande. C'étoit donc au Curé à suivre la jurisdiction du defendeur; & par consequent à proceder devant la Chambre où le Gentilhomme avoit droit de l'évoquer. D'ailleurs cette chicane ouvroit une large porte aux entreprises qu'on pouvoit faire sur la jurisdiction des Chambres. Il ne falloit que former une contestation sur la nature des choses qui leur étoient le plus clairement attribuées, afin de leur en ôter la connoissance sous ce pretexte. En effet cela est arrivé une infinité de fois, sur d'autres questions que celles qui regardoient les dimes infeodées; & ce qui est digne d'observation, est que souvent après l'évocation obtenuë sous de semblables pretextes, on abandonnoit cette contestation au Parlement; & on plaidoit sur des questions qui étoient entierement de la competence des Chambres.

Consulat. Le Consulat d'Alais donna quelques affaires aussi cette année. Il y fut élu des Consuls qui ne furent pas au gré des Catholiques. On voyoit arriver la même chose dans les lieux où les Reformez étoient les plus forts. Comme ils avoient la pluralité des voix, ils faisoient souvent remplir les places affectées aux Catholiques, par d'autres que ceux que les Catholiques même avoient dessein d'y élever. Cela étant arrivé en cette rencontre, les Catholiques accuserent les Reformez d'avoir fait faire l'élection avec violence; d'avoir pris les armes; de s'être attroupez au nombre de quatre ou cinq cens, pour faire nommer des personnes à leur devotion. Les Reformez ne demeuroient pas d'accord du fait: au contraire, ils le pretendoient faux & calomnieux; & demandoient même permission d'en faire informer contre leurs accusateurs. Il avoit fallu envoyer des Commissaires sur les lieux, pour prendre connoissance de la plainte des Catholiques: & ces Commissaires avoient donné un acte de decharge aux Reformez, qui le produisoient pour appuyer leur requête. Mais cela n'empêcha pas qu'on ne leur fit porter la peine de ce pre-

pretendu crime, quand on crut à la Cour qu'il étoit permis de ne garder plus de mesures. 1659.

On renouvella cette année le procés entrepris il y avoit environ dix ans contre les Reformez qui s'étoient rétablis à Privas; mais cette affaire fut traittée au Conseil comme si on y avoit supposé que ce retablissement étoit legitime. On y rendit même plusieurs arrêts pendant les années suivantes, qui étoient fondez sur ce prejugé. Mais tout d'un coup on y changea de Jurisprudence; & on jetta ces pauvres gens dans la plus pitoyable desolation dont on ait jamais oui parler. Privas.

Le Synode de Dauphiné étoit composé de plusieurs Colloques. Celui de Valcluson ou de Pragelas avoit le droit cette année de recueillir cette Assemblée, & de la convoquer. Jamais on ne l'avoit empêché de jouir de cet avantage à son tour, comme c'étoit l'usage de tous les Colloques du Royaume. Mais on s'avisa de lui faire une chicane sur cette pretension, & les Missionnaires eurent assez de credit pour lui faire defendre d'user de ce privilege. Il n'y eut point d'Ordonnance formelle, que je sache; mais celui à qui on devoit s'adresser pour avoir une permission & un Commissaire, ne l'ayant jamais voulu accorder pour les Eglises de ce canton, il fallut assembler le Synode ailleurs, afin qu'on y pût preparer les affaires assez à tems, pour deputer au Synode National qu'on attendoit. Synodes.

Ces petites injustices, & quelques autres pareilles, pouvoient servir de presage de celles qu'on preparoit secrettement pour un tems ou on pourroit éclatter impunément. Mais ce presage fut fortifié par la nouvelle édition d'un livre, qui avoit été mis au jour pour la premiere fois en 1600. par Belloi Avocat General au Parlement de Thoulouse. L'Auteur avoit été fort attaché au service de Henri IV. même pendant que ce Parlement tenoit pour la Ligue; & ce fut pour le recompenser de sa fidelité & de ses souffrances que le Roi lui donna cette belle charge. Il y a beaucoup d'érudition dans cet Ouvrage; mais assez inutilement ramassée dans un livre ou une plus grande simplicité auroit été mieux placée. D'ailleurs la litterature y sent un peu le College. Neanmoins en general on peut dire que l'Auteur ne tendoit qu'à persuader l'utilité & la necessité d'observer l'Edit. Il seme en plusieurs endroits de fortes exhortations à la paix & à l'obeissance: & Conference des Edits de pacification. deuxiéme édition.

1659. & il semble que la concorde auroit pu être éternelle dans le Royaume, malgré la difference des Religions, si tous les Catholiques, & principalement les Officiers de Justice, avoient pu être animez de l'esprit de moderation & d'equité qu'il a dessein de leur inspirer. Il y explique les mots de *perpetuel & irrevocable* dans un sens, qui ne devoit jamais permettre de revoquer un Edit publié avec ce double caractere. Les Catholiques zélez faisoient beaucoup de bruit de ces termes; parce qu'on croyoit alors de bonne foi que *perpetuel & irrevocable*, signifioient simplement *perpetuël & irrevocable:* & qu'on n'avoit pas encore appris l'art des commentaires qui font dire aux loix le contraire de ce que les termes expriment. Suivant leur prejugé donc ils s'imaginoient, ou vouloient persuader que par ces paroles, le Roi s'obligeoit à faire qu'il y eût toûjours deux Religions en France; que la Reformée y fût non seulement permise, mais necessaire; & qu'en cas même de reduction de tous les François à un même sentiment sur les matieres de la Religion, il faudroit neanmoins toûjours laisser à l'Edit la même force & le même usage, que pendant qu'il y auroit diversité de sentimens. Cela peut faire connoître en quel sens on prenoit alors cette expression, & combien les esprits étoient éloignez de la pensée qu'on pût un jour legitimement revoquer l'Edit, pendant que la difference des sentimens subsistoit encore. Cela les faisoit tomber dans une autre extremité. Ils pretendoient qu'on ne devoit accorder à ces gens *declarez Heretiques par l'Eglise*, qu'une loi provisionnelle de tolerance, dont la vigueur & la durée demeureroient à la discretion du Roi: mais Belloi prenoit un sentiment qui concilioit ces deux opinions; & qui donnoit aux mots de *perpetuel* & *d'irrevocable*, un sens dont tout le monde auroit pu s'accommoder. Il pretendoit que ces termes emportoient que *l'exercice de cette Religion*, disoit-il, *durera & sera toleré en ce Royaume, jusqu'à ce que la cause cesse, & que ceux qui en font profession seront mieux instruits, ou convaincus en leur conscience, par le St. Esprit, d'erreur & d'heresie: & que le Roi veut seulement en ces mots* palam profiteri, *& protester qu'il n'a intention, ni n'entend alterer pour son regard, ou diminuer jamais la volonté & ferme resolution qu'il a de tenir son peuple en repos, pour le fait de la Religion, par cette permission, tant que la cause en durera.* D'où il

Sens des mots perpetuel & irrevocable.

il s'ensuit que les successeurs de ce Prince, qui ont confirmé cet Edit, sont entrez dans la profession des mêmes intentions, & se sont obligez *pour leur regard* aussi bien que lui, d'attendre avant que de revoquer l'Edit, que ceux en faveur de qui Henri IV. l'avoit donné fussent mieux instruits, ou *convaincus en leur conscience d'erreur & d'heresie*: non par l'autorité d'un *je le veux*, ou par mille injustes vexations, ou par les violences des gens de guerre, & enfin par des condamnations aux galeres ou à la mort, mais *par le Saint Esprit*. Si cela étoit arrivé, comme il ne seroit demeuré personne en France qui eût pris interêt à l'Edit, l'effet auroit cessé de lui-même avec sa cause; & il n'auroit pas même été necessaire de le revoquer, parce qu'il auroit été abrogé par sa propre inutilité. L'application de cette remarque se fait d'elle même aux affaires de nôtre tems, où on sait bien que pour la revocation de l'Edit on n'a pas gardé ces équitables mesures. 1659.

Il se trouve encore d'autres choses dans cet Ouvrage qui peuvent avoir un bon sens, & servir à l'intelligence de l'Edit, mais parmi ce qu'il y a de bon & d'utile, on ne laisse pas d'y voir des semences des plus injustes chicanes, par lesquelles on en peut éluder les plus claires concessions. Il explique, par exemple, la capacité d'exercer les Offices & les Charges, reconnuë dans les Reformez par l'article 27. de l'Edit, au même sens que d'Offat l'avoit expliquée à Rome: c'est-à-dire que declarer quelcun capable d'une Charge, ce n'est pas s'obliger à la lui donner. Mais principalement, par la maniere generale dont il explique tous les articles de l'Edit, il a ouvert le chemin à toutes les atteintes qu'on lui a données. Il prend tous les Edits precedens pour regle generale de l'intelligence de l'Edit de Nantes: & au lieu que celui-cy contient un article exprès, qui ne laisse subsister les anciens Edits qu'en ce qu'ils ont de conforme au nouveau, Belloi ne donne au contraire d'étenduë à celui-cy, qu'autant qu'il est conforme aux autres: ce qui renverse absolument tout ce qu'il a de plus favorable que les precedens, soit dans les termes soit dans les choses. C'est pourquoi il appelle son Commentaire, *Conference des Edits de pacification des troubles émus au Royaume de France pour le fait de la Religion; & traittez ou reglemens faits par les Rois Charles IX. & Henri III. & de la Declaration d'iceux du Roi Henri IV. de France & de Navarre*: com-

Dangereuses maximes de ce livre.

1658. me si l'Edit de Nantes qui casse tous ces Edits, n'avoit été qu'une pure explication de leur contenu. De là vient que cette maxime a été reçuë avec avidité par ceux qui ont travaillé à ruïner l'Edit: & renouvellée principalement cette année, pour autoriser les interpretations forcées & deraisonnables qu'on inventoit tous les jours pour l'éluder. C'est la raison qu'on eut d'en faire une édition nouvelle: & c'est aussi pour cela que les plus deraisonnables Sophistes le citent dans leurs écrits, pour avoir un garant de leur nouvelle jurisprudence.

Temoignage authentique de la fidelité des Reformez.

Il y a neanmoins quelque chose de remarquable, en ce que ceux qui ont eu le soin de cette nouvelle édition s'en sont aquittez avec tant de fidelité, qu'ils n'ont pas même retranché les louanges que l'Auteur donne aux Reformez, d'avoir été pendant les troubles de son tems, plus affectionnez au service du Roi que tout le reste de ses sujets. Ce qu'il en dit merite d'être rapporté: d'autant plus que ses paroles ayant été renouvellées par la seconde édition de ce livre, dans un tems où la memoire d'un semblable service, rendu au petit fils de Henri le Grand par les gens de la même Religion, étoit encore toute fraiche, elles servent d'un temoignage irreprochable de leur attachement aux interêts de leur legitime Souverain; & prouvent demonstrativement que la fidelité leur est naturelle & hereditaire. *De vrai*, dit-il, *parmi nous il est impossible de nier, ni derober cette louange, que ceux de cette nouvelle opinion, en ces derniers remuëmens, qui ont ebranlé l'Etat par une conjuration detestable, n'ayent eté plus fideles aux Rois, que la plûpart de tous les autres, qui presque tous branloient au manche, & regardoient toûjours de quel côté le vent viendroit: aussi appelloit-on les autres* Tant s'en faut, *comme fort éloignez & hors de tout soupçon de ligue, ni de conjuration contre l'Etat.* Ces paroles se trouvent au commencement du 112. fueillet de l'édition de 1600. & au milieu de la page 218. de l'édition de cette année. J'ajoûterai pour expliquer le sentiment de cet Auteur à ceux qui auroient de la peine à l'entendre, que ce mot *Tant s'en faut* étoit devenu un de ceux par lesquels on designoit les Reformez; parce que dans ces tems de factions, où deux hommes ne se rencontroient point, pour ainsi dire, sans s'entre demander *qui vive*, les Reformez qu'on vouloit obliger à dire *vive Guise*, ou *vive la Ligue*, avoient accoutumé de re-

Origine du mot Tant s'en faut.

pon-

pondre, *Tant s'en faut*, *Vive le Roi*. De même quand on parloit 1659.
de quelcun de qui on vouloit savoir le party, si c'étoit un Reformé inconnu à ceux qui s'en informoient, l'un demandant *est-il des nôtres*, l'autre repondoit, *Tant s'en faut*, c'est un homme de la nouvelle Réligion. De sorte que peu à peu, pour abreger le discours, on s'étoit accoutumé à entendre par *Tant s'en faut* un homme qui tenoit le party du Roi, duquel on estimoit les Reformez inseparables. Des personnes plus âgées que moi d'une vingtaine d'années pourroient bien se souvenir d'avoir encore vu regner ce mot, entre ceux qui s'abstenoient des noms de *Parpaillots* & de *Huguenots*, puis que je me souviens bien de l'avoir entendu prononcer souvent dans ma premiere jeunesse; & de l'avoir entendu appliquer aux Reformez pendant les troubles du commencement de ce regne, qui donnoient occasion de le renouveller. Cela merite que le Lecteur y fasse attention, que quatre ans ou environ après que les Reformez eurent rendu à l'Etat un des plus signalez services qu'un Roi puisse esperer de ses sujets, la resolution de leur manquer de foi étant déja prise, on ait imprimé avec permission, sous les yeux d'un Parlement, un temoignage si authentique de la fidelité des peres, dont on vouloit exterminer les enfans, qui venoient tout nouvellement de faire revivre l'exemple de leur affection, & de leur zéle pour leur legitime Souverain.

Mais comme le Clergé se preparoit à declarer la guerre aux Reformez, ceux-cy travailloient aussi à se precautionner, & cherchoient des armes pour se defendre. Ils recueillirent dans un grand Ecrit les principaux sujets de leurs plaintes, dont ils envoyerent des copies signées à toutes les Eglises considerables du Royaume. Cet Ecrit fut achevé cette année au mois d'Avril; & dressé sur le plan de la requête generale, qu'on avoit presentée au Roi l'année precedente. Il contenoit la preuve des cinq articles de ce Cahier; & rapportoit sur chacun assez de faits incontestables, pour faire connoître que les plaintes des Reformez étoient reelles & legitimes. Entre ceux qui se signaloient le plus par leur zéle persecuteur, on y voyoit paroître l'Abbé de Charrais presque à chaque page. Il n'y avoit rien qui pût être la matiere d'une injustice, dont cet homme emporté ne se fit un devoir de conscience. Je n'ai pas dessein de rapporter ici les extraits de tout ce qui étoit

Ecrit de plaintes dressé par les Deputez des Synodes.

1659. recueilli dans ces memoires. On le peut trouver dans ce que j'ai déjà dit jusques ici sous diverses années, & que j'ai trouvé confirmé par d'autres titres authentiques. Mais il y a des choses trop singulieres, pour n'être pas placées en ce lieu. Sur le premier article donc il y avoit une quarantaine d'exemples bien circonstanciez, qui prouvoient qu'en plusieurs lieux du Royaume on refusoit aux Reformez la liberté d'y demeurer; ou que si on leur permettoit de s'y établir, on les obligeoit à plusieurs choses contre leur conscience. On commençoit par le Havre de Grace, où on ne vouloit pas souffrir qu'il s'établit d'autres familles Reformées que celles qui y demeuroient depuis long tems. Sur ce pretexte on obligeoit le Ministre, qui neanmoins étoit François & natif de la Province, à demeurer hors de la ville; & quand il vouloit y visiter un malade, ou un ami, on lui faisoit subir à la porte toutes les ceremonies à quoi on assujettit les inconnus, quand ils veulent entrer dans une ville de guerre. On en faisoit autant à Châlons sur Saone, & à Beaune, sous le pretexte d'un vieil arrêt du Parlement de Dijon. Du Pic ayant une charge de Tresorier, voulut demeurer au Mont de Marsan; il en fut chassé par une deliberation de l'Hôtel de Ville, au mois de Janvier de l'année 1658. & comme il se pourvut à la Chambre de Guyenne, pour faire casser cette deliberation, il y obtint aisément ce qu'il demandoit; mais le Sergeant qui signifia cet arrêt fut presque assommé, trainé en prison, laissé dans une basse fosse, d'où on ne le tira que de peur qu'il y mourût. Du Pic n'osa se commettre, après cette insolence, à la fureur de ce peuple mutiné. Il s'adressa au Lieutenant de Roi de la Province, de qui il obtint une Ordonnance favorable: mais ce fut tout; & l'Ordonnance fut si mal appuyée, qu'il n'en tira nul avantage. L'Abbé de Chartais chassa de Vernoux un nommé Beraud & sa femme, seulement parce que Beraud, qui étoit Catholique, ne voulut pas forcer sa femme, qui étoit Reformée, à changer de Religion. Il protesta en les chassant qu'il chargeroit par son Testament l'Abbé qui lui succederoit, de ne permettre jamais qu'ils se retablissent. Un autre de la même parroisse avoit fiancé une fille Catholique. L'Abbé alla dechirer la minute du contract chez le Notaire qui l'avoit reçu; & après avoir batu le pere & la fille, il leur defendit avec menaces d'accomplir le mariage. Il sollicita un nommé la Montagne,

Reformez exclus de divers lieux.

Fureurs de l'Abbé de Chartais.

tigne, qui avoit une belle-fille Reformée, de l'obliger à se faire Catholique. Ce beau-pere obeït; mais il porta sa fureur si loin, que sa belle-fille n'ayant pas voulu changer de Religion, il la tuä d'un coup de fuzil dans la tête. Comme elle ne mourut pas sur le champ, Julien Ministre de Vernoux s'étant presenté pour la disposer à mourir chretiennement, l'Abbé s'y rendit avec deux Jesuites, & plusieurs Prêtres, menaça le Ministre, & n'eut point de honte de persecuter à l'article de la mort cette malheureuse victime de son faux zéle. Il prit même le meurtrier en sa protection, & lui permit, après quelques mois d'absence, de revenir dans sa maison. Les Officiers de la Duchesse de Vantadour ayant appris qu'une fille qui étoit née Catholique, & avoit fait profession de la Religion Reformée depuis la mort de son pere, étoit sur le point de se marier a un Reformé, ils annoterent ses biens, mirent en prison elle & sa mere, & ne lui rendirent point la liberté qu'elle n'eût cassé le premier contract, pour en passer un autre avec un bon Catholique. Les mêmes Officiers en firent autant à une autre fille dont le contract étoit passé avec un Reformé, du consentement, & en la presence de tous ses parens. Ils en firent passer un nouveau avec un Catholique, où eux seuls assisterent, au defaut des parens de la fiancée. Le Baron de Bausac emprisonnoit de même ceux qui demeuroient sur ses terres, & leur prescrivoit un tems pour changer de Religion; à faute de quoi il les menaçoit de les traitter encore plus mal. 1659. Et d'autres abus.

On joignoit à ces plaintes celles des vexations qu'on faisoit aux Reformez en divers lieux, sous le pretexte de les empêcher de travailler les jours de fêtes. On entroit par force dans leurs maisons, pour voir si on ne les surprendroit point en quelque travail. On vouloit à Bergerac obliger les Marchands à n'ouvrir point ces jours-là les portes de leurs maisons, sous pretexte que ces portes étoient en même tems celles de leurs boutiques, & qu'ainsi ils contrevenoient à la defense d'ouvrir leurs boutiques, autant de fois qu'ils vouloient entrer ou sortir. Les Ecclesiastiques étoient reçus partie sur ce sujet, contre les termes formels de l'Edit: & ce qu'il y avoit de plus singulier, étoit que souvent ils permettoient aux Catholiques de travailler, quoi qu'ils le defendissent aux Reformez. On alleguoit sur cela l'exemple des Capucins Missionnaires de Chateau-Dauphin, qui ne faisoient point Observation des Fêtes.

de

1659. de diligences pour empêcher les Catholiques de violer les fêtes ; mais qui faisoient des procés criminels aux Reformez qui travailloient sans en acheter d'eux la permission. Les malades & les pauvres étoient exclus des Hopitaux, & privez de la part qui leur étoit duë aux aumônes publiques. Souvent même on ôtoit aux pauvres des Reformez les legs qui leur appartenoient : & l'Abbé de Charais étoit encore cité sur cet article, parce qu'il disposoit seul d'une somme de six cens livres de rente, dont la jouissance appartenoit également aux Reformez & aux Catholiques, en vertu de diverses transactions. On imposoit sur les Reformez de Mompellier, pour l'entretien des Hopitaux, les mêmes sommes qu'ils avoient autrefois payées, pendant qu'ils étoient seuls en possession du Consulat, & de l'administration des aumônes: cependant leurs malades ne pouvoient y être reçus. On faisoit contribuer à Tournon les Reformez à l'entretien d'un Regent, & d'un Predicateur Catholique: & on avoit trouvé à Bergerac un moyen de les charger indirectement de la même chose, en appliquant à l'entretien du Predicateur une somme qui se levoit sur la ville, pour obtenir la permission de manger de la chair pendant le Carême; & qui avoit été jusques là employée aux affaires de la Communauté. Le bâtiment & la reparation des Eglises; la contribution aux dons que les assiettes des Dioceses faisoient quelquefois, dans les Provinces Meridionales; les frais des Confrairies; l'ordonnance de tendre devant leurs maisons aux jours de procession, étoient en mille lieux des occasions de leur faire des affaires. Leurs malades étoient tourmentez par les Ecclesiastiques, & principalement par les Missionnaires, que les Juges n'avoient point de honte d'accompagner, pour leur faire ouvrir par leur autorité les portes de la maison. Ils mettoient hors de la chambre avec violence les parens, & les tourmentoient jusqu'à leur dernier soupir, par d'importunes sollicitations à changer de Religion. Longpré habitant d'Orbec, la Dame de la Pauliere demeurant à Fontaines, lieu du voisinage, Sr. Marcoul Gentilhomme de Cotentin, étoient citez comme des personnes à qui on avoit depuis peu fait ces violences. Un criminel condamné à la mort par le Lieutenant Criminel de Dieppe demanda un Ministre, & declara en presence de plusieurs temoins, entre lesquels il y avoit deux Moines & quelques Prêtres, qu'il ne vouloit

Hopitaux.

Contributions.

Malades tourmentez.

loit être assisté que d'un Ministre. Cela n'empêcha pas qu'il ne fût importuné plus d'une heure par les sollicitations du Juge, & par celles de deux Moines qui ne le quitterent qu'au lieu du supplice. 1659.

Le second article touchant la liberté de l'exercice étoit traitté fort amplement. Je remarquerai seulement quelques-uns des faits les plus importans, que j'y trouve rapportez parmi beaucoup d'autres. Les Reformez avoient un Temple à Montcriquet, le fond sur lequel il étoit bâti étant tombé au pouvoir des Ecclesiastiques, par quelque donation ou autrement, ce Temple leur fut ôté; mais on ne leur en donna point d'autre. C'étoit une double injustice. Quoi que le fond changeât de maitre, le droit ne changeoit pas de nature: & puis que la terre venoit entre les mains des Ecclesiastiques chargée d'un Temple, ils n'avoient nulle raison de le faire abattre. Il n'y avoit rien dans les Edits qui pût favoriser en ce cas leur pretension. Mais au moins en ôtant aux Reformez un Temple sous ce pretexte, il étoit juste de leur en donner un autre. On ne le fit pas neanmoins: mais on se contenta pour se moquer d'eux d'envoyer commission à Miromênil, Intendant de Normandie, de descendre sur le lieu, & de dresser procés verbal de la situation, & de la qualité de la place qu'on leur pourroit delivrer. Il le fit; il y appella les voisins & les parties; il n'y eut point de raison alleguée par les Catholiques contre la pretension des Reformez, que celle de l'aversion qu'ils avoient pour la continuation des exercices d'une Religion contraire à la Romaine. Ce fut assez pour empêcher que les Reformez n'obtinssent un nouveau Temple; & l'exercice demeura éteint à Montcriquet. Nieuil & Marcilli, près de la Rochelle, avoient souffert plus de vingt-cinq ans d'interruption de leurs exercices, parce que depuis le siege de cette ville, qui desola tout le voisinage, les habitans avoient eu de la peine à se retablir. Mais après le service rendu au Roi par la Rochelle pendant les dernieres guerres, les habitans reprirent courage, & recommencerent à s'assembler. Le Curé du lieu obtint sur requête des defenses de continuer; & les Reformez s'étant pouvus contre lui à la Chambre de l'Edit de Paris, il obtint encore sur requête un arrêt de la Grand'Chambre qui confirma les defenses. Il y eut depuis cela une longue suite d'informations, de decrets, d'opposi-

Liberté d'exercices.

ôtée à Montcriquet.

A Nieuil & Marcilli.

1659. tions, de procedures, qui mirent enfin le procés en état de juger: mais lors qu'on attendoit le jugement, le Marechal de Clerembaut, à la sollicitation de l'Evêque de la Rochelle, fit defenses de continuër l'exercice, jusqu'à ce qu'il y eût arrêt definitif, ou que le Roi en eût autrement ordonné. Les habitans furent obligez d'obeïr à ces defenses. Le droit de l'Eglise de Fleurac étoit appuyé sur une possession de prés de cent ans, & elle jouïssoit d'un Temple que le Seigneur y avoit fait bâtir; mais le cinquiéme d'Octobre 1655 le Baron de Sauvas, qui se disoit Seigneur de ce lieu, fit fermer les portes du Temple & du cimetiere d'une muraille de pierre; & prit les armes pour empêcher les Reformez de s'y assembler. Son pretexte étoit que le Temple étoit bâti dans son enclos; quoi qu'il fût à plus de mille pas de sa maison. Les Reformez furent contraints de s'assembler devant la porte du cimetiere: mais le Seigneur s'y opposa, & contraignit par ses menaces le Ministre & les assistans de se retirer, aprés qu'ils eurent dressé une protestation que leur retraite étant forcée, ne pourroit prejudicier à leur possession; ce que le Seigneur ne refusa pas de signer. Ils porterent leurs plaintes au Marquis de Montauzier, Gouverneur de la Province; & ce Seigneur équitable écrivit au Baron de Sauvas de les laisser en possession de leur Temple, jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné. Mais quelque tems aprés il y eut une querelle entre un Gentilhomme membre de l'Eglise de Fleurac & le Baron de Sauvas, à l'occasion de la chasse; de quoi le Comte de Jonsac étant averti, il écrivit à ce Gentilhomme de l'aller trouver, & de lui porter les pieces qui concernoient le droit de l'Eglise. Aprés quoi ce Gentilhomme ayant obeï, le Comte prononçant sur cette querelle particuliere, fit entrer dans son jugement des defenses de continuër l'exercice, comme s'il y avoit eu quelque chose de commun entre des affaires de chasse, & un exercice de Religion. Sur l'opposition des Reformez, il reitera les defenses; & les Reformez en appellerent: mais sans attendre le jugement definitif, le Seigneur convertit le Temple en Eglise pour les Catholiques; il y fit dire la Messe, batiser la cloche, faire plusieurs ceremonies pratiquées par l'Eglise Romaine en pareil cas; & mettre une Croix de pierre au plus haut du bâtiment. A Limoges c'étoit une chose ordinaire que les Ecoliers des Jacobins, ou le menu peuple, allassent

à Fleurac.

à Limoges.

com-

comme par divertiſſement abatre le Temple; & quand on l'avoit relevé, ils ne manquoient pas de recommencer : de ſorte qu'enfin on fut contraint de l'abandonner. Il y avoit dix ou douze lieux en Guyenne où on avoit interrompu l'exercice. L'Evêque de Sarlat avoit entrepris de faire ceſſer l'exercice dans les lieux de ſon Dioceſe où il ſe trouveroit faiſant ſa viſite, ou quelque fonction extraordinaire. Pour y parvenir, il s'aviſa d'aller prêcher un jour de Carême dans un lieu de ſon Dioceſe où les Reformez avoient une Egliſe; & il choiſit pour l'heure de ſon Sermon celle qui étoit l'heure ordinaire de leurs exercices. Il prit occaſion de là de ſe plaindre du ſcandale de voir prêcher à la même heure un Evêque Catholique, & un Miniſtre *Heretique*: & ſur cela il obtint du Parlement de Bourdeaux un arrêt tel qu'il le demandoit. 1659. *Aux lieux où l'Evêque de Sarlat faiſoit ſa viſite.*

On nommoit après cela divers lieux où le retabliſſement de l'exercice, interrompu pendant les guerres civiles ſous le regne de Louis XIII. avoit été empêché, quoi qu'il eût été promis pluſieurs fois, & même ordonné par les Edits de paix, ou par des arrêts particuliers. Tels étoient les lieux de Villeneuve de Berg, Truc, Meiras, Mirabel, St. Paul, Marcillac, St. Martin, St. Etienne, Montfrin, Cornillon, Vieilvic, St. Gilles; Gignac même ou Boucherat, Intendant de Languedoc, & nommé Commiſſaire avec Deſcorbiac pour l'execution de l'Edit, n'avoit jamais voulu aller, de peur d'être obligé d'y retablir l'exercice, comme il étoit ordonné par un arrêt du Conſeil. On avoit auſſi à Taraux un exercice établi dès l'année 1574. mais la Dlle. Des Portes à qui appartenoient les trois quarts de la Haute Juſtice, entreprit de le faire ceſſer; & le Prieur du lieu obtint un arrêt ſur requête le neuviéme de Juillet 1658. par lequel il étoit defendu de s'y aſſembler. Les Reformez ayant voulu continuër, ſans s'arrêter à ces defenſes, cette Dlle. fit prendre les armes le ſeiziéme de Mars pour s'y oppoſer. La reſiſtance des Reformez empêcha l'effet de cette oppoſition; mais la Dlle. ſans ſe rebuter mit cent Fuzeliers en garniſon dans Taraux, pour y être la plus forte: & les Reformez craignant l'effet de ſa violence, commencerent à implorer le ſecours de leurs amis, & de leurs voiſins pour ſe defendre. De ſorte qu'on étoit ſur le point de voir naître une petite guerre dans ce quartier-là, ſi le Duc de St. Simon, beaufrere de cette fille, informé de ce deſordre par le Deputé General, n'eût averti ſa belle-ſœur de laiſ- *Retabliſſement empêché.*

1659. ser les Reformez en patience. Mais le Prieur ne voulut pas abandonner l'entreprise : & pour n'en avoir pas le dementi, il fit assigner le Ministre au Conseil, sous le pretexte qu'il prêchoit en plus d'un lieu. Les delais de l'assignation n'étoient pas encore échus au tems que cet Ecrit fut dressé. On faisoit en suite la relation des injustices qui étoient faites tous les jours aux Reformez du Bailliage de Gex, & particulierement aux habitans de la ville, qui pretendoient un droit d'exercice fondé sur un article de la capitulation qu'ils avoient faite avec Sanci, Lieutenant General des armées du Roi Henri III. en l'année 1589. On s'étoit avisé de s'y opposer en 1638. après la mort du vieux Ministre qui les avoit servis jusques là ; & pour empêcher qu'un autre ne prit sa place, on avoit mis en usage toute sorte de violences ; jusqu'à mettre le Prevôt & ses Archers en campagne pour l'arrêter. Depuis cela on n'avoit pu jouir paisiblement de ce droit, quoi qu'il fût si bien appuyé. L'Eglise de Châlons sur Saone avoit encore été plus indignement traitée ; on lui avoit donné un lieu d'exercice dont elle avoit pris possession dès l'année 1600. & dont elle avoit joui trente-sept ans durant, sous le titre de premier lieu de Bailliage. On y avoit transferé le droit qu'elle avoit aquis ailleurs par la possession de 1577. & tout cela s'étoit fait avec l'autorité du Roi, conformément aux Edits, & suivant des arrêts particuliers de son Conseil. On prit en 1637. pour pretexte d'ordonner la demolition du Temple, que les Reformez y avoient fait quelques nouveaux bâtimens. Le Prince de Condé, qui recherchoit cette occasion de chagriner les Reformez, reçut par une lettre de cachet l'ordre de faire faire cette demolition ; mais la même lettre portoit fort expressément qu'il donnât un autre lieu pour celui-là, qui leur fût *autant ou plus commode*. Le Prince fit executer promtement la demolition ; mais après avoir fait long-tems languir les Reformez dans l'attente d'un nouvel établissement, il le leur donna enfin dans un lieu qui avoit toutes les incommoditez imaginables. L'eloignement étoit fort fâcheux, parce qu'il étoit à trois grandes lieuës de la ville. La situation étoit encore plus fâcheuse, parce que durant la moitié de l'année, l'inondation de la riviere qui se deborde souvent, les marais & les bois qu'il falloit passer le rendoient inaccessible. Enfin ce lieu étoit à deux petites lieuës de la Franche Comté, d'où les garnisons Espagnoles pouvoient tous les jours faire

Bailliage de Gex.

Châlons sur Saone.

Injustices.

faire des courses, enlever des prisonniers, & les traiter comme ils avoient accoutumé alors de traiter les *Heretiques*. Jamais ils ne purent obtenir plus de justice du Prince de Condé, quoi que la requête qu'ils avoient presentée au feu Roi lui eût été renvoyée, par un arrêt de l'année 1640. Ce Prince étant mort six ans après, le Prince son fils qui lui succeda au Gouvernement de Bourgogne, remit à y pourvoir après la Majorité du Roi. Alors ils obtinrent un arrêt du vingt-huitiéme de Mai en 1654. qui leur donnoit un nouveau lieu dans une place du Domaine: mais l'Official du Diocese s'y opposa; & il fallut avoir un nouvel arrêt du Conseil qui ordonnoit l'execution du precedent, nonobstant opposition ou appellation quelconque, recusation même & prise à partie. En un mot tout ce qui peut prevenir les chicanes étoit employé dans cet arrêt; & il ne sembloit pas qu'on en pût empêcher l'execution. Mais l'Official en trouva l'expedient, en s'adressant au Parlement de Dijon, qui fit defenses le premier de Juin 1655. d'executer les deux arrêts du Conseil. Le Lieutenant General, à qui l'execution de ces arrêts étoit commise, ne voulut pas passer outre au prejudice de ces defenses: de sorte que l'affaire fut arrêtée par un conflit de Jurisdiction recherché exprès & de mauvaise foi; & les parties renvoyées au Roi pour leur être pourvu. L'Official fit assigner sur ce renvoi les Reformez au Conseil, & prenant son tems que l'Assemblée Generale du Clergé, qui obtint tant de choses au prejudice des Edits, étoit à Paris, il fit rendre un rendre un arrêt de forclusion le dix-huitiéme de Fevrier 1656. parce que les Reformez n'ignorant pas le credit & les desseins de cette Assemblée, ne vouloient pas hasarder de faire juger alors contradictoirement leur procés. Six mois après les Reformez, ayant payé cent francs à l'Official pour refusion de depens, produisirent leurs titres, firent distribuer l'affaire, poursuivirent diligemment: mais le Rapporteur ayant fait un voyage dans le tems où l'affaire devoit être jugée, elle fut remise par arrêt à un autre Semestre, ce qui la recula jusqu'au mois de Juin 1657. Alors elle fut rapportée; mais le Chancelier & le Surintendant, tous deux sans Religion, & perdus de debauches, empêcherent qu'on n'y opinât: & depuis ce tems-là il ne fut pas possible d'obtenir du Chancelier qu'elle fût remise sur le bureau. C'étoit un prejugé fort commun entre les Catholiques, de qui la

1659.

Chicanes.

 con-

1659. conduite n'avoit pas été reguliere, que pour couvrir tous les crimes de leur vie, & se racheter des peines eternelles, il ne falloit que faire quelque injustice d'éclat aux *Heretiques*.

Ile d'Oleron. Les Reformez de l'Ile d'Oleron avoient été traittez à peu près de même. Ils avoient eu autrefois deux Temples, où ils avoient continué l'exercice jusques en 1627. Alors les troupes qu'on avoit logées dans l'Ile brûlerent l'un des Temples, & s'emparerent de l'autre, pour leur servir de magasin ; après quoi sans autre forme de procés, ils le convertirent en Eglise à l'usage des Catholiques. Les Reformez n'eurent point de part à la prise des armes aux environs de la Rochelle, ni pendant le siege de cette ville, comme ils le justifioient par des transactions authentiques passées avec les Catholiques de l'Ile. Ils ne perdirent point de tems pour se retablir ; & depuis 1630. jusqu'en 1654. il ne se passa presque point d'année qu'ils n'eussent quelqu'un au Conseil, pour demander justice : mais ils ne purent rien obtenir durant cette longue poursuite. Enfin on leur donna seulement le vingt-huitiéme de Mai 1654. un arrêt qui les renvoyoit devant De Fortia Intendant & Villarnoul, Commissaires en ces quartiers pour l'execution de l'Edit. De Fortia sur l'opposition du Clergé de l'Ile, renvoya les parties au Roi, quoi que Villarnoul fût d'avis contraire, & voulût passer outre sans avoir égard à l'opposition. L'affaire fut liée au Conseil entre les Reformez, & le Marquis d'Oleron, les Ecclesiastiques, les Syndics & les Catholiques du lieu ; mais l'Assemblée du Clergé ayant empêché les poursuites, ce procés demeura indecis ; & après la separation même de l'Assemblée, on n'osa le reprendre, parce qu'on savoit que le bureau n'étoit pas favorable. Six cens familles demeuroient par là sans exercice de Religion ; & ce qu'il y avoit de plus fâcheux, étoit qu'il falloit passer un bras de mer assez perilleux, pour porter batiser les enfans à la Rochelle, ou en quelque autre lieu voisin : de sorte qu'assez souvent on voyoit perir ceux qui se hasardoient à ce passage pendant la mauvaise saison. Les Catholiques aimoient mieux voir mourir ces enfans sans Batême, quelque opinion qu'ils ayent de la necessité de ce Sacrement, que de permettre qu'il se retablit un exercice dans cette Ile, où il avoit été bien aquis, & d'où on l'avoit injustement ôté.

Je finirai cet article par une remarque sur l'exercice contesté aux

habi-

habitans de Gibel, petit bourg estimé du païs de Foix. Il n'y avoit 1659.
point de Catholiques dans ce lieu ; de sorte qu'en 1659. on n'y disoit point encore la Messe. Les Reformez y avoient donc un droit incontestable d'exercice, puis qu'il n'y avoit point d'autre Religion que la leur qui pût y être exercée. Neanmoins les Catholiques du païs leur firent defendre de continuer à s'y assembler, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. L'affaire trainoit au Conseil au tems de l'Ecrit d'où j'en ai tiré la plainte & ainsi, par un effet surprenant du zêle Catholique, il y avoit un lieu du Royaume assez peuplé, où il ne se faisoit point publiquement d'exercice de Religion.

Lieu remarquable sans exercice de Religion.

Après ces empêchemens apportez par la chicane à l'exercice de la Religion en tant de lieux, on parloit de ceux qui venoient de l'esprit seditieux des Missionnaires, des Curez, des Prêtres élevez dans les Seminaires. On recitoit ce que ces mal-honnêtes gens avoient causé de desordres à Quevilli, au Pont-Audemer, aux Quatre piquets près de Poitiers, à Couchis & ailleurs, où ils venoient accompagnez de populace, de garçons de boutique, d'Ecoliers ; troubloient le Ministre dans sa predication, & les assistans dans leurs devotions ; donnoient l'occasion quelquefois d'enfoncer les portes, casser les vitres, abattre les tuiles, briser la chaire & les bancs, bruler les livres, & commettre mille autres insolences. On en portoit plainte aux Juges des lieux ; mais ou ils refusoient de prendre connoissance de ces excés, ou ils soutenoient si mal leurs Ordonnances, que, pour ainsi dire, dès le lendemain de leur publication le desordre recommençoit. Pour obtenir d'eux la justice qu'ils étoient obligez de rendre sur ce sujet selon le devoir de leurs Charges, par les termes des Edits, il falloit les payer si liberalement de leurs peines, qu'on ne savoit ce qui étoit le plus tolerable des insultes de la populace, ou des concussions du Juge. On ajoûtoit des plaintes sur le sujet des Ecoles, qu'en plusieurs lieux on empêchoit les Reformez de tenir ; & on en faisoit d'autres sur le sujet des cimetieres & des sepultures, dont le lieu, l'heure, la ceremonie étoient autant de sources de mille vexations. Le desir de chagriner les Reformez alloit si loin, qu'en divers lieux par des sentences des Juges inferieurs, par des arrêts même des Parlemens, on leur defendoit de mettre des tombes, ou des inscriptions sur la fosse de leurs parens.

Autres vexations causées par les Missionnaires.

Connivence ou concussions des Juges.

Ecoles : Sepultures : Synodes.

1659. parens. Cela étoit suivi de plaintes sur le peu de liberté qu'on laissoit aux Synodes, dont le Conseil & les Parlemens commençoient à casser les arrêtez, aussi-tôt qu'on s'imaginoit en avoir le moindre pretexte. Le retardement de la permission d'assembler un Synode National, qu'on faisoit attendre depuis quinze ans, n'y étoit pas oublié; ni quelques exemples de l'empêchement qu'on mettoit en plusieurs lieux à la liberté qui étoit donnée par l'Edit aux Reformez, d'assembler le monde au son de la cloche.

Atteintes données aux droits paternels.

Sur le troisiéme article, qui regardoit les enfans, on rapportoit des preuves de diverses injustices. Outre celles dont j'ai parlé en d'autres lieux, on recitoit ce qui étoit arrivé à Caen, où le Juge avoit defendu aux Ministres de batiser l'enfant d'un Gentilhomme Reformé, de qui la femme étoit Catholique. Le pere ayant appellé de cette sentence, le même Juge, sans avoir égard à l'appel, lui ordonna de representer son enfant, & reïtera aux Ministres les defenses de le batiser; & à tous autres de le presenter au Bâteme des Reformez, à peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans. Le Curé de Couchis avoit fait enlever deux filles dont la plus âgée n'avoit pas dix ans; & les ayant mises dans un Couvent prés de la ville d'Autun, il fit condamner le pere à payer pour elles une pension qui excedoit tout le revenu de son bien: de quoi il ne put jamais avoir justice, ni au Conseil, ni au Parlement de Dijon. Deux filles du Baron des Adrets; deux du Baron de Bardonnanche; deux du Seigneur de Blanlouët: un fils de St. Sylvestre, Bourgeois de Marseille; un fils d'un nomme Guyard, habitant du Pui, servoient d'exemples de cette violence. Les Jesuites avoient mené le fils de St. Sylvestre à Marseille, pour le mettre dans un lieu ou son pere n'osât même le redemander. Guyard avoit obtenu divers arrêts qui ordonnoient que le sien lui fût rendu; mais il n'avoit jamais été possible de les faire executer. L'Abbé de Charrais ne voyoit mourir personne qui eût des enfans en bas âge, dans les lieux où il avoit quelque pouvoir, sans les enlever pour les nourrir dans la Religion Romaine; de quoi on rapportoit plusieurs exemples. La Rousseliere avoit laissé par testament l'éducation de ses enfans à son beau-frere, nommé des Minieres, à qui les parens en avoient deferé aussi la tutelle. Le Juge des lieux vio-

viola d'autorité la disposition testamentaire, & l'acte de nomination d'un Tuteur passé par tous les parens. A la verité la Chambre de l'Edit reforma cette injuste sentence par un arrêt du vingt & uniéme d'Août 1656. retablit des Minieres dans la tutelle, & ordonna que la Giraudaye que le Juge lui avoit substitué, seroit contraint de lui remettre les pupiles entre les mains. Mais des personnes puissantes empêcherent que l'arrêt ne fût executé ; & la principale opposition vint du Maréchal de la Meilleraye. A Dieppe on se servoit d'un artifice remarquable, pour rebuter les parens Reformez de l'exercice des tuteles. Quand il y avoit des enfans, pour la nourriture desquels il falloit appeller les parens à une cotisation commune, les Catholiques offroient de les prendre, & de les entretenir ; & si les Reformez s'y opposoient à cause de la Religion des pupiles, le Juge dechargeoit les Catholiques de leur part des frais necessaires pour les nourrir. Ainsi quand la Justice ne vouloit pas prêter son nom aux vexations qu'on faisoit aux Reformez, on avoit recours à quelque ruse pour les opprimer ; & quand ce n'étoit pas assez ni de l'injustice, ni de la ruse, on employoit la force majeure. 1659.

Ruses des Catholiques de Dieppe.

Sur le quatriéme article qui regardoit les charges & les Offices, on rapportoit aussi de notables contraventions. La Chambre de l'Edit de Roüen avoit defendu de recevoir Nicolas Lenel à exercer par commission l'Office de Greffier au Havre de Grace ; & les defenses s'étendoient à toute autre personne de la Religion Reformée. Il y avoit long tems qu'on ne recevoit plus à Poitiers ni Medecins, ni Apotiquaires, ni Chirurgiens, ni autres artisans, s'ils n'étoient Catholiques. De sorte que Gravier, nâtif de Poitiers, fils & petit-fils d'Apotiquaire, qui par les statuts, comme fils de Maitre, ne devoit pas trouver la moindre opposition, ne put neanmoins être reçu qu'après deux arrêts de la Chambre de l'Edit de Paris. De deux cens Procureurs qu'il y avoit dans ce Bailliage, on n'en trouvoit que dix ou douze de Reformez, qui étoient presque tous successeurs de leurs peres dans la même charge, & qui avoient tous des provisions du Roi où la clause de leur Religion étoit exprimée. Neanmoins on les avoit tous forcez à faire les frais d'un arrêt, pour se faire recevoir dans le Bailliage. Quoi qu'il n'y eût point alors de maitrise de Perruquier, un jeune homme de ce metier s'y étant établi, fut sans formalité de

Charges, Offices ; professions : metiers.

1659. Justice obligé de fermer sa boutique, & menacé de châtiment s'il n'obeïssoit. Deux personnes Reformées dont l'un étoit pourvu depuis seize ans de l'Office d'Avocat du Roi à Bergerac, & dont l'autre avoit les provisions de l'Office de Procureur du Roi au même Siege, exercé avant lui par son pere & par son grand-pere, furent également refusez au Parlement de Bourdeaux, qui ne voulut point avoir égard à leurs lettres. Par un arrêt du vingt-quatriéme de Decembre 1657. le même Parlement reduisit à une place de Consul les Reformez de Casteljaloux, à qui il en appartenoit deux de quatre, parce que c'étoit une ville où du consentement des habitans le Consulat avoit été miparti. Il avoit rendu la même année plusieus arrêts qui defendoient de faire valoir des Maîtrises par des personnes de la Religion Reformée, & de les leur bailler à ferme. suivant quoi Chauveton qui avoit afermé la boutique de Gaillard Apotiquaire, ne put jouir de l'effet de son contract; & un autre nommé Coutris, qui avoit déja fait les presens accoutumez, & donné la collation aux Maîtres avec plus de depense qu'à l'ordinaire, n'y perdit que son argent & ses peines. On observoit la même rigueur en toute sorte de metiers : jusques là qu'on ne vouloit pas permettre au nommé Jaques Mouti d'exercer celui de Chaudronnier. Chablidre habitant de Valence ayant obtenu les provisions de Thresorier & Receveur General du Domaine, & payé le Marc d'or, ne put faire passer ses lettres au sceau. Pascal, fils d'un Auditeur de la Chambre des Comptes de Grenoble, fut encore plus malheureux, & n'en put jamais obtenir les provisions. A Crest il y avoit un reglement des premiers Commissaires executeurs de l'Edit, qui adjugeoit aux Reformez le quart de toutes les charges municipales. Depuis cela on avoit creé dans la ville quatre charges d'Auditeurs des Comptes des deniers publics, & d'Asséeurs des Tailles; & on les avoit partagées suivant l'ancien reglement : mais en suite on avoit fait donner arrêt au Conseil qui supprimoit la quatriéme place, parce qu'en matiere d'Offices trois n'ayant point de quart, on privoit ainsi les Reformez de la part qui leur appartenoit dans ces charges. Les Catholiques furent maintenus à Mompellier dans la possession de tout le Consulat, par un arrêt dont j'ai parlé ailleurs : mais pour le faire executer, le Comte du Roure logea dans la ville plus de deux mille hommes la veille de l'election, qui se

se fit le premier de Mars : comme si une ville exposée au canon 1659.
d'une citadelle avoit été en état de s'opposer à ce qu'il auroit voulu, s'il n'avoit pas eu encore une armée pour la faire obeir. On n'y recevoit à la Chambre des Comptes de Procureurs, d'Huissiers, de suppôts que des Catholiques. On commençoit à exclure les Reformez du Consulat des metiers : & on y portoit même la passion si loin, que la peste s'étant allumée dans la ville, on ne voulut pas leur permettre d'entrer dans le Conseil de Santé. A Mauguio, à Montignac, à Lunel, à Bagnols, & en plusieurs autres lieux où le Consulat avoit été miparti, après la Declaration de 1652. on ne les avoit laissé joüir de cet avantage que deux ou trois ans : après quoi on avoit remis tout le Consulat entre les mains des Catholiques. Dans les lieux même où le Consulat étoit encore miparti, les Consuls Reformez, comme n'occupant jamais le premier Consulat, étoient exclus des Etats de la Province de Languedoc. On en ôtoit même l'entrée aux Gentilshommes qui possedoient des Baronnies qui leur donnoient droit d'y assister: & on les obligeoit à y faire comparoitre pour eux des personnes Catholiques. On chargeoit avec tant d'inegalité les Catholiques & les Reformez de la Taille & des autres impôts, que dans des lieux où ceux-ci avoient accoutumé d'en porter environ le tiers, on leur avoit tout d'un coup fait porter les huit neuviémes. On faisoit sur ce sujet une remarque fort curieuse. Dans une paroisse dependante de la Rochechouard il y avoit deux freres du nom de Dosnieres; l'un étoit Reformé, l'autre avoit embrassé la Religion Romaine. Celui-ci étoit mis sur le rôle au rang des Nobles & privilegiez, & l'autre étoit actuellement imposé à la Taille. Il n'y avoit neanmoins rien qui pût faire l'un plus noble que l'autre, que la difference de Religion. Il étoit remarqué en suite que les Intendans avoient souvent donné en Bourgogne des Ordonnances, qui chargeoient les seuls Reformez du logement des gens de guerre. On y rapportoit aussi combien l'exemption des Ministres étoit mal gardée ; & combien on faisoit d'injustices de tous côtez aux Gentilshommes Patrons de paroisse, sous pretexte des droits annexez à celui de patronage.

Inegalité des Tailles.

Enfin sur l'article des Jurisdictions, on rapportoit plusieurs faits dont j'ai parlé en d'autres lieux : mais celui-ci est assez remarquable pour avoir ici sa place. Severac Gentilhomme Catholique avoit

Jurisdiction violée.

1659. avoit épousé une fille, qui changea de Religion en faveur de ce mariage. mais le mauvais menage s'étant mis entre eux, en sorte que Severac intenta action pour faire casser son mariage au Parlement de Thoulouse, sa femme retourna au Prêche. Severac prit de là occasion d'aller insulter les Reformez à la sortie de leurs exercices. On en fit informer contre lui, par l'autorité de la Chambre de Castres, qui decreta contre lui le quatriéme de Decembre 1655. mais Severac obtint commission au Parlement de Thoulouse pour y faire assigner ses parties, sous pretexte que cette procedure criminelle étoit une dependance de l'action qu'il y poursuivoit pour la cassation de son mariage. Cette ridicule raison fut trouvée bonne au Conseil, où l'affaire fut portée sur le conflit de Jurisdiction: & le vingt-cinquiéme de Septembre 1657. il y eut arrêt qui renvoyoit le procés au Parlement. Les entreprises du Parlement de Dijon, & de la Cour des Aides établie à Vienne, sur la Jurisdiction de la Chambre de Grenoble, n'étoient pas oubliées: ni la defense faite aux Conseillers des Chambres de Languedoc & de Guyenne de porter des robes rouges; ni la preseance adjugée aux Catholiques, quoi que plus jeunes; ni le refus fait aux Chancelleries d'expedier de certaines lettres necessaires aux Reformez, pour la conservation du privilege d'evoquer leurs causes à ces Chambres. De sorte que par cet Ecrit il paroissoit fort clairement qu'à l'exception du massacre, & des procés formels faits sur le seul sujet de la doctrine, il y avoit une persecution generale allumée dans tout le Royaume.

Synode de Mompazier.

Calomnie mal inventée.

Je ne puis trouver un lieu plus commode que celui-ci, pour y rendre compte de la noire imposture qu'on s'avisa de debiter contre l'honneur & la fidelité des Reformez, quelques années avant la revocation de l'Edit. Les Auteurs de cette calomnie ont pris pour époque de la fable qu'ils ont inventée le Synode de Guyenne, assemblé à Mompazier, petite ville du diocese de Sarlat, vers le milieu du mois de Juillet. Ils disent qu'on y proposa, & qu'on y conclut le dessein d'une ligue avec les Anglois, à qui même on s'obligeoit de livrer des places: qu'il fut nommé des personnes qui auroient soin de cette negociation; qu'on en dressa un acte secret, qui fut mis en depôt entre les mains de Viguier, l'un des Ministres de Nerac, qui le garda jusques à sa mort, arrivée six ou sept ans aprés; qu'alors Mounier son collegue,

legue, retira cet écrit d'entre ses papiers, que neuf ou dix ans après il changea de Religion; & qu'étant venu à mourir, il remit cet acte à l'Evêque d'Agen, que l'Evêque le donna au Cardinal de Bouillon; & que ce Prelat le fit voir au Roi, par les ordres de qui cette piece fut jointe aux autres actes de ce Synode, gardez dans le Bureau du Marquis de Chateauneuf. Cette fable a été si mal inventée, qu'il n'y a pas une des circonstances qui l'accompagnent dont on ne tire une demonstration évidente de sa fausseté. Je ne m'arrêterai pas à la refuter ici, parce qu'on en trouve la refutation toute faite dans trois Ouvrages assez connus. Le premier, sans nom d'Auteur, est *l'Esprit de Mr. Arnaud*, où on trouve neuf moyens de faux, qui ne permettent pas de douter que ce conte n'ait été forgé à plaisir, par quelcun aussi malin qu'ignorant; qui a si mal tissu son ouvrage, qu'il s'entr'ouvre & se dement de tous les cotez. Le second est l'état des Reformez de France, où cette imposture est refutée avec beaucoup d'etendue. Le troisiéme est la dix-huitiéme lettre Pastorale de la premiere année, écrite par un Auteur de qui je serai obligé de parler plus d'une fois. On y voit les faussetez de cette grossiere invention relevées avec tant d'exactitude, & demontrées si évidemment, qu'on a sujet d'admirer jusques où l'esprit d'imposture & de malice est capable de se porter. On y voit le lieu mal pris; le tems mal choisi; toutes les circonstances mal liées. On y voit cette conjuration traitée avec la plus folle temerité dont les gens les plus étourdis ayent jamais été capables; en presence d'un Commissaire du Roi, dans une assemblée qui pouvoit être de prés de deux cens personnes; par trois ou quatre hommes que les autres laissent faire. On y voit conspirer contre la France avec les Anglois, qui étoient alors dans une étroite alliance avec elle; qui avoient des troupes à son service; qui étoient fort contens de sa complaisance; qui étoient fort brouillez chez eux; & a la veille d'une revolution qui eclatta l'année suivante. On y voit des gens qui avoient la Cour à leur porte prendre leur tems pour conjurer, quand le Roi avec toute sa Maison étoit prêt de loger dans la capitale de la Province; quand son Conseil couvroit de plusieurs marques de bienvueillance le dessein formé de detruire la Religion, & trompoit les plus éclairez par des demonstrations de faveur & d'équité. On y voit des gens qui sont à pei-

1659.

Marques de fausseté.

1659. à peine les maîtres de leurs maisons, qui promettent de livrer des places; des gens qui n'ont point de Chef pour les recueillir, qui neanmoins meditent une guerre civile, sous la conduite de trois ou quatre Ministres; des gens qui ont de la peine à se faire payer de leurs gages, à cause de la pauvreté de leurs Eglises, qui cependant forment un projet dont l'execution demandoit qu'ils eussent de grosses sommes entre les mains. On y voit une seule Province, sans charge des autres, sans communication avec les autres, s'engager dans une entreprise d'autant plus insensée, qu'elle auroit même été au dessus des forces de tous les Reformez, quand ils auroient été unis dans la même conjuration, veu l'état de leurs affaires, & la prosperité du Royaume. On y voit de lourdes meprises sur le nom & la qualité des personnes: le Commissaire pris pour un autre; la Table du Synode formée de gens qui n'y étoient point; les Eglises servies par des gens qui exerçoient leur ministere d'un autre côté. On y voit l'acte de la conspiration inutilement gardé par le depositaire durant plusieurs années; revelé par un Ministre que le chagrin d'une suspension avoit obligé de se revolter; remis entre les mains du Roi, après avoir passé par celles de plusieurs autres. On y voit un grand silence de la Cour sur ce sujet, dans un tems où elle donnoit contre les Reformez arrêts sur arrêts, Declarations sur Declarations, dont on remplissoit les prefaces de tout ce qu'on pouvoit s'imaginer qui les rendroit odieux, & les feroit juger dignes des rigueurs qu'on exerçoit contre eux. On y voit enfin tout ce qu'un homme qui auroit affecté de donner à son ouvrage les plus naïfs caracteres de l'imposture, auroit été capable d'assembler pour lui ôter les apparences de la verité.

Considerations nouvelles. La plûpart de ces observations sont traitées fort amplement, avec quelques autres dans les livres que j'ai citez, & les curieux les y peuvent voir dans toute leur étenduë: appuyées des témoignages de personnes encore vivantes, dont l'un même avoit été Secretaire de ce Synode, & étoit fort connu à l'auteur de l'imposture. Ce Secretaire celebre entre les Ministres de sa Province, nommé Azimont, étoit fort zêlé pour sa Religion: mais aussi fort attaché au service du Roi, & qui s'étoit signalé par d'utiles temoignages de son affection pendant les guerres de Guyenne. De sorte qu'il avoit reçu de la Cour d'honorables marques de recon-

reconnoissance, & qu'il entretint long-tems avec elle un commerce qui le rendit suspect à ses Freres pendant quelques années. 1659.
Il est aisé de juger par là qu'un homme de ce caractere n'étoit pas capable d'entrer dans un projet aussi contraire aux interêts de la France que celui dont il s'agit. J'ajouterai neanmoins encore une consideration à toutes les autres. Les Reformez avoient déja obtenu la permission de tenir un Synode National. Cela passoit pour la plus grande grace qu'ils pussent attendre du Roi ; & relevoit les esperances de toutes les Eglises, qui regardoient un tel Synode comme le grand remede à tous leurs maux. Comme on avoit passé quinze ans sans obtenir cette liberté, il sembloit qu'en l'accordant la Cour perseveroit dans la reconnoissance qu'elle avoit temoignée pour les services des Reformez ; & il y avoit d'autant plus de lieu de le croire, qu'elle avoit donné cette permission contre les avis, & malgré les contradictions du Clergé ; qu'elle faisoit entendre aux Reformez qu'on les feroit jouir comme les autres des fruits de la paix ; que toutes les manieres du Cardinal sembloient leur promettre une justice égale, qui sans leur faire de grace nouvelle, ne retrancheroit rien à leurs legitimes privileges. Ce n'étoit pas là sans doute le tems de conspirer ; & il faudroit presumer que tous les membres du Synode de Guyenne, mais principalement ceux qui formoient la Table, qui étoient neanmoins des plus sages de la Province, avoient perdu le sens, si lors qu'ils pouvoient esperer par l'obeissance une reparation des injustices qu'on pouvoit leur avoir faites, ils aimoient mieux s'exposer à tout perdre par une conspiration ridicule, dont il étoit impossible que le secret fût gardé. La Cour avoit encore des Pensionnaires dans les Consistoires des fortes Eglises de cette Province, & de celle du Languedoc. Ces Pensionnaires avoient toûjours un pretexte de se trouver aux Synodes, ou quelque artifice en main pour s'y faire deputer ; & ils ne manquoient jamais de donner des avis à la Cour ; de feindre même quelquefois des secrets où il n'y en avoit point, pour meriter leurs pensions. De peur d'être exclus de la connoissance des affaires importantes, ils affectoient d'ordinaire un zèle empressé, qui trompoit le monde, & qui donnoit quelquefois de l'exercice aux plus sages, qui avoient de la peine à les reprimer. Il n'est pas croyable qu'il n'y eût personne de cette qualité à Mompasier ; ni vraisemblable par conse-

1659. consequent ou qu'ils eussent laissé passer une affaire si importante sans y prendre part, ou qu'en ayant eu connoissance, ils eussent perdu l'occasion de se faire valoir à la Cour, en l'informant d'une affaire si extraordinaire. Cependant on est dix-huit ans sans en rien savoir; le Synode National n'en entend point parler; l'affaire est sans suite de quelque côté qu'on la prenne; & ni la mort de plusieurs Ministres; ni la revolte de plusieurs autres; ni la ruine de plusieurs Eglises; ni plusieurs titres saisis, & visitez par des gens pleins de passion & de fureur; par des Moines, par des Missionnaires, par des Jesuïtes, ni plusieurs autres moyens de parvenir à la connoissance des choses les plus cachées, ne decouvrent rien de ce mystere, jusqu'à ce qu'il plaise à Mounier de le reveler. Encore faut-il remarquer qu'il ne le declare pas aussi-tôt qu'il est Catholique. Il en garde le secret encore deux ans; & ne s'avise qu'à l'article de la mort d'en decharger sa conscience. Il est difficile d'imaginer les raisons de cette discretion dans un Ministre *converti*: les gens de ce caractere ne negligent pas si long-tems les occasions de nuire à ceux qu'ils abandonnent. Ils ne songent qu'à plaire à leurs nouveaux maitres; & un si beau secret revelé à propos pouvoit trop servir à la fortune de Mounier, pour nous laisser croire qu'il l'eût gardé si long-tems, sans en tirer avantage, si la piece avoit été entre ses mains plus de dix ans avant sa mort.

Conjectures sur l'origine de cette imposture.

Je ne rechercherai point qui peut avoir été l'auteur de cette imposture. Il y a beaucoup d'apparences qui en font soupçonner Soulier qui l'a debitée: & le caractere de cet homme, dont on pourra parler ailleurs, le fait croire capable de tout, hormis de pudeur & de bonne foi. Mais si on veut deviner le but de cette calomnie, & le motif de l'inventeur, il n'est pas malaisé d'y reüssir. Les Reformez se plaignoient assez hautement des injustices qu'on leur faisoit tous les jours: & une des remarques les plus ordinaires qu'ils avoient à la bouche, étoit qu'on les traitoit plus mal dans un tems où on n'avoit rien à leur reprocher; qu'on n'avoit fait lors que les precautions qu'ils avoient prises pour se maintenir, donnoient un pretexte de les craindre. Il ne leur étoit pas difficile de montrer qu'il y avoit près de cinquante ans, qu'ils étoient non seulement paisibles & obeïssans, mais fideles & utiles à l'Etat; & que pendant ce tems-là, au lieu qu'ils pouvoient marquer les services qu'ils avoient rendus, on ne pou-

pouvoit leur reprocher d'avoir causé les moindres troubles. Ces reflexions faisoient de la peine aux Catholiques un peu équitables. Les plus passionnez même y étoient embarrassez. La tranquillité, l'obeïssance, la fidelité, les services de tant de gens ne s'accordoient pas avec le dessein qu'on avoit de leur ôter l'Edit de Nantes. On ne croyoit pas pouvoir persuader à un Roi qui aimoit la gloire, qu'il pouvoit sans se faire tort casser un Edit solennel, qu'il avoit plus de dix fois confirmé lui même, si on ne lui donnoit au moins pour pretexte de le revoquer, quelqu'un des cas dans lesquels les Jurisconsultes conviennent qu'on peut rompre les plus solides traittez. Le plus specieux de tous, est celui qui se tire de l'indignité de ceux à qui ils ont été accordez. Il n'y avoit plus de lieu de reprocher aux Reformez leur indignité passée. Supposé qu'ils eussent eu le tort dans les guerres soutenuës contre le Roi defunt, cette indignité ne pouvoit plus être alleguée. Elle avoit été couverte par tant d'Edits, qui en abolissoient la memoire, qu'il n'y avoit pas d'apparence d'en renouveller le reproche. Il n'y avoit donc qu'un moyen de fournir ce pretexte au Roi; savoir de faire croire que les Reformez s'étoient rendus indignes de sa bienvueillance, par quelque nouvelle conspiration contre l'Etat. Il est vrai qu'on ne les en pouvoit accuser sans imposture: mais les Jesuites avoient relevé le monde de la crainte d'infamie, qui semble attachée à ces noires inventions. Ils avoient appris qu'il est permis d'employer la calomnie, contre un ennemi qu'il est necessaire de detruire: & l'application de cette maxime se pouvoit faire aisément aux Reformez, *Heretiques* dangereux, & devouëz à une ruine prochaine. C'est là sans doute le fondement sur lequel on a bâti la fable de la conspiration de Mompasier. On n'en pouvoit choisir l'Epoque ni plûtôt, parce qu'alors les Reformez avoient les armes à la main pour le service de leur Prince; ce qui est bien éloigné d'une conjuration contre le repos de l'Etat: & que les affaires des Anglois n'avoient pas encore pris une situation ferme, sur laquelle on pût fonder quelques esperances; ni plus tard, parce qu'alors la France étoit dans une pleine prosperité, & que les affaires avoient changé de face en Angleterre. Mais par le defaut de l'auteur ou de la matiere, il étoit impossible de prendre assez de sûretez pour empêcher l'imposture d'être decouverte. 1659.

1659. *Permission accordée de tenir un Synode National.* Les Reformez obtinrent enfin cette année, après de longues instances, la derniere marque de bienveillance que leur Roi ait trouvé bon de leur accorder. Comme il y avoit quinze ans qu'ils n'avoient tenu de Synode National, ils travailloient il y avoit long-tems à obtenir la permission d'en assembler un. Le Cardinal avoit eu ses raisons de la leur refuser, pendant qu'il étoit occupé de la guerre d'Espagne, & tout plein de jalousie pour la puissance de Cromwel; mais ces obstacles étoient levez. Il y avoit un an que cet Usurpateur étoit mort: & la paix avoit été concluë cette année au mois de Septembre. Il permit donc aux Reformez de tenir un Synode à Loudun; où les Deputez des Provinces se rendirent le dixiéme de Novembre; & demeurerent deux mois avant que leurs affaires fussent terminées.

Le Roi nomma pour Commissaire la Madelaine, venerable vieillard, Conseiller au Parlement de Paris; & pour qui on avoit beaucoup de consideration à la Cour. Le Brevet & la commission étoient conformes aux Brevets & aux commissions des Synodes precedens: & la harangue du Commissaire fut à peu près formée sur le modele de celle que le Commissaire avoit prononcée au dernier Synode. Les bontez du Roi & du Cardinal y étoient exaggerées. Les Reformez y étoient exhortez à l'union & à la concorde, & à n'attendre leur subsistance que de la souveraine autorité du Roi. Il y avoit un reproche tacite de la confiance qu'ils avoient euë autrefois aux forces qu'ils avoient perduës: mais cela étoit adouci par les esperances que le Roi les feroit participer aux fruits de la paix qu'il avoit concluë, & même par une promesse positive, tirée des instructions du Commissaire, que le Roi les maintiendroit dans la jouïssance des Edits. En suite le Commissaire rendoit compte de la nomination du Marquis de Ruvigni, pour exercer la deputation generale, en la place du feu Marquis d'Arzilliers. Il temoignoit neanmoins que le Roi ne vouloit pas contraindre les Reformez à suivre aveuglément son choix; s'ils avoient des raisons pertinentes de le refuser: mais il insinuoit qu'on feroit plaisir au Roi, si on confirmoit l'élection de Ruvigni. Sur le même sujet il ajoûtoit qu'encore que le Roi eût voulu empêcher le Deputé General de se trouver au dernier Synode, parce qu'il ne devoit se traitter rien de politique dans les Assemblées de cette nature, neanmoins il permettoit que Ruvi-

gni se trouvât dans celui-cy ; & qu'il y opinât quand il lui plai- 1659.
roit. Le Lecteur jugera si cette permission étoit une marque de la confiance qu'on avoit en Ruvigni, qui en effet étoit bien en Cour ; ou si le Roi aimoit mieux permettre la chose tout d'un coup, & la faire passer pour une grace, que d'y consentir comme à un droit aquis aux Deputez Generaux par la coutume, aprés s'y être opposé, comme cela étoit arrivé au dernier Synode.

Instructions du Commissaire.

Aprés cela le Commissaire expliqua ce qu'il lui étoit ordonné de proposer à l'Assemblée : savoir de ne demander point d'Assemblée politique, sous le pretexte de nommer des Deputez Generaux ; parce que si on en faisoit l'ouverture, il avoit charge de s'y opposer. De ne traitter de rien qui regardât l'Etat, la Justice, les affaires temporelles & politiques : de ne faire ni petites ni grandes Assemblées, ni de jour ni de nuit, qu'en sa presence : de ne nommer point de Deputez pour former des Conseils Provinciaux : de ne permettre point que les Synodes particuliers ordonnassent des jûnes generaux : d'obliger les Ministres à garder la modestie dans leurs discours publics, & à s'abstenir des mots d'*Antechrist* & d'*Idolatres*, en parlant du Pape & des Catholiques. Il blâma sur ce sujet les termes d'*abus & fallace de Satan*, employez dans le vingt-quatriéme article de la Confession de Foi : & les paroles dont il se servit furent les mêmes qui avoient été mises dans l'instruction du Commissaire au dernier Synode National. Il fit defenses en suite d'admettre dans le Synode des Ministres étrangers ; d'y parler du retablissement de ceux qui avoient été depossedez par les arrêts du Conseil ou des Parlemens ; d'appeller des étrangers au ministere ; & d'y recevoir ceux qui auroient fait leurs études à Geneve, en Suisse, en Angleterre, en Hollande. Les pretextes de cette defense étoient qu'on y prenoit un esprit Republicain, qui inspiroit de l'aversion pour la Monarchie. Pour s'assûrer qu'on obeïroit, il demandoit qu'on employât le lieu de la naissance des Proposans dans leurs témoignages ; qu'on dressât un article exprés de l'exclusion de ceux qui auroient étudié dans des lieux suspects ; & qu'on fût persuadé que cela seroit très-agreable au Roi, & tres-avantageux aux Eglises. Il ajoûta qu'on ne lût point de lettres dont il ne sût le contenu ; & qu'on n'en reçût point de la part des étrangers : qu'on obligeât les Ministres à prendre pour sujet de leurs

1659. Sermons les commandemens de Dieu, & l'obeïssance due au Roi; & à prêcher qu'il n'y a point de pretexte qui autorise de prendre les armes contre lui : sur quoi il souhaitoit qu'on fit pour le moins une predication pendant le Synode. Il defendoit aussi d'employer dans les Sermons les termes de *fleau*, de *persecution*, & d'autres semblables qui exprimoient trop fortement le malheur du tems : de debiter des livres, en quelque lieu qu'ils fussent imprimez, s'ils n'étoient approuvez d'un ou de deux Ministres du Royaume : de parler dans l'Assemblée de l'infraction des Edits; sur quoi neanmoins il permettoit de se pourvoir par les autres voyes permises.

Vieilles plaintes renouvellées. Ces defenses étoient suivies de plaintes que le Roi le chargeoit de faire des contraventions où les Reformez étoient tombez eux-mêmes: & ces plaintes étoient copiées sur celles qu'on avoit faites au Synode de Charenton. Il avoit fallu renouveller ces vieux reproches, parce qu'on n'en pouvoit trouver de nouveaux sujets. On accusoit donc les Reformez d'avoir entrepris depuis la mort du feu Roi, d'établir des exercices à force ouverte dans la Province de Languedoc; d'en avoir usurpé dans des lieux qui n'avoient point été designez; de retrancher de la Cene les peres & les meres qui envoyoient leurs enfans aux Colleges des Catholiques; d'écrire injurieusement contre ceux qui se *convertissoient* à la Religion Romaine; de detourner les deniers des pauvres à l'entretien des Ministres, pour le payement desquels le Roi vouloit qu'on observât le quarante-troisiéme des particuliers. Le Commissaire declaroit d'une maniere menaçante que le Roi ne vouloit pas souffrir ces contraventions; mais que si on les reparoit volontairement, on pouvoit s'assûrer de sa bienvueillance, & de sa protection. Enfin sous le pretexte de la depense à quoi les Synodes Nationaux engageoient, le Commissaire proposoit qu'on n'en tint plus à l'avenir; qu'on donnât tout pouvoir aux Provinciaux de terminer les affaires dans chaque Province; & il temoignoit que le Roi vouloit se reserver de permettre un Synode National quand il le jugeroit à propos. Après cela les defenses de communiquer avec les Etrangers revenoient encore une fois. Le Commissaire defendoit de recevoir d'eux ni écrits, ni livres imprimez; de les divulguer, de les faire courir par la ville. Il disoit qu'il lui étoit enjoint de les supprimer, s'il en pa-

paroiſſoit quelques-uns, & d'y tenir la main avec vigueur, en 1659.
procedant, en ſa qualité de Juge, contre ceux qui entreprendroient de les debiter. Il lui fut ordonné par une depêche qu'il reçut depuis ſon arrivée à Loudun, d'exhorter les Deputez à ne faire pas long tems durer le Synode: & ce nouvel ordre fut reçu aſſez à propos, pour ſervir de concluſion au diſcours du Commiſſaire.

Obſervations ſur le diſcours du Commiſſaire.

Il paroît par cette derniere inſtruction que les Reformez donnoient encore de l'ombrage, quand on les voyoit aſſemblez. C'étoit pour cela qu'on vouloit ſupprimer les Synodes Nationaux; afin qu'il n'y eût plus de lieu de correſpondance & d'union entre les Provinces. Sur quoi il eſt remarquable, qu'en même tems qu'on tâchoit de leur perſuader que les Synodes Nationaux leur étoient à charge, on leur defendoit par des arrêts formels de tenir des Colloques: de ſorte qu'on ne leur laiſſoit, pour ainſi dire, ni baſſe ni haute Juriſdiction; & qu'on les reduiſoit à la ſeule autorité des Synodes Provinciaux, qu'il n'auroit pas été malaiſé de leur interdire, à l'occaſion de quelque reſolution vigoureuſe qu'on y auroit priſe. Il eſt remarquable auſſi que le Roi, voulant ôter aux Reformez l'eſperance d'obtenir un Synode National quand ils le demanderoient, ſe reſervoit neanmoins le droit de leur en faire tenir un, quand il le jugeroit à propos. Le Clergé cachoit un profond artifice, ſous cette propoſition. Le projet d'aneantir les Edits ne rouloit pas encore alors ſur l'autorité abſoluë du Roi; & on vouloit avoir un pretexte ſpecieux de les revoquer. Le plan qu'on avoit deſſein de ſuivre étoit celui dont j'ai parlé ailleurs, qu'on avoit fait courir ſous le nom du Cardinal de Richelieu. On vouloit gagner des Miniſtres, propoſer des conferences; traiter d'un accommodement; convenir des moyens d'une reünion volontaire; & quand on auroit mis l'affaire dans un état à pouvoir compter ſur la pluralité des voix dans un Synode National, le Roi n'auroit pas manqué de l'aſſembler, pour y faire accepter les choſes concluës. Cependant on avoit deſſein de retrancher aux Reformez, par toutes les chicanes imaginables, tous les avantages qu'ils recevoient de l'obſervation des Edits, & de leur faire craindre un avenir encore plus deſagreable, afin de les diſpoſer à regarder leur reünion comme un port, où ils ſe trouveroient à couvert de toute ſorte d'orages. C'étoit aſſez bien prendre

dre

1659. dre le foible du cœur humain. Quand on eſt dans un état triſte, incertain, environné de chagrins & d'incommoditez ſans remede, & qui ſe multiplient tous les jours, on ſe laiſſe perſuader aiſément que les raiſons d'y demeurer ne ſont pas bonnes, quand on en peut ſortir ſous des conditions tolerables. L'utilité d'un nouveau party prevaut contre l'avis de la conſcience : & le plus commode pour ſortir d'embarras, paroît le plus legitime.

Precaution pour s'aſſurer de la patience des Reformez.

Mais je ne puis laiſſer paſſer l'occaſion de remarquer la precaution que le Roi prenoit par avance, pour s'aſſûrer que les Reformez ne perdroient point patience, dans la perſecution que le Clergé avoit deſſein de renouveller contre eux. Il leur ordonnoit de tenir pour article de foi que les ſujets ſont obligez de tout ſouffrir; & qu'il n'y a point de raiſon qui les autoriſe de ſe defendre, quand les violences, les injuſtices, les mechancetez qu'on leur fait ſont couvertes du nom de leur Souverain. Cela eſt d'une grande commodité pour ceux qui veulent traitter les peuples comme des eſclaves; qu'ils n'ayent qu'à faire paſſer la Politique de leur Conſeil pour des deciſions de Theologie: & qu'il ne tienne qu'à eux de convertir les inconſtances de la volonté humaine, & les viciſſitudes du monde en regles de la conſcience. Il ne faut qu'ordonner aux Miniſtres de la Religion de prêcher que la doctrine change avec les interêts de l'Etat; & que comme la volonté du Prince eſt la ſeule loi qui oblige les hommes, ils doivent toûjours preſuppoſer que jamais il ne s'écarte de la raiſon. Cependant cela peut faire connoitre à quel principe il faut attribuer la doctrine de ceux qui ont porté par leurs écrits, ou par leurs diſcours la puiſſance ſouveraine au delà des bornes. On ne peut ſe prevaloir de leur autorité, pour montrer que les Reformez ont tenu pour maxime de conſcience, que les ſujets n'ont jamais le droit de maintenir leurs libertez contre l'oppreſſion; puis que ceux qui ont ſoutenu ces ſentimens ne l'ont fait que comme une choſe commandée, dont il falloit s'aquitter par neceſſité. Ce ſont des ſuffrages forcez, qu'il faut deduire ſur la pluralité des voix. On ne doit compter entre les Juges competens de cette queſtion, que ceux qui ont dit leur avis ſans contrainte, ſans interêt, ſans dependance: qu'on peut preſumer ne s'être determinez au party qu'ils ont pris, que par l'évidence des raiſons: autrement ce ſeroit étendre la puiſſance des hommes auſſi loin que celle de Dieu, que de

pretendre qu'ils peuvent par un commandement, faire passer leurs maximes d'Etat en maximes de Religion.

Après que le Commissaire eut achevé de parler, Ruvigni remit pour la forme sa commission sur la table du Synode: & le Moderateur commença la reponse qu'il fit au Commissaire par une remarque sur les lettres d'envoi, dont la plupart portoient formellement des temoignages de reconnoissance, pour la grace que le Roi avoit faite aux Reformez, en leur permettant de s'assembler. En suite il fit au Commissaire les complimens accoutumez; & le pria de rabattre les ombrages qu'on avoit fait prendre au Roi sur le sujet des Synodes Nationaux. Il fit voir que ces Assemblées ne servoient qu'à confirmer la doctrine de l'obeissance duë aux Souverains; & rapporta les fondemens de ce que les Reformez croyent sur cette matiere. Enfin il demanda la permission de deliberer, sur les propositions que le Commissaire avoit faites de la part du Roi. *Reponse du Moderateur.*

Les avis ayant été pris, on agrea la nomination de Ruvigni à la charge de Deputé General; on remercia le Roi du choix qu'il en avoit fait; & de ce qu'il n'avoit pas voulu imposer la necessité de le suivre. On sait neanmoins assez ce qu'emporte la recommandation d'un Roi, quand il temoigne qu'il lui sera agreable qu'on s'en tienne à ce qu'il a fait. Cette maniere de faire la loi est d'autant plus absoluë, qu'elle semble plus modeste: & les sujets aimeroient mieux quelquefois un *je le veux*, qu'un commandement voilé d'une recommandation. A dire le vrai, le Synode étoit reduit dans une grande contrainte, puis qu'il étoit obligé de rendre graces au Roi, de ce qu'il ne lui laissoit pas même la liberté de nommer celui qui seroit chargé de la sollicitation des affaires des Eglises; & que d'un emploi d'où dependoit le repos de tant de milliers de personnes, & qui n'avoit dû être donné qu'à des personnes zélées pour la Religion, la Cour en faisoit la recompense de ses Creatures. Mais le Cardinal avoit pris à coeur l'avancement de Ruvigni; & de peur qu'on ne prit serieusement la liberté que le Roi laissoit de l'agréer, ou de le rejetter, il avoit eu le soin de faire savoir indirectement que si on ne l'acceptoit pas, le Roi n'en recevroit pas un autre. On le reçut donc; & le Synode lui rendit sa commission, & dressa un Acte sur ce sujet, après lui avoir fait prêter le serment accoutumé. Cependant on vou- *Seconde reponse, deliberée en plein Synode.* *Deputez Generaux.*

1659. voulut remettre la deputation generale sur l'ancien pied; & demander au Roi un Adjoint du Tiers Etat, pour solliciter avec Ruvigni les affaires des Eglises. On nomma trois personnes, dont on chargea Ruvigni de notifier la nomination au Roi, & de demander les appointemens ordinaires pour celui qu'il plairoit au Roi de choisir. Les trois personnes nommées furent des Galesnetes, Jaussaud, & des Forges le Coq; mais cela n'eut point d'effet. Ruvigni demeura seul Deputé; & cette commission n'est sortie de sa famille que par la revocation de l'Edit.* J'ai remarqué ailleurs qu'encore que Ruvigni fût dans une grande dependance de la Cour, il ne laissoit pas d'avoir de la Religion & de l'honneur, & qu'on se doit moins prendre à lui qu'à la condition des tems, de ce que la deputation & ses soins ne reüssissoient pas toûjours d'une maniere à contenter tout le monde.

Suite de la reponse du Synode. Le Synode s'obligea par la bouche du Moderateur, à ne traiter que d'affaires Ecclesiastiques; à ne faire point d'autre Assemblée; & à ne nommer point de Conseils Provinciaux. Il justifia la pratique de laisser à la Province qui avoit le droit de convoquer le Synode National, la liberté d'ordonner des jûnes generaux; parce que cela étoit conforme à la Discipline, dont le Roi permettoit l'exercice; & qu'un des points essenciels de ces jûnes, étoit de prier Dieu pour la prosperité de l'Etat, & pour la conservation du Roi. Il promit que comme la Discipline avoit interdit l'usage des termes injurieux, dès le tems des feux & des supplices, on se tiendroit à plus forte raison dans une moderation exemplaire, dans un tems que la bonté du Roi rendoit beaucoup plus doux: mais il demanda que le Roi fit observer la même modestie par les Predicateurs & les Ecrivains Catholiques. Il excusa les termes de la Liturgie, & de la Confession de Foi, dont le Commissaire avoit fait des plaintes, comme des termes necessaires à exprimer les motifs que les Reformez avoient eus de se separer de l'Eglise Romaine; & les sentimens dont leurs peres avoient fait profession dans les tems les plus fâcheux, & dans lesquels ils étoient encore resolus de perseverer. Il temoigna qu'on n'avoit plus appellé de Ministres étrangers, depuis que les Rois l'avoient defendu; mais il pria le Roi de ne comprendre pas dans cette defense ceux qui étoient sous sa protection; que les Parlemens dans les affaires de succession & des autres privileges, égaloient

loient aux François naturels ; & qui bien qu'ils fussent nez dans des Republiques, avoient par reconnoissance & par interêt de particulieres affections à la Monarchie. Le Synode supplioit le Roi de trouver bon qu'ils fussent admis au ministere ; & se rendoit caution de leur fidelité. Il consentit que le Commissaire fit l'ouverture des lettres étrangeres, esperant que le Roi ne trouveroit pas mauvais qu'on entretint communion avec les Reformez du dehors, dans les choses où il ne s'agiroit que de Religion. Il demanda qu'on lui permit de recevoir celles qui viendroient des Reformez du dedans, qui ne traiteroient que d'affaires ecclesiastiques; & de lire aussi les memoires qui en contiendroient les instructions. Il assûra le Commissaire qu'on verroit avant la fin de l'Assemblée, dans les exhortations publiques, des effets de la pratique & de l'inclination des Ministres à prêcher l'obeissance, & à faire des vœux pour les Puissances souveraines, *lors que les volontez du Prince ne seront point contraires à celles du Roi des Rois.* Sur la promesse de l'observation des Edits, faite au nom du Roi par le Commissaire, le Synode donna parole qu'on ne se serviroit point de termes qui signifiassent oppression, ou persecution; que pour contribuer à la tranquillité publique, on garderoit les reglemens de la Discipline sur le sujet de l'impression des livres; que le Roi donnant ordre à ses Officiers d'empêcher, ou de reparer les contraventions aux Edits, on ne lui en porteroit plus de plaintes à l'avenir : mais qu'on les avoit violez en beaucoup de choses par le passé, même avec la connivence des Juges, & qu'on esperoit que le Roi n'empêcheroit pas qu'on ne s'adressât à lui pour avoir justice sur ce sujet. Il repondit en suite aux plaintes que le Commissaire avoit faites ; & temoigna beaucoup de douleur qu'au lieu qu'on depossedoit violemment en plusieurs lieux les Reformez de leurs exercices, on fit entendre au Roi qu'ils en établissoient de nouveaux par force : & qu'on leur fit un crime d'empêcher qu'on n'envoyât des enfans aux Colleges des Jesuites, & des autres ennemis declarez de leur Religion, où on se servoit de toutes sortes d'artifices pour les seduire. Il desapprouva la conduite de ceux qui disoient des injures aux *Convertis*, s'il y en avoit : mais il se plaignit des violences & des outrages qu'on faisoit par tout aux Catholiques, qui vouloient se convertir à la Religion Reformée. Il excusa ce qu'on prenoit sur les deniers des pauvres,

1659.

Reponse aux plaintes des Catholiques.

1659. pour entretenir les Miniſtres ; priant le Commiſſaire de faire entendre au Roi, que les Miniſtres laiſſeroient reduire leurs gages au deſſous de la mediocrité, plûtôt que de ſouffrir que les pauvres manquaſſent de quelque choſe. Il temoigna que la neceſſité de tenir des Synodes Nationaux, en faiſoit ſupporter avec plaiſir aux Reformez la fatigue & la depenſe ; qu'il eſperoit que le Roi par ſa liberalité aideroit à en ſoutenir les frais ; & qu'il ſeroit permis au Deputé General de ſolliciter la permiſſion de les aſſembler, quand la neceſſité des Egliſes le demanderoit. Il inſiſta même à les tenir tous les trois ans ; les affaires qui s'y traitoient étant de telle nature, que ſans renverſer tout l'ordre de la Diſcipline, il étoit impoſſible de les terminer dans chaque Province. Il revint à la communication des Synodes avec les étrangers, que les Rois n'avoient jamais empêchée dans les affaires de doctrine ; & il ſupplia le Roi de permettre qu'on l'entretint avec les nations amies, alliées & non ſuſpectes. Il demanda pour les Etudians la liberté de viſiter les Academies étrangeres, aſſurant qu'ils n'en reviendroient pas moins affectionnez au ſervice de leur Prince, & au bien de ſon Etat. Il promit de ne recevoir les écrits des étrangers que quand le Commiſſaire le trouveroit bon : & ſur la durée du Synode, il repreſenta que la multitude des affaires échuës depuis quinze ans obligeroit, malgré qu'on en eût, à une longueur extraordinaire. Enfin cette reponſe finit par des aſſurances éloquentes de faire d'ardentes prieres pour le Roi, & pour la paix & la proſperité de l'Etat.

Lettres du Synode. Le Synode après ces demarches preliminaires écrivit au Roi, à la Reine & au Cardinal, & deputa en Cour Euſtache, Miniſtre qui étoit en reputation, & Mirabel Ancien. On n'oublioit pas dans la lettre adreſſée au Cardinal de lui demander les temoignages ordinaires de la liberalité du Roi. Ces lettres attirerent des reponſes fort obligeantes. *& reponſes de la Cour.* Celle du Roi aſſûroit qu'il étoit content de la conduite des Reformez ; les exhortoit à lui continuër les marques de leur affection & de leur fidelité ; leur promettoit un bon & favorable traitement ; & temoignoit que ce Prince prendroit plaiſir à les conſerver ſous le benefice des Edits, comme il avoit *fait*, diſoit-il, *juſques à preſent*. La reponſe du Cardinal étoit d'un tour qui auroit pu faire eſperer encore de plus grandes faveurs, ſi les complimens des Italiens étoient au-

tre chose que des paroles. Il disoit qu'on ne pouvoit rendre que 1659.
de bons offices aux Reformez, Sa Majesté étant persuadée de leur fidelité inviolable, & de leur zèle pour son service : & il ajoûtoit des termes qui exprimoient qu'il faisoit état de leurs lettres, comme venant de si bons sujets & serviteurs du Roi. L'adresse des lettres du Roi étoit remarquable, parce qu'elle contenoit ces mots ; *A nos chers & bien amez les Pasteurs & les Anciens deputez en l'Assemblee du Synode National de nos sujets faisant profession de la Religion P. R. à Loudun.* Le Roi donnoit encore alors lui-même aux Ministres la qualité de *Pasteurs*, que peu d'annees apres il leur defendit de prendre. Au reste le Synode obtint la somme de seize mille livres pour le defrayer ; & il écrivit & deputa au Chancelier & au Contrôlleur general, pour en recevoir le payement, qui fut fait entre les mains de ceux qui avoient charge du Synode.

Affaires politiques. Il y eut peu d'affaires politiques traitées dans cette Assemblée, parce que le Commissaire ne le permit pas. Il n'empêcha pas de lire les lettres de Geneve, de Zurich & d'ailleurs, apres qu'on les lui eut communiquées ; mais il ne permit pas d'y faire reponse. De même il ne s'opposa point à la lecture des informations envoyées de Hollande contre Alexandre Morus, de qui le ministere étoit alors recherché par l'Eglise de Paris. Il voulut bien même qu'en jugeant on eût égard à ces Actes, & que les avis y fussent fondez : mais il fit inserer dans l'arrêté du Synode une espece de protestation, qui portoit que le jugement seroit rendu suivant les libertez de l'Edit, les loix de la Discipline, & les usages du Royaume, sans s'assujettir à nulle autorité, jurisdiction, ni jugement etranger, ni renvoyer l'accusé à la jurisdiction, ou au jugement d'autres que ceux du Royaume, ce qui seroit contraire aux Ordonnances & Edits, bien & avantage des sujets du Roi. Par ce moyen ce fut le Commissaire, plûtôt que le Synode, qui jugea l'affaire ; parce que l'instruction n'en étant pas achevée dans le pais où l'accusation etoit née, & la protestation du Commissaire empêchant d'y renvoyer Morus, pour se justifier sur les lieux, on ne trouvoit pas les informations suffisantes pour le convaincre. *Vocation de Morus à Paris.* Il fut donc absous, & on confirma la vocation qui lui étoit adressée. Mais il seroit malaisé de dire si cette vocation fit plus de bien que de mal ; parce qu'elle porta dans le Consistoire & dans

1659. l'Eglise une si grande division, que l'un des partis appelloit édification, ce que l'autre appelloit scandale: qu'il parut de grands excés d'un côté; des soupçons de passion de l'autre; quelque chose de trop recherché pour detruire Morus; & quelque chose de trop violent pour le maintenir. Un Synode Provincial de la Province de Berri termina l'affaire par la permission du Roi, & on l'accusa d'avoir été un peu partial en faveur de l'accusé; & de s'être fait un peu trop de plaisir de mortifier un Consistoire aussi celebre que celui de Charenton, qui par le merite & la capacité de ceux qui le composoient, étoit alors comme l'oracle de toutes les Eglises. La paix rentra dans l'Eglise par ce jugement, & par la prudence de ceux qui s'y croyoient maltraitez. Morus prêcha encore quelques années avec beaucoup de reputation, quoi que ses manieres ne plussent pas à tout le monde; & qu'on ait vu presque toûjours mal reüssir ses imitateurs. Sa mort fut édifiante; & elle eut des circonstances qui satisfirent ceux mêmes qu'il appelloit ses ennemis.

Province Synodale autorisée d'ordonner un jeûne general.

Je n'ai pu refuser cette petite digression à un homme dont le nom a fait tant de bruit; & qui, comme le portoit sa devise, avoit été si également chargé de blâmes & de louanges, qu'on auroit de la peine à dire lequel des deux partis avoit prevalu, ou celui des accusateurs, ou celui des panegyristes. Pour revenir donc au Synode, il autorisa la Province Synodale d'ordonner un jeûne general, après avoir pris l'avis des autres Provinces. Le Commissaire, quoi qu'il eût un article contraire dans ses instructions, ne l'empêcha point.

Evocation aux Chambres de l'Edit.

On defendit aux Reformez de prêter leur nom aux Catholiques, pour attirer les affaires aux Chambres de l'Edit. Cet abus s'étoit introduit par la chicane, qui ne manque jamais d'expediens pour corrompre les plus salutaires institutions: & il étoit à craindre qu'on ne prît de là un pretexte de casser ces Chambres, comme on n'y manqua pas dans la suite. C'est pourquoi ce reglement étoit sage & necessaire: mais quand la chicane est en possession d'un desordre qui lui est utile, il n'est pas aisé d'y remedier.

Appel d'un Synode à l'autre.

On [illegible] qui s'observeroit à l'avenir, quand il y auroit appel du jugement d'un Synode Provincial sur de certains cas, où il étoit necessaire d'avoir un jugement decisif. Le Synode dont il y avoit appel devoit donner à l'appellant le choix de deux Synodes voisins, ou à son refus,

il

il devoit choisir lui-même, & y renvoyer les parties. Ce Synode 1659.
choisi avoit une autorité de delegué du National; & en cette qualité il pouvoit juger definitivement par provision; & son jugement devoit avoir lieu jusqu'à ce qu'il se tint un Synode National, où l'affaire devoit être encore portée. Les cas où ce reglement devoit avoir lieu étoient la deposition, la suspension, l'excommunication des personnes, la translation d'une Eglise d'un Colloque ou d'un Synode à l'autre; & la separation d'un Pasteur d'avec son Eglise, contre le gré de l'un des deux. Dans les autres cas on permettoit aux Synodes Provinciaux de juger en dernier ressort. Le Commissaire n'empêcha point de dresser ce reglement; & il sembloit que ce temperament ne deplairoit pas à la Cour: mais parce que tout ce qui servoit à la communication des Provinces y étoit mal reçu, on s'y lassa bien-tôt de laisser aux Eglises cette marque d'union.

Substitut du Deputé General.

Comme on prevoyoit bien qu'à l'avenir on auroit beaucoup d'affaires au Conseil, le Synode voulut charger quelcun d'une commission expresse, qui l'obligeât d'être à la suite du Conseil, & qui épargnât par ses soins les frais des deputations particulieres, dont l'occasion se presenteroit tous les jours. Des Galesnieres, Avocat au Conseil, & Ancien de l'Eglise de Paris, recommandé par le Consistoire, s'offrit à prendre cette commission, à se contenter d'une pension moderée, & à n'exiger des Eglises pour ses peines que ce qu'il auroit debourse. C'étoit un homme qui avoit fort étudié les matieres de l'Edit. Il savoit par cœur tout ce qui avoit été ordonné pour ou contre les Reformez. Il en avoit fait de gros recueils; & il savoit jusques à la date du jour & du lieu des arrêts de la moindre consequence. Il écrivit un grand nombre de Factums sur les plus importantes affaires de l'Edit; & principalement pour la Province du bas Languedoc, pour le Poitou, pour la Generalité de Soissons: des reponses aux Memoires du Clergé, aux Maximes de Bernard, & à divers Ouvrages du Jesuite Meynier: & rendit par là beaucoup de services aux Eglises. Comme il avoit déja fait connoitre sa capacité par divers Ecrits, une partie du Synode accepta son offre: mais il fallut laisser aux Provinces la liberté d'en user comme il leur plairoit. On lui adjugea trois mille livres de pension, qu'on departit sur les Provinces; & qui lui seroit payée si elles agréoient de se servir de lui. D'abord plusieurs Provinces prirent

1659. ce party, pour se decharger des frais des deputations : mais peu à peu les choses changerent. Ceux à qui les deputations avoient accoutumé d'échoir, empêcherent que leurs Eglises ne se rangeassent à ce reglement. L'importance des affaires fit juger que chaque Province devoit supporter avec patience la depense d'un Deputé : & qu'ainsi un Substitut du Deputé General seroit inutile. La jalousie des autres personnes capables du même emploi, à qui le Synode n'adjugeoit point de gages, obligea chacun d'eux à offrir leurs services, sans pretendre de recompense, aux Provinces où ils avoient leurs habitudes. Les Secretaires même du Deputé General, de qui on croyoit avoir par ce moyen la faveur auprès de leur maitre, attirerent une partie des affaires à eux ; & des Galesnieres ne fut preferé que de fort peu de gens. Il y avoit deux choses qui servoient de pretexte à refuser ses services. L'une étoit qu'il ne cedoit pas aisément à ceux qui vouloient tourner leurs affaires autrement que lui : l'autre étoit que ses manieres avoient quelque chose d'étrange, & qu'on ne le consideroit pas au Conseil. Au fond il y avoit un defaut general dans ses écrits, & dans ceux des autres. On y appuyoit toujours sur les declarations que le Conseil faisoit de vouloir observer l'Edit, & les reglemens faits en consequence : comme si ces declarations avoient été fort sinceres. Il n'étoit pas difficile de prouver que les entreprises du Clergé violoient l'Edit ; mais il étoit impossible de parer par là les coups de l'autorité suprême, qui prenoit pour regle des interpretations de cette loi, tout ce qui pouvoit donner un pretexte de l'ancantir.

Brugeres. Conseiller à Castres.

Le Commissaire permit encore que le Synode nommât des Deputez, pour la reconciliation des esprits fort échauffez à Castres contre Brugeres, qui étoit pourvu d'une charge de Conseiller dans la Chambre Mipartie. Ce Brugeres avoit manqué à bien des choses qu'on estimoit necessaires, pour entrer legitimement dans un tel emploi : & on lui objectoit d'avoir negligé des formalitez essencielles. Il avoit porté les armes long-temps, & tout d'un coup, en se retirant du service, il se jetta dans la Robe. Il avoit des amis à la Cour ; & la facilité qu'ils lui firent trouver à lever tous les obstacles de ce coté là, fut cause qu'il ne prit pas de l'autre assez de mesures, pour n'offenser point ceux dont il vouloit être le Collegue. Il y avoit alors dans la Chambre un vieux Con-

Conseiller nommé Descorbiac, homme d'esprit, vif, remuänt aheurté; & qu'on accusoit d'avoir eu dessein de faire tomber entre les mains d'un autre la charge que Brugeres avoit obtenuë. De sorte que le crime de Brugeres ne consistoit peut-être d'abord, qu'en ce qu'il avoit été plus diligent & plus heureux que les interêts de Descorbiac ne le demandoient. Quand donc Brugeres presenta ses provisions à la Chambre, Descorbiac lui fit mille difficultez, & empêcha qu'elles ne fussent enregitrees, appuyé de tout le reste des Conseillers Reformez, qui avoient beaucoup de créance en lui. Brugeres, aussi chaud que son adversaire, & songeant plus à lui faire demeurer le dementi de son entreprise, qu'à conserver les privileges de la Chambre, obtint de la Cour un ordre qui le renvoya au Parlement de Thoulouse. Il s'y presenta, il y fut examiné & reçu, il y prêta le serment; & en suite il voulut aller prendre séance à Castres, comme Conseiller. Cette fausse demarche qu'il avoit faite, souleva contre lui tous ceux qui avoient conservé jusques là une espece de neutralité. L'Edit étoit si ouvertement violé par cette procedure inouïe, que ce qui n'avoit été peut-être au commencement qu'un aheurtement interessé de Descorbiac, devint l'affaire de toutes les Eglises de la Province, qui crurent qu'il y alloit de tout pour elles, si on laissoit passer cette nouveauté; & qu'on reçût dans la Chambre un homme de qui elle ne connoissoit les mœurs, la Religion & la capacité, que par les preuves qu'il en avoit faites devant un Parlement plein de haine, & de fureur contre la Religion Reformée. De sorte que Brugeres se trouva plus loin de son compte, apres cette reception irreguliere, que quand il n'avoit à surmonter que la contradiction d'un particulier. Il craignoit de se rendre encore plus odieux, s'il avoit recours encore une fois à l'autorité royale, dont son adversaire lui reprochoit qu'il avoit abusé contre le bien des Eglises. De sorte qu'il fut trouvé bon, même par ceux qui le protegeoient, qu'il recherchât les moyens d'un tolerable accommodement. 1659.

Après beaucoup d'allées & venuës, de propositions & de projets, les parties convinrent de s'en rapporter à l'Eglise de Montauban. Descorbiac y consentit, parce qu'il y avoit beaucoup de cliens; & Brugeres y donna les mains, parce qu'il crut y pouvoir former un party à force de brigues. Il étoit favorisé de la

Autorité de l'Eglise de Montauban.

1659. la Cour ; & St. Luc Lieutenant de Roi de la Province l'appuyoit ouvertement. Entre les Miniſtres qui étoient alors au ſervice de l'Egliſe, il y en avoit deux d'un caractere fort oppoſé. L'un étoit Gaillard, eſprit ferme juſqu'à être quelquefois ſoupçonné d'entêtement, peu agreable au menu peuple ; mais fort plein de zêle pour les Egliſes. L'autre étoit Arbuſſi, jeune, ſuperbe, entreprenant, & devoué à la Cour dont il tiroit penſion. Celui-ci avoit formé dans l'Egliſe une cabale aſſez puiſſante, qui ne manquoit jamais d'entrer dans ſes ſentimens. Par malheur pour lui elle n'étoit pas compoſée de gens ſans reproche : & quoi qu'il y entrât beaucoup de perſonnes conſiderables, il y en entroit encore plus qu'on tenoit pour fort debauchez, & qu'on n'eſtimoit pas bien intentionnez pour le public. Arbuſſi étoit odieux au menu peuple, parce qu'il avoit été le principal inſtrument de l'exil de Labadie, fameux hypocrite, qui avoit aquis un credit incroyable ſur le vulgaire, & même ſur quelques perſonnes de qualité, par les aparences d'une ſainte vie. Brugeres ne manqua pas d'être appuyé d'Arbuſſi, & de toute ſa faction : mais il s'y gouverna ſi mal, qu'il n'en reçut pas le ſervice qu'il eſperoit. Il fit parmi eux ſes brigues ſi à decouvert, que le party contraire eut le moyen d'en profiter. Les feſtins, les preſens, les promeſſes, les cageolleries lui aſſûrerent toutes les perſonnes de cette cabale, dont il ne manqua pas une au jour que le Conſiſtoire avoit pris pour aſſembler les Chefs de famille. Ils n'oublierent rien pour emporter ce qu'ils pretendoient. Ils n'écouterent que ceux de leur party. Quand quelcun de ceux qui ne les favoriſoient pas ouvroit la bouche, ils l'interrompoient par mille manieres d'exciter du bruit. Touſſer, cracher, parler, battre des mains, frapper du pied contre les bancs tous enſemble & de concert, faire des exclamations & des huées, prononcer confuſément des injures, & d'autres ſemblables excés, furent les traits d'eloquence de cette partie corrompuë de l'aſſemblée. Gaillard fut le premier contre qui ce deſordre éclatta ; & pluſieurs autres aprés lui l'éprouverent tour à tour. Arbuſſi au contraire qui ne ſavoit preſque pas raiſonner, fut écouté avec ſilence, & la concluſion de ſon diſcours fut ſuivie d'applaudiſſemens. Avec tout cela Brugeres ne put gagner ſa cauſe. La patience & la moderation de ceux qui parlerent contre lui deconcerterent ſes partiſans ; & tout

ce

ce que ceux-ci purent faire fut d'empêcher que l'Assemblée ne prononçât une decision finale. 1659.

Mais ce qui étoit arrivé dans cette deliberation ayant fait connoitre que Descorbiac étoit le plus fort, Brugeres eut enfin recours à l'autorité souveraine ; & le Roi qui vouloit mortifier la Chambre de Castres, le maintint d'une puissance absoluë. Depuis cela Brugeres vécut avec ses Collegues comme avec des ennemis ; & il étoit regardé comme un homme qui devant tout son avancement à la Cour, en suivroit toutes les inspirations au prejudice de la cause commune. Il y avoit deux ou trois ans que la chose étoit dans ces termes, sans qu'il parût que le tems remit le calme dans les esprits. C'est pourquoi le Synode crut digne de lui de travailler à la paix, & il nomma des Deputez pour procurer en son nom la reconciliation des parties ; ce qui reüssit à peu près selon ses intentions. Cependant l'orage retomba sur Gaillard & sur Arbussi. Celui-ci fut entrepris par une partie de l'Eglise de Montauban, & poursuivi en trois Synodes avec beaucoup de feu & de violence. Il se defendit par tous les moyens dont un scelerat est capable de se servir. La Discipline fut foulée aux pieds en sa faveur au Synode de Realmont, où il fut élu Adjoint, quoi qu'il y comparût sans lettres d'envoi ; qu'il y fût pour se defendre contre ses accusateurs ; qu'il y eût trente-huit opposans à cette élection irreguliere ; qu'après avoir été prêté pour un an à l'Eglise de Ste. Afrique, par le Synode de Mauvezin, qui esperoit donner par ce moyen aux esprits le tems de se refroidir, il eût desobeï à cet arrêté, & empêché Coras qu'on avoit mis en sa place, pour prêcher durant son absence, d'executer sa commission ; qu'ayant été suspendu par le Synode d'Usez, il n'eût pas laissé de prêcher, & d'administrer les Sacremens ; & qu'on le soupçonnât d'avoir fait solliciter par un de ses oncles un arrêt de retablissement, qui avoit été rendu au Parlement de Thoulouse. Tous ces troubles ayant mis l'Eglise de Montauban dans un état fort pitoyable, il fallut malgré la protection que la Cour donnoit à ce malheureux, que son affaire fût portée au Synode National, où il reçut plus de faveur qu'il ne meritoit. Il en fut quitte pour des censures verbales, une suspension d'un an, & une defense d'exercer son ministere à Montauban. Il eut le bonheur de se retablir peu après à Bergerac : mais il n'y demeura pas

Gaillard & Arbussi.

 long-

1659. long-tems sans y mettre la division; & au bout d'un ou deux ans il se fit Catholique, pour éviter qu'on ne fit une nouvelle recherche de sa vie. Pour Gaillard, il fut attaqué par une plus forte partie. Le Roi voulut qu'il sortit de Montauban, & le fit dire de sa part au Synode par le Commissaire. On avoit commencé contre lui des procedures criminelles, comme contre un seditieux; & parce qu'il n'étoit pas aisé de le convaincre en se tenant aux regles de l'équité, on voulut que le Synode National servit d'instrument pour l'ôter de son Eglise. Mais l'Assemblée prit l'excuse de son absence, pour se dispenser de rien prononcer dans sa cause: & bien loin de prejuger contre lui, elle chargea le Deputé General ou de faire connoître son innocence, ou d'implorer en sa faveur la clemence du Roi, s'il avoit fait quelque chose contre son devoir. Ces sollicitations furent inutiles. Il fallut que Gaillard abandonnât Montauban, où il n'étoit pas en sureté. Il trouva un asile en Hollande, où il est mort depuis peu d'années dans un âge fort avancé, Professeur en Theologie dans l'Academie de Leyden. Ainsi la fin de ces deux hommes, de qui les qualitez étoient si contraires, a été aussi differente que leur vie.

Annexes. Le Synode voulut encore parler des Annexes: mais le Commissaire ne permit pas d'en deliberer. Je ne sai pas où le Synode se seroit porté, si on l'avoit laissé opiner plus librement: mais l'opposition du Commissaire n'empêcha pas qu'il ne fût dressé un Acte qui portoit, que l'article des Annexes seroit mis à la tête du Cahier des plaintes qu'on avoit dessein de presenter au Roi. On y exhortoit de plus ceux à qui on feroit des affaires sous ce pretexte, de se maintenir en possession de leurs exercices, quelques defenses qu'on leur fit de les continuër, à peine de deposition pour les Pasteurs, qui seroient traitez comme deserteurs de leur ministere; & de privation de la Communion pour les autres. On ordonnoit encore à la Province où les Eglises qu'on attaqueroit seroient situées, de leur aider, de les consoler, de fournir à la depense des voyages, d'y envoyer prêcher d'autres Pasteurs, quand les Ministres ordinaires en seroient empêchez par une force majeure. On prit aussi la resolution de celebrer un jûne dans tout le Royaume, le vingt-cinquiéme de Mars de l'année 1660. Ce fut une belle matiere de declamation pour les Catholiques. Ils

Jeûne General mal pris par les Bigots.

Ils firent passer ce jûne pour un crime de Leze-Majesté; comme si 1659.
la paix generale, & le mariage du Roi avoient été pour les Reformez un sujet d'affliction. A la verité il y en avoit plusieurs qui ne doutoient pas que la condition des Reformez ne dût empirer sous un jeune Roi, qu'on avoit prevenu à leur desavantage dès son enfance; sur qui les Jesuites avoient pris un fort ascendant, comme on l'avoit déjà reconnu à diverses marques; & de qui le premier Ministre étoit un Cardinal Italien, qui se feroit un honneur d'exterminer une Religion si odieuse à l'Eglise Romaine. Mais il y en avoit beaucoup aussi qui se flatoient d'une meilleure esperance; & qui s'assûrant que le Roi écouteroit au moins les raisons des Reformez qui l'avoient servi si utilement, & avec tant de fidelité, ne doutoient pas qu'il ne leur fit justice, & qu'après avoir pris connoissance des questions de l'Edit, il ne decidat les principales à leur avantage. J'ai vu des gens fort attentifs à recueillir les presages de l'avenir; & qui trouvoient dans tous les phenomenes des raisons d'esperer ou de craindre, selon qu'ils étoient préoccupez ou d'esperance ou de crainte: & souvent du même principe le timide auguroit la ruïne, & le resolu concluoit la victoire de son party. Le jûne donc ne devoit pas être mal pris, puis qu'il étoit également celebré par ceux qui esperoient tout, & par ceux qui n'esperoient rien: & au fond, comme je l'ai dit ailleurs, ces solennitez mêloient toûjours à des marques de repentance, des actions de graces pour les biens déjà recus, & des prieres extraordinaires pour l'Etat & pour le Roi.

Je dirai neanmoins que Cottibi Ministre à Poitiers, homme qui avoit plus de reputation que de savoir, prit & le pretexte & le jour du jûne, pour declarer qu'il se faisoit Catholique. *Cottibi se fait Catholique.* Le Jesuite Adam, qui avoit absolument l'esprit d'un Missionnaire, lui inspira cette raison; que puis que les Reformez ordonnoient des jûnes dans les plus grandes prosperitez de l'Etat, il falloit bien qu'ils en fussent naturellement ennemis. Ce changement fit du bruit, non seulement dans la Province, mais dans tout le Royaume. Les Jesuites en triomphérent, comme si par cette conquête ils avoient reduit la Reformation aux abois. Neanmois cette *conversion* eut si peu de suite, que la femme même de Cottibi persevera dans la Religion qu'il avoit quitée. Il eut pour fruit de son changement une charge d'Avocat du Roi

 au

1659 au Siege de la Rochelle. Il l'exerça avec peu d'honneur. Bomier son Collegue faisoit toutes les affaires : & ne lui faisoit pas même la grace de lui en communiquer. Cela le reduisit à passer presque toute sa vie à la campagne, dans une maison qui appartenoit à sa femme, d'où il ne revenoit à la Rochelle qu'à l'ouverture des audiences, pour y faire une harangue à son tour. Le jeu & la compagnie des Dames furent ses premiers amusemens, après qu'il fut Catholique : mais l'argent lui manqua bien-tôt, parce qu'il n'étoit ni riche ni heureux, & qu'il joüoit gros jeu. Cette conduite rabattit le triomphe de ceux qui avoient fait cette conquête. Mais sur tout Jean Daillé, qu'on interessa dans cette affaire par plusieurs côtez, & principalement parce qu'il avoit été Moderateur du Synode où ce jûne, qui avoit degoûté Cottibi de sa premiere Religion, avoit été ordonné; Jean Daillé, dis-je, acheva de ruïner le fruit de cette *conversion* par de solides écrits, & en particulier par un gros livre qu'il mit au jour contre le Jesuite Adam; où il traitoit cruellement le *Convertisseur* & le Proselyte. Une partie de cet Ouvrage étoit destinée à justifier les Reformez sur diverses accusations, tant à l'égard de leur Religion, qu'à l'égard du Roi & de l'Etat. Le Jesuite leur reprochoit que les soumissions qu'ils rendoient au Roi n'étoient qu'une pure hypocrisie, qu'il comparoit à celle des soldats, qui en s'agenoüillant devant JESUS-CHRIST le souffletoient avec insolence; qu'ils avoient commis de grands excés en divers lieux; qu'ils bâtissoient des Temples sur des fonds où ils n'en avoient pas le droit; qu'ils violoient les Edits, en ne se donnant pas le nom de *Pretendus* Reformez; en donnant à leurs Ministres la qualité de Pasteurs; en parlant irreveremment des mysteres de la Religion Romaine; qu'ils avoient troublé l'Etat en plusieurs manieres depuis l'an 1561 jusques à la mort du feu Roi; que les premiers Ministres avoient aspiré au sceptre; que leurs interêts étoient contraires à ceux du Roi; qu'ils avoient été affligez de la paix, & du mariage de ce Prince; que cette affliction avoit été le motif du dernier jûne; qu'ils traitoient en lions furieux ceux qui abandonnoient leur Communion : & pour les rendre aussi responsables de ce qui arrivoit ailleurs, qu'ils detrônoient les Rois & les faisoient mourir par justice. Tout cela étoit refuté solidement & agréablement; & il est arrivé de ce livre comme

Atroces calomnies.

me de tous les autres de Daillé, qu'on l'a laissé sans replique. Au 1659. reste Cottibi mourut d'une mort subite. Il étoit entré seul dans son cellier pour prendre garde à son vin. Peu après il y fut trouvé mort, sans qu'on fût comment cela étoit arrivé.

Enfin le Synode ayant dressé le Cahier de ses plaintes, écrit sur *Fin du Synode.* ce sujet au Roi & au Cardinal, & chargé Dize & Foissac de presenter ses lettres & sa requête, finit ses longues seances, après avoir temoigné dans les affaires generales autant de respect pour les volontez du Souverain, qu'on le pouvoit raisonnablement demander à des gens d'honneur; & autant de fermeté que la prudence le pouvoit permettre, dans une conjoncture si delicate. On regarde quelquefois trop de complaisance comme l'effet d'un courage abattu par la terreur, & d'ailleurs il est dangereux de n'en avoir pas assez, pour des gens qui cherchent un pretexte de se fâcher. Le Synode avoit à craindre ces deux extremitez en même tems : & de donner du mepris en paroissant étonné; & de donner prise sur sa conduite par un peu trop de vigueur. Il prit heureusement le milieu entre ces écueils; & la Cour parut contente de la maniere dont il s'étoit gouverné. Mais le Moderateur y aquit principalement la louänge d'une grande force d'esprit, & d'une singuliere dexterité. Au reste la matiere des plaintes ne fut pas malaisée à recueillir de tout ce qui étoit arrivé depuis quelques années : mais elles n'eurent pas plus de succés que les autres qu'on avoit presentées depuis trente ans. On se contenta de les recevoir, après quoi on n'en parla plus; & elles ne servirent que d'un pretexte nouveau, pour renvoyer les affaires de l'Edit aux Commissaires qui seroient departis dans les Provinces.

FIN DU CINQUIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES.

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SIXIEME.

SOMMAIRE DU VI. LIVRE.

Imposture contre les habitans d'Aymet. Marques de fausseté. Arrêts sur ce sujet. Exemption des Ministres. Exercices interdits. Droits Seigneuriaux. Pauvres & malades. Colloques & Synodes. Caractere de Peyremalés Commissaire du Roi. Violence impunie. Histoire du supplice de la Touche. Chapelle de la Roche-Giffard. Temple de Dieppe brûlé. Vexations ordinaires dans la même Province. Versions de l'Ecriture. Exercice du Pignan. Qualité d'Orthodoxe. Assemblée du Clergé. Friponneries des Missionnaires. Harangues au Roi. Usurpation d'Orange. Mort du Cardinal Mazarin. Ses desseins. Son opinion sur la fatalité des évenemens. Dessein du Cardinal de Richelieu de se faire Patriarche. Livres. Consolation des prisonniers. Ruine de Montauban. Sedition des Ecoliers. Academie transferee. Ruses pour renouveller la sedition. Caractere du peuple de Montauban. Sagesse des Conducteurs. Contre-tems fâcheux. Troupes logées à Montauban. Leur maniere de vivre. Oppression des Reformez. Supplices & bannissemens. Insigne supercherie. Etat de Montauban tout changé. Fêtes. Visite des prisonniers. Collectes de deniers. Les Consuls pouvoient les autoriser. Quint des pauvres. Chant des Pseaumes. Fausseté de quelques circonstances. Entreprise d'un Consul Catholique. Annexes. Qualité de Pasteurs. Salutation des personnes de qualité. Colloques. Pension des enfans. Age requis pour les conversions. *Offices : moyens pleins de malignité. Exercices interdits : St. Bauzile : la Verune. Memoi-*

Memoires du Clergé. Inegalitez dans ses desseins. Caractere des Memoires. Temples considerez de quatre manieres. Temples dans les Seigneuries Ecclesiastiques, ou dans les villes Episcopales. Maniere legitime d'executer l'Edit. L'exception confirme la Loi generale. Equivoque affectée. Temples proches des Eglises : non contraires à l'Edit. Chant des Pseaumes : traitté de scandale. Sentiment de l'Evêque Godeau. Fiefs des Seigneurs Catholiques. Fiefs des Seigneurs Reformez. Droit de Temples : pretendu incompatible avec le droit de Fief. Droits d'exercices mal confondus. Annexes. Cimetieres & enterremens. Irreverences. Relaps. Etenduë de la liberté de conscience. Savoir si l'Edit accordoit la liberté de conscience aux Catholiques. Religion Reformée non seulement tolerée, *mais permise. Induction des Catholiques à changer de Religion. Charges & Offices. Colleges & Ecoles. Pauvres & Hôpitaux. Patronages. Declarations preparées par le Clergé sans l'aveu du Roi. Livres. Reparation & construction des Presbyteres. Surcharges à la taille. Consulats & Conseils politiques. Jurisdiction des Chambres. Prejugez des Parlemens. Nouveaux* Convertis. *Lettres de naturalité. Fortifications. Collectes.*

PEndant que tout se preparoit à la paix, les Missionnaires ne pouvant supporter le retardement que cette negociation aportoit à la ruïne des Reformez, quoi qu'ils la vissent prochaine & inévitable, entretenoient l'aigreur & l'aversion dans l'esprit des Catholiques, afin de les trouver toûjours prêts à quelque entreprise importante, en cas de necessité. Il en parut un effet à Aymet, ville du Diocese de Sarlat, où le Curé, homme très-indigne de sa profession, poussé d'un esprit de vangeance contre le Procureur d'Office, & appuyé de quelque scelerat, qui aspiroit sous sa protection à cette charge, accusa cet Officier, & plusieurs autres habitans, d'une horrible profanation des mysteres de la Religion Romaine. L'imposture étoit formée à peu près sur le modele de celle qu'on avoit forgée, quatre ou cinq ans auparavant, contre le Viguier de Florensac : & il n'étoit pas impossible que l'impunité de ceux qui avoient inventé la premiere calom-

1659.
Imposture contre les habitans d'Aymet.

1659. calomnie, eût donné au Curé d'Aymet le courage d'en controuver une pareille. La terreur de la peine est le seul motif qui peut reprimer la malignité des ames basses. Elles sont capables de tout, quand elles n'ont rien à craindre. Un crime ne leur coûte rien, quand pour satisfaire une passion ou de haine ou d'interêt, elles n'ont qu'à le commettre; & que le plus grand mal qui leur en peut arriver ne peut consister qu'à manquer leur coup. Ce Curé donc qui avoit déjà fait mille affaires aux Reformez d'Aymet, avec tant de malice que le dementi lui en étoit toûjours demeuré, & qu'on avoit même fait informer contre lui, par l'autorité de la Chambre de Guyenne, pour reprimer ses entreprises seditieuses, ce Curé, dis-je, accusa le Procureur, & plusieurs autres d'avoir contrefait une procession la nuit du vingt-six au vingt-septiéme de Juin; d'avoir chanté des paroles sales sur les airs des Litanies; d'avoir porté en guise de Croix une fourche, aux branches de laquelle ils avoient attaché des chandelles de resine; d'avoir conduit un âne, que l'un d'eux tenoit par la queuë, & deux autres par les oreilles, & à qui par derision de l'habit Sacerdotal, ils avoient mis un linge en forme de Surpelis sur le corps, & un bonnet quarré sur la tête; d'avoir fait en cet équipage une station au pied d'une Croix, que le Curé avoit fait planter au milieu de la place; d'avoir imité les ceremonies de la Messe; d'avoir representé, par l'élevation du dessus d'une pinte d'étain, celle qu'on y fait de l'Hostie consacrée, pour l'exposer à l'adoration du peuple; d'avoir élevé de même un gobelet au lieu de Calice; d'avoit fait semblant de se confesser, en se frapant la poitrine, prosternez sur les genoux, avec des éclats de rire & d'insolentes huées; d'avoir contrefait la Communion, en prenant des tranches de jambon, & d'autres viandes cuites, pour leur servir d'Hosties; d'avoir continué ces excés toute la nuit, dans les cabarets & dans les carrefours de la ville.

Marques de la fausseté. Il ne fut pas malaisé de trouver des temoins qui déposerent tout cela, quoi qu'à dire le vrai il y ait quelque chose de si outré dans cette noire accusation, qu'il ne faut rien davantage pour en demontrer la fausseté. Je ne sai lequel des deux paroitra le plus incroyable, ou qu'il y ait eu des gens assez fous pour se porter à une action si extraordinaire, dans une petite ville où mille temoins les pouvoient appercevoir, & dans une saison où

la

la nuit est toujours assez claire pour donner lieu de remarquer les 1660.
mouvemens de plusieurs personnes qui s'entresuivent ; ou qu'il y
ait eu des témoins qui ayent pu suivre de pareils insensez dans
toutes les circonstances qui se trouvent rapportées au procés, sans
que les pretendus criminels ayent pris garde qu'on les observoit.
Quoi qu'il en soit les accusez trouverent bien des moyens de con-
vaincre les témoins de faux ; ils produisirent des lettres même du *XXVIII.*
Curé, qui dechiffroient tout le mystere de cette accusation, &
qu'ils firent joindre au procés. Il y eut des témoins qui se dedi-
rent à la confrontation ; le Curé ne put obtenir des Catholiques
qui avoient leurs maisons à quatre pas du lieu où il disoit que le
scandale s'étoit commis, qu'ils deposassent contre les accusez ; il
fut reduit à se servir de gens qui demeuroient dans un quartier
d'où il étoit impossible de voir, & d'entendre ce qui se passoit dans
la place. Il y eut des arrêts de la Chambre de Guyenne qui évo-
quoient la cause ; des arrêts du Conseil sur le conflit de Jurisdi-
ction : mais le Parlement ne voulut jamais renvoyer l'affaire ; &
enfin il fit tant que par un arrêt du Conseil du quatorziéme
d'Août 1660. la connoissance lui en fut laissée. Le Clergé prit cet-
te affaire à cœur, comme celle de Florensac, quoi que le succés
de cette premiere imposture eût dû lui apprendre à ne se decla-
rer plus le protecteur de semblables mechancetez. Il poussa les
accusez par toutes les Jurisdictions, & il trouva l'arrêt qui fut
enfin rendu sur ce sujet si convenable à son zéle, qu'on le voit
encore aujourdhui dans la derniere compilation de ses Memoires.
Cet arrêt rendu au Parlement de Bourdeaux le septiéme de Sep- *Arrêt*
tembre 1660. condamnoit cinq ou six de ces accusez à la mort, *sur ce*
après avoir fait amende honorable ; à être pendus en effigie, si *sujet.*
on ne pouvoit les saisir au corps ; & à dix mille livres d'amende
pecuniaire. Ce qu'il y a de bien remarquable, est qu'entre ces
condamnez l'arrêt comprenoit les enfans de Piles. Ce Piles au-
trement nommé Delmas avoit deux fils, dont l'un nommé Pier-
re Delmas fut mis prisonnier à Bourdeaux, quelque tems avant
cet arrêt. On le laissa trois mois en prison, aprés quoi le Procu-
reur General desavouä qu'il eût été pris à sa requête ; & consen-
tit qu'il fut élargi, avec permission de se pourvoir contre ceux qui
l'avoient fait arrêter ; ce qui fut fait environ un mois avant l'arrêt
qui le condamna à la mort. Il seroit malaisé de dire ou pourquoi

1660. on le relâcha, s'il se trouvoit chargé par les [illegible], on pour-quoi on le condamna par contumace, après l'avoir relâché, quand on le tenoit en état de lui faire son procès dans toutes les formes. Cela porte temoignage de la passion de ce Parlement, à qui son faux zele faisoit souvent faire des choses contre la raison. Outre ceux qui furent condamnez à la mort, il y en eut d'autres qui furent mis en decret de prise de corps, d'autres ajournez personnellement : & le Parlement ordonnoit au Seigneur d'Aymet de mettre un Catholique en la place de son Procureur d'Office, qui étoit un des condamnez. La plupart de ceux qui étoient compris dans les informations, & qui n'ignoroient pas quel traitement ils devoient attendre d'un Parlement si passionné, se tinrent cachez pour laisser passer l'orage. D'autres furent arrêtez; quelques-uns se rendirent prisonniers volontairement. Ils se defendirent si bien, qu'on ne put leur faire pis que de les tenir en prison plusieurs mois, & de les condamner au bannissement & à de grosses amendes. Cependant le Curé se brouilla avec le principal instrument de cette piece, & ils s'accuserent l'un l'autre d'avoir inventé cette horrible calomnie. Cela ne fut pas suffisant pour faire obtenir un arrêt de decharge par les accusez. Il fallut qu'ils se contentassent, comme [illegible], qu'on les laissât revenir chez eux, sans pousser l'affaire plus loin ; & qu'on laissât subsister contre eux les monumens d'une imposture si diabolique.

Exemtion de Ministres. On favorisa les Ministres de plusieurs arrêts de decharge pendant cette année. Il y en eut un rendu au Conseil le [illegible] huitiéme d'Avril qui exemtoit de la taille du Soul & d'[illegible], Ministres de Saumur, & Labat, Ministre de Montoire : mais de peur que la faveur n'allât trop loin, on ne l'étendoit qu'à leur patrimoine seulement. De sorte que s'ils avoient des biens [illegible], ou échus par quelque succession collaterale, ils demeuroient sujets à l'imposition. C'étoit assez pour les Collecteurs. Il ne leur falloit qu'un pretexte pour porter les taxes aussi haut qu'ils le trouvoient bon. Les Juges de la Rochelle [illegible] de faire

Exercices interdits. l'exercice à Chairé, sous pretexte que c'étoit une Commanderie de Malte : ce jugement fut rendu le vingt [illegible]. Un autre de la [illegible] de Poitiers, donné le [illegible] de Decembre, condamnoit l'exercice du Bouperé, parce qu'il n'y avoit point eu de Temple au tems de l'Edit. Mais [illegible] les inté-

hea-

heureux habitans de Privas furent troublez de nouveau, sur la liberté de leurs exercices. Ils avoient joui de leur retablissement durant quelques années avec assez de tranquillité. Le Syndic du Diocese de Viviers leur envia ce repos, & presenta contre eux une requête pleine de violence & de venin. Il y rapelloit le souvenir de tout le passé, & leur imputoit tout ce qui pouvoit les noircir. L'orage ne tomba néanmoins pour cette fois que sur leurs exercices. On ne toucha point à leur habitation; & leur defendant seulement de faire prêcher dans la ville, on les renvoya par arrêt du seiziéme de Decembre aux lieux de Coliere & de Gratenat, où ils l'avoient fait depuis la prise de leur ville jusqu'en 1651. 1660.

Les solennitez de la paix, du mariage du Roi, de son entrée à Paris, ayant occupé la meilleure partie de l'année, les affaires de Religion demeurerent dans une espece de silence, de sorte qu'on ne voit presque rien de nouveau sur ce sujet avant le mois de Septembre. Il y a seulement quelques arrêts rendus au Parlement de Paris, à la requête de l'Evêque du Mans, contre le Seigneur de Poligni. Ce Gentilhomme, Seigneur de paroisse, avoit fait apposer des litres funebres dans l'Eglise paroissiale, à cause de la mort de quelque personne de sa famille. Le Parlement ordonna le vingt-quatriéme d'Avril qu'il les feroit effacer: mais il arriva que pendant le cours de l'instance ce Seigneur vendit sa Terre. Celui qui l'avoit aquise n'ignorant pas que l'Evêque avoit entrepris ce procés par une haine personnelle qu'il avoit pour ce Seigneur, ne crut pas avoir d'interêt à l'arrêt qu'il avoit fait rendre. Mais l'Evêque en obtint un autre le dix-septiéme de Juillet, & le fit mettre à execution par un Sergeant, qui en dressa procés verbal le dixiéme de Novembre. *Droits seigneuriaux.* XXIX

L'Eglise de Paris entretenoit secretement au quartier de l'Estrapade, lieu presque desert & hors de la ville, une maison où on avoit soin des pauvres malades. Ils y étoient reçus sur le billet du Ministre & de l'Ancien de leur quartier. Quoi que ce canton fût peu frequenté, il ne fut pas possible néanmoins de tenir la chose long-tems cachée. Le Procureur du Roi au Châtelet de Paris en eut connoissance: & fâché peut-être de ce qu'on ne l'avoit pas payé pour n'en rien savoir, il en fit ses plaintes au Procureur General. Le Parlement informé du fait, donna le

1660. dixiéme de Juin un arrêt qui defendoit aux Reformez d'avoir des Hôpitaux & des lieux publics, pour y mettre leurs malades; leur permettoit de les faire porter à l'Hôtel Dieu de Paris, où ils seroient traitez suivant l'Edit; & ordonnoit d'y transporter ceux qui se trouveroient dans cette maison. Il y eut deux Conseillers nommez pour faire executer l'arrêt: mais les Reformez avertis d'assez bonne heure firent en sorte qu'on ne trouva rien, & ils avoient cet avantage à Paris, que dans les choses même qui leur etoient desavantageuses, on gardoit avec eux de grandes mesures d'honnêteté.

Preseances XXX. Sur une dispute formée touchant le droit de preseance, entre les Conseillers Catholiques & les Reformez au Presidial de Nimes, les Catholiques se pourvurent au Parlement de Thoulouse, où ils étoient assurez de gagner leur cause. Il y eut arrêt le dixiéme de Juillet qui adjugeoit la preseance, en l'absence des Presidens, à tous les Conseillers Catholiques successivement, tant qu'il y en auroit, à l'exclusion des Reformez. Dans les deputations le Catholique devoit être à la tête, porter la parole, & jouir de tous les honneurs profits & avantages qui en dependoient, encore qu'il y eût des Conseillers Reformez plus anciens en ordre de reception. Il y eut au Conseil le dixiéme de Septembre suivant un autre arrêt, qui confirmoit mot à mot celui de Thoulouse. Il ne paroît personne qui ait requis cet arrêt, & il semble donné sans autre motif que le bon plaisir du Prince.

[illegible] XXXI. Le treiziéme du même mois un autre arrêt du même Conseil defendit de tenir des Colloques, autrement que pendant la tenue des Synodes, & en presence du Commissaire. [illegible] après il en fut rendu un autre plus important sur le sujet des Synodes. [illegible], Ministre de Valerangues, ayant été prêté à l'Eglise de St Hypolite, par le Synode tenu au Vigan; & afin que l'Eglise de Valerangues ne demeurât pas depourvue, le Colloque de Sauve ayant reçû ordre de la faire servir [illegible] par les Ministres voisins. Ce Synode étant fini [illegible] de Juin, Peyremalès Avocat de Roi [illegible] qui avoit été Commissaire dans cette Assemblée, [illegible] la plupart des Ministres [illegible] leurs lieux, pour y celebrer le Dimanche. Pendant ce [illegible] Coulorion, Ministre sans Eglise, se presenta pour servir celle de Valerangues, & se fit[illegible]

reste du Synode, sans faire reflexion à l'absence du Commissaire, 1660.
& ne croyant pas la chose assez importante pour demander qu'il y fût present, envoya Chabanon à cette Eglise dépourvuë. Pelet qui avoit été Moderateur au Synode signa cet Acte nouveau dressé par Des Mares, l'un de ceux qui y avoient eu charge de recueillir les deliberations. On fit entendre au Roi, pour rendre cette entreprise plus odieuse, que Peyremales étant encore au Vigan avoit fait defenses de proceder à cette deliberation; que l'un des Secretaires du Synode avoit refusé de signer l'Acte par respect pour ces defenses; qu'on avoit fait outre cela d'autres deliberations, qui n'étoient pas venues à la connoissance du Commissaire. Ce Peyremales étoit un homme d'un caractere ambigu. Il faisoit du bien & du mal: il étoit de la Religion & Courtisan; plein de credit à Nîmes, & bien venu auprès de Bezons Intendant de la Province. Il fut le premier Commissaire pour la recherche des contraventions à l'Edit dans le bas Languedoc; & comme il témoigna de la vigueur & du zele en quelques occasions, en exerçant sa commission, on l'accusa d'avoir eu en d'autres sans necessité beaucoup de foiblesse & de complaisance. Quand il étoit Commissaire dans les Synodes, il ne laissoit rien passer sans le relever; & les procés verbaux qu'il envoyoit à l'Intendant ou au Conseil, ont eu plus d'une fois de facheuses suites. Je ne croi pas qu'il eût tourné la conduite du Synode du Vigan du côté qui la faisoit paroître si noire au Conseil; mais qui que ce soit qui eût envenimé l'avis de ce qui s'étoit passé sur le sujet de Chabanon, le Roi donna un arrêt qui cassoit toutes les deliberations prises le vingt-septiéme du mois; ordonnoit mot à mot l'execution de ce qui avoit été arrêté le vingt-six pour le prêt de Maller à l'Eglise de St Hypolite, & pour l'assistance de l'Eglise de Valeraugues par le Colloque de Sauve; defendoit à Chabanon d'y faire aucune fonction de son ministere, & à tous ceux qui composoient les Synodes de prendre à l'avenir aucune resolution que pendant leur durée, & en presence du Commissaire; vouloit qu'il fût informé des contraventions; suspendoit Pelet & Des Mares de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils eussent comparu personnellement devant l'Intendant de Bezons, à qui il les renvoyoit. Quand on aura examiné tranquillement & sans passion le sujet de tant de bruit, & le peu d'interêt que l'Etat avoit que l'Egli-

Caractere de Peyremales, Commissaire du Roi.

1660. l'Eglise de Valerangues fût servie par Chabanon, ou par les Ministres du Colloque de Sauve, on reconnoîtra que c'étoit occuper le Conseil du Roi à de pitoyables bagatelles, & faire querelle aux Reformez pour bien peu de chose.

Violences populaires. Jean Martin, du mêtier de Tonnelier, demeurant à Baugenci, ferma sa maison soigneusement le jour que les Catholiques apellent *la Fête Dieu*, pour éviter les desordres que la populace cause ordinairement à de pareils jours. Un de ses enfans frapant d'un bâton sur une table, ou jouant dans sa boutique avec les instrumens du mêtier, le bruit fut entendu par les passans, qui crurent que le Tonnelier travailloit. Aussi-tôt on enfonça la porte, on batit la femme, on cassa un bras à Martin, & on le blessa à la tête, on pilla sa maison; on le mit prisonnier, & on lui fit son procés. Le Juge des lieux le condamna à faire amende honorable, & à payer une grosse amende pecuniaire. Il appella de ce jugement au Parlement de Paris. On y fut plus équitable qu'à Baugenci. On remarque par l'information que personne ne deposoit qu'il eût vu travailler Martin; & qu'au contraire les premiers même qui étoient entrez dans sa maison reconnoissoient qu'ils ne l'avoient pas trouvé dans la boutique. De sorte que toute la violence & de la sedition, & de la sentence du premier Juge n'avoit été fondée que sur un soupçon de la populace. Il fut donc absous par le Parlement; mais la perte & le mal lui demeurerent sans dommages ni interêts. On regardoit le zele Catholique comme une bonne excuse de tous les crimes, & on n'auroit pas voulu punir les excès qu'avoit produits un principe si religieux.

Histoire du Sieur de la Touche. Mais on ne peut, en ce genre d'injustices, trouver rien d'égal à ce qui se passa au Parlement de Rennes, dans l'affaire de Callon Sieur de la Touche. C'étoit un pauvre homme, fermier de la Roche Girard, Maison puissante & fort connue en Bretagne. Quelques Enfans [illegible] sur les [illegible] rue, ou pour donner un jour plus [illegible] qu'on les [illegible], [illegible] qu'il [illegible]. [illegible] le Calice de l'Eglise [illegible] principalement sur [illegible] du mêtier de Maréchal. [illegible] Callon, il [illegible], selon le [illegible] que chacun se donne de dire

[illegible] sentiment sur des affaires de cette nature, de parler com- 1660.
me les autres de ce qui faisoit alors l'entretien de tout le monde ; & de dire qu'il ne seroit pas malaisé de découvrir l'auteur de ce sacrilege. Ces paroles furent prises pour un indice contre lui ; on le mit en prison, & on lui fit son procès à Rennes. Il y eut d'abord quelque dispute sur la competence des Juges : mais après un arrêt du Conseil qui attribuoit la connoissance de cette affaire à ce Parlement, Casson aquiesça, ne se pouvant persuader qu'il fût possible d'opprimer son innocence. Il se trompa dans cette pensée ; il se trouva des temoins qui deposerent qu'ils avoient vû le Calice dans sa maison, dans une armoire où il enfermoit ce qu'il avoit de meilleur. La deposition se detruisoit d'elle-même. Outre que Casson avoit toujours passé pour homme de bien, il étoit assez accommodé, pour n'être pas suspect d'avoir [illegible] le voleur d'un Calice, au peril [illegible] de supplice. D'ailleurs il ne pouvoit entrer dans l'esprit de gens équitables, qu'un homme qui auroit commis un semblable crime eut si mal caché son butin, qu'on l'eut pû voir à la premiere ouverture de ses armoires. Il y avoit neanmoins un pretexte qui donnoit de la vraisemblance à ce témoignage. Il y avoit eu dans ces armoires une coupe d'argent, que les temoins avoient prise pour le Calice. Mais Casson faisoit connoître que l'on ne pouvoit avoir pris pour l'autre, que les Calices à l'usage de l'Eglise Romaine étoient de telle hauteur, qu'il n'y avoit point d'etage dans son armoire où ils pussent tenir debout ; & que la coupe qu'on avoit vûë chez lui étoit & d'une autre figure & d'une moindre grandeur que le plus petit de ces Calices. Tout cela n'empêcha point que ce pauvre homme ne fût mis à la question, qui est fort [illegible] de ce Parlement. Il la soûtint avec constance [illegible] [illegible] meilleur marché. L'arrêt qui le condamnoit à la mort [illegible] d'une [illegible] fut condamné au supplice de la roüe, à être brûlé [illegible] & ses cendres jettées au vent, ce qui fut executé sans [illegible]. Le [illegible] [illegible] cette affaire avec tant de passion, que presque tout [illegible] homme. On dit que son propre fils ayant reconnu [illegible] de la fureur de son pere, ne put s'empêcher [illegible] en presence de plusieurs personnes, qu'il ne [illegible] [illegible] quand il seroit jugé de Dieu.

Quel-

1660. Quelque tems aprés l'execution de cet injuſte arrêt, on arrêta des voleurs qui ſe trouverent les veritables coupables, on recouvra même ou le Calice, ou quelques pieces qui en dependoient. Ces miſerables confeſſérent d'eux-mêmes qu'ils avoient commis ce crime; & quelque effort qu'on fit pour leur faire revoquer cette confeſſion, trop avantageuſe à la memoire d'un *heretique*, ils y perſiſterent juſques à la mort. La veuve de Caillon fit ce qu'elle put pour obtenir aprés cela une decharge authentique en faveur de ſon defunt mari: mais le Parlement ne voulut jamais lui rien accorder: ſe chargeant par là d'un double reproche; & d'avoir fait mourir un innocent; & d'avoir refuſé un témoignage honorable à ſa memoire, aprés que ſon innocence fut reconnuë.

Chapelle de la Roche-Giffard. Ce ne fut pas neanmoins aſſez pour epuiſer la fureur de ce zêle injuſte. Environ le même tems que Caillon fut mis priſonnier, le feu prit à un monceau de paille, & de là s'étendit à une vieille chapelle, bâtie dans un coin de la baſſe-cour du château de la Roche Giffard. Il y avoit près de cent ans que cette chapelle étoit inutile, & qu'on avoit ceſſé d'y celebrer le Service Catholique. Le Clergé de ce dioceſe avoit tant de conſideration pour les Seigneurs de cette Maiſon, qu'il n'avoit pas touché à cette affaire, ni redemandé cette chapelle, comme il avoit fait à beaucoup d'autres Gentilshommes, chez qui on en trouvoit de pareilles. Mais cet embraſement fortuit reveilla le zéle d'un homme de qui on devoit attendre tout autre choſe. Un cadet de cette Maiſon qui aprés avoir embraſſé la Religion Catholique, s'étoit jetté dans la Societé des Prêtres de l'Oratoire, accuſa la Marquiſe de la Roche ſa belle-ſœur d'avoir fait mettre le feu dans cette chapelle par ſes domeſtiques. Il n'oublia rien pour opprimer cette Dame; & il la pourſuivit avec autant d'animoſité, que s'il y avoit eu à eſperer pour lui beaucoup de profit, ou d'honneur d'avoir ruiné la veuve de ſon aîné. Cette Dame comparut à l'adjournement perſonnel où elle fut miſe; ſe rendit priſonniere, fut ouïe ſur la ſellette; & ſubit conſtamment toutes les formalitez de la juſtice criminelle. Cependant comme l'accuſateur manquoit de preuves, il tâcha de corrompre Caillon, qui étoit alors priſonnier, & de le faire parler à la charge de l'accuſée. On y employa la flaterie & la violence. On lui promit de lui ſauver la vie, s'il vouloit parler contre cette Dame; & les promeſſes n'ayant

n'ayant de rien servi pour l'ébranler, on tâcha de lui faire dire 1660.
au moins quelque chose par les douleurs de la question. Cet article fut un de ceux sur lesquels on l'interrogea pendant la torture, qu'on renouvella plusieurs fois. Il soutint avec la même fermeté dans ces tourmens son innocence propre, & celle de la Marquise. De sorte que malgré toute la passion & de l'accusateur & des Juges, elle fut laissée en repos. Ces deux affaires trainerent jusques vers l'année 1662.

Cette année la populace de Dieppe, fort seditieuse & brutale, *Temple de Dieppe brûlé.* prit son tems pour exciter une sedition contre les Reformez, lors que le Synode y étoit assemblé. La peur saisit ceux qui le composoient. Ils se sauverent comme ils purent, après avoir couru de grands risques d'être les victimes de cette fureur populaire; mais on ne put éviter qu'elle ne se dechargeât sur le Temple, qui fut brûlé. Il ne fut pas possible de tirer reparation de cet excés, & pour éviter à l'avenir de semblables violences, qui auroient pu arriver souvent, parce que, selon l'usage de la Province, les Synodes se retrouvoient ordinairement tous les six ans au même lieu, il fallut que l'Eglise achetât du Magistrat par des gratifications secretes, la protection qu'il lui devoit gratuitement. Le même *Vexations ordinaires dans la même Province.* esprit d'animosité regnoit dans le reste de la Province. On y voyoit sur tout des oppositions au bâtiment des Temples, dans les lieux où les Reformez en vouloient bâtir. L'Evêque de Bayeux & le Syndic de son Clergé empêchoient l'effet d'une permission que ceux d'Athis avoient obtenuë du Juge d'où ils dependoient; & qu'ils avoient recherchée comme une precaution, pour prevenir ces oppositions qu'ils avoient prevuës. Ceux de Linetot avoient depuis long-tems un procés sur les bras, pour la même cause. On avoit mis un Libraire en peine à St. Lo, dont l'Eglise avoit l'exercice dans un fauxbourg plus beau que la ville; sans autre raison que d'avoir trouvé dans sa boutique des livres de Controverse. Les Curez abusant malicieusement d'un arrêt qui defendoit aux Reformez de faire leurs convois funebres pendant le Service, affectoient de faire sonner la cloche de Vêpres ou de Complie à des heures non accoutumées, aussi-tôt qu'ils savoient qu'il y avoit un enterrement en marche: après quoi ils faisoient un procés aux assistans, comme s'ils eussent contrevenu aux defenses. Quelquefois ils feignoient d'avoir à porter le Sacrement à quelque malade à l'heure

1660. du marché ; & paſſant exprès au travers de la foule, qui faiſoit toûjours aſſez de bruit pour empêcher qu'on n'entendit le ſon de la cloche, ils ſurprenoient les Reformez par leur arrivée imprevuë. S'ils les voyoient fuïr, ils les accuſoient d'irreverence ; & ſi ne pouvant fuïr, ils ne ſe mettoient pas dans l'état de reſpect demandé par les Catholiques, ils ſe trouvoient toûjours maltraitez, & ſouvent en danger d'être mis en pieces par la populace. Le droit d'exercice de St. Sylvin, tant de fois attaqué, avoit été entrepris encore une fois ; & le Conſeil en avoit retenu l'inſtance. On faiſoit aſſez de plaintes de toutes ces choſes : mais le deſſein de la Cour n'étoit plus de les écouter ; & elle preparoit aux Reformez des injuſtices bien plus éclatantes, & plus dommageables.

1661. *Verſions de l'Ecriture.* Si je n'avois pas aſſez de matiere d'ailleurs, je pourrois raporter ici les progrés & les ſuites d'une diſpute ſur les verſions de l'Ecriture Sainte, qui ſerviroit d'une bonne preuve de la verité du reproche que les Reformez faiſoient tous les jours aux Catholiques, qu'ils defendoient aux peuples de lire la Parole de Dieu. Mais je me contenterai de dire que la Sorbonne ayant declaré dans une Aſſemblée de ſes Docteurs, qu'elle avoit *en horreur* les verſions de l'Ecriture ; & chargé quelques Deputez d'aller en aſſûrer de ſa part l'Aſſemblée du Clergé, qui ſollicitoit cette declaration étonnante, le Pape Alexandre ſeptiéme publia cette année, le huitiéme de Janvier, une Bulle où il traitoit les Traducteurs de l'Ecriture Sainte d'*enfans de perdition*. L'un & l'autre Acte ſont citez dans une Ordonnance de l'Archevêque de Paris du dixiéme d'Avril 1688.

Exercice du Pignan. Mais le ſujet que je traite me fournit aſſez de matiere, pour me diſpenſer de m'arrêter à de ſemblables digreſſions. Dès le dixneuviéme de Janvier il y eut un arrêt du Conſeil Privé contre l'Egliſe & le Miniſtre du Pignan, lieu du Dioceſe de Mompellier. Ce Miniſtre, nommé Rouſſillon, étoit accuſé de trois contraventions ; d'avoir prêché en l'abſence du Seigneur ; d'avoir prêché dans les Annexes ; & d'avoir pris la qualité de Paſteur. Le Juge de Mompellier l'avoit condamné à trois ans de banniſſement, & à trois cens livres d'amende. Le Miniſtre s'étant pourvu par appel à la Chambre de Caſtres, ou il ſe rendit priſonnier, il y eut partage : les Reformez jugeant la decharge du Mini-

Ministre ; & les Catholiques moderant seulement la peine portée 1661.
par la sentence du Senechal. Le Conseil Privé, sans rien dire du partage, ordonna au Ministre de *s'abstenir* pour un an du diocese de Mompellier ; & reduisit l'amende de trois cens livres à cinquante. Mais la sentence fut confirmée au reste ; le Ministre demeura condamné aux frais du procés ; & quoi qu'on eût adouci le mot de *bannir*, en mettant en sa place celui de *s'abstenir* du diocese, on ne laissoit pas de menacer le Ministre de punition corporelle, s'il y mettoit le pied pendant ce tems-là.

Qualité d'Orthodoxe. Le vingt-cinquiéme du même mois il y fut rendu un autre arrêt sur une affaire fort particuliere ; & quoi qu'il semblât qu'il ne fût question que d'un mot, on peut dire néanmoins que la consequence en étoit grande. Guibé, Professeur au College de Nîmes, fit appliquer aux lieux accoutumez une affiche, par laquelle il donnoit avis au public, qu'il expliqueroit dans ses Leçons *le Catechisme de la Religion Orthodoxe*. Le Clergé qui étoit alors encore assemblé à Paris, fit de cette affiche une grande affaire. Il presenta requête au Conseil, où il énonça qu'il n'étoit pas permis aux Reformez de changer ou de deguiser le nom de *pretenduë Reformée*, qu'ils étoient obligez de donner à leur Religion ; parce qu'autrement ils pourroient tromper les peuples, en leur ôtant le moyen de distinguer de quelle Religion ils voudroient parler. Le Conseil defendit aux Reformez d'appeler leur Religion *Orthodoxe* : ordonna que l'affiche où Guibé Professeur à Nîmes l'avoit ainsi qualifiée, seroit brûlée par la main du Bourreau ; mit Raban qui l'avoit imprimée, & le Professeur qui l'avoit faite en adjournement personnel ; & jusqu'à ce qu'il eût comparu, lui interdisoit toutes fonctions. C'étoit là une maniere abregée de refuter le Catechisme des Reformez. On leur defendoit d'apeler leur Religion *Orthodoxe* ; on leur commandoit de la nommer *pretenduë Reformée*. L'un & l'autre étoit contre les droits de la conscience & de la nature. On leur ordonnoit de dire ce qu'ils ne croyoient pas ; on leur ôtoit la liberté de dire ce qu'ils croyoient. S'ils avoient eu la moindre complaisance pour ces reglemens injustes, on les auroit peu après condamnez à nommer leur Religion *Heterodoxe*, & leur doctrine *Heresie*.

Assemblée du Clergé. Puis que j'ai commencé à dire quelque chose du Clergé, j'acheverai tout de suite ce qui regarde son Assemblée. Il paroît dans

1661. dans les reglemens qu'elle dressa, pour se garantir des friponneries des nouveaux *Convertis*, qu'elle n'avoit pas sujet de se glorifier beaucoup de ses conquêtes. Et en effet les Missionnaires, qui se faisoient payer de leurs salaires à proportion du nombre de ceux qu'ils amenoient à la Messe, produisoient toute sorte de gens pour grossir l'apparence de leurs bons services; & souvent étant eux mêmes les premiers fripons, ils faisoient passer pour des *Convertis* de consequence des gens de la lie du peuple, qui avoient toûjours été Catholiques. Ils leur donnoient des noms connus; & les menoient sous des habits empruntez dans des lieux où on prêchoit publiquement la Controverse, afin de les conduire de là, d'une maniere triomphante, comme des gens instruits & convaincus dans une conference reglée, aux pieds d'un Curé qui leur faisoit faire l'abjuration d'une Religion dont ils n'avoient jamais été. On voit aussi par les mêmes reglemens, qu'il y avoit des dioceses où on n'épargnoit rien pour pousser à bout ceux de qui le Clergé avoit sujet de se plaindre. Dans le diocese de Sens on faisoit monter à douze mille livres la depense d'un procés criminel, en reparation d'outrages faits à des personnes ecclesiastiques; & dans celui de Lisieux, on avoit avancé six mille francs pour une affaire semblable. Il falloit bien que les accusez n'eussent pas de quoi payer, ou que les plaintes fussent mal prouvées, puis qu'on ne se remboursoit pas de ces avances sur leurs biens, & qu'on cherchoit à les reprendre sur tout le Clergé.

Friponneries des Missionnaires.

Harangues au Roi.

Le septiéme de Fevrier l'Evêque de Lavaur fit au Roi une harangue confuse & embarrassée, mais en même tems extremement violente. Il se plaignoit que l'Eglise Catholique se voyoit *tous les jours opprimée par les entreprises de ceux de la Religion Pretenduë Reformée.* Cette oppression consistoit, selon lui, en ce qu'on bâtissoit de nouveaux Temples, qu'on multiplioit le nombre des Ministres, qu'il appelloit *faux Prophetes*; qu'on profanoit les mysteres de la Religion Romaine: sur quoi il parloit de la sainteté & de l'innocence de ces mysteres en des termes que je confesse que je n'entens point, soit que leur obscurité vienne du stile de l'Auteur, soit qu'il y ait dans l'exemplaire que j'ai lu quelque faute qui gâte le sens. Il comptoit encore entre les marques de cette triste oppression les frequentes *apostasies* des Moines; les irreverences des Reformez à l'égard des ceremonies de l'Eglise Catholique;

le

le progrés de *leur fausse Religion*, qui s'établissoit, disoit-il, *souvent par la force*. Il ajoûtoit que les loix du Christianisme y étoient renversées ; & que la confusion & l'injustice regnoient parmi eux, & produisoient des effets funestes à l'Eglise & à l'Etat. Il demandoit au Roi qu'il effaçât *jusques aux vestiges* des malheurs que la secte de Calvin avoit causez depuis tant d'années ; & l'y exhortoit par l'exemple de Constantin. Il attribuoit à la vertu du Sacrement d'avoir éteint le feu, qui s'étoit épris au Louvre quelque tems auparavant. Il rendoit graces au Roi de ce qu'il avoit fait demolir les fortifications d'Orange : & pour faire une action glorieuse de cette violence, faite sous le nom du Roi, à un Prince de qui la Souveraineté ne relevoit de personne, l'Evêque disoit que le bastion appellé d'Orange avoit été bâti sur les ruïnes d'une Eglise, où autrefois il s'étoit tenu des Conciles : comme si, quand la chose auroit été vraye, cette remarque historique eût été une bonne raison pour justifier l'usurpation du bien d'autrui ; & legitimer l'entreprise du Conseil de France sur les droits d'un Souverain encore pupile, qui ne tenoit rien de la Couronne. Le Roi s'étoit emparé de cette place, enclavée dans ses Etats, pendant le voyage qu'il avoit fait à Lion, pour y voir la Cour de Savoye. Il avoit temoigné du panchant à épouser une des filles du Duc : mais cette feinte ne tendoit qu'à faire parler la Cour d'Espagne, qui avoit fait jusques là quelques façons, sur la proposition de donner l'Infante au Roi. Ainsi le Cardinal signala son ministere pendant ce voyage, par deux actions fort contraires à la bonne foi. L'une fut de se moquer d'une jeune Princesse, qu'on avoit flattée de l'esperance d'épouser le Roi, & à qui on avoit fait des avances sur ce sujet, capables de faire illusion aux personnes les moins credules. L'autre fut d'usurper le bien d'un jeune Prince, qui n'étoit pas en état de le defendre. Le pretexte fut qu'il y avoit de la discorde entre les deux Princesses ; & que le Roi trouvoit plus à propos de tenir cette Principauté comme en depôt, que de la laisser exposée aux suites de cette division. Le tems à fait connoître que le Conseil de France avoit des vuës bien plus importantes. C'étoit de cette usurpation que l'Evêque de Lavaur faisoit un sujet d'action de graces. Il exhortoit après cela formellement le Roi à detruire les Reformez, & à purger l'Etat d'une *Heresie* qui lui ravis-

1661. *Usurpation d'Orange.*

1661. ravissoit l'honneur de son ancienne pieté. Sur la fin il esperoit de voir *l'Eglise* affranchie de la *persecution* de ses ennemis : & il demandoit l'execution des Edits & des Declarations. En un mot si quelqu'un, à qui la pompe & la prosperité du Clergé de France auroit été inconnuë, avoit entendu parler ce Prelat, il auroit cru que l'Eglise Romaine étoit pour le moins aussi tourmentée que les Chrêtiens des premiers siecles; ou que les Reformez lui faisoient autant de mal, que les Vandales Ariens en faisoient aux Orthodoxes d'Afrique. Mais quand on sait à quel degré d'orgueil, à quel excés de credit & de richesses le Clergé commençoit alors à monter, on ne peut assez s'étonner que les Deputez de ce superbe Corps, osent prendre devant ceux qui connoissent sa prosperité, un ton qui le represente si affligé & si miserable. Neanmoins l'Evêque d'Auxerre prenant congé du Roi, crut devoir encore donner le même tour à sa harangue; & lui faire une peinture fort touchante des malheurs de l'Eglise Catholique. Tant il est naturel à ces personnes, que le pretexte de servir l'Eglise met si à leur aise, de prendre leurs delices pour des travaux, & leur bienheureuse oisiveté pour une oppression douloureuse.

Mort du Cardinal Mazarin. Cette Assemblée donna proprement le premier mouvement aux affaires, qui se sont enfin terminées par la revocation de l'Edit de Nantes : & il faut remarquer que les mesures avoient été si bien prises pendant le ministere du Cardinal, que la mort même de ce Prelat, qui arriva le quinziéme du mois de Mars, n'en retarda pas l'execution. *Ses desseins.* On disoit qu'aprés avoir fait la paix, il auroit bien voulu mourir Pape; & qu'il avoit dessein de se servir des forces & de l'argent de la France, pour s'élever à cette dignité. *Son opinion sur la fatalité des évenemens.* Comme il attribuöit les évenemens à une certaine fatalité, qu'il croyoit qui ne pouvoit être forcée, il n'est pas impossible qu'il ait voulu éprouver si cette loi secrette, qui lui avoit été souvent favorable, feroit encore quelque chose pour lui dans cette derniere occasion. Mais comme il deferoit à l'Astrologie, par l'opinion qu'il avoit que l'influence des astres étoit la source de cette fatalité, il semble qu'il ne pouvoit s'attendre au Pontificat, puis que les regles de cette science le menaçoient de la mort, peu de tems aprés qu'il auroit perdu son frere & sa sœur, qui en effet ne moururent pas long-tems avant lui. On dit que quand il avoit bien travaillé,

lé, par tout ce qu'il avoit de ruses & de secrets, à faire reüssir quelque promesse des astres, & que ses efforts n'y servoient de rien, il tenoit pour maxime de s'abandonner, comme les yeux bandez, à cette force suprême ; & qu'alors il trouvoit des ouvertures inesperées, qui lui faisoient rencontrer ce qu'il avoit cherché inutilement dans les efforts de sa prudence. Mais on impute souvent aux personnes d'éminente dignité des desseins qu'ils n'ont jamais eus. On ne peut croire qu'ils renoncent aux grandes entreprises, pendant qu'ils ont encore la force de respirer : & souvent le repos où on les voit entrer est regardé comme un voile, sous lequel ils cachent des projets où ils ne veulent pas qu'on penetre. On dit que le Cardinal son predecesseur avoit eu à peu près de semblables visions ; & que sa naissance ne lui permettant pas d'aspirer au Pontificat, où il ne peut arriver que des Italiens, il vouloit au moins se faire Patriarche en France ; que c'étoit pour y parvenir qu'il se faisoit élire General de tant d'Ordres de Moines ; & qu'il avoit tant de complaisances pour le Clergé. Mais ce dessein étoit si contraire aux principes de la Religion Romaine, qui fait de la sujettion de toutes les Eglises au Pape un article capital de sa foi, qu'il n'est pas croyable qu'il y pensât serieusement. S'il en parloit quelquefois, c'étoit ou pour se servir de cette terreur utilement, quand il avoit des demêlez avec le Pape, ou pour disposer les Reformez à la reünion qu'on lui attribuë d'avoir meditée : parce que cette proposition d'élire en France un Patriarche, tendant à un divorce formel avec le Pape, il étoit aisé de les éblouïr, par l'esperance de voir ce Schisme se terminer à une bonne reformation. Pour le Cardinal Mazarin, il étoit Italien : mais il avoit une éclatante partialité pour la France qui le rendoit trop suspect à l'Italie ; & il est vraisemblable que s'il avoit eu ce dessein, toutes les Puissances Catholiques de l'Europe s'y seroient opposées, & lui auroient formé des obstacles insurmontables.

1661.

Dessein du Cardinal de Richelieu de se faire Patriarche.

Mais je reviens à mon sujet, dont je ne veux pas m'écarter plus loin. J'ai déjà parlé de Cottibi, Ministre de Poitiers, & de la maniere dont il abandonna la Religion Reformée. J'ajoûterai encore ici qu'il fit imprimer un petit discours des motifs de son changement : & qu'aussi-tôt que cet Ouvrage vit le jour, il y fut repondu, sous le nom inconnu de F. Ingrand. Cette reponse

Livres.

étoit

1661. étoit un peu mortifiante : c'est pourquoi les Catholiques voulurent vanger leur Proselyte. Filleau, chagrin de voir courir cette reponse à Poitiers, où la *conversion* du Ministre n'entrainoit personne, se prit au livre de qui l'Auteur ne paroissoit pas ; & le fit examiner par les Regens de Theologie. On peut juger aisément qu'ils ne manquerent pas de le condamner ; & en effet ils en passerent la censure le quatorziéme de Decembre de l'année 1660. Sur ce titre, Filleau poursuivit en Justice la condamnation du livre : & fit ordonner le vingt-huitiéme de Janvier, qu'il seroit brûlé publiquement par la main du Bourreau. Je ne ferai plus ici la remarque faite ailleurs, sur cette maniere abregée de refuter les Ouvrages où il entre de la Controverse. Mais j'observerai le ridicule de la formalité gardée par Filleau, pour avoir un pretexte de faire brûler la reponse dont je parle. Mettre un livre écrit par un Reformé, en faveur de sa Religion, entre les mains des Docteurs Catholiques, & juger le livre *heretique* suivant la censure qu'ils en font, c'est peut-être ce que les gens de bon sens regarderont comme la plus étrange absurdité dont l'esprit humain soit capable, quand il s'égare de la raison. Il est si naturel que ceux qui sont prevenus de quelque opinion donnent le nom d'erreur à l'opinion contraire, qu'on peut bien être assûré que jamais un Catholique ne nommera verité la doctrine contraire à ses sentimens. D'où il s'ensuit que tous les livres qui traitent de la doctrine des Reformez doivent être censurez comme *Heretiques*, & injurieux à la Religion Romaine, par les Catholiques qui les examineront. De sorte que si cette censure étoit un fondement legitime de les condamner au feu, il n'y en a pas un qui ne fût sujet à cette infamie. Mais pendant que l'Edit subsistoit encore ; que les Reformez avoient le droit, suivant cette loi, de prêcher la doctrine de leur Religion, de la publier, d'écrire pour l'expliquer, pour la confirmer, pour la defendre contre les objections de ses Adversaires ; qu'il leur étoit permis de faire & de tenir des livres de cette nature, pour l'instruction de ceux qui étoient capables de s'en servir, on ne peut nier que ce ne fût une injustice évidente, que de condamner de tels écrits à une peine infamante, sous le seul pretexte que les Docteurs Catholiques les trouvoient injurieux à la doctrine de leur Eglise.

Il y eut encore un arrêt particulier rendu au Conseil le vingt-cinquié-

cinquiéme du même mois, qui defendoit aux Ministres d'exhorter, autrement qu'à voix basse, les prisonniers condamnez à la mort qu'ils iroient visiter, avant qu'on les menât au supplice. Il ne leur étoit pas même permis de faire des prieres qui pussent être entenduës d'autres que du criminel. Ce qui donnoit du scandale au Clergé, n'étoit pas que les Ministres fissent ou dissent quelque chose de scandaleux dans ces occasions : mais qu'au contraire les Catholiques même, peu accoutumez à entendre aussi bien parler leurs Consolateurs, prenoient goût à ces exhortations & à ces prieres; & que tel qui avoit assisté au commencement d'une priere la tête couverte, avec un air de mepris & de chagrin, se sentant attendrir par le progrés du discours, en écoutoit la fin à genoux & tête nuë. C'est ce qu'on a vu arriver mille & mille fois; & ce qui faisoit craindre au Clergé que les Catholiques ne prissent goût insensiblement à la doctrine des Ministres.

1661. *Consolation des prisonniers.*

Mais dans le même mois il arriva une affaire très-fâcheuse à Montauban, dont les suites furent longues & funestes à cette puissante Eglise. Il y avoit un College dans cette ville, qui ayant été long-tems possedé par les Reformez seuls, avoit été enfin miparti, comme celui de Nîmes & quelques autres. Le Roi avoit donné aux Jesuïtes ce qu'il avoit ôté aux Reformez. Ceux-ci occupoient presque tout le bas, & une chambre haute où ils enseignoient la Theologie : & les autres presque tout le haut, où ils recevoient leurs Ecoliers. Ils tenoient aussi dans le bas une petite Eglise dont la sortie étoit sur la ruë, & une salle sur la cour, où ils enseignoient la Philosophie. Leurs Ecoliers n'osoient presques se montrer; & se renfermoient dans leurs Classes aussi-tôt qu'ils arrivoient. Les Reformez au contraire disposoient de la cour, & s'y promenoient sans concurrens. Cette contrainte étoit insupportable aux Jesuïtes, qui aspiroient il y avoit long-tems à s'en delivrer : mais jusqu'à present la conjoncture ne leur avoit pas été favorable : & ils avoient été reduits à se contenter d'être tolerez. Mais ils preparerent en 1660. avec beaucoup d'artifice une occasion de se tirer de cette peine. Ils avoient accoutumé de faire representer par leurs Ecoliers de tems en tems quelque Tragedie de College : & ils dressoient pour cela un theatre dans le plus grand de leurs auditoires, où ils ne pouvoient par consequent recevoir que fort peu de monde : mais ils s'aviserent cette année de

Ruïne de Montauban.

1661. dresser leur theatre dans la cour, sous le pretexte d'avoir invité l'Intendant, & d'autres personnes de considération à ce spectacle. Ils prirent une precaution sur cela qui servit à rendre la conduite des Reformez plus odieuse : ils demanderent le consentement & l'approbation du Recteur; & comme il ne s'agissoit que d'une ceremonie sans consequence, cela ne leur fut pas refusé. Mais sur cette permission les Jesuïtes éleverent leur theatre en sorte, qu'il bouchoit une des portes du College, ce qui obligeoit les Ecoliers à faire un assez grand tour, pour se rendre à leurs Classes par la porte opposée. Il n'en fallut pas davantage pour échaufer ces jeunes esprits, qui ne se piquoient de rien moins que de prudence. Ils pretendirent qu'on n'avoit pas permis aux Jesuïtes de leur ôter l'usage de cette porte; & sur cela s'étant attroupez, ils abattirent le theatre. Quelques personnes qui travailloient pour les Jesuïtes, & quelques Ecoliers qui s'y trouverent, peut-être exprès pour se faire battre, y reçurent quelques coups de poing. Le Magistrat averti de ce desordre, mit en prison quelques-uns de ces mutins : mais au lieu de reprimer les autres par cette severité, il leur donna une occasion de faire pis. Les Ecoliers jouïssoient du privilege de n'être jugez que par le Conseil Academique; & de n'être emprisonnez que par son autorité. Leur prison même étoit separée de celle de la Jurisdiction ordinaire. Ils crurent leurs privileges violez, quand ils virent leurs compagnons menez en prison par l'autorité de la Justice. Après quelques reflexions tumultueuses, ils allerent ouvrir les prisons avec violence, & mettre en liberté ceux qu'on y avoit enfermez. Les Consuls y vinrent avec leurs chaperons; quelques Professeurs y parurent; mais ni l'autorité des uns, ni les remontrances des autres ne purent appaiser cette jeunesse échauffée. Elle ne revint à la raison qu'après qu'elle eut executé son entreprise.

Sedition des Ecoliers.

Cette escapade d'une troupe de jeunes gens ne devoit pas passer pour un crime de toute l'Eglise : mais pour en rendre la Religion responsable, on fit courir le bruit que les Ecoliers avoient été poussez par quelqu'un de leurs Professeurs; que les habitans avoient fait de cette affaire une affaire de Religion; qu'il y alloit de l'honneur & de la sûreté de la Religion Catholique, de ne permettre pas qu'on fit insulte impunément à ceux qui l'enseignoient

Academie transferée.

sous l'autorité du Roi. Sur les avis qui furent envoyez au Conseil, Hotman, alors Intendant de Justice, reçut ordre de deposseder les Reformez du College, & de le donner tout entier aux Jesuïtes. Il ne reçut cet ordre que long-tems après que le premier tumulte fut cessé; de sorte qu'on n'y pensoit plus, & qu'on en croyoit la memoire entierement étouffée. L'Intendant fit venir les Consuls chez lui, & leur declara qu'il avoit reçu une lettre de Cachet, qui lui ordonnoit de mettre les Jesuïtes en possession du College. Les Consuls assemblerent les plus notables bourgeois dans une chambre qui tenoit à l'un des Temples, qu'on appelloit le Temple neuf; & y proposerent l'avis que l'Intendant leur avoit donné: mais le peuple averti de l'affaire qui se traitoit prit feu aisément, & il se rendit à la porte du Temple quelque centaine de gens, qui ne purent s'empêcher de faire du bruit. Ils se plaignoient principalement de leurs Magistrats, qui ayant su depuis assez long-tems que les Jesuïtes aspiroient à s'emparer de tout le College, avoient eu assez de loisir pour prevenir ces mauvaises intentions, en faisant connoître au Roi par quel droit le College appartenoit aux habitans. Ils ne pouvoient goûter qu'on leur fit porter la peine de la negligence de leur Magistrat; ils demandoient du tems pour informer le Roi de la justice de leur cause; ils vouloient voir la lettre de Cachet, dont l'Intendant avoit parlé aux Consuls sans la leur montrer; ils pretendoient qu'elle avoit été surprise; neanmoins ils offroient de se soumettre à la volonté du Roi, si on la leur faisoit duement connoître, & supplioient l'Intendant de leur accorder pour toute satisfaction la lecture de cette lettre, avant que d'executer les ordres qu'elle portoit. 1661.

Si l'Intendant n'avoit eu que de bonnes intentions, il auroit pu aisément avoir cette complaisance pour ce peuple; & lui accorder le tems d'envoyer au Roi, pour implorer sa justice. Mais on avoit d'autres vuës, & on vouloit faire faire quelque faute à ce peuple qui jouïssoit encore d'une liberté presque entiere, afin d'avoir un pretexte de l'opprimer. Il étoit aisé de croire qu'il auroit de la peine à laisser faire une chose de tant d'éclat, sans y former quelque opposition, qu'on pourroit peindre aisément des couleurs d'une rebellion. Les hommes ne sont pas faits à souffrir tranquillement qu'on les depouille de leur bien sans les en-

Ruses pour renouveller la sedition.

 endre,

1661. tendre, sans formalité, sans leur dire de raison. La ville regardoit ce College comme son bien, & parce qu'elle l'avoit fondé à ses depens, & parce que les Ecoliers, dont on comptoit quelquefois jusques à cinq cens, lui apportoient de grands profits; & parce que la principale autorité étant entre les mains des Reformez, leur Religion recevoit aussi une grande atteinte par la translation de l'Academie. D'ailleurs les habitans de Montauban avoient le cœur enflé du souvenir de diverses choses, qui donnoient de la reputation à leur ville. Ils avoient encore pour monument du Siege que leurs peres avoient si glorieusement soutenu, leur pont demi brisé, leurs murailles demi percées de coups de canon; & ils montroient aux curieux avec ostentation sur une des portes, les armes du Roi emportées par le premier coup de canon qui fut tiré sur eux de l'armée royale: ce qui dès le tems de l'évenement, avoit été pris pour un presage que le Roi perdroit quelque chose de sa reputation à ce Siege; & avoit fait dire aux Reformez que Dieu demontroit par l'effet de ce premier coup, que la guerre qu'on leur faisoit sous le pretexte de la Religion étoit conseillée par les ennemis de l'Etat, & tendoit à la ruïne de la Monarchie. On fait parler les presages comme on veut; & chacun les interpretant selon ses interêts ou ses prejugez, un même phenomene sert ordinairement à fonder des conjectures contradictoires. C'est pourquoi les Catholiques tiroient de ce coup des reflexions fort contraires à celles des Reformez: & disoient que c'étoit un coup du Ciel, qui pour condamner la rebellion de cette ville *Heretique*, avoit ôté les marques d'appartenir au Roi à cette place, qui avoit l'audace de lui fermer ses portes. Mais cela n'empêchoit pas qu'il ne restât dans tous les dehors de la ville plusieurs marques du Siege levé, & que ces temoignages de la valeur des peres, ne persuadassent aux enfans qu'ils seroient toûjours invincibles. De plus ces mauvais bastions qu'ils avoient relevez autour de leur ville, avec la permission de la Cour, dans un tems où leur fidelité avoit affermi la Couronne sur la tête du Roi, confirmé l'autorité entre les mains de la Reine, & assûré le premier ministere au Cardinal, ces bastions, dis-je, qui étoient encore debout, leur haussoient le courage; & leur persuadoient qu'ils avoient plus d'occasion d'esperer des recompenses de la Cour, que d'en craindre des outrages. Il sembloit donc que

Caractere du peuple de Montauban.

cette

cette rigueur inouïe de l'Intendant, qui ne vouloit pas même donner à ce peuple également animé d'indignation & de douleur, la consolation de savoir precisément quels étoient les ordres du Roi, & d'entendre lire la lettre qui les contenoit, ne manqueroit pas de porter ces esprits échauffez à quelque resolution violente. 1661.

Les plus sages des Reformez craignoient que cet artifice ne reussît; & que peu à peu le murmure ne degenerât en sedition ouverte. Pour prevenir un si grand mal, après avoir inutilement tâché de renvoyer chez eux ceux qui attendoient à la porte du Temple la conclusion qui seroit prise dans l'assemblée des *Notables*, on prit l'expedient d'ouvrir le Temple, & de charger un Ministre d'appaiser les esprits par quelques actes de devotion. Il avoit été quelquefois pratiqué avec succés de faire des prieres à Dieu, en presence de quelques gens émus & prêts à éclater. Les esprits distraits des pensées de ressentiment & de vangeance, par l'attention qu'on les obligeoit de faire à des actes d'humiliation & de pieté, se refroidissoient d'eux-mêmes; & ils se trouvoient à la fin de la priere aussi tranquilles, qu'ils avoient paru hors d'eux mêmes avant qu'elle fût commencée. Le même expedient eut le même effet cette fois. Le chant de quelque pause de Pseaume, une priere poussée avec zèle & vehemence, une courte exhortation du Ministre à laisser faire ceux qui avoient la conduite de l'Eglise & de la ville, calmerent les esprits, & renvoyerent chacun du peuple dans sa maison. Il y eut seulement quelques personnes nommées pour avoir soin de ce qu'il y auroit à faire. La conclusion fut qu'on envoya par quelques personnes considerables les clefs du College à l'Intendant, qui en mit les Jesuïtes en possession, sans qu'on fit la moindre mine de s'y opposer. *Sagesse des conducteurs.*

Cela n'empêcha pas qu'il n'envoyât au Conseil un procés verbal, où cette sedition étoit fort exaggerée: & pour être plus assûré qu'il ne seroit point contredit par les accusez, il ne les avertit point de ce qu'il écrivoit contre eux. L'avis leur en fut donné assez tard de Paris même, d'où on leur faisoit savoir qu'il se preparoit contre eux quelque chose d'extraordinaire. Ils s'attendoient à la protection de trois personnes, qui depuis les guerres civiles leur avoient toûjours temoigné de la bienvueillance. Le Duc d'Epernon Gouverneur de la Province en étoit un. Il *Contretemps fâcheux.*

1661. les avoit traitez depuis ces guerres avec beaucoup de marques de confiance. Le Cardinal étoit le second ; il les appelloit d'ordinaire ses *bons amis* ; & quand il y avoit de leurs Deputez à la Cour, il leur donnoit toûjours de promtes & favorables audiences. La Reine Mere en usoit de même ; & s'étoit si bien trouvée de leurs services, qu'elle ne voyoit jamais personne de leur part, sans promettre de s'en souvenir toute sa vie. Mais quand ils s'adresserent au Duc d'Epernon, ils le trouverent agonisant. Quand ils écrivirent au Cardinal, il étoit à l'extremité. La Reine, bien loin de les proteger, fut leur partie : & tout le tems qu'elle vêcut depuis le mariage du Roi son fils, elle fut toûjours le principal instrument des Jesuïtes, pour porter ce Prince à detruire les Reformez. De sorte qu'il envoya ordre au Marquis de St. Luc, son Lieutenant en Guyenne, de mener des troupes à Montauban, & de ruïner cette ville, où il avoit trouvé un refuge si à propos, après qu'il eut été defait à Miradoux par le Prince de Condé. St. Luc vint donc à Montauban, avec quatre à cinq mille hommes de Cavalerie & d'Infanterie ; se saisit des portes & des places ; observa tout ce qui se pratique dans une ville ennemie, quand elle s'est renduë après un Siege ; prit sur toutes choses l'avis de l'Evêque, & des Jesuïtes ; logea les troupes chez les Reformez presque seuls ; & il y eut des maisons où le nombre des soldats alla jusqu'à vingt-quatre.

Troupes logées à Montauban.

Leur maniere de vivre.

Les soldats vivoient avec assez d'ordre chez leurs hôtes, qui en étoient quites pour les bien traiter : mais cette tranquillité ne venoit pas de la bonne volonté de la Cour ; elle étoit l'effet de la prudence des Magistrats, qui traiterent de bonne heure avec les Officiers, & les obligerent par les grandes sommes qu'ils leur promirent, à tenir leurs soldats dans le devoir. Mais ce logement de troupes ayant duré quatre mois, la depense qu'il causa épuisa le fond de la ville, & reduisit les particuliers dans une grande extremité. Cependant afin qu'on ne pût douter que c'étoit à la Religion qu'on en vouloit, on exemta de ce logement ceux qui embrasseroient la Religion Catholique. Aussi-tôt que le premier qui se lassa de sa garnison s'en fut dechargé par ce moyen, l'exemple en seduisit d'autres : mais de peur que l'exemple ne fût pas suffisant pour ébranler les gens qui aimoient leur Religion, il y fallut joindre un autre artifice. On renvoya chez les

Oppression des Reformez.

les Reformez qui avoient déjà des soldats logez chez eux, ceux dont on delivroit les *Convertis* : & par ce moyen un homme voyoit doubler sa garnison, sans autre raison que ce qu'il étoit ou voisin, ou mal-voulu de quelcun qui venoit de se faire Catholique. Ce fut là ce qui causa le plus de *conversions* : tel qui ayant souffert patiemment le logement de trois ou quatre soldats, vit en trois ou quatre jours sa maison remplie de douze ou quinze, par le changement de ses voisins, ne put resister à cette surcharge ; & pour s'en delivrer fit comme les autres. Il y eut quelques maisons où le mari ayant voulu sacrifier sa Religion au repos de sa famille, on laissa la moitié de la garnison qui y avoit été logée. La raison étoit qu'on avoit averti l'Intendant, qu'il y avoit dans les maisons, outre le Chef, une femme & plusieurs enfans ; & que ce n'étoit rien gagner que d'avoir le pere, si on ne trouvoit le moyen d'avoir toute la famille. On accordoit donc la moitié de la decharge au mari nouveau *converti* ; & on laissoit l'autre partie à la charge de la femme & des enfans opiniâtres dans *l'heresie*. Toutes ces conquêtes au reste n'allerent pas loin, & ne firent pas beaucoup d'honneur à la Religion Romaine. Le nombre des *conversions* ne fut pas grand, en comparaison de celui des Reformez qui faisoient bien les trois quarts des habitans : & aussi-tôt que l'orage fut passé, la plûpart eurent honte de leur foiblesse, & en firent reconnoissance publique. 1661.

Cependant on prit les Reformez encore d'un autre côté ; & par une commission particuliere, l'Intendant Hotman eut ordre d'informer de la sedition passée ; & de juger souverainement avec le Presidial ceux qui se trouveroient chargez d'y avoir participé. En execution de ce pouvoir il fit emprisonner plusieurs personnes, entre lesquelles, comme il arrive ordinairement, on mit plûtôt les plus odieuses que les plus coupables. Il y en eut deux de condamnez à être pendus. L'un de ces deux étoit Proselyte ; & après avoir vécu plusieurs années dans la communion Catholique où il étoit né, il avoit embrassé la Religion Reformée. Il y persevera jusques à la mort ; & jamais rien ne fut capable de l'ébranler. On distingua son supplice de celui de son compagnon, par cette circonstance remarquable que son corps fut jetté au feu, & reduit en cendres. Comme les charges étoient éga-

Supplices & bannissemens.

1661. les contre eux, il eſt aiſé de juger qu'on ne mit cette difference entre lui & le compagnon de ſa peine, qu'en haine de ce qu'il avoit abandonné la Religion Catholique. Il y en eut d'autres condamnez au fouët; & d'autres condamnez à être preſens au ſupplice de ces malheureux. Quelques-uns furent bannis, & leurs biens furent confiſquez. Savonniere fut un de ces derniers. Sa femme voulant conſerver ſes droits ſur les biens confiſquez de ſon mari, ſe pourvut à la Chambre de Caſtres, & ſe declara oppoſante à l'effet du jugement de confiſcation; demandant commiſſion pour faire aſſigner le Procureur du Roi qui étoit ſa partie, & celle de ſon mari. Elle y obtint arrêt & commiſſion le ſeptiéme du mois d'Octobre. Cette procedure étoit dans l'ordre; & il étoit d'un droit & d'une pratique univerſelle dans le Royaume, qu'une femme obtenoit ſur la premiere requête diſtraction de ſes biens, quand ſon mari étoit condamné pour quelque crime dont elle n'étoit pas complice. On avoit accoutumé même d'amplifier, en faveur des enfans, les droits de la mere, afin de leur conſerver le plus de bien qu'il ſe pourroit, ſous un pretexte qui ne donnât point d'atteinte au jugement de confiſcation. De ſorte que dans cet eſprit de faveur & d'équité, on ne pouvoit legitimement empêcher la femme de Savonniere de ſe pourvoir, pour obtenir la diſtraction de ſes biens, devant des Juges dont il y avoit aparence qu'elle ſeroit favoriſée. Mais ce n'étoit plus le tems de garder des meſures équitables avec les Reformez.

XXXII. On fit rendre un arrêt au Conſeil d'Etat le trente & uniéme d'Octobre, qui caſſoit l'arrêt & la commiſſion de la Chambre Mipartie; confirmoit les jugemens de l'Intendant, & defendoit de ſe pourvoir ailleurs que devant lui, ſur les dependances de ſa commiſſion.

Inſigne ſuperchérie.

Les ordres de Hotman portoient auſſi de faire le procés à la ville: mais ſoit qu'il crût qu'elle avoit aſſez ſouffert pour ſi peu de choſe, ſoit qu'on voulût reſerver au Roi l'honneur de ruïner une ville floriſſante, l'Intendant ne prononça rien contre elle. Pendant le cours de ces affaires on deputa en Cour, pour faire des remontrances au Roi, & pour demander le delogement des troupes. On y reçut ces Deputez comme ſi on avoit eu deſſein de leur faire quelque juſtice; & après qu'on les eut tenus quelque tems à la ſuite du Conſeil, on les renvoya pleins d'eſperances

ces, & chargez d'un paquet cacheté, qui portoit les ordres du 1661. Roi au Marquis de St. Luc. On fut bien étonné après l'ouverture du paquet, d'y trouver un ordre non pas de soulager la ville, mais de demolir ses fortifications, & d'ôter le Consulat aux Reformez. Le peuple étoit humilié par la presence de la garnison, & par la pauvreté. Il obeït en gemissant, de voir sa fidelité recompensée par des rigueurs qu'on auroit à peine exercées contre des rebelles. On ne laissa dans le Conseil de ville qu'un Syndic, & le quart des Conseillers qui fussent Reformez. Il y avoit quelques Officiers du Presidial qui étoient de la même Religion, & qui possedoient leurs charges comme une recompense de leurs services passez. On les laissa dans ces emplois, qu'on se reservoit de leur ôter quand on le voudroit, sous d'autres pretextes. On rasa les nouveaux bastions; on combla les fossez; on abattit tous les Ouvrages qui couvroient les portes de la ville; on demolit toutes les tours, & on ne laissa que la ceinture des murailles. On repara les ruines du pont, & toutes les breches qui conservoient le souvenir du Siege de 1621. Il y eut durant long-tems mille hommes qui travaillerent à ces demolitions. La plûpart des troupes furent tirées de la ville, moins pour la soulager, que parce qu'on en avoit affaire ailleurs: mais on y laissa encore quelque Cavalerie logée dans les cabarets, & qui ne faisoit point de desordres.

Etat de Montauban tout changé.

En même tems l'Evêque de Montauban faisoit retablir un jardin, dans le plus haut lieu du voisinage aux portes de la ville; & qui la commandoit en quelque façon. Il faisoit rebâtir une Eglise dans un lieu où à peine se souvenoit-on qu'il y en eût jamais eu. De sorte que quand on voyoit la ville par le dehors, elle n'étoit plus reconnoissable pour ceux qui l'avoient vuë peu d'années auparavant. Cependant les supplices, les bannissemens, les desertions, & plus que tout le reste la translation de l'Academie ayant depeuplé la ville, on y envoya pour la remplir une Chambre des Aides, dont le Siege avoit jusques là été à Cahors. On grossissoit par là le party des Catholiques, parce que tous les Officiers de cette Jurisdiction étoient de la Religion Romaine. Ainsi l'Eglise de Montauban, qui avoit toûjours été une des plus importantes du Royaume, demeura encore nombreuse à la verité, mais sans lustre, sans autorité, presque sans part à la Police, dont elle avoit jusques là presque toûjours été la mai-

 tresse,

1661. tresse, à cause du merite & de la capacité des personnes qu'elle fournissoit pour le Consulat. Ce ne fut pas assez neanmoins pour contenter la passion de l'Evêque, & des Jesuites. Ils attaquerent cette Eglise desolée sur la possession d'un de ses Temples, & trouverent bien le moyen de le faire abattre : mais j'en parlerai ailleurs. Ce que j'ai rapporté jusques ici s'étend jusques vers la fin de l'année 1662. J'ai cru à propos de le reciter tout d'une suite, afin de donner au Lecteur une plus nette connoissance de ce malheureux évenement. Le pretexte qu'on prit d'exercer tant de rigueur contre cette pauvre ville étoit si leger, quon ne peut l'excuser qu'en disant que le Roi avoit voulu se vanger sur les enfans, de l'affront que la vaillance de leurs peres avoit fait recevoir aux armes victorieuses du Roi son predecesseur.

Fêtes. Le Clergé qui se proposoit de prendre de toutes choses des pretextes de chicaner les Reformez, avoit voulu preparer une occasion de les tourmenter, en faisant une affaire capitale de l'observation des fêtes. Il obtint pour cela un arrêt le dixiéme de Fevrier, par lequel le Roi defendoit de mettre à execution, pendant les jours de fête, les Ordonnances de Justice, quand il s'agissoit même des deniers royaux. C'étoit un beau pretexte de faire des affaires aux Reformez, quand on les surprendroit dans quelque travail aux jours defendus. Il n'y avoit pas d'apparence qu'on laissât plus de privilege aux metiers des *Heretiques*, qu'aux interêts du Roi, & aux formalitez de la Justice.

Visite des prisonniers. Le dix-huitiéme du même mois le Procureur General de Castres se plaignit, que les Ministres éludoient les defenses de faire des exhortations à haute voix dans les conciergeries, & d'y faire des assemblées. Il disoit qu'ils s'y rendoient à la verité peu accompagnez : mais qu'ils faisoient aller devant & après eux des gens qui se joignoient quand ils étoient entrez, & qui assistoient en grand nombre aux discours de leurs Ministres. Il exposoit qu'il avoit defendu au Geolier de laisser entrer dans les prisons d'autres personnes que des Ministres ; mais que le Geolier lui avoit desobeï. En même tems il reduisoit à sept ou huit ce grand nombre dont il avoit parlé ; mais imputant cette rebellion aux seuls Ministres, il concluoit que leur *obstination* meritoit une punition *tres-severe*, & demandoit qu'il y fût pourvu. Il obtint donc sur cet exposé un arrêt qui defendoit à tous les Reformez d'en-

d'entrer dans la conciergerie, & à ceux qui y seroient déjà d'y 1661.
demeurer, pendant que le Ministre feroit son exhortation. Les mêmes defenses étoient faites aux Ministres & aux Concierges, de souffrir que personne entrât ou demeurât dans les prisons durant ce tems-là, sous de grosses peines. Cet arrêt devoit être observé dans tout le ressort de la Chambre; & il étoit ordonné d'informer des contraventions. Le Procureur General, & tout le Clergé auroient peut-être eu bien de la peine à dire quel prejudice leur Religion auroit souffert, si on avoit toleré ces exhortations familieres, où on ne parloit ni de controverses, ni de rien où les mysteres Catholiques pussent être interessez; mais de reconciliation, de repentance, d'humilité, de resignation, & de patience,

Le mois de Mars fut cruel pour les Reformez: & Montauban Collect. de declar. en particulier fut attaqué de divers côtez. Il y eut deux arrêts rendus contre cette pauvre ville le dix-septiéme de ce mois, sur XXXIII. des affaires independantes de celles que j'ai rapportées. L'un regardoit les impositions que les Reformez faisoient sur eux-mêmes pour les gages de leurs Ministres, & pour les autres frais necessaires à l'exercice de la Religion & de la Discipline. Ces impositions se levoient à Montauban & ailleurs, où les Reformez avoient part au Consulat, par l'autorité des Consuls, qui en faisoient le departement en forme de taille; & qui les declaroient executoires, contre ceux qui ne payoient pas volontairement. Les Catholiques se plaignirent de cette pratique; où ils n'avoient nul interêt; & pour donner quelque pretexte à leur plainte, ils l'appuyerent de deux calomnies & d'une chicane. La premiere calomnie étoit que les Reformez levoient par ce moyen telles sommes de deniers que bon leur sembloit; la seconde étoit qu'ils employoient ces deniers à des usages qui n'étoient pas permis. On vouloit persuader par ces termes generaux, que l'application de ces levées pouvoit être faite à des entreprises fort criminelles: cependant tout ce qui pouvoit donner lieu à ce dangereux soupçon, étoit qu'on levoit par ce moyen de quoi payer la depense des Deputez, qu'on étoit quelquefois obligé d'envoyer à la Cour, ou ailleurs pour les affaires de la Communauté. La chicane étoit que ces taxes ne se faisoient pas devant un Juge royal, comme il étoit porté par le quarante-troisiéme article des

1661. Particuliers. Ils appelloient malicieusement ces articles *ajoûtez à l'Edit de Nantes* ; & par une insigne fausseté, ils joignoient la qualité *de Catholique* à celle de *Juge royal*, comme si un Juge royal Reformé avoit dû être estimé incapable d'autoriser les rôles de ces impositions. Comme les collectes de deniers étoient une affaire de Police, il étoit naturel de les faire par l'autorité des Consuls, qui étoient les arbitres de la Police dans tous les lieux Consulaires ; jusques là que le departement de la taille duë au Roi leur appartenoit de droit, à l'exclusion des autres Juges. Ce n'étoit donc pas un attentat, que les Consuls se mêlassent d'autoriser les impositions que les Reformez faisoient sur eux-mêmes, pour les affaires de leur Religion : & cet usage ne choquoit point l'article 43. des Particuliers, parce que les jugemens Consulaires étant sujets à l'appel, il ne falloit qu'un mécontent pour ramener ces taxes devant le Parlement, ou la Chambre Mipartie, où ressortissoient les appellations. Ces mécontens ne manquoient jamais ; & on voyoit aussi souvent les particuliers se pourvoir contre la part qu'on leur imposoit de la *taille* des Ministres, que contre celle qu'on leur donnoit à la *taille* du Roi. Les Catholiques auroient été bien empêchez à marquer un legitime interêt, qu'ils eussent à la maniere dont les Reformez payoient leurs Ministres : mais le tems étoit venu que tout étoit permis contre des gens qu'on vouloit detruire. Le Roi donc, sur les remontrances des Catholiques, donna un arrêt qui obligeoit les Reformez de Montauban à faire leurs levées selon la forme de l'article quarante-troisiéme : & de peur qu'on ne fit des levées considerables, il prescrivoit les choses pour lesquelles il étoit permis de les faire. Il les reduisoit aux frais des Synodes & des Colloques ; à l'entretenement du Temple ; aux gages du Ministre, des Avertisseurs & du Chantre : & par consequent il ne permettoit pas d'y comprendre les frais des deputations.

Les Consuls pouvoient les autoriser.

Quint des pauvres.

Je ne sai pourquoi le Roi defendoit de prendre pour pretexte de ces impositions, même celui *du quint des pauvres*. Ce quint des pauvres étoit ordonné par les Synodes Nationaux, pour faire un fond capable de fournir à l'entretien des Academies, qu'on avoit eu bien de la peine à soutenir, depuis que le Roi avoit privé les Eglises des sommes qui leur étoient dues en recompense des dimes. Il se levoit sur les deniers qui se recueilloient les jours d'exer-

d'exercice aux portes des Temples. Mais il y avoit beaucoup d'Eglises qui se dispensoient de ce reglement ; & qui contribuoient aux charges communes à leur volonté, & comme elles le trouvoient à propos : de sorte que ce devoit être un usage fort particulier, que de mettre quelque article sous le nom de *quint des pauvres*, dans les rôlles des taxes pour les frais Ecclesiastiques ; si ce n'est que sous ce terme on entendit la part que l'Eglise devoit fournir aux gages des Regens & des Professeurs. Mais puis que le Roi permettoit bien de faire un fond pour la pension de l'Avertisseur & du Chantre, il étoit du moins aussi juste qu'il permit d'en faire un pour la subsistance des Academies, aussi necessaires à la Religion Reformée, aussi autorisées par l'Edit, que les fonctions même du ministere. Au reste ces charges d'Avertisseur & de Chantre ne se trouvoient que dans les Eglises puissantes. Il y avoit plusieurs Chantres à Montauban ; & plusieurs Avertisseurs. L'emploi de ceux-ci consistoit à donner avis ou au Ministre qui devoit prêcher, que l'heure étoit sonnée ; ou aux membres du Consistoire du lieu & du jour de l'assembler ; quand il y avoit des affaires extraordinaires ; ou de porter de divers côtez les ordres de la Compagnie. Il est remarquable que le Roi ne parloit point ici des Lecteurs, quoi que plusieurs Eglises eussent des personnes qui en faisoient la fonction ordinaire. Les Proposans faisoient la lecture dans les Academies : & avant la translation de celle de Montauban, il y en avoit toûjours de nommez pour cet exercice. Mais quand l'Eglise fut privée de ce secours, il auroit été juste de lui accorder quelque chose pour les gages de ses Lecteurs. 1661.

Le même jour il y eut un autre arrêt encore plus remarquable contre la même ville. Il étoit rendu sur quatre plaintes des Catholiques. La premiere étoit que les Reformez s'assembloient le jour & la nuit pour chanter leurs Pseaumes, dans les maisons particulieres, dans les places publiques, aux promenades, aux feux de joye ; & même, disoient-ils, jusques devant l'Evêché & les Eglises. Ils ajoûtoient sur ce sujet qu'une nuit du mois de Juin de l'année 1660. les Chantres s'étoient assemblez dans une maison ; qu'ils y avoient chanté les Pseaumes ; qu'un Consul Catholique y étoit allé pour le leur defendre ; que les Reformez s'étoient attroupez en armes jusques au nombre de cinq ou six mille contre l'Evêché, dont ils tâcherent de rompre les portes, parce

Chant des Pseaumes. XXXIV.

 que

1661. que le Consul, craignant l'émotion, s'y étoit retiré. Je ne trouve nul autre memoire de cette sedition, que ce qui en est porté par cette plainte; & il y a beaucoup d'aparence que ce n'étoit qu'une imposture, premierement parce que l'arrêt qui fut rendu n'en dit rien; d'ailleurs parce que la commission envoyée peu après à l'Intendant sur la pretenduë sedition du mois de Janvier, se reduisoit uniquement à cette derniere affaire, & ne disoit rien de la precedente, qui neanmoins auroit dû faire bien plus d'éclat que la derniere, si les Catholiques avoient dit vrai. Joint que cinq ou six mille hommes en armes n'auroient pu tenir devant l'Evêché, qui étoit dans un quartier où deux ou trois cens hommes se seroient entre étouffez, s'ils avoient voulu s'y amasser. La plainte même donne lieu de conjecturer ce que c'étoit que le fond de l'affaire. Il y avoit à Montauban, comme ailleurs, des gens curieux de la Musique. Ils faisoient des concerts quelquefois, & selon l'humeur où ils se trouvoient, ils s'assembloient pour chanter ou dans quelque chambre, ou à la porte de leurs maisons; quelquefois même à la promenade & sur le bord de la riviere, ou dans de petits bateaux. On y chantoit ordinairement les Pseaumes, & parce que la Musique en étoit fort estimée par les habiles gens du metier, & parce que la capacité des particuliers n'alloit pas plus loin qu'à tenir leur partie dans un simple Contrepoint. On y chantoit aussi quelquefois les airs accommodez à la paraphrase de l'Evêque Godeau, dont la Musique étoit assez facile, quoi qu'elle fût un peu plus figurée. Les Chantres qui enseignoient la Musique aux jeunes gens, assembloient quelquefois eux-mêmes leurs Ecoliers pour les exercer; & c'étoit sans doute une assemblée de cette nature que celle dont les Catholiques parloient, puis qu'ils remarquent eux-mêmes que les Chantres y étoient. On n'appelloit point les Chantres dans les maisons, quand on y vouloit chanter les Pseaumes par forme d'exercice de Religion: & ceux qui savent qu'on faisoit le Prêche tous les jours à Montauban, & des prieres publiques tous les Vendredis après midi, jugeront facilement que les plus devots avoient de quoi contenter leur zêle, sans faire en particulier des assemblées qu'on pouvoit traiter d'illegitimes. C'étoient donc ces concerts qui scandalisoient les Catholiques: & que le Consul voulut interdire. L'ordre de la Police ne permettoit pas à un

Fausseté de quelques circonstances.

à un Consul d'aller dans les maisons, sans la participation de ses Collegues, faire des enquêtes de ce qui s'y passoit, & principalement dans certaines occasions, où il y avoit quelque chose qui le rendoit suspect ou recusable. Il pouvoit informer de ce qui se faisoit contre l'ordre, & en faire son rapport; mais sans un pouvoir exprès ou d'un superieur, ou de la Chambre Consulaire, il n'avoit pas le droit d'entrer par tout, & de faire des defenses. On peut comprendre aisément que s'il avoit été permis à un Consul d'exercer tant d'autorité, il auroit pu faire tous les jours d'étranges affaires à ceux qui ne lui auroient pas été agreables. Il ne faut donc pas trouver étrange que l'entreprise extraordinaire d'un Consul suspect, à une heure induë, qui grossit d'elle-même les soupçons & les ombrages, sortant d'une maison ennemie comme l'Evêché, & y retournant comme dans un asile; que cette entreprise, dis-je, eût ému le peuple, qui y couroit comme à une nouveauté. Il est remarquable même que les defences du Consul n'étoient appuyées de rien. Il ne se put trouver, pour fonder les plaintes des Catholiques sur cet article, qu'un arrêt particulier rendu en 1635. pour les habitans de Paroi en Charolois, à cent cinquante lieuës de Montauban, où par consequent on en pouvoit pretendre cause d'ignorance. Il y avoit un autre arrêt de l'année 1657. qui ne defendoit le chant des Pseaumes qu'à l'occasion des feux de joye, ou du supplice des criminels: ce qui ne se pouvoit legitimement appliquer à l'occasion presente. De sorte qu'on peut dire que le Consul cherchoit à exciter une sedition; & que si on avoit fait justice, il auroit dû être plûtôt puni de son entreprise temeraire, que les Reformez de leur resistance. Mais il y avoit déjà long-tems que le zéle Catholique autorisoit ces noires malices: de faire mille chagrins aux Reformez, sans y garder les moindres mesures de pudeur ni d'honnêteté; de les pousser par cet artifice odieux à quelque escapade; de recompenser les aggresseurs; & de punir les opprimez de ce qu'ils avoient perdu patience. 1661. *Entreprise d'un Consul Catholique.*

La seconde plainte parloit des Annexes; & nommoit particulierement les Ministres Perez & Berthelier, qui en servoient chacun trois ou quatre. Il y avoit dans cet article encore un exemple de la passion du Clergé. C'étoit une maxime qui avoit été reçue presque generalement, que le droit d'exercice & le droit *Annexes.*

de

1661. de Temple étoient diſtinguez ; & qu'il n'y avoit pas de conſequence de l'un à l'autre. Tous les arrêts des Grands Jours, & pluſieurs autres qu'on avoit rendus depuis ſur les mêmes principes, étoient fondez ſur cette diſtinction. Cependant on changeoit ici de Juriſprudence ; & on prenoit le defaut du Temple pour une marque d'exercice uſurpé. On faiſoit un crime à ces Miniſtres de prêcher, entre autres lieux, à Corbariou, Regniés & St. Nophari, par cette raiſon, qu'il n'y avoit point de Temple. Ainſi les Reformez avoient toûjours tort. S'ils faiſoient bâtir des Temples dans des lieux dont l'exercice n'étoit pas conteſté, ils avoient tort; parce qu'il ne s'enſuivoit pas de ce qu'ils avoient le droit de prêcher, qu'ils duſſent avoir un Temple : & s'ils prêchoient dans un lieu où ils n'euſſent point de Temple, ils avoient tort encore ; parce que ce qu'ils n'avoient point de Temple témoignoit qu'ils n'avoient pas droit de prêcher. La troiſiéme plainte portoit que les Miniſtres affectoient de prendre quelquefois la qualité de *Paſteurs*, & quelquefois celle de *Miniſtres de l'Evangile*. La derniere les accuſoit d'affecter de ſaluër en Corps les perſonnes de qualité qui paſſoient par Montauban. Pour donner quelque aparence à cette plainte, on faiſoit paſſer cette affectation pour un effet du deſſein de faire un quatriéme Corps dans l'Etat; & on imputoit à ceux qui étoient chargez de cette commiſſion de vouloir preceder le Clergé, le Preſidial & la Maiſon de ville. Ce dernier article étoit faux. Le Clergé étoit trop ſuperbe, pour laiſſer aux Miniſtres même l'occaſion de lui diſputer le pas : & les perſonnes qu'il s'agiſſoit de ſaluër, Princes, Gouverneurs, Intendans, Commiſſaires des Cours Souveraines & autres étant toûjours Catholiques, l'entrepriſe des Miniſtres n'auroit jamais ſervi qu'à leur attirer un affront. Pour les Officiers royaux, ou ceux des villes, jamais on n'avoit eu la penſée de les preceder : mais comme ces complimens ſe faiſoient très-ordinairement avec un peu de confuſion, les ceremonies du pas ne s'y obſervoient preſque point, & les premier venus étoient preſque toûjours ceux qui paſſoient devant les autres. Le reproche de vouloir faire un Corps à part dans l'Etat étoit la plus pitoyable illuſion du monde. Il ſuffiſoit d'être partie de l'Etat, pour avoir le droit de ſaluër les perſonnes qualifiées. Les gens de Juſtice, les Medecins, les Regens des Colleges, les Confrairies même des me-

Qualité de Paſteurs.

Salutation des perſonnes de qualité.

metiers ne faisoient point d'Etat à part, distingué des trois Etats 1661.
du Royaume : quoi que tous les jours ils fissent des deputations pour complimenter les personnes éminentes. Toutes les Maisons de Moines en faisoient autant, quoi qu'elles ne fissent pas dans l'Etat un Corps distingué du Clergé. On leur faisoit l'honneur de recevoir leurs complimens, ou comme des civilitez qui ne sont defendues à personne, ou comme des devoirs de Societez pour lesquelles on avoit quelque consideration. Les Consistoires étant donc des societez autorisées par les Edits, & composées outre les Ministres, qu'on devoit mettre au nombre des gens de lettres, des personnes les plus considerables qu'on pouvoit choisir, devoient être traitez de même : & on ne pouvoit leur refuser cet honneur que par le seul motif d'une haine de Religion. Neanmoins l'arrêt qui fut rendu sur ces plaintes donnoit aux Catholiques tout ce qu'ils avoient demandé : defenses de chanter les Pseaumes dans les ruës, dans les places publiques, aux promenades, & même dans les maisons, si on ne les chantoit si bas qu'ils ne pussent être entendus des passans, ou des voisins : defenses à Perez, à Berthelier & à tous autres de prendre d'autre qualité que celle de *Ministres de la Religion pretenduë Reformée*, de prêcher en plus d'un lieu sous pretexte d'Annexes, & de saluër en Corps les personnes de qualité qui passeroient à Montauban. Les contrevenans étoient menacez en general de *punition*; & condamnez à mille livres d'amende.

Le même jour il y eut encore un autre arrêt sur le sujet des Colloques. Il s'en étoit tenu un à Usez au mois d'Octobre precedent. Robert Valette Loudun, Avocat au Siege de cette ville, en avoit informé; & avoit fait signifier quelques actes à ceux qui composoient cette Assemblée. Sur cette information, le Roi cassa tous les arrêtez & toutes les deliberations de ce *Colloque pretendu*; fit defenses de les executer & d'y avoir égard; & renouvella les defenses de tenir des Colloques à l'avenir, sous quelque pretexte que ce fût. Le seul fondement de cet arrêt étoit que par un autre du vingt-sixiéme de Juillet 1657. ces defenses avoient été déja faites. Mais outre que cet arrêt du vingt-sixiéme Juillet avoit été donné sans ouïr les interessez, & sans connoissance de cette matiere; il y avoit encore une nouvelle irregularité dans celui du dix-septiéme de Mars. Les arrêts du Conseil ne faisoient

Colloques. XXXV.

 de

1661. de loi en France que sur les faits particuliers, sur lesquels ils avoient été rendus. Pour servir de loi generale, il falloit qu'ils eussent été publiez & affichez ; ou du moins lus & enregitrez. Quoi qu'ils portassent des termes generaux qui regardoient tout le monde, ils n'avoient de force que contre ceux à qui ils étoient signifiez. Dans les lieux donc où ils n'étoient ni publiez, ni enregîtrez, ni signifiez, ils n'étoient pas regardez comme des loix : & par consequent ce n'étoit pas une rebellion que de faire le contraire de leur contenu. De sorte que le Colloque d'Usez, qui avoit été convoqué dans un lieu où l'arrêt de defenses n'étoit pas notoire, ne pouvoit passer pour illegitime : & que la cassation de ses reglemens étoit une peine non meritée.

Pensions des enfans. XXXVI. Le vingt-quatriéme du même mois il y eut quatre autres arrêts rendus sur des matieres importantes : deux en presence du Roi ; & deux autres en son absence. Le sujet du premier étoit que les Catholiques de Montauban se plaignoient, que quand les enfans des Reformez se vouloient faire Catholiques, leurs peres & meres les maltraitoient, les tenoient enfermez, les enlevoient de l'Evêché même, & *d'autres lieux Saints*, leur refusoient même leur subsistance : que les Juges en les interrogeant les intimidoient ou les flatoient, s'attribuant, disoient les Catholiques, *une jurisdiction sur les consciences qui ne leur apartient pas.* Tous ces faits étoient faux, hormis celui qui parle de la subsistance de ces enfans. On souffroit patiemment leur *conversion* qu'on ne pouvoit empêcher ; & le Clergé auroit eu bien de la peine à donner des exemples des violences dont il affectoit de se plaindre. Mais comme les *Convertisseurs*, ou par la crainte de perdre le fruit de leurs peines, s'ils remettoient les enfans chez leurs peres & leurs meres, ou par le desir de profiter des pensions, quand les peres étoient assez riches pour les payer bonnes, tâchoient de faire condamner les peres à donner à leurs enfans de quoi subsister hors de leur maison : les peres au contraire faisoient leur possible pour s'en defendre ; & tâchoient de retirer leurs enfans chez eux. C'est pourquoi si les Juges des lieux adjugeoient quelque provision aux enfans, les peres en appelloient à la Chambre Mipartie, où il y avoit souvent des partages qui lassoient les *Convertisseurs*, & les reduisoient à abandonner leurs conquêtes. La charité de cette sorte de gens n'aimoit à paroitre qu'aux

qu'aux depens d'autrui · mais elle étoit bien-tôt refroidie, quand il falloit qu'il en coûtât quelque chose à ceux qui avoient servi à gagner ces jeunes esprits. Ces plaintes donc avoient pour but de chercher un remede à cet inconvenient : & ne s'en trouvant point ailleurs que dans la force majeure, on y avoit recours, pour charger les peres d'entretenir leurs enfans. Il est remarquable qu'on presupposoit dans cet arrêt, qu'il étoit déjà jugé par divers reglemens que les garçons à quatorze ans, & les filles à douze étoient capables de changer de Religion. Par ce moyen on soumettoit la conscience aux loix de la puberté, & ce qu'on a trouvé à propos dans les affaires civiles pour la commodité commune, on l'appliquoit à la conscience, dont les loix sont fort diverses de celles du droit humain. Comme la nature ne s'assujettit pas à la decision des Jurisconsultes, & retarde ou avance la puberté differemment selon la force des temperamens, ou les secours de la nourriture & de l'éducation, sans se lier aux années qu'il a plu aux sages de lui prescrire ; de même la conscience est independante de la puberté : & il arrive souvent que les sentimens de la Religion sont plus forts, & plus vifs dans des personnes peu avancées à l'égard du corps ; qu'en d'autres qui ont atteint toutes les conditions de l'âge adulte. Souvent même on voit arriver que les mouvemens de la Religion sont plus foibles dans les années de la puberté, à cause des passions qui commencent à troubler le cœur ; & qui rendent les jeunes gens fort susceptibles de toutes les nouvelles impressions. Ce n'étoit donc pas une chose legitime, que de fixer la liberté du choix en matiere de Religion, à un âge où il est fort ordinaire que les jeunes gens soient incapables de choisir, meme dans une matiere moins importante : & il étoit encore plus injuste de regler cet âge, par celui où très-souvent la perfection que le corps aquiert augmente le pouvoir des passions, & deroge à celui de la raison. Le Roi laissant à part plusieurs articles de l'énoncé, enflé de termes de Theologie, ordonnoit seulement que les sentences de provision que les Juges de Montauban avoient rendues sur le fait des pensions, seroient executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles il ne seroit differé : & il defendoit à tous Juges de prendre connoissance de ces *conversions* ; leur prescrivant sur quoi il leur étoit permis d'interroger les enfans : ce qui étoit borné à savoir

1661.

Age requis pour les conversions.

1661. leur âge, leur extrait batiſtaire, & la volonté qu'ils auroient de ſe faire Religieux ou Religieuſes. Il leur étoit defendu d'en demander davantage, à peine d'interdiction; de ſorte que s'ils avoient voulu ſavoir des enfans ſi on les avoit induits par menaces, ou par promeſſes; s'ils avoient connoiſſance de ce qu'ils vouloient faire; s'ils entendoient la difference des deux Religions; s'ils vouloient demeurer avec leurs peres ou non; c'étoit aſſez pour ſe faire une grande affaire. La raiſon de cette defenſe eſt bien aiſée à comprendre. S'il avoit été permis aux Juges d'interroger les enfans, il auroit été reconnu preſque tous les jours que ces *converſions* d'enfans, étoient l'effet de quelque illuſion que les *Convertiſſeurs* faiſoient à leur ſimplicité. Le Roi defendoit auſſi aux peres & aux meres de me faire ni me dire à ces enfans, à peine de mille livres d'amende, & d'autres peines arbitraires.

Offices. XXXVII. Le ſecond arrêt du même jour étoit donné ſur le ſujet des Offices. Un Notaire Catholique étant mort à Mompellier, Iſaac Martel Reformé acheta de la veuve l'Office du defunt, & fut reçu en conſequence par le Juge Mage: c'eſt ainſi qu'on y appelle le premier Officier de la Juſtice, qu'on appelle ailleurs Senechal ou Baillif. Le Syndic des Notaires s'y oppoſa, & fit appeller Martel au Conſeil; où il obtint un arrêt qui defendoit à ce nouveau Notaire d'exercer ſon Office; ordonnoit que tous les Notaires de la ville prendroient proviſion du Roi dans deux mois; qu'à l'avenir, & juſqu'à ce que le nombre des Catholiques fût égal à celui des Reformez, il ne ſeroit point reçu de Notaire qui ne fût Catholique, au moins depuis un an; & que les Juges n'y admiſſent perſonne qui n'eût des proviſions du Roi. Les moyens

Moyens pleins de malignité. d'oppoſition du Syndic, qui ſont auſſi les motifs de cet arrêt, ſont malins & injurieux. Ils portoient qu'un Reformé ne pouvoit poſſeder cet Office, parce que de pere en fils il avoit été exercé par des Catholiques: qu'il ne pouvoit être depoſitaire des titres de *l'Egliſe*; c'eſt-à-dire de ceux qui regardoient les affaires du Clergé: que les autres Notaires Reformez en gardoient, qu'ils refuſoient de delivrer à ceux à qui ils étoient neceſſaires: qu'ils ſupprimoient & *adiroient*, ou detournoient les titres Eccleſiaſtiques, pour faire perdre les droits de l'Egliſe: que dans les teſtamens des Catholiques, ils ſupprimoient les marques de la Religion Romaine, ſavoir *l'invocation de la Vierge & des Saints*: qu'ils

qu'ils divertissoient les testateurs de faire des legs pieux ; ou qu'ils 1661.
les supprimoient, en évitant d'en donner connoissance à ceux qui en pouvoient profiter. Il est aisé de reconnoitre par la seule violence de ces accusations, qu'elles étoient calomnieuses : & que la seule fureur les inspiroit au Syndic, afin de faire passer les Reformez pour autant de faussaires & de scelerats. Tout cela étoit dit sans preuve ; & le seul motif reel de l'opposition, étoit que de vingt Offices de Notaires les deux tiers étoient possedez par des Reformez ; & que Martel avoit emporté celui qu'on lui disputoit, sur un Catholique qui en avoit voulu traiter. Il ne faut que lire le vingt-septiéme article de l'Edit de Nantes, pour voir combien cet arrêt lui étoit contraire : & combien l'insolence du Syndic, qui tendoit à faire declarer les Reformez incapables & indignes de tous Offices, meritoit d'être severement châtiée.

Le troisiéme arrêt du même jour étoit rendu sur requête, & de- *Exercices : St. Bauzile.*
fendoit l'exercice à St. Bauzile, qui étoit dans le diocese de Mom-
pellier, & une Seigneurie dependante de l'Evêché. On preten- XXXVIII.
doit que l'exercice n'y avoit point été fait avant 1612. que l'enquête des Commissaires de ce tems-là le faisoit connoitre ; que l'enquête n'avoit point été rapportée au Conseil ; que l'arrêt qu'on y avoit rendu, permettant l'exercice sous de certaines conditions, avoit été obtenu par surprise ; que cette Seigneurie étoit alors alienée ; que le Seigneur & le peuple s'opposerent à l'établissement de cet exercice ; que l'Evêque Fenouillet ayant retiré cette Terre, y avoit fait demolir le Temple ; que les Reformez l'avoient retabli pendant les guerres civiles, & l'avoient maintenu jusques à present ; que l'affaire étoit pendante au Conseil, depuis l'opposition du Seigneur, sans être jugée ; que cét établissement n'étoit que de grace, & permis seulement pour de certaines occasions, sous le pretexte du peril des enfans qu'il falloit porter trop loin pour être batisez ; qu'il y avoit peu de Reformez. Leur partie étoit l'Evêque, qui fit renvoyer sa requête à l'Intendant de Bezons. L'Intendant ayant ouï, pour la forme, les Reformez qu'il fit assigner, envoya son avis au Roi, conforme à l'intention du Prelat : & l'arrêt suivoit les avis de l'Intendant. Il y eut opposition à l'effet de cet arrêt ; & l'Evêque se plaignit qu'il s'étoit assemblé une *armée* des habitans de Ganges, qui avoit protesté de defendre ceux de St. Bauzile. Sur ces nouvelles diffi-

1661. cultez il y eut un nouvel arrêt le quinziéme de Juillet, qui confirmoit provisionnellement l'arrêt du vingt-quatriéme de Mars. Enfin le vingt-huitiéme de Septembre il y eut arrêt definitif au Conseil Privé, qui defendoit à perpetuïté la continuation de l'exercice à St. Bauzile. Il ne prononçoit rien sur *l'armée* de Ganges, ce qui peut bien faire conjecturer que cette *armée* n'étoit que quelque Noblesse du païs, qui n'allant jamais sans armes avoit fait peur à l'Evêque, & protesté de ne deferer pas à un arrêt sur requête. Les Reformez convenoient que cet établissement étoit fait depuis 1612. mais ils le soutenoient legitime, comme fondé sur une grace speciale, confirmé par une Ordonnance du Connetable, par une des Commissaires, & par plusieurs arrêts de la Chambre Mipartie. C'étoit un grand titre qu'une *grace speciale*, s'il eût été question de gens qu'on eût voulu traiter favorablement.

La Verune. XXXIX. Le quatriéme arrêt defendoit aussi l'exercice à la Verune, sous de certaines limitations. Cette Terre appartenoit à un Officier de la Cour des Comptes de Mompellier. On s'avisa de lui contester le droit d'y faire prêcher; & on lui fit une affaire de ce qu'étant censé domicilié au lieu où il étoit Officier, il faisoit prêcher dans sa maison de campagne; où ne residant pas, il ne le pouvoit faire ni present ni absent; qu'il avoit fait faire une porte pour entrer dans le lieu de l'exercice, sans passer par la porte de la maison; qu'il avoit placé dans ce lieu une chaire & des bancs. Cela passoit pour un attentat, qui convertiroit un jour un exercice de Seigneur en exercice de possession. Le Roi prit encore l'avis de l'Intendant sur ce sujet; & après l'avoir reçu conforme aux intentions du Clergé, il defendit de faire l'exercice à la Verune ailleurs que dans le château, quand le Seigneur y seroit present; d'y recevoir personne au delà du nombre requis par les Edits; de faire entrer les assistans par une autre porte que celle de la maison, sans qu'il y eût d'autre entrée par le dehors & sur la ruë; d'avoir une chaire, ni d'autre marque d'exercice public: & s'il y étoit contrevenu, il ordonnoit à l'Intendant d'en informer, & d'envoyer l'information au Conseil. Ce seroit un beau sujet de conjectures, que la raison qui faisoit trouver ou l'Etat, ou la Religion Catholique interessée à souffrir qu'un Gentilhomme fit entrer plûtôt par une porte que par une autre, ceux qui alloient

alloient prier Dieu dans sa maison. Mais ce sont là de petites chicanes, qui ne meritent pas qu'on s'y arrête. Nous en allons voir desormais de plus importantes & plus malignes. 1661.

Tout cela donc n'avançant pas assez les affaires au gré du Clergé, il fallut laisser là cette methode d'attaquer les Eglises une à une, & venir enfin à l'envoi des Commissaires, par le moyen de qui on esperoit les inquieter toutes, & en detruire la plus grande partie. Pour ne perdre pas le fruit de cette belle entreprise, le Clergé publia des Memoires qu'il envoya dans tous les dioceses; & qui devoient servir à instruire ceux qui travailleroient à desoler les Eglises. Ils furent passez dans son Assemblée le sixiéme d'Octobre 1660. mais ils ne furent envoyez que cette année. Il n'est pas malaisé de reconnoitre en les lisant, que le Clergé n'avoit pas encore alors porté ses vuës jusques à la revocation de l'Edit de Nantes. Il se contentoit d'éluder ses concessions par toutes les fraudes que la chicane peut inspirer; de faire valoir comme des loix toutes les injustes atteintes qu'on lui avoit déja données; & d'inventer des pretextes inouïs, pour lui en donner de nouvelles. Au moins s'il pensoit déja à le faire revoquer, il ne se declaroit pas ouvertement, & il y tendoit par mille detours, qui pouvoient persuader qu'il ne s'agissoit pas entre lui & les Reformez de savoir si l'Edit devoit être observé, mais seulement de savoir comment il devoit être entendu. Le succés de ses premiers desseins lui ayant fait voir que rien ne lui étoit impossible, il commença peu à peu à porter ses pretentions plus loin. D'abord il sembloit qu'il n'eût pour but que de reduire les lieux d'exercice à un petit nombre: mais enfin il voulut n'en laisser pas un. On crut à voir ses premieres demarches, qu'il y avoit des droits qu'il tenoit incontestables; & qu'on ne pouvoit ruiner sans injustice: après cela il voulut les traiter tous également. Il y avoit au commencement des titres qu'il respectoit; & contre lesquels il ne disoit rien: mais peu à peu il trouva le secret de les éluder comme les autres. Il observa dans ses premieres tentatives quelques bienseances: & quand il faisoit condamner plusieurs lieux d'exercice dans un même canton, on eût dit qu'il affectoit de laisser subsister celui où tous ceux qui avoient joui des autres pouvoient se rendre avec le plus de commodité: mais en suite il prit des mesures tout opposées; & il affecta dans ses poursuites

Memoires du Clergé. xxxx.

Inegalitez dans ses desseins.

tes

1661. tes de faire cesser l'exercice dans les lieux les plus commodes, & de ne le laisser subsister que dans ceux où il y avoit quelque remarquable incommodité. Il en usa de même dans toutes les autres parties de l'Edit, qu'il n'attaqua que par degrez: & en un mot d'abord il sembloit que ce fût assez pour lui que de chagriner & d'incommoder; mais enfin il voulut exterminer & detruire. Cela venoit sans doute en partie, de ce qu'on n'estimoit pas encore à la Cour que la revocation de l'Edit fût une chose si aisée. On ne vouloit point de guerre civile; & on n'osoit croire que les Reformez eussent assez de patience, pour se voir priver de l'Edit sans courir aux armes. On savoit par l'histoire du siecle passé que tout est à craindre, quand le zéle de la Religion & le desespoir animent des gens de cœur: & on n'ignoroit pas qu'il y avoit encore un grand nombre Reformez dans de grandes villes, & dans des Provinces dont les peuples sont naturellement portez à la guerre. On n'avoit pas encore perdu toute consideration pour les alliances étrangeres: & le Cardinal tenoit pour maxime que les Protestans étoient les seuls Alliez sur qui la France pouvoit compter. D'ailleurs il restoit au Clergé encore un peu de pudeur. Il n'osoit ouvertement se porter à la revocation d'un Edit qui avoit tant de justice en soi-même; qui même en faisant cesser les massacres & les supplices, avoit apaisé en France les guerres civiles, qui avoit donné une autre face aux affaires de toute l'Europe, en mettant la France en état de s'appliquer aux affaires étrangeres. Quand on se prepare de sang froid à une mauvaise action, il faut du tems pour s'y resoudre. C'est bien-tôt fait, quand on est poussé par la subite impetuosité d'une passion violente. Elle fait tout oublier pendant ses premiers mouvemens; & la raison ni la honte ne peuvent être écoutées. Mais il faut plus de mesures & plus de longueurs, quand on veut mal faire tranquillement & avec meditation; & sauver au moins les aparences de la pudeur & de la justice. De là vient que dans les commencemens, les projets du Clergé avoient encore quelque retenuë. Il marchoit, pour ainsi dire, à pas comptez; & tâchoit de couvrir ses entreprises de quelques pretextes, qui missent en apparence la bonne foi à couvert. Ses progrés alors étoient lents, & ses desseins à demi cachez: mais enfin le masque étant levé, & toute la honte mise sous les pieds, la conclusion a été

brusque & soudaine. Six mois ont achevé d'une maniere precipitée ce qu'il avoit été près de trente ans à preparer avec tant de precautions, & des circonspections si lentes & si mesurées. On verra des preuves de tout cela dans ce que j'ai presentement à écrire ; mais reprenons la consideration des Memoires. 1661.

Caractere des Memoires. On y voit bien moins regner l'ordre & le bon sens, que la chicane & la malignité : & presque dans tous les articles, on trouve des choses qu'il y auroit eu de l'impudence à mettre au jour, si on n'avoit pas été assûré que tout seroit bien reçu contre des personnes odieuses. Deux des principales chicanes qu'on y remarque meritent une reflexion en passant. La premiere est qu'on y prene pour regle du sens de l'Edit, tout ce qui se pouvoit recueillir des anciens Edits au prejudice de la liberté de conscience; & que par une injustice, dont je ne puis m'empêcher de parler encore une fois, on tiroit le commentaire de l'Edit nouveau de tous les autres, dont il contenoit la revocation en termes formels. La seconde est qu'on y prenoit pour fondement de la plûpart des pretensions du Clergé plusieurs arrêts nouveaux, & plusieurs Declarations dont les Reformez se plaignoient, comme d'autant de contraventions à l'Edit de Nantes. De sorte qu'on prenoit les choses même qui étoient contestées pour un principe de decision : & que ce qui étoit le sujet des plaintes, passoit pour un titre qui les rendoit illegitimes. Ces Memoires se peuvent diviser en vingt-sept ou vingt-huit articles, dont il est à propos que je donne ici l'abregé, avec quelques remarques sur les choses où je l'estimerai necessaire.

Temples considerez de quatre manieres. Le premier, qui contenoit le fondement de plusieurs autres, attaquoit proprement les Temples, dont il avoit la demolition en vuë. Il les consideroit *en quatre manieres*. Les uns bâtis sur le fond des Seigneurs Ecclesiastiques, ou dans les villes qui sont le siege d'une Eglise Cathedrale : les autres sur le fond des Seigneurs soit Catholiques soit Reformez : les autres dans un si grand voisinage des Eglises Catholiques, que *le Service divin* en étoit incommodé : & les autres enfin dans des lieux où il ne residoit point de Ministre ; mais qui étoient regardez comme des dependances & des *Annexes* des lieux où la demeure du Ministre étoit établie. Il semble qu'on devoit conclure de là deux choses : l'une est qu'on n'en vouloit pas au droit, mais au lieu de l'exercice ; & qu'ainsi supposé que les pretensions du Clergé fussent legitimes, il ne fa-

1661. loit tout au plus que transferer l'exercice, dans un lieu où il pût être sans choquer personne, non pas l'éteindre & l'interdire. L'autre est que tous les Temples qui se trouvoient hors de ces quatre cas, dans des lieux dont le droit étoit bien prouvé, ne devoient point être sujets aux chicanes qu'on a inventées depuis pour les ruïner.

Temples dans les Seigneuries Ecclesiastiques: ou dans les villes Episcopales.

Le second parloit des Temples bâtis sur les terres de l'Eglise; ou dans les villes où il y avoit des Evêchez ou des Archevêchez, & les regardoit comme usurpez. Cette pretention n'avoit point d'autre fondement que l'équivoque du mot de *maisons*, qu'on avoit glissé dans le troisiéme article de l'Edit, après qu'il eut été arrêté & signé à Nantes, & mis entre les mains des Deputez de l'Assemblée generale. On y ajoûtoit que les Seigneuries Ecclesiastiques, & les villes Episcopales étoient exceptées de certains droits accordez aux Reformez par l'onziéme article de l'Edit. C'est-à-dire, pour parler juste, que cette pretention n'avoit pas même de pretexte; puis qu'elle en prenoit de si pitoyables. Je puis dire en general que pour entendre l'Edit, il falloit se tenir à la maxime universelle des premiers Commissaires, savoir de ne changer rien à l'état des choses où elles se trouvoient au tems de l'Edit; de n'étendre ni resserrer les droits que selon les titres qui les prouvoient; de laisser par consequent les Temples & les lieux d'exercice par tout où ils devoient être au tems de l'Edit; sans avoir égard à la nature des lieux, si ce n'est dans les cas exprimez par l'Edit même.

Maniere legitime d'executer l'Edit.

Il doit être clair à tous les juges équitables, que l'Edit confirmant le droit de prêcher dans tous les lieux où on l'avoit fait en 1577. 1596. & 1597. sous de certaines conditions, il devoit être estimé bien aquis dans tous les lieux où il étoit constant qu'on l'avoit fait dans ces années, sous les conditions requises. Il n'étoit donc point necessaire d'examiner si ces lieux étoient ou situëz dans des fiefs Ecclesiastiques, ou enfermez dans des villes Episcopales: puis que cette condition n'étoit pas une de celles qui étoient posées par l'Edit. Il ne falloit qu'examiner si l'exercice avoit été fait dans le tems requis, & avec les limitations prescrites.

L'exception confirme la Loi generale.

J'ajoûte en particulier qu'il est inouï que l'exception faite à une regle generale, porte coup hors du cas particulier qu'elle exprime. C'est une maxime de Droit reconnuë par tout où on sait ce que c'est que le Droit, que *l'exception confirme la regle* dans toutes les choses où l'exception n'est pas étenduë,

duë. Par consequent l'exception des Seigneuries Ecclesiastiques, 1661.
& des villes où il y avoit Evêché ou Archevêché, ne devoit valoir que dans le cas porté par l'exception, savoir dans l'établissement d'un second lieu de Bailliage. Ce qui est d'autant plus évident que l'exception n'étoit pas fondée sur un droit naturel; mais accordée *de grace speciale*, comme l'Edit le portoit en termes exprés. D'où il s'ensuit que ce qui n'étoit pas excepté *de grace*, demeuroit sujet *de droit* à la chose dont l'exception le dechargeoit en un seul cas : que tout autre établissement donc qu'un second lieu de Bailliage pouvoit être fait, & devoit subsister indifferemment dans les lieux où l'Edit l'autorisoit, soit qu'il y eût Evêché, ou Seigneurie Ecclesiastique, soit qu'il n'y en eût pas. Je dis aussi qu'on abusoit de l'équivoque du mot de *maisons* & *habitations* des Ecclesiastiques; premierement parce qu'on n'ignoroit pas que Henri IV. avoit expliqué ce qu'il entendoit par ces paroles : & d'ailleurs parce qu'il y avoit une raison de defendre l'exercice dans les *habitations* du Clergé, qui ne se pouvoit appliquer à ses *Seigneuries*. Cette raison est que pour prêcher dans les *maisons & habitations* des Ecclesiastiques, il falloit les en avoir depossedez, ce qui étoit formellement contraire à l'Edit, qui ordonnoit que celles dont ils auroient été privez leur fussent restituées. Mais en prêchant dans leurs *Seigneuries* on ne les en depossedoit pas; on ne retranchoit rien à leurs revenus, ni à leurs droits Seigneuriaux; de sorte qu'ils n'y perdoient rien, & qu'ils ne pouvoient exprimer nul veritable interêt qui les obligeât à faire cette chicane.

Equivoque affectée.

Le troisiéme article parloit des Temples dont le voisinage pouvoit incommoder *le Service divin* des Catholiques. On pretendoit que ces Temples étoient contraires à l'Edit, parce que dans le troisiéme de ses articles, il defendoit d'aporter du trouble ou de l'empêchement à ce *Service*. Mais il est aisé de comprendre par la lecture de l'article même, qu'il n'y est pas parlé de l'empêchement pretendu qui pouvoit être fait à ce *Service* par la situation des lieux. Il y est question seulement des empêchemens volontaires & recherchez, qu'on auroit pu apporter au culte de l'Eglise Romaine. L'incommodité causée par le seul voisinage n'avoit pas été regardée comme importante, au tems de l'Edit: parce que comme elle étoit reciproque, les deux partis avoient une égale raison de se tenir dans la modestie de part & d'autre;

Temples proches des Eglises.

Non contraires à l'Edit.

 &

1661. & de n'affecter pas de se chagriner par des insultes mutuelles. L'Edit qui étoit le lien de la paix entre eux presupposoit qu'ils en useroient ainsi ; & que par consequent le voisinage des Temples Reformez & des Eglises Catholiques ne devoit point faire de mal. Autrement il y auroit eu dans l'Edit une terrible omission, si l'intention du Roi étant d'empécher le trouble qui pourroit être causé par ce voisinage, il n'en avoit rien dit d'exprès dans cette Loi solennelle. Ce qui étoit necessaire neanmoins ; parce que les Reformez ayant au tems de l'Edit en plusieurs lieux, même où ils n'étoient pas les plus forts, des Temples voisins des Eglises, il étoit évident que selon la regle generale de l'Edit, qui maintenoit comme je l'ai remarqué les possessions aquises, ces Temples devoient être laissez dans leur situation, quelque incommodité qu'en reçussent les Catholiques. Il falloit donc une exception formelle à cette regle generale, qui fit entendre que le Roi vouloit que le droit de ces Temples fût transferé en des lieux plus éloignez. C'est pourquoi le Clergé ne doutant pas que cette pretention ne parût mal fondée, si on en cherchoit les raisons seulement dans cet article de l'Edit, il vouloit faire valoir ici la Declaration du seiziéme de Decembre 1656. qui ordonnoit de demolir les Temples bâtis sur les cimetieres, ou proche des Eglises Catholiques. Cette citation n'étoit pas de bonne foi, puis que cette Declaration n'étoit pas verifiée ; que par consequent elle n'avoit pas force de loi, & que d'ailleurs elle étoit une des principales contraventions que les Reformez se plaignoient qu'on eût faites à l'Edit de Nantes. Mettre ainsi en preuve ce qui étoit le sujet de la contestation des parties, c'étoit un sophisme aussi contraire à l'équité dans les questions de Droit, qu'il est bas & puërile dans les regles de la Logique. Neanmoins cette chicane passa enfin pour legitime ; & fut la source d'une nouvelle chicane, sur la mesure de la distance où un Temple pouvoit être, pour n'incommoder point le culte des Catholiques.

Chant des Pseaumes. Le quatriéme article étoit fondé sur un semblable raisonnement. Il pretendoit que le chant des Pséaumes étoit interdit aux Reformez ; & comme il n'étoit pas possible de prouver cette interdiction par l'Edit, on vouloit la deduire comme une consequence de ce qu'il étoit defendu aux Reformez d'apporter du *scandale* aux Catholiques. Le mot de *scandale* ne se trouve point dans le

le troisiéme article de l'Edit ; mais seulement ceux de *trouble* & *d'empêchement* : & en effet l'équité demandoit que ce terme n'y fût pas. Si tout ce que les Catholiques auroient pu, selon leurs principes, appeller *scandale*, avoit été defendu aux Reformez, l'exercice public de leur Religion n'auroit pu leur être permis, puis qu'il est certain que le zêle des Catholiques étoit bien plus offensé de ces exercices celebrez avec éclat, & avec un grand concours de monde, que d'une priere faite à haute voix, ou d'un Pseaume chanté dans une maison particuliere. D'ailleurs l'Edit defendoit formellement par l'article sixiéme, de rechercher les Reformez pour ce qu'ils feroient dans leurs maisons : de sorte que le pretexte du *scandale*, pris par les Catholiques de ce qu'ils y chantoient les Pseaumes, étoit levé par l'Edit, qui ne permettoit pas de faire de la peine aux Reformez sur des libertez de cette nature. Mais le Clergé avoit trouvé le moyen de faire glisser ce mot nouveau dans les arrêts qu'il avoit surpris : & il citoit sur cela dans ses Memoires l'arrêt rendu sur la requête du Doyen de Montelimar, que j'ai rapporté ci devant. Sur quoi on peut remarquer que c'étoit un arrêt sur requête ; & qui d'ailleurs n'étoit pas definitif, parce que par le même arrêt le Roi se reservoit d'en ordonner autrement, quand il auroit ouï les parties. Mais ce qu'il y a de plus important est que les Catholiques faisoient ici un sujet de *scandale* du chant des Pseaumes, contre le sentiment d'un de leurs plus celebres Evêques, qui bien loin d'être scandalisé de ce que les Reformez s'appliquoient à cet exercice, trouvoit fort mauvais, comme je l'ai déja remarqué, que les Catholiques ne les voulussent pas imiter. Il faisoit passer pour une chose non qui devoit donner du *scandale*, mais qui devoit faire *honte* aux Catholiques, qu'on entendit aux villes où les Reformez étoient les plus forts, *retentir* ces Cantiques *dans la bouche des artisans, & à la campagne dans celle des Laboureurs, tandis que les Catholiques ou* étoient *muëts, ou* chantoient *des chansons deshonnêtes*. En effet il est bien malaisé de s'imaginer pourquoi des gens qui toleroient le chant des airs à boire, & des chansons sales & pleines d'équivoques impudentes, qui sont bien plûtôt l'amusement du menu peuple, que les airs graves & serieux ; des gens, dis-je, qui toleroient ce chant, dont les artisans étourdissoient tout le long du jour le voisinage & les passans, dans leurs boutiques & dans les ruës, faisoient un cas de con-

1661. *Traité de scandale.*

Sentiment de l'Evêque Godeau.

1661. conscience d'entendre chanter la paraphrase des Pseaumes, dictez par l'Esprit de Dieu pour la consolation de son Eglise ; & chantez par les Catholiques même en Latin, dans leur Service ordinaire. Comme ce n'est pas un livre de controverse que j'écris, je n'en dirai pas davantage sur cette matiere : & ce que j'ai dit peut suffire pour faire voir que dans la passion d'ôter aux Reformez cette liberté, le Clergé temoignoit bien plus de malignité que de zêle, & d'entêtement que de pieté.

Fiefs des Seigneurs Catholiques.

Le cinquiéme article revenoit aux exercices ; & soutenoit que les Seigneurs Catholiques n'étoient pas obligez de souffrir l'exercice des Reformez dans leurs fiefs, ni de permettre même que les Gentilshommes Reformez qui avoient des fiefs dans les Terres des Catholiques, y jouïssent de la liberté d'exercer leur Religion. Il pretendoit qu'il n'y avoit qu'un cas excepté, à l'occasion du second lieu de Bailliage accordé par l'article onziéme de l'Edit : parce que ce lieu pouvoit être pris dans le fief d'un Catholique, quand il ne se trouvoit pas de lieu commode dans le domaine du Roi. On alloit chercher le fondement de cette pretention dans l'Edit de Janvier 15$\frac{61}{62}$, qui defendoit aux Ministres d'aller de lieu en autre & de village en village, prêcher contre le gré des Seigneurs, ou des Curez, Vicaires & Marguilliers. Il n'y a nul rapport du principe à la consequence. L'article de cet Edit ne parloit point des lieux où il y avoit un exercice fixe & arrêté ; mais des exercices passagers que les Ministres auroient voulu faire par force, & malgré l'opposition des personnes interessées. Il seroit bien difficile de tirer legitimement de là que les Seigneurs Catholiques pouvoient detruire des exercices bien fondez, & qui s'étoient établis dans leurs Seigneuries par quelqu'un des droits que l'Edit de Nantes autorisoit.

Fiefs des Seigneurs Reformez.

Le sixiéme reconnoissoit que les Seigneurs Reformez avoient le droit de faire prêcher dans leurs Hautes Justices, ou fiefs de Haubert : mais il ajoûtoit quatre chicanes pour éluder ce droit, pretendant necessaire qu'ils y fissent une actuëlle residence ; qu'ils ne pussent y faire bâtir de Temples ; qu'ils n'y pussent recevoir que leur famille & leurs sujets ; qu'ils ne pussent joüir de ce privilege dans les Justices ou les fiefs que les Ecclesiastiques auroient autrefois alienez. Il y avoit quelques-unes de ces pretentions qui n'avoient point d'autre titre que le bon plaisir du Clergé, & le reste

ste étoit fondé sur les Edits de Charles IX. Mais il y avoit beaucoup de modestie dans cet article, si on le compare avec les chicanes qu'on s'avisa peu après de faire aux Seigneurs sur l'étenduë de ce privilege. 1661.

L'article suivant étoit fort embarassé. Ce que j'en ai pu recueillir est qu'il étoit fondé sur la chicane que l'Avocat General Talon mit en usage, durant les Grands Jours assemblez à Poitiers en 1634. Il pretendoit qu'il n'y avoit point d'autres lieux que ceux où l'Edit de 1577. établissoit le droit d'exercice, où les Reformez eussent la permission de bâtir des Temples : ce qu'il appuyoit sur ce que l'article seiziéme de l'Edit de Nantes, permettoit seulement d'en édifier conformément au deuxiéme article de la Conference de Nerac. Or cette Conference ne pouvoit permettre de construire ces édifices que dans les lieux où l'exercice étoit permis par l'Edit de 1577. puis qu'il n'y avoit point alors d'autre Edit qui servît de loi en France sur cette matiere. De là on concluoit que le droit d'avoir des Temples n'appartenoit pas aux lieux où l'exercice étoit permis par un droit nouveau, dont l'origine étoit posterieure de plusieurs années à l'Edit de 1577. Cela reduisoit le droit de Temples aux premiers lieux de Bailliage, & à quelques lieux de possession : de sorte que les seconds lieux de Bailliage, & les lieux de nouvelle possession étoient privez de ce droit; & qu'on ne pouvoit s'y assembler que dans la maison du Ministre, ou dans une maison de louage. J'ai remarqué ailleurs combien cette chicane étoit contraire à la raison & à l'équité. Puis qu'on presupposoit que le droit de prêcher étoit aquis à de certains lieux, l'Eglise Romaine n'avoit nul interêt qui l'obligeât d'empêcher qu'on n'y exerçât ce droit entre quatre murailles bâties exprès pour cela, plûtôt que dans une maison particuliere, loüée exprès pour le même usage. Elle auroit pu murmurer peut-être avec une ombre de raison, si les Temples des Reformez avoient été des Basiliques : mais bien loin d'avoir de la splendeur & de la magnificence, ils étoient presque par tout au dessous de l'extrême simplicité. Il n'y avoit donc que de la malice à chicaner les Reformez sur ce droit, dont ils pouvoient jouïr sans que l'Eglise Romaine y perdit rien. Mais d'ailleurs il y avoit quelque chose de si bas & de si honteux dans cette chicane, qu'on ne peut ne s'étonner pas que des gens de

Droit de Temples.

1661. de reputation, & qui occupoient les premieres Charges du Royaume, n'ayent pas rougi de l'autoriser. L'Edit n'avoit pas dessein de reduire le droit d'avoir un Temple aux bornes où les termes de la Conference de Nerac sembloient le renfermer: mais de le donner à tous les lieux où il permettoit l'exercice, comme le deuxiéme article de la Conference le donnoit à tous les lieux où l'exercice étoit établi par l'Edit de Henri III. Les termes de l'Edit de Nantes le portent fort clairement, pourveu qu'il n'y ait point de passion ni de prejugé qui y verse des tenebres: la nature de la chose demande: & quand même il y auroit de l'équivoque dans le tour de l'expression, c'étoit là sans contredit un des cas, où selon les intentions & les promesses de Henri IV. si souvent reïterées, la façon de parler douteuse devoit être prise favorablement. Neanmoins le Clergé n'étoit pas content de ce qu'il avoit gagné par cette chicane: en composant ses Memoires il la vouloit étendre plus loin. Il comprenoit bien que suivant la Conference de Nerac, les lieux même où l'exercice étoit permis par l'Edit de 1577. en consideration des fiefs, pourroient pretendre le droit de Temple: c'est pourquoi il vouloit que le droit de fief & le droit de Temple fussent incompatibles; & que l'un fût exclusif de l'autre. Selon lui donc, après les quatre sortes de Temples qu'il jugeoit sujets à la demolition, à cause du lieu où ils étoient bâtis, il y en avoit encore de deux sortes qui devoient être demolis; les uns qui avoient été construits dans les lieux où le droit d'exercice étoit fondé sur les concessions du nouvel Edit; les autres qui étoient édifiez dans les lieux où le droit étoit aquis dés l'Edit de 1577. mais où le droit d'exercice excluoit celui de Temple, parce que les fiefs n'avoient pas le privilege d'en édifier. A ce conte il ne seroit pas demeuré la sixiéme partie des lieux d'exercice, où les Reformez eussent pu avoir des Temples. Ceux qui ont repondu aux Memoires n'ont pas bien compris le sens de cet article. Ils ont cru qu'il s'agissoit du droit d'exercice; au lieu qu'il s'agissoit du droit de Temple, que le Clergé regardoit comme un droit fort different du premier. Mais l'erreur n'est pas importante, parce que cette chicane a fait place à d'autres plus ruineuses; & que quand le Conseil a commencé à rendre des arrêts sur cette matiere, il a toûjours également condamné l'un & l'autre droit.

Pretendu incompatible avec le droit de Fief.

Je

Je dirai neanmoins ici quelque chose de la confusion qu'on a 1661. faite exprès des droits de possession fondez sur l'Edit de 1577 ; avec ceux qui étoient aquis par la possession des années 1596. & 1597. Il est évident que ces droits sont fort distincts, & qu'ils sont si clairement separez par l'Edit de Nantes, qu'il en parle dans deux articles differens, qui n'empruntent rien l'un de l'autre ; & qui n'ont rien de commun, que le droit qu'ils donnent également pour les differens lieux dont il y est parlé. Mais on a trouvé le moyen de les confondre par deux raisons : l'une qu'on a pris pour les premiers lieux de Bailliage ceux qui étoient ou devoient être établis suivant l'Edit de 1577. l'autre qu'on a pris la possession de 1596. & 1597. pour une preuve & une continuation de celle de 1577. De sorte que quand on a vu des titres qui prouvoient formellement que l'exercice devoit être en de certains lieux par droit de possession suivant l'Edit de 1577. on n'y a point eu d'égard, si on n'a vu en même tems qu'il s'y faisoit encore en 1596. & 1597. Cela faisoit passer ces droits anciens & ces droits nouveaux pour la même chose ; ce qui étoit aneantir tout à fait un des articles les plus considerables de l'Edit. Le seul pretexte de cette injustice étoit que les Reformez ayant plus gagné que perdu de lieux d'exercice depuis que la guerre leur fut declarée en 1585. ils devoient encore posseder en 1596. & 1597. ceux dont l'Edit de 1577. les avoit mis en possession. Que si on montroit avec évidence qu'il y avoit des lieux où l'exercice eût été empêché par la violence des armes, & où par consequent on le devoit retablir, comme ayant dû y être suivant le premier Edit, on éludoit cette reponse en disant que les armes des Catholiques avoient autant de droit de detruire une possession, que celles des Reformez de l'établir ; que ceux qui avoient rendu au Roi ces places où ils avoient fait cesser l'exercice, avoient pris des precautions pour empêcher qu'il n'y fût remis ; que puis que les Reformez avoient été depossedez de ces lieux, il s'ensuivoit qu'il n'y avoient pas fait leurs assemblées en 1596. & 1597. d'où on pretendoit conclure que ce droit étoit annullé, & ne devoit plus renaître. Ainsi on faisoit servir un article de l'Edit à detruire l'autre. Cette chicane a été cause que des Eglises qui prouvoient leur possession quelquefois depuis 1562. jusques en 1592 ; & qui manquoient après cela de titres jusques en 1598. ont été in-

Droits d'exercice mal confondus.

1661. terdites sous ce seul pretexte, qu'elles ne representoient pas les preuves de leur possession en 1596. & 1597. Il étoit inutile de repliquer que l'exercice y avoit été, & y devoit être par l'Edit de 1577. puisqu'on prouvoit qu'il s'y étoit fait quinze ans devant, & quinze ans aprés. On éludoit la justice de cette replique en confondant les deux possessions; en demandant la seconde comme preuve de la premiere; & en detruisant la premiere, quand elle n'étoit pas appuyée des preuves de la seconde.

Annexes. Le huitiéme article parloit des *Annexes*. Tout ce qu'il contenoit étoit fondé sur l'équivoque affectée du mot, & presupposoit que ces *Annexes* étoient des lieux où il n'y avoit droit ni de possession, ni de Bailliage. De sorte qu'on les enveloppoit dans la defense faite par Charles IX. de prêcher de village en village contre le gré des Seigneurs, ou des Curez. On avoit cent & cent fois refuté cette chicane; & declaré même souvent qu'on ne vouloit point usurper d'exercices dans les lieux où l'Edit n'autorisoit pas d'en avoir. En effet il y avoit souvent des lieux de Bailliage annexez à d'autres Eglises, qu'un même Ministre servoit également: souvent deux lieux de Bailliage étoient annexes l'un de l'autre; comme en Normandie Orbec premier lieu du Bailliage d'Evreux; & l'Aigle second lieu du Bailliage d'Alençon. Souvent le Ministre d'une Eglise ou de possession, ou de Bailliage, servoit en même tems celle qui s'assembloit chez quelque Seigneur, à qui son fief donnoit le droit de la recueillir: souvent plusieurs Eglises de possession se servoient alternativement d'un même Ministre: souvent plusieurs Gentilshommes qui recevoient chacun à part chez eux de petites assemblées, selon la nature de leurs fiefs, contribuoient tous ensemble aux gages d'un même Ministre, qui les servoit tour à tour. Il n'y avoit donc rien de plus faux que le pretexte du Clergé, ni de plus mal appliqué que l'article des Edits de Charles IX. C'est pourquoi dans cet article de ses Memoires, il avoit recours encore aux arrêts nouveaux qui ordonnoient aux Gentilshommes, s'ils vouloient avoir le prêche dans leurs maisons, d'avoir des Ministres pour eux, & leur defendoient d'en faire venir de dehors. Ces arrêts étoient alleguez mal à propos, puis qu'ils étoient rendus sur des cas particuliers; qu'ils ne faisoient point de loi generale; qu'au fond ils étoient contestez, & que les Reformez s'en plaignoient comme d'une injustice évidente; & qu'enfin il y avoit

avoit des arrêts bien plus autentiques & plus solennels, qui maintenoient les Reformez dans la possession de leurs Annexes. 1661.

Le neuviéme article parloit des Cimetieres; & par un long tour de paroles, il tendoit à montrer que les Reformez ne pouvoient pretendre qu'il fallût leur delivrer des Cimetieres aux depens des Communautez; qu'il leur étoit defendu d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, même sous pretexte de Seigneurie, ou de fondation; qu'ils devoient leur restituër ceux qui leur avoient autrefois apartenu; qu'ils devoient avoir à leurs convois quelque ministre de Justice pour les accompagner; qu'ils devoient s'y trouver en petit nombre; qu'ils n'avoient pas le droit d'enterrer leurs morts de jour; & qu'il leur étoit beaucoup moins permis d'y chanter des Pseaumes. Au reste ce n'étoit pas pour la sureté du convoi, que le Clergé vouloit qu'il y eût quelque ministre de Justice qui l'accompagnât; mais pour incommoder les Reformez par la depense; pour faire voir que leur Religion n'avoit rien de dominant, puis qu'elle empruntoit sa sureté d'ailleurs; & pour avoir occasion de reduire les convois à peu de personnes, & à des heures incommodes; afin qu'ils fussent faits comme les choses illegitimes, en cachette & dans les tenebres. *Cimetieres & enterremens.*

L'onziéme article venoit aux irreverences commises contre le Sacrement, qu'il nommoit *le très-auguste Sacrement de l'Autel.* Le tout se reduisoit à ce que les Reformez ne vouloient à sa rencontre ni le saluër, ni se mettre à genoux: & sur ce que le Clergé pretendoit qu'ils ne devoient rien faire qui fût en *scandale* aux Catholiques, il concluoit qu'ils devoient être obligez à *se mettre en état de respect*, dans ces occasions; les hommes ôtant au moins leur chapeau, conformément à quelques arrêts, qui depuis 1634. l'avoient ordonné ainsi. Cette pretention manquoit de titres plus anciens; & quoi que l'article des Memoires parlât *d'Edits* qui portoient la même chose, il est certain que les Edits ne disoient rien de semblable. Mais à tout cela il n'y avoit qu'un mot à repondre pour les Reformez; que quand il y auroit eu vingt Edits qui leur eussent ordonné de s'abstenir des choses qui pouvoient être en scandale aux Catholiques, il y en avoit bien autant qui les dispensoient de participer à celles qui blessoient leur conscience; qu'il n'y avoit rien dont leur conscience fût plus choquée, que de la complaisance qu'on leur demandoit en cette *Irreverences.*

1661. rencontre ; que le culte rendu au Sacrement par les Catholiques étant une des principales raisons qui avoient obligé les Reformez à sortir de leur Communion, il n'étoit pas juste d'exiger d'eux qu'ils lui rendissent des respects, & des hommages si contraires à leurs sentimens & à leur Religion. Les Memoires ajoûtoient un mot en passant de l'inobservation des fêtes, pendant lesquelles ils disoient que les Reformez ne laissoient pas de travailler en plusieurs lieux ; & principalement dans les Dioceses de Rhodez, d'Usez & de Nimes.

Relaps. Dans le douziéme article il étoit parlé de ceux que l'Eglise Romaine a qualifiez *Relaps*. On demandoit une Declaration sur ce sujet, comme s'agissant d'une chose sur laquelle le Roi ne s'étoit pas encore expliqué. Ainsi les propres termes de la demande en reveloient l'injustice ; & puis qu'elle tendoit à obtenir un reglement sur une chose qui avoit été jusques là fort libre, elle s'accusoit elle même d'innovation. La maniere de raisonner dont on appuyoit cette proposition, étoit du moins aussi singuliere que la chose même. On concluoit par les articles même de l'Edit qui autorisoient l'exercice de la Religion Reformée, que ceux qui en faisoient profession avoient la liberté d'y perseverer s'ils vouloient; mais qu'après l'avoir une fois quitée, il ne leur étoit plus permis d'y revenir : consequence à peu près pareille à celle d'un homme qui de ce qu'il est permis à tous les hommes de regarder la lumiere, voudroit conclure qu'on peut joüir de cette liberté tant qu'on veut ; mais qu'après avoir une fois fermé les yeux, il n'est plus permis de les ouvrir ; parce qu'en les fermant volontairement on a renoncé à ce privilege. A ce raisonnement les Memoires en joignoient deux autres fondez sur l'article dix-neuviéme de l'Edit de Nantes, qui dispensoit ceux qui avoient abjuré la Religion Reformée avant ce tems-là, de tenir les promesses & les sermens qu'on leur avoit fait faire de perseverer dans la Catholique. Il vouloit en premier lieu que cette dispense ne fût que pour ceux qui avant l'Edit s'étoient liez par de semblables engagemens : & qu'elle ne regardoit point ceux qui depuis l'Edit pourroient se trouver au même cas. Il faisoit la même consideration sur le mariage des Prêtres & des Moines, qu'il appelloit *Apostats*, comme si embrasser la Religion Reformée avoit été renoncer au Christianisme. Il pretendoit que ce qui étoit porté

porté par les articles particuliers de l'Edit pour autoriser ces mariages, ne regardoit que le passé, sans étendre la même grace à l'avenir. Il avoit raison. Ce n'étoit pas sur ces articles que les Reformez fondoient le droit de revenir à leur Religion, après l'avoir abandonnée; ou la validité du mariage des Prêtres qui se rangeoient à leur Communion: mais sur la liberté de conscience, presupposée par l'Edit generale & sans bornes, dans tous les cas où l'Edit même ne posoit point de restriction. De sorte que l'Edit ne defendant ni aux Prêtres convertis à la Religion Reformée de se marier, ni aux particuliers qui en avoient quité la communion d'y revenir pour satisfaire leur conscience, il s'ensuivoit que ni l'un ni l'autre ne pouvoit être legitimement empêché. Il n'avoit point fallu de permission particuliere pour cela; parce que la liberté de conscience, qui étoit la base de l'Edit, & l'esprit de toutes ses concessions, en donnoit la permission generale. Il n'en étoit pas de même de ceux qui étoient tombez avant l'Edit dans l'un de ces deux cas. Les loix qui permettent quelque chose pour l'avenir, n'ont pas de vertu retroactive, & ne reforment le passé que dans les choses sur lesquelles elles contiennent des dispositions expresses. Il falloit donc que l'Edit declarât ce que deviendroient ou les Prêtres mariez avant l'Edit, ou les particuliers obligez par des sermens ou par des cautions à vivre & à mourir Catholiques: parce qu'autrement le mariage des uns, & le retour des autres à la Religion Reformée étant presupposez illegitimes, comme arrivez avant l'Edit qui pouvoit les autoriser, ils seroient tous demeurez dans un état reputé criminel, qui les exposoit à être repris de Justice. Il falloit donc par un article formel pourvoir à leur sûreté. De sorte que la maxime de Droit citée dans ces Memoires, que *la loi qui pardonne quelque chose pour le passe le defend pour l'avenir*, étoit fort mal appliquée au sujet; puis qu'outre cette loi particuliere qui toleroit le passé, il y en avoit une autre generale qui étendoit la concession à l'avenir; savoir la loi generale de la liberté de conscience. Il y avoit une autre maxime à lui opposer bien plus à propos; que *la loi qui regle les choses à venir ne reforme point les choses passées.* C'est pourquoi comme l'Edit regloit en general les choses futures, il falloit aussi quelque chose de formel qui expliquât comment les choses passées devoient être prises.

1661.

Etenduë de la liberté de conscience.

1661.

Savoir si l'Edit accordoit la liberté de conscience aux Catholiques.

La seconde consequence que cet article tiroit du dix-neuviéme de l'Edit, étoit qu'il ne falloit pas presumer que le Roi Henri IV. eût voulu permettre aux Catholiques la même chose qu'aux Reformez ; & leur attribuër la même liberté de conscience. Il en disoit deux raisons : l'une que la Religion Reformée n'étoit que *tolerée*, d'où il s'ensuivoit que la grace de changer de Religion ne pouvoit s'étendre aux Catholiques ; l'autre que les Catholiques n'avoient pas demandé cette liberté ; d'où il s'ensuivoit qu'elle ne pouvoit leur avoir été accordée. Ce que j'ai déja dit sur la premiere consequence, fait voir en même tems la fausseté de ces nouvelles raisons. J'ajoûterai seulement sur la premiere, qu'il n'y a rien de necessaire qui lie la conclusion avec le principe : la Religion Reformée n'est que tolerée, donc il n'est pas permis aux Catholiques de l'embrasser. Ce qui est une fois *toleré* dans un Etat, est *toleré* pour tous ses membres, quand la loi de la *tolerance* n'en exclut personne positivement. Or l'Edit n'exclut en nulle occasion les Catholiques de la joüissance de ses libertez ; & par consequent il étoit en leur pouvoir d'en user si bon leur sembloit.

Religion Reformée non seulement tolerée, mais permise.

D'ailleurs il y avoit plus que de la *tolerance* dans l'Edit en faveur de la Religion Reformée : & s'il n'y avoit pas une ouverte *approbation*, il y avoit au moins une *permission* formelle. C'étoit la passion des Ligueurs que de faire donner aux Reformez seulement un Edit de *tolerance*, parce que le mot de *tolerance* presuppose quelque chose qui choque les loix : & c'étoit contre ces chicanes que les Reformez avoient si constamment demandé un Edit plus favorable, & qui passât les bornes de la *tolerance*. C'est pourquoi ce mot n'est point dans l'Edit ; au lieu que dans chaque article on trouve celui de *permission*, ou d'autres équivalens. D'où il s'ensuit que la chose étant *permise*, elle étoit libre à toute sorte de personnes : & qu'il est incomprehensible que ce qui est *permis* sans restriction expresse, puisse être innocent pour les uns, & defendu pour les autres. Je dis sur la seconde raison, que les Rois font souvent à leurs sujets des graces qu'ils ne leur demandent pas : ce qui n'ôte neanmoins à personne le droit d'y participer. Il suffit que la grace soit proposée generalement : en joüit qui veut. Elle ne contraint personne ; mais elle n'exclut personne. Il y a mille exemples de cette liberté dans tous les Etats ;

&

& la chose est si certaine & si évidente, que ceux qui affecte- 1661.
roient d'en douter ne meritent pas qu'on se donne la peine de les en convaincre. De plus la liberté de conscience étoit estimée en France, au tems de l'Edit, si naturelle & si bien fondée; & l'horreur de l'Inquisition Espagnole étoit si generale & si puissante, que ces sentimens de toute la nation étoient pour le moins équivalens à une demande formalisée. C'étoit la voix du peuple. C'étoient les vœux de tout le Royaume. C'étoit principalement l'intention du Roi, qui avoit trop éprouvé la violence & les dangereux conseils de l'Inquisition, pour permettre que les maximes en fussent reçuës en France. Les Memoires faisoient valoir en ce lieu les Ordonnances de Miron & Du Pré Intendans de Languedoc, qui ont été rapportées dans un autre tems. Ils appuyoient cette remarque de deux faussetez : l'une que ces Ordonnances avoient été long-tems executées; l'autre que leur observation avoit eu un merveilleux succés. Ces Ordonnances n'avoient eu de lieu que contre deux ou trois femmes de peu; avoient fort peu duré; & n'avoient servi qu'à faire voir la mauvaise volonté de leurs auteurs. Cet article finissoit par l'exaggeration du scandale que causoit l'inconstance des Relaps; & du grand bien qui arriveroit si on pouvoit arrêter le cours de cet abus.

Induction des Catholiques à changer de Religion.

Le treiziéme article accusoit les Reformez de porter les Catholiques à changer de Religion, ou en leur donnant des pensions, ou en les prenant à leur service. Il attaquoit principalement la Normandie sur ce sujet; & il pretendoit que la source du mal étoit qu'on y mettoit dans les Consistoires des Marchans étrangers, qui ouvroient *largement leurs bourses* aux Catholiques, & ne negligeoient rien pour avoir de quoi leur fournir des pensions. Je n'ai rien à dire sur cela, si ce n'est que le Clergé faisoit beaucoup d'honneur aux Consistoires & aux Marchans, en leur attribuänt un si grand zéle pour la propagation de leur Religion : & qu'en lisant cet article les uns & les autres eurent peut-être lieu de croire, que c'étoit plutôt un avis de ce qu'ils pouvoient faire, qu'un reproche de ce qu'ils avoient fait. Le dix-huitiéme article de l'Edit, qui ne parle que de l'induction & de l'enlevement des enfans, étoit cité fort mal à propos sur cette matiere : parce qu'il ne dit pas un mot qui puisse être appliqué à l'induction des personnes d'âge. Le remede à ce grand mal étoit, selon

1661. ſelon les Memoires, que le Roi defendit d'admettre dans les Conſiſtoires d'autres perſonnes que des François naturels.

Charges & Offices. Le quatorziéme article commençoit par une confeſſion ingenuë, que l'Edit declaroit les Reformez capables des Charges publiques. Mais il ajoûtoit tout d'une ſuite que cette liberté étoit contraire à toute ſorte de Droits; Divin, Civil, Canonique. Pour montrer que ce privilege choquoit le Droit Divin, il traitoit les Reformez d'*Infideles*; & pretendoit que la bienſeance de la Religion Catholique étoit choquée, par la neceſſité de porter les cauſes des *fideles*, c'eſt-à-dire des Catholiques, devant de tels Juges. Sur quoi il citoit le reproche fait par St. Paul aux Corinthiens. On auroit pu repondre à cela que les Catholiques & les Reformez avoient un grand procés ſur cette queſtion, ſavoir qui des uns ou des autres étoient *Infideles*; que la choſe n'étoit ni jugée, ni en état de juger; non pas faute d'inſtruction, mais faute de juge competent; qu'il ne falloit donc prejuger par cette qualité ni contre les uns, ni contre les autres; que pendant que la diſpute ſeroit indeciſe, l'Edit devoit être obſervé, parce qu'il étoit proprement donné ſur le cas; & qu'il regloit comment les uns devoient vivre avec les autres, en attendant que la querelle fût terminée. Pour le Droit Civil on citoit ici toutes les loix des Empereurs; & celles des Rois Henri II. & Charles IX. mais tout cela étoit detruit par l'Edit de Nantes, loi poſterieure, donnée exprès pour deroger à toutes les autres; de laquelle ſeule par conſequent la force devoit être conſiderée. Selon la maxime commune, dont le Clergé ſavoit bien tirer avantage en d'autres occaſions, que *les dernieres loix derogent à celles qui ont été données auparavant*. A l'égard du Droit Canonique, il étoit d'autant plus mal allegué, que non ſeulement il n'étoit reçu en France en general qu'avec de certaines reſtrictions, mais qu'en particulier l'Edit de Nantes n'étoit donné que pour declarer les Reformez exemts des rigueurs de ce Droit barbare, qui traite ſans miſericorde tous ceux qui n'ont pas une aveugle veneration pour les Papes, & pour leurs miniſtres. En ſuite l'article donnoit de grandes louänges à Louïs XIII. pour avoir admis fort rarement les Reformez aux Charges. Il citoit divers arrêts qui en excluoient les Reformez; tous excepté un, rendus ſous le regne de ce Prince: & il demandoit le retabliſſement de la clauſe de

Reli-

Religion Catholique dans les provisions, qu'il avoit accoutumé 1661.
d'y faire inserer; ce qu'on avoit cessé de faire quelques années depuis sa mort. C'est-à-dire qu'en presupposant que les Rois ne peuvent rien faire d'injuste, il suffisoit que Louis XIII. eût privé les Reformez d'un droit si legitime, & si nettement accordé par les Edits, pour autoriser son successeur d'en faire autant.

Colleges & Ecoles.

L'article suivant chicanoit sur les Colleges; sur les lieux où les Reformez pouvoient avoir des Ecoles publiques; sur la nature des actes qui pouvoient les autoriser; qui, selon le Clergé, devoient être verifiez. Il touchoit en passant la permission qui leur étoit accordée d'envoyer leurs enfans aux Ecoles des Catholiques: & il finissoit par cette pretention, qu'il ne leur étoit permis d'avoir des Colleges que pour les empêcher d'aller étudier dans les Universitez étrangeres. Il citoit le vingt-troisiéme article de l'Edit sur ce sujet, quoi que ni cet article, ni aucun autre ne contienne rien de semblable. Le Clergé ne tiroit pas ici de sa proposition les consequences où elle pouvoit être portée. La chicane & l'experience les developerent avec le tems.

Pauvres & Hôpitaux.

Dans le seiziéme article on touchoit une matiere importante. Il attaquoit directement l'article quarante-deuxiéme des particuliers, qui declaroit valables les donations & les legs faits ou à faire pour l'entretenement des Ministres, des Ecoliers & des pauvres. Le Clergé se vouloit faire adjuger tous ces dons, sous pretexte que les pauvres des Reformez pouvant avoir part aux aumônes publiques, & être reçus dans les Hôpitaux, ils étoient obligez de porter leur part des charges de ces aumônes & de ces Maisons; puis qu'ils avoient part aux émolumens & aux profits. D'ailleurs il presupposoit que les pauvres des Reformez n'étoient pas capables de recevoir des legs ou des donations sous leur nom; parce que ne faisant pas de Communauté de leur chef, ils ne pouvoient legitimement ni nommer un Syndic, ni fonder un Procureur. Tout cela étoit si clairement contre les propres termes de l'Edit, que je ne sai comment on pouvoit avoir le front de l'avancer. Pour juger si on pouvoit faire de tels actes en faveur des pauvres de la Religion Reformée, & si l'effet en pouvoit être poursuivi par un Syndic ou un Procureur, au nom de la Communauté, il n'étoit pas question de raisonner, il ne s'agissoit que de lire. C'étoit

1661. un fait decidé par une loi fort expresse & sans équivoque; pour en être bien instruit, il ne falloit que la consulter. Neanmoins sur ces raisonnemens, le Clergé fondoit plusieurs chicanes, & plusieurs demandes. Il pretendoit que les Reformez avoient tort de retenir pour leurs pauvres ce qui étoit nommément donné pour eux; qu'il ne leur étoit pas permis d'avoir des Hôpitaux particuliers pour leurs malades; qu'ils usurpoient ceux des Catholiques; que les deniers même qui étoient donnez ou leguez sous le titre des *necessitez de l'Eglise*, ou dont les donations étoient conçuës sous d'autres pretextes, au nom de quelque particulier, devoient être censez donnez pour les pauvres; parce que les Reformez ayant des moyens prescrits par l'Edit pour suvenir aux frais necessaires de leurs exercices, toutes leurs autres necessitez se reduisoient à l'entretien de leurs pauvres. Sur cela il vouloit demander au Roi un arrêt general, qui adjugeât toutes ces donations aux pauvres en commun, & qui ordonnât que les deniers en fussent perçus par les Syndics & Procureurs des Hôpitaux; qui remit la conduite de ces Maisons à l'Evêque, aux Consuls Catholiques, & à un Administrateur Catholique, à l'exclusion des Reformez; qui enfin portât que tous les Administrateurs, Procureurs & Syndics fussent Catholiques: dont le pretexte étoit que les Seigneurs Reformez faisoient souvent établir des Procureurs de leur Religion dans les Hôpitaux; comme si l'Edit qui declaroit les Reformez capables des plus grandes charges, eût pu permettre de les exclure des petites charges d'un Hôpital de village.

Patronages. Le dix-septiéme raisonnoit sur les Patronages, dont il disoit que le Droit Canon ne permettoit pas que les *Heretiques* jouïssent: comme si les dispositions de ce Droit, qui n'est Droit que pour ceux qui le reconnoissent & s'y assujettissent, eussent pu valoir legitimement contre les Reformez, qui non seulement regardoient ce Droit comme une tyrannique usurpation des Papes, mais qui par un Edit exprès étoient exemtez de ses rigueurs. On ne peut douter que l'Edit ne derogeât à ce Droit dans toutes les choses favorables aux Reformez; & par consequent il étoit de la derniere absurdité d'alleguer ce Droit contre leurs privileges, puis qu'en vertu de l'Edit il n'étoit pas Droit pour eux. Les Memoires avoient recours sur cela aux nouveaux arrêts, & à la Declaration

ration de 1656. où les Reformez étoient regardez comme *incapables des choses spirituelles* : & afin que les Seigneurs Patrons ne jouïssent plus de la nomination aux Benefices, il demandoit la verification des Declarations du Roi sur ce sujet, & des lettres de Jussion, pour y faire passer les Cours Souveraines. Mais pour donner plus de couleur à cette demande, ils ajoûtoient que les Reformez nommoient aux Benefices qui dependoient d'eux, & y maintenoient par la violence ceux qu'ils avoient nommez. Cela étoit faux, & peut-être sans exemple. On alleguoit seulement *l'intrusion violente* d'un homme nommé par un Patron Reformé, contre le gré de l'Evêque de Lescar : mais il n'y avoit point d'autre preuve d'*intrusion* ni de *violence*, que ce que cet homme ne plaisoit pas à l'Evêque, & qu'il pretendoit se maintenir contre ce Prelat, par la protection de ceux qui avoient l'autorité du Roi entre les mains. Au reste les Memoires avertissoient à la fin de cet article, qu'il y avoit une Declaration toute prête que le Clergé devoit presenter au Roi, où on avoit inseré un reglement sur ce sujet. Il paroît par là que pour exemter le Roi du soin de penser aux loix qui se devoient publier sous son nom, le Clergé les lui presentoit toutes prêtes : que pour decharger sa conscience du reproche des injustices qui se faisoient sous son autorité, on en dressoit le formulaire sans lui ; on ne lui en donnoit connoissance qu'après la chose faite, & parce qu'on avoit besoin de son nom pour l'autoriser. 1661.

Declarations preparées par le Clergé, sans l'aveu du Roi.

Le dix-huitiéme parloit des livres, sur le sujet desquels il rappelloit tout ce qui étoit contenu dans les Edits qui avoient precedé celui de Nantes : & sur le pretexte des falsifications de l'Ecriture Sainte, qu'il imputoit aux Reformez, il pretendoit necessaire de defendre l'impression d'aucun livre, s'il n'avoit été vu premierement par les Officiers du Roi. C'étoit là l'ouverture d'une Inquisition parfaite. Les Juges qui la plûpart du tems n'étoient pas assez habiles pour entendre à livre ouvert un Auteur Latin, étoient fort peu capables de juger d'une version de la Bible. Ils auroient appellé à leur secours quelque Jesuïte, ou quelque Missionnaire : & on peut penser avec quelle équité de tels Critiques auroient examiné les Ouvrages des Reformez.

Livres.

Le suivant parloit de la reparation des Presbyteres. Il n'y avoit rien de clair dans l'Edit, si l'exemption des Reformez à cet égard n'étoit

Reparation & construction des Presbyteres.

1661. n'étoit pas claire dans le deuxiéme article des particuliers. Mais pour éluder une disposition si formelle, on s'avisoit de trois chicanes. La premiere, que cette exemption ne regardoit que les lieux ruïnez avant l'Edit; non ceux qui depuis sa publication étoient tombez en ruïne; la seconde, que les Reformez étant obligez de payer la dime, ils devoient aussi contribuër aux reparations du Presbytere, qui fait portion de la dime; la troisiéme, que les Reformez possedant en plusieurs paroisses plus de bien que les Catholiques, leur exemption retomberoit à la charge des Catholiques. Il suffit de repondre à cela que l'Edit ne parle point du passé; que ses termes ne peuvent même souffrir ce sens; que le Roi savoit en donnant l'Edit & que la charge de donner une demeure au Curé est une charge du fond, aussi bien que la dime; & qu'en plusieurs lieux les Reformez possedoient plus de fond que les Catholiques; mais que cela ne l'avoit pas empêché d'accorder aux Reformez cette exemption; contre laquelle par consequent ces considerations étoient inutilement alleguées. Mais le Clergé voulant au defaut de la raison l'emporter par l'autorité, il proposoit d'ôter la connoissance de ces affaires aux Chambres de l'Edit, & de l'attribuër aux Parlemens : à qui neanmoins elle ne pouvoit appartenir, quelque pretexte qu'on alleguât, puis qu'il s'agissoit de l'execution de l'Edit, qui étoit proprement l'affaire des Chambres qui portoient son nom.

Surcharges à la taille.

Dans le vingtiéme le Clergé se plaignoit que les Catholiques étoient surchargez à la taille, & il en alleguoit deux causes; l'exemption des Ministres; & la coutume de rejetter dans les villes puissantes sur la Communauté, tous les frais que les Eglises Reformées étoient obligées de faire. De plus il regardoit comme un grand mal que les Catholiques fussent créez Syndics des Communautez, & Collecteurs des tailles. Il proposoit pour remede que les Intendans fissent payer la taille aux Ministres; & que les Catholiques n'entrassent qu'à leur tour dans les charges de Syndics & de Collecteurs. Presque tout étoit faux dans cet article. Les Catholiques n'étoient surchargez en aucun lieu; l'exemption des Ministres leur apportoit plus d'affaires que de profit, parce qu'elle étoit presque toûjours contestée. Les Consuls étant mipartis dans tous les lieux où les Reformez étoient les plus forts, il est incroyable que les Catholiques eussent permis le

le rejet des sommes qui ne devoient être levées que pour les Reformez, sur toute la Communauté. 1661.

Le vingt & uniéme tendoit à exclure les Reformez des Conseils politiques des villes. Il demandoit l'observation des capitulations, parce qu'elles avoient été le pretexte d'ôter aux Reformez leur part du Consulat en quelques lieux ; & il se plaignoit que dans diverses paroisses les Seigneurs Reformez fissent le premier Consul tantôt Reformé, tantôt Catholique. Sur quoi il proposoit de donner ou une Declaration, ou un arrêt du Conseil, qui confirmât quelques arrêts particuliers rendus sur cette matiere. Mais il oublioit à dire que le partage des Consulats, & l'attribution de la premiere place aux Catholiques, étoit une contravention manifeste à tous les Edits ; & particulierement à l'Edit de Nimes, qui maintenoit en termes formels *l'ordre gardé d'ancienneté* dans les villes, tant pour le Consulat & la Police, que pour l'assemblée des Consuls & du Conseil de ville. Cet ordre étoit que les plus capables, & les plus considerables habitans fussent élus par la pluralité des voix aux places convenables à leur rang, & à leur qualité : suivant quoi, si on l'avoit observé, les Reformez ne pouvoient manquer d'occuper au moins quelquefois la premiere place ; & même en quelques lieux de remplir tout le Consulat. *Consulats & Conseils politiques.*

Le vingt-deuxiéme attaquoit la jurisdiction des Chambres de l'Edit ; & pretendoit la borner à la connoissance des procés entre particuliers ; leur ôtant principalement celle des questions apartenant à l'execution de l'Edit. Il faisoit de longues plaintes des mauvais effets de tant de partages, qui arrivoient tous les jours dans les Chambres Miparties : mais il n'en estimoit les suites fâcheuses qu'à l'égard des Catholiques, qui n'y obtenoient pas toûjours ce qu'ils vouloient ; & il ne disoit rien de ce que les Reformez souffroient dans ces occasions, où les Juges Catholiques ne manquoient jamais de se porter à une rigueur excessive. La chose étoit au moins égale jusques là : & en supposant la mauvaise volonté pareille des deux côtez, les Catholiques étoient aussi bien gardez par les partages que formoient les Conseillers Catholiques, contre la severité des autres ; que les Reformez étoient couverts par les avis moderez des Conseillers de leur Religion, contre la violence des Catholiques. Neanmoins le Clergé se declaroit con- *Jurisdiction des Chambres.*

1661 tre cette égalité ; & pour avoir à sa discretion la vie & les biens des Reformez, il vouloit obtenir le renvoi de toutes les affaires de l'Edit aux Parlemens. Ainsi on vouloit ôter aux Reformez le plus grand secours qu'ils tiroient de l'institution de ces Chambres; savoir que leurs causes y étoient au moins entenduës, examinées à fond, traitées pleinement, encore que les partages ordinaires les empêchassent d'être vuidées. Dans les Parlemens au contraire la plainte avoit force de conviction contre eux. La loi generale étoit qu'un *Heretique* avoit toûjours tort, quoi que notoirement homme de bien ; qu'un Catholique avoit toûjours raison, quoi que notoirement scelerat ; que les plus modestes actions d'un *Huguenot* étoient des attentats ; que les plus outrées violences d'un Prêtre ou d'un Moine étoient des effets d'un louable zéle ; que les Reformez usurpoient tout ; & que les Catholiques étoient seulement sur la defensive. Selon ces prejugez qui regnoient dans les Parlemens, il étoit aisé de comprendre que les Reformez perdroient toutes les causes qui y seroient renvoyées : & que l'Edit soumis à ces Juges peu équitables seroit beaucoup moins la regle de leurs arrêts, que le jouët de leur passion. Le Clergé neanmoins proposoit de demander un arrêt general au Roi, qui ôtât aux Chambres la connoissance de tout ce qui regarderoit l'Edit, aussi bien que de tout ce qui dependroit des affaires de Communauté.

Prejugez des Parmens.

Nouveaux Convertis.

Le vingt-troisiéme imputoit aux Reformez de faire de grands outrages aux nouveaux *convertis* ; & disoit que les maris batoient leurs femmes ; que les peres desheritoient leurs enfans ; qu'ils leur refusoient même les alimens necessaires. Il vouloit aussi un arrêt sur cette question, qui adjugeât aux *convertis* sur leur simple requête une pension alimentaire ; & qui ôtât encore aux Chambres Miparties la connoissance de ces procés. Cette affaire des *Convertis* tenoit si fort au cœur du Clergé, qu'il y revenoit encore dans le dernier article de ces Memoires. Il y parloit d'une évocation obtenuë par les Reformez de la Cour des Aides de Mompellier à celle de Provence, pour les causes qui regardoient les dettes contractées par les Communautez pendant les guerres civiles. Il pretendoit que cette évocation n'avoit été recherchée que pour faire de la peine aux nouveaux Catholiques. Mais je parlerai ailleurs de ces dettes de Communau-

munauté, dont l'affaire merite une discussion plus particuliere. 1661.

Le vingt-quatriéme tendoit à empêcher que les Marchans Anglois & Hollandois ne vinssent s'établir dans le Royaume avec leurs familles ; & proposoit au Roi, pour les rebuter, de ne leur accorder pas facilement des lettres de naturalité. La raison étoit que ces familles peuploient les lieux maritimes, & fortifioient les Reformez. La proposition étoit contre le bien de l'Etat, qui recevoit beaucoup d'utilité de ces nouveaux sujets ; parce qu'ils aportoient beaucoup de richesses avec eux, qu'ils entendoient le commerce, & qu'ils le faisoient fleurir ; qu'ils l'attiroient avec eux en France, dont ils faisoient en diverses manieres valoir les Manufactures. Mais la maxime du Clergé est de ne considerer le bien de l'Etat, qu'après le vil interêt de sa passion, ou de son utilité particuliere. *Lettres de naturalité.*

Les fortifications faisoient la matiere du vingt-cinquiéme. Cet article étoit fort inutile, puis qu'il ne s'agissoit plus que de quelque piece de rampart demi ruïnée vers quelques-unes des portes de Montauban. Cela ne valoit pas la peine de faire du bruit ; mais le Clergé vouloit montrer que rien n'échapoit à sa diligence. *Fortifications.*

Le vingt-sixiéme vouloit faire un crime des quêtes que les Reformez faisoient quelquefois. Il les comparoit à celles de la Primitive Eglise ; pour les faire paroître plus odieuses, comme ayant d'autres vues que ces anciennes collectes ; & n'étant pas faites par un principe de charité. Il en marquoit trois motifs, bien imaginez pour les faire estimer plus criminelles. L'un étoit de retenir dans la Religion Reformée les personnes que la pauvreté pouvoit disposer au changement : l'autre étoit de fournir à l'entretien des Ministres ; le troisiéme étoit de suvenir aux frais des affaires qui se faisoient par l'avis des Consistoires ; dont le Clergé disoit calomnieusement que quelques-unes étoient contre les intentions & le service du Roi. Ces quêtes étoient si rares ; & quand elles se faisoient, les motifs en étoient si innocens, les sommes si modiques, & l'usage si legitime, qu'il n'y avoit qu'un dessein manifeste d'opression qui pût inspirer au Clergé l'envie de les faire passer pour criminelles. Il est faux qu'on fit de là un fond pour empêcher les *conversions*. La prudence auroit empêché les Eglises d'employer ce moyen de les prevenir, quand même elles auroient été assez riches, ou assez ardentes pour cher- *Collectes.* *Faussetez.*

cher

1661. cher à trafiquer de la Religion. Il n'y auroit eu pas un pauvre qui n'eût temoigné avoir du panchant à la Religion Romaine, afin de se faire donner quelque gratification pour l'en detourner; & les Eglises chargées de pauvres auroient eu besoin d'un grand tresor, pour satisfaire l'avidité de toutes les ames interessées. Il est faux qu'on appliquât l'argent de ces quêtes contre le service du Roi; puis que depuis la fin des guerres civiles, on n'avoit eu nul autre dessein que de se rendre agreable au Roi par l'obeïssance. Il est faux qu'on s'en servît pour le payement des Ministres, ou des frais Consistoriaux Les Eglises qui n'avoient pas de rentes ou d'heritages, se taxoient en divers lieux suivant le quarante-troisiéme article des particuliers, devant un Juge Royal, à proportion de la depense dont les Eglises étoient chargées. Les autres payoient des taxes volontaires, que les Chefs de famille portoient d'eux-mêmes chez les Anciens de leur quartier, & dont ils s'étoient chargez de leur bon gré, selon la mesure de leurs biens ou de leur zéle. De sorte qu'elles ne se levoient point par forme de quête; mais qu'elles se recueilloient comme des offrandes & des aumônes libres, où personne n'étoit sollicité que par sa propre affection.

FIN DU SIXIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE SEPTIEME.

SOMMAIRE DU VII. LIVRE.

Effet de ces Memoires. Lettre circulaire du Clergé. Irresolution des Eglises. Diversité d'avis sur la maniere de se defendre. Desordre dans les titres : principalement à l'égard des Annexes. *Avis & raisons de ceux qui veulent qu'on ne produise rien. Defense generale à proposer :* qu'on n'a point d'autre titre que l'Edit. *Dernieres ressources. Avis & raisons de ceux qui veulent produire tout ce qu'on a de preuves. Titres des Eglises. Preuve par temoins. Dangereuses maximes du Conseil. Ce qu'on pouvoit esperer du Roi. Le dernier avis est suivi. Ecrits pour les Eglises. Decisions Catholiques de Filleau. Caractere de l'Auteur. Forme de l'Ouvrage. Fondement des Decisions. Le Clergé aprouve le livre. Commission envoyée à de Bezons & Peyremalez. Pourquoi on commence par le Languedoc. Ruse du Clergé. Protestations inutiles. Exemple particulier. Commissaires en divers lieux. Maniere de nommer les Commissaires Reformez. Leur conduite en general. Frais de la Commission. Son execution. Ruse des Commissaires Catholiques : en partie sans effet. Proposition des Reformez. Utilitez des partages. Impositions. Consuls autorisez de faire la levée des impositions. Egalité des voix dans les Assemblées, en nombre inegal d'opinans Catholiques & Reformez. Jurisdictions. Exercices. Consuls des artisans. Deliberations des Synodes cassées. Reünion des Religions. Jean Claude Ministre celebre. Dispute touchant* la perpetuité de la Foi *&c. Autre Synode à Anduze. Raisons de la condamna-*

 tion

tion de ces arrêtez. Procés fait au Prêtre Gentil. Traitement fait à la Rochelle. Articles de l'Ordonnance de l'Intendant. Remarquable violence faite au texte de l'Edit. Confirmation de l'Ordonnance. Ruse du Conseil. Correction illusoire de quelques articles. Caractere de Bomier Avocat du Roi à la Rochelle. Publication de l'Ordonnance & de l'Arrêt. Ecrit de Bomier. Les extensions *d'une loi de rigueur sont odieuses. Effets de cette publication. Fin des poursuites. Accidens remarquables. Autres vexations. Jurisdiction des Commissaires confirmée. Hôpitaux & Batards. Pretexte de l'arrêt intervenu sur ce sujet. Introduction des Curez dans les Assemblées de Police. Offices. Consuls & Conseils de ville. Chant des Pseaumes. Deputations en Cour. Hôpital d'Usez. Invective sanglante. Procés touchant le Consulat d'Alais. Tumulte arrivé dans cette ville, Puissance de la France. Credit des Ministres & leur politique. L'autorité portée au plus haut degré. Succés plein d'eclat. Etat de l'Angleterre. Outrages que la France avoit faits à Charles II. qui neanmoins est à sa devotion. Par qui & comment Charles II. fut retabli. Condamnation des Jansenistes. Injustices faites en divers lieux. Convertis à la Religion Reformee. Enlevemens d'enfans. Offices. Transport des jeunes gens dans les colonies de l'Amerique. Qualitez des Ministres. Arrêt remarquable de la Chambre de l'Edit de Paris. Plaintes contre Morus. Sedition à Charenton. Comment l'affaire de Morus est portée en Justice. Elle est renvoyee à un Colloque. Fin de cette affaire.*

1661. *Effet de ces Memoires.*

CEs Memoires acheverent de persuader aux Reformez qu'ils devoient s'attendre aux plus grandes extremitez ; & que si le Clergé en étoit cru, il n'y auroit bien-tôt plus d'article de l'Edit qui ne fût éludé par ses chicanes. La reponse faite à leur Cahier leur avoit déjà fait connoître qu'on n'étoit pas bien intentionné pour eux à la Cour, & qu'ils ne devoient pas esperer d'elle la justice qu'ils s'étoient promise. Mais le tour de ces Memoires fit perdre le courage à ceux qui se flatoient encore de quelque esperance : & quand ils virent que non seulement le Clergé vouloit maintenir toutes les contraventions passées, mais qu'il proposoit d'en

d'en commettre d'autres bien plus importantes, & plus dangereuses que les premieres, ils jugerent bien qu'il seroit impossible d'obtenir justice sur le passé, & peut-être même de se garder des entreprises nouvelles. Ces Memoires étoient accompagnez d'une lettre circulaire à tous les Prelats, en date du vingt-quatriéme de Mai, où le Clergé declaroit plus ouvertement ses desseins, que dans le corps même de l'Ouvrage. Il disoit sur le sujet des Edits, *que les malheurs des tems* les avoient *arrachez de la main* des *Rois*. Il ne cachoit pas que le Clergé devoit *tirer avantage* de l'envoi des Commissaires : & il en rendoit deux bonnes raisons. L'une étoit *qu'à l'égard des Catholiques, outre leur conscience, ils suivoient encore l'esprit, le zéle, & l'intention du Prince qui les envoye.* L'autre étoit que *ceux-là même*, disoit-il ; *que la necessité leur a fait ajoindre, doivent être choisis entre les plus moderez de ceux qui sont seduits par les seules tenebres de l'erreur, & non pas animez par la seule fureur de la partialité sans ordre.* La premiere de ces raisons reveloit aux Reformez que le Roi ne les aimoit pas ; & que les Commissaires Catholiques, chargez d'instructions conformes aux inclinations du Prince, seroient tous par consequent disposez à se laisser gouverner par le Clergé. L'autre leur faisoit connoitre que ces Juges preoccupez auroient pour Ajoints ou des personnes gagnées, ou des esprits foibles & dependans ; ou des gens qui ne regardant pas au fond des affaires, se laissent éblouïr par la plus vaine aparence de bonne foi, & conduire avec une aveugle simplicité aux pieges qui leur sont tendus. Ceux qui sont un peu exercez au stile du Clergé, comprennent facilement que le tour d'expression par lequel il decrivoit ceux qu'il appelloit *les plus moderez*, ne pouvoit signifier que des gens de ce caractere. Il s'assûroit que ces nouveaux Commissaires ne ressembleroient pas aux precedens, & ne seroient *plus un remede affecté qu'on donne au tems, pour tolerer le mal, & pour étouffer dans les Provinces les gemissemens de l'Eglise attaquée de tous les côtez* : mais *un remede naturel & propre, qui doit aller chercher les desordres jusques dans leurs causes les plus cachées.* Il parloit des ordres envoyez par le Roi aux Intendans, comme donnant lieu à de grandes esperances. Il attendoit *une benediction du Ciel* sur les *pieux* desseins de ce Prince : & sur le concours *des Saints Evêques & du très-religieux Clergé* de son

1661.

Lettre circulaire.

1661. Royaume. Il exhortoit pour cela d'une maniere pressante à se servir de l'occasion. *Ne vous lassez point*, disoit-il, *de representer ce que les Huguenots ont usurpé au delà des Edits, & des Declarations dans vôtre Jurisdiction. Animez tous les Pasteurs des paroisses soumises à la vôtre, à joindre leurs soins, leurs connoissances, & leurs poursuites aux vôtres.* Mais la lettre alloit encore plus loin, & parloit ouvertement de la reünion de tous les sujets du Roi *dans un même Temple* : ne laissant pas lieu de douter que le Roi ne fit revenir *sans peine la plupart des ennemis du veritable culte de Dieu, sous la sainte loi de ses Autels & de son service.*

Irresolution des Eglises. Cette lettre pleine de façons de parler si extraordinaires, & qui representoient les Reformez par des traits si noirs, ne causa pas moins d'indignation que de douleur, à ceux qui savoient bien qu'il n'y a point de plus malheureuse condition, que celle de l'innocence desarmée, quand elle a des ennemis puissans & autorisez : mais sans justice & sans foi. On faisoit de vaines reflexions sur les suretez qu'on avoit perdues, par la division dont le Clergé s'étoit prevalu sous le regne precedent, pour preparer ce qu'il vouloit executer sous celui-ci : & on voyoit bien que pendant que les Reformez étoient en état de se defendre, leurs plus outrez persecuteurs n'avoient osé faire profession de les haïr; que depuis qu'on les avoit desarmez, la plus vile populace entreprenoit tout contre eux impunément; que depuis qu'ils n'avoient plus pour asile que la foi publique & la bienvueillance du Roi, quelque infame que fût un homme, pourveu qu'il fût revetu du nom de Missionnaire, étoit reçu à leur faire des outrages, que tout le Clergé même n'auroit osé avouër cinquante ans auparavant. Mais, comme il arrive ordinairement, ces reflexions sur les mesures mal prises dans un tems où la prosperité presente ôtoit la prevoyance des maux à venir, & la faisoit passer pour un excés de prudence inquiete, qui se formoit des craintes à plaisir, pour exercer ses lumieres : ces reflexions, dis-je, ne servoient qu'à exaggerer le mal, sans en donner le remede. Il fallut neanmoins chercher des moyens de parer des coups si cruëls; & se mettre au moins en état de repondre à de si injustes aggresseurs, si on ne pouvoit pas absolument les repousser. Mais la consideration de toutes les circonstances du tems, & principalement de cet air insultant

ſultant que le Clergé donnoit à ſes écrits, & de ce triomphe qu'il 1661.
chantoit avant le combat, jetta le doute & l'irreſolution dans les eſprits, & fit qu'on eut de la peine à determiner de quelle maniere on ſe prendroit à ſe defendre.

Diverſité d'avis ſur la maniere de ſe defendre.

Il ſe trouva deux avis ſur ce ſujet parfaitement oppoſez; & appuyez de raiſons à peu près égales: mais on peut dire de chacun que ſa plus grande force étoit plûtôt fondée ſur les inconveniens de l'avis contraire, que ſur l'évidence ou la ſolidité de la choſe même. C'eſt le malheur des affaires demi deſeſperées. Il y a des incommoditez dans tous les moyens qu'on ſe propoſe pour les retablir: & la difficulté de choiſir entre des expediens à peu près égaux, & pour le bien & pour le mal, ajoûte encore aux fâcheuſes circonſtances de la choſe l'irreſolution & l'incertitude.

Deſordre dans les titres:

Quand on voulut voir ce que chaque Egliſe pourroit produire devant les Commiſſaires, on ſe trouva dans un grand étonnement. La plûpart n'avoient point de titres, ou les avoient ſi mal en ordre, ou ſi imparfaits, qu'il y auroit eu une imprudence manifeſte à les communiquer à des gens exercez à la chicane. Il y avoit des lieux qui avoient perdu leurs titres pendant les guerres; d'autres qui en étoient privez par la friponnerie de quelque Ancien mal-honnête homme, ou par la revolte de quelque Miniſtre: d'autres qui les ayant produits dans quelque procés qu'on leur avoit fait ſur le droit de leur exercice n'avoient pu les retirer, & ne ſavoient, après vingt ou trente années d'interruption de procedures, à qui les redemander. Les Egliſes un peu importantes étoient les mieux pourvues. Elles avoient leurs preuves plus complettes, & mieux ordonnées, mais il n'en étoit pas de même des Egliſes de la campagne. Il y en avoit pluſieurs où la negligence, excuſée par l'incommodité de la place, & par l'éloignement des lieux d'où on ſe rendoit aux Aſſemblées, avoit été extrême. Il étoit rare qu'on y tint des Conſiſtoires, parce que les Anciens qui ſe rendoient de trois & de quatre lieuës aux exercices, étoient toûjours preſſez de s'en retourner, auſſi-tôt que les devotions étoient finies. Il s'enſuivoit de là qu'on n'y avoit point de regîtres des deliberations; point de comptes; à peine avoit-on des livres où on eût le ſoin d'écrire les Batêmes & les mariages.

Principalement à l'égard des Annexes.

Dans les Egliſes qu'on nommoit *Annexes* le mal étoit encore plus grand. Les Miniſtres qui en ſervoient pluſieurs, demeurant eux-

1661. mêmes loin des lieux où ils alloient prêcher, n'avoient pas le loisir de s'arrêter pour former des Consistoires. S'il y avoit quelque affaire qui obligeât ces Compagnies à s'assembler, pour en prendre connoissance, on en deliberoit d'une maniere tumultueuse; & le plus souvent, faute de tems, on n'en écrivoit rien sur le regître. De sorte qu'on voyoit dans les regîtres même des Eglises qui en avoient un, des interruptions de plusieurs années, pendant lesquelles il ne paroissoit pas qu'elles eussent eu d'exercice, ni de Consistoire, quoi qu'il fût constamment vrai qu'elles eussent toûjours eu l'un & l'autre. Mais il y avoit encore un autre mal dans les Eglises de la campagne, qui pourvoit servir de pretexte à de grandes injustices. Les livres, ou les autres titres qu'on pouvoit produire pour la preuve de leurs droits, ne leur donnoient pas le nom du lieu où l'Eglise s'assembloit; mais celui du lieu où demeuroient la plûpart des familles qui la composoient, ou même seulement le Ministre. De sorte que souvent le lieu même pour lequel le droit étoit aquis, ne se trouvoit pas nommé une seule fois dans les regitres. Cela étoit encore de plus grande consequence dans les Annexes. Quand il y en avoit trois ou quatre jointes ensemble, elles portoient toutes dans les titres le nom de la principale; & c'étoit sous ce nom qu'elles comparoissoient aux Synodes, & qu'elles y étoient connuës. De sorte que la seule Eglise principale sembloit avoir des preuves de son droit; au lieu que toutes les autres sembloient autant d'usurpations. Cela commença à faire comprendre d'où le Clergé avoit pris le pretexte d'affirmer tant de fois si positivement que les Annexes étoient autant de lieux usurpez, qui n'avoient nul titre ni d'établissement, ni de continuation d'exercice. On vit bien qu'il étoit informé de ce defaut, où la bonne foi des Reformez, qui n'avoient pas cru qu'on vint jamais les troubler de ce côté-là, les avoit fait tomber imprudemment: & que jamais il ne recevroit les pieces qui portoient un certain nom, pour des preuves suffisantes du droit des lieux dont elles ne parloient pas.

Avis & raisons de ceux qui veulent qu'on ne produise rien.

Toutes ces reflections persuaderent à beaucoup de personnes fort sages & fort éclairées, qu'il ne falloit rien produire devant les Commissaires; qu'il étoit dangereux de soumettre le droit des Eglises au jugement de deux hommes dont l'un étoit notoirement mal intentionné; & dont l'autre pouvoit être ou suspect, ou foible

ble, ou dependant ; que tout ce qu'on pouvoit esperer de plus favorable de ce jugement étoit un partage, qui seroit porté au Conseil, où on avoit pour vieille maxime de confirmer l'avis du Commissaire Catholique ; que si on prenoit le party de produire, le Clergé trouveroit mille chicanes à faire sur les titres les plus autentiques, & inventeroit mille nouveaux tours pour en detruire la valeur ; que le moindre pretexte qui se presenteroit rendroit douteux le droit le plus clair & le mieux fondé ; qu'un grand nombre d'Eglises ou n'avoient point de titres, ou n'en avoient pas assez ; que celles qui en auroient le plus feroient tort aux autres, parce qu'elles donneroient lieu de demander à toutes les mêmes preuves, dont quelques-unes seroient pourvues ; que par consequent toutes les Eglises dont les titres auroient le moindre defaut ne manqueroient pas d'être condamnées ; que le Conseil, pour sauver les aparences, commenceroit par celles dont l'interdiction auroit quelque chose de plus specieux ; qu'après avoir detruit celles-là, qui étoient en assez grand nombre, les autres ne s'en trouveroient pas mieux ; qu'on auroit établi par ces premieres condamnations, le prejugé qui servoit de couleur aux entreprises du Clergé, savoir que les Reformez avoient usurpé plus de lieux d'exercice que l'Edit ne leur en donnoit ; que cela rendroit suspectes toutes les Eglises qui auroient à la verité quelques preuves, mais qui les auroient defectuëuses ; que le Conseil ne jugeant rien favorablement dans les affaires de l'Edit, mettroit bien-tôt ces Eglises au rang des premieres ; que les mieux fondées étant en fort petit nombre, il ne seroit pas difficile de les attaquer l'une après l'autre ; & de trouver le moyen de les ruïner par quelque autre chicane, si celles qu'on leur feroit sur le droit de l'exercice n'étoient pas capables de reüssir ; que le Clergé même établissoit par ses Memoires diverses pretentions qu'il sembloit former par avance, pour detruire les Eglises aux titres desquelles il n'auroit trouvé rien à dire ; que telles étoient ses maximes touchant les lieux d'exercice établis sur les Cimetieres, proche des Eglises, dans les Seigneuries Catholiques, dans les fiefs d'Eglise, dans les villes Metropolitaines ou Episcopales ; que le principal interêt des Reformez étoit de conserver le plus d'Eglises qu'ils pourroient ; qu'il falloit par consequent prendre un moyen de les maintenir, qui en embrassât

1661.

1661. braſſât le plus grand nombre ; que le plus ſûr & le plus court étoit donc de ne produire rien ; qu'on égaleroit par là les Egliſes qui avoient des titres, & celles qui n'en avoient point ; qu'il falloit comparoître devant les Commiſſaires, lors qu'on y ſeroit aſſigné, mais qu'il falloit convenir d'une defenſe uniforme ; qu'il falloit leur declarer qu'on n'avoit de titre que l'Edit ; qu'on prenoit droit par ſes articles ; qu'il étoit la preuve commune de tous les droits d'exercice ; & qu'on n'en avoit point d'autre ; qu'il falloit voir ce que cette procedure feroit au Conſeil ; que ſans doute après tant de promeſſes, tant de proteſtations, tant de Declarations & d'Edits qui engageoient à obſerver l'Edit de Nantes, on n'oſeroit pas y interdire tous les exercices, puis que l'Edit les permettant ſous cinq ou ſix droits differens, ce ſeroit une contravention trop éclatante, que dé les ruïner tout d'un coup ; qu'on pourroit ne tolerer une partie des Egliſes en condamnant l'autre, puis qu'ayant toutes un même droit, & ſe tenant toutes à un même titre, il n'y auroit pas de lieu à mettre cette difference entre des choſes ſi manifeſtement égales : qu'il y avoit beaucoup d'aparence que la rencontre de cette difficulté, à laquelle on ne s'attendoit pas, feroit rentrer le Clergé en lui-même, & le rendroit plus traitable ; que le Roi aimoit la gloire, & menageoit les Proteſtans étrangers ; que de peur d'offenſer ces Alliez, ou de faire tort à ſa reputation, il ne voudroit jamais en venir à des excés qui auroient au moins l'air d'une injuſtice ; beaucoup moins à des éclats qui paſſeroient dans toute l'Europe pour des violences ; que ſi on devoit être ſacrifié à la paſſion du Clergé, il valoit mieux que ce fût par un coup qui auroit quelque choſe d'étrange & d'incroyable, que de donner occaſion au Clergé, par des productions contre leſquelles il deployeroit toutes ſes chicanes, toutes ſes ruſes, toute ſa mauvaiſe foi, de donner une face aux affaires qui feroit paſſer ce ſacrifice pour legitime ; qu'enfin ſi cet expedient avoit un autre effet qu'on ne l'eſperoit, on pourroit revenir à d'autres ; que le Conſeil n'iroit pas ſi vite, qu'on n'eût le tems de ſe tourner ; qu'on ne pourroit refuſer aux Reformez de relever l'inſtance, quand ils declareroient qu'ils auroient recouvré des titres ; que ce qui auroit été jugé contre eux, ne ſeroit qu'un arrêt rendu par forcluſion ; que tous les jours on étoit reçu à ſe pourvoir contre des arrêts ſemblables, dans

Defenſe generale à propoſer : qu'on n'a point d'autre titre que l'Edit.

Dernieres reſſources.

1661.

blables dans des affaires particulieres, beaucoup moins importantes que celle-ci, où il s'agiroit de la Religion, du plus solennel de tous les Edits, du repos & de la liberté d'un million de consciences ; qu'au moins la voye de la Requête civile étant ouverte à tout le monde, sous le pretexte d'une piece nouvelle qui appartient au fond de l'affaire, on ne pourroit la fermer aux Eglises, quand elles viendroient avec de nouvelles pieces à la main, demander d'être reçuës à defendre un droit qui n'avoit pas été assez expliqué.

Avis & raisons de ceux qui veulent produire tout ce qu'on pourroit de preuves.

Mais ces considerations ne paroissoient pas de la même force à tout le monde. Il y avoit un avis tout opposé, qui vouloit qu'on produisît tout ce qu'on pourroit s'imaginer de preuves & de temoignages, pour appuyer le droit de tous les lieux où on faisoit l'exercice. Les auteurs de cet avis demeuroient d'accord de tous les inconveniens que les autres y remarquoient, mais ils pretendoient qu'il y en avoit de plus grands dans l'avis contraire ; que c'étoit une resolution qui sentoit le desespoir ; & qu'il n'y falloit venir que quand les affaires seroient entierement deplorées ; qu'il falloit croire, jusqu'à ce que l'experience fût contraire, que le Commissaire Reformé feroit son devoir, parce que dans une commission de cette nature, la prevarication le rendroit odieux d'un côté & meprisable de l'autre ; qu'on tâcheroit de le piquer de Religion & de conscience ; qu'il faudroit mettre auprès de lui de bons solliciteurs, qui l'instruiroient bien des affaires ; & qui lui donneroient la matiere de ses procés verbaux toute prête & toute expliquée ; qu'à la verité les Eglises n'étoient pas égales dans la bonté & dans l'ordre de leurs titres ; mais qu'il n'y en avoit point qui n'en eût point du tout ; que celles qui en étoient le plus mal pourvues, auroient au moins à produire les regîtres des Batêmes, des mariages, des sepultures ; des traitez avec leurs Ministres, des quitances de leurs gages ; des Colloques ; des Synodes ; des contracts ; des donations ; des testamens ; des Ordonnances des anciens Commissaires ; des sentences ; des arrêts ; des actes generaux ou particuliers, où il seroit parlé du droit d'exercice au moins par occasion ; que celles qui auroient quelque defaut dans les preuves d'une possession continuée, y suppléroient par les temoins, qui avoient toûjours été reçus par les Commissaires precedens ; qu'avec un peu de di-

Titres des Eglises.

Preuves par temoins.

1661. ligence & d'exacte perquisition, il se trouveroit plus de titres qu'on ne croyoit; que quand cela ne seroit pas, il y auroit de la dureté à vouloir que les Eglises qui pouroient produire des titres hors d'atteinte, missent leur droit en compromis, de peur de faire tort à celles qui n'auroient pas de bonnes preuves; qu'on ne pourroit jamais faire goûter aux peuples, qui croyoient leur cause infaillible, que ce fût une charité bien reglée, que celle qui conseilleroit de renoncer à ses avantages, pour couvrir mieux le defaut des avantages d'autrui; que ce seroit hasarder le plus assûré pour l'interêt du plus incertain, au lieu qu'il étoit plus prudent & plus équitable de conserver le certain, & de le demêler d'avec le douteux; que ce seroit justement donner au Clergé ce qu'il demandoit; savoir l'occasion de dire que les Reformez n'oseroient venir à la production de leurs titres, de peur qu'ils ne pussent soutenir la rigueur de l'examen; que le Conseil se garderoit bien de condamner tout à la fois toutes les Eglises, de peur de l'éclat; mais qu'il jugeroit toutes les Eglises l'une après l'autre, loin à loin, tantôt dans une Province, tantôt dans une autre; qu'il prescriroit un tems dans lequel on seroit tenu de produire, après quoi on n'y seroit plus reçu; & qu'il observeroit exactement cette menace; que la maxime de ne revoquer jamais ce qu'on y avoit ordonné, y avoit passé comme en loi il y avoit long-tems; qu'à present même on en faisoit la principale base de la puissance royale, qu'on exposoit au mepris, disoit le Clergé, par la facilité de revoquer les actes qui émanoient d'elle; qu'on ne manqueroit pas de suivre cette maxime fatale dans les affaires de Religion, comme les Reformez devoient y être preparez par beaucoup d'experiences; qu'il ne falloit donc pas se flater de l'esperance qu'on y reviendroit, après un jugement de forclusion; & qu'on verroit bien-tôt que ce ne seroit pas ici le cas d'une refusion de depens, ou d'une Requête civile; qu'il y avoit lieu de craindre même que ce refus de produire ne fût mal interpreté; qu'on lui donneroit un tour odieux, qui offenseroit le Roi; qu'on le lui feroit prendre pour une formelle rebellion à ses ordres, ou pour une defiance injurieuse à sa justice; qu'encore qu'il eût été nourri dans l'aversion & l'horreur pour la Religion Reformée, il n'avoit pas la même repugnance pour les personnes; que les services des Reformez lui étoient agreables; qu'il

Dangereuses maximes du Conseil.

Ce qu'on pouvoit esperer du Roi.

y en

y en avoit beaucoup qui exerçoient des Offices dans sa Maison; 1661.
que presque toutes ses Finances passoient par leurs mains; qu'encore que sa conscience fût entre les mans des Jesuïtes, neanmoins il avoit l'ame royale, éloignée de la cruauté & de l'injustice; qu'il ne se porteroit jamais à une chose qu'on lui auroit fait connoître qui seroit injuste; qu'il étoit naturellement bon, & que ceux qui aprochoient de sa personne parloient de lui comme du meilleur maître du monde, qui ne pouvoit pas se porter à faire le moindre chagrin à ses serviteurs; qu'il seroit disposé de même à l'égard de ses peuples, qui l'aimoient avec tendresse, qui l'avoient bien servi, qui regardoient sa foi & sa justice comme leur dernier refuge; qu'il entendoit raison mieux que personne de sa Cour, & qu'il s'y tenoit après l'avoir entenduë; qu'il y avoit des gens de bien dans son Conseil, qui n'avoient pas encore oublié les maximes de Henri IV. & qui ne donneroient pas facilement dans toutes les chicanes du Clergé; qu'au pis aller il y auroit des choses qui ne pourroient recevoir d'atteinte; qu'après l'orage passé, ces choses demeureroient fermes & inalterables; qu'il valoit mieux jouïr de peu en sûreté, que de hasarder tout en voulant tout sauver par une methode incertaine; que si le succés ne repondoit pas à l'esperance, on auroit au moins la consolation de n'avoir rien negligé, & d'avoir pris la voye la plus naturelle pour se defendre; que Dieu viendroit au secours de son Eglise, & beniroit les moyens legitimes qu'on employeroit pour la maintenir.

Le dernier avis est suivi.

Ce dernier avis étoit celui de presque toutes les grandes Eglises, parce que c'étoient celles qui pouvoient le mieux rendre compte de leurs établissemens. Il étoit aussi fort favorable aux Eglises de Bailliage, qui avoient la plûpart des Ordonnances d'établissement en fort bonne forme; & qui ne trouvoient pas de vraisemblance dans les raisons qu'on leur disoit, pour les reduire à la condition des Eglises les plus mal pourvuës de pieces justificatives. Il y avoit aussi quelques personnes de la Cour, & du Conseil même, qui ne croyant pas qu'on voulût aller plus loin qu'à diminuër le nombre des lieux d'exercice, & à resserrer un peu les autres concessions, encourageoient les Reformez, & les avertissoient de s'entr'aider, de s'entretenir unis par de bons conseils, de se bien defendre, & de sauver le plus de leurs Temples qu'il seroit possible. Cet avis donc prevalut, & il fut resolu de produire; &

1661. de soutenir que le peu de titres qu'on fourniroit pour de certaines Eglises, seroit suffisant pour justifier leur possession : & à dire le vrai, si ces affaires avoient été jugées sans chicane & sans passion, il ne se seroit peut-être pas trouvé deux douzaines d'Eglises dans le Royaume qui eussent manqué de titres suffisans. Le defaut ne venoit pas de la nature des preuves, mais de la preoccupation des Juges, & de la fureur du Clergé, qui avoit resolu de n'être jamais content de tout ce qu'on pourroit lui communiquer. Mais en se rangeant à cet avis, on arrêta aussi que toutes les Eglises seroient protegées, & qu'on tâcheroit d'obtenir des Commissaires Reformez qu'ils ne donnassent leur consentement à la condamnation d'aucune; que les Eglises qui s'assembloient dès le tems de l'Edit dans les Terres des Seigneurs Reformez, maintiendroient leur possession comme aquise dans les années 1596. & 1597. qu'on prieroit les Seigneurs de n'intervenir point dans l'instance, ou d'y intervenir separément, afin de ne confondre point le droit de l'Eglise & le droit du fief; & qu'on leur feroit comprendre que cela ne leur feroit point de tort, parce que quand même l'Eglise perdroit sa cause, le Seigneur pourroit toûjours revenir au droit de son fief, quand il le trouveroit à propos.

Ecrits pour les Eglises. Suivant cet avis on dressa aussi des instructions pour toutes les Eglises qui seroient attaquées, afin qu'elles sussent comment elles auroient à se defendre; & quels titres elles devoient rechercher. Ce fut dans cette occasion que Des Galesnieres, de qui j'ai parlé ailleurs, fit paroitre utilement la grande connoissance qu'il avoit des affaires de l'Edit. Il manquoit à la verité quelque chose à ses écrits, parce qu'il étoit le premier qui eût touché cette matiere; & qu'il n'étoit pas aisé d'y faire paroitre de l'éloquence ou de l'érudition, parce qu'elle dependoit d'un droit nouveau, fondé sur des arrêts, des declarations, des requêtes repondues, & d'autres semblables titres, qui n'avoient presque rien de commun avec le droit ordinaire, & la jurisprudence du Barreau. Mais au moins il montra le chemin aux autres; il aprit aux Eglises qu'elles se pouvoient defendre, & au Clergé qu'on pouvoit parer ses coups; il donna le courage à tous ceux qui avoient de la lumiere & de la pratique, de chercher des moyens de se garantir des malignitez de la chicane. De sorte que si ceux qui vinrent après lui ajoûterent quelque chose à ses decouvertes, tous au

moins l'eurent pour guide, & trouverent qu'il avoit defriché cette campagne, herissée auparavant d'une infinité d'épines. Presque tous les Synodes donnerent des commissions particulieres à des personnes capables de dresser des memoires pour les Eglises; d'instruire les Commissaires, & d'être ordinairement auprès d'eux pour les solliciter. D'autres se tinrent aux memoires tout dressez qui leur furent fournis par Des Galesnieres. Comme la plûpart de ces écrits ne parurent que dans les années suivantes, je me contenterai de dire ici que presque au même tems que le Clergé publia ses Memoires, il parut aussi un petit livre qui avertissoit les Eglises de la maniere dont elles devoient se defendre, contre les recherches dont elles étoient menacées. Le titre étoit *Sommaire des procés, differens & contestations, qui arrivent ordinairement dans l'execution des Edits de pacification, contenant les moyens de ceux de la Religion* PRETENDUE REFORMÉE. Mais comme ce petit Ouvrage avoit été composé avant que les Memoires du Clergé eussent vu le jour, l'Auteur après leur édidition fut obligé de recommencer. Il y avoit tant de nouvelles chicanes dans ces Memoires, & le Clergé y formoit tant de pretensions inouïes, qu'il fallut un nouvel écrit pour s'en defendre Il eut pour titre, *Factum ou defenses de ceux de la Religion* pretenduë Reformée *contre les Memoires envoyez dans les Provinces par les Sieurs Agens Generaux du Clergé de France, pour examiner les infractions qu'ils disent avoir été faites aux Edits & Declarations du Roi par ceux de ladite Religion.* 1661.

Mais il s'éleva en même tems contre les Eglises un grand nombre de gens exercez à la chicane, & qui vendirent leur plume au Clergé, pour lui fournir plus de moyen de desoler les Reformez. Je parlerai des autres dans un autre lieu; mais je ne dois pas differer plus long-tems à dire un mot des *Decisions Catholiques* de Filleau. C'étoit un *Recueil general des Arrêts rendus en toutes les Cours souveraines de France, en execution ou interpretation des Edits qui concernent l'exercice de la Religion pretenduë Reformee.* Mais il ne s'arrêtoit pas si precisément aux arrêts des Cours souveraines, qu'il ne se trouve aussi divers autres jugemens dans son Recueil; & particulierement des sentences des Juges inferieurs sur des matieres fort importantes. Il y a mêlé sur tout un grand nombre de jugemens dont il avoit été lui-même le solliciteur aux Juris-

Decisions Catholiques de Filleau.

 dictions

1661. dictions de Poitiers, où il exerçoit la charge d'ancien Avocat du Roi. Il étoit aussi Doyen des Docteurs en Droit de l'Université établie dans cette ville. C'étoit l'homme du monde le plus entêté en matiere de Religion; & le plus persuadé qu'il n'y a point d'acte de justice plus meritoire, que de n'avoir ni justice, ni bonne foi, ni humanité pour les *Heretiques*. Il étoit savant, si on entend par là un homme qui a compilé de grands recueils; & qui a chargé sa memoire de grands passages, qu'il peut appliquer bien ou mal aux matieres dont on l'entretient. Mais il n'étoit rien moins que savant, si cette qualité n'est duë qu'à ceux qui ont du discernement, de l'exactitude, du jugement; & de qui la lecture éclaire plus la raison, qu'elle ne charge leur memoire. C'étoit un homme à qui tout étoit bon; qui n'entendoit rien du tout à la critique; qui confondoit les pieces legitimes & les supposées; & qui avoit pour regle generale de l'intelligence des Anciens, que d'autres Docteurs de son party les avoient entendus comme lui. Avec ce caractere d'esprit, il s'étoit fait toute sa vie un fort grand honneur de persecuter les Reformez; de relever contre eux toute sorte d'affaires en justice; de donner contre eux de secrets avis au Conseil; d'expliquer tout à leur desavantage; d'estimer juste tout ce qui leur étoit incommode; revocable tout ce qui étoit en leur faveur; irrevocable tout ce qui leur faisoit de la peine.

Caractere de l'Auteur.

Forme de l'Ouvrage.

Suivant ce principe, il donnoit aussi bien les sentences & les reglemens d'un Baillif & d'un Senechal pour regle de l'execution de l'Edit, que les arrêts même du Conseil ou des Parlemens: quoi que selon les loix de l'Etat ces sentences & ces reglemens ne puissent avoir la force de loi; & que les arrêts même des Cours souveraines n'ayent pas toûjours cette autorité. Mais c'étoit assez pour lui que ces jugemens fussent contre les *Heretiques*, pour être chez lui d'une valeur équivalente aux loix les plus solennelles. Par cette methode il avoit ramassé dans son Ouvrage cent quarante-deux articles, qu'il apelloit *Decisions*, dans lesquels il pretendoit convaincre les Reformez d'autant d'usurpations. Pour trouver de la matiere à remplir un si grand nombre d'articles, il avoit eu des correspondances par tout le Royaume; & comme il y avoit dans tous les Parlemens des gens du même genie, & du même zêle, il avoit trouvé aisément des amis qui lui avoient communiqué tout ce qu'ils avoient pu tirer des regitres. De sorte

que

que tous les arrêts des Parlemens de Bretagne, de Guyenne, de Languedoc, de Provence, de Bourgogne, & des autres, qui dans le tems qu'ils avoient été donnez avoient passé pour des attentats, & avoient été souvent cassez au Conseil par cette raison, reprenoient leur force dans les écrits de Filleau; & y passoient pour de legitimes interpretations de l'Edit. D'ailleurs quoi que par la generalité des termes employez dans le titre de ce livre, il semblât que Filleau dût rapporter les decisions favorables, qui mettoient de certains articles hors de contestation & de doute, afin qu'il parût comme juge desinteressé, informer à charge & à decharge, il s'abstenoit neanmoins fort religieusement d'inserer dans ce recueil les moindres choses où les Reformez eussent l'avantage. 1661.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans le tissu de l'Ouvrage, est que l'Auteur pretend appuyer sa Jurisprudence de *raisons fondamentales*. Il tira ces importantes raisons de deux sources principales. L'une est *la Doctrine des Peres de l'Eglise* & *des Conciles*: l'autre est formée *des Loix civiles & politiques du Royaume*. Il comprend entre ces Loix politiques les anciens Edits de François I. de Henri II. de Charles IX. de Henri III. de sorte que selon la maxime établie depuis long-tems au Conseil, il prenoit pour regle d'entendre & d'executer l'Edit de Nantes au prejudice des Reformez, les Loix même de la rigueur desquelles ils devoient avoir été mis à couvert par l'Edit de Nantes. Mais il n'y a rien de plus singulier que de voir citer sur cette matiere les Peres & les Conciles; & que de trouver les noms de St. Chrysostome, de St. Augustin, & des autres qui ont vécu douze cens ans avant le regne de Henri IV. entre les argumens desquels on appuye l'intelligence d'un article de l'Edit. Il n'y a personne qui se puisse empêcher de rire, quand il voit un homme qui allegue les Conciles d'Agde, ou d'Orleans, ou de Tolede, pour montrer qu'encore que l'Edit de Nantes accorde aux Reformez de certaines libertez, neanmoins on ne doit pas permettre qu'ils en jouissent. Il paroît en cela une ridicule affectation d'une fausse literature, qui peut faire plûtôt passer celui qui en fait parade pour un Pedant, que pour un habile homme. Disputer à la tête de chaque decision, de tous les articles de controverse qui s'y peuvent rapporter, & qui font les differens des Reformez & des Catholiques;

Fondemens des decisions.

1661. ques ; alleguer cent passages cent fois refutez, & que les Missionnaires les plus impudens n'osoient plus produire qu'au menu peuple ; c'est un travail qui paroîtra fort inutile, & hors de son lieu, à tous ceux qui savent qu'il n'est pas question de savoir si les Catholiques pretendent que les Reformez sont dans l'erreur ; mais si l'Edit de Nantes accorde à ceux-ci de certaines graces ; & s'il n'est pas de la bonne foi & de l'équité de permettre qu'ils en jouïssent. On ne trouvera gueres moins indigne d'un veritable savant, de faire de longues dissertations sur des choses qu'on peut dire en un mot, sans se mettre en peine de les prouver, parce que personne ne les nie. Ainsi l'Auteur pouvoit bien se dispenser de prouver par d'ennuyeux discours, pleins de citations & de syllogismes, que les Reformez donnent à leurs Ministres le nom de *Pasteurs*, & celui d'*Eglise* à la multitude de ceux qui font profession de leur doctrine ; qu'ils ont de la repugnance & de l'horreur pour de certains points que l'Eglise Romaine met au rang de ses plus venerables mysteres ; qu'ils n'ont ni veneration pour ses images, ni estime pour ses fêtes, pour ses jûnes, pour ses indulgences, & choses semblables. Il n'y auroit point eu de Reformé qui lui eût fait de procés sur ce sujet, si sans entasser mal à propos tant de preuves inutiles d'une science mal nommée, il s'étoit contenté de dire en un mot ce qu'ils croyent sur ces matieres. Ce ramas affecté ne servoit de rien, pour faire entendre mieux les concessions de l'Edit. On savoit ce que les Reformez croyoient, quand on le leur avoit donné ; il y avoit déjà quarante ans que leur Confession de foi étoit dressée, quand l'Edit fut verifié. Henri IV. qui fut l'auteur de cette Loi, ne pouvoit ignorer leurs sentimens sur les plus importantes parties du culte & de la doctrine Catholique, puis qu'il avoit fait profession avec eux de la même Religion jusqu'à l'âge de quarante ans. De sorte qu'il n'y avoit rien de moins necessaire pour entendre l'Edit, que ces dissertations de College sur les sentimens de ceux en faveur de qui ce Prince l'avoit publié.

Le Clergé aprouve le livre. Neanmoins ce livre fut presenté à l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit à Paris cette année, & qui nomma des Commissaires pour l'examiner. Sur leur raport, le livre fut aprouvé. Il fut resolu qu'on le feroit imprimer aux frais du Clergé ; & parce que l'Assemblée étoit prête à finir, elle pria ceux qui seroient Deputez

tez à la prochaine d'avoir soin de l'édition Mais comme Filleau étoit de ce nombre de gens à qui la nature a donné la force de travailler & de recueillir; mais à qui elle a refusé assez de genie pour inventer, & pour faire des decouvertes, il perdit toute la gloire de son Ouvrage, parce qu'il se trouva des gens bien plus habiles que lui, qui firent voir que sans tant de disputes, & de fausse erudition, il étoit aisé d'inventer mille nouvelles chicanes. Cela retarda l'impression de son livre, pour lequel il n'obtint un privilege qu'en l'année 1664. & qui ne vit le jour encore que quatre ans après. Ainsi toutes ses peines furent perdues. Son secours ne vint qu'après coup. D'autres aussi mal intentionnez, mais plus penetrans, & plus ingenieux, lui ravirent la gloire d'avoir ruiné les Eglises: & son livre bien loin de faire aux Reformez le mal que l'Auteur s'étoit proposé, ne vit le jour que dans un tems où la Politique de la Cour de France l'obligeoit à leur donner quelque relâche. Tout ce qu'il eut pour le consoler d'avoir vu d'autres reüssir mieux que lui dans ses mauvaises intentions, fut le plaisir de grossir d'un grand nombre d'arrêts, qui renversoient toutes les dispositions de l'Edit, la compilation qu'il avoit commencée avant qu'il pût prevoir qu'on devoit les rendre. 1661.

On nomma donc enfin au Conseil des Commissaires, pour commencer cette guerre de chicane, qui devoit faire tant de ravage dans les Eglises. Ceux qui firent le plus de bruit & le plus de mal, & qui d'ailleurs travaillerent des premiers, furent de Bezons Intendant de Languedoc, & Peyremalez, Lieutenant particulier au Presidial de Nîmes. La commission étoit du quinziéme d'Avril, dressée à peu près sur la forme des anciennes. Elle portoit que le dessein du Roi étoit de faire vivre ses sujets en paix, par l'observation des Edits, & sur tout de celui de Nantes, & de celui de 1629. qu'ayant reçu diverses plaintes de part & d'autre touchant leur inexecution, il avoit nommé ces deux personnes, & les commettoit pour y donner ordre dans le Languedoc, & dans le païs de Foix. La commission leur étoit adressée également; & leur attribuoit un pouvoir égal. Ils étoient chargez d'informer des entreprises, contraventions & innovations faites aux Edits, & aux Declarations données en consequence; & de recevoir les plaintes tant des Reformez que des

Commission envoyée à de Bezons & Peyremalez. XLI.

1661. Catholiques; d'y pouvoir comme ils le trouveroient bon pour le service du Roi, & pour le repos des sujets; de renvoyer au Conseil les choses dont ils ne pourroient convenir, avec les procés verbaux qu'ils en auroient dressez; de remettre cependant les choses en l'état qu'elles devoient être conformément aux Edits & Declarations. Leurs jugemens dans les choses dont ils seroient convenus devoient être executez par provision, nonobstant toutes oppositions & appellations. Cette égalité de pouvoir entre les deux Commissaires donnoit au Reformé le moyen d'empécher beaucoup d'injustices; parce que quand il étoit d'un avis contraire à celui du Catholique, il arrétoit l'effet de ses mauvaises intentions; & obligeoit de renvoyer les affaires au Conseil, où un reste d'honneur ne premettoit pas encore de faire de certaines injustices qu'on se contentoit de tolerer, ou de confirmer, quand elles avoient été faites par les Juges inferieurs. Mais principalement cette égalité donnoit lieu au Reformé, qui étoit present à tout, de prevenir toutes les fraudes qu'un Catholique auroit pu faire pour donner le tort aux Reformez, étant seul maître de l'instruction. De sorte que par tout où les Commissaires Reformez firent leur devoir, les Catholiques ne purent pas faire toutes choses au gré du Clergé. Le Conseil se vit accablé de partages, qu'il étoit mal-aisé de vuider, parce qu'on ne vouloit ni se departir de l'usage déjà reçu de confirmer l'avis du Commissaire Catholique; ni s'exposer au reproche de le suivre dans des occasions où il étoit manifestement injuste. Cela produisit deux effets. L'un fut que le Conseil laissa long tems trainer les partages avant que de les juger; & que quelques-uns même des premiers faits, ne furent vuidez que quinze ou vingt ans aprés. L'autre qu'à tous les changemens des Commissaires, la commission retranchoit toûjours quelque chose au Reformé; jusqu'à ce qu'enfin elle le mit absolument dans la dependance du Catholique.

Pourquoi on commence par le Languedoc.

On voulut commencer par le Languedoc; où les Reformez avoient un plus grand nombre d'Eglises que dans nulle autre Province du Royaume. Le Clergé le faisoit exprès pour cette raison; afin que le nombre des lieux d'exercice fit plus d'eclat à la Cour, & plus d'impression sur l'esprit du Roi, à qui on vouloit persuader qu'il étoit impossible que les Reformez n'eussent pas usur-

usurpé une partie des lieux où ils avoient des Eglises. Mais de peur que la chose ne fit pas tout l'effet que le Clergé desiroit, il s'avisa d'un expedient fort indigne de la bonne foi ; bien que fort utile pour rendre les Reformez suspects de plusieurs usurpations. Il comprit au nombre des lieux d'exercice plusieurs villages où il y avoit beaucoup d'habitans de la Religion Reformée ; mais où jamais on n'avoit fait, ni pretendu droit de faire l'exercice ; si ce n'est que peut-être en vingt ou trente ans une fois, on y eût prêché à l'occasion de quelque Batême, ou de quelque mariage. Il fit assigner les habitans pour la production de leurs titres ; & sur leur declaration qu'ils ne pretendoient rien au droit d'exercice, il en fit donner acte par les Commissaires : & le Commissaire Reformé ou par complaisance, ou ne penetrant pas dans le dessein de cette ruse, souscrivit l'Ordonnance aussi bien que le Catholique. Le Clergé triomphant du succés de cet artifice, ne manqua pas de porter ces Jugemens au Conseil, où il les fit confirmer par des arrêts dont il sera parlé en leur tems. C'étoit assez pour faire aisément croire au Roi que tout le Royaume étoit plein d'usurpations pareilles ; & qu'on devoit faire une enquête fort exacte des preuves d'un droit bien fondé, puis qu'il paroissoit par un exemple si formel que les Reformez en avoient usurpé un si grand nombre. Dans le seul Diocese de Nîmes, on avoit trouvé le moyen de mettre par cette ruse quatre-vingt-neuf lieux sur le catalogue des exercices, usurpez, disoit-on, avec tant de temerité, qu'on n'avoit pas pu seulement trouver une aparence de titres pour en appuyer la possession. Les Reformez, à la verité, protestoient & devant les Commissaires, & par des écrits publics qu'ils renonçoient au droit d'exercice dans la plûpart de ces lieux ; dont plusieurs étoient des villages dependans de l'Eglise de Nimes, où leurs habitans se rangeoient aux assemblées de devotion. Mais on ne vouloit pas les croire : & par une jurisprudence inouïe, entre des parties dont l'une accusoit l'autre d'usurpation, & dont l'autre declaroit qu'elle n'avoit jamais eu ni droit, ni pretention à la chose contestée ; on vouloit que l'accusation fit preuve, & que la declaration contraire ne servît de rien. De sorte que les Reformez étoient condamnez par les arrêts comme usurpateurs de privileges, où on ne pouvoit neanmoins justifier qu'ils eussent rien pretendu. Ces arrêts même portoient

1661. *Ruse du Clergé.*

Protestations inutiles.

1661. toient des ordres formels de demolir les Temples de certains lieux où jamais on n'en avoit eu ; & quelque assûrance qu'on donnât au Conseil qu'il n'y en avoit point, cette clause étoit toûjours employée : parce que c'étoit un moyen de grossir la victoire du Clergé, par la demolition chimerique de tant de Temples, que les arrêts presuposoient bâtis contre les dispositions de l'Edit.

Exemple particulier.

Cela se pratiquoit en d'autres Provinces aussi bien qu'en Languedoc ; & la passion de multiplier les exercices qu'on pretendoit usurpez par les Reformez, étoit si grande par tout, que les Syndics des Dioceses mettoient toûjours sur le rôle des lieux d'exercice, quelque lieu où jamais il n'en avoit été fait. L'aveuglement alloit si loin qu'on assignoit quelquefois des Gentilshommes Catholiques, parce que les Reformez pretendoient un droit d'exercice dans leur paroisse : & qu'on leur ordonnoit de produire les preuves de leur privilege, & de la qualité de leur fief. J'ai connoissance particuliere, comme d'une chose qui a passé par mes mains, que Du Fontenil Gentilhomme Catholique du Diocese d'Evreux, fut mis par le Syndic du Clergé sur le catalogue des Seigneurs qui faisoient faire l'exercice de la Religion Reformée dans leurs maisons. De Marle, qui étoit alors Intendant de la Generalité d'Alençon, fit assigner ce Gentilhomme sur la foi du catalogue. Il comparut, & fit un peu de confusion à l'Intendant, quand il assûra qu'il étoit bon Catholique, & qu'on l'avoit pris pour un autre. Il fallut tourner la chose en raillerie ; & on dit que ce qui avoit causé la meprise du Syndic, étoit que Sanegon, Ministre de l'Aigle, petite ville où on avoit établi le droit de second lieu de Bailliage, avoit loüé une maison apartenante à ce Gentilhomme, & qui du nom du proprietaire étoit appellée *la maison du Fontenil*. Sur ce pretexte on avoit bâti le droit imaginaire d'un exercice usurpé par les Reformez dans le fief du Fontenil. A ce prix il étoit aisé de faire passer les Reformez pour de grands usurpateurs, puis qu'on leur faisoit de pretendus lieux d'exercice des maisons particulieres, que leurs Ministres tenoient à loüage.

Commissaires en divers lieux.

En même tems que le Roi nomma des Commissaires pour le Languedoc, il en nomma aussi pour d'autres Generalitez. Saron Champigni Intendant de Dauphiné eut la commission de cette Province, & de celle de Provence, avec le Marquis de Montclar

clar Beaufort Adjoint Reformé. Du Boulai Favier Intendant, & Du Coudrai Cailloué Gentilhomme Reformé, eurent la commission de la Generalité d'Alençon, datée du même jour que celle de Bezons & Peyremalez. Il y en eut une du même jour donnée à Bouchu Intendant de Bourgogne, qui eut pour Adjoint de Fernex Gentilhomme du païs de Gex : mais leur principale occupation fut d'examiner les droits d'exercice des Reformez dans ce Bailliage. Hotman Intendant de Guyenne, & Viger Conseiller en la Chambre Mipartie, eurent à examiner les affaires de cette Province. Diverses autres commissions furent expediées le même jour ; & envoyées de tous côtez pour faire assigner les Eglises devant les personnes qui étoient nommées. Mais on ne commença pas par tout ni en même tems, ni avec la même rigueur. Il y eut plusieurs Generalitez où les premiers Commissaires ne firent rien, ou peu de chose ; & d'autres où leur commission fut posterieure de quelques années. Pommereu Intendant de Bourbonnois, & le Comte de Belet son Adjoint Reformé furent des premiers nommez. Mais d'Argouges premier President au Parlement de Bretagne, & le Marquis du Bordage ne furent nommez que par des Lettres Patentes du vingt-huitiéme d'Août 1662. Le Clerc Lieutenant General au Presidial de Laon, & Mauregni Gentilhomme Reformé, n'eurent la commission pour la Generalité de Soissons que le vingtiéme de Mai 1663. Colbert Intendant de Poitou, & La Noüe Seigneur de Montreuil-Bonnin, eurent la commission de cette Province par Lettres Patentes du douziéme d'Octobre de la même année. Courtin Intendant de la Generalité d'Amiens, & de Miennai, Marechal de Camp des armées du Roi, ne furent nommez que le vingt-deuxiéme de Septembre 1664. Mais peu après la revocation de la plûpart des Intendans, de qui plusieurs avoient vieilli dans leurs Generalitez, parce qu'on avoit voulu accoutumer les peuples au joug de l'Intendance, en la faisant exercer par des personnes dont ils connoissoient déjà les manieres ; cette revocation, dis-je, fit changer par tout les Commissaires, & les nouveaux acheverent ce que les premiers avoient commencé. 1661.

Maniere de nommer les Commissaires Reformez.

Il est remarquable sur ce sujet, que suivant ce que les Agens du Clergé en avoient fait esperer par leur lettre circulaire, les Commissaires Reformez furent choisis par tout au gré du Commissaire

1661. missaire Catholique. Le Roi laissoit dans les Lettres Patentes le nom du Reformé en blanc ; & le Catholique avoit ordre de le remplir. C'est pourquoi on ne vit d'abord dans la commission que des personnes de qui on craignoit tout ; ou parce qu'ils étoient timides & irresolus ; ou parce qu'ils avoient des affaires devant les Intendans, qui les obligeroient à de dangereuses complaisances ; ou parce qu'ils étoient suspects de chercher leur fortune, & capables de la faire aux depens même de leur conscience. La plûpart neanmoins firent leur devoir, & la Religion fut plus forte que toutes les considerations humaines. Il y en eut quelques-uns qui prevariquerent. Mauregni, qui avoit fait paroître un zêle extraordinaire pour la Religion, afin que les Reformez l'acceptassent pour Commissaire ; & qui avoit affecté d'établir une Eglise dans sa maison, peu d'années avant qu'il se reünit à l'Eglise Romaine, trahit fort honteusement les Eglises de la Generalité de Soissons ; & n'ayant pu par là se racheter de ses dettes, enfin il se fit Catholique. Salvert en Bourgogne n'en usa gueres mieux avec les Eglises de la Province, qui furent obligées d'appeller de plusieurs de ses Ordonnances. Du côté de Montauban, on fit de grandes plaintes contre Sigognac, qui traita les affaires des Eglises avec fort peu d'honneur. Il se fit payer de ses peines par les Eglises, & en tira de grosses sommes. Il ne fit de partages qu'avec la permission de l'Evêque ; & enfin après cent trahisons & cent lâchetez, il fit ouverte profession de la Religion Romaine. Viger Adjoint de Hotman en Guyenne, s'aquita passablement de cette commission : mais il y eut des Synodes où sa complaisance pour la Cour fit de fâcheuses affaires. Quelques autres firent mieux ; mais ils n'éviterent pas entierement le reproche d'avoir eu trop de complaisance. On fit ce jugement de Peyremalez, de qui la conduite eut quelque chose de douteux & d'équivoque. Bellai, premier Medecin de Mademoiselle de Mompensier, fit beaucoup de bonnes choses ; mais il ne laissa pas de faire quelques demarches qui lui furent reprochées, & qu'on imputoit à l'étroite liaison où il étoit avec l'Intendant de la Generalité d'Orleans. La Nouë, au contraire, surmonta son naturel paisible & timide ; & fit tant de partages, que les Catholiques deconcertez par cette resistance firent rendre un arrêt au Conseil, qui lui defendoit d'en faire autrement que dans

Leur conduite en general.

dans le cas d'un jugement definitif. Le Marquis de Loire en 1661.
Saintonge, le Marquis de Courtomer dans la Generalité de Caen; le Marquis de Montclar en Dauphiné; Basnage dans celle de Rouën; Du Coudrai Cailloué même qu'on ne croyoit pas assez resolu pour dire *non* à un Intendant, & St. Denis Vervaine qui lui succeda dans la commission; plusieurs autres en divers lieux que je nommerois, si on m'avoit informé de leurs noms, firent trouver plus de difficultez au Clergé dans son entreprise qu'il ne s'en étoit proposé. Au reste je ne dois pas oublier qu'il y eut des Intendans assez honnêtes, pour n'abuser pas du pouvoir qu'ils avoient de nommer leurs Adjoints. Ils donnerent à l'Eglise du lieu de leur principale residence, la liberté de leur presenter les personnes capables de soutenir les interêts des Eglises; & ils accepterent ceux qui leur furent nommez.

J'ai fait ces considerations en ce lieu, pour être dispensé d'y revenir une autre fois; & pour faire connoitre au Lecteur que dans les choses même qui avoient une aparence de justice, le Clergé n'oublioit rien pour y faire glisser la fraude & la trahison. Le Roi payoit les frais de cette commission; & il sembloit que cela étoit conforme à la pratique de ses predecesseurs, qui dans les mêmes occasions en avoient usé de même; mais ce qui devoit être seulement une marque de justice & de liberalité, devenoit un piege entre les mains du Clergé, qui savoit abuser de tout; & qui proposoit à la Noblesse endettée, comme un moyen de soulagement present, la recompense que le Roi devoit donner à ceux qui auroient fidelement exercé leur commission. Mais il y eut si peu de gens sensibles à cette amorce, que le Clergé ne s'en put vanter. Il y eut même des Commissaires qui trouverent cette recompense au dessous d'eux, & qui ne voulurent pas la demander. Quelques autres ou peu favorisez des Intendans, ou qui avoient trop ouvertement trompé l'esperance du Clergé, furent oubliez, comme si jamais ils n'avoient rendu de service. *Frais de la commission.*

Mais pour revenir maintenant à quelque chose de moins general, je dirai que depuis la distribution de ces commissions, on commença à presser les Reformez avec tant de violence, qu'à peine on voyoit passer huit jours sans qu'il y eût quelque arrêt, ou quelque Declaration qui leur portât du dommage. Les Commissaires firent assigner devant eux toutes les Eglises qui étoient *Son execution.*

dans

1661. dans leur ressort, & quelques-uns le firent civilement, en leur faisant donner avis par les Ministres du lieu de la residence, qu'elles eussent à se presenter pour éviter les formalitez de Justice : mais les autres employerent le ministere des Sergeans. D'Argouges fit savoir sa commission aux Eglises de Bretagne d'une façon particuliere. Il ne se servit ni de Sergeans, ni d'avis donné aux Ministres de Rennes : mais il chargea le Marquis du Bordage son Adjoint d'écrire à toutes les Eglises de la Province, qui ne reçurent point d'autre assignation que les lettres de leur propre Commissaire. Le plûpart des Eglises demanderent du tems, pour faire la recherche de leurs titres, & preparer leurs productions ; & les Intendans l'accorderent presqu'à toutes : de sorte qu'on eut assez de loisir pour examiner la force des preuves qu'on pourroit fournir ; & pour choisir celles qui pouvoient le mieux établir le droit des Eglises. Mais quand elles eurent commencé à produire, les Commissaires Catholiques de qui toutes les demarches étoient reglées par les inspirations du Clergé, s'aviserent d'une ruse pour surprendre les Commissaires Reformez. Ils leur proposerent, comme s'ils n'avoient point eu d'autre pensée, de traiter les choses de bonne foi ; de ne s'entêter point d'une affection de party ; de reconnoître franchement la foiblesse des preuves qui seroient fournies ; promettant de leur côté qu'ils en useroient de même à l'égard des preuves certaines & convaincantes.

Ruse des Commissaires Catholiques.

En partie sans effet.

Le dessein de cette ruse étoit d'engager les Reformez à consentir à l'interdiction de quelque exercice ; afin que le Clergé pût faire valoir au Conseil le consentement du Commissaire Reformé, comme un argument demonstratif des usurpations qu'il imputoit aux Eglises. C'est pourquoi les premieres affaires qui furent mises sur le bureau, furent toûjours celles où le droit pretendu par les Eglises étoit le plus exposé aux atteintes de la chicane. Il étoit important pour le Clergé que les premiers jugemens qui seroient rendus sur cette sorte d'affaires fussent à son avantage ; afin qu'il imprimât ce prejugé dans l'esprit du Roi, que puis que dès les premieres poursuites on avoit remarqué des entreprises & des usurpations, on en trouveroit d'autres en plus grand nombre, quand on continuëroit les perquisitions avec un peu de severité. Mais les Reformez s'apperçurent de l'artifice ; & par tout où les Commissaires firent leur devoir, les Catholiques n'y gagne-

gagnerent rien. On leur promit à la verité de juger les affaires 1661. selon la nature des preuves ; mais en plusieurs lieux leurs Adjoints leur proposerent de commencer par le jugement de quelque exercice important, afin de donner par l'équité de leur Ordonnance unanime un prejugé de leur bonne foi. Cette proposition ne fut pas reçuë ; parce qu'elle auroit rompu toutes les mesures du Clergé, de qui toutes les accusations auroient été dementies par des Ordonnances favorables : à cause qu'elles auroient pu prevenir le Roi, & lui persuader qu'on accusoit faussement les Reformez. C'étoit le coup d'état, que de s'emparer de l'esprit du Prince ; parce que naturellement il n'est pas d'humeur à se departir de ce qu'il a une fois conçu, & que d'ailleurs on l'élevoit dans cette pensée, qu'il est de la grandeur d'un Roi de donner une haute opinion de sa constance ; & par consequent de ne se dedire jamais. Ceux qui écrivoient alors pour les Jansenistes ont fait cette remarque plus d'une fois ; & ont inutilement demontré les inconveniens & la fausseté de cette maxime, sur laquelle le plan de leur ruïne avoit été dressé par les Jesuïtes. Ni leur éloquence, ni leurs raisons n'ont pu empêcher que cette idée, fort contraire à celle d'une veritable grandeur d'ame, n'ait prevalu ; & qu'ils n'ayent éprouvé que le Roi a toûjours conservé contre eux la premiere aversion qu'on lui avoit inspirée. Ainsi le Clergé vouloit le prevenir ; & fortifier par quelque pretexte la repugnance qu'il avoit à favoriser les Reformez ; afin de s'assûrer d'être écouté plus favorablement, quand il avanceroit contre eux devant lui quelque nouvelle imposture. Je dis neanmoins que son artifice manqua d'effet en cette rencontre. Il y eut fort peu de Commissaires qui se laissassent prendre au piege : & le soin que les Intendans qui étoient les maîtres du Bureau, eurent de traiter d'abord des affaires où le Clergé pût esperer le plus de succés, ne produisit presque par tout que des partages & des renvois au Conseil.

Proposition des Reformez.

Les Reformez croyoient tirer de là trois utilitez, qui pouvoient neanmoins bien plûtôt passer pour des consolations dont les malheureux se flattent, que pour des avantages reels. La premiere étoit qu'ils reculoient d'autant la ruïne des Eglises attaquées ; & qu'on prend pour quelque chose le delai de sa perte, quand on ne peut éviter de perir. La seconde étoit qu'on savoit bien qu'il

Utilitez des partages.

1661. n'y avoit point de remede, quand les Commiſſaires avoient été d'avis uniforme ; & qu'un appel de leur Ordonnance étoit toûjours mal reçu : au lieu que le partage tenoit le pourvoi ouvert ; & donnoit le moyen & le tems de parer par de nouvelles productions, les coups que la chicane avoit portez aux premieres. La troiſiéme étoit qu'on ne pouvoit ſe defaire de l'eſperance d'être mieux traitez au Conſeil, que dans les Provinces. On croyoit que la Cour auroit de la peine à ſe porter à des injuſtices d'éclat, dont la nouvelle ſeroit auſſi-tôt portée dans toutes les Cours de l'Europe, par les Miniſtres qu'elles entretenoient à celle de France. Et à dire la choſe comme elle eſt, cette conſideration entroit dans celles qui ont fait durer les Reformez ſi long-tems. Le Conſeil vouloit en les detruiſant garder la bienſeance, & prendre ſes ſûretez ; & une de ſes plus grandes peines étoit de violer tous les principes de l'équité naturelle, de la ſage Politique & de la ſincerité ; ſans tomber dans le reproche de ramener les injuſtices & les violences du ſiecle paſſé. Il eſt vrai que dans les arrêts que le Conſeil rendoit ſur les partages, il ne manquoit preſque jamais de confirmer l'avis du Commiſſaire Catholique : mais il eſt vrai auſſi que quand il y avoit quelque grace ou quelque juſtice à faire, on en gardoit l'honneur pour le Roi ; & on n'étoit pas fâché qu'il y eût quelque choſe d'outré dans la rigueur des Intendans, afin qu'on pût faire valoir & aux Proteſtans étrangers, & aux Reformez même de France, l'adouciſſement que le Roi apportoit à leurs Ordonnances.

Impoſitions Avril. XLII. On ne vit donc par tout que jugemens de partages ; & comme le Clergé d'un côté, & les Reformez de l'autre, preſentoient des Cahiers aux Commiſſaires, ſur chaque article deſquels il ſe formoit une conteſtation, il s'eſt trouvé qu'ils envoyoient quelquefois au Conſeil cinquante & ſoixante partages. Mais pendant les longueurs des procedures qui precederent ces jugemens, on ne laiſſa pas de rendre au Conſeil divers arrêts de fâcheuſe conſequence. Il y en eut un de cette nature donné le trentiéme d'Avril, ſur le ſujet des impoſitions qui ſe faiſoient à Caſtres par les Conſuls pour l'entretien des Miniſtres. Le Juge royal de Caſtres, nommé Boné, étoit le premier Catholique qui eût depuis longtems été revêtu de cet Office. Il voulut ſignaler ſon zéle, auſſitôt qu'il fut entré dans l'exercice de ſa charge ; & ſous le nom du Procu-

cureur General il presenta requête à la Chambre Mipartie, où il exposoit qu'il avoit trouvé diverses entreprises contre l'Edit de Nantes, dont il demandoit la correction. Entre ces entreprises il comptoit des Assemblées generales & particulieres, où neanmoins ses predecesseurs n'avoient jamais assisté, au moins en leur qualité de Juges, parce que la direction de ces Assemblées appartenoit aux Consuls. Il y ajoûtoit l'élection des Consuls mipartis, comme si les Catholiques avoient eu sujet de se plaindre, que pour leur donner la plus honorable moitié du Consulat, on l'eût ôtée Reformez, qui en remplissoient auparavant toutes les places. Enfin il se plaignoit de ce qu'on n'appelloit pas le Juge royal aux Assemblées, où se dressoit l'état des impositions destinées à l'entretien des Ministres. Il disoit que ces impositions étoient *autant contraires au bien de l'Etat, qu'à la Religion Catholique Apostolique & Romaine*: comme si cette Eglise avoit eu quelque droit, ou quelque interêt à se mêler de la maniere dont les Reformez payoient ceux qui leur prêchoient leur Religion. Il y eut arrêt sur cette affaire le quatorziéme de Juillet 1659. mais en même tems partage. Les Catholiques furent d'avis d'ordonner l'execution du quarante-quatriéme article des particuliers; & les Reformez de communiquer la requête aux Consuls, pour ouïr leurs defenses. Jamais avis n'avoit été plus équitable. Il s'agissoit de priver les Consuls d'un droit qu'ils pretendoient attaché à leurs charges, dont la principale fonction consistoit à faire le departement des sommes qui devoient être levées sur les habitans de leur ville, ou de leur paroisse. Ils soutenoient que l'article allegué n'y derogeoit point; qu'il regloit la maniere de lever les sommes necessaires pour les lieux où il n'y avoit point d'Officiers autorisez, & où on ne vouloit pas laisser aux Consistoires la liberté de faire les impositions, parce qu'une levée de deniers n'étoit pas de la competence d'une compagnie Ecclesiastique; que c'étoit à l'égard de ces lieux que l'Edit renvoyoit par devant le Juge royal; mais que pour les lieux regis par des Consuls, qui avoient eu de tout tems le plein pouvoir de disposer des affaires pecuniaires, & de charger les particuliers des taxes qu'ils jugeoient à propos de faire pour les affaires de la Communauté, il n'étoit pas necessaire d'avoir recours au Juge royal, puis qu'il y avoit d'autres Officiers naturellement saisis des affaires de cette nature; que cela parois-

1661.

Consuls autorisez de faire la levée des impositions.

1661. soit par l'Edit même, qui d'un côté n'obligeoit point les Reformez à recourir au Juge royal, pour autoriser leurs collectes; mais le leur permettoit seulement : & qui de l'autre n'ayant pas la moindre clause derogatoire au droit des Consuls, les en laissoit manifestement en possession. Ces raisons bonnes ou mauvaises devoient au moins être entenduës, avant que de juger au fond; & c'étoit à quoi tendoit l'avis des Conseillers Reformez. Mais le partage ayant été porté au Conseil, où Boné en alla poursuivre le jugement, les Agens Generaux du Clergé, qui étoient alors les Abbez Faget & Saint Pouänges, se joignirent à lui; & firent rendre un arrêt qui defendoit aux Ministres & aux Consuls, de faire des impositions autrement qu'en presence du Juge royal; ordonnoit que trois jours devant l'assemblée qui se feroit pour ce sujet, on lui en donneroit avis, afin qu'il pût s'y trouver; qu'il garderoit copie de l'état des taxes, pour l'envoyer au Roi; & qu'enfin il assisteroit à toutes les Assemblées generales ou particulieres des habitans de Castres, où il seroit opiné à voix égales par les Reformez & les Catholiques.

Egalité des voix en nombre inégal d'opinans Catholiques & Reformez.

Ceux-ci étoient de beaucoup inferieurs aux autres en nombre & en qualité : de sorte que c'étoit une injustice évidente, que d'égaler un petit nombre de personnes peu considerables, au plus grand nombre des bourgeois les plus notables; & de vouloir que dans des affaires de Police, le nom de Catholiques suppleât au defaut de la pluralité des voix. Mais tout cela étoit ordonné à peine de concussion, d'être punis comme perturbateurs du repos public, & de quatre mille livres d'amende.

Jurisdictions.

Les habitans de la ville d'Aimet, accusez du sacrilege dont j'ai parlé ci-devant, s'étoient pourvus à la Chambre Mipartie, contre les rigueurs du Parlement de Bourdeaux : mais le Parlement avoit retenu la cause, & denié le renvoi à ceux qu'il tenoit dans ses prisons. Son pretexte étoit qu'il s'agissoit de sacrileges, d'impietez, & d'autres crimes de *leze-Majesté divine*. Mais l'affaire manquant de preuves, & la fraude du Curé se decouvrant peu à peu, par les friponneries dont on le pouvoit aisément convaincre, le Parlement craignit de ne trouver pas de lieu à exercer son zêle contre les prevenus; & en chercha un autre objet dans le droit d'exercice. Il prit pretexte que le Temple y avoit été bâti depuis l'Edit; & sur ce fondement il en ordonna la demoli-

Juin. XLIII.

molition. Les habitans ſe pourvurent au Conſeil; & dans la penſée que l'affaire criminelle pourroit être ôtée à ce Parlement, auſſi bien que celle du droit d'exercice, ils joignirent l'un & l'autre arrêt dans la même plainte, quoi qu'ils euſſent été donnez dans des tems fort differens, l'un étant du ſeptiéme de Septembre 1660. l'autre du vingt-deuxiéme de Mars 1661. Le Deputé General obtint d'abord une lettre de Cachet, qui ordonnoit au Procureur General de ſurſeoir l'execution des arrêts juſqu'à nouvel ordre; & d'envoyer cependant ſes motifs au Roi. Mais le dix-huitiéme de Juin il y eut arrêt,* qui renvoyoit au Parlement la punition du crime de *leze-Majeſté divine* : & aux Commiſſaires la connoiſſance du procés qui regardoit le Temple. Ainſi le pretexte de *leze-Majeſté divine* étant autoriſé, la vie des Reformez étoit livrée à la diſcretion de leurs impitoyables perſecuteurs, qui pouvoient aiſément trouver le moyen de donner cette couleur à toutes les affaires de Religion. 1661.

Le quatorziéme de Juillet il y eut deux exercices condamnez en Provence, par un même arrêt du Conſeil; qui ordonnoit la demolition des Temples. L'un étoit celui de Pepin; l'autre étoit celui de St. Martin d'Aigues. Le neuviéme d'Août il fut rendu un autre arrêt ſur le ſujet des Conſuls des Artiſans à Mompellier. Les ſerruriers, les tiſſerands, les autres gens de metier Catholiques pretendoient être en poſſeſſion de créer ſeulement des Conſuls Catholiques; & de n'y admettre point les Reformez. Ces Conſuls étoient à peu près les mêmes qu'on nommoit ailleurs Maîtres Regardes; Bayles; Syndics; Gardes; Jurez, ou d'autres noms ſemblables; & leur office étoit de vaquer aux affaires generales de leur Communauté. Lors que les Catholiques voulurent chicaner les Reformez ſur ce ſujet, ils ſe trouverent arrêtez par la protection que la Chambre Mipartie donna aux Reformez qui s'y pourvurent. Les Catholiques s'adreſſerent au Conſeil, pour mieux reüſſir : & afin de donner plus d'apparence à la double pretention qu'ils avoient, de ne faire point de part de cet Office de leur Corps aux Reformez, & de ne pouvoir être tirez à la Chambre de Caſtres en cas de conteſtation, ils expoſerent que le Conſulat des Artiſans ne pouvoit être pris que pour une *Confrairie* dans le metier; & que comme les Catholiques étoient en poſſeſſion de tout le Conſulat de ville, ils devoient auſſi être ſeuls

Exercices. Juillet. Conſuls des artiſans. Août.

XLIV.

 admis

1661. admis au Consulat des Artisans. Le Roi autorisa leurs pretentions; les maintint dans le Consulat à l'exclusion des Reformez; & en cas de contestation, renvoya les procés au Parlement de Thoulouse, où il étoit certain que les Reformez seroient toûjours condamnez.

Deliberations des Synodes cassées. Trois jours auparavant il y avoit eu un autre arrêt qui cassoit les deliberations d'un Synode assemblé à Nîmes. L'occasion en étoit qu'on renouvelloit les propositions d'accommodement des Religions. Il y avoit des personnes qui en repandoient le projet dans la Province; & qui sollicitoient quelques Ministres d'y entendre. Ce dessein venoit de la Cour; & le Prince de Conti, Gouverneur de la Province, l'appuyoit de ses intrigues & de son autorité. Noguier, Pujolas & Roure, Ministres autorisez dans l'assemblée, donnerent avis de ce qu'ils en savoient; & traiterent fort durement & la chose, & les Ministres qui auroient été capables de prêter l'oreille à de semblables propositions. Ils dirent que leur lâcheté seroit digne d'une punition exemplaire, & qu'il étoit impossible *d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial.* Ces mêmes paroles furent couchées dans l'Acte qui fut dressé sur ce sujet, & qui recula beaucoup les esperances des accommodeurs. Quelques memoires de personnes fort intelligentes, disent que Rosselet, l'un des Ministres de Nimes, étoit entré dans ce dessein; qu'il s'en ouvrit à Du Bourdieu Ministre de Mompellier; & que celui-ci l'ayant deferé au Synode, Rosselet n'évita la censure qu'en protestant qu'il n'avoit eu en vue que de prendre des mesures avec son ami, pour s'opposer à cette entreprise. On ne put le convaincre du contraire; & il fut aussi promt que le reste de l'Assemblée à condamner les accommodeurs, & à prendre les precautions necessaires pour empêcher le progrés de leurs artifices.

XLV. Reünion des Religions.

Août. Jean Claude Ministre celebre. Jean Claude étoit Moderateur de ce Synode; & il appuya fortement la proposition de Noguier & des deux autres. C'étoit un homme droit & ferme; plein d'un zêle qui égaloit ses lumieres; & enrichi de lumieres qui le pouvoient faire compter avec raison entre les hommes illustres de son tems. Outre les grandes qualitez qu'il avoit d'ailleurs, le plus particulier de ses avantages étoit d'avoir un jugement également net & solide; de comprendre bien les questions; & d'aller au fond sans prendre le change, ni s'arrêter aux accessoires. Son merite n'étoit alors connu que dans la Pro-

Province ; & il semble que Dieu ne permit qu'il se trouvât enveloppé dans cette affaire, que pour lui donner occasion de paroître sur un plus beau theatre, & d'y faire servir ses rares talens à l'édification de toute l'Europe. Peyremalez qui assistoit à cette Assemblée de la part du Roi, s'opposa aux termes qu'on vouloit inserer dans l'Acte, & temoigna qu'il les tenoit pour injurieux à la Religion du Roi. Mais on ne defera point à ses considerations, & quoi qu'il pût dire, les termes demeurerent tels que je les ai rapportez. La Cour fut avertie de cet Acte par le procés verbal du Commissaire : & le sixiéme d'Août il y eut arrêt au Conseil, qui cassoit la deliberation ; ordonnoit qu'elle seroit tirée du Synode & envoyée au Roi, qui en feroit ce qu'il trouveroit bon ; interdisoit Claude, qui avoit autorisé la deliberation ; lui enjoignoit de se retirer du Languedoc dans deux mois à compter du jour que l'arrêt lui seroit signifié ; & en cas qu'il refusât d'obeïr, il devoit y être contraint, même par corps, jusqu'à ce que le Roi en eût autrement ordonné. Cette affaire lui donna l'occasion de faire un voyage à Paris, où il se fit connoitre & desirer : & la Marechale de Turenne lui ayant donné lieu de mettre par écrit quelques reflexions sur un Ouvrage que les Jansenistes vouloient publier, touchant *la perpetuité de la Foi* de l'Eglise à l'égard de la presence reelle, il le fit d'une maniere si solide, qu'il déconcerta ces Docteurs. Ils n'oserent faire paroître leur Ouvrage, dont la refutation étoit déjà toute prête : & comme ils avoient eu le dessein de le faire servir de preface à un Traité qu'ils intituloient, *Office du St. Sacrement*, ils aimerent mieux en faire une autre à la hâte, & garder l'édition de la premiere pour une autre fois. Deux ans après ils la mirent au jour, avec une reponse à l'écrit de Claude ; & cela fit naitre cette longue dispute, où le savoir & la solidité de ce grand homme ont paru avec tant d'éclat, & tant de succés. Ni l'érudition, ni l'éloquence, ni l'examen scrupuleux de leurs livres avant que de les exposer à la censure publique ; ni la fourbe même, & les attestations de la créance des Grecs, forgées au Fauxbourg St. Germain, n'ont pu empêcher les Jansenistes de perdre une partie de leur reputation dans cette dispute : & les honnêtes gens ont avoué qu'ils avoient écrit avec un tout autre succés contre la Morale des Jesuites, & leur tyrannie, que contre la doctrine de Charenton. Ce fut le com-

1661.

Dispute touchant la perpetuité de la Foi.

1616. commencement de cette dispute, qui fut cause que Claude fut appellé au service de l'Eglise de Paris, où il a perseveré avec gloire jusques à la revocation de l'Edit.

Autre Synode à Anduse. Peu après le Synode de Nimes, il s'en tint un autre à Anduse, où Peyremalez assista encore de la part du Roi. Il s'y passa trois choses qui furent prises au Conseil pour fort criminelles. La premiere fut qu'on permit à un Ministre du haut Languedoc, qui étoit Deputé de sa Province pour se trouver, selon la coutume, *Septemb.* dans le Synode voisin, de prendre seance dans l'Assemblée. Cela fut trouvé contraire au dessein d'empêcher la communication des Provinces; de peur que si elle étoit tolerée, elle n'entretint entre les Eglises trop de correspondance, & trop d'union. La seconde fut qu'on ordonna aux Ministres d'assister de *conseil & de consolation* les Eglises qui seroient inquietées sous le nom d'*Annexes*; & de suppléer par l'envoi de quelque autre aux exercices dont le Ministre ordinaire seroit empêché de s'aquiter. On porta même la chose plus loin; & un Ministre à qui on avoit fait signifier des defenses de prêcher dans un autre lieu que celui de sa residence, fut censuré grievement de ce qu'il y avoit deferé. La troisiéme fut qu'on y traita les projets d'accommodement en matiere de Religion, de la même maniere que le Synode de Nimes les avoit traitez. Peyremalez contredit toutes ces deliberations, qui ne laisserent pas de subsister; & il en chargea le procés verbal qu'il envoya au Conseil. Il y eut arrêt sur ce sujet le trentiéme de Septembre. Les trois deliberations furent cassées. Il fut ordonné qu'elles seroient tirées du Synode, & envoyées au Roi, qui en ordonneroit ce que de raison; que Rossel Ministre d'Anduse, & Moderateur du Synode, ne pourroit plus exercer son ministere à Anduse; qu'il se retireroit dans deux mois de la Province de Languedoc; & qu'à son refus, il y seroit contraint même par corps. Cependant le Roi ajoûtoit des defenses generales d'user de termes injurieux à la Religion Romaine; d'avoir communication d'une Province à l'autre, & de prêcher dans les *Raisons de ces arrêtez.* Annexes. Il est remarquable que les arrêtez des Synodes étoient des Actes particuliers, qui demeuroient secrets, & ne servoient qu'à la Police des Eglises; de sorte qu'il devoit être permis aux Ministres d'y parler comme il leur plairoit, puis que leurs expressions demeurant secretes, ne pouvoient offenser personne.

C'étoit

C'étoit une formelle Inquisition, que de faire un crime aux Synodes des termes qu'ils faisoient mettre dans des Actes de cette nature. Le seul interêt que le Conseil pouvoit prendre legitimement à ce qui se passoit dans les Synodes, étoit qu'on n'y traitât de rien qui fût contraire au repos public, & au service du Roi: mais tout ce qui regardoit la Police & la Discipline secrete des Eglises, devoit être laissé à la liberté de ces Assemblées. On prenoit la chose autrement au Conseil. On vouloit desaccoutumer les Ministres de parler en termes forts des mysteres de la Religion Romaine; afin que les peuples n'entendant plus rien qui leur donnât de l'horreur & de l'aversion pour ces doctrines, se disposassent peu à peu à souffrir plus patiemment qu'on leur imposât la necessité de rentrer dans cette communion. Les Ministres voyoient bien le but de cet artifice: & ils trouverent le moyen de parler de l'Eglise Romaine en des termes qui instruisoient le peuple, & qui neanmoins deconcertoient les Missionnaires, quand ils n'appelloient pas la calomnie au secours de leurs mauvaises intentions. 1661.

Pendant qu'on faisoit ces chicanes aux Eglises du Languedoc, on preparoit un cruel traitement à la ville de la Rochelle. Les rigueurs qu'on y excerça sont que je conte pour peu de chose le traitement fait à Gentil, Prêtre qui avoit quité la Religion Romaine. Il fut si malheureux ou si imprudent, qu'il ne put éviter de tomber entre les mains de l'Official, qui lui fit son procés comme à un apostat, un sacrilege, un profanateur des Sacremens de son Eglise. Le pretexte de le traiter comme coupable de tant de crimes, étoit que depuis le tems qu'il avoit conçu du degoût pour la doctrine Romaine, il avoit continué à faire les fonctions de la Prêtrise. On concluoit de là qu'avoir dit la Messe, en croyant qu'elle étoit une abomination, & une corruption de l'institution de l'Eucharistie, c'étoit une hypocrisie punissable, & un abus manifeste des misteres Catholiques. Or il étoit mal-aisé qu'un Prêtre évitât ce piege, quand il tomboit entre les mains des Officiaux. La premiere chose qu'on lui demandoit, étoit depuis quand il avoit formé le dessein de changer de Religion, ou conçu des doutes sur la doctrine Catholique. On étoit bien assûré qu'il ne repondroit pas que cette pensée lui étoit venue tout d'un coup. Cela l'auroit fait traiter de fou, & renfermer entre quatre murailles,

Traitement fait à la Rochelle.

Procés fait au Prêtre Gentil.

1661. railles, sous le pretexte de l'instruire, & de laisser passer cette fantaisie. Mais il ne pouvoit marquer un tems si court, que cela ne fût suffisant pour le convaincre d'avoir dit la Messe dans cet intervalle une fois ou deux. S'il ne le confessoit pas volontairement, on trouvoit aisément des témoins qui le deposoient, ou comme ayant assisté à cette fonction, ou comme l'ayant employé pour la celebrer. Sur cela on le traitoit de profanateur & de sacrilege. Il ne servoit de rien d'alleguer que dans un tems de doute & d'irresolution, quand on n'a pas encore pris de party, on peut demeurer avec excuse dans l'état où on se trouve; & que si on peche contre soi même, en chargeant sa conscience du reproche de faire des choses qu'on n'est pas persuadé qui soient legitimes, il ne s'ensuit pas pour cela que ce soit un crime égal au sacrilege, & à la profanation des misteres. Le contraire étoit decidé par les Ecclesiastiques, & Filleau même faisoit de cette maxime une de ses decisions, *que les Prêtres qui ont apostasié & fait profession de la Religion P.R. ne peuvent faire aucunes fonctions sacerdotales, sans être punis comme sacrileges.* A la verité il n'y avoit ni Declaration, ni arrêt qui l'eût ainsi jugé : mais le zéle Ecclesiastique le vouloit; & mettant cette cause au rang des plus odieuses, il vouloit même qu'on prit pour fait & pour avenu, ce qui n'étoit encore qu'une pensée & un dessein de le faire. Ainsi Gentil fut convaincu devant l'Official, qui pour le faire punir le livra au bras seculier, par une sentence du deuxiéme d'Août. Le Presidial prit connoissance de cette affaire, pour le juger en dernier ressort. En vain Gentil voulut decliner cette jurisdiction, & se reserver l'appel. Il fut debouté du declinatoire; & en suite condamné le vingt-sixiéme de Septembre à l'amende honorable, & à neuf ans de galeres. Il étoit si pauvre, qu'on le dechargea des depens & de l'amende pecuniaire, parce qu'il n'a pas de quoi les payer.

Mais tous les Reformez de la Rochelle se virent traitez, à peu près dans le même tems, encore plus inhumainement que ce pauvre Prêtre. On s'y prepara de loin, pour garder quelque formalité de Justice. Le Roi écrivit aux Officiers de la ville, qu'ils fissent publier de nouveau la Declaration donnée en 1628. sur le sujet de la Rochelle après sa reduction. Le pretexte étoit qu'il avoit reçu avis qu'on y contrevenoit en plusieurs choses.

Cette lettre, datée du quatriéme d'Août, fut six semaines sans 1661. avoir d'effet general; soit que les personnes sages craignissent les *Août.* suites de cette publication hors de saison; soit qu'on voulût avoir des ordres precis de la Cour, sur la maniere de se conduire dans une affaire si fâcheuse. Mais enfin le dix-neuviéme de Septembre, *Septembre.* il y eut une Ordonnance des Juges de Police, qui enjoignoit, à la requête du Procureur du Roi, aux étrangers habituëz dans la ville ou dans les fauxbourgs, d'en sortir dans deux mois, à peine de cinq cens livres d'amende: & declaroit l'amende encourue par ceux qui auroient été déjà jugez, s'il y avoit deux mois échus depuis la signification de la sentence: sauf néanmoins à la moderer. Cette rigueur obligea ceux qui avoient interêt à cette nouveauté de recourir au Roi, pour obtenir quelque chose de plus favorable. Mais au lieu de les écouter, on donna ordre à Colbert du Terron de faire executer la Declaration de 1628. avec bien plus de rigueur qu'elle n'avoit été donnée. Il fit donc le quatorziéme d'Octobre publier une Ordonnance qui contenoit *Octobre.* treize articles, suivant lesquels cette Declaration devoit être executée. Il faisoit parler le Procureur du Roi dans la preface; où il étoit exposé qu'après l'ordre reçu par les Officiers du Roi de faire une nouvelle publication de cette Declaration, ils l'avoient fait faire le dix-neuviéme du mois passé; mais qu'il y avoit plusieurs personnes qui pretendoient être du nombre de ceux à qui le Roi permettoit de demeurer dans la ville; de sorte qu'afin que ses intentions fussent executées, il étoit à propos d'ordonner à ceux qui seroient designez dans le corps de la requête, de sortir de la ville & de la banlieuë, qui seroit aussi bornée & determinée. Après cela venoient les articles, qui enveloppoient dans la necessité de sortir de ce canton un grand nombre de gens, à qui on peut aisément juger, quand on y fait reflexion, que Louis XIII. n'avoit jamais pensé.

Le premier article comprenoit ceux qui avant la descente des *Articles de l'Ordonnance de l'Intendant. XLVI.* Anglois n'étoient point domiciliez dans la ville, mariez, habitans, bourgeois, Marchans trafiquans de leur chef & pour leur compte: & ainsi tous ceux qui avoient été dans cette ville en qualité de serviteurs, facteurs de boutique, compagnons d'artisans, Ecoliers, Clercs, Commissionnaires, étoient enveloppez dans cette necessité. Il étoit si évident que c'étoit une extension

 odieuse

1661. odieuse de la Declaration de 1628. que pour colorer cette injustice, on alloit en chercher le pretexte dans les anciens reglemens de cette ville, qui ne permettoient aux personnes de cette qualité d'y demeurer que six mois. Le second article étoit encore plus étrange. Il bannissoit de la Rochelle ceux qui depuis sa prise en étoient sortis pour porter les armes contre le Roi: de sorte que si quelque Rochelois avoit servi le Duc d'Orleans, ou le Prince de Condé, on l'assujettissoit à la rigueur d'une Declaration qui n'avoit pu avoir en vuë les guerres que ces Princes avoient excitées. Le troisiéme parloit de ceux qui dans le tems de la descente des Anglois, s'étoient jettez dans la ville pour se joindre à leur party, & qui en avoient dû sortir par le Traité de paix. Le quatriéme traitoit de même ceux qui *pour n'être* pas *compris dans la rebellion*, étoient sortis de la ville, mais n'y étoient pas revenus après sa reduction dans l'an & jour, conformément à un arrêt du Conseil Privé, rendu pour expliquer la Declaration. Le cinquiéme y comprenoit ceux qui depuis la Declaration étoient sortis de la Rochelle avec leurs familles, pour s'établir ailleurs. Le sixiéme y enveloppoit ceux qui ayant été batisez à l'Eglise Romaine, ou ayant professé sa doctrine, l'avoient depuis abjurée. Octobre. Le septiéme comprenoit ceux qui ayant été batisez & élevez dans la Religion Reformée, y avoient renoncé pour embrasser la Religion Catholique, & juré d'y vivre & mourir; après quoi *ils* étoient retournez à la premiere. Cet article étoit d'un tour singulier. Il accusoit ces personnes d'avoir faussé la foi promise à Dieu & aux hommes. Il les appelloit *parjures & relaps*, *punissables par toutes sortes de loix*. Mais ce qui passe l'imagination, & ce qu'on a peine à croire même quand on le voit, est que l'article dix-neuviéme de l'Edit de Nantes étoit cité dans celui-ci comme la loi qui l'autorisoit. Cet article de l'Edit dispense formellement de leurs engagemens ceux qui par écrit, par serment & sous caution s'étoient obligez à vivre & mourir dans la Religion Romaine, & les exemte de toute recherche qui pourroit être faite sous ce pretexte. Conclure de là que ceux qui après de semblables promesses ne laissoient pas de quiter la Communion Romaine, étoient *selon l'article dix-neuvieme de l'Edit de Nantes*, des parjures & des relaps punissables par toute sorte de loix, c'est une Dialectique selon laquelle on pouvoit condamner au feu, con-

Remarquable violence faite au texte de l'Edit.

for-

formément à l'Edit, tous ceux qui faisoient profession de la Religion Reformée. Le huitiéme étendoit la peine aux Catholiques même qui n'étoient point originaires de la ville, & qui ayant épousé des femmes Reformées, laissoient élever leurs enfans dans la Religion de la mere. De peur que ceux qui étoient originaires de la Rochelle, ou dont le domicile y étoit établi avant la descente des Anglois, ne crussent être à couvert de cette rigueur, l'article reservoit au Procureur du Roi le droit d'en faire les poursuites. Les enfans majeurs sortis de ces mariages ne pouvoient aussi, suivant cet article, pretendre droit d'habitation dans la ville, s'ils faisoient profession de la Religion Reformée. Le neuviéme parloit de ceux qui avoient obtenu par surprise dans la Cour de Police, des lettres contraires à la Declaration du Roi, qu'il obligeoit à les communiquer au Procureur du Roi dans trois jours. Le dixiéme chassoit tous les étrangers de quelque nation qu'ils fussent, qui s'étoient établis dans la ville sans permission expresse, portée par Lettres Patentes du grand seau. L'onziéme vouloit qu'il fût defendu aux Reformez de dehors, de prendre à loüage aucune maison dans la ville pour y faire un long séjour; & à tous les habitans de leur en donner. Il étoit seulement permis aux *Forains* de venir dans la ville par occasion. Le douziéme defendoit aux Ministres qui s'y étoient habituez au prejudice de la Declaration, d'y continuer l'exercice de leur ministere; & à tous les Marchands & artisans qui étoient obligez de sortir, de tenir leurs boutiques ouvertes. Le treiziéme marquoit les bornes de la banlieuë, & les bourgs ou villages les plus proches de la Rochelle, où les personnes designées auroient la liberté de demeurer. L'Ordonnance de l'Intendant étoit conforme à la requisition dans tous les articles. 1661.

Confirmation de l'Ordonnance.

Cette Ordonnance portée au Conseil y fut confirmée l'onziéme du mois de Novembre. Mais le dessein de la Cour étant de donner à tous les actes qui seroient passez en la presence du Roi, un air d'équité qui acquît à ce Prince la reputation d'une moderation heroïque, on trouva bon d'adoucir quelques clauses de l'Ordonnance. Au fond ces adoucissemens n'étoient rien; on ne s'y portoit que parce qu'ils ne tiroient point à consequence; mais on ne laissoit pas d'en faire parade, afin de pouvoir dire aux étrangers que quand les Juges des Provinces passoient les bornes

Ruse du Conseil.

1661. de la Justice, le Roi y apportoit le remede convenable, & ne manquoit pas de reformer ce qu'il y avoit d'excessif dans leurs jugemens. Cela servoit d'ailleurs à persuader que puis que le Roi corrigeoit les moindres excés, où il pouvoit sembler qu'un peu trop de zêle avoit emporté les Juges, il falloit croire que quand il confirmoit leurs reglemens, il n'y étoit porté que par l'évidence de leur justice. Tout cela portoit coup contre l'innocence des Reformez, & il s'ensuivoit de là naturellement que toutes les fois qu'ils étoient condamnez, on devoit être assûré qu'ils étoient coupables. C'étoit pour la même raison qu'au milieu d'une centaine d'injustices odieuses, on affectoit de leur faire une fois justice dans quelque affaire d'éclat; afin qu'on pût dire que s'ils avoient eu autant de droit dans toutes les autres, ils y auroient été traitez de la même maniere. C'est le dernier raffinement où la Politique se puisse porter, que de faire servir au dommage de ceux qu'on veut perdre, la faveur même & les bienfaits; & que de prendre les actions d'une justice éclatante pour instrumens d'une injustice cachée. Mais on peut dire avec raison que dans ces occasions, la justice la plus évidente perd son nom & sa nature; & qu'il n'y a point d'injustice plus criante, que de faire une fois justice à quelqu'un, dans la seule vuë de donner du lustre, & de la couleur à mille injustices qu'on lui veut faire. Dans ce dessein donc l'arrêt qui confirmoit l'Ordonnance de l'Intendant, la moderoit à l'égard des étrangers. Le Roi leur permettoit de venir à la Rochelle, d'y loüer des maisons & d'y travailler au commerce, à condition de n'y aquerir point de fond, de n'y pretendre point à la bourgeoisie, de ne se mêler de nulles affaires particulieres de la ville, & de se renfermer dans celles de leur negoce. De même le Roi permettoit à ceux qui s'étoient retirez de la Rochelle pour ne participer point à la *rebellion*, & qui depuis la reduction de la ville n'y étoient pas revenus avant l'an & jour, d'y retablir leur domicile, pourveu que depuis leur sortie ils fussent demeurez dans le devoir. Il permettoit encore aux Catholiques non originaires qui avoient épousé des Reformées, & qui laissoient élever leurs enfans dans la Religion de leurs femmes, de demeurer dans la ville avec leurs enfans; mais les enfans majeurs ne devoient joüir de cette liberté que pendant la vie de leurs peres, & ils devoient sortir de la Rochelle, s'ils étoient

Octobre.

Correction illusoire de quelques articles.

étoient Reformez, quand leurs peres seroient morts. Ces adoucissemens étoient bien plûtôt donnez en faveur du commerce, qu'on ne vouloit pas ruïner dans une ville où il étoit fort considerable, que pour faire plaisir aux Reformez. Colbert qui commençoit à entrer en credit auprès du Roi, sur la recommandation du feu Cardinal, & qui eut enfin la premiere direction des Finances, après la decadence du Surintendant Fouquet, mis prisonnier cette année, favorisoit le commerce autant qu'il pouvoit; & comme il croyoit les Reformez fort entendus & dans les Finances, & dans le negoce, il les maintint dans l'une & dans l'autre profession, autant que le credit des Jesuïtes ne l'emporta pas sur le sien. 1661.

Caractere de Bomier Avocat du Roi à la Rochelle.

Cet arrêt fut enregîtré au Siege de la Rochelle, & Bomier, l'un des Avocats du Roi, fit un discours plein de basses flatteries, & des marques d'une violente passion contre les Reformez, pour en requerir l'enregîtrement. Ce Bomier a été un des plus furieux persecuteurs qui se soient jamais élevez contre la Religion. Il avoit été nourri chez les Jesuïtes; & comme il avoit le cœur bas & l'esprit malin, il avoit pris un grand goût à leurs maximes. Il avoit un frere qui avoit pris l'habit de cette Societé; & lui-même étoit un de ces Jesuïtes seculiers qui composent ce qu'ils appellent *la Congregation*, & qui sont ordinairement les espions qui informent la Societé de tout, & les instrumens qui executent ses ordres, & ses entreprises secrettes. Il étoit fort emporté, grand chicaneur, sans foi, sans prudence, sans probité; & ses malversations lui attirerent quelquefois des affaires fort mortifiantes. Mais il avoit trois qualitez qui le maintenoient: la haine immoderée qu'il portoit aux ennemis des Jesuïtes; la deference aveugle aux maximes de cette Societé, & le devouëment sans reserve au service de la Cour. Ces vertus qu'il possedoit dans un haut degré, lui firent obtenir deux choses contre la justice, & même contre le droit d'autrui, dont les Rois se piquoient autrefois d'être les veritables protecteurs: l'une fut que la connoissance de l'execution de cette Ordonnance, ayant été attribuée à la jurisdiction de Police, où le Procureur du Roi assistoit à l'exclusion des deux Avocats, les Jesuïtes obligerent le Procureur du Roi à ceder sa place à Bomier, pour avoir dans cette jurisdiction un homme qui dependit d'eux. L'autre fut que quand la com-

1661. commiſſion d'examiner le droit des Egliſes dans le païs d'Aunix fut publiée, on fit Bomier Secretaire de la commiſſion, afin qu'il pût envenimer toutes les affaires qui paſſeroient par ſes mains. Un autre que lui qui n'auroit pas fait conſiſter toute ſa gloire à perſecuter des innocens, auroit cru deroger à ſa dignité en s'abaiſſant à cet emploi, qu'on ne donnoit pas communément à des perſonnes fort diſtinguées. On le laiſſoit exercer ſans jalouſie à quelqu'un des Secretaires de l'Intendant.

Publication de l'Ordonnance & de l'Arrêt.

Après l'enregîtrement, on publia l'Ordonnance & l'Arrêt à ſon de trompe, avec commandement à ceux qui étoient deſignez, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, de ſortir de la ville dans quinze jours pour tout delai, à peine de cinq cens livres d'amende; au payement de laquelle ils ſeroient contraints juſques à l'expoſition de leurs meubles *ſur le carreau*. Bomier fit en même tems paroître un écrit, par lequel il pretendoit prouver que toutes les *extenſions* données par l'Ordonnance à la Declaration de 1628. étoient bien fondées, & que les Reformez n'avoient pas ſujet de s'en plaindre. A parler neanmoins ſelon les lumieres du bon ſens, le ſeul mot d'*extenſions* refutoit toutes les raiſons que la chicane & la paſſion pouvoient fournir à Bomier. Le mot d'*extenſion* quand il s'agit d'une loi, ſignifie une *nouveauté;* & quand on l'applique à une loi de rigueur, il s'enſuit naturellement que cette *extenſion* eſt une *nouveauté* odieuſe. Dans ce cas principalement il eſt impoſſible de prendre la choſe d'une autre maniere. Cette loi ſevere étoit regardée comme une punition de la rebellion où la Rochelle étoit tombée. Il falloit donc ſe tenir étroitement aux termes de la loi, parce que l'équité ne permet pas qu'on étende les peines plus loin que la rigueur des termes ne le demande. Au contraire s'il y a quelque choſe d'équivoque dans le ſens des mots, le droit de l'humanité veut que le ſens le plus doux & le plus borné, ſoit preferé au plus vague & au plus ſevere. D'ailleurs il eſt inouï qu'on puiſſe étendre ſans injuſtice la peine d'un crime, à ceux qui ne peuvent ni directement, ni indirectement avoir eu part au crime même. Il ne s'eſt peut-être jamais trouvé d'exemple qui autoriſe de ſi violentes *extenſions*, par leſquelles l'innocence peut être enveloppée avec le crime dans la même condamnation. Cependant c'étoit là ce que faiſoient les *extenſions* dont Bomier faiſoit l'apologie. Elles étendoient

Ecrit de Bomier.

Les extenſions d'une loi de rigueur ſont odieuſes.

Novembre, &c.

doient la peine d'être exclus de la Rochelle à bien des gens, qui 1661.
par les termes même de l'*extension* étoient dechargez du reproche de l'avoir meritée. Le caractere de Bomier pouvoit excuser les visions que la fureur lui inspiroit; mais il y a sujet de s'étonner que le Conseil même ait voulu se servir de cette façon de parler; & que sans considerer combien le mot d'*extensions* étoit odieux sur cette matiere, il ait fait dire au Roi qu'il a *confirme & confirme* l'Ordonnance de l'Intendant, après avoir *considere les extensions faites par ladite Ordonnance sur les vint-troisieme & vint-quatriéme articles* de la Declaration de 1628. Les expressions devoient être, ce semble, mieux menagées dans les Actes où on fait parler un grand Roi.

Effets de cette publication.

Aussi-tôt que cette publication fut faite, ceux qui s'étoient établis depuis peu à la Rochelle se mirent en état d'obeïr, & plusieurs même n'attendirent pas la fin du delai. On les tenta par de belles promesses de leur laisser la liberté de demeurer dans la ville, s'ils vouloient changer de Religion, & on n'oublia pas à leur representer toutes les suites fâcheuses de leur delogement & de leur dispersion : mais ces artifices n'ébranlerent personne, & ces pauvres gens prefererent leur Religion à leurs commoditez temporelles. La saison étoit alors fort incommode, à cause des pluyes qui continuërent avec violence durant plus de trois semaines; mais cette cruëlle circonstance ne put ni flechir les persecuteurs, & les obliger à prolonger le delai en faveur de ces exilez, ni faire perdre courage à ces affligez, qui se retirerent avec de grandes marques de resignation & de patience. Mais ceux qui étoient originaires de la Rochelle, quoi qu'ils vissent bien qu'on pouvoit les envelopper dans quelqu'un des cas de l'Ordonnance, voulurent attendre qu'on les poursuivît avant que d'abandonner la ville, esperant ou de se defendre devant les Juges à qui le Roi attribuoit la connoissance de cette affaire, & d'y trouver quelque justice, ou du moins de s'ouvrir par là un chemin à se faire retablir un jour, si dans l'occasion presente on les traitoit inhumainement. Cette resolution attira sur eux un orage d'injustices, dont les auteurs faisoient gloire. Tous ceux qui étoient assignez étoient condamnez. Les Juges ne mettoient en consideration rien qui fût favorable aux accusez, & ne donnoient pas même, comme on le fait toûjours en semblable occasion, un nou-

1661. veau delai de quelques jours, ou de quelques heures pour obeïr à l'Ordonnance. Les Sergeans partoient aussi-tôt que le jugement étoit prononcé; ils saisissoient ce qu'ils trouvoient de meilleur & de plus beau, jusques à la valeur de l'amende & des frais de Justice, & mettoient le reste sur le pavé. Cela se faisant à la vuë d'un nombre infini du peuple, qui ne manque jamais d'accourir à de tels spectacles, on peut juger aisément que jetter ainsi les meubles *sur le carreau*, c'étoit les exposer au pillage. On joignoit l'insulte à l'injustice, & tout retentissoit de brocards & de paroles outrageuses. Mais on y joignoit aussi la barbarie & la cruauté. On mettoit hors de leurs maisons des vieillards qui ne se pouvoient soutenir. On couchoit sur le pavé des enfans encore au berceau. On n'épargnoit ni les femmes prêtes d'accoucher, ni même celles qui étant nouvellement accouchées, ne pouvoient encore quiter le lit sans se mettre en danger de perdre la vie. On n'avoit point de pitié pour les malades qu'on chassoit comme les autres, sans leur donner même le tems de chercher quelques moyens de se faire transporter avec plus de commodité. Quelques-uns de ces malheureux moururent entre les mains de ceux qui les emportoient; & d'autres n'eurent que le tems d'être conduits par leurs amis hors de la banlieuë, où l'affliction acheva ce que la maladie avoit commencé.

Fin des poursuites.

On ne vit point de relâche à ces violences pendant environ deux mois; & les Juges de Police n'eurent point de honte de les autoriser par leurs sentences. Il sortit de la Rochelle près de trois cens familles par ces rigueurs. Il y eut même un des Ministres obligé de se retirer, sous pretexte que ses predecesseurs étant sortis de la Rochelle peu après sa reduction, n'y étoient pas revenus dans l'année. Mais peu à peu ce feu s'amortit, & on mit fin à ces poursuites inhumaines. Les Reformez en avoient porté leurs plaintes au Roi, & peut-être qu'elles obtinrent quelque ordre secret qui modera la passion de ces barbares. On n'approuvoit pas toûjours au Conseil la maniere dont les ordres qu'il donnoit s'executoient dans les Provinces, parce que souvent le

Novembre, &c.

zéle des persecuteurs qui se voyoient autorisez faisoit trop d'éclat, & qu'on craignoit que les étrangers n'en eussent horreur. Mais on ne vouloit pas donner aux Reformez la consolation de voir condamner par des actes publics les violences de leurs ennemis.

mis. Il arriva cependant une chose à la Rochelle qui pouvoit 1661.
bien d'elle-même rapeller les Juges à leur devoir, & leur faire peur de la vengeance divine. Hilaire Bontems, l'un de ceux qui avoient donné tant de sentences injustes, fut à peine sorti de charge qu'il devint aveugle, sans qu'on sût à quoi attribuër ce malheur subit. Il n'avoit pas cinquante ans, & n'avoit pas été sujet aux maux qui se peuvent terminer par l'aveuglement; de sorte qu'il ne sembloit pas qu'on pût rejetter cet accident ou sur l'âge, ou sur la constitution de la personne. Bontems prit lui-même son aveuglement pour un coup de la main de Dieu. Mais Rougier du Vigneau son collegue, encore plus jeune que lui, se persuada si bien que ce châtiment vénoit de Dieu, que pour en éviter un semblable il se jetta dáns une devotion excessive, qui acheva de lui troubler l'esprit, déjà alteré par les remords de sa conscience. Il fallut le tenir renfermé, & il passa le reste de ses jours aussi bien que son compagnon, dans un état où ils pouvoient servir d'exemple aux Juges qui leur succederent. Bomier recueillit seul tout le fruit de cette inhumaine execution, & se vit comblé d'honneur & de loüanges par les ennemis de la Religion & de l'équité.

Accidens remarquables.

Avant que d'en venir à ces cruelles extremitez contre ceux de la Rochelle, la Cour avoit pris ses mesures pour empêcher qu'ils ne s'avisassent de se defendre. Comme les Reformez étoient les plus considerables de la ville, ils remplissoient presque toutes les charges de la milice; & ils entroient avec les Officiers du Presidial, dans un Conseil où on traitoit des affaires communes, & qu'on appelloit le Conseil de *la Direction*. Le Roi écrivit une lettre de Cachet à Survie, son Lieutenant dans la Province, & un autre à l'Intendant Colbert du Terron. La premiere ordonnoit à tous les Reformez Officiers de la Bourgeoisie, de remettre leurs commissions entre les mains de Survie; & l'autre vouloit que ceux qui avoient part au Conseil de la Direction s'en retirassent à l'avenir. La raison de l'un & de l'autre commandement étoit, que le Roi ne vouloit plus que ces emplois fussent donnez à d'autres qu'à des Catholiques. Mais on craignoit si fort de trouver de la resistance à ces ordres, qu'on n'osa les donner que dans une occasion favorable. On avoit établi un droit qui se devoit lever sur les tonneliers. Ces gens se souleverent, & firent

Autres vexations.

1661. rent quelque insulte à un Procureur, qu'on disoit commis pour lever ce nouvel impôt. Le pretexte étoit leger. La sedition n'avoit pas fait beaucoup de mal. Les seditieux n'étoient que les seuls ouvriers d'un metier peu honorable. Tout le reste de la ville n'ayant point d'interêt à l'impôt, n'avoit point aussi de part à l'entreprise de ces artisans. Neanmoins on trouva bon de faire venir des troupes à la Rochelle, sous pretexte de cette mutinerie. Cela declaroit assez ouvertement qu'on avoit de plus grands desseins, & le tems le fit connoître. Ces troupes étoient à la Rochelle, quand les lettres de Cachet dont je viens de parler y furent envoyées, & on se servit de leur presence, pour empêcher que les Rochelois ne fissent du bruit de ces injustices: mais ils obeïrent avec tant de tranquillité, qu'on pouvoit aisément juger que cette precaution n'étoit pas necessaire pour les ranger à l'obeïssance.

Jurisdiction des Commissaires confirmée.

Octobre.

XLVII.

Cependant les Commissaires de Dauphiné ayant voulu entrer dans l'exercice de leur commission, le Clergé de Valence presenta des requêtes, suivant lesquelles les Eglises du Diocese furent assignées, & particulierement celle de Valence & celle de Beaumont, petite Eglise du voisinage. Les Eglises du Dauphiné avoient toûjours porté leurs affaires à la Chambre de Grenoble, où pour l'ordinaire elles étoient assez équitablement expediées. Elles voulurent par cette consideration decliner la jurisdiction des Commissaires, & se conserver le droit de porter leurs questions à leurs Juges accoutumez. Le Ministre & les habitans de Valence demanderent aux Commissaires leur renvoi à la Chambre, & le Ministre & les Anciens de Beaumont en firent autant. Le renvoi leur ayant été denié, ils appellerent du jugement des Commissaires au Conseil, où ils perdirent leur cause. Il y eut arrêt le dix-huitiéme d'Octobre qui les renvoya aux Commissaires. Le Syndic du Clergé n'allegua pour toute raison rien autre chose, que l'inutilité d'envoyer des Commissaires dans les Provinces, si on permettoit aux Chambres de prendre connoissance des affaires de l'Edit. C'étoit dire assez franchement que cette institution de Commissaires, ne tendoit qu'à priver les Reformez de la protection des Chambres, & qu'à diminuër l'autorité de

Octobre. cette jurisdiction odieuse, que le Clergé regardoit comme le plus solide fondement de la subsistance des Eglises.

Le

Le vint & uniéme de Novembre il fut rendu un autre arrêt au 1661.
Conseil, sur le sujet de l'Hôpital de Nimes, & de la Religion
où les enfans batards & exposez devoient étre nourris. Je ne *Hôpitaux & batards.*
saurois dire ce qui est le plus singulier, ou de la matiere du pro-
cés, ou de l'Ordonnance. Le Roi avoit permis en 1654. aux
habitans de Nîmes, de lever sur eux une somme de quatre mil- *XLVIII.*
le livres pour l'entretien de deux Hôpitaux, l'un affecté aux Catholiques, & l'autre aux Reformez. Ceux-ci étoient sans comparaison les plus forts, & en biens, & en nombre, & en qualité; de sorte qu'ils contribuoient beaucoup plus que les autres à cette somme: en consequence de quoi ils vouloient retenir pour eux, la partie des quatre mille livres qui étoit formée de leurs contributions, & laisser aux Catholiques seulement ce qui étoit levé sur les Catholiques. Cela faisoit que l'Hôpital Catholique étoit pauvre & mal servi, parce que les Curez & les autres Ecclesiastiques ayant d'ordinaire fort peu d'application au soulagement des personnes indigentes, elles retomboient toutes à la charge de l'Hôpital. Au contraire les Reformez ayant toûjours soin de subvenir aux necessitez de leurs pauvres, par la fidele distribution des aumônes qui étoient destinées à cet usage, il s'ensuivoit que les revenus de l'Hôpital étoient conservez tout entiers pour le service des malades; & que les contributions des Reformez excedant de beaucoup la moitié de la somme totale, ils avoient beaucoup plus de moyen d'assister leurs malades que les Catholiques. On ne peut nier que les Reformez ne pussent legitimement retenir pour leur Hôpital ce qui se levoit sur eux, pour deux raisons: l'une que le nombre de leurs pauvres devoit être plus grand que celui des pauvres Catholiques, à proportion de celui dont tous ensemble surpassoient celui des autres. On sait bien que tout n'est pas riche dans une même ville; que plus il y a d'habitans, plus il y a de pauvres; & que lors que les habitans sont partagez en deux parties inegales, à cause de la Religion ou autrement, s'il y a du côté le plus nombreux plus de riches que dans le moindre, il y a de même plus de pauvres à proportion. L'autre raison est que par la division de l'Hôpital en deux, il étoit évident que chaque party devoit regir le sien independamment de l'autre, & que par consequent chacun devoit joüir de ce qu'il pouvoit tirer de sa bourse, & contribuër de sa part.

 Les

1661. Les Catholiques ſavoient bien que cela n'étoit pas injuſte, & ils avoient reçu ſans murmurer la part que les Reformez avoient voulu leur faire ſur les quatre mille livres : mais quand ils virent qu'on avoit deſſein au Conſeil, de ne garder plus de meſures de juſtice avec eux, ils y porterent plainte de l'inegalité du partage de cette ſomme, & pretendirent qu'elle devoit ſe departir confuſément & indiviſiblement; en ſorte que les contributions des Catholiques & celle des Reformez, demeuraſſent confonduës & indiſtinctes. Pour donner de la couleur à cette pretenſion, & prevenir l'objection qu'on leur pouvoit faire, que les Reformez ayant plus de malades à traiter, & contribuant d'ailleurs la plus groſſe ſomme, il étoit naturel qu'elle leur demeurât pour les ſoulager; d'autant plus qu'ils ne prenoient rien dans la bourſe des Catholiques, & qu'ils levoient ſur eux-mêmes tout ce qu'ils pretendoient retenir. Pour prevenir, dis-je, cette objection, les Catholiques s'aviſerent de remontrer au Conſeil, que la ſeparation de l'Hôpital en deux ſeroit ruïneuſe à la Religion Catholique *pour le ſpirituel*; dont la raiſon étoit que les Reformez attiroient les batards & expoſez dans leur Hôpital, & les élevoient dans leur Religion, au lieu que ces enfans n'ayant ni pere, ni mere qui les avoüât, ils devoient être nourris dans la Religion du Prince, Il y aura d'habiles Logiciens qui ne pourront appercevoir, de quel côté ce principe eſt lié à la conſequence qu'on en vouloit tirer, ni comment de ce que les batards & expoſez devoient être élevez dans la Religion Catholique, il s'enſuivoit que les Catholiques & les Reformez devoient partager également la ſomme de quatre mille livres; ni comment faute d'élever les batards & expoſez dans ſon ſein, la Religion Romaine étoit menacée de tomber en ruïne; ni combien il falloit qu'il nâquît à Nimes d'enfans ſortis d'une conjonction illicite, qui fuſſent en ſuite expoſez, pour faire que ceux dans la Religion de qui on les éleveroit, tiraſſent de leur nombre la force & la ſubſiſtance de leur party. Neanmoins ces raiſons mal conçuës & mal digerées valurent au Conſeil, & l'arrêt qui y fut rendu ordonnoit le partage égal de la ſomme de quatre mille livres, & l'éducation des batards qui ſeroient expoſez, dans l'Hôpital des Catholiques. Les Reformez n'oſoient plus rire qu'en ſecret de cette rare Theologie, qui adjugeoit à l'Egliſe Romaine comme à leur mere commune,

Pretextes de l'arrêt intervenu ſur ce ſujet.

mune, tous les enfans nez hors mariage, & abandonnez du pere & de la mere : neanmoins ils ne laissoient pas de dire entre eux que ce privilege ne devoit pas être contesté à cette femme mystique, qu'ils avoient accoutumé d'appeller *la grande Paillarde*, & *la mere des paillardises & des abominations de la terre.* Mais il y eut de quoi mieux fonder ces allusions quelques années après, quand de cet arrêt particulier pour Nimes, on fit une loi generale pour tout le Royaume. 1661. Novembre.

Dans les villes où les Reformez étoient en grand nombre, le Clergé tâchoit d'imaginer des moyens nouveaux pour les traverser dans toutes leurs affaires. Il s'avisa pour cet effet d'introduire les Curez ou leurs Vicaires dans les Assemblées des villes & des bourgs, qui se faisoient par l'autorité des Consuls pour les affaires de la Communauté. A dire la verité, les Ecclesiastiques étant exemtez par leur qualité des charges publiques, & appellez à des soins fort éloignez des affaires temporelles, n'avoient rien à voir aux choses qui se traitoient devant les Consuls. Mais il y avoit bien des raisons de donner entrée aux Curez dans ces Assemblées. La premiere étoit la raison generale de l'ambition du Clergé, qui l'oblige à se mêler de tout, même des choses qui ne le regardent point, afin d'y paroître toûjours au haut bout, comme tenant le rang du premier des trois Etats du Royaume. Les autres étoient le dessein de voir ce qui se passoit dans ces Assemblées à l'avantage des Reformez, de leur ôter la premiere voix, qui dans les Assemblées populaires est presque toûjours suivie, & qui apartenoit presque par tout aux Reformez, qui comme les plus notables étoient les premiers opinans; de fortifier le party Catholique, par un homme que sa qualité autorisoit de tout dire, & mettoit à couvert de la repartie. Le Clergé qui avoit déja fait accorder ce privilege aux Evêques dans les villes Episcopales, obtint encore aisément pour les Curez ce qu'il souhaitoit; & après avoir fait dresser des reglemens conformes à ses intentions, il les fit confirmer cette année par deux arrêts de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Mompellier. L'un fit rendu le vintiéme du mois d'Août, & l'autre le dixiéme de Decembre, Ces arrêts ordonnoient de plus que tous les ans on elût un Greffier Consulaire, & ils portoient que ce Greffier seroit toûjours Catholique.

Introduction des Curez dans les Assemblées de Police.

Août & Decembre.

Offices.

Le

1661. *Consuls & Conseils de ville.* *Decembre.* Le vint-troisiéme du même mois de Decembre, le Parlement de Bourdeaux donna un arrêt de reglement sur le sujet du Consulat, & du Conseil de ville à Nerac & à Casteljaloux. Il ordonnoit que de quatre Consuls qu'il y avoit dans chacune de ces villes, les trois premiers fussent Catholiques, & qu'il n'y eût de Reformé que le dernier. Suivant la même proportion il composoit le Conseil de ville de vint-quatre Conseillers, dont il n'y auroit que le quart de Reformez. On obeït à Nerac, mais à Casteljaloux on se contenta d'executer l'article du Consulat, & de recourir au Procureur General, sur la difficulté de reduire le Conseil à vint-quatre personnes. Il les jugea par expedient, & permit de nommer un plus grand nombre de Conseillers, sans avoir égard aux degrez de parenté. Du Sault ne put souffrir cette complaisance, & se pourvut sous le nom du Procureur General contre son propre expedient; de sorte que le vint-neuviéme de Mars 1664. il fit confirmer l'arrêt que je viens de raporter, & ordonner qu'il seroit executé à Casteljaloux comme ailleurs.

Chant des Pseaumes. *XLIX.* Le Conseil voulut se mêler aussi cette année du chant des Pseaumes. Le Vicaire de Villegoudon, fauxbourg de Castres, entendit quelques femmes qui chantoient, & alla chez elles les prier de cesser. Cette priere sous l'aparence d'une civilité, étoit maligne & seditieuse, parce que ce n'étoit pas à un homme de son caractere, à entrer dans les maisons des Reformez pour voir ce qu'on y faisoit, & pour leur ôter la liberté d'y faire ce qu'ils trouvoient à propos. Il n'ignoroit pas que dans les affaires de Religion, l'entremise d'un Prêtre n'est jamais agreable. Ses prieres affectées n'empêcherent donc pas ces femmes de continuër leur chant, & le Vicaire prit de là occasion de leur faire une affaire criminelle. Il porta ses plaintes en premier lieu à la Chambre Mipartie, où les Juges firent partage. Les Catholiques furent d'avis de faire de rigoureuses defenses aux Reformez, de chanter les Pseaumes dans leurs maisons, à peine de 500. livres d'amende. Les Reformez au contraire furent d'avis qu'il n'y avoit pas lieu de faire de semblables defenses; mais qu'il falloit defendre au Vicaire & à tous autres particuliers, à peine de cinq cens livres, de faire de telles recherches dans les maisons, parce qu'elles n'apartenoient qu'aux Officiers de la Justice. Le partage fut porté & poursuivi au Conseil par le Vicaire, l'un des plus ardens

ardens & des plus infatigables persecuteurs de la Province. Il 1661. obtint que le partage fût vuidé à l'ordinaire. Par un arrêt du seiziéme de Decembre, les arrêts precedens, & l'avis des Conseillers Catholiques furent confirmez; l'amende fut adjugée à l'Hôpital des lieux où elle seroit encouruë; & la defense de chanter les Pseaumes fut renduë generale pour tout le Royaume. *Decembre.*

Le même jour il y eut un autre arrêt rendu sur l'avis qui fut donné au Roi, que la Chambre de Castres avoit eu dessein de lui envoyer des Deputez, pour le feliciter sur la naissance du Dauphin. La proposition en avoit été faite dans la Chambre; mais les Catholiques n'avoient pas voulu y entendre; & prenant peu d'interêt à l'honneur d'une Chambre qu'on vouloit detruire, ils firent partage. Il ne sembloit pas qu'on pût prendre un tour specieux, pour faire defenses d'executer un dessein qui ne venoit que d'affection, & de zêle pour la prosperité de la famille Royale. On le fit neanmoins; & le tour qui fut pris fut de louër le zêle des Reformez; de s'abstenir du mot de *defenses*; de dire que le Roi *dispensoit* la Chambre de lui faire des Deputations, hors de la Province de Languedoc, comme ne faisant point de Corps separé du Parlement de Thoulouse; & d'ordonner qu'à l'avenir elle n'en fit plus. *Deputations en Cour. L.*

Il y eut encore quatre jours après un autre arrêt sur le sujet de l'Hôpital d'Usez. Les Consuls de chaque ville avoient chacun une direction particuliere sur certaines affaires de la Communauté. Celle qui apartenoit au second Consul d'Usez par d'anciens reglemens, & en consequence d'une longue possession, étoit la direction de l'Hôpital. Depuis que le Consulat y avoit été miparti, la premiere place ayant été affectée aux Catholiques, c'étoit un Reformé qui occupoit la seconde; & qui avoit par consequent la regie de cette Maison. Il en avoit joui depuis 1632. sans qu'on se fût avisé d'en murmurer; mais cette année on le voulut priver de ce droit. On presenta au Conseil une requête sanglante, où on remontroit que dès les premiers troubles que les Reformez avoient causez dans l'Etat, ils s'étoient emparez du Consulat; qu'ils l'avoient retenu jusqu'en 1632. qu'ayant alors été miparti, ils s'étoient maintenus dans la regie de l'Hôpital, dont ils s'etoient emparez au même tems que du Consulat, & dont alors ils avoient rasé la Chapelle; que pour affranchir leurs *Hôpital d'Usez. LI.* *Invective sanglante.*

1661. parens & eux de leurs redevances, ils avoient supprimé les principaux titres de cette Maison; qu'ils lui avoient fait perdre, par ce moyen, ses rentes & ses revenus; qu'il étoit scandaleux qu'un second Consul Reformé eût une telle direction, à l'exclusion du premier qui étoit Catholique, & à qui sa Religion & son rang devoient donner ce privilege. Cette requête outrageuse fut bien reçuë au Conseil; & le Roi ordonna que la direction de cette Maison, & l'entiere administration de ses revenus, apartiendroit desormais au premier Consul d'Usez, sous la presidence de l'Evêque. Il y avoit defenses au second Consul de donner empêchement au premier dans cette fonction nouvelle, à peine de trois mille livres d'amende, & de privation du Consulat. Mais les accusations sur lesquelles l'arrêt étoit fondé, étoient jugées si peu veritables, qu'il ne fut pas même ordonné d'en informer, ni de faire recherche de ces titres supprimez, qu'il auroit été utile de faire revivre, si on avoit pu en fournir quelque enseignement. C'étoit une noire calomnie, qu'on n'auroit osé poursuivre; mais qu'on n'avoit pas honte de produire devant le Roi, pour autoriser des injustices qu'on vouloit couvrir de son nom.

Procès touchant le Consulat d'Alais.

Il y eut aussi cette année une grande contestation sur le sujet du Consulat d'Alais. Les Catholiques vouloient en exclure les Reformez, qui en possedoient la moitié, comme en beaucoup d'autres lieux. Ils s'adresserent au Prince de Conti, qui étoit alors Gouverneur de Languedoc, où il expioit les debauches de sa jeunesse par la bigoterie, & par la persecution qu'il faisoit aux Reformez. Ils alleguoient, pour soutenir leurs pretensions, de mauvaises raisons & des calomnies. Ils se servoient de l'exemple de Lunel & de Bedarieux, où les Reformez avoient depuis peu perdu ce qui leur étoit resté du Consulat. Ils faisoient valoir une certaine Ordonnance provisionnelle, en vertu de laquelle ils avoient joui vingt ans durant de l'alternative. Ils se prevaloient sur tout des fonctions affectées au second Consul, qui étoit Recteur des pauvres, qui avoit la nomination aux Chapelles, & la dispensation des Obits. Ils ajoûtoient des plaintes d'une sedition excitée, disoient-ils, en 1659. par les Reformez, dont ils exageroient l'horreur, & demandoient qu'on procedât à l'instruction criminelle du fait devant les Ordinaires, avec appel au Parlement de Thoulouse; ou pourvoi devant l'Intendant. Ce fait étoit

Tumulte arrivé dans cette ville.

étoit denié par les Reformez, qui le soutenoient calomnieux ; se 1661.
servant pour le prouver du procés verbal dressé par deux Commissaires, Lieutenans de Justice dans le lieu même, dont l'un étoit Catholique & l'autre Reformé ; mais qui les dechargeoient de ce reproche. Neanmoins ils consentoient qu'il fût informé respectivement des plaintes des uns & des autres devant les Juges des lieux, & par appel à la Chambre Mipartie. La verité est que la violence avoit été pour le moins commune ; mais que les Catholiques, pour paroître les moins coupables, crioient plus haut que les autres. Cette premiere calomnie étoit appuyée d'une autre, touchant la deposition de deux Consuls d'Alais en 1632. pour avoir trempé dans la rebellion du Marechal de Mommorenci. Les Catholiques disoient que ces Consuls étoient les deux Reformez : mais on leur repondoit que par l'Histoire du tems, & par les Ordonnances de l'Intendant Machaut, il paroissoit que ces Consuls étoient les deux Catholiques. En effet les Reformez servirent puissamment le Roi dans cette rencontre ; au lieu que les Catholiques, entraînez par leurs Evêques, eurent beaucoup de part à cette rebellion, comme je l'ai remarqué brievement en son tems. On repondit aussi aux raisons ; que le traitement fait à Bedarieux & à Lunel étoit fondé sur une pretenduë capitulation ; mais qu'à l'égard d'Alais on ne pouvoit pretendre rien de semblable : que l'Ordonnance provisionnelle avoit été cassée en 1652. par un arrêt qui maintenoit les Reformez en possession du Consulat ; & qui subsistoit encore, quoi que le Roi eût revoqué la Declaration de la même année : que la direction des pauvres n'étoit pas incompatible avec la Religion des Reformez ; & que pour la nomination aux Chapelles, & la dispensation des Obits, ils s'en dechargeoient volontiers sur le premier Consul, qui étoit Catholique. Le Prince de Conti ne voulant pas juger cette affaire, la renvoya au Conseil : & quand les Reformez y comparurent, ils demanderent leur renvoi par devant les Commissaires. Nous verrons la fin de cette affaire dans un autre lieu.

Ainsi l'année 1661. se passa toute entiere dans de grands preparatifs pour avancer le grand ouvrage du Clergé ; & par les premiers effets de sa passion, les Reformez virent bien qu'il ne falloit plus attendre de lui ni justice, ni misericorde : mais l'année 1662. *Puissance de la France.*

1662. ſuivante ne leur fut pas moins fatale. Il ſembloit que la France étoit montée comme tout d'un coup à un degré de grandeur, où on n'avoit pas cru qu'elle pût arriver ſi tôt. Deux ans de paix y avoient remis l'abondance. Le mariage du Roi, qui avoit été ſuivi de la naiſſance du Dauphin aſſûroit la Couronne ; & faiſoit eſperer que ce Prince laiſſeroit une nombreuſe poſterité. Le Conſeil étoit rempli de perſonnes devouées, qui voyant bien plus de fortune à faire par une dependance ſervile, que par les intrigues accoutumées, ſe faiſoient une affaire de ſervir le Roi, & de ſe rendre recommandables par le bon ordre qu'ils mettoient aux affaires qui leur paſſoient par les mains. Le Tellier & Colbert partageoient la confiance du Roi, qui ſe fioit à l'un comme à un homme d'une fidelité éprouvée, & d'une prudence peu commune ; & qui aimoit l'autre comme un homme qui entendoit bien les Finances ; qui groſſiſſoit prodigieuſement les revenus de l'Epargne ; & qui étant incapable de pitié pour la miſere des peuples, ne faiſoit ſon plaiſir que de fournir des ſommes immenſes à l'ambition & à la magnificence de ſon Souverain. On diſoit que ce Prince aimoit l'argent ; & que Colbert lui faiſant voir les moyens de n'en manquer jamais, & lui donnant une connoiſſance ſommaire de ce qu'il pouvoit tous les ans lever ſur ſon Royaume, ou tirer de ſes Domaines, avoit en cela un expedient infaillible pour s'aſſûrer de ſa confiance. Le Tellier prenoit un ſoin extrême de le former aux affaires, & lui faire trouver du plaiſir & de la gloire dans le ſuccés, en le dechargeant des épines & des embarras de l'expedition. De ſorte que par ſon adreſſe, le Roi paroiſſoit toûjours prêt ſur toutes choſes, informé de tout, & gardant les bienſeances de ſa dignité avec un air de capacité qui ſembloit né avec lui. Ces deux hommes lui avoient été recommandez par le Cardinal Mazarin, comme des gens qui dependroient de lui ſans reſerve ; & ce Prince, qui d'ailleurs eſt peu porté au changement, trouvant en eux ce que le Cardinal lui avoit promis, s'attachoit à eux par une plus ferme confiance.

Credit des Miniſtres & leur Politique.

L'autorité portée au plus haut degré.

Toute l'Europe qui avoit les yeux ſur ce jeune Prince, voyoit avec étonnement le progrés de ſa grandeur. On ne parloit que de la magnificence de ſa Cour ; que de la reformation de mille abus ; que du deſſein d'élever la France à un degré de richeſſes & de gloire où elle ne s'étoit jamais vue. Les François aimant natu-

naturellement leur Roi, se faisoient un honneur de leur servitude; & quoi qu'ils vissent tous les Ordres du Royaume abattus jusques dans la poudre; les Parlemens reduits à dependre d'une lettre de Cachet; les Provinces tremblantes à la parole d'un Intendant; les commandemens soutenus d'une vigueur terrassante, qui ne laissoit à personne ni le tems de respirer, ni la liberté des remontrances; ils trouvoient leur Prince si grand, qu'ils croyoient cette fierté bien placée, & qu'ils obeïssoient sans murmure. Trois ou quatre succés qui suivirent d'assez près le Traité des Pyrenées, acheverent de mettre l'étonnement dans toute l'Europe. La reparation exigée du Pape avec tant d'éclat, après l'insulte faite par les Corses de sa garde à l'Ambassadeur de France; le Traité de Pise; la Piramide dressée à Rome; le bannissement des Corses; l'envoi d'un Legat, firent juger qu'il ne faisoit pas bon offenser un Prince, qui avoit eu si peu d'égards pour le Chef même de l'Eglise, dont il se dit le fils aîné. La necessité imposée au Roi d'Espagne, à l'occasion d'un demêlé que son Ambassadeur avoit eu en Angleterre avec celui de France, ne fit gueres moins de bruit. Il fallut que pour éviter la guerre, le Roi d'Espagne cedât par écrit la primauté au Roi, & qu'il defendît à ses Ambassadeurs de former de contestation sur ce sujet à ceux de France. A la verité l'écrit n'est pas tel, que s'il arrivoit une revolution, l'Espagne ne pût pretendre qu'elle n'a rien cedé; que l'écrit est plûtôt celui d'un beaupere qui veut honorer son gendre; d'un vieillard qui ne veut pas se commettre avec un jeune homme; d'un Prince qui se voyant sur le bord de sa fosse, cherche à ne laisser pas en mourant ses enfans chargez d'une guerre imprudemment commencée; que celui d'un Roi qui reconnoît en effet un degré de preéminence dans son concurrent. Pour faire voir la nullité de l'écrit, il ne faudroit qu'un Roi moins heureux en France, ou qu'un Roi vigoureux & bien servi en Espagne. Mais tel qu'il est, cet écrit temoigne que la France avoit pris le dessus avec beaucoup de hauteur, puis que par la seule crainte de ses armes, la redoutable Couronne d'Espagne se ployoit à passer des actes de cette nature.

1662.

Succés pleins d'éclat.

Une des plus remarquables circonstances de cet évenement, est que le sujet en étoit né à la Cour d'Angleterre: où par consequent la France avoit aquis autant de reputation que l'Espagne en

Etat de l'Angleterre.

1662. en avoit perdu : ce qui sembloit determiner Charles II. nouvellement retabli dans ses Royaumes hereditaires, à s'apuyer plûtôt de l'alliance d'un jeune Prince, plein de gloire & de bons succés, que de celle d'un vieillard abbatu par les années, & par la decadence de sa Maison. Les Anglois avoient rappellé Charles II. qui avoit été obligé de promettre tout ce qu'on lui avoit demandé, pour remonter sur le trône. Mais comme il ne pouvoit douter qu'il n'y eût encore dans ses Etats un puissant party, mecontent de la Monarchie, & toûjours prêt à lui donner des affaires, il sembloit necessaire que pour affermir son autorité renaissante, il s'assûrât de quelque secours étranger, pour le soutenir dans l'occasion. La maniere dont tous les Princes de l'Europe l'avoient traité pendant sa disgrace, faisoit croire à beaucoup de gens que le ressentiment & la defiance l'empêchoient de s'allier avec eux : & il sembloit sur tout qu'après les injures qu'il avoit reçues de la France, il ne pouvoit jamais avec honneur se reconcilier avec elle. On l'avoit obligé à se retirer de cette Cour, où il étoit venu chercher un asile pendant ses malheurs ; & sans respecter ni les liens du sang, ni les devoirs de l'amitié, on lui avoit refusé toute sorte de secours. Pendant la conference du defunt Cardinal avec D. Loüis de Haro sur le sujet de la paix, ce Prince reçut de l'Espagne des civilitez & de belles paroles : mais le Cardinal ne voulut pas même le voir ; & se contenta de le faire complimenter par un Gentilhomme qu'il lui envoya. Cette injure étoit d'autant plus éclattante, que dans le même tems Lockard, Ambassadeur de la Republique d'Angleterre, & gendre du defunt Protecteur, fut reçu par le Cardinal avec tous les honneurs qu'on eût pu rendre à l'Ambassadeur d'une tête couronnée. Après cela on ne doutoit point que ce Prince ne meprisât tous les Princes qui l'avoient si indignement traité ; ou que s'il avoit quelques égards pour quelqu'un, ce ne fût pour le Roi d'Espagne, qui l'avoit payé de civilitez ; & qui lui avoit donné de quoi vivre, en lui donnant quelque commandement dans ses troupes. Mais l'évenement fut contraire à toutes les conjectures. A peine ce Prince fut retabli, qu'il s'unit avec la France ; & qu'il lui laissa prendre un si grand empire dans ses Conseils, qu'il ne s'y passoit rien que selon les inspirations de cette Cour étrangere.

Outrages que la France avoit faits à Charles II.

Qui neanmoins se met à sa devotion.

Cela pourroit donner lieu de croire qu'il y avoit eu quelque mistere

mistere dans le retablissement de ce Prince, dont les ressorts 1662.
avoient été cachez aux yeux de toute l'Europe. Il sembloit que *Par qui & comment Charles II. fut retabli.*
cette revolution n'avoit point eu d'autre cause que le propre
mouvement des Anglois, qui d'eux-mémes avoient recherché
leur Souverain legitime. Mais si la repentance de l'homme à l'égard de Dieu est desinteressée quand elle est sincere, il n'en est pas de même de la repentance des Politiques, quand ils se reconcilient avec ceux qu'ils ont extremement offensez. Elle est fort suspecte, quand elle ne paroît causée que par le remords. Il faut pour lever les soupçons, qu'il y ait une raison connuë; une raison même prise de l'utilité évidente que celui qui fait les recherches en peut recueillir, qui donne assûrance de leur droiture. Il n'y a pour ainsi dire que la grandeur de l'interêt, qui en cautionne la sincerité. Suivant cela donc on peut penser qu'il y avoit quelque motif secret, outre celui du devoir, qui amenoit les Anglois à la repentance: & peut-être qu'un jour, quand il sera permis de dire la verité, il se trouvera des memoires qui reveleront ce secret. Cependant je rapporterai ici ce qui m'en a été dit par une personne, qui aspirant à l'Ambassade d'Angleterre, & touchant de fort près le dernier Ambassadeur que la France a eu dans cet Etat, devoit & pouvoit être bien informé des affaires de ce Royaume. Ce fut à l'occasion de la conspiration qui fit tant de bruit en 1678. & 1679. & qui passa pour verité, jusqu'à ce qu'il vint un ordre de la Cour de n'en parler que comme d'une imposture. J'apris donc de cette personne, que les intrigues de la France avoient preparé les choses en Angleterre; que son argent avoit inspiré la repentance aux principaux Seigneurs; que Charles II. savoit bien ce qu'on faisoit pour son service; que pour le porter à favoriser les Catholiques, après son retablissement, on lui faisoit croire que l'argent & les negociations venoient du zêle de Rome; que la France y prêtoit son nom, de peur que l'entremise du Pape n'effarouchât ceux qui avoient de l'affection pour la Religion Protestante; que par ces considerations, on avoit tiré promesse de lui de donner liberté de conscience aux Catholiques de son Royaume, aussi-tôt qu'il seroit monté sur le trône; & de se declarer lui-même Catholique, quand il le pourroit avec sûreté; que suivant cela on l'avoit pressé de tems en tems de tenir parole; qu'il s'étoit excusé

d'abord

1662. d'abord par la crainte de perdre tout, en faisant, si tôt après son retour, des choses d'un si grand éclat; qu'on s'étoit payé de ses raisons au commencement, mais qu'enfin on avoit pris de la defiance de lui, quand on avoit vu les complaisances qu'il avoit pour son Parlement, & l'estime qu'il faisoit du Prince d'Orange; qu'on le croyoit trop attaché au repos & au plaisir, trop circonspect & trop populaire, pour vouloir se brouiller avec son peuple; qu'on avoit voulu le punir d'avoir manqué de parole à la Cour de Rome, qui ne donne jamais pour rien ni son argent, ni ses peines; que le dessein étoit de mettre en sa place le Duc d'Yorck son frere, Prince d'un autre naturel, qu'on croyoit assez hardi pour tout entreprendre, & assez brusque pour le faire sans raisonner; qu'on l'avoit compris dans la conspiration pour la forme; mais que si on l'avoit executée, on auroit bien trouvé le moyen de le distinguer de ceux qu'elle devoit faire perir. On fera tel jugement qu'on le trouvera bon sur cette confidence, qui me fut faite au tems dont je parle: mais ceux qui savent l'histoire du tems, y trouveront peut-être le denouëment de beaucoup de difficultez qui embarrassent les affaires de ce tems-là: & on peut tirer de là au moins des lumieres qui font voir comment, & pourquoi les liaisons ont été long-tems si étroites entre la Cour de France, & celle de la Grand'Bretagne.

Condamnation des Jansenistes.

Quoi qu'il en soit, ces évenemens donnoient beaucoup de reputation à la France; & quelques autres entreprises qu'elle fit, quoi qu'elles n'eussent pas au fond un grand effet, furent accompagnées neanmoins de tant de faste, & d'un air si superbe & si menaçant, qu'on voyoit bien qu'elles partoient d'un Conseil qui cherchoit querelle, & avec qui la prudence ne permettoit pas de se brouiller. Il est aisé de juger par là que le dedans étoit pour le moins aussi soumis, que le dehors étoit étonné. C'est pourquoi tout ce qui portoit le nom du Roi étoit executé sans resistance: & la France subjuguée, admiroit sa servitude sans en murmurer. On prit ce tems-là pour detruire les Jansenistes, qui après avoir poussé les Jesuïtes jusques au bord du precipice, y tomberent enfin eux-mêmes, & furent sacrifiez à ces dangereux ennemis. Il n'y avoit pas d'apparence que les Reformez fussent traitez plus favorablement que ces nouveaux *Heretiques*, qu'on accusoit d'intelligence avec eux; & de qui neanmoins on peut

dire

dire qu'ils étoient Catholiques outrez en toutes choses ; & à peu près aussi persecuteurs, & d'aussi mauvaise foi que les Jesuïtes. 1662.

Il y eut donc cette année divers lieux où les Reformez furent traitez avec beaucoup d'injustice & de cruauté. Les Curez se faisoient un honneur & un devoir d'animer leurs peuples contre les Reformez par leurs prônes, & par leur exemple. Ils les contraignoient à se retirer de leurs paroisses, pour chercher des lieux où ils pussent demeurer avec sûreté. Ils obligeoient les Catholiques à fuir leur frequentation & leur commerce ; ils aigrissoient les valets & les servantes contre leurs maîtres, & ne leur accordoient l'absolution qu'à condition qu'ils abandonnassent leur service ; ils perdoient le respect dû aux Gentilhommes, même aux Seigneurs de la paroisse, & leur faisoient mille deplaisirs ; ils refusoient de publier les devoirs des vassaux envers leurs Seigneurs ; les ventes de meubles ; les maisons à loüage, ou les metairies vacantes ; les changemens de domicile, & toutes les autres choses dont la publication se faisoit ordinairement aux prônes ; ils ne vouloient pas souffrir que les Reformez entrassent dans les Cimetieres, lieu où se faisoient communément les Assemblées paroissiales ; même quand ils y vouloient parler aux Catholiques de leurs affaires communes ; les Collecteurs même, ou autres qui avoient un interêt particulier d'y paroître, en étoient quelquefois chassez avec violence : & parce que c'étoient des Prêtres qui faisoient le mal, il ne falloit pas esperer que les Juges reçussent les plaintes de ces violences. Mais ceux qui étoient le plus exposez à la fureur populaire, étoient les Catholiques convertis à la Religion Reformée. On ne leur donnoit point de repos, quon ne les eût chassez des lieux où ils étoient connus ; & il n'y avoit point d'extremité où on ne se portât pour leur faire quiter la partie. Quand ils vouloient surmonter l'aversion du peuple par la patience, ils couroient quelquefois risque de la vie. Charron, exerçant à Orleans la profession de Mercier, fut exposé plusieurs fois à des seditions populaires, où il pensa perir ; & à peine l'autorité du Duc d'Orleans, qui le prit en sa protection, & qui fit de très-severes defenses de lui mefaire ni medire, put-elle lui faire passer quelques années avec un peu de tranquilité. Le Normand Avocat à Janville, petite Jurisdiction en Beausse, n'osoit paroître dans les ruës, parce qu'aussi-tôt le peuple s'attroupoit,

Injustices faites en plusieurs lieux.

Convertis à la Religion Reformée.

1662. & le poursuivoit à coups de pierres: jusques là qu'une fois l'ayant conduit jusqu'à sa maison, il fit ce qu'il put pour rompre la porte, après quoi il decouvrit la maison, la pilla, y mit en pieces tout ce qu'il ne put emporter. Le Normand échappa comme il put; & n'osa depuis y retourner. Ce qu'il y a même de remarquable est que s'étant pourvu en Justice contre ces violences, il ne put obtenir ni reparation des outrages reçus, ni defenses de lui en faire d'autres à l'avenir.

Enlevemens d'enfans.

Les enlevemens d'enfans étoient devenus si communs, que les peres & meres vivoient en de perpetuelles craintes. Le moindre pretexte étoit suffisant pour autoriser les Catholiques de retenir ceux qu'ils avoient eu l'adresse de surprendre; & les peres & meres n'avoient jamais de bonnes raisons à dire, pour les redemander. Bregondie, ouvrier en soye à Tours, ayant changé de Religion, & fait son abjuration entre les mains de l'Archevêque, tomba malade d'une maladie dont il mourut. Après sa mort le Procureur du Roi s'avisa de presenter requête au Juge ordinaire, & d'énoncer que pendant sa maladie, Bregondie avoit temoigné verbalement, qu'il vouloit que ses enfans fussent élevez dans la Religion Catholique. Il n'en fallut pas davantage pour faire rendre une sentence qui condamnoit la mere à les representer. Elle appella de ce jugement au Parlement de Paris; où le Procureur General prit la cause pour son Substitut, & fit rendre un arrêt sur sa requête le dix-neuviéme de Decembre, par lequel sans avoir ouï la veuve de Bregondie, & sans attendre même les delais prescrits par l'Ordonnance sur les anticipations d'appel, on ordonnoit par provision, & en attendant la fin du procés, que les enfans fussent mis entre les mains d'une personne Catholique, dont la mere conviendroit avec le Procureur du Roi; ou qui, s'ils n'en pouvoient convenir, seroit nommé d'office par le Juge. Il portoit aussi que la mere, ou tous autres qui contreviendroient à l'arrêt, fussent contraints d'obeïr, même par emprisonnement. Il y avoit trois choses à remarquer dans cet arrêt: qu'on prit pour une suffisante preuve de la volonté du pere, un ouï dire, qui pouvoit n'être qu'une fiction d'un Catholique zélé: qu'on jugeât la chose au fond, par provision, avant que d'avoir entendu les parties; le fond de la question ne consistant qu'à savoir si la mere devoit representer ses enfans: qu'on prit pour regle de-

cisive

cisive de la Religion des enfans communs la volonté de l'une des 1662.
parties, sans le consentement de l'autre. Cela passa neanmoins en loi ; & on verra bien-tôt des Edits qui rendront les peres maitres de la Religion de leurs enfans.

Offices. Il y eut diverses vexations faites à ceux qui avoient exercé des Offices avec la clause de la Religion Catholique : & principalement à Poitiers, Filleau se signaloit par son habileté à decouvrir ceux qui étoient dans ce cas. Tiffeneau avoit des provisions d'Archer du Prevôt, où cette clause étoit exprimée. Il avoit été interdit pour cette raison en 1646. & d'abord il avoit obeï. Deux ans après il se remit à exploiter : & fut condamné à l'amende, pour avoir repris ses premieres fonctions, sans lettres de retablissement. Il appella de cette condamnation ; & continua d'exercer son Office comme auparavant ; personne n'ayant voulu poursuivre l'affaire sur cet appel. Quelques années après un Marchand nommé le Brun, indigné de ce que cet Archer lui avoit fait quelque exploit desagreable, l'entreprit, & fit rendre arrêt contre lui cette année au Grand Conseil le trentiéme de Janvier. Tiffeneau perdit son procés en tous ses articles. La sentence renduë à Poitiers, & dont le Brun avoit relevé l'instance, fut confirmée; & le Brun dechargé de tout ce que Tiffeneau avoit pretendu contre lui. On pourroit croire que sa Religion n'étoit pas cause de ce mauvais succés; mais ce que je vais rapporter levera toute la difficulté. Chaussetiere Procureur à Poitiers, resigna son Office à Beaupoil, qui faisoit profession de la Religion Reformée. Ce Beaupoil fit toutes les diligences necessaires pour obtenir ses provisions. Il paya le Marc d'or ; il tira les quitances de Finance en bonne forme : mais sa Religion lui fit refuser les lettres du Roi. Il fut contraint de resigner à son tour son Office de peur de le perdre ; & il s'en accommoda avec le nommé Deringere. Celui-ci, qui étoit Catholique, obtint ses provisions sans peine. Elles étoient datées du troisiéme de Fevrier: & le Roi y disoit en autant de mots que Beaupoil n'avoit *pu obtenir nos lettres de provision, à cause de la Religion pretenduë Reformée dont il* faisoit profession. On ne pouvoit pas se declarer plus nettement, & en termes plus exprès.

Mais comme on faisoit entrer la Religion en toutes choses, on s'avisa de faire une affaire à quelques habitans de la Rochel-

 le,

1662. le, de ce qu'ils avoient envoyé quelques jeunes gens dans les colonies de l'Amerique, ſous pretexte qu'ils les envoyoient dans les lieux où les Anglois étoient les maîtres. Ils furent condamnez par l'Ordinaire à dix livres d'amende envers le Roi, & à neuf cens livres d'aumône, dont la ſentence appliquoit cinq cens livres au ſix Maiſons que les Moines mendians avoient dans la ville, trois cens livres à l'entretien de la Chapelle du Palais, & cent livres au pain des priſonniers. Un autre étoit condamné ſeulement à cinquante livres d'aumône, applicable au pain des mêmes priſonniers. Mais l'un de ces accuſez nommé Brunet, fut condamné à repreſenter dans un an trente ſix jeunes hommes, qu'on diſoit qu'il avoit envoyez dans ces colonies l'année precedente, ou à fournir certificat valable de leur decés, ou de leur demeure volontaire dans quelqu'une des colonies Françoiſes, à peine de mille livres d'amende, & de punition exemplaire. On lui ordonnoit auſſi de repreſenter les autres, que lui ou ſes Commis pourroient avoir envoyez avant ou depuis le tems exprimé. Cette ſentence ayant été renduë le trentiéme d'Août, Brunet fit donner un arrêt de ſurſeance à la Chambre de l'Edit le vintiéme de Septembre: mais le Roy ayant voulu connoitre de l'affaire, & lui ayant été remontré que ces jeunes gens n'avoient pas liberté de conſcience dans les habitations Angloiſes, qu'ils ne revenoient preſque jamais de ces lieux éloignez, & que cela étoit contraire au bien de l'Etat, il y eut arrêt au Conſeil le dix-huitiéme d'Octobre, qui caſſoit celui de la Chambre de l'Edit, confirmoit la ſentence des Juges de la Rochelle, & defendoit à l'avenir cette eſpece de commerce. Le bien de l'Etat étoit allegué en ce lieu mal à propos. Les ſpeculatifs eſtimoient que c'étoit un tour delicat de la Politique Françoiſe, que de remplir de ſujets du Roi les colonies étrangeres, afin qu'un jour on fût aſſûré d'y trouver un party tout prêt, ſi on formoit le deſſein de s'en emparer. On diſoit que les François ont un amour pour leur Prince & pour leur patrie qui ne s'éteint jamais; que ſi les mauvais traitemens & les injures le refroidiſſent pour quelque tems, il ne faut qu'une parole flateuſe pour le rallumer; que par conſequent le Roi avoit des moyens infaillibles de mettre dans ſes interêts tous les François établis chez les étrangers; qu'il ne falloit que leur promettre & les careſſer. Suivant cela ce commerce

Jeunes gens dans les colonies Angloiſes de l'Amerique.

des Rochelois n'étoit pas fort criminel, & le bien de l'Etat n'en recevoit point de prejudice. Il reste donc que la seule crainte de voir confirmer dans la profession de la Religion Reformée, les jeunes gens qu'on envoyoit dans les lieux ou elle étoit dominante; & peut-être celle de perdre quelque Catholique qui s'engageroit dans ce voyage, étoit le pretexte de l'arrêt. C'est pourquoi les compilateurs des Actes qui regardent la Religion, n'ont pas oublié de le mettre dans leurs recueils. 1662.

Qualitez des Ministres

Moïse Amyrauld, Professeur d'une grande reputation dans l'Academie de Saumur, ayant eu quelque procés pour les affaires des tailles, fut obligé à plaider devant la Cour des Aides. Le Procureur General en cette Cour, ayant remarqué qu'Amyrauld prenoit la qualité de *Docteur en Theologie*, s'en plaignit comme d'un attentat scandaleux, d'autant plus qu'après cette qualité il employoit celles d'*Elisabet Aubineau* sa femme. En effet il devoit paroître fort nouveau selon l'usage des Catholiques, qu'un Docteur en Theologie fût marié. Il requit donc qu'il fût defendu à lui, & à tous autres Ministres de prendre cette qualité; & que d'ailleurs elle fût rayée de tous les Actes où elle se trouveroit employée. Il obtint un arrêt tout conforme à sa requête, qui fut rendu le sixiéme du mois de Mai. Ainsi les Reformez prenoient inutilement leurs degrez dans les sciences, puis qu'on leur ôtoit après cela le droit de porter le nom de la qualité qu'ils avoient aquise.

Arrêt remarquable de la Chambre de l'Edit de Paris.

Mais les coups les plus importans & les plus dangereux qui étoient portez aux Reformez, venoient de la main des Commissaires, & des arrêts du Conseil qui étoient rendus sur les partages, qui arrivoient entre eux fort souvent. Je ne m'appliquerai neanmoins à les raporter, qu'après avoir fait le recit d'une affaire de grand éclat, qui fut jugée à la Chambre de l'Edit de Paris avec tant de justice, & sur des fondemens si équitables, qu'à peine peut-on s'imaginer que cela soit arrivé, dans un tems où on commettoit de tous côtez tant d'injustices criantes. Alexandre Morus de qui j'ai déjà parlé, homme fort celebre pour les dons particuliers qui le faisoient exceller dans la predication, étoit alors l'un des Ministres de l'Eglise de Paris Il étoit extraordinairement suivi du peuple; & ceux qui se connoissoient le moins à ce qui merite l'admiration, étoient neanmoins ses plus passionnez ad-

admirateurs. On disputoit entre les personnes de bon goût, si ce qu'on trouvoit en lui de plus beau étoit solide ou apparent, & si on le devoit nommer un éclair ou une lumiere. Mais ceux même qui prononçoient contre lui, ne pouvoient s'empêcher de l'entendre avec plaisir, & de sentir en eux les mêmes mouvemens qu'il excitoit dans les autres. Quelques-uns ont cru qu'il avoit beaucoup moins d'érudition, qu'on ne se l'imaginoit communément; mais personne n'a douté qu'il ne sût mettre en œuvre fort heureusement ce qu'il possedoit, & donner un grand lustre à ce qu'il exposoit au jugement du public. Quoi qu'il en soit, jamais homme n'a reçu des aplaudissemens plus flateurs que lui, & n'a pu s'apliquer mieux ce qu'on a dit de quelque autre, que s'il ne meritoit pas les jugemens avantageux qu'on faisoit de lui, au moins il ravissoit à ses auditeurs la liberté d'en faire de desobligeans. Entre ces belles qualitez, il en avoit qui ne lui faisoient pas honneur. Il étoit imprudent, imperieux, satyrique, meprisant, & ne trouvoit presque rien de bon que ses ouvrages, & les loüanges de ses approbateurs. Un peu moins de deux ans après qu'il fut établi à Paris, on porta des plaintes dans le Consistoire contre sa conduite, qu'on soupçonnoit de n'être pas reguliere. Il crut que cet orage se dissiperoit de lui-même, & prit ce tems-là pour faire un voyage en Angleterre, ou dans la pensée qu'il trouveroit le moyen de s'y arrêter, ou dans l'esperance qu'à son retour on auroit oublié ces bruits, qu'on avoit fait courir contre son honneur. Il n'arriva ni l'un, ni l'autre. Après quelque mois de sejour en Angleterre il revint à Paris; les plaintes se renouvellerent; le Consistoire les reçut, & après diverses procedures il ordonna que Morus seroit ouï en ses justifications, & qu'en attendant il s'abstiendroit de prêcher. Cette Ordonnance jetta la fureur dans l'esprit de ceux qui appuyoient Morus; & le Dimanche suivant les avenuës & les degrez de la Chaire furent occupez par des Mousquetaires, assistez de beaucoup de menu peuple, qui s'étoit rangé aux environs. L'heure de la predication étant venuë, les uns se jetterent sur Daillé le fils, qui devoit la faire ce jour-là, & le repousserent avec violence; les autres saisirent Morus, & le voulurent porter dans la Chaire pour lui faire remplir ses fonctions. Après un grand bruit, & un scandale sans exemple, quelques personnes de commandement

Plaintes contre Morus.

Sedition à Charenton.

dement appaiserent les Mousquetaires, & les firent retirer. Il n'y eut point de prêche cette matinée, & chacun s'apliqua aux moyens de prevenir les suites de ce desordre. La violence des Mousquetaires fut fort mal-prise à la Cour; & elle servit de pretexte au Roi, pour casser tous les Reformez qui servoient dans les deux Compagnies des Grands & des Petits. Les gens de Justice voulurent se mêler de cette affaire, aussi bien que les gens d'épée: & deux Conseillers se presenterent au Consistoire, pour assister aux deliberations qui y seroient prises; mais cette Compagnie refusa de les y admettre, & se servit du pretexte des defenses d'y apeller d'autres que des Ministres & des Anciens. Les Conseillers n'insisterent point, & ils laisserent opiner le Consistoire en liberté. 1662.

Mais quelques-uns des plus determinez partisans de Morus, voyant que la violence ne leur avoit pas reüssi; qu'au contraire elle avoit empiré l'affaire de leur ami; qu'on rendoit responsable de ce scandale, & qu'on soupçonnoit d'avoir eu quelque intelligence avec les auteurs, ils crurent le mettre à couvert en s'adressant à la Justice, & presenterent requête à la Chambre de l'Edit, où se faisant forts de cinq cens personnes qui les autorisoient, ils demandoient la cassation des procedures du Consistoire, & le retablissement de Morus. Leurs moyens étoient que le Consistoire n'avoit pas observé les formalitez, & qu'il avoit excedé son pouvoir en prononçant une suspension du ministere. Talon Avocat General, après le plaidoyer des Avocats des parties, fit un long discours sur l'affaire. Il recita en abregé l'histoire de ce procés; après quoi il soutint que les Consistoires n'étoient point assujettis dans leurs procedures aux formalitez de la Justice ordinaire; qu'ils n'étoient point tenus d'en garder d'autres que celles de leur Discipline; qu'ils étoient des Compagnies legitimement apellées, pour avoir l'œil sur les scandales qui pouvoient arriver entre les personnes de leur Religion; que les Ministres qui les composent, avec les personnes qui les assistent dans les fonctions Ecclesiastiques, étoient comme des peres dans leur famille, qui pouvoient aviser ce qu'ils avoient à faire sur la conduite de leurs enfans; qu'ils avoient le droit de suspension, & de privation des Sacremens sur les particuliers, & par consequent aussi sur ceux de leurs confreres qui tomboient en faute; d'autant

Comment l'affaire de Morus est portée en justice.

Plaidoyer de l'Avocat General.

1662. tant plus qu'ils étoient plus étroitement obligez à mener une vie exemplaire que les autres; que quand ils renonçoient à cette obligation, ils étoient bien plûtôt sous la correction de la Discipline que les particuliers; qu'il falloit distinguer une suspension definitive & une suspension provisionelle, qui n'étoit qu'une espece d'exhortation & d'avertissement, d'éviter la confusion & le scandale: ce qu'il compara aux ajournemens personnels decernez contre quelque Officier de Justice, qui emportoient interdiction de l'exercice de sa charge jusqu'à ce qu'il eût comparu; que la suspension de Morus étoit en ce cas; qu'il auroit été de sa pudeur & de sa prudence d'y deferer; qu'il étoit à presumer que le Consistoire ne se seroit pas porté à cette extremité, sans de grandes considerations; que quand le Consistoire auroit failli, Morus ne devoit pas laisser d'obeïr, parce qu'on pouvoit tenir un Colloque, pour revoir le jugement du Consistoire; qu'encore que les Synodes ne se tinssent que de deux ans en deux ans, il y avoit moins d'inconvenient à tenir un homme suspect, éloigné des fonctions du ministere pendant ce tems-là, qu'à le retablir avant qu'il eût detruit les soupçons qu'on avoit de sa conduite. Il apella les Ministres dans ce discours *Ministres de la parole de Dieu*, & dit qu'ils étoient *constituez dans une fonction pure & sainte*. Ses conclusions furent qu'il y avoit lieu de mettre, sur la requête, les parties hors de Cour & de procés.* Il y eut arrêt en consequence qui renvoyoit l'affaire à un Colloque, qu'on assembleroit dans trois semaines, & où il assisteroit un Ministre & un Ancien du Consistoire de Charenton, non suspects. Et le discours de l'Avocat General, & l'arrêt de la Cour étoient également équitables; & si on avoit fait la même justice aux Reformez en toute autre chose, leurs Eglises auroient joui en France d'une longue tranquillité. Mais c'est une chose digne de remarque, qu'on a gardé à la Cour jusques à la fin les mêmes sentimens sur l'observation de la Discipline; & que deux ans avant la revocation de l'Edit, des brouillons ayant voulu porter aux Parlemens ou au Conseil, des plaintes contre les censures des Consistoires ou des Synodes, on ne voulut pas les écouter. Ce qu'il y a de plus admirable, est que les mêmes Juges qui refusoient de prendre connoissance de ces plaintes, ne laissoient pas de dire que les Consistoires & les Synodes n'avoient pas le droit de flêtrir

Elle est renvoyée à un Colloque.

flêtrir par leurs cenſures les ſujets du Roi: mais le motif ſecret de cette conduire n'étoit pas tant de maintenir la Diſcipline des Reformez, que d'aigrir les particuliers contre les cenſures, & de leur faire voir qu'ils obtiendroient en ſe faiſant Catholiques, la decharge de cette peine qu'ils ne pouvoient éviter en demeurant dans la Religion Reformée. 1662.

Au reſte, puis que j'ai été obligé de parler de cette affaire de Morus, j'ajoûterai pour inſtruire le Lecteur de la maniere dont elle fut terminée, que le Roi permit de tenir un Colloque, où neanmoins elle ne finit pas; qu'elle fut portée au Synode ſuivant, où Morus ſuccomba; qu'ayant eu le choix de ſe pourvoir proviſionnellement au Synode de Normandie, ou à celui de Berri, il choiſit celui-ci; que le Roi le permit par lettres expreſſes; que Morus y fut retabli; que les Commiſſaires de ce Synode le reconcilierent avec le Conſiſtoire de Charenton, où il a depuis exercé ſon miniſtere paiſiblement juſques à ſa mort. Il proteſta de ſon innocence en mourant, & fit une confeſſion de ſa foi, & de la perſuaſion où il étoit de la verité de la Religion qu'il avoit prêchée, qui édifia beaucoup ſon Egliſe, mais dont ſon ami Peliſſon qui la lui tiroit de la bouche, profita moins que perſonne. *Fin de cette affaire.*

FIN DU SEPTIEME LIVRE.

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIEME PARTIE.

LIVRE HUITIEME.

SOMMAIRE DU VIII. LIVRE.

Bailliage de Gex. Arrêt étonnant sur les partages. Articles tolerables. Suites de l'arrêt. Les Reformez n'y deferent point. Arrêt nouveau. Le Clergé soutient que l'Edit de Nantes n'a point de lieu au Bailliage de Gex : reconnoit que la liberté de conscience est generale suivant l'Edit. Defenses des Reformez. Fraude du Parlement de Bourgogne. Arrêt qui exclut le païs de Gex des privileges de l'Edit. Catholiques de Gex exemtez pour trois ans de payer leurs dettes. Arrêt contre les Reformez du Pont de Vesle. Malice du Jesuïte Rossignol. Arrêt vuidant les partages. Raisons du jugement. Etat de la Bresse. Suite des articles de l'arrêt. Cloche d'Egrefueille. Deni de justice : & procedures peu équitables des Commissaires Catholiques. Plaintes des Reformez sur lesquelles on ne prononce rien. Execution de l'arrêt. Insolence extraordinaire du Châtelain. Notable injustice. Annexes : Bearn. Surprenante raison d'ôter l'usage des Annexes en Bearn. Chant des Pseaumes : & partages. Dettes de Communauté. Reglemens du Parlement de Thoulouse. De la Chambre de Castres. Artifice insigne. Exercice interdit. Impudence Monacale. Tems des mariages. Enterremens. Ingratitude du Clergé. Second arrêt sur le sujet des sepultures. Projet de reünir les Chambres Miparties. La Rochelle. Preuves d'exercices. Preuve par temoins pourquoi rejettée. Chicanes sur les titres. Caractere du Jesuïte Meynier. Si Henri IV. avoit pretendu

tendu accorder peu ou beaucoup aux Reformez par l'Edit. Remarques generales, sur l'étenduë des concessions de l'Edit. Livre de Meynier touchant l'execution de l'Edit. Si la Religion Reformée étoit seulement tolerée. Difference des termes de tolerer, approuver, permettre. Droits d'exercices. Possession des années 1596. & 1597. En quoi consiste un exercice de Religion. Des mots établi & publiquement. Exercice fondé sur l'Edit de 1577.. Exercice fondé sur l'article 7. de l'Edit de Nantes. Exercices de simple fief & de Bailliage. Etablissement d'exercices par voye de fait. Nouveaux établissemens pretendus illegitimes. Negligences : & interruptions d'exercices. Artifice du Clergé sur ce sujet. Dessein de l'envoi des Commissaires. Preuves du droit d'exercice : par temoins : par Batêmes : par les mariages & enterremens : par les Annonces : par testamens, donations & quitances : par les titres portant le nom d'Eglise : par le nom d'Ancien, qui se trouvoit dans les Actes des Synodes. Livre du Consistoire & Ordonnances des Commissaires. Pourquoi quelques Eglises n'avoient point de telles Ordonnances. Colloques & Synodes, Rôlles & nombre des Eglises. Etat des Catholiques dans les Dioceses de Nimes & d'Usez. Distinction des Eglises totales & partiales. Eglises nommées du nom d'un lieu où l'exercice ne se faisoit pas. Chicanes sur ce sujet. Quelles sont les Eglises à dresser, dont il est parlé au Synode de Mompellier. Actes des Synodes mal citez par Meynïer. Des Annexes. Elles n'étoient point des Eglises dependantes. Leurs Consistoires n'étoient point imparfaits. Suites du droit d'exercice. Droit de Temples. Exemption des Ministres & autres privileges. Droits universels à l'égard du lieu. Observations de diverses choses à quoi les Reformez étoient obligez par tout. Demeure des Ministres. Service de plusieurs Eglises par un même Ministre. Fausse interpretation de l'Edit de Janvier 1562. Des mariages des Reformez. Question sur leur validité. Des enterremens & des cimetieres. Academies, Colleges, Ecoles. Contraventions imputées aux Reformez. Nature de ces accusations. Des Etrangers. Chant des Pseaumes. Changement de Religion des Catholiques. Liberté de conscience. Requête des Etats de Languedoc. Difficultez du dessein proposé.

Declaration contre les Relaps & Apostats. *Remarques. Etat des Reformez à Sedan. Reünion des Religions sollicitée par Fabert.*

1662. *Bailliage de Gex. Janvier.* MAis cet acte de justice est étouffé par le nombre des injustices qui furent faites cette année en divers lieux. La premiere qui se presente est celle qui ruïna tout d'un coup toutes les Eglises du païs de Gex. Il n'y avoit pas long-tems qu'elles avoient été renvoyées à la Chambre de Grenoble, quand elles furent appellées devant les Commissaires; & comme elles ne voulurent pas renoncer sans se defendre, au privilege de porter leurs causes dans les Chambres Miparties, il y eut divers arrêts donnez au Conseil, qui les assujettissoient à cette nouvelle Jurisdiction, & qui par provision leur ôtoient certaines libertez, qu'elles n'avoient pas dessein de perdre. C'est pourquoi elles se maintinrent dans leur possession; & donnerent lieu par cette constance à des informations qui eurent un fâcheux effet dans la suite. Cependant le Clergé du Bailliage, qui est sous la direction de l'Evêque de Geneve, poursuivoit devant l'Intendant, & avoit presenté un long memoire de pretensions, sur lesquelles il étoit impossible de le satisfaire, sans detruire toutes les Eglises Reformées. Les Commissaires jugerent ces questions le vingt-quatriéme de Novembre 1661. & se trouverent partagez sur vingt-six articles. Mais l'Intendant Bouchu ayant pretendu que son avis devoit être executé par provision, nonobstant l'avis contraire de Fernex son Adjoint, ce Gentilhomme refusa de signer l'Ordonnance. Bouchu la signa seul; & dès le lendemain elle fut signifiée. Les Reformez en appellerent, & se pourvurent au Conseil, où ils firent rendre un arrêt le vingt-deuxiéme de Decembre, qui portoit que les parties seroient sommairement ouïes. Mais pendant qu'ils preparoient leurs defenses, & avant que l'affaire pût être instruite; le Roi donna un nouvel arrêt le seiziéme de Janvier de cette année, qui en vuidant les partages, confirmoit l'avis de Bouchu sur tous les articles.

Arrêt étonnant sur les partages. I. II. Le premier article, de vingt-cinq Eglises dont les Reformez étoient en possession, leur en ôtoit vingt-trois; & ne leur permettoit de faire leurs exercices qu'en deux lieux, savoir Sergi, & Fernex,

Fernex, que le Roi leur accordoit comme lieux de Bailliage. 1662.
Les raisons n'étoient pas de celles qui ont quelque chose de solide, ou au moins de specieux ; & qui peuvent entrer avec bienseance dans les arrêts qui portent le nom d'un grand Roi ; mais des raisons qui ne peuvent éblouïr personne : savoir qu'il n'y avoit que vingt-six paroisses dans le Bailliage ; que les Catholiques n'y avoient que dix-sept Eglises, & autant de Curez ; que le païs étoit petit, n'ayant que quatre ou cinq lieuës de long, & deux lieuës & demie de large. Il n'y a point de droits au monde qu'il ne fût aisé d'ébranler, quelque bien fondez qu'ils fussent d'ailleurs, s'il y avoit quelque force dans ces pitoyables raisons. En suite le Roi defendoit de censurer ceux qui assistoient au culte & aux predications des Catholiques ; de faire prêcher des Ministres étrangers, comprenant dans ce nombre ceux qui étoient domiciliez à Geneve ; de celebrer les mariages dans les tems defendus par l'Eglise Romaine ; de faire les enterremens que de nuit, & sans assemblée ; de faire prendre connoissance des causes matrimoniales par les Consistoires ; d'ouvrir les Boucheries, & de debiter de la viande aux tems d'abstinence, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de bannissement pour la seconde ; d'entretenir des Maîtres d'Ecole ailleurs que dans les lieux d'exercice. De plus il defendoit à Beauchâteau d'exercer la charge de Châtelain, dont il avoit joüi sans provisions du Roi, qui en attendant que le Prince de Condé en eût nommé un autre, aprouvoit celui que Bouchu avoit substitué. Il ordonnoit aux Procureurs de prendre des provisions dans trois mois ; il ôtoit aux Reformez l'alternative du Syndicat ; & vouloit qu'à l'avenir le premier Syndic fût toûjours Catholique. Il defendoit d'enterrer les morts dans les Cimetieres des Catholiques ; & ordonnoit que ceux qui seroient donnez aux Reformez leur fussent delivrez à leurs propres frais, & ne pussent être plus proches des autres que de trois cens pas. Il confirmoit le partage fait des Communes par le feu Prince de Condé, qui encore que les Catholiques ne fussent que la vingtiéme partie des habitans du Bailliage, leur donnoit part égale dans ces biens, & le Roi entendoit que leur moitié fût employée aux reparations des Eglises, à l'entretien des Maîtres d'Ecole, & au payement des Predicateurs. Il vouloit que les Catholiques fussent reçus à *communier* dans les paroisses,

 c'est-

1662. c'est-à-dire, selon le langage du païs, à joüir de certains droits de Communauté. Il reduisoit les Reformez pour les gages de leurs Ministres à l'article quarante-quatriéme des particuliers de l'Edit. Il exemtoit les Catholiques des charges de Syndics ou Perequateurs des Tailles, presuppoſant qu'on les leur auroit données pour les surcharger. Il enjoignoit de garder les fêtes ; il defendoit tout exercice dans la ville de Gex : & mettoit les Catholiques en la garde des Syndics & principaux Reformez. Mais de peur que ces cruels reglemens ne parussent trop injustes, on les adoucissoit par quelques articles qui sembloient équitables. Il y en avoit cinq de cette nature. Le premier defendoit aux Curez & Predicateurs de tenir des discours injurieux contre les Reformez ; les autres defendoient aux Catholiques de rechercher, pendant les jours de fête, ce que les Reformez faisoient dans leurs maisons ; de leur donner des assignations ailleurs qu'aux Chambres de l'Edit, dans les affaires de leur competence ; d'empêcher qu'ils ne tinssent des Ecoles aux lieux permis ; & enfin que les Ministres ne visitassent les malades & les condamnez. La conclusion contenoit deux articles, dont l'un renvoyoit les parties sur toutes leurs demandes au Baillif de Gex ; & dont l'autre confirmoit dix-sept Ordonnances particulieres de Bouchu, rendues en consequence de l'Ordonnance generale, adressées aux Curez des dix-sept paroisses.

Janvier.

Articles tolerables.

Suites de l'arrêt.

Les Reformez de Gex ne purent s'imaginer qu'un arrêt si extraordinaire eût été donné pour subsister, & continuerent leurs poursuites pour faire au moins moderer un reglement si fâcheux. Il n'étoit pas vraisemblable que ce païs étant venu sous la domination des Rois de France, dans un tems où il joüissoit d'une liberté fort étenduë à l'égard de la Religion, le Roi la voulût reduire aujourdhui à des bornes plus étroites, que celles où l'Edit de Nantes renfermoit celle du reste du Royaume. Cet Edit avoit été le pretexte d'introduire la Religion Romaine dans ce canton, d'où elle étoit presque bannie. Après cela on n'estimoit pas possible de refuser aux Reformez la protection de cette loi solennelle ; & il sembloit necessaire de leur conserver au moins les exercices, dont la possession étoit incontestable, & continuée sans interruption durant plus d'un siecle. Ils prouvoient cette continuation par des pieces si authentiques, qu'il n'y avoit rien à repliquer, & que la chicane la plus impudente n'en pouvoit

voit detruire la preuve. Sur ce fondement ils n'obeïrent point à l'arrêt, & pretendant que leur pourvoi en suspendoit l'effet, ils continuerent de prêcher dans les lieux accoutumez; même après l'Ordonnance que Bouchu rendit le treiziéme de Fevrier, pour l'execution de l'arrêt. Fernex ne voulut point encore signer l'Ordonnance, de peur de l'autoriser, & de faire prejudice à l'instance qui pendoit encore au Conseil. Les Reformez appellerent du jugement de l'Intendant, & porterent leur appel devant le Roi, pendant que les Juges des lieux informoient contre les Ministres qui avoient desobeï. Cette resistance embarassa le Conseil, où on n'aimoit pas à trouver des oppositions aux ordres qui commettoient l'autorité du Roi. Il y eut donc un nouvel arrêt le vingt-quatriéme d'Avril, qui ordonnoit que celui du seiziéme de Janvier fût executé, & qu'il fût informé des contraventions par Bouchu ou par ses Subdeleguez. Cependant pour faire que les Reformez souffrissent cette contrainte avec plus de patience, on reduisit ces arrêts aux termes d'un reglement provisionnel, qui auroit lieu *jusques à ce que parties ouïes, l'instance pendante au Conseil* eût *été terminee & reglée*. La ruse étoit bonne pour assujettir le peuple à porter le joug par provision, dans l'esperance que la justice de leur cause leur feroit obtenir du soulagement. Le Roi avoit quelques jours auparavant nommé des Commissaires de son Conseil pour en connoitre; & les Reformez de Gex n'oublierent rien de ce qui pouvoit établir évidemment & solidement leurs pretensions. Mais le Clergé ne pouvant repondre à la force de leurs titres, s'avisa d'un moyen plus court pour leur ôter le droit de possession, & tous les autres qu'ils auroient pu pretendre en consequence de l'Edit. Ce fut de soutenir que l'Edit ne pouvoit avoir lieu dans ce païs, reüni à la Couronne trois ans après que cette Loi fut publiée; que par consequent il falloit juger de ses libertez en matiere de Religion, sur l'état où il étoit avant qu'il apartint au Roi, & qu'alors il n'avoit point de droit d'exercer d'autre Religion que la Catholique. Pour appuyer ce paradoxe dont il faisoit honneur à Bouchu, qui avoit reçu du Ciel comme par inspiration, disoient les Catholiques, cette lumiere nouvelle, il soutenoit que le Duc de Savoye, par un Traité passé à Nyon entre lui & le Canton de Berne le premier de Mai 1563. & ratifié seulement le

1662. Janvier.

Les Reformez n'y deferent point

Arrêt nouveau. L I F. 2.

Le Clergé soutient que l'Edit de Nantes n'a point de lieu au Bailliage de Gex.

1662. le premier de Mai de l'année ſuivante, avoit promis de laiſſer vivre les habitans des païs qui lui ſeroient reſtituez par ce Canton dans l'exercice de la Religion Reformée, juſqu'à ce que par un *general, libre & aſſûré Concile*, il eût été determiné quelle forme de Religion il faudroit tenir; à quoi ſes ſujets pourroient être contraints d'acquieſcer; que ce Concile étoit celui de Trente, publié dans les Etats du Duc quelques années après; qu'au mois d'Octobre 1589. le Duc ayant repris la ville de Gex, que Sanci avoit priſe pour le Roi Henri III. au mois d'Avril de la même année, avoit reduit par un Traité nouveau les Reformez de ce Bailliage à trois lieux d'exercice; que tout ce que les habitans de ce lieu pouvoient pretendre, en vertu de la reünion de leur patrie à la France, étoit la liberté de conſcience; mais qu'il n'y avoit pas de conſequence à tirer de la liberté de conſcience à celle de l'exercice. Sur quoi il eſt remarquable que le Clergé reconnoiſſoit encore alors, que la liberté de conſcience étoit accordée en France *indiſtinctement à toutes ſortes de perſonnes, ſans aucune reſtriction ni limitation:* quoi qu'il pretendit que l'exercice public fût un privilege affecté à certains lieux par l'Edit, qui ne pouvoit être étendu à d'autres, que par un autre Edit ſolennel, verifié comme celui de Nantes. Peu d'années après ceci nous verrons le Clergé ſe raviſer, & ſe dedire de ce qu'il avoüoit en ce lieu touchant la liberté de conſcience.

Reconnoit que la liberté de conſcience eſt generale ſuivant l'Edit.

Deſenſes des Reformez.

Mais les Reformez de ce païs refutoient fort ſolidement ces objections. Ils remontroient que le Concile de Trente étoit fini & publié avant le Traité de Nyon; que par conſequent ce n'étoit pas de ce Concile qu'il étoit parlé dans ce Traité, où il étoit évident qu'on parloit d'un Concile futur; que les qualitez de *general, libre & aſſûré*, montroient qu'il n'étoit pas queſtion du Concile de Trente, que les Proteſtans avoient toûjours regardé comme une cabale de Creatures du Pape, & un conventicule de gens devoüez à la Cour de Rome, bien loin de l'eſtimer libre & univerſel; qu'en particulier les Suiſſes Proteſtans n'y avoient point comparu; que la repriſe de Gex par le Duc de Savoye, après qu'elle ſe fut renduë à Sanci, étoit un fait ſuppoſé, dont il n'y avoit ni preuve ni indice dans l'Hiſtoire; que le nouveau Traité de Nyon avoit été projetté par le Duc de Savoye, mais que le Canton de Berne ne l'avoit jamais agreé; qu'au contraire

il

il avoit écrit à ce Duc une lettre extremement forte le troisiéme de Mars 1590. par laquelle il desavoüoit ce Traité, & declaroit que *lesdits Traitez en la forme & termes qu'ils* étoient *couchez*, devoient *être cassez, nuls & revoquez*; qu'ils n'étoient point sortis de la domination des Rois de France depuis le Traité fait avec Sanci, qui les maintenoit dans l'exercice de leur Religion, & dans la joüissance de toutes les libertez qu'ils avoient eües sous les Ducs de Savoye, & sous les Seigneurs de Berne; que comme sujets de la France, ils avoient porté les charges que Henri le Grand avoit permis aux Seigneurs de Geneve d'y lever; qu'ils étoient encore en cet état au tems du Traité de ce Prince avec le Duc de Savoye en 1601. que le vint-neuviéme de Novembre de la même année, par ses reponses au Cahier de la Noblesse de Bugey & de Valromey, le Roi avoit declaré que son intention étoit que l'Edit de Nantes fût observé dans les païs échangez; que le Baron de Lux, Lieutenant de Roi dans ce païs, y avoit en consequence aussi-tôt retabli la Religion Romaine; qu'il y avoit preuve que le Roi avoit declaré plus amplement ses intentions, au sujet de l'observation de l'Edit dans tout ce Canton; qu'il en avoit donné des Lettres Patentes qui avoient été verifiées au Parlement de Dijon le treiziéme de Juin 1602. & en la Chambre des Comptes de Bourgogne le vint & un de Janvier 1603. quoi que le zêle de ce Parlement eût fait soustraire ces titres, ou empêché qu'on n'en delivrât des extraits aux Reformez; que les Commissaires de l'année 1611. s'y comporterent comme executeurs de l'Edit de Nantes, qu'ils suivirent comme la regle unique de leurs Ordonnances; que depuis cela les Reformez de ce païs avoient toûjours été traitez, comme étant compris avec les autres sujets du Roi sous la protection de cette Loi salutaire; qu'ainsi soit qu'on les traitât selon les termes de l'Edit, soit qu'on les jugeât suivant l'état où ils étoient avant que de venir sous la puissance des Rois de France, on ne pouvoit donner d'atteinte à leurs établissemens, parce que suivant l'Edit leur possession étoit incontestable; & que si on laissoit l'Edit à part, leur condition devoit être encore plus avantageuse.

1662. Janvier.

Fraude du Parlement de Bourgogne.

Ces raisons étoient appuyées de la production d'un fort grand nombre de pieces authentiques, & fort bien deduites dans un écrit que Des Galesnieres fit imprimer, & qui fut produit au Conseil

Arrêt qui exclut le païs de Gex des privileges de l'Edit.

1662. seil dans la suite de l'instance. Mais cela ne put empêcher qu'il

Août. *LII. 3.*

ne fût donné le vingt-troisiéme d'Août un nouvel arrêt, par lequel le Roi declaroit *l'Edit de Nantes n'avoir lieu audit Bailliage de Gex*; que *neanmoins pour quelques considerations particulieres, & de grace*, il permettoit aux Reformez de continuër leurs exercices à Sergi & à Fernex; leur defendoit de les faire ailleurs; leur ôtoit l'esperance d'obtenir à l'avenir un plus grand nombre de lieux pour les faire; mettoit les parties hors de Cour & de procés sur diverses questions, & les renvoyoit sur d'autres à contester plus amplement par devant le Rapporteur; chargeoit le Gouverneur & le Lieutenant de Roi, l'Intendant, le Baillif, les Officiers de prêter main forte à l'execution de l'arrêt; & cependant comme si on avoit eu dessein de les faire jouïr effectivement de ce qui leur étoit laissé, le Roi ordonnoit qu'afin que la grace accordée par cet arrêt fût *une loi ferme & stable à toûjours*, toutes les Lettres Patentes & Declarations necessaires fussent expediées. Les Reformez contesterent, comme ils y etoient renvoyez, non sans esperance d'obtenir quelque reformation de ces arrêts, dont l'injustice sautoit aux yeux; mais ces contestations ne finirent qu'au bout de deux ans.

Catholiques de Gex exemtez pour trois ans de payer leurs dettes. Janvier. LIII.

Cependant il y eut un arrêt au Conseil le vingt-cinquiéme de Janvier, qui donnoit aux Catholiques de Gex un terme de trois ans pour payer leurs dettes. Il n'y en avoit point d'autre motif porté dans l'arrêt que la pauvreté des Catholiques, la grandeur de leurs dettes, & le danger d'une ruïne totale qui les menaçoit, si on ne leur donnoit pas un delai: mais deux raisons cachées étoient le veritable motif de cette grace. L'une qu'on invitoit par là les Reformez oberez à se faire Catholiques, pour participer à ce privilege: l'autre que les Reformez étant les creanciers, on faisoit croire au Roi qu'ils traitoient les Catholiques leurs debiteurs avec beaucoup d'inhumanité. Cependant les Reformez étoient ceux qu'on incommodoit dans leurs affaires, en leur ôtant par cet arrêt la liberté d'exiger leurs dettes. L'arrêt ouvroit les prisons à ceux qui y seroient mis, au prejudice de ce qu'il ordonnoit; & il condamnoit les creanciers à perdre leur dû, s'ils faisoient des poursuites pendant ce delai.

Arrêt contre les Reformez du

Mais l'arrêt qui fut rendu au Conseil le même jour seiziéme de Janvier, contre les Reformez habitans du Pont de Vesle, n'est pas

pas moins remarquable que ceux que je viens de raporter. C'est 1662.
une petite ville du Bailliage de Bresse, qui avoit été reduit à l'o- *Pont de*
beïssance du Roi par le Marechal de Biron dès l'année 1595. *Vesle.*
à la reserve de Bourg & de la citadelle, qui demeurerent au Duc *LIV. Janvier.*
de Savoye jusqu'au Traité de 1601. Aussi-tôt que le Pont de Vesle fut entre les mains des François, l'exercice public de la Religion Reformée y fut établi; & il y continua durant les années 1596. & 1597. si ouvertement, & avec tant d'éclat, que les Reformez étoient avertis de l'heure de leurs Assemblées au son de la cloche, & qu'ils s'y trouvoient au nombre de plus de deux mille personnes. Le lieu où ils faisoient leurs exercices avoit servi à tenir des Ecoles, & n'avoit jamais été ni employé, ni destiné à d'autre usage public. Comme ces Ecoles étoient communes, les Catholiques voulurent être indemnisez de la part qu'ils pouvoient pretendre à la place où elles s'étoient tenuës, & ils s'en accommoderent avec les Reformez par une transaction en bonne forme, qui obligeoit ceux-ci de leur payer la somme de 950. livres. La somme avoit été payée, & par consequent les Reformez étoient legitimes possesseurs du lieu de leurs Assemblées, fondez en bon titre, dans lequel on ne pouvoit remarquer ni vice dans la substance, ni nullité pour la forme. De même ils avoient acheté la cloche qui leur servoit, & ils prouvoient l'un & l'autre aquêt par les traitez & par les quitances. Leur droit avoit été confirmé en plusieurs occasions; ou directement quand on avoit formé des contestations sur leurs exercices, ou indirectement quand on avoit jugé d'autres affaires, qui le presupposoient bien aquis & bien prouvé. Les Seigneurs même qui étoient Catholiques, avoient voulu se servir de la jurisprudence qui n'étoit pas encore alors établie, mais qui a fait en suite tant de dommage aux Eglises; savoir que tous les exercices établis dans les terres des Seigneurs Catholiques, pouvoient être detruits en vertu de leur opposition: mais ces procés avoient été abandonnez, parce que sans renverser les plus formelles dispositions de l'Edit, on ne pouvoit donner d'atteinte à un droit aussi clair, & aussi bien prouvé que celui du Pont de Vesle. Tout cela n'empêcha pas les Catholiques du lieu de porter leurs plaintes devant les nouveaux Commissaires sur divers sujets, sur lesquels il y eut partage le troisiéme de Decembre. Bouchu voulant à

 son

1662. *Janvier.* son ordinaire que son avis prevalût par provision, & le jugeant par son Ordonnance, Fernex fit encore partage sur cet article, & refusa de signer l'Ordonnance de l'Intendant. Il est bon de remarquer sur cela en passant, que sans avoir égard au partage, ni au refus de signer ces jugemens, le Conseil les appelle toûjours dans ses arrêts, *Ordonnances des Commissaires :* comme si l'autorité de Commissaire eût apartenu tout entiere à Bouchu, & que Fernex ne lui eût été Adjoint, que pour être present à ce qu'il feroit. Entre les plaintes des Catholiques, il y en avoit une sur le sujet d'un livre intitulé *Chansons spirituelles*, qu'ils vouloient faire condamner comme plein de blasphêmes & d'impietez.

Malice du Jesuite Rossignol.

Celui qui poursuivoit cette affaire avec le plus de malignité étoit le Jesuïte Rossignol : homme sans foi, sans pudeur, sans équité : en un mot parfaitement digne de sa robe. Une des choses qu'il souhaitoit avec le plus de passion, étoit de noircir la Religion Reformée ; & de la faire passer pour une cabale de profanes & d'impies. Ce n'étoit pas assez pour cela que de leur ôter leur Temple & leurs libertez ; il falloit un autre artifice pour deshonorer leur Religion. Il crut qu'il falloit à ce dessein faire brûler quelqu'un de leurs livres, & n'osant attaquer ceux qui traitoient de leur doctrine, il s'avisa de produire celui dont je viens de parler. Ce livre n'avoit ni commencement, ni fin ; de sorte que n'ayant ni nom d'Auteur, ni nom d'Imprimeur, on ne le pouvoit justement attribuer à personne. Les Reformez n'avouërent point le livre ; & s'oposerent à sa condamnation, seulement parce qu'on la vouloit faire comme si c'eût été en effet & sans contredit un livre autorisé, avoüé, reçu parmi eux comme un livre de devotion.

Arrêt vuidant les partages.

Le partage ayant été porté au Conseil, on se pressa de le juger, de peur que l'Eglise attaquée n'y defendit trop bien son droit, si on lui donnoit le loisir de s'y preparer. En moins de six semaines donc le partage fut vuidé, & le Roi confirma l'avis de Bouchu dans tous ses articles. Le premier interdisoit l'exercice du Pont de Vesle ; & ce qui merite d'être consideré, est qu'au lieu que dans les autres arrêts, avant que de venir au jugement, on employe les raisons des parties, le vu de leurs pieces, ou les motifs de celui qui prononce : dans celui-ci au contraire avant le dispositif, il ne paroissoit ni raisons, ni motifs ; mais le Roi disoit ses raisons en jugeant. Il en rendoit cinq : la

pre-

premiere étoit l'opposition du Seigneur Catholique : la seconde 1662.
étoit que le lieu où on avoit bâti le Temple, avoit été fondé pour *Janvier.*
un Hôpital, ce qui n'étoit prouvé que parce que les Catholiques *Raisons du jugement.*
le disoient. La troisiéme étoit qu'on ne pouvoit aller au Prêche sans passer devant l'Eglise paroissiale ; raison qu'on ne s'imagineroit pas qui pût avoir été celle d'un grand Roi, si on ne la trouvoit pas dans un arrêt qui porte son nom. La quatriéme étoit prise du voisinage de l'Eglise & du Temple, qui durant soixante-cinq ans n'avoit neanmoins produit nul mauvais effet : & la derniere enfin étoit que le Temple du lieu de Reisouse pouvoit suffire à ses habitans, & à ceux du Pont de Vesle. Sur quoi il faut observer que la Bresse est d'une assez grande étenduë, & contient environ trois cens paroisses ; *Etat de la Bresse.* que de plusieurs lieux éloignez du Pont de Vesle de dix ou douze lieuës du païs, où elles sont fort grandes, les Reformez y venoient au Prêche ; que du Pont de Vesle à Reisouse il y a quatre bonnes lieuës ; c'est-à-dire plus de quatre heures de chemin ; que les environs du Pont de Vesle sont sujets à de frequentes inondations, qui ôtent souvent aux habitans de ce lieu la liberté de sortir de leurs maisons : de sorte qu'on reduisoit à un seul lieu d'exercice tous les Reformez d'un Bailliage assez étendu, dont plusieurs auroient eu seize ou dix-huit lieuës à faire pour s'y trouver. On eut quelque égard dans l'arrêt rendu contre les Reformez de Gex au nom de *Bailliage*, & au nombre de lieux que l'Edit accorde sous le nom de *Bailliage* ; puis qu'on en laissa deux aux habitans de ce petit païs : mais pour la Bresse, dont le Bailliage a douze ou treize fois plus d'étenduë, on n'en donna qu'un ; encore le choisit-on dans le quartier le plus incommode de tout le païs.

Le second article defendoit aux Ministres du païs de prêcher *Suite des articles de l'arrêt.* ailleurs qu'à Reisouse, sous pretexte d'Annexes ou d'*établissement*. Le troisiéme defendoit de tenir des discours injurieux contre les Catholiques. Le quatriéme defendoit de chanter des Pseaumes dans les boutiques ni dans les ruës. Le cinquiéme condamnoit au feu le livre intitulé *Chansons spirituelles*, comme plein de *blasphêmes, d'impietez & d'ordures* ; & defendoit d'en garder des exemplaires à peine de deux cens livres d'amende. Le sixiéme ordonnoit aux Reformez de restituer la cloche qui leur avoit *Cloche d'Egrefueille.* servi, *par eux usurpée*, disoit l'arrêt ; qui ajoûtoit neanmoins dans

1662. le même article, que les Catholiques leur payeroient le prix qu'ils *Janvier.* justifieroient en avoir payé. Cela paroît fort nouveau, qu'on traite d'*usurpation* l'aquêt d'une chose bien payée, ou qu'on ordonne le rembourſement du prix qu'a coûté une choſe qu'on dit *uſurpée*. Au reſte cette cloche étoit nommée par les Catholiques la cloche d'*Egrefueille*, Commanderie de Malte, dans le voiſinage du Pont de Veſle: ſans autre raiſon que ce qu'un Chevalier jouïſſant de cette Commanderie, avoit pretendu que cette cloche lui apartenoit, bien qu'un autre Gentilhomme Catholique apellé en garantie par les Reformez, eût ſoutenu qu'elle n'avoit jamais apartenu à cette Commanderie. Auſſi ne fut-elle pas adjugée par l'arrêt à ce Commandeur, mais aux Catholiques du Pont de Veſle. On prit pour pretexte qu'il y avoit une croix ſur cette cloche, & quelques paroles priſes de la priere que l'Egliſe Romaine apelle communément *Ave Maria*. Les Catholiques pourroient par cette raiſon s'attribuër toutes les cloches un peu groſſes, qui ſe trouveroient chez les Fondeurs de leur Religion, puis qu'il eſt rare qu'ils en fondent ſans y marquer ou des croix, ou d'autres figures qui apartiennent au ſervice de cette Egliſe: & dans toutes les boutiques des Sculpteurs ou des Statuaires, on trouveroit des ſtatuës qui apartiendroient aux Egliſes, parce que ceux qui les ont taillées y auroient gravé ou quelque ſymbole, ou quelques paroles de devotion. L'article ſeptiéme ordonnoit d'[illegible] une muraille de la maiſon d'un Medecin, qui empêchoit, [illegible]il, de faire la proceſſion autour de l'Egliſe. Il y a beaucoup d'aparence qu'il entroit un peu de paſſion perſonnelle dans l'affaire qu'on faiſoit à ce Medecin, parce qu'on ne traitoit pas ſi ſeverement deux *auges à pourceaux*, qui n'étant diſtantes que de cinq pieds de la muraille de l'Egliſe, devoient être fort incommodes à la proceſſion. Il étoit ordonné non de les abatre, mais d'en boucher les portes. L'article ſuivant ôtoit aux Reformez le droit d'avoir un College au Pont de Veſle, & ordonnoit qu'il en ſeroit établi un aux depens de la ville, où on ne mettroit que des Maîtres Catholiques. Il étoit ſeulement permis aux Reformez d'y envoyer leurs enfans. La direction de l'Hôpital étoit donnée par le neuviéme à quatre Catholiques, à l'excluſion des Reformez, de qui les pauvres & les malades pourroient neanmoins y être reçus. Le dixiéme permettoit à ceux qui avoient

avoient changé de domicile, de retablir leur demeure au Pont de Vesle: mais le suivant leur defendoit de faire leurs enterremens autrement que sans assemblée, devant le soleil levé, & après le soleil couché. Le douziéme vouloit que les arrêts des Chambres de l'Edit pussent être signifiez & executez par le premier Sergeant, sans *placet*, *visa*, ni *pareatis*. C'est tout ce que l'arrêt contenoit de tolerable: & le dernier article ordonnoit qu'il fût informé contre le Ministre Marcombes, accusé d'avoir mal parlé dans ses Sermons contre le Pape, l'Eglise & le *Sacrement de l'Autel*. Le plus grand de ses crimes étoit que Rossignol avoit une extrême passion de lui faire de la peine. 1662. *Janvier.*

Cet arrêt suivoit si exactement l'avis de Bouchu, que comme celui-ci n'avoit voulu rien prononçer sur un grand Cahier de plaintes, qui lui avoit été presenté par les Reformez, l'arrêt gardoit aussi le même silence. Les Commissaires en usoient de même en bien d'autres lieux; quoi que leur commission les chargeât de recevoir & d'examiner les plaintes de part & d'autre, le Catholique qui étoit le maître de l'instruction, ne mettoit jamais les Cahiers des Reformez sur le bureau. Il les recevoit par bienseance; mais ce n'étoit pas pour les examiner. On n'en parloit plus que quand il se rencontroit des plaintes des deux côtez sur un même article. Alors on mettoit en consideration les pretensions opposées des parties, parce qu'on ne pouvoit faire autrement: mais les Reformez n'en étoient pas mieux; & quand la chose étoit de quelque importance, ils ne pouvoient esperer rien de plus avantageux qu'un partage. La même chose arrivoit dans les lieux même, où les Commissaires examinoient pour la forme les Cahiers des uns & des autres. Le Catholique n'étoit jamais d'accord avec son Adjoint, que sur les choses de nulle consequence. Il y avoit toûjours partage sur toutes les autres; & la justice même qu'on rendoit sur les bagatelles, ne servoit qu'à persuader aux simples qu'on entendoit raison, quand on trouvoit des choses bien établies; & qu'on ne donnoit de jugemens contraires, que sur celles qui n'étoient pas bien fondées. Bouchu donc ayant reçu les plaintes des Reformez, ne voulut point donner de jugement, de peur d'être obligé de le donner à leur avantage: & non content d'un si formel deni de justice, Fernex ayant été d'avis de prononcer quelque chose sur ce sujet, qui *Deni de justice, & procedure peu équitable des Commissaires Catholiques.*

sans

1662. Janvier. sans doute le meritoit bien, Bouchu n'eut point de honte d'être d'un avis contraire, & de joindre cet article de partage à tous les autres. Mais comme il demeuroit le maître des procés verbaux, il pouvoit n'en faire paroître au Conseil que ce qu'il vouloit. Ces plaintes neanmoins étoient assez importantes. La premiere accusoit le Jesuïte Rossignol d'être l'auteur de certaines chansons seditieuses, que des Ecoliers ou des gens de la lie du peuple chantoient dans les ruës. Il demandoit qu'il en fût informé, & qu'il fût fait defenses de faire & de chanter de pareilles poësies. La deuxiéme remontroit que les Catholiques qui embrassoient la Religion Reformée, étoient maltraitez par les autres; souvent même par des Sergeans, qui quand on leur demandoit la raison de ces excés, repondoient qu'ils avoient ordre de faire ce qu'ils faisoient. La troisiéme attaquoit encore une fois Rossignol, & avec lui le Châtelain, qui ne parloient des Reformez en public & en particulier, qu'en termes injurieux. La quatriéme regardoit la malice du Jesuïte, qui exhortoit les Catholiques à fuir toute communication avec les Reformez, jusqu'à faire un point de conscience aux uns de se mettre au service des autres. La cinquiéme l'accusoit de debiter comme une nouvelle certaine, que le Roi avoit donné, ou devoit donner bien-tôt une Declaration, qui defendroit d'embrasser la Religion Reformée à peine de la vie. La sixiéme étoit contre des Curez, qui portoient leur zéle si loin, qu'ils refusoient de benir les mariages des Catholiques, quand ils avoient passé leur contract devant un Reformé, exerçant l'Office de Notaire. La septiéme étoit contre le Juge du Pont de Vesle, toûjours prêt à ordonner quelque chose contre les expresses dispositions de l'Edit, & toûjours refusant de le faire executer, quand on le recherchoit d'y tenir la main. La huitiéme parloit des outrages que le Curé d'une paroisse de la campagne faisoit à un païsan, qui gagnoit sa vie à montrer à lire à quelques enfans, pretendant que ce n'étoit pas à un païsan à se mêler de cette profession. Les deux dernieres parloient de l'enlevement des enfans en bas âge, dont les Catholiques s'emparoient contre le gré des peres & des meres, pour les nourrir dans la Religion Romaine; & des insultes qu'ils faisoient tous les jours aux Reformez: & sur tous ces faits on demandoit permission d'informer.

Plaintes des Reformez sur lesquelles on ne prononce rien.

Mais

Mais ni l'arrêt du Conseil, ni le deni de justice de l'Intendant 1662.
ne font rien, si on les compare à la maniere dont l'arrêt fut exe- *Janvier.*
cuté. Bouchu ayant fait un voyage de la part du Roi à Geneve, peut-être pour y preparer les esprits à ne s'étonner pas de l'execution qu'il meditoit dans un lieu qui n'en est pas fort éloigné, revint au Pont de Vesle, où le vingt-sixiéme de Fevrier il depossеda les Reformez du lieu où ils avoient accoutumé de faire leurs exercices, & ordonna qu'on y établit un Hôpital. En suite l'Official de l'Archevêque de Lion consacra le Temple, pour le convertir en Eglise Catholique, & y celebra la Messe, à la fin de laquelle on fit une solennelle procession, où le Sacrement adoré des Catholiques fut porté en pompe; comme si en pressupposant la Divinité de cette Hostie, on avoit pu faire passer pour un triomphe à son égard, l'éclatante injustice qu'on venoit de faire à des peuples innocens, à qui on ne restituoit pas même les sommes qu'ils avoient payées pour l'acquêt de cette place. On planta une grande croix devant ce nouvel Hôpital; & Rossignol pour conserver à son Ordre la gloire de cette conquête, eut le credit de faire écrire ce titre sur la porte, *Hôpital de St. Ignace*. La cloche fut portée dans l'Eglise paroissiale; & le livre de *Chansons spirituelles* fut brûlé par le Bourreau. Cela même se fit d'une maniere insultante. On avoit fait venir cet homme de dehors, parce qu'il n'y en avoit point de son metier dans cette ville. Il amena sa femme avec lui, & deux valets comme à un spectacle extraordinaire; & le Châtelain du Pont de Vesle eut la malice de le loger avec sa suite chez le seul Reformé qui tint hôtelerie dans cette ville, quoi qu'il y eût plusieurs Catholiques de la même profession. Il dit même au maître du logis qui ne les connoissoit pas, que c'étoient des Gardes de l'Intendant, & lui recommanda de les bien traiter. Mais le Bourreau eut si peu de reconnoissance de la bonne chere qui lui fut faite, qu'en brûlant ce livre il prononça mille insolences contre les Ministres, & les autres Reformez habitans du Pont de Vesle. Pour mettre le comble à l'outrage, on fit de cette execution un article de la Gazette, qui en parla d'une maniere fort exaggerée. On se pourvut au Conseil contre ce qui avoit été fait; & il sembloit qu'on dût esperer quelque justice des Commissaires, que le Roi par un arrêt du quinziéme d'Avril avoit nommez pour exami-

Execution de l'arrêt.

Insolence extraordinaire du Châtelain.

1662. ner cette sorte d'affaires. On les changeoit de tems en tems : *Janvier.* mais ceux qui avoient alors cette commission étoient d'Ormesson, d'Aligre, De Morangis, d'Estampes Conseillers d'Etat, & de Machault & de Fieubet Maitres des Requêtes. Mais les pour- *Notable injustice.* suites furent inutiles : on ne reparoit jamais les injustices une fois faites. Il y en avoit neanmoins une belle occasion, s'il étoit resté quelque pudeur aux ennemis des Reformez. L'arrêt avoit été donné sans entendre les parties ; & ce qu'il y a de plus est que les Reformez ayant deputé au Conseil, aussi-tôt qu'ils eurent avis de l'Ordonnance de Bouchu, leur Deputé presenta des Lettres au sceau, pour avoir permission de faire assigner les Catholiques ; mais elles furent refusées. Il prit en suite la voye de requête : mais elle lui fut inutile ; & l'arrêt dont j'ai parlé fut rendu, sans qu'il fût même averti que le Roi voulût juger cette affaire.

Annexes: Bearn. Fevrier. LV. Ces manieres avoient quelque chose de trop odieux, pour n'être pas condamnées par ceux qui se piquoient d'honneur ; c'est pourquoi il y eut peu de lieux poussez avec la même violence : & au moins avant que de les condamner, on leur accorda la consolation de se defendre. Mais on ne faisoit pas moins de chicanes aux Reformez sur d'autres choses, que sur la possession de leurs exercices. Le Roi assujettit le Bearn, par un arrêt du sixiéme de Fevrier, aux Ordonnances déjà renduës pour d'autres lieux sur le sujet des Annexes ; & il fit defenses aux Reformez de nommer des Deputez de Colloques, & des Deputez de Synode ; sous pretexte que ces Deputez faisoient des assemblées secrettes & extraordinaires, qu'on devoit estimer defendues par les Edits. Ces Deputez étoient des personnes commises par chaque Colloque, pour visiter les Eglises de son ressort, y faire observer les reglemens, y prendre connoissance par provision des affaires qui naissoient dans l'intervalle d'un Colloque à l'autre : & les Deputez du Synode avoient la même commission au nom du Synode. Leurs assemblées donc ne tendoient qu'à faire observer l'ordre & la Discipline ; & tout le mal qu'elles pouvoient faire, étoit qu'on y pouvoit concerter les moyens de se defendre contre les entreprises du Clergé. Mais c'étoit là ce qui les rendoit illegitimes. Selon les maximes de l'oppression, le plus foible ne peut rien faire de plus criminel, que de se mettre en garde contre le plus fort. Dans les remontrances sur lesquelles l'arrêt étoit rendu, on di-

soit que les Bearnois ne pouvoient alleguer l'usage, pour se maintenir dans le droit d'Annexes, parce que le nombre de leurs Ministres y étoit autrefois si grand que chaque Eglise en avoit un, & quelques-unes même en avoient plusieurs. Selon ce raisonnement la prosperité passée des Eglises du Bearn passoit pour un sujet legitime, de leur ôter les ressources qu'elles avoient trouvées pour se maintenir sous l'oppression ; & de ce qui avoit été un effet de leur abondance, on en faisoit un argument pour demontrer qu'il ne leur étoit pas permis de chercher du soulagement à leur pauvreté. C'étoit porter l'injustice à un grand excés. Après leur avoir ôté les moyens d'entretenir leurs Ministres, on leur defendoit de prendre de nouveaux expediens pour faire servir, & pour conserver leurs Eglises. On leur reprochoit aussi qu'ils avoient refusé de se soumettre à l'Edit de Nantes ; d'où on inferoit qu'ils ne devoient pas être reçus à se prevaloir de ses privileges : beaucoup moins à les étendre au delà des bornes. Mais on ne disoit pas qu'on avoit violé la loi particuliere que Henri IV. avoit faite pour eux ; qu'après cela ce qu'on pouvoit faire de moins en leur faveur, étoit de les faire jouïr du même Edit sous lequel tout le reste du Royaume devoit être maintenu : & que par consequent cet Edit n'ayant rien de contraire à l'usage des Annexes, on le devoit laisser libre par tout le Royaume. Cet arrêt fut enregîtré au Parlement de Pau le trentiéme de Juin, en vertu d'une commission particuliere.

1662. Fevrier.

Surprenante raison d'ôter l'usage des Annexes en Bearn.

L'arrêt du 16. de Decembre touchant le chant des Pseaumes, fut le pretexte d'un nouveau partage entre les Conseillers de la Chambre de Castres. Lors qu'il fut presenté pour l'enregîtrer, les Catholiques furent d'avis d'obeïr, sans revenir aux remontrances, pretendant que les raisons qu'on pouvoit dire au contraire étoient déjà connues. Les Reformez furent d'avis de faire des remontrances, non pas sur le fond des defenses, mais sur le droit de rechercher les contraventions à l'arrêt, qu'ils vouloient reserver aux Officiers de Justice privativement à tous autres. Cela étoit juste, & dans les termes de l'Edit de Nantes ; mais on le fit passer au Conseil pour un attentat, parce que c'étoit faire partage sur un autre partage déjà vuidé. C'est pourquoi le Roi, tenant pour entendues les remontrances des Reformez, leur defendit par un nouvel arrêt du vingt-troisiéme de Fevrier de faire de

Chant des Pseaumes & partages. LVI.

1662. nouveaux partages en pareil cas, à peine de desobeïssance ; ordonna aux Catholiques de passer outre ; & permit aux particuliers de se rendre denonciateurs des contraventions dont ils auroient connoissance ; ne reservant aux Officiers que le droit de proceder contre les coupables. Ainsi par un même arrêt on ôtoit la liberté de leurs sentimens aux Juges établis pour proteger les Reformez contre l'injustice ; & on exposoit les mêmes Reformez à toutes les entreprises de ceux qui auroient la malice de leur faire des affaires.

Fevrier.

Dettes de Communauté.

Mai. LVII.

Les Communautez du bas Languedoc, pendant les guerres civiles, avoient contracté des dettes, pour le payement desquelles on levoit sur tous les taillables certaines sommes, dont l'imposition causoit souvent des disputes. Le Clergé travailloit depuis long-tems à decharger de ces dettes, ceux qui ayant fait profession de la Religion Reformée s'étoient rangez à la Catholique ; & nous avons vu qu'il en avoit fait un long arricle de ses Memoires. Il étoit aisé de voir que cette decharge des uns auroit été incommode aux autres ; & que les Reformez perseverans se seroient trouvez enfin accablez du payement de ces dettes. Les procés qui naissoient de cette source avoient donné lieu à l'évocation que les Reformez avoient obtenuë par divers arrêts, qui ôtoient la connoissance de ces affaires à la Chambre des Comptes de Mompellier, & l'attribuoient à la Cour des Aides de Provence. Après quatre arrêts qui confirmoient l'évocation, il y en eut un le troisiéme de Juillet 1661. qui renvoyoit de nouveau ces causes à la Chambre de Mompellier. Le dix-septiéme de Janvier suivant les Reformez en firent rendre un autre, qui renouvelloit l'évocation : mais le quatriéme de Mai il en fut donné un nouveau à leur prejudice, & l'évocation fut annullée. Il y eut ainsi en douze ans sept arrêts sur la même chose, qui s'entredetruisoient reciproquement : cependant l'affaire ne finit pas là.

Reglemens du Parlement de Thoulouse.

Le neuviéme du même mois le Parlement de Thoulouse reveilla son zèle ; & pour ne laisser pas tout faire au Conseil & aux Commissaires, il donna un arrêt de reglement sur plusieurs affaires de Communauté, qui ne tendoit qu'à incommoder les Reformez. Il portoit qu'on ne pourroit faire d'assemblées pour traiter des affaires publiques, ailleurs que dans la Maison commune ; qu'on y appelleroit les Prieurs, Curez ou Vicaires des lieux, prin-

principalement quand il s'agiroit des impositions; qu'on leur donneroit la séance convenable à leur dignité, & voix deliberative; qu'il y auroit un Greffier Consulaire annuel, qui seroit toûjours Catholique; qui écriroit toutes les deliberations, & les feroit signer de tous les assistans, & feroit mention de ceux qui ne le pourroient faire; & à qui on seroit contraint de remettre tous les livres, lettres, papiers & documens qui apartiendroient à la Communauté; que les Consuls & les Reformez opinans ne pourroient exceder le nombre des voix Catholiques. Le but de ce reglement étoit d'éloigner les Reformez de la direction des affaires, & de donner aux Catholiques, qui en divers lieux étoient les plus foibles, un moyen assûré de les traverser. En égalant les voix du plus petit nombre à celles du plus grand, on pouvoit quand on vouloit faire un partage; & quand il s'agissoit de le vuider, on donnoit toûjours raison aux Catholiques. L'arrêt étoit principalement pour le Diocese d'Usez, où les Reformez étoient en grand nombre. Il y eut aussi le dix-neuviéme du même mois un reglement à Castres qui condamnoit la coutume reçuë à Alais, où le Ministre, au retour des enterremens, arrêtoit le convoi à la porte du defunt, & faisoit aux assistans un petit discours convenable à l'occasion. Il ordonnoit d'observer les fêtes dans tout le ressort; il defendoit d'étaler de la viande les jours que l'usage en étoit interdit; & d'empêcher que les Catholiques ne tendissent devant les maisons des Reformez, aux occasions solennelles. Ce qu'il y avoit de malin dans ces reglemens, étoit qu'on se servoit des Chambres Miparties pour les donner, dans les choses où l'Edit étoit favorable aux Catholiques, afin qu'il parût que les Reformez étoient en effet entreprenans, & usurpoient de grandes libertez, puis que leurs propres Juges ne pouvoient s'empêcher de les reprimer. Mais en même tems, dans les choses où l'Edit étoit favorable aux Reformez, le Conseil & les Parlemens donnoient des arrêts qui en violoient ouvertement les plus importans articles. De sorte qu'on se servoit des Juges équitables, pour punir les Reformez quand ils avoient tort; & que quand ils avoient raison, ils étoient trainez devant leurs ennemis declarez, pour être livrez à leur injustice.

1662, Mai.

De la Chambre de Castres.

Artifice insigne.

Il y avoit un exercice fort ancien à Lucq en Bearn. Ceux même qui l'attaquerent, confessoient qu'il y étoit établi, & que le

Exercice interdit.

 Tem-

1662. Temple où on prêchoit étoit bâti dès le tems de la Reine Jeanne.
Juillet. Cela n'empêcha pas Felix Moine de St. Paul, Predicateur ordi-
LVIII. naire à Lucq, & Administrateur des deniers de l'Eglise Catholique du lieu, d'entreprendre de le faire interdire. C'étoit un homme d'un esprit aigre & seditieux, qui ne faisoit point de façon d'appeller *persecution de l'Eglise*, la justice que cette Reine fit de ses perfides sujets, qui avoient conspiré de mettre elle & ses enfans au pouvoir de l'Inquisition d'Espagne. Ce Moine avoit d'abord redemandé une cloche, qu'il disoit que les Reformez avoient enlevée par force de l'Eglise paroissiale, & placée dans un Temple bâti des ruïnes de cette Eglise. Il ne lui étoit pas aussi aisé de le prouver que de le dire : mais ayant fait lui-même sans autorité de justice reprendre cette cloche, il avoit profité des malheurs du tems,
Impudence Monacale. & fait confirmer son attentat par un arrêt du Parlement. Ce succés lui ayant enflé le courage, il prit un tour admirable pour achever de ruïner cette Eglise. Il presenta requête civile contre l'arrêt même qu'il avoit obtenu ; & il énonça pour moyens que l'arrêt n'avoit pas interdit l'exercice à Lucq ; ni condamné les Reformez à lui payer les deniers pris à la Fabrique pour le bâtiment de leur Temple, & pour le prix du fond. Il pretendoit que l'exercice devoit être condamné pour trois raisons : qu'il n'y avoit point de Ministre qui residât sur le lieu ; que c'étoit une Seigneurie Ecclesiastique ; & qu'il n'y avoit pas dix familles domiciliées à Lucq : sur quoi il disoit avec une impudence de Moine, que cela étoit *requis suivant l'Edit de Nantes*, afin que l'exercice pût y être fait. Casaux étoit le Rapporteur de cette affaire. Il n'étoit pas agréable au Moine, qui fit ordonner, sous le pretexte de quelque indisposition qui lui étoit survenuë, que le procés seroit remis à un autre. Les Reformez au contraire presenterent requête, pour faire reformer l'appointement, & obtenir que le rapport du procés fût laissé à Casaux ; mais le Moine fut le plus fort. Il s'ennuyoit à Pau, où il se plaignoit d'avoir demeuré un mois à poursuivre, comme si un mois de tems étoit quelque chose à regretter pour un Moine, qui dans la faineantise de sa profession ne sait le plus souvent à quoi s'employer. On auroit traité les Reformez d'insolens, s'ils avoient osé se plaindre des longueurs affectées dont on se servoit souvent, pour lasser leur patience ; faisant traîner quelquefois cinq ou six ans des affaires qu'on

qu'on pouvoit terminer en vingt-quatre heures. Il y eut donc arrêt le vingtiéme de Juillet, qui ordonnoit que le procés seroit remis à un nouveau Rapporteur ; & les Reformez ayant presenté requête pour s'en defendre, on y eut si peu d'égard, que dès le lendemain il y eut arrêt conforme aux conclusions du Moine ; & qu'en attendant le jugement du procés, l'exercice fut interdit à Lucq par provision. 1662. *Juillet.*

Le seiziéme du mois de Janvier le Clergé obtint au Conseil un arrêt, qui defendoit aux Reformez de se marier dans les tems où l'Eglise Romaine en ôte la liberté : c'est-à-dire depuis le commencement de l'Avent jusqu'après les Rois ; & depuis le jour appellé *des cendres* jusques après l'octave de Pâques, qu'on appelle *Quasimodo*. Si on avoit demandé au Clergé quel interêt il avoit à se mêler de la saison où les Reformez celebroient leurs mariages, & quel tort la liberté de le faire en tout tems pouvoit faire à la Religion dominante, il y auroit été bien empêché. Mais parce que cette rigueur pouvoit faire du chagrin aux Reformez, il ne voulut pas perdre cette occasion de temoigner son zéle & sa vigilance. *Tems des mariages.*

Cependant, pour n'incommoder pas les Reformez sur le seul sujet de leurs exercices, on leur faisoit aussi des affaires sur le sujet de leurs convois funebres. Le Syndic du Clergé de Lodeve avoit demandé par le quatriéme article du cahier presenté aux Commissaires de Languedoc, qu'il fût defendu aux Reformez de Clermont, petite ville de ce Diocese dont l'Evêque étoit Seigneur, de faire leurs enterremens que de nuit, & d'appeller au convoi plus de dix personnes. Cet article est une conviction de l'ingratitude du Clergé. J'ai vu les Catholiques de cette ville armez contre leur Evêque ; faisant garde aux portes pour empêcher qu'il n'y entrât quelqu'un de sa part ; & traitant avec de grandes duretez les Ecclesiastiques qui étoient dans les interêts de leur Prelat. Le Curé même auroit été mis en pieces par le peuple, sans le Ministre Modenx qui appaisa la sedition, & qui couvrit le Curé de son corps pour le defendre. Il n'y avoit que les Catholiques qui eussent part à ce soulevement, dont le pretexte étoit que l'Evêque entreprenoit sur les libertez de la ville : mais les Reformez gardoient une espece de neutralité, & s'entremettoient d'accommoder les parties. Ce que je dis se passoit *Enterremens. Août. LIX.* *Ingratitude du Clergé.*

au

1662. Août. au mois de Novembre 1656. mais cinq ans après on ne s'en souvenoit plus ; & on traitoit les Reformez de Clermont comme des ennemis declarez. Les Commissaires firent partage sur cet article : & le Roi le vuida par un arrêt du septiéme d'Août, qui ordonnoit que les enterremens ne se feroient à Clermont & aux autres villes qu'à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit. Mais comme le pretexte & de la demande du Clergé, & de l'avis de Bezons, & de l'arrêt du Conseil étoit qu'il n'y avoit point d'exercice dans la ville de Clermont, les Reformez des lieux où l'exercice étoit permis crurent que l'arrêt ne les regardoit point, & continuerent leurs enterremens aux heures accoutumées. Pour les faire revenir de cette erreur, le Clergé obtint un autre arrêt le treiziéme de Novembre, qui assujettissoit les Reformez, soit qu'il y eût exercice ou non dans les villes, & autres lieux de leur demeure, à suivre ce reglement ; & au lieu que l'arrêt precedent n'avoit rien dit touchant le nombre de ceux qui pourroient assister au convoi, celui-ci le reduisoit à dix personnes.

Second arrêt sur le sujet des sepultures. LIX. 2.

Projet de reunir les Chambres Miparties. LX. Septembre.

Les Etats de Languedoc étant assemblez cette année, mirent à la tête du Cahier qu'ils presenterent au Roi un article qui demandoit la suppression des Chambres Miparties. Ils se fondoient sur deux raisons. La premiere que l'Edit même qui les créoit avoit ordonné leur reünion aux Parlemens, lors que les causes de leur établissement auroient cessé : la seconde que Louïs XIII. par son Ordonnance de Nimes au mois de Juillet 1629. avoit ordonné sans modification la reünion de ces Chambres. Ceux qui dresserent l'article étoient si mal instruits de cette affaire, qu'ils citerent à faux cette Ordonnance de Nîmes où on ne voit rien de semblable. Au contraire il y a un article exprès qui remet la Chambre Mipartie de Languedoc à Castres, d'où elle avoit été ôtée à cause des troubles : & par lequel le Roi promet de lui conserver tous ses privileges & tous ses droits. C'est pourquoi il fallut dans une autre occasion, avoir recours à une autre Ordonnance du mois de Janvier 1628. où cette reünion étoit exprimée. Mais cette Ordonnance renduë pendant les guerres, & dans une conjoncture où on vouloit épouvanter les Reformez, pour leur arracher les armes des mains, étoit manifestement comprise au nombre des actes abolis, & supprimez par l'*Edit de Grace*, qui remettoit les choses dans l'état où elles étoient avant les trou-

troubles. De là vient que Louis XIII. n'a jamais executé cette Or- 1662.
donnance, quoi qu'ayant regné encore plus de quinze ans depuis Septemb.
qu'elle fut donnée, il ait eu le tems & le moyen de le faire, s'il n'avoit pas regardé cette Ordonnance comme nulle & revoquée. Neanmoins ſur l'article des Etats le Roi ordonna le premier jour de Septembre que les Officiers de la Chambre de Caſtres fuſſent aſſignez au Conſeil à ſix ſemaines, pour être fait droit, parties ouïes; mais on prit ſur cela d'autres meſures. C'étoit une affaire de trop d'éclat, pour s'y determiner ſi facilement.

On ſe reſſentit encore cette année à la Rochelle des rigueurs La Rochelle.
commencées par l'Intendant; & deux de ceux qui avoient été Octobre.
chaſſez de la ville par ſon Ordonnance, nommez Touvet & Ber- LXI.
non, ayant eu le credit de s'y faire retablir par deux arrêts du Conſeil Privé, le Roi par un arrêt du Conſeil d'Etat rendu le ſeiziéme d'Octobre, caſſa ces deux arrêts, confirma l'Ordonnance, & contraignit Touvet & Bernon à ſortir de la ville avec leurs familles.

Mais le plus important & le plus fâcheux de tous les arrêts qui Preuves
furent rendus cette année, fut celui qui defendoit aux Reformez d'exercice.
de prouver par temoins la poſſeſſion des lieux où ils faiſoient Août.
l'exercice; & qui les obligeoit à juſtifier leurs droits *par actes* LXII.
tant ſeulement. Cet arrêt fut rendu le ſeptiéme jour d'Août ſur le partage formé entre Bezons & Peyremalez, à l'occaſion de l'exercice établi à St. Dezeri. Les Reformez demandoient à prouver par temoins qu'ils en étoient en poſſeſſion depuis l'Edit; & ils avoient raiſon au fond de pretendre qu'ils devoient y être reçus. Le tems de l'Edit n'étoit pas ſi éloigné, qu'on ne pût trouver des perſonnes qui dès ce tems-là étoient en âge de voir & de remarquer ce qui ſe paſſoit; & qui pouvoient en rendre bon temoignage. Il ne s'étoit paſſé que ſoixante-cinq ans depuis la concluſion de l'Edit, & on trouvoit par tout des perſonnes âgées de plus de quatre-vingts ans, qui pouvoient fort diſtinctement ſe ſouvenir de ce qu'ils avoient vu à l'âge de quinze ou vingt. On ſait même par experience que les perſonnes âgées ont une memoire plus claire & plus fidele, à l'égard de ce qu'ils ont vu dans leurs premieres années, que de ce qui ſe paſſe à leurs yeux dans leur vieilleſſe. D'ailleurs cette pretenſion n'avoit rien d'extraordinaire. De tout tems la preuve par temoins avoit valu dans

1662. Août. les questions de possession; sur tout quand il y avoit lieu de pretendre que la prescription étoit aquise. On se contentoit même alors des temoins, qui affirmoient qu'ils avoient ouï attester plusieurs & diverses fois, à plusieurs & diverses personnes dignes de foi, la verité des choses sur lesquelles ils étoient interrogez; & cette procedure avoit eu lieu toutes les fois qu'il y avoit eu des Commissaires envoyez dans les Provinces. On leur avoit produit des temoins, & ils avoient rendu leurs Ordonnances conformément aux depositions.

Preuve par temoins pourquoi rejettée. Mais le Clergé ne s'accommodoit pas de cette sorte de preuves. Il n'étoit pas aisé de chicaner sur une deposition, comme sur un titre. On ne savoit que repliquer à un temoin sans reproche, qui avoit l'esprit sain, de qui la probité n'étoit point suspecte, quand il avoit dit *j'ai vu dans ma jeunesse faire le Prêche en tel lieu.* Il se trouvoit même des Catholiques fort âgez, qui ne voulant pas charger leur conscience d'un parjure, dans un état où ils se regardoient comme ayant un pied dans le tombeau, étoient prêts à dire ce qu'ils savoient, malgré toutes les sollicitations des Moines. Il y avoit des gens de bien qui ne s'accommodoient pas de la doctrine des équivoques, & qui ne savoient pas mentir au dommage d'autrui, à la faveur d'une reservation mentale. Il y avoit des vieillards qui ayant fait profession de la Religion Reformée dans le tems de l'Edit, s'étoient rangez depuis à la Communion Romaine, & qui ne laissoient pas de savoir l'origine des Eglises dont ils avoient été membres autrefois. Ces vieillards qui avoient encore des parens ou des amis Reformez, ne pouvoient leur refuser le temoignage qu'ils devoient à une verité connuë. De plus la preuve par temoins pouvoit servir à beaucoup d'Annexes, dont le Clergé savoit bien qu'il pourroit éluder les titres, par les raisons que j'ai remarquées ailleurs. Le Clergé voyoit bien aussi que la preuve par temoins seroit un remede universel à la negligence, où il n'ignoroit pas que les Reformez étoient tombez, & qu'en plusieurs lieux où ils manquoient de titres, ils ne manqueroient pas de temoins. Il n'eut pas de peine à persuader à l'Intendant que cette preuve devoit être rejettée, sous pretexte que le tems dont il falloit des preuves étoit trop éloigné : & Peyremalez ayant été d'un avis contraire, il fallut avoir recours au Conseil, où l'avis de l'Intendant fut

fut suivi, non seulement à l'égard de St. Dezeri, mais de tous 1662.
les autres lieux qui pretendroient le droit d'exercice. Le Clergé *Août.*
se servit souvent de cet expedient, pour ôter aux Reformez les moyens de se defendre. Quand il y avoit quelque chose qui leur étoit favorable dans le droit, dans la coutume des lieux, dans les Ordonnances même, il presentoit requête au Conseil, où il traitoit l'avantage que les Reformez en tiroient de chicane, de pretexte d'éluder les arrêts du Conseil, & de desobeïr aux ordres du Roi; & sur cet exposé il obtenoit un arrêt nouveau, qui defendoit aux Reformez de se prevaloir de ces avantages. C'est là le grand fruit de l'autorité arbitraire, & la grande vuë de ceux qui en flatent les Souverains, que quand ceux qui ont part à la faveur, & qui par consequent sont les plus forts, trouvent des obstacles à leurs desseins dans la justice & dans les loix, ils font établir un droit nouveau, qui autorise à leur gré l'oppression de l'innocence.

Chicanes sur les titres. Incontinent après cet arrêt les Reformez rechercherent tout ce qu'ils purent s'imaginer d'actes, qui auroient quelque relation à leurs établissemens, & ils en trouverent assez pour se defendre, s'ils leurs Juges n'avoient pas été leurs parties. Mais aussi-tôt qu'il y en eut de produits, les gens qui servoient le Clergé firent tout ce que la chicane la plus artificieuse pouvoit inspirer, pour en detruire la force. Il s'éleva des gens de tout caractere, pour fournir au Clergé des pretextes de les éluder. Il y en eut deux entre les autres qui firent voir que le fond de la chicane est inépuisable, & qu'il n'y a point de droit au monde à couvert de ses atteintes. L'un est Bernard Avocat au Presidial de Beziers, qui crut que le chemin le plus court pour faire fortune, étoit d'engager sa plume, & le peu qu'il savoit à la passion du Clergé, & de lui fournir pour l'oppression des Reformez, tout ce que son naturel, & la pratique du Barreau lui avoient fait faire de progrés dans la chicane. Mais il ne suivit que de loin le Jesuïte Meynier, & quelque usage qu'il fit des lumieres qu'il pouvoit puiser dans les tours d'esprit de ce chicaneur, il ne put presque imaginer rien de sa tête, & il ne fit que ramasser & faire valoir ce que les autres avoient inventé. Je parlerai de ses Ouvrages ailleurs; mais j'ai à dire ici quelque chose de Meynier son maître. Ce Jesuïte avoit un talent si extraordinaire pour la chicane, qu'il n'est pas *Caractere de Meynier.*

 possi-

1662. poſſible de la porter plus loin que lui. Il n'y avoit rien de venerable pour lui. L'impudence, la mauvaiſe foi, l'équivoque, la calomnie étoient ſes plus remarquables vertus. Il ne ſe laſſoit jamais. Il ne ſe rebutoit de rien. Il ne ſavoit ce que c'étoit que de rougir. Il accompagna durant pluſieurs années les Commiſſaires, ne s'occupant qu'à trouver dans les titres les plus clairs & les plus authentiques, un côté capable de recevoir une atteinte. Il ſe ſignala premierement dans le Languedoc, après quoi il paſſa en Guyenne, où il fit paroître le même zéle: & de là il ſe rendit en Poitou, pour y faire les mêmes exploits. Ses maximes varioient ſelon les Provinces. Il deſavoüoit en Poitou ce qui lui avoit paru veritable en Languedoc; & ce n'étoit pas une affaire pour lui que de ſoutenir les deux contradictoires en divers lieux, & en divers tems, ſelon que l'une ou l'autre favoriſoit ſes deſſeins. Ainſi dans ſes premiers Ouvrages il avoit confeſſé ſans ceremonie, que l'Edit fut reçu par les Reformez *avec des transports de joye qui tenoient du triomphe*; & par les Catholiques *avec plaintes & avec larmes*, *que les avantages qu'il* donnoit à leurs *adverſaires faiſoient couler de leurs yeux*. Alors donc, ſelon lui, l'Edit accordoit des grands *avantages* aux Reformez. Mais dans un autre tems il s'aviſa de ſoutenir que le deſſein de Henri IV. avoit été de leur donner très-peu de choſe; & ſi peu qu'en effet, ſelon les interpretations du Jeſuïte, c'étoit moins que rien. Mais ce grand fondement de ſes dernieres chicanes étoit la plus hardie fauſſeté que jamais on ait avancée; fauſſeté dementie par l'Hiſtoire, par le genie & les Declarations reiterées de Henri IV. par les yeux de tous ceux qui ſavoient lire, & pouvoient par conſequent trouver dans les monumens les plus authentiques du ſiecle paſſé, des demonſtrations de ce que ce Prince avoit eu intention de faire, en donnant l'Edit à ſes ſujets. Si ces maximes avoient eu la moindre apparence de verité, on ne pourroit dire que l'Edit de Nantes eût été autre choſe, ou qu'un joug infamant que ce grand Roi auroit impoſé à ſes anciens & fideles ſerviteurs, ou qu'un piege qu'il leur auroit tendu pour les ſurprendre. A proprement parler, ſelon ces maximes, il ne donnoit rien; au contraire il reprenoit d'une main ce qu'il ſembloit donner de l'autre; & ſous l'apparence d'une faveur, il jettoit ſes meilleurs amis dans le plus miſerable état, où leurs plus cruels ennemis euſſent pu ſouhaiter de les voir tomber. En general

Si Henri IV. avoit pretendu accorder peu ou beaucoup aux Reformez par l'Edit.

neral il y a deux remarques à faire sur les chicanes de Meynier, 1662.
sans parler de celle qui se tire de la bonne foi de Henri IV. & de la bienveillance que toute l'Europe sait, que la Cour de Rome n'ignoroit pas, que les Jesuïtes de son tems croyoient plus que nul autre, qu'il avoit pour les Reformez. La premiere est que si l'Edit de Nantes n'avoit point eu plus d'étenduë que Meynier ne lui en donnoit, il est impossible de comprendre pourquoi il fallut tant de façons pour le faire passer aux Parlemens; pour le faire trouver bon au Clergé, qui s'y opposa d'une maniere si violente: jusques là que quelques Prelats, comme je l'ai dit ailleurs, ordonnerent des prieres publiques, pour demander à Dieu que l'Edit ne fût point reçu des Cours souveraines. On pourroit s'étonner avec raison que ces Prelats qui étoient du tems de l'Edit, qui avoient été temoins des longues negociations qui l'avoient enfin produit; qui avoient des conferences libres & familieres avec les Commissaires du Roi, & avec les Ministres de son Conseil, par qui ils pouvoient apprendre le secret de cette affaire: on pourroit, dis-je, s'étonner de ce qu'ils faisoient tant de bruit de si peu de chose; qu'ils se scandalisoient de ces concessions qui n'étoient rien; qu'ils regardoient comme demi *Heretiques* Schomberg & de Thou, parce qu'ils s'étoient laissez aller à donner leur consentement à tant de choses, dont les Reformez pouvoient tirer avantage. Il n'est pas imaginable que ces gens qui voyoient les choses de si près, les ayent plus mal comprises qu'un Jesuite qui les examinoit soixante ans après, & qui n'étoit ni plus Catholique, ni plus éclairé que les Evêques du siecle passé. La seconde remarque est que si l'Edit accordoit en effet aussi peu de chose, que le Jesuite le vouloit persuader, il n'y a point de raison à rendre de ce qu'une Assemblée composée de gens habiles, exercez dans les affaires, estimez sages Politiques, & qui avoient appris, la plûpart par experience, combien il faut de precautions avec les Catholiques, pour s'assûrer de leur bonne foi en matiere de Religion; qu'une telle Assemblée, dis-je, après quatre ans de contestations, de disputes, de negociations, d'éclaircissemens, ayant à sa tête des Chefs plein de zéle, de lumiere & de courage, se fût tout d'un coup reduite à un Edit qui ne lui accordoit rien, & qui mettoit les Eglises dans l'état le plûs miserable où elles eussent jamais été.

Remarques generales sur l'étenduë des concessions de l'Edit.

Mais tout est permis à un Jesuite; & Meynier ne laissoit pas de

1662. de donner le nom de *veritez* à toutes ses chicanes, quoi qu'elles ne fussent ou que de grossieres illusions, ou que des impostures honteuses. Le premier de ses écrits qui fut imprimé, étoit intitulé *De l'execution de l'Edit de Nantes.* Il le fit imprimer cette année à Pezenas, & il pretendoit prouver que les Reformez avoient fait tant d'usurpations dans le Languedoc, que dans le seul Diocese de Nîmes ils avoient plus d'Eglises en 1662. qu'ils n'en avoient du tems de l'Edit dans les trois Provinces du bas Languedoc, des Cevennes & du Vivarais. Ce livre n'étoit qu'une extension d'un *factum* qu'il avoit déjà fait pour le Dauphiné; & à quoi les Reformez avoient fait diverses reponses, & manuscrites & imprimées. On peut juger du caractere du personnage, par la hardiesse qu'il avoit euë dans ce Factum, de soutenir que les Reformez de Dauphiné, de qui la Religion y avoit été presque dominante jusques au tems de l'Edit, sous l'autorité de Lesdiguieres, ne pouvoient neanmoins y pretendre qu'un très-petit nombre de lieux d'exercice, & que la plûpart de ceux qu'ils possedoient en 1661. étoient de pures usurpations. A la verité il n'osa faire paroitre en public ce Factum, qui n'a été vu qu'en manuscrit, que je sache. Mais il n'eut pas assez de pudeur pour s'empêcher de publier cette pretension à l'égard du bas Languedoc, dans le Traité dont je parle. Il étoit divisé en quarante-deux chapitres. Le premier contenoit la maxime fondamentale de tous ses raisonnemens. Les dix suivans parloient des differens droits d'exercice, & de la maniere de les établir. Neuf autres traitoient des titres qui devoient servir à la preuve de cet établissement. Dix autres qui venoient en suite, raportoient divers rôles des Eglises de ces Provinces, & y faisoient plusieurs considerations. Et enfin les douze restans parloient des autres droits, qui étoient accordez aux Reformez par l'Edit de Nantes, & de quelques contraventions que le Jesuïte les accusoit d'y avoir faites. Il appelloit dans ce livre la question du droit d'exercice, *le grand different*, parce que les autres questions en dependent; & par cette raison il s'y arrêtoit beaucoup plus qu'à toutes les autres. Mais celle qu'il traitoit dans le premier chapitre de cet Ouvrage, meritoit sans doute d'être plus solidement examinée, puis qu'elle devoit servir de fondement à toutes les remarques suivantes. Il posoit comme une *verité* qui n'étoit point dou-

Livre de Meynier touchant l'execution de l'Edit.

douteuse, & qui n'avoit pas même besoin de preuves, que la Religion Reformée n'étoit que *tolerée* en France. Il vouloit même que ce fût une *verité*, de la nature de celles qui tiennent lieu de principes dans les sciences, qu'on suppose sans les prouver, & *qui portent avec elles tant de jour & tant d'évidence*, que les plus foibles esprits les aperçoivent, & *leur rendent hommage dès qu'elles se presentent à eux*. C'est une voye fort courte & fort abregée, pour terminer une question importante, que de presupposer qu'elle est vuidée. Cela épargne la peine de chercher des preuves, qui sont quelquefois difficiles à trouver; & en effet le Jesuïte n'en peut même alleguer une qui bien loin d'être demonstrative, ait seulement l'air d'une probabilité. Il se contente de raporter les Edits donnez par François I. par Henri II. par Charles IX. Il presuppose que depuis cela les choses n'avoient point changé de face; que les derniers Edits avoient parlé le langage des premiers; que la condition des Reformez avoit été la même sous l'Edit de Nantes, que sous l'Edit de Janvier: presupposition fausse, & dementie par la seule comparaison de ces deux Edits. Il y avoit quelque chose de provisionnel dans le plus ancien, & des termes qui induisoient une simple *tolerance*; mais le dernier étoit *perpetuel* & *irrèvocable*, & n'avoit pas un mot qui pût être expliqué d'une tolerance pure & simple. Les expressions & les choses mêmes emportoient plus que *tolerance*, comme je l'ai dit dans un autre lieu. Le Jesuïte abusoit seulement d'une équivoque pour appuyer sa chicane. Il pretendoit que la Religion Reformée n'etoit que *tolerée*, parce qu'elle n'étoit pas *approuvée & reçuë* dans l'Etat. On peut *permettre* bien des choses qu'on n'*approuve* pas; & sur tout en matiere de Religion, s'il falloit *approuver* une Religion pour en *permettre* la profession à d'autres, il faudroit que celui qui en donne la permission, ou en fit profession lui-même, où crût indifferent de s'attacher à l'une des deux. On sait bien que l'Edit n'*approuvoit* pas la Religion Reformée en ce sens; mais il la *permettoit*, en declarant que ceux qui la suivoient, n'étoient pas moins capables de tous les emplois que les autres; qu'elle n'étoit point incompatible avec les loix de l'Etat; qu'elle pouvoit subsister, sans exposer ceux qui l'avoient embrassée à l'infamie, à la perte de leurs biens, à la haine de leurs compatriotes; ce qui est beaucoup plus que

1662.

Si la Religion Reformée étoit seulement tolerée.

Difference des termes de tolerer, approuver, permettre.

1662. que la *tolerance*. On *tolere*, par exemple, la Religion Catholique en plusieurs Etats Protestans, parce qu'on ne recherche point ceux qui en font profession; qu'on ferme les yeux à ce qu'ils font dans leurs maisons, & même aux Assemblées qu'ils font dans des lieux qu'ils destinent à leurs devotions; qu'on ne leur fait point d'affaires sur ce qu'on ne les voit point participer au culte de la Religion dominante. Mais on ne porte pas la complaisance plus loin, & on regarde leur Religion comme incompatible avec de certains privileges, reservez à ceux qui suivent celle de l'Etat. Cela peut faire connoître la difference d'une simple *tolerance*, & d'une *permission*. La *tolerance* & l'*approbation* sont comme les deux extrêmes, entre lesquels la *permission* tient le milieu. On *tolere* ce qu'on ne veut pas punir, quoi qu'on le juge ou honteux, ou dommageable, ou criminel. On *approuve* ce qu'on embrasse, comme le meilleur, le plus utile, le plus honorable. On *permet* ce qu'on autorise, comme compatible avec les loix, avec le bien commun, avec la bienséance & l'honnêteté. Si le Jesuïte avoit eu assez d'équité pour observer cette distinction, il se seroit épargné la peine de faire un faux pas dès la premiere demarche.

Droits d'exercices. Il reconnoissoit six droits differens sur lesquels les exercices des Reformez pouvoient être établis. Le premier dont il traitoit dans le second & le troisiéme chapitre, est celui de possession aquise pendant les années 1596. & 1597. Il vouloit que ce droit fût nul dans les lieux exceptez par les articles particuliers, qui confirmoient les Traitez faits avec les Chefs de la Ligue; dans les lieux où le nombre des Reformez étoit considerablement diminué par les *conversions*; principalement dans ceux où ils s'étoient tous *convertis*, quoi qu'ils fussent retournez en suite à la Religion Reformée; dans les lieux où l'exercice avoit été defendu depuis l'Edit par quelque arrêt contradictoire, ou par quelque Ordonnance des Commissaires; dans les lieux exceptez par l'article dixiéme de l'Edit de 1577. ou par le douziéme de l'Edit de Nantes. Il n'y avoit nulle raison dans ces pretensions, excepté la derniere: mais ni les reservations des Chefs de la Ligue ne pouvoient ôter le droit d'exercice aux Reformez dans les lieux où il étoit établi; ni la *conversion* d'une partie ne pouvoit faire perdre à l'autre un exercice bien fondé; ni les *conversions* forcées ne pou-

Possession de 1596. 1597.

voient ôter à ceux qui revenoient à eux-mêmes, quand la terreur étoit passée, le droit à quoi la violence les avoit fait renoncer; ni les arrêts d'un Juge incompetent ou passionné, ne devoient prevaloir contre les termes formels de l'Edit; ni les dispositions de l'Edit de 1577. ne pouvoient detruire celles de l'Edit posterieur, qui y derogeoit clairement: d'autant plus que l'article neuviéme de celui-ci, ne reservoit rien en faveur du dixiéme article de l'autre. 1662.

Mais l'explication que le Jesuïte donnoit aux termes de ce neuviéme article, étoit la pire de toutes les chicanes. Il disoit donc que par *exercice de la Religion pretenduë Reformée*, il falloit entendre non ce qui étoit commun aux Catholiques & aux Reformez, comme les Batêmes, les enterremens, les aumônes & autres choses que l'Eglise Romaine ne condamnoit pas; mais ce qu'il y avoit de propre aux Reformez, comme *la Cene*, *le Prêche fait par un Ministre*, *le chant des Pseaumes*, qu'il apelloit *de Marot*, fait *dans le Temple*; qu'il falloit entendre non une partie de ces actes, mais tous ensemble; qu'il falloit encore une continuation des mêmes actes pendant près de deux années, parce que le mot *établi* s'entend des choses qui ne se font point par intervalles, avec tumulte, avec trouble & empêchement; que le mot *publiquement* demandoit des preuves d'un exercice fait avec liberté, sans être obligé de changer de lieu; comme si une chose se faisoit moins à la vuë du public, sous pretexte qu'ayant été faite aujourdhui dans un quartier de quelque ville, on la faisoit demain dans un autre quartier du même lieu; que les mots de *plusieurs & diverses fois* demandoient que les actes qui se renouvellent plusieurs fois chaque année, eussent été celebrez durant ces années autant de fois que la Discipline l'ordonne; qu'il falloit donc des preuves d'avoir fait la Cene six fois dans ces deux années, & le Prêche au moins une fois le mois; qu'enfin ce droit étoit perdu, si avant la fin du mois d'Août les Catholiques l'avoient fait cesser, en se rendant maîtres du lieu où on l'auroit fait jusques là. Un seul mot repond à tout cela; que c'étoient deux droits distincts que ceux de ces deux années; que sept ou huit fois se devoient appeller *plusieurs & diverses fois*; & que quand il y avoit preuve qu'en quelqu'une de ces deux années, on avoit plusieurs fois publiquement prêché dans le même lieu,

En quoi consiste un exercice de Religion.

Des mots établi & publiquement.

1662. l'exercice y étoit aquis: beaucoup plus quand on en fournissoit des preuves pour les deux années.

Exercice fondé sur l'Edit de 1577. Le quatriéme chapitre faisoit diverses chicanes, sur le droit fondé par le septiéme article de l'Edit de 1577. Le Jesuïte disoit que n'étant parlé dans cet article que de *villes & bourgs*, il ne falloit pas pretendre en vertu de cet Edit un exercice dans un village; qu'il devoit cesser dans les lieux où il avoit été fait alors en consideration du fief, s'il étoit tombé depuis en la puissance d'un Seigneur Catholique; qu'il devoit aussi cesser dans les lieux qui avoient été donnez au Roi de Navarre, & où il n'avoit été fait qu'en consequence de ce que ces places lui avoient été accordées pour sa sûreté.

Exercice fondé sur l'art. 7. de l'Edit de Nantes. Dans le cinquiéme chapitre il attaquoit l'exercice fondé sur le droit de haute Justice, ou de fief de Haubert, & pretendoit que ce droit étoit perdu quand le Seigneur embrassoit la Religion Catholique; quand la Seigneurie passoit à un Catholique par succession ou par aquêt; quand le Seigneur & sa famille n'y avoient plus leur domicile. Il disoit que le Seigneur devoit faire prêcher, non dans le bourg ou autre lieu de sa Seigneurie, mais dans sa maison; qu'il ne pouvoit avoir de Temple; que ce droit ne pouvoit changer de nature; que quand l'exercice y auroit été fait dans les années de l'Edit, il ne pouvoit s'appuyer sur cette possession, si le Seigneur étoit aujourdhui Catholique; que les Reformez avoient commis de grands abus sur ce sujet; que les Seigneurs avoient presque tous bâti des Temples hors de leurs maisons; que l'exercice y devoit être defendu maintenant; parce que n'ayant été que personnel autrefois, il n'avoit pu devenir droit de possession reelle; que ce droit même n'apartenoit pas à toute sorte de Seigneurs, mais seulement à ceux qui étoient *Hauts Bers*, ou *Hauts Barons*, obligez de servir le Roi en guerre avec armes pleines, & relevant leur fief immediatement de lui. Cette illusion étoit bâtie sur le mot de *fief de Haubert*, dont les plus habiles Jurisconsultes demeurent d'accord que l'origine, & la signification sont fort incertaines. Mais le Jesuïte s'arrêtoit sur ce sujet au sentiment de ceux qui sembloient le favoriser.

Exercice de simple fief & de Bailliage. Le sixiéme chapitre & le suivant parloient des droits d'exercice possedez à cause de quelques petits fiefs, ou à titre de premier & de second lieu de Bailliage; & Meynier les laissoit passer sans leur

leur porter de considerable atteinte. Le huitiéme promettoit des preuves qui feroient voir que les Reformez, en tems de paix comme en tems de guerre, ont fait *profession ouverte* d'établir des exercices *par voye de fait*. Mais le chapitre ne repondoit pas au titre. Il citoit seulement de Serres sur quelques évenemens du regne de Charles IX. & pour convaincre les Reformez modernes d'être aussi entreprenans que leurs peres, il citoit les Synodes des Cevennes à Anduze en 1661. & à Alets en 1662. qui avoient nommé des Commissaires pour exhorter de certaines Eglises à bâtir des Temples. Mais il avoit si mal choisi ces preuves, que par ses propres citations il paroissoit que sur les remontrances du Commissaire, qui avoit fait defenses de bâtir des Temples ailleurs que dans les lieux ou il étoit permis par les Edits, le Synode avoit repondu que c'étoit ainsi qu'il l'entendoit. 1662.

Etablissement d'exercices par voye de fait.

Dans les trois chapitres suivans il representoit comme un attentat, qu'en divers Colloques du bas Languedoc & des Cevennes, on eût employé sur les tables de ces Assemblées, dans les dernieres années, des Eglises qui n'avoient point paru sur celles des precedentes; & il concluoit que ces Eglises nouvelles étoient autant d'usurpations. Il n'y avoit neanmoins rien que d'innocent dans cette nouveauté. Ces Eglises étoient toutes de l'une de ces trois especes; ou des Eglises qui se formoient de nouveau chez des Gentilshommes, à qui on n'avoit point contesté jusques là le droit d'en recueillir une quand il leur plaisoit; ou des Annexes, qui ayant été envelopées jusques là sous le nom de l'Eglise principale, devoient desormais être distinguées, de peur que la chicane ne les regardât comme privées de titres & d'enseignemens: ou enfin des Eglises qui ayant été negligées, à cause qu'il y en avoit d'autres plus commodes dans le voisinage, quoi qu'elles fussent très-bien fondées, reprenoient la suite de leurs exercices interrompus, pour avoir occasion de faire examiner & confirmer leurs droits, s'il étoit possible, par les Commissaires.

Nouveaux établissemens pretendus illegitimes.

Il y avoit eu beaucoup de ces negligences dans les Provinces même où les Reformez avoient peu d'Eglises; mais dans celles où il y en avoit presque autant que de parroisses, on avoit porté la negligence encore plus loin. Dans plusieurs lieux qui avoient un droit fort bien établi, on ne s'étoit pas mis en peine de reprendre les exercices interrompus par la guerre; en d'au-

Negligences: & interruptions d'exercices.

1662. tres dont on avoit demandé le retabliſſement au Conſeil, on s'étoit ennuyé de la longueur des pourſuites; & s'étant accommodé d'un exercice voiſin, où l'Egliſe negligée avoit pris l'habitude de ſe rendre, on s'étoit laſſé d'une inſtance qui ne finiſſoit point, & qui engageoit à d'incroyables depenſes. En pluſieurs la commodité du Miniſtre, qui choiſiſſoit pour ſa demeure le lieu où il trouvoit le plus d'avantage, avoit donné lieu à tout le troupeau de ſuivre ſon chef, & de ſe confondre avec l'Egliſe du lieu où il avoit pris ſon domicile. Quand donc les Reformez virent qu'on vouloit examiner de nouveau les établiſſemens de leurs Egliſes, ils crurent qu'ils devoient renouveller ces exercices interrompus; ſoit dans l'eſperance que ſi on leur faiſoit juſtice, ils gagneroient quelque choſe dans cette diſcuſſion, & verroient le nombre de leurs lieux d'exercice augmenté, par le moyen même qu'on avoit imaginé pour les detruire : ſoit en vue de reparer, par le renouvellement de ces anciens droits, la perte de ceux que le Clergé leur ôteroit par ſes chicanes. Ce que je dis ici eſt ſi vrai, que le Clergé ne s'étant pas attendu à ces retabliſſemens de droits negligez, & craignant que ſi on faiſoit juſtice aux Reformez ſur cette queſtion, il ne vit relever d'un côté autant d'Egliſes qu'il en detruiroit de l'autre, fut obligé à prendre des meſures contre cette difficulté imprevue; & à faire paſſer en loi qu'une interruption de douze années éteignoit le droit d'exercice. Mais au moins cette remarque ſur l'origine de la multiplication des Egliſes dont Meynier faiſoit tant bruit, fait voir clairement qu'il n'y avoit pas de quoi crier ſi haut; & que ces Egliſes renaiſſantes n'étoient rien moins que des uſurpations.

Artifice du Clergé ſur ce ſujet.

Deſſein de l'envoi des Commiſſaires.

Le Jeſuïte finiſſoit l'onziéme chapitre par une declaration fort preciſe, que les Commiſſaires n'avoient pas été envoyez pour faire juſtice aux Reformez; mais pour reduire leurs libertez dans les bornes les plus étroites. Au reſte il y a une choſe qui merite d'être dite au moins en paſſant. Encore qu'il ne parle dans tout ſon livre que d'exercices établis *par force*, *par attentat*, *par voye de fait*; il ne rapporte pas un ſeul exemple qui prouve que les Reformez ſe fuſſent établis en quelque lieu par la violence. Neanmoins Meynier avoit penetré ſi avant dans les affaires du bas Languedoc, que s'il y avoit eu quelque violence commiſe en pareille occaſion, elle ne ſeroit pas échappée à ſa connoiſſance, & il n'au-

n'auroit pas manqué d'en faire une histoire bien exaggerée. Dans les neuf chapitres suivans il parloit des preuves du droit d'exercice : & d'abord il rejettoit la preuve par temoins, conformément à l'arrêt du Conseil : mais il ne disoit rien que de pitoyable sur ce sujet. Sa principale chicane rouloit sur la difficulté de prouver l'âge des témoins ; quoi que jamais on n'ait refusé de croire un homme sur son âge, quand il l'affirme par serment, & que son serment est appuyé de certaines circonstances qui le font juger veritable. C'est même une des occasions où la grande vraisemblance passe pour verité, parce qu'il n'est pas toûjours possible de porter la preuve plus loin. Il insistoit aussi sur ce qu'il étoit impossible qu'il y eût des gens assez âgez, pour rendre temoignage des établissemens de 1577. Mais cette chicane est une claire demonstration de la mauvaise foi du Jesuïte : soit parce qu'il ne s'ensuivoit pas de ce qu'on n'avoit plus de temoin de ce tems-là, qu'il ne s'en pût trouver pour les droits fondez sur une possession posterieure de vingt ans à la premiere : soit parce que cette possession de 1577. n'ayant été de nulle consideration au Conseil, & devant les Commissaires, il étoit injuste de refuser la preuve par temoins sur la possession nouvelle, qui étoit seule considerée ; sous pretexte qu'il n'y avoit plus de temoins de la possession ancienne, à laquelle on ne vouloit point avoir égard. Après tout cela, il reste une chose que je ne puis passer sous silence. Le Jesuïte, par une surprenante delicatesse de conscience, alleguoit pour une raison de rejetter cette espece de preuves, que si elle étoit reçuë, elle ne serviroit qu'à autoriser mille faux sermens, que les temoins Reformez ne refuseroient pas de faire en faveur de leur Religion, à l'instigation de leurs Ministres. Ainsi un Casuiste, ordinairement mauvais menager des interêts de sa conscience propre, quand il y avoit quelque profit à les negliger, s'avisoit d'être scrupuleux sur les interêts de celle d'autrui, de peur que les *Heretiques* ne tirassent avantage de la maxime relâchée, qui permet les sermens équivoques & frauduleux, en dirigeant l'intention de celui qui jure à la plus grande gloire de Dieu.

1662.

Preuves du droit d'exercice par témoins

En suite il parloit de la preuve par les Batêmes ; & il pretendoit l'annuller par une seule consideration, prise de ce que, selon la Discipline des Reformez, il étoit permis de batiser sans pre-

Par Batêmes.

1662. predication ; & dans une maiſon particuliere : d'où il concluoit que de ce qu'un Batême avoit été celebré dans un certain lieu, il ne s'enſuivoit pas qu'on y eût fait un exercice public. Mais cette chicane étoit baſſe & puerile. On eût pu la mettre en conſideration, s'il avoit été queſtion d'un Batême celebré une ſeule fois, ſans ſuite, & ſans autre marque d'exercice. Mais quand on produiſoit un regître de pluſieurs Batêmes, qui temoignoit qu'on batiſoit ordinairement dans le même lieu ; & qu'on joignoit à cette preuve d'autres circonſtances d'exercice, il eſt certain que la preuve étoit demonſtrative ; & ne pouvoit être rejettée que par des Juges de mauvaiſe foi.

Par mariages, & enterremens. Il faiſoit à peu près la même chicane ſur la preuve par les mariages : & on y peut faire la même reponſe. Un regitre ſuivi, où on voit un detail de tous les mariages benits publiquement dans un certain lieu, fait preuve évidente que c'eſt un lieu d'Aſſemblée ordinaire. Il peut bien être qu'un ou deux mariages ayent été benits dans un lieu particulier, où on ne recueilloit pas une Egliſe reglément ; mais il eſt ridicule de pretendre que quand il y en a un nombre conſiderable, ils ayent tous été celebrez de même. Ce qu'il diſoit que, ſelon les Reformez, le mariage n'eſt qu'un contract civil, & qu'il aſſaiſonnoit de l'impoſture accoutumée des Miſſionnaires, touchant la doctrine & la pratique des Egliſes, quand il s'agit de la diſſolution des mariages, étoit abſolument inutile, & preſque tout faux. La benediction des mariages n'a jamais été eſtimée par les Reformez un acte *civil* ; comme il paroît parce qu'ils n'ont jamais permis de la celebrer à des perſonnes ſans vocation : & que quand même ils l'ont donnée en particulier, ils ont requis au moins qu'il y eût quelque *forme d'Egliſe* ; & aſſez d'aſſiſtans pour en pouvoir donner le nom à

Par les Annonces. leur Aſſemblée. Il reconnoiſſoit que les Annonces ne ſe pouvant faire que publiquement, elles faiſoient une preuve ; mais il pretendoit que les regîtres des mariages ne diſant rien du lieu où les Annonces avoient été publiées, on pouvoit preſumer qu'elles avoient été faites dans un autre que dans celui où le mariage avoit été ſolenniſé. Mais c'étoit encore une chicane plus groſſiere que les autres. Quand les perſonnes dont on celebroit le mariage en recevoient la benediction dans un autre lieu, que celui où les Annonces avoient été publiées, on ne manquoit pas de le remar-

quer sur le regître, afin de pouvoir rendre raison, si on en étoit 1662.
recherché, de ce qu'on y avoit procedé. De sorte que tous les articles du regître où il n'étoit pas exprimé que les Annonces avoient été faites ailleurs, presupposoient qu'elles avoient été faites dans le lieu même; ce qu'il n'étoit pas necessaire de marquer plus expressément, parce qu'on n'a pas accoutumé de charger les regîtres de paroles inutiles, qui n'expriment que des choses ordinaires & quotidiennes. Ce que Meynier ajoûtoit des enterremens qui se pouvoient faire dans des lieux où constamment il n'y avoit point de droit d'exercice, n'empêchoit pas que les regîtres des sepultures ne pussent faire preuve, pour les lieux où il paroissoit qu'avec les enterremens, il se pratiquoit encore d'autres devoirs de Religion. Alors les uns confirmoient les autres; & les preuves tirées des Batêmes & des mariages, par exemple, recevoient de nouvelles forces de celles des sepultures.

Par testamens, donations & quitances.

Ce Jesuïte vouloit aussi que les testamens, les donations & les quitances des Ministres ne fussent pas des preuves valables. Sa raison étoit qu'il y avoit des pauvres à qui on pouvoit donner par testament ou autrement, dans des lieux où il n'y avoit point d'Eglise établie; que les Ministres pouvoient recevoir des gages pour les services qu'ils rendoient aux Reformez, habitans de quelques lieux où il n'y avoit point d'exercice: & entre ces services, pour lesquels il pretendoit que les Ministres prenoient des gages, il comptoit fort serieusement la *Confession*, comme si elle eût été une des plus ordinaires fonctions de leur ministere. Mais ces chicanes étoient froides & inutiles contre les testamens, donations & quitances qui portoient expressément le nom de l'Eglise d'un certain lieu; comme quand le Testateur declaroit leguer aux pauvres de l'Eglise Reformée d'un tel lieu; ou quand le Ministre se disoit dans la quitance, Ministre de l'Eglise d'un tel lieu. Meynier qui voyoit bien qu'on lui pouvoit faire cette reponse, ajoûtoit que ces quitances étoient des actes privez, qui ne faisoient pas foi devant les Tribunaux de la justice civile: ce qui étoit absolument faux, puis que tous les jours on y rendoit des jugemens qui presupposoient la validité de ces actes, principalement quand il s'agissoit de ceux qui étoient signez par des personnes mortes, qu'on ne pouvoit presumer avoir dressé ces actes en vuë d'une question qui n'étoit pas formée de leur tems.

Après

1662. *Par les titres portant le nom d'Eglise.* Après cela Meynier examinoit les preuves des titres qui donnoient le nom d'*Eglise* à un certain lieu : & trouvant que ce nom étoit pris quelquefois dans un sens qui ne presupposoit pas de droit d'exercice dans le lieu dont il étoit parlé, il concluoit que la preuve tirée de ce nom étoit nulle. Cela pouvoit être vrai quand cette preuve étoit seule ; & quoi qu'en plusieurs actes il fût parlé de l'Eglise de Paris, de l'Eglise de Nantes, de l'Eglise de Bourdeaux, il ne s'ensuivoit pas qu'il y eût droit de faire l'exercice publiquement dans l'enceinte même de ces grandes villes. Mais quand il paroissoit par d'autres titres que dans ce lieu nommé Eglise on batisoit ordinairement, on benissoit fort souvent des mariages, on avoit un Ministre qui se qualifioit Ministre du lieu, ou choses semblables, en verité il falloit être Jesuite, pour oser nier que ces preuves unies se soutenoient mutuellement, & rendoient la possession claire & incontestable.

Par le nom d'Ancien, qui se trouvoit dans les actes des Synodes. Dans le chapitre dix-septiéme Meynier chicanoit sur le nom d'*Ancien*, quand il se trouvoit donné au Deputé des Reformez de quelque lieu, & il pretendoit que comme il y avoit des Anciens dans les lieux où il y avoit des Reformez, quoi qu'il n'y eût point d'exercice, on devoit conclure de là que ce qu'il y avoit eu des Anciens en quelque lieu, ne prouvoit pas qu'il y eût eu droit d'y recueillir une Eglise. Mail il étoit aisé de lui repliquer que ce nom d'Anciens ne faisant pas preuve tout seul, valoit de preuve neanmoins en un certain cas ; lors que par d'autres titres, d'autres indices, d'autres circonstances, il paroissoit qu'il y avoit eu exercice. Ainsi un Ancien traitant avec un Ministre pour l'appeller au service de son Eglise ; comparoissant au Synode ou pour demander un Ministre, ou pour requerir que son Eglise fût assistée selon la Discipline ; excusant l'Eglise ou le Ministre sur de certaines choses par lesquelles l'exercice est presupposé ; où faisant quelque autre fonction de même, faisoit preuve sans contredit, & mettoit le droit de l'Eglise en évidence. Ainsi un Ancien d'une Eglise Annexe, où le Ministre ne residoit pas, & de laquelle le nom étoit enveloppé sous celui de la principale, quoi qu'il parût seul dans un Synode, ou dans un Colloque, prouvoit par sa presence dans ces Assemblées l'existence & le droit de son Eglise: mais principalement il prouvoit la distinction de cette Egli-

Eglise, & de son droit, qu'il faisoit voir qu'on ne devoit pas confondre avec celle dont le nom obscurcissoit le sien. 1662.

Livres de Consistoire & Ordonnances des Commissaires.

Les livres des Consistoires paroissoient à Meynier des preuves très-fortes : mais ne pouvant trouver des raisons capables de les affoiblir, il s'avisoit de requerir de certaines conditions, qui manquant à plusieurs regîtres de cette nature, pouvoient, selon lui, donner lieu de les rejetter. Il demandoit qu'on y eût couché diverses deliberations, chaque jour d'exercice; qu'on y trouvât les censures prononcées contre les scandaleux; qu'on y vît les censures fraternelles qui devoient se renouveller, suivant la Discipline, autant de fois qu'on se preparoit à celebrer la Ste. Cene. Il avoit bâti ces conditions sur quelque regître d'une Eglise nombreuse, qui avoit un Consistoire bien reglé, de qui toutes les deliberations étoient regulierement écrites. Il est certain que dans les grosses Eglises, il y avoit toûjours assez d'affaires pour dresser au moins quelque acte tous les jours de Consistoire, & toûjours assez de scandaleux, pour donner occasion d'écrire sur le livre diverses censures. Mais dans les Eglises de la campagne, il se passoit quelquefois six mois sans qu'il y eût rien à coucher sur le regître. Il y avoit plusieurs Eglises où les censures qui precedoient les Cenes n'étoient pas en usage; & d'autres où on n'en faisoit point de mention dans les actes. Exiger donc qu'afin que la preuve d'un regître fût valable, il fût plein d'actes continuez durant dix-huit mois; de censures, & d'autres observations, c'étoit une severité affectée, pour avoir sujet de rejetter ceux qui manqueroient de quelqu'une de ces conditions. De même le Jesuïte avoit vu quelques regitres, où suivant la coutume des lieux, on nommoit de trois en trois mois ceux qui fourniroient le pain & le vin de la Cene. Il y avoit plus des trois quarts du Royaume où il ne s'étoit jamais pratiqué que les particuliers fissent cette depense : de sorte qu'il étoit ridicule de vouloir que cette observation se trouvât dans les regîtres des Eglises, où cet usage n'avoit jamais été reçu. J'en dis autant de la coutume de nommer un Ancien ou un Diacre pour l'administration de la Coupe, que Meynier vouloit aussi qui parût par les regitres. Il y avoit eu des Eglises où jamais autre que le Ministre n'avoit fait la distribution de la Coupe; & dont les regîtres ne pouvoient par consequent faire mention de ceux qui avoient été nommez pour une

1662. fonction semblable. A l'égard des Ordonnances des Commissaires, Meynier passoit condamnation, & les reconnoissoit pour *des preuves incontestables du droit d'exercice* : des *preuves convaincantes : ou plûtôt des établissemens formels & inebranlables* ? des *arrêts donnez en contradictoire defense* ; & en un mot *des titres incontestables*. Il n'en parloit peut-être si avantageusement, que parce que les Eglises des Dioceses de Nîmes & d'Usez n'en produisoient point : au moins il changea de langage, quand il trouva des Eglises qui en avoient à produire. Il faisoit l'étonné de ce que les Eglises de ces deux Dioceses n'en faisoient point paroître ; & il tâchoit de penetrer dans ce mystere. Il devinoit qu'elles n'en avoient point ; & il en disoit pour raison que les Commissaires n'avoient osé paroître dans ces lieux, où l'autorité du Roi n'étoit pas respectée, & où ils ne croyoient pas leur personne en sûreté : ou bien qu'ils n'y avoient passé que comme un éclair. Il se doutoit que les Eglises qui en avoient ne les montroient pas, de peur de faire tort à celles qui n'en avoient point. Mais de là il concluoit qu'il falloit ordonner à toutes celles qui en auroient de les produire, à peine de perdre leur droit, & d'être traitées comme n'en ayant jamais eu. Il auroit été fort aisé de dissiper l'étonnement de Meynier, s'il avoit été de bonne foi. Les Commissaires n'avoient rendu d'Ordonnances que pour les établissemens nouveaux ou contestez ; mais dans les lieux où la possession non seulement n'étoit pas douteuse, mais étoit fondée sur la plus évidente notorieté ; dans les lieux où il auroit été ridicule de mettre en question si les Reformez faisoient publiquement l'exercice de leur Religion, parce qu'on ne pouvoit contester qu'ils n'y fussent assez forts pour s'y maintenir, si on avoit voulu s'y opposer, l'Ordonnance des Commissaires n'étoit point requise. Ainsi dans ces Dioceses où il y avoit si peu de Catholiques, que souvent le Curé étoit le seul Catholique de sa paroisse, il n'y avoit nul pretexte de s'étonner qu'on n'eût point de ces Ordonnances à produire. Dans l'évidence de la possession où les Reformez y étoient au tems de l'Edit, ils auroient été ridicules d'en rechercher de semblables attestations.

Pourquoi quelques Eglises n'avoient point de telles Ordonnances.

Colloques & Synodes.

Les actes des Synodes & des Colloques passoient aussi pour de bonnes preuves du droit d'exercice dans l'esprit du Jesuïte, mais il donnoit sur ce sujet une marque bien évidente de son igno-

ignorance dans les affaires de l'Edit, en ce qu'il presupposoit que 1662. les Commissaires du Roi, qui n'avoient été introduits dans ces Assemblées qu'en 1623. y avoient assisté dès les années de l'Edit. C'étoit sur cette erreur qu'il se fondoit pour condamner les Colloques, qui se tenoient dans un autre tems que le Synode, & pour estimer que leurs actes n'étoient pas de même autorité, que ceux qui se tenoient d'une autre maniere. Il alloit chercher dans le tems des guerres civiles des actes passez dans ces Colloques, pour montrer qu'il s'y traitoit de grandes affaires: mais il ne savoit pas, ou il dissimuloit que ces Colloques ayant alors, chacun dans son ressort, la direction des affaires qui regardoient les places de sûreté, comprises dans leur étenduë, c'étoit à eux à se mêler des garnisons, des fortifications, des munitions & d'autres choses de cette nature; dont il n'y avoit plus de lieu de craindre qu'on y traitât, depuis que ces places avoient été ôtées aux Eglises.

Sept chapitres suivans contenoient les noms & les rôles des Provinces Synodales, & ceux des Eglises des Dioceses d'Usez & de Nîmes. Meynier vouloit prouver que la plûpart de ces Eglises étoient des usurpations; & son argument rouloit sur la comparaison du nombre de ces Eglises, tel qu'il étoit extrait des Synodes en 1662. avec celui où elles se montoient environ le tems de l'Edit. Comme il en paroissoit plus dans ces dernieres Assemblées, que dans celles qui s'étoient tenuës en 1596. 1597. 1598. il concluoit que toutes celles qui n'ayant point paru dans ces vieux Synodes, étoient nommées dans les nouveaux, étoient usurpées. Je ne repeterai pas ce que j'ai dit plus d'une fois, touchant les raisons de cette multiplication d'Eglises. Je redirai seulement que celles mêmes dont le droit étoit le plus évident, ne s'étoient pas établies, ou comme parlent les Synodes, *dressées* toutes à la fois: & qu'ainsi les années les plus voisines de l'Edit sont sans contredit celles où il en paroit un moindre nombre. La bonne foi des Reformez les empêchoit alors de prevoir, qu'on prendroit un jour pour pretexte d'interdire leurs exercices, que depuis l'Edit ils avoient été trois ou quatre ans sans en avoir. Le Jesuite representoit d'une maniere fort pitoyable, l'état des Eglises Catholiques dans ces Dioceses. Il n'y a personne qui en l'entendant parler, ne crût que les Reformez avoient banni la Religion Romai-

Rôles & nombre des Eglises.

Etat des Catholiques dans les Dioceses de Nîmes & d'Uzez.

 ne

1662. ne de tous les lieux où ils étoient les plus forts. Voyant ces mots au pied du rôle qu'il donne des Eglises du Diocese de Nîmes, *cent quarante cinq Eglises pretenduës Reformées, quarante & une Catholiques*, qui ne croiroit qu'il n'y avoit que quarante & une paroisses, où l'Eglise Romaine eût l'exercice de sa Religion; & que les Reformez l'en avoient privée dans toutes les autres? Ce n'est pas cela neanmoins. Les Catholiques avoient leur exercice par tout où les Reformez l'avoient aussi; mais il y avoit quarante & une paroisses où les Catholiques seuls avoient leurs exercices, & où les Reformez n'en avoient point: de sorte que cette Eglise dont Meynier representoit si tristement la desolation, n'avoit point au fond d'autre marque de malheur, que ce qu'elle étoit encore la plus puissante, dans le lieu même du Royaume où les Reformez étoient les plus forts; & qu'elle avoit cent quatre-vingt-six lieux d'exercice dans un Diocese, où l'impudence même n'osoit en donner aux Reformez plus de cent quarante-cinq. Il faut se souvenir ici de ce que j'ai remarqué ailleurs, que pour grossir l'idée des usurpations qu'on reprochoit aux Reformez, on feignoit qu'ils avoient des exercices, & même des Temples en beaucoup de lieux où jamais ils n'en avoient pretendu.

Reflexions du Jesuite. Il suivoit après cela un chapitre de douze reflexions, qui revenoient à peu près à la même chose, & qui n'étoient au fond qu'une differente forme d'un même calcul, & une même chicane tournée de douze côtez. Il est remarquable seulement que le Jesuite voulant qu'on ne laissât aux Reformez que les Eglises, qui paroîtroient par de bonnes preuves avoir été *dressées* dès le tems de l'Edit, & s'imaginant que par les Synodes tenus dans le même tems on pourroit aisément en savoir le nombre, il pressoit extremement les Evêques de demander au Roi, qu'il ordonnât de faire dans tous les manuscrits de sa Bibliotheque la recherche exacte de ces Synodes, & d'en envoyer les extraits aux Commissaires. Le Jesuite faisoit en ceci la même faute qu'il avoit déjà faite, sur l'assistance des Commissaires aux Synodes au nom du Roi. La coutume d'envoyer au Conseil l'extrait des Synodes, bien loin d'être établie avant l'Edit, n'avoit été introduite que depuis qu'on avoit privé ces Assemblées de leur liberté. Avant cela ces actes passoient pour secrets, & demeuroient en depôt entre

tre les mains des Eglises. Il étoit donc inutile de rechercher dans 1662.
les manuscrits des titres de cette nature : on pouvoit s'assûrer qu'il ne ne s'y en trouveroit point, & que s'il arrivoit qu'on en trouvât quelqu'un, ce ne pouvoit être qu'une copie sans forme authentique, indigne d'être mise en comparaison avec les originaux, qui étoient produits par les Eglises. Neanmoins le Jesuïte comptoit beaucoup sur cette découverte qu'on pouvoit faire au Conseil ; & pour la faire valoir il vouloit qu'on regardât tous les autres titres comme suspects, quelques marques d'ancienneté qu'ils portassent, comme des titres contre lesquels on avoit *droit de s'inscrire en faux*, & qu'on pouvoit *legitimement soupçonner de n'être fumez que par artifice.* En bonne justice on auroit traité cette imputation de calomnie, & une inscription de faux n'auroit pas été prise pour une petite affaire. On n'auroit pas eu d'égard à des moyens reduits au soupçon & à la conjecture ; & après qu'un homme auroit exprimé ces soupçons injurieux, on l'auroit obligé de declarer s'il entendoit poursuivre cette accusation, ou autrement condamné pour le moins à reconnoître les pieces pour valables & legitimes. Mais il étoit permis de tout dire & de tout faire, contre les malheureuses victimes de la passion des Jesuïtes.

Distinction des Eglises totales ou partiales.

Dans le chapitre vingt-neuviéme Meynier travailloit beaucoup à repondre à ce qu'on repliquoit à son calcul ; savoir que ni le Synode National de 1598. ni les Synodes Provinciaux des années precedentes, ou de celles qui suivirent immediatement, n'avoient compté ni nommé que les Eglises *totales*, & n'étoient point entrez dans le detail des *partiales*. C'est-à-dire qu'on n'y trouvoit que le compte des Eglises composées de plusieurs lieux differens, où on avoit un droit d'exercice bien fondé, qu'on regardoit comme une seule Eglise, parce qu'elles avoient toutes un même Ministre, pour l'entretien duquel toutes s'étoient unies, & pour ainsi dire confederées. Meynier se debatoit beaucoup pour detruire cette distinction, parce qu'elle ruïnoit son calcul, dont il étoit si entêté, qu'il l'appelloit *demonstration mathematique*. Mais si on veut avoir de la bonne foi & de la pudeur, il faut confesser que ses argumens sont de sa nature de ceux par lesquels les Sophistes veulent montrer qu'une chose n'est point, quoi qu'on la voye & qu'on la touche actuëllement. C'étoit une chose de fait. On

1662. voyoit encore l'état des Eglises dans la moitié du Royaume, tel que la distinction le representoit. Il y avoit encore par tout de ces Eglises alliées, qui se nommoient toutes du nom d'une seule, quoi qu'elles fussent reellement aussi distinctes que plusieurs hommes sont distinguez l'un de l'autre, quand ils portent le même nom. Il est certain même que plusieurs Eglises portoient quelquefois le nom d'un lieu où l'exercice ne se faisoit point. Le Jesuïte reconnoît lui-même qu'on appelloit Eglise de Paris, Eglise de Rouën, Eglise de Bourdeaux, celles qui n'ayant point de droit d'exercice dans ces grandes villes, s'assembloient à Charenton, à Quevilli & à Begle. On appelloit donc quelquefois *Eglises* d'un certain lieu, celles qui ne s'y assembloient point, & qui étoient obligées de se rendre pour leurs exercices en plusieurs lieux des environs. Ainsi en Normandie on appelloit, & on avoit toûjours appellé *Eglises de Fescamp*, celles qui n'ayant point de lieu d'exercice dans cette petite ville, s'assembloient à Maupertus & à Ougerville, villages voisins. Mais au lieu de reconnoître de bonne foi ce qui étoit clair comme le soleil, & pour ainsi dire écrit avec ses rayons, on se servit de cette pratique innocente, comme d'une raison de detruire toutes les Eglises de cette nature: celles qui étoient nommées dans les titres étoient condamnées, parce qu'il étoit constant qu'on n'y avoit point fait l'exercice; mais celles où il étoit certain que l'exercice avoit été fait, n'étoient pas moins condamnées, parce que leur nom ne paroissoit point dans les titres qui étoient produits. C'est donc sur ce fondement que rouloit toute la chicane de Meynier, qu'il ne vouloit pas voir ce qui lui sautoit aux yeux; qu'il vouloit douter qu'on eût fait en 1596. & 1597. ce qu'il étoit notoire qu'on faisoit encore en 1662. & ce qu'on pouvoit demontrer à des Juges équitables qu'on avoit toûjours pratiqué. Mais cette chicane étoit trop utile au dessein de ruiner le plus d'Eglises qu'on pourroit, pour ne l'emporter pas sur l'équité dans des affaires où les Juges n'étoient que les Ministres de la passion du Clergé, & de la mauvaise foi des Jesuïtes.

Eglises nommées du nom d'un lieu où l'exercice ne se faisoit pas.

Chicanes sur ce sujet.

Neanmoins Meynier vouloit prouver que par les *Eglises* comptées ou nommées dans les Synodes anciens, il falloit entendre toutes les Eglises en general, *totales* & *partiales*. Ses raisons étoient qu'au Synode National de Mompellier, on avoit distribué

bué les deniers d'octroi par *Eglises*; d'où il s'ensuivoit que les 1662.
Annexes & les Eglises partiales y avoient été comptées, parce qu'on traitoit dans cette distribution les Eglises jointes, comme les Eglises principales. Cela n'est pas vrai, & le Jesuite n'avoit rien à dire qui pût le prouver. Ce qu'on entendoit par une *Eglise* dans la distribution, c'étoit un tout qui pouvoit être composé de plusieurs parties. Comme l'Eglise de Rouën, par exemple, qui étoit toute recueillie en un, recevoit la part d'une seule Eglise; de même l'Eglise de Fecamp qui étoit une Eglise *totale*, divisée en deux *partiales*, recevoit aussi la part d'une seule Eglise. Le changement qui arriva dans cette distribution peu d'années après, quand on compta les Ministres plutôt que les Eglises, ne fut point du tout le dessein de cacher le nombre des Eglises. On n'avoit garde alors, & dans un tems où les Reformez attendoient que leur Religion triompheroit bien-tôt de son ennemie par la force de la verité, de soupçonner qu'à soixante ans de là on chicaneroit sur la distinction des Eglises *totales* & *partiales*. La raison de ce changement fut qu'en distribuant cette somme par *Eglises*, on faisoit un partage inégal, donnant autant à une Eglise qui n'avoit qu'un Ministre, qu'à celle qui à cause du nombre de ses membres devoit en avoir deux ou trois. Il ajoûtoit que dans les Synodes Provinciaux tenus environ le tems du Synode de Mompellier, ces Synodes particuliers ne comptoient pas autant d'Eglises dans leur Province, que le Synode National lui en adjugeoit; que par exemple celui-ci comptoit cent six Eglises dans le bas Languedoc, au lieu que le Synode Provincial n'en comptoit que soixante & treize ou soixante & quinze; ce qu'il pretendoit causé parce que le Provincial nommoit seulement les Eglises *totales*, au lieu que le National entroit dans le detail des *partiales*. Mais parce qu'on pouvoit lui repondre que le Provincial parloit seulement des Eglises *dressées*, au lieu que le National y ajoûtoit les Eglises à *dresser*, il pretendoit que ces Eglises à *dresser* ne pouvoient pas faire une si grande difference, parce qu'on ne pouvoit entendre par là que les seconds lieux de Bailliage, qui ne pouvoient monter qu'à trois ou quatre, bien loin d'arriver à trente & une. Il se trompoit neanmoins dans l'une & dans l'autre de ses pensées. Le Synode Provincial ne comptoit que les Eglises qui avoient comparu; & dans les Synodes nombreux il y en avoit tou-

Quelles sont les Eglises à dresser, dont il est parlé au Synode de Mompellier.

1662. toûjours plusieurs qui ne comparoissoient ni par Deputez, ni par lettres: mais le National comptoit toutes les Eglises qui devoient comparoître. D'ailleurs outre les seconds lieux de Bailliage il y avoit encore plusieurs Eglises à *dresser*, dont la possession interrompuë par quelque raison, pouvoit être legitimement reprise, & pour le retablissement desquelles on attendoit les Commissaires. Il y en avoit d'autres dont la possession étoit contestée, & qu'on ne pouvoit dresser que quand les Commissaires auroient terminé le *grand different* par leur Ordonnance. Ces considerations pouvoient mettre une grande difference entre le nombre des Eglises *dressées*, & celui où avec les Eglises *dressees* on comptoit aussi les Eglises à *dresser*. Enfin il vouloit prouver que les Eglises *partiales*, entroient dans la distribution des deniers faite à Mompellier, parce qu'elles étoient obligées de contribuër aux frais de l'Eglise principale, ce qui n'auroit pas été juste si ayant part aux charges, elles n'avoient eu part aussi aux sommes destinées à les supporter. Ce raisonnement ne concluoit rien, parce que l'Eglise *partiale* ne contribuant que pour sa part aux frais de l'Eglise *totale*, il ne lui falloit pas dans la distribution une part égale à celle de l'Eglise entiere. C'étoit assez que l'Eglise *totale* fit part de ce qu'elle recevoit à chaque Eglise *partiale* qui la composoit, à proportion de celle qu'elle devoit prendre aux charges communes. Or cette distribution subalterne qui se faisoit entre les *Eglises jointes*, ne se faisoit point aux Synodes Nationaux; & par consequent ne paroissoit point dans les rôles de la distribution generale qui y étoient dressez. La maniere dont cette soûdivision se devoit faire ne regardant que les *Eglises jointes*, c'étoit assez qu'elles fussent d'accord entre elles de la somme que chacune y pouvoit pretendre. Les Synodes Nationaux n'entroient dans ce detail que par accident, quand il y avoit entre les Eglises quelque dispute qui ne pouvoit être terminée dans les Synodes de chaque Province. Mais d'ailleurs en cette occasion le Jesuïte étoit si mal pourvu de preuves, qu'après avoir reconnu que depuis 1601. la distribution ne se faisoit plus par *Eglises*, mais par *Ministres*, il ne citoit neanmoins pour appuyer son raisonnement, que des actes passez en 1616. & 1617. Pour porter même la fraude aussi loin qu'elle peut aller, il citoit un acte passé en 1651. où il étoit parlé, disoit-il, de l'Eglise de *Pezenas*

Actes des Synodes mal citez par Meynier.

nas comme d'une Eglise interessée dans la distribution. Il y avoit 1662.
alors environ vingt-cinq ans que la distribution ne se faisoit plus, parce que le Roi ne donnoit plus rien pour les gages des Ministres; & par consequent la date de l'acte forme un prejugé contre la consequence que le Jesuïte en vouloit tirer. Mais d'ailleurs il n'étoit parlé ni directement ni indirectement de *distribution* dans cet acte. Il n'y avoit qu'une offre de compter des deniers des pauvres. Voici l'acte en son entier, afin qu'on juge quelle confiance on doit prendre aux raisonnemens & aux commentaires d'un Jesuïte: *Le Sieur Cros s'étant presenté à la Compagnie pour l'Eglise de Pezenas, a offert au nom de ladite Eglise, de faire rendre compte des deniers des pauvres devant le Sieur Bounier leur Pasteur; la Compagnie a accepté l'offre, & enjoint au Sieur Bounier de proceder à l'ouïe & clôture dudit compte sans delai.*

Des Annexes.

Je me suis étendu sur ce chapitre, parce que la matiere en est importante, & meritoit d'être expliquée. Le suivant parloit des Annexes; & après avoir levé l'équivoque du mot, & declaré qu'il s'agissoit des Annexes prises pour les lieux bien fondez d'ailleurs, mais où les Ministres alloient prêcher, quoi qu'ils n'y fissent pas de residence, il traitoit la matiere d'une maniere à persuader qu'il n'étoit pas question d'une affaire serieuse. Meynier vouloit prouver qu'elles n'avoient point de droit d'exercice, parce que les Reformez tiennent non seulement comme une regle de Police, mais comme un article de foi, qu'il doit y avoir une parfaite égalité entre les Eglises. Or cette égalité, selon lui, ne se trouvoit point entre les Annexes & les Eglises principales, parce que ces Annexes n'étoient que des *dependances* des autres, avec qui elles n'alloient *point du pair en autorité, & en droit au service* du Ministre. Le principe de ce raisonnement est faux, en ce que la *dependance* des Annexes n'étoit pas telle qu'elle donnât de l'autorité sur elles à l'Eglise principale. Les Annexes dont il s'agit n'étoient point sujettes aux autres. Elles étoient libres, & ne recevoient point la loi de leur alliée. Leur dependance n'étoit pas une dependance de subordination, mais une dependance d'alliance & de confederation, par laquelle l'Eglise principale étoit aussi engagée à l'Annexe, que l'Annexe à l'Eglise principale. D'ailleurs la consequence ne vaut rien, quand même le principe au-

Elles n'étoient point des Eglises dependantes.

1662. roit eu quelque verité. Il n'y a personne qui puisse comprendre, comment pour prouver qu'on n'avoit point prêché dans un certain lieu au tems marqué par l'Edit, quoi qu'il y eût des titres qui l'enseignoient formellement, on alleguoit que ce lieu étoit dans la dependance d'un autre. Supposé qu'il y eût une dependance de sujettion, une dependance de servitude, s'il étoit vrai au fond qu'on y eût prêché dans les années necessaires, il étoit évident que le droit d'y continuër le même exercice y étoit aquis; ce droit étant fondé par l'Edit, non sur l'independance du lieu, mais sur la possession prise en de certaines années. Il y avoit la même foiblesse dans les autres raisons de Meynier: qu'une Annexe, par exemple, n'ayant point de Ministre resident, n'avoit point de Consistoire parfait; & par consequent n'avoit point de droit d'exercice. Le principe est encore faux, & la consequence nulle. La residence du Ministre ne fait rien pour la perfection d'un Consistoire: ces Compagnies n'étant proprement formées que quand les membres étoient assemblez, ce qui n'arrivoit ordinairement que quand le Ministre y venoit prêcher, jamais elle n'étoit imparfaite, puis qu'elle avoit toûjours un Ministre pour y presider. De plus excepté la predication, & la distribution des Sacremens, un Consistoire pouvoit faire sans Ministre tout ce que peut faire une Compagnie complette; censurer; faire des reglemens; prendre des deliberations; élire des personnes pour remplir la place de quelqu'un, ou mort, ou dechargé legitimement; appeller même un Ministre quand l'Eglise n'en avoit plus: & ce pouvoir des Consistoires paroissoit par experience, autant de fois que la mort naturelle ou civile, la maladie, la recusation ou quelque autre empêchement legitime la reduisoit à se passer d'un Ministre. Si donc le Consistoire étoit parfait quand même il n'y avoit point de Ministre à la tête, beaucoup plus devoit-il être estimé parfait, quand toutes les fois qu'il s'assembloit il y avoit un Ministre qui y presidoit. Le defaut de residence ne pouvoit alors sans doute prejudicier à la perfection du Consistoire: mais de plus la consequence n'étoit pas bonne. Ce qui étoit requis par l'Edit n'étoit ni qu'on prouvât qu'un Ministre avoit resîdé, ni qu'on fit voir qu'un Consistoire avoit été parfait pendant les années 1596. & 1597. mais qu'on justifiât que l'exercice avoit été fait pendant ce tems-là par *plusieurs & diverses*

Leurs Consistoires n'étoient point imparfaits.

verses fois. Meynier alleguoit plus d'une fois ce que les Annexes n'étoient pas nommées dans les Synodes, pour montrer qu'elles n'étoient pas des Eglises; & il citoit un Synode de Vivarais, où il ne paroissoit que le nom de vingt-cinq ou vingt-six Eglises, quoi qu'il y eût presque une fois autant de lieux d'exercice. Il reconnoissoit par là sans y penser, que de son tems c'étoit encore la coutume, comme je l'ai dit, de ne nommer dans les Synodes que les Eglises *totales*. Je ne redirai point ce que j'ai déjà remarqué sur cette matiere. J'ajoûterai seulement que le Jesuite vouloit aussi priver les Annexes du droit d'Eglises, parce qu'on n'y faisoit pas le Prêche tous les Dimanches; & parce qu'il y avoit des Declarations & des Arrêts qui defendoient d'y prêcher. On a vu ailleurs combien ces defenses étoient posterieures à l'Edit. Mais je n'oublierai pas un argument par lequel Meynier tâchoit de prouver, que les Annexes étoient sujettes aux Eglises principales. Il se servoit pour cela de quelques Actes, par lesquels il paroissoit que l'Eglise d'Usez avoit jugé avec autorité quelques affaires de ces Annexes, pendant les années 1594. & 1596. Je n'insisterai pas sur la preuve qui se pouvoit tirer de ces Actes, pour prouver la possession de ces Eglises; mais je repondrai seulement que ces jugemens n'étoient pas rendus par l'Eglise d'Usez comme superieure des autres, mais ou comme arbitre choisie par ces Eglises pour les *dresser*, & leur donner des reglemens, ou comme deleguée par le Colloque, pour y donner les ordres necessaires; parce que c'étoit là encore un tems de confusion, où l'établissement des Eglises n'ayant rien de fixe ni d'arrêté, il falloit avoir des Juges ordinaires pour y prendre garde; les Colloques & les Synodes ne pouvant pas demeurer assemblez toute l'année. 1662.

Dans le trente & uniéme chapitre Meynier parloit des suites du droit d'exercice; & dès le premier article, il comptoit pour une de ses suites le *droit de Temple*. Il condamnoit même formellement le sentiment de ceux qui croyoient qu'il falloit abattre tous les Temples bâtis depuis l'Edit, & principalement *depuis la mort de Louis le Juste*; & ne se souvenant plus que ce sentiment avoit été celui de Talon Avocat General; celui des Grands jours en 1634. & celui du Conseil, qui jusques à cette derniere commission avoit fait abattre plusieurs Temples sur ce fondement, il en parloit

Suites du droit d'exercice.

Droit de Temple.

1662. comme d'une opinion du *vulgaire*. Ainsi les nouvelles lumieres des Jesuites en 1662. manifestoient à toute l'Europe qu'on avoit fait vingt-huit ans durant des injustices aux Reformez; & que quand on avoit fait demolir leurs Temples, ils avoient eu raison de s'en plaindre. Mais Meynier chicanoit sur ce droit en plusieurs manieres; pretendant que les Reformez ne pouvoient avoir plus d'un Temple en un même lieu sans Lettres Patentes; qu'on pouvoit faire demolir tous ceux qui étoient bâtis sur un fond d'Eglise quel qu'il fût; ou proche d'une Eglise de paroisse ou autre; ou bâtis des materiaux d'une Eglise ruinée; ou sur les murailles des villes, ou sur le fond de quelque maison de Communauté; ou en d'autres lieux qu'il n'étoit permis par l'Edit; ou dans les maisons qui n'avoient eu qu'un droit personnel du tems de l'Edit; ou dans les terres des hauts Justiciers. Il n'alleguoit point d'autre raison de ces grandes pretentions, que *le zèle* qu'on devoit *avoir pour l'extirpation de l'Heresie*. Il comptoit encore entre les suites du droit d'exercice l'exemption accordée aux Ministres par l'article quarante-quatriéme des particuliers de l'Edit; le droit de cloche; le droit d'imprimer & de vendre publiquement les livres concernant leur Religion; le droit de tenir des Consistoires, des Colloques & des Synodes. Il prenoit occasion de là de mettre au nombre des *deliberations criminelles que la desobeïssance & la rebellion inspirent*, sous *le voile d'un faux zèle* de Religion, le jûne ordonné par le Synode Provincial du bas Languedoc en 1658. dont j'ai parlé en traitant des affaires de cette année.

Exemptions des Ministres & autres privileges.

Droits universels à l'egard du lieu.

Il comptoit dans le trente-deuxiéme chapitre les droits qui appartenoient aux Reformez *en tous lieux* en consequence de l'Edit. Il en marquoit vingt-deux: de ne pouvoir être molestez pour leur Religion, ni contraints à rien faire contre leur propre conscience; ou recherchez dans leurs habitations; d'être garantis par l'Edit de la crainte de voir enlever ou induire leurs enfans, pour les nourrir à l'Eglise Romaine; de ne pouvoir être desheritez à cause de la Religion; de pouvoir mettre à la charge des Hôpitaux leurs pauvres & leurs malades; de pouvoir recueillir toute sorte de successions; d'être capables de tous Etats, Offices & dignitez; de n'être point contraints, en exerçant quelque charge, d'assister aux ceremonies Catholiques; de n'être tenus en jurant

rant que de lever la main, & promettre à Dieu de dire verité; de n'être point surchargez dans la distribution des charges publiques; de n'être point obligez de contribuer aux constructions ou reparations des Eglises, Chapelles & Presbyteres; ni à l'achat des ornemens sacerdotaux, & autres choses portées par le deuxiéme article des particuliers, ni à recevoir d'exhortation ou malades, ou prêts à mourir d'autres personnes que de leur Religion; de pouvoir être visitez & consolez par leurs Ministres, qui avoient même le droit de faire des prieres en public près de ceux qu'on alloit executer à mort, dans les lieux où l'exercice étoit public. Il est vrai que par ces prieres en public, Meynier entendoit des prieres faites dans la prison pendant que le criminel y étoit encore; & qu'il ne vouloit pas que le Ministre accompagnât les condamnez au lieu du supplice. Les autres privileges étoient de n'être point contraints à reveler en justice les secrets confessez au Consistoire dont ils seroient membres; de pourvoir comme il leur plairoit à l'éducation de leurs enfans; de pouvoir recueillir les donations & legats faits pour les causes portées par le quarante-deuxiéme des particuliers; d'en poursuivre l'effet en justice par Procureur au nom de leur Corps; de lever sur eux de quoi fournir aux frais de leurs affaires Ecclesiastiques par devant le Juge royal; de manger de la viande en carême & autres jours maigres dans leurs maisons; & de porter toutes leurs affaires aux Chambres de l'Edit & Miparties. Je passe l'article vingt & uniéme, difficile à abreger, peu important, & ayant son raport au quatriéme article de l'Edit. Meynier n'oublioit pas à rapporter sur chaque article les restrictions apportées à tous ces droits, par les arrêts rendus jusques à present: mais il ne disoit pas un mot de mille injustices qu'on faisoit aux Reformez, sur chacun de ces articles par tout le Royaume. 1662.

Observations de diverses choses à quoi les Reformez étoient obligez par tout.

Dans le chapitre suivant, il parloit de douze choses à quoi il estimoit que les Reformez étoient *obligez en tous lieux*. La premiere & la seconde obligation étoient celles de garder les fêtes, & de payer les dimes; la troisiéme, de souffrir qu'il fût tendu devant leurs maisons à de certains jours; la quatriéme, de saluër le Sacrement, ou de se retirer quand on le rencontroit; ce qu'il tiroit par consequence du premier article de l'Edit, avec une violence incroyable; la cinquiéme, de donner à leur Religion la

1662. qualité de *pretendue Reformée*, ce qui n'étoit point du tout prescrit par l'Edit ; la sixiéme de ne troubler point les Ecclesiastiques dans le service Divin, ni dans la jouïssance de leurs revenus: la septiéme de restituër les Eglises, maisons & biens qui appartenoient au Clergé : obligation qui étoit nulle en 1662 ; parce qu'il y avoit été satisfait il y avoit longtems : mais ce n'étoit pas sans dessein qu'on la renouvelloit en ce lieu. La huitiéme étoit pareille, savoir de ne prêcher point dans les Eglises, maisons & habitations des Ecclesiastiques. La neuviéme, encore de même nature, étoit de rendre les places autrefois occupées pour la reparation & la fortification des villes: Meynier en parloit avec une malice affectée, comme si la chose avoit encore été à faire. La dixiéme étoit de ne saluer jamais en Corps les personnes de qualité, ce qui n'avoit jamais été neanmoins defendu que depuis un an. L'onziéme, de ne donner jamais à leurs Ministres la qualité de *Pasteurs*; ce qui étoit encore une defense de la même date. La derniere, fondée seulement sur un arrêt particulier, étoit de laisser l'usage du droit de Patronage aux Evêques, pendant que les Seigneurs seroient de la Religion Reformée.

Demeure des Ministres. Le trente-quatriéme chapitre vouloit prouver qu'on doit obliger les Ministres à resider dans leurs Eglises, & concluoit de là qu'ils ne devoient pas prêcher hors du lieu de leur residence. Il citoit les Synodes qui avoient recommandé cette residence en termes très-forts; & inferoit de là qu'on ne leur faisoit point de tort, quand le Clergé leur vouloit ôter la liberté de demeurer dans un lieu où l'exercice n'étoit pas permis. Mais il ne remarquoit pas que la demeure d'un Ministre dans le lieu où le Temple n'étoit pas, n'empêchoit pas sa residence dans son Eglise ; parce que souvent son Eglise, ou la plus considerable partie residoit avec lui dans le même lieu ; comme à Paris, à Orleans, à Nantes, en cent autres lieux. Quand même l'Eglise n'y auroit pas residé, le sejour du Ministre ne laissoit pas d'y être necessaire, principalement quand il servoit plus d'un Troupeau, parce qu'il choisissoit pour sa demeure un lieu qui étant dans le centre de ces Eglises, étoit plus commode pour les servir. De sorte qu'ils ne pechoient point en cela contre les reglemens des Synodes, & qu'ils avoient raison de se plaindre, quand on leur vouloit ôter cette liberté, qu'ils ne pouvoient perdre sans devenir presque inutiles

inutiles à leurs Eglises, ou aux familles dispersées qui les composoient. 1662.

Pour parer ce coup, le Jesuïte vouloit aussi leur ôter le droit de prêcher dans plus d'un lieu; afin qu'ils ne pussent excuser leur non residence, par la necessité de demeurer dans un lieu d'où ils pussent plus commodément servir leurs Annexes. Il fondoit sa pretention sur les defenses posterieures à l'Edit, parce qu'elles renouvelloient en ce point l'Edit de Janvier; & qu'elles étoient des interpretations de l'Edit de Nantes. Ces interpretations qui detruisoient la loi, étoient le plus fort appui de toutes les injustices nouvelles : de sorte que les ministres de la passion du Clergé ne pouvoient manquer de les faire valoir dans toutes les occasions. Cependant ces interpretations forcées avoient toutes un fondement faux; & l'Edit de Janvier n'avoit rien qui pût les autoriser en bonne justice. Un des articles de cet Edit defendoit aux Ministres d'aller de lieu en lieu, & de village en village, pour y prêcher par force contre le gré des Seigneurs. Il ne s'agissoit pas dans cet article d'aller prêcher en des lieux où il y avoit un droit de le faire : mais dans des lieux où bien loin d'un droit quel qu'il fût, il y avoit une opposition formelle aux predications des Ministres; & une opposition qui ne pouvoit être surmontée que par violence. En un mot il y étoit defendu d'aller prêcher dans des lieux où ceux qui avoient l'autorité ne vouloient pas souffrir les Ministres; & où ils ne pouvoient se faire écouter qu'au hasard d'une sedition : ce qui est un cas bien different de la question des Annexes; où il ne s'agissoit pas d'aller dresser une Eglise la force à la main, mais d'en servir une ou plusieurs, dont le droit étoit aquis ou pretendu en consequence de quelque possession. De sorte que pour fonder sur l'Edit de Charles IX. une interpretation de l'Edit de Nantes qui fit breche aux privileges de celui-ci, il falloit une autre interpretation qui fit violence aux intentions du precedent. C'étoit en un mot faire consister la justice qu'on promettoit de rendre aux sujets du Roi, dans un enchaînement d'injustices & d'interpretations forcées. Meynier insistoit beaucoup sur la conformité imaginaire de cette loi nouvelle, qui defendoit aux Ministres de prêcher hors du lieu de leur residence, avec la Discipline des Reformez : comme si le bon sens & l'équité pouvoient permettre de croire qu'un expedient

Service de plusieurs Eglises par un même Ministre.

Fausse interpretation de l'Edit de Janvier 1562.

1662. dient pris au Conseil pour ruïner la Religion Reformée, étoit réellement conforme aux reglemens d'une Discipline qui ne tendoit qu'à la conserver.

Des mariages des Reformez. Le mariage des Reformez étoit le sujet du trente-sixiéme chapitre. Meynier vouloit qu'il fût defendu aux Consistoires de se mêler des affaires matrimoniales, dont il s'imaginoit qu'ils prenoient connoissance en qualité de Juges, & avec autorité. Il n'y avoit rien au fond de plus faux. Les Consistoires s'en mêloient quelquefois comme les particuliers se mêlent des affaires les uns des autres, ou comme arbitres choisis par les parties; ou comme entremetteurs, par principe de charité; par voye d'exhortation & de remontrance. Defendre de s'en mêler de cette maniere, c'étoit à peu près defendre à des personnes charitables, preposées même pour prevenir ou pour corriger les scandales, d'empêcher des gens animez de plaider, & de s'entreruïner par des procés scandaleux. Mais le Jesuïte traitoit cette question d'une maniere fort monacale. Il avoit recueilli ce que les menus Missionnaires avoient inventé de plus bas, de plus malin & de plus calomnieux, pour rendre la Discipline des Reformez odieuse. La doctrine reçuë communément parmi eux, que le lien du mariage est rompu par l'adultere: & le sentiment de leurs Docteurs sur le droit où peut être une partie delaissée de se remarier, après la longue ou malicieuse absence de l'autre, lui donnoient lieu d'imputer aux Reformez d'autoriser l'adultere, d'affoiblir le lien du mariage jusqu'à pouvoir être rompu par caprice, de prendre le party du crime, & de lui accorder des avantages refusez à la vertu & à la justice; d'avoir donné des decisions ridicules, contraires aux loix de l'Evangile, & à celles du Royaume, & autres choses de même nature. Il traitoit les mariages des Prêtres & des Religieux, convertis à la Religion Reformée, de *vrais concubinages* :. & en particulier de *sacrileges & scandaleux concubinages* ceux qui avoient été contractez depuis l'Edit. C'est de cet esprit que le Jesuïte étoit animé dans tout son Ouvrage. Je dirai ici à cette occasion que le zéle du

Question sur leur validité. Clergé alloit assez loin, pour faire, s'il eût osé, un procés general aux Reformez sur la validité de leurs mariages. Il auroit bien voulu faire juger qu'il n'y en avoit point entre eux de veritables; & que tous ceux qui y vivoient conjugalement vivoient dans une con-

conjonction illicite. Si ce n'étoit pas le sentiment commun du 1662.
Clergé, c'étoit au moins celui des Ecclesiastiques emportez, & principalement des Moines. A la verité ils auroient fait un beau coup, si après avoir fait juger que les batards devoient être Catholiques, ils avoient encore fait declarer que tous les Reformez étoient de cette qualité, parce qu'ils étoient tous sortis de mariages illegitimes. Cela leur eût peut-être épargné la honte de convertir les Reformez par le logement des soldats, & par des cruautez inouïes : mais les plus sages ne purent souffrir qu'on en vint à cette injustice éclatante. Filleau même disputa contre ceux qui pretendoient qu'il n'y avoit pas un veritable mariage entre deux personnes dont l'une étoit Catholique, & l'autre de la Religion Reformée ; & il en fit le sujet d'une de ses decisions. On ne donna donc point d'atteintes aux mariages des Reformez : mais parce que c'étoit une affaire qui auroit causé d'étranges desordres dans les familles, & qu'en detruisant la Religion, le Clergé vouloit qu'on crût qu'il ne cherchoit point à troubler l'Etat, il est bien vraisemblable qu'on laissa là cette chicane plûtôt par crainte, que par pudeur ; & qu'on en craignit même plus la consequence que l'injustice.

Le chapitre suivant, l'un des plus longs de tout le livre, parloit des enterremens & des Cimetieres. Le Jesuite y vouloit montrer que les Reformez ne devoient faire leurs enterremens que la nuit. Sa principale preuve étoit que tous les Edits, ou parloient d'enlever les corps de nuit, ou ne parloient pas de les enlever de jour. De sorte que selon lui les termes exprés des uns, & le silence des autres étoient équivalens. Il n'y avoit point d'Edit neanmoins depuis 1570. qui parlât de l'heure des enterremens. Au contraire ceux qui depuis ce tems-là parloient d'éviter le scandale, & ordonnoient aux Officiers de Justice d'accompagner gratuitement les convois, presuppofoient clairement qu'ils se pouvoient faire de jour, puis que s'ils s'étoient faits la nuit il n'y avoit point de scandale à craindre, pendant que tout le monde dormoit, & la presence des Officiers de Justice n'y auroit pas été necessaire. Il croyoit aussi que la pompe des enterremens Catholiques, & celle qui accompagne le Sacrement quand on le porte aux malades, étoient de suffisantes raisons d'obliger les Reformez à ne porter leurs morts en terre que durant la nuit. Il apuyoit ces remarques

Des enterremens & des Cimetieres.

1662. marques de raisonnemens qu'on ne peut nommer que ridicules; comme ce qu'il disoit que les Reformez ne croyant point de lieu moyen entre l'Enfer & le Paradis, où les ames fussent retenuës après la mort, ils ne devoient faire leurs enterremens que de nuit; parce que si le defunt étoit un damné, il falloit plûtôt jetter son corps à la voirie, que de l'enterrer de jour avec pompe; & que s'il étoit sauvé, & par consequent saint, selon le stile de l'Eglise Romaine, c'étoit une idolatrie, selon la doctrine des Reformez touchant les reliques, que de rendre des honneurs à son corps, & de le promener en ceremonie, pour le porter en terre. Tel étoit encore le raisonnement par lequel il pretendoit prouver que l'heure du convoi devoit leur être indifferente, ou qu'elle devoit être prise de la nuit. L'enterrement, disoit-il, est ou un acte de Religion, ou seulement un devoir d'humanité. Si c'est un acte de Religion, les Reformez ne le peuvent faire qu'en secret; parce qu'il ne leur est permis d'exercer publiquement leur Religion dans nul autre lieu que dans les Temples; & que tous les actes qu'ils font ailleurs doivent être cachez & secrets: & si c'est une action d'humanité, il n'importe à quelle heure on s'en aquite. Je ne sai si la posterité pourra croire que le Conseil d'un grand Roi ait fondé ses maximes, & ses decisions sur de semblables raisonnemens, en expliquant un Edit aussi solennel que celui de Nantes. Ce que Meynier disoit sur les Cimetieres étoit pris des arrêts que j'ai rapportez en d'autres occasions; & se reduisoit à dispenser les Catholiques de contribuër aux frais de l'achat d'un fond pour servir de Cimetiere; à exclure les Reformez de toute participation aux Cimetieres des Catholiques; à priver les Gentilshommes du droit d'être enterrez dans les tombeaux de leurs ancêtres.

Academies, Colleges, Ecoles. Les Academies, les Colleges & les Ecoles faisoient la matiere d'un autre chapitre: mais il ne s'y trouvoit que l'abregé des chicanes déjà autorisées sur ce sujet. Meynier pretendoit que les Reformez ne pouvoient avoir de Colleges, que dans les lieux où il leur étoit permis par Lettres Patentes enregîtrées. Tenir Ecole étoit au fond une profession libre, comme celle de tenir chambre garnie, ou de loger les étrangers. Mais pour avoir occasion d'incommoder les Reformez, on s'étoit avisé d'en faire une profession limitée, & sujette à de certaines conditions: de sorte qu'on

qu'on avoit voulu que les Reformez ne pussent en avoir qu'une; 1662.
& que les Maitres même n'y pussent enseigner qu'à lire & à écrire. Il avoit été avant cela des Ecoles comme de plusieurs autres professions; chaque ville avoit des personnes à ses gages, pour être toûjours prêtes à lui rendre les services qu'elle pouvoit recevoir de l'exercice de leur profession; & elle avoit ainsi un Maître d'Ecole entretenu à ses depens, comme elle avoit un Medecin, un Imprimeur, un Geometre: mais cela n'empêchoit pas que d'autres personnes ne pussent y exercer la même vacation. Il étoit donc de la justice, que permettant aux Eglises Reformées d'avoir un Maitre d'Ecole à leurs gages, on permît à d'autres de se mêler aussi de l'instruction de la jeunesse, quand ils en étoient capables. Mais comme la justice n'étoit plus pour eux, on commençoit à leur defendre d'avoir d'autre Maitre que celui qu'on presupposoit qui étoit, ou qui devoit être entretenu par l'Eglise. Le Jesuïte n'oublioit pas sur ce sujet que les peres, qui avoient une fois donné des Maitres Catholiques à leurs enfans, ne pouvoient plus les ramener aux Ecoles Reformées; ce qu'il appuyoit non pas sur l'Edit, qui étoit bien éloigné d'autoriser cette injuste pretension, mais sur l'Arrêt rendu en 1621. au Parlement de Paris, & que j'ai raporté dans le second volume de cette Histoire.

Contraventions imputées aux Reformez.

Il y avoit aussi un chapitre exprés *des contraventions de l'Edit*, *dont* le Jesuïte pretendoit que les Reformez étoient *convaincus*, *touchant les Academies*, *Colleges*, *Ecoles & instruction de leur jeunesse.* Il les accusoit de dresser des Academies sans permission, & sans Patentes du Roi; d'établir des Colleges de même; d'en vouloir avoir dans chaque Province, *mêmes dans les villes*, disoit-il, *où ils n'ont ni Temple*, *ni droit d'exercice*; de censurer & priver de la Cene les peres & meres qui donnoient des precepteurs Catholiques à leurs enfans, ou qui les envoyoient aux Colleges regis par des Prêtres, & principalement par des Jesuïtes; ce qu'il appelloit les *persecuter à outrance*; de censurer ceux qui mettoient leurs enfans au service des Princes & des Seigneurs Catholiques; d'envoyer leurs enfans hors du Royaume, & même dans des Republiques, comme à Geneve, en Hollande, en Suisse, pour y faire leurs études; d'envoyer de grandes sommes hors du Royaume, pour des desseins pernicieux à l'E-

1662. tat, sous pretexte de payer la pension des Proposans, qui étudioient dans les Academies étrangeres; dont il n'y avoit de preuve neanmoins que la somme de dix-sept mille écus, qui fut confisquée par Lesdiguieres sur les Eglises, dont l'Histoire est recitée au premier volume; de donner des degrez & des licences dans leurs Colleges; d'avoir des Ecoles secrettes, où les Maîtres pour n'être pas surpris, donnoient leurs leçons tantôt dans une maison, tantôt dans une autre; de prendre des enfans en pension pour leur enseigner les lettres humaines, & la Rhetorique: ce qu'il disoit particulierement des Ministres, qui faisoient de leurs maisons une espece de College; de lever de grosses sommes sous le pretexte d'entretenir leurs Ecoliers & leurs Professeurs; de dogmatiser dans leurs petites Ecoles; & enfin d'y chanter les Pseaumes à haute voix. Au milieu de ces accusations, le Jesuïte faisoit une digression sur le sujet des *Apôtres* de Suisse, qu'il apelloit *Proposans*; & il parloit de cet ordre de Ministres d'une maniere fort emportée. Entre ces imputations il y en avoit de très-fausses; & celles qui avoient quelque couleur, étoient deguisées & grossies avec beaucoup de mauvaise foi. J'en donnerai pour exemple l'accusation de *dogmatiser*. Ce qu'il entendoit par ce grand mot, étoit que les Maîtres d'Ecole faisoient aprendre & reciter le Catechisme à leurs Ecoliers.

Nature de ces accusations.

Des Etrangers.

Dans le quarantiéme chapitre le Jesuïte parloit des Etrangers. Il demeuroit d'accord que l'Edit leur permettoit de demeurer dans le Royaume, & les exemtoit de toute vexation, même ceux qui étant Ministres dans leur païs étoient venus demeurer en France; mais il ne vouloit pas qu'il leur fût permis de faire les fonctions du ministere. Il excluoit de la liberté de conscience tous ceux qui étoient d'une autre Religion que la Reformée, même les Lutheriens; & prenoit de là occasion de representer comme un horrible attentat, la reünion arrêtée au Synode National de 1631. Ce qui lui faisoit dire d'une maniere fort basse & fort maligne, qu'*indubitablement* on verroit declarer par quelque Synode, qu'on pouvoit recevoir à la *Cene les Anabatistes*, *les Trembleurs*, *& même les Turcs*.

Chant des Pseaumes.

Dans le quarante & uniéme chapitre Meynier attaquoit les Pseaumes, chantez par les Reformez dans leurs Assemblées. Il les apelloit les *rimes de Marot & de Beze*, & les traitoit de *traduc-*

tion pleine de falsifications, d'impertinences & d'impietez. Pour 1662.
donner quelque pretexte à ce langage plein de fureur, il faisoit l'abregé de tout ce que l'imposture, l'ignorance, la chicane, la malignité avoit pu inventer depuis cent ans contre les Auteurs de cette paraphrase, ou contre l'Ouvrage même. Il ramassoit en ce lieu les honteuses plaisanteries, les contes forgez à plaisir, les allusions extravagantes, que les Missionnaires du plus bas ordre avoient trouvé bon de publier contre cette version. Il y parloit de quelques passages comme s'ils avoient été impertinemment traduits, quoi que ce soient peut-être ceux où la pensée de l'original a été le plus heureusement retenuë. Il y comparoit le dernier verset du Pseaume vingt-troisiéme, ou vingt-deuxiéme selon les Latins, à une *chanson à boire*; & ne trouvoit pas même qu'il y eût de chanson à boire aussi impertinente: cependant la paraphrase n'a rien qui ne soit à la lettre dans le texte même. Il reprochoit aux Reformez les passages où les expressions de Marot avoient été trop dures, & dans le lieu même il reconnoissoit qu'on les avoit corrigées; ce qui montre que la passion avoit un grand empire sur lui, puis qu'il faisoit un crime de la faute à ceux même à qui il en attribuoit la correction. Il n'oublioit pas le changement fait au Pseaume vingtiéme, dont l'Evêque d'Orleans fit tant de bruit en 1635. comme je l'ai recité entre les évenemens de cette année. Il en tiroit la même consequence que le Prelat; & si on l'en croyoit, ce changement étoit une grande preuve de *l'esprit de Republique*, *ennemi de la Monarchie spirituelle & temporelle*, qui regne dans la Religion Reformée. Il comparoit en suite le chant de ces Pseaumes avec celui des Juifs & des Turcs, & trouvoit qu'il y avoit autant de justice à defendre ce chant aux uns qu'aux autres. Par un trait de grande érudition, en parlant des *Musulmans* dans l'article des Turcs, il sembloit qu'il entendit des gens qui avoient quelque charge, qui les attachoit aux exercices de la Religion: quoi qu'il reponde à celui de *fideles* parmi les Chrêtiens, qu'il signifie generalement ceux qui suivent la secte du Mahometisme que les Turcs ont embrassée, & qu'ils estiment la seule Religion veritable. Il accusoit les Reformez de n'avoir rien *retenu du Christianisme que le Batême*; ce qui pourroit donner lieu de soupçonner qu'il ne savoit pas que la doctrine de la Trinité, de l'Incar-
 nation

1662. nation de la seconde personne, de la Redemption aquise par sa mort, de la remission des pechez fondée en son merite, de la regeneration des cœurs par le Saint Esprit, de l'établissement d'un Ministere pour la propagation & la conservation de la verité, & plusieurs autres pareilles, que l'impudence même n'oseroit nier que les Reformez n'eussent retenuës, qu'il ne savoit pas, dis-je, que toutes ces doctrines apartinssent au Christianisme. Il parloit au reste si generalement contre la pratique du chant des Pseaumes en langue vulgaire, qu'il n'exceptoit pas même ceux que les Prelats Catholiques avoient paraphrasez, & dont des Musiciens Catholiques avoient composé les airs.

Changement de Religion des Catholiques. Enfin le Jesuite vouloit montrer dans le quarante-deuxiéme chapitre, que le Roi ne devoit pas souffrir que ceux qui faisoient profession de la Religion Catholique, l'abandonnassent pour se jetter dans la Reformée. Toutes ses raisons revenoient à dire que cela n'étoit pas permis, parce que la permission n'en étoit pas expresse dans les Edits; que c'étoient les Reformez seuls qui avoient demandé la liberté de conscience, & les seuls par consequent à qui elle étoit accordée; que le Roi pouvoit sans que les Reformez eussent sujet de s'en plaindre, faire demolir tous les Temples, & interdire dans son Royaume tout exercice d'autre Religion que la sienne; beaucoup moins pourroient-ils se plaindre, quand il defendroit d'en faire profession à ceux qui ne l'avoient jamais faite, ou qui l'avoient quitée; que la Religion Reformée n'étant que *tolerée*, comme il pretendoit l'avoir montré, ce qu'on avoit fait par le passé n'étoit pas la regle de l'avenir; & que pour faire voir qu'on n'avoit pas approuvé ni *permis*, mais seulement *toleré* quelque chose, il falloit corriger pour l'avenir ce qu'on avoit fait pour le passé.

Liberté de conscience. Dans ce chapitre Meynier posoit trois faits qui apartiennent à l'Histoire. Le premier est qu'un nommé Bliof, demeurant à Abbeville, avoit été accusé de promettre de l'argent aux personnes simples, pour les obliger à changer de Religion, & à quiter la Catholique pour la Reformée. Cet homme avoit été condamné à la Chambre de l'Edit de Paris, par arrêt du deuxiéme de Juillet. Meynier n'explique point les termes de la condamnation, & je n'ai point d'autre connoissance de cet arrêt que celle qu'il m'en a donnée. Le second est que Pellaché, fils d'un Gentil-

tilhomme du bas Languedoc, ayant embrassé la Religion Romaine à la Cour, où il servoit le Roi dans une Compagnie de ses Mousquetaires, le Roi écrivit en sa faveur au Prince de Conti, Gouverneur de la Province, pour lui recommander ce Proselyte. Le Roi traitoit dans cette lettre la Religion Reformée d'*heresie*, & declaroit nettement qu'elle n'étoit que *tolerée*. La lettre étoit du vingt-huitiéme d'Août. Mais le troisiéme fait est plus remarquable. Les Etats de Languedoc étant cette année assemblez à Beziers, dresserent un article qui fut inseré dans leur Cahier, & qui portoit qu'ils supplioient le Roi de publier un Edit, par lequel il fût defendu à eux, & à tous ceux qui faisoient profession de la Religion Romaine, de l'abjurer sous peine de mort; & qu'il fût defendu de même aux Ministres de les recevoir à la profession de la Religion Reformée.

1662.

Requête des Etats de Languedoc.

Cette requête avoit quelque chose de singulier, qu'on auroit peine à croire, principalement sur le temoignage d'un Jesuïte, que des gens éclairez, comme le doivent être ceux qui composent les Etats d'une Province, eussent été capables de tomber dans un si grand aveuglement, & qu'ils eussent voulu se forger eux-mêmes des chaines, pour se priver de la plus pretieuse partie de la liberté que Dieu ait donnée à l'homme. Mais l'étonnement cessera si on considere que le Clergé preside, ou pour mieux dire qu'il regne dans ces Etats; parce que n'y ayant personne dans les deux autres Ordres du Royaume qui ne possede quelque Benefice, ou qui n'y aspire, soit pour lui-même, soit pour ses enfans ou ses proches, il n'y a personne aussi qui n'ait des égards pour ceux qui jouïssent des plus éminens, & qui en ont beaucoup de petits en leur disposition. Or le Clergé ne peut mieux s'assûrer de ne dechoir jamais de sa grandeur, qu'en ôtant aux peuples la liberté de faire profession d'une autre Religion que la sienne. Il ne verra jamais diminuër son credit ni ses revenus, pendant que ceux mêmes qui soupirent sous sa tyrannie, sont obligez par la crainte de la mort à porter son joug avec patience. Il est donc aisé de comprendre que le Clergé par interêt, & les autres Ordres par complaisance, quelques-uns même par un zêle aveugle, qui est la plus dangereuse & la plus feconde source des égaremens de l'esprit, concoururent dans le dessein de se charger de ce joug horrible. De plus le fait est confirmé

par

1662. par un temoignage plus fort que celui d'un Jesuïte. Nous aurons lieu de parler ailleurs du renouvellement de cette requête.

Difficultez du dessein proposé.

On n'étoit pas encore bien resolu au Conseil sur cette matiere. La liberté de conscience a quelque chose de si doux & de si naturel, que ceux qui ont encore quelque sentiment de ce qu'on appelle *conscience* ont de la peine à y renoncer. Il sembloit que cette liberté étoit essencielle à l'Etat, où même avant la Reformation l'Inquisition étoit odieuse. On s'y faisoit un honneur de craindre Dieu par devoir & par choix, non par la terreur des supplices; & on y savoit combien c'est une chose cruëlle que l'état d'un homme, qui condamnant avec horreur ce qu'il voit faire aux autres, est contraint neanmoins de les imiter de peur de mourir. On voyoit que c'est ôter à la Religion sa gloire & sa pureté, que d'y attacher les personnes sans y engager les cœurs: ce qui peut arriver toutes les fois qu'on impose aux hommes sous de grandes peines, la necessité de se soumettre à une certaine doctrine. On sentoit que c'étoit reduire le monde par force à l'hypocrisie, puis qu'on assujettissoit à la mort ceux qui ne sauroient pas assez bien l'art de feindre, pour couvrir l'aversion du cœur par les bassesses de la complaisance exterieure. De sorte que ce projet eut de la peine à reüssir, quoi que le Clergé l'appuyât de toutes ses recommandations; que les Jesuïtes le poussassent de toutes leurs forces, & que le Confesseur du Roi n'oubliât rien pour le lui faire goûter. Il faut du tems aux desseins politiques pour les faire mûrir, aussi bien qu'aux fruits de la terre. Ils choquent d'abord par leur âpreté, mais ils la perdent peu à peu, & deviennent aussi agreables qu'ils avoient au commencement paru rebutans, & de mauvais goût. On trouva quinze ans après fort facile & fort juste, ce qu'on estimoit pour lors impossible & deraisonnable.

Declaration contre les Relaps & Apostats.

Mais le Clergé ne perdit pas toutes ses peines. Il obtint une Declaration qui ouvrit le chemin à de plus grandes entreprises, qui jetta la consternation & la douleur dans le cœur des Reformez; qui fut la source de mille injustices, & qui a fourni enfin un des expediens les plus generaux pour la condamnation des Eglises. Elle fut donnée au mois d'Avril, & elle portoit que ceux qui ayant fait profession de la Religion Reformée, en auroient fait une fois abjuration pour embrasser la Religion Catholique,

lique, ne pourroient plus jamais renoncer à la Religion Romaine, & retourner à la Reformée pour quelque cause ou pretexte que ce fût. D'ailleurs elle defendoit aux Prêtres, à ceux qui étoient *engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, de quiter la Religion Catholique, pour prendre celle de la pretenduë Reformée.* Il y avoit trois motifs exprimez dans cette Declaration. 1. Que ceux qui depuis l'Edit avoient embrassé la Religion Catholique, avoient renoncé par là au benefice de l'Edit, & s'en étoient departis, & qu'ainsi ils ne pouvoient plus s'en prevaloir. 2. Qu'ayant participé *aux plus Saints Mysteres* de la Religion Romaine, ils tomboient dans le crime de Relaps, au prejudice des loix divines & humaines, & même de plusieurs Edits qui leur defendoient l'abus & la profanation des mysteres de la Religion Catholique, ce qui leur faisoit encourir les *peines* duës à de si grands crimes. 3. Que l'article dix-neuviéme de l'Edit, qui dechargeoit de toutes leurs promesses & de tous leurs engagemens ceux qui avoient fait profession de la Religion Romaine, regardoit seulement le passé, & par consequent posoit de plus étroites defenses pour l'avenir. Cette derniere consideration étoit faite principalement sur le sujet des Prêtres & des Moines. Le Roi disoit que l'article trente-neuviéme des particuliers, qui defendoit de rechercher les mariages des personnes de ce caractere, se retraignoit precisément au passé. Le changement de Religion de ces personnes étoit appellé ici *apostasie*, comme s'il avoit été question de renoncer au Christianisme; & ceux qui avoient employé ce mot injurieux sous le nom du Roi, lui prêtoient aussi un amas de paroles confuses, fort peu dignes d'être luës dans une Declaration si importante. Ils disoient que ceux qui s'étoient mariez depuis l'Edit, s'étoient rendus *coupables d'un crime que la qualité & le vœu des personnes rendent l'objet capital de l'animadversion de toutes les loix divines & humaines*, & concluoient que si ces desordres étoient tolerez plus long tems, il en pourroit arriver de frequens changemens de Religion, & des divisions prejudiciables au repos de l'Etat, au service du Roi & à celui de l'Eglise. 1662.

Le stile de cette Declaration fait assez connoître qu'elle avoit été dressée par les Jesuites. Mais il est remarquable qu'il y avoit plusieurs expressions repanduës, qui avoient été prises des Con- Remarques.

1662. ciles de Tolede, tenus autrefois contre les Juïfs, pendant que l'Espagne étoit sous la puissance des Goths. Ces Conciles avoient été reçus avec beaucoup d'aplaudissement, par ceux qui croyoient en ce tems-là que le Christianisme se pouvoit planter à coups d'épée; & les malheureux Juifs furent exposez à d'étranges cruautez, par la severité de ces Assemblées Ecclesiastiques. Il est vrai qu'elles se detruisoient les unes les autres, & qu'un Concile posterieur revoquoit ou modifioit quelquefois les Ordonnances d'un precedent. Mais pendant qu'il y avoit des Rois un peu portez à l'inhumanité, & qui secondoient bien la barbare pieté des Evêques, ce peuple fut traité avec des rigueurs inouïes. On pourroit dire sans s'éloigner de la verité, que le plan de l'oppression des Reformez étoit dressé sur celui dont le Clergé trouvoit le modele dans ces Conciles; & cela pourra être encore une fois remarqué en quelque autre occasion. Mais les Prelats ne puisoient dans ces Conciles que les rigueurs, & n'en prenoient pas les correctifs & les adoucissemens; & les reproches que les Historiens ont faits aux Princes qui prêtoient leur nom à ces inhumanitez de leurs Evêques, n'ont point empêché le Clergé de France d'employer le nom & l'autorité de son Roi, à opprimer par les mêmes voyes un million de Chrêtiens, qui n'avoient rien de commun avec la nation des Juifs.

Etat des Reformez à Sedan.

Je finirai ce livre par une reflexion sur l'état de la ville de Sedan. Les Reformez y avoient assez paisiblement vêcu, depuis qu'elle étoit sous la domination du Roi; & cela continua tout le tems que Fabert en fut Gouverneur. C'étoit un homme de fortune, que son merite & la faveur du dernier Ministre éleverent, d'une obscure naissance, à la dignité de Marechal de France. On disoit qu'il avoit été nourri jeune dans la Religion Reformée. Quoi qu'il en soit il protegeoit les Reformez à Sedan, où il faisoit son sejour. Ils étoient bien venus chez lui, & sous son gouvernement ils ne s'apercevoient pas du changement de leur condition. D'ailleurs Fabert attiroit auprès de lui beaucoup de jeunesse qu'on y envoyoit de toutes parts, pour se former sous un homme dont la reputation étoit fort bien établie, ce qui faisoit fleurir extraordinairement la ville & l'Academie. Mais il étoit entêté de la passion de reünir les Religions. Il croyoit ou faisoit semblant de croire que les differens ne consistoient qu'en paroles,

roles, & que si on pouvoit s'entre-entendre, on seroit bien-tôt 1662.
d'accord. Il ne parloit d'autre chose ni aux Ministres de Sedan, ni aux personnes considerables. Le Blanc de Beaulieu étoit de son tems un des Professeurs de l'Academie. C'étoit un homme exact & d'un esprit net, qui avoit un talent extraordinaire pour penetrer dans les sentimens des Auteurs, & pour en expliquer les differences jusqu'à la derniere precision. Fabert lui faisoit mille caresses, & ne lui recommandoit rien avec tant de force, que d'employer ses lumieres à mettre l'état des questions & des controverses dans la derniere évidence. Le Blanc étoit simple & de bonne foi, & suivoit ce projet avec une grande droiture, sans faire tort à la verité, & sans donner à la passion: de sorte qu'il a composé dans ce dessein diverses Theses, qu'on peut dire achevées selon le plan qu'il avoit devant les yeux. Son dessein ne plaisoit pas à tout le monde, à cause de la ruse des Catholiques qui tirent profit de tout. Fabert même étoit suspect, parce qu'on le croyoit un des plus rusez Courtisans de son tems, comme nourri sous des patrons dont la ruse étoit le plus puissant ressort de leur Politique. Mais Adam Jesuïte rendoit le projet encore plus suspect, parce qu'il y entroit, & qu'on ne pouvoit esperer rien de bon d'un homme de sa robe. Il étoit ignorant, malin, emporté, sans pudeur, & un peu étourdi pour un Jesuïte. Il fit courir un projet de reünion de sa façon, & il y accordoit beaucoup de choses aux Reformez en paroles & en apparence. Mais il avoit l'imprudence de dire tout haut qu'on pouvoit hardiment leur en accorder davantage; que quand on les tiendroit il faudroit faire de bonnes loix, pour les empêcher de se separer de nouveau; qu'il falloit laisser les peres en patience, parce qu'il seroit impossible de leur arracher du cœur leurs anciens sentimens; que leurs enfans en retiendroient une partie, mais que la troisiéme generation seroit infailliblement Catholique; que pour s'en assûrer, il falloit bien se garder de souffrir qu'aucun reüni se mêlât de l'instruction de la jeunesse; qu'il ne falloit commettre ce soin qu'à des Catholiques choisis, & qu'on verroit de grands succés si on donnoit cette commission aux Jesuïtes. Ce projet devenu public faisoit regarder avec de grandes inquietudes, tout ce qui sembloit favoriser ce dessein de reünion, & juger par beaucoup de gens que le Blanc faisoit trop

Reünion des Religions sollicitée par Fabert.

 d'a-

1662. d'avances, & que les Jesuïtes abuseroient de sa bonne foi. On ne sauroit dire ce qui seroit arrivé si Fabert avoit vêcu plus long tems: mais sa mort arriva cette année. Peu avant que d'expirer il fit un discours assez touchant aux Ministres qu'il avoit fait venir exprès, & il les exhorta sur toutes choses à favoriser la reünion, qu'il leur avoit tant recommandée pendant sa vie. On dit qu'ils le lui promirent: mais cette mort changea les affaires; & le Jesuïte Adam qui avoit été reprimé jusques là par son autorité, se voyant en liberté de suivre son naturel, commença à prendre d'autres mesures pour detruire les Reformez. L'Archevêque de Rheims lui prêtoit son nom; & depuis ce tems-là les Reformez commencerent à être traitez à Sedan, comme ils l'étoient dans le reste du Royaume. Fabert emporta pour ainsi dire en mourant leur repos & leur liberté.

FIN DU HUITIEME LIVRE.

HISTOIRE
DE
L'EDIT DE NANTES,
TROISIEME PARTIE.

LIVRE NEUVIEME.

SOMMAIRE DU IX. LIVRE.

EXercice d'Aubusson. Raisons de le transferer. Exercices dans les villes. Enterremens. Temples sujets à la taille. Visite des malades. Exercice de Montagnac. Longues & incroyables chicanes. Partages des Commissaires de Languedoc. Cahier du Clergé. Cahier des Reformez de Nimes. Cahier des Reformez de Mompellier. Suite des articles. Reglemens sur d'autres partages. Exercices interdits. L'arbre de Privas abattu. Affaires de l'Eglise de Mets. Les Jesuites usurpent le vieux Temple : & d'autres bâtimens : dont ils se defendent de payer le prix convenu. Translation de l'exercice des Reformez. Chant des Pseaumes, & Traitez sur ce sujet. Odieuses conclusions de la requête du Clergé. Synodes : leurs resolutions cassées. Serment prêté par les membres du Synode des Cevennes. Reglement pour les Synodes. Injustice des pretextes de l'arrêt. Enterremens reglez par un nouvel arrêt. Castres excepté du privilege des lieux où l'exercice est public. Translation des Ministres de Castres. Leur retablissement. Enfans enlevez par les Catholiques. Cruautez exercées sur un enfant de sept ans. Injustices du Parlement de Rouen. Arrêt du Conseil sur ce sujet. Plaintes du Clergé. Reponse équivoque du Chancelier. Sentiment des Reformez sur le même sujet. Comparaison des droits civils & de ceux de la conscience. Reflexions sur l'âge de puberté. *Exemples remarquables. Enfans dont les peres sont Catholiques. Jeune veuve privée de l'emancipation coutumiere. Pere declaré dechu du droit de l'éducation*

 de

de son enfant. Mariage autorisé contre le consentement du pere. Consulat de Saverdun & autres Offices. Personnes qui doivent être premiers Consuls. Sedition excitée à Milhau par la malice des Capucins. Informations odieuses. Rigoureuses condamnations. Consulat ôté aux Reformez de Milhau. Reduction du Conseil de ville. Conversions forcées. Faux triomphe des Moines. Sedition à Clarensac. Affectation de l'Evêque de Nîmes : & malice du Curé du lieu. Charges, Offices & Professions. Aggregation des Medecins à Roüen. La Chambre de l'Edit excluse des reglemens de Police. Nouveaux Convertis *dechargez des dettes de Communauté. Patronages. Nom de* Huguenot *employé impunément dans des requêtes presentées au Conseil. Blasphemes. Rencontre du Sacrement. Livres de Controverse. Remarques particulieres. Bearn. Pourquoi on reprit dans cette Province les exercices interrompus dans les Annexes. Avis utile. Affaires diverses. Entreprise seditieuse du Curé de Honnefleur. Maximes de Bernard.* 1. *Maxime : ce que c'est qu'exercice* établi. 2. *Maxime : ce que c'est qu'exercice fait* publiquement. 3. *Maxime : Livres de Consistoire.* 4. *Maxime : de la preuve tirée des annonces.* 5. 6. & 7. *Maximes : validité des quitances des Ministres.* 8. & 9. *Maximes : ce que c'est qu'exercice clandestin. Le consentement des Catholiques n'etoit point requis.* 10. *Maxime. L'Edit de Nantes n'a point été extorque. Ce qu'on doit entendre par* plusieurs & diverses fois. 11. *Maxime : necessité de l'enregitrement des reponses aux cahiers.* 12. *Maxime : suffisance de la possession sexagenaire. En quel cas il falloit avoir des Ordonnances des anciens Commissaires.* 13. 14. *Maximes. Des mots* à l'issuë du Prêche : *&* forme d'Eglise. 15. 16. 17. *Maximes. Fiefs Ecclesiastiques. Distinction des actes passez devant ou après l'Edit.* 18. *Maxime : considerations particulieres sur les reponses aux cahiers.* 19. *Maxime : remarque sur les mots* Eglises à pourvoir. 20. *Maxime : deputation de plusieurs Anciens avec un seul Ministre.* 21. *Maxime : superiorité mal entenduë d'une Eglise sur l'autre.* 22. *Maxime : interdiction d'une Eglise par le Synode.* 23. *Maxime : nom des Eglises dans la distribution des deniers d'octroi.* 24. 25. *Maximes. Certifications de criées à la porte des Temples.* 26. *Maxime generale. Violences*

ces contre la liberté de conscience. Exemple signalé. Arrêt touchant les Relaps. *Methode suivie au Conseil; & pourquoi. Inductions & mariages. Congregation des Jesuïtes. Terme prescrit au mariage des Convertis à la Religion Reformée. Liberté d'habitation.*

CEtte année, dans les affaires de laquelle je viens 1663. d'entrer, fut cruelle en plusieurs choses pour les *Mars.* Reformez : & les arrêts du Conseil rendus ou sur *Exercice d'Aubusson.* les partages des Commissaires, ou sur des affaires *LXIV.* particulieres, firent de grands ravages dans les Eglises. Je serai desormais obligé de m'étendre moins sur le contenu de ces actes, que je n'ai fait jusques à cette heure, parce que je n'aurois jamais fait si je voulois en faire de longs extraits. Je ne m'y arrêterai que quand il y aura quelque circonstance digne de remarque : mais afin que le Lecteur n'y perde rien, il retrouvera presque tous ces arrêts dans les pieces justificatives de cette Histoire. Je commencerai toûjours par les jugemens rendus sur les partages, parce que ce sont les plus importans. Le neuviéme de Mars il y eut un arrêt de cette nature donné au Conseil, sur le partage formé entre les Commissaires de la Generalité de Bourbonnois, touchant l'Eglise d'Aubusson. Elle avoit tous les titres qu'il étoit possible de produire pour la maintenir; & entre autres une Ordonnance des Commissaires en 1599. Cependant l'avis de l'Intendant fut de demolir le Temple; & de transferer le droit d'exercice à cinq cens toises de la derniere maison du fauxbourg. Il rendoit six raisons de son avis : que le Temple *Raisons pour le transferer.* étoit trop près des Eglises, incommode au service Divin, sujet aux rencontres des processions; qu'il avoit été bâti depuis l'Edit, & sans permission du Roi; que les titres étoient defectueux, & informes, comme passez *sous écriture privée*; que les arrêts obtenus par les Reformez ou n'étoient que provisionnels, ou étoient rendus sur requête, & par des Juges incompetens; qu'il y avoit eu souvent des oppositions & des contestations de la part des Catholiques; que l'Ordonnance des Commissaires ne portoit que la permission de faire l'exercice à Aubusson, comme dans un lieu de Bailliage; mais qu'elle ne designoit point le lieu où le Temple devoit être. Ces raisons étoient rapportées au long dans l'arrêt;

1663. rêt ; mais l'avis du Comte de Belet Ajoint Reformé, qui portoit que les choses devoient être laissées en l'état qu'elles étoient, & que la possession étoit bien prouvée, n'étoit rapporté qu'en un mot. Le Roi confirmoit l'avis de l'Intendant, & ajoûtoit seulement que les Reformez pourroient disposer de la place du Temple demoli, & se servir des materiaux pour la construction d'un autre, qu'ils pourroient bâtir dans le lieu qui leur seroit designé par les Commissaires. On en vouloit alors beaucoup aux Temples bâtis dans les villes ; & cette raison seule suffisoit pour les faire demolir, quand on n'en trouvoit point d'autre pretexte.

Exercices dans les villes.

Eglises de Provence.

LXV. L. 1. 3.

Il y eut trois Arrêts rendus au même Conseil le quatriéme de Mai, sur les partages des Commissaires qui avoient le departement de Provence. Le premier conservoit le droit d'exercice & le Temple à Seyne, Manosque, Velaux & du Luc. Le second & le troisiéme le defendoient en quatorze lieux ; dans plusieurs desquels il est constant qu'il y avoit eu exercice d'une Religion differente de la Romaine dès le tems des Vaudois : c'est-à-dire plus de deux siecles avant Luther. Ces deux arrêts assujettissoient les Reformez à demolir eux-mêmes leurs Temples dans quinze jours, s'ils ne vouloient qu'ils fussent abattus par les ordres de l'Intendant. Cette rigueur étoit generale. Presque tous les arrêts portoient cette alternative : mais les Reformez la prenoient diversement. Les uns aimoient mieux laisser faire l'Intendant, que de mettre la main eux-mêmes à la ruine de ces lieux, qui avoient été si long-tems leurs Maisons d'Oraison, & s'en faisoient même une affaire de conscience. Les autres voyant que quand on laissoit faire les Catholiques, la chose se passoit d'une maniere tumultueuse, maligne, insultante ; qu'ils affectoient de briser tout, de peur que les materiaux ne fussent encore de quelque usage ; & qu'après cela ils se faisoient encore cherement payer de leurs peines, aimoient mieux y travailler eux-mêmes les larmes aux yeux, que de s'exposer à tant de nouveaux outrages. Le dernier ordonnoit aussi que la cloche de Lants seroit dependuë ; que si on y remarquoit ou quelque Croix, ou quelque image de JESUS-CHRIST, de la Vierge, de quelque autre Saint, ou quelque inscription Catholique, elle seroit donnée à l'Eglise paroissiale ; que s'il n'y avoit point de marque, elle seroit laissée aux Reformez, pour en disposer à leur gré. Le premier & le troisiéme de

ces arrêts contenoient dix-huit ou dix-neuf autres articles, outre celui qui regardoit l'exercice: & étoient couchez à peu près dans le même ordre, & revenoient à la même chose. Le neuviéme regloit l'heure des enterremens, sur laquelle il n'y avoit eu encore rien de determiné, aussi bien que le nombre de ceux qui se pouvoient trouver au convoi. L'heure étoit depuis le mois d'Avril jusques à la fin de Septembre, six heures precises du matin ou du soir; & depuis le mois d'Octobre jusques à la fin de Mars, huit heures du matin & quatre heures du soir. Le nombre étoit borné à trente personnes. Ce reglement étoit du dixneuviéme de Mars, & presupposoit qu'il y avoit eu un arrêt exprès sur ce sujet. Manosque étoit excepté. Il n'étoit permis d'y faire les enterremens qu'à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit: & il ne devoit s'y trouver que huit personnes. Les harangues funebres aux portes des defunts étoient defenduës. Le douziéme laissant aux Reformez la possession de leurs anciens cimetieres, leur accordoit aussi la liberté de passer à Velaux au travers de celui des Catholiques, si pour éviter ce passage, ceux-ci n'aimoient mieux leur preparer un autre chemin. Ce reglement presuppose une étrange passion des Catholiques de Velaux. Pour porter en terre les corps des Reformez, il falloit passer au travers du Cimetiere des Catholiques, qui étoit le seul chemin du lieu où les Reformez faisoient leurs enterremens. Les Catholiques leur vouloient fermer ce chemin, & leur en avoient fait procés devant les Commissaires. C'étoit reduire les Reformez à l'impossible, que de les obliger à chercher un autre passage. Le quinziéme article ordonnoit que le lieu où étoit bâti le Temple de Manosque ne seroit point tiré du *Cadastre*. C'étoit le nom du regître où étoient écrites les terres sujettes à la taille. Les Reformez pretendoient que les fonds où leurs Temples étoient bâtis étant tombez en main morte, devoient joüir de la même exemption que les autres maisons des Communautez, & être dechargez de la taille, soit en consideration de l'usage à quoi on les destinoit, soit en indemnisant la paroisse. Les Catholiques au contraire se faisoient un plaisir de voir le Temple des *Heretiques* imposé à la taille; & ne voulurent jamais ni consentir à leur decharge, ni recevoir d'indemnité. Le Conseil les favorisa toûjours par tout où ils formerent cette question. Le dix-septiéme

1663. Mai.

Enterremens.

Temples sujets à la taille.

 étoit

1663. étoit fort extraordinaire. Il ôtoit d'abord aux Ecclesiastiques & aux Moines la liberté d'entrer dans les maisons des malades, s'ils n'étoient appellez par eux; mais en même tems il permettoit aux Curez, assistez du Juge ou du Consul, de se presenter aux malades, pour savoir d'eux s'ils vouloient mourir dans la Religion Reformée: aprés leur reponse ils se devoient retirer. C'étoit par un même arrêt defendre & permettre la même chose. Le dixhuitiéme renvoyoit à l'Edit, dont il citoit les articles, pour regler la jurisdiction où on devoit porter les procés où les Reformez étoient parties; & ceux qui regardoient l'induction & l'enlevement des enfans. Le dernier ordonnoit que ces arrêts servissent de reglement dans la Provence, & fussent à ce dessein publiez où il seroit necessaire. Les autres ne contenoient que le renouvellement de plusieurs chicanes déjà autorisées par d'autres arrêts; sur les Assemblées & les exercices en public hors des Temples; le chant des Pseaumes dans les boutiques ou dans les ruës; l'observation des fêtes; la rencontre du Sacrement; le debit de la viande aux jours defendus; l'imposition des sommes necessaires pour les frais dependant de l'exercice; la connoissance des affaires matrimoniales; les conditions sous lesquelles les Ministres pourroient visiter les malades dans les Hôpitaux. On y avoit mêlé quelques articles favorables sur la tenture devant les maisons; le droit d'Ecoles; les contributions à diverses choses dont le Clergé charge les Communautez, tout riche qu'il est; les charges politiques; & la modestie des Predicateurs, ou autres personnes qui parlent en public. Ces articles favorables n'accordoient aux Reformez rien de nouveau; mais si on les avoit observez aussi exactement que ceux qui leur faisoient quelque prejudice, ils auroient été fort contens.

Mai.

Visite des malades.

Exercice de Montagnac. *LXVI.*

Le Conseil Privé rendit un arrêt le quinziéme de Juin, qui condamnoit les Reformez de Montagnac à faire demolir le Temple qu'ils avoient dans la ville; & à se retirer dans un fauxbourg au lieu nommé Pelegri, ou ils feroient bâtir un nouveau Temple dans trois mois, pour y faire leurs exercices. Il y avoit trente-cinq ans qu'on les chicanoit. Ils produisoient de fortes preuves de leur possession depuis 1585. qui justifioient même que dès ce tems-là ils avoient un Temple bâti dans la ville. Le cinquiéme article des particuliers portoit en termes exprès que l'exercice *libre*

Longues & incroyables chicanes.

bre & public y seroit établi. Ils avoient une Ordonnance des Commissaires de 1600. & de 1612. Le Prince de Condé sans avoir égard à ces titres, les renvoya au fauxbourg *sous le bon plaisir du Roi*, n'osant pas ouvertement violer le droit d'une possession si bien établie. Son Ordonnance étoit du vingt-cinquiéme de Mars 1628. Mommorenci leur defendit le vingtiéme d'Octobre 1629. de faire leurs Assemblées dans la ville, avant que les Commissaires executeurs de l'Edit en eussent ordonné. Ces Commissaires les retablirent dans la ville, & dans leur Temple le vingt-troisiéme de Fevrier suivant. Quinze mois après ils furent renvoyez au fauxbourg par un arrêt du Conseil. Après neuf ans de patience le Prince de Condé les reprit, & fit juger par l'Intendant Du Pré qu'ils se pourvoiroient au Conseil, & que cependant ils ne pourroient faire d'exercice ni dans la ville, ni dans les fauxbourgs sans la permission du Prince. Huit ans après le Prince les voulut encore éloigner davantage, & presenta requête, pour leur faire defendre de faire leurs exercices dans le terroir même de la ville: ce qui fut ordonné par provision, & en suite jugé definitivement le dixiéme de Septembre 1649. Six mois après cet arrêt fut cassé par un autre, qui renvoyoit les parties à la Chambre de Castres, dans laquelle il y eut partage le dixiéme de Fevrier 1652. Le zêle des Catholiques n'allant pas alors jusqu'à faire vuider tous les partages, un tel arrêt étoit favorable pour ceux qui étoient en possession; c'est pourquoi les Reformez se maintinrent jusqu'à la commission de 1661. Alors ils furent attaquez de nouveau; & renvoyez au Conseil par les Commissaires, qui ne s'estimerent pas autorisez de vuider un partage de cette nature: cependant ils designerent un lieu dans un fauxbourg, où l'exercice pourroit être fait en attendant la fin de l'instance. Ce fut dans ce lieu que le Conseil les renvoya, sans avoir égard au droit le mieux établi qui eût encore paru. Ainsi une chicane infatigable ne perd point sa peine. A force d'attaquer un droit évident & solidement fondé, elle l'affoiblit, & l'ébranle: & ce qu'on apelle Justice accorde enfin à son opiniâtreté, ce qu'elle avoit refusé aux premiers efforts de sa violence.

1663. Juin.

Partages des Commissaires de Languedoc. LXVII.

Je ne voy plus qu'il ait été touché aux partages des Commissaires, depuis cet arrêt jusqu'au mois d'Octobre de cette année; mais le cinquiéme de ce mois il y eut environ deux cens parta-

1663. Octobre. Cahier du Clergé.

ges vuidez en deux heures de Conseil. On peut aisément reconnoître au nombre, que les affaires ne furent pas fort serieusement examinées. Le premier arrêt vuidoit quarante-six partages sur d'autres questions que celle de l'exercice; & conformément à l'avis de l'Intendant, le Roi ordonnoit que le nombre des Consuls & des Conseillers de ville Catholiques, fût par tout du moins égal à celui des Reformez; que le Greffier Consulaire fût unique, & toûjours Catholique; que l'instance sur l'Hôpital des Reformez de Nimes, qu'on leur avoit avant cela solennellement permis d'avoir, comme on l'a vu ci-devant, seroit mise en état dans trois mois, ou autrement jugée sur ce qui se trouveroit produit; que les cloches des Reformez cesseroient de sonner à dix heures du matin, le Jeudi que les Catholiques apellent *Saint*, jusqu'à pareille heure du Samedi; que les Ministres parleroient avec respect de la Religion Catholique, & ne censureroient point les peres qui envoyeroient leurs enfans aux Colleges des Catholiques; que les levées des deniers necessaires aux Reformez, ne se feroient que conformément au quarante-troisiéme article des particuliers; que les Collecteurs de la taille ne s'en chargeroient point, & que le recouvrement en seroit fait par des Collecteurs separez; qu'un Ministre ne pourroit prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y fût permis, ni resider ailleurs qu'au lieu où il feroit ses fonctions; que les Chambres Miparties ne pourroient juger la competence dans les cas Prevôtaux, quand les Presidiaux auroient prevenu sur les Prevôts: ce qui faisoit une notable breche à la jurisdiction de ces Chambres, quoi que la connoissance de cette cause leur fût reservée aux autres cas; que dans trois mois les Consuls de Nimes produiroient les Lettres Patentes, en vertu desquelles ils avoient érigé l'Academie de leur ville. Ces neuf articles étoient relatifs au Cahier presenté par les Catholiques.

Cahier des Reformez de Nimes.

Il y en avoit dix autres qui repondoient au Cahier des habitans Reformez de Nimes, mais ils contenoient autant de refus que les precedens de concessions. Le Roi en termes generaux les obligeant à representer le procés verbal des Commissaires en 1601. sur la question des lieux de Bailliage, & reservant aux Catholiques leurs fins de non recevoir, faisoit assez entendre que ceux qui n'auroient pas été delivrez en ce tems-là, ne seroient

pas

pas donnez aujourdhui. Il defendoit aux Reformez de preten- 1663.
dre au premier Consulat, & à se trouver aux Etats de la Provin- Octobre.
ce, & aux assietes des Diocefes. Il ôtoit aux Conseillers Reformez des Senechaussées le droit de presider, en l'absence des chefs de leur Compagnie. Il ordonnoit aux Reformez de contribuër aux sommes imposées par les mandez des Etats & des Diocefes, même aux aumônes dont les états auroient été arrêtez au Conseil; quoi que la plus grande partie en fût distribuée aux Mandians & aux Jesuïtes, & ne les dechargeoit que de celles où ils n'auroient point de part: de sorte que pour leur faire payer l'entretien de plusieurs Couvens, il ne falloit que leur donner une petite part à la collecte que le Roi autorisoit. Il defendoit de tenir des Colloques autrement que dans le tems des Synodes. Il les condamnoit à rendre aux Catholiques les Cimetieres qui tenoient aux Eglises, quelques transactions qu'ils pussent produire; & à representer les anciens Cadastres, pour justifier que les Cimetieres qui étoient uniques, & communs à ceux des deux Religions, n'avoient point apartenu aux Catholiques: ou autrement il ordonnoit qu'ils delaisseroient ces Cimetieres aux Catholiques sans remboursement. Il defendoit de faire imprimer des livres sans attestation de quelques Ministres approuvez, & sans la permission des Procureurs du Roi. Il exceptoit de l'exemption de contribuër à certaines charges de Confrairies, accordées aux gens de metier par le deuxiéme article des particuliers, les Chirurgiens de Nimes, qui étoient condamnez par des arrêts du Parlement de Thoulouse à payer les mêmes droits, que les Catholiques de la même profession; & à l'égard des Consuls ou Prevôts des Artisans, il ordonnoit qu'ils fussent toûjours Catholiques. Il confirmoit la place de premier Consul à ceux de la même Religion. Il égaloit au moins le nombre des Conseillers de ville Catholiques à celui des Reformez. Il donnoit entrée au Curé ou Prieur des lieux dans ces Conseils, en qualité de Conseiller & premier opinant, s'il n'y avoit point de Catholique plus qualifié, & il adjugeoit aux Catholiques, à l'exclusion des Reformez, toutes les charges uniques. Enfin il remettoit à faire droit sur les entreprises du Parlement de Thoulouse au prejudice de la Chambre de Castres, quand on lui en feroit des plaintes.

Cinq articles suivans étoient relatifs au Cahier des Reformez

1663. Octobre. Cahier des Reformez à Mompellier.

de Mompellier. Le premier leur ôtoit toute esperance de rentrer dans le Consulat ; & ordonnant une nouvelle maniere de departir la taille, par les six Consuls assistez d'autant de Coëquateurs qui seroient tous Catholiques, il permettoit aux Reformez de deputer quatre personnes pour être presens au departement, comme inspecteurs seulement & sans frais. Le second leur defendoit sous pretexte de la Citadelle, & de la garnison que le Roi y entretenoit, de s'assembler au son de la cloche. Le troisiéme ordonnoit que tous les Regens du College fussent Catholiques ; & defendoit aux Reformez d'en avoir aucuns, & d'enseigner même la Philosophie ou les lettres humaines dans les maisons particulieres, permettant seulement qu'ils eussent des Precepteurs domestiques, & des Ecoles pour apprendre à lire, à écrire & l'Arithmetique. Le quatriéme condamnoit les Reformez à payer leurs dettes seuls ; & pour donner une aparence d'équité à ce jugement, on condamnoit les Catholiques à la même chose : mais ce n'étoit pas une affaire égale. Les Communautez Reformées étoient chargées de grandes dettes, contractées par avis commun pour les affaires communes, principalement pendant les guerres ; au lieu que les Catholiques n'avoient contracté que de petites dettes, pour des affaires qui ne regardoient qu'eux. Cependant quand un Reformé heritier de ceux qui s'étoient obligez à ces dettes generales, venoit à embrasser la Religion Catholique, il se faisoit decharger de cette obligation en vertu de ce changement. Cet article confirmoit implicitement la decharge de ces *convertis* ; & en vertu de ce reglement pour éviter de payer leur part de ces dettes, ils n'avoient qu'à dire *je suis Catholique*. Le cinquiéme declaroit les Reformez non recevables à demander la restitution des sommes, qu'on leur imputoit d'avoir *volontairement* payées pour le bâtiment de l'Evêché. En effet ils avoient fait ce payement aussi volontairement, qu'on leur avoit fait croire autrefois qu'ils avoient demandé une Citadelle.

Suite des articles.

Les dix-sept suivans presupposoient le concours des Commissaires dans un même avis, & contenoient des reglemens déja faits plusieurs fois sur le sujet des enterremens ; des exhortations ou consolations en pleine ruë ; des fêtes ; de l'usage de la chair ; de l'éducation des enfans exposez ; des termes dans lesquels les Notaires devoient parler de la Religion Reformée ; de la distri-

bution

bution des aumônes publiques par les Chapitres, Prieurs & Curez qui en avoient la disposition; de celles qui étoient à la charge des Consuls; & de la direction des Hôpitaux & Maladeries; de l'éducation des enfans en la Religion où leurs peres seroient morts; du nombre des Jurez en chaque metier; des mariages; de la liberté generale accordée aux Reformez de demeurer où il leur plairoit; de la consolation des prisonniers, dont la liberté étoit reduite aux *reglemens des Compagnies, de l'autorité desquelles ils seroient detenus*; de sorte que pour ôter cet avantage aux Ministres, un Juge de village n'avoit qu'à passer un reglement contraire; du lieu où on auroit droit de tenir de petites Ecoles; des provisions pour les Offices de Procureurs; du chant des Pseaumes; de la reception des Reformez lepreux aux Maladeries. Le quarante-deuxiéme permettoit aux Reformez de Mompellier, d'acheter à leurs frais un second Cimetiere hors de la ville, & de mettre leurs pauvres malades dans les Hôpitaux du lieu. Le suivant à la requête du Syndic du Diocese de Nimes, reduisoit le College d'Anduse aux termes des petites Ecoles. Le quarante-quatriéme ôtoit aux Reformez de Soumieres leur part du Consulat, & du Conseil Politique, où ils s'étoient retablis en 1652. après avoir été trente ans sans en jouïr. Le quarante-cinquiéme retenoit au Conseil, pour la juger definitivement, l'instance formée sur la pretension de l'Evêque de Nimes, d'assister, ou en son absence son grand Vicaire, avec voix deliberative & seance convenable à sa dignité, aux Conseils Politiques: cependant il le lui adjugeoit par provision, & defendoit aux Reformez d'y introduire un Conseiller de leur Religion pour égaler sa voix. Le dernier ordonnoit une seconde verification de la proximité du Temple d'Usez & de l'Eglise, & de l'incommodité que le Service divin pouvoit en recevoir; & cependant ordonnoit que la cloche fût portée en lieu éloigné, & que la porte & les fenêtres du Temple qui regardoient le Cimetiere des Catholiques fussent fermées.

1663. Octobre.

Si les Reformez perdirent leur cause sur ces articles, ce ne fut pas faute de se bien defendre. Des Galesnieres écrivit autant de Factums qu'il y avoit de contestations; & il y traita les matieres assez bien pour parer les coups de la chicane du Clergé, si les Juges n'avoient pas été aussi prevenus que les parties. Mais il traita

1663. Octobre. traita principalement avec solidité la matiere du droit d'exercice, & par seize considerations contenuës dans une espece de Factum, il leva toutes les difficultez qui pouvoient l'embarrasser. Le même jour un autre arrêt vuida huit autres partages sur divers sujets. Le premier regardoit le Consulat du Vigan. Il y avoit eu autrefois trois Consuls; mais quand on mipartit les Consulats, on supprima le troisiéme pour la commodité commune. Le Clergé demanda aux Commissaires le retablissement du troisiéme Consulat, à condition qu'il fût affecté aux Catholiques. Ce fut l'avis de l'Intendant, & le Roi le jugea de même. Ainsi de trois Consuls il n'y en avoit qu'un de Reformé. Le second article ordonnoit qu'au Vigan & à Marvejols le Greffier Consulaire fût toûjours Catholique, permettant néanmoins aux Reformez d'en avoir un pour leurs affaires particulieres, qui n'auroit point d'entrée aux Conseils, & ne se mêleroit point des affaires du general. Le troisiéme ordonnoit qu'à Marvejols de trois Consuls les deux premiers seroient Catholiques, & le seul troisiéme Reformé. Le quatriéme regloit le Conseil Politique du même lieu, & le composoit de seize Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; dont les Consuls Catholiques nommeroient les huit Catholiques & trois Reformez; & le Reformé les cinq autres. Le cinquiéme ordonnoit qu'à Mus & Boissieres, dont l'exercice étoit contesté, les choses demeureroient en état, en attendant le jugement de l'instance; mais que nuls Ministres n'y pourroient prêcher que ceux qui y seroient residens. Le sixiéme ordonnoit le contraire pour Villemagne, où l'exercice devoit cesser jusqu'à ce qu'il y eût arrêt definitif. Mais le septiéme le defendoit pour toûjours à St. Jean de la Blaquiere. C'étoient des lieux des Dioceses de Nimes, d'Agde & de Lodeve. Il semble que c'étoit assez de partages vuidez pour une seule matinée: neanmoins cela n'empêcha pas que le même jour il ne fût rendu six autres arrêts, dont le premier condamnoit quatre-vingt-neuf lieux d'exercice dans les Dioceses de Nîmes, d'Usez & de Mende. Ces lieux n'avoient rien produit par devant les Commissaires, parce qu'il y en avoit plusieurs qui n'avoient jamais pretendu de droit d'exercice, & qui n'étoient que des parties de quelques Eglises voisines, où les habitans alloient aux exercices publics, & dont les Ministres leur donnoient des consolations particulie-

Reglemens sur d'autres partages. LXVIII.

Exercices interdits. LXIX.

res

res dans leurs maisons, en cas de querelles, d'afflictions ou de maladies. Mais quoi qu'il n'y eût que dix ou douze de ces quatre-vingt-neuf lieux, où on pût presumer que les Reformez pretendoient pouvoir prêcher legitimement, on avoit affecté de les comprendre tous dans la liste des Eglises à assigner, pour grossir le nombre des pretenduës usurpations dont on les accusoit. D'ailleurs comme ces lieux s'appelloient *Annexes*, parce qu'ils étoient joints pour composer une même Eglise sous un même Pasteur, quoi qu'il n'y fit point de fonctions publiques de son ministere, on vouloit se servir de l'équivoque du mot, pour persuader que les *Annexes* même où les Ministres alloient prêcher, étoient des usurpations comme les autres. Le second arrêt condamnoit quatre autres Eglises des Dioceses de Nimes & d'Usez, sur le droit desquelles les Commissaires avoient été d'avis uniforme, & l'avoient jugé mal établi; mais le Catholique avoit été d'avis que les Temples fussent abatus; & le Reformé qu'ils fussent convertis en d'autres usages. Le Roi en ordonnoit la demolition; & c'étoit la maxime constante du Conseil, que de faire abattre tout ce qui avoit été Temple, soit pour faire plus de dommage aux Reformez, en leur ôtant le moyen de tirer quelque revenu de ces édifices, soit pour leur ôter plus absolument l'esperance d'être retablis quelque jour, qui sembloit leur rester pendant que leur Temple seroit debout. Le troisiéme en condamnoit vingt autres dans les mêmes Dioceses; & le quatriéme encore douze. Le cinquiéme y en ajoûtoit quatre, dont quelques-uns étoient du Diocese de Mende. Le sixiéme contenoit des dispositions provisionnelles sur quelques demandes du Clergé, entre lesquelles quatre defendoient l'exercice à St. Cosme, sans prejudice du droit de fief; à St. Romain de Valfrancesque, à Geneyrac, & au lieu de Ribautes, en attendant la fin de l'instance. Ainsi un même jour interdisoit l'exercice en cent trente-cinq lieux, en plusieurs desquels il n'avoit jamais été fait; mais ce nombre donnoit une grande apparence de verité aux paradoxes du Jesuite Meynier.

1663. Octobre.

Il fut encore rendu plusieurs autres arrêts le même jour, dont je parlerai en d'autres lieux, parce qu'ils ne regardoient pas le droit d'exercice. Mais le vingt-troisiéme du même mois il y eut un autre arrêt qui defendoit de prêcher ailleurs que dans les Tem-

L'arbre de Privas abatu. LXX.

1663. ples, sous quelque pretexte que ce fût, même de peste. L'oc-
Octobre. casion de l'arrêt n'étoit pas un partage des Commissaires, mais un simple énoncé que les Ministres prêchoient dans le Vivarais, dans les Cevennes & ailleurs, dans la campagne & sous les arbres; comme le Ministre de Privas qui prêchoit sous un arbre à cent pas de la porte de la ville, & si près de la Maison des Recollets, que ces Moines s'en disoient fort incommodez. C'étoit là sans doute tout le fondement de la plainte; mais c'étoit l'artifice ordinaire du Clergé, que de presenter comme des choses ordinaires, celles dont ils n'avoient le plus souvent qu'un seul exemple à citer, parce que par ce moyen les arrêts qu'ils faisoient rendre, étoient generaux, & servoient de reglement par tout où on les faisoit signifier. L'arbre de Privas fut cependant condamné à être abatu, & le Roi fit mettre une croix en sa place, comme un monument de la victoire du Clergé, qui avoit ôté l'ombre de cet arbre à l'Assemblée des *Heretiques*.

Affaires de l'Eglise de Mets.

Mai.

L'Eglise de Mets ayant toûjours eu quelque privilege particulier, je dirai quelque chose ici de ses affaires, sans la mêler avec les autres. Elle avoit joui paisiblement de ses libertez depuis l'Edit, & si elle en avoit perdu quelques-unes par l'établissement d'un College des Jesuïtes, qui n'avoient pas manqué d'inspirer aux Catholiques un esprit de division & d'aigreur, dont il n'avoit rien paru jusques là; si elle avoit souffert quelque prejudice par l'extinction des anciennes jurisdictions de la ville, & par la creation d'un Parlement, d'un Bailliage & d'une Maison de ville, au moins elle avoit peu souffert dans les choses qui regardent proprement la Religion. Elle avoit eu un Temple dans la ville dès 1561. abatu en 1569. par une sedition populaire. Un second lui fut ôté par Henri IV. en 1598. après avoir été le sujet de longues disputes & de frequentes deputations en Cour; mais il leur fut designé un lieu pour en bâtir un autre. L'esperance d'être retablis un jour fut cause qu'ils n'obeïrent qu'à demi, & que s'abstenant de prêcher dans le Temple defendu, ils le laisserent sur pied, & ne voulurent point se rendre au lieu qui leur étoit marqué; mais ils firent leur exercice dans un autre, dont le fond apartenoit aux Moines de St. Vincent. Ce fond fut pris à titre d'Emphyteose par le Maître Echevin de Mets nommé Fabert, qui étoit Catholique, mais bien intentionné

pour

pour le repos de la ville, & qui ne fit point de difficulté de prêter son nom aux Reformez. Ce bail étoit pour soixante ans, pendant lesquels les Reformez y pouvoient faire ce qu'ils vouloient, selon les termes dans lesquels l'acte étoit couché. Les Jesuïtes les voyant fixes dans ce lieu, se firent donner le vieux Temple qui étoit encore debout; & de peur que les Reformez ne les empêchassent d'en prendre possession, s'ils y vouloient entrer ouvertement, ils y entrerent par artifice. Ils firent percer la muraille du côté qui regardoit leur jardin, & voyant quelqu'un du côté du Temple qui se preparoit à leur disputer ce passage, ils mirent à leur tête le fils de Lambert Gouverneur de la ville, qui étudioit dans leur College, & à qui le respect empêcha les Reformez de s'opposer: de sorte que les Jesuïtes y entrerent sans trouver de resistance. Quelques années après les Jesuïtes voulurent avoir quelques bâtimens voisins du Temple, où les Reformez assembloient leur Consistoire: & ils firent en sorte que le Marechal d'Halwin de Schomberg, qui étoit alors Gouverneur de Mets & à leur devotion, obligea les Reformez de leur ceder ces bâtimens, & de convenir de prix avec eux. Aussi-tôt les Jesuïtes, qui ne trouvent rien de plus commode que le bien d'autrui, s'en emparerent, & se defendirent de payer le prix convenu, esperant qu'il en seroit comme du prix du vieux Temple, qu'ils devoient depuis seize ou dix-sept ans, sans se mettre en peine de s'aquiter. Un an ou deux après neanmoins le Roi les y condamna. Mais depuis cela les Jesuïtes firent mille malices à l'Eglise; & toutes les occasions qu'on prenoit ailleurs pour faire de la peine aux Reformez, leur servirent à Mets pour la même chose. L'induction des enfans; la visite des malades; la rencontre du Sacrement; les interêts des nouveaux *Convertis;* les pretendus blasphêmes contre les mysteres de la Religion Romaine, ou contre les Saints; les Offices; la preseance des Conseillers, & cent autres choses furent autant de sources d'injustices, d'où il sortoit tous les jours quelque nouvelle vexation. Pendant la vie du Marechal de Schomberg qui étoit tout aux Jesuïtes, les Reformez firent divers essais des mauvaises intentions de cette Societé sur toutes ces choses: mais ce ne fut rien en comparaison de ce qui arriva depuis. En 1662. on prit des mesures pour deposseder les Reformez du Temple dont ils jouïssoient.

1663. *Mai.*

Les Jesuites usurpent le vieux Temple.

Et d'autres bâtimens:

Dont ils se defendent de payer le prix convenu.

1663. On fit agir les Moines, qui signifierent aux Reformez des lettres de rescision pour faire casser le bail, dont il y avoit encore douze ans à passer. L'impatience devote ne put attendre si long-tems à éclatter contre les *Heretiques :* & ce fut un coup de la Providence, qu'on ne laissa pas écouler ce tems avant que d'entreprendre cette Eglise. Les affaires changerent si fort en douze ans, l'autorité du Roi se trouva si grande, & les Reformez si abattus, qu'il y a bien de l'aparence qu'on n'auroit pas traité ceux de Mets aussi favorablement qu'on le fit. Sur l'assignation ils deputerent au Conseil ; & ils obtinrent le dix neuviéme de Mai de cette année des Lettres Patentes, qui leur permettoient de bâtir un autre Temple dans un lieu qui leur seroit designé. Il se trouva qu'on leur delivra la même place où avoit été leur premier Temple en 1561. Pendant qu'ils travailloient à l'élever, l'Intendant s'avisa de les traverser, sous pretexte que ce bâtiment incommodoit les fortifications de la ville : & voulut les obliger à bâtir à leurs frais une Demi-lune revêtuë de pierre de taille, pour remedier à l'ombrage qu'on pouvoit prendre de leur Temple. Ils furent si heureux, que le Roi les exemta de cette depense au mois d'Avril 1664. & ce fut lui qui fit les frais de la Demi-lune.

Mai. Translation de l'exercice des Reformez.

Chant des Pseaumes & Traitez sur ce sujet.

Fevrier. LXXI.

Le chant des Pseaumes attira une grande affaire à l'Eglise de Nîmes. Depuis les defenses qui avoient été faites de les y chanter, Bruguier, l'un des Ministres, écrivit un petit livre, intitulé *discours sur le chant des Pseaumes*. Il le fit imprimer avec son nom, & celui de l'Imprimeur. Il en parut aussi quelque tems après un autre sur le même sujet, mais anonyme, & qui ne portoit nulle marque du lieu où il avoit été imprimé. Ces deux écrits ne traitoient que de l'innocence du chant des Pseaumes, & des consolations que les bonnes ames pouvoient recueillir de cet exercice : mais ce qu'il y avoit de criminel, étoit que l'Auteur y soutenoit qu'on les pouvoit chanter en tous lieux ; & que principalement dans le second, regardant les defenses qui en avoient été faites comme surprises par le Clergé, il exhortoit à ne s'y arrêter pas, & à continuër de les chanter comme auparavant. Le peuple encouragé par ces écrits, & assez porté de lui-même à faire depit au Clergé, se remit donc à chanter les Pseaumes ; & le Clergé ne manqua pas d'en faire des plaintes. Ses Agens presenterent au Conseil une requête fort aigre, où ils disoient ces Pseaumes *composez*

par

par Marot & Beze, comme si ceux de David n'avoient pas été le texte original, dont les ouvrages de ces deux hommes n'étoient qu'une paraphrase rimée. Ils faisoient un crime aux Ministres de ce qu'ils s'appelloient *Ministres de la Parole de Dieu*, qui est pure & sainte, au lieu, disoient-ils, que celle qu'ils prêchoient étoit *fausse, profane, corrompuë*. Ils ajoûtoient qu'il étoit defendu aux Reformez de nommer leur Religion autrement que *pretenduë Reformée*; & qu'il n'étoit pas permis à leurs Imprimeurs de mettre au jour les livres qui traitent de leur doctrine, sans permission du Magistrat, & sans approbation des Ministres commis par les Synodes pour la revision des livres : ce qu'ils pretendoient necessaire pour empêcher qu'il ne s'y glissât *des termes scandaleux, & injurieux* à l'Eglise Catholique, & à l'autorité de sa Majesté, *comme il arrive*, disoient-ils, *souvent*. Tous ces crimes étoient commis par les Reformez de Nîmes, & par l'Auteur des deux livres en question. Ils chantoient *les Pseaumes de Marot & de Beze*; ils nommoient leur Religion simplement *Religion Reformée* : & ce qui étoit le plus odieux, quoi qu'il ne fût exprimé dans la plainte qu'en termes generaux, ils disoient les veritez au Clergé un peu librement, & lui reprochoient que pendant qu'il persecutoit ceux qui chantoient des Pseaumes, il ne faisoit pas la moindre diligence pour empêcher le chant des chansons lascives, impures, scandaleuses qui avoient cours par tout le Royaume. Pour reparation de ces crimes les Agens generaux demandoient que les livres fussent brûlez par la main du Bourreau; que l'Auteur fût interdit du ministere, & banni de la Province; que l'Imprimeur fût banni du Royaume, & condamné à trois cens livres d'amende; & le Consistoire & les Consuls Reformez de Nimes à trois mille livres; qu'il fût defendu à Bruguier & à tous les autres de se qualifier *Ministres de la Parole de Dieu*; & autrement que *Ministres de la Religion pretenduë Reformée*; & de parler de leur Religion sans y ajoûter les mêmes termes; qu'il fût defendu de même aux Imprimeurs d'imprimer aucun livre sans l'approbation de quelque Ministre, & sans permission du Roi. Sur cette requête, le Roi par un arrêt du vingt-sixiéme de Fevrier, distinguant le livre anonyme de celui qui portoit le nom de l'Auteur, ordonnoit seulement la suppression de celui-ci; mais il condamnoit l'autre au feu; il bannissoit Bruguier de la Province de Languedoc

1663. Fevrier.

Odieuses conclusions de la requête du Clergé.

guedoc

1663. guedoc pour un an, & lui interdisoit les fonctions du ministere pour le même tems; il condamnoit l'Imprimeur à deux ans de bannissement, à trois cens livres d'amende, & à ne pouvoir desormais tenir boutique; & en suite il accordoit au Clergé le renouvellement des defenses de chanter les Pseaumes; d'imprimer des livres sans approbation d'examinateurs, & permission du Magistrat; de parler de la Religion Reformée, sans y ajoûter la qualité de *pretenduë*; & de se nommer Ministre de la Parole de Dieu.

Synodes: leurs resolutions cassées. Juillet. LXXII.

Il se tint un Synode à St. André de Valborgne en Languedoc le vingt-troisiéme de Mai. Entre plusieurs deliberations qui y furent prises, il y en eut une bien vigoureuse, pour des gens qui n'avoient pas la force de la soutenir. Elle portoit qu'on exhorteroit les Gentilshommes, les Magistrats & autres élevez en dignité, de se soumettre avec respect aux Ministres, *qui portent les clefs du Royaume des Cieux*, & de proteger les Anciens contre ceux qui seroient refractaires à la Discipline; de prier Dieu d'affermir la volonté du Roi à maintenir les Edits: que tous ceux qui composoient le Synode jureroient la deliberation; qu'ils la feroient jurer à leurs Consistoires & à leurs Eglises, afin de la rendre generale; qu'on celebreroit un jûne general dans la Province des Cevennes; que les deux Dimanches precedens le jûne, on liroit la deliberation publiquement dans toutes les Eglises; & qu'elle seroit enregîtrée dans les livres de tous les Consistoires. Le serment fut prêté en même tems par tous les Membres de l'Assemblée. Serville, Ministre du Vigan, voulut executer la deliberation dans son Eglise: mais Lautal Lieutenant du Viguier s'y opposa, & la chose ne se passa point sans quelque tumulte, Serville ayant persisté à exhorter le peuple à prêter le serment, *comme un renouveau d'alliance avec Dieu:* & en suite porté plainte contre la violence de Lautal. Tout ce qui venoit des Reformez étoit si mal pris au Conseil, qu'on ne doit pas trouver étrange que cette deliberation y passât pour seditieuse, pour inouïe, pour *une cabale & monopole des Ministres, contre l'autorité du Roi*, qui n'avoit jamais été pratiquée que pour servir de fondement à la revolte & à la rebellion. Mais on y trouva sur tout mauvais qu'on eût voulu par là persuader aux peuples qu'il étoit contrevenu aux Edits; & la Cour vouloit en les detrui-

Serment prêté par les membres du Synode des Cevennes.

truisant, qu'on crût en aveugle qu'elle les observoit avec beaucoup 1663.
de justice. Il y eut donc arrêt le neuviéme jour de Juillet qui *Juillet.*
cassoit la deliberation & le serment; ordonnoit qu'on les tirât & des actes du Synode, & des regîtres des Consistoires, & que l'arrêt fût mis en leur place; defendoit à tous ceux qui assisteroient à l'avenir aux Synodes de prendre de telles resolutions, & aux Commissaires de souffrir qu'elles fussent prises; enjoignoit de lire l'arrêt dans toutes les Eglises à l'issuë du Prêche, en presence de tout le peuple, par deux Dimanches consecutifs; obligeoit Mejane qui avoit été Moderateur de ce Synode, à se rendre dans six semaines à la suite du Conseil; & il ordonnoit enfin qu'il fût informé contre les Ministres qui auroient fait prêter le serment; & renvoyoit l'instance criminelle entre Lautal & Serville devant les Juges ordinaires.

Cet arrêt fut particulier, mais le jour fatal cinquiéme d'Octobre il en fut rendu un autre d'une consequence plus generale, sur les procés verbaux de Peyremalez. Le pretexte étoit qu'en voyant les procés verbaux du Commissaire, le Roi avoit remarqué que dans la table des lieux dont les Deputez comparoissoient aux Synodes, on avoit mis le nom des lieux où l'exercice étoit interdit, & ceux des lieux où on ne prêchoit que par le privilege du Seigneur; qu'on relevoit des appels d'une Province à l'autre; & qu'on s'entr'écrivoit sous pretexte de charité; ce qui entretenoit une correspondance contraire aux intentions & aux defenses de sa Majesté; qu'on permettoit à Malacare & à Modenx de servir par semestre une même Eglise; & qu'au contraire on permettoit à un autre de servir seul deux Eglises, & d'y resider alternativement; qu'on avoit nommé douze Ministres, pour remplir la place de Bruguier pendant son interdiction; qu'on en avoit deputé deux autres pour visiter l'Academie de Nîmes, pendant l'intervalle de deux Synodes; qu'en parlant de l'execution de l'Edit, on appelloit ce qui se passoit *le malheur du tems*, & on employoit d'autres tours d'expression qui ne devoient pas être tolerez; qu'on y defendoit aux peres d'envoyer leurs enfans sous des Maîtres, ou dans des Colleges Catholiques; qu'on y avoit resolu de convoquer un Colloque dans un lieu & un tems certain; qu'on permettoit aux Eglises des villes principales, assistées de quelques *Pasteurs* voisins, de recevoir des Proposans, & de les envoyer aux

Reglement pour les Synodes. Octobre. LXXIII.

Egli-

1663. *Octobre.* Eglises qui n'avoient point de Ministres ; qu'enfin des particuliers alloient de lieu en lieu faire des informations, sous pretexte de contravention à la Discipline : ce qui étoit regardé comme capital, à cause qu'on le faisoit en vertu de lettres circulaires ; moyens pratiquez, disoit-on, pour exciter des troubles dans l'Etat. Je m'engagerois dans une grande longueur, si je voulois faire voir que sur tous ces articles la conduite des Synodes étoit absolument innocente. Je dirai seulement en general que tout cela s'étoit pratiqué depuis que les Reformez tenoient des Synodes ; & que depuis quarante ans que le Roi étoit informé par les procés verbaux des Commissaires de ce qui se passoit dans les Synodes, on ne s'étoit jamais avisé de s'en offenser. La resolution de tenir un Colloque ne portoit pas qu'on le tiendroit sans permission du Roi ; c'étoit une glose de quelque Jesuïte qui avoit recueilli ces plaintes : seulement il n'étoit pas exprimé qu'elle seroit demandée, parce que cela se presupposoit. Les Synodes, en parlant de la maniere dont on traitoit les Reformez, s'abstenoient par respect de la nommer injustice, violence, persecution. C'étoit porter la delicatesse bien loin, que de ne vouloir pas même qu'ils l'appellassent *le malheur du tems* : quoi que de quelque maniere qu'on prit la chose, la perte de tant de privileges, une si grande diminution au nombre de leurs Eglises, tant d'atteintes données à la liberté de leurs consciences ; & principalement la rigueur qui les obligeoit à renfermer toute leur douleur, & à étoufer même leurs soupirs, ne pussent passer que pour un malheur. Le Roi faisoit neanmoins de très-severes defenses sur tous ces articles : & par un soin tout particulier pour l'Eglise de St. André, il ordonnoit à Malacare d'y aller resider jusques au prochain Synode. Modenx qui étoit ardent, plein de zéle, & toûjours porté dans les Synodes aux avis les plus vigoureux, n'osa plus y prêcher, ni y demeurer, ni à Clermont où il avoit fait long-tems sa residence.

Injustice des pretextes de l'arrêt.

On a déjà vu dans quelques arrêts rendus sur les partages des Commissaires, qu'il y avoit eu un reglement sur l'heure precise des enterremens, & sur le nombre de ceux qui assisteroient au convoi ; j'en ferai l'histoire ici, parce qu'elle est fort remarquable. Depuis les arrêts qui avoient été donnez sur ce sujet à la requête du Clergé, il s'étoit fait un enterrement de quelque personne de consideration à Castres, où les Officiers de Justice, le Consistoire, toutes

Enterremens reglez par un nouvel arrêt. LXXIV. Mars.

toutes les personnes de marque avoient assisté. Cet éclat fit renouveller à la Cour les plaintes du Clergé contre la pompe des enterremens des Reformez, qui à la verité à cause du nombre & de la qualité des assistans, étoient bien plus remarquables que ceux des Catholiques à Castres, à Montauban, à Nimes, en plusieurs autres villes où les Reformez étoient les principaux habitans. Le Deputé General remontra au Roi que dans les lieux sur tout où il y avoit exercice public, on étoit en possession de faire les enterremens à toutes les heures du jour, & sans limitation de compagnie : & ses remontrances ne furent pas tout à fait perduës. Il obtint un arrêt qui a depuis ce tems-là servi de loi. Il portoit que dans les lieux où l'exercice se feroit publiquement, les enterremens se feroient à six heures precises ou du soir ou du matin, depuis le premier d'Avril jusqu'au dernier de Septembre ; & depuis le premier d'Octobre jusqu'au dernier de Mars, à huit heures du matin ou à quatre heures du soir. Suivant cet arrêt, il pouvoit s'y trouver en tout tems trente personnes. Pour les autres lieux où l'exercice n'étoit ni établi, ni permis, les arrêts precedens y devoient être executez : c'est-à-dire qu'on n'y devoit enterrer les morts qu'à la pointe du jour ou à l'entrée de la nuit ; & qu'il ne devoit se trouver que dix personnes au convoi. Mais sous pretexte que ceux de Castres, ayant d'abord obeï à ces premiers arrêts, s'étoient ravisez, & avoient repris leur vieille coutume, le Roi par ce même arrêt les reduisoit à la condition des lieux où l'exercice n'étoit pas permis ; & leur defendoit de faire leurs enterremens autrement qu'à l'entrée de la nuit, ou à la pointe du jour ; & de s'y trouver plus de dix personnes. L'arrêt fut rendu le dix-neuviéme de Mars : mais l'Eglise de Castres n'en fut pas quite pour cela. Elle étoit servie alors par cinq Ministres qui avoient du merite, & faisoient du bruit : savoir Baux, Jaussaud, La Devese, la Caux & Daneau. Le Roi donna un arrêt contre eux le deuxiéme d'Avril, où accusant leur *cabale & faction* de tous les desordres arrivez à Castres depuis quelques années, & disant que *par leurs menées & pratiques secrettes*, ils avoient *pris par dessus les autres quelque superiorité*, ce qui étoit cause que tous les Reformez du ressort de la Chambre avoient de la deference pour leurs avis ; il les ôtoit à l'Eglise de Castres ; les distribuoit dans cinq Eglises voisines ; d'où il faisoit

1663. Mars.

Castres excepté du privilege des lieux où l'exercice est public.

Avril.

Translation des Ministres de Castres. LXXV.

soit

1663. Avril. ſoit venir les Miniſtres ordinaires en leur place, pour y prêcher juſques au prochain Synode, à qui il permettoit de les placer comme il voudroit, ailleurs neanmoins qu'à Caſtres; le tout à peine de trois mille livres d'amende. Cet acte d'autorité avoit quelque choſe d'inouï. Cinq hommes en charge publique, gens de reputation & de merite, condamnez ſans être ouïs, ſur la ſimple remontrance d'un denonciateur qui n'eſt point nommé: toute une Egliſe troublée par cette avanture imprevue, ſur un pretexte hors de vraiſemblance; c'étoit un coup qui étourdiſſoit les plus fermes, qui ne ſavoient que juger de cette conduite. Il paroiſſoit bien que les memoires avoient été fournis par des gens du païs, qui ſavoient & le nom des Egliſes, & leur ſituation, & le nom de leurs Miniſtres: & l'Evêque de Caſtres, mecontent de ce qu'on lui avoit refuſé quelques civilitez, étoit regardé comme ayant recherché cette vangeance. Mais il fallut obeïr. L'ordre étoit preſſant. Il falloit partir ſans delai, le lendemain du commandement qu'on en auroit reçu. Ils deferer ent donc; après quoi leurs amis & leurs ſoumiſſions obtinrent leur retabliſſement: qui ne leur fut accordé neanmoins qu'au bout de cinq ou ſix ans, ſur le temoignage que l'Intendant rendit de leur bonne conduite, quand on lui en écrivit de la Cour. Cependant leur credit demeura ébranlé par cette atteinte. Tout le monde jugea qu'ils devoient à l'avenir ſe menager avec beaucoup de prudence: & quoi que le coup ne fût tombé que ſur eux, l'exemple étonna tout le Royaume.

Leur retabliſſement.

Enfans enlevez par les Catholiques. Septembre.

Il ſe paſſa cette année pluſieurs choſes fort importantes ſur le ſujet des enfans. Il étoit devenu ſi ordinaire de les enlever, & ſi difficile d'obtenir juſtice contre les raviſſeurs; que les peres & meres n'oſoient les perdre de vuë, ni leur laiſſer le moindre commerce avec leurs ſemblables de la Religion Romaine. Un ſigne de croix fait par un enfant de ſept ou huit ans, qu'on y avoit induit par les careſſes, ou par les petits preſens qui peuvent toucher ceux de cet âge, paſſoit pour une preuve d'une inſpiration divine qui appelloit cet enfant à la Religion Catholique. C'étoit aſſez pour le faire mettre dans quelque Couvent, d'où il étoit étoit impoſſible de le faire ſortir; & ſi on obtenoit quelque arrêt qui en ordonnât la reſtitution, il arrivoit toûjours ou que les Officiers de Juſtice refuſoient de le faire executer, ou que quand

1663. Septemb.

on le cherchoit dans le lieu où il avoit été mis, on ne le trouvoit plus, parce que les Devots l'avoient fait transporter ailleurs, & faisoient les ignorans du nouveau lieu où il étoit detenu. On y employoit même quelquefois la violence; & quand les enfans resistoient aux caresses & aux flatteries, on les menaçoit ou du fouët, ou de quelque autre peine propre à leur donner de la terreur. Les Reformez de Loudun se plaignoient qu'une fille d'environ sept ans, nommée Mahu, étant tombée entre les mains de quelques devotes, qui avoient fondé dans cette ville une de ces Maisons qu'on appelloit *de la Propagation de la Foi*, elles l'avoient tenuë trois jours durant la bouche tournée vers l'ouverture d'un retrait, pour l'obliger à faire quelque acte de Catholique; & que n'ayant pû rien gagner sur elle par cette inhumanité; elles l'avoient couchée sur des landiers, menaçant d'allumer du feu sous elle pour la brûler. Le Conseil étoit accablé de plaintes sur ce sujet; & l'Edit étoit si favorable aux peres, qu'on ne trouvoit point de bonne defaite pour éluder leurs poursuites. C'est pourquoi on leur donnoit assez souvent des arrêts tels qu'ils pouvoient souhaiter : mais ils n'en étoient pas mieux, parce que le Roi, qui dans les autres choses punissoit le moindre delai d'obeïssance par des interdictions, des bannissemens, des garnisons qui vivoient à discretion chez ces pretendus rebelles; vouloit bien que les Juges lui desobeïssent, quand il donnoit quelque ordre dont les Reformez pouvoient tirer avantage. Le Parlement de Rouen étoit fort peu équitable sur cette matiere; & favorisoit ouvertement ces inductions, quel que fût l'âge des enfans, & quel que fût le pretexte des ravisseurs. Il donna cette année plusieurs arrêts qui autorisoient les *conversions* des enfans de sept ou huit ans; qui condamnoient les peres & meres à leur payer de grosses pensions; qui ordonnoient que des mineurs, après la mort de leur pere, quoi qu'ils eussent une mere encore vivante, ou d'autres proches parens faisant profession de la Religion Reformée; fussent mis entre les mains de leurs parens Catholiques. Les plaintes en étant portées au Roi, appuyées par les remontrances du Deputé General, & par un grand nombre de plaintes pareilles, qui venoient de tous les côtez, furent cause qu'il fut rendu au Conseil un arrêt de reglement le vingt-huitiéme de Septembre, qui portoit defenses d'enlever les enfans des Reformez & de les

Cruautez exercées sur un enfant de sept ans.

Injustices du Parlement de Rouen.

Arrêt du Conseil sur ce sujet.

1663. Septembre. induire, ou leur faire faire aucune declaration de changement de Religion, avant l'âge de quatorze ans pour les mâles, & de douze ans pour les femelles. Il portoit aussi que les enfans mineurs d'un homme qui seroit mort dans la profession de la Religion Reformée, seroient laissez jusques à cet âge entre les mains de leurs parens de la même Religion; & qu'en consequence tous les enfans enlevez dont on avoit fait des plaintes, seroient rendus à leurs parens, quoi qu'ils fussent detenus en vertu de quelque sentence, ou même de quelque arrêt intervenu sur la cause. Il étoit dit aussi que les Administrateurs du Bureau des pauvres de Rouen, seroient contraints par les voyes ordinaires à rendre ceux dont ils s'étoient emparez.

Effet de l'arrêt. Cet arrêt ne contenta ni le Clergé, ni les Reformez. Le Clergé auroit voulu qu'on eût permis de recevoir la declaration des enfans à tout âge, parce que suivant une vieille decision des Scholastiques, ils commencent à pouvoir pecher mortellement à sept ans, & par consequent à être coupables de demeurer dans l'*Heresie* au delà de cet âge, qui est la derniere borne de leur innocence. De là il concluoit que comme il étoit du devoir d'aider à quelqu'un à se detourner du peché, principalement quand il paroissoit en lui quelque disposition à le fuir; il étoit aussi de l'obligation des Catholiques d'aider aux enfans à sortir de l'*Heresie*, principalement quand il paroissoit en eux quelque disposition à l'abandonner. *Plaintes du Clergé.* Les Agens Generaux, & même quelques Evêques en parlerent en ces termes au Chancelier, & se plaignirent qu'on eût accordé aux peres *Heretiques* tant de pouvoir sur leurs enfans. Le Chancelier les voulut d'abord payer de raisons, & leur faire comprendre que le Roi avoit cru faire justice; mais ils repliquerent que la conscience ne leur permettoit pas, de refuser la declaration de ceux qui viendroient d'eux-mêmes temoigner leur panchant pour la Religion Catholique; & qu'ils ne pourroient obeïr en ce cas à l'arrêt, qui ne permettoit pas de la recevoir. Après bien du discours, la conversation finit par ces paroles équivoques du Chancelier, qui avoit dit plusieurs fois qu'il étoit du devoir des Rois d'avoir égard aux plaintes de leurs sujets, & que celui des sujets étoit d'obeïr. *Reponse équivoque du Chancelier.* *Le Roi a fait son devoir, vous ferez le vôtre.* C'étoit assez leur dire qu'ils pouvoient impunément violer les defenses de l'arrêt, puis qu'ils se fai-

faisoient un *devoir* de recevoir les declarations des enfans, au 1663.
dessous de l'âge que le Roi y determinoit. Ils entendirent bien ce que cela signifioit; & tout l'effet de l'arrêt, fut qu'après cela jamais les inductions n'avoient été ni plus frequentes, ni moins punies. De leur côté les Reformez voyoient bien qu'on n'avoit pas dessein d'arrêter le cours de ces injustices, puis qu'on limitoit le tems où les enfans devoient demeurer sous la puissance de leurs peres ou de de leurs parens, à un âge où ils étoient encore sujets à l'illusion; & qu'on leur permettoit de choisir entre deux Religions, à un âge où non seulement le droit civil ne leur permet de disposer ni d'eux-mêmes, ni de leur bien, mais où ceux qui les élevent ne se raportent pas à eux du choix de la couleur & de la matiere de leurs habits. Ils ne pouvoient comprendre qu'on pût determiner un âge certain, moindre que celui de la majorité, dans lequel il fallût presupposer qu'ils avoient l'esprit & le jugement formez, & qu'ils étoient capables d'examiner & d'entendre les suites d'un changement de Religion, Il leur sembloit que c'étoit pecher contre le bon sens, aussi bien que contre la justice & l'humanité, que de leur permettre de disposer de leur ame & de leurs esperances éternelles, à un âge où ils n'avoient pas le droit d'aliener un pouce de terre; puis que la raison qui empêche qu'on ne les laisse maitres de leurs actions à cet âge dans les affaires civiles, est encore d'autant plus forte dans les affaires de Religion, qu'elles sont bien plus importantes, & d'une suite plus dangereuse que les autres. On ne consent pas qu'ils fassent ce qu'ils veulent de leur personne & de leur bien, parce qu'on presume qu'ils sont encore capables de se tromper au prix des choses, & de donner tout ce qu'on leur demande pour quelque bagatelle qui les éblouït. Or on peut dire la même chose de leurs dispositions à l'égard de la Religion. Ils peuvent soumettre leur conscience au premier qui saura l'art de les tenter, & laisser surprendre leur raison peu éclairée, par les artifices ou par les sophismes de tous ceux qui voudront abuser de leur innocence. Le pretexte de la puberté paroissoit mal propre à établir ce reglement. On sait que la nature ne s'assujettit point ici aux decisions civiles, & que si pour quelques raisons de commodité on a trouvé bon de fixer un âge qu'on pût apeller en Droit l'*âge de puberté*, il ne laisse pas d'être vrai qu'il n'y a point d'âge certain

Sentiment des Reformez sur le même sujet.

Comparaison des droits civils & de ceux de la conscience.

Reflexions sur l'âge de puberté.

1663. auquel la puberté soit attachée. Joint que cette raison de puberté ne rendant pas les enfans plus capables de se gouverner eux-mêmes, ou de manier leurs biens, parce qu'elle ne leur donne pas la lumiere & l'experience necessaire pour se bien conduire; on ne peut pas dire qu'elle soit propre à leur donner de meilleures dispositions à l'égard de la Religion, & plus de droit de choisir dans une matiere si delicate. Au contraire on sait fort bien que cet âge où les passions commencent à regner, donne à la seduction mille ouvertures nouvelles pour aller au cœur. Elles sont pour ainsi dire beaucoup plûtôt formées que la raison; elles se trouvent dans leur force presque aussi-tôt qu'elles naissent, au lieu que la raison demande pour se mûrir des années, des reflexions, des experiences. De sorte que l'entrée de la puberté est le pas le plus glissant de la vie; & l'âge où il est le plus aisé de faire faire des fautes aux enfans, en flatant le panchant que la passion naissante leur donne.

Exemples remarquables.

Cela fut cause que les Reformez regarderent cet arrêt comme extremement fâcheux; d'autant plus qu'il sembloit qu'en defendant l'induction jusques à cet âge, on l'autorisoit tacitement aussi-tôt que ce terme seroit passé. Mais le Clergé, comme on le verra, ne se contenta pas de cet avantage. Cependant je raporterai ici quelques exemples signalez, des injustices qu'on avoit accoutumé de faire sur le sujet des enfans. Le premier est celui d'un arrêt du vingt-sixiéme de Fevrier, qui confirmoit une sentence du Presidial de la Rochelle. Dans cette ville comme ailleurs il y avoit beaucoup de mariages mêlez, où l'une des parties faisoit profession de la Religion Reformée. Les meres étant les maîtresses de l'éducation de leurs enfans, parce que c'est un soin dont les peres occupez d'autres choses se dechargent volontiers sur elles, il arrivoit fort souvent que les enfans suivoient la Religion de leurs meres. En quelques occasions les familles se partageoient, comme d'un consentement mutuel, & le pere étoit imité par les garçons, comme la mere par les filles. Les Reformez neanmoins y perdoient le plus, parce que les Directeurs de conscience ne donnoient point de repos aux Catholiques, qu'ils ne les eussent obligez à s'emparer des enfans, & à les faire instruire dans la Religion Romaine; quoi qu'il y eût souvent des promesses contraires entre le mari & la femme, soit de bouche, soit

Enfans dont les peres sont Catholiques.

Fevrier. LXXVI.

soit par écrit. Mais comme il y avoit toûjours quelqu'un qui échapoit à la diligence des Directeurs, tantôt parce que le Reformé survivant au Catholique, demeuroit le maitre des enfans; tantôt parce qu'il prenoit plus d'empire dans la maison, ou pour quelque autre consideration, il fallut oter aux Reformez le moyen de conserver à leur Religion quelque partie de ces familles mêlées. On s'avisa donc de faire defenses aux Ministres de la Rochelle, de recevoir au Batême les enfans dont les peres étoient Catholiques: & le Roi sur de simples remontrances qu'on disoit lui avoir été faites, presupposant que c'étoit là une cause de la *perversion* de ces enfans, qu'il attribuoit ou à la complaisance des peres, ou à la *violence* des meres, & des *Ministres* qu'on commençoit à rendre responsables de tout, ordonnoit qu'à la Rochelle & par tout le Royaume, les enfans dont les peres étoient Catholiques & les meres Reformées, fussent batisez à l'Eglise Romaine à peine de desobeïssance. Ainsi de quelque côté que la chicane commençât, quelque particulier qu'en fût le pretexte, elle étoit aisément convertie en loi generale.

1663. Fevrier.

Filleau cite, comme regardant la Religion, un arrêt rendu le treiziéme de Mars par la Chambre de l'Edit de Paris, sur la cause d'une jeune veuve encore mineure, au mariage duquel le pere étoit opposant. Je ne sai pas sur quoi il se fonde, mais il n'y a rien dans l'arrêt, ni dans ce qui est plaidé par les Avocats, qui fasse de ce procés une affaire de Religion. Il pretend neanmoins que parce que l'arrêt defend à cette jeune veuve de se remarier, sans le consentement de son pere, quoi que par la coutume de Berri elle fût exemtée en termes assez exprés de la puissance paternelle, & qu'on eût cité en sa faveur plusieurs arrêts en pareil cas, il s'ensuit de là que l'arrêt remettoit les veuves de cette qualité sous le pouvoir paternel, sans avoir égard au benefice de la coutume. S'il a raison, il paroit que l'arrêt avoit dû être fondé sur ce principe du Droit Canonique, que *le benefice des loix n'est pas pour les Heretiques*. Mais il fut rendu le lendemain un autre arrêt qui portoit une cruëlle atteinte à l'autorité paternelle. Un Reformé, fils de Reformé, ayant eu peu de constance dans la Religion, en avoit changé plus d'une fois; mais enfin il étoit demeuré plus ferme dans la Religion où il étoit né, qu'il ne l'avoit été avant que d'y revenir. Il avoit plusieurs enfans

Jeune veuve privée de l'émancipation coutumiere. Mars.

Pere declaré dechu du droit de l'éducation de son enfant.

1663. sans qu'il élevoit dans la même Religion; mais il laissa une peti-
Mars. te fille jusqu'à l'âge de cinq ans chez une nourrice Catholique, qui lui faisoit faire tous les exercices de la Religion Romaine, dont elle étoit capable à cet âge. Après que le pere l'eut retirée dans sa maison, il fut accusé de l'avoir maltraitée pour avoir voulu entrer dans une Eglise. Peu après sa bisayeule qui étoit Catholique, & fort zélée, la demanda au pere qui n'eut pas la force de la lui refuser. Elle la mit dans le Couvent des Ursulines de Mante, où elle demeura jusqu'à l'âge de dix ans. Alors le pere l'ayant redemandée, on refusa de la lui rendre; & on fit écrire une lettre à cet enfant, par laquelle elle declaroit qu'elle vouloit être Catholique & Religieuse. Sur ce refus le pere prit la voye de la justice, & obtint par defaut au Châtelet une sentence à son profit. La cause fut portée par apel à la Chambre de l'Edit, où Flachet plaida la cause de la bisayeule avec beaucoup de violence. Il dit que *la puissance reverentiale des peres* devoit ceder à l'interêt de Dieu & de la Religion; qu'il y avoit danger de *seduction* pour cet enfant si on la rendoit à son pere; que le pere étant valide & à son aise, & d'ailleurs ayant une femme & d'autres enfans qui le pouvoient assister, ne pouvoit la redemander sous le pretexte du besoin qu'il auroit de ses services; que la fille avoit fait la declaration de ses intentions par écrit; qu'on ne devoit point l'arracher de l'autel qui sert d'asile aux plus criminels; que le pere ayant bien voulu la laisser Catholique jusqu'à près d'onze ans, n'étoit plus recevable à varier; que les Edits étoient l'ouvrage du tems & de la Politique, ausquels la necessité, selon les termes de l'Avocat General de Belloi, *avoit imprimé son stile*, pour la paix & le repos de l'Etat, & qu'ils ne devoient point recevoir d'extension; qu'un pere ne pouvoit ni violenter, ni exhereder ses enfans pour la Religion; d'où il inferoit qu'il pouvoit encore moins changer d'avis, quand il avoit une fois consenti qu'ils adheraffent à la Religion Catholique. Il cita l'arrêt que j'ai raporté sous l'année 1621. où il paroît qu'une affaire semblable avoit été jugée au desavantage du pere. La cause paternelle fut assez bien defenduë. L'Avocat soutint que les enfans étoient censez croire de la foi de leurs peres; il cita la loi du trentiéme chapitre du livre des Nombres, qui donne aux peres le pouvoir de rompre les vœux de leurs enfans; il allegua le temoi-

moignage de Thomas d'Aquin, les decisions des Conciles de 1663.
Tolede, le Decret, le sentiment commun des Docteurs qui enseignent qu'il ne faut point ôter aux Infideles l'autorité que la nature leur donne sur leurs enfans. Il y ajoûta les égards de l'Eglise pour les enfans des esclaves, & les termes exprés de l'Édit; il montra que quand l'enfant dont il étoit question seroit capable de choix, la Maison des Ursulines n'étoit pas un lieu de liberté; que le lieu le plus libre pour les enfans est la maison de leur pere; que la lettre de l'enfant étoit suspecte; qu'on la lui avoit dictée; qu'elle n'avoit fait que la copier; que la liberté ne paroissoit jamais mieux que dans la soumission à une autorité que la nature a établie. L'Avocat General Talon prit les interêts de la bisâyeule, & pretendit que la cause étoit prejugée par l'arrêt de 1621. rendu sur le plaidoyer de l'Avocat General Servin. Il en fit lecture à l'audience, & conformément au principe établi dés ce tems-là, qu'un pere qui avoit renoncé au droit de l'éducation de ses enfans ne pouvoit plus y revenir, il y eut un nouvel arrêt qui renvoyoit cette jeune fille, nommée Dorothée Boursin, aux Uursulines de Mantes.

Aineau Conseiller au Presidial de Saintes, faisoit profession de la Religion Reformée. Une fille qu'il avoit étoit recherchée secretement par le fils du Maître des eaux & forêts du même lieu, qui étoit Catholique. Ce jeune homme ayant gagné le cœur de la fille, la mena lui-même à decouvert dans un Couvent. Les Religieuses refuserent de la recevoir, si elles n'y étoient autorisées par le consentement de l'Evêque, qui ne fut pas difficile à obtenir. Cependant le pere intenta contre le jeune homme un procés de rapt: mais la fille ayant abjuré la Religion Reformée, & peu après ayant épousé son amant, il se forma un conflit de jurisdiction entre le Parlement de Bourdeaux, & la Chambre Mipartie: Aineau comme Reformé voulant que la cause y fut retenuë; le nouveau marié pretendant que comme il s'agissoit des interêts d'une nouvelle *convertie*, le Parlement en devoit connoître. Sur ces difficultez le pere abandonna la poursuite de l'affaire; & sa femme & lui firent un testament commun, par lequel ils partageoient leur bien à leurs enfans. Ils laissoient à leur fils la plus grande partie de ce qu'ils avoient, & faisoient la part de leurs filles beaucoup moins considerable. Après la mort du pere, la

Mariage autorisé contre le consentement du pere. Juin. LXXVI. 2.

1663. Juin. fille qui avoit changé de Religion, ne voulut pas se tenir aux termes du testament, & se pourvut en cassation. L'affaire évoquée à la Chambre de l'Edit de Paris, la fille soutenoit qu'elle avoit été desheritée *en haine du changement de Religion*, contre les termes exprés du vingt-cinquiéme article de l'Edit de Nantes; mais sa mere encore vivante, & les autres enfans disoient que la cause de cette disposition testamentaire, étoit le mariage contracté par elle contre la volonté de son pere, dans lequel cas il pouvoit legitimement la desheriter selon l'Ordonnance. Bignon Avocat General reconnut que la question se reduisoit à cela, & qu'il y avoit même des presomptions de rapt, de seduction & d'enlevement: mais il tourna tout du côté de la Religion. Il apella cet enlevement une *charité*. Il pretendit que ce ne pouvoit être un rapt par une raison fort singuliere; savoir que *l'Evêque de Saintes*, qui étoit une *personne prudente & bien sensée*, y avoit consenti; comme si la surprise, le peu d'attention, quelque passion humaine ne faisoient pas faire tous les jours des fautes encore plus grandes, aux personnes les plus prudentes & les mieux sensées. Il alleguoit aussi la proximité des dates de l'abjuration & de *l'exheredation*; comme si la proximité des dates du mariage & de *l'exheredation* n'eût pas encore été plus grande. Il n'y avoit que l'inegalité du partage de la fille *convertie*, qui pouvoit faire passer ce testament pour un effet de l'indignation du pere; mais au fond elle n'étoit pas considerablement plus mal-traitée que ses sœurs. Neanmoins Bignon concluoit à casser le testament. L'arrêt qui intervint sur la question, condamnoit le frere à fournir à sa sœur le surplus de sa legitime. Ainsi pour favoriser un changement de Religion, les Juges les plus équitables ne faisoient pas difficulté de violer une des plus solennelles Ordonnances du Royaume, qui est celle qui rend le pere maître du mariage de ses enfans, & qui l'autorise de les desheriter, même quand ayant atteint l'âge de majorité, ils se marient sans avoir son consentement.

Consulat de Saverdun & autres Offices. Fevrier. LXXVII. Le Consulat fut aussi le pretexte de diverses injustices. Les Catholiques de Saverdun presenterent une requête au Roi, où ils exposoient principalement deux choses: l'une qu'on affectoit d'élire pour premier Consul un Catholique non resident; de sorte que par son absence le second Consul qui étoit Reformé, demeu-

meuroit maître des affaires: l'autre qu'on y prenoit un Reformé pour Greffier Consulaire; ce qui étoit cause, disoient-ils, qu'ils ne pouvoient faire expedier les deliberations qui leur étoient avantageuses, parce que le Greffier les supprimoit. On a vu par d'autres exemples que cette calomnie étoit assez ordinaire; & que pour rendre les Reformez odieux au Roi, & les faire juger indignes d'exercer les moindres Offices, on les representoit comme des gens sans foi, sans honneur, sans probité, de qui toutes les actions étoient autant de friponneries. Cela se disoit sans preuve; mais il passoit pour maxime qu'un Catholique, parlant mal d'un Reformé, ne pouvoit mentir. Sur cet énoncé le Roi sans entendre les parties, ordonne qu'à l'avenir on élira un premier Consul du nombre des Catholiques residens & domiciliez à Saverdun; depossede le Greffier Reformé, & enjoint d'en élire un Catholique en sa place, à peine de trois mille livres d'amende. Le Parlement de Thoulouse donna le dixiéme de Decembre un arrêt, qui regloit un autre cas touchant le Consulat. Dans les lieux où les Reformez avoient été long-tems les plus forts, il y avoit une espece de necessité, ou de donner le premier Consulat à des personnes non residentes, si on le vouloit donner à des Catholiques qualifiez, ou de le faire exercer par des personnes de basse condition, si on vouloit prendre des Catholiques residens. A la verité il y avoit quelquefois des Catholiques residens & qualifiez qu'on n'apelloit pas au Consulat, parce qu'il y avoit quelque raison de ne mettre pas la Police des villes entre leurs mains. Tels étoient des Juges royaux, des Receveurs, des Financiers & autres, à qui on avoit interêt de cacher les affaires de la ville. Mais il étoit bien difficile en plusieurs lieux d'en trouver d'autres de la qualité requise, pour être premiers Consuls. Le Roi avoit déjà defendu d'en faire venir de dehors; le Parlement defendit aussi d'élire pour cette Charge des personnes de la lie du peuple, & ordonna que les autres qui seroient élus, resideroient l'année de leur Consulat, & se trouveroient à toutes les Assemblées de Communauté. Cela étoit ordonné principalement pour le Vigan.

1663. Fevrier.

Personnes qui doivent être premiers Consuls. Decembre.

Mais cela n'est rien en comparaison de l'affaire suscitée aux Reformez de Milhau. Les Capucins établis en Mission dans cette ville, se firent envoyer l'arrêt du treiziéme de Novembre 1662. qui

Sedition excitée à Milhau par la malice des Capucins.

1663. qui regloit l'heure des enterremens, & le nombre des personnes
Juillet. qui devoient y assister. Ce n'étoit point du tout à des gens de cette robe à se charger de l'execution des ordres du Roi, qui devoient être adressez aux Officiers de justice ; & il est aisé de comprendre que le zêle de ces Moines aspiroit à une sedition. Ils disoient qu'ils avoient fait avertir les Reformez de ne contrevenir point à cet arrêt ; mais soit qu'ils l'eussent fait, soit qu'ils voulussent le faire croire, il arriva que cette année le dixiéme de Fevrier les Reformez firent un enterrement à l'heure accoutumée, & qu'il s'y trouva autant de monde qu'à l'ordinaire. Les Capucins prirent ce tems-là pour aller s'opposer à la marche du convoi, sous pretexte des defenses, & le firent avec tant de zêle, ou pour nommer les choses par leur nom, avec tant de violence, que les plus étourdis de la troupe ne pouvant souffrir l'insolence de ces Moines, se jetterent sur eux, & les mal-traiterent. Les plaintes que ces devots en firent, grossirent étrangement les choses. On accusa les Reformez de les avoir foulez aux pieds ; de leur avoir donné des coups de bâton ; de leur avoir arraché la barbe ; d'avoir voulu mettre le feu à leur Couvent, & de n'en avoir été empêchez que par la neige qui tomboit avec abondance. On fit d'odieuses informations ; on y embarassa le Ministre Arbussi, homme aussi digne de son caractere, qu'Arbussi son frere, qui avoit été Ministre à Montauban, étoit indigne de vivre. On affecta d'ouïr des principaux Reformez, & en les questionnant d'une maniere captieuse, on leur fit dire des choses qu'on pouvoit tourner à la charge du Ministre. Pellot alors Intendant de cette Generalité, homme devoüé à la Cour, mais qui est mort premier President au Parlement de Rouën, en reputation de bon Juge, étoit ordinairement employé aux executions sanglantes ; & il étoit connu dans les Provinces où il avoit servi, par plusieurs actions d'éclat qui l'avoient rendu fort redoutable. Il sembloit qu'il menageoit trop peu le sang humain, & qu'il se divertissoit à faire sauter une tête. Il fut chargé de vanger les Capucins, & il le fit d'une maniere surprenante. De trente-sept personnes comprises dans les informations, il en fit pendre deux, & il en condamna deux à l'amende honorable & au bannissement ; deux autres au bannissement pour cinq ans de la Generalité de Montauban ; & le Ministre au bannissement du Royaume

Informations odieuses.

Rigoureuses condamnations.

me à perpetuité: vingt-neuf ou trente autres qu'il ne tenoit pas, 1663.
en furent quites pour être pendus & brûlez en effigie, ou con- Juillet.
damnez au galeres; & quelques femmes au foüet. Cette rigueur inouïe dans les crimes où il n'y a que des coups donnez, & point de sang repandu, fait assez connoître ou qu'on punissoit les enfans des crimes pardonnez à leurs peres sous le regne precedent, ou qu'on les sacrifioit à l'habit de leurs parties. Mais on ne s'en tint pas là. On ordonna que le procés seroit fait & parfait à près de soixante & dix autres personnes, contre qui on avoit déjà commencé des procedures; on declara tous les Reformez habitans de Milhau complices de la rebellion aux ordres du Roi, & de la sedition; & on les condamna comme tels solidairement à quatorze mille livres d'amende; dont les Capucins en tirerent sept mille pour leur part, le Prieur de Milhau cinq mille; les Cordeliers, les Carmes & les Jacobins chacun quatre cens livres; les Augustins de St. Rome deux cens livres; & deux Maisons de Religieuses chacune trois cens. Il y eut outre cela des interêts adjugez à quelques particuliers; & la Communauté fut encore condamnée à tous les depens. Tout cela fut jugé le cinquiéme de Juillet.

Il sembloit après cela que les Capucins devoient être satisfaits; mais la vangeance Religieuse ne se donne point de bornes. Ils firent rendre encore au Conseil un nouvel arrêt le trentiéme du même mois; où les Consuls Reformez étant accusez d'avoir été les instrumens du mauvais traitement fait depuis long-tems aux Catholiques & aux Ecclesiastiques de Milhau; & des contraventions aux ordres du Roi, ce Prince declaroit les Reformez à perpetuité dechus du Consulat; reduisoit le nombre des Consuls de quatre à deux qui seroient toûjours Catholiques; faisoit la même reduction du Conseil de ville; & en excluoit les Reformez à jamais. Environ quatre mois après, le seiziéme de Novembre, le Roi retablit le nombre de quatre Consuls; mais il ordonna qu'ils fussent tous Catholiques. Il ordonna la même chose pour un Conseil qui se nommoit le Conseil ordinaire; & à l'égard de celui qu'on nommoit Conseil general, il le reduisit de trente à vingt, dont il y auroit dix-sept Catholiques & trois Reformez. Une des raisons de ce changement étoit que le nombre des Catholiques étoit assez grand, pour fournir des sujets capables de

Consulat ôté aux Reformez de Milhau. LXXVIII.

Reduction du Conseil de ville. *Novembre.* LXXVIII.

1663. Novemb. de remplir toutes ces charges, parce qu'il s'étoit fait depuis peu, disoit on, beaucoup de *conversions*. En effet la rigueur des condamnations prononcées contre tant de personnes en épouvanta quelques-uns, qui pour se racheter de la peine, se rangerent à la Religion Romaine. D'autres pour se decharger du logement des gens de guerre, qui vivoient à discretion chez leurs hôtes, & qui faisoient le même ravage à Milhau qu'à Montauban, eurent la même foiblesse. On faisoit valoir au Roi ces *conversions* forcées, afin d'exciter son zéle aux choses qui pouvoient les procurer. Cependant on peut juger qu'elles n'alloient pas aussi loin qu'on le lui faisoit entendre, puis que dans la passion qu'on avoit d'exclure les Reformez de toute sorte d'affaires, & après la reduction du Conseil de trente personnes à vingt, il avoit fallu neanmoins leur laisser encore quelque part dans la Police de cette ville. Au reste on voulut persuader que les deux malheureux que Pellot avoit fait executer s'étoient *convertis* au pied de l'échelle: mais on n'en a de temoignage qu'une lettre sans nom, qui en conte des choses contradictoires. Dans la nature du crime, qui ne meritoit la mort que parce qu'il étoit commis par des *Heretiques*, contre des Moines dont l'austere Institut est en grande veneration chez les Catholiques, il est certain que la *conversion* des accusez leur auroit sauvé la vie. Comme il y avoit toûjours quelque Moine qui tourmentoit les condamnez jusques à la mort, & qui leur aprochoit une croix du visage avec mille gestes étudiez, il avoit l'artifice de pousser la tête du patient contre cette croix; & de dire en suite qu'il avoit de soi-même avancé la bouche pour la baiser. Quelquefois on leur faisoit faire un faux pas au pied de l'échelle; ce qui n'est pas difficile à l'égard d'un malheureux qui a les mains liées, & la corde au cou: & après cela le Moine disoit qu'il s'étoit volontairement prosterné devant la croix. C'étoit là tout ce qu'on avoit de preuves de ces belles *conversions*, dont ceux qui voyoient mourir ces pauvres gens auroient pu faire confusion aux Moines, s'il y avoit eu de la sûreté à les dementir.

Conversions forcées.

Faux triomphe des Moines.

Sedition à Clarensac.

L'Evêque de Nîmes qui cherchoit à faire quelque coup pareil à celui des Capucins de Milhau, publia une Ordonnance l'onziéme d'Avril, par laquelle il defendoit aux Ecclesiastiques de son Diocese de souffrir qu'aucun Reformé fût enterré aux lieux desti-

destinez à la sepulture des Catholiques. C'est là ce qui s'appelle proprement chercher querelle. Il y avoit des Commissaires en Languedoc, qui prenoient connoissance de la possession des Cimetieres, aussi bien que du droit d'exercice. Il falloit porter devant eux les questions qui regardoient ces matieres, au lieu d'animer par des Ordonnances seditieuses les Ecclesiastiques assez portez d'eux-mêmes à la violence. Mais c'est là l'esprit du Clergé. Cette Ordonnance eut son effet à Clarensac, lieu voisin de Nîmes. Gros, qui étoit Curé du lieu, voulut s'opposer à l'enterrement de la fille d'un habitant nommé Vedel. Son pretexte étoit que le Cimetiere tenoit à la muraille d'une vieille Eglise, que les Reformez, disoit-il, avoient ruïnée autrefois. Il se rendit sur le lieu avec son bonnet & son surpelis, afin de donner plus d'éclat à son action, dans laquelle il auroit paru avec les ornemens ordinaires de sa profession; & sans être accompagné d'aucun Officier de Justice, il voulut arrêter le convoi par des protestations & des oppositions importunes. Ce contre-tems évidemment affecté, échaufa quelques parens de la defunte. Il se plaignoit qu'ils l'avoient fort mal-traité, & cruellement blessé; & qu'il seroit demeuré sur la place, si un Catholique ne l'avoit emmené à une lieuë de là pour le faire penser. Mais tout le mal qu'on lui fit, fut que quelques-uns de la troupe le tirerent loin du Cimetiere, & le retinrent par force, pendant qu'on mettoit en terre le corps qui étoit le sujet de la dispute. Le Curé voyant qu'on le vouloit mener devant la Chambre de Castres sur la plainte qu'il avoit faite, presenta requête au Conseil Privé, pour demander la demolition du Temple de Clarensac, & la delegation du Presidial de Nîmes pour l'instruction du procés. Il obtint le dernier article par arrêt du quinziéme de Septembre, mais le jugement definitif étant reservé au Conseil, on ne voit point de suites à cette affaire. Sur le reste de sa requête il fut renvoyé aux Commissaires.

1663. Septemb. Affectation de l'Evêque de Nîmes: LXXVIII. 3. & malice du Curé du lieu.

Comme on cherchoit avec une passion ardente l'occasion de priver les Reformez de tous les droits civils, on leur fit aussi sur ce sujet des injustices de tous côtez. Les Etats de Languedoc conclurent de n'admettre plus les Reformez aux assietes des Dioceses. Le Roi étant averti de cette deliberation l'approuva entierement, & il en écrivit exprès le trentiéme de Mars au Prince de Conti Gouverneur de la Province, avec ordre de la faire execu-

Charges, Offices, & professions.

ter

1663. *Mars.* ter. Le Prince toûjours prêt à obeir quand il s'agissoit d'ordres de cette nature, donna le huitiéme d'Avril une Ordonnance conforme ; nous avons déjà vu, & nous verrons encore bien-tôt la même injustice confirmée par des arrêts du Conseil. Il y eut de même au mois d'Avril un Edit, par lequel le Roi supprimoit les hereditez & les survivances à l'égard de plusieurs charges ; & un grand nombre d'Offices de Notaires, de Procureurs & de Sergens. On executa la suppression de ces Offices de telle maniere, qu'au lieu qu'en pareil cas elle avoit accoutumé de tomber ou sur les derniers pourvus, ou sur les Offices de la plus nouvelle creation, elle n'enveloppa cette fois que les Reformez. Par tout où il y avoit quelques personnes de la Religion dans ces petits emplois, on les choisissoit pour les supprimer, quelque rang qu'ils tinssent ; principalement quand ils étoient plus employez ou plus considerez que les autres ; & si on en laissoit quelques-uns, ou par necessité, ou par bienseance, c'étoient ceux que l'âge ou le peu de capacité faisoit presque regarder comme inutiles. A Rouen les Medecins s'étoient avisez de former une *Aggregation*, dans laquelle il falloit être admis pour consulter avec les autres ; & quoi qu'on eût pris ses degrez dans quelque Université du Royaume, il falloit encore, pour entrer dans cette *Aggregation*, subir une espece d'examen, traiter un *point* donné par les Vieux, & s'assujettir à de certains statuts qu'ils avoient dressez. Dans toutes les villes où les Medecins faisoient nombre, ils avoient institué ces Aggregations, lors qu'il n'y avoit point de Faculté dont ils se pussent dire les membres. Les Medecins de Rouen voyant que beaucoup de Reformez, exclus des autres emplois, se jettoient dans la profession de la Medecine, s'aviserent de pretendre qu'il n'en devoit entrer dans leur Aggregation qu'un certain nombre, & presenterent requête à la Grand' Chambre, pour le faire determiner. C'étoit un pretexte cherché, pour refuser de recevoir de Caux, jeune homme qui se presentoit pour cela. Il s'adressa de son côté à la Chambre de l'Edit, qui traitoit encore en plusieurs choses les Reformez assez favorablement. Il y eut plusieurs arrêts qui formerent un conflit entre ces deux Chambres, & enfin la Grand' Chambre ordonna d'informer le Roi de ce qui s'étoit passé à la Chambre de l'Edit : sur quoi il y eut arrêt le quinziéme du mois de Mai, qui attribuoit à la Grand' Chambre la connoissance de tout

Avril.

Aggregation des Medecins à Rouen. LXXIX. *Mai.*

La Chambre de l'Edit excluse des reglemens de Police.

tout ce qui regardoit la Police ; & en particulier le reglement du nombre de ceux de la Religion qui devoient être admis au College des Medecins. Le Roi disoit seulement que quand il s'agiroit de Police, le President & les Conseillers de la Grand' Chambre qui seroient à la Chambre de l'Edit y seroient appellez : mais il ne laissoit à la Chambre de l'Edit que le pouvoir de juger en consequence du reglement, quand la Grand' Chambre l'auroit donné. C'étoit là ce que les Parlemens avoient souhaité dès le tems de l'établissement de ces Chambres, qu'elles fussent en quelque sorte subalternes, & qu'elles reçussent la loi d'eux comme de superieurs. Dans la remontrance faite au Roi sur ce sujet, on n'oublioit pas de dire que le contraire seroit contre *les interêts de la Religion.* Il n'est pas neanmoins aisé de comprendre quel interêt la Religion peut avoir, qu'il y ait un *Heretique* de plus ou de moins admis à la profession de la Medecine. L'effet de cette contestation fut que la Grand' Chambre ordonna qu'il ne seroit reçu qu'un Medecin Reformé contre quinze Catholiques; ce qui peu après fut étendu aux Avocats & aux autres professions.

1663. *Mai.*

Les nouveaux *convertis* obtinrent enfin cette année leur pleine decharge des dettes contractées par les Reformez ; & le Roi, confirmant les arrêts de la Cour des Comptes de Mompellier, fit defenses aux Reformez de se pourvoir plus au Conseil sur ce sujet. L'arrêt fut rendu l'onziéme du mois de Janvier. On donna même un effet retroactif à l'arrêt ; & la Cour des Comptes dechargea le vingt-troisiéme d'Avril un nouveau Catholique des cotisations faites sur ses biens dès les années 1651. & 1659. Ce qu'il y avoit de plus injuste dans les decharges de cette nature, étoit que ceux à qui on les accordoit avoient été les plus ardens à procurer la creation de ces dettes ; & que même quelquefois ils en avoient le plus profité. Mais le zêle Catholique n'ignorant pas combien le panchant des hommes à ne payer point leurs dettes étoit general en France, jugea qu'il n'y avoit point d'attrait plus puissant, pour inspirer aux *Heretiques* le desir de leur *conversion*, que de favoriser cette inclination generale.

Nouveaux Convertis dechargez des dettes de Communauté. Janvier. LXXX.

Les patronages furent aussi le sujet de quelques vexations. Le Comte de Ducé ayant nommé un Procureur Catholique, pour presenter en sa place un homme qui pût remplir une certaine Cure, dont la nomination lui appartenoit, l'Evêque d'Avranches en

Patronages.

1663. pourvut un autre, qui fut maintenu par arrêt du Conseil Privé le vingt-troisiéme d'Octobre. Les Agens generaux du Clergé avoient été reçus parties intervenantes : & dans la requête qu'ils avoient presentée, ils donnoient le nom de *Huguenot* au Comte de Mongommeri ; & citoient la Declaration du seiziéme de Decembre 1656. qui n'avoit point été verifiée. On auroit puni autrefois un homme qui auroit appellé sa partie *Huguenot*, & qui auroit osé avancer contre lui cette injure en Justice : mais à present on n'y regardoit pas de si près. On pouvoit bien nommer les Reformez *Huguenots*, puis qu'on se licencioit impunément à les nommer *Heretiques*. Mais il y eut quelque chose de plus singulier dans une autre affaire de même nature. L'Evêque de la Rochelle pourvut un particulier à la presentation d'un Seigneur Reformé, Patron de paroisse. Un autre Ecclesiastique se pourvut secretement en Cour de Rome, & impetra pour son argent le Benefice déja conferé ; après quoi il en voulut depossseder le premier pourvu. La cause fut portée en premier lieu devant le Senechal de Poitiers, où le pourvu en Cour de Rome gagna sa cause, sous pretexte que la presentation ayant été vicieuse, la collation faite par l'Evêque en consequence devoit passer pour nulle. Après trois ans de chicanes, le Parlement de Paris qui est rarement favorable aux personnes qui employent l'autorité de la Cour de Rome contre les Ordinaires, ne laissa pas de confirmer la sentence des Juges de Poitiers, par un arrêt du quatorziéme de Juillet.

Blasphémes. On accusa d'avoir blasphemé contre la pureté de la Vierge quatre ou cinq personnes de Montelimar. Le Juge des lieux les condamna ; mais le Procureur General au Parlement de Grenoble, trouvant la peine trop legere, en appella à la Chambre Mipartie. L'affaire ayant été portée de là au Conseil, à l'occasion d'un partage, fut renvoyée au Parlement, & l'arrêt portoit que les accusez s'y rendroient prisonniers. La crainte les empêcha d'obeïr ; & en consequence ils furent condamnez à trente livres d'amende chacun ; l'un d'eux, dit Trouillon, fut condamné à être pendu ; & une femme nommée Frêchet, à être fouettée *jusqu'à effusion de sang*. Pendant qu'on exerçoit de telles rigueurs contre des gens qui ne parloient pas des Saints & des Saintes au gré des Catholiques, on entendoit les cabarets, les lieux publics, les

Academies de jeu, retentir de blasphêmes contre le nom de Dieu même: mais le Procureur General n'en faisoit d'affaire à personne. 1663.

De Camps Ministre né à Montauban, étant venu visiter son pere qui y demeuroit, fut surpris par la rencontre imprevue du Sacrement qu'on portoit à un malade. Il passa sans s'arrêter, & sans donner de marque de respect. On ne manqua pas de lui en faire une affaire; mais il en fut quite à bon marché devant le Juge de Montauban, qui sur un simple adjournement personnel reçut ses excuses, & le renvoya absous. Le Procureur General en appella à la Chambre de Castres, où il y eut partage; les Reformez ayant été seulement d'avis de condamner de Camps à une legere amende; & les Catholiques de decreter contre de Camps, & faute de le pouvoir prendre prisonnier, de lui faire son procés par defaut; d'assigner le Lieutenant Criminel de Montauban, & le Procureur du Roi, pour rendre raison de leur conduite, comme ayant eu trop d'indulgence pour une entreprise de cette nature; & de faire executer les arrêts de 1640. & 1641. Sur le partage, le Roi par arrêt du vingtiéme de Juillet confirma l'avis des Catholiques en toutes ses parties; de sorte qu'on fit une grosse affaire à de Camps, qui fut obligé de se rendre prisonnier à Castres; & condamné le dernier d'Octobre à quatre cens livres d'amende, & à tous les depens du Promoteur de Montauban, qui avoit été reçu sa partie. Cependant dès le vingt-quatriéme de Septembre, il y eut arrêt qui renouvelloit tout ce qui avoit été ordonné autrefois sur ce sujet, & pour le son de la cloche, & pour le degré de respect où ceux qui rencontroient le Sacrement étoient obligez de se mettre. Le tout fut confirmé par l'arrêt du dernier d'Octobre.

Rencontre du Sacrement. Octobre. LXXXI.

Derhodon Professeur en Philosophie à Nimes, avoit composé un livre, où par des raisons invincibles, autant que celles qu'on appuye sur les principes de la Philosophie Peripateticienne le peuvent être, il detruisoit le dogme de la Transubstantiation & toutes ses suites. Ce livre parut à Geneve sous le tire de *Tombeau de la Messe*, & avec une courte preface, qui en termes fort secs & fort durs rendoit compte en peu de mots du dessein & de la disposition de l'Ouvrage. L'Auteur se defendoit de l'avoir fait imprimer, & d'y avoir mis le titre qu'il portoit, & composé la preface. Mais il ne laissa pas d'être imprimé à Paris tel qu'il avoit

Livres de controverse. Janvier. LXXXII.

 paru

1663. Janvier. paru à Geneve. Les Catholiques disoient que cette impression de Geneve étoit feinte ; qu'elle avoit été faite à Paris : & que les Libraires qui avoient été trouvez saisis des exemplaires par la Justice, avoient été trop legerement punis, & en avoient été quittes pour quelques amendes. Ils en porterent les plaintes au Roi ; & lui exposerent qu'il étoit defendu aux Reformez de faire imprimer des livres de leur Religion sans approbation, & sans permission des Juges royaux ; qu'ils n'avoient pas le droit de donner à quelqu'un de leurs Colleges le nom de College *Royal*, parce que le Roi ne vouloit pas passer pour fondateur d'un College où on enseignoit une doctrine contraire à la sienne ; & tombant de là sur le livre de Derhodon, ils l'accusoient d'avoir parlé des mysteres de la Religion Romaine en termes fort injurieux. Ils remarquoient qu'en parlant de la Messe, il l'appelloit *la Dame de toute la Cour Romaine*, à qui il vouloit *ôter les alimens*, & lui *couper les deux jambes : & aprés lui avoir fait rendre la coupe qu'elle avoit derobée au peuple*, il disoit qu'il lui donnoit *le coup de la mort*, & qu'il la mettoit *dans le tombeau*, qui étoit *le sepulchre des heresies & des idolatries Romaines.* Il ne fut pas malaisé d'obtenir un arrêt foudroyant contre un livre de cette nature. Le Roi ordonnnoit qu'il fût brûlé en public à Nimes, où Derhodon demeuroit ; bannissoit l'Auteur du Royaume ; condamnoit les Libraires à mille livres d'amende ; defendoit de donner à aucun des Colleges des Reformez le titre de *College Royal* ; & de faire imprimer aucun livre sans approbation, & sans permission de quelque Juge royal. Derhodon voulut se pourvoir contre cet arrêt ; mais cela fut inutile. On remarque sur le sujet de cet arrêt, que s'agissant de la condamnation d'un particulier, il étoit étrange qu'on l'eût rendu sur la simple requête de l'accusateur, sans entendre l'accusé, sans information, sans enquête : mais l'observation la plus importante, est que l'arrêt portoit qu'il avoit été rendu *le Roi étant en son Conseil* : ce qui étoit contraire à l'ancienne pratique des Rois de France, qui sortoient de leur Conseil quand on y rapportoit une affaire criminelle : pour montrer que comme peres de leurs sujets, ils prenoient plaisir à se mêler des choses qui pouvoient leur être utiles, & qui avoient l'air de grace ou de privilege : mais qu'ils avoient tant de repugnance pour ce qui pouvoit les deshonorer, ou leur porter du dom-

Remarques particulieres.

dommage, qu'ils ne vouloient pas prononcer de leur bouche un arrêt qui les condamnoit à quelque peine. 1663.

Mais si la persecution étoit grande par tout le Royaume, elle étoit sur tout fort rigoureuse en Bearn; où Lavie premier President poussoit les Reformez avec la derniere severité. Lors qu'on eut publié dans cette Province les defenses de prêcher dans les Annexes, il y eut quelques Ministres qui obeïrent; mais qui après qu'ils eurent discontinué quelque tems d'y faire l'exercice, l'y retablirent comme auparavant. Comme cette inégalité pourroit surprendre le Lecteur, & lui donner du panchant à croire qu'elle venoit plutôt d'un esprit d'inquietude & de rebellion, que de quelque raisonnable principe, il est necessaire d'aller au devant de ses scrupules, & de lui en dire le veritable sujet. Il y avoit une maxime reçuë au Conseil, qu'aussi-tôt qu'on avoit obeï aux ordres qui portoient le nom du Roi, il n'étoit plus possible de les faire revoquer. Il falloit se resoudre à porter le joug, quand on l'avoit pris une fois: ou si on vouloit s'en decharger, il falloit temoigner quelque repugnance à le prendre: il falloit se plaindre, crier, se pourvoir avant que de se soumettre. A la verité cela faisoit renouveller le même ordre avec plus de hauteur qu'auparavant, pour sauver l'interêt du Roi: mais au moins cette marque qu'on avoit donnée de n'obeïr que par force, faisoit craindre au Conseil que les peuples desesperez ne fissent quelque dangereux éclat; & obtenoit assez souvent ou la revocation, ou l'adoucissement de l'ordre qui avoit causé le mal. Je laisse à juger aux sages si c'étoit une bonne Politique, que d'être plus favorable à la rebellion qu'à la complaisance: mais il est certain, quoi qu'il en soit, que quand on avoit une fois obeï, on devoit se resoudre à obeïr toute sa vie; parce qu'aprés cette demarche, qui est la plus difficile, on ne doutoit point au Conseil que ceux qui l'avoient faite ne s'accoutumassent peu à peu à continuër. Cela étoit sur tout constant quand il s'agissoit de Religion. Quand les Reformez avoient fait ce premier pas sans murmure, le Conseil ne craignoit plus rien; il étoit assûré qu'après l'acte d'obeïssance on ne reviendroit plus à la revolte Les Reformez ayant fait plusieurs fois l'experience de cette maxime, n'y avoient jamais fait reflexion: mais depuis que le Clergé eut hautement declaré ses intentions touchant l'Edit, quelques amis qu'ils avoient dans le

Bearn. Mai.

Pourquoi on reprit dans cette Province les exercices interrompus dans les Annexes.

1663. ſein du Conſeil même, les avertirent qu'au lieu d'accommo-
Mai. der leurs affaires, ils les gâtoient par une obeiſſance trop pre-
Avis utile. cipitée; qu'il falloit obeïr; mais d'une maniere qui temoignât qu'on ne le faiſoit que par force; que pour n'attirer pas ſur eux le reproche d'une rebellion, il falloit ſe garder de la violence & des voyes de fait; mais qu'au Conſeil même on ne les traiteroit pas en rebelles, ſi avant que d'executer les ordres ſeveres qu'on donnoit contre eux, ils venoient ſe jetter aux pieds du Roi, & implorer ſa clemence. Cet avis n'étant venu qu'après qu'on eut obeï en divers lieux aux arrêts qui regardoient les enterremens & les Annexes, fut cauſe que chacun remit les choſes ſur le pied où elles étoient avant les defenſes; & ce fut en effet par cette conduite, qui fit craindre de plus grandes choſes, qu'on obtint quelque reformation ſur plus d'un article. Les Miniſtres de Bearn étoient donc au même cas; & comme le même ſe devoit faire par tout le Royaume, & ſe fit en pluſieurs Provinces, ils recommencerent à prêcher dans les Annexes qu'ils avoient abandonnées. Lavie informé de cette nouvelle affaire, ne manqua pas de faire donner un arrêt au Parlement de Pau, qui accuſant les Miniſtres, pour les rendre plus coupables, d'avoir prêché aux peuples que le Roi avoit revoqué les defenſes de ſervir les Annexes, leur defendoit de nouveau d'y prêcher; aux Seigneurs des lieux de le permettre; & aux peuples d'y aſſiſter. Il ordonnoit auſſi quelque choſe touchant les levées, & impoſitions de deniers, qu'il ne permettoit qu'à condition qu'on les fit autoriſer par le Parlement. Cependant il fut informé contre pluſieurs Miniſtres, dont quelques-uns furent mis priſonniers, & detenus aſſez long-tems: & par un
Septemb. nouvel arrêt du quinziéme de Septembre, qui faiſoit auſſi quelques defences d'enterrer les Reformez dans les Cimetieres des Catholiques, ou proche d'eux, il étoit porté que les decrets jugez contre Olivier & autres Miniſtres ſeroient pourſuivis, à la diligence de quelques perſonnes commiſes pour cet effet. L'Evêque d'Oleron excitoit puiſſamment le zéle impetueux de Lavie, qui porta les injuſtices ſi loin, que le Roi même fut obligé d'y remedier. Cependant il y eut encore un troiſiéme arrêt au même Parlement, qui témoignoit bien qu'on n'avoit pour les Reformez ni juſtice, ni équité. Les Egliſes des lieux où les Miniſtres n'oſoient plus aller prêcher continuërent de s'aſſembler tous les Diman-

manches, soit pour ne demeurer pas sans exercice de Religion, soit pour conserver le droit des lieux où on avoit accoutumé de le faire. On y retenoit aussi la forme de Consistoire, telle qu'elle avoit été pendant qu'il y avoit un Ministre; & on chargeoit un Diacre après la lecture de quelques chapitres de l'Ecriture, & le chant de quelques Pseaumes, de lire les prieres ordinaires. L'arrêt qui étoit du dix-septiéme de Decembre, defendoit aux Reformez de ces lieux d'y former un corps d'Eglise, & d'y établir un exercice par Diacre. Il ajoûtoit une Ordonnance d'avoir un Regent Catholique, dans tous les lieux où il y avoit des gages pour cela; & ordonnoit aux Jurats, & à leur defaut aux Curez, d'y pourvoir dans huit jours après la signification de l'arrêt. 1663. *Decembre.* XXXIII.

Le Temple de Pontorson, petite ville maritime, tellement située qu'on a douté si elle apartenoit à la Normandie ou à la Bretagne, fut volé & brûlé cette année; mais quelque diligence qu'on pût faire, on n'en put jamais tirer satisfaction. On établit à Caen un bureau des pauvres, d'où les Reformez étoient nommément exclus, puis que les Statuts portoient que ceux qui y seroient reçus, seroient instruits à l'Eglise Romaine. Je ne dis rien des metiers, des enterremens, des contributions à de certains devoirs des Confrairies, des violences faites à quelques enfans qu'on mettoit chez des Catholiques, même après leur declaration faite en justice de vouloir vivre dans la Religion Reformée, de quoi il y eut cette année un remarquable exemple à St. Lo. Ce detail m'engageroit dans une grande longueur, si je voulois reciter tous les faits particuliers que je trouve dans les memoires. Mais je ne puis taire l'entreprise du Curé de Honnefleur, petite ville de la haute Normandie. Sous pretexte qu'il y avoit quelqu'un qui avoit mal parlé de la Religion Romaine, il s'avisa de faire jetter des monitoires generaux, pour avoir revelation de tout ce qu'on pouvoit savoir sur ce sujet contre les Reformez. Jamais entreprise n'a été plus seditieuse. C'étoit livrer tous les Reformez à la passion de leurs ennemis; & le moindre païsan pouvoit faire par une fausse revelation, une fâcheuse affaire à un homme fort innocent. Dans les lieux même où l'Inquisition est établie avec le plus de pouvoir, on ne porte pas la rigueur si loin contre les Juifs & les Marannes. Neanmoins la chose ayant été portée au Parlement de Rouën, il ne voulut pas faire

Affaires diverses.

Entreprise seditieuse du Curé de Honnefleur.

1663. faire perdre au Curé tout le fruit de ses violentes intentions. A la verité il eut honte de ces monitoires vagues qui ne designent personne, & qui attaquent tout le monde; mais il se tint à des termes qui n'étoient gueres moins generaux ni moins dangereux, permettant d'informer & de jetter monitoires *contre certains quidams qu'on disoit être de la Religion* Reformée. C'étoit mettre toute l'Eglise de Honnefleur à la discretion du Curé.

1664. *Maximes de Bernard.* LXXXIV. Les choses ne se trouverent pas mieux disposées l'année suivante, & les rigueurs continuerent contre les Reformez avec une grande violence. Bernard Avocat à Beziers publia un écrit, sous le nom de *Maximes à observer au jugement des partages faits par Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes.* Ces maximes étoient proposées au Conseil comme une regle à suivre pour ruïner toutes les Eglises; & c'étoit un espece de *manuel* qu'on fournissoit aux Syndics du Clergé, pour savoir ce qu'ils avoient à demander au Roi, & à repondre aux defenses des Reformez. L'Auteur les reduisoit à vingt-six, qui étoient autant de chicanes sur toutes les choses qui pouvoient paroître avantageuses aux Eglises; mais qui n'avoient presque rien de nouveau que le tour, & qui étoient toutes formées sur le modele que le Jesuïte Meynier en avoit donné. La premiere rouloit sur l'interpretation du mot d'exercice *établi:* elle posoit que pour être dit *établi*, un établissement d'exercice devoit avoir été *fait ou reconnu* par un Synode; & pour être *établi par un Synode*, il falloit, selon Bernard, que la Discipline eût été observée, qu'il y eût eu envoi de Ministre par l'Assemblée, & autres choses semblables. A ce prix il auroit été bien malaisé de prouver des *établissemens* reguliers de beaucoup d'Eglises, qui eussent été faits avec tant de formalité precisément dans les années de l'Edit. Mais le bon sens & l'équité vouloient que par *exercice établi*, on entendit *exercice actuellement fait* pendant ces années; & c'étoit là le sens où les premiers executeurs de l'Edit avoient pris ces termes.

I. Maxime: ce que c'est qu'exercice établi.

II. Maxime: ce que c'est qu'exercice fait publiquement.

La seconde posoit que non seulement l'exercice devoit avoir été *établi*, mais encore *fait publiquement:* & demandoit que cela fût prouvé par de bons titres. Ce n'étoit qu'une ouverture pour entrer dans l'examen des titres mêmes; mais il pechoit d'abord dans le denombrement de ces titres. Il ne parloit que des livres de Consistoire; des extraits de Batêmes & de mariages; des

des deputations aux Colloques; des deliberations des Synodes & 1664.
des Colloques, où les Deputez étoient qualifiez *Anciens*, & où les lieux qui les envoyoient étoient apellez *Eglises*; des quitances des Ministres; des legats ou des donations de sommes distribuées par les Anciens d'un Consistoire.* Mais les Reformez produisoient beaucoup d'autres pieces, dont la validité ne pouvoit être legitimement contestée: comme des contracts de mariage passez par devant Notaire ou Tabellion, où il étoit porté que le mariage seroit celebré en *l'Eglise Reformée recueillie*, ou *assemblée* en tel lieu, ou autres termes équivalens; des procurations données aussi par devant des personnes publiques, pour agir au nom du Consistoire ou de l'*Eglise* d'un tel lieu; des contracts passez de même au nom de l'*Eglise* d'un tel lieu, pour loüage de maisons, pour aquêts d'heritages, pour transiger de certaines questions; des actes passez en justice ou en demandant, ou en defendant au nom de l'*Eglise* d'un tel lieu; des traitez entre l'*Eglise* d'un tel lieu & quelque Ministre, pour le service qu'il devoit lui rendre, & plusieurs autres pieces semblables. Il est évident que ces actes portant la date des années de l'Edit, prouvoient avec la derniere certitude qu'il y avoit alors une Eglise *publiquement établie* dans les lieux qui s'y trouvoient nommez. De même on produisoit des journaux qui se trouvoient dans les maisons des curieux, & qui contenoient en forme d'Annales ce qui étoit arrivé de plus remarquable dans les lieux connus ou voisins de la demeure de l'Auteur, & qui recitoient souvent des choses particulieres qui regardoient l'Eglise du lieu. · On se servoit encore d'attestations données à des particuliers, ou pour se faire connoître membres des Eglises Reformées, ou produites en justice, pour joüir du privilege de recuser certains Juges, ou pour évoquer les procés aux Chambres de l'Edit & Miparties. On y joignoit des comptes de deniers; des rôles de contribuables; des deliberations de chefs de famille; des lettres écrites ou reçuës par les Consistoires, & cent autres pieces semblables, qui valent de preuve tous les jours dans les affaires les plus importantes. Cependant Bernard ne faisoit pas même l'honneur à ces titres, de chicaner sur leur valeur; & ce qu'il y a de plus étrange, les Commissaires du Conseil ne daignoient pas même les regarder, quand on les produisoit devant eux.

1664. *III. Maxime: livres de Consistoire.* La troisiéme maxime posoit que la preuve tirée des livres de Consistoire étoit imparfaite & insuffisante; & afin qu'elle pût valoir, Bernard demandoit que ces livres continssent les Cenes, les censures, les deliberations de plusieurs années; que les Ministres y eussent presidé; que les Diacres & les Anciens y eussent assisté. Il étoit ridicule d'exiger que tout cela fût porté par les actes contenus dans ces livres, parce qu'il suffit qu'une deliberation y soit couchée, pour conclure qu'il y avoit eu un Consistoire pour la prendre, & par consequent un Ministre, des Anciens & des Diacres, qui sont les membres necessaires dont ces Compagnies sont composées. C'est pourquoi Bernard y ajoûtoit une condition qu'il savoit bien qu'on ne trouveroit jamais; savoir que ces Consistoires se fussent tenus en presence d'un Officier royal; que les actes fissent mention de sa presence, ou du moins du congé qu'il auroit de donné de deliberer. Il fondoit cette pretention sur l'article septiéme de l'Edit de Janvier 1561. & il disoit que cette loi n'avoit jamais été revoquée; qu'au contraire les Declarations de 1622. 1623. & 1626. l'avoient confirmée. Tout cela étoit avancé de mauvaise foi. Il ne s'agissoit dans ces Declarations que des Colloques & des Synodes, où il devoit assister des Commissaires pour le Roi; & s'il y avoit quelque chose qui parlât des Consistoires, c'étoit seulement ce qui ordonnoit qu'il n'y fût traité que d'affaires de Discipline. Louis XIII. auteur de ces Edits, & fort peu favorable aux Reformez, savoit ses intentions mieux que personne: cependant sous son regne qui dura encore vingt ans, depuis la Declaration de 1623. on ne s'avisa jamais de contraindre les Consistoires à ne s'assembler qu'en presence d'un Commissaire.

IV. Maxime: de la preuve tirée des Annonces. La quatriéme maxime n'étoit, aussi bien que les precedentes, qu'un renouvellement des chicanes du Jesuïte Meynier, & regardoit la preuve tirée des Batêmes & des mariages: mais Bernard ne vouloit pas comme lui que les Annonces fissent preuve, & il les trouvoit aussi insuffisantes que les autres actes; parce que la Discipline des Reformez permettoit en de certaines occasions, de les publier aux lieux où il n'y avoit que *forme d'Eglise:* mais l'article cité sur ce sujet ne parle point de *forme d'Eglise*. Il dit seulement que dans les lieux où il n'y a point de Prêche, les Annonces se publieront quand les *prieres communes* se pourront faire.

re. Or les *prieres communes* sont un acte public de Religion, 1664. qui se fait en pleine Assemblée; & dans les lieux où un même Ministre servoit plusieurs Eglises, on faisoit les *prieres communes* dans celle où il ne prêchoit pas, pendant qu'il alloit prêcher dans une autre. De sorte qu'à l'occasion de ces prieres on publioit les Annonces, quand il y en avoit; & elles étoient aussi solennelles & aussi publiques, que s'il y avoit eu un Prêche, parce qu'elles se faisoient devant toute l'Assemblée, qui venoit prendre part à cet exercice de pieté. D'ailleurs la Discipline requerant que la publication de trois Annonces occupât au moins quinze jours de tems, il est évident qu'il falloit que les Reformez eussent fait leurs exercices pour le moins trois fois, dans les lieux où il paroissoit que des mariages avoient été celebrez après la publication des Annonces: de sorte que s'il y avoit trois ou quatre attestations de mariages benits dans un même lieu, ces actes seuls établissoient invinciblement que l'exercice y avoit été fait & *publiquement*, & *plusieurs & diverses fois*. Il est remarquable sur tout que dans un tems pareil à celui des années de l'Edit, les Batêmes, les mariages, & principalement les Annonces se faisoient avec une exacte formalité. Autrement les Juges qui n'étoient pas bien intentionnez par tout, n'auroient pas reçu en justice pour de valables Annonces, celles qui auroient été faites dans un lieu où il n'y auroit pas eu d'Eglise actuelle; parce que la notorieté étant requise pour la validité de ces actes, on ne la peut presumer en faveur de ceux qui seroient passez ailleurs que dans des Assemblées publiques & autorisées.

V. Maxime.

La cinquiéme avoit pour but seulement de faire croire, que la deputation d'un Ancien au Colloque ou au Synode par une Annexe, ne prouvoit pas qu'elle eût le droit d'exercice: mais j'ai tant parlé ailleurs de la matiere des Annexes, qu'il seroit ennuyeux de redire encore ici les mêmes choses. La sixiéme étoit la même chicane que Meynier avoit déjà faite sur le nom d'*Eglise*, donné quelquefois à des lieux où constamment il n'y avoit point de droit d'exercice; d'où il concluoit après son maître, que ce nom ne prouvoit rien en faveur des lieux à qui il étoit donné par les Synodes. C'est une chicane que j'ai déjà refutée. La septiéme parloit des quitances des Ministres, que Bernard rejettoit comme des actes de main privée, & sans aveu. Mais il ajoûtoit

VI. Maxime.

VII. Maxime: validité des quitances des Ministres.

1664. toit par ignorance ou par mauvaise foi, que les Ministres recevoient leurs gages des habitans d'un certain lieu, & se qualifioient leurs Ministres, non pas parce qu'ils y alloient prêcher, mais parce que ces lieux avoient été rangez par le Colloque à la dependance de l'Eglise principale. Il ne pouvoit avancer rien de plus contraire à la pratique. Les particuliers ne payoient pas entre les mains des Ministres, mais aux Anciens ou au Receveur, de qui en suite les Ministres recevoient leurs gages par quartier, & à qui ils donnoient leurs quitances. Or chaque Eglise avoit son Receveur: mais il n'y avoit point de Receveur dans les Quartiers ou Annexes, qui n'étoient que des dependances d'une autre Eglise; & ces Quartiers ou Annexes portoient leurs contributions au Receveur de l'Eglise principale: de sorte que les quitances où un Ministre prenoit la qualité de Ministre d'un tel lieu, devoient necessairement passer pour de bonnes preuves qu'il y avoit en effet là une Eglise formée, puis qu'il y avoit non seulement un Ministre, mais un Consistoire complet, & même un Receveur, faisant la recette & la depense des contributions communes. Les Ministres ne donnoient pas aquit à part de ce que chaque Quartier ou Annexe devoit fournir; c'étoit aux Anciens & aux Receveurs à faire cette distinction: mais ils donnoient aquit general de la somme qui resultoit des contributions particulieres; & par consequent l'Eglise nommée dans ses aquits ne pouvoit passer pour une Annexe sans exercice, mais pour une Eglise capitale, ou qui subsistoit seule, ou qui au moins avoit son exercice & son droit independant de celui d'un autre.

VIII. Maxime. La huitiéme maxime parloit des legats & des donations, & ne portoit rien que Meynier n'eût déjà dit. La neuviéme revenoit au mot *publiquement*, & demandoit que pour montrer qu'un exercice avoit été fait *publiquement*, on justifiât qu'il avoit été fait dans un lieu *public, certain & ordinaire, destiné pour le faire.* Le but étoit de faire passer pour des exercices clandestins, ceux qui avoient été faits tantôt dans une maison, tantôt dans une autre: & le grand pretexte étoit qu'il falloit que les Catholiques eussent non seulement *presumé*, mais *vu* qu'on faisoit l'exercice, parce qu'alors leur *tolerance* passoit *pour un consentement tacite;* ce qu'on ne pouvoit dire quand l'exercice étoit fait dans des maisons particulieres, & comme à la derobée. Ce principe étoit

IX. Maxime: ce que c'est qu'exercice clandestin.

Le consentement des Catholiques n'étoit point requis.

étoit faux: le consentement ni exprés, ni tacite des Catholiques 1664.
n'étoit point necessaire, pour établir les droits de possession. Il n'y avoit que le seul cas d'un établissement qu'on vouloit faire dans la Seigneurie d'un Catholique; où avant que de le former il falloit prendre le consentement du Seigneur. D'ailleurs il auroit fallu que les lieux où on pretendoit avoir aquis le droit d'exercice, par la possession des années 1596. & 1597. eussent eu des Temples bâtis en une nuit; ou qu'ils eussent trouvé à propos dés la premiere fois, une place commode pour y fixer l'exercice invariablement, si la maxime avoit été juste, & que l'exercice eût perdu le droit d'être publiquement fait, par cela seul qu'on ne l'auroit pas attaché d'abord à une seule maison. Cela n'étoit requis ni par l'équité, qui ne veille point sur de certaines circonstances, ni par l'Edit, qui demandoit bien que l'exercice eût été fait *plusieurs & diverses fois*, mais qui n'exigeoit point qu'il n'eût pas été fait tantôt dans une maison, tantôt dans une autre.

Par la dixiéme maxime Bernard pretendoit trois choses. 1. Que ces mots *plusieurs & diverses fois* devoient signifier *la plus grande partie de l'année*. 2. Que la particule *&* qui joignoit les deux années 1596. & 1597. devoit être prise *conjonctivement*, & ne pouvoit être prise dans un sens alternatif; en sorte que si l'exercice avoit éte fait dans l'une de ces années, cela n'eût pas été suffisant pour établir un droit perpetuel, s'il n'avoit aussi été fait dans l'autre. 3. Que tous les termes de cet article devoient être pris à la rigueur, parce que la faculté de faire l'exercice de la Religion Reformée *avoit été extorquée à force d'armes, de la bonté des Rois, par la necessité des tems*. Cette derniere pretension étoit la maxime generale, qui pouvoit faire valoir toutes les autres; & on s'en servoit pour preparer le Roi à revoquer un Edit qui n'étoit que l'ouvrage de la contrainte & de la necessité. Il est certain neanmoins que le premier de tous les Edits qui fut donné pour la tolerance, & en suite l'Edit de Janvier, n'avoient été obtenus que par des requêtes; & que l'Edit de Nantes qui est le dernier de tous les Edits, avoit été donné lors qu'il ne restoit plus de troubles dans l'Etat; que la Ligue étoit éteinte, & que la paix même avec les étrangers étoit arrêtée. Si on peut dire que cet Edit avoit été extorqué, il faut avoüer que les Refor-

X. Maxime.

L'Edit de Nantes n'a point été extorqué.

1664. mez l'avoient extorqué à force de services, de la reconnoissance de Henri IV. que les Catholiques y avoient été contraints à force d'experiences du mauvais succés de leurs violences, & de leurs ligues, & que les Politiques y avoient été reduits à force de reflexions, qui leur avoient enfin fait voir que c'est travailler à la ruïne d'un Etat, que de permettre sous pretexte d'avancer la gloire de Dieu, à une partie des sujets de detruire l'autre. Mais si on peut appeller extorquées les loix qu'un Prince donne, parce qu'il y est forcé par l'évidence du bien public; par la justice de la chose; par l'interêt de la conservation mutuelle; il faut avoüer que les affaires humaines sont reduites à un étrange degré d'incertitude, & qu'on ne peut trouver de solides fondemens, pour s'assûrer de la perpetuité des contracts ou des loix les plus necessaires. Il paroît au reste assez par l'histoire que les deux années 1596. & 1597. doivent être distinguées; & on peut consulter sur cela ce que j'en ai dit dans la premiere partie de cet Ouvrage. La chicane de Bernard sur les mots *plusieurs & diverses fois*, ressemble parfaitement au sophisme si celebre dans les Ecoles, où vetillant sur l'équivoque du mot *plusieurs*, on demande si l'idée en convient à ceux qui n'ont qu'une douzaine de cheveux sur la tête, ou trois dens en bouche. L'idée de pluralité est du nombre des idées relatives, qui selon qu'elles sont comparées avec les degrez qui sont au dessus & au dessous, reçoivent le plus ou le moins; & il auroit été fort malaisé que Bernard, ou d'autres plus habiles que lui, eussent determiné combien de fois il falloit que l'exercice eût été fait, afin qu'on pût dire qu'il avoit été fait *plusieurs fois*. Dans les occasions où la loi ne peut se servir que de ces façons de parler vagues & indeterminées, l'équité veut qu'on se tienne aux termes, sans chicaner sur l'étendue ou sur le degré de la chose; que *plusieurs fois*, par exemple, signifie *plusieurs fois*; c'est-à-dire simplement plus d'une fois, plus de deux fois, & si on veut même plus de trois; mais qu'après cela au moins on reconnoisse que le nombre proposé enferme l'idée de pluralité. Ce qui est d'autant plus juste dans le sujet dont il s'agit, que par une maxime bien opposée à celle de Bernard, Henri IV. avoit souvent declaré que les difficultez qui se trouveroient dans l'execution de l'Edit, devoient être expliquées favorablement.

Ce qu'on doit entendre par plusieurs & diverses fois.

Par

1664.

XI. Maxime: necessité de l'enregitrement des reponses aux Cahiers.

Par l'onziéme maxime on vouloit rejetter toutes les preuves du droit aquis par l'Edit de 1577. que Bernard faisoit regarder comme *presque impossible.* Mais pour fonder cette pretenduë impossibilité, il faisoit revivre l'ancienne chicane produite devant les Commissaires de 1600. & 1601. qu'il falloit prouver que l'exercice avoit été fait precisément le dix-septiéme de Septembre. Il est vrai que Henri IV. consulté sur cette difficulté, l'avoit levée à l'avantage des Reformez, & avoit donné le droit d'exercice à tous les lieux où l'exercice auroit été fait *pour tout le mois de Septembre.* Mais cette decision se trouvant dans des reponses aux Cahiers des Reformez, qui n'avoient pas été *enregîtrées*, Bernard pretendoit qu'on n'en devoit faire nulle consideration. C'est là precisément ce que le Clergé avoit eu en vuë, quand il avoit fait entrer dans tant de Declarations qui sembloient confirmer l'Edit, la clause de *regîtrées aux Parlemens.* Mais on ne peut nier que si l'enregîtrement étoit necessaire à l'égard des choses qui contenoient un reglement perpetuel, sur des choses qui pouvoient se presenter & renaître tous les jours, il y avoit de l'injustice & de la mauvaise foi à le pretendre necessaire, pour celles qui avoient été executées dans le tems même, & sur le champ. C'étoit une chose faite, sur laquelle il étoit injuste de renouveller des questions déjà decidées, & de demander des titres enregîtrez, parce qu'il ne restoit plus rien d'où la difficulté pût renaître.

XI. Maxime: suffisance de la possession sexagenaire.

La douziéme attaquoit la prescription de plus de soixante années dont les Reformez vouloient se servir, pour se maintenir dans la possession de leurs exercices. Bernard pretendoit qu'il n'y avoit de possession legitime que celle de 1596. & 1597. & que par consequent les Commissaires ne devoient prendre connoissance, ni recevoir les preuves que de celle-là. Il se fondoit sur ce que ces Commissaires avoient pour but de leur commission d'executer l'Edit de Nantes, & qu'ils ne pouvoient par consequent reconnoître pour valable nulle autre possession, que celle qui étoit fondée sur ses propres termes. Mais le fondement étant faux, la pretension étoit injuste. Les Commissaires nouveaux n'étoient pas à proprement parler executeurs de l'Edit, & ce n'étoit plus le tems de le regarder comme non executé. Cela s'étoit fait dès le tems de son Auteur même, qui l'avoit fait executer par ses

ordres

1664. ordres & sous ses yeux: ils étoient envoyez pour reparer les contraventions qui y avoient été faites depuis sa premiere execution: d'où il s'ensuit qu'en leur montrant une possession plus que sexagenaire depuis l'execution de l'Edit en 1600. on devoit être quite d'une preuve plus particuliere, & qu'en bonne justice ils n'avoient plus rien à demander. Bernard vouloit aussi faire condamner tous les exercices qui n'avoient point été confirmez par quelque Ordonnance des anciens Commissaires, quelques titres qu'ils eussent d'ailleurs, parce, disoit-il, qu'il s'ensuivoit de là ou qu'ils n'avoient point de droit, puis qu'ils ne l'avoient point fait confirmer, ou que s'ils en avoient, ils avoient frauduleusement & malicieusement negligé cette confirmation, afin qu'un jour on pût mieux confondre les bons établissemens avec les mauvais; ce qui meritoit la même punition que les usurpations manifestes. Si de telles presomptions étoient reçuës dans le Droit, il n'y auroit plus rien de certain au monde. On ébranleroit les possessions les mieux fondées, par cette seule raison qu'on n'auroit pas pris pour les assûrer davantage une precaution inutile. Les Ordonnances des Commissaires étoient necessaires en deux cas: 1. dans l'établissement des lieux de Bailliage, dont il falloit montrer le titre: 2. dans les possessions contestées de leur tems, sur lesquelles la contestation ne pouvoit être terminée que par une decision: mais dans les possessions évidentes, notoires, incontestables une Ordonnance étoit inutile; & s'il y en avoit eu de pareilles, la chicane qui fait des armes de tout, n'auroit pas manqué de dire qu'il y auroit eu quelque chose de suspect, dans l'affectation de prendre une precaution dont on pouvoit bien se passer.

En quel cas il falloit avoir des Ordonnances des anciens Commissaires.

XIII. XIV. Maxime: des mots à l'issuë du Prêche.

La treiziéme maxime n'étoit qu'une repetition de la premiere en d'autres termes; & ne contenoit qu'un nouveau tour de raisonnement, pour montrer que les Annexes ne pouvoient passer pour des lieux où l'exercice eût été *établi*, de la maniere qu'il l'entendoit. La quatorziéme faisoit une chicane sur ces mots, *à l'issuë du Prêche*, qui se trouvoient assez souvent dans les actes produits par les Eglises: & Bernard pretendoit que ces termes ne prouvoient pas qu'il y eût un exercice publiquement établi dans le lieu dont ces actes faisoient mention. Cela étoit contradictoire à ce qui étoit avoué par les moins équitables, & même par

l'Au-

l'Auteur des Maximes, que *prêcher* étoit la marque la plus évidente & la plus formelle de l'exercice. Mais son pretexte étoit qu'on pouvoit prêcher quelquefois dans des lieux où il n'y avoit point d'Eglise établie, puis que la Discipline le permettoit à condition qu'il y eût *forme d'Eglise*. Cette expression, *forme d'Eglise*, étoit une grande source de chicanes, pour ceux qui cherchoient à violer les droits les plus évidens; & ils vouloient qu'ils fussent toûjours pris dans un sens opposé à celui *d'Eglise établie*, comme si une *Eglise établie* ou *formée*, & une *forme d'Eglise*, avoient été des choses incompatibles. La verité est neanmoins, que cette pretenduë opposition ne se pouvoit fonder que sur l'équivoque du mot d'Eglise, qui signifie non seulement une Communauté de personnes confederées, pour ainsi dire, & alliées par de certaines conventions, pour l'exercice de certains devoirs de Religion, avec telles & telles observations & solennitez: mais aussi ces personnes actuellement assemblées, & se trouvant dans l'exercice formel des actes de Religion qui leur sont communs. Or selon la doctrine des Reformez, les solennels exercices de la Religion, comme la Predication, la Ste. Cene, le Batême, la benediction des mariages ne se devoient celebrer que dans *l'Eglise*, au milieu de ces personnes actuellement assemblées: ou au moins où il y avoit *forme d'Eglise*, c'est-à-dire *forme d'assemblée*, quelque nombre de personnes qui pût passer pour une Eglise assemblée: comme en effet cela s'est pratiqué depuis l'établissement des Eglises de France, jusqu'au tems de leur ruïne, quand il y avoit quelque raison de celebrer ou mariage ou Batême, sans attendre le jour & l'heure de l'assemblée ordinaire où toute l'Eglise devoit se trouver. De sorte que l'un n'étoit point incompatible avec l'autre; & que même l'un presupposoit l'autre assez souvent: de ce qu'il se passoit quelque chose entre des personnes assemblées en *forme d'Eglise*, il s'ensuivoit qu'il y avoit dans un tel lieu une Eglise dont les membres formoient cette petite assemblée, qui étoit necessaire pour la validité des ceremonies qu'on y celebroit.

1664.

& forme d'Eglise.

La quinziéme maxime portoit qu'il falloit être encore bien plus exact à juger des droits d'exercice qui devoient être continuez dans les terres qui relevoient des Ecclesiastiques. Cette singuliere exactitude n'avoit point de fondement; puis que s'agissant d'un droit aquis en vertu de l'Edit, tous les temoignages qui prouvoient

XV. XVI. XVII. Maximes.

Fiefs des Ecclesiastiques.

1664. que ce droit étoit bien aquis devoient autant valoir à l'égard des terres des Ecclesiastiques, qu'à l'égard de celles des autres Seigneurs. Mais Bernard ajoûtoit, sur le seul fondement de l'arrêt qui avoit interdit l'exercice à Paroi en Charolois, dont le Cardinal de Richelieu comme Abbé de Clugni étoit Seigneur, qu'on pouvoit interdire l'exercice non seulement dans les lieux profanes qui appartenoient aux Ecclesiastiques, mais même dans leurs fiefs & Seigneuries directes. La seiziéme disoit simplement & sans en rendre raison, qu'il ne falloit pas se rapporter, en jugeant des Eglises, aux tables des Synodes du bas Languedoc qui se trouvoient au Consistoire d'Anduze, mais à celles qui étoient gardées au Consistoire de Nimes. La dix-septiéme posoit que les preuves qui precedoient immediatement l'Edit étoient meilleures, que celles qui le suivoient : mais la raison de la preference des unes aux autres étoit une conjecture injurieuse, que les Reformez avoient été de meilleure foi avant l'Edit, qu'ils ne l'ont été depuis : qu'avant l'Edit ils ne pensoient à rien qu'aux lieux où l'exercice étoit établi ; mais que depuis ils n'avoient pensé qu'à faire des fraudes & des usurpations.

Distinction des actes passez devant ou aprés l'Edit.

XVIII. Maxime: considerations particulieres sur les reponses aux cahiers.

La dix-huitiéme maxime requeroit l'enregitrement des Declarations, brevets, reponses aux cahiers, & autres actes, afin qu'ils fussent de quelque consideration. Sur quoi il faut se souvenir qu'il y avoit des brevets, qui portoient formellement que le Roi entendoit qu'ils eussent autant de force, que s'ils avoient été passez dans une forme plus authentique, parce que les Reformez s'en étoient contentez par un effet de confiance en la parole du Roi ; & par un esprit d'accommodement au bien de ses affaires. Ces actes au moins, quoi que non enregîtrez, obligeoient sans contredit autant la foi royale, que s'ils avoient été verifiez avec les plus solennelles formalitez. Les reponses aux cahiers étoient d'une espece particuliere. On y trouvoit quatre sortes de dispositions : des concessions dont il n'étoit point parlé ailleurs ; des explications de quelques équivoques qui se rencontroient dans les termes de l'Edit ; des decisions sur des faits douteux ou contestez ; des promesses de faire executer certaines parties de l'Edit, ou certaines choses necessaires au repos commun. A l'égard des concessions nouvelles, on pourroit presumer que l'enregîtrement étoit necessaire, afin que le privilege fût plus assuré : mais pour les autres dispositions, il y étoit fort inutile. Quand on doutoit du

du sens ou de l'étenduë d'une expression, les Reformez tiroient 1664. de la bouche du Roi la solution de la difficulté, par leurs requêtes : alors les intentions du Legislateur étoient connuës ; & sa declaration limitoit le sens des paroles vagues ou équivoques. Quand il y avoit une contestation formée, on venoit par voye de requête demander au Roi un jugement qui la pût vuider : aprés qu'il avoit parlé, le fait étoit jugé ; c'étoit un arrêt qui mettoit fin à la dispute des parties. Quand il y avoit quelque defaut à l'execution de l'Edit, le Roi promettoit de le faire executer, ou declaroit que son intention étoit qu'on l'executât ; ce n'étoit qu'un ordre de garder une Loi déjà donnée, qui par consequent n'avoit pas besoin d'une formalité reïterée, pour devenir plus solennelle. Je ne voy pas de quel côté l'enregitrement pouvoit être necessaire, pour faire valoir ces decisions, qui avoient eu leur effet dans le tems même qu'elles avoient été données. Mais sur tout, enregîtrées ou non, elles devoient servir de preuves certaines que la volonté du Prince qui parloit dans ces reponses avoit été conforme au sens des paroles ; leur contenu devoit passer pour veritable ; de sorte que s'il y en avoit quelqu'une qui parlât en faveur des Reformez, & qui portât preuve de la possession où ils étoient au tems du cahier repondu, le temoignage n'en pouvoit être rejetté. Si faute d'enregitrement, ce n'étoient pas des actes où le Roi parlât en Legislateur, on ne peut nier au moins qu'il n'y parlât comme temoin de ses propres intentions, & de l'état de la chose : ce qui suffisoit pour leur donner la force de preuve en faveur des Reformez.

Dans la dix-neuviéme maxime Bernard chicanoit sur les mots *Eglises à pourvoir*, qui se trouvoient quelquefois dans les deliberations des Colloques. Il pretendoit que ces termes ne changeoient pas la nature des lieux, & signifioient seulement que ces lieux n'avoient point de Ministres, & qu'il y en falloit envoyer. Il avoit raison : mais suivant sa propre maxime, s'il y avoit quelque lieu compris dans le nombre des *Eglises à pourvoir*, dans un Colloque tenu ou pendant les années 1596. & 1597. ou immediatement auparavant, il s'ensuivoit qu'il y avoit une Eglise en ce lieu ; & que si on ne montroit pas qu'on y eût prêché, qu'on y eût communié, on ne pouvoit pas conclure qu'il n'y avoit donc point de droit de le faire ; mais seulement que le lieu n'avoit pas été pourvu de Ministre.

XIX. *Maximes remarquées sur les mots* Eglises à *pourvoir.*

1664. Par la vingtiéme on pretendoit que quand un Ministre qui servoit plusieurs Eglises comparoissoit au Synode accompagné de plusieurs Anciens, il ne s'ensuivoit pas que ces Eglises fussent effectivement distinctes, parce que la Discipline permettoit d'envoyer aux Synodes plus d'un Ancien avec le Ministre. Cela pouvoit être vrai quelquefois; mais quand les Anciens étoient distinguez par le nom de leurs Eglises, il paroissoit clairement qu'ils n'étoient pas Deputez d'un même Consistoire; & que leurs Eglises, quoi que servies par un seul Ministre, avoient des droits separez, qui ne se devoient pas confondre.

XX. Maxime: deputation de plusieurs Anciens avec un seul Ministre.

XXI. La vingt & uniéme renouvelloit celle de Meynier, qui avoit voulu prouver que quand une Eglise avoit été juge, & avoit tenu rang de superieure dans les affaires d'une autre, il s'ensuivoit que celle qui avoit été soumise à son jugement n'étoit pas une Eglise formée; parce que si elle avoit été telle, une autre n'auroit point été sa superieure, toutes les Eglises, selon la Discipline, étant égales entre elles. Mais cette superiorité d'une Eglise sur l'autre n'étoit, comme je l'ai dit ailleurs, que l'effet d'une delegation de quelque Eglise par un Colloque ou par un Synode, pour prendre connoissance des affaires d'une autre: ce qui étoit aussi conforme à la Discipline que l'égalité des Eglises: & qui montre, par consequent, que cette subordination n'empêchoit pas l'Eglise qui recevoit le jugement d'une autre de lui être égale dans le droit d'Eglise, & d'en être independante & distinguée par les raisons particulieres de sa subsistance.

Maxime: superiorité mal entenduë d'une Eglise sur l'autre.

XXII. La vingt-deuxiéme vouloit que si une Eglise avoit été interdite par le Synode, pour n'avoir pas payé son Ministre, & que cela fût arrivé pendant les années 1596. & 1597. l'Eglise eût perdu son droit; & ne pût se prevaloir de la possession de ces années. Mais c'étoit une maxime en l'air, sur la supposition d'un fait dont il n'y a jamais eu d'exemple.

Maxime: interdiction d'une Eglise par le Synode.

XXIII. La vingt-troisiéme rejettoit du nombre des bonnes preuves le nom d'une Eglise employé dans le rôlle de la distribution des deniers d'octroi: mais ses raisons étoient nulles. L'une étoit que ces deniers n'avoient été accordez qu'au tems de l'Edit; & par consequent ne pouvoient prouver de possession precedente: mais on en pourroit induire tout le contraire; & conclure évidemment que la premiere distribution de ces deniers ayant été faite au tems de l'Edit, ou dans un

Maxime: nom des Eglises dans la distribution des deniers d'octroi.

un tems immediatement suivant, les Eglises qui avoient eu part 1664. à cette distribution subsistoient donc au tems de l'Edit; & se trouvoient dans les termes de la possession requise. L'autre étoit qu'on faisoit part de ces deniers à d'autres qu'à des Ministres: mais on distinguoit formellement les portions qui appartenoient aux Ministres, de celles qu'on destinoit à d'autres usages. D'ailleurs ce n'étoit qu'en 1626. que ces deniers avoient été appliquez en partie aux veuves, aux orphelins, aux Ecoliers: & ainsi cette chicane étoit inutile contre les distributions voisines du tems de l'Edit, où on ne consideroit que les Eglises ou les Ministres.

XXIV. Maxime:

Dans la vingt-quatriéme, Bernard disoit touchant les preuves tirées de ce que les Ministres avoient été payez de leurs gages sur les revenus des Benefices, ce qu'il avoit dit sur leurs quitances: & par consequent la difficulté étant la même, il n'y faut point d'autre solution, que celle qui a déja été rapportée. Dans la vingt-cinquiéme, il tâchoit d'éluder la force de certains exploits, où les Sergens certifioient qu'ils avoient fait les criées & proclamations des choses saisies devant le Temple d'un certain lieu, & à l'issuë du Prêche. Il pretendoit que ces actes étoient faux, ou nuls; parce qu'il n'avoit jamais été permis de faire ces criées, ni d'en mettre les affiches aux portes des Temples. Ce moyen de nullité auroit été bon, s'il avoit été question de faire casser la saisie: mais elle ne pouvoit ôter à ces exploits la force de prouver que dans le lieu où ils avoient été faits il y avoit un Temple, & on y prêchoit. Les choses même les plus defectueuses & les plus illegitimes, en les regardant du côté de leur but direct & principal, ne laissent pas d'être bonnes incidemment pour prouver des choses d'une nature fort differente. Un meurtre, un vol, un enlevement fait à la porte d'une Eglise sont des actions fort illegitimes: mais tout ce qui prouve directement que ces actions ont été faites à la porte d'une Eglise, prouve indirectement & par accident, mais prouve neanmoins avec force qu'il y avoit une Eglise au lieu où ces crimes ont été commis.

XXV. Maxime: certifications de criées à la porte des Temples.

La derniere enfin portoit que la nature des droits d'exercice ne pouvoit être changée; & que celui qui avoit été droit de fief dans son origine ne pouvoit devenir droit de possession avec le tems. Les Reformez ne contredisoient pas en tout à cette maxime; mais

XXVI. Maxime: comment la nature des droits

1664. mais ils disoient trois choses qui la resserroient beaucoup ; & qui la rendoient fort inutile. 1. Que si l'exercice avoit été fait au mois de Septembre 1577. dans quelque fief, il devenoit exercice de possession, non par le tems, mais par la disposition expresse de l'Edit de Nantes, qui confirmoit la possession de ce jour, sans distinguer les lieux où l'exercice avoit commencé par le droit de fief, de ceux qui avoient eu une autre origine. 2. Que les lieux où on avoit prêché plusieurs & diverses fois pendant les années 1596. & 1597. étoient expressément declarez lieux de possession par les articles de l'Edit, sans distinguer par quel droit la possession y seroit aquise. 3. Qu'il ne s'ensuivoit pas de ce que l'exercice avoit été fait dans l'étenduë d'une Seigneurie, que l'origine du droit fût la qualité du fief : parce que le Seigneur & les habitans pouvoient avoir chacun leur droit à part, l'un fondé sur la nature de la terre, l'autre sur une possession legitime.

d'exercice ne se change point.

Maxime generale.

Ces maximes, quoi qu'elles ne fussent au fond que des chicanes, des sophismes, des illusions, ne laissoient pas de passer pour des oracles, dont le Commissaire Catholique & le Conseil se departoient rarement ; & les plus solides reponses étoient à peine écoutées. De sorte qu'on auroit bien pu reduire toutes ces maximes à une seule : savoir qu'il n'y avoit point de titre assez clair & assez exprés pour valoir en faveur d'un party odieux dont la ruïne étoit jurée ; & que les chicanes les plus basses & les plus grossieres étoient toûjours assez bonnes, pour servir de raison à condamner des *Heretiques*. Cette maxime étoit veritablement celle de tous les Catholiques, qui traitoient les Reformez comme si les plus éclattantes injustices qu'on leur pouvoit faire, avoient été les marques de la plus solide pieté. Suivant ce principe, la Declaration donnée contre ceux qu'on appelloit *Relaps* fit faire tant de choses inhumaines & incroyables, que le Conseil, qui n'avoit pas prevu les consequences de cette Loi, fut obligé d'y apporter du remede. On se mit de tous côtez à rechercher la vie des particuliers ; & à renouveller des affaires éteintes par une longue suite d'années. On inquietoit des innocens, sous le pretexte de chercher des coupables. Il ne falloit qu'un ennemi, pour charger un homme qui avoit toûjours été constant dans une même Religion, de l'odieux nom de *Relaps*. Ceux qui étoient attaquez n'esperoient point de misericorde ; & ceux qu'on laissoit en

Violences contre la liberté de conscience.

en repos trembloient de peur, de se voir troublez au premier caprice de quelque Devote. Les Juges n'étoient pas difficiles en preuves sur cette matiere. Une conjecture passoit pour conviction. Un ouï-dire étoit un temoignage sans reproche. Un Catholique de la bouche de qui on tiroit qu'il s'étoit confessé de la pensée d'embrasser la Religion Reformée, étoit estimé *Relaps*, si après cette confession il revenoit à sa premiere pensée. Il ne falloit point d'abjuration precedente pour rendre quelqu'un coupable. Avoir été à la Messe quelques fois, quoi qu'on n'eût point fait de profession de la foi Romaine, c'étoit assez pour être appellé Catholique. Revenir après cela au Prêche, sans autre ceremonie, c'étoit être *Relaps*. Ceux qui en se mariant à quelque personne de Religion contraire, avoient eu la complaisance d'épouser par le ministere d'un Prêtre, craignoient tout du zéle des Catholiques ; & ne se figuroient pas moins que leur mariage dissous ; que l'état de leurs enfans declaré douteux ; que leurs biens, leur liberté, leur vie exposée à la passion du moindre Missionnaire. Les Prêtres & les Moines, qui s'étoient mariez après avoir quité la Religion Romaine, voyoient bien qu'ils étoient plus en bute que nul autre ; & les exemples de ce qui arrivoit à plusieurs, faisoient tout craindre à ceux qui n'ignoroient pas qu'on pouvoit leur en faire autant. On voyoit presque dans toutes les Jurisdictions des decrets, des emprisonnemens, des annotations de biens, des proscriptions : & ces violens commencemens donnoient des craintes encore plus grandes pour l'avenir. On regardoit ces rigueurs comme une Inquisition naissante ; & après avoir vu violer les droits & la liberté de la conscience par des entreprises qui les reduisoient à des bornes si étroites, on ne doutoit plus que le Clergé n'obtint quand il voudroit la revocation de l'Edit, dont il avoit renversé le principal fondement. 1664.

On ne sauroit demander, sur le sujet de ces rigueurs, d'exemple plus singulier que la poursuite d'Adrien de Mailloc de Francval, Gentilhomme demeurant sous la Jurisdiction d'Orbec en Normandie, contre Elisabeth de Lanfernat sa propre femme, avec qui il avoit été marié vingt-deux ans. Il avoit requis contre elle qu'elle ne pût jouir de son bien ; & que ses Fermiers ne pussent payer valablement entre ses mains ; qu'il fût defendu à toute sorte de personnes, soit parens, ou amis, ou autres de la recevoir dans leurs

Exemple signalé.

1664. leurs maisons; de lui donner aucun secours, sous pretexte même d'aumônes; de lui administrer aucuns alimens; & en un mot d'exercer envers elle hospitalité ni humanité. Les Juges ne refuserent point cette requête, plûtôt dictée par la fureur que par le zêle; & quoi qu'ils n'adjugeassent pas à ce barbare mari toutes ses conclusions, ils ne laisserent pas de rendre plusieurs sentences contre cette femme, qui n'osa se remettre entre leurs mains. Tout son crime étoit neanmoins qu'ayant quité la Religion Reformée pour se marier, elle y étoit revenuë, après que la passion refroidie eut fait place aux remords de la conscience. Elle fut obligée de s'adresser au Roi, pour arrêter par son autorité ces inhumaines poursuites.

Arrêt touchant les Relaps. Septemb.

Ces considerations obligerent les Reformez à porter aux pieds du Roi les temoignages de leur douleur, & à tâcher de conjurer par de touchantes remontrances l'orage qui les menaçoit. L'histoire d'Elisabeth de Lanfernat que je viens de raporter, fut une de celles dont ils appuyerent leurs plaintes. Ils y reüssirent en partie, & ils obtinrent un arrêt le dix-huitiéme de Septembre, qui en interpretant la Declaration precedente, declaroit que le Roi n'entendoit pas qu'on fit recherche des *crimes* de cette nature, commis avant l'enregîtrement de la Declaration dans les Parlemens. Outre cela il cassoit toutes les informations, les decrets, les arrêts, les sentences, les procedures criminelles faites en quelque Jurisdiction que ce fût, pour raison de ces *crimes* arrivez avant la Declaration seulement: & de même il cassoit les saisies, les executions, les annotations de biens; ordonnoit l'élargissement des prisonniers, la main levée de leurs biens, la contrainte des detenteurs à la restitution, même par corps; & le Roi vouloit que cet arrêt fût executé nonobstant opposition ou appellation quelconque, dont il interdisoit la connoissance à tous autres Juges, la reservant à lui & à son Conseil. Il auroit été plus digne du Conseil d'un grand Roi, de ne donner pas une Declaration sujette à de si grands inconveniens, que de donner un arrêt qui faisoit clairement connoître qu'on ne les avoit pas prevus; & qu'ainsi on avoit publié un Edit sur une matiere extremement importante & delicate, sans en avoir pesé les effets & les consequences. Il auroit été au moins plus convenable à la Majesté [illegible], dont cette Declaration portoit le nom, qu'elle eût prevenu

venu par des dispositions équitables les inconveniens qui pouvoient naître de son abus, que de donner lieu à l'abus par l'équivoque de ses expressions, pour le reparer en suite par un arrêt qui la condamnoit. Mais il faut remarquer qu'il y avoit au moins quarante ans qu'on suivoit cette methode au Conseil, d'y faire des reglemens dont les suites étoient si fâcheuses, qu'on étoit contraint de les moderer par quelque interpretation. La raison de cela est que ces reglemens étoient d'ordinaire accordez aux instances du Clergé, quand on lui demandoit de l'argent. Il ne donnoit rien pour rien, & ne pouvant aspirer à de plus grandes richesses, ni à de nouveaux honneurs, parce qu'on ne peut rien ajoûter à ses biens immenses, ni à ses dignitez, il falloit bien lui permettre de se vanger sur les *Heretiques*, du chagrin qu'il avoit de contribuër legerement aux grandes charges de l'Etat. On lui accordoit donc des Edits tels qu'il les proposoit, & souvent même ils étoient dressez par ses Agens ou par ses Syndics; & comme il pensoit bien plus à satisfaire sa passion aux depens des Reformez, qu'à conserver les bienseances de la dignité royale, il arrivoit souvent qu'on reformoit au Conseil, quand l'argent étoit donné, une partie de ce que la complaisance avoit fait faire pour l'obtenir. Mais le mal étoit qu'il en demeuroit toûjours quelque chose. On ne faisoit jamais aux Reformez une grace entiere. C'étoit beaucoup qu'ils pussent faire expliquer favorablement quelque circonstance accessoire, pendant que le principal subsistoit dans toute son étenduë. Ainsi le même arrêt qui les dispensoit des recherches qu'on pouvoit faire pour le passé, les assujettissoit à la Declaration pour l'avenir, & la laissoit à cet égard dans toute sa force. L'arrêt même fut mal executé; & il y eut beaucoup de malheureux qui ayant été entrepris avant qu'il fût donné, furent exposez malgré ce secours à souffrir tout ce qu'on pouvoit craindre, ou de la passion de leurs Juges, ou du zéle aveugle de leurs parties.

1664. Septemb.

Methode suivie au Conseils & pourquoi.

Cependant ce succés des soins du Clergé ne suffit pas pour le contenter; & pour reparer la petite breche qui avoit été faite par cet arrêt à la Declaration de 1663. Il fallut le troisiéme de Novembre lui accorder un autre arrêt, sur les remontrances du Syndic du Diocese de Nimes, qui se plaignoit que les Reformez subornoient les Catholiques, en leur donnant de l'argent; les pre-

Inducetions & mariages.

1664. prenant à leur service; les mariant à des femmes Reformées, Septemb. maltraitant leurs parens quand ils vouloient l'empêcher. Ce qu'il y avoit de singulier dans cette plainte, étoit qu'il en cherchoit le fondement dans le dix-huitiéme article de l'Edit, qui ne parle point du tout des personnes adultes & capables du mariage; mais de l'induction reciproque des enfans des Catholiques par les Reformez, & des Reformez par les Catholiques. D'ailleurs cette plainte étoit plûtôt prise de la crainte que les Reformez ne rendissent la pareille aux Catholiques, que de quelque experience qui lui servît de pretexte legitime. Il arrivoit bien rarement que les Reformez fissent des conquêtes par ces artifices, soit faute d'argent, soit faute d'aplication à faire des Proselytes; parce qu'ils ne croyoient pas qu'une conversion interessée fût salutaire à ceux qui s'y rangeoient, ni honorable à ceux qui prenoient la peine de la procurer. Les Catholiques au contraire se faisoient un grand devoir de *convertir* les Reformez à quelque prix que ce fût, se persuadant que pour toucher les cœurs, *Dieu se sert de tous moyens*; & que ceux même qui ne sont pas tout-à-fait legitimes dans la source, sont enfin sanctifiez par le succés. On voyoit donc travailler à ces *conversions* avec un zéle infatigable les devotes de profession; les femmes que l'âge apelloit à renoncer aux amusemens de la galanterie; les maisons de la *Propagation de la Foi*; les Moines mendians; & sur tout la *Congregation des Jesuïtes*; c'est-à-dire cet Ordre de Jesuïtes laïques, qui sans prendre l'habit de cette Societé, & sans quiter les occupations de la vie civile, ne laissent pas de se soumettre aux statuts de l'Ordre, & s'abandonnent aveuglément à la direction des Superieurs. Il entre dans cette Congregation des gens de toute condition; des gens d'épée; des gens de robe; des marchans; des bourgeois; des artisans; des gens même de la lie du peuple, qui par la bassesse des emplois qu'ils exercent dans le monde peuvent entrer par tout, & remarquer des choses qu'on cacheroit à des personnes plus relevées, mais qu'on ne deguise point devant ces petites gens, qui ne semblent pas capables d'en profiter. Les Jesuïtes savent par ce moyen tout ce qui se passe dans les familles; les desordres qui les brouillent; les dettes qui les embarrassent; les affaires qui les incommodent; les inclinations des peres & des enfans. Selon qu'ils reconnoissoient donc que les jeunes gens aimoient

Congregation des Jesuïtes.

moient le jeu, la depense, la galanterie; que les filles avoient 1664. du panchant pour le mariage, pour l'ajustement, pour le plaisir; Septemb. que les peres avoient besoin d'appui, ou de secours dans leurs affaires; qu'ils étoient ardens ou relâchez dans la pieté; qu'ils étoient avares ou ambitieux: ils ne manquoient pas de leur offrir ce qui étoit le plus propre à les tenter; & ils le faisoient ordinairement de si loin, d'une maniere si fine, par des personnes interposées, qu'ils pouvoient avoir le plaisir du bon succés, & ne paroitre point interessez dans la honte d'un refus. Le plus ordinaire & le plus dangereux de leurs artifices, étoit d'inspirer des soupçons aux enfans contre la conduite de leurs peres & meres; de persuader aux filles qui panchoient un peu fortement au mariage, que leurs parens par avarice, par fantaisie, par peu d'affection ne vouloient pas y entendre; & de faire croire la même chose aux jeunes hommes qui manquoient d'argent, ou de qui les peres ne paroissoient pas fort pressez de les avancer. A la verité l'argent étant fort precieux à cette Societé, qui le garde pour elle tant qu'elle peut, elle en fournissoit peu pour reüssir dans ses desseins; & tout le Clergé lui ressembloit assez par l'avarice. Nous verrons en tems & lieu des Missionnaires qui lui reprochent avec une impudence monacale, le peu de zêle qu'il avoit pour empêcher les nouveaux *convertis* de tomber dans la misere. Mais faute d'argent les Jesuïtes donnoient des avis pour en trouver, & ne manquoient pas d'offrir leur protection aux enfans, qu'ils avoient revoltez contre leurs peres, pourveu qu'ils se voulussent faire Catholiques. Ces gens donc qui savoient par leur pratique ce qu'on pouvoit faire, quand on vouloit obliger les jeunes gens à changer de Religion, jugeoient d'autrui par eux-mêmes, & croyoient les Reformez capables d'imiter leurs artifices. Les Memoires du Clergé avoient fait un article sur ce sujet; mais ils avoient accusé principalement les Reformez de Normandie, de pratiquer ces moyens indirects, parce qu'on les croyoit plus riches que ceux des autres Provinces, à cause du commerce qui étoit presque tout entier entre leurs mains. Le Syndic de Nîmes avoit étendu le même soupçon sur les Reformez de son païs, à peu prés pour la même raison; ils étoient riches, & se mêloient fort du commerce. Le Roi donna sur cette plainte particuliere un arrêt general, comme c'étoit la coutume. Il defendoit tous

1664. ces moyens d'induire les Catholiques à changer de Religion: mais au lieu que le Syndic avoit demandé qu'il fût defendu aux Catholiques qui changeroient, de se marier plûtôt que deux ans après qu'ils auroient fait profession de la Religion Reformée, le Roi reduisoit ce terme à six mois, sachant bien que dans les affaires dont l'amour se mêle, il ne faut pas un tems plus long pour mettre à bout la patience des moins pressez. Il defendoit même aux Ministres de benir ces mariages, à peine d'interdiction.

Terme prescrit au mariage des convertis.

Liberté d'habitation.

Ce fut environ ce même tems qu'on s'avisa de defendre aux Reformez, de s'établir dans les villes frontieres ou maritimes, quand ils n'en étoient pas originaires. Il n'y avoit que la Rochelle, Privas & l'Ile de Ré, d'où les Reformez étoient exclus par les Edits de Louis XIII. & depuis peu le Parlement de Thoulouse avoit reduit les habitans de Pamiers à la même condition: mais ces lieux exceptez, & quelque peu d'autres où les Reformez n'avoient jamais été soufferts, on ne leur avoit pas refusé la liberté de s'établir où ils le trouvoient à propos; principalement dans les lieux où il y en avoit beaucoup d'autres. Mais on commença à les exclure des villes importantes sur la mer, ou sur la frontiere. On les empêcha de recevoir des Ministres qui ne fussent pas natifs de la ville; & quand ils en avoient de tels, on les renvoyoit demeurer dans le voisinage; on ne leur permettoit d'entrer dans la ville, qu'avec les precautions ordonnées pour les étrangers, ni d'y demeurer qu'autant que le Commandant le jugeoit à propos, ou qu'on l'estimoit necessaire pour ce qu'ils declaroient à la porte qu'ils y venoient faire. On en usoit ainsi particulierement au Havre de Grace & à Mets. J'ai vu des Ordonnances du Juge de cette derniere ville, qui ne laissoient pas même le tems d'y passer la nuit, à des gens qui vouloient s'y établir pour exercer quelque metier. C'est ce que les Reformez d'une ville où leur Religion étoit presque dominante quand Henri II. s'en empara, avoient gagné à changer de maitre.

FIN DU NEUVIEME LIVRE.

HIS-

HISTOIRE DE L'EDIT DE NANTES,

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE DIXIEME.

SOMMAIRE DU X. LIVRE.

Partages des Commissaires de Dauphiné. Païs de Gex : reglemens definitifs. Catholiques de Gex mis en la garde des Reformez. Partages pour le Diocese de Laon & la Generalité de Soissons. Eglise de Gercis dissipée, puis recueillie. Exercice de Crespi, fondé par Lettres patentes. Reglemens avec des clauses nouvelles. Exercices des Dioceses de Nîmes & de Mende. Temple d'Alençon. Prejugé qui renvoye l'exercice dans le Fauxbourg par provision. Arrêt definitif. Le nouveau Temple donne de la jalousie. Artifice de l'Intendant, qui veut excuser l'absurdité de son avis. Bruits repandus avec malice. Temple neuf de Montauban. Raisons des Reformez pour le conserver. Il est douteux si les Hopitaux sont des maisons Ecclesiastiques. Petit Temple de Nîmes. Colloques. Enterremens & pompes. Arrêt du Parlement sur le même sujet cassé, comme trop favorable. Enfans. Sedition dont la connoissance est renvoyée à un Presidial. Charges & Offices. Reformez exclus des Charges uniques. Professions & Metiers. Lettres de Maitrise où la clause de Religion Catholique *n'est pas exprimee. Monnoyers de Roüen. Cimetiere échangé. Sacrement rencontré. Processions empêchent le chant des Pseaumes. Calomnie artificieuse. Tendre devant les maisons. Les Reformez ne devoient tendre à l'honneur d'un Legat du Pape. Annexes : Ministre servant six Eglises. Presseances à la Chambre des Comptes de Mompellier. Jurisdiction des Chambres Miparties. Communautez ; fonds & heritages censez Catholiques.*

liques. Levées de deniers. College de Castres ôté aux Reformez : & donné aux Jesuites. Notable falsification des registres Consulaires. Reformez depossedez du College de Nimes par les Jesuïtes : qui s'emparent aussi du petit Temple. Regens Reformez soumis au Recteur des Jesuïtes. Reflexion sur cê jugement extraordinaire. L'injustice faite avec hauteur paroît plus excusable que la ruse. Mariages defendus en certain tems de l'année : & six mois après avoir embrassé la Religion Reformée. Mariage confirmé en faveur de la Religion Catholique. Plaidoyer de l'Avocat General. Testament cassé parce qu'il étoit fait au profit d'un Consistoire. Ministres. Competences. Robes & soutanes. Livre condamné au feu. Biens d'Eglise. Presbyteres rebâtis aux depens des paroissiens. Reformez de Privas bannis de cette ville, en consequence de la Declaration de 1629. *Arrêt rigoureux sur requête. Execution de l'arrêt. Nouveaux arrêts, contre le Ministre. Applications des biens confisquez, à rebâtir des Eglises ruïnées. Autres applications. Defenses des habitans de Privas. Arrêt sur cette cause. Faits faux énoncez dans la requête des Catholiques. Graces faites aux Reformez.* Veritez *du Jesuïte Meynier.* 1. Verité *: que la Guyenne n'avoit point de part à la possession du* 17. *Septembre* 1577. *Faussetez de cette chicane.* 2. Verité : *qui étend la même chicane aux autres Provinces.* 3. Verité: *qui l'etend au Poitou, à l'Angoumois, à la Saintonge, &c.* 4. Verité : *ou chicane sur le mot de* village. 5. Verité : *touchant la possession des années.* 1596. *&* 1597. *en certaines Provinces. Definition d'un lieu de Bailliage selon Meynier. Principes de l'execution de l'Edit en Poitou.* 6. Verité : *touchant l'Agenois.* 7. Verité : *de la multiplication des lieux de Bailliage : en Guyenne : en Angoumois : en Dauphiné : en Languedoc : en Poitou : Senechaussées de Poitou. Chicane sur le lieu dit* les Quatre-Piquets. *Sophisme ridicule. Temoignage d'Amelot.* 8. Verité : *sur le nombre des Eglises. Illusion du Jesuïte.* 9. Verité : *touchant les mots* par eux établi. *Ce que c'est que* les formes *en matiere d'établissemens d'exercice.* 10. Verité : *touchant la Bretagne.* 11. Verité : *touchant la même Province.* 12. Verité : *qui regarde la Normandie. L'Edit accordé à de Villars n'étoit que* provisionnel. 13. Verité : *sur le*

le droit de possession dans cette Province. Nombre de Bailliages en Normandie. 14. Verité : *touchant la Campagne.* 15. Verité: *qui regarde les reponses des Reformez à ces chicanes.* *Considerations sur ces* Veritez. *Effets & Reponses. Tabernacle sous la nuée. Reponse de Des Galesnieres : & de Moussyau de la Pouzaire.*

CEpendant on travailloit à l'ordinaire à vuider les partages des Commissaires ; & il y eut plusieurs arrêts de cette nature rendus au Conseil sur les mêmes principes que les precedens. Il y a sur tout quelque chose de remarquable dans celui qui fut donné le dix-huitiéme de Septembre sur un partage des Commissaires de Dauphiné. Les Syndics des Dioceses de Vienne, Valence, Die, St. Paul trois Châteaux & Vaison, s'aviserent de demander aux Commissaires que les choses qui avoient été jugées par eux pour la Provence, & confirmées depuis par des arrêts du Conseil, fussent reputées jugées pour le Dauphiné ; pour éviter, disoient-ils, de repeter les mêmes demandes, & de voir rendre des jugemens differens sur les mêmes questions. Le Commissaire Catholique ne manqua pas d'en être d'avis ; & le Reformé se contenta de dire qu'avant que de faire droit sur la requête des Syndics, il falloit qu'elle fût communiquée à chaque Eglise en particulier, ou à leur Syndic & Deputé general qui demeuroit à Grenoble ; & qu'on devoit leur accorder delai convenable pour y repondre. Ce partage fut vuidé au Conseil où il fut porté, non par les procés verbaux des Commissaires, mais par le Clergé, sur les remontrances de qui l'arrêt fut rendu. Il contenoit quarante & un articles de reglemens, tous tirez mot à mot de ceux qui avoient été compris dans les arrêts du quatriéme de Mai & du cinquiéme d'Octobre 1663. avec cette seule difference qu'ils n'étoient pas rangez dans le même ordre. Je remarquerai seulement que le trente-septiéme article permettoit aux Reformez d'avoir des cloches dans les lieux même où il y avoit Citadelle & garnison ; & de les sonner aux heures accoutumées, pour l'exercice de leur Religion seulement, pourveu qu'ils fussent en possession d'en avoir. Cela étoit plus favorable que le vingt & uniéme article de l'arrêt du cinquiéme Octobre, qui interdisoit purement & simplement aux

1664. Septembre. Partages des Commissaires de Dauphiné. LXXXVII.

1664. aux Reformez l'uſage des cloches, dans les lieux de cette nature.
Septemb. Mais comme il n'y avoit rien de changé dans les articles importans, il ſemble qu'on avoit voulu faire illuſion par cette conceſſion de neant, pour montrer qu'on ne s'attachoit pas à la lettre à ſatisfaire le Clergé ſur tout ce qu'il demandoit.

Païs de Gex. Reglemens definitifs. LXXXVIII. Le lendemain il y eut un autre arrêt rendu contre les Reformez du païs de Gex. Ils avoient été renvoyez à conteſter par devant le Rapporteur de leurs affaires au Conſeil, & aſſignez à comparoître devant lui ſuivant ſon Ordonnance du vingt-neuviéme de Janvier 1663. Ils furent jugez enfin par le Roi ; & preſque tout ce que les Catholiques avoient demandé, & Bouchu déjà prejugé en conſequence, fut confirmé par arrêt contradictoire. Il ôtoit aux Seigneurs hauts Juſticiers le droit de faire l'exercice dans leurs maiſons ; & l'attachoit de nouveau ſeulement aux lieux ſeuls de Sergy & de Femex. Il nommoit les Miniſtres qui devoient ſervir ces Egliſes, & n'en donnoit qu'un à chacune ; ce qui étoit l'injuſtice la plus cruelle qu'on pût faire à un miſerable peuple, qui n'avoit nul autre appui que la juſtice de ſa cauſe. On peut juger comment deux perſonnes ſeules pouvoient aſſiſter les membres de vingt-cinq Egliſes, recueillies en deux pour leurs exercices, mais diſperſées en cinq ou ſix lieuës de païs par l'habitation ; & comment il étoit poſſible qu'ils viſitaſſent les malades, qu'ils conſolaſſent les affligez, qu'ils rendiſſent à ſept ou huit mille perſonnes les devoirs particuliers à quoi ils étoient obligez par leur miniſtere, ſans relâcher rien neanmoins des devoirs publics, comme la predication, le Catechiſme, l'adminiſtration des Sacremens, & la benediction des mariages. Il obligeoit de plus ces Miniſtres à faire leur reſidence dans les lieux où l'exercice leur étoit permis. Il defendoit d'aller hors du Royaume aux exercices de Religion ; ce qui ôtoit à pluſieurs la commodité de ſe ranger aux Egliſes du païs de Vaux ſujet aux Bernois, dont ils étoient plus voiſins que des lieux qui leur étoient aſſignez. Il ordonnoit à ceux qui ſe marieroient à des perſonnes étrangeres, pour venir demeurer dans ce Bailliage, de les aſſujettir aux loix du Royaume. Il regloit les enterremens pour le lieu, l'heure & le nombre des aſſiſtans, comme pour les lieux du Royaume où l'exercice n'étoit pas public ; & vouloit que les Cimetieres des Reformez fuſſent pour le moins à trois cens pas des Egliſes & des Cimetieres Catho-

1664. Septemb.

Catholiques. Après quelques articles ou déjà jugez par les arrêts precedens, rendus dans la même cause, ou conformes à ceux qui avoient reglé les affaires des autres Provinces, il renvoyoit les Reformez à plaider sur l'appel au Parlement de Dijon, & leur ôtoit le privilege de porter leurs causes aux Chambres de l'Edit. Après cela il regloit la maniere de lever les tailles ; & d'user des Communes en attendant qu'il y eût pourvu ; & cependant il ordonnoit qu'il seroit pris sur le revenu de quoi payer les Maîtres d'Ecole, reparer les Eglises Catholiques, & y entretenir *le service Divin*, à condition que les sommes qui y seroient employées n'excedassent pas la moitié du revenu. Il renvoyoit les Procureurs postulans à contester plus amplement, & enfin il mettoit les Catholiques sous la protection & sauvegarde du Roi, & defendoit aux Reformez de leur mefaire ni de leur medire. Mais les Reformez n'étoient mis sous la protection de personne. Ce dernier article faisoit assez voir l'injustice de tous les autres. On reduisoit le plus grand nombre à la plus triste contrainte, pour donner plus d'éclat au triomphe d'une poignée de gens : & pendant qu'on ôtoit presques la liberté de respirer à ceux qui avoient été comme les maitres du païs, quand il avoit été reuni à la Couronne de France, on donnoit la disposition des biens, des honneurs, des privileges du Bailliage à ceux qui s'estimoient autrefois trop heureux d'être tolerez. Il ne faut pas oublier que le Roi n'adjugeoit point de depens de l'instance : mais parce que le Curé de Merin avoit temoigné un grand zéle dans cette affaire, jusqu'à faire les avances des frais necessaires pour la poursuivre ; c'est-à-dire les frais de son voyage & de son sejour à Paris, puis que tous les actes qui regardoient la Religion étoient expediez gratuitement, excepté peut-être quelque exploit de Sergent, ou quelque diligence de Procureur ; le Roi lui adjugeoit six cens livres à prendre sur tous les contribuables du païs, sur qui Bouchu les imposeroit, à proportion de ce chacun portoit de la taille

Catholiques de Gex mis en la garde des Reformez.

Le vingt-deuxiéme du même mois de Septembre il y eut arrêt rendu sur les partages des Commissaires de la Generalité de Soissons. Mauregni eut toutes les complaisances possibles pour le Commissaire Catholique ; de sorte qu'il fit partage sur fort peu de choses. Il y avoit eu cinquante-six articles, sur quoi les Commissaires

Partages pour le Diocese de Laon : & la Generalité de Soissons.

1664. missaires de Languedoc avoient été d'avis contraire, sans parler des partages intervenus sur le droit d'exercice de plusieurs lieux. Cependant on n'y étoit pas content de Peyremalez, qu'on accusoit de ne faire pas tout ce qu'il pouvoit. On peut juger par là combien Mauregni porta loin la foiblesse ou la prevarication, puis qu'à l'exception de quelques lieux d'exercice, il ne fit partage que sur quinze articles. L'exercice donc fut interdit par l'arrêt à Landouzi, Gercis, Lemay, Ruë des Boheims & Leval: & en même tems il fut defendu au Seigneur de Leval, de faire prêcher dans sa maison de Fontaine lès Urevin; & à ceux de Lemay d'y tenir un Maître d'Ecole. Il faut se souvenir que l'exercice ne se faisoit à Gercis que par grace. Le fief ne permettoit au Seigneur d'y recevoir que trente personnes outre sa famille: mais Louis XIII. avoit accordé aux Reformez habitans de la Thierache, la liberté de se rendre dans cette maison pour y faire leurs exercices, parce qu'ils ne pouvoient aller en d'autres lieux sans s'exposer à tomber entre les mains des garnisons Espagnoles, qui ne les traitoient pas en François, mais en *Heretiques*. Cet établissement même étoit limité par de certaines conditions: mais au moins il étoit de l'équité en leur ôtant cette grace, de leur designer un autre lieu où ils pussent exercer leur Religion avec liberté; ce que neanmoins l'arrêt ne faisoit pas. Cette Eglise de Gercis étoit fort nombreuse; de sorte que ce fut une dispersion fort pitoyable que celle de tant de pauvres gens, qui ne savoient où se rendre pour prier Dieu. Mais ils se recueillirent enfin dans les maisons de deux Gentilshommes, qui se trouverent en état de leur donner un lieu de retraite. L'un fut le Seigneur du Vez, qui acheta la terre de Villé proche de Guise; & qui des materiaux même du Temple de Gercis, fit bâtir un lieu où l'Eglise se pût assembler. L'autre fut d'Auroux Seigneur de Cheri, près de Moncornet en Thierache. Il y eut quelque chose de particulier dans chacun de ses nouveaux établissemens. Villé étoit un lieu où l'exercice n'avoit jamais été fait; neanmoins on l'y laissa établir sans opposition. Le Seigneur d'Auroux changea de Religion, peu après qu'il eut reçu dans sa maison une partie des debris de l'Eglise de Gercis. Cependant on y continua les exercices, sans se prevaloir de ce changement, soit qu'on ne trouvât pas honorable à l'Eglise Romaine d'avoir fait un Proselyte, dont

Eglise de Gercis dissipée; puis recueillie.

l'esprit

l'esprit s'étoit tout d'un coup extraordinairement affoibli; soit qu'on n'osât contester aux enfans qui demeurerent dans la Religion Reformée, le droit de l'exercer publiquement dans une maison qui leur apartenoit, comme étant le bien de leur mére. De même l'exercice étoit interdit dans la ville de Crespi, où il avoit été établi par la plus authentique possession qu'on pouvoit souhaiter. Il y avoit des Lettres Patentes de Charles IX. de l'année 1567. qui permettoient aux habitans d'aquerir, ou de bâtir un lieu dans la ville où ils pussent faire leurs exercices, au lieu de celui qu'ils avoient eu dans le fauxbourg, & qui avoit été ruïné pendant la guerre civile. L'original de cette piece fut produit au procés: mais comme on en vouloit principalement aux Temples qui étoient dans les villes, on n'eut garde au Conseil de laisser paroître un acte de cette nature. La Vrilliere, Secretaire d'Etat, qui étoit fort inégal sur les affaires de Religion, mais toujours fâcheux & malin dans celles où on ne lui payoit pas bien la justice qu'on lui demandoit, supprima ces Lettres qui ne furent point vuës au procés; & depuis le jugement il ne les voulut jamais rendre. Il donna ainsi aux Commissaires du Conseil un bon pretexte de renvoyer les Reformez au fauxbourg, où en attendant qu'on eût fait bâtir un Temple dans quelque lieu qui seroit marqué par le Juge, on leur permettoit de s'assembler dans une maison particuliere. Tant on avoit de passion pour ôter des villes l'exercice de la Religion Reformée! On ne vouloit pas même l'y laisser par provision, en attendant qu'on eût bâti un Temple ailleurs. La demolition du Temple de Gercis étoit ordonnée dans les termes ordinaires; & il étoit formellement exprimé que les Commissaires se transporteroient *sur les lieux, pour ôter les marques* d'exercice, *& les bancs* qui y pouvoient être. Dans les quinze articles suivans il n'y avoit rien de singulier sur le sujet de la residence, des enterremens, de la rencontre du Sacrement, de l'observation des Fêtes, des tentures & des jours maigres; des termes injurieux, des malades, des Annexes & autres articles. Mais il étoit ordonné au Ministre de Crespi d'y aller resider, & le Roi lui defendoit de demeurer dans la ville de Laon. Il lui étoit defendu de tenir des pensionaires à Crespi que de sa Religion, & au nombre de deux seulement. C'etoit un tour de malice que Mauregui qui ne l'aimoit pas lui avoit

1664.

Exercice de Crespi fondé par Lettres Patentes.

Reglemens avec des clauses nouvelles.

1664. Septemb. avoit joüé: cependant cette ouverture a servi depuis à étendre à tous les Ministres la même defense, de tenir plus de deux pensionnaires. Il étoit encore defendu aux Reformez, d'exposer leurs morts au devant des portes de leurs maisons, comme cela se pratiquoit presque par tout le Royaume. En recompense le Roi les recevoit à tous les *arts liberaux & mechaniques*; mais cette grace étoit corrompuë par une clause qui portoit ces mots, *si ce n'est qu'il y ait usage au contraire*. En vertu de ces paroles on pretendoit les exclure presque de toutes les professions, parce qu'on faisoit passer pour un *usage contraire*, toutes les oppositions que la jalousie des vieux Maîtres avoit faites à la reception des nouveaux; & qu'on voyoit tous les jours des exemples de semblables oppositions. Il y avoit aussi des defenses aux Ministres, de benir les mariages entre des personnes de diverse Religion, lors qu'il y avoit opposition; ce qui étoit fort peu necessaire, parce que la Discipline même ne permettoit pas de celebrer un mariage au prejudice d'une opposition; beaucoup moins quand il y avoit defenses d'un Juge. Dans l'article des enfans le Roi permettoit à ceux qui auroient atteint l'âge, qu'il avoit fixé pour rendre leurs *conversions* legitimes, de se faire émanciper quand ils auroient embrassé la Religion Catholique, & condamnoit les peres & meres à leur fournir les alimens & l'entretien necessaires selon leurs facultez & leur condition; pourveu que les enfans, pour éviter la *subversion*, se retirassent dans des lieux honnêtes. Il y avoit un article fort favorable pour les Ministres, qui les exemtoit de la taille *par grace* dans les lieux de leur exercice, où la taille n'étoit point réelle, & leur confirmoit les autres exemptions, que l'Edit leur accordoit par l'article quarante-quatriéme des particuliers. Mais cette grace les lioit au lieu de leurs exercices, & ne leur permettoit point de demeurer ailleurs. Par le dix-septiéme article on prevenoit la dispute, qui pouvoit se former en Picardie comme en Dauphiné, sur l'universalité de ces decisions, & le Roi declaroit qu'elles serviroient de reglemens dans la Province, & par tout ailleurs.

Exercices des Dioceses de Nimes & Mande. XC. Un autre partage touchant le droit d'exercice de quelques lieux des Dioceses de Nîmes & de Mande, fut vuidé le troisiéme de Novembre. L'arrêt l'interdisoit à Sainte Croix de Caderle, suivant l'avis du Commissaire Catholique, & ordonnoit la demo-

demolition du Temple. Au contraire il le maintenoit à Sostelle 1664.
& Fraissinet de Lozere, suivant l'avis du Reformé. Mais sur le Novemb.
sujet de quatre lieux nommez Bernis, Vehau, Vestric & Milhau, le Roi declaroit que ces quatre lieux ne faisoient qu'une Eglise, dont il fixoit le droit d'exercice à Bernis. La raison étoit que dans les tables des Synodes & Colloques de plusieurs années, à la verité ces quatre lieux étoient nommez dans la colonne des Eglises qui comparoissoient, mais il n'y entroit qu'un Ministre pour les quatre; d'où on inferoit, selon les principes de Meynier & de Bernard; que ce n'étoient que les quatre quartiers d'une même Eglise. Il paroît par là que quoi que les Reformez fissent, ils avoient tort. Si les Annexes passoient dans les Synodes sous le nom de l'Eglise principale, on disoit que puis qu'elles n'avoient pas comparu sous leur propre nom dans ces Assemblées, il s'ensuivoit qu'elles n'étoient que des dependances d'une autre Eglise, qui devoient être confonduës en un avec elle. Mais quand ces Annexes étoient distinguées par leur nom, & paroissoient dans le rang des autres, on disoit qu'elles n'avoient qu'un Ministre, & qu'elles n'étoient par consequent qu'une Eglise. Ainsi tout nuit aux malheureux; & les solutions du plus foible ne suffisent jamais à resoudre les objections du plus fort.

Il y avoit un vieux Intendant dans la Generalité d'Alençon, Temple d'Alençon.
nommé du Boulai Favier. Il exerçoit depuis environ vingt ans
cette importante commission; & pendant la longue jouïssance de Octobre. XCI.
l'autorité qu'elle lui donnoit, il avoit aquis un grand credit dans le païs, & amassé des biens immenses. Ses meilleurs amis étoient sans contredit les Reformez. Ils avoient part à sa confiance & à ses plaisirs. Il les avoit trouvez au besoin fideles & assûrez, & les avoit maintenus avec les Catholiques dans une fort heureuse concorde. Mais pour les recompenser tout d'un coup de leur longue fidelité, il s'avisa de leur ôter leur Temple, & l'affaire ayant été instruite devant lui, il trouva un expedient pour ruïner en même tems deux des plus importans exercices de ces quartiers-là. L'un étoit celui d'Alençon, l'autre étoit celui du voisinage de Seez: le premier étoit fondé sur une claire & incontestable possession; l'autre étoit un premier lieu de Bailliage solennellement établi. L'Intendant quoi qu'il n... point question du droit de l'Eglise de Seez, fut d'avis de confondre ces deux

1664. exercices en un; de designer un lieu à moitié chemin entre ces deux villes, où les habitants de l'une & de l'autre pourroient s'assembler, & de l'interdire aux lieux ordinaires. L'Ajoint Reformé fut d'avis de maintenir les Reformez d'Alençon dans la possession de leur droit, & de leur Temple. Il y eut une longue instance au Conseil sur ce partage; & les parties produisirent tout ce qu'ils purent pour appuyer leurs conclusions. Les Catholiques principalement n'oublierent rien de ce qui pouvoit irriter les Puissances contre les Reformez; & leurs productions ne consistoient presque en nulle autre chose, qu'en recits odieux de crimes dont ils accusoient leurs parties; jusques là qu'ils employoient des decrets de prise de corps, donnez il y avoit plus de cent ans contre quelques particuliers, chargez d'avoir maltraité des Religieuses de Sainte Claire. Les Reformez produisoient des pieces si authentiques, & entre autres une Ordonnance des Commissaires en 1600. si expresse, qu'il n'y avoit pas d'aparence de leur ôter un droit si bien établi. On prit donc au Conseil la voye ordinaire, qui consistoit à incommoder quand on ne pouvoit detruire. On y tourna toutes les chicanes de ce côté-là; & on reduisit toute la question à savoir si l'exercice demeureroit dans la ville, où s'il seroit renvoyé dans quelque fauxbourg. On y prejugea par un arrêt du septiéme de Septembre 1663. qui ordonnoit que le Temple fût fermé, & que cependant les Reformez pourroient s'assembler dans quelqu'un des fauxbourgs, dont ils conviendroient avec le Magistrat de la ville. Cependant on se reduisit à examiner si un certain lieu nommé *le Boulevart*, qui couvroit une des portes de la ville du côté de la Province du Maine, où il étoit certain que les Reformez avoient eu fort long tems leurs exercices, devoit être censé de la ville ou du fauxbourg. Il y avoit assez de preuves pour demontrer dans un autre cas que cette piece apartenoit à la ville; mais on ne le vouloit pas croire, pour avoir quelque pretexte de renvoyer l'exercice hors des murailles. On ne mit pas en consideration que l'Assemblée de Châtelleraud avoit mis Alençon au nombre des lieux, où elle demandoit que l'exercice qui se faisoit hors de la ville fût remis au dedans, comme il le devoit suivant les Edits precedens; que Henri IV. l'avoit accordé, & que ce fut en consequence de cette permission, que les Commissaires l'y retablirent par

Prejugé qui renvoye l'exercice dans le fauxbourg par provision.

par leur Ordonnance. On le recueille de certains extraits des 1664. negociations de l'Edit, que le Jesuïte Meynier même a mis au Octobre. jour; & où la ville d'Alençon est comptée entre celles où l'Assemblée demandoit que l'exercice fût retabli. Enfin il y eut arrêt definitif le vingtiéme jour d'Octobre, qui ordonnoit la demolition du vieux Temple dans un mois; permettoit de disposer des materiaux pour payer les frais de la demolition, si les Reformez ne la faisoient pas eux-mêmes, & les renvoyoit à en bâtir un autre à l'extremité du fauxbourg, sur le lieu qui seroit jugé le plus commode par l'Intendant; à condition que le fond n'apartint point à l'Eglise, & qu'ils dedommageassent les proprietaires. Cependant le Roi leur permettoit de continuër pour six mois leurs exercices, dans le lieu où ils s'étoient assemblez depuis qu'on avoit fermé leur Temple. Ce terme n'ayant pas été suffisant pour la construction de leur nouveau lieu d'exercice, ils obtinrent divers delais pour de l'argent, & se mirent seulement en possession de leur Temple vers la fin de l'année suivante. Le lieu qui leur avoit été marqué étoit dans une situation assez agreable, mais un peu éloigné de la ville, & d'un accés incommode pendant la mauvaise saison. Ils abatirent eux-mêmes le vieux Temple, & disposerent de la place & d'une maison joignante, parce qu'ils eurent avis que les Jesuïtes, qui se trouvoient alors mal logez, travailloient à se faire donner ce bâtiment, & qu'ils esperoient y reüssir, si les Reformez laissoient passer le terme ordonné sans le demolir. Leur nouveau Temple donna de la jalousie & du depit aux Catholiques, parce qu'il étoit plus propre que le premier, & bien plus aisé à remarquer par sa situation avantageuse, dans un lieu où on le voyoit de tous cotez à decouvert. Les Reformez n'avoient rien épargné pour le bâtir; & il n'est pas imaginable avec quelle affection ils contribuërent, au delà même de leurs forces, à cet ouvrage important. Cela fit naître dans l'esprit des Catholiques le depit de les voir si-tôt & si heureusement retablis: & de Marle qui avoit succedé à du Boulai Favier, n'oublia rien pour renouveller l'instance terminée par cet arrêt: mais ses efforts furent inutiles. Il ne put donner d'atteinte à un arrêt rendu avec pleine connoissance de cause; & il fut envoyé dans une autre Generalité, sans avoir trouvé le moyen de satisfaire sa passion. Je ne dois pas oublier que du Boulai Favier, voyant qu'on

Arrêt definitif.

Le nouveau Temple donne de la jalousie.

1664. *Octobre.* qu'on n'avoit pas fait consideration de son avis au Conseil, en voulut tirer avantage du côté des Reformez. Il tâcha de leur persuader que l'extravagance de son avis, avoit été un effet de la bienveillance qu'il avoit pour eux; qu'il avoit craint qu'on ne les laissât à demi lieuë de la ville, s'il ne les avoit pas envoyez plus loin; qu'il s'étoit bien attendu que le Conseil ne confirmeroit pas un sentiment qui avoit quelque chose d'étrange & d'inouï, & que c'étoit à cause que son avis étoit trop severe, que le Conseil, qui autrement deferoit toûjours aux Intendans, en avoit pris un plus doux. C'étoit une ruse de vieux Courtisan, qui n'ayant pu reüssir à faire tout le mal qu'il avoit pensé, tâchoit de persuader qu'il en auroit fait davantage, s'il avoit paru affecter d'en faire moins. Cependant il auroit pu designer pour le nouveau Temple une place plus voisine de la ville, & plus accessible en tout tems, s'il avoit eu veritablement de bonnes intentions. Au reste le bruit courut pendant qu'on travailloit à bâtir le Temple, que les Ecoliers des Jesuites d'intelligence avec les Massons, qui étoient presque tous Catholiques, avoient fait enfermer dans la muraille une image de la Vierge, & que le dessein étoit d'en faire du bruit dans quelques années; d'en faire un crime aux Reformez si on le pouvoit, de demander qu'il fût permis de faire la recherche de cette image qu'on pretendoit consacrée, & sous ce pretexte de demolir la muraille. La crainte des suites obligea les Reformez à faire leurs protestations par écrit, que ce pretexte qui paroissoit malicieusement preparé, ne leur feroit point de prejudice. En effet soit que le bruit fût faux, soit que les protestations eussent rompu les mesures des auteurs de cette farce, on n'en a jamais oui parler depuis, & le Temple a subsisté jusqu'à la revocation de l'Edit.

Artifice de l'Intendant qui veut excuser l'absurdité de son avis.

Bruits repandus avec malice.

XCII. Il y avoit deux Temples à Montauban. L'un qu'on nommoit le Temple neuf, bâti sur une place designée par les Commissaires dès l'année 1563. & rebâti cinquante ans après, étoit d'une fort agreable structure, & il étoit mal aisé de voir rien de plus propre dans une extrême simplicité. Les Catholiques avoient une extrême jalousie de ce Temple, & ils n'oublierent rien pour ôter de devant leurs yeux cet objet desagreable, ou même pour se le faire adjuger. Il y avoit une tour vis à vis de la porte de derriere, qui servoit de clocher aux Reformez. Le Clergé la leur

Temple neuf de Montauban.

leur ôta sous pretexte qu'elle avoit apartenu à quelque Hôpital, 1664.
& s'empara de la cloche. Il planta une petite croix sur la muraille de cette tour, vis à vis de la porte du Temple, qui n'en étoit éloigné que de la largeur de la rue, c'est-à-dire de trois ou quatre pas. Mais comme il en vouloit au Temple encore plus qu'à la tour, il fit en sorte que l'instance qui étoit pendante au Conseil, fut renvoyée pardevant les Commissaires qui étoient Pelot & Sigognac. L'avis de Pelot fut que le Temple devoit être delaissé au Syndic du Clergé; ce qu'il fondoit sur ce que le fond du Temple étoit en partie provenu d'une échange, faite avec les Administrateurs d'un Hôpital nommé la Chapelle Lautier; que le Temple avoit été bâti des deniers publics; qu'on ne raportoit pas l'Ordonnance des Commissaires de 1563. que tout le Consulat étant possedé par les Catholiques, la Communauté devoit être censée Catholique, & par consequent les Consuls pouvoient ôter de leur autorité le Temple aux Reformez, parce qu'étant bâti des deniers communs, il étoit un bien de la Communauté; que le Temple étoit inutile, parce qu'il y en avoit un autre, & que les Catholiques n'avoient qu'une Eglise; qu'il étoit incommode, parce qu'il n'étoit qu'à cinquante pas de l'Eglise cathedrale, & sur la rue où passoient les processions. Sigognac son Ajoint, quoi que peu zêlé pour la Religion, fut d'avis neanmoins de surseoir le jugement au principal, & cependant de nommer des experts pour juger de l'avantage de l'échange faite entre les Reformez & les Catholiques, & que ceux-ci fourniroient dans un mois les bornes & confrontations de l'Hôpital en question. Ses raisons étoient tirées de celles des Reformez, qui alleguoient possession centenaire, avec titre confirmé par l'Edit. Ils disoient aussi qu'il y avoit eu échange à l'avantage des Catholiques, jusques là que ce qui avoit été cedé par eux ne valoit pas cinquante écus, & que ce qu'on leur avoit laissé en valoit plus de six cens; que ce qui avoit été aquis par les Reformez, n'entroit point dans le fond du Temple, qui étoit bâti sur un lieu où un arrêt du Parlement de Thoulouse en 1553. établissoit les boucheries; que le fond aquis de l'Hôpital avoit été laissé en ruë autour du Temple; qu'il n'y avoit jamais eu là d'Eglise; que la ville étant toute Reformée en ce tems-là, elle auroit pu donner de ses deniers pour la construction du Temple, mais qu'elle ne l'avoit pas fait, & que les som-

Octobre.

Raisons des Reformez pour le conserver.

1664 Octobre. sommes employées à cette depense, avoient été levées par des contributions dont on representoit les rôles; que le Temple vieux étoit trop petit, & que les deux ensemble ne pouvant suffire à contenir tout le peuple aux jours solennels, il falloit faire une action avant jour, afin que ceux qui ne pouvoient pas assister aux deux ordinaires faute de place, se trouvassent à celle-là; que les Catholiques n'avoient à la verité qu'une Eglise cathedrale, mais qu'ils en avoient quatorze autres grandes ou petites, quoi que les Reformez fussent six contre un. L'affaire ayant été portée au Conseil, on y trouva des raisons dont Pelot ne s'étoit point avisé; & le vingt-neuviéme d'Octobre le Roi cassa l'échange, sous pretexte que les formes accoutumées à l'alienation des biens Ecclesiastiques n'y avoient point été gardées; restitua le fond aux Chappelains; ordonna la demolition du Temple dans deux mois, à condition que les materiaux demeureroient aux Reformez, s'ils la faisoient eux mêmes; si non qu'il en seroit disposé par les ordres du Lieutenant de Roi & de l'Intendant; permit aux Reformez d'accroitre leur vieux Temple, suivant les ordres & les allignemens qui leur seroient donnez par Pelot; & sous pretexte que les maisons joignant l'Hôpital, même celle qui avoit été donnée par les Reformez en échange, avoient été aquises des deniers publics, il les adjugea toutes aux Administrateurs de cet Hôpital, qui seroient tous Catholiques, mais qui recevroient indifferemment les pauvres de l'une & de l'autre Religion. Il faut remarquer ici que c'étoit une chose fort douteuse si les Hôpitaux étoient des maisons Ecclesiastiques; parce qu'il y en avoit beaucoup par la fondation desquels la direction en étoit laissée aux Consuls, ou aux Juges civils, sans en faire part aux Curez, ni autres personnes Ecclesiastiques: de sorte qu'encore qu'un fond eût appartenu à quelque Hôpital, il ne s'ensuivoit pas qu'il dût passer pour bien d'Eglise; ni être sujet par consequent aux mêmes inconveniens que les biens de cette nature. Les Reformez aimerent mieux faire demolir leur Temple, que de recevoir une somme d'argent qui leur fut offerte par les Catholiques, pour le leur delaisser: & ils n'oserent se servir de la liberté que le Roi leur donnoit d'agrandir le vieux Temple, de peur que quand ils l'auroient decouvert, ou qu'ils en auroient rompu la muraille de quelque côté, on ne leur fit quelque nouvelle chicane, pour les empêcher de continuer.

Il est douteux si les Hôpitaux sont des maisons Ecclesiastiques.

nuër. Cette crainte sembloit bien fondée dans l'esprit d'un peuple à qui on avoit fait sans relâche, depuis quatre ans, toute sorte d'injustices & de violences. 1664. Novembre.

Le vingt-huitiéme de Novembre il en fut jugé autant pour le petit Temple de Nîmes, après une longue instance. Les Jesuïtes étoient partie, & vouloient s'emparer de ce bâtiment, pour agrandir leur College. L'avis de l'Intendant fut que ce Temple devoit être demoli; qu'une partie du fond étoit usurpé sur le Roi, & que l'autre avoit appartenu à un Hôpital. Peyremalez fut d'avis contraire; & les titres des Reformez étoient si clairs & en si bon ordre, & faisoient voir si nettement que leur Temple étoit bâti sur un fond où *l'Eglise* n'avoit jamais eu rien à pretendre, qu'il ne sembloit pas qu'on osât les deposseder. Neanmoins on presupposa au Conseil qu'il étoit bâti sur un fond qui avoit été partie du College; & sous ce pretexte on ordonna qu'il fût demoli; que les Reformez transportassent les materiaux dans deux mois, pour agrandir le vieux Temple, s'ils le trouvoient propos; qu'ils laissassent place nette; & qu'ils ne touchassent point à la muraille qui faisoit la clôture du College. Il est remarquable que les Reformez avant que de bâtir ce Temple, avoient obtenu des Lettres patentes de Henri IV. en 1609. qui leur permettoient de lever sur eux de certaines sommes pour le bâtir. Mais on n'y eut point d'égard au Conseil. Il ne paroît point par l'arrêt que les Jesuïtes eussent gagné quelque chose à poursuivre la demolition de ce Temple: mais ces rusez Politiques avoient trouvé un autre moyen de tirer le profit de ce dommage causé aux Reformez par leurs poursuites; & le même jour ils avoient fait rendre un autre arrêt qui les recompensoit amplement de leurs peines. Je le rapporterai sous le titre des Colleges. Petit Temple de Nîmes. XCIII.

Il fut donné aussi le dix-septiéme du même mois un nouveau reglement pour les Colloques, particulierement dans la Province de Guyenne. L'usage étoit que les Colloques s'assembloient chacun à part, & à la même heure, soit devant soit après les seances du Synode. Cela étoit cause que le Commissaire nommé pour se trouver au Synode, n'entroit point en connoissance de ce qui se passoit dans les Colloques, si ce n'est indirectement, quand on en faisoit le rapport dans le Synode. Cependant ces Colloques étoient fort nombreux; & il y avoit plu- Colloques & Synodes. XCIV.

1664. plusieurs Provinces dans le Synode desquelles il n'entroit pas
Novemb. tant de Deputez que dans ces Colloques. Cet usage donnoit donc de l'ombrage aux Catholiques, qui se forgeoient mille chimeres sur ce qui se traittoit dans ces Assemblées libres & secrettes ; où la presence du Commissaire ne contraignoit l'avis de personne. C'est pourquoi, suivant le projet qui en avoit été déja formé il y avoit long-tems, on voulut ôter aux Reformez ce reste de liberté ; & le Roi defendit de tenir de Colloques ni de Synodes qu'en presence d'un Commissaire ; & afin qu'il pût se trouver par tout, le Roi ordonna que les Colloques se tinssent à heures differentes. D'ailleurs comme on presupposoit qu'il se prenoit dans ces Assemblées des deliberations dont les actes ne portoient rien, & qu'elles étoient les plus delicates & les plus importantes, il fut enjoint au Commissaire & au Moderateur de les faire toutes inserer dans le procés verbal, à peine de punition exemplaire.

Enterremens & pompes. XCV. *Fevrier.* Baillehache de Beaumont, Ministre à Caën, ayant perdu une fille, voulut la faire porter en terre avec la pompe accoutumée en semblables occasions. Il fit donc couvrir le cercueil d'un drap blanc, semé de couronnes ou guirlandes de Romarin, & porter les quatre coins du drap par quatre filles, qui avoient à la main chacune une branche de la même plante. A peu près au même tems, Daniel, riche Bourgeois de la même ville, fit aussi porter les quatre coins du drap à l'enterrement de sa femme. Les Curez des paroisses de St. Pierre & de St. Jean s'en plaignirent au Baillif, comme d'une contravention aux Edits ; & ce Juge condamna Beaumont en vingt, & Daniel en dix livres d'amende applicable au Bureau des pauvres ; avec defenses à tous les Reformez d'en user ainsi à l'avenir. On crut la chose trop importante pour aquiescer ; parce qu'on étoit en possession immemoriale d'user de cette ceremonie aux enterremens des personnes un peu distinguées. Mais sur l'appel, Menard Avocat au Parlement plaida pour les Curez, & le fit d'une maniere si seditieuse, que si on avoit eu quelque respect pour les Edits, il auroit merité punition. Il traitta cette petite ombre de pompe *d'entreprise* qui avoit *blessé les yeux du public*, & fait scandale : il supposa qu'elle étoit defenduë par les Edits, qui ne permettoient d'employer aux enterremens ni pompe, ni ceremonie ; que cet honneur étoit reservé

à la

à la Religion du Prince ; qu'il n'y avoit ni égalité, ni commerce 1664.
entre les deux Religions ; que la Religion *pretenduë* Reformée *Fevrier.*
devoit demeurer dans l'abaissement, dans le silence & dans l'obscurité. Il traita cette Religion de *servante*, & la Religion Catholique de *Maîtresse*, & n'oublia rien de ce que la passion des Ecclesiastiques pouvoit trouver le plus agréable : mais pour faire plus d'impression, il ajoûta que l'enterrement avoit été fait un peu avant l'heure. Le Guerchois, quoi qu'il eût accoutumé de ne garder point de mesures dans les affaires de Religion, fut content cette fois de la violence de l'Avocat, & redit à peu près les mêmes choses en termes plus doux. Il y eut donc arrêt cette année le vingtiéme de Fevrier à la Chambre de l'Edit, qui confirma la sentence ; & qui étendit les defenses à toute la Province. Les Reformez ne gagnoient ordinairement que cela par leurs plaintes. D'une affaire particuliere, on prenoit l'occasion de faire contre eux un reglement general.

Arrêt du Parlement sur le même sujet, cassé comme trop favorable. XCVI.

Le fils de ce Beaumont étoit Ministre à Géfosse & Criqueville, Eglises Annexes dans le Diocese de Bayeux, presque toutes composées de Noblesse. Cela faisoit croire qu'on ne regarderoit pas de si près à ce qui se passeroit aux enterremens, & qu'on pouvoit passer un peu par dessus les regles. Il se fit donc deux enterremens en plein jour, où le Ministre se trouva avec plus de trente personnes. Il fut aussi-tôt mis en justice sur cette contravention, & condamné à cent livres d'amende par le Juge de Bayeux. Il en appella au Parlement, où la qualité de ceux qui composoient ces Eglises, & la situation de leurs maisons dans un éloignement des Cimetieres qui ne permettoit pas qu'on s'attachât scrupuleusement à l'heure, furent mises en consideration : & du consentement du Procureur du Roi de Bayeux, il fut rendu un Arrêt par appointé qui dechargeoit Beaumont de l'amende ; & qui ordonnoit seulement, conformément à un autre arrêt de la même Cour de l'année 1652. que les Reformez ne pourroient faire leurs enterremens qu'après le *service* des Catholiques. L'Evêque de Bayeux mecontent de cet accommodement, obtint sur requête un autre arrêt au Conseil le vingtiéme de Fevrier, qui cassoit celui du Parlement ; defendoit de contrevenir aux arrêts de 1662. rendus sur le sujet des enterremens à peine de trois mille livres ; & faisoit sur tout

 defen-

1664. defenses au Parlement de donner de semblables arrêts en pareil cas.

Janvier. Enfans. Jaques Blanchard, mourant dans la profession de la Religion Reformée, laissa des enfans mineurs, dont les parens Catholiques s'emparerent. Comme ils étoient tous au dessous de l'âge porté par les derniers arrêts, l'ayeule maternelle, qui étoit aussi Reformée, & quelques autres parens les redemanderent. Mais ils perdirent leur cause à Rouën le seiziéme de Janvier; & l'éducation de ces enfans leur fut deniée. Le Conseil par un arrêt du

Novemb. troisiéme de Novembre ordonna aux peres de qui les enfans au-

XCVII. roient embrassé la Religion Catholique, après l'âge exprimé par les Ordonnances, de les nourrir & entretenir dans leurs maisons comme auparavant, s'ils n'aimoient mieux leur payer une pension proportionnée à leurs conditions & facultez : mais quelques années après la Jurisprudence changea : & ce qui étoit remis ici à la volonté des peres, fut laissé à la discretion des enfans. Cepen-

XCVII. 2. dant le dix-septiéme du même mois le Roi confirma par un nouvel arrêt ce qu'il avoit déjà ordonné, touchant l'éducation des enfans dont les peres étoient Catholiques. L'occasion fut que Belutteau, habitant de la Rochelle, ayant changé de Religion pour entrer dans quelque Office, laissoit à sa femme la liberté de mener ses enfans au Prêche. Les Juges de Police lui en avoient fait defenses, & lui avoient enjoint de les faire élever dans la Religion Romaine, & d'en rapporter dans quinzaine le certificat du Curé, à peine de cinq cens livres encouruës aussi-tôt que la quinzaine seroit expirée. Belutteau s'étoit pourvu à la Chambre de l'Edit de Paris, où il avoit obtenu aisément permission de faire assigner ceux qu'il lui plairoit, & cependant defenses d'executer la sentence, & d'attenter à sa personne & à ses biens. Bomier, & les autres de sa cabale crurent plus court de se pourvoir au Conseil contre cet arrêt, que d'essuyer les longueurs du Parlement. Ils y firent rendre donc un arrêt qui cassoit celui de la Chambre de l'Edit; confirmoit l'arrêt du 26. Fevrier 1663. ordonnoit à Bellutteau de l'executer dans quinzaine, à faute de quoi la sentence seroit executée contre lui, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont le Roi reservoit la connoissance à lui seul & à son Conseil.

Decemb. Il y avoit un Temple bâti à Ste. Croix, village de Dauphiné. Les Commissaires, de qui neanmoins je n'ai point vu l'Ordonnance,

nance, avoient, dit-on, ordonné d'un même avis de le demolir ; & commis Vial pour l'executer. Ce Vial n'ayant pu faire ouvrir les portes, les fit enfoncer ; & sur cela une trentaine de femmes se mirent à faire du bruit, & à crier qu'il ne le falloit pas souffrir. Vial eut peur de ces femmes & se retira : mais la nuit suivante il vint une trentaine d'hommes sous les fenêtres de la chambre où il étoit couché, le menacer qu'ils s'opposeroient à son dessein, s'il perseveroit à vouloir faire abattre leur Temple ; & le lendemain une vingtaine d'hommes, & autant de femmes vinrent pendant qu'il y faisoit travailler, faire du bruit & menacer ; de sorte que Vial & ses gens abandonnerent l'ouvrage. C'est là tout ce qui paroit par le procés verbal de Vial, qui apparemment n'avoit pas adouci les choses. Il n'y eut point d'armes portées, point de sang versé, point de coups donnez. Tout se reduisit à des cris & à des injures ; & à quelque mine que ces villageois firent de vouloir ôter aux Ouvriers la liberté de travailler. Neanmoins on en donna connoissance au Roi comme d'une grande affaire, qui alloit à convaincre tous les Reformez d'une inclination seditieuse & rebelle, qui éclattoit aussi-tôt que l'occasion leur en étoit presentée. Il y eut donc arrêt au Conseil le premier de Decembre, qui ordonnoit de remettre au Presidial de Valence les informations déjà commencées, & d'en faire de nouvelles contre les coupables, pour leur faire leur procés en dernier ressort. On choisissoit ce Presidial comme animé d'une passion qui ne pardonnoit rien aux *Heretiques* : & on ôtoit cette affaire à la Chambre Mipartie, comme trop encline à faire justice.

1664. Decemb. Seditions dont la connoissance est renvoyée à un Presidial. XCVIII.

Quoi qu'on ne declarât pas formellement les Reformez incapables d'exercer toute sorte d'Offices, on les traittoit neanmoins comme s'il y avoit eu en eux une incapacité reconnue. Desmazels exerçoit à Milhau la charge de Procureur du Roi. On exposa contra lui au Conseil qu'il avoit obtenu ses provisions dès l'âge de dix-huit ans, faisant profession de la Religion Reformée, comme si cette raison eût dû y mettre un legitime empêchement : que cette Charge étant unique devoit être reservée à un Catholique ; que Desmazels favorisoit les Reformez en toutes occasions ; qu'il n'avoit jamais fait publier ni arrêt, ni Declaration qui les concernât, & regardât le bien & l'avantage de la *Catholicité* : terme nouveau, inventé par quelque Jesuïte, qui se te-

Juin. Charges & Offices. XCIX.

noit

1664. noit à la suite du Conseil, pour prendre garde à la maniere dont
Juin. on dressoit les arrêts & les Declarations; & qui ordinairement en dressoit la preface & les motifs. Le Roi, sur cet exposé, interdit Desmazels, & lui ordonne de rapporter, ou d'envoyer ses provisions au Chancelier dans un mois, pour être examinées. C'étoit là l'expedient dont on se servoit au Conseil, pour lasser les personnes, & les obliger à se defaire de leurs Charges, sans qu'ils se pussent plaindre qu'on les leur avoit ôtées. On les laissoit dans l'interdiction sans les juger; & quelqu'un leur disoit à l'oreille que le Roi ne prenoit pas plaisir à voir des Charges importantes entre les mains des Reformez. Cet arrêt fut rendu le sixiéme du mois de Juin.

Reformez exclus des Charges uniques. Novemb. C.

Mais si la Religion Reformée obscurcissoit le merite des plus honnêtes gens, le voile de la Religion Catholique couvroit les crimes des plus scelerats. Albarede Concierge des prisons de Castres étoit accusé de concussions & malversations, & poursuivi criminellement par les gens du Roi. Il avoit même été suspendu autrefois de ses fonctions, sur le soupçon qu'il avoit favorisé l'évasion d'un prisonnier: & pendant son interdiction, la Chambre avoit commis Regis & Vignoles, dont l'un étoit Catholique, & l'autre Reformé, à la garde des prisons. Depuis cela il avoit été retabli; mais sur les nouvelles plaintes, les Gens du Roi requeroient que Regis & Vignoles fussent remis en sa place pendant le cours de l'affaire. Il y eut arrêt à Castres sur ce sujet le quatriéme d'Août; les Juges, au nombre de dix-huit, furent tous d'avis qu'il seroit informé incessamment; & ils commirent deux Conseillers pour instruire le procés. Mais il y eut partage sur le sujet des fonctions; & les Catholiques furent d'avis qu'Albarede continuât ses fonctions ordinaires dans la Conciergerie: fondez principalement sur ce que toutes les Charges uniques devoient être exercées par des Catholiques. Il y avoit bien lieu de contester que cette maxime fût veritable; mais quand elle auroit passé pour constante dans toutes les autres Jurisdictions, elle ne pouvoit être que fausse dans les Offices dependans d'une Chambre Mipartie; où il est évident par la nature de la chose même, que toutes les Charges devoient être ou miparties, ou alternatives. On avoit même beaucoup d'exemples qui prejugeoient en faveur des Reformez; & Henri IV. avoit doublé de certaines charges qui

avoient

avoient été jusques là uniques, afin qu'une Religion n'eût point 1664.
d'avantage sur l'autre. Les Reformez donc furent d'avis que Re- *Novemb.*
gis & Vignoles fussent remis à la garde des prisons, jusqu'à ce
qu'il en eût été autrement ordonné, & qu'à l'avenir, en cas qu'ils
fussent depossedez, on en remettroit deux en leur place, dont l'un
seroit Reformé, & l'autre Catholique, comme cela s'étoit toûjours
pratiqué depuis l'établissement de la Chambre. Le Roi, vuidant
ce partage le troisiéme de Novembre, suivit en tout l'avis des
Conseillers Catholiques; & ainsi Albarede, quoi que prevenu de
concussions & autres malversations, demeura garde des prisons,
pendant qu'on lui faisoit son procés.

On étoit aussi peu équitable sur les professions & metiers, que *Profes-*
sur les Charges & les Offices. La Messagerie de Poitiers à Châ- *sions & metiers.*
telleraud tenoit de l'Université de cette premiere ville: & le Mes- *Juillet.*
sager ne la voulant pas exercer lui-même l'avoit affermée à Tur-
quand, qui étoit de la Religion Reformée. Filleau ne put souf-
frir qu'un *Heretique* tint cette ferme, & s'étant pourvu devant
la Cour conservatoire des privileges de l'Université, comme si ces
privileges avoient été violez parce qu'un Reformé repondoit à la
ville de la sûreté de ses lettres & de ses paquets, il fit defendre
à Turquand d'exercer sa ferme; & à De Marsai, qui étoit le pro-
prietaire, de commettre en sa place d'autres que des Catholiques.
A Rouen un Hollandois, nommé Winant van Hemomées, ayant
obtenu des lettres de bulle ou de maîtrise du mêtier de Mercier,
les Maîtres Catholiques se pourvurent au Conseil Privé, & de-
manderent que les Maîtres de la Religion Reformée fussent re-
duits à un certain nombre, à proportion de celui où ils se trou-
voient en comparaison des Catholiques. L'affaire, pour être mi-
se en bonne main, fut renvoyée au Parlement de Rouen, qui
rendit arrêt le quinziéme de Juillet, par lequel il defendoit à He- CI.
momées de se servir de ses lettres; & aux Merciers de recevoir
aucun Reformé à la maîtrise de leur metier, jusqu'à ce qu'ils fus-
sent reduits à la quinziéme partie des Catholiques. L'arrêt, afin
que le mal fût plus general, fut envoyé dans tous les Bailliages
du ressort. Mais le Roi donna un arrêt le vingt & uniéme du
même mois d'une bien plus grande consequence. Il y n'y avoit *Lettres*
pas encore trois ans qu'en faveur de son mariage, & de la nais- *de maî-*
sance du Dauphin, il avoit donné quatre lettres de maîtrise pour *trise où la clause*

1664. chaque metier, dans toutes les villes & bourgs où il y avoit maîtrise établie. L'Edit de creation ne reservoit point ces lettres aux seuls Catholiques ; & par cette raison les Reformez, à qui on faisoit mille difficultez quand ils se presentoient pour être reçus à quelque metier, furent fort empressez à les lever. Il en coûtoit moins qu'à passer Maître par la voye de chef-d'œuvre : & quand on avoit des lettres, on en étoit quite pour les faire signifier aux Maîtres, dont aprés cela les oppositions n'étoient plus comptées pour rien. La maniere de distribuër ces lettres étoit que le Roi les donnoit, par forme de recompense ou de gratification, à quelque Officier de sa Maison, qui les vendoit au plus offrant, & qui les mettoit entre les mains de l'aquereur en telle forme qu'il le souhaitoit. De sorte que les Reformez y faisoient exprimer sans difficulté la clause de leur Religion, ou du moins ils obtenoient qu'il n'y en fût pas mis de contraire. Mais on s'avisa de supposer que l'intention du Roi, en donnant ces lettres, avoit été qu'elles ne servissent qu'à des Catholiques. Sur quoi, afin qu'on n'en pût douter, il y eut arrêt par lequel toutes les lettres, où la clause de la Religion Catholique auroit été omise, étoient annullées. Il étoit defendu à quelques personnes que ce fût de s'en prevaloir, & à tous Officiers de recevoir quelqu'un Maître sur de telles lettres, qui leur seroient presentées. Cette rigueur fit soupirer les Reformez, qui remarquoient avec douleur que la conclusion d'une glorieuse paix, le mariage du Roi, la naissance d'un Dauphin étant des choses dont les fruits devoient être communs à tous les sujets du Roi, on les privoit neanmoins du benefice de ces lettres, qui avoient été données à cette occasion, comme une marque de liberalité royale ; & on vouloit que leur partage fût la misere & la crainte, pendant que la joye & la faveur étoient pour les Catholiques. Mais ce qu'il y avoit de plus cruel dans cette injustice, étoit qu'on avoit attendu, pour declarer l'intention du Roi sur ces lettres, que les Reformez en eussent acheté une grande partie ; qu'en leur ôtant le benefice des lettres, on ne parloit point de la restitution de ce qu'elles avoient coûté ; qu'on priva de l'effet de cette grace, ceux qui en consequence de ces bulles avoient été déjà reçus, & aggregez par les Maîtres du même metier ; & qu'enfin on étendit la revocation de ces lettres à d'autres d'une date bien plus ancienne, afin d'avoir

de Religion Catholique n'est pas exprimée. Juillet. Cl. 2.

plus

plus de gens à chicaner. De ſorte que cet arrêt qui paroît d'abord peu de choſe, fit peut-être dans le Royaume plus de deux mille malheureux. 1664.

Monnoyers de Rouen. Octobre. CI. 3.

Mais ce ne fut pas encore tout. Nicolas Coignard Monnoyer à Rouen étant venu à mourir, ſon fils, & ſept autres ſe diſant fils de Maitres, ſe preſenterent pour être reçus. Ce privilege de fils de Maître étoit inviolable ; & il falloit qu'il y eût de grandes raiſons pour en empêcher l'effet. Il n'y en avoit point d'autre à dire dans cette rencontre, que la Religion de ces jeunes gens. Ils étoient tous Reformez : & les Catholiques prirent occaſion de leur nombre, pour ſe pourvoir au Conſeil Privé. Ils y obtinrent l'extinction de la maîtriſe de Nicolas Coignard ; mais ils ne purent empêcher que ſon fils ne fût maintenu. Ils s'imaginerent qu'ils pourroient mieux reüſſir au Conſeil d'Etat ; & ils y porterent leurs plaintes : & remontrerent que ce ſeroit un grand prejudice pour le Corps des Monnoyers, qu'il ſe remplit tout de Reformez. Ce prejudice auroit été malaiſé à marquer : & les plus habiles Caſuiſtes auroient été peut-être bien empêchez, à dire ce que la Religion fait à la Monnoye. Ils obtinrent arrêt ſur cela le vingt-quatriéme d'Octobre, qui ordonnoit qu'à l'avenir il n'y eût plus que deux Monnoyers Reformez à Rouen ; & que juſqu'à leur reduction à ce nombre il n'en fût plus reçu d'autres : mais ils ne purent empêcher que le même arrêt ne maintint le fils de Coignard. Le Conſeil fit grace au huitiéme, parce que c'étoit aſſez que de faire injuſtice à ſept autres tout à la fois.

Cimetiere échangé. Septemb. CII.

Je ne parlerois point ici de l'échange que les Reformez du Mans furent obligez de faire de leur Cimetiere, avec les Adminiſtrateurs de l'Hôpital General qu'on y devoit établir, ſi la maniere dont cette affaire fut traitée n'avoit quelque choſe d'aſſez rare, pour meriter que la poſterité en ſoit informée. Il n'y parut rien de cet eſprit inſultant, & de cette mauvaiſe foi qui animoient la conduite du Clergé dans tout le reſte du Royaume. Les choſes s'y paſſerent avec honnêteté : & quoi que cette ville ait plus de Prêtres & de Moines que d'autres habitans, on a toûjours remarqué que les Reformez, dont le nombre y étoit fort petit, y ont vêcu plus paiſiblement que dans nul autre endroit du Royaume. Cet échange fut autoriſé par un arrêt du Conſeil du ſeiziéme de Septembre,

1664. que les Catholiques firent rendre de bonne foi pour la sûreté des Reformez.

Sacrement rencontre. Août. Saurin, Ministre à Embrun, ayant rencontré le Sacrement qu'on portoit à quelque malade, se retira d'une maniere qui passa dans l'esprit des Catholiques pour fort criminelle, & fort peu respectueuse. On le mit en procés; il fut decreté; il fut cité à trois briefs jours; mais comme il ne voulut pas se mettre à la discretion du Parlement de Grenoble, il y eut arrêt contre lui par contumace le quatriéme d'Août, qui le condamnoit à faire amende honorable, à trois cens livres d'amende, au bannissement perpetuel & aux depens. L'amende étoit appliquée moitié au Roi, moitié au luminaire qui doit brûler jour & nuit devant le Sacrement, dans la paroisse de Sainte Cecile d'Embrun. Il étoit dit aussi que l'arrêt seroit gravé dans une plaque de cuivre; qu'on placeroit en lieu éminent dans l'Eglise de la paroisse. Saurin, après avoir consulté les plus sages de la Province, de qui les avis se trouverent partagez, prit le party de la retraite, & de toutes les peines de l'arrêt ne subit que l'article du bannissement. Les Provinces Unies furent son asile; & il y vit encore estimé & consideré de tous *Novemb.* ceux qui le connoissent. De même à Poitiers Saulnier fut condamné le vingt-quatriéme de Novembre à cent livres d'amende, dont il seroit acheté un Ciboire & un soleil d'argent, pour garder le Sacrement dans la paroisse de Pontcharoux: & la sentence fut executée. On croiroit peut-être sur la rigueur des condamnations, que Saurin ou Saulnier s'étoient portez à quelque notable excés d'irreverence: mais tout leur crime étoit qu'à la rencontre du Sacrement ils n'avoient pas ôté leur chapeau.

Processions empêchent le chant des Pseaumes. Juin. CIII. Je joindrai à cet article celui des processions, qui semble s'y rapporter. Il arriva quelque trouble à Castres à l'occasion d'une procession, qui passoit devant le Temple à l'heure qu'on chantoit un Pseaume. Il y eut information du fait, & en suite arrêt qui condamna un certain Mailhasson à vingt-cinq livres d'amende, pour une desobeissance qui n'est pas exprimée: mais l'arrêt portoit fort nettement des defenses de chanter des Pseaumes pendant que les processions passeroient; & commandement d'interrompre le chant, s'il étoit commencé, à peine de mille livres. Il est vrai que l'arrêt ne parloit que des processions où le Sacrement étoit porté en pompe; & qu'il ordonnoit que les Reformez fussent

avertis

avertis quelque tems avant que la procession dût passer, afin qu'il n'y eût point de surprise. L'arrêt étoit du dix-septiéme de Juin: mais le trentiéme du même mois Pellot rendit sur le même sujet une Ordonnance bien plus severe, qui regardoit proprement ceux de Montauban. Il paroît qu'il avoit voulu encherir sur ce que la Chambre avoit ordonné; parce qu'autrement Montauban étant dans le ressort de la Chambre, il suffisoit d'y faire executer l'arrêt qu'elle avoit rendu. L'Intendant ordonnoit donc que les Reformez cesseroient de chanter les Pseaumes, pendant que le Clergé marchant en procession passeroit devant leur Temple. Il vouloit aussi qu'on observât la même chose, pendant qu'on porteroit le Sacrement aux malades. On prenoit pour pretexte que les Reformez redoubloient leurs chants exprès, à voix si haute, & en si grand nombre que celui des Prêtres en étoit troublé. Mais la fausseté du pretexte ne peut être cachée à ceux qui savent que les Reformez ont accoutumé de chanter tous ensemble, & de prendre un même ton; de sorte que ce qu'on leur imputoit d'affecter de hausser la voix, & de chanter en plus grand nombre qu'à l'ordinaire, étoit une imposture manifeste. Mais la veritable raison de cette Ordonnance étoit que le Temple neuf n'étoit pas encore abattu; qu'on en poursuivoit l'instance au Conseil; qu'une des raisons du Clergé & de l'Intendant pour le faire demolir, étoit prise de l'incommodité que la situation de ce Temple apportoit aux processions, qui ne pouvoient passer que devant la porte. Il falloit donner des preuves de cette incommodité; & c'etoit pour cela qu'on avoit imaginé le pretexte du chant des Pseaumes, & ce redoublement de voix affecté pour faire du chagrin aux Catholiques. Ceux qui savent ce que c'est qu'une procession, & le long tems qu'elle est à passer depuis le Portebanniere qui precede cette pompe, jusqu'au dernier qui marche à la queuë, peuvent juger quelle contrainte c'étoit pour les Reformez, que d'être obligez de se taire jusqu'à ce qu'elle fût passée.

1664. Juin.

Calomnie artificieuse.

L'exemption de tendre a du raport encore à cette matiere: c'est pourquoi je remarquerai ici que par le Traité de Pise, sur le sujet de la reparation pretenduë par le Roi, à cause de l'insulte que les Corses de la garde du Pape avoient faite à son Ambassadeur, le Pontife étoit obligé d'envoyer en France un Legat *a latere*, comme on parle. Ce fut le Cardinal Chigi qui fut

Tendre devant les maisons. Juillet.

1664. Juillet. chargé de cette Legation, & qui fut reçu cette année par l'ordre du Roi, avec une extraordinaire magnificence. Entre les autres marques d'honneur, on fit tendre les rues des plus belles tapisseries par tout où il passa; mais à Gien les Reformez pretendirent qu'ils étoient exemts de tendre eux-mêmes, & que c'étoit aux Officiers du Roi à faire tendre devant leurs maisons, comme aux jours des processions solennelles. Il sembloit qu'ils eussent raison, & qu'il ne fût pas plus juste de les contraindre de rendre cette marque d'honneur à un Legat du Pape, qu'à l'objet le plus sacré de la Religion des Catholiques. Il y en eut quelques-uns qui sur ce que les Officiers, qui avoient accompagné le Legat depuis son entrée en France, attesterent qu'on n'en avoit point fait de difficulté dans aucun lieu de la route qu'il avoit tenuë, se soumirent à faire tendre. D'autres qui jugeoient que ces Officiers avoient bien vu les maisons tenduës, mais qu'il y avoit apparence qu'ils ne s'étoient pas informez par qui & comment, refuserent de le faire, & furent condamnez à cinquante livres d'amende. Ils en appellerent au Parlement, & les Juges des lieux évoquerent au Conseil Privé, où pour rendre les Reformez plus odieux, ils les entreprirent aussi sur leurs enterremens, & sur le droit de leurs exercices, pretendant qu'ils étoient en contravention sur toutes ces choses. Il y eut arrêt le huitiéme de Juillet, qui renvoyoit la question de l'exercice aux Commissaires de la Generalité d'Orleans; ordonnoit pour les enterremens l'execution des arrêts, & par provision en attendant la fin du procés, condamnoit les Reformez au payement de l'amende. C'étoit à proprement parler faire souffrir la peine par provision, avant qu'il parût qu'il y eût un crime pour la meriter.

Les Reformez ne devoient tendre à l'honneur d'un Legat du Pape.

Annexes: Ministre servant six Eglises.

Fevrier. CIV.

On continua les defenses accoutumées de prêcher dans les Annexes; & outre celles qui se trouvent dans les arrêts rendus sur les partages des Commissaires, on les renouvella cette année en deux occasions particulieres fort remarquables. Dans le Diocese de Viviers, Reboulet Ministre demeurant à Chaumeirac, servoit du moins six Eglises. C'etoit un beau coup à faire que de le reduire à une seule: c'est pourquoi on ne manqua pas de lui faire signifier l'arrêt general qui avoit été donné sur ce sujet. Reboulet suivant l'arrêté des Synodes de ces Provinces, ne cessa point pour cela de prêcher dans les lieux où

il

il avoit accoutumé de le faire; & le Curé de Meysse, qui étoit un 1664. de ces lieux, en fit informer. Il porta même son zèle jusqu'à se Fevrier. mêler des Cures voisines, dont peut-être les Curez étoient plus paisibles que lui; & de cette maniere le Ministre se trouva chargé d'avoir prêché, depuis la signification des defenses, à Meysse, Rochesauve, Barrés, St. Lagier, Bressac & St. Vincent. Le Syndic du Clergé porta l'affaire au Conseil Privé, où il presenta requête contre Reboulet, & il y obtint arrêt le vingt-deuxiéme de Fevrier, qui ordonnoit l'execution des precedens, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle. L'Evêque Octobre. de Noyon en fit rendre un semblable le trentiéme d'Octobre suivant, contre de Vaux Ministre de Compiegne, Metayer Ministre de St. Quentin, & Imbert Ministre de la Fere. Chacun de ces Ministres avoit des Annexes où il prêchoit à des jours reglez. Il ne paroît point qu'on leur eût fait signifier les arrêts precedens; mais l'Evêque en voulut avoir un particulier, & il n'eut pas de peine à l'obtenir. Il y avoit six Eglises qui demeuroient privées d'exercices par ces defenses; savoir Dive, Herlie, Annoi, Villers, St. Christophle & Traverci. Je repeterai ici, de peur que ces contraventions ne fassent juger mal des Ministres, que les arrêts du Conseil ne passoient pas en France pour des loix, quelque generaux que fussent les termes dans lesquels ils étoient rendus; qu'après la signification même il y avoit encore lieu de se pourvoir sans y deferer; qu'on le voyoit arriver tous les jours dans toute sorte d'affaires, sans que cette resistance passât pour rebellion; & qu'après les arrêts les plus generaux, il en falloit un sur chaque fait particulier, avant que celui qui y avoit interêt fût obligé d'obeïr. De sorte que les Ministres avoient raison d'attendre, pour cesser de servir leurs Annexes, qu'on leur en eût fait des defenses particulieres, quelque connoissance qu'ils eussent des generales.

Les Reformez Officiers de la Chambre des Comptes à Mompellier étoient exclus par les Catholiques de tous les avantages qu'ils pouvoient pretendre à cause de la date de leur reception, jusques là qu'on leur disputoit le droit de preseance sur les Catholiques nouveaux reçus, & qu'on ne leur vouloit pas accorder le rang & les privileges de Doyen, quand ils y étoient apellez par leur âge & par les reglemens. Les Catholiques même obtin- *Preseances à la Chambre des Comptes de Mompellier. Fevrier. CV.*

rent

1664. Fevrier. rent un arrêt en leur faveur le vingt-troisiéme d'Octobre 1663. qui leur donnoit absolument tous les avantages de la preseance; de sorte qu'ils pretendoient aux audiences & en toute sorte d'assemblées, de commissions, de deputations, de ceremonies s'asseoir au dessus des Reformez, & prendre le pas devant eux. Le pretexte de cette entreprise étoit que le droit de presider, en l'absence des Chefs de la Compagnie, étant ôté aux Reformez par plusieurs reglemens, aussi bien que celui de porter la parole dans les deputations, il s'ensuivoit que les Catholiques devoient les preceder en toutes occasions. Cela donna lieu aux Reformez de travailler à conserver les privileges qu'on ne leur avoit pas encore ôtez, & à demander un arrêt contraire à celui du mois d'Octobre. Ils furent assez heureux pour l'obtenir. On se contenta au Conseil de confirmer les reglemens qui leur ôtoient la presidence, & le droit de porter la parole, & on les maintint dans la preseance & dans le privilege de Doyenné, selon l'ordre de leur reception. Cet arrêt fut rendu le vingt-cinquiéme de Fevrier.

Jurisdiction des Chambres Miparties. Novemb.

Mais le dix-septiéme de Novembre il y eut un arrêt au même Conseil, qui donnoit une cruelle atteinte à la jurisdiction des Chambres Miparties. Elles étoient en possession de prendre connoissance des affaires des Communautez, quand les Reformez étoient parties; & principalement quand les Consuls étoient parties en cette qualité, dans les affaires des lieux où le Consulat étoit miparti. On s'avisa de representer au Roi, que toutes les Communautez devoient être censées Catholiques, & que par cette raison leurs affaires ne devoient point être portées aux Chambres de l'Edit, sous pretexte de la Religion des Consuls, ou du plus grand nombre des habitans. On ne manqua pas de donner un arrêt sur cet exposé, qui renvoyoit aux Parlemens toutes les affaires de cette nature, quoi qu'il y eût dans les Communautez plus d'habitans Reformez que de Catholiques. Suivant cet admirable principe les paroisses où il n'y avoit de Catholiques que le Curé & sa servante, ne laissoient pas d'être censées Catholiques entant que Communauté; quoi qu'en effet & réellement elles fussent toutes Reformées. On poussa le principe plus loin, & on voulut dans la suite que les fonds & les heritages fussent censez Catholiques, afin qu'on pût regarder les droits d'exerci-

Communautez, fonds & heritages censez Catholiques.

CVI.

ces

ces comme des servitudes odieuses, contraires à la nature du 1664. fond, qui les portoit par contrainte, & comme en gemissant. Il Novemb. semble que l'invention de ces belles prosopopées, qui transportoient la Religion aux Corps civils, & aux fonds même, faisoit tort à la Religion, en la prenant pour joüet de l'injustice & de la chicane: mais il y avoit un dessein caché de ces ridicules maximes, dont l'absurdité étoit recompensée par l'utilité. On se donnoit occasion par là d'apliquer aux affaires de l'Edit, toutes les maximes du Droit dans les causes odieuses; de rejetter toute sorte de preuves comme insuffisantes pour établir une servitude, que le fond même portoit pour ainsi dire à regret; & de recevoir les plus basses chicanes comme des raisons solides de la detruire.

Cependant le Conseil à qui il arrivoit souvent de se contredire, avoit donné un arrêt le vingt-neuviéme de Juillet, qui tout injuste qu'il étoit d'ailleurs, ne presupposoit pas que les Communautez fussent necessairement Catholiques, puis qu'il en partageoit les revenus également entre les Reformez & les Catholiques, dans les lieux où ceux-ci étoient en moindre nombre que les autres. On avoit remontré au Roi qu'il avoit déjà ordonné ce partage des biens communs par un arrêt du seiziéme de Janvier 1662. mais qu'au mepris de cet arrêt, les Reformez dans les païs où ils étoient les plus forts, comme dans le Vivarais & dans les Cevennes, ne laissoient pas de joüir seuls du benefice de ces revenus. L'arrêt étoit faussement cité. Il n'avoit rien de general, & ne parloit que des biens communs du païs de Gex. Dans une autre cause il auroit fallu y garder plus d'exactitude; mais contre des *Heretiques* on n'étoit pas obligé d'y regarder de si près. Le Conseil ordonnoit l'execution de l'arrêt par tout le Royaume, & reconnoissoit par consequent qu'il y avoit au moins quelques lieux, où les Reformez avoient autant de part à la Communauté que les Catholiques.

Partage des biens de Communauté. CVI. 2.

Le troisiéme du même mois il y eut un arrêt d'une dangereuse consequence. Il avoit été ordonné par un des articles d'un des arrêts du cinquiéme d'Octobre, que les états des deniers levez par les Reformez depuis dix ans fussent envoyez au Chancelier. Cet ordre ne s'executant pas assez promtement au gré du Clergé, il obtint ce nouvel arrêt, qui sous pretexte qu'on n'obeïssoit pas au precedent, & qu'on pourroit divertir ces deniers à d'au-

Levées de deniers. CVII.

1664. Novemb. tres usages, si on n'empêchoit la continuation de ces levées, ordonnoit que ces états seroient remis entre les mains de l'Intendant par les Consuls, Greffiers des Consistoires & tous autres qui en auroient l'administration; qu'on en feroit autant à l'avenir des états des deniers qui seroient levez annuellement, & qu'après les avoir examinez, l'Intendant les envoyeroit au Chancelier avec son avis. Il y avoit long-tems que le Clergé aspiroit à rendre les Intendans maîtres de cet examen. Il y reüssit donc enfin par cet arrêt qui à la verité ne regardoit que le Languedoc, mais qu'on étendit en suite à tout le Royaume.

Colleges de Castres ôté aux Reformez. Novemb.

Le même Conseil donna d'étranges reglemens sur le sujet des Colleges. Les Reformez joüissoient de la moitié de celui de Castres, qui étoit composé de quatre Regences. L'autre moitié apartenoit aux Catholiques. Le premier des Regens Reformez étant venu à mourir, les Consuls Catholiques animez par l'Archidiacre de Castres, destituerent le second, & plusieurs autres Officiers dont les charges étoient estimées uniques, comme les Portiers, l'Horloger, les surposez à la Police, qui avoient été Reformez jusques là. Le pretexte de la destitution du Regent étoit que les arrêts ne permettoient aux Reformez que d'avoir de petites Ecoles, pour aprendre à lire, à écrire, & l'Arithmetique. Les Reformez se pourvurent d'abord à la Chambre Mipartie, où les Catholiques ne manquerent pas de confirmer tacitement ce qu'avoient fait les Consuls, se contentant de renvoyer les parties au Roi sans rien ajoûter. Les Reformez furent aussi d'avis du renvoi, mais ils ajoûterent que cependant il ne seroit rien innové au prejudice de la volonté du Roi, exprimée par quelques arrêts qui avoient eté enregitrez au Greffe de la Chambre. Peu après ce partage les Catholiques de Castres, & les Etats du Diocese resolurent d'apeller des Jesuïtes dans ce College, & donnerent pouvoir à l'Evêque de traiter avec eux, le tout sous le bon plaisir du Roi. Cette resolution obligea les Reformez, sans attendre que le partage fût vuidé au Conseil, où ils n'ignoroient pas que les Jesuïtes étoient tout-puissans, de presenter requête aux Commissaires. De Bezons fut d'avis de surseoir le jugement, jusqu'à ce que le Roi eût vuidé le partage de la Chambre, & cependant que les choses demeurassent dans l'état où elles avoient été mises par les Consuls. C'est-à-dire que

Et donné aux Jesuites.

tous

tous ces Officiers & le Regent demeuroient destituez par provision, 1664.
en attendant un arrêt qu'on savoit bien qui ne leur seroit pas fa- Novemb.
vorable. Il est remarquable que les Consuls Reformez avoient
formé opposition à l'entreprise des Catholiques, quand ils avoient
destitué ce Regent & ces Officiers, & que les Catholiques ayant
resolu de passer outre sans s'arrêter à l'opposition, les Reformez
avoient fait les instances & protestations necessaires en pareil cas,
& les avoient fait employer sur le regître. Mais les Catholiques dresserent un procés verbal où ils ne dirent rien de ces oppositions, afin que leur resolution pût passer pour generale, & consentie par tout le College des Consuls. Ce fut ce faux procés verbal qui fut produit devant les Commissaires, & au Conseil. Les Reformez de leur côté delivrerent & produisirent un extrait en forme des regîtres de la Maison de ville, où les oppositions & les protestations étoient amplement deduites. Mais on faisoit si bonne justice au Conseil que le faux procés verbal y passa pour authentique; & que l'extrait authentique ne fut pas même regardé. C'est pourquoi l'avis de l'Intendant attribuoit également ce procés verbal aux Consuls Reformez & aux Catholiques: mais Peyremalez plus équitable fut d'un sentiment contraire, & suivit mot à mot l'avis des Conseillers Reformez de la Chambre. Le Regent obtint commission sur ce partagé, pour faire assigner les Consuls Catholiques au Conseil: mais les Jesuïtes n'ayant pas la patience d'attendre la fin d'un procés contradictoire, abregerent l'affaire par leur credit. Ils obtinrent un arrêt le dix-septiéme de Novembre, qui ordonnoit aux Reformez de Castres de produire dans trois mois tous les titres en vertu desquels ils pretendoient avoir part au College: cependant il y établissoit les Jesuïtes, & leur en attribuoit la Principauté, avec les deux Regences destinées aux Catholiques. Mais à cause de la mort d'un des Regens Reformez, & de la destitution de l'autre, le Roi sans prononcer si la destitution étoit legitime, permettoit aux Jesuïtes de faire exercer par provision les deux Regences pretenduës par les Reformez, jusqu'à ce que parties ouïes il en eût autrement ordonné. Il seroit mal aisé de s'imaginer rien de plus insultant, ni de plus injuste que cet arrêt. On demandoit à des gens qui avoient été maîtres de tout le College, & à qui on en avoit ôté la moitié d'autorité absoluë, en vertu de quoi l'autre leur étoit de-

Notable falsification des regîtres Consulaires. CVIII.

1664. Novemb. demeurée; & en attendant qu'ils l'eussent prouvé, on mettoit la jouïssance de cette moitié entre les mains de gens qui n'avoient point d'autre droit pour y pretendre, que la coutume d'usurper le bien d'autrui par toute sorte de voyes, & de prendre à toutes mains.

Reformez depossedez du College de Nimes par les Jesuites. Novemb. CVIII. 2.

Mais les Jesuïtes n'intervinrent qu'indirectement dans cette affaire. Il n'en fut pas de même de celle du College de Nimes. Ils y étoient parties formelles; & on ne sauroit dire ce qui éclata le plus dans cette cause, ou de leur mauvaise foi, ou de leur avidité. Il y avoit eu un partage de ce College fait entre les Reformez & les Catholiques le quinziéme de Janvier 1634. par des Commissaires de la Chambre Mipartie. Depuis cela il y eut une transaction nouvelle le quinziéme d'Avril 1652. omologuée au Conseil, & l'arrêt d'omologation avoit été même enregitré aux Greffes de la Chambre de Castres, & de la Cour des Comptes de Mompellier: de sorte qu'on y avoit observé les plus solennelles formalitez. Les Reformez donc se reposant sur la force d'un acte si authentique, crurent qu'ils pouvoient user de la portion qui leur étoit demeurée comme d'un bien solide, & dont la possession ne leur pouvoit être contestée; & dans cette pensée ils se mirent à faire de nouveaux bâtimens, pour agrandir leur College, & le rendre plus capable de recevoir le nombre d'Ecoliers qu venoit s'y rendre. Ils éleverent ces nouveaux bâtimens sur un fond dont une partie dependoit du vieux College, & dont l'autre apartenoit à la ville. Les Jesuïtes laisserent conduire ces bâtimens assez près de leur perfection sans rien dire, s'imaginant bien qu'ils trouveroient aisément un bon pretexte de s'emparer de ces édifices nouveaux, quand les Reformez en auroient fait la depense. Ils presenterent donc enfin requête, sous le nom du Syndic de leur College royal de Nîmes, aux Commissaires, se plaignant de l'usurpation de ces places, & pretendant que puis que le Roi leur avoit donné le College, ils en devoient avoir la superiorité; & qu'on n'y pouvoit faire nulle innovation que de leur consentement. Le partage des Commissaires ayant porté l'affaire au Conseil, le Syndic general de la Province, le Syndic du Clergé du Diocese & les Consuls Catholiques de Nimes intervinrent au procés, & adhererent à la requête des Jesuïtes. Les Consuls Reformez étoient trop foibles pour ne succomber

pas

pas au credit d'une si redoutable partie: c'est pourquoi il y eut 1664. arrêt le vingt-huitiéme de Novembre, qui terminoit ce procés *Novemb.* d'une maniere fort surprenante. Le Roi sans s'arrêter à la transaction du quinziéme Avril 1652. ni aux arrêts d'omologation & d'enregîtrement, ni à tous les autres actes passez en consequence, condamnoit les Reformez à se departir de la possession & de la proprieté des bâtimens construits à l'usage d'un nouveau College, & à les laisser dans l'état où ils se trouvoient. Cet article n'étoit que preliminaire; mais le suivant étoit l'important & le capital, & il explique tacitement pourquoi il n'étoit pas ordonné de demolir ces édifices, & permis aux Reformez d'en disposer, comme il étoit ordinaire en de semblables occasions. Le Roi donc ordonnoit que le Syndic du College des Jesuïtes, fût *retabli* dans la possession des lieux qui avant la transaction avoient fait partie du College, & dans celle des bâtimens faits depuis sur le même fond. Ce qui étoit bâti sur le fond de la ville, étoit rendu à la Communauté. Par ce moyen les Jesuïtes s'emparoient de la place du petit Temple, dont la demolition fut ordonnée par un arrêt du même jour que j'ai raporté ci-devant; & ils s'approprioient des bâtimens dont les Reformez avoient fait les frais. *Qui s'emparent aussi du petit Temple.* Après cela le Roi confirmoit le partage fait du College en 1634. mais il derogeoit en trois choses principales à l'égalité de cette division; l'une étoit qu'il laissoit au Syndic du College la direction & l'administration du revenu, comme presupposant que cela avoit toûjours été pratiqué: l'autre étoit qu'il excluoit les Reformez de la Logique, & en attribuoit absolument la Regence & les gages aux Jesuïtes: la troisiéme étoit qu'il attribuoit absolument le gouvernement du College aux Jesuïtes. Suivant quoi après avoir declaré que les Reformez ne pourroient apeller des étrangers à regir leurs Classes, il soumettoit leurs Regens au Recteur des Jesuïtes; il vouloit qu'ils fussent approuvez & reçus par lui; qu'après son approbation ils ne pussent être revoquez que de son consentement; qu'eux & leurs Ecoliers fussent tenus de se soumettre à ses ordres; qu'il pût exclure ces Regens quand il lui plairoit, *sans autre forme ni figure de procés*; & en ce cas il étoit reservé seulement aux Reformez de lui en presenter d'autres; qu'en cas de decés, d'absence ou d'empêchement de ces Regens, il pourroit pourvoir en leur place d'autres Regens Catholiques à *Regens Reformez soumis au Recteur des Jesuïtes.*

1664. son choix, jusqu'à ce que l'empêchement fût cessé, ou que les Reformez en eussent presenté d'autres, & qu'il les eût reçus & approuvez.

Reflexion sur ce jugement extraordinaire.

Je ne puis m'empêcher de faire une reflexion sur cet arrêt, qui merite que le Lecteur y fasse un peu d'attention. Il semble qu'on avoit honte au Conseil de deposseder les Reformez d'un bien qui leur apartenoit, par tout ce qui peut s'imaginer de titres solennels & authentiques. L'avidité & la mauvaise foi des Jesuïtes faisoit rougir leurs protecteurs. Cependant les Commissaires établis par le Roi pour l'examen de cette sorte d'affaires, n'eurent ni assez de courage pour resister au credit de ces avares usurpateurs, ni assez de justice pour maintenir des possesseurs de bonne foi dans la jouïssance de leur bien. Ils cherchérent une ruse dont l'obliquité n'est pas moins honteuse que la chose même. Ils laissérent en aparence aux Reformez leur part du College, mais ce fut à des conditions si dures & si extraordinaires, qu'il étoit impossible de les accomplir; & que ni la prudence, ni l'honneur, ni la conscience ne permettoient pas de s'y soumettre. Des Jesuïtes preposez à l'instruction de la jeunesse; des Regens Reformez sujets à subir l'examen & à prendre l'approbation d'un Jesuïte; la liberté de destituer un Reformé, ou de lui refuser l'approbation, sous un pretexte qu'il étoit aisé de feindre; le pouvoir d'exercer par provision les Classes vacantes, joint à celui d'agréer ou de rejetter ceux qui seroient presentez pour les remplir; & les autres conditions qui donnoient aux Jesuïtes une espece de souveraineté sur tout le College, mettoient ou les Reformez dans une évidente necessité de l'abandonner, ou les Jesuïtes dans une autorité toute entiere de les en chasser aussi-tôt qu'ils en auroient le desir. Il auroit été, ce semble, bien plus convenable d'ôter ce College aux Reformez avec hauteur, que d'y employer une fraude si grossiere; & une action de puissance absoluë auroit fait plus d'honneur au Roi, de qui on mettoit le nom à la tête des ordres de cette nature, qu'un artifice où on reconnoissoit à decouvert la bisarre Politique & la basse malignité des Jesuïtes. Une injustice faite hautement a quelque chose de grand, qui l'excuse ou qui l'extenuë, quand on lui peut donner pour pretexte la volonté d'un Roi, qui fait droit ce qui n'est pas droit aussi-tôt qu'elle l'autorise. Il semble que le pouvoir de faire

L'injustice faite avec hauteur paroit plus excusable que la ruse.

tout

tout ce qu'on veut corrige la nature des choses, & que les plus 1664.
injustes même & les plus cruelles ont un côté par où elles paroissent legitimes & innocentes, quand on les regarde comme l'effet d'une puissance suprême. Mais quand on veut couvrir les injustices par quelque artifice qui les deguise, elles retiennent leur nature, & la ruse même qui les fait valoir les rend plus sensibles & plus odieuses. Elle montre que ceux qui les font savent bien qu'ils font mal, & qu'ils ont honte de le faire, puis qu'ils voudroient empêcher quon ne l'aperçût; & en affectant de donner à une mauvaise action les fausses aparences du Droit, ils se reprochent eux-même qu'ils le violent. Je ne sai donc pas pourquoi on a mieux aimé couvrir du nom du Roi des ruses si peu royales, que de les autoriser par un *je le veux*; ni quel honneur les Commissaires du Conseil ont cru se faire, en mettant leur nom dans les arrêts donnez de cette maniere. On voit que ces fraudes ont été étudiées; que les meilleures têtes du Conseil en ont deliberé; qu'il y a eu dans ces injustiçes une aparence de maturité; que ce ne sont pas des surprises, ou des fautes échapées à l'inconsideration de quelques personnes qui pensoient ailleurs; mais des injustices faites de sang froid, & après des formalitez solennelles. La posterité aura de la peine à croire que d'Ormesson, de Machault, de la Vrilliere Secretaire d'Etat, d'Aligre qui fut peu après Chancelier de France, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Estampes, de Seve & Pussort Conseillers d'Etat, & Poncet Maître des Requêtes, Raporteur de cette sorte d'affaires, ayent été les ouvriers de ces indignes artifices. Je n'aurois osé mettre ici leurs noms, de peur qu'on ne m'imputât d'avoir eu le dessein de noircir leur reputation par cette calomnie, si on ne les trouvoit tout du long dans les arrêts que je cite. Mais quoi qu'il en soit, l'esprit des Jesuites avoit pris un si fort ascendant sur celui des principaux Ministres du Conseil, qu'ils ont suivi durant toute la persecution cette voye de fraudes & de chicanes; & qu'il leur a fallu plus de vingt ans de deguisemens & de ruses, pour les determiner à une injustice faite avec hauteur.

Il y avoit eu déjà un arrêt donné sur le tems où il devoit être permis de celebrer les mariages. Comme il assujettissoit les Reformez aux loix Canoniques, pour lesquelles ils n'ont jamais eu

Mariages defendus en certain tems de l'annee.

la

1664. Mai. la moindre veneration, ils n'y defererent point; & ils continuerent par tout à benir les mariages en toute saison. Cela fit du bruit cette année en Poitou, à-cause du zêle de Filleau, qui ne perdoit pas une occasion d'éclater. Il fit ordonner le huitiéme de Mars que l'arrêt du Conseil fût executé, à peine d'amende arbitraire. Cela donna occasion au Procureur du Roi de St. Maixant de s'opposer à la publication des Annonces qu'on y faisoit, pendant le Carême; & d'empêcher la celebration des mariages en consequence. Il fut pris à partie par les personnes interessées, & assigné au Parlement de Paris, en son propre & privé nom. Le Clergé prit la cause pour le Procureur du Roi, & remontra au Conseil que le Parlement ne pouvoit prendre connoissance de cette affaire; sur quoi le Roi évoqua la cause, la reservant à lui & à son Conseil; dechargea son Procureur de l'assignation, & reïtera les defenses. Mais elles n'eurent pas plus de vertu que les precedentes; & les Reformez conserverent leur liberté sur cet article presque jusqu'à la revocation de l'Edit. Cet arrêt que le Clergé a fait imprimer dans ses Memoires, est daté du douziéme du mois de Mai.

Et six mois aprés avoir embrassé la Religion Reformée.

Le zêle du même Filleau lui fit rechercher une Commission du Conseil, pour enregîtrer au Siege de Poitiers l'arrêt du troisiéme de Novembre, qui defendoit aux Catholiques qui auroient embrassé la Religion Reformée, de se marier que six mois aprés qu'ils en auroient fait profession. Cet arrêt donné pour le Diocese de Nimes ne faisoit pas de loi generale. C'est pourquoi Filleau eut soin de lui en donner la force pour le ressort de Poitiers, par le moyen de cette Commission particuliere, & de l'enregîtrement qu'il en fit faire le deuxiéme de Juillet. Mais le trentiéme du même mois il y eut une cause jugée à Paris par la Chambre de l'Edit, où le zêle de Religion fit violer tout ce qu'il y a de plus saint dans les loix de la nature, & de plus sage dans celles de l'Etat. François le Breton, qui n'étoit pas âgé de dix-sept ans, vivoit sous la tutelle de Marquise Dumas sa mere, veuve d'un bon Marchand de Châtelleraud. Ce jeune homme fut attiré dans la maison d'un Catholique nommé Dieulefit, qui avoit une fille âgée d'environ trente ans, lasse de son état, & cherchant le moyen d'en sortir à quelque prix que ce fût. Elle s'empara aisément de l'esprit de ce jeune homme, & pour avoir occasion de s'assû-

Mariage confirmé en faveur de la Religion Catholique.

s'assûrer de lui elle lui accorda les dernieres privautez, avant qu'il y eut même entre eux de promesse de mariage. La chose demeuroit constante au procés ; & la femme même le confessoit. Aprés cela elle fit arrêter ce jeune homme, & le même jour elle l'obligea par persuasions ou autrement de changer de Religion, & de l'épouser. On savoit bien que cette conduite étoit effectivement un rapt de seduction, punissable par les loix du Royaume ; c'est pourquoi afin de se mettre à couvert, elle se fit enlever elle même par dix ou douze cavaliers au nom du jeune garçon ; comme si la passion lui avoit fait commettre cette violence. Mais toutes les circonstances detruisoient si clairement ces aparences étudiées, qu'on ne pouvoit s'y laisser tromper. Le mariage s'acheva de si bonne grace ; on rechercha une dispense de bancs, qui fut accordée contre l'Ordonnance ; par laquelle il faut au moins qu'il y en ait un de publié quand il s'agit des mineurs ; on fit la ceremonie dans un lieu où la fille avoit tout le credit ; & ce furent ses parens & ses amis qui firent toutes les demarches, le garçon n'ayant point d'autres personnes dans sa compagnie. La mere fit ses diligences contre ce pretendu mariage, & durant deux ans son fils lui resista constamment, & se tint auprés de sa femme. Au bout de ce tems-là le degoût le prit, comme on pouvoit bien s'y attendre dans un homme de son âge ; il quita sa femme ; il se rejoignit à sa mere ; & poursuivit avec elle la cassation du mariage. L'affaire fut assez bien plaidée : mais l'Avocat de Dieulefit n'ayant allegué rien de decisif, l'Avocat General y suppléa. Il fit de cette affaire une cause de Religion. Pour éluder l'Ordonnance qui declaroit nuls des mariages contractez comme avoit été celui-ci, par des mineurs, sans avoir le consentement de pere & de mere, il traita la conduite de la mere & du fils de *perfidie* & d'*impieté contre une femme, contre Dieu, & contre la Religion.* Il pretendit le Breton sujet aux peines de la Declaration contre les Relaps ; quoi qu'elle ne fût pas encore verifiée quand il revint à la religion de sa mere, & que par consequent elle ne pût encore avoir la force de Loi. Il dit que le moyen de lui faire éviter la peine, étoit de confirmer le mariage : & conclut à lui ordonner de vivre maritalement avec la fille de Dieulefit, & de la recevoir dans sa maison. Quoi que Talon eût beaucoup d'esprit, & qu'on ait vu de lui des plaidoyers également solides & éloquens, celui-ci n'avoit rien

1664. *Juillet.*

Plaidoyer de l'Avocat General.

1664. Juillet. moins que ce caractere. Il étoit obscur, embarassé, mal suivi, & faisoit connoître évidemment que c'étoit le discours d'un homme qui parloit contre ses lumieres. Neanmoins l'arrêt fut conforme aux conclusions ; seulement au lieu que Talon ne condamnoit ce jeune homme qu'à quatre-vingts livres d'aumônes, l'arrêt le condamnoit à quatre cens.

Testament cassé parce qu'il étoit fait au profit d'un Consistoire.

CIX. Il y avoit peu d'articles de l'Edit qui eussent reçu moins de contradiction que le quarante-deuxiéme des particuliers ; qui declaroit valables les testamens, les donations & autres actes passez pour l'entretien des Ministres, des pauvres, des Ecoliers & autres de la Religion Reformée. Les Parlemens s'étoient accoutumez à voir des dettes poursuivies au nom d'une Eglise, ou d'un Consistoire : & il y avoit plusieurs arrêts où de telles dettes avoient été regardées comme legitimes & incontestables. Mais on donna cette année une rude atteinte à ce privilege, l'un des plus importans, des plus formels, des plus nettement exprimez qu'on pût trouver dans l'Edit. Pierre de Portes ayant fait un testament le vingtiéme d'Avril 1656. en faveur de Jeanne Dugoux, en passa un autre environ cinq ans après par lequel il instituoit le Consistoire de l'Eglise de Beziers, qui s'assembloit au Boujan, son heritier universel. Cette Demoiselle voulut faire casser le dernier testament, aprés la mort de Pierre de Portes, presupposant que celui qui avoit été fait à son benefice reprendroit sa force ; & qu'elle pourroit s'emparer ainsi de cette succession. Elle se pourvut devant les Commissaires, où elle fit assigner le Consistoire, parce qu'elle se douta bien que c'étoit un moyen assuré d'évoquer la chose au Conseil, où il étoit certain qu'une Eglise *Heretique* ne seroit pas favorisée. Le Consistoire au contraire se pourvut à la Chambre de Castres, où il fit assigner sa partie. Mais le Syndic du Clergé intervint en cause devant les Commissaires, & sous le pretexte du conflit de jurisdiction entre eux & la Chambre, il évoqua l'affaire au Conseil Privé, juge ordinaire de ces contestations : & cependant il y fit retenir la cause. Sa requête tendoit à deux fins ; à faire casser le testament ; & à obtenir defenses à tous Reformez d'en faire de semblables, & aux Consistoires même de les accepter. Jeanne Dugoux adheroit au Syndic en ce qui regardoit la cassation du testament ; mais elle defendoit contre lui, sur ce qu'il demandoit que le bien fût partagé entre les heri-

heritiers du defunt, suivant l'usage des lieux : ce qui rendoit le 1664.
premier testament aussi inutile que le second. L'avidité de cette femme lui avoit persuadé, qu'il n'y avoit rien de plus propre à faire declarer un Consistoire *Heretique* incapable de cette succession, que de faire voir qu'il y avoit des biens, entre ceux qui étoient delaissez par le Testateur, qui ne pouvoient être possedez que par des Catholiques : c'est pourquoi dans un inventaire de ces biens qu'elle avoit fait signifier au Consistoire, elle avoit affecté de repeter *une relique du bois de la Ste. Croix* : mais le Conseil ne la traitta pas mieux que le Consistoire. L'arrêt, qui fut rendu le dix-septiéme de Juin, fut pleinement conforme à la requête du Syndic ; & de plus il condamna Jeanne Dugoux & le Consistoire aux depens. Mais ce premier arrêt n'ayant pu être executé, à cause de diverses oppositions, le Clergé le fit confirmer par un autre le vingt-septiéme de Septembre : & peu aprés il fit passer ce jugement en loi generale.

Juin. *Septemb.*

Il y eut une Ordonnance particuliere, ou arrêt du Conseil en date de l'onziéme de Janvier, qui defendoit à Du Moulin Ministre à Sedan, & l'un des fils du celebre Pierre du Moulin, de qui j'ai parlé plus d'une fois, de prêcher dans tout le Royaume ni en public, ni en particulier. Le pretexte étoit qu'il avoit tenu des discours en Chaire que les Catholiques avoient trouvé *temeraires & scandaleux.* Mais la veritable cause étoit que les Jesuites vouloient étouffer à Sedan la memoire d'un homme, qui leur avoit toute sa vie donné bien de l'exercice ; & se vanger sur le fils des injures que le pere leur avoit faites. Le Clergé qui a conservé cette piece n'en a pas conservé le titre : mais elle devoit être affichée à Sidan, ce qui étoit affecté sans necessité, dans la seule vuë de faire du depit à l'Eglise & au Ministre.

Ministres. *Janvier.*

Le vingt & uniéme du même mois il y eut aussi arrêt au Conseil contre Pierre Borie Ministre de Turenne, qui se trouvoit alors dans les prisons du Parlement de Bourdeaux. On l'accusoit d'avoir mal parlé de la Ste. Vierge : mais tout le mal qu'il en avoit dit étoit qu'il avoit prêché, que JESUS-CHRIST seul étoit né & avoit été conçu sans peché : au lieu que tout le genre humain, sans exception, étoit taché du peché originel. Borie s'étant pourvu à la Chambre de Guyenne, il y eut partage, les Catholiques voulant laisser la cause au Parlement, & les Reformez l'évoquer.

Competence. *CX.*

1664. *Janvier.* Cependant il obtint des lettres ſur le conflit de Juriſdiction : mais lors qu'il pretendoit s'en ſervir, le Roi prit connoiſſance de l'affaire ; & ſe diſant *particulierement informé* de la conduite de ce Miniſtre, *& de la qualité de ſes crimes, circonſtances & dependances*, parce qu'il s'étoit fait envoyer les informations & les procés verbaux dreſſez contre lui, & l'arrêt de partage intervenu à la Chambre, par où il avoit reconnu que les crimes de Borie étoient de *leze Majeſté Divine & humaine, dont l'entiere juriſdiction & connoiſſance* appartenoit au Parlement, il renvoyoit le procés à cette Cour, & en interdiſoit la connoiſſance à tous autres Juges. Après cela Borie languit encore quelques mois dans la priſon, & n'en ſortit qu'aux conditions que je rapporterai dans un autre lieu.

Robes & Soutanes. Juin. CXI. Mais il y eut un reglement general qui regardoit tous les Miniſtres le trentiéme de Juin. Dans pluſieurs lieux où les Reformez étoient en grand nombre, les Miniſtres portoient en public une ſoutane & une robe à manches. Ils ne la quittoient que dans leurs maiſons ; & ne paroiſſoient devant le monde, en viſites, dans les ruës, dans les promenades, aux enterremens, en toutes occaſions que ſous cet habit. Le Clergé en fit des plaintes au Roi, comme ſi les Miniſtres avoient été indignes de porter les mêmes habits que les moindres Officiers de Juſtice, & les moindres Prêtres : & le Roi trouvant ces plaintes juſtes, defendit aux Miniſtres de porter la ſoutane & la robe à manches, & de paroître en habit long ailleurs que dans les Temples : à peine de trois cens livres d'amende applicable à l'Hôpital, pour la premiere fois, & de peine plus grande pour la ſeconde. On eut beau repreſenter que preſque tous les Miniſtres étoient Graduez ; qu'ils avoient pris des Licences en achevant leurs études ; qu'ils étoient au moins *Maîtres és arts*, ce qui donnoit le droit d'habit long ; il fallut obeir, & jamais on ne put faire revoquer ce reglement.

Livre condamné au feu. Mai. CXII. Les livres des Miniſtres n'étoient pas traittez plus favorablement que leurs perſonnes. Tricotet Miniſtre à Calais ayant été provoqué par une lettre imprimée, qui contenoit des queſtions de controverſe, fit reponſe à cet écrit, ſous le titre *de reponſe à la lettre du Sieur Amblat*. Ce livret fut imprimé à Leide, & en ſuite diſtribué en France, & particulierement à Calais où la diſpute étoit née. D'Amblat ne manqua pas de le refuter, à la maniere accou-

accoutumée des Controversistes, & de mettre le livre entre les 1664.
mains de la Justice. Le Lieutenant Criminel en fit informer con- Mai.
tre le Ministre, qui pour éviter quelque fâcheuse condamnation, se rendit à la suite du Conseil, où il fit autant de soumissions pour obtenir grace, que s'il avoit été coupable du plus noir de tous les crimes. Cependant dans l'arrêt, où on n'avoit pas cherché à extenuer sa faute, tout le mal qu'on lui imputoit se trouvoit exprimé par ces paroles, *contenant plusieurs choses injurieuses à la Religion Catholique, & considerables à l'Etat.* On n'avoit osé dire contraires au bien de l'Etat, dommageables au bien de l'Etat, ni rien de semblable. On s'étoit retranché à cette expression, dont je ne croy pas qu'il y ait d'exemple dans un autre occasion, quand il s'agit de qualifier une action criminelle: choses *considerables* à l'Etat. On peut juger par là qu'il n'étoit pas mal-aisé de faire une affaire criminelle aux Ministres: puis qu'il n'étoit pas necessaire pour cela qu'ils fissent ou qu'ils dissent quelque chose de mauvais, de temeraire, de seditieux. C'étoit assez qu'ils fissent ou qu'ils dissent quelque chose de *considerable.* Au fond cela montre que ce livret n'avoit eu le malheur de déplaire, que parce que les misteres Catholiques n'y étoient pas traitez avec le respect que le Clergé pretendoit qui leur étoit dû. On ne faisoit entrer *l'Etat* dans cette affaire, que pour rendre le Ministre plus odieux; & en un mot il n'y avoit rien de dangereux dans ce livre, puis qu'autrement on n'auroit pas manqué de le dire. Neanmoins, après toutes les soumissions de Tricotet, il y eut arrêt contre lui le vingt & uniéme de Mai: & son livre fut condamné à être brûlé à Calais par la main du Bourreau. Il lui fut fait defenses, & à tous autres de faire imprimer des livres sans permission, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. Enfin il lui étoit enjoint de se retirer à Calais pour y exercer ses fonctions, & y vivre selon les Edits & les Ordonnances. C'étoit moins par bienveuillance qu'on le renvoyoit ainsi, que pour l'exposer aux huées de la populace, & à l'insolence des Missionnaires.

Les Jacobins de Seyne en Provence s'étoient avisez de redemander le fond où le Temple des Reformez étoit bâti; pretendant qu'il avoit été autrefois à eux. Cela n'étoit pas impossible: mais il y a beaucoup d'apparence que ce fond avoit été demembré de Biens d'Eglise. CXIII.

 leur

1664. leur domaine, dans le tems qu'on aliena les biens du Clergé :
Mai. autrement il n'eſt pas croyable que les Moines, naturellement avides & chicaneurs, euſſent laiſſé des *Heretiques* en poſſeſſion d'un bien uſurpé ſur eux juſques en 1663. ſans s'aviſer d'en demander la reſtitution. Il y eut des Commiſſaires nommez pour deſcendre ſur les lieux, & pour prendre connoiſſance des anciennes confrontations de cette place. Il demeura conſtant que ce fond avoit été aquis par ces Moines en 1507. ſur quoi, ſans s'informer plus particulierement comment les Reformez étoient entrez en jouïſſance de ce fond, le Roi les condamna par arrêt du douziéme de Mai à le reſtituer aux Jacobins, ſans parler de rembourſement.

Presbyteres rebâtis aux depens des paroiſſiens. Fevrier. Le Clergé voyant preſque tous les Curez mal logez dans les paroiſſes, & ne pouvant ſouffrir qu'ils fuſſent mal à leur aiſe, s'aviſa d'un expedient qui ne devoit lui rien coûter. Il eſt vrai qu'il devoit être fort à la charge du peuple, qui étant accablé des impôts & des tailles, dont le fardeau croiſſoit tous les jours, n'avoit pas beſoin de cette nouvelle vexation. Mais la charité du Clergé a pour but principal d'épargner ſa bourſe; & s'abaiſſe rarement juſqu'à
CXIII.2. menager celle d'autrui. C'eſt pourquoi il obtint par de ſecrets reſſorts une Declaration du dix-huitiéme de Fevrier, par laquelle le Roi l'exhortoit, entre autres choſes, à faire bâtir des Presbyteres dans les lieux où il n'y en avoit point, & à reparer ceux qui tomboient en ruïne. Le Clergé entendoit bien que cela ſe fit aux depens des habitans de chaque paroiſſe : & ce fut peut-être la raiſon pourquoi cette Declaration eut tant de peine à paſſer. Le Parlement qui n'oſoit plus s'oppoſer aux Edits qui chargeoient le peuple au profit du Roi, retarda l'enregîtrement de cette Declaration plus de trois ans, s'il n'y a point de faute à la date de l'arrêt qui fut rendu ſur ce ſujet. Ce fut là neanmoins la ſource des nouvelles chicanes dont on s'aviſa, pour ôter aux Reformez le privilege qui les exemtoit de contribuer à ces reparations & bâtimens. On s'étoit accoutumé à les voir jouïr de cet avantage; & ſi quelque brouillon les mettoit ſur le rôle des levées qui ſe faiſoient pour cela, il n'y avoit preſque plus de Juge qui leur refuſât leur decharge. Mais le Clergé ayant voulu preſque par tout faire bâtir des maiſons neuves pour le logement des Curez, ou agrandir & embellir les vieilles, & en faire de petits palais,

lais, les parroiſſes étonnées des ſommes qu'on vouloit lever pour 1664.
cet effet, n'oublierent rien pour faire tomber une partie de cette charge ſur les Reformez qui y poſſedoient quelque fond. Le Parlement de Thoulouſe commença dès l'onziéme de Mars, à donner des arrêts dignes de ſon zêle ſur ce ſujet. Il condamna les habitans de Gatuzieres à rebâtir la maiſon presbyterale dans deux ans; à payer cependant vingt livres pour le loüage d'une autre, & à fournir charrois & manœuvres pour la reparation de l'Egliſe. La raiſon étoit que cette maiſon avoit été demolie pendant les guerres de Religion: c'eſt-à-dire qu'on prenoit pour occaſion de tourmenter les Reformez de cette parroiſſe, ce qui devoit être une raiſon de les laiſſer en repos. Ces demolitions étoient du nombre des faits abolis par les amniſties; & pour leſquels perſonne ne pouvoit être recherché en bonne juſtice.

Reformez de Privas bannis de cette ville, en conſequence de la Declaration de 1629. CXIV.

J'ai reſervé les affaires de Privas pour la fin de cette année, parce qu'elles ſont un des memorables exemples de l'injuſtice & de la violence des Catholiques. On a vu déjà ci-devant le progrés du retabliſſement de cette malheureuſe ville, qui avoit repris peu à peu une forme de Communauté, & s'étoit demi repeuplée. Il ne ſembloit pas qu'on dût jamais ſe ſouvenir de la Declaration qui avoit été donnée après ſa priſe; & les enfans avoient ſi bien reparé la faute de leurs peres, par les ſervices qu'ils avoient rendus & à Loüis XIII. dans la guerre du Duc d'Orleans, & au Roi regnant, pendant les troubles de ſa minorité, que la memoire du ſiege que cette ville avoit ſoutenu contre le Roi devoit paſſer pour abolie, ſi on avoit raiſonné à la Cour ſelon les principes de l'humanité. Il ſe trouvoit à Privas environ deux cens ſoixante familles, dont il y en avoit deux cens Reformées; & il reſtoit encore trente trois maſures qu'on n'avoit pas relevées, parce qu'il n'y avoit pas encore aſſez de monde pour les occuper. Dans cet état des affaires de la ville le Clergé chercha les moyens de ruïner ces pauvres gens, & leur ſuſcita un procés en vertu de la clauſe rigoureuſe de l'Edit de Louis XIII. qui confiſquoit leurs biens, & leur defendoit de s'y retablir, declarant que s'ils y contrevenoient, la poſſeſſion même ne pourroit leur aquerir droit. Il ne manqua pas de ſe prevaloir de l'arrêt rendu contre les habitans de la Rochelle, qui étoient à peu près au même cas. Le Prince de Conti l'appuyoit de tout ſon zêle, & regardoit

1664. gardoit comme un remede aux restes des debauches de sa jeunesse dont il étoit travaillé, la pieuse cruauté de reduire à la mendicité deux cens familles *Heretiques*. Après donc de longues poursuites, pendant lesquelles les Catholiques firent tout ce qu'on devoit attendre d'une passion dereglée, pour detruire & pour ravager, & les Reformez n'oublierent rien pour faire pitié, il y eut arrêt le vingt-deuxiéme de Fevrier. Le Roi ordonnoit que la Declaration de 1629. fût executée; defendoit à toutes personnes faisant profession de la Religion Reformée d'habiter, ni de faire aucun exercice de leur Religion à Privas, & dans tout son mandement, à peine de mille livres; enjoignoit à ceux qui s'y étoient habituez d'en sortir incessamment, sur les peines portées par la Declaration; permettoit aux Catholiques, aux nouveaux *convertis*, & à ceux qui se *convertiroient* à l'avenir d'y habiter, les remettant dans leurs biens nonobstant la confiscation qui en avoit été faite; les dechargeoit de contribuer au payement des dettes contractées par les Reformez durant les guerres, & aux dommages & interêts à quoi il preparoit les Reformez à se voir bien-tôt condamnez pour la demolition des Eglises, des châteaux voisins, du pillage de celui de Privas; quelques obligations, transactions & autres actes qu'ils eussent passez au contraire; donnoit aux Catholiques les places & materiaux des masures non rebâties, pour en employer le prix à la construction d'une Eglise paroissiale; leur restituoit le grand Cimetiere que les Reformez avoient possedé; & faisoit present aux Recollets des places où avoient été les fortifications pendant le siege, leur permettant d'y bâtir une Eglise ou Couvent à leur volonté.

Arrêt rigoureux sur requête.

Execution de l'arrêt.

Cet arrêt rendu sur requête sans oüir les parties, ne laissa pas de jetter cette pauvre ville dans une grande desolation: mais les Reformez ne perdirent point courage; & quoi que l'exemple de Pamiers, de Montauban, de la Rochelle, de Milhau pût leur faire voir clairement qu'on ne revoquoit rien au Conseil, quand il s'agissoit de detruire & d'exterminer, ils ne laisserent pas de songer à se relever de ce coup terrassant, en implorant humblement la justice & la clemence du Roi. Cependant le Prince de Conti & le Comte du Roure firent executer l'arrêt par leurs Gardes, qui commirent mille cruautez. Les Gentilshommes du païs s'en mêlerent, & se mettant à la tête de quelques soldats, pillerent

rent les grains, enleverent les bestiaux, prirent des prisonniers & les mirent à rançon, porterent même leur violence au delà des bornes de l'arrêt, & volerent les Reformez habituez hors du mandement de Privas aussi bien que les autres. On alloit prendre ces malheureux jusques dans les trous de la terre, où ils cherchoient un asile contre la fureur du soldat; on les chargeoit de coups de bâton & de plat d'épée; on leur imputoit calomnieusement divers crimes, pour leur faire peur de la prison, & les obliger à se racheter pour quelque somme d'argent. Après tout cela les mêmes bourreaux qui les avoient mis en chemise, ne laisserent pas de les imposer à la taille. 1664.

Nouveaux arrêts contre le Ministre. Juillet. CXIV. 2.

Au milieu de ces tourmens ces pauvres gens n'oublierent pas leur Religion. Ni les maux faits ou preparez aux perseverans, ni les promesses faites aux nouveaux *convertis*, n'ébranlerent presque personne. Six ou sept mois après le Clergé n'osa se vanter d'avoir fait plus de vingt proselytes; & pour ôter à ceux qui perseveroient la loüange de cette constance, il l'imputa aux intimidations du Ministre & du Consistoire. Ce Ministre nommé A Coras dans quelques memoires, & Accaurat en d'autres, étoit un homme de quatre-vingts ans, peu à craindre par consequent par ceux à qui il auroit voulu faire peur. Mais son âge ne l'empêchoit pas de servir son troupeau avec courage, & de l'exhorter à supporter cette grande épreuve avec patience. Comme il n'osoit plus prêcher à Privas, il prêcha quelquefois à Tournon, village du mandement de Privas, & à Salieres, autre lieu du mandement de St. Alban. L'Eglise s'assembloit autour de quelque arbre, sous lequel le Ministre se mettoit pour prêcher, & pour administrer les Sacremens. Le Syndic du Clergé de Viviers lui en fit un crime d'autant plus noir, que prevoyant bien qu'il continueroit son ministere à la campagne, aussi-tôt qu'on l'auroit interdit dans la ville, on lui avoit fait signifier avant le vingt-deuxiéme de Fevrier, l'arrêt qui defendoit les predications de cette nature, & qui avoit ordonné d'abatre l'arbre de Privas. Sur les plaintes du Syndic il y eut arrêt le vingt-neuviéme de Juillet au Conseil Privé, qui ajournoit ce vieillard à se rendre dans deux mois à la suite du Conseil, & cependant lui interdisoit les fonctions de son ministere.

Les biens confisquez de ces miserables furent une amorce qui

1664. excita l'avidité de tout le monde. Chacun en voulut emporter quelque morceau, & se servit de l'expedient qui lui parut le plus convenable. Jean Blanc Curé de Flaviac s'avisa de s'ériger en procureur des Curez du voisinage, & de presenter en cette qualité requête au même Conseil, où il exposoit que les habitans de Privas avoient demoli pendant les guerres, les Eglises ou maisons des Catholiques en plus de quarante paroisses; & demandoit qu'il fût pris sur les biens confisquez, de quoi rebâtir tous ces lieux ruïnez. Pour aller au devant de l'objection qu'on lui pouvoit faire, que durant trente-cinq ans les Curez n'avoient pas pensé à se plaindre de cette demolition, il disoit impudemment que les Curez ni les Catholiques n'avoient osé habiter aux environs de Privas que depuis quelques années; comme si depuis la prise & le sac de cette ville, les Reformez de ce quartier-là s'étoient trouvez en état de maltraiter impunément les ministres de la Religion dominante. Il est remarquable même que les Seigneurs interessez dans la demolition de leurs maisons, avoient eu de longs procés avec les habitans & à la Chambre Mipartie, & au Conseil, & à la Chambre de l'Edit de Paris, où ils avoient obtenu plusieurs arrêts qui condamnoient la ville à les indemniser de leurs pertes; d'où il paroit qu'il n'avoit tenu qu'aux Curez de joindre leurs plaintes à celles de ces Gentilshommes, s'ils en avoient eu de justes à faire. Il étoit d'ailleurs constant qu'il y avoit quelques-unes de ces Eglises tombées d'elles-mêmes en ruïnes, il y avoit plus de six-vingts ans. Mais sans entrer dans ce detail, sans apeller les parties, le Conseil ordonna le même jour vingt-neuviéme de Juillet, qu'il seroit pris sur ces biens confisquez de quoi faire rebâtir ces Eglises, par preference à tous les dons qui pourroient avoir été faits de cette confiscation.

Application des biens confisquez à rebâtir des Eglises ruïnées. CXIV. 3.

D'un autre côté les Catholiques de Privas, & autres qui ayant du bien dans la taillabilité de cette ville, demeuroient neanmoins hors du mandement, presenterent requête pour se faire adjuger sur les mêmes biens confisquez, certaines sommes à quoi ils pretendoient que les Reformez étoient condamnez envers eux par divers arrêts. Les Reformez soutenoient qu'ils ne leur devoient rien, & que quand ils auroient compté ensemble, les Catholiques se trouveroient redevables aux Reformez, bien loin d'avoir

Autres applications. CXIV. 4.

quelque

quelque chose à leur demander Mais l'énoncé de la requête pas- 1664.
sa pour veritable au Conseil, qui ordonna encore le même jour que les Catholiques prendroient sur ces biens ce qui leur étoit dû, par preference à tous dons qui en auroient été faits. Il y eut même une femme nommée Catherine de Favet, qui étant en procés avec la ville touchant une dette non liquidée, presenta requête pour demander qu'elle pût se faire payer sur ces confiscations; & qui obtint la même grace que les autres. De sorte qu'on pourroit dire que ces biens avoient moins été confisquez que mis au pillage, & abandonnez au premier occupant. D'ailleurs ceux qui pretendoient part à cette confiscation, l'étendoient jusques aux meubles, & les avoient fait saisir comme compris dans les biens ôtez à ces miserables. On ne peut exprimer quelle dissipation il s'en fit, & combien cette sorte de biens qui n'ont point de suite, & qui changent de nature en changeant de main, disparut aisément par l'avidité de ceux qui les saisirent.

Defenses des habitans de Privas.

Mais ces pauvres gens ne laissoient pas de poursuivre au Conseil pour obtenir quelque moderation, & on y dressa pour eux un Factum extraordinairement touchant, & d'autres écrits où leur cause étoit parfaitement expliquée. Comme il n'y avoit rien contre eux que l'article de la Declaration de 1629. on s'atachoit à faire voir qu'on y avoit derogé en tant de manieres, qu'elles étoient équivalentes à une revocation solennelle. On remontroit que les habitans étoient revenus dans la ville, non pas secretement & en cachette, mais hautement & à decouvert; qu'ils l'avoient fait non pas simplement en vertu d'une tolerance tacite des Officiers du Roi, qui ne s'y seroient point opposez, mais par un ordre exprés de Marion qui representoit le Roi en ces quartiers-là. On raportoit le serment de fidelité prêté alors par les habitans, divers arrêts rendus au Conseil en consequence, des mandemens, des ordres, des tailles, des étappes, des logemens de gens de guerre, des distributions de charges & d'Offices, & d'autres choses semblables, qui presuppoſoient que le passé étoit oublié, & qui étoient une abrogation tacite de la Declaration foudroyée contre cette pauvre ville. On disoit que si les loix se revoquent par des loix contraires, on les estime aussi revoquées par une contravention formelle, procedant de celui qui les avoit publiées, ou autorisée par des marques évidentes de son consentement;

que

1664. que l'exheredation d'un fils étoit presumée suffisamment revoquée par les marques du retour de la bienveillance de son pere, quand il le recevoit seulement dans sa maison & à sa table; quoi qu'il n'y eût point d'acte exprés par lequel l'exheredation fût cassée; qu'il en étoit de même des Declarations d'un Roi irrité, qui devoient être considerées comme des temoignages de la colere d'un pere contre ses enfans; qu'on les censoit revoquées par tout ce qui pouvoit être la marque d'une grace; que par consequent la confiscation, le bannissement, les clauses rigoureuses portées par la Declaration de 1629. devoient passer pour annullées par une tolerance de trente-cinq ans, seellée de plusieurs marques de la bienveillance du Roi, & de la fidelité des habitans; que Dieu sollicité de pardonner à une grande ville dont les crimes étoient énormes, ne demandoit que de trouver dix justes entre tous ses habitans; qu'il seroit bien plus digne du Roi de pardonner à une ville, entre les habitans de laquelle, dans l'état où elle étoit alors, il ne trouveroit pas dix coupables. On faisoit diverses considerations pareilles sur chacun des articles de l'arrêt du vingt-deuxiéme de Fevrier, pour faire voir qu'ils étoient injustes; & on en faisoit autant sur tout ce qui s'étoit passé depuis, & sur les autres arrêts que j'ai raportez.

Arret sur cette cause. Septemb.

Tout ce qui fut obtenu par ces poursuites fut un arrêt sur double requête: l'une des Reformez demandant leur restitution; l'autre des Catholiques qui exposoient ce qu'ils trouvoient capable de rendre les autres plus odieux. Cette derniere requête faisoit bien valoir la *conversion* de quelques-uns, à qui l'arrêt du mois de Fevrier avoit fait perdre courage; & tâchoit de rendre le Ministre & le Consistoire responsables de ce qu'il ne s'en étoit pas converti un plus grand nombre. Elle nommoit ceux qui composoient cette Compagnie, & les accusoit de menacer ceux qui se *convertiroient* de brûler leurs maisons, de couper leurs bois, d'arracher leurs vignes. Elle ajoûtoit à cela qu'ils avoient en effet coupé & arraché les seps & les arbres des vignes de quelques nouveaux *convertis*; & disoit que personne n'osoit se convertir de peur de ces violences. Cette calomnie mal inventée contre des gens qui étoient dans la derniere consternation; qui ne pouvoient fournir cent hommes capables de porter les armes; qui n'avoient ni biens pour subsister, ni lieu qui leur pût servir

Faits faux énoncez dans la requête des Catholiques.

de

de retraite, qui n'avoient pour chef qu'un Miniftre âgé de quatre-vingts ans, & qui par conféquent avoient bien plus de befoin de protection & de confolation, qu'ils n'étoient en état de faire peur: cette calomnie, dis-je, étoit appuyée d'une autre, qui accufoit les Anciens de s'être retirez dans les *fauxbourgs* de Privas, pour éluder l'arrêt qui les chaffoit de la ville. Ces pretendus fauxbourgs étoient les villages apellez Oüefe, Chatalon & Tournon, qui étoient fi peu les fauxbourgs de cette ville qui n'en avoit jamais eu, au moins depuis les guerres, qu'il n'y avoit même que Tournon qui fût dans le mandement. Neanmoins l'arrêt qui fut rendu le trentiéme de Septembre, confirmoit les defenfes déjà faites aux Reformez de demeurer à Privas, & y ajoûtoit le lieu de Tournon, fans parler d'Oüefe & de Chatalon. Il defendoit d'intimider les nouveaux *convertis*, & ceux qui avoient deffein de fe *convertir*, à peine de mille livres d'amende, & les prenoit en fa fauvegarde. Il renvoyoit le procés de ceux contre qui on avoit fait informer à l'Intendant, pour en juger fouverainement avec le Prefidial de Nîmes. Il ordonnoit en faveur des Reformez qu'ils euffent main-levée de leurs fruits, meubles, beftiaux & autres chofes faifies en vertu de l'arrêt precedent; mais cette grace apparente étoit annullée par la claufe qui les reduifoit aux chofes qui étoient *encore en effence*. De forte que les beftiaux vendus, les meubles qui avoient changé de nature, ceux que les faififfans avoient eu l'adreffe de faire difparoitre, étoient perdus pour ces pauvres gens. Ceux qui favent un peu ce que c'eft que la chicane, & qui ont éprouvé la vertu qu'elle a de confumer & de corrompre tout, peuvent aifément juger qu'elle n'eut pas de peine à faire qu'il ne fe trouvât plus rien en effence, de ce qui étoit redemandé par les Reformez; d'autant plus qu'il avoit été plûtôt faifi par forme de brigandage, que par forme de juftice. Pour la faifie des immeubles, le Roi la confirmoit par provifion, jufqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné par l'avis de l'Intendant, devant qui il renvoyoit les parties pour contefter fur leurs pretenfions. Il lui attribuoit auffi le pouvoir de connoître fouverainement, avec le Prefidial de Nîmes, des informations faites par les Juges de Privas, fur les violences pretenduës dont les Reformez étoient accufez. Le deffein de ce renvoi étoit de menager les efprits, pour les difpofer à fe con-

1664.

CXIV. 5.

Graces faites aux Reformez. Septemb.

1664. *convertir* par la crainte de perdre leurs biens, & d'être punis comme criminels s'ils étoient opiniâtres; & par l'esperance d'éviter la misere & la condamnation, s'ils se faisoient Catholiques. Cela pouvoit être negocié par l'Intendant, selon les avis du Clergé, qui a mille secrets pour decouvrir de quoi les hommes sont capables, & de quel côté leur cœur est sensible. Cependant la dispersion de ces miserables familles fut grande & douloureuse; & durant plusieurs années elles furent l'objet de la compassion des autres Eglises, & vêcurent de leurs charitez.

1665. Veritez du Jesuite Meynier.

Mais pendant qu'on exerçoit la patience des Reformez en tant de manieres, & en tant de lieux, on preparoit de nouvelles peines à ceux qui demeuroient dans les Provinces de Guyenne, Poitou, Angoumois, Saintonge, Aunix, Isles de Marennes, d'Oleron & de Ré, Bretagne, Normandie, Champagne & Brie. Le Jesuite Meynier qui avoit desolé le bas Languedoc, & les Provinces voisines par ses chicanes, & qui outre Bernard qui lui succedoit, avoit laissé de bonnes instructions aux Syndics du Clergé, pour achever ce qu'il avoit commencé, voulut porter la même desolation dans ces autres Provinces, & y faire passer pour loi des principes tout à fait éloignez de la justice & du bon sens. On peut dire que s'il y avoit eu quelque ombre de verité dans ces chicanes, ou bien il auroit fallu que l'Edit de Nantes eût été la plus insigne fourberie dont il ait jamais été parlé, puis que sous le pretexte de donner aux Reformez quelque chose, il leur ôtoit tout, & leur extorquoit par de frauduleuses concessions ce que toute la puissance du Royaume n'auroit pu leur arracher à force ouverte; ou bien il auroit fallu que les Reformez, qui neanmoins de l'aveu de leurs ennemis étoient de sages & experimentez Politiques, eussent été plus simples que des enfans, puis qu'ils prenoient comme une loi favorable, un Edit qui ruinoit le plus grand nombre de leurs Eglises. Cela se remarquera par la seule proposition de ces nouvelles maximes, que le Jesuite apelloit des *veritez*. Il y en avoit quinze de cette nature.

I. Verité: que la Guyenne n'avoit point de part à

La premiere contenoit ce paradoxe, qu'en Guyenne les Reformez ne pouvoient *pretendre à l'exercice public de leur creance, en vertu de l'etablissement du dix-septieme de Septembre* 1577. La preuve de cette chicane rouloit toute sur la mauvaise foi du Jesuite. Il abusoit des dernieres paroles de l'article septiéme de l'Edit

l'Edit de ce jour, qui exceptoient *les Bourgs apartenans aux Catholiques, tenus à present par ceux de ladite Religion, esquels l'exercice n'étoit fait avant la derniere reprise des armes, & mêmes durant les precedentes paix.* Meynier concluoit de là qu'il n'y avoit que Montauban dans toute la Guyenne, où on pût avoir l'exercice public en vertu de cet Edit: mais pour faire valoir ces raisonnemens, il falloit suppofer pour le moins trois faussetez. 1. Que tous les bourgs de la Guyenne avoient apartenu à des Catholiques pendant les guerres de Religion, puis qu'il n'y avoit d'exceptez que ceux de cette qualité: ce qui est évidemment faux; plusieurs des plus signalez Capitaines des Reformez ayant été de cette Province, le Roi de Navarre ayant joüi de plusieurs biens dans le même païs, & un grand nombre de villes, de bourgs, de châteaux ayant été particulierement du Domaine de la Couronne. 2. Que la paix n'avoit point retabli la liberté que la guerre avoit ôtée aux Reformez; ce qui est évidemment faux, puis que la restitution de cette liberté étoit tout le fruit que les Reformez cherchoient par la guerre, & obtenoient par la paix. C'étoit la maxime fort connuë de Catherine de Medicis, que de leur donner *leur saoul de Prêches*, pour leur faire tomber les armes des mains. Puis donc qu'on leur avoit rendu *leur saoul de Prêches*, en Guyenne comme ailleurs, il s'ensuit que pendant la durée de la paix qui leur donnoit ce contentement, ils avoient aquis un droit qui les mettoit à couvert de l'exception employée dans l'article dont il s'agit. Cependant Meynier ayant à prouver que cette liberté d'exercices leur avoit manqué durant la paix, donnoit le change frauduleusement, & s'amusoit à prouver que Monluc la leur avoit ôtée pendant la guerre. 3. Que ce qui étoit arrivé dans cette Province par des contraventions aux Edits de paix, contre la foi publique & la parole royale, faisoit perdre aux Reformez ce que la paix leur accordoit, & leur ôtoit le droit de se prevaloir de leur privilege. Au fond ce raisonnement étoit du nombre de ceux par lesquels on voudroit detruire des preuves de fait, & demontrer qu'il n'est pas vrai qu'on touche & qu'on voye, ce qu'on a réellement entre les mains ou devant les yeux. On produisoit devant les Commissaires des Actes de Synodes, des Colloques, des regîtres des Consistoires, des comptes, & je ne sai combien d'autres

[Margin: 1665. la possession du 17. Septembre 1577. — Faussetez de cette chicane.]

1665. tres titres qui justifioient que l'exercice avoit été fait dans un grand nombre de lieux de cette Province, & pendant la paix, & pendant la guerre, malgré les violences de Monluc.

II. Verité: *qui étend la même chicane aux autres Provinces.*

La seconde *verité* étendoit les reflexions de la premiere à tout le reste des Provinces ci-dessus nommées, & n'y ajoûtoit rien de nouveau: de sorte qu'il n'y a rien aussi de nouveau à lui repliquer. J'ajoûterai seulement que dans l'une & dans l'autre *verité* il prenoit ces mots, *& mêmes durant les precedentes paix*, comme si le sens avoit été que si durant *quelqu'une* de ces saisons paisibles, les Reformez n'avoient pas été les maîtres de quelque bourg, il ne leur servoit de rien de s'en être emparez dans un autre tems, & d'y avoir établi l'exercice de leur Religion. C'étoit un commentaire fondé sur la seule chicane du Jesuïte. Ces termes ne signifient rien moins; & on auroit eu bien plus de raison de pretendre qu'ils veulent dire, que pour exclure les Reformez du droit exprimé par cet article, il falloit qu'ils n'eussent tenu les lieux où ils auroient voulu s'établir, ni immediatement devant la derniere guerre, ni même pendant les paix precedentes. Cela paroît par la simple lecture de l'article. Il est connu de tous ceux qui ont lu des livres du tems, que ces mots *& mêmes* s'y prenoient souvent pour *de plus*, ou *qui plus est*, comme on les prend encore aujourdhui dans le même sens en diverses occasions. Or en les entendant ainsi, il est évident qu'ils expriment qu'il ne suffisoit pas pour ôter aux Reformez le droit de possession dont il s'agit, qu'ils n'eussent pas fait leurs exercices dans un certain lieu immediatement avant la derniere guerre; mais qu'il falloit même qu'ils ne l'y eussent pas fait pendant les autres tems de tranquillité: de sorte que cette exception ne leur faisoit perdre proprement que leurs dernieres conquêtes, & leur laissoit manifestement tous les lieux où ils avoient pris possession du droit d'exercice pendant le cours, ou en vertu de quelqu'une des paix precedentes; pourveu qu'au tems de l'Edit de 1577. ils y eussent fait encore leurs Assemblées.

III. Verité: *qui l'étend au Poitou, à l'Angoumois; à la Saintonge, &c.*

La troisiéme *verité* tendoit à prouver par des argumens de même nature, que dans le Poitou & dans l'Angoumois il n'y avoit point eu d'exercice public pendant le mois de Septembre 1577. & qu'en Saintonge, dans le païs d'Aunix & dans les Isles, on n'en avoit eu qu'en quatre ou cinq lieux. Le Jesuïte pretendoit

qu'en

qu'en vertu de semblables raisonnemens, s'il se trouvoit des actes en bonne forme qui établissent expressément le contraire, il faloit les tenir pour faux; comme si des conjectures arbitraires, & des vraisemblances historiques pouvoient detruire la force d'une piece authentique, & qu'un soupçon fût une preuve suffisante de fausseté. 1665.

IV. Verité: on chicane sur le mot de village.

La quatriéme *verité* rendoit le mal plus general, & vouloit prouver qu'il n'y avoit point de *villages* dans quelque Province que ce fût, où l'exercice pût être établi en vertu de l'Edit de 1577. La seule raison de cette pretension étoit que le mot de *villages* étoit omis dans l'article septiéme, qui ne parloit que des *villes & bourgs*. Le Jesuïte prenoit pour principe que le mot de *villages* avoit été omis exprès; mais il le prouvoit par un argument fort singulier, savoir qu'il y avoit d'autres articles où le même mot étoit inseré; comme si de tous les mots inserez dans un & oubliez dans l'autre, on pouvoit raisonnablement conclure que cette omission est mysterieuse, & doit tirer à consequence. Il seroit aisé d'ébranler les traitez les plus solides & les plus solennels, si ces puërilitez étoient reçuës, quand on veut expliquer leurs termes. Mais d'ailleurs il n'y a personne qui ne sache qu'en François on confond la signification de ces mots, & qu'on prend fort ordinairement *bourg* & *village* pour la même chose. Je sai bien qu'on y met quelquefois de la difference, & qu'en effet le nom de *bourg* emporte un certain droit nommé *Bourgage*, qui presuppose un Corps de Communauté, & qui est joint au droit ou d'avoir une Eglise paroissiale, ou d'être le siege de quelque Jurisdiction royale, ou de tenir foire ou marché, ou choses semblables; ce qui n'apartient point aux lieux nommez simplement *hameaux* ou *villages*. Mais cette difference ne s'observe que quand il s'agit du droit dont je parle; & dans toutes les autres occasions, & maintenant, & dans les écrits du siecle passé *bourg* & *village* se prennent très-ordinairement l'un pour l'autre: de sorte qu'il y a ou bien de l'ignorance, ou bien de la mauvaise foi, à pretendre que quand il est parlé seulement de l'un en quelque article, où il ne s'agit point du droit qui distingue *bourg* & *village*, l'autre doit y avoir été omis exprès pour quelque raison particuliere.

La cinquiéme *verité* regardoit le Poitou, le païs d'Aunix &

1665. des Isles, où Meynier vouloit prouver que les Reformez n'avoient point de droit qui pût être fondé sur la possession des années 1596. & 1597. Sa grande raison étoit que par l'Edit de la reduction de Poitiers, il ne pouvoit y avoir d'exercice de la Religion Reformée dans aucun des lieux defendus par l'Edit de 1577. Mais pour étendre cette raison aux lieux qui n'étoient pas de la dependance de Poitiers, il chicanoit beaucoup sur ces mots, *& autres lieux du Diocese de Poitou*, employez dans le premier article de cet Edit, qui ordonnoit le retablissement du culte Catholique dans divers lieux où il avoit été interrompu. Il faisoit les derniers efforts pour tâcher de persuader, que par le *Diocese de Poitou* il falloit entendre tous les lieux de la Province, quoi qu'ils ne fussent pas dependans du Diocese de Poitiers. Il alloit même si loin, qu'encore qu'il eût fait collationner les copies publiques de cet Edit avec l'original, & qu'il y eût trouvé une exacte conformité, il vouloit faire croire que par la faute de celui qui avoit écrit l'Edit, il s'y étoit glissé *du Diocese*, au lieu de mettre *des Dioceses* de Poitou. Cela étoit prouvé par ce qu'il n'étoit pas croyable que le zéle du Duc d'Elbœuf, & celui de Sainte Marthe, qui traitoient de la reduction de Poitiers, leur eût permis de ne demander pas le retablissement du service Catholique dans tous les lieux de la Province de Poitou, quoi qu'ils ne fussent pas compris dans le Diocese de la capitale. On peut juger par la foiblesse de ces reflexions, qui ne laissoient pas de passer pour decisives dans l'esprit du Clergé & des Intendans, que les affaires des Reformez étoient reduites à des termes fort pitoyables. Dans le même lieu Meynier portoit la chicane jusques sur ces mots, couchez dans le vingt-huitiéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, *outre ceux où il est à present établi*, termes qui presupposent clairement qu'il y avoit d'autres lieux que celui dont le Roi parle dans cet article, où l'exercice se faisoit publiquement, & étoit même estimé se faire legitimement, puis que le Roi en parle comme d'exercices *outre* lesquels il en accorde encore un autre. Neanmoins il vouloit que ces mots si exprés & si positifs ne signifiassent rien, & ne fussent qu'une partie de la definition d'un lieu de Bailliage, qui étoit, selon lui, un lieu *dans chaque Senechaussée ou Bailliage, outre ceux qui y sont déja établis:* sans que ces termes presupposent qu'il y en ait d'autres.

V. Verite: touchant la possession des années 1596. & 1597. en certaines Provinces.

Definition d'un lieu de Bailliage selon Meynier.

Comme

Comme il faut une Logique de Jesuïte pour faire des definitions 1665. dont les termes, & principalement ceux qui expriment la difference essencielle d'une chose, ne signifient rien, il falloit aussi une hardiesse de Jesuïte, pour oser produire de semblables observations devant des personnes éclairées. Au reste Meynier posoit pour certain que l'Edit de la reduction de Poitiers, étoit de ceux qui devoient être gardez au prejudice de l'Edit de Nantes. Cependant il est certain au contraire que jamais l'Intention de Henri IV. n'avoit été de faire que tous les Edits de reduction fussent observez; qu'il avoit declaré formellement par l'article douziéme de l'Edit de Nantes, que la maniere de les observer seroit portée par les instructions des Commissaires, qui seroient envoyez pour faire executer l'Edit; que ces instructions les renvoyoient aux articles particuliers; & qu'entre ces articles le vingt-huitiéme parloit de la maniere dont la Religion devoit être reglée en Poitou. Ce n'étoit donc plus l'Edit de la reduction de cette Province, mais l'article vingt-huitiéme des particuliers qui devoit être consulté, pour savoir si l'Edit de 1577. ou celui de 1598. devoient avoir lieu dans cette Senechaussée. Or cet article portoit nettement l'établissement d'un seul lieu de Bailliage; la confirmation d'autres lieux *à present* établis; le renvoi à l'Edit de Nantes touchant le privilege des fiefs, & la conservation du droit de l'exercice à Chauvigni. Il est remarquable que le Poïtou étoit une des Provinces du Royaume où les Reformez étoient les plus forts; où ils tenoient le plus de villes; où ils avoient le plus d'Eglises, presque toutes fort nombreuses. Je laisse à penser aux personnes de bon sens, s'il est imaginable qu'étant assez forts pour se maintenir dans cette Province malgré les Catholiques, ils auroient accepté un Edit qui les obligeoit à renoncer à presque tous leurs lieux d'exercice, & les reduisoit d'environ soixante à trois ou quatre.

Principes de l'execution de l'Edit en Poitou.

Dans la sixiéme *verité*; Meynier vouloit qu'il fût de l'Agenois comme du Poitou, & qu'on n'y pût exercer la Religion Reformée en vertu de l'Edit de Nantes; mais seulement en consequence de celui de 1577. encore y apportoit-il des restrictions qui aloient à persuader qu'il n'y falloit observer ni l'un ni l'autre. Il fit même de la matiere de cette *verité* un petit Traitté à part, qui avoit pour titre, *de l'execution de l'Edit de Nantes dans l'Agenois.*

VI. verité: touchant l'Agenois.

1665. *nois*. Il n'y avoit point d'autres principes que ceux de la *verité* precedente; aussi mal appliquez dans l'une que dans l'autre. Par la septiéme, il vouloit prouver que les Reformez avoient plus de lieux de Bailliage qu'il ne leur en appartenoit, & il bâtissoit un progrés chimerique d'entreprises, par lesquelles ils avoient trouvé le moyen de s'en faire donner de tems en tems de nouveaux. Il tiroit le plus fort de ses argumens d'un cahier trouvé dans les Memoires de Du Plessis, & dressé en 1583. & parce que les Provinces de Languedoc, Guyenne, Dauphiné, Poitou, Normandie, & Angoumois n'y étoient pas nommées, il pretendoit en conclure que les lieux de Bailliage y avoient été delivrez: & que ceux qui avoient été donnez en suite en vertu de l'Edit de Nantes étoient des lieux supernumeraires, qui devoient leur être ôtez, comme usurpez par surprise, & contre la bonne foi. Mais on ne sauroit dire ce qui manquoit le plus au Jesuïte dans tout ce raisonnement, ou la memoire, ou la droiture, ou le jugement. La memoire lui manquoit, quand aprés avoir tâché de prouver dans ses premieres *veritez* qu'en Guyenne & ailleurs les Reformez n'avoient point eu d'exercice de Religion, même pendant les diverses paix qu'on leur avoit accordées, neanmoins il s'efforçoit de prouver dans celle-ci qu'on leur y avoit delivré des lieux de Bailliage même avant l'année 1565. Ces deux propositions sont incompatibles. S'ils ont eu des lieux de cette qualité, ils ont eu donc un exercice public, malgré les violences de Monluc, & les autres raisons du Jesuïte: ou si ces causes les ont empêchez d'avoir l'exercice de leur Religion, il n'est donc pas vrai qu'ils ayent été en possession de quelques lieux de Bailliage dès ce tems-là. Je dis aussi que la droiture lui manque en plusieurs choses. 1. Il suppose contre la verité que le cahier dont il parle puisse prouver, que les lieux de Bailliage eussent été donnez dans les Provinces qui n'y sont pas nommées. Le cahier ne dit rien qui en approche. Tout ce qu'on peut recueillir de son contenu, est que les Provinces qu'il nomme sont celles où le defaut de la delivrance de ces lieux est le plus general. Il les nomme comme des exemples du fait dont il contient la plainte. Or bien loin que les exemples citez pour la preuve d'un fait donnent sujet de dire, que les lieux qui ne sont pas nommez dans l'exemple ne sont point du nombre de ceux où le fait s'est passé: il est certain au contraire que l'exemple

VII. verite: de la multiplication des lieux de Bailliage.

En Guyenne:

emple ne sert que de tableau de ce qui est generalement arrivé 1665.
dans plusieurs lieux que l'exemple ne nomme point. 2. Sa mauvaise foi paroît dans les exemples qu'il produit, pour montrer que les Reformez avoient trop de lieux de Bailliage. Il accusoit ceux *En Angoumois.* d'Angoulême d'avoir voulu usurper un troisiéme lieu de cette qualité, parce qu'ayant déjà le premier, ils en demandoient encore deux autres: ce qui n'avoit manqué d'effet que parce qu'on trouva au Greffe de la Senechaussée la delivrance du Pont de Touvre, pour lieu de Bailliage en 1577. Mais le Jesuïte oublie que depuis cela il se passa bien des choses jusques à l'Edit de Nantes; que l'Angoumois fut une des Provinces les plus agitées par les troubles de la Ligue; & que les Reformez n'ayant jamais peut-être joüi tranquillement de ce lieu, comme d'un lieu de Bailliage, ils étoient en droit de le demander de nouveau. Les exemples *En Dauphiné.* pris du Dauphiné sont aussi mal choisis que celui d'Angoulême. Le Jesuïte presuppose que parce que Lesdiguieres y étoit fort absolu au tems de l'Edit de Nantes, il en étoit de même environ vingt ans auparavant; & qu'ainsi aussi-tôt que l'Edit de 1577. eut été donné, il fut executé dans cette Province, particulierement pour l'établissement des exercices de Bailliage. Cela est dit sans preuve; & Meynier auroit eu bien de la peine à produire quelque acte, au moins douteux, d'où on pût conjecturer que cette delivrance avoit été faite. Quand donc en 1599. les Reformez soutinrent que ces lieux ne leur avoient point été delivrez, leur soutien dut passer pour veritable & bien prouvé, puis qu'il ne se trouva ni acte, ni autre preuve qui donnât lieu de conjecturer le contraire: & par consequent ils avoient raison de demander que ces lieux leur fussent designez, comme ne l'ayant jamais été. Le jugement enfin manquoit à Meynier, quand ayant *En Languedoc.* à prouver que les Reformez avoient plus de lieux de Bailliage qu'il ne leur en appartenoit; il alleguoit l'exemple de ceux de Nimes, dont la negligence avoit été si grande, qu'après avoir demandé aux Commissaires de 1600. la delivrance de ces lieux, & leur en avoir nommé quelques-uns, ils en laisserent prescrire l'établissement, & perir la possession. C'est bien mal prouver qu'ils en avoient trop, que d'alleguer pour cela des faits desquels il resulte que bien loin d'usurper rien de nouveau, ils avoient même mal conservé ce qu'ils pouvoient legitimement pretendre. Après

1665. tout cela Meynier appliquoit principalement sa *verité* aux Reformez de Poitou, qu'il vouloit faire passer pour de grands usurpateurs. Ils avoient dans la Province sept ou huit lieux de Bailliage ; & le Jesuïte pretendoit qu'il ne leur en falloit qu'un. La raison qu'il en disoit étoit que dans tout le Poitou il n'y avoit qu'une Senechaussée, de la qualité de celles où on pouvoit pretendre droit de Bailliage. Jamais fausseté n'a été plus évidente. Il y a constamment dans le Poitou cinq anciennes Senechaussées, outre celle de Poitiers ; savoir Chatelleraud, Civrai, Fontenai, Mommorillon & le Dorat : & s'il n'avoit pas été question de Religion, ces villes interessées à maintenir l'honneur de leur Jurisdiction, n'auroient pas manqué de se soulever contre l'impudence du Jesuïte. Il s'avisoit néanmoins d'une chicane nouvelle, pour ruïner le droit d'exercice que les Reformez avoient dans un lieu nommé vulgairement les *Quatre-piquets*. Ce nom étoit venu de quatre piquets que les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes planterent aux quatre coins de la place, qu'ils designerent aux Reformez pour le bâtiment de leur Temple. Ce lieu étoit en pleine campagne ; à quelques centaines de pas du fauxbourg le plus proche. On l'y avoit mis exprès, parce que les Edits ne permettant pas de donner un lieu d'exercice dans les fauxbourgs de cette ville, ni la situation des lieux ne permettant pas de renvoyer les Reformez bien loin, parce qu'il falloit mettre en consideration leur commodité & leur sûreté ; il sembloit qu'on eût trouvé un moyen de concilier ces interêts opposez, en donnant un lieu qui n'étoit ni dans les fauxbourgs, ni dans un éloignement incommode. Meynier faisoit de la situation de ce lieu une affaire de la plus haute importance. Un exercice de Bailliage qui se faisoit en pleine campagne, en lieu où il n'y avoit ni fauxbourg de ville, ni bourg, ni village, c'étoit, selon le Jesuïte, une ouverte contravention à l'Edit, qui ne disoit nulle part qu'on pût avoir le droit de prêcher *dans un Temple bâti au milieu d'un champ*. Cette ridicule observation proposée serieusement devant des Commissaires, dans une affaire importante, excite si également & l'indignation & l'envie de rire, que je ne sai quel party le Lecteur pourra prendre entre les deux. Le Jesuïte joignoit à cette remarque un sophisme digne de sa robe. Il consistoit en ce que l'Edit, parlant de Poitiers, portoit ces mots, *En la*

En Poitou.

Senechaussées de Poitou.

Chicane sur le lieu dit les Quatre piquets.

Sophisme ridicule.

la ville & fauxbourgs de Poitiers il n'y aura autre exercice que de 1665.
la Religion Catholique : cet exercice de Bailliage, disoit le Jesuïte, *est neanmoins presque au bout d'un des fauxbourgs* : comme si *dans un fauxbourg*, & à quelques centaines de pas d'un fauxbourg, ou comme il parle, *presque au bout* d'un fauxbourg pouvoient signifier la même chose : ou que ce qui defend de faire quelque chose dans un lieu, emportât aussi la defense de la faire dans le voisinage. Mais comme Meynier ne vouloit rien perdre, il se servoit aussi de l'autorité d'Amelot, qui avoit été Commissaire en Poitou avec Chalas sous le regne de Louïs XIII. Il employoit dans les procés verbaux de sa Commission, qu'il avoit obligé les Reformez de Poitou à confesser qu'ils avoient des lieux de Bailliage à douzaines : & le Jesuïte concluoit de là que c'étoit une verité connuë & non contestée, qu'ils en avoient donc plus qu'il ne leur en falloit. Mais cette decouverte d'Amelot avoit été si long tems à produire son effet, qu'on peut bien s'assûrer qu'on n'avoit pas cru qu'elle fut réelle, puis qu'on l'avoit tant negligée ; & que ni les Grands Jours, ni les autres Juges qui avoient tant interdit d'Eglises dans cette Province, ne s'en étoient pas servis pour en ruiner d'avantage. Ces gens qui cherchoient de nouveaux pretextes pour faire abattre un Temple, n'étoient pas d'humeur à negliger les pretextes déjà trouvez, s'il y en avoit eu d'aussi specieux que celui dont Amelot s'attribuoit la decouverte. J'ai dit ailleurs quel homme c'étoit qu'Amelot. On y peut avoir recours, pour juger quel fond il y avoit à faire sur son temoignage.

Temoignage d'Amelot.

La huitiéme *verité* renouvelloit ce que Meynier avoit traité si amplement dans le livre imprimé à Pezenas, touchant le nombre des Eglises que les Reformez avoient en France au tems de l'Edit. Il rapportoit l'article du Synode National de Mompellier, qui avoit été le premier fondement de son calcul : mais comme il avoit étudié depuis ce tems-là, il avoit fait de nouvelles decouvertes ; & il avoit trouvé dans les Memoires de Du Plessis, en marge d'un avis qu'il envoyoit à l'Assemblée de Grenoble, une note qui ne parloit que *de deux ou trois cens Eglises que Dieu* avoit *recueillies en diverses Provinces* du Royaume, *& qui* n'avoient point d'*autre abri que le benefice de la paix, ni autre retraite que l'exil ou la revolte, &c.* Le Jesuïte concluoit de là, que

VIII. Verité sur le nombre des Eglises.

1665. que les Eglises ne passoient pas en 1614. le nombre de deux ou trois cens. A ce conte les affaires des Reformez étoient alors bien negligées, puis qu'en quinze ans ils avoient déjà perdu plus de la moitié de leurs Eglises. En 1598. il leur en paroissoit au moins 760. En 1614. il n'est pas croyable qu'ils n'en eussent plus que trois cens. Dès les commencemens du regne de Charles IX. Ils en avoient plus de deux mille. Au tems de la treve entre Henri III. & Henri Roi de Navarre, ils demandoient des gages pour plus de neuf cens Ministres. Tous les Historiens demeurent d'accord qu'ils s'étoient extremement accrus pendant les guerres; & les Catholiques ne l'ont jamais nié. Cependant le Jesuïte pretendoit persuader qu'en quinze ans de prosperité, les plus heureux qu'ils eussent passez depuis qu'on avoit commencé à parler de les tolerer, ils avoient laissé reduire le nombre de leurs Eglises de 760. à deux ou trois cens. Mais il est aisé de dissiper l'illusion du Jesuïte. Il est évident que ce nombre dont du Plessis parle ne comprend que les Eglises recueillies dans des Provinces foibles, où elles étoient exposées à la fureur populaire, comme étoient toutes les Provinces deçà la Loire; & principalement la Bretagne, la Bourgogne, la Champagne, la Picardie, la Beausse, & quelques-unes des meridionales, comme le Berri, l'Auvergne, & quelques autres. Du Plessis ne parloit que de celles qui n'avoient pas pour *abri* des ramparts & des garnisons, ou le voisinage de quelque ville de sûreté; de celles qui ne se maintenoient que par la paix; & qui n'auroient pu se garantir de la persecution en tems de guerre, ou que par un exil volontaire, ou que par une honteuse complaisance pour la Religion des plus forts. Mais outre les Eglises foibles & exposées, il y avoit encore d'autres Eglises puissantes, & qui étoient hors d'insulte; qui même servoient de bouclier aux autres, & les faisoient respecter.

Illusion des Jesuites.

IX. Verité: *touchant les mots* par eux établi.

La neuviéme *verité* proposoit comme une grace que les Reformez avoient demandée, & qu'on ne devoit pas leur refuser, qu'il falloit juger l'établissement des années 1596. & 1597. *selon les instructions données par Henri le Grand aux Commissaires premiers executeurs de l'Edit.* Mais le Jesuïte ne vouloit pas accorder cette faveur gratuitement. C'étoit seulement pour fonder une nouvelle chicane sur ces mots de l'Edit, *par eux établi.* Dans les instructions envoyées à Lesdiguieres, au President d'Illins, & à de

à de Vie premiers Commissaires en Dauphiné, on trouvoit ces 1665. mots, *Sera observé sur le 9. que l'intention de l'Edit n'est que ledit article puisse être interprete que pour les lieux où ceux de ladite Religion ayent établi ledit exercice par leurs formes; avec intention expresse & dessein formé de l'y continuër, & non pas que ledit exercice y ait été fait par quelques cas casuels, ou rencontres fortuites, & où ils auroient de ce quelque suspicion ou apparence, remettront à Sa Majesté d'en ordonner.* Ces paroles sont assez claires: & montrent fort évidemment qu'afin que le droit d'exercice fût aquis à quelque lieu, ce n'étoit pas assez qu'on y eût prêché par hasard, sans continuër: mais qu'il falloit qu'il y eût eu intention expresse, & dessein formé de l'y établir: ce que les Reformez ne contestoient pas. Mais le Jesuïte faisoit grand fond sur ces paroles, *où ceux de ladite Religion ayent établi ledit exercice par leurs formes.* Il ramassoit tout ce que la Discipline prescrit pour l'établissement d'une Eglise. Il vouloit un Consistoire dressé; un livre exactement tenu; une installation formelle de chacun dans sa charge; une Confession de Foi, une Discipline signée; des Cenes celebrées quatre fois l'an; des censures faites autant de fois; des Deputez aux Synodes; une élection de Ministre, & son admission par un Synode ou par un Colloque; sa reception avec l'imposition des mains. Sur tout cela il demandoit de bons actes; & s'il manquoit quelque chose de tout cela, il vouloit que l'exercice passât pour avoir été fait *par quelques cas casuels.* Cependant il y a plusieurs de ces choses qui ne se pratiquoient que dans quelques Eglises des mieux reglées; & elles étoient fort negligées dans beaucoup d'autres, ou faute de personnes intelligentes & zêlées, ou faute de commodité. D'ailleurs il y en avoit beaucoup d'inutiles, & sans lesquelles un droit d'exercice pouvoit être aquis. Il ne falloit pour cela que se mettre en possession de prêcher en quelque lieu, & d'y continuër la pratique des devoirs qui en dependent. C'étoit un exercice établi *par les formes*, quand un Ministre ayant assemblé un certain nombre de familles, leur exposoit quelque passage de l'Ecriture, après les lectures, le chant des Pseaumes, & les prieres accoutumées; & que l'action étant achevée, après la priere & l'action de graces, il donnoit la benediction à l'assemblée. C'étoient *les formes* de tous les exercices; & quand il y avoit preuve qu'un Mi-

Ce que c'est que les formes en matiere d'établissemens d'exercice.

1665. niſtre avoit prêché en quelque lieu, il y avoit preuve en même tems que toutes ces *formes* avoient été gardées, parce qu'on ne prêchoit jamais qu'avec cet ordre & ces ceremonies. De plus il y a pluſieurs des conditions requiſes par le Jeſuïte qui dependent l'une de l'autre, & s'entre-ſuppoſent : de ſorte que c'eſt les prouver toutes, que d'en prouver une. Quand on voyoit dans un Synode un Miniſtre chargé des lettres & des pouvoirs d'un certain lieu, reçu en cette qualité, joüiſſant de tous les droits d'un Miniſtre Deputé par ſon Egliſe, cela preſuppoſoit une Egliſe, un Conſiſtoire, une vocation, une inſtallation, & tout le reſte : encore qu'il ne parût point de procés verbaux de ces particularitez. Un Miniſtre ne tomboit pas des nuës dans une Egliſe. Quand il y étoit, il falloit qu'il y eût été appellé dans *les formes*, & envoyé de même. L'impoſition des mains ne ſe pratiquoit preſque jamais dans l'établiſſement d'une Egliſe. C'étoit la formalité de l'ordination d'un Miniſtre, non celle de la fondation d'un Troupeau. Quand on dreſſoit une Egliſe nouvelle, très-ſouvent on y attachoit un vieux Paſteur, qui ſachant déjà gouverner un Conſiſtoire, pouvoit mieux faire obſerver la Diſcipline, qu'un jeune homme qui ne la connoiſſoit pas. De ſorte que les pretenſions de Meynier avoient autant d'abſurdité que d'injuſtice. Mais cela n'empêcha pas que ces nouvelles lumieres ne fuſſent ſuivies avec zéle par les Syndics du Clergé : & parce qu'il ſe trouva en effet une ou deux Egliſes qui prouvoient par ordre toutes ces circonſtances de leur établiſſement, on ne manqua pas de tirer leur exemple à conſequence.

X. Verité: *touchant la Bretagne.*

La dixiéme *verité* regardoit la Bretagne, & montroit qu'en 1596. & 1597. les Reformez n'y pouvoient avoir eu d'exercice de poſſeſſion, à cauſe du Duc de Mercœur qui leur faiſoit une rude guerre ; & qui étoit le toutpuiſſant dans cette Province. Il y avoit ſi peu d'exercices en ce quartier-là, que cette *verité* étoit bien inutile. Les Reformez auroient été contens qu'on leur eût laiſſé leurs exercices de fief, & qu'on leur eût donné tous ceux qu'ils devoient avoir ſuivant l'Edit à titre de Bailliage. Ils y auroient plûtôt gagné que perdu.

XI. Verité: *touchant la même Province.*

L'onziéme vouloit priver la même Province du benefice de la poſſeſſion de 1577. & Meynier y faiſoit en abregé les mêmes conſiderations qu'il avoit faites dans les autres *veritez*, où en parlant d'autres lieux il avoit traitté de

la

la même chose. Ce qu'il y avoit de plus fort étoit tiré des traitez particuliers, qui excluoient l'exercice des Reformez de certaines villes. Mais cela s'étoit si exactement executé, qu'il falloit avoir une hardiesse de Jesuïte pour oser dire que les Reformez y eussent contrevenu. Par la douziéme *verité*, Meynier vouloit faire croire que le traitté fait avec Villars, pour la reduction des places qu'il tenoit au nom de la Ligue dans la haute Normandie, & qui étoit formellement declaré *provisionnel* par le vingt & uniéme article des particuliers de l'Edit de Nantes, n'étoit en effet *provisionnel* qu'à l'égard des Charges & Offices; mais qu'il étoit definitif à l'égard de l'exercice, dont par consequent il ôtoit le droit à tous les lieux que Villars avoit ramenez à l'obeïssance du Roi. S'il étoit necessaire de prouver au Lecteur par des exemples decisifs, qu'il n'y a point d'extremité où un Jesuïte ne puisse porter l'impudence, on n'en pourroit trouver un plus exprés que celui-ci. Le même Prince qui avoit traitté avec Villars, & qui savoit bien par consequent quelle étendue il avoit eu intention de donner à ses dispositions, avoit declaré en termes formels, sans distinguer le droit d'exercice de celui d'être admis aux Charges, que ce traité n'étoit que *provisionnel*. Cette declaration même avoit été faite dans le lieu où il étoit le plus necessaire de parler clairement, & de faire cette distinction, si elle avoit été conforme aux intentions du Roi: savoir dans les articles particuliers, qui étoient proprement les instructions des Commissaires executeurs de l'Edit; & qui parloient principalement du droit d'exercice. Après cela neanmoins Meynier osoit soutenir que cette provision ne regardoit que les Offices; & que si Henri IV. avoit eu la pensée de l'étendre au droit d'exercice, il n'en falloit pas davantage pour lui faire perdre le nom de *Grand*, qui étoit principalement fondé sur sa franchise & sa bonne foi. Lui imputer ce sentiment, c'étoit, disoit-il, *deshonorer sa memoire, & le faire passer pour un de ces esprits fourbes, qui employent des paroles captieuses pour couvrir leur mauvaise foi.* On auroit pu retorquer ce ridicule argument contre son auteur, & dire avec bien plus de justice, qu'imputer à ce grand Roi de n'avoir pas voulu dire ce qu'il avoit dit sans restriction & en termes clairs, c'étoit lui imputer un deguisement dont il a été fort éloigné toute sa vie.

1665.

XII. Verité: qui regarde la Normandie.

L'Edit accordé à de Villars n'étoit que provisionnel.

1665. La treiziéme *verité* vouloit faire entendre que cette grande Province avoit peu ou point d'exercices fondez sur la possession, ni en vertu de l'Edit de 1577. ni en consequence de l'Edit de Nantes. Il ne bâtissoit cette pretenduë *verité* que sur des presomptions tirées par force de quelque remarque historique : mais qui n'ont pas accoutumé de valoir en justice contre des titres dont on ne peut autrement contester la validité. Le plus fort argument rouloit sur la *verité* precedente : qui n'étant au fond qu'une impudente chicane, étoit mal prise pour le moyen d'un solide raisonnement. On peut dire veritablement au contraire que l'Edit de Villars n'ayant été que provisionnel, & ce Seigneur ayant été tué avant les années de l'Edit, les Reformez avoient pu s'établir depuis cette mort en beaucoup de lieux en 1596. & 1597. dont la possession leur avoit été confirmée par l'Edit de Nantes. Dès lors le Roi en avoit *autrement ordonné*. Dès le moment qu'il avoit accordé le droit de cette possession, il avoit legitimé tous les exercices établis durant ces années, dans les lieux où il n'y avoit point de loi perpetuëlle qui l'empêchât. Au reste le Jesuïte avançoit ou avec beaucoup d'ignorance, ou avec beaucoup de mauvaise foi, qu'il n'y avoit que deux Bailliages en Normandie, savoir celui de Rouën, & celui de Caux. Cette grande Province étant divisée en haute & basse, ces deux Bailliages appartiennent à la haute; mais il y en a deux autres qui en sont encore, savoir Evreux & Gisors : & la basse en a trois, dont les sieges sont Alençon, Caen & Coutances. La quatorziéme *verité* étendoit les mêmes chicanes à la Champagne, où Meynier pretendoit que les Edits de reduction ne permettoient pas d'établir de nouveaux droits d'exercice, & renfermoient entierement les Reformez dans les bornes de l'Edit de 1577. Mais de leur part ils auroient été bien contens qu'on les eût fait jouïr dans cette Province & ailleurs de ce qui leur appartenoit suivant l'Edit, même en l'expliquant avec toutes ces restrictions.

XIII. Verité: sur le droit de possession dans cette Province.

Nombre des Bailliages en Normandie.

XIV. Verite: touchant la Champagne.

La derniere enfin traitoit de *chicaneries* les raisons par lesquelles on tâchoit de repondre à ses sophismes ; & à la verité parce qu'on n'avoit pas prevu au tems de l'Edit, qu'on s'aviseroit après soixante-cinq ans de possession de former de nouvelles disputes sur cette matiere, on avoit negligé beaucoup de precautions qu'il auroit été à propos de prendre contre la mauvaise foi

XV. Verité: qui regarde les reponses des Reformez à ces chicanes.

foi du Clergé, dont on avoit fait tant d'experiences. C'est le 1665.
defaut ordinaire de ceux qui ont la bonne foi en partage. Ils sont contens des assûrances que leur donne leur ennemi, parce qu'ils se sentent disposez à ne les violer point s'ils lui en donnoient de semblables. Il entre toûjours dans une exacte droiture un peu trop de confiance en celle d'autrui. La plus sûre machine que les ennemis de l'innocence peuvent mettre en usage pour l'opprimer, c'est sa propre simplicité. C'est pourquoi quand les Reformez se virent attaquez de tant de côtez, avec tant d'artifices & tant de chicanes, il ne faut pas trouver étrange qu'ils se trouvassent étourdis de cet orage imprevu, & qu'ils ne sussent où se tourner pour trouver les moyens de se defendre. Ils alleguerent donc ce qu'ils purent contre ces sophismes; la revocation formelle de tous les Edits, & generalement de tous actes contraires à l'Edit de Nantes; les instructions données aux premiers Commissaires; le silence de ces instructions sur plusieurs Edits de reduction, dont le Roi n'ayant point recommandé l'observation, il s'ensuivoit qu'ils étoient compris dans la revocation generale; la maniere dont le Roi derogeoit à quelques-uns, ou exprimoit ceux qui devoient être observez; le peu d'opposition que les lieux qui avoient interêt à l'execution de ces accords, avoient fait aux établissemens des droits d'exercice, & choses semblables. Les reponses du Jesuite revenoient toutes à peu près à ces deux principes, que le Clergé devoit être reçu en tout tems à faire revoquer les concessions royales qui ne lui plaisoient pas, quelque justice qu'il y eût d'ailleurs à les observer, & que ses pretensions devoient passer pour legitimes, parce qu'il étoit le plus fort. Il y avoit neanmoins à faire deux observations generales, dont l'équité étoit évidente. 1. Que les lieux d'exercice ayant été établis à la vuë des villes, en faveur de qui les Edits avoient été donnez, & pendant la vie des Seigneurs qui les avoient obtenus, le silence & des villes & des Seigneurs, qui n'avoient pas fait la moindre demarche pour l'empêcher; qui même n'y avoient pas fait d'opposition verbale, devoit passer pour un consentement qui derogeoit à leur privilege : d'autant plus qu'en plusieurs de ces établissemens on avoit apellé les Catholiques, pour être ouïs en ce qu'ils auroient à dire. 2. Que les articles de ces Edits de reduction étoient en effet des articles de

Considerations sur ces articles.

 bien-

1665. bienseance, qui ne servoient qu'à couvrir du nom & des interêts de la Religion, l'odieuse rebellion où les Seigneurs & les villes de la Ligue avoient trempé si long-tems. C'étoit en un mot une bonne Politique, pour donner les couleurs d'un zêle qui excuse tout, à une guerre qui n'avoit point d'autre pretexte pour s'excuser. Mais au fond c'étoit là si peu la raison des Grands qui se trouvoient engagez dans le party de la Ligue, qu'ils ne se contenterent pas pour se soumettre de mettre leur Religion à couvert, & qu'ils voulurent encore se faire acheter par de grosses recompenses. Le Duc de Mayenne qui fit le plus de façons pour se reduire, & qui porta plus loin que personne le pretexte de la Religion, se contenta neanmoins d'exclure pour six ans l'exercice de la Religion Reformée, des lieux qu'il avoit encore en sa puissance. Quoi que la même clause de *provision* ne fût pas exprimée dans tous les autres Edits, on la pouvoit naturellement sous-entendre; & la maniere dont tous ceux qui pouvoient y prendre interêt en userent, fit assez connoitre que les articles de leurs traitez qui touchoient la Religion, n'étoient pas ceux qu'ils regardoient comme les plus importans.

Effet & reponses. Ces *veritez* alarmerent les Reformez, qui tâcherent de parer le coup de ces dangereuses chicanes. Il parut plusieurs écrits pour la defense des Eglises attaquées. De Brissac l'un des Ministres de l'Eglise d'Agen, prit la cause de celles de Guyenne & d'Agenois, & publia un Traité plein de feu & de literature contre le Jesuite. Il lui donna pour titre ces paroles, *Le Tabernacle de Dieu sous la nuée, ou l'exercice de la Religion sous la protection des Edits*; & le fit imprimer avec son nom. Outre le Jesuite Meynier, il refutoit aussi les Memoires du Clergé, quand il les trouvoit en chemin; & il justifioit les Reformez contre les calomnies que les Missionnaires avoient inventées contre l'innocence de leur Religion. Vers la fin il attaquoit Coras, qui avoit été Ministre du Marechal de Turenne, & qui après avoir trompé long-tems le monde par une honteuse hypocrisie, avoit enfin changé de Religion. Il avoit même affecté de signaler son changement par une basse friponnerie. Sous le pretexte d'aller solliciter à la Cour une affaire qui regardoit l'Eglise, & qui passoit pour importante, il se fit donner une grosse somme d'argent; mais aussi-tôt qu'il en fut le maître, il fit profession de la Reli-

Tabernacle sous la nuee.

gion

gion Romaine, selon la promesse qu'il en avoit déjà faite; & il 1665. garda cette somme qu'on n'a jamais pu tirer de ses mains. Il écrivit un Traité où il rendoit raison des motifs de sa *conversion*, & il y faisoit sur tout une grande affaire aux Reformez de leur reünion avec les Lutheriens. C'est pourquoi l'Auteur le refutoit amplement sur cette matiere.

Reponse de Des Galesnieres.

Des Galesnieres fit aussi reponse au livre du Jesuïte, & le refuta assez au long; & parce qu'il y avoit plusieurs arrêts ou Declarations qui avoient paru les années precedentes, ou qui parurent dans les commencemens de celle-ci, & qui meritoient qu'on y fit reflexion, il y fit diverses observations, qui faisoient voir que leur execution étoit une manifeste contravention à l'Edit de Nantes. Il traitoit à cette occasion de l'exemption des Ministres, des enterremens; des changemens de Religion; des tentures devant les maisons aux jours solennels; de l'enlevement des enfans; de la demeure des Ministres attachée au lieu de leurs exercices; du renvoi des affaires de l'Edit aux Commissaires; de la reception des Reformez aux arts & metiers, & du droit de recuser quelques Juges en de certains cas sans expression de cause. Il eut le tems de comprendre ces derniers arrêts dans son Ouvrage, parce qu'il ne le mit au jour que vers la fin de l'année.

Et de Moussyau de la Pouzaire.

Moussyau de la Pouzaire écrivit aussi un petit Traité en faveur des Reformez de Poitou, pour les garder de la chicane de Meynier. Il reduisoit son Ouvrage à six questions generales, dans la premiere desquelles il prouvoit contre les sophismes du Jesuïte, que l'Edit de la reduction de Poitiers & celui de 1577. ne devoient pas être observez en Poitou, au prejudice des articles neuviéme & onziéme de l'Edit de Nantes. Sa principale raison étoit prise de l'execution de l'Edit par les premiers Commissaires, Parabere & l'Anglois, qui ayant travaillé à cette commission sans avoir égard à cet Edit de reduction, & selon les instructions particulieres qu'ils avoient reçues, avoient assez montré par là que cet Edit étoit compris au nombre de ceux que Henri IV. avoit abrogez par le 91. article de l'Edit de Nantes. En effet il n'y revoquoit pas moins ceux qu'il avoit donnez lui-même, que ceux de ses predecesseurs, puis qu'il y employoit ces mots, *par nous ou les Rois nos Predecesseurs:* de sorte que ceux qui n'avoient pas été reservez nommément, & dont l'observation n'avoit pas été ordon-

1665. ordonnée par quelque article nouveau, étoient évidemment compris dans la revocation generale. Il prouvoit dans la seconde question qu'il y avoit plusieurs Senechaussées dans le Poitou, quoi qu'il n'y eût qu'un Presidial à Poitiers, & que de Presidial à Senechaussée la consequence n'étoit pas juste. Il refutoit dans la troisiéme trois chicanes qu'on avoit inventées, pour ôter en Poitou aux Hauts Justiciers le droit de recueillir des Eglises dans leurs Seigneuries. Meynier n'avoit point touché à ce droit dans ses *veritez:* au contraire il avoit voulu consoler les Reformez de la perte de leurs lieux de possession & de Bailliage, par la facilité qu'ils auroient à se rassembler chez les Seigneurs qui avoient Haute Justice, dont il y avoit un grand nombre dans la Province. Mais d'autres que lui s'étoient avisez de pretendre que ces Seigneurs n'avoient point de droit, s'ils ne montroient que leurs Justices relevoient immediatement du Roi; qu'elles avoient été érigées avant le tems de l'Edit, & que dès ce tems-là elles étoient possedées par les predecesseurs de ceux à qui elles apartenoient encore. Dans la quatriéme question il prouvoit que les exercices qui avoient commencé par le droit de fief, avoient aquis un droit réel & perpetuel par l'Edit de Nantes; ce qu'il étoit aisé de prouver à des Juges équitables, puis que l'Edit sans distinguer l'origine, declaroit perpetuels tous les exercices aquis par la possession des années 1596. & 1597. La cinquiéme demontroit que les regîtres des Batêmes étoient une bonne preuve de l'exercice public: & la sixiéme que les Reformez pouvoient avoir des Temples, par tout où ils pouvoient faire leurs exercices publiquement. Cette question étoit necessaire en Poitou, à cause des arrêts des Grands Jours qui avoient tous été donnez sur ce principe, que le droit d'exercice n'étoit pas le même que celui de Temple. Meynier avoit decidé la question en faveur des Reformez de Languedoc; mais on ne l'en croyoit pas en Poitou. Il y fût suivi neanmoins par l'Intendant, qui ne s'écarta presque en rien de ses pretenduës *veritez:* mais on eut honte au Conseil de ces impudentes chicanes; & on y vuida les partages selon des maximes aussi fausses, quoi que mieux digerées que celles du Jesuïte.

FIN DU DIXIEME LIVRE.

RECUEIL

Page 4. *ligne* 8. ces. *lisez* ses.
P. 18. *l.* 31. d'aurres. *lis.* d'autres.
P. 19. *l.* 27. Reformez. *lis.* Reformez.
P. 20. *l.* 18. Cherlet. *lis.* Cherler.
P. 36. *l.* 7. 8. familles. Le Parlement. *lis.* familles, le Parlement.
P. 39. *l.* 26. Maîtrises. *ajoûtez* sans opposition.
P. 49. *l.* 31. qu'ijs. *lis.* qu'ils.
l. 36. quon. *lis.* qu'on.
P. 64. *l.* 6. 7. Ville Cagnan. *lis.* Villefagnan.
P. 65. *l.* 28. 1514. *lis.* 1614.
P. 70. *l.* 4. il. *lis.* le Pape.
P. 73. *l.* 15. lever. *lis.* laver.
P. 85. *l.* 38. un peu. *lis.* un si peu.
P. 90. *l.* 7. aux leurs. *lis.* aux Etats.
P. 91. *l.* 20. la. *lis.* le.
P. 95. *l.* 30. *effacez* aucun.
P. 120. *en marge. transposez les deux premieres notes.*
P. 123. *l.* 25. à leur tour. *ajoûtez.* Au moins les Syndics ordinaires du Clergé furent chargez de tout ce que cet Auteur pretendoit qu'on devoit faire faire par un Syndic Catholique.
P. 134. *l.* 37. sedion. *lis.* sedition.
P. 135. *l.* 6. afflicton. *lis.* affliction.
P. 148. *l.* 6. 7. étrangé. *lis.* étrange.
P. 153. *l.* 19. avantages. *lis.* avantage.
P. 189. *l.* 37. le. *lis.* les.
P. 190. *l.* 4. *effacez* pendant.
P. 192. *l.* 28. 29. d'Almagne. *lis.* d'Allemagne.
P. 199. *l.* 2. 3. & il laissa honteusement donner le change par les Jesuïtes. *lis.* & il prit honteusement le change.
P. 203. *l.* 13. 14. a les Jesuïtes. *lis.* les Jesuïtes a.
P. 204. *marge.* violences. *lis.* violentes.
P. 205. *l.* 2. de Citez des. *lis.* des Citez de.
P. 208. *l.* 11. axaggerations. *lis.* exaggerations.
P. 209. *l.* 16. Charles VIII. *lis.* Charles IX.
P. 215. *l.* 11. que noircir. *lis.* que de noircir.
l. 17. Juillet, pour. *lis.* Juillet. Pour.
P. 226. *marge.* X. *lis.* XV.
P. 241. *l.* 12. lieu. *lis.* lien.
P. 244. *l.* 37. 38. Ce que j'en recite ici n'est proprement pris ni de Hottinger, ni d'Allatius. *lis.* Je ne me suis assujetti dans ce que j'en rapporte ici, ni au recit qu'en fait Hottinger, ni à celui d'Allatius.
P. 253. *l.* 18. musures. *lis.* mesures.
P. 264. *l.* 29. *effac.* à leur gré.
P. 266. *l.* 23. 24. temoina. *lis.* temoigna.
P. 267. l. 14. mort. *lis.* qui est mort.
l. 33. d'envoyer. *lis.* d'en envoyer.
P. 275. *l.* 10. accurut. *lis.* accourut.
P. 293. *l.* 25. *effac.* rendre un.
P. 296. *l.* 29. Marseille. *lis.* Avignon.
P. 306. *l.* 14. *effac.* la.
P. 312. *l.* 13. la. *lis.* sa.
P. 314. *l.* 7. iberalité. *lis.* liberalité.
P. 323. *l.* 16. recueillir les. *lis.* recueillir là-dessus les.
P. 327. *l.* 27. entretetoient. *lis.* entretenoient.
P. 331. *l.* 21. famille. Le. *lis.* famille, le.
P. 335. *l.* 30. marché. *ajout.* que si les tourmens lui eussent fait confesser le crime.
P. 360. l. 33. premier. *lis.* premiers.
P. 368. *l.* 14. nombre Reformez. *lis.* nombre de Reformez.
P. 369. *l.* 23. 24. vingt-sept ou vingt-huit. *lis.* vingt-six ou vingt-sept.
P. 384. *l.* 25. considerée, Selon, *lis.* considerée: selon.

P. 387. *l.* 3. il. *lis.* on.
P. 395. *l.* 16. par la seule. *effac.* seule.
P. 396. *l.* 27. étoit. *lis.* il étoit.
P. 398. *l.* 11. pourvoit. *lis.* pouvoit.
P. 400. *l.* 15. pourroit ne. *lis.* ne pourroit.
P. 407. *l.* 16. tira. *l.* tire.
P. 410. *l.* 13. premettoit. *lis.* permettoit.
P. 426. *l.* 30. n'a. *lis.* n'avoit.
P. 444. *l.* 24. & lui. *lis.* & de lui.
P. 446. *l.* 14. l'empêchoient. *lis.* l'empêcheroient.
P. 472. *l.* 8. il. *lis.* on.
P. 483. *l.* 20. s'ils. *lis.* si.
P. 484. *l.* 20. des. *lis.* de.
l. 27. & pouvoient. *lis.* & qui pouvoient.
P. 497. *l.* 35. avoit eu. *effac.* eu.
P. 506. *l.* 18. 19. elle n'étoit imparfaite, puis qu'elle avoit. *lis.* elles n'étoient imparfaites, puis qu'elles avoient.
P. 520. *l.* 36. Elle fut donnée au mois d'Avril. *lis.* Elle ne fut donnée qu'au mois d'Avril. 1663.
P. 532. l. 3. partages. *ajoût.* faits par les Commissaires de Languedoc.
P. 538. *l.* 9. presenter. *lis.* representer.
P. 546. *l.* 35. *effac.* étoit.
P. 549. *l.* 8. *effac.* de.
P. 551. *l.* 21. duquel. *lis.* de laquelle.
P. 594. *l.* 32. ses. *lis.* ces.
P. 597. *l.* 3. Vehau. *lis.* Uchau.
P. 603. *l.* 17. trouvoient propos. *lis.* trouvoient à propos.
P. 621. *l.* 38. pourroit. *lis.* pût.
P. 625. *l.* 12. qu'on ne pouvoit s'y laisser tromper. Le mariage s'acheva de si bonne grace; on. *lis.* & le mariage s'acheva de si bonne grace, qu'on ne pouvoit s'y laisser tromper. On.
P. 268. *l.* 36. *Amblat.* lis. *d'Amblat.*
P. 630. *l.* 12. remboursement. *ajoût.* Il est remarquable qu'il n'y avoit qu'un an que ce Temple avoit été conservé, par un Arrêt rendu sur le partage des Commissaires: de sorte qu'on savoit déjà bien en le conservant, qu'il y avoit une autre raison toute prête pour en rendre la conservation inutile; & il est souvent arrivé la même chose dans des occasions semblables. Le Conseil maintenoit le droit d'exercice, afin que cela passât pour un acte de justice: mais en même tems il reservoit un pretexte dont il se prevaloit quelque tems après, pour en faire perdre le fruit.
P. 649. *l.* 1. Vie. *lis.* Vic.

F I N.

RECUEIL.

RECUEIL
D'EDITS,
DECLARATIONS,
ARRETS, REQUETES,
MEMOIRES,

& autres Pieces autentiques,

Pour servir de preuve aux faits raportez dans la troisiéme Partie de l'Histoire de l'Edit de Nantes.

RECUEIL D'EDITS, DECLARATIONS, ARRETS, REQUETES, MEMOIRES, & autres Pieces autentiques,

Pour servir de preuve aux faits raportez dans la troisiéme Partie de l'Histoire de l'Edit de Nantes.

I.

DECLARATION, portant confirmation de l'Edit de Nantes, &c. donnée par le Roi Louis XIV. en minorité, le 8. de Juillet 1643.



OUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolve, ayant reconnu qu'une des choses les plus necessaires pour conserver & maintenir la paix en ce Royaume, consistoit à faire vivre sous le benefice de ses Edits ses sujets de la Religion pretenduë Reformée, & les maintenir en l'exercice libre de leur Religion, il auroit eu un soin particulier d'empêcher par les moyens qu'il avoit jugé convenables à son autorité, qu'ils ne fussent troublez & inquietez audit exercice, ayant à cet effet incontinent après son avenement à la Couronne, par ses Lettres patentes en forme de Declaration du 22. du mois de Mai 1610. confirmé lesdits Edits, afin de donner à sesdits sujets de ladite Religion, par le renouvellement & continuation de cette grace, d'autant plus d'occasion de se maintenir en leur devoir. Et comme à son exemple, & pour l'imiter en sa bonté, Nous voulons leur rendre des temoignages de la nôtre, & les traiter autant favorablement qu'il nous sera possible, à mesure qu'ils s'en rendront dignes, par la continuation de leur fidelité & obeïssance envers nous, ainsi qu'ils nous ont protesté qu'ils veulent faire, & ne s'en éloigner jamais. Cela nous fait esperer que se comportans en bons & loyaux sujets, & vivans en la bonne union & concorde, qui est requise pour le bien de nôtre service, nous pourrons comme c'est nôtre plus grand desir, avec l'assistance Divine, & sous la prudente & sage administration de la Reine Regente nôtre très-honorée Dame & mere, dont les bonnes & sinceres intentions sont connuës à un chacun, faire ressentir en nôtre conduite à tous nosdits sujets, tant Catholiques que de ladite Religion pretenduë Reformée, les effets de nôtre affection envers eux, & les contenir dans un ferme & assuré repos. Savoir faisons, que nous, pour ces causes, & sur la très-humble supplication qui nous a été faite de la part de nosdits sujets faisans profession de ladite Religion pretenduë Reformée, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre presence, & celle de nôtre très-honorée Dame & mere la Reine Regente, nous par son avis, & celui de nôtre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, & de nôtre aussi très-cher & très-amé cousin le Prince de Condé, premier Prince de nôtre sang,

Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & plusieurs notables personnages de nôtre Conseil, avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nôtre main, voulons & nous plait, que nosdits sujets faisans profession de ladite Religion pretendue Reformée, joüissent & ayent l'exercice libre & entier de ladite Religion, conformément aux Edits, Declarations, & Reglemens faits sur ce sujet, sans qu'à ce faire ils puissent être troublez, ni inquietez en quelque sorte & maniere que ce soit. Lesquels Edits bien que perpetuels, nous avons de nouveau, entant que besoin est, ou seroit, confirmez, & confirmons par cesdites presentes: voulons les contrevenans à iceux être punis & châtiez, comme perturbateurs du repos public. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soi, que cesdites presentes ils fassent enregistrer, lire, & publier où besoin sera, & tout le contenu en icelles garder, observer, & entretenir, selon leur forme & teneur. Et d'autant que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en divers & plusieurs lieux, nous voulons qu'aux copies duement collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, & Secretaires, foi soit ajoûtée, comme au present original: CAR tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 8. jour de Juillet, l'an de grace 1643. & de nôtre regne le premier. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, la Reine Regente sa mere presente. Signé, PHELYPEAUX. Et seellé en double queuë du grand Seau de cire jaune.

II.

EDIT & Declaration faite par Monseigneur le Duc de Bouillon, en l'assemblée generale de tous les corps de l'Etat, pour entretenir l'union, paix & concorde qui a toûjours été, & veut être gardée entre tous ses sujets d'une & d'autre Religion, le 10. Septembre 1638.

FRIDERIC MAURICE DE LA TOUR par la grace de Dieu Duc de Bouillon, & Prince souverain de Sedan, Raucourt, & Saint Manges, &c. A tous presens & à venir, Salut. Desirans faire connoître à tout le monde, que le changement que nous avons fait de nôtre Religion, n'a été que pour satisfaire nôtre propre conscience, & non pour aucune consideration humaine, haine ou aversion que nous ayons contre ceux de la Religion contraire à celle que nous avons embrassée, desquels nous reconnoissons la foi & loyauté très-entiere envers les Princes & Superieurs, qui leur ont été donnez de Dieu, & particulierement de nos sujets envers nous: ce qui nous oblige de leur temoigner specialement, que nôtre separation de leur Communion n'a en rien alteré l'amour & bienveillance que nous leur avons toûjours portée, & que nous leur voulons continuer à l'avenir, en les maintenant & conservant dans tous les avantages, graces & faveurs qu'ils ont reçu de nous, & de nos predecesseurs; reconnoissant que la Religion Catholique, dont nous faisons maintenant profession, nous enseigne que le vrai & unique moyen d'y amener ceux qui en sont separez, est la pieté & les bons exemples, & qu'il est du devoir des Princes souverains de souffrir & maintenir les Religions contraires, qui se trouvent établies en leurs Etats. POUR CES CAUSES, & autres grandes considerations à ce nous mouvans, & de nôtre certaine science, pleine puissance, & autorité souveraine, avons dit, statué & ordonné, & par ce present Edit perpetuel & irrevocable disons, statuons, & ordonnons:

I.

Premierement, que ceux de la Religion contraire à la Catholique dont nous faisons maintenant profession, seront maintenus & conservez, & que nous les conserverons & maintiendrons, & nos enfans & successeurs après nous, en l'exercice libre & public de leurdite Religion, & discipline Ecclesiastique, Synodes, Colloques, & Consistoires, avec la même liberté dont ils joüissent à present; ensemble l'Academie, College, & Ecoles de ladite Religion, & en tous les exercices publics & particuliers qui en dependent, sans que pour quelque cause, pretexte, ou occasion que ce soit, ils y puissent être troublez ou empêchez.

II.

Ni pareillement en la possession, usage & jouissance de leurs Temples, Cimetieres, Maison du College, sales & chambres de la Maison de ville pour les exercices de l'Academie & du Consistoire, & usage de la Bibliotheque: ni aussi en la proprieté & possession des biens, rentes & revenus, fondations,

tions, dotations, legs teſtamentaires, qui appartiennent, ou pourront ci-après appartenir à ladite Egliſe, & pauvres de ladite Religion, dont l'adminiſtration ſera & demeurera aux Conſiſtoires & bureaux deſdits pauvres, ainſi qu'il eſt accoutumé.

I I I.

Promettons en outre de faire fournir à toûjours le fond & deniers neceſſaires pour l'entretenement des Miniſtres, Profeſſeurs, Maîtres d'écoles, Etudians, & autres ſuppôts de ladite Academie & Egliſe, depenſe ordinaire & extraordinaire, accoutumée, & qui en peut dependre, ſans aucun manquement, deſquels deniers le Conſeil des Moderateurs, qui ſera toûjours compoſé de perſonnes de ladite Religion, aura la direction & diſtribution.

I V.

Sera ledit Conſeil de Moderateurs maintenu & conſervé, & nous le maintiendrons & conſerverons en l'autorité & pouvoir qui lui a été donné lors de ſon établiſſement, pour la conduite & direction de ladite Academie, reglement & connoiſſance des affaires qui en dependent.

V.

Ceux de ladite Religion ne ſeront tenus ni aſtreints en façon quelconque, à faire, ni à contribuer à aucune choſe contre leur conſcience, ſoit en l'obſervation des fêtes, jûnes, confrairies, paremens du dehors de leurs maiſons, & autres choſes generalement quelconques contraires à leurdite Religion; ains demeureront en leur pleine & entiere liberté en toutes ces choſes-là, & autres qui en dependent, comme ils ſont de preſent & étoient auparavant.

V I.

Ne pourront être contraints de vendre, échanger, ou autrement aliener leurs maiſons & heritages, pour y conſtruire de nouvelles Egliſes, Chapelles, ou Monaſteres: & ne ſeront leurſdites maiſons aſſervies ou aſſujetties à aucune choſe contraire à leurdite Religion.

V I I.

Ne ſeront tenus de garder & obſerver les loix de l'Egliſe Catholique pour le fait des mariages, contractez & à contracter, és degrez de conſanguinité & affinité.

V I I I.

Toutes ſortes de perſonnes qui ſe voudront ranger à ladite Religion, le pourront faire en toute liberté, ſans qu'ils ſoient moleſtez ni inquietez pour raiſon de ce en aucune maniere, ains ſeront protegez & defendus comme nos autres ſujets, en nous faiſant le ſerment de fidelité en tel cas requis & neceſſaire, & aux mêmes conditions que les autres bourgeois ſont reçus.

I X.

Validons & autoriſons les mariages qui ont été faits, ou qui ſe pourront faire ci-après, des perſonnes Eccleſiaſtiques qui auront quitté la Religion Catholique, ſans qu'il ſoit beſoin avoir autre declaration de nous que le preſent Edit.

X.

Pourront tant les Catholiques que ceux de ladite Religion, faire inſtruire librement leurs enfans chacun en ſa Religion, ſans que par aucune force ou induction que ce ſoit, ils en puiſſent être empêchez; ni tuteurs ou curateurs baillez auſdits enfans contre la diſpoſition de leurs peres ou meres, ou contre le gré de leurs parens, & d'autre Religion que de celle dont les peres & meres faiſoient profeſſion.

X I.

Ne ſe pourront faire aucunes exheredations ou privations, ſoit par diſpoſitions d'entre vifs ou teſtamentaires, en haîne & pour cauſe de Religion; & declarons nulles & de nul effet & valeur, celles qui ſeront faites contre la teneur du preſent article.

X I I.

Pourront ceux de ladite Religion contraire faire imprimer, vendre, & debiter tous livres concernans ladite Religion, comme il ſe faiſoit auparavant, après toutefois avoir été vus & examinez par le Conſeil des Moderateurs.

X I I I.

Auquel effet ſera l'Imprimeur de ladite Religion conſervé en tous ſes droits, gages, & privileges; & ſon decés avenant, en ſera par nous établi un autre de ladite Religion, & ainſi conſecutivement.

X I V.

Conſerverons & maintiendrons ceux de ladite Religion en tous les états, dignitez, offices & charges publiques, dont ils ſont à preſent pourvus; & vacation avenant deſdites charges, états, dignitez & offices, y pourvoirons de perſonnes de ladite Religion, ou de la Catholique, en telle ſorte que ceux de ladite Religion contraire auront tout ſujet & occaſion de s'aſſûrer de nôtre bonté envers eux, pour leur manutention eſdites charges, & ſelon leur nombre, affection, qualité & merite.

X V.

Et pour le regard de la Police & Echevinage, y seront admis indifferemment tant les Catholiques, que ceux de ladite Religion, lors des élections esdites charges, & à la pluralité des voix, ayant pourtant égard au nombre de ceux de chacune Religion, affection, qualité & merite d'un chacun.

X V I.

Et pour plus grande assûrance de l'entretenement & observation du present Edit, & de tout le contenu en icelui, promettons en foi & parole de Prince & Seigneur souverain, de le faire garder, observer, & inviolablement entretenir: & en outre voulons & ordonnons que nos successeurs à l'avenir à leur avenement soient tenus de faire la même promesse que dessus, en suite & après le serment de fidelite reçu de nosdits sujets. Et avenant que nosdits successeurs se trouvassent mineurs & en bas âge. leur mere, tuteurs ou tutrices seront tenus de faire la susdite promesse, & nosdits successeurs de la renouveller. lors qu'ils prendront le gouvernement & administration de nosdites Souverainetez.

X V I I.

Davantage voulons & ordonnons que le Gouverneur desdites Souverainetez, son Lieutenant, & Officiers de nôtre Justice, tant souveraine que subalterne qui sont à present en charge, promettent & jurent de faire garder & observer le present Edit; & ceux qui y seront pourvus ci-après tant d'une que d'autre Religion, seront obligez à la même chose en prêtant leur serment.

X V I I I.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gouverneur de nosdites Souverainetez, son Lieutenant, gens de nôtre Conseil Souverain, Baillifs de Sedan, Raucourt, & Saint Manges, leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, & enregitrer, & le contenu en icelles garder, & observer inviolablement, sans souffrir qu'ores ni à l'avenir il y soit contrevenu en aucune maniere: Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons signé ces presentes de nôtre main, fait apposer le seel de nos armes, & contresigner par nôtre Conseiller, & Secretaire ordinaire soussigné. Donné à Sedan, le dernier jour du mois d'Août, mil six cens trente-huit.

FRIDERIC MAURICE DE LA TOUR.

Par Monseigneur. CHADIRAC.

Luës & publiées en la presence de Monseigneur, en l'Assemblée generale faite par son commandement des Officiers, Bourgeois & habitans de ladite ville de Sedan; & ordonne Son Altesse qu'elles seront gardees, & observees de point en point, selon leur forme & teneur. A Sedan, le dixieme jour de Septembre, mil six cens trente-huit.

CHADIRAC.

I I I.

Commission, ou Lettres patentes du Roi, pour la prise de possession de Sedan.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, à nôtre amé & feal Maréchal de nos Camps & Armées, Gouverneur de nôtre ville, château, & citadelle de Sedan, le Sieur Fabert, salut. Depuis nôtre avenement à la Couronne nous avions differé jusques à present de faire prendre possession des Souverainetez de Sedan & Raucourt, faire prêter le serment de fidelité à tous nos Officiers & sujets desdites Souverainetez, & y faire exercer la Justice en nôtre nom, bien que nous en eussions tout le droit de proprieté, en consequence de la cession qui nous en avoit été faite par nôtre cousin le Duc de Buillon, confirmée par Lettres patentes verifiées en nôtre Cour de Parlement. Nous avions desiré avant que de nous mettre en possession, donner satisfaction à nôtre dit cousin, sur les propositions qu'il nous avoit fait faire de lui bailler de nôtre Domaine par forme d'échange du revenu desdites Souverainetez de Sedan & Raucourt. Et lors que nous esperions la conclusion de cet affaire, nous avons appris avec deplaisir que nôtre dit cousin changeant de resolution, étoit sorti de nôtre Royaume sans nous en avoir donné aucun avis. Il est vrai que les conditions que nous avions fait connoître que nous pourrions accorder, étoient si avantageuses & si considerables, que nous pouvons dire avec verité, que s'il étoit encore en possession de la Ville & Souverainetez de Sedan & Raucourt, il les auroit, étant bien conseillé, remis volontairement en nos mains. Nous lui avions donné

né assûrance que tous les honneurs, dignitez, rangs, seances que lui & ses predecesseurs avoient eu jusqu'ici dans nôtre Royaume, à cause des Souverainetez de Sedan & Raucourt & Duché de Buillon, lui seroient conservez & aux siens pour en jouir, comme s'il étoit en possession desdites Souverainetez & Duché. Et pour le revenu, nous avions fait connoître que nous nous porterions à en donner recompense en terres de consideration de nôtre Domaine, avec titre de Duché & Pairie. Mais voyans que tous ces bons traitemens, qui sont autant d'effets de nôtre bonté, étoient inutiles, & qu'il y avoit apparence que son intention étoit peut-être d'eloigner l'execution de la cession qu'il nous avoit faite, puis qu'au même tems qu'il nous avoit fait remercier de nos bonnes intentions, & assûrer qu'il se rendroit en la maison de Lorges près de Blois, pour en recevoir les effets, & conclure avec ceux que nous envoyerions vers lui, le Traité qu'il avoit desiré de nous, il est sorti hors de nôtre Royaume sans nous en donner avis. Ce qui nous a fait enfin resoudre d'user du droit qui nous est legitimement acquis, & de prendre la possession desdites Souverainetez, comme en étant le vrai & legitime Seigneur. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine Regente nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre très-cher & très-amé cousin le Prince de Condé, de nôtre très-cher & très-amé cousin le Cardinal Mazarin, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil, Nous vous avons commis & commettons par ces presentes signées de nôtre main, pour & en nôtre nom faire prêter en l'hôtel de ville de Sedan, en l'assemblée publique de tous les habitans, le serment de fidelité qui nous est dû à cause desdites Souverainetez. Et en outre faire en nôtre nom exercer la Justice tant en premiere instance que souverainement, en toute l'étenduë desdites Souverainetez. Voulons que ladite ville de Sedan & tous les sujets desdites Souverainetez jouïssent des mêmes droits, privileges, libertez, franchises & exemptions qu'ils ont joüi jusques à present, sans qu'il y soit rien innové, mêmes en l'exercice de la Religion pretenduë reformée. Nous reservans d'envoyer des Commissaires sur les lieux, pour proceder à l'estimation du revenu desdites Souverainetez. Mandons à tous les Officiers & sujets de ladite ville de Sedan & Souverainetez de Sedan & Raucourt, de tenir la main à l'execution des presentes: CAR tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le XVIII. Avril, l'an de grace mil six cens quarante quatre, & de nôtre regne le premier. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, la Reine Regente sa mere presente, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire jaune.

EDIT & Declaration du Roi, en faveur des habitans des Ville & Souverainetez de Sedan, Raucourt & St. Manges: confirmant tous les privileges qui leur ont été octroyez par les Rois predecesseurs de Sa Majesté, lors qu'ils étoient sous la protection de la Couronne: & ceux dont ils ont joui, & qui leur ont été donnez par leurs anciens Seigneurs.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous presens & à venir, Salut. Les habitans des ville & Souverainetez de Sedan, Raucourt & Saint Manges, ayans de tout tems temoigné une particuliere devotion au service des Rois nos predecesseurs, en ont aussi reçu toute protection, pendant qu'ils ont été sous leurs anciens Seigneurs. Et continuans leur zêle & affection au feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, de glorieuse memoire, ont donné temoignage d'une parfaite & entiere soumission; non seulement lors que nôtre très-cher & très-amé cousin le Cardinal Mazarin alla prendre possession en son nom desdites Souverainetez; mais encore lors que le Sieur Fabert Marechal de nos camps & armées, & Gouverneur pour nous desdites Souverainetez, en executant nos ordres, fit prêter à nosdits habitans le serment de fidelité; en laquelle action ils se sont comportez avec tant de respect & obeïssance, & ont donné des marques si évidentes de leur franchise & sincerité, que nous nous sentons obligez à leur temoigner la satisfaction que nous en avons reçuë, & à leur faire éprouver par nos faveurs & nos bien-faits, que ce changement leur donnera sujet de s'estimer heureux sous nôtre domination. A CES CAUSES voulans à l'exemple du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, gratifier & favorablement traiter lesdits bourgeois & habitans desdites Souverainetez de Sedan, Raucourt & Saint Manges, de l'avis de la Reine Regente nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, de nos très-chers & très-amez cousins

cousins les Princes de Condé & Cardinal Mazarin, & de plusieurs autres grands & notables personnages de nôtre Conseil, avons de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en consequence de nos lettres patentes du dix-huitiéme Avril adressées audit Sieur de Fabert, portant ordre & commission de faire prêter ledit serment de fidelité à nosdits sujets desdites Souverainetez, donné, ottroyé & confirmé, & par ces presentes signées de nôtre main, donnons, ottroyons & confirmons à eux & à leur posterité à toûjours, tous les privileges, immunitez, franchises & libertez à eux accordées pendant qu'ils étoient sous la protection de cette Couronne, par les Rois nos predecesseurs, & par les dernieres lettres de declaration du feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & pere, données en nôtre ville d'Amiens au mois d'Août mil six cens quarante un, verifiées en nôtre Cour des Aides le douziéme Fevrier ensuivant, confirmatives d'autres precedentes Declarations, & en la même forme & maniere qu'ils en ont joui ou dû jouir, suivant le contenu d'icelles, & sans qu'il soit besoin de les specifier plus amplement ni plus particulierement. Voulons aussi que tous les autres privileges, libertez, franchises & immunitez qui leur ont été données & concedées, dont ils ont joui sous l'obeïssance de leurs anciens Seigneurs, leur soient pareillement inviolablement continuées & gardées, comme il est porté par leurs Chartres, Coutumes & Ordonnances, encore qu'elles ne soient ici specialement exprimées. Et particulierement de l'immunite & exemption de toutes Tailles, taillons, aides, gabelles, greniers à sel, emprunts, subsistances, subventions & autres subsides & impôts mis & à mettre, dont ils ont été exemts jusques à present, sans qu'ils y puissent être soumis ni assujettis, soit à present ou à l'avenir, pour quelque cause, pretexte ou occasion, & en vertu de quelques edits, declarations, rôlles, assiettes ou autres actes que ce soit; dont nous dechargeons dès à present comme pour lors nosdits sujets desdites Souverainetez. Voulons encore que l'immunité du droit d'Aubeine, dont tous les bourgeois & habitans desdites Souverainetez ont toûjours joui, suivant leurs anciennes Coutumes & Ordonnances, leur soit aussi gardée & continuée, & à leurs enfans & successeurs, & à tous autres bourgeois presens & à venir à perpetuité, comme il a été fait par le passé. Et afin qu'il n'y ait plus de distinction entre eux & nos autres sujets nez & habituez en toute l'étenduë de nôtre Royaume, en ce qui regarde les avantages dont ils joüissent par nos concessions, & celles des Rois qui nous ont precedé, nous voulons que tous les habitans desdites Souverainetez presens & à venir, jouïssent dans toute l'étenduë de nôtredit Royaume, païs & terres de nôtre obeïssance de tous les biens qui leur y apartiennent ou apartiendront, des successions échuës ou à échoir, donations, dispositions universelles ou particulieres, sans qu'il leur soit besoin d'aucunes lettres de naturalité ou autres, & qu'ils puissent disposer de tous lesdits biens & successions, comme nos vrais & naturels sujets: qu'ils puissent sûrement & librement aller, venir & converser par tous nosdits Royaumes & terres, tout ainsi que s'ils étoient nez en icelui; & avec la même faculté & liberté percevoir & retirer franchement & quittement tous leurs revenus en nature ou en argent, & tous autres deniers provenans du prix de la vente de leurs marchandises & denrées. Et d'autant que pour gratifier de tant plus nosdits sujets desdites Souverainetez, & pour temoigner la confiance que nous prenons en leur fidelité & probité, nous leur avons laissé la libre & entiere jouïssance des Justices tant souveraine que subalterne, qui avoient accoutumé de s'exercer en icelles, pour les administrer dorenavant en nôtre nom. Voulons que le Conseil souverain & le Bailliage établi dès long-tems en nôtredite ville de Sedan, pour toute l'étenduë desdites Souverainetez, subsiste dès maintenant & à toûjours sans aucun changement. Permettons encore à tous nos sujets desdites Souverainetez, l'usage & pratique perpetuelle & entiere de leurs Coutumes locales, droits, Loix & statuts, Ordonnances & reglemens publics & particuliers, sous lesquels ils ont ci-devant vêcu: ensemble la possession de leurs Ecoles, College & Academie, Bibliotheque, Echevinage, Maison de ville, droit des élections des Officiers d'icelle; comme aussi de tous leurs Domaines tant anciens que nouveaux, lesquels seront regis & administrez, & les comptes rendus en la forme & maniere ordinaire; comme encore tous les deniers d'ottrois, anciens usages, aisances & fonds, tant en general que pour toutes & unes chacunes les Communautez desdites Souverainetez, selon qu'ils leur apartiennent, en vertu de leurs anciennes Chartres, Titres, Coutumes & Ordonnances,

sans

sans que rien y soit innové ni changé. Voulans que s'il y étoit arrivé ou arrivoit ci-après quelque alteration, elle soit reparée en vertu des presentes, par tous ceux & ainsi qu'il apartiendra. Et quant à nos sujets desdites Souverainetez faisans profession de la Religion pretenduë reformée, lesquels ont fait leur serment de fidelité avec une demonstration de joye très-grande, nous desirons qu'ils ressentent les effets de nôtre bienveuillance & protection. Et pour cet effet, Nous declarons, voulons & nous plaît, qu'ils continuent en la possession des mêmes droits, privileges, prerogatives, avantages, libertez, exercices publics & particuliers de ladite Religion, College, Academie & écoles dont ils ont joüi jusques à present, suivant les titres & Declarations qui leur ont été concedées par les Seigneurs dudit Sedan, à la reserve des biens & revenus Ecclesiastiques, qui seront rendus & restituez à ceux à qui ils apartiennent. Et d'autant qu'il étoit pris sur le fond d'iceux une somme de douze mille livres, pour la subsistance d'aucuns de la Religion & du College & Academie, leur sera continuée & assignée pareille somme de douze mille livres par chacun an, sur les plus clairs deniers desdites Souverainetez, qui sera regie par le Conseil des Moderateurs de l'Academie. Et à l'égard de l'usage des trois temples qui leur apartiennent, & dont ils jouissent à present, tant en ladite ville de Sedan qu'en celles de Raucourt & Saint-Manges, ils ne seront aucunement troublez en la proprieté & joüissance d'iceux, pour l'exercice libre de leur Religion. Et pource qu'ils avoient accoutumé ledit exercice dans toutes les Eglises des autres bourgs & villages desdites Souverainetez en commun avec les Catholiques, & successivement les uns après les autres, leur sera pourvu de deux temples, l'un à Francheval & l'autre à Givonne, pour tout le reste de l'etenduë desdites Souverainetez. Et pour ce qui est des cimetieres qu'ils possedent separément, en joüiront aux mêmes droits de proprieté & de possession qu'ils ont fait jusques à present: & au lieu de ceux qu'ils avoient en commun avec les Catholiques, sera assigné à ceux de ladite Religion autres lieux commodes & convenables à leurs demeures. Et pour leur donner moyen de fournir tant à la construction desdits temples, qu'aux achats & accommodemens desdits cimetieres, nous leur avons accordé la somme de douze mille livres qui sera prise sur le fonds desdits Domaines. Et pour entretenir parmi nosdits sujets desdites Souverainetez quelque sorte de discipline militaire, à quoi ils se sont toûjours plus & adonnez, nous leur accordons & confirmons tous les jeux de prix qui se font par l'exercice des armes, tant en ladite ville qu'ès villages desdites Souverainetez. Et leur permettons de les exercer & pratiquer ès lieux & tems, & en la maniere acoutumée, avec la distribution des medailles à nôtre effigie, & autres prix dont la depense se prendra selon la coutume sur la recette ordinaire du Domaine desdites Souverainetez, aux privileges, franchises & exemtions acoutumées, & entretenement sur le même fond d'un Capitaine de la milice desdits villages pour la continuation de leursdits exercices: lequel sera par nous nommé, ou par le Gouverneur desdites Souverainetez. Et generalement de tous les autres privileges, concessions & avantages, dont nosdits sujets tant de l'une que de l'autre Religion ont joui par le passé, tout ainsi que s'ils étoient ici plus au long & plus particulierement specifiez. Dont nous leur promettons en foi & parole de Roi, tant pour nous que pour nos successeurs Rois, la pleine, entiere & perpetuelle jouissance, sans aucune infraction, dechet ni diminution. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Aides à Paris, & Gens dudit Conseil Souverain à Sedan, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire observer par tous ceux & ainsi qu'il apartiendra, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, cessans & faisans cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nôtre séel à cesdites presentes, sauf en autres choses nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Ruel au mois de Juin, l'an de grace mil six cens quarante quatre, & de nôtre regne le deuxiéme. Signé LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, la Reine Regente sa mere presente. DE LOMENIE. Et à côté Visa. Et séellées sur lacs de soye du grand seau de cire verte. Et encore sur ledit repli est écrit,

Registrées en la Cour des Aides, oüi le Procureur General du Roi, pour jouir par les impetrans du contenu en icelles, & ainsi qu'ils en

en ont ci-devant bien & duëment joui & usé, jouissent & usent encore à present, aux charges portées par les Declarations des 4. Janvier 1584. Mars 1595. Juin 1606. Septembre 1611. Août 1641. & Arrêts de ladite Cour intervenus sur icelles les 26. Octobre 1584. 22. Mai 1596. 16. Fevr. 1607. 22. Mars 1612. & 12. Fevr. 1642. suivant l'Arrêt du jourd'hui. Donné à Paris en ladite Cour des Aides le 30. d'Août 1644. Signé Boucher.

IV.

INSTRUCTION generale pour tous les Commissaires qui assistent de la part du Roi dans les Synodes Provinciaux des Eglises P. R. de ce Royaume.

I. LE Commissaire ayant reçu la Commission & les instructions necessaires, se rendra au lieu ordonné par sa Majesté pour la tenuë du Synode, & se precautionnera du pouvoir du Seigneur & des Officiers du lieu, pour faciliter l'execution des ordres qui lui ont été donnez.

II. Lors que l'Assemblée se formera, il veillera sur l'examen des lettres d'envoi, & s'informera si aucun y est introduit qui ne soit originaire de ce Royaume, auquel cas il lui interdira l'entrée dans l'Assemblée, & demandera reparation de l'attentat contre ceux qui l'auront deputé.

III. Si dans les lettres d'envoi cette sumission se trouve, *D'approuver & ratifier tous ce qui par nosdites Eglises auroit été conclu & arrêté*, le Commissaire relevera le mot de *nos Eglises*, demandera qu'on se tienne aux termes de l'Edit, & qu'on use du mot les Eglises P. R.

IV. L'Assemblée étant formée, le Commissaire remontrera que le Roi voulant maintenir ses sujets de la R. P. R. dans le benefice de ses Edits, leur a donné de nouveau la permission de s'assembler, pour traiter des affaires qui concernent la Religion : qu'ils doivent par toute sorte de soumissions reconnoitre ce benefice, & se comporter en telle sorte qu'ils se rendent dignes de la continuation de ces graces. Puis ayant fait un sommaire recit de ce qui est dans son instruction, il demandera au Synode que le Ministre qui sera nommé pour prêcher le Dimanche suivant, prenne texte exprès & formel pour enseigner au peuple par la parole de Dieu l'obeissance que les sujets doivent aux Puissances superieurs, sans apporter la modification & restriction apposée aux articles de Foi, *Moyennant que le souverain Empire de Dieu demeure en son entier*, paroles toutes pleines d'ambiguitez & ombrages, qui retreignent l'obeissance duë aux Rois, aux sentimens & à l'Interpretation d'un chacun : & que pour quelque cause & pretexte que ce soit, il n'est pas permis aux sujets de se rebeller, ni prendre les armes contre le Prince souverain.

V. Les communications des Provinces par lettres ou par Deputations, ayant eté interdites lors de la paix de Montpellier en l'an 1622. le Commissaire defendra au Synode toutes intelligences avec les Provinces voisines, & de s'interesser dans les affaires les unes des autres, comme aussi de n'entretenir aucune correspondance avec les nations étrangeres, non pas même avec celles qui sont alliees de cette Couronne, ni recevoir aucuns Deputez ni lettres de leur part ; & au cas que quelques lettres leur soient adressées, leur enjoindre de les envoyer au Gouverneur de la Province, avec expresse defense de leur faire aucune reponse, à peine de rebellion.

VI. Et d'autant que leurs Majestez sont très-bien informées, que quelques Ministres sont sortis de ce Royaume depuis peu, sous pretexte de la visite de leurs parens, le Commissaire fera savoir audit Synode, que tous les Ministres qui se retireront de ce Royaume sans expresse permission de leurs Majestez, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, seront tenus pour criminels, ennemis du Roi, & perturbateurs du repos public.

VII. Lors que les Deputez d'une Eglise de la Province voisine viendront au Synode, pour demander le ministere de quelqu'un, le Commissaire prendra garde si l'Eglise qui demande ce Ministre, porte la permission de son Synode en bonne & due forme, par un acte signé par le Moderateur, Ajoint, & Scribe du Synode pretendu, auquel cas, & les formalitez prescrites par les Synodes Nationaux etant gardees, le Commissaire pourra permettre aux Deputez de faire leur demande, & icelle resoluë, leur enjoindra de se retirer incontinent dans leur Province. Et s'il arrivoit que ce fût un Ministre Deputé qui en vint demander un autre, le Commissaire ne souffrira que le Synode lui accorde pendant son sejour seance dans l'Assemblée, ni voix deliberative, ni qu'il soit employé pour la predication, jusqu'à ce qu'autrement y ait eté pourvu par leurs Majestez.

VIII. Pendant la tenuë du Synode, le Com-

Commiſſaire ne ſouffrira qu'aucuns Miniſtres voiſins faſſent ſejour au lieu de l'Aſſemblée, ſoit ſous pretexte de la viſite de leurs parens & amis, affaires particulieres, ou autrement: enjoignant au Miniſtre du lieu de veiller pour lui en donner avis, & les faire retirer incontinent.

IX. Pendant la tenuë de l'Aſſemblée, le Commiſſaire ne permettra que tous les Anciens & Conſiſtoriaux du lieu aſſiſtent audit Synode, mais ſeulement ceux que ce Conſiſtoire a nommez pour y avoir voix deliberative.

X. Pour éviter les omiſſions, alterations & changemens qu'on a faits aux Actes des Synodes, que le Moderateur, Ajoint, & Scribe n'avoient accoutumé de ſigner qu'à la fin de l'Aſſemblée, le Commiſſaire enjoindra aux Greffiers de faire lecture à la fin de chaque ſeance, de ce qui aura été deliberé pendant icelles, & les fera ſigner en ſa preſence, afin que ce qui a été reſolu ne ſoit alteré.

XI. Lors qu'une Egliſe vouloit ſavoir l'intention de toute la Province, elle faiſoit courir une lettre par tous les Colloques, dans laquelle les Miniſtres & Conſiſtoires exprimoient leur ſentence, & ce qui reſultoit par la pluralité des voix, etoit cenſé être l'avis de la Province; d'ou s'étant enſuivis de grands abus, & cet ordre aneantiſſant les avantages que le Roi tiroit de la preſence de ſon Commiſſaire, il declarera au Synode, que le Roi leur defend très-expreſſément d'uſer plus de telles lettres, & enjoint de ſe tenir dans les ordres qui leur ſont permis par les Edits.

XII. Si quelques Deputez des Provinces voiſines viennent au Synode, pour terminer quelques differens que le Synode National lui a envoyez pour être jugez en dernier reſſort, le Commiſſaire ne ſouffrira qu'il en prenne connoiſſance, d'autant que par cette voye le National, contre les ordres du Roi, a voulu conſerver indirectement la communication des Provinces, s'étant departi à ce deſſein de juger definitivement des affaires ſuivant ſon droit, pour le tranſporter à ceux qui ne ſont pas les Juges legitimes: & au cas que le Synode voudroit paſſer outre, & ne deferer pas au commandement, le Commiſſaire de l'autorité du Roi leur enjoindra de ſe ſeparer, & en chargera ſon verbal.

XIII. Aux premieres ſeances du Synode, le Commiſſaire leur declarera que le Roi leur accorde huit jours pour la ſeance de l'Aſſemblée, à compter depuis le jour qu'elle a été formée, juſqu'à pareil jour de la ſemaine ſuivante incluſivement.

XIV. Quand le Synode ſera en état de proceder à la nomination de deux Miniſtres & de deux Anciens, pour ſe trouver au Synode National, le Commiſſaire remontrera combien il eſt important pour le ſervice du Roi, & la tranquillité publique, que l'Aſſemblée jette les yeux ſur des perſonnes dont le probité & fidelité ſoit connue, qui aiment la paix, qui n'ayent rien contribué aux rebellions & derniers mouvemens, & qui ne ſoient point entachez de doctrine nouvelle & curieuſe, experimentez aux affaires, ſur leſquelles on puiſſe prendre confiance: demander un extrait des Inſtructions qui leur ſeront données, les examiner exactement, ne ſouffrir que dans icelles aucuns articles ſoient inſerez qui puiſſent prejudicier aux Edits de ſa Majeſté, & aux ordres qui ſont établis dans le Royaume.

XV. La Taxe des Egl. P. R. de ce Royaume, par l'impoſition annuelle ſur icelles de la ſomme de ſeize mille livres, pour la ſubſiſtance de quatre Academies, Montauban, Nîmes, Die, & Saumur, donne lieu à la communication deſdites Provinces pour le payement de ces ſommes: les Receveurs ſont obligez de ſolliciter les Provinces pour retirer ces deniers. Le Commiſſaire donc defendra au Synode de recevoir leſdites lettres, & de faire aucune reponſe à icelles, renvoyant le tout au Synode National pour y être pourvu en telle ſorte, qu'une chacune Province s'en puiſſe aquitter, ſans avoir aucune communication avec les autres.

XVI. Pendant la tenuë du Synode il arrive fort ſouvent que ſous pretexte des affaires épineuſes, on depute quelques-uns de tous les Colloques pour en conferer conjointement, & raporter le reſultat de leurs conferences à l'Aſſemblée. L'experience a fait voir que dans de telles conferences les factieux ont fait leurs parties, & rempli de deſordre la Province & les voiſines: c'eſt pourquoi le Commiſſaire interdira telles Aſſemblées par Deputez, & n'en ſouffrira aucune, qu'au prealable il n'y ſoit preſent, pour en repondre à leurs Majeſtez: & au cas que le Synode en uſât autrement contre ſes expreſſes defenſes, il en chargera ſon verbal, & deferera tant ceux qui ſe feront aſſemblez, que le Moderateur & Adjoint qui les avoit nommez.

XVII. Lors des propoſitions qui ſe font dans les Colloques pour être portées dans les

 Synodes,

Synodes, & celle du Provincial pour le National, le Commissaire prendra garde à trois chefs principaux. Le premier est, qu'elles ne touchent en rien la subsistance temporelle des Eglises P. R. de ce Royaume, lesquelles ne doivent, & ne peuvent chercher leur protection que dans l'amour & bienveillance du Roi, toutes autres voyes etant suspectes, seditieuses & criminelles. Le deuxiéme, qu'elles ne contiennent aucune doctrine nouvelle & questions curieuses, lesquelles font des troubles, causent des schismes dans la Religion, forment des divisions dans l'Etat, & sont les semences des guerres civiles. Le troisiéme, de ne souffrir aucunes propositions des affaires politiques, qui puissent concerner l'état des affaires temporelles directement, ni indirectement, pour quelque cause ou pretexte qu'on puisse alleguer, & contenir ledit Synode dans les matieres Ecclesiastiques, qui regardent la discipline & correction des mœurs, conformément aux Edits du Roi.

XVIII. Par le dernier Edit de grace, l'établissement des Conseils, & Commissaires des Provinces pendant la tenuë d'un Synode à l'autre ayant eté aboli, le Commissaire enjoindra au Synode, à ce que sous aucun titre ou pretexte personne ne s'ingere dans lesdites fonctions, & ne soit depute pour visiter les Provinces voisines, ou pour recevoir aucune lettre des étrangers, faire reponse à icelles, prendre interêt à leurs demandes, pourvoir à leurs affaires, se joindre à leurs deliberations, & sollicitations au Conseil du Roi, ni ailleurs, à peine de rebellion.

XIX. Pendant la tenuë du Synode le Commissaire se trouvera dans les Colloques separément assemblez, autant que faire se pourra. Et d'autant que par le dû de sa charge, étant obligé de se trouver à toutes les seances du Synode, il ne peut assister à toutes predications, hors à celles ausquelles toute l'Assemblée se trouve, & non à celles qui se font tous les jours, ledit Commissaire pourra commettre quelcun pour s'y trouver de sa part, & lui faire le recit de ce qui aura été dit: & au cas que quelque Ministre se fût licentié en prêchant, d'user d'invectives, ou paroles injurieuses, contre l'honneur & la gloire de la Sainte Vierge, Saints & Saintes des Paradis, contre la personne du Pape, l'appellant l'Antechrist, l'homme de peché, & le fils de perdition, lui qui est le Chef de l'Eglise, de laquelle nos Rois tirent à honneur & avantage de s'en qualifier les fils aînez, grand Prince temporel, allié avec la Couronne de France, & que le Roi qualifie du nom de Très-saint Pere; ou contre l'Eglise Romaine, l'accusant d'idolatrie, d'être la Babylone & la paillarde decrite dans l'Apocalypse, & choses semblables, qui blessent la Religion du Roi, laquelle les sujets ne peuvent blâmer, sans encourir les peines portées par les Ordonnances; ledit Commissaire en chargera son verbal, & fera informer par les Juges des lieux, pour faire punir exemplairement de telles insolences.

XX. Et d'autant que leurs Majestez ont reçu diverses plaintes de ce que les Ministres, pour priver les Catholiques du fruit & de la consolation qu'ils reçoivent de la conversion des Ministres, & autres personnes à la foi Catholique, difament telles actions en leurs predications, rendent ces personnes odieuses à leurs auditeurs, pretextans ces actions de crimes imaginaires, & des interêts particuliers, les chargent de blâmes & calomnies; le Commissaire defendra aux Ministres telles formes de proceder, comme injurieuses aux particuliers, & prejudiciables à la Religion du Roi.

XXI. Quoi que les Eglises P. R. de ce Royaume jouïssent presentement de la plus grande sûreté, & du plus ferme repos qu'elles pourroient desirer, & soient en etat, se maintenant dans l'obeïssance, de jouïr à jamais de cette grace; ce neanmoins plusieurs d'entre les Ministres ne cessent de prêcher la persecution presente de l'Eglise, d'appliquer contre toute justice aux Princes Chrêtiens, ce que la venerable antiquité a rapporté contre les tyrans, qui ont persecuté l'Eg. Chrêtienne des premiers siecles, remplissans les cœurs des sujets de vains épouvantemens, les preparans à la souffrance pour acquerir la gloire du Martyre. Tels discours étans seditieux, ne servent qu'à fomenter la rebellion dans l'esprit des peuples, multiplier les mauvaises pensées, & les disposer au soulevement. C'est pourquoi ledit Commissaire prendra garde, à ce que lesdits Ministres cessent de prêcher telles doctrines aux peuples, & que ni par textes formels ni exprés, ni par aucunes digressions, ils ne traitent cette matiere, laquelle non seulement dispose les esprits au mal, mais même rend l'autorité du Roi odieuse parmi les peuples: & en cas de contravention a ces defenses, enjoindra de la part du Roi d'employer les peines Ecclesiastiques contre les seditieux, & en dresser procès verbal pour y être pourvu.

XXII.

XXII. Et d'autant qu'il importe au public, que ceux qui sont employez à l'exercice du Ministere ayent approbation publique, par les temoignages de leur naissance, vie, mœurs, & études, lors que les Ecoliers en Theologie se presenteront au Synode, pour parfaire les exercices portez par la Discipline, le Commissaire ne permettra que le Synode les admette à la proposition, qu'au prealable il ne lui ait paru du lieu de leur naissance, du lieu de leurs études, de leur vie & mœurs, par leurs attestations & certificats desdits lieux en bonne & due forme: & lui apparoissant qu'ils sont originaires de ce Royaume, qu'ils n'ont pas fait leurs études parmi des Republicains; & se sont comportez honnêtement au cours de leur vie: en ce cas ledit Commissaire permettra audit Synode de leur bailler des textes pour être ouis en propositions, être procedé à leur examen en sa presence, faire lire l'article de la Discipline qui les concerne. & suivant icelle être procedé à leur reception audit Ministere, quand l'Assemblée les en jugera capables.

XXIII. L'indiction d'un Jûne general par toutes les Egl. P.R. de ce Royaume appartenant au Synode National, il n'est pas permis, même par les articles de la Discipline, aux Synodes Provinciaux d'en ordonner aucuns, qu'au cas d'une extrême necessité, comme de peste, guerre, famine, ou grande mortalité: & d'autant que l'indiction d'un Jûne est un acte extraordinaire, duquel on tire argument qu'il y a quelque grande desolation qui menace telles Eglises, que cela porte coup, ébranle la tranquillité publique, & est un preparatif à quelque soulevement; le Commissaire ne permettra au Synode d'en faire celebrer dans la Province, sans l'expresse permission de sa Majesté, ou de son Lieutenant dans icelle.

XXIV. Pour ce qui concerne les Collectes, & levees des deniers dans les Provinces parmi ceux de la Religion P.R. les Edits de nos Rois y ont pourvu, prevoyans les inconveniens qui s'en pouvoient ensuivre. L'Edit de Janvier en 1561. art. 8. porte expressément, qu'il ne se pourra faire aucunes impositions, collecte, & levée de deniers sur eux. L'Edit de Decembre 1563. art. 32. defend expressément à tous les sujets du Roi de ladite Religion, de faire aucune levée de deniers sans sa permission: & nonobstant toutes ces defenses le Synode National dernier, tenu à Charenton en l'année 1645. a ordonné qu'il se feroit une Collecte generale parmi ceux de la Religion P. R. pour la redemption des esclaves faisans profession de leur Religion, ce qui a été executé dans toutes les Eglises de ce Royaume: & d'autant que sous ce pretexte specieux on pouvoit exiger de grandes sommes, lesquelles seroient employées pour l'avancement de l'Heresie, ou pour fomenter quelques factions dans l'Etat, ou à secourir les etrangers, & ennemis de cette Couronne, le Commissaire defendra audit Synode de faire aucunes Collectes, pour quelque cause que ce soit, sans l'expresse permission du Roi.

XXV. Le Commissaire fera defense aux Consistoires de faire aucune quête par les maisons, moins prendre de l'argent donné au bassin, ni des legats faits en faveur des pauvres, pour le payement des gages & salaires de leurs Ministres, frais pour les voyages des Synodes, entretien de leurs Temples, & autres de pareille nature: n'etant juste, ni honnête, que tels deniers soient divertis de leur vrai & legitime usage. Et lors qu'on voudra proceder aux departemens des gages de leurs Ministres, & autres frais susdits, le Commissaire assisté des principaux habitans du lieu, pratiquera l'art. 44. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui est tel, *Permet Sa Majesté*, &c.

XXVI. Lors que le Synode Provincial voudra departir sur tout le corps des Eglises P. R. de la Province, les sommes qui avoient été accordées à leurs Deputez qui ont assisté au Synode National, le Commissaire fera arrêter les comptes en sa presence, & après les envoyera au premier Juge Royal, pour autoriser le departement qui en sera fait selon le tarif desdites Eglises, & par ce moyen être pourvu au payement desdites dettes.

XXVII. Le Roi par arrêt de son Conseil du 20. Juin 1636. verifié en la Chambre de l'Edit de . . . ayant fait defenses aux Ministres de sa Religion P. R. de faire le prêche & exercice d'icelui hors les lieux de leur demeure & residence, à peine de prison, & punition corporelle, comme perturbateurs du repos public, le Commissaire ne permettra que dans le Synode il soit parlé des Eglises Annexes ou Hameaux, faisant observer exactement & inviolablement l'arrêt du Conseil de sa Majesté: enjoint aux Ministres de faire leur residence & demeure ordinaire dans les Eglises qui leur sont affectées, & non pas dans les villes voisines, dans lesquelles ils n'ont point de vocation.

XXVIII.

XXVIII. Leurs Majestez desirant maintenir ceux de la Religion P. R. dans le même état auquel Louis XIII. de glorieuse memoire les a laissez lors de son deces, le Commissaire ne souffrira aucunes innovations dans la Province, comme l'établissement de nouvelles Eglises, ou augmentation du nombre des Ministres en icelles, & autres choses qui pourroient contrevenir aux volontez de Leurs Majestez, & contribuer aux desordres de cet Etat.

XXIX. Le Commissaire dressera exactement un Procés verbal de tout ce qui aura été resolu dans le Synode, comme aussi des predications des Min. pendant ladite Assemblée: & au cas qu'ils ayent excedé les limites de leur devoir, ou offensé les Puissances, demandera un extrait dudit Synode, signé par les Moderateurs, Ajoint & Scribe en due forme; envoyera au Lieutenant du Roi de la Province, & à l'Intendant lesdits Actes & Procés verbal incontinent aprés la separation de l'Assemblée.

XXX. Le Commissaire établi par leurs Majestez pour assister de leur part au Synode, etant personne publique obligée par serment de fidelité à l'obeissance de leur commandement, & à procurer le bien & l'avantage de l'Etat, menagera avec vigueur, prudence & secret les presentes Instructions comme émanées du Conseil du Roi, dont la connoissance doit être retrainte à sa personne, à laquelle l'Assemblee du Synode doit donner toute creance, & dependre de ses ordres: & ne souffrira ledit Commissaire que le Synode fasse aucunes deputations à la Cour, pour y apporter ses plaintes & remontrances, puis que le Deputé general desdites Eglises a ordre de ce faire.

INSTRUCTIONS generales pour tous les Commissaires, qui assisteront de la part du Roi aux Synodes Nationaux de ceux de la Religion P. R. de ce Royaume.

I. LEs Assemblées generales mixtes, dans lesquelles ceux de la Religion P. R. de ce Royaume traitent des affaires Politiques qui concernoient leur subsistance temporelle, ayant été defendues depuis la paix de Montpellier en Decembre 1622. & par les articles de paix accordez à Paris aux Deputez generaux & aux Deputez particuliers des Seigneurs de Rohan & Soubize le 6. Fevrier 1626. jusqu'à present qu'elles sont justement abolies; le Roi a reduit toutes les Assemblées à celles qui sont simplement Ecclesiastiques, comme Synodes Provinciaux & Nationaux, & a voulu qu'un Commissaire y assistât de sa part, pour les contenir en devoir sous le benefice de ses Edits. Le Commissaire étant arrivé au lieu du Synode National, s'informera diligemment tant du Ministre que des Officiers s'il y a aucuns Envoyez des Royaumes & Etats voisins, quoi qu'alliez de cette Couronne, qui soient venus pour rendre des lettres à l'Assemblee, faire voir des livres pour les examiner, traiter en public ou en secret des affaires d'Etat ou de la Religion, auquel cas il employera l'autorité desdits Officiers pour en connoître, les constituer prisonniers, s'il y échet, se saisir de leurs lettres & memoires, les examiner sur le sujet de leur voyage, en dresser Proces verbal, l'envoyer au Roi, & ne permettre qu'il en soit parlé dans le Synode, moins encore d'en faire aucune plainte ni poursuite.

II. Sera attentif à la lecture & examen des lettres d'envoi des Provinces, & ne permettra qu'aucun des Deputez ait seance & voix deliberative dans lesdits Synodes, s'il n'est originaire de France.

III. Ne souffrira ledit Commissaire pendant la tenue de l'Assemblee, de faire aucunes Assemblées particulieres sous pretexte d'ouir les comptes, d'examiner des livres, concerter des points de doctrine ou autres quels qu'ils puissent être, qu'il ne soit present: chargera son verbal de ce qui s'est passé, aura été proposé, concerté & deliberé.

IV. Et à ce qu'aucune Province n'en pretende cause d'ignorance, fera savoir aux Synodes que le Roi a defendu & defend de ne pratiquer jamais plus à l'avenir la coutume introduite par abus & tolerance jusqu'à present, par laquelle lors qu'une Eglise particuliere sur quelques occurrences vouloit avoir l'avis du Synode de la Province, elle faisoit courir une lettre dans ses Colloques, laquelle étoit écrite par les Ministres & Consistoriaux, par laquelle on reclamoit le sentiment de tout le Synode: telles voyes étant suspectes, pleines de fraude, derogeant aux ordres du Roi, par lesquels il n'est point permis ausdits Synodes de rien deliberer sans la presence du Commissaire.

V. Faisant profit de ce qui fut toleré au dernier Synode tenu à Charenton en 1645. auquel le Commissaire souffrit que le Sieur Deodaty de Paris rendît une lettre au National de la part des Ministres & Professeurs

de

de Geneve, laquelle contenoit qu'ils avoient reçu une grande joye de la conclusion du dernier Synode National, & convocation du present, parloit de la version Françoise de la Bible du Sieur Deodati. & de celle du Sr. Rivet Professeur à la Haye, & de trois autres Professeurs en Theologie de l'Université de Leide, concernant la conformité de doctrine professée par les Eglises du Païs-Bas & celles de ce Royaume: ne souffrira qu'aucunes lettres de telle nature soient reçuës ni luës dans l'Assemblée, moins encore qu'aucun soit deputé pour repondre à icelles, étant veritable que cette conformité de doctrine qui a été publiée par tous les Synodes Nationaux, fomente le dessein formé depuis long tems pour la ruine de l'Eglise Catholique.

VI. Veillera sur ceux qui viennent au Synode pour poursuivre les appellations des jugemens, donnez par les Synodes Provinciaux, ausquels sera enjoint de se retirer incontinent que les appellations auront été vuidées.

VII. Pendant la tenuë du Synode National, plusieurs Ministres de la Province ou des voisines ont accoutumé de venir voir le Synode, sous pretexte de visiter leurs amis qui y sont deputez, avec lesquels ils ont des communications secretes, qu'on ne peut éviter quelque soin qu'on y aporte; desquelles pourtant on a vu naître de grands maux dans les Provinces: le Commissaire s'en informera, & declarera au Synode que le Roi a interdit & defendu aux Ministres de ladite Province & des voisines, de pratiquer telles visites lesquelles lui sont odieuses & suspectes, & leur enjoindre de se retirer en leur païs sans aucun delai après les defenses.

VIII. Les communications des Provinces par Deputez les unes envers les autres, ayant fomenté plusieurs factions, & soulevé les mouvemens des guerres dernieres, le Roi les a justement supprimées & abolies sous grandes peines: & quoi que ces defenses dussent suffire pour en interdire l'usage à jamais, neanmoins le Synode National dernier les a retablies indirectement, mais plus dangereuses, renvoyant plusieurs causes desquelles il devoit juger en dernier ressort, aux Provinces comme bon lui a semblé, plusieurs desquelles n'en ont pas voulu connoître de peur de s'engager dans la desobeissance. Partant le Commissaire fera savoir au Synode la volonté du Roi, qui est que des causes ou appellations qui sont de la connoissance du National, il y soit procedé par jugement definitif, sans user de renvoi d'icelles dans les Provinces, à peine de desobeissance; & en cas de contradiction il en chargera son Verbal pour y être pourvu.

IX. Tous les Synodes Provinciaux se trouvent à present inquietez par certains points de doctrine touchant la Grace universelle, la non imputation du peché, & autres qui causent une notable division entre les Eglises P. R. qui sont au dela de la riviere de Loire, d'avec celles qui sont en deçà; lesquelles questions servent plûtôt à entretenir la curiosité des esprits, avec la haine des uns contre les autres, qu'à aucune édification: le Commissaire enjoindra au Synode de proceder par censures Ecclesiastiques, contre les auteurs de telles doctrines sans aucun delai, & y pourvoir en telle sorte qu'elles ne s'étendent pas davantage, ains demeurent éteintes & supprimées, étant necessaire pour le service du Roi & le bien de ses Etats, que tous ses sujets vivent en paix, & s'eloignent des troubles que les doctrines nouvelles causent, par l'opiniatreté & obstination de ceux qui les embrassent.

X. Les departemens des Ministres étrangers, Savoyards, Suisses, Italiens, Flamans, Allemans, Anglois & Ecossois retirez dans le Royaume, ayant fait voir que les dernieres guerres ont été suscitées & fomentées par les intelligences qu'ils avoient avec les anciens ennemis de cette Couronne, le Roi Louis XIII. de glorieuse memoire, fit defenses en l'an 1622. apres le Traité de Montpellier, de recevoir au rang & nombre des Ministres les Etudians en Theologie, s'ils n'étoient originaires de France, & n'avoient fait leurs etudes en ce Royaume: & au cas qu'étans François de naissance ils auroient fait leurs études parmi les étrangers, ou parmi les Republicains, Sa Majesté n'a pas voulu qu'ils ayent été employez à l'Ordre du Ministere. L'Etat Politique se conformant aisément à l'Ecclesiastique, il importe que ceux qui enseignent la Theologie dans une Monarchie, n'ayent pas été imbus des preceptes Democratiques ou Aristocratiques. Partant le Commissaire fera rendre raison aux Deputez du Synode, & s'informera diligemment si depuis lesdites defenses, même depuis le dernier Synode National où elles furent reiterées, les Provinces ont obeï aux commandemens du Roi; & en cas de contravention retirera les noms desdits Mi-

Ministres des Provinces & Eglises ausquelles ils exercent, à ce que par la justice du Roi il soit pourvu à leur expulsion, & reïterera les mêmes defenses au Synode, à ce qu'à l'avenir tel abus soit retranché.

XI. La permission que les Eglises P. R. pretendent avoir pour aller chercher des Ministres dans les autres Provinces de ce Royaume, comme l'Eglise de Mompellier en la poursuite & demande qu'elle a faite du Ministere de Morus Ministre d'Orleans, par une lettre qu'elle fit courir par les Colloques pour avoir la permission du Synode, dont ladite Eglise a été censurée par le dernier Synode tenu à Mompellier le 11. Novembre 1647. n'est autre chose que la liberté quelles ont prise d'elles-mêmes dans les malheurs du tems, & lors que leurs actions n'ont pas été éclairées, & n'en sauroient montrer aucun solide fondement dans les Edits du Roi, Brevets, Articles secrets, Reponses aux Cahiers & autres titres que lesdites Eglises P. R. ont accoutumé de produire, lors qu'on les oblige de remettre les titres de leurs possessions; & sur cette matiere elles ne peuvent faire voir, que quelque reglement pris depuis peu d'années dans les Synodes Provinciaux, confirmez par le Synode National dernier tenu à Charenton, qui a eu dessein par tous moyens de cultiver la communication des Provinces les unes envers les autres: & d'autant que telles recherches de Ministre sont le plus ferme lien de cette intelligence par un interêt commun, Sa Majesté l'ayant interdite, telles recherches lui etant suspectes & odienses, contre ses ordres, & dont les consequences peuvent amener de grands inconveniens; le Commissaire fera savoir audit Synode que le Roi ne peut & ne veut souffrir tels changemens de Ministres d'une Province en l'autre, mais que chacun se contiendra dans son Eglise, & dans la Province où il aura éte reçu; leur fera très-expresses defenses de violer la volonté & le commandement du Roi, à peine de rebellion; fera charger les Actes du Synode de cet article, pour être communiqué & observé par toutes les Eglises P. R de ce Royaume.

XII. Le Commissaire ne souffrira qu'il soit parlé dans le Synode de faire aucun Cahier de plaintes des pretendues infractions de l'Edit, pour être presenté de sa part à Leurs Majestez. Cela n'etant pas de la connoissance du National, mais du Depute General desdites Eglises P. R. suivant la Cour, ou des Chambres ordinaires pour leur rendre Justice, & reparer toutes les contraventions aux Edits: & en tous cas se pourvoir au Conseil du Roi, & y presenter leur requête suivant & conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à present, & à la Declaration du Roi en Juillet 1642.

XIII. Plaintes ayant été faites à Leurs Majestez que quelques Ministres se feroient licentiez de leur autorité privée, à dresser de nouvelles Eglises en certains lieux, où jamais il ne s'est fait aucun exercice de leur Religion, comme il est arrivé depuis trois ans que le Ministre Thomas a prêché au lieu de Cabiac, Dioceze d'Uzez en Languedoc, ce qui eût causé de grands desordres, s'il n'y eût eté promtement pourvu: le Commissaire defendra de nouveau à tous ceux de la Religion P. R. en la presence du Synode National, à ce qu'aucun ne s'ingere de faire aucunes fonctions du Ministere, generales ou particulieres, que dans les lieux où il est publiquement établi par plusieurs & diverses fois ès années 1596. & 1597. conformement à l'Edit de Nantes Article 12. à peine d'être puni comme infracteur des Edits du Roi.

XIV. Plusieurs desordres étans survenus en plusieurs Provinces de ce Royaume, de ce que les Eglises qui ont des instances pendantes au Conseil du Roi, se sont mises en état de remettre le Ministere en icelles par attentat & precipitation, faisant des Assemblees avec port d'armes, y ayant appellé leurs voisins pour les y assister contre les oppositions des Catholiques desdits lieux, & des Officiers du Roi, au prejudice de la tranquillité de cet Etat: le Commissaire fera plainte de ces exces capables de causer de grands embrasemens: enjoindra au National de la part de leurs Majestez, d'en donner avis à toutes les Provinces, à ce qu'à l'avenir aucun n'entreprenne de faire aucune fonction du Ministere, dans les lieux où ils pretendent droit, qu'au prealable lesdites Eglises P. R. n'ayent obtenu leur retablissement par les arrêts du Conseil, à peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

XV. Dans le Calendrier des Pseaumes de ceux de la Religion P. R. ces mots se trouvent inserez, *Le 15. Mars 1545. fut convoqué le detestable Concile de Trente:* paroles scandaleuses qui irritent les esprits, les provoquent à la vengeance d'un tant outrageant mepris, blessent tous les Rois de la Chrétienté qui ont assisté audit Concile par leurs Deputez,

putez, & rend odieux l'ordre sacré que toute l'Antiquité a pratiqué pour l'extirpation de l'heresie, & maintien de la foi Catholique. Le Commissaire fera savoir au Synode que le Roi ne veut plus souffrir de parole si blasfematoire; lui ordonnera de dresser un desaveu exprés d'icelle, & ordonner qu'à l'avenir les Consistoires des villes où il y a imprimerie, tiendront la main à ce que le mot de *detestable* ne soit plus mis dans le Calendrier de leurs Pseaumes, à peine d'en repondre en leur propre & prive nom, & au cas que les Imprimeurs etrangers envoyeroient des Pseaumes dans le Royaume, où cette parole se trouveroit écrite, les livres seront publiquement brulez, & ceux qui s'en trouveront saisis punis selon les Ordonnances.

XVI. Lors qu'on lira les Articles de foi dans le Synode National, le Commissaire prendra garde à l'Art. 24. de la Confession, dans lequel l'intercession des Saints trepassez est qualifiée n'être qu'abus & fallace de Sathan, que le Purgatoire est une illusion procedée de cette même boutique, de laquelle sont aussi procedez les vœux monastiques, pelerinages, defenses de mariage & de l'usage des viandes, l'observation des jours de Fête, la Confession auriculaire, les Indulgences. Et qu'en l'Art. 28. il est dit, Partant nous condamnons les Assemblées de la Papauté, veu que la pure verité de Dieu en est bannie, esquelles les Sacremens sont corrompus, abatardis, falsifiez ou aneantis du tout, & esquelles toutes superstitions & Idolatries ont la vogue. Le Commissaire donc relevera 1. Que le Roi ne veut & ne peut souffrir ces paroles, qu'il les tient pour scandaleuses & très-injurieuses contre la Religion, contre la charité Chrêtienne, contre l'honneur qu'on doit rendre aux Puissances que Dieu a ordonnées dans le monde, à ce qu'elles ne soient flêtries par des paroles satyriques. 2. Que les Rois ses predecesseurs ont enjoint très-expressément aux Ministres de prêcher la parole de Dieu, mais ne leur ont jamais permis de difamer l'Eglise Romaine leur mere; que si les Rois ont defendu sur de grandes peines aux Ministres de ne proceder en leurs prêches par convices contre la Messe, & les ceremonies reçuës & gardées en l'Eglise Catholique, comme Charles IX. en l'Edit de Janvier en l'an 1561. Art. 10. de quelles peines n'eussent-ils puni ceux qui en auroient dressé des Articles exprés? 3. Qu'il n'est pas question à present d'aneantir la doctrine contenuë en un Article de leur foi, le Roi ne veut pas toucher à cela, mais seulement d'effacer les mots outrageux desdits Articles, & les paroles de mepris contre la Religion du Prince, portant coup contre sa personne & contre son autorite. 4. Que les sujets n'ayant de plus fort lien qui attache leur obeissance à sa domination que la Religion, les sujets se dispensent facilement de l'une, par le mepris de l'autre. 5. Que parmi les Politiques il n'a jamais eté permis d'attaquer la Religion de l'Etat, & les sujets quand ils s'en dispensent se portent à tout debordement. 6. Que le Synode est obligé de donner contentement au Roi pour les benefices que toutes les Eglises P. R. de ce Royaume en reçoivent tant au libre exercice de leur Religion, comme en ce qu'il leur fait part de ses graces & benefices, les protege également avec tous ses autres sujets, & par cette protection les tient à couvert contre leurs ennemis. Ajoûtera pour la fin qu'au cas que le Synode ne donne satisfaction à leurs Majestez sur une chose qu'elles desirent tant, elles pourvoiront par les effets de leur puissance, au châtiment de ceux qui se seront engagez dans une telle rebellion, & demandera que les Actes du Synode soient chargez de sa demande pour servir en tems & lieu.

XVII. Nonobstant l'arrêt du Conseil du 20. Janvier 1636. dont la teneur est telle: Le Roi en son Conseil a fait très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de la Religion P. R. de faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ni maison noble que ce soit, si ce n'est que les Seigneurs Hauts Justiciers dudit lieu y resident actuellement ou leur famille, conformément à l'Edit de Nantes, comme aussi fait defences aux Ministres de la Religion P. R. de faire le prêche & exercice d'icelle hors les lieux de leur demeure & residence, à peine de prison, & d'encourir punition corporelle comme perturbateurs du repos public. Fait au Conseil Privé du Roi, & verifié en la Chambre de l'Edit de Castres; les Ministres n'ont cessé de prêcher dans les Eglises qu'ils apellent Annexes ou Hameaux qui leur ont été si souvent defenduës: le Commissaire reiterera ces defenses au Synode, & lui enjoindra de se tenir aux ordres du Roi, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté y ait été pourvu.

XVIII. Diverses plaintes ont été portées à leurs Majestez, de ce qu'au prejudice des defenses de leur Commissaire au dernier National tenu à Charenton, les Eglises P. R. de

de ce Royaume ne cessent de pratiquer leurs ceremonies privées & publiques, mêmes privez de leur Communion les peres & les meres de ladite Religion, qui envoyent leurs enfans dans les Colleges de fondation Royale, & chez d'autres Precepteurs Catholiques qui s'employent egalement à l'instruction de la jeunesse aux lettres humaines, sans y mêler choses quelconques qui puissent concerner la Religion; & que tous les Synodes Provinciaux contreviennent à ces defenses, mêmes le dernier tenu à Mompellier en a fait Article le 7. Octobre 1647. dont la teneur est telle, *De l'Instruction des enfans.* Touchant l'instruction des enfans que les peres & meres souffrent être faite par les maitres de contraire Religion, la Compagnie a expressement chargé les Colloques de s'informer du devoir que les Eglises particulieres ont apporté, pour faire que l'Article du Synode precedent fut ponctuellement observé, & d'en rendre compte à la Compagnie. Le Commissaire fera entendre audit Synode que leurs Majestez defendent telles censures, veulent que leurs sujets jouïssent de cette liberté de pouvoir élever la jeunesse dans ses Colleges; que d'en user autrement c'est une infraction aux Edits, qui fomente la haine entre les sujets contre tout devoir, au prejudice du service du Roi & de la tranquillité publique.

XIX. Par la lecture des Articles du Synode National & verbaux du Sr. Commissaire. on a recueilli qu'en plusieurs Provinces de ce Royaume, ceux de la Religion P. R. se sont licentiez à établir des Colleges pour l'instruction de la jeunesse, & font contribuer toutes les Eglises pour leur subsistance, mêmes qu'on a fait des fondations testamentaires pour l'entretien des Professeurs, le tout sans aucune autorité legitime, au prejudice des Ordonnances & Reglemens de l'Etat, qui veulent que tous les Professeurs des sciences soient de serment au Roi de garder les Loix de cette Monarchie, & que personne n'y pût exercer aucune autorité, si elle ne porte le caractere du Prince. Le Commissaire en l'autorité du Roi interdira tels etablissemens d'Ecoles ou Colleges, toutes contributions & fondations pour iceux, & fera savoir audit Synode, que lors que les Eglises P. R. voudront dresser quelques Colleges, conformément au 38. art. des art. particuliers extraits des Generaux de l'Edit de Nantes; elles se pourvoiront par devers leurs Majestez.

XX. Dans les faits generaux du susdit Synode il y a un article contre ceux de leur Communion, lesquels sous pretexte d'honorer les personnes qui portent le St. Sacrement, tirent le chapeau, & par cet acte de reverence confirment leurs concitoyens de la Communion Romaine en leurs superstitions; le Synode enjoint aux Consistoires de les poursuivre par toutes censures Ecclesiastiques, comme indignes de la Communion des fideles. Et d'autant que cet article outrageux & scandaleux, va contre les ordres & le repos de l'Etat, & difame la Religion du Prince; le Commissaire remontrera au Synode le juste sujet de plainte de leurs Majestez; lui enjoindra trés-expressement de ne le pratiquer point, & n'user d'aucunes censures Ecclesiastiques contre ceux qui honorent le St. Sacrement; & en cas de contravention à leurs volontez, elles en ordonneront la punition exemplaire.

XXI. Quant à l'imposition qui se fait annuellement par toutes les Eglises P. R. de ce Royaume, selon le tarif de la somme de seize mille livres pour la subsistance de leurs Colleges ou Academies; le Commissaire ne permettra pas qu'elle soit faite qu'en sa presence, & aprés que le Synode en aura obtenu la permission du Roi.

XXII. Les Eglises P. R. depuis quelques années ont fait de grandes levées de deniers, par l'ordre du National pour la redemption des captifs. contre les Edits de Sa Majesté, qui ne permettent telles levées de deniers sans sa permission; & sous ce pretexte plusieurs grandes sommes ont été envoyées hors le Royaume. Et d'autant qu'on les continue encore, & que le dernier Synode de Mompellier en a dressé un article exprés, pour faire rendre compte aux Eglises particulieres du devoir qu'elles ont fait pour satisfaire aux ordres des Synodes precedens, touchant les sommes qui doivent être levées pour la redemption des captifs: le Commissaire s'informera exactement à quoi reviennent les sommes qu'on a levées sous ce pretexte parmi lesdites Eglises; à quoi elles ont été employées; quels en sont les receveurs, & quelles quitances ils en remettront par devant le National, pour en donner une information suffisante au Conseil du Roi; & cependant defendra en son autorité telles levées de deniers à l'avenir, sans l'expresse permission du Roi.

XXIII. Le Commissaire accordera de la part du Roi au National l'espace d'un mois.

pour

pour terminer les affaires, à compter du jour que l'Assemblée sera formée, & ne se dispensera de leur donner autre delai, fors qu'il en eût un ordre exprès de Sa Majesté.

ARTICLES secrets à Nosseigneurs les Ministres d'Etat, à ce que ceux de la Religion P. R. ne fassent aucuns progrés en ce Royaume, soit pour le temporel ou pour le spirituel.

POUR LE TEMPOREL.

LEs Eglises P. R. depuis environ 100. ans ont pris de si fermes racines dans ce Royaume, nonobstant les resistances qu'on y a employées, que les plus sages ayant experimenté l'inutilité des remedes, & connu qu'on ne peut agir contre elles ouvertement sans exposer le repos de l'Etat à quelque notable alteration, veu les divertissemens continuels que les ennemis de cette Couronne suscitent, concluent que c'est un mal qu'il vaut mieux tolerer, que de le choquer avec incertitude; & que pour éviter les inconveniens que les Royaumes voisins ont soufferts, il est necessaire de travailler à leur affoiblissement, & en arrêter les progrés par les voyes de douceur, dans la pratique des Edits faits en faveur de leur subsistance.

I. *Article.*

Qu'il ne faut jamais accorder aucune Assemblée generale à ceux de la Religion P. R.

Les Assemblées generales mixtes, composées des Deputez de la Noblesse, Ministres & Tiers Etat des 16. Provinces de ce Royaume qui font corps de Synode, ont été ordonnées dans les malheurs des tems, pour entretenir l'union & correspondance de toutes les Eglises, qui a été le plus fort lien de leur confirmation. Ce sont elles qui ont fomenté l'énorme & insupportable faction dans l'Etat, qui ont nourri & cultivé avec des soins extraordinaires les intelligences avec les étrangers; ont fait venir leurs armes dans cette Monarchie; ont tenu en chaleur les principaux de leur Religion, par l'esperance d'être Chefs de leur parti & Gouverneurs de leurs places; ont semé des desordres dans la France; ont pourvu à la subsistance des villes d'ôtage, de sûreté, de mariage, & garnison d'icelles; ont fait des magasins & des munitions de guerre, ont partagé les Provinces; & ont agi comme Souverains dans un Etat, contre l'Etat pour en procurer la ruine. L'experience a fait connoître que tant que lesdites Assemblées ont été permises & tolerées, elles ont interrompu tous les progrés de nos Rois sur leurs ennemis, ne pouvant agir puissamment au dehors, ayant des troubles dans leurs Etats, ce qui a paru aux Assemblées de Saumur, de Grenoble, de Nimes, de la Rochelle, dans lesquelles on n'a vu que des factions des Grands d'entre ceux de la Religion P. R. C'est pourquoi Louis XIII. en l'an 1622. lors de la paix de Mompellier, ayant suspendu la tenuë de telles Assemblées factieuses, les Deputez generaux desdites Eglises, & les Deputez particuliers des Sieurs de Rohan & Soubize lui en presenterent la demande le 6. Fevrier 1626. à Paris. Voici l'article 2. de la reponse: Finalement vosdits sujets ayant accoutumé de tenir par vôtre permission leurs Assemblées generales de trois ans en trois ans qui est le terme que les Deputez generaux ont accoutumé d'être en charge, les supplians étant aussi au bout du tems ordonné de leur service au mois d'Octobre, le bon plaisir de Vôtre Majesté soit de leur ottroyer un Brevet contenant la permission de tenir ladite Assemblée generale à la fin desdits 3. ans. Reponse: Lors que le tems de l'Assemblée generale des supplians sera arrivé, lesdits Deputez Generaux en demanderont la permission au Roi, sur quoi il sera pourvu par Sa Majesté.

Lesdites Eglises n'ayant pu obtenir ce Brevet, assemblerent les Cercles suivant l'ordre pris à Saumur, savoir les 5. provinces voisines, Haut & Bas Languedoc, Cevennes, Vivarets, Daufiné dans la ville d'Uzez en Septembre 1627. jurerent le serment d'union avec les Anglois, & deputerent à l'Assemblée generale à la Rochelle le Ministre de Bedarieux nommé Rossel, l'un des Deputez qui fut pris en chemin, & condamné à être pendu. Depuis donc ce tems-là telles Assemblées ont pris fin. Partant pour quelque chose que ce soit, plaira à leurs Majestez n'accorder jamais à l'avenir telles Assemblées, Generale mixte, Provinciale mixte, Colloques mixtes, moins celle des Cercles, & poursuivre comme ennemis de l'Etat ceux qui oseront entreprendre de les demander au nom desdites Eglises, à ce que jamais on ne renouvelle telles pratiques factieuses & seditieuses.

II. *Article.*

Faut interdire toutes Assemblées.

Il y faut comprendre les Assemblées mixtes de chacune ville en particulier, savoir

 Ma-

Magistrats, Consuls & Consistoires qui portent grand éclat, qui sont celles qui font les deputations à la Cour & aux Princes voisins, prennent les deliberations qui s'étendent dans la Province: & c'est là où l'on jette les fondemens des factions. C'est ainsi que les Eglises du bas Languedoc voulurent remettre l'autorité des Assemblées mixtes de trois villes, Mompellier, Nimes & Uzez, par la deputation qu'elles firent en l'an 1644. pretextée du remerciment de la Declaration du Roi en faveur des Eglises des Sieurs Vestes, Fournier & Peroby qui firent le voyage de la Cour: & d'autant que leur envoi étoit illegitime, procedant d'une Assemblée mixte, le Roi leur fit faire commandement de se retirer en leur pais. Le même est arrivé à Uzez en 1647. en la recherche du Ministre du Paulet dans le dernier Synode d'Anduse, dans lequel les Deputez des Magistrats & Consuls n'oserent paroître, d'autant que le Commissaire dit que la deputation choquoit les ordres du Roi, & n'y eut que les Deputez du Consistoire qui furent ouis dans ledit Synode; quoi que contre les defenses dudit Commissaire. Partant telles Assemblées mixtes seront & demeureront abolies dans toutes les villes où ceux de la Religion P. R. avoient accoutumé de s'assembler en cette sorte, & les deputations qu'elles pourront faire seront rejettées, comme les deliberations qui y seront prises tenuës pour nulles ou criminelles.

III. *Article.*

Qu'il faut faire choix de ceux ausquels le Roi donnera quelqu'un de ses Offices, & cela rarement.

Combien que par l'art. 27. de l'Arrêt d'Avril tous ceux qui font ou feront profession de la Religion P. R. soient declarez capables de tenir & exercer tous états, dignitez, offices dans ce Royaume; neanmoins plusieurs Officiers s'en sont rendus indignes, ayant signé le serment d'union avec les Anglois, souscrit les deliberations de prendre les armes contre le Roi, & ayant consenti à la ruïne de l'Etat, & au soutien des derniers mouvemens: l'autorité que le Roi leur avoit donnée pour la faire valoir au bien de son service, & s'opposer vigoureusement aux menées des ennemis de ses peuples, & la Justice apartenant au Roi par droit de Souveraineté; & ne voulant pas tout à fait exclure ceux de la Religion P. R. de ses Offices, plaira à Sa Majesté de faire choix des personnes, & ne donner des charges que fort rarement aux susdits, & après avoir reçu par plusieurs actes des preuves suffisantes de leur fidelité, de peur d'exposer son autorité entre les mains de ceux qui en ont abusé. Davantage, c'est un puissant motif pour attirer les meilleures familles d'entre eux à la Religion du Prince, & faire voir aux peuples Catholiques pour leur consolation que les faveurs du Roi s'épandent sur ceux qui professent sa Religion, & que son autorité est entre leurs mains pour être protegez contre leurs ennemis.

Article IV.

Il faut substituer des Officiers Catholiques à la place de ceux de la Religion P. R. pour exercer par commission.

Par quelques considerations d'Etat quelques-uns ont eté pourvus par commission de certaines judicatures Royales, & Offices de Conseillers aux sieges Presidiaux, apres avoir promis leur conversion à la foi Catholique, ayant au prealable exercé leur charge quelque tems, pour rendre leur conversion plus fructueuse, & afin qu'elle ne fût diffamée par l'interêt: neanmoins tous delais expirez, ils ont fait voir par leurs deportemens qu'ils n'ont rien moins dans l'esprit, que ce qu'ils avoient promis de bouche; ont travaillé de tout leur pouvoir à procurer l'avantage de la R. P. R. au prejudice de la Catholique, & moquerie d'icelle. N'étant pas juste que telles personnes profitent des graces du Prince dans une si grande dissimulation, Sa Majesté agréera de faire remplir lesdits Offices de personnes Catholiques, afin que tout ce qui porte le caractere de son pouvoir, porte aussi la marque de sa Religion, pour l'affermissement de tous ceux qui la professent.

Article V.

Qu'il faut à l'occasion reünir les Chambres au Parlemens, & n'en créer jamais plus.

Par l'art. 36. de l'Edit de Nantes le Roi veut & entend, que les Chambres de Castres & Bourdeaux soient reduites & incorporées en iceux Parlemens, en la même forme que les autres quand besoin seroit, & que les causes qui nous ont mu d'en faire l'établissement cesseroient, & n'auroient plus de lieu entre ses sujets. Et la clause apposée à cet article verifie suffisamment l'intention du Roi Henri IV. lequel connoissant trop bien l'utilité que son Etat recevroit de la suppression desdites Chambres, attendoit l'occasion favorable d'en profiter. Il avoit experimenté que ce sont de puissans arcsboutans des Egli-

Eglises P. R. Que leur établissement ne procede que de la necessité des affaires de l'Etat. Qu'elles n'en ont l'obligation qu'au Corps desdites Eglises, & partant elles doivent plus que toutes autres maintenir leurs interêts, dans lesquels elles trouvent des avantages tres-particuliers par dessus leurs Collegues les Conseillers des Parlemens. Ceux de la Religion P. R. leur reprochent ordinairement, Sans nous vous ne seriez pas, ce qui les engage de plus fort à soutenir à droit ou à tort ceux de ce party contre les Catholiques, & les affermir dans la perseverance de cette Religion, par le support qu'ils y trouvent. Ce sera donc un bon moyen de l'affoiblir, que de diminuer le party desdites Chambres, en attendant l'extinction d'icelles, qui est la derniere piece de laquelle il faut les depouiller. Cela ne se peut faire qu'en retirant ladite Chambre de Castres, où ils sont les plus forts, & à l'imitation de la Chambre d'Angers, l'incorporant au Parlement de Thoulouse, comme il a été jugé par l'arrêt des incorporations que ledit Parlement donna en l'année . . . la Chambre étant à Beziers. C'est pourquoi plaise à Sa Majesté à la premiere occasion qui favorisera ce dessein, remettre ladite Chambre au Parlement de Toulouse. Que s'il arrive que Sa Majesté à l'avenir crée de nouveaux Parlemens dans son Royaume, elle est très-humblement suppliée de n'accroître pas le nombre desdites Chambres, pour ne multiplier pas ses ennemis dans ses Etats.

VI. *Article.*

Que les levées & logemens des gens de guerre se doivent faire, tant que se pourra, dans les Provinces de ceux de la R. P. R.

Combien que par les armes victorieuses de Louis XIII. le party de ceux de la Religion P. R. ait reçu une très-notable ruine; qu'il n'ait à present aucun port de mer, aucune place fortifiée, & ne tienne plus des Assemblées generales mixtes; neanmoins il faut considerer que les places leur sont demeurées, comme aussi les hommes, en si grand nombre, qu'ils sont capables de faire de grands efforts si l'occasion s'en presentoit. Ceux qui connoissent leur humeur savent combien ils se rendent considerables, & se tirent du mepris où ils se voyent précipitez. Il est donc necessaire de ne laisser passer aucune occasion, qu'on ne l'employe pour affoiblir ce Corps. Et pour y parvenir, lors qu'il s'agira des levées de gens de guerre, notamment contre les Espagnols, il faut donner emploi aux Capitaines de ceux de ladite Religion qui sont dans les Provinces plus populeuses, & plus éloignées, à ce qu'ils fassent leurs levées parmi ceux de leur party, & y proceder de telle sorte que ce dessein leur soit inconnu. Les troupes qu'on aura assemblées seront envoyées aux lieux plus éloignez, afin que leur echec s'il arrive ne fasse pas perdre courage aux autres, renouvellant cet ordre de tems en tems, afin que par de douces saignées ce Corps étant affoibli, ne soit plus en état de faire effort contre l'Etat; comme il fut pratiqué en l'an 1616. lors que Mr. de Châtillon ayant envoyé 6000. hommes des Cevennes aux Venitiens, par la negociation du Sr. d'Assac de ce païs, les Cevennes ne purent fournir au Duc de Rohan les hommes qu'il s'étoit promis pour la guerre de l'an 1620.

VII. *Article.*

Qu'il faut affoiblir ceux de la Religion P. R. & soulager les Catholiques.

Lors que le Roi fera des levées de gens de guerre, formera des Regimens de gens de pié ou de cheval, & donnera des lieux d'assemblée, il est necessaire tant que faire se pourra de les jetter dans les Provinces ou dans les villes où ceux de la Religion sont en grand nombre, à ce que les Provinces & villes Catholiques en soient d'autant soulagées, & que les autres par cet affoiblissement n'ayent moyen ni envie de se porter à aucunes factions, & soient contenus dans le devoir par l'apprehension des ruines & violences des gens de guerre.

VIII. *Article.*

Qu'il ne faut jamais commettre l'autorité des armées royales à des Lieutenans, ni faire des Marechaux de France de la R. P. R.

Comme il n'y a rien de plus fort pour arrêter l'insolence des peuples, & la faction de ceux de la R. P. R. que de se voir destituez de chefs, comme l'experience le fait voir, aussi n'y a-t-il rien qui lui enfle plus le courage, que de voir élever dans les plus éminentes dignitez du Royaume, ceux qui font profession de même Religion: car d'abord les factieux conçoivent cette creance qu'ils sont considerables dans l'Etat, & que cette autorité est élevée pour la protection generale du party: ce qu'on fit éclorre solennellement dans le Synode National dernier, où le Ministre Garrissoles Moderateur, après avoir éludé les demandes du Sieur de Cambont Commissaire pour le Roi, dans sa réponse mit: *Et pour marque de l'autorité Royale,*

Royale, & pour assûrance sacrée de leurs Majestez à toutes les Eglises, le glorieux aveu de deux grands hommes les Seigneurs de Turenne & Gassion, nourris dans le sein de leur Communion, & tellement élevez au dessus de l'envie par le bâton de Marechal de France, avec la conduite des armées Royales, qui leur ont été mises en main sans aucun mecontentement de personne dans l'Etat. Pour donc éviter ces inconveniens qui peuvent naître des nouvelles autoritez, la gloire desquelles quoi que personnelle, on veut faire rejaillir sur tout le Corps, & se prevaloir de ces puissances où on les éleve pour l'interêt de la Religion, plaise à leurs Majestez de faire une bonne consideration de cet article; & ayant en leurs mains plusieurs moyens pour reconnoître les services rendus, ne commettre jamais l'autorité des armées Royales à ceux de la Religion P. R. de peur que devenans chefs de party, ils ne convertissent l'autorité qui leur a eté commise, à la ruine de l'Etat.

IX. *Article.*

Qu'il faut éloigner des Provinces tous ceux qui se peuvent rendre chefs de party parmi ceux de la R. P. R.

C'est à quoi il faut prendre garde dans les Provinces, & veiller soigneusement sur ceux qui peuvent être chefs de party dans icelles; qui cultivent particulierement l'affection des peuples, les protegent contre les Catholiques, qu'ils intimident par menaces & par coups; assistent ceux de leur party dans leurs necessitez; employent tous ceux qui sont de leur dependance avec éclat pour se rendre redoutables, acquerir reputation parmi eux, & fomenter par ce moyen leurs mauvais desseins. Quand donc il se rencontrera de telles personnes dans les Provinces, les Gouverneurs & Intendans prendront le soin d'en donner avis, afin qu'on les tire d'icelles, qu'on leur donne emploi dans les guerres avec leurs dependans, pour le repos de la Province.

X. *Article.*

Faut interesser la Noblesse des champs, pour la ramener en l'Eglise Catholique.

Il y a grand nombre des Egl. P. R. dans les villages, lesquelles dependent de leurs Seigneurs, en telle sorte qu'elles ne pourroient subsister sans leur autorité: & d'autant que telle Noblesse agit volontiers par l'interêt particulier de ses familles, & logement de ses enfans, il seroit bon de donner un ordre très-particulier & fort exprés à tous les Evêques des villes dans leurs Dioceses, pour savoir qui sont ceux qui pourroient être appellez dans l'Eglise Catholique, & par ce moyen participer aux benefices du Roi, tant pour eux que pour leurs enfans, les gratifiant de tout ce qui peut aider à leur subsistance; lesquels Sieurs Evêques s'y étant employez en feront un rôle, qu'on remettroit ès mains des Sieurs Gouverneur & Intendans de la Province, pour les en solliciter.

XI. *Article.*

Qu'il faut empêcher tous bâtimens forts que ceux de la R. P. R. pourroient faire sur les rivieres navigables, & grands chemins.

Les Gouverneurs des Provinces infectées de l'heresie, veilleront sur ceux de la Relig. P. R. qui voudroient bâtir des châteaux ou maisons fortes, lesquelles pourroient donner ombrage, & interrompre le commerce sur les grands chemins, ou sur les rivieres navigables; en donneront avis incontinent à leurs Majestez, pour y être pourvu: semblablement lors que dans leurs departemens il y aura des Seigneuries, châteaux & places considerables à vendre, les Gouverneurs & Intendans prendront soin d'interposer des personnes, pour faire tomber lesdites places entre les mains des Catholiques, & iceux être preferez à tous autres.

XII. *Article.*

Tous ceux qui ont l'autorité du Roi la doivent faire valoir en faveur des Catholiques, & notamment des convertis.

Plusieurs se sont éloignez de la Religion Cath. Rom. à cause du mepris, ou du peu de protection que les nouveaux convertis reçoivent, après avoir fait abjuration de la R. P. R. car etans exposez à la haine & à la persecution de leurs parens & amis, contraints à contracter de nouvelles amitiez & alliances, ne trouvant aucun secours ni appui entre les Catholiques, ils se rebutent par ce mauvais traitement, & par l'exemple de leur mepris plusieurs étouffent les semences de leur conversion, & perseverent dans l'heresie. Pour remedier à ce mal, il est necessaire que ceux qui ont l'autorité du Roi la fassent valoir, autant que faire se pourra en faveur des Catholiques, & singulierement de ceux qui sont convertis, les proteger contre leurs ennemis, & les assister en leurs necessitez.

XIII. *Article.*

Moyen qu'il faut employer pour attirer le menu peuple à la Religion Cathol. Apost. & Rom.

Les Consistoires de la Relig. P. R. ont experi-

perimenté depuis long tems combien grands sont les progrés de leur Religion, par la conquisition qu'ils font de la menuë populace, en laquelle consiste toute leur force. Cela se fait par les soins qu'ils prennent des mariages des hommes Catholiques, qu'ils font revolter pour prendre des filles de leur Religion; & par l'assistance qu'ils donnent aux pauvres familles, donnant de quoi aux jeunes hommes pour apprendre quelque metier, & assûrant tous ceux du party que s'ils perséverent en leur Religion, ils ne seront jamais abandonnez. Pour donc remplir les villes miparties des artisans Catholiques, il seroit necessaire d'y établir des maîtrises, en donner gratuitement les permissions aux Catholiques etrangers qui y voudroient faire leur residence; établir un bon ordre dans icelles, pour suvenir aux necessitez des pauvres familles Catholiques, lesquelles se voyant dans ces extremitez destituees de tout secours, se retirent aux Consistoires, lesquels ne manquent pas de les assister, & les porter à la revolte, à la honte & ruine de l'Eglise Catholique, laquelle ayant plus de bien & de moyen pour suvenir à leur necessité, est obligée d'y pourvoir avec plus d'effet: Messieurs les Evêques doivent tenir la main à ces choses par l'ordre du Roi.

XIV. *Article.*

Qu'il ne faut jamais donner de gratifications aux Synodes Nationaux de ceux de la R. P. R.

Sur les temoignages des soumissions apparentes du dernier Synode National, leurs Majestez par un acte de generosité, & liberalité royale, commanderent au Sr. Commissaire d'assûrer le Synode, que le Sr. de la V. lui donneroit un fond de seize mille livres pour le defrai de l'Assemblée, ce qui fut executé. Et d'autant que cet article est de grande consequence, il est bon de faire consideration qu'il ne se trouvera jamais qu'aucun de nos Rois ait defrayé aucun Synode National, soit du tems de Henri IV. ni de Louis XIII. & qu'en cette affaire il y faut apporter cette difference, c'est que lors que les Eglises P. R. avoient permission de tenir leurs Assemblées mixtes, où l'on ne traitoit que des affaires politiques, le Roi Henri IV. leur donnoit une suvention de quatre cens mille livres par an, pour l'entretien des garnisons des villes d'ôtage & sûreté, pour payer les Academies, & frais des Assemblées, ce que Messieurs les Ministres d'Etat mettoient dans les comptes sous d'autres titres, d'autant que Messieurs les Nonces de S. S. remontroient que telle suvention servoit à la subsistance de l'heresie, & faisoient grand bruit sur ce sujet. Ces choses ont pris fin: les Synodes Nationaux ne sont plus de cette nature, & ne sont établis que pour soutenir & augmenter la Rel. P. R. L'on n'y doit traiter que de la doctrine & de la discipline. C'est pourquoi sans entrer dans les voes secretes des Rois, je dis que l'introduction d'un tel payement ou defrai du Synode National peut apporter de mauvaises consequences, & qu'à l'avenir par l'exemple du present les Ministres demanderont le defrai de leur Synode, comme chose duë; se voudront assembler souvent, puis qu'il ne leur en coûte pas beaucoup, & partant la justice veut qu'on ne donne jamais plus rien ausdits Synodes Nationaux, à l'exemple desquels les Provinciaux voudront faire telle demande. Et à ce que chacun sache combien il sera fâcheux aux Provinces d'envoyer des Deputez au National, il faut remarquer que la deputation des Cevennes leur a coûté onze mil quatre cens livres, lesquelles il faut departir & imposer sur le corps des Eglises de ladite Province. Quand donc le Synode National ne recevra du Roi aucunes gratifications, les Provinces seront fort travaillees par l'imposition de telles sommes.

XV. *Article.*

Qu'il ne faut permettre que ceux de la Religion P. R. visitent par Deputez de leur Synode, Colloques ou Consistoires les Officiers du Roi dans les Provinces.

On a toleré un grand abus parmi ceux de la Religion P. R. sans y avoir apporté un vigoureux remede; c'est que lors qu'un Prince, un Gouverneur de Province, & autres Officiers de la Couronne, Maîtres des Requêtes, Conseillers d'Etat, Intendans dans les Provinces passent dans les villes où les Religionaires habitent, incontinent s'il y a Colloque ou Consistoire on depute des Ministres & Anciens, pour lui faire la reverence, avec harangues de la part du Corps; ces Deputez sont suivis de bon nombre d'habitans de ladite Religion avec grand éclat, lesquels assistent ausdites harangues, & se voyant recus favorablement, se maintiennent dans l'opinion & dans la possession d'être un Corps considerable dans l'Etat. Cet accueil leur enfle le courage, & leur fait croire qu'ils sont redoutables. Par cette raison le Roi Louis XIII. ne voulut pas voir les Deputez du

du Consistoire de Nîmes, étant à Pulhargue en l'an 1629. ni le Cardinal de Richelieu étant audit tems à St. Privat. Car n'y ayant en France pour le reglement de l'Etat que trois Corps, le Clergé, la Noblesse & le Tiers Etat, il n'est pas juste d'en former un quatrieme qui pourroit en tirer de très-fâcheuses conséquences. Pour donc remedier à ce mal, & abatre cet orgueil, il sera donné ordre par article exprès à tous les Commissaires des Synodes Provinciaux, d'interdire ausdits Synodes, Colloques, & Consistoires de faire aucune Deputation de leur part envers les personnes susdites, ains se contenir dans les ordres du Roi.

XVI. *Article.*

Qu'il faut laisser en l'état qu'elles sont les villes rebelles ruinées, tant pour la justice, que pour l'exemple.

Plusieurs villes de ce Royaume ayant soufert la peine de leur rebellion, recherchent à present de se rehabiliter, & être remises dans leur premier état, pour jouir de leurs privileges & avantages, retablir le Ministere dans icelles, relever les maisons & murailles des villes, pour abolir la memoire des armées victorieuses de nos Rois, & se mettre en état de faire pis que jamais. Il est necessaire de veiller sur lesdites villes, afin que par les marques de la juste vengeance du Roi, la posterité aprenne à se contenir dans l'obeïssance, & ne s'éloigner jamais de son service. Partant lesdites villes doivent demeurer dans l'état où elles ont été reduites: & si contre les ordres du Roi elles ont relevé les breches & murailles, il est juste qu'elles soient abbatues: & les Intendans des Provinces doivent veiller sur cela, pour contenir toutes choses en l'état suivant l'intention du Roi.

XVII. *Article.*

Qu'il faut diminuer l'autorité des Chambres, reservant certains chefs pour les Intendans.

On ne sauroit assez exagerer les mecontentemens que les Catholiques reçoivent des Chambres de l'Edit, & des Arrêts de partages qu'elles donnent tous les jours en faveur de ceux de ladite Religion P. R. dans des affaires esquelles la justice est manifestement du côté des Catholiques. Et n'y a pas de quoi s'étonner, s'ils attentent de bâtir des Temples, d'établir l'exercice de leur Religion és lieux où il ne fut jamais, de maltraiter les Prêtres & les Catholiques, d'autant qu'ils sont assurez qu'ils ne peuvent être appellez, suivant la derniere Declaration du Roi, ailleurs qu'ausdites Chambres, où ils sont assurez d'un arrêt de partage, qui ne peut être vuidé qu'au Conseil, pendant lequel tems dans les longueurs & difficultez des poursuites, ou faute de moyen, les Catholiques demeurent dans la souffrance, les excès & innovations demeurent inpoursuivis, le tout au detriment de l'Eglise Catholique. Pour donc remedier au desordre, il seroit juste qu'il plût au Roi de reserver & retreindre à ses Intendans dans les Provinces, la connoissance de tous les chefs qui concernent les innovations que les Religionnaires introduisent dans cet Etat, comme bâtimens de nouveaux Temples, établissement nouveau de Ministere, predications seditieuses, blasphêmes contre la Religion du Prince, seductions de serviteurs & servantes, & autres excès, ausquels il est necessaire de pourvoir au plûtôt.

XVIII. *Article.*

Qu'il ne faut permettre aucunes fondations pour l'entretien de ceux de la Religion P. R.

Ceux de la Religion P. R. n'ayant autre moyen pour le payement des gages de leurs Ministres, que l'imposition d'iceux sur ceux de leur profession, en voyent naitre quatre grands inconveniens. Le premier est, que ne pouvant pas donner des gages suffisans, il n'y a point d'enfans de bonne Maison qui vueillent s'engager dans le Ministere, de peur d'être exposez à la pauvreté; dont il arrive que tous leurs Ministres se trouvans de pauvre Maison, peu de gens de qualité s'interessent à leur condition, & cela porte coup à l'affoiblissement du party. Le second est, qu'il n'y a pas de grands personnages qui puissent longuement subsister parmi eux, attendu le peu de salaire qu'ils reçoivent, lequel tant s'en faut qu'il puisse suvenir à l'avancement de leur posterité, qu'à peine leur peut-il fournir de pain. Le troisiéme est, que le Ministere est rendu comme mercenaire, & les Ministres n'osent exercer leurs fonctions avec autorité, de peur d'irriter ceux qui les nourrissent, ce qui affoiblit & quasi aneantit la Discipline Ecclesiastique. Le quatrieme est, que les peuples dans les miseres du tems se voyant surchargez de la taille de leurs Ministres, s'en fâchent, ne peuvent souffrir les executions qu'on leur fait, les menacent de les abandonner par changement de Religion, ou autrement. Pour obvier à ces inconveniens, ils se sont

avisez

avisez d'un expedient plausible, & fondé sur le 45. art. des particuliers de l'Edit de Nantes, portant en termes exprès: *Les donations & legats faits & a faire par disposition de derniere volonté, à cause de mort ou entre vifs, pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Ecoliers, & pauvres de la R. P. R. & autres causes pies, seront valables, & auront leur plein & entier effet, nonobstant tous jugemens, arrêts*, &c. En vertu duquel article ils ont recommandé de faire des legs pieux en faveur des Ministres de ceux de la Relig. P. R. Ont nommé des Collecteurs pour les exiger, ausquels ils donnent gages pour en faire les poursuites en Justice. Depuis peu les Ministres exhortent en secret ceux de leur Communion, de faire des legs pour l'entretien & subsistance du Ministere, pour se tirer de la voye d'imposition, & passe aujourdhui pour chose resoluë, qu'il n'y a aucun chef de famille qui ne fasse un legs pour cela, au prejudice des pauvres: dont il est arrivé qu'en l'année 1647. au mois de Mars, le Consistoire de Montpellier sous le titre de l'argent des pauvres, a prêté en une seule partie la somme de 12000. livres. La même année le Ministre Roussélet de la ville de Nimes, a acheté la maison de Virras pour la somme de 7000. livres, & ce de l'argent des pauvres, suivant la declaration qu'il en a faite au Consistoire, n'ayant fait que prêter son nom; de laquelle maison le Consistoire tire tous les ans 400. l. de rente. Cela se multipliant ainsi, il arrivera que ceux de la R. P. R. auront des fonds suffisans, pour attirer au Ministere les enfans des grosses Maisons, auront parmi eux de grands personnages, qui subsisteront parmi les leurs sans leur donner incommodité; mêmes auront moyen de fournir aux factions lors qu'ils se souleveront entre eux. Pour donc couper chemin à tous ces maux, il seroit expedient que par un Arrêt du Conseil telles fondations sous le titre de legs pieux fussent abolies, & fût ordonne que ce qu'on a exigé jusqu'à present fût employé pour l'entretien des pauvres, & des Hôpitaux, sans distinction quelconque de Religion, avec defenses de continuer telles fondations qu'en faveur des pauvres, & des Hôpitaux indifferemment.

XIX. *Article.*

Qu'il faut avoir quelques Ministres pensionnaires dans les Provinces.

Il est necessaire d'aquerir au Roi quelques Ministres dans les Provinces, où ceux de la R.P.R sont en grand nombre, pour veiller & donner avis de tout ce qui se peut faire pour le service du Roi, avoir correspondance avec l'Intendant de la Province, recevoir de ses mains la gratification qu'ils recevront pour leurs services, à ce que lors de la tenue des Colloques & Synodes ledit Sieur Intendant puisse faire savoir au Commissaire, quels sont ceux desquels il peut faire état lors qu'il s'agit de l'interêt du Roi, étant veritable que plusieurs desdits Ministres trompent, donnant de faux avis a la Cour, & quand ils se trouvent dans les Assemblées, n'osent relever les affaires du Roi, ni assister le Commissaire, & se rendant inutiles sont indignes de la gratification. Il y a grand abus de ce côte-là, tant de la part des Ministres qui reçoivent, que de ceux qui distribuent tels deniers. C'est pourquoi il est necessaire qu'à l'avenir tels deniers, & telles gratifications passent par les mains desdits Srs. Intendans.

XX. *Article.*

Que la communication, & instruction, & Verbaux des Commissaires appartiennent aux Srs. Intendans.

Les Commissaires qui assistent aux Synodes de la part du Roi, doivent recevoir les memoires & instructions des mains desdits Srs. Intendans, comme aussi leur Commission, & doivent mettre en leur pouvoir les Verbaux qu'ils dressent sur la tenuë des Synodes, pour envoyer à la Cour. Cette negotiation étant plus propre pour les Srs. Intendans, que pour les Srs. Gouverneurs ou Lieutenans du Roi dans les Provinces, lesquels à cause de leur absence, ou pour n'être versez en telles natures d'affaires, se laissent facilement surprendre, au grand prejudice du service du Roi & de la Rel. Rom. comme l'experience l'a fait voir en diverses occasions.

XXI. *Article.*

Qu'il faut ordonner peines contre la rebellion des Synodes.

Lors que les Synodes Provinciaux n'auront pas deferé aux defenses du Commissaire du Roi, il est necessaire que sur les verbaux qu'il en remettra ès mains du Sieur Intendant, il ordonne un ajournement personnel, ou une prise de corps selon l'exigence des cas, contre le Moderateur & Ajoint dudit Synode, pour lui rendre raison de la rebellion commise, & en souffrir la punition duë à icelle, étant tres-necessaire au service du Roi d'assujettir les Ministres à sa justice, pour les contenir en devoir.

XXII. *Article.*

Qu'il faut veiller sur les ports de mer, & sur la Rochelle.

On ne sauroit veiller avec trop de soin sur les ports de mer qui entretiennent le commerce avec les Anglois & Flamans, sur tout prendre garde à la Rochelle, sur laquelle les factieux jettent toûjours les yeux, & faire visiter les villes maritimes de tems en tems, pour voir s'il s'y fait aucuns magasins d'armes & munitions de guerre; comme aussi qu'aucuns ne sortent du Royaume sans permission des Gouverneurs, & que ceux qui recelleront les Emissaires & etrangers, soient punis comme criminels de Leze-Majeste.

XXIII. *Article.*

Il faut que le Deputé General communique les lettres qu'il ecrit aux Provinces à Messieurs les Ministres d'Etat.

Le Depute General des Eglises P. R. a tel credit dans les Provinces, qu'elles reçoivent sans contredit tout ce qui vient de sa part, & l'executent ponctuellement, comme il arriva en l'annee 1643. lors que le Roi regnant ayant donné sa Declaration pour la continuation de leur exercice, le Deputé General par l'avis du Consistoire de Charenton, manda par toutes les Provinces de prêcher par tout où on avoit accoutume auparavant, nonobstant toutes instances pendantes au Conseil, Declarations, interdictions & arrêts, ce qui fut executé à St. Giles dans le Diocese de Nîmes avec grandes resistances & violences: on en vint aux mains, & peu s'en fallut que ce feu ne s'épandit par toute la Province & par tout le Royaume. Partant il est juste d'ordonner au Depute General, resident auprès de leurs Majestez, de ne mander aucune lettre dans les Provinces qu'au prealable il ne les ait communiquées à Messieurs les Ministres d'Etat.

XXIV. *Article.*

Qu'il faut pourvoir les Catholiques des charges de Prevôt, Archers, Huissiers, Procureurs, Greffiers des Maisons de ville, des Presidiaux, & des ordinaires.

On a experimenté dans les villes où les Religionnaires sont en grand nombre, combien les charges des Prevôts, Archers, Huissiers, Procureurs, Greffiers des Maisons de ville, Greffiers des sieges Presidiaux tant civils que criminels, Greffiers des Juges ordinaires, des lieux qui sont entre les mains de ceux de la R. P. R. contribuent au soutien de ce party, pour multiplier le nombre des Religionnaires, corrompre les Catholiques, & par interêts particuliers les porter à la revolte. C'est pourquoi il est necessaire d'employer les occasions pour tirer les charges susdites des mains des Religionnaires, & y substituer des Catholiques, ce qui apportera un grand affoiblissement; comme aussi de ne souffrir à l'avenir qu'aucuns de ladite Religion P. R. puissent être reçus en charge de Procureurs dans les sieges Presidiaux, qu'au prealable les acquereurs nouveaux desdits Offices, n'ayent pris les provisions necessaires avec la clause de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, sans laquelle sera enjoint aux susdits Presidiaux, de n'en recevoir aucun, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms. & ce sera un moyen puissant d'attirer dans les villes quantite d'habitans Catholiques.

XXV. *Article.*

Qu'il faut que dans tous les Dioceses il y ait un Syndic Catholique, pour s'opposer aux progrés de ceux de la Religion P. R.

Toutes les innovations faites de la part de ceux de la Religion P. R. demeurent inpoursuivies, fante d'intelligences & poursuites. C'est pourquoi il seroit necessaire que dans les Dioceses infectez de l'heresie, Messieurs les Evêques établissent un Syndic pour s'opposer aux progres de ceux de la Religion P. R. ou pour prendre soin de faire les poursuites aux depens du Clergé dudit Diocese.

POUR LE SPIRITUEL.

I. *Article.*

Qu'il faut que Nosseigneurs les Ministres d'Etat veillent perpetuellement pour combatre par tous moyens l'ancien dessein des Ministres & Professeurs de la ville de Geneve.

Cet article decouvre le plus pernicieux dessein que les Eglises P. R. ayent jamais conçu contre l'Eglise Catholique A. & R. & la communication non interrompuë que les Ministres & Professeurs de la ville de Geneve cultivent à toutes occasions avec toutes les Eglises Chrétiennes, mais heretiques, lesquelles ayant fait bande à part, & devenuës Schismatiques, combatent de tout leur pouvoir l'Eglise Catholique. Telles sont toutes les Sectes qui sont dans l'enceinte de l'Empire dans l'Allemagne, les Royaumes d'Ecosse, d'Angleterre, de Suede & de Dannemarc, les Païs-Bas, la Flandre, la Hollande,

de, Zelande, & les Cantons des Suisses, les Eglises P. R. de France & autres.

Or pour donner une vraye intelligence de ces mysteres à Messieurs les Ministres d'Etat, il faut savoir qu'aprés la mort de Henri IV. l'Assemblee de Saumur par intelligence des Grands de ce Royaume, ayant projetté de mettre la confusion dans cet Etat, & n'ayant pu accomplir ce dessein à cause des resistances que les serviteurs du Roi y apporterent; & voyant cet Etat sous la minorité de Louis XIII. lesdits Ministres & Professeurs de Geneve manderent par l'intelligence qu'ils avoient avec les Electeurs d'Allemagne, des Deputez à la serenissime Majeste d'Angleterre, pour la supplier (c'étoit le Roi Jaques, pere de celui qui est à present) de vouloir employer le grand talent que Dieu lui avoit donné en science & puissance, pour concilier les opinions des Lutheriens, Hussites, Oecolompadistes, Anabatistes, Calvinistes & autres qui se sont separez de la Communion Romaine, pour les reünir tous dans une même Confession de foi, par le moyen d'un Concile auquel toutes les susdites Eglises se trouveroient par leurs Deputez; afin que toutes étant reünies elles formassent un Corps si puissant qu'il pût choquer le Papisme, duquel Corps ils promettoient que le Roi d'Angleterre en seroit le Chef. En ce temslà il y avoit de grandes dispositions. Le Roi Jaques en communiqua avec le Sieur Casaubon, qui travailla assez long tems à concilier les opinions differentes de ces Schismatiques. Mais les Lutheriens de Suede & les Hussites de Dannemarc avertis de ce dessein, n'y voulurent point entendre. Ces puissantes resistances interrompirent ce coup. Mais les Ministres de Geneve chercherent un autre expedient. & le Sieur Diodati Italien de nation, refugié à Geneve depuis long tems, homme d'autorité, riche, Docteur, Ministre & Professeur en Theologie audit Geneve, amateur de nouveautez, esprit violent par les intelligences qu'il a parmi tous les susdits peuples, projetta le dessein d'un Concile pretexté de la doctrine d'Arminius, Professeur en Theologie, lequel avoit déja par ses nouveaux dogmes aneanti le Calvinisme, assisté de l'autorité de Barnevelt. Il fit donc tant par ses poursuites qu'en l'année 1618. un Concile fut convoqué à Dordrecht en Hollande, auquel toutes les Eglises susdites & autres separées de la Romaine furent convoquées, & s'y trouverent par leurs Deputez. Les Eglises P. R. de France qui ont toûjours été en grande consideration parmi les nations étrangeres, y furent citées, & le Synode National sans en donner aucune connoissance au Roi, & sans lui demander permission, nomma quatre Deputez pour s'y trouver, savoir Chamier & Chauve, &c. Le Consistoire de Charenton envoya la lettre d'envoi à Cothelier, pour lors Ministre à Nîmes, pour donner le rendez-vous à Chamier & à Chauve à certain jour à Geneve, là où Du Moulin & Rivet se devoient trouver pour conferer avec les Ministres & Professeurs de Geneve, & aprés se rendre audit Dordrect; mais ledit Cothelier envoya la lettre exprés par un Courier a Monsieur de Luynes, avec instruction pour empêcher lesdits Ministres de passer outre, & faire defenses aux Genevois de donner passage ausdits Ministres; ce qui fut executé, & arriva ponctuellement que le Courier du Roi arriva à Geneve le jour avant le depart de ces quatre Ministres, qui s'en retournerent chez eux avec confusion.

Le Synode ne laissa pas de se tenir audit Dordrect, & combien que les Deputez de France n'y comparussent point, on n'a pas laissé de les comprendre dans leur Communion. On chargea donc les Deputez de Geneve d'envoyer les Actes dudit Synode en France: ils furent lus & approuvez par toutes les Eglises P. R. assemblées par Deputez au Synode National tenu à Alez dans le païs des Cevennes en l'année 1619. & par article exprés les Ministres & Anciens dudit Synode jurerent au nom de toutes les Eglises de garder tout ce qui avoit ete conclu; & afin que personne ne croye qu'on leur impose, voici le formulaire du serment qui y fut dressé: *Je N. jure & proteste devant Dieu & cette Sainte Assemblée, que je crois, approuve & embrasse toute la doctrine enseignée & decidee au Synode de Dordrecht, comme étant conforme à la parole de Dieu, & à la Confession de foi de nos Eglises; jure & promets de perseverer durant ma vie en la profession de cette doctrine, & de la defendre de tout mon pouvoir, & que ni en predications, ni enseignemens aux écoles, ni en écrivant je ne me departirai jamais de cette croyance: ainsi Dieu me veuille aider, & m'être propice comme je suis devant lui. Ce que dessus sans aucune ambiguité ni retention mentale.* Depuis ce tems-là le Roi de Suede ayant rempli toute la Chrétienté du bruit de ses armes victorieuses dans l'Allemagne, les Protestans jetterent les yeux sur lui comme sur un

un autre Messie, conçurent l'esperance de l'execution de leur projet, & faisoient éclater son nom & sa valeur par tout. Les sales & cabinets étoient ornez de son portrait. Les Eglises de France contribuerent à cet évenement, quelques Cahiers furent dressez qu'on envoya à Geneve audit Deodati, pour être rendus au Roi de Suede par les mains du Duc de Rohan qui étoit dans la Valteline; & d'autant que le Roi de Suede étoit Lutherien, & le Duc de Rohan Calviniste, qui sont deux sectes les plus puissantes de toutes, les Ministres de Geneve trouverent l'expedient pour concilier les haines immortelles & irreconciliables, & faisant servir la Religion au tems present, conclurent qu'il falloit reünir les deux Sectes par le moyen du Synode National, & y engager les Eglises de France, à ce que le Roi de Suede s'insinuât plus facilement dans la France. Le Consistoire de Paris par la communication dudit Diodati, travailla à cet ouvrage, duquel on vint à bout dans le Synode National tenu à Charenton en l'an 1631. Voici l'article de cette communication Lutherienne & Calviniste qui fut dressé. Sur la demande de la Province de Bourgogne, Si les Lutheriens peuvent être reçus à presenter des enfans au Batême, à contracter mariages, à participer à la Cene sans abjuration des opinions contraires à la creance des Eglises; le Synode declare qu'attendu que les Eglises de la Confession d'Augsbourg conviennent avec les autres Reformez, ès principaux points fondamentaux de la Religion, les fideles de ladite Confession qui avec l'esprit de charité & vrayment paisible, se rangent aux Assemblées publiques de ce Royaume, pourront sans faire abjuration être reçus à la Cene, contracter mariages, & à presenter en qualité de parains des enfans au Batême.

L'article fut mandé en bonne forme avec lettres au Roi de Suede & au Duc de Rohan, lesquels accomplissans leur Traité mirent en pratique ce qui avoit été ordonné. Car les Calvinistes qui étoient avec le Roi de Suede en Allemagne, se communierent à la mode de l'Allemagne Lutherienne; & les Lutheriens qui étoient en la Valteline avec le Duc de Rohan, firent la Cene à la mode des Calvinistes. Ainsi par raison d'Etat, sans examen des grands differens concernans les points de doctrine, ces deux Sectes ennemies & envenimées se reconcilierent aparemment, & rien moins en effet; & comme les renards de Samson liez par la pire partie furent mis pour bruler la Maison du Seigneur. Jamais les hommes doctes de l'Europe ne furent plus scandalisez, que de de cet article de Charenton. Jamais ils n'ont eu tant de diverses pensées, & sans la connoissance du mystere & de la cabale, ils n'eussent pu comprendre comme il s'étoit pu faire que tant de differentes opinions fussent reconciliées en si peu de tems, & sans entrer dans l'examen d'icelles. Par là il paroît suffisamment que cette Religion ne leur est qu'un pretexte pour leurs affaires politiques, puis que si facilement ils l'accommodent à la necessité de leurs conspirations. Dieu qui fait bien tout ce qu'il fait a soufflé sur ces desseins, lesquels ont disparu par la mort du Roi de Suede & du Duc de Rohan, ainsi que la communication Lutherienne & Calviniste, de laquelle ils ont horreur aujourdhui, & cela leur doit être à jamais reproché.

L'intention pourtant quoi qu'interrompuë n'est pas oubliée, car au dernier Synode de Charenton tenu en l'an 1645. les Ministres & Professeurs de Geneve ecrivirent audit Synode. Le Sieur Diodati de Paris, neveu de celui de Geneve, instrument de cette communication, rendit les lettres au Synode. Elles y furent luës publiquement sans aucune resistance de la part du Sieur de Camont, Commissaire du Roi en icelui. Les lettres contenoient que les Ministres & Professeurs de Geneve avoient reçu une grande joye de la conclusion du dernier Synode National, & convocation du present, parloient de la version Françoise de la Bible que le Sieur Diodati a faite, & de celle du Sieur Rivet Professeur en Theologie à la Haye proche de la personne de Monseigneur le Prince d'Orange, comme aussi ils faisoient grand état de trois Professeurs en Theologie de l'Université de Leyden, conservant la conformité des doctrines professées par les Eglises des Païs-Bas & celles de ce Royaume, & dont il resulte clairement que ces personnes travaillent toûjours à cela; & qui veilleroit avec soin sur les communications des Ministres de Geneve avec ceux de Charenton par l'entremise de ce Diodati de Paris, trouveroit de beaux mysteres, mais non pas au profit de cet Etat. Ce Diodati de Geneve qui a fait depuis quatre ans cette version Françoise, est le même qui a fait une version de la Bible en langue Italienne. Il fut à Venise, où il porta 500. exemplaires de la Bible, au

tems

tems du different du Pape avec les Venitiens. Il étoit mandé par quelque intelligence pour porter cette Republique à la revolte de la Religion, & s'étoit promis que cette version Italienne aideroit son intention. Mais les vieux Senateurs apprehendans le trouble de leur Republique, par le changement de Religion, n'y voulurent point entendre, & la fin de ce voyage fut la confusion de cet ouvrier d'iniquité. A present on y a travaillé plus que jamais dans les Etats de l'Angleterre & d'Ecosse, & les plus intelligens & plus puissans parmi ceux de la Religion P. R. de ce Royaume, se glorifient des progrés que le Calvinisme a fait dans ces deux Royaumes, où il est absolument & simplement établi. Ils ne parlent que de leurs freres d'Ecosse & d'Angleterre. On a imprimé la conformité de croyance de ces deux Royaumes avec celle des Eglises de France. Cela est reçu parmi eux avec grand applaudissement. Ils disent que la Monarchie se va convertir en Etats, & se promettent qu'aux occasions ils trouveront grande protection de ces païs-là, suffisante pour resister à tous leurs ennemis. C'est pourquoi je conclus qu'il ne faut pas mepriser tels ennemis, mais veiller sur eux, & travailler à dissiper leur puissance.

II. *Article.*

Que le Roi veut maintenir ses sujets de la Religion P. R. au même état que Louis XIII. son très-honoré Seigneur & pere les a laissez, & ne veut souffrir parmi eux aucune innovation.

Pour éviter les progrés que les Eglises P. R. voudroient faire en cette Monarchie, il est necessaire pendant ce tems de poser un fondement & principe solide, pour être la regle de la conduite presente, & servir de prejugé à l'avenir. Ce principe doit être plausible à tous, mais avantageux à l'Etat & à la Religion du Prince. Le susdit est de cette nature: d'autant que c'est une grande grace que le Roi donne à ses sujets de la Religion P. R. de les entretenir dans la possession de celles que son pere leur a accordées, & dans cette pratique il en arrivera de grands avantages au Roi & à sa Religion.

Le premier est que par cette loi on ôte d'abord esperance ausdits Religionnaires, de pouvoir retablir le Ministere dans 40. ou 50. lieux & bourgs considerables, où l'exercice de la Religion P. R. étoit en l'année 1620. au commencement des troubles que le Duc de Rohan mit dans cet Etat. Lequel exercice a cessé par les resistances, oppositions & instances que les Catholiques ont faites pendant ces troubles, & ont empêché jusqu'à present que leur prêche n'ait été établi dans les villes & lieux de Tours, Gergeau, Bourges, Bresse, Quilleboeuf, Pontorson, le Croisic, Chauciard, Lunel, Luçon, Poine, Surgeres, Bins, Coulonges, les Reaux, Bourgueuil, Argenton, Lougat, Plassac, Rieux, Libourne, Mucidan, Clairac, St. Giles, St. Maxime, Caumont, Leitoure, Figeac, Cadenac, Foix, Beleftar, Artignal, Saintrat, Crissel, Brusque, Montelot, Laufargue, Lombes, Montagnac & plusieurs autres, dans lesquels quand on voudroit continuer les poursuites au Conseil, on pourra les renvoyer par cette maxime que la predication n'y étoit pas lors de la mort de Louis XIII. & partant n'y a lieu de les retablir: contre cela toutes les allegations seront inutiles.

Le deuxiéme est que par cette maxime tous les temples bâtis ou parachevez depuis la mort de Louis XIII. sans expresse permission du Roi, seront ruinez & demolis. Pour donc faire voir les progrés que l'heresie fait dans cet Etat sans que personne s'y oppose, voici ce qui se passe dans le voisinage; & qui voudroit parcourir toutes les Provinces, trouveroit matiere de grand étonnement.

1. A Bassac proche de Castres ceux de la Religion y ont bâti un Temple.

2. A la Miette proche de St. Paul de la Miette, mis à feu par le Sieur Marechal de Turenne à cause de sa rebellion, ceux de la R. P. y ont bâti un Temple.

3. Autres Temples dans le Castrois.

4. Autres Temples à Realmont en Albigeois.

5. Autre Temple à la Brissonniere, dans le Castrois.

6. A la Bastide de Perat, Diocese de Mirepoix.

7. A Tonneins, Diocese d'Agen, on y a bâti deux Temples.

8. A Nove, même Diocese ils ont bâti un Temple.

9. Autre Temple à Florac, Diocese de Mande.

10. Dans Uzez Chef de Diocese on a bâti un grand clocher, & y ont mis un troisiéme Ministre contre l'ordre ancien de deux.

11. A Lussan, Diocese d'Usez, on y a bâti un Temple, & un clocher fort éminent.

12. Autre Temple à Cane en Quercy, Diocese de Vabres.

13. Autre Temple à St. Seve en Rouergue.

14. Autre Temple à Ste. Afrique, Diocese de Vabres.

15. Autre Temple à Valerente, Diocese de Nîmes.

16. Autre Temple à Veze, même Diocese.

17. Autre Temple à Masiere, même Diocese.

18. Autre Temple à Aulas, même Diocese.

19. Au Vigean le Temple nouveau est bâti sur le fond d'une Chapelle dediée à Sainte Catherine.

20. Autre Temple à Colache entre Clermont & Ginhac, Diocese de . . .

21. Autre Temple à Calmon, Diocese de Mirepoix.

Et pour être bien instruit de cette matiere il faut savoir, que par les articles accordez à Fontainebleau par le Roi Louis XIII. aux Deputez Generaux Montmartin & Manïald, en l'année 1626. en l'article 2. le Roi repond, qu'*Il sera permis à ceux de la Relig. P. R. de retablir leurs Temples és lieux qui leur sont accordez par l'Edit, ou autres tels que les Commissaires ou Officiers des villes jugeront les plus convenables.* Cela presuppose manifestement qu'on n'a pu rebâtir des Temples, qu'aux lieux accordez par l'Edit, ou que les Commissaires auront ordonnez; mais il est arrivé que ceux qui ont bâti les Temples susdits n'ont pas recherché tout cela, & l'ont fait sans aucune permission du Roi, par une licence insupportable: & partant etans bâtis par innovation & attentat, meritent d'être detruits & ruinez.

Le troisiéme avantage est, que par ce principe toutes les Eglises que ceux de la R. P. R. ont dressées de nouveau depuis l'avenement du Roi à la Couronne, y ayant procedé par attentat, seront & demeureront éteintes & abolies.

Le quatriéme est que le Roi aura raison de refuser ausdites Eglises P. R. la permission de tenir aucunes Assemblées generales mixtes, d'autant que lors de la mort de Louis XIII. l'usage en etoit interdit.

Le cinquiéme est, le reglement du nombre des Ministres, pour lequel limiter selon la maxime posée, il sera enjoint au Deputé de bailler dans trois mois le nom de tous les Ministres de France, & des lieux tant de leur residence, que des Eglises Annexes qu'ils servent, Province par Province, ce qui sera fort aisé au Deputé General, savoir ceux qui vivoient du tems du decés de Louis XIII. Le nombre ayant été reglé, sera ordonné que lesdits Ministres ne pourront recevoir, ni établir aucuns nouveaux Ministres, pour quelque cause que ce soit; mais seulement leur sera permis d'en ordonner en la place de ceux qui mourront, pour resider dans les lieux où leurs predecesseurs faisoient leur residence. Par ce moyen on saura au juste le nombre desdits Ministres, lesquels ne se pourront multiplier. Avant les guerres de l'an 1620. il y avoit environ 700. Ministres dans les seize Provinces du Royaume.

Article III.

Qu'il ne faut accorder aux Eglises P. R. la permission de tenir aucun Synode National jusqu'à la majorite du Roi.

Le lieu, le tems, le Commissaire pour le National etant en la disposition du Roi, Sa Majesté en use selon le bien de ses affaires. D'ordinaire les Syn. Nationaux se tenoient de trois ans en trois ans, mais on en a usé autrement, & on les a differez de deux & trois années. A present il y a lieu de le retarder jusqu'à la majorité du Roi. 1. Pour accoutumer lesdits Eglises P. R. à se conformer aux volontez du Roi, & dependre des ordres de l'Etat. 2. Pour les disposer au changement de cet ordre ancien, qui porte de mauvaises consequences; car au lieu de trois ans, il seroit bon de les mettre de 50. en 50. ans. 3. Parce que pendant ce tems on etablira la maxime susdite, de ne souffrir aucune innovation pour les choses ci-dessus alleguées. 4. Par ce moyen on éloignera beaucoup de plaintes, desquelles les Provinces se preparent pour presenter des Cahiers à leurs Majestez, & seroit fâcheux en ce tems ici de repondre, au lieu que dans le tems susdit plusieurs de ces choses n'auront plus lieu. 5. Parce qu'on est averti de toutes parts de diverses opinions qui sont entre les Ministres, lesquelles demeurent assoupies, & ne peuvent être renouvellees que dans le National: au lieu que si à present le National étoit accorde, les esprits etans dans une grande chaleur, ces questions pourroient apporter quelque schisme entre eux, d'où pourroit naitre quelque trouble dans l'Etat. 6. D'autant qu'à la majorite du Roi le Commissaire pourra resister plus puissamment en ses demandes qu'il n'a fait jusqu'à present, & qu'il ne pourroit faire; & que s'il y avoit quelque humeur piquante, comme il s'en faut toujours douter, elle ne peut faire ef-

fort

soit que par le moyen d'une Compagnie souveraine. Partant il est important pour le bien & le repos de l'Etat, que ledit Synode National soit differé jusqu'à la majorité du Roi.

Article IV.

Qu'il est necessaire d'interdire tout à fait toutes communications, & recherches des Ministres d'une Province en l'autre.

L'ordre qui a été pratiqué depuis l'an 1650. de ne souffrir qu'aucuns étrangers ayent eté reçus Ministres en France, a fait qu'aujourdhui les meilleures Eglises sont depourvuës d'hommes doctes, & sont en grand peine pour y remedier. C'est pourquoi l'Eglise de Mompellier a deputé à Orleans pour avoir le Ministre Morus, lequel on a tiré de Geneve par quelque souplesse, car il n'est pas originaire de France, & il y a lieu de l'en tirer. L'Eglise d'Uzez ne fait où en prendre, depuis que l'Academie de Nîmes a cessé. Il n'y a pas un homme savant dans les Cevennes. Pour remedier à ce mal les Eglises particulieres demandent permission au Synode d'en rechercher chez les voisins, & dans les autres Provinces. Or il faut savoir que cela s'est pratiqué depuis quelques années, en vertu de quelques Reglemens des Synodes Nationaux & Provinciaux, & non pas par aucun art. de la Discipline. C'est pourquoi il est necessaire de le faire cesser, & ne souffrir plus que les Eglises particulieres sortent de leur Province, pour aller chercher ailleurs des Ministres. Le premier bien qui en arrivera, c'est que les grandes Eglises recevront un grand affoiblissement, se voyant destituées de gens doctes, & privées du moyen d'en recouvrer. Le second, que par cette interdiction les Provinces n'auront point de moyen de communiquer leurs interêts communs les unes avec les autres, & les Commissaires des Synodes y veilleront avec grand soin, pour ne souffrir aucuns étrangers pendant la tenuë d'iceux. Que si le Deputé General desdites Eglises oppose la pratique & usage desdites Eglises, la reponse est bien aisée, savoir qu'il faut que les Reglemens des Synodes & art. de la Discipline soient soumis aux Reglemens de l'Etat, & non pas l'Etat aux Reglemens de leur pretenduë Discipline.

Article V.

Que les Commissaires qui assistent aux Synodes doivent être Catholiques.

Les Rois de France qui ont vu la naissance de l'heresie, ont bien prevu que de la tenuë des Assemblées naissent les troubles de leurs Etats. C'est pourquoi Charles IX. par son Edit de Janvier en l'an 1561. art. 7. auquel article les Edits suivans, non pas même l'Edit de Nantes, n'ont rien derogé, avoit prudemment ordonné que les Consistoires & Synodes ne se feroient sans son congé, ou en la presence de l'un de nosdits Officiers, ni semblablement aucune creation de loix, Magistrats entre eux, Statuts & Ordonnances, pour être choses qui apartiennent à nous seul; mais s'ils estiment être necessaire de constituer entre eux quelques reglemens pour l'exercice de leur Religion, qu'ils les montrent à nosdits Officiers, qui les autoriseront s'ils voyent que ce sont choses qu'ils puissent & doivent raisonnablement faire. Et en l'interpretation des 6. & 7. art. faits a St. Germain en Laye le 14. Fevrier 1561. il est dit par exprés, Que si leurs Assemblées sont generales de tout le Gouvernement & Province, elles ne se pourront faire si ce n'est par congé, ou en presence du Gouverneur ou Lieutenant General de la Province. Duquel article, & interpretation d'icelui, on tire deux choses bien importantes. La premiere est, que tous les Lieutenans de la Province, Officiers & Magistrats étans en ce tems-là Catholiques, qui vivoient en la foi du Roi & de ses predecesseurs, qui sont les paroles de l'Interprete, ceux qui assistoient audit Synode etoient Catholiques. La seconde, que tous les reglemens pris dans telles Compagnies, étoient mandez au Roi, & autorisez par ses Officiers. Et d'autant que par usurpation & abus ces articles ont été abolis, la justice veut que les choses retournent à leur principe, à ce que la volonté du Roi étant retablie, on remedie aux inconveniens.

Quand au Commissaire qui assiste audit Synode, l'usage de ce tems est qu'on fait élection d'un homme de probité, faisant profession de la R. P. R. lequel prenne sa Commission & instruction du Gouverneur & Intendant, suivant lesquelles il doit agir. Mais étant de ladite Religion il connive d'ordinaire avec ledit Synode és affaires les plus importantes; & n'osant reclamer ouvertement prend des expediens prejudiciables & honteux, là où un Commissaire Catholique donneroit des commandemens absolus. Cela paroît par le National de Charenton, où sur 28. articles que le Commissaire proposoit tous justes, il ne reçut aucune satisfaction en un seul chef. Au Synode d'Uzez tenu en l'an 1645. le Commissaire du Cros permit plu-

plusieurs innovations; souffrit qu'on traitât des Eglises Annexes; qu'on deliberât sur les causes renvoyées par le National; permit que le Synode écrivît à la Province de Normandie, & retablit les communications des Provinces, au grand prejudice des affaires du Roi. Puis donc que Sa Majesté s'est reservé la nomination dudit Commissaire, le tems & le lieu dudit Synode, il est juste d'ordonner qu'en tous les Synodes Provinciaux & Nationaux les sujets du Roi recevront avec honneur le Commissaire Catholique, qui leur sera envoyé de sa part : qu'il n'y sera rien deliberé sans son consentement : qu'à la fin de chaque seance les Greffiers lui presenteront les Actes, pour être par lui signez, & à faute de ce faire lesdits Actes seront tenus pour nuls. Et quant au second chef qui regarde les articles de la Discipline, il ne s'est passé aucun Synode National auquel on n'ait ajoûté ou diminué : tout ce desordre étant causé, de ce que suivant les Edits, on n'a pas daigné donner aux Officiers du Roi la communication de tels Reglemens, pour prendre l'approbation de Sa Majesté. Partant il seroit juste d'ordonner au Deputé General resident à la Cour, de delivrer ladite Discipline des Eglises P. R. telle qu'elle est émanée du Synode National dernier, pour être vuë & examinée par Nosseigneurs du Conseil, avec defense à l'avenir de n'admettre aucuns Reglemens & articles, qu'au prealable ils n'ayent été vus & examinez; faute de ce faire qu'il sera procedé contre les defaillans, sur la plainte qui en sera faite par le Commissaire assistant audit Synode.

Article VI.

Que sur le sujet des Eglises qu'on appelle Annexes ou Hameaux, il est juste d'y apporter un reglement.

Les Eglises qu'on appelle Annexes ou Hameaux, sont à present celles qui n'ayant pas moyen d'entretenir elles seules un Ministre, dont les gages se montent à 400. ou 500. l. se joignent avec deux ou trois villages voisins, qui donnent ladite subsistance, & ces Eglises prennent le nom de celle qui contribue le plus, & en laquelle le Ministre fait sa demeure ordinaire. De ces Eglises Annexes il n'est fait aucune mention dans les Edits de nos Rois, non pas même dans l'Edit de Nantes, qui a été confirmé par cinquante autres Edits & Declarations consecutives. Cet article étant de très-grande importance, qui cause de grandes plaintes, & pourroit soulever quelque grande émotion dans l'Etat, veu le desespoir des parties, il est juste de l'examiner solidement. Il faut donc sçavoir que les Eglises P. R. avoient joui de la possession des Annexes sans aucune contradiction, jusqu'en l'année 1630. par tout le Royaume. mais en l'annee 1631. le 10. Mai fut donné arrêt au Conseil d'Etat, par lequel très-expresses defenses sont faites aux Ministres de la R. P. R. de Chatillon & autres lieux du Diocese de Valence, de faire le prêche & autres exercices de la Relig. P. R. qu'aux lieux de leur demeure ordinaire, le prêche y étant permis, à peine de 500. liv. d'amende, au payement de laquelle somme ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, avec injonction au Procureur General du Parlement de Grenoble de tenir la main à l'execution dudit Arrêt. Autre Arrêt du Conseil d'Etat tenu à Paris le 3. Mai 1634. par lequel est dit : *Le Roi en son Conseil fait très-expresses defenses aux Ministres de la R. P. R. de Viviers & autres, de faire le prêche ni autres exercices de ladite Religion, sinon au lieu de leur demeure ordinaire, le prêche y étant permis, à peine de 500. livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes. En vertu du present Arrêt Sa Majesté enjoint à son Procureur General de Thoulouse, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt*, confirmé par la Declaration du Roi du 2. Decembre 1634. fondée sur l'art. 10. de l'Edit de Charles IX. qu'on appelle l'Edit de Janvier: & en suite de ce plusieurs Arrêts pareils ont ete accordez par les Provinces; & cette Declaration a eté verifiée & enregitrée en la Chambre de l'Edit de Castres. Cet Arrêt & cette Declaration ont eté signifiez par toutes les Provinces desdites Eglises P. R. & ces inhibitions faites aux Ministres. Quelques-uns ont été emprisonnez pour n'y avoir pas obei, & cela a causé de grands troubles dans les Provinces, & en suscite tous les jours. En l'an 1635. les Eglises P. R. du bas Languedoc & Cevennes presenterent requête à Mrs. Miron & le Camus Intendans, leur remontrerent que les Arrêts du Conseil avoient ete obtenus par leurs ennemis, partie non ouie; que la Declaration du 2. Decembre n'a rien de commun avec ce dont il s'agit; qu'ils ne prêchent pas par force dans leurs Annexes, & que ce qui se fait est toute autre chose que ce qui se pratiquoit en ce tems-là, lors de l'Edit de Janvier 1561. Que cet Edit a été revoque par d'autres posterieurs, comme ceux des

des années 1576. & 1577. notamment & expressément par l'Edit de Nantes en l'art. 9. Que ladite Declaration n'a pas été verifiée aux autres Chambres de l'Edit, mais seulement en celle de Castres ; & que pendant même le regne du Roi defunt elle n'a pas été observée, ni executée. Offrirent de verifier par bons Actes, que l'exercice de la R. P. R. étoit établi dans les Eglises Annexes, avant que l'Edit de Nantes le leur permit art. 9. où il est dit expressément : *Nous permettons aussi à ceux de ladite Religion de faire & continuer l'exercice d'icelle, en toutes les villes & lieux de nôtre obeissance, où il étoit par eux établi & fait publiquement par plusieurs & diverses fois en l'an 1597. jusqu'à la fin du mois d'Août, nonobstant tous Arrêts & jugemens à ce contraires.* Et en sorte que sur ces rémontrances contenuës en leur Requête, les Srs. Intendans qui avoient déjà donné Ordonnance conformément aux Arrêts susdits, & Declaration du Roi au mois de Janvier 1631. repondirent que ladite Ordonnance ne seroit point mise à execution, & que les inhibitions jà faites seroient ôtées, en faisant apparoir par bons Actes que l'exercice fût fait esdites Annexes aux susdites années 1596. & 1597. & c'est ce qu'ils offrent de faire. Les choses sont demeurées en cet état dans cette Province. On a voulu faire obeïr aux autres ; on n'a pu en venir à bout, en sorte que dans cet état le Comm. du Roi au Synode National de Charenton, ayant fait plaintes contre les Ministres qui avoient continué, nonobstant les defenses de prêcher aux Annexes, Garissoles Moderateur dudit Synode lui repondit, qu'on n'avoit fait aucun prêche dans les Provinces, sinon dans les lieux permis par l'Edit, qui confirme leur possession par une jouissance de 80. années, de laquelle il leur seroit plus dur de dechoir que de souffrir la mort. Cela fut épandu dans toutes les Provinces: & lors de la tenuë du Synode du Vigan & d'Anduse dans les Cevennes, les Ministres dirent en secret au Commissaire, que par respect ils ne parloient pas des Annexes, mais que pour les empêcher d'y prêcher, il faudroit dresser autant de potences qu'il y a de chataigners : qu'ils ne s'en departiroient jamais ; & qu'on leur livre la persecution quand on voudra, & autres discours. Cet affermissement est si grand, & leur porte tant de ruine, ils croyent être si bien fondez en leurs possessions, & tant d'inconveniens s'en peuvent ensuivre, notamment par la multitude des Ministres qu'ils disent d'y employer, & les troubles qu'ils susciteront inevitablement pour ce fait, qu'il est necessaire d'y pourvoir au plûtôt : car si contre la Declaration du Roi ils continuent en leur jouissance, c'est un grand mepris de l'autorité Royale : si on s'y oppose par l'emprisonnement des Ministres, les peuples se souleveront, & rempliront le Royaume de confusion, ce qu'il faut éviter.

Pour donc remedier a tous ces maux, toutes choses considerées, il est juste de reprendre les mêmes expediens que les Srs. Miron & le Camus avoient pris, & conformément à l'Edit de Nantes maintenir la possession à ceux qui se trouveront dans ledit tems, & ordonner qne par toutes les Provinces les Eglises comparoîtront par leurs Deputez devant les Srs. Intendans, & leur apporteront les Actes justificatifs de leurs possessions, & apparoissant par bons Actes que les Eglises Annexes avoient l'exercice és années 1596. & 1597. qui sont les termes formels de l'Edit, il en sera dressé Ordonnance pour eviter tous troubles à l'avenir, & seront maintenues lesdites Eglises en leur possession ; & au contraire n'apparoissant par divers Actes du susdit exercice esdites années, sera Interdit aux Ministres de faire aucune fonction de leur Ministere dans lesdites Eglises, à peine de la vie; le tout sans prejudice de l'ordre du Roi pour tous les lieux ausquels l'exercice n'a pas eté lors du decés du Roi defunt, & où Sa Majesté ne veut souffrir aucunes innovations. De cette Ordonnance & procede le Roi tirera trois grands avantages. Le premier est, qu'on evitera la multitude des Ministres, desquels autrement on rempliroit lesdites Eglises Annexes, sans qu'on le pût éviter. Le second, que par cette restriction on retranchera pour jamais grande quantité de ces Eglises Annexes, lesquelles ne pourront pas justifier leur possession és années 1596. & 1597. Le troisiéme, que par cet ordre le Roi ôtera ausdites Eglises P. R. toute matiere de plaintes de cet acte de justice, mettra en repos toutes les Eglises P. R. de ce Royaume, & sera une nouvelle obligation pour les attacher au service du Roi.

Et pour donner une regle infaillible pour examiner si lesdites Eglises Annexes sont de la qualité portée par l'Edit, & des années susdites, il faut qu'il en apparoisse par ces Actes. 1. Il faut produire un livre en bonne & duë forme, non suspect ni forgé à dessein, dans lequel il apparoisse du Batême des enfans qui ont été batisez dans ladite Eglise ;

Eglise; le nom tant desdits enfans, que des pere & mere, des parrains & marraines, & que par la continuation desdits Batêmes il apparoisse que l'exercice y a été conformément à l'Edit, les Curez ou habitans Catholiques appellez pour y defendre. 2. Qu'il faut produire le livre des mariages, avec les noms des parties, peres & meres, qui ont été solennisez esdites Eglises, pour savoir s'ils sont conformes aux contracts des Notaires sur ce passez dans lesdits lieux ou voisins, cette conformité étant requise pour la validité desd. Actes. 3. Il faut produire les noms des Ministres qui ont servi actuellement ou batisé lesdits enfans, & beni les mariages, après avoir publié les annonces dans lesdites Eglises par trois Dimanches, suivant les Ordonnances. 4. Il faut remettre le livre de la taille du Ministere, qui est le departement fait sur tous ceux qui ont fait en ce tems-là profession de la Rel. P. R. pour le payement des gages desdits Ministres. 5. Il faut produire aussi le livre des quitances que lesdites Eglises ont, que lesdits Ministres ont faites quand ils ont reçu payement de leursd. gages, signées en bonne forme. 6. Les deliberations prises entre lesdits habitans lors qu'ils ont contracté avec lesd. Ministres, & convenu de ce qu'on leur auroit accordé; ou produire les Actes du Consistoire, où telles deliberations pourront être inserées. 7. Les requêtes presentées à la Cour des Aides, pour avoir permission de payer & imposer les gages desd. Ministres, ou les Ordonnances des Juges sur ces matieres, le tout en bonne & duë forme, & parties adverses & Procureur pour elles duement appellez. 8. Faut produire les Actes des Consistoires, où sont contenuës les deliberations desd. Consistoires sur toutes les matieres desquelles ils prennent connoissance. 9. Et d'autant que lors que les Rois ont fait leurs Edits ils ont ordonné des Commissaires pour les executer, lesdites Annexes produiront l'Acte de leur établissement fait par lesdits Commissaires, si elles ne verifient suffisamment être du tems de l'Edit de Nantes.

VII. *Article.*

Qu'on doit remettre les Eglises P. R. dans l'ordre ancien, touchant les lieux des Assemblées Synodales & Provinciales.

Il est necessaire d'établir l'autorité du Roi sur les Synodes Nationaux, d'autant que ceux-là rangez & soumis à l'obeissance, toutes les Provinces s'y soumettront à leur exemple sans aucune difficulté. C'est le chef d'œuvre auquel il faut travailler. C'est le centre auquel doivent aboutir tous les expediens qu'on employe, pour contenir en devoir toutes ces Assemblées. L'ordre ancien étoit que lors qu'un Synode National avoit été tenu dans une Province; celle qui avoit le droit de tour le demandoit. L'ayant obtenu la Province assemblée donnoit lieu le plus commode & avantageux dans icelle, pour y recevoir le National.

Cet ordre a duré jusqu'à ce que quelques-uns ont donné avis à la Cour, que la presence du Roi contiendroit plus facilement les esprits des Deputez dans le devoir, tellement que les deux Synodes Nationaux derniers se sont tenus à Charenton; mais tant s'en faut que cela ait reüssi, qu'au contraire les Deputez fortifiez par les Seigneurs de leur Religion residens à la Cour, ou par autres personnes interposées, ont fait pis que tous les autres; car c'est dans ces Synodes qu'on a fait l'union avec les Lutheriens; qu'on a retabli la communication des Provinces, & fait pis que tous les autres. Voilà pourquoi on trouve qu'il est expedient de remettre l'ordre ancien; mais pour negocier utilement, il faut faire choix d'un Commissaire qui releve les interêts du Roi, avec tant de pouvoir qu'il soit obeï dans telles Assemblées.

Quant aux Synodes Provinciaux il faut savoir que ce n'est pas sans mystere, que ceux de la Pretendue ont changé l'ordre ancien de la tenuë de leurs Synodes. Ils ont été menacez qu'on leur vouloit interdire de tenir leurs Assemblées dans les villes Episcopales, & Chefs de Dioceses. Cela a fait depuis ce tems qu'ils ont resolu de n'en tenir point ailleurs, & y ont procedé avec tant d'affermissement, qu'ils ont mieux aimé n'en tenir point, que de s'assembler ailleurs que dans les villes Episcopales: & ont usé de cet artifice de le faire trouver bon aux Puissances, lesquelles contre tout ordre & toute justice, ont relevé leurs affections à leur contentement, au prejudice du service du Roi, & bien de la Religion Catholique.

Cela a paru par tout, mais notamment dans la Province du bas Languedoc où il y a trois Colloques, celui de Mompellier, de Nimes & d'Uzez; dans un chacun de ces trois Colloques il y a des lieux capables de recevoir le Synode Provincial. Dans celui de Mompellier il y a Lunel, Mauguie, Linhac, & dans celui de Nimes il y a Aiguesmortes, Aimargues, Massellargues & Calvisson.

vission. Dans celui d'Uzez il y a St. Ambo-ris; les Vaux, &c. L'ordre donc étoit que chaque Colloque avoit le Synode à son tour, & après que les villes Episcopales avoient eu le tour, les autres lieux du Colloque le demandoient, & quand contre cet ordre les villes capitales le demandoient, elles crioient tyrannie, & s'y opposoient constamment. Mais comme ces gens savoient accommoder leur Religion au tems, voyant le notable échec qu'elle avoit reçu, ils ont voulu retenir les peuples dans leur Religion par l'éclat de leur Synode dans les villes Episcopales. Car si l'ordre ancien eût eté gardé, & que les lieux susdits eussent eu le Synode à leur tour, les Assemblées n'eussent rien paru. C'est pourquoi ils se sont retraints contre tout ordre aux trois villes Capitales, & ont persuadé aux peuples que c'est pour s'affermir dans une possession qu'on leur vouloit ôter, & que les Evêques insistoient envers le Roi pour leur inhiber la tenuë des Synodes dans les villes Episcopales.

Pour donc leur ôter tout cet avantage, il est juste de remettre l'ordre ancien, & d'en bien instruire les Puissances: & d'autant que c'est à present le tour du Colloque de Nimes en l'an 1648. il est juste d'ordonner que le Synode du bas Languedoc soit à Sommieres; & au cas que les Eglises P. R. refusent d'y aller, il leur sera fait defense d'en tenir ailleurs de quelques années, pour châtier leur opiniatreté.

VIII. *Article.*

Des Relaps.

Que ceux qui ont une fois abjuré la Religion P. R. & se sont convertis à la foi Catholique, s'étant confessez & communiez; si par après soit par consideration de mariages, ou autres intentions humaines, ils retournent en la Religion P. R. meritent d'être punis exemplairement, pour faire cesser un tel scandale.

On ne sauroit assez exagerer le mal que l'Eglise souffre depuis long tems, par les alliances & mariages qui se font des filles de la Pretenduë avec des hommes Catholiques; cela a paru avec plus d'éclat depuis que nos Rois ayant bien prevu combien il étoit important à leurs Etats, que leurs Officiers fussent Catholiques, en ont privé ceux de la Pretenduë qui en avoient abusé, lesquels ont recherché les alliances des Officiers Catholiques avec tant d'artifice, qu'aujourdhui on ne voit que partage dans les maisons. Il se trouve fort peu de ceux de la Religion P.R. qui prennent des filles Catholiques, mais quantité de Catholiques lesquels par avance prennent des filles de la Pretenduë, notamment les Officiers dans les villes de Mompellier, Nimes & Uzez, & autres villes du bas Languedoc. Ce mal & cet exemple contagieux s'est epandu dans tout le Royaume, par la connivence de ceux qui s'y peuvent opposer; & d'autant que selon les ordres nouveaux de l'Eglise Catholique, un homme ne peut épouser une fille Huguenote devant un Prêtre, qu'elle n'ait fait profession de la Religion Catholique A. & R. pendant trois mois, se soit confessée & communiee après l'abjuration de l'Heresie, les filles par une hypocrisie damnable trompent leurs maris, abusent des Saints Sacremens de l'Eglise, meprisent publiquement & scandaleusement la Religion du Prince, retournent au Prêche, & devant tout le peuple un jour de Dimanche font reparation publique, & demandent pardon à Dieu & à l'Eglise d'avoir épousé devant un Prêtre un mari Papiste, & moyennant cette satisfaction publique elles sont reconnuës pour membres de leurs Eglises, & sont admises au Sacrement de la Cene.

Cet abus trouble les familles: Dieu punit le peu de zéle des Catholiques, & cette indifference de Religion laquelle ces maris professent assez ouvertement par ces alliances: il arrive de grandes revoltes domestiques par les divers sentimens de la Religion, par les partages qui se font des enfans, par les soupçons que l'on conçoit de telles personnes desquelles on ne peut pas prendre confiance. Plusieurs en viennent à cette extremité de se separer de ces femmes, & les dechasser de leurs maisons.

Plusieurs plaintes en ont été faites à Messieurs Miron & le Camus dans la Province du bas Languedoc, lesquels ont donné leurs ordres pour être informé contre ces femmes relapses. Et en 1646. le Sieur Baltazar Intendant decreta prise de corps contre 3. femmes du Diocese d'Uzez. Mêmes plaintes ont été faites à Messieurs les Ministres d'Etat. Mais d'autant qu'il y a tant de personnes qualifiées qui sont envelopées dans ce crime, dont la punition ne peut se faire sans un grand éclat, ruine de plusieurs familles & autres grandes difficultez; on a trouvé bon de concerter des moyens propres pour faire cesser telles alliances frauduleuses, scandaleuses & pretextées de la liberte de conscience, comme si elle s'étendoit sur telles

per-

personnes lesquelles méprisent le St. Sacrement, profanent les sacrez Mysteres de la Religion Catholique, & devoit servir de couverture aux crimes des Relaps que les Canons punissent avec tant de severité.

Il faut remarquer qu'en ce fait il y a de la coulpe du côté des maris, aussi bien que du côté des femmes. Car d'ordinaire c'est un pact fait entre les parties, qu'après le mari laissera vivre sa femme en la liberté de sa conscience, c'est à dire permettra qu'elle renonce aux instructions qu'on lui a données, avouëra l'abjuration qu'elle en fera, & sera au double l'enfant de la gêne plus que sa femme, comme avant connu, effectué & supporté ce mal: tous deux sont dignes de punition. De l'exemple des Officiers du Roi & autres personnes qualifiées est venuë la licence de les imiter. La populace qui suit plûtôt les mauvais exemples que les bons enseignemens, voyant telles licences impunies, conçoit facilement de là une indifference de Religion & s'allie avec les Protestans, sans y former aucun scrupule de conscience; puis se laisse emporter où son utilité se rencontre, & finalement se range à l'Heresie ou à l'Atheïsme, au grand prejudice de l'Eglise Catholique & du service du Roi, auquel il est très-important que ses sujets soient ardens zélateurs de sa Religion.

Puis donc qu'il paroît que le Roi y a plus d'interêt que tous autres, on n'y peut pourvoir autrement qu'en recourant à son autorité, à ce qu'il lui plaise ordonner par Declarations ou autrement, Que tous ceux on celles qui auront fait abjuration de la Religion P. R. & se feront convertis à la foi Catholique A. & R. y auront été reçus, & en auront fait profession publique, s'étant confessez & communiez, ne pourront sous aucun pretexte quel qu'il puisse être, retourner en ladite Religion P. R. & en cas de contravention sera procedé extraordinairement contre eux, comme Heretiques relaps, declarez dechus du benefice de l'Edit, en faveur de la liberté de conscience que les Rois ont accordé à tous leurs sujets faisans profession de la Religion P. R. laquelle ne s'étend pas à ce que leur soit permis d'abjurer la Religion C. A. & R. après l'avoir professée, ni abuser des Saints Sacremens par le mepris des sacrez mysteres de la Religion, mais seulement de vivre en ladite Religion P. R. & partant la punition de tels crimes n'étant pas de la connoissance des Chambres de l'Edit, elles en soient interdites, la connoissance en étant attribuée aux Cours de Parlement, & aux Intendans pour le Roi dans les Provinces, pour punir ledit crime de Relaps à l'avenir de châtimens exemplaires, du fouët, banissement, confiscation de biens, & autres peines de droit comme le cas le requiert: faire inhibitions & defenses à tous Ministres, Consistoires, Colloques, Synodes de ce Royaume, en la personne du Deputé General resident à la Cour, de recevoir en leur Eglise & Communion telles personnes, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom, & d'être punis & châtiez de mêmes & plus grandes peines: enjoindre à tous les Procureurs Generaux du Roi de veiller soigneusement, à ce que sans exception de personne tous les coupables soient punis.

IX. *Article.*

Qu'il faut obliger tous les Notaires d'user en leurs contracts des termes de l'Edit, savoir Religion P. R.

Lors que les Rois de France ont fait des Edits pour pacifier les troubles que l'heresie causoit, on qualifioit cette Secte du titre de la Religion Nouvelle, jusqu'à l'Edit de Decembre de l'an 1573. dans lequel on les qualifie ceux de la Religion P. R. depuis lequel tems il a été ordonné qu'en tous les contracts & actes publics en Justice, on les qualifieroit ainsi, ce qui n'a pas été observé: car tous les Notaires de ladite Religion P. R. s'en dispensent contre les Ordonnances, & se contentent dans leurs Contracts de mariages ou testamens d'user de ces mots, *Ont promis & promettent de s'épouser en l'Eglise de Dieu, ou en l'Eglise Reformée*, & tout cela au mepris des Ordonnances de nos Rois & avantage de l'heresie. Il seroit donc juste qu'il plût à Messieurs les Intendans, de donner une Ordonnance par laquelle les choses susdites seroient énoncées, & enjoint à tous les Notaires faisans profession de la Religion P. R. de faire leurs contracts conformément aux Edits & Ordonnances, & y ajoûter ces mots, *De la Religion Pretenduë Reformée*, à peine de 20. livres d'amendes & de n'user plus de ces termes, *l'Eglise de Dieu*, puis que ce droit ne leur est pas accordé par les Edits.

Arrets

V.

Arrets sur l'observation des Edits.

EXTRAIT DES REGÎTRES DU CONSEIL D'ETAT.

LE Roi ayant été informé qu'au prejudice de la Declaration faite à son heureux avenement à la Couronne, & des Edits precedens, ses sujets faisans profession de la Religion P. R. sont tirez par plusieurs instances en divers Parlemens & differentes Jurisdictions, ce qui leur apporte un grand trouble & vexation, & les frustre du benefice desdits Edits, contre l'intention de Sa Majesté: à quoi desirant pourvoir, Sadite Majesté étant en son Conseil, la Reine Regente sa mere presente, voulant favorablement traiter sesdits sujets de la Religion pretenduë Reformée, a renvoyé & renvoye aux Chambres de l'Edit toutes leurs causes civiles & criminelles, desquelles la connoissance appartient ausdites Chambres privativement à tous autres Juges, pour y être procedé ainsi que de raison; avec defenses à tous autres Juges d'en connoitre, & aux parties de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, la Reine Regente sa mere presente, tenu à Paris le 30. jour de Janvier 1645. Signé, PHELYPEAUX. Et à côté est écrit,

Regîtré au Greffe de la Cour de Parlement de Rouën, en la Chambre de l'Edit, suivant l'Arrêt d'icelle du troisiéme jour d'Aout 1645. Signé, VAIGNON.

EXTRAIT DES REGÎTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUr les plaintes faites au Roi étant en son Conseil, par le Deputé General de ses sujets de la Religion pretenduë Reformée, ayant charge particuliere de ceux de lad. Religion, de plusieurs Provinces de ce Royaume, de divers jugemens rendus, & poursuites qui sont faites contr'eux en plusieurs Jurisdictions, pour les troubler en l'exercice de leur Religion, leur ôter les Temples, la fonction de leurs Charges, & les troubler en toutes les autres concessions à eux accordées par ses Edits: & desirant Sa Majesté faire cesser lesdites plaintes, & temoigner à sesd. sujets l'intention qu'elle a de les maintenir dans le benefice de ses Edits, Sadite Majesté étant en son Conseil, la Reine Regente sa mere presente, a declaré & declare, veut & entend, que ses Edits & Declarations faites en faveur de ses sujets de ladite Religion, soient entierement executées, & qu'ils ne soient troublez en l'exercice de leur Religion, en la possession de leurs Temples, & en toutes autres concessions à eux accordées, ains qu'ils en jouïssent tout ainsi, & en la même forme qu'ils en jouïssoient lors du decés du feu Roi, sans qu'il y soit rien innové à leur prejudice.: faisant Sadite Majesté defenses de continuer aucunes poursuites pour raison de ce. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, la Reine Regente sa mere presente, tenu à Paris le 23. jour de Decembre 1649.

Signé, PHELYPEAUX.

EXTRAIT DES REGÎTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par le Deputé General de ses sujets faisans profession de la Religion pretenduë Reformée, que par Arrêt donné sur les plaintes dudit Deputé General le 23. Decembre dernier, il auroit plu à Sa Majesté ordonner, que les Edits & Declarations faits en faveur de ceux de la Religion seront entierement executez, & qu'ils ne seroient point troublez en l'exercice de leur Religion, possession de leurs Temples, & toutes autres concessions à eux accordées, ains qu'ils en jouïront tout ainsi qu'ils faisoient au tems du deces du feu Roi, sans qu'il y soit rien innové à leur prejudice: & neanmoins qu'en divers lieux on tâche encore d'apporter de l'empêchement à l'execution de la volonté de Sa Majesté, sous pretexte de quelques poursuites faites, & jugemens rendus contre la teneur desdits Edits & Declarations, requerant y être sur ce pourvu: Sa Majesté étant en son Conseil, la Reine Regente sa mere presente, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 23. Decembre 1649. sera pleinement executé selon sa forme & teneur, sans que ceux de ladite Religion puissent être troublez ni empêchez de jouir de l'effet d'icelui, pour quelque cause ni sous quelque pretexte que ce soit. Et en cas de contestation, opposition, ou empêchement, sur la plainte qui en sera faite par ledit Deputé General, il y sera pourvu par Sa

Sa Majesté. laquelle à ces fins s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y etant, la Reine Regente sa mere presente : tenu à Dijon le 22. jour d'Avril 1650. Signé, PHELYPEAUX.

VI.

DECLARATION portant confirmation de l'Edit de Nantes, & donnée par le Roi en majorité le 21. Mai 1652.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le feu Roi nôtre très-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolve, ayant reconnu qu'une des choses la plus necessaire pour conserver la paix en ce Royaume, consistoit à maintenir ses sujets de la Religion P. R. en la jouïssance pleine & entiere des Edits faits en leur faveur, & les faire jouïr de l'exercice libre de leur Religion, il auroit eu un soin très-particulier d'empêcher par tous moyens convenables, qu'ils ne fussent troublez en la jouïssance des libertez, prerogatives & privileges à eux accordez par lesdits Edits; ayant à cet effet incontinent après son avenement à la Couronne, par les lettres Patentes du 22. Mai 1610. & depuis sa majorité par sa Declaration du 10. Novembre 1615. declaré vouloir que lesdits Edits fussent executez, afin de donner à sesdits sujets d'autant plus d'occasion de se maintenir en leur devoir. Et à l'exemple d'un si grand Prince, & pour l'imiter en sa bonté, nous avons voulu faire le semblable, ayant pour les mêmes motifs & considerations par nôtre Declaration du 8. Juillet 1643. voulu & ordonné que nosdits sujets de la Religion P. R. jouïssent de toutes les concessions, privileges & avantages, specialement de l'exercice libre & entier de leurdite Religion, suivant les Edits, Declarations & Reglemens faits en leur faveur sur ce sujet. Et d'autant que nosdits sujets de la Religion P. R. nous ont donné des preuves certaines de leur affection & fidelité, notamment dans les occasions presentes, dont nous demeurons très-satisfaits; Savoir faisons que nous pour ces causes, & sur la très-humble supplication qui nous en a été faite de la part de nosdits sujets faisans profession de ladite Religion P. R. & après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nôtre presence en nôtre Conseil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine science & autorité Royale avons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plait que nosdits sujets de la Religion P. R. soient maintenus & gardez, comme de fait nous les maintenons & gardons en la pleine & entiere jouïssance de l'Edit de Nantes, autres Edits, Declarations, Arrêts, Reglemens, Articles & Brevets expediez en leur faveur, Regitrez ès Parlemens & Chambres de l'Edit, notamment en l'exercice libre & public de ladite Religion, en tous les lieux où il a été accordé par iceux, nonobstant toutes lettres & Arrêts, tant de nôtre Conseil que des Cours Souveraines, & autres Jugemens au contraire; voulant que les contrevenans à nosdits Edits soient punis & châtiez comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soi, que lesdites presentes ils fassent enregitrer, lire & publier où besoin sera; & tout le contenu garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur. Et d'autant que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en divers & plusieurs lieux, nous voulons qu'aux copies duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtee comme au present original: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à St. Germain en Laye le vint & uniéme jour de Mai l'an de grace mil six cent cinquante deux, & de nôtre regne le dixieme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et icelle du grand seau.

VII.

DECLARATION du Roi, portant que l'Edit de Nantes & autres Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens donnez en consequence, seront gardez & observez selon leur forme & teneur. Et que deux Commissaires seront envoyez dans les Provinces. Regitree au Parlement le 7. Septembre 1656.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous avons toujours consideré l'Edit de Nantes comme un

un ouvrage singulier de la prudence parfaite de Henri le Grand nôtre ayeul, qui jugeant que ce n'étoit pas assez d'avoir vaincu ses ennemis, & conquis par sa valeur la meilleure & plus grande partie de son Royaume; mais qu'il étoit necessaire d'ôter toutes les causes qui avoient été les sources de tant de malheurs, qui s'étoient repandus sur cet Etat depuis le Roi François I. jusques à son regne: ce grand Prince croyoit que comme la division des esprits de ses sujets étoit née & entretenuë par la diversité de la Religion, elle continuëroit toûjours si l'on ne mettoit des bornes pour en arrêter le cours, & empêcher que les guerres civiles ne vinssent à renaitre. Ainsi attendant que Dieu eût disposé les cœurs pour quiter ces nouvelles opinions, qui s'étoient introduites contre la verité de la Religion, il étoit à propos de laisser l'exercice libre de la Religion P. R. avec cette pensée qu'il y avoit lieu d'esperer que dans une profonde paix, les soins que les Prelats apporteroient pour l'instruction & la conversion de ceux qui s'étoient separez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains & plus assûrez que les armes, qui n'avoient rien produit jusques alors que la ruine de l'Etat & de l'Eglise. La fin que s'étoit proposée ce grand Prince a été telle qu'il l'avoit espere; la division de ses sujets cessa en même tems que cet Edit fut publié, & la France en suite a joui d'une profonde paix, tant qu'il a plu à Dieu de le conserver à cette Monarchie. Aussi le Roi defunt, nôtre très-honoré Seigneur & pere, a toûjours pris un grand soin que cet Edit fût conservé en son entier; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ses armes reduit sous son obeissance ceux de ces sujets de la Religion P. R. qui s'étoient revoltez, il les a privez d'aucunes des graces qui leur étoient accordées par ledit Edit de Nantes; en consequence de quoi cet Edit ne peut & ne doit être observé que dans les conditions qui sont portées par les Edits & Declarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite Religion P. R. & autres qui ont été duëment enregîtrées en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, & executées. Et en suite desdits Edits & Declarations il est intervenu divers Arrêts & Reglemens sur les differens mus, tant en nôtre Conseil qu'ès Chambres des Grands Jours, & celles de l'Edit entre nos sujets Catholiques & ceux de ladite Religion P. R. lesquels enfin craignans que dans les desordres des dernieres guerres civiles l'on ne changeât quelque chose à l'Edit de Nantes, nous jugeames à propos de donner une Declaration le 21. Mai 1652. pour maintenir ceux de la Religion P. R. en tout ce qui leur a été accordé par ledit Edit de Nantes. Mais comme cela a été interpreté contre nôtre intention, & que l'on a pensé que nous avions revoqué tout ce qui avoit été fait depuis ledit Edit, nous avons jugé à propos de faire connoitre que nôtre volonté n'a pas été d'accorder rien à nosdits sujets de la Religion P. R. au delà de ce qui est ordonné par ledit Edit de Nantes, ni de deroger ausdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens qui ont suivi. Et d'autant que nous avons reçu diverses plaintes de la part de nos sujets Catholiques & de ceux de la Religion P. R. qu'il y avoit beaucoup de choses innovées au prejudice des Reglemens, qui ont été observez jusques ici sur le sujet de l'exercice de la Religion P. R. nous avons pensé que pour faire cesser lesdites plaintes, il falloit envoyer dans les Provinces de nôtre Royaume des Commissaires Catholiques & de la R. P. R. pour conjointement pourvoir ausdites plaintes, & remettre toutes choses en l'ordre auquel elles doivent être, conformément ausdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens, sans que nos sujets de ladite Religion P. R. puissent pretendre aucune chose, en consequence de ladite Declaration de l'année 1652. au delà de ce qui leur avoit été auparavant accordé. A CES CAUSES de l'avis de la Reine nôtre très-honorée Dame & mere, de nôtre très-cher & très-amé frere le Duc d'Anjou & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces presentes, signées de nôtre main, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plait que ledit Edit de Nantes, les susdits Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens soient gardez & observez selon leur forme & teneur, n'entendant avoir rien innové par ladite Declaration du 21. Mai 1652. ni rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens sur ce intervenus, nonobstant tous Arrêts qui pourroient avoir été donnez au contraire, ou en consequence de ladite Declaration de 1652. Ordonnons que deux Commissaires, l'un Catholique & l'autre de la Religion P. R. seront envoyez dans chaque Province, pour y établir les choses dans le bon ordre qu'elles doi-

doivent être, conformément auſdits Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens ; & ce qui ſera jugé & ordonné par leſdits Commiſſaires, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, Baillifs, Senechaux ou leurs Lieutenans, & à tous autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregîtrer chacun endroit ſoi, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans y contrevenir, ni ſouffrir y être contrevenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & de faire pour cet effet toutes diligences, pourſuites & requiſitions neceſſaires. Car tel eſt nôtre plaiſir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre ſeel à ceſdites preſentes. Données à la Fere le 18. jour de Juillet l'an de grace 1656. Et de nôtre regne le quatorziéme. Signé, LOUIS. Et ſur le repli, par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellées. Et ſur ledit repli eſt encore écrit:

Regîtrées, oüi & conſentant le Procureur General du Roi, pour être executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 7. Septembre 1656. Signé RADIOUE.

VIII.

ARRET *du Conſeil d'Etat, qui ordonne que tous les Conſuls & Officiers Politiques de la ville de Mompellier ſeront Catholiques.*

SUr ce qui a été repreſenté au Roi étant en ſon Conſeil, que ſur l'inſtance qui lui auroit été faite de la part de ſes ſujets de la Religion P. R. de la ville de Mompellier, pour être admis aux charges de Conſuls en ladite ville, & autres dependantes d'icelles, Sa Majeſté auroit par ſa Lettre de Cachet du 18. Mars, Arrêts de ſon Conſeil des 28. dudit mois & 11. Avril 1652. & la Reponſe au Cahier de ſeſdits ſujets, ordonné qu'aux élections des Conſuls de ladite ville de Mompellier, ſeroient admis dans leſdites charges de Conſuls, & autres qui en dependent, des habitans de ladite Ville faiſans profeſſion de la R. P. R. également avec des Catholiques, nonobſtant toutes oppoſitions & Arrêts à ce contraires ; contre leſquels Arrêts les habitans Catholiques de ladite ville ayant porté leurs plaintes à Sa Majeſté, elle auroit ordonné par Arrêt donné en ſon Conſeil d'Etat le dernier jour du mois de Mars 1653. que les Conſuls de lad. ville de Montpellier, qui étoient lors en charge, continueroient d'en faire les fonctions ainſi qu'ils avoient fait auparavant, & cependant qu'il ſeroit ſurſis à nouvelle élection juſques à ce qu'il en eût été autrement ordonné par Sadite Majeſté, qui depuis auroit continué ladite ſurſeance année par année, par ſes Lettres de Cachet juſques à preſent. Et d'autant que pendant ledit tems le premier, quatrieme & cinquieme Conſuls de ladite ville de Montpellier ſont decedez, & que les trois reſtans ne peuvent pas ſuffire à l'adminiſtration des affaires publiques & communes de ladite ville, que la Police en eſt entierement dereglée, & les habitans en ſouffrent de grands dommages en general & en particulier, Sa Majeſté conſiderant l'importance de ladite ville de Montpellier, qui eſt la ſeconde de la Province de Languedoc, ornée d'un Siege Epiſcopal, Egliſe Cathedrale, & de pluſieurs Collegiales, d'une Univerſité, d'une Chambre des Comptes, Cour des Aides, Bureau des Threſoriers Generaux, Siege de Preſidial & Senechal, & de Juſtice ordinaire qui eſt exercée par les Conſuls en l'Hôtel de ville : que tous les Officiers qui compoſent leſdits Corps ſont Catholiques, à l'exception de ſix ou ſept de la R. P. R. qui ſont dans ladite Chambre des Comptes, & de deux du Preſidial: que depuis que par les armes victorieuſes du feu Roi elle fut reduite à ſon obeïſſance, la Religion Catholique y a fait un tel progrés, que les Egliſes & Monaſteres abbatus par ceux de la R. P. R. y ont été rebâtis, & le culte de Dieu retabli, & le nombre des habitans Catholiques s'eſt accru de beaucoup par deſſus celui de ceux de la Rel. P. Reformée: que depuis l'an 1628. les charges Conſulaires, & autres dependantes, n'ont été remplies que d'habitans Catholiques, par un ordre qui ne fut point changé, lors que le feu Roi, par ſa Declaration de 1631. ordonna le partage des Conſulats des villes de Languedoc ; & deſirant Sadite Majeſté maintenir ſes ſujets de ladite ville en leurs libertez, & entretenir le bon ordre qui a été dans la Police & adminiſtration des affaires communes de ladite ville, ſous lequel elle s'eſt conſervée à l'obeïſſance de Sadite Majeſté, & les habitans Catholiques & de la Religion P.R. ont demeuré en amitie, & en bonne

bonne intelligence depuis l'année 1628. Veu lesdits Arrêts, & autres pieces, le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter aux Arrêts desdits jours 28. Mars, 11. Avril, & 21. Mai 1652. Reponse audit Cahier, & assignations qui pourroient avoir eté données, ni à tout ce qui peut avoir eté fait en consequence, a levé la surseance ordonnee par l'Arrêt du dernier Mars 1653. & celles des Lettres de Cachet qui ont eté depuis expediées. Ce faisant a ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment procedé à la nouvelle election des Consuls & Officiers politiques dependans du Consulat, pour la presente année, en ladite ville de Montpellier, & à l'avenir aux jours destinez, en la forme ordinaire & accoutumée; à laquelle election des Consuls & Officiers politiques, ne seront admis, élus, ni nommez que des habitans Catholiques, à quoi il sera procedé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservée à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous Juges; faisant très-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. & à tous autres qu'il appartiendra d'y donner aucun trouble ni empêchement, sous quelque cause ni pretexte que ce soit, à peine de desobeissance, nullité, cassation de procedures, & de repondre de tous depens, dommages & interêts. Enjoint sa Majesté à ses Lieutenans Generaux de Languedoc, Gouverneur particulier de ladite ville & citadelle de Montpellier, Senechal, Magistrats & autres Officiers de ladite ville, de tenir la main à l'execution du present Arrêt; & aux Consuls étant à present en charge, d'y obeir & satisfaire, sur la même peine que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le 28. Août 1656.

Signé, PHELYPEAUX.

IX.

DECLARATION du Roi sur les Patronages, exercices dans les villes Episcopales, Seigneuries des Ecclesiastiques, &c.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Archevêques, Evêques, & autres Ecclesiastiques Deputez du Clergé de France, assemblez par nôtre permission en nôtre ville de Paris, nous ayant fait plusieurs plaintes & remontrances, tant de vive voix que par le Cahier qu'ils nous ont presenté, nous les aurions fait examiner en nôtre Conseil; & attendant que par une plus ample & plus particuliere declaration de nôtre volonté, nous leur pourvoyions sur tous les articles contenus audit Cahier; & pour temoigner le zéle que nous avons pour tout ce qui regarde la gloire de Dieu, la grandeur de son Eglise, la conservation des droits, libertez & privileges dudit Clergé, & de la police & discipline Ecclesiastique, dont nous sommes le Protecteur, avons sur aucuns desdits articles, de l'avis de nôtre Conseil, declaré & ordonné, declarons & ordonnons ce qui ensuit.

I. Que les Juges seculiers ne prendront aucune connoissance de l'ordre, ni de l'heure du service Divin, sous pretexte du possessoire, ou autrement.

II. Que le revenu des Confrairies sera employé en la celebration du service Divin, par l'Ordonnance de l'Evêque Diocesain, à la nourriture des pauvres de métier, & autres œuvres pitoyables. Et que les Juges Royaux ne connoîtront des droits pretendus par les Evêques & Curez, excepté des dîmes infeodees, & du possessoire des autres dîmes.

III. Que nos Cours de Parlement & autres Juges ne prendront aucune connoissance des Decimes, & que pour les differens qui surviendront sur les choses de cette nature, on se pourvoira aux Bureaux établis pour en juger.

IV. Que nos sujets faisant profession de la Religion P. R. conformément aux Edits de Pacification, Arrêts & jugemens donnez en consequence, ne pourront faire l'exercice de ladite R. P. R. és villes où il y a Archevêché ou Evêché, ni aux lieux & Seigneuries appartenant aux Ecclesiastiques, ni en autres que ceux qui leur sont accordez par l'Edit de Nantes; & que les lieux où se fait le Prêche, qui se trouveront bâtis sur les Cimetieres, ou si proche de l'Eglise que le service Divin en pût être troublé, & ceux qui ont été établis depuis l'Edit de Nantes, & contre la teneur d'icelui, sans Lettres de permission de sa Majesté regîtrees aux Cours de Parlement, seront demolis, & les Cimetieres des Catholiques leur seront rendus, sans que ceux de la R. P. R. y puissent faire enterrer leurs morts.

V. Que les Seigneurs faisant profession de la R. P. R. ne pourront user d'aucuns droits honorifiques dans les Eglises, de sepulture, bancs,

bancs, litres, tant dehors que dedans les Eglises & Patronages, demeurant lesdits droits en surseance tant qu'ils feront profession de ladite R. P. R. Et pour le Patronage, que l'Evêque conferera de plein droit pendant ledit tems seulement, sans prejudice du droit de la Terre, après l'empêchement cessé.

VI. Que les Juges de la Rel. P. R. ni les Chambres de l'Edit, ne connoîtront de la transgression des Fêtes, ni du possessoire des Benefices, ni des contestations qui survien-dront pour raison des biens d'Eglise, suivant l'Edit de Nantes, & les Lettres de Declaration de sa Majesté du 2. Janvier 1626. à peine de nullité des jugemens qui interviendront sur telles matieres.

VII. Et enfin que les Ministres de la Rel. P. R. conformément aux Arrêts donnez au Conseil, ne pourront prêcher en autres lieux que ceux de leur demeure, le Prêche y étant établi par les Commissaires deputez pour l'execution desdits Edits de Pacification, à peine de prison & d'amende arbitraire. Mandons à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, & à tous autres Juges qu'il appartiendra, chacun endroit soi, que ces presentes ils ayent à faire publier & enregîtrer, & à les faire observer selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu: Car tel est nôtre plaisir. En temoin de quoi nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 16. jour de Decembre l'an de grace 1656. & de nôtre regne le 14. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE GUENEGAUD.

X.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne l'enregitrement de la Declaration du 18. Juillet 1656. en la Chambre de l'Edit de Bourdeaux.

LE Roi ayant été informé du partage intervenu entre les Presidens & Conseillers Catholiques du Parlement de Bourdeaux, servans la presente seance en la Chambre de l'Edit, & les Officiers de la Religion P. R. en pareil nombre, sur la presentation & requisition qui a été faite d'enregîtrer la Declaration de sa Majesté du 18. de Juillet dernier pour l'observation de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens qui ont suivi; lesdits Catholiques ayant été d'avis d'enregîtrer purement & simplement ladite Declaration, & Lettres de jussion expediées pour cet effet; & lesdits de la R. P. R. au contraire, & nonobstant l'avis par eux donné le 6. Septembre aussi dernier pour ledit enregîtrement, que très-humbles remontrances seroient faites à sadite Majesté pour l'execution de sa Declaration de l'année 1652. & cependant sursis à l'enregîtrement de celle dudit jour 18. Juillet, & Lettres de jussion: à quoi étant necessaire de pourvoir, attendu qu'il n'appartient pas aux Officiers d'apporter aucune modification à ladite Declaration; Veu l'Arrêt dudit partage, du 13. du mois passé, le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, & sans avoir égard à toutes remontrances desdits Officiers de la R. P. R. de la Chambre de l'Edit de Bourdeaux, que sa Majesté tient pour entenduës, a ordonné & ordonne, que suivant leur avis du 6. Septembre dernier, & celui desdits Officiers Catholiques du 13. dudit mois passé, il sera incessamment procedé en ladite Chambre à l'enregîtrement pur & simple de ladite Declaration dudit jour 18. Juillet, & jussion du 17. Octobre ensuivant, pour être executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions. Enjoint sadite Majesté à son Procureur General en ladite Chambre, de faire pour ledit enregîtrement toutes les requisitions necessaires, & de lui donner avis du bon devoir de la Compagnie en cette occasion. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 10. Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XI.

ARRET du Conseil d'Etat, contenant plusieurs reglemens.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, Qu'encore que par les articles 4. 17. 34. & 43. de l'Edit de Nantes, & par les Declarations des 24. Avril 1612. 19. Octobre 1622. 17. Avril 1623. & par l'art. 11. de l'Edit du mois de Mars 1626. il ait été pourvu à la conduite & discipline des Ministres, & de ceux faisant profession de la Religion pretenduë Reformée, & que sa Majesté lors de son avenement à la Couronne, en confirmant les privileges de ceux de ladite Relig. P. R. n'a jamais entendu les accroître, mais au contraire par sa pieté & marque de Roi Très-Chrétien, maintenir la Religion Catholique,

tholique, Apostolique & Romaine dans toute sa splendeur, en sorte que tous ses sujets faisant profession de ladite R. P. R. ne puissent enfreindre lesdits Edits & Declarations, ains se reduire dans les termes d'iceux, neanmoins les Ministres & les particuliers faisant profession de ladite R. P. R. contreviennent journellement aux articles desdits Edits; soit par des levées de deniers non permises pour le dedans ou dehors du Royaume; par leurs assemblées illicites, discours de mepris contre les choses saintes, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, prenant les Ministres de nouvelles qualitez, & établissant des Prêches dans plusieurs lieux non permis; & par une infinité d'entreprises qu'ils font, soit dans les actions publiques & execution des criminels, où ils pretendent chanter des Pseaumes; ou par la sepulture de leurs corps morts, quelques-uns ayant pretendu les pouvoir mettre dans les Eglises ou Cimetieres des Catholiques, sous pretexte que leurs ayeuls ou peres y ont été enterrez: toutes lesquelles choses causent un si grand desordre & abaissement de l'Eglise, qu'il s'en peut ensuivre la ruine totale de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, s'il n'y est promtement remedié & pourvu. Le Roi étant en son Conseil, conformément aux articles 4. 17. 34. & 43. de l'Edit de Nantes, & aux Declarations des 24. Avril 1612. 19. Octobre 1622. & 17. Avril 1623. & à l'Edit du mois de Mars 1626. a fait très-expresses defenses aux Ministres de ladite Relig. P. R. de prendre la qualité de Pasteurs de l'Eglise, ains seulement de Ministres de l'Eglise pretendue Reformée; comme aussi de parler avec irreverence des choses saintes, des ceremonies de l'Eglise, & d'appeller les Catholiques d'autre nom que de celui de Catholiques. Enjoint sadite Majesté à ses sujets de ladite R. P. R. de souffrir que l'on tende les tapisseries devant leurs maisons pour les Processions de la Fête-Dieu, sans deroger aux Declarations, Arrêts & Reglemens faits en aucuns lieux touchant ladite tenture, donnez sur les Requêtes de ses sujets de la Religion Catholique, que sa Majesté veut être executez selon leur forme & teneur. Fait defenses à ceux de ladite R. P. R. d'appeller à leurs assemblées du Consistoire autres que ceux qu'ils appellent Anciens, & de tenir aucunes assemblées qu'ils appellent des Notables, sinon en la presence des Magistrats Royaux, après en avoir obtenu la permission speciale de sa Majesté: comme aussi de faire aucune levée de deniers sur eux, que celles qui leur sont permises par les Edits, même sous le nom & pretexte des collectes, soit pour le dedans ou pour le dehors du Royaume. Fait aussi sadite Majesté defenses aux Ministres de la R. P. R. de faire les Prêches ailleurs que dans les lieux destinez pour cet usage, & non dans les lieux & places publiques, sous pretexte de peste ou autrement. Ordonne en outre qu'aux feux de joye qui se feront par ordre de sadite Majesté dans les places publiques, & lors de l'execution des criminels de ladite R. P. R. les Ministres, ni autres, ne pourront chanter des Pseaumes; comme aussi que les corps morts de ceux de lad. R. P. R. ne pourront être enterrez dans les Cimetieres des Catholiques, ni dans les Eglises, sous pretexte que les tombeaux de leurs peres y sont, ou qu'ils ont quelque droit de Seigneurie ou Patronage, le tout nonobstant tous Arrêts & Lettres à ce contraires, ausquelles sa Majesté a derogé par le present Arrêt. Et en cas de contravention ausdits Edits, & audit present Arrêt, veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour être le procès fait & parfait aux contrevenans, suivant la rigueur desdits Edits & Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevôts & autres Juges, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris l'11. jour de Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Temples bâtis par les Hauts Justiciers, ou acquereurs du Domaine seront demolis.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que pour le repos & tranquillité de son Etat, ayant par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, & autres Edits faits sur la pacification de son Royaume, permis l'exercice public de la Religion P. R. en certains lieux destinez par lesdits Edits, il a été de tems en tems pourvu aux desordres & nouveautez introduites par ceux de ladite R. P. R. lesquels sous tous pretextes veulent

veulent augmenter l'exercice de ladite Religion dans les autres lieux où elle n'est point permise, soit par le moyen des Hauts Justiciers, ou Fiefs appartenans à ceux de ladite R. P. R. veulent assujetir à souffrir l'exercice public de leurdite Religion, au prejudice de l'art. 10. de l'Edit de Nantes, par lequel il est dit, que l'exercice de ladite R. P. R. ne pourra être etabli és lieux & places qui ont eté ci-devant possedez par ceux de ladite Religion, esquels ledit exercice auroit éte mis en consideration de leurs personnes, ou à cause du privilege des Fiefs, si iceux Fiefs se trouvent apres possedez par personnes Catholiques, en sorte que l'exercice de ladite R. P. R. ne pût être en aucune façon permis dans les lieux qui appartiennent à present aux Catholiques, ni moins encore sous pretexte des acquisitions des Terres, Fiefs & Domaines du Roi, & établissement de Haute Justice; à quoi etant necessaire de pourvoir, afin d'arrêter le cours des entreprises de ceux de ladite R. P. R. qui ne veulent pas permettre la demolition des Temples établis par les Hauts Justiciers faisans profession de la R. P. R. dans les Terres & Justices qui sont venuës par succession és mains de personnes Catholiques. Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'art. 10. de l'Edit de Nantes, a ordonné & ordonne, que les Temples qui auront été établis par les Hauts Justiciers faisans profession de la R. P. R. dans leurs Terres, seront demolis, & l'exercice defendu, lors que le Seigneur ou ses successeurs en la Terre seront Catholiques. Ordonne sa Majesté que ceux de ladite R. P. R. qui acquerront de ses Domaines, ne pourront en consequence de leur adjudication & engagement établir aucun Prêche és lieux qui leur seront adjugez, sous pretexte de la haute Justice comprise esdites adjudications. Veut en outre sa Majesté, que lors qu'elle accordera le droit de haute Justice dans des Terres appartenantes à aucuns de ses sujets de ladite R. P. R. il soit fait mention dans les Lettres d'érection desd. Justices, que l'exercice de ladite Religion ne pourra être établi ausdits lieux sous pretexte de ladite haute Justice, & ce nonobstant tous Arrêts, & autres choses à ce contraires. Et en cas de contravention, qu'il en sera informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour être le procés fait & parfait aux contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris l'11. jour de Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les habitans de Realmont rentreront dans la possession de leur Eglise.

SUr les Requêtes presentées au Roi en son Conseil par Me. Pierre Dousset, Docteur en Theologie, & Curé de la ville de Realmont en Albigeois, & les Consuls & habitans faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Realmont; contenant, Que les habitans de la Religion pretendue reformée de ladite ville, ayant pris les armes contre le service de sa Majesté durant les guerres, suscitez par le feu Sieur Duc de Rohan; chassé les Catholiques, & demoli leurs Eglises, notamment celle de la Paroisse, sa Majeste fut obligée d'envoyer son armée, commandée par feu Monsieur le Prince, pour châtier ces rebelles, lequel ayant assiegé & batu du canon la Place, & enfin reduite à capituler, il fut convenu par le quatriéme Article de la capitulation, que les Catholiques seroient retablis dans ladite ville, & que le Temple leur serviroit d'Eglise; ce qui fut executé par la delivrance qui en fut faite à Me. Arnaud Peyrusset, pour lors Curé, qui s'en mit en possession, le fit benir sous le nom de Nôtre-Dame du Faur, qui est le nom de l'ancienne Paroisse; & du depuis y a fait le Service divin, administré les Sacremens, enterré les corps d'un grand nombre de Catholiques, reçu des Fondations & des Obits, & autres legations pies; si bien qu'il seroit demeuré plus de vingt ans paisible possesseur, pendant lequel tems ceux de la R. P. R. ont fait l'exercice dans une maison particuliere qui leur sert de Temple; neanmoins au mois de Juillet 1648. ils se seroient avisez de presenter certaine Requête en la Chambre de l'Edit de Castres, à ce que lesdits Curé & Catholiques fussent tenus de leur rendre ladite Eglise pour leur servir de Temple, laquelle fut trouvée si incivile, que quoi que lesdits Catholiques n'en eussent aucune

cune connoissance, Arrêt de partage intervint sur icelle, les Conseillers Catholiques ayant été d'avis de la rejetter; & ceux de ladite R. P. R. de commettre l'un desdits Conseillers pour ouïr les parties: pour le fait duquel partage les habitans de ladite R. P. R. auroient fait instance au Conseil à l'encontre desdits Curé & Catholiques de ladite ville, en laquelle le Sr. Evêque d'Alby, & les Syndics du Clergé de son Diocese, ayant été reçus parties intervenantes, la cause fut retenuë au Conseil, & lesdits Catholiques toûjours conservez dans la jouissance de ladite Eglise par deux divers Arrêts de l'année 1649. après lesquels on auroit demeuré en repos durant six années, & jusques au mois d'Avril de l'année derniere, que les habitans de la R. P. R. de Realmont, taisant la susdite instance, & lesdits Arrêts intervenus en icelle, auroient presenté Requête aux Sieurs de Boucherat, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de sa Majesté, & Descorbiac Conseiller en ladite Chambre de l'Edit de Castres, Commissaire Deputé pour l'execution des Edits de Pacification; & en suite auroient surpris certaine Ordonnance le 22. dudit mois d'Avril, portant, Que lesdits Consuls & habitans Catholiques dudit Realmont feront delaissement dudit Temple à ceux de ladite R. P. R. dans un an, moyennant la somme de trois mille livres, qu'ils seroient tenus de consigner trois jours après pour faire fond à la construction d'une Eglise que lesdits Catholiques feroient bâtir au même lieu qu'elle étoit anciennement: dequoi les Catholiques ayant été avertis, ils auroient fait divers actes de protestation de la prise, & d'en demander la reparation au Conseil. Ce que voyant ceux de ladite R. P. R. ils auroient presenté Requête audit Conseil, à ce que ladite Ordonnance fût executée de son autorité: sur laquelle étant intervenu Arrêt le 23. Juin audit an, portant, Que les Catholiques seroient assignez, & l'assignation leur ayant été donnée, ils auroient fait leur presentation pour éviter un defaut. Mais d'autant que le dessein de ceux de ladite R. P. R. ne va qu'à constituer en frais les Catholiques par multiplicité d'instances & procedures, & qu'il est de la justice de sa Majesté de couper racine à toutes leurs chicaneries & longueurs: Qu'il importe non seulement ausdits Curé & Catholiques de Realmond, & ausdits Syndics dudit Clergé du Diocese d'Alby, mais encore à tout le Clergé de France, d'arrêter le cours de cette vexation, & d'empêcher que ladite Eglise qui a été benite & consacrée avec toutes les ceremonies & solennitez accoutumées, qui a été durant vingt-huit ans, ou environ, possedée par les Catholiques, ne tombe es mains de ceux de ladite R. P. R. lesquels sont notoirement non recevables d'en faire demande, attendu le laps de tems, & l'Article de la susdite Capitulation, suivi d'une vexation, & d'une si longue possession, dont resulte aussi que l'Ordonnance desdits Sieurs de Boucherat, & la Requête & Lettres desdits habitans de la R. P. R. sont du tout insoutenables: Requeroient qu'il plût à sa Majesté, sans avoir égard à ladite Ordonnance dudit jour 22. d'Avril 1655. Requête presentée au Conseil le 23. Juin ensuivant, ni au partage intervenu en ladite Chambre de l'Edit de Castres par l'Arrêt du 12. Mai 1648. decharger lesdits Curé & habitans Catholiques de ladite ville de Realmont, de la demande en delaissement de ladite Eglise, & des autres fins & conclusions prises à l'encontre d'eux par ceux de ladite R. P. R. Ce faisant, maintenir & conserver lesdits Curé & Catholiques en la possession & jouissance de ladite Eglise, & faire très-expresses defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner aucun trouble ni empêchement, ni de plus se pourvoir au Conseil ni ailleurs pour ce fait, à peine de dix mille livres d'amende, & les condamner en tous les depens, dommages & interêts. Veu lesdites Requêtes, copie des Articles de Capitulation accordée par feu Monsieur le Prince ausdits habitans; copie de l'Arrêt de partage de ladite Chambre de l'Edit de Castres du 12. Mai 1648. l'Ordonnance desdits Sieurs Boucherat & Descorbiac du 22. Avril 1655. Acte de protestation faite par lesdits Consuls & habitans Catholiques de se pourvoir à l'encontre de ladite Ordonnance: copie de l'Arrêt du Conseil, obtenu sur la Requête de ceux de la R. P. R. dudit Realmont, du 23. Juin ensuivant, avec l'exploit d'assignation donnee aux Catholiques de ladite ville le 7. d'Août audit an, appellant de reglement offert de la part des Consuls & habitans Catholiques, & autres pieces attachées ausdites Requêtes. Ouï le rapport d'icelles; & tout consideré: le Roi étant en son Conseil, ayant égard ausdites Requêtes, sans s'arrêter à l'Ordonnance du 22. Avril 1655. Requête du 23. Juin ensuivant, & au partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres le 12. Mai 1648. a dechargé & dechargé les Curé & habitans Catholiques de ladite ville de Realmont, de la de-

demande à eux faite par ceux de la R. P. R. pour entrer en la jouïssance de ladite Eglise, & des autres fins & conclusions prises à l'encontre d'eux. Et ce faisant, sa Majesté les a maintenus & gardez, maintient & garde en la possession & jouïssance de ladite Eglise, fait très-expresses inhibitions & defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner aucun trouble, ni de plus se pourvoir au Conseil pour le fait dont est question, circonstances & dependances, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

XIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend aux Ministres de prêcher en plus d'un lieu.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, Qu'encore que par l'Edit de Nantes, Articles particuliers, Edits, Declarations bien & duëment verifiez, & par plusieurs Arrêts donnez au Conseil, la conduite & la discipline des Ministres de la R. P. R. ait été entierement reglée & limitée, & que sa Majesté, lors de son avenement à la Couronne, en confirmant ceux de ladite R. P. R. dans leurs privileges, n'ait jamais entendu les accroître, mais seulement faire executer lesdits Edits, Declarations, & Articles particuliers, en sorte qu'il n'y eût aucune innovation; neanmoins les Ministres de ladite R. P. R. entreprennent journellement plusieurs choses contraires ausdits Edits & Articles, lesquels ils veulent étendre ainsi qu'il leur plaît, & établir l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où elle n'a point été permise, ayant pretendu pouvoir aller prêcher dans les lieux qu'ils appellent Annexes des lieux où l'exercice est permis, sous le pretexte d'impossibilité aux habitans desdites Annexes de se transporter où se fait le Prêche ordinaire, & que c'est un même Ministre qui va en plusieurs lieux, ce qui est contraire ausdits Edits, par lesquels l'exercice de ladite R. P. R. n'est permis que dans les lieux designez, sans qu'il puisse être établi ailleurs. Et d'autant que ce desordre, s'il eût été permis, auroit fait grand prejudice à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sa Majesté, par une Declaration verifiée en la Chambre de l'Edit de Castres, declare qu'elle ne vouloit & n'entendoit que l'exercice de ladite R. P. R. fût permis ni fait en aucuns autres lieux que ceux nommez par les Edits & Articles, sous pretexte d'Annexes, & que lesdits Ministres ne puissent faire le Prêche en plus d'un lieu. Mais au prejudice de ladite Declaration, & sans faire mention d'icelle, ceux de ladite Religion P. R. ont surpris un Arrêt au Conseil le 21. Mai 1652. par lequel ils se sont fait permettre de faire l'exercice de ladite Religion par un même Ministre en divers lieux; & par le moyen dudit Arrêt ils pretendent renverser les Edits & Articles, qui ne leur permettent de faire ledit exercice qu'en un seul lieu: à quoi étant necessaire de pourvoir. Veu ladite Declaration & Arrêt du Conseil du 21. Mai 1652. le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que sadite Declaration, regitrée en la Chambre de l'Edit de Castres, donnée sur le fait des Annexes de ceux de la R. P. R. sera executée selon sa forme & teneur: ce faisant, sans s'arrêter audit Arrêt du Conseil du 21. Mai 1652. que sa Majesté a cassé & revoqué, & tous autres contraires à ladite Declaration, a fait très-expresses defenses aux Ministres de ladite R. P. R. de prêcher en plus d'un lieu, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Et en cas de contravention, ordonne sa Majesté qu'il en sera informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, & procedé contre les contrevenans conformément à ladite Declaration. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de la Justice, Baillifs, Senechaux, Prevôts & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

XV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui casse l'évocation accordée à ceux de la Religion P. R. des Generalitez de Tolose, Montauban & pais de Foix.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, Qu'au prejudice de l'Edit de Nantes, qui reserve entr'autres choses deux cas ausquels les Parlemens peuvent connoître des procès & differens de ceux de la R. P. R. ils auroient obtenu le 18. Août 1655.

1655. Arrêt dudit Conseil, portant évocation de tous les procès civils & criminels que ceux de ladite R. P. R. des Provinces de Languedoc, haute Guyenne & Foix, avoient, ou pourroient avoir à l'avenir, tant en demandant que defendant, parties principales ou garans, du Parlement de Toulouse, pendant deux ans, avec renvoi d'iceux au Parlement de Grenoble; ce qui prejudicie d'autant plus aux Catholiques, & notamment aux Ecclesiastiques, que par ce moyen ils sont traduits hors de leur Jurisdiction naturelle, en païs fort éloigné: de sorte que n'osant s'exposer à de si longs voyages, & à une si grande depense, ils sont dans l'impuissance d'obtenir justice des entreprises journalieres desdits de la R. P. R. A quoi étant necessaire de pourvoir, tout consideré: le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que le tems de l'évocation generale portée par ledit Arrêt du 18. Août 1655. étant expiré, ne pourra être prolongé, pour quelque occasion, & en quelque sorte & maniere que ce soit; & cependant sa Majesté a renvoyé & renvoye ceux de la R. P. R. qui auront, és cas reservez par les Edits, des procés & differens à mouvoir audit Parlement de Toulouse; savoir ceux de la haute Guyenne, Generalité de Toulouse & Montauban, & païs de Foix, au Parlement de Bourdeaux; & ceux des Dioceses de la Generalité de Montpellier au Parlement d'Aix, pour le tems qui reste à expirer de ladite évocation generale portée par ledit Arrêt du 18. Août 1655. ausquels Parlemens de Bourdeaux & d'Aix sa Majesté en attribue toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdit à ceux de Toulouse & Grenoble, & tous autres; leur faisant sa Majesté defenses d'en connoître, à peine de nullité & cassation de procedures. Ce faisant sa Majesté a dechargé & decharge ses sujets Catholiques assignez audit Parlement de Grenoble, en consequence de ladite evocation generale, des assignations à eux données: auquel Parlement sa Majesté enjoint de renvoyer lesdits procés ausdits Parlemens de Bourdeaux & Aix, pour y être procedé aux jugemens d'iceux, suivant les derniers erremens, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le 13. jour de Janvier 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui vuide le partage fait en la Chambre de l'Edit de Castres sur l'enregitrement de la Declaration du 18. Juillet 1656.

LE Roi ayant été informé du partage intervenu au mois de Septembre dernier, entre les Presidens & Conseillers Catholiques du Parlement de Toulouse, servans la derniere seance en la Chambre de l'Edit de Castres, & les Officiers de la Relig. pretenduë Reformée en pareil nombre, sur la presentation & requisition qui y fut faite pour l'enregitrement de la Declaration de sa Majesté du 18. Juillet aussi dernier, concernant l'observation de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens qui ont suivi; les Catholiques ayant été d'avis d'enregîtrer ladite Declaration purement & simplement; & lesdits de la R. P. R. que très-humbles remontrances seroient faites à sadite Majesté, à ce que ses sujets de ladite R. P. R. soient maintenus sous le benefice de l'Edit de Nantes, nonobstant tous Arrêts, & autres choses à ce contraires; ne pas permettre qu'ils soient troublez en quelque maniere que ce soit en l'exercice de leurd. Religion, aux lieux où ils se trouvent établis par ledit Edit, & de nommer des Commissaires de ladite Chambre pour l'execution d'icelui; & pour pourvoir aux infractions qui y ont été faites. Et d'autant qu'il n'appartient pas ausdits Officiers de faire la nomination desdits Commissaires, dont sa Majesté se l'est reservée, ni même d'apporter aucune modification à ladite Declaration, étant necessaire d'y pourvoir: Veu ledit Arrêt de partage; le Roi étant en son Conseil, vuidant icelui partage, & sans avoir égard audit Arrêt, & aux remontrances desdits Officiers de la R. P. R. de la Chambre de l'Edit de Castres, que sa Majesté tient pour entenduës, a ordonné & ordonne, qu'il sera incessamment procedé par ladite Chambre à l'enregîtrement pur & simple de ladite Declaration du 18. Juillet dernier, pour être executée, gardée & observée selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions. Enjoint sa Majesté à son Procureur General en ladite Chambre, de faire pour cet effet toutes les requisitions & diligences necessaires, & de lui donner avis du bon devoir de la Compagnie en cette occasion. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Ma-

Majesté y étant, tenu à Paris le 17. Fevrier 1657. Signé, PHELYPEAUX.

XVII.

ARRET du Conseil d'Etat, pour l'enregitrement de la Declaration du 18. Juillet 1656. en la Chambre de l'Edit de Bourdeaux.

SUr ce qui a eté represénté au Roi en son Conseil, qu'étant intervenu partage en la Chambre de l'Edit de Guyenne, sur l'enregîtrement de la Declaration de sa Majesté du 18. Juillet dernier, pour l'observation de l'Edit de Nantes, & autres Edits, Declarations & Arrêts qui ont suivi, sadite Majesté auroit par Arrêt de sondit Conseil du 10. Janvier aussi dernier, vuidé ledit partage, & ordonné qu'il seroit incessamment procedé par ladite Chambre audit enregitrement, auquel les Officiers de la Relig. P. R. n'ayant pas donné leur consentement, le Sr. de Grimard President au Parlement de Bourdeaux, servant la presente seance en ladite Chambre, après leur avoir fait entendre les volontez de sadite Majesté sur ce sujet, auroit remis entre les mains du Greffier de ladite Chambre ladite Declaration, Jussion & Arrêts, pour être regitrez es Regitres de lad. Chambre, & y avoir recours quand besoin sera. Sur quoi lesdits Officiers de ladite R. P. R. auroient envoyé leurs remontrances, desquelles lecture ayant été faite audit Conseil en presence de sa Majeste, qui a vu aussi l'Arrêt d'enregîtrement en ladite Chambre, du 28. Janvier dernier: le Roi étant en son Conseil, sans avoir égard ausdites remontrances, a declaré & declare, que suivant l'Arrêt dudit Conseil du 10. Janvier ensuivant, ledit enregitrement avoit été bien & duement fait en ladite Chambre: ordonne qu'en consequence d'icelui ladite Declaration sera gardée, observée & executée selon sa forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 27. jour de Mars 1657.

Signé, PHELYPEAUX.

XVIII.

Extrait de l'Arrêt du Conseil Privé, portant que tous les Consuls & Conseillers politiques de Bedarrieux seront Catholiques.

LE Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter audit Arrêt de partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres du 10. Fevrier 1654. & à tout ce qui s'en est ensuivi, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits habitans Catholiques de la ville de Bedarrieux au droit d'occuper & remplir toutes les charges de Consuls & Conseillers politiques de ladite ville, à l'exclusion des habitans de la Religion P. R. ausquels sa Majesté fait inhibitions & defenses de troubler les habitans Catholiques en la fonction desdites charges, ni de s'immiscer en l'exercice d'icelles, à peine de quinze cens livres d'amende, de tous depens, dommages & interêts. Et en cas de contestation pour raison de ce, ou de contravention au present Arrêt, sa Majeste en attribué toute Cour, jurisdiction & connoissance au Parlement de Toulouse, & icelle interdit à tous autres Juges, & sans depens de l'instance entre toutes les parties. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 27. jour de Mars 1657.

Signé, LA GUILLAUMIE.

XIX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend la tenuë des Colloques.

LE Roi desirant maintenir ses sujets de la Religion P. R. en la liberté des Edits, & empêcher que sous pretexte de l'execution d'iceux il ne soit fait aucune innovation qui puisse troubler la tranquillité publique, veut & entend que conformement aux Declarations & Reglemens de sa Majesté ceux de la R. P. R. tiennent annuellement les Synodes Provinciaux, qui sont composez des Colloques qui forment lesdits Synodes, ainsi qu'il a accoutumé de se pratiquer ausdits Synodes, où assistera un Commissaire qui sera Deputé par sadite Majesté, ou par les Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, ou ceux qui commanderont en icelles en leur absence. Et seront lesdits Synodes Provinciaux convoquez & indiquez en la maniere accoutumée, sans que l'ouverture en puisse être faite qu'en la presence & assistance dudit Com-

Commissaire, qui sera tenu de s'y rendre étant duëment averti dans le tems porté par lesdits Reglemens. Et d'autant qu'aucunes affaires, qui se traitoient ci-devant dans les Colloques, peuvent plus facilement se traiter dans les Synodes par les Deputez en iceux, ladite Majesté permet & accorde à ses sujets de ladite R. P. R. pendant la tenuë desdits Synodes Provinciaux, de parler des affaires dont l'on traitoit dans lesdits Colloques, en presence neanmoins du Commissaire qui assistera ausdites Assemblées Synodales, sans pouvoir traiter aucunes autres affaires que celles qui regardent leur Discipline, conformement aux Edits. Enjoignant sa Majesté ausdits Commissaires, aux Deputez desdits Synodes, & aux Gouverneurs & Consuls de la ville où se tiendront lesdits Synodes de tenir la main, à ce qu'il ne soit tenu à l'avenir aucun Colloque, ni autre Assemblée, à peine contre les contrevenans de desobeïssance, & d'être procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances. Comme aussi sa Majesté enjoint très-expressément à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux, ou autres Commandans, Intendans de Justice en ses Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Sedan le 26. Juillet 1657. Signé, PHELYPEAUX.

X X.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que l'on ne pourra élire pour second Consul de la ville d'Alets que des habitans du second rang.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, Qu'encore que les Statuts & reglemens faits par les habitans, tant Catholiques, que de la Religion P. R. de la ville d'Alets, pour raison de l'ordre qui y doit être observé en l'élection des Consuls, & nomination du Conseil Politique de ladite ville, ayent été de tout tems inviolablement entretenus sans contestation, il est neanmoins arrivé que depuis quelques années certains particuliers habitans de la R. P. R. pour se perpetuer dans l'administration des affaires de la Maison de ville, se sont efforcez de les éluder, & pour avoir pretexte de contrevenir ausdits Statuts & Reglemens, ont collusoirement fait donner Arrêt en la Chambre de l'Edit de Castres, quoi qu'incompetente, portant que les habitans qui sont du premier rang & premiere échelle, seront mis au second, au prejudice & à l'exclusion de ceux qui y sont legitimement appellez par les Statuts, Reglemens, & Arrêts de ladite Chambre, des années 1608. & 1609. autorisez & homologuez par le Conseil, & tâchent par cabales de se maintenir dans cette fonction, bien qu'ils en soient exclus par l'état de leurs conditions, ne laissant pas même de se conserver & continuer par leur autorité dans la Maison Consulaire de ladite ville, par une domination insupportable, quelques particuliers de ladite échelle & premier rang se veulent maintenir dans les charges municipales, & s'attribuer une connoissance de tout ce qui y survient, plûtôt par une mauvaise intention d'opprimer le public, & la cause commune, en se la rendant particuliere, que par un bon desir de servir la Communauté, ce qui pourroit causer un très-grand prejudice au service de sa Majesté, & à tous les habitans de la seconde, troisieme & quatriéme échelle, même un interêt considerable pour le soutien de la Communauté, qui se trouve par ce moyen soumise à des volontez contraires au repos du public, pour l'exclusion desdites charges municipales, où chacun doit pretendre & aspirer, pour y être admis selon sa condition. Sur quoi étant necessaire de pourvoir, Veu l'Arrêt de reglement pour le Consulat de la ville d'Alets, du 13. Decembre 1608. autre Arrêt de reglement pour l'election Consulaire, du 16. Decembre 1609. Ordonnance de Monsieur le Comte d'Alets pour l'execution des Arrêts de ladite Chambre de l'Edit de Castres, homologuez par le Conseil, pour raison dudit Consulat, du 10. Novembre 1623. Lettres Patentes portant homologation des Statuts & Reglemens pour ledit Consulat d'Alets, du 20. Novembre 1623. Consentement & approbation du Sr. Georges de Cambis, Baron d'Alets, en forme de Lettres; de l'Ordonnance dudit Sieur Comte, homologuée par lesdites Lettres Patentes du 22. Decembre 1623. Arrêt de ladite Chambre en faveur des habitans de la Religion P. R. de ladite ville d'Alets, de la premiere échelle, pour être mis au second rang, à l'exclusion de ceux qui y étoient établis du second rang, du 9. Septembre 1655. Procès verbal en consequence dudit Arrêt de la Chambre, du 29. Decembre 1655. avec l'execution d'icelui, contenant lad. élection Consulaire de ceux du premier rang, mis & créez au second, du

du 29. Decembre 1655. Oui le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré. Le Roi étant en Conseil, sans s'arrêter à l'Arrêt de ladite Chambre de l'Edit de Castres du 9. Septembre 1655. conformement à la Declaration de sa Majesté, donnée pour le partage des Consulats des villes du Languedoc, Arrêts de ladite Chambre des 13. Decembre 1608. & 16. Decembre 1609. Lettres Patentes de sa Majesté du 20 Novemb. 1623. portant homologation des Statuts faits par les Seigneurs de ladite ville le 10. Novembre audit an, & à l'usage observé en ladite ville depuis l'année 1594. a ordonné & ordonne, qu'on ne pourra élire pour seconds Consuls de ladite ville, que des habitans du second rang, & de la seconde echelle; faisant très-expresses inhibitions & defenses à ceux du premier rang ou échelle, & aux électeurs & chefs d'échelle d'élire pour seconds Consuls aucuns de ceux du premier rang, ou échelle, à peine de nullité & cassation de ladite election. Enjoint sa Majesté aux Juges des lieux de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le 7. Decembre 1657. Signé, PHELYPEAUX.

XXI.

ARRET du Conseil Privé, qui ordonne que l'indiction des Fêtes sera faite au son de la cloche.

SUr la Requête presentée au Roi en son Conseil, par le Procureur General de sa Majesté en la Chambre de l'Edit de Castres, contenant que ladite Majesté ayant permis dans son Royaume la liberté de conscience, elle a assujetti en même tems ses sujets faisant profession de la R. P. R. à garder & observer les jours de Fêtes que l'Eglise Apostolique Romaine solennise, & auroit fait defenses d'ouvrir les boutiques, ni d'empêcher l'administration des Sacremens, & autres actions de pieté & de ceremonie de l'Eglise, qui se font dans les villes & lieux où ladite R. P. R. est permise: au prejudice de quoi les habitans de ladite R. P. R. de la ville du Vigan, dont le nombre est bien plus grand que celui des Catholiques, ont de tems en tems fait leurs efforts pour empêcher la solennité des Fêtes de l'Eglise Catholique, ouvrir les boutiques & travailler publiquement, même d'aneantir toutes les actions & œuvres de pieté qui se font en ladite ville du Vigan, jusques à entreprendre de supprimer les cloches, & vouloir que les peuples soient avertis au son de la trompette, afin d'empêcher que l'on avertisse, comme il a été fait de tout tems, au son de la cloche, des jours des Fêtes, & que par ce defaut lesdits de la R. P. R. puissent plus facilement tomber dans leurs fautes ou entreprises, travailler & ouvrir leurs boutiques; ce qui n'arrive pas lors que les peuples sont avertis la veille desdites Fêtes au son de la cloche, ainsi qu'il se pratique ès villes de Milhau, Roquecourbes, Puylaurens, & autres villes voisines, dans lesquelles l'on avertit aussi desdites Fêtes au son de la cloche, lesquelles entreprises ont obligé le suppliant d'obtenir un Arrêt en la Chambre de l'Edit de Castres dès le 22. Fevrier 1644. par lequel il leur est defendu de contrevenir aux Ordonnances concernant l'observation des Fêtes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & qu'afin qu'ils n'en ignorent, ils en seront avertis la veille de chacune desdites Fêtes par le son de la cloche qui est à la tour de l'horloge de ladite ville; & que les Consuls Catholiques feront à cet effet obligez de sonner tel nombre de coups, qui sera par eux & les Officiers de ladite ville jugé à propos. Depuis lequel Arrêt ceux de ladite Religion se sont tenus quelque tems dans le devoir; mais ayant fait de nouvelles entreprises, le suppliant a eté obligé de faire rendre un second Arrêt le 15. Septembre 1656. prononcé le 29. Août audit an, par lequel defenses ont été reiterées aux habitans de ladite ville du Vigan, faisant profession de la R. P. R. de contrevenir aux Edits & Arrêts de ladite Chambre, concernant l'observation des Fêtes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine: & afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, ils seront avertis la veille de chacune des saintes Fêtes par le son de la cloche de l'horloge de ladite ville; contre lesquels Arrêts lesdits habitans de la R. P. R. se sont pourvus en opposition en lad. Chambre de l'Edit, pretendant faire avertir des jours desdites Fêtes au son de la trompette. Sur quoi les parties ayant procedé en la Chambre, il y est intervenu Arrêt le 15. Septembre dernier de partage, sur ce que quatre des opinans Catholiques ont été d'avis, qu'il falloit annoncer lesdites Fêtes au son de la cloche, & les autres opinans en pareil nombre faisant profession de la R. P. R. ont été d'avis que ce soit au son de la trompette; au moyen duquel Arrêt de partage il arrive

rive un scandale public dans ladite ville, où ceux de ladite R. P. R. étant en plus grand nombre, veulent empêcher le son de la cloche; & la plus grande partie des habitans n'étant point avertis des jours des Fêtes, l'on y voit les boutiques ouvertes, & travailler publiquement contre & au prejudice de l'Edit ci-devant, & de plusieurs Arrêts du Conseil, qui assujettissent ceux de la R. P. R. à souffrir les ceremonies de l'Eglise, leur defendant de travailler & ouvrir les boutiques. C'est pourquoi s'agissant de conserver la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans son ancienne splendeur, le suppliant a recours au Conseil où semblables partages ont accoutumé de se juger. Requeroit à ces causes, qu'il plût à sa Majesté, sans s'arrêter audit Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Castres du 15. Septembre dernier, prononce le 29. Août audit an, ordonner que les Arrêts rendus par ladite Chambre de l'Edit les 22. Fevrier 1644. & 29. Août 1656. seront executez selon leur forme & teneurs & conformement à iceux faire defenses aux habitans de ladite ville du Vigan faisant profession de ladite R. P. R. d'ouvrir les boutiques, & travailler publiquement les jours des Fêtes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; & à ces fins, que la veille de chacune desdites Fêtes, lesdits habitans de la R. P. R. seront avertis au son de la cloche qui est au clocher de la tour de ladite ville; & que les Consuls Catholiques seront tenus à cet effet de faire sonner le nombre de coups qui sera avisé, tant par eux que les Officiers de ladite ville, ausquels sa Majesté enjoindra de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Veu ladite Requête signée Charlot, lesdits Arrêts de la Chambre de l'Edit des 22. Fevrier 1644. & 29. Août 1656. & 15. Septembre 1657. & autres pieces attachées à ladite Requête. Oui le rapport du Sieur Poncet Commissaire à ce deputé, & tout consideré: Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, sans s'arrêter audit Arrêt de partage du 15. Septembre dernier, a ordonne & ordonne, que lesdits Arrêts de la Chambre de l'Edit de Castres des 22. Fevrier 1644. seront executez selon leur forme & teneur. Ce faisant, que l'indiction des Fêtes solennisées de l'Eglise sera faite au son de la cloche. Fait defenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine de deux mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 7. Decembre 1657. Signé, FORCOAL. Et scellé.

XXII.

Deliberation du Synode tenu à Montpellier au mois de Mai 1657.

LE Synode de cette Province considerant avec une extrême douleur les maux dont les Eglises sont menacées, le Conseil de sa Majesté ayant été surpris par les artifices de l'Assemblée du Clergé, qui y extorqué par ses sollicitations importunes une Declaration qui sappe les fondemens de l'Edit, & nous expose aux outrages & à la violence des ennemis de nôtre liberté & de nôtre repos, a resolu de s'opposer par toutes voyes justes & raisonnables au dessein de ceux qui ont conjuré nôtre ruine. Et d'autant que les pechez enormes qui sont au milieu de nous, le zele étant comme éteint, la charité refroidie, & la sainteté de nôtre Religion deshonorée par les impietez de plusieurs qui sont dans nôtre Communion; la Compagnie a jugé necessaire avant toute chose de s'humilier profondément devant Dieu, d'implorer ardemment son secours, & de l'émouvoir à pitié par des prieres extraordinaires. Pour cet effet qu'un Jûne sera publié & celebré dans toutes les Eglises de cette Province le 6. Juin prochain, & que tous nos Freres des Provinces voisines seront invitez à faire le même, afin que tous ensemble non seulement conjoints par les liens d'une même charité, mais aussi n'étans qu'un cœur & qu'une ame en cette sainte devotion, nous fassions force, & par une douce violence arrachions des mains de Dieu les verges que nos iniquitez l'ont obligé de prendre pour nous châtier.

Mais d'autant qu'après le secours d'enhaut, nous ne devons esperer nôtre conservation en terre que de la clemence & justice du Roi, a été deliberé qu'un Deputé de cette Province sera envoyé vers sa Majesté, pour se jetter à ses pieds, l'assûrer de nôtre très-humble service & tres-respectueuse fidelité, & lui faire nos plaintes de la Declaration qui a été donnée contre nous à la sollicitation du Clergé, representera qu'elle renverse les Edits de Pacification; casse la Declaration obtenue en nôtre faveur en 1652. & revoque la plûpart des autres Arrêts & concessions, qui nous mettent à couvert contre la furie des peuples, & les attentats de nos ennemis. Sera chargé d'en poursuivre la revocation, & y employer tous ses soins & diligences,

ligences, pour obtenir une Declaration contraire. Pour cet effet s'adressera à Mr. le Deputé General, afin de prendre son avis & ses ordres, & se conduire en cette poursuite ainsi qu'il sera jugé bon pour réüssir en une affaire si importante.

Que s'il se trouvoit par malheur quelque personne de nôtre Communion, qui entreprît d'executer la Declaration qui nous est si funeste, la Compagnie le declare dès maintenant ennemi de nos Eglises, excommunié & retranché du corps des fideles: enjoignant au Consistoire duquel il depend, de publier cette excommunication en Chaire un jour de Dimanche au matin, afin qu'il serve d'exemple à ceux qui vivans dans le sein de l'Eglise la dechirent, & la persecutent par leurs perfidies & par leurs trahisons. Et au cas que quelques ennemis de nôtre Religion employassent la violence, pour executer la Declaration, toutes les Eglises sont exhortées de s'y opposer vigoureusement, par toutes voyes justes & legitimes, & de s'assister mutuellement en cette cause commune.

Finalement d'autant que nos ennemis menacent de faire cesser l'exercice de nôtre Religion aux Annexes, & ce en vertu de ladite Declaration, la Compagnie a enjoint en l'autorité de Dieu à tous Pasteurs, de perseverer avec fidelite en l'exercice de leur charge, & nonobstant tous dangers ou menaces, de continuer à prêcher & faire toutes les fonctions de leur ministere dans lesdites Annexes. Que s'il se rencontre quelqu'un qui desobeïsse par lâcheté à la presente Ordonnance, nous enjoignons au Consistoire le plus prochain d'appeller un ou deux Pasteurs voisins, pour proceder au nom & autorité du Synode à la deposition d'un deserteur si scandaleux. Et afin que ces resolutions soient executées, & que nul ne puisse avoir le pretexte de les avoir ignorees, la Compagnie a deliberé qu'elles seroient luës publiquement en toutes les Eglises de nôtre Province, un Dimanche au matin.

XXIII.

REQUETE, ou Cahier general presenté au Roi.

SIRE,

LE Deputé General de vos sujets de la Religion permise en France par l'Edit de Nantes, & les Deputez de leurs Synodes Provinciaux, remontrent très-humblement à vôtre Majesté, que Henri le Grand vôtre ayeul, pour fermer la source de tant de malheurs qui s'étoient repandus sur ce Royaume pendant les regnes precedens, fit l'Edit de Nantes, par lequel il rendit à cet Etat son premier lustre, & sa premiere tranquillite: mais quoi que cet Edit ait été si sagement établi, il a reçu toutefois de tems en tems de dangereuses atteintes, soit par le zéle indiscret de quelques particuliers, soit par le reste de la chaleur des esprits; en sorte que ce grand Prince, & Louis le Juste d'heureuse memoire vôtre pere, furent contraints de faire diverses Declarations pour le confirmer, & pour rassûrer les peuples que ces nouvelles attaques avoient allarmez. Et afin que vôtre Majesté sache en quoi consiste l'Edit de Nantes, les supplians ont compris en cinq points principaux tout ce qui fut accordé en tems-là à vos sujets de leur Religion.

I. Faculté à eux, & à tous ceux qui voudront faire profession de leur Religion, de demeurer en toutes villes & lieux de vôtre obeïssance, sans être recherchez pour fait de Religion, & sans être contraints à rien faire contre leur conscience.

II. Permission de faire publiquement l'exercice de leur Religion en certains lieux, & par tout en particulier dans leurs maisons.

III. Pouvoir aux peres & meres de disposer de l'éducation de leurs enfans.

IV. Ordre à tous Officiers de Justice de les recevoir en toutes charges, & en tous emplois indifferemment avec les Catholiques.

V. Et droit de faire juger en dernier ressort leurs differens dans les Chambres de l'Edit.

Voilà, Sire, quelles sont les libertez contre lesquelles le Clergé s'est élevé tant de fois. Mais V. M. considerera, s'il lui plaît, qu'elles ne sont pas seulement innocentes en elles-mêmes, mais qu'elles sont encore resserrées en des bornes si étroites, que ni les Catholiques en general, ni les Ecclesiastiques en particulier, n'en sauroient recevoir aucun prejudice: au lieu que vos sujets de la Religion des supplians ne peuvent éviter de tomber dans l'oppression, si le moindre de ces points manque d'être exactement observé: car c'est de là que depend l'exercice libre de leur Religion, & la sûreté de leur vie & de leur fortune.

C'est contre ces libertez que les Ecclesiastiques font tous les jours tant de complots par leurs artifices; ils y engagent les plus puissans

puiſſans de l'Etat ; & il n'y a pas un article de l'Edit de Nantes qu'ils n'ayent fait enfreindre par pluſieurs Arrêts, ſoit des Parlemens, ſoit du Conſeil.

Ils ont fait juger que vos ſujets de la Religion des ſupplians, accuſez de crime de leze-Majeſte Divine, ne peuvent decliner la juriſdiction des Parlemens. Peut-on rien faire de plus contraire aux termes de l'Edit? Peut-on donner un plus large champ à la calomnie? Et qui pourra deſormais s'aſſûrer de ne ſuccomber pas ſous de fauſſes accuſations, aprés tant d'exemples que nous en avons tous les jours?

On a fait ordonner qu'un Miniſtre ne pourra prêcher en plus d'un lieu, afin que la plûpart des habitans des villages & des maiſons de la campagne, fuſſent privez de l'exercice de leur Religion; car ils ſont trop pauvres pour entretenir tant de differens Miniſtres, depuis qu'on leur a ôté la ſubvention qui avoit été ſubrogée aux dîmes qu'on les oblige de payer aux Eccleſiaſtiques. Que ſi un Miniſtre ne defere point à ces injuſtes defenſes, on le ruine par des procedures extraordinaires. C'eſt la haine implacable des Eccleſiaſtiques qui derobe aux Gentilshommes la récompenſe de leurs ſervices, en leur fermant l'entrée des Gouvernemens & des charges. Il ſuffit d'être de la Religion des ſupplians pour ne pouvoir être Officier, pour ne pouvoir même ſe faire paſſer maître dans les metiers les plus mecaniques. Il ſuffit d'être de la Religion des ſupplians, pour être accablé de Tailles, & de logemens de gens de guerre. Les Miſſionnaires, gens incompatibles avec la liberté de conſcience, ſe ſont repandus par tout. C'eſt une Inquiſition qui s'établit peu à peu, que n'en doit-on point apprehender? Ils enlevent déjà les enfans d'entre les bras de leurs peres, & non contens d'une ſi cruelle violence, ils font condamner ces peres affligez à des penſions exceſſives pour l'entretien de ces mêmes enfans, dont ils viennent de leur ôter toute la conſolation.

Tout cela, Sire, ſe fait tous les jours impunément: ce ſont pourtant autant d'infractions de l'Edit de Nantes. Vos ſujets de la Religion des ſupplians vous en ont fait pluſieurs fois leurs plaintes; & enfin V. M. par ſa Declaration du 21. de Mai 1652. confirma cet Edit, & caſſa tous les Arrêts & tous les Jugemens contraires. Mais qu'une Declaration ſi juſte & ſi neceſſaire a aigri Mrs. du Clergé? Ils n'ont point eu de repos qu'ils n'en ayent fait ſceller une autre du 18. de Juillet 1656. par laquelle ſous ombre de faire autoriſer par V. M. l'Edit de Nantes, ils lui font autoriſer au contraire toutes les infractions qui en ont été faites juſques à cette heure: ſurpriſe d'autant plus étrange, que cette Declaration n'exprime point les choſes que le Clergé y fait confirmer; que ces choſes ſont en tres-grand nombre; qu'elles ne ſont pas même toutes connues; & qu'il y en a quelques-unes de ſi dures, qu'on n'a oſé encore entreprendre de les faire executer.

Pour avoir pretexte de rompre un Edit qui doit être inviolable, ils ont expoſé que le feu Roi d'heureuſe memoire en reduiſant à ſon obeïſſance les places que ceux de la Religion des ſupplians tenoient alors, retrancha par les capitulations qui en furent faites, les mêmes privileges qu'ils veulent abolir aujourdhui: & ſur ce fondement ils pretendent que tout ce qu'ils ont fait juger par des Juges ſurpris ou gagnez, que tout ce qu'ils ont fait ordonner par ceux qui commandoient les armées durant les troubles, enfin que tout ce qu'ils ont innové par la force des armes, & par la violence des garniſons, durant le regne de ce grand Monarque, doit ſubſiſter s'il dure encore, ou être retabli s'il a été changé, & même executé s'il ne l'a point été juſques à preſent.

Mais, Sire, le fondement qu'ils prennent eſt entierement detruit par l'Edit de 1629. poſterieur à toutes les pretenduës capitulations, & qui eſt comme l'amniſtie de tous les troubles paſſez: car cet Edit confirme l'Edit de Nantes, & n'y apporte aucune reſtriction, ſi ce n'eſt en ce qu'il defend à ceux de la Religion des ſupplians, qui alors n'étoient point habituez à la Rochelle, aux Iles de Ré, d'Oleron, & à Privas, de s'y habituer à l'avenir. Ces lieux exceptez par cet Edit oſent pourtant eſperer, Sire, de la clemence de vôtre Majeſté, qu'elle les regardera deſormais comme les autres lieux de ſon Royaume, puis qu'ils ont eu tout le loiſir d'expier leur faute, & que dans toutes les occaſions qui ſe ſont preſentées depuis, ils ont aſſez fait voir leur zéle pour le bien de vôtre Etat.

Vôtre Majeſté à ſon heureux avenement à la Couronne, temoigna qu'elle vouloit entretenir l'Edit de Nantes par la confirmation qu'elle en fit; & le Clergé trouve étrange qu'à la dixiéme année de vôtre regne vous en ayez fait une ſeconde confirmation, vous, Sire, qui la pouviez faire dés l'entrée de vôtre majorité, à l'exemple du Roi vôtre pere.

 L'Edit

L'Edit de Nantes, Sire, doit être regardé comme l'ouvrage d'un grand Roi, d'un Roi sage, qui avoit vieilli dans les affaires, & qui savoit par sa propre experience combien la division des esprits apporte de calamitez dans un Etat. Aussi montre-t-il assez de quelle importance est cet Edit, quand après l'avoir appellé une loi generale, claire, nette, & absolue, il ajoûte ces mots: *Nous esperons*, dit-il, *que la bonté de Dieu fera la grace à nos sujets, de bien comprendre qu'en l'observation de cette nôtre Ordonnance consiste le principal fondement de leur union & concorde, repos & tranquillité, & du restablissement de ce Royaume en sa premiere splendeur, opulence, & force.* Vos sujets de la Religion des supplians comprennent fort bien, Sire, ce que Henri le Grand vôtre ayeul souhaitoit que tous ses sujets en general pussent bien comprendre. Ils n'ignorent pas que tout leur repos depend de ce celebre & judicieux Edit. Aussi dans les derniers troubles (quoi que peut-être ils n'ayent pas manqué d'être puissamment sollicitez) se sont-ils toûjours tenus religieusement dans le devoir. Quoi qu'il arrive ils n'auront jamais recours qu'à vôtre justice; mais ils vous demandent qu'il plaise à vôtre Majesté, les faire jouir des droits & des libertez que vôtre ayeul, que vôtre pere, que vous même avez bien voulu leur accorder.

A ces causes, Sire, plaise à vôtre Majesté, sans avoir égard à la Declaration du 18. de Juillet 1656. qui sera cassée & revoquée, confirmer pleinement l'Edit de Nantes, avec ses articles secrets. Ordonner qu'il sera gardé & observé inviolablement de point en point, selon sa forme & teneur, nonobstant toutes Declarations, Arrêts & Reglemens donnez au contraire: & que puis que les diverses confirmations qui en ont été faites, ne l'ont pu garentir des entreprises de Mrs. du Clergé, ni retenir vos Cours, ni même vôtre Conseil, de l'enfraindre par grand nombre d'Arrêts, il sera de nouveau enregîtré dans toutes les Cours de Parlement, dans toutes les Chambres de l'Edit, & mêmes dans les Cours des Aydes, & dans les Chambres des Comptes. Qu'il sera envoyé dans tous les Presidiaux, Bailliages, & Senechaussées de France, à la diligence de vos Procureurs Generaux: que conformement à son 92. article vôtre Conseil, toutes les Cours, tous les Officiers de Justice, tous Gouverneurs, Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, Jurats, & peuples de vos Provinces, villes, & païs en jureront l'observation: & qu'il sera procedé contre toutes personnes qui y contreviendront directement ou indirectement, comme infracteurs d'un Edit de Pacification, & perturbateurs du repos public. A l'effet de quoi toutes lettres seront incessamment expediées: & les supplians, & les sujets de leur Religion, continueront leurs prieres à Dieu pour l'heureux succès des armes de vôtre Majesté, & pour la santé & prosperité de sa sacrée personne. RUVIGNY, Deputé General. LA FOREST. D'AUBUSSAROUES. E. DE BARRAU. MONTREDON. DE PLECHE. D'ANTRAIGUES. DE JAUSSAUD. ST. ANDRE'. TERRAGUE. DU CIAC.

XXIV.

REPONSE à la Requête.

LE Roi s'étant fait representer les demandes faites par ses sujets de la Religion P. R. pour être maintenus au benefice de l'Edit de Nantes, & desirant sa Majesté le faire soigneusement observer, comme le meilleur moyen pour conserver la paix, l'union & la concorde entre les peuples de ce Royaume, tant Catholiques que de la Religion P. R. se promettant d'ailleurs que les uns & les autres se maintiendront en toutes occasions dans leur devoir, & que ceux de la Religion P. R. se rendront dignes de cette grace, par leur bonne conduite, fidelité & affection à son service, Sadite Majesté, pour ces considerations fera choix de personnes de qualité, suffisance & capacité requises de l'une & de l'autre Religion, ausquelles elle donnera commission pour aller au plûtôt dans les Provinces, informer des entreprises, contraventions, & innovations, faites audit Edit de Nantes, & autres Declarations faites en consequence: recevoir & entendre les plaintes tant des Catholiques, que desdits de la Religion P. R. pour y pourvoir selon qu'il sera par les Commissaires trouvé juste & raisonnable, pour le bien du service de sa Majesté, & le repos de ses sujets: ordonnant que ce qui sera jugé & arrêté par lesdits Commissaires sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: & que toutes choses soient remises en l'état auquel elles devoient être conformement aux Edits & Declarations. Et en cas qu'il intervienne contestation ou partage entre lesdits Commissaires,

missaires, ils en chargeront leurs procés verbaux, qui seront envoyez à Sadite Majesté, laquelle reglera lesdits differens ainsi qu'il appartiendra. Fait & arrêté, le Roi étant en son Conseil, à Paris, l'onziéme jour d'Avril 1656. Signé, LOUIS.

Et plus bas,

PHELYPEAUX.

XXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que le procés sera fait par le Parlement de Toulouse au Ministre de Florac qui avoit prêché contre l'Eglise, & aux habitans qui avoient excedé les P. P. Capucins.

SUr ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que le feu Roi de glorieuse memoire, aprés avoir reduit par la force de ses armes ses sujets de la Religion P. R. à son obeissance, voulant retablir la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en toutes les villes & lieux de son Royaume; auroit en l'année 1629. par ses Lettres Patentes établi une Mission des Peres Capucins en sa ville de Florac, au païs des Sevennes, en laquelle ils ont depuis ledit tems continuellement travaillé à la converſion des Heretiques, avec tant de fruit & un si heureux succés, qu'il y en a un grand nombre de ramenez à la Foi Catholique: Ce que ne pouvant supporter François Sauvage, Ministre dudit lieu, se voyant dans la confusion par un si grand progrés, reconnoissant que les peuples se desabusoient journellement par la connoissance qu'ils prenoient de la verité de la Religion, & de la fausse doctrine qui leur est enseignée, il auroit prié le Pere Marius Capucin Superieur de ladite Mission de le venir entendre au Prêche, suivant le pouvoir de sa Mission, le jour de la Fête de la sainte Trinité derniere, pour refuter ce qu'il diroit, & ne seroit pas conforme à la verité orthodoxe. A quoi ayant ledit Pere Marius satisfait, accompagné des Peres Valerian & Jean Marie Capucins ses Missionnaires, au lieu par ledit Sauvage de prêcher l'Evangile & le sujet du jour, ou bien sur la sainte Ecriture; au contraire se voyant destitué de fondement, & ne pouvoir soutenir son discours, sur lequel lesdits Capucins l'alloient mettre dans la confusion, il se seroit jetté publiquement sur les invectives, tant contre lesdits Peres, que contre le Pape, les Evêques, & les Prêtres, & proferé contre leur honneur & de toute l'Eglise, des choses si execrables & temeraires, avec tant d'insolence, d'animosité, de passion & d'emportemens, que lesdits Peres Capucins en furent grandement scandalisez & surpris, lesquels aprés le Prêche fini, ayant porté leurs plaintes aux Consuls & à ceux du Consistoire, au lieu de reprimer la temerité dudit Sauvage, auroient crié, tuë, tuë, & à même tems un grand nombre d'hommes, & quelques femmes se seroient jettez sur lesdits Peres Capucins, qu'ils auroient assassinez, battus, meurtris & excedez, avec tant de violence qu'ils fussent morts sur la place, sans que l'un desdits Consuls & quelques autres particuliers émus de compassion, les tirerent de leurs mains, desquels excés & violences le Procureur General au Parlement de Thoulouse a porté sa plainte en icelui; sur laquelle ayant été ordonné qu'il en seroit informé, il a été procedé à l'information: mais d'autant que depuis ledit tems lesdits Capucins sont continuellement persecutez & inquietez audit lieu de Florac, afin de leur faire quitter leur exercice, & empêcher la continuation du progrés de leur Mission, au prejudice de la gloire de Dieu, & contre la volonté & intention de sa Majesté. A quoi étant necessaire de pourvoir, & arrêter le cours de la temerité & insolence de voye de fait qui est exercée contre lesdits Capucins. Veu la Requête dudit Sieur Procureur General de sa Majesté audit Parlement de Thoulouse, à ce qu'il lui fût permis d'informer des violences & voyes de fait, l'Arrêt de ladite Cour intervenu sur icelle, portant ladite permission du 17. Juillet dernier. Les informations faites en consequence par devant le Lieutenant principal au Bailliage de Gevaudan, commis par ledit Arrêt du Parlement, & ce à la diligence dudit Sieur Procureur General, les 12. Août & autres jours suivans 1658. Oüi le rapport du Sieur Balthazar Commissaire à ce deputé: & tout consideré, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à la diligence de son Procureur General de Thoulouse, les informations commencées pour raison desdits faits, circonstances & dépendances seront continuées, pour être le procés fait & parfait aux coupables par ledit Parlement, suivant la rigueur des Edits & Ordonnances, à l'effet de quoi, & entant que besoin seroit sa Majesté lui en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdit à la Chambre de l'Edit de Castres, & autres Cours & Juges, nonobstant le privilege

vilege de la R. P. R. & auquel elle deroge pour ce regard : cependant veut sa Majesté que lesdits Capucins continuent leur Mission audit lieu de Florac ; & ailleurs où besoin sera, conformément à l'établissement d'icelle; & a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de les troubler ni empêcher directement, ni indirectement ; ni de rien attenter à leurs personnes & maisons, à peine de punition corporelle. Et à cette fin ladite Majesté les prend & met sous sa protection & sauve-garde, avec les Consuls dudit Florac, & les principaux habitans, pour en repondre en leur propre & privé nom. Fait en outre sadite Majesté defenses ausdits Sauvage & autres Ministres de ladite R. P. R. de contrevenir aux Edits & Ordonnances en faisant leurs Prêches & autres exercices de ladite Religion, à peine d'être proceede contr'eux, comme perturbateurs du repos public. Enjoint à ses Lieutenans generaux de la Province de Languedoc, Gouverneurs des villes, Gentilshommes, Consuls & autres ses sujets, de tenir la main & de prêter l'assistance dont ils seront requis, pour l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant ; tenu à Fontainebleau le 12. jour de Septembre 1658.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRET du Parlement de Toulouse, de condamnation à mort contre les Ministre & habitans de Florac.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Le feu Roi de très-glorieuse memoire, nôtre Seigneur & pere que Dieu absolve, après avoir reduit par la force de ses armes victorieuses, nos sujets de la R. P. R. à son obeïssance, voulant retablir l'honneur & le service de Dieu, & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en toutes les villes & lieux de son Royaume, & maintenir l'Eglise dont nous sommes le fils aîné, dans l'autorité & grandeur qui lui appartient : sa Majesté auroit en l'annee 1629. par Lettres Patentes établi une Mission des Religieux Capucins en sa ville de Florac, au pais des Cevennes, où pendant les troubles passez ceux qui professent la R. P. R. s'etoient introduits, & avoient diverti le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, laquelle par les soins desdits reverends Peres Capucins, & par le bon exemple de leur vie & pieté, a eté retablie avec tant de fruit, & un succés si heureux, que plusieurs de ces Heretiques ont abandonné leur fausse doctrine, & sont revenus dans le giron de l'Eglise. Ce que François Sauvage Ministre dudit lieu ne pouvant supporter, il auroit fait dessein de faire perir le P. Marius Superieur de ladite Mission desdits Peres Capucins, qui s'opposoit avec les autres ses confreres Religieux au dessein de ce Ministre. Et pour y parvenir, ce Ministre ayant prié ledit Pere Marius de venir entendre sa predication, le jour & Fête de la très-sainte Trinité de l'annee 1658. ce bon Pere y etant allé pour pouvoir refuter la fausse doctrine de ce Ministre, au lieu par lui de prêcher l'Evangile, & de se tenir dans les bornes du respect, & parler aux termes que les Rois nos predecesseurs leur ont permis par leurs Declarations & Edits, cet insolent s'ecartant de son devoir & du respect, auroit eté si osé que de proferer des injures contre le saint Ordre des Capucins, & pousser sa langue medisante contre nôtre saint Pere le Pape, Messieurs les Evêques & Prêtres, & proferé contre leur honneur, & de toute l'Eglise, des choses si execrables & temeraires, avec tant d'insolence, d'animosité, de passion & d'emportement, qu'il auroit émû son auditoire, qui auroit entrepris de repousser avec injure la juste plainte que lesdits Peres Capucins faisoient aux Consuls & leur Consistoire, contre l'insolence de leur Ministre. Ce peuple mutin & naturellement insolent, seditieux & rebelle, ayant été si osé que de mettre la main sur lesdits Religieux, & fait effort de leur ôter la vie : de quoi la plainte ayant été portée à nôtre Parlement de Toulouse, par nôtre Procureur General ; prenant la cause pour lesdits Peres Capucins de la Mission Royale de Florac : nôtredite Cour ayant ordonné qu'il en seroit enquis ; & l'inquisition rapportée, elle auroit par son Arrêt du 12. Août 1658. ordonné, que ledit François Sauvage Ministre seroit pris au corps ; & où il ne pourroit être apprehendé, qu'il seroit crié & ajourné à trois briefs jours. Et comme c'etoit un cas bien extraordinaire, & une entreprise de ce Ministre qui tendoit à une sedition, & une entreprise sur nôtre autorité, nôtredit Procureur General nous en ayant fait donner avis, nous avons vu l'affaire de telle Importance, qu'elle meritoit d'y pourvoir promtement, &

& châtier cette entreprise, pour contenir l'insolence de telle sorte de gens. Et pour cet effet etans entrez dans nôtre Conseil, nous aurions ordonné à nôtredit Procureur General au Parlement de Toulouse, de continuer les poursuites audit Parlement, pour être le procés fait & parfait aux coupables, suivant la rigueur des Edits & Ordonnances: auquel Parlement nous avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à la Chambre de l'Edit de Castres, & toutes Cours & Juges, nonobstant les privileges de la R. P. R. ausquels nous aurions derogé pour ce regard, & nous aurions voulu & entendu, que lesdits Peres Capucins continuent leur Mission en ladite ville de Florac, & où besoin sera, conformément à l'établissement d'icelle; & fait trés-expresses inhibitions & defenses à toutes sortes de personnes, de les troubler directement ou indirectement en la fonction de leurs charges, ni rien attenter sur leurs personnes & maisons, à peine de punition corporelle. Et à cette fin nous les avons pris sous nôtre protection & sauvegarde, & desdits Consuls & principaux habitans dudit Florac, pour en repondre en leur propre & privé nom; & fait defenses audit Sauvage & autres Ministres de la R. P. R. de contrevenir aux Edits & Ordonnances, en faisant leurs Prêches & autres exercices de leur Religion, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public: enjoint à nos Lieutenans Generaux de la Province, Gouverneurs des villes & Communautez, & autres nos sujets, de prêter leur assistance pour l'execution de ce que dessus. Et nous aurions encore voulu, que nôtre Declaration & Arrêt sur ce rendu le douziéme de Septembre 1658. fût lu & publié par tout où besoin se soin seroit. En consequence duquel Arrêt nôtre Procureur General ayant continué ses poursuites, nôtredit Parlement a rapporté une plus forte preuve. Nôtredite Cour par son autre Arrêt du 27. dudit mois de Septembre, auroit ordonné qu'Abraham Prouzet, Albaric Liquiere, Isabeau Liquiere femme dudit Sauvage, François Brez, Jean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoez, Jean Alcaye & David le Blanc, seroient pris au corps, & où ne pourroient être apprehendez, seroient criez à trois briefs jours à fin de ban, leurs biens saisis & annotez. En vertu desquels Arrêts diverses diligences ayant été faites d'apprehender ces criminels, ne l'ayant pu faire, ils auroient eté criez & ajournez à trois briefs jours, à fin de ban; & n'ayans comparu à ces assignations, ni remis en l'état pour purger leur contumace, nôtredit Procureur General pour le jugement d'icelle auroit fait resumer les temoins, & iceux confrontez figurativement, & aprés poursuivi Arrêt en l'audience de nôtre Parlement du 24. Mars dernier, qui retient la cause par nous renvoyée en nôtredit Parlement, & reçoit les ajournemens à trois briefs jours, & resomptions, ajoints iceux à l'instance principale, & appointé en droit: en consequence duquel nôtredit Procureur General ayant dressé sa production, & conclu contre les defaillans aux peines de droit, qui sont capitales. Sur quoi nôtredite Cour en l'instance d'entre nôtre Procureur General, prenant la cause pour les Peres Capucins de la Mission de Florac, au pais des Cevennes, demandeur en excés, en la cause renvoyée par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, pour la reparation des injures execrables proferées publiquement dans le Prêche, par François Sauvage Ministre, contre la Religion, & contre le saint Pere & tout l'Ordre Ecclesiastique; battemens, excés & violences commises par ledit Sauvage & ses complices, en la personne du Pere Marius, & autres Religieux de ladite Congregation, & requerant l'utilité de certains defauts sur tels ajournemens à trois briefs jours lui être ajugez, d'une part: Et ledit François Sauvage Ministre, Isabeau Liquiere sa femme, Abraham Prouzet, Albaric Liquiere, François Brez, Jean Manen, Antoine d'Arnaud de Bedoez, Jean Alcaye, & David le Blanc, prevenus & defaillans, d'autre. Nôtredite Cour ayant vu les charges & informations, Arrêt de prise de corps & ajournemens à trois briefs jours, Resomptions, Arrêt de reception desdits ajournemens à trois briefs jours, & Resomptions du 24. Mars, mois courant, & le dire de nôtredit Procureur General, par son Arrêt prononcé le 27. Mars dernier, eût declaré lesdits defauts & ajournemens à trois briefs jours avoir été bien poursuivis & obtenus, & lesdits Sauvage Ministre de Florac, Liquiere, Albarie, autre Liquiere, Prouzet, Brez, Manen, de Bedoez, Alcaye & le Blanc, vrais contumax & defaillans, & comme tels atteints & convaincus des cas & crimes à eux imposez, pour reparation desquels la part où ils pourront être apprehendez, les eût condamnez à être delivrez entre les mains de l'executeur de la haute Justice, & ce fait ledit François Sauvage Ministre, tête & pieds nuds,

nuds, & en chemise, ayant la hard au col, tenant un flambeau de cire ardente en ses mains du poids de trois livres, seroit conduit & amené par ledit executeur au devant la grande porte de l'Eglise desdits Religieux Capucins, où illec en la presence & assistance de ladite Liquiere femme dudit Sauvage Ministre, autre Liquiere, Prouzet, Brez, Manen, de Bedoez, Alcaye & le Blanc, demanderoit pardon à Dieu, au Roi, à la Justice, à sa Sainteté, & ausdits Religieux Capucins, de son mefait, diroit qu'il s'en repent: après quoi tant ledit Sauvage qu'autres susdits, montez sur des tombereaux ou charrettes, leur feroit faire le cours par les places & carrefours dudit lieu de Florac, & les conduiroit à la place publique dudit lieu de Florac, où és potences qu'à ces fins y seroient plantées, les pendroit & étrangleroit: si eût acquis & confisqué leurs biens au Roi, distrait la troisiéme partie pour leurs femmes & enfans, si point en ont, & la somme de quatre mille livres à l'Ordonnance de la Cour, & en outre aux depens envers ceux qui les auroient exposez, la taxe reservee. Eût ordonné aussi nôtredite Cour, que Louïs Ayral Notaire, Jean Fabré bourgeois, Antoine Meynadier & Pierre Didier, seroient pris au corps, là part où ils pourroient être apprehendez dans le Royaume, conduits & amenez avec bonne & sûre garde aux prisons de la Conciergerie, pour y ester à droit, & où ne pourroient être apprehendez, seroient criez à trois briefs jours, à fin de ban, leurs biens saisis & annotez. Et pareillement eût ordonné nôtredite Cour, que le present Arrêt seroit executé figurativement par tout où besoin seroit. Ausquelles fins eût enjoint à tous Gentilshommes, Consuls, & autres nos Officiers, de tenir la main, & de porter l'assistance dont ils seroient requis pour l'execution du present Arrêt, à peine de desobeïssance, & de repondre des inconveniens qui pourroient arriver. En temoin de quoi nous avons fait expedier cesdites presentes, & à icelles apposer nôtre seel, par lesquelles avons commis & deputé, commettons & deputons le premier nôtre Juge Magistrat, pour à la requisitioo de nôtre Procureur General, & à l'instance de ses Substituts sur les lieux, faire mettre le present Arrêt à execution figurative, tant en la presente ville de Toulouse, qu'en celle dudit Florac, & par tout où besoin sera, selon sa forme & teneur, en contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes les voyes que besoin sera. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, contraindre les tenanciers des biens, & debiteurs desdits defaillans, leurs cautions, nomioateurs & tous autres que besoin sera, le solvable pour le non solvable, a payer, bailler & delivrer incontinent & sans delai au porteur des presentes, la somme de quatre mille livres d'amende ordonnée par nôtredite Cour, pour être par elle distribuée à qui bon lui semblera: à quoi faire les contraindra par toutes les voyes dues & raisonnables, vente & delivrance de choses saisies, fraction & ouverture des portes, & par corps si besoin est, & tout ainsi qu'il est accoutumé pour nos propres deniers & affaires. Mandons aussi à toidit Huissier & Sergent, prendre & saisir au corps, en quelque part que tu trouver pourras en nôtre Royaume, Louis Ayral Notaire, Jean Fabré bourgeois, Antoine Meynadier, & Pierre Didier, & iceux conduire aux prisons de nôtre Conciergerie du Parlement de Toulouse, pour y ester à droit; & où apprehender ne les pourras, les cries & ajournes à trois briefs jours, à fin de ban, saisissant & annotant tous leurs biens, & iceux mis entre les mains des Sequestres & Commissaires, pour en rendre compte à qui il sera ordoné; faisant inhibitions & defenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de coutrevenir à nôtre Arrêt du Conseil dudit jour 12. Septembre dernier, que voulons être executé selon sa forme & teneur, leur faisant defenses de donner retraite, faveur, assistance, & y administrer aucuns vivres aux susdits criminels, ains se saisir de leurs personnes, pour être mis en la main de la Justice. Et sera le present Arrêt mis en la main de nos Gouverneurs & Lieutenans de la Province, & Officiers commandans nos armées, pour suivant l'Arrêt de nôtredit Conseil y porter l'autorité de nos armes, afin que la force en demeure à la Justice. Enjoignant à tous nos Magistrats, Prevôts, Gentilshommes, & autres nos sujets, de à ce prêter aide & main forte, à peine d'être declarez complices des susdits crimes, & d'être contr'eux procedé comme rebelles & desobeïssans. Enjoint aussi au Substitut de nôtre Procureur General sur les lieux de promouvoir à l'execution du present Arrêt, & de nôtredit Conseil, à peine de suspension de sa charge, & du devoir qu'ils y auront apporté, en certifier nôtredite Cour, qoi nous informera du tout, pour y pourvoir selon que l'importance du fait le requiert. Donné à Toulouse,

louse, le 15. jour du mois de Juin, l'an de grace 1659. & de nôtre regne le 17. Par la Cour, De S. Leger. Collationné, Paget. Monsieur de Papus Rapporteur.

XXVI.

EXTRAIT d'un Arrêt du Conseil d'Etat, qui confirme ce qui a été jugé par le Parlement de Toulouse.

LE Roi étant en son Conseil, faisant droit sur lesdites requêtes respectives, après avoir vu les responses de son Procureur general au Parlement de Toulouse, contre la Requête dudit Sauvage & complices, presentée le 21. Août dernier, ensemble l'Article xvii. de l'Edit de Nantes, sans avoir égard audit Arrêt dudit jour 21. Août, a ordonné & ordonne que celui du 9. Juin precedent sera executé, faisant sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses audit Sauvage & à tous autres de se pourvoir audit Conseil pour raison de ce, ni ailleurs qu'audit Parlement de Toulouse, & à ladite Chambre de l'Edit de Castres d'en connoître en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Arles le 18. jour de Mars 1660.

Signé, De Lomenie.

[La plûpart des Arrêts & autres pieces sur ce sujet se trouvent dans les decisions Catholiques de Filleau. Decis. 17.]

XXVII.

ARRET du Conseil Privé qui fait defenses de chanter les Pseaumes dans les rues.

SUr la requête presentée au Roi en son Conseil par le Doyen du Chapitre de l'Eglise Collegiale de sainte Croix de la ville de Montelimart en Dauphiné, contenant qu'encore que par divers Arrêts, tant du Conseil de sa Majesté, que du Parlement & Chambre de l'Edit de Grenoble, & nommément par ceux des 19. Août 1623. & 14. Août 1637. inhibitions & defenses très-expresses ayent été faites aux particuliers habitans de ladite ville de Montelimart, faisant profession de la Religion pretendue reformée de chanter publiquement leurs Pseaumes en François, soit dans leurs maisons ou boutiques, soit dans la rue, & particulierement lors que les Ecclesiastiques font le service Divin. Neanmoins quelques-uns d'entre lesdits Religionaires, au lieu de se conformer ausdits Reglemens generaux, qui ont été rendus pour établir & maintenir la paix & l'union entre les habitans de l'une & l'autre Religion de ladite ville, ont à diverses fois chanté lesdits Pseaumes à haute voix dans leurs maisons & dans les rues, en sorte que le service Divin qui se fait dans les Eglises de sainte Croix, & autres de ladite ville, a été souventefois interrompu, jusques là même qu'ils ont affecté de chanter lesdits Pseaumes lors des Processions & enterremens pour interrompre les Ecclesiastiques, comme ils ont fait avec scandale. Ce qui ayant obligé le Sieur Procureur General dudit Parlement de lui en faire plainte, Arrêt seroit intervenu sur sa remontrance le 12. Fevrier dernier, portant defenses à toutes personnes de chanter les Pseaumes en François dans les maisons & boutiques, dont le bruit pût être entendu au dehors des voisins ou passans, à peine de cent livres d'amende, & d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans. A quoi lesdits particuliers faisant profession de la R. P. R. n'ayant tenu compte de deferer, il auroit été informé de leurs contraventions par devant le Lieutenant particulier en la Senechaussée de Montelimart commis à cet effet. En consequence de quoi, lesdits particuliers faisant profession de ladite Religion, ayant presenté leur requête en ladite Chambre de l'Edit, & demandé par icelle d'être reçus opposans à l'execution de l'Arrêt de ladite Cour dudit jour 12. Fevrier dernier; & ce faisant qu'ils fussent maintenus en la possession de l'exercice de ladite R. P. R. tant en public qu'en leurs maisons particulieres, & notamment en la liberté de chanter les Pseaumes en François. Ledit Sieur Procureur General de sa part auroit presenté une Requête contraire, tendante à ce que defenses leur fussent faites de chanter lesdits Pseaumes en François dans les rues de ladite ville, comme aussi dans les boutiques & chambres, à voix si haute que le chant en fût ouï au dehors par ceux de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et le suppliant de sa part auroit pareillement presenté sa requête à mêmes fins, sur lesquelles requêtes respectives, ladite Chambre se seroit trouvée partie, & auroit declaré par son Arrêt de partage du 24. Mars dernier, que quatre Juges étoient d'avis de dire: La Cour, sans s'ar-

s'arrêter audit Arrêt du 12. Fevrier dernier, mentionné en la requête du Syndic des habitans de la R. P. R. de ladite Ville, qu'ils seroient maintenus en l'exercice public & particulier de ladite Religion, & notamment en la liberté de pouvoir chanter les Pseaumes en François dans leurs maisons & boutiques sans abus, en sorte que le service des Eglises, Processions, enterremens & autres exercices de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'en soit empêché ni troublé, avec defenses, tant ausdits habitans Catholiques, que de ladite R. P. R. d'y contrevenir, & qu'en cas de contravention il en seroit informé. Et les quatre autres Juges auroient eté d'avis de dire: la Cour a maintenu lesdits habitans de la R. P. R. en la possession de faire tous les exercices de ladite Religion en la forme de l'Edit de Nantes, aux lieux & en la maniere ancienne: avec defenses de commettre aucuns abus dans ledit exercice en chantant les Pseaumes dans les rues, comme aussi dans leurs chambres & boutiques, à voix si haute qu'ils soient ouïs publiquement, & d'interrompre les fonctions de la Religion Catholique, ou autrement donner scandale aux habitans faisant profession d'icelle & en cas de contravention, qu'il en seroit informé contre les contrevenans. A ces causes, requeroit ledit suppliant, & attendu que s'agissant de l'execution d'un reglement porté par l'Arrêt du Conseil du 19. Août 1623. & contraventions faites à icelui par les habitans de ladite R. P. R. Qu'il plût à sa Majesté évoquer à soi, & à son Conseil le procès & different sur lequel est intervenu ledit Arrêt de partage, & y faisant droit, conformément à l'Arrêt du Conseil dudit jour 19. Août 1623. & à ceux du Parlement de l'Edit de Grenoble du 14. Août 1637. & 12. Fevrier 1639. & de l'avis de quatre Conseillers Catholiques mentionnez dans ledit Arrêt de partage du 24. Mars dernier, faire les expresses inhibitions & defenses ausdits habitans faisans profession de ladite R. P. R. de commettre aucuns abus dans l'exercice, en chantant les Pseaumes dans les rues, leur boutiques & chambres, à voix si haute qu'elle soit ouie publiquement, ni d'interrompre les fonctions de ladite Religion Catholique, ni de donner scandale aux sujets du Roi, qui en font profession: & en cas de contravention ordonner qu'il sera procedé contre les contrevenans, comme perturbateurs du repos public. Veu par sa Majesté ladite requête signée Foucault Avocat au Conseil: ledit Arrêt du Conseil du 19. Août 1623. les decrets dudit Parlement du 14. Août 1637. 12. Fevrier 1659. Informations faites contre les particuliers de ladite R. P. R. Ledit Arrêt de partage du 24. Mars 1659. & autres pieces attachées à ladite requête: ouï le rapport du Sieur de Barillon Commissaire à ce depute, & tout consideré: le Roi en son Conseil, a ordonné qu'aux fins de ladite Requête, le Syndic des habitans de la ville de Montelimart faisant profession de la R. P. R. & autres qu'il appartiendra, seront assignez au Conseil a six semaines, & cependant fait sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses ausdits habitans de la R. P. R. de chanter les Pseaumes dans les rues, ni en leurs boutiques & chambres, à voix si haute qu'elle soit ouie publiquement, & interrompe les fonctions de la Religion Catholique jusques à ce qu'autrement parties ouïes, par sa Majesté en ait été ordonné. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 6. jour de Mai 1659.

Signé, MAISSAT.

XXVIII.

LETTRE du Curé d'Aymet.

MONSIEUR ET TRESCHER,

VOus n'avez point à me soliciter pour la judicature, tout va bien, je vous en dirai tout le detail. Cependant ne temoignez point au Juge que vous voulez financer, personne n'aura les provisions de Madame que vous. Ne vous empressez point, le Juge sera bien aise d'en avoir quatre cens ecus, que le Sieur Moutard lui en a offert. Seulement d'autant que se trouvant pressé, comme je m'en vai l'entreprendre de bonne façon, il donnera pour rien son Office, pourveu qu'on l'ôte des informations. Je ferai casser au premier jour leur Arrêt de la Chambre, comme il m'a été promis. Et cet affaire est pour coûter au Juge deux mille ecus, & peut-être peine corporelle, s'il ne fait comme le Lieutenant. Madame lui a defendu très-expressément d'exercer, & tant plus il poursuivra, il ne fera que gâter son affaire. J'avois parlé par plusieurs fois a Madame; mais jusques à hier au soir, à dix heures, je n'avois point eu bonne parole. Elle a écrit au Conseil pour avoir bonne justice. Agissez fortement selon tous les memoires que je vous ai envoyez, & à Monsieur Dassier, & qu'il garde bien le secret, mêmes envers

envers Madame la Comtesse de Gurson qui est extremement opposée à nos desseins, & qu'il ne dise aucun mot de nos affaires, ni vous mêmes à personne du monde; il est de la derniere importance, de garder non seulement le secret, mais le silence. Madame entend qu'on poursuive fortement. Envoyez moi au plutôt les decrets bien exploitez des trois briefs jours, ou du moins copie. Et si quelqu'un des complices veut faire le fat, mettez-le en prison en vertu desdits decrets que vous avez, & sur tout envoyez les, & je le juge mieux à propos, afin de ne donner lieu à aucune sedition. Tenez ferme, & dites hautement que vous êtes Juge, parce que le Juge demeurera en interdit toute sa vie, & que vous ne vous souciez pas de cette charge. La Lieutenance sera pour le Sieur Beaulaigne, avec de fort bonnes conditions que je vous dirai en tems & lieu. Ne faites point aucun traitté avec le Juge que je ne le sache. Témoignez que vous ne vous en souciez point, encore un coup, & croyez que j'ai pour vous toute sorte de bonne inclination à vous servir, & à toute vôtre famille. Recommandez à Monsieur Dassier, qu'il ne parle point du Temple en aucune maniere. On m'a dit, qu'il avoit été au Fleix, je ne sçai pour quel dessein: mais j'estime qu'il ne gâtera jamais les affaires de Dieu, ni de la Religion, & au nom de Dieu qu'il se donne bien garde de dire mot à Madame la Comtesse de Gurson en aucune maniere, & je le prie de m'envoyer les informations en bonne forme, que je lui mandois & le tout avec les exploits, tant des trois briefs jours, tant pour l'information de Monsieur Noiret que pour la procession, que vous aurez reçu par la voye du Pere Gardien des Capucins de Marmande, & adressez lui toutes mes lettres par voye expresse & bien assurée, sous le couvert du Pere Gardien des Capucins de Toulouse, qui passe à Marmande tous les Vendredis au soir, afin de poursuivre au plutôt. Je vous prie d'être assuré de Chappelle, & ferez toutes choses sans empressement. Avez un cor de chasse, si vous ne pouvez avoir la trompette de Bergerac, & prenez bien le modelle de l'exploit que je vous envoyai, gardez bien tous les memoires, & ne manquez point de faire donner assignation à Chabassier au quatriéme jour, en vertu de l'Arrêt ci inclus, & à Sorbier; à Brejou Notaire, Gamelot & Roques Tailleur, comme complices marquez par l'Arrêt ci inclus, & autres complices: faites accomplir fidelement toutes choses. Si vous pouvez retirer un peu d'argent, cela iroit bien; mais donnez moi avis de toutes choses, avant vous engager à rien. Je vous adresse la Sauvegarde de Rey afin de lui donner courage. Et si on lui rend les armes, vous pourrez corrompre les noms des accusez, sans les effacer, ou changer quelque syllabe, afin de ne les diffamer point. Que si on ne lui rend les armes, avec temoignage d'amitié, Rey en fera informer, comme d'un assassin, & se servira de ses Records comme de témoins, sans dire qu'ils soyent Records, mais qu'il a été volé en plein-chemin. Laquelle information sera faite, suivant l'ordre de son Altesse Serenissime, portant une commission generale pour tous les Catholiques d'Aymet du 24. Août dernier, signée, Armand de Bourbon, & plus bas par Monseigneur Duchenay, Secretaire. Je say fort considerer les Catholiques, qui servent l'Eglise, d'avec ceux qui nous nuiseut. Ne vous souciez point de toutes les nouvelles qui viendront du Fleix. Et je charge vôtre conscience & celle de Monsieur Dassier, de dire aux Catholiques, de ne payer rien pour l'imposition, que l'on a faite de deux cens pistolles; que Madame la Comtesse ne l'entend pas, sachant que cela est defendu, sous peine de damnation, & obligez à restitution, ce don ne pouvant être fait gratuitement par les Catholiques, qui ne doivent point acheter sa protection: & dites cela hautement, car il s'en feroit un grand bruit à la Cour, & que le Consul ne soit point si osé de lever autre chose que les deux mille livres d'emprunt pour le Roi, & que tous les Catholiques resistent à payer autre chose. C'est ce qui a été resolu avec Madame, qui n'en veut pas un sol. Prenez garde mêmes, que les Catholiques ne soient pas surchargez pour les deux mille livres du Roi. Quoi que Chabassier depose, ne [illegible]tez point de lui faire signifier. Si sa deposition m'agrée, comme son frere m'a promis a Agen, je le ferai obmettre, & ne manquez de me l'envoyer, Il faut qu'il dise, que la procession a été faite devant qu'on le fit descendre par force, dans les circonstances que nous disons, & qu'on le menaçoit de le tuer, s'il parloit. Si vous pouvez avoir le témoignage de la Cardaire, mere du garçon qui vient au logis, cela iroit encore mieux. Quoi que les preuves ne nous manquent pas, nos Huguenots seront bien étonnez de la poursuite. Mais agissez puissamment, sans dire mot, & gardez

dez bien vôtre gravité Judiciale, ils voudront vous faire parler par artifice; vous les connoissez.

Et sur le reply est écrit.

A Monsieur de la Plombanie Juge d'Aymet.

XXIX.

Extrait d'un Arrêt du Conseil Privé, qui maintiens le pourvu par l'Evêque contre le nommé par le Patron de la Religion pretenduë reformée, ou par son Procureur.

ENtre Messire Gabriel de Machecoult Marquis de Vielvigne, demandeur en requête du 9. Août 1658. d'une part. Et Me. Pierre Thibaudeau Chanoine d'une des grandes Prebendes de l'Eglise Collegiale de saint Maurice de Montaigu: & Me. Charles Payneau, defendeur, d'autre. Vu au Conseil du Roi la requête dudit demandeur, à ce qu'il plût à sa Majesté lui permettre de faire assigner audit Conseil ledit defendeur, & autres que besoin sera; pour voir dire que les parties procederoient au Conseil, sur les procès & differens qui concernent le possessoire de la Prebende de l'Eglise Collegiale de St. Maurice de Montaigu, de laquelle ledit Payneau a été pourvu sur la nomination faite par le Procureur Catholique, constitué par le demandeur; & ce faisant que ledit Payneau sera maintenu audit Benefice; avec defenses audit Thibaudeau & tous autres de le troubler, à peine de mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts, & de proceder ailleurs pour raison de ce, qu'au Conseil, & sans s'arrêter à l'Arrêt du Parlement de Paris du 14. Mars dernier, & assignation donnée en consequence. L'Arrêt dudit jour 9. Août 1658. portant que lesdits defendeurs & autres qu'il appartiendra, seront assignez audit Conseil au mois, cependant sursis toutes poursuites ailleurs qu'en icelui, jusques à ce qu'autrement parties ouïes en ait été ordonné, &c.

Le Roi en son Conseil, faisant droit sur le tout, a maintenu & gardé ledit Thibaudeau en la possession & jouissance de ladite Prebende de Montaigu, fruits, profits, revenus & émolumens en dependans, depuis sa prise de possession; condamné sa Majesté ledit Payneau à la restitution desdits fruits, si aucuns il a perçus, sans que neanmoins les provisions accordées audit Thibaudeau, ou celles qui seront ci-après données par l'Evêque de Luçon, ou autres Collateurs ordinaires, puissent nuire ni prejudicier audit de Machecoult Patron, quand il sera en condition d'en user, & sans depens entre les parties. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 15. jour de Juillet 1659.

Signé, LA GUILLAUMIE.

XXX.

ARRET du Conseil d'Etat, pour la presseance des Officiers Catholiques du Presidial de Nîmes sur ceux de la Religion pretenduë reformée.

LE Roi s'étant fait representer en son Conseil la Declaration du 18. Janvier 1635. regîtrée au Parlement de Toulouse & Chambre de l'Edit de Castres, portant qu'en cas d'absence, maladie & recusation des deux Presidens en ladite Chambre de l'Edit de Castres, ou autre legitime empêchement, les plus anciens Conseillers Catholiques presideront en icelle, tant en la Chambre du Conseil qu'à l'Audience, à l'exclusion des Conseillers de la Religion pretendue reformée, nonobstant qu'iceux Conseillers de ladite R. P. R. se trouvent plus anciens en reception. Comme aussi l'Arrêt rendu par le Parlement de Toulouse le 10. Juillet dernier, à la requête du Procureur General en icelui, sur ce que les Conseillers au Siege Presidial de Nîmes faisant profession de la R. P. R. pretendoient qu'en l'absence ou recusation des Officiers en chef ils étoient en droit par leur ancienneté de presider, tant aux Audiences que dans la Chambre du Conseil, & de jouir de tous les honneurs & avantages qui appartiennent au Doyen des Conseillers Catholiques; par lequel conformément à ladite Declaration il auroit été ordonné qu'en l'absence ou recusation des Officiers en chef dudit Senechal & Presidial, le Doyen des Conseillers Catholiques, & en son absence ou recusation le sous-Doyen, & ainsi de l'un à l'autre, qui se trouvera le plus ancien presidera tant aux Audiences que dans la Chambre du Conseil, & dans toutes les actions publiques & particulieres portera la parole, & generalement precedera en toutes les choses qui sont de l'exercice de la charge desdits Officiers en chef, avec les honneurs, profits & avantages en dependans, à l'exclusion des Conseillers de ladite R. P. R. quoi que plus anciens en reception que les Conseillers Catholiques, avec defenses auxdits Conseillers

de

de la R. P. R. de donner aucun trouble & empêchement ausdits Catholiques. Ensemble la commission expediée en la Chancellerie de la Chambre de l'Edit de Castres le 21. dudit mois de Juillet, obtenuë sur la requête des Officiers en ladite Senechaussée & Presidial de Nîmes de la R. P. R. en opposition à l'execution de l'Arrêt dudit Parlement de Toulouse, & étant sur ce necessaire de pourvoir. Sa Majesté étant en son Conseil, conformément à ladite Declaration & à l'Arrêt dudit Parlement de Toulouse du 10. Juillet dernier, a ordonné & ordonne qu'en l'absence ou recusation des Officiers en chef dudit Senechal & Presidial de Nimes, le Doyen des Conseillers Catholiques, & en son absence ou recusation le sous-Doyen ; & ainsi de l'un à l'autre, celui des Conseillers Catholiques qui se trouvera le plus ancien presidera tant aux Audiences que dans la Chambre du Conseil, & dans toutes les actions publiques & particulieres portera la parole, precedera & aura les mêmes honneurs & avantages appartenans ausdits Officiers en chef, à l'exclusion des Conseillers de la R. P. R. nonobstant qu'ils se trouvent plus anciens en reception ; ausquels sa Majesté fait defenses d'apporter pour raison de ce aucun trouble ni empêchement ausdits Conseillers Catholiques, à peine de trois mille livres d'amende, & des contraventions sera informé, & à ladite Chambre de l'Edit de Castres de prendre aucune connoissance du fait dont est question, à peine de nullité & cassation des procedures, laquelle sa Majesté s'est reservée à soi & à son Conseil. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 10. jour de Septembre 1660.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend de prendre des deliberations dans les Synodes qu'en presence du Commissaire.

VU par le Roi étant en son Conseil, le procès verbal & actes du Synode de ceux de la Religion P.R. tenu en la ville du Vigan aux Cevennes, au mois de Juin dernier, par lequel il apert qu'après la clôture dudit Synode, & au prejudice de la deliberation prise en icelui le 25. Juin de ladite année, portant que le nommé Mallet Ministre de Valeraugue, seroit donné par prêt au lieu de St. Hypolite pour un an, & que ce lieu de Valeraugue seroit deservi à cause de l'absence dudit Mallet par le Colloque de Sauve : neanmoins aucuns des Ministres dudit Synode & Anciens, se seroient assemblez clandestinement le 27. dudit mois de Juin, contre les defenses du Sieur de Peyremalez Commissaire de sa Majesté audit Synode, & après la clôture d'icelui, où ils auroient pris autre deliberation d'envoyer pour Ministre à Valeraugue le nommé Chabanon, à laquelle deliberation le nommé Pelet Moderateur dudit Synode auroit presidé, & le nommé Desmarés auroit recueilli la deliberation en qualité de Secretaire, à cause du refus de . . . Secretaire dudit Synode, qui n'auroit voulu la recevoir au prejudice desdites defenses : même il auroit été pris d'autres deliberations dans ladite assemblée ainsi tenuë, qui ne seroient pas venuës à la connoissance dudit Commissaire, quoi qu'il fût encore present audit lieu du Vigan. A quoi étant necessaire de pourvoir, pour empêcher la suite & entreprise de tels attentats contre l'autorité de sadite Majesté : Le Roi étant en son Conseil, a cassé & casse toutes les deliberations prises audit lieu du Vigan par ceux de la R. P. R. le Dimanche 27. dudit mois de Juin, après la clôture dudit Synode, en l'absence dudit Sieur de Peyremalez Commissaire. Ordonne sa Majesté, que la deliberation dudit Synode du 26. dudit mois de Juin sera executée selon sa forme & teneur : & conformément à icelle, que Mallet Ministre de Valeraugue prêchera, & sera baillé par prêt audit lieu de St. Hypolite pendant un an, & pendant ledit tems ledit lieu de Valeraugue sera servi par le Colloque de Sauve, suivant lad. deliberation ; avec inhibitions & defenses audit Chabanon de prêcher, ni faire aucun exercice audit lieu de Valeraugue. Faisant aussi defenses à l'avenir à ceux qui composent les Synodes de la R. P. R. de prendre aucunes deliberations que pendant la tenuë d'iceux, & en la presence des Commissaires deputez par sa Majesté pour y assister ; & que des contraventions il en sera informé, pour l'information rapportée être ordonné ce que de raison : & que lesdits Pelet qui a autorisé lad. assemblée, & Desmarés qui en a reçu les actes, seront ajournez en personne par devant le Sieur de Bezons Intendant de Justice en Languedoc, & jusques à ce sa Majesté les a interdits de leurs fonctions de Ministres, leur faisant defenses de les exercer à peine de punition corporelle. Fait au Conseil d'E-

tat

tat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 15. Septembre 1660.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui confirme les jugemens souverains rendus par Mr. Hotman.

SUr ce qui a été representé au Roi en son Conseil, que pour reparation du crime de rebellion à l'execution des ordres de sa Majesté, sedition & attroupement, avec port d'armes, commis dans la ville de Montauban, par les habitans de la R. P. R. au mois de Janvier dernier, il auroit été rendu plusieurs jugemens souverains au siege Presidial de ladite ville par ledit Hotman, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître ordinaire des Requêtes de son Hôtel, departi ès Generalitez de Guyenne: entr'autre un du 5. du mois d'Octobre dernier, par lequel le nommé Savoniere est banni à perpetuité de ladite Province de Guyenne, & condamné en quinze cens livres d'amende envers sadite Majesté: en execution duquel jugement, le Procureur de sadite Majesté ayant fait apposer le seellé sur les biens meubles dudit Savoniere, faute du payement de ladite amende, Anna Cayla femme dudit Savoniere s'y seroit opposée, & porté sa Requête en la Chambre de l'Edit de Castres, pour la voir reçuë en sadite opposition; & par son Arrêt ou condamnation du 7. dudit mois d'Octobre dernier, ordonné que ledit Procureur de sa Majesté y seroit assigné, & cependant defenses de passer outre; qui est un attentat aux ordres du Roi, & à l'execution dudit jugement souverain rendu en consequence. A quoi étant necessaire de pourvoir, & d'arrêter le cours de la contravention de la rebellion desdits habitans de ladite R. P. R. Veu ledit jugement souverain dudit jour 5. dudit mois d'Octobre dernier, rendu audit siege Presidial de Montauban par le Sieur Hotman; ensemble ceux par lui rendus aussi souverainement audit Siege contre plusieurs autres habitans dudit Montauban, sur lesdits crimes, du 26. 27. 28. & dernier Septembre, 1. 2. & 4. dudit mois d'Octobre dernier; Requête presentée audit Conseil par ladite de Cayla, femme dudit Savoniere, en ladite Chambre de l'Edit de Castres, aux fins de son opposition audit jugement souverain: copie dudit Arrêt & Commission de ladite Chambre de l'Edit du 7. du mois d'Octobre dernier, intervenu sur ladite Requête, portant que ledit Procureur de sadite Majesté y sera assigné, avec defenses de passer outre: exploits & signification de ladite Requête & Commission, avec assignation donnée audit Procureur du Roi en ladite Chambre de Castres, du 11. du mois d'Octobre dernier; sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne, que lesdits jugemens souverains rendus audit Siege Presidial de Montauban, par ledit Sieur Hotman, desdits jour 26. 27. 28. & dernier Septembre; premier 2. 4. & 5. du mois d'Octobre dernier; & autres qui seront rendus ci-aprés pour raison desdits faits, circonstances & dependances, seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations faites ou à faire: ce faisant a cassé & casse ledit Arrêt ou Commission de ladite Chambre de l'Edit de Castres, sur la Requête de ladite de Cayla, femme dudit Savoniere, dudit jour 7. dudit mois d'Octobre: a fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Chambre de l'Edit de Castres, & à toutes autres Cours, de prendre connoissance de l'execution desdits Jugemens souverains: & a ladite de Cayla, & à toutes autres parties de s'y pourvoir, à peine de cassation de procedures, trois mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts: à decharge ledit Procureur de sadite Majesté de ladite assignation à lui donnée en ladite Chambre de l'Edit de Castres, à la requête de ladite de Cayla, en vertu dudit Arrêt, ou Commission. Fait au Conseil d'Etat du Roi sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le dernier Octobre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXIII.

ARRET du Conseil d'Etat qui regle les impositions de ceux de la Religion pretenduë reformée.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'au prejudice de l'Article troisième de la Conference de Nerac, du quarante-trois de ceux qui furent ajoûtez à l'Edit de Nantes, & du onze de l'Edit de 1626. par lesquels defenses sont faites à tous sujets de sa Majesté, faisans profession de la Religion pretendue reformée, de s'assembler que pardevant un Juge Royal Catholique, & par son autorité lever & égaler les sommes de deniers qui seront arbitrées & trouvées necessaires pour les frais de leurs Synodes

nodes, & pour l'entretien de ceux qui seront employez pour l'exercice de ladite R. P. R. desquelles sommes il doivent donner un état audit Magistrat, pour en envoyer une copie de lui certifiée à sa Majesté. Neanmoins ils ne laissent pas dans la Ville & Diocese de Montauban de faire l'imposition de toutes les sommes que bon leur semble, sans garder aucunes des Loix qui leur sont prescrites pour cela, quoi que la consequence en soit d'autant plus dangereuse, qu'outre qu'ils levent telles sommes de deniers que bon leur semble sur les sujets de la Majesté sans sa permission; ils employent souvent ces deniers en des usages qui ne sont pas permis. A quoi étant necessaire de pourvoir, sa Majesté etant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses ausdits de la R. P. R. de la Ville & Diocese de Montauban de faire aucunes impositions & levées de deniers, même sous pretexte du quint des pauvres & aumônes, fors & excepte ce qui leur est permis par l'Article xliij. des Particuliers de l'Edit de Nantes pour leurs frais de Synode & Colloque, entretenement du Temple, & gages du Ministre, Avertisseurs & Chantre, desquels etat & rôlle sera dressé dans le Temple au commencement de chaque année, en presence du Lieutenant General de Montauban, ou en son absence par autre Officier dudit Siege premier en dignité, lequel rôlle sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont en cas d'appel se pourvoiront en la Chambre de l'Edit. Fait au Conseil d'Etat du Roi sa Majesté y étant, tenu à Paris le 17. Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend de chanter les Pseaumes ailleurs que dans les Temples, & aux Ministres de prendre autre qualité, de prêcher en plus d'un lieu, ni de saluer en corps les personnes de qualité.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'au prejudice de l'Article treizième de l'Edit de Nantes, & de l'Arrêt dudit Conseil du 11. Janvier 1657. relatif à plusieurs autres, & notamment à celui du 9. Mars 1635. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la ville de Paroy en Charolois, d'une part; & ceux de la Religion pretenduë reformée, d'autre; defenses soient faites à tous sujets de sa Majesté, faisant profession de ladite R. P. R. de chanter leurs Pseaumes ailleurs que dans leurs Temples, neanmoins ceux de Montauban par mepris desdits Edits & Arrêts, ne laissent pas de s'assembler souvent tant de nuit que de jour, dans les maisons particulieres, dans les places publiques, aux promenades, aux feux de joye, & même jusques devant l'Evêché & les Eglises, & d'y chanter leursdits Pseaumes, s'etans soulevez une nuit du mois de Juin dernier, & attroupez en armes au nombre de cinq à six mille personnes contre l'Eveché, dont ils firent effort d'enfoncer les portes, sous pretexte qu'un Consul Catholique, qui leur étoit allé faire defenses de chanter lesdits Pseaumes dans une maison où leurs Chantres s'étoient assemblez, & les y chantoient, s'y étoit retiré; leurs Ministres même au prejudice desdits Arrêts, s'ingerant de prêcher en plus d'un lieu, sous pretextes d'Annexes; & entr'autres les nommes Perez & Berthelier, alternativement, aux lieux de Villemade Mauzac, Verlhas, la Garde, Corbariou, Regnie & saint Nophari, quoi qu'il n'y ait point de Temple aux trois derniers, comme en effet il n'y en doit point avoir. Lesdits Ministres outre cela affectans de prendre dans toute sorte d'actes la qualité tantôt de Pasteurs, tantôt de Ministres du saint Evangile, & même de s'assembler en corps, comme s'ils faisoient un quatrième Corps dans l'Etat; saluër les personnes de qualité qui passent par Montauban, affectant bien souvent de preceder le Clergé, le Presidial & la Maison de ladite Ville. A quoi etant necessaire de pourvoir: sa Majesté etant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses à tous ses sujets de ladite R. P. R. de Montauban & autres, de chanter leursdits Pseaumes dans les rues, dans les places publiques, aux promenades, ni même dans leurs maisons, qu'à voix si basse, qu'ils ne puissent être entendus des passans & voisins; & ausdits Berthelier & Perez, & autres Ministres, de prendre d'autres qualitez, que de Ministres de la R. P. R. & de prêcher en plus d'un lieu, sous pretexte d'Annexes, & même de saluer en Corps les personnes de qualité passant par Montauban, à peine de punition, & de mille livres d'amende. Enjoint sa Majesté, à tous Magistrats Royaux, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & d'informer des contraventions qui y seront faites, & faire & parfaire le procès aux coupables, suivant la

la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 17. jour de Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend les Colloques.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que pour prevenir toutes assemblées illicites, de la part de ses sujets de la Religion pretenduë reformée, il leur auroit été ci-devant accordé par diverses Declarations, Reglemens & Arrêts du Conseil de tenir annuellement des Synodes Provinciaux, avec permission toutefois de sa Majesté, ou de ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, & assistance d'un Commissaire de sa part, dans lesquels Synodes pouvant être traitté des affaires dont il se parloit dans les Colloques, iceux auroient été supprimez, même par Arrêt du Conseil du 26. Juillet 1657. Neanmoins lesdits de la R. P. R. du bas Languedoc n'ont laissé au mois d'Octobre dernier, de convoquer & tenir un Colloque en la ville d'Usez; à quoi il est d'autant plus necessaire de pourvoir, que c'est une entreprise à l'autorité de sa Majesté, qui pourroit avoir de mauvaises suites s'il n'y étoit remedié. Vu l'information & actes qui en ont été faits aux Ministres & Anciens deputez audit Colloque par Me. Robert Vallette Loudun Docteur & Avocat: Oui le rapport du Sieur Commissaire à ce deputé, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle tous les arrêtez & toutes les deliberations prises pendant la tenuë dudit Colloque pretendu. Fait sa Majesté inhibitions & defenses à toutes personnes de les executer, ni y avoir aucun egard, comme aussi ausdits de la R. P. R. de convoquer ni tenir d'orénavant aucune assemblée de Colloque, sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre les contrevenans de desobeïssance, & d'être procedé contr'eux suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint sadite Majesté à sesdits Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans de Justice en ses Provinces, Magistrats, Consuls des Villes, & tous autres de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi sa Majesté y étant, tenu à Paris le 17. Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Sentences de provision pour les enfans convertis seront executées, & defend de prendre connoissance des conversions.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'encore que par plusieurs Reglemens les enfans de famille de la Religion pretenduë reformée puissent se faire Catholiques, savoir les garçons à quatorze ans, & les filles à douze; Neanmoins ceux de Montauban en sont journellement empêchez, ou par la violence de leurs parens qui les excedent, & les enferment après les avoir enlevez de l'Evêché, & des lieux saints où ils se refugient pour cet effet, ou par le defaut de subsistance qu'ils leur refusent, ou par l'apprehension qu'ils ont de se voir entre les mains des Magistrats, quelques-uns desquels se sont voulu attribuer depuis environ deux ans dans Montauban, sur les consciences, une jurisdiction qui ne leur appartient pas, ayant enlevé desdits lieux quelques enfans qui se vouloient convertir, & qui s'y étoient retirez pour se mettre à l'abri de la fureur de leurs parens, & pour achever de se faire instruire en la Religion Catholique; & même les ayant obligez de subir devant eux des interrogatoires dans lesquels ou on les intimide, ou on les flatte; de sorte, qu'outre qu'il est presque impossible à ceux qui se trouvent en cet état d'eviter les embûches qu'on leur dresse, sous pretexte de ces interrogatoires, la plûpart des autres qui ont dessein de se convertir, en sont tellement épouvantez, que pour ne pas tomber dans les mêmes embarras, ils étouffent avec leurs bons desirs les effets de la grace, & ceux qui cooperent & franchissent ces grands obstacles demeurent privez de leurs subsistances, leurs parens qui les font assigner en la Chambre de l'Edit de Castres, où par le moyen des partages qui y arrivent journellement entre les Officiers Catholiques & ceux de la R. P. R. ils se mettent à l'abri des contraintes que l'on pourroit obtenir contr'eux pour raison de ces pensions. Si bien que pour faire vuider ces partages, il faudroit que ces pauvres enfans allassent soutenir des procès au Conseil, & dans les autres Jurisdictions où leurs parens les traduiroient.

roient. A quoi étant necessaire de pourvoir; oui le rapport du Sieur Commissaire à ce deputé par sa Majesté : Le Roi étant en son Conseil, a ordonne & ordonne que les sentences de provision que les Juges ordinaires de la Senechaussée de Montauban, ont rendues sur le fait desdites pensions, seront executées par toutes voyes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differe, & sans prejudice d'icelles; Avec defenses à tous Juges de prendre connoissance desdites conversions, & d'interroger lesdits enfans sur autre chose que sur leur âge, leurs extraits batistaires, & sur la volonté qu'ils ont de se faire Religieux ou Religieuses seulement, à peine d'interdiction de leurs charges, & à leurs peres & meres, parens & autres de leur mefaire ni medire, à peine de mille livres d'amende, & autres peines arbitraires. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui regle le nombre des Notaires de la Religion pretendue reformée de Montpellier.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil par l'Agent General du Clergé, que feu Me. Pierre Comte, vivant Notaire de Montpellier, qui faisoit profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine etant decedé; en la personne duquel ledit Office avoit passé non seulement de pere en fils, mais encore de ses ayeuls auparavant que la Religion pretendue reformée fût introduite à Montpellier, & qui étoit aussi Secretaire de l'Université de ladite Ville : ceux de la R. P. R. ont empêché que les heritiers dudit feu Comte, qui font profession de même Religion, n'en ayent traité avec Me... Durand qui est Catholique, ayant preferé Isaac Martel, qui fait profession de ladite R. P. R, quoi que ledit Durand fit les mêmes conditions. Ce qui a obligé le Syndic des Notaires de ladite Ville de s'opposer à la reception dudit Martel; & quoi que son opposition fût legitime, & que ledit Martel ne pût être reçu en l'Office d'un Catholique, n'ayant pas même obtenu des provisions de sa Majesté pour icelui; Neanmoins le Juge Mage de Montpellier n'a pas laissé de le recevoir, ayant par son Ordonnance du 28. Juillet dernier ordonné qu'il sera reçu, & sur ladite opposition il a renvoyé les parties au Conseil : laquelle reception ne peut avoir lieu, ains doit être cassée comme nulle & invalable, & ledit Martel interdit de l'exercice dudit Office, d'autant qu'outre qu'il n'a aucun titre, ni provisions de sa Majesté, il ne peut posseder l'Office d'un Catholique, singulierement celui dudit le Comte, dont les peres & ayeuls ayant été Catholiques; il se trouve parmi leurs papiers la plus grande partie des titres du Clergé, de l'Eglise, de ladite Université & des Catholiques, qui ne doivent tomber és mains de ceux de ladite R. P. R. outre lesquels il y en a encore plusieurs autres és mains des autres Notaires, qui font profession de la même R. P. R. des mains desquels il est impossible de les retirer, d'autant qu'ils les suppriment & les adirent pour faire perdre tous les droits de l'Eglise, au grand prejudice d'icelle, & de la Religion Catholique, & qu'en ladite Ville n'y ayant que vingt Offices de Notaires, les deux tiers se trouvent possedez par ceux de ladite R. P. R. au grand prejudice du Clergé & des Catholiques, qui ne peuvent retirer leurs titres de leurs mains : & qui plus est les Notaires de ladite R. P. R. lors qu'ils reçoivent des testamens des personnes Catholiques, y suppriment les marques ordinaires de la Religion Catholique que les testateurs ont accoûtumé d'y inserer; à savoir l'invocation de la sainte Vierge & des Saints; & de plus, ils divertissent les testateurs de faire des legs pies, & lors qu'ils en font les suppriment, & par l'intelligence qu'ils ont avec ceux de leur R. P. R. n'en donnent aucune connoissance à ceux en faveur desquels ils ont été faits : à quoi étant necessaire de pourvoir; Vu le proces verbal & ordonnance du juge Mage sur la reception dudit Martel, & opposition dudit Syndic, du .... Juillet 1660. Sa Majesté étant en son Conseil, sans avoir égard à la reception dudit Martel en l'Office dudit feu Comte, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, lui a fait defenses d'en faire aucun exercice à peine de faux, & de repondre aux parties de tous leurs depens, dommages & interêts: a ordonné & ordonne que tous les Notaires de ladite ville de Montpellier, faisans profession de la R. P. R. qui exercent leurs charges sans provisions de sa Majesté, se feront pourvoir d'icelles dans deux mois, & à defaut de ce les a interdits de l'exercice de leurs charges. Veut & ordonne

ne qu'à l'avenir, & jusques à ce que le nombre des Notaires Catholiques de ladite ville de Montpellier égale celui de ceux de la R. P. R. il ne sera pourvu ni reçu aucun Notaire, s'il ne fait profession publique de la Religion Catholique depuis un an. Fait defenses au Senechal & Gouverneur de Montpellier, ou son Lieutenant, de recevoir aucun Notaire, ni le souffrir dans l'exercice de sa charge, en vertu de la seule resignation ou contract, & s'il n'a premierement rapporté les lettres de provision de sa Majesté en bonne & due forme, & qu'il n'ait justifié par enquêtes qu'il a les qualitez portées par lesdites lettres. Enjoint sadite Majesté audit Senechal & Gouverneur de Montpellier, ou son Lieutenant de tenir la main à l'execution du present Arrêt, sans y contrevenir directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'en repondre en son propre & privé nom. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 24. Mars 1661.

Signe, PHELYPEAUX.

XXXVIII.

ARRET du Conseil, qui ordonne la demolition du Temple de St. Bauzile, à cause qu'il est du domaine de l'Evêché de Montpellier.

SUr ce qui a été representé au Roi en son Conseil par le Sieur Evêque de Montpellier, qu'encore que dans le lieu de saint Bauzile, qui est du Diocese & temporel dudit Evêché, il n'ait jamais été fait aucun exercice de la Religion pretendue reformée auparavant l'Edit de Nantes; neanmoins les habitans dudit lieu, faisant profession de ladite Religion, qui sont en fort petit nombre, se prevalant de la minorité du defunt Roi, pere de sa Majesté, en l'année 1612. que ledit lieu de saint Bauzile étoit possedé par le Sieur Baron de la Roquete, lui ayant été engagé lors de la subvention; auroient demandé aux Commissaires deputez pour l'execution dudit Edit de Nantes, qu'il leur fût permis de faire l'exercice de leur Religion audit lieu. Lesquels ordonnerent qu'il seroit informé s'il y avoit été fait auparavant, pour ce fait & rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison. A laquelle information lesdits Commissaires ayant procedé, il fut pleinement informé par icelle, qu'il n'y avoit jamais été fait aucun exercice de ladite Religion, avant ni depuis ledit Edit de Nantes. Mais au lieu de rapporter ladite information au Greffe du Conseil, & faire juger la question en connoissance de cause; au contraire ceux de ladite Religion auroient surpris Arrêt au Conseil sur leur Requête le 5. Septembre 1612. par laquelle ayant allegué certains inconveniens par le defaut de batiser leurs enfans, à raison de la distance dudit lieu à celui de Ganges, où ils font l'exercice public de leur Religion, ils firent ordonner par grace, & sans tirer à consequence, que le Ministre de Ganges pourroit aller faire le Prêche, & autres exercices de ladite Religion audit lieu de saint Bauzile, quand les occasions se presenteroient. A l'execution duquel Arrêt, les habitans Catholiques dudit lieu de saint Bauzile s'étans opposez, ensemble ledit Sieur de la Roquete; les Commissaires auroient renvoyé l'opposition au Conseil, & ceux de ladite Religion nonobstant ladite opposition, & sans faire juger icelle, auroient fait bâtir un Temple audit lieu. Mais le feu Sieur de Fenouillet, precedent Evêque, ayant retiré ledit lieu de saint Bauzile des mains dudit Sieur de la Roquete, il auroit fait demolir ledit Temple, & empêché l'exercice de ladite Religion jusques en l'année 1620. que ceux de ladite Religion continuans à se prevaloir des mouvemens, qui furent lors excitez dans le Royaume, retablirent de leur autorité ledit Temple, & y ont fait leur exercice durant la vacance dudit Evêché; & depuis jusques à present, que le Sieur suppliant ne pouvant souffrir que contre & au prejudice des Edits, Arrêts & Reglemens du Conseil, ceux de ladite Religion fassent l'exercice d'icelle dans les terres & domaines de son Evêché, a presenté Requête au Conseil à ce que le Temple qui a été reedifié & bâti audit saint Bauzile soit demoli, & que très-expresses inhibitions & defenses soient faites à ceux de ladite Religion d'y faire aucun exercice, sur les peines portées par lesdits Arrêts & Reglemens. Laquelle Requête par Arrêt du Conseil du 17. Août dernier, sa Majesté ayant renvoyée au Sieur de Bezons Intendant de la Justice en Languedoc, pour lui en donner avis sur le fait d'icelle, il a fait assigner par devant lui les habitans dudit lieu de l'une & l'autre Religion, & après les avoir ouis il a rendu son avis le 5. Novembre dernier, contenant qu'il n'a été fait aucun exercice audit lieu de saint Bauzile de ladite Religion auparavant l'année 1612. & que lors de l'Arrêt du Conseil ledit

Sieur

Sieur Evêque n'ayant pas été ouï, il n'a pu faire prejudice à ses droits, & par ainsi que sa Majesté peut faire defenses aux habitans de la R. P. R. dudit saint Bauzile, d'y faire aucun exercice de leur Religion, à peine de punition corporelle. Ce faisant que le Temple qu'ils ont reedifié sera demoli: occasion de quoi & que par ledit Edit de Nantes, ceux de ladite R. P. R. ne peuvent faire l'exercice d'icelle ès terres appartenantes aux Ecclesiastiques, que ledit lieu de St. Bauzile ne leur a pas eté donné pour premier ni second lieu de Bailliage suivant lesdits Edits; qu'auparavant ladite année 1612. il n'a jamais eté fait aucun exercice de ladite Religion audit lieu; que ledit Arrêt de 1612. a eté rendu par surprise sur la supposition par eux faite, qu'ils étoient en possession d'y faire ledit exercice, & sans avoir vu l'enquête qui avoit été faite par lesdits Commissaires, qui justifioit le contraire, ni oui ledit Sieur Evêque, ni les habitans Catholiques dudit lieu; que le fondement dudit Arrêt n'a ete que sur la supposition de la distance qu'il y avoit du lieu de saint Bauzile jusques à Ganges, & des inconveniens qui pouvoient arriver, d'y porter leurs enfans à batiser; que ledit Arrêt ne leur a donné pouvoir de bâtir aucun Temple, mais seulement de batiser & faire l'exercice aux occasions par grace, & sans tirer à consequence par le Ministre de Ganges. Que contre & au prejudice d'icelui ils n'ont pas laissé d'y faire faire l'exercice par le Ministre de Ganges, & un retablissement entier de leur Religion, après même la demolition du Temple, qu'ils y avoient bâti par attentat & entreprise, lequel ils ont retabli depuis les derniers mouvemens, & durant le tems de la vacance dudit Evêché. Requeroit ledit Sieur Suppliant qu'il plût à sa Majesté, conformément à l'avis dudit Sieur de Bezons, aux Edits, Declarations, Arrêts & Reglemens du Conseil, ordonner qu'il sera fait tres-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit saint Bauzile de faire aucun exercice de leur Religion audit lieu, de quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de punition corporelle, & d'être declarez infracteurs desdits Edits, & perturbateurs du repos public. Ce faisant que le Temple qu'ils ont fait reedifier audit lieu, sera demoli, sans qu'à l'avenir il y puisse être établi, ni être fait aucun exercice de ladite Religion, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les mêmes peines & defenses. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, sans s'arrêter à l'Arrêt du 5. Septembre 1612. ni à tout ce qu'en consequence s'en est ensuivi, a ordonné & ordonne que conformement aux Edits & Declarations, Arrêts & Reglemens du Conseil, & à l'avis dudit Sieur de Bezons, il sera fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. dudit lieu de saint Bauzile, de faire aucun exercice de leur Religion audit lieu, comme etant du domaine dudit Evêché, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de punition corporelle, & d'être declarez infracteurs desdits Edits, & perturbateurs du repos public. Ce faisant, que le Temple qu'ils ont fait reedifier audit lieu, sera demoli, sans qu'à l'avenir il y puisse être retabli, ni fait aucun exercice de ladite Religion en quelque façon que ce soit, sur les mêmes peines que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661.

Signé, BERRYER.

XXXIX.

ARRET du Conseil, qui ordonne qu'il n'y aura chez les Gentilshommes aucune marque d'exercice public.

SUr l'avis donné au Roi en son Conseil, que ceux de la R. P. R. ont depuis la paix, contre & au prejudice des Edits, établi nouvellement quelques Temples dans le Diocese de Montpellier pour y faire l'exercice de leur Religion: entr'autres un Officier de la Cour des Comptes de Montpellier au lieu de la Verune, d'où il est Seigneur, dans sa maison, y ayant fait mettre une chaire & des bancs, fait faire la porte du Temple dans la rüe publique; à quoi sa Majesté voulant pourvoir, & ne point souffrir cette contravention, elle auroit par Arrêt de son Conseil du 17. Août dernier, renvoyé la Requête au Sieur de Bezons, Intendant de Justice en Languedoc, pour lui donner avis sur le contenu d'icelle, pour icelui vu & rapporté être ordonné ce que de raison. En consequence de quoi ledit Sieur de Bezons a donné son avis le 5. Novembre dernier, contenant que par l'Article 7. de l'Edit de Nantes, la faculté est donnée aux Gentilshommes ayans Justice ou fief de Haubert de faire faire l'exercice de ladite Religion dans leurs terres pour eux & en leur presence, ou en leur absence pour leur famille. Laquelle faculté n'étant donnée aux Gentilshommes & autres possedans terres en Justice ou fief de Haubert, que lors qu'ils y ont établi leur

leur domicile, dont ils ont fait leur Declaration devant les Juges Royaux, ou des lieux, ladite faculté ne peut avoir lieu à l'égard dudit Sieur de la Verune, lequel étant Conseiller en la Cour des Comptes de Montpellier où il a son domicille, tant à cause de l'exercice de sa charge, que parce qu'il y a maison ouverte, & y jouit de tous les privileges des autres habitans de Montpellier, il ne peut pas en cette qualité être censé avoir son domicile à la Verune. Au moyen de quoi il n'est pas dans le cas du 7. Article de l'Edit de Nantes pour pouvoir faire l'exercice de ladite Religion, soit en sa presence ou absence; mais bien suivant la derniere partie dudit Article 7. par lequel il peut faire l'exercice de ladite Religion, lors qu'il y sera present seulement, & non autrement, à la charge que ce sera dans son Château, & que ceux qui y assisteront entreront par la porte d'icelui, sans qu'il y ait aucune autre ouverture par le dehors, ni aucune chaire pour le Ministre, ni même aucune marque d'exercice public, comme n'étant qu'une faculté personnelle, qui ne peut être exercée qu'en sa presence. Occasion dequoi sa Majesté voulant pourvoir à ce que ledit 7. Article dudit Edit de Nantes soit executé, après avoir vu lesdits Arrêts & Edit: Oui le rapport, & tout consideré. Le Roi en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses audit Sieur de la Verune de faire faire aucun exercice de ladite R. P. R. audit lieu de la Verune, ni dans son Château, que lors qu'il y sera seulement, & non ailleurs que dans sondit Château, & que ceux qui y assisteront seront au nombre & de la qualité requise par les Edits, & entreront par la porte d'icelui, sans qu'il y puisse avoir d'autre entrée par le dehors & sur la rue publique, ni qu'il y ait aucune Chaire pour le Ministre, & marque d'exercice public de ladite Religion, à peine de desobeissance, & s'il y a contravention au present Arrêt en sera informé par ledit Sieur de Bezons, & l'information envoyée au Conseil, pour ce fait, être pourvu & ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 24. jour de Mars 1661.

Signé, BERRYER.

X L.

Memoires envoyez dans les Provinces par les Sieurs Agens generaux du Clergé de France, pour examiner les infractions qu'ils disent avoir été faites aux Edits & Declarations du Roi par ceux de la Religion.

LEs Temples doivent être considerez en quatre manieres: les uns sont bâtis sur le fond des Seigneurs Ecclesiastiques, & dans les villes où il y a Archevêche ou Evêché: les autres sur le fond des Seigneurs Catholiques, ou des Seigneurs Religionaires, qui ont haute Justice ou fief de Haubert. Quelques-uns sont bâtis si près des Eglises, qu'ils en incommodent le service Divin: & d'autres ne sont que comme des Annexes, que les Ministres considerent comme des lieux dependans de celui où ils font leur residence actuelle.

L'Edit de Nantes defend de bâtir des Temples sur les terres de l'Eglise, qui doit être remise en tous ses droits, libertez & suretez, selon les termes de l'art. 3. qui defend à ceux de la Religion P. R. de faire aucun exercice aux Eglises, maisons & habitations des Ecclesiastiques. Et par le même article, les lieux & les Seigneuries sont exceptées dans certains Bailliages, même que sa Majesté octroye à ceux de ladite Religion P. R. pour y faire l'exercice selon l'art. 11. aussi bien que sa Majesté defend cet exercice dans toutes les villes où il y a des Archevêchez, ou des Evêchez.

Il est defendu à ceux de la Religion P. R. de bâtir des Temples si proche des Eglises, que le service divin en puisse être troublé. C'est ce qui se tire par une consequence necessaire de l'art. 3. de l'Edit de Nantes, qui defend expressement d'apporter du trouble ou de l'empêchement au service Divin; ce qui ne peut arriver autrement, si on souffre cette proximité.

L'art. 4. de la Declaration du 16. Decembre 1656. ordonne la demolition desd. Temples bâtis sur les Cimetieres, ou si proche des Eglises, que le bruit que ceux de la Religion P. R. peuvent faire par le chant de leurs Pseaumes à haute voix, trouble les Ecclesiastiques qui font le service Divin, & cause du scandale aux Catholiques.

C'est pour cela aussi qu'il est defendu par plusieurs Arrêts du Conseil à ceux de ladite R. P. R. de chanter les Pseaumes dans les rues,

ruës, ou dans leurs boutiques, à voix si haute qu'ils puissent interrompre les fonctions de la Religion Catholique, ou apporter du scandale aux sujets du Roi qui en font profession. C'est ce qui est ordonné precisément par un Arrêt du Conseil rendu sur la Requête du Doyen de Montelimart en Dauphiné, le 6. jour de Mai 1659. & par d'autres Arrêts énoncez dans le precedent Arrêt du 19. Août 1623. du 16. Mai 1636. & 21. Avril 1637.

Les Seigneurs Catholiques ne sont point obligez de souffrir l'exercice de la Rel. P. R. dans leurs fiefs, ni même que les Gentilshommes de ladite Religion qui ont des fiefs dans les terres desdits Seigneurs Catholiques ayent cette liberté, & cela conformément à l'art. 8. de l'Edit de Nantes, qui est conforme à l'Edit de Charles IX. du 17. Janvier 1561. qui porte d'expresses defenses aux Ministres d'aller d'un lieu à autre, & de village en village pour y prêcher, contre le gré desdits Seigneurs, ou des Curez des lieux. Il y a seulement une exception pour les lieux des Bailliages accordez par l'article 11. qui peuvent être dans les terres desdits Seigneurs Catholiques, n'y ayant que les lieux & les Seigneuries des Ecclesiastiques qui sont exceptez & reservez par une grace speciale, selon que le porte ledit article. Les lieux & les places du Domaine du Roi même, qui sont ou seront alienez à des personnes Catholiques, n'en sont pas exceptez par l'article 10.

Les Seigneurs de la R. P. R. ayant haute Justice, ou plein fief de Haubert en tout ou par moitié, ou pour la troisiéme partie seulement, peuvent avoir l'exercice libre de leur Religion en une de leurs maisons, y faisant actuelle residence, & non autrement, suivant l'art. 7. de l'Edit de Nantes, à condition aussi qu'ils declareront devant le Baili ou le Senechal, chacun en son detroit, en quel lieu de leur fief ils pretendent habiter. Plusieurs desdits Seigneurs abusent de cet article, en ce qu'ils bâtissent des Temples non seulement dans les fiefs où ils resident actuellement, mais encore dans les autres endroits où ils ne resident point. Et pour rendre l'exercice de leur Religion plus assûré à l'avenir, ils font bâtir des Temples de leur autorité dans les fauxbourgs & dans les villes, afin que dans la suite des tems l'exercice de leurdite Religion P. R. puisse être continué, sous pretexte que l'établissement dudit Temple y est bâti depuis long tems, & non à cause du privilege de leurs fiefs, afin que lesdits fiefs passant à l'avenir dans des familles Catholiques, on ne puisse faire supprimer ledit exercice, sous pretexte que lesdits fiefs ne sont possedez par des Seigneurs de ladite R. P. R.

Cet abus est formellement opposé à l'article 5. de l'Edit de 1577. & à l'autre Edit d'Amboise du 19. Mars 1562. qui ne portent en termes exprès qu'une simple permission aux Seigneurs hauts Justiciers, de vivre en leurs maisons en liberté avec leurs familles & leurs sujets: & encore par la declaration & interpretation du susdit Edit de Pacification, fait à Paris le 4. Decembre 1653. Le privilege desdits Seigneurs souffre cette restriction, qui ne s'étend pas au bien des Ecclesiastiques, qui pourroit avoir eté aliené en vertu du pouvoir qu'ils en ont eu ci-devant: mais on ne trouve point dans ces Edits, qu'il ait été permis à ceux de la R. P. R. d'y faire bâtir des Temples.

Et quoi que les termes de l'Edit de Nantes fassent voir clairement, que ceux de la R. P. R. ne doivent point avoir d'autres Temples, que ceux qu'ils avoient aux lieux & aux places qui leur ont été ottroyées par l'Edit de Pacification de 1577. articles particuliers des Conferences de Nerac & de Fleix, & aux lieux qui leur sont accordez par l'Edit de Nantes dans les Bailliages: ceux qui ont été bâtis en 1577. dans les terres des Seigneurs qui ont des hautes Justices ou des fiefs de Haubert, ne peuvent pas subsister à cause dudit fief, pour les raisons qui ont été deduites en l'article precedent, & par les mêmes Edits & Declarations du Roi, mais particulierement par l'article 7. de l'Edit de Poitiers en 1657. qui ne permet à ceux de ladite Religion d'en faire l'exercice, qu'aux villes & aux bourgs où il se faisoit publiquement le 17. Septembre 1577. Tellement qu'on doit inferer de là, que l'exercice de la R. P. R. ne se faisant publiquement aux fiefs des Seigneurs, ils ne peuvent avoir le droit d'y bâtir des Temples, d'autant que ledit exercice ne peut passer pour public, puis qu'ils ont seulement le pouvoir de le faire pour eux, pour leurs familles, & pour leurs vassaux. Plusieurs Arrêts donnez au Conseil les 20. Juin, 15. Juillet, & 12. Decembre 1636. 20. Avril & 13. Juin 1637. justifient cette verité, l'intention du Roi n'étant pas que les autres Religionaires s'y puissent trouver. Et on peut encore ajoûter, qu'un exercice public de Religion doit être fixe & arrêté, comme l'art. 9. de

de l'Edit de Nantes semble assez l'expliquer, lors qu'il dit qu'il se doit faire par plusieurs & diverses fois dans un lieu ; & cette interruption arrivant souvent dans les fiefs des Seigneurs hauts Justiciers, à cause du changement qu'ils font de leurs residences en divers lieux de leurs fiefs de tems en tems. Il se voit clairement par là que l'exercice n'est pas constant, arrêté ni public. Cela se justifie encore par ce qui est contenu sur la fin de l'art. 10. de l'Edit de Nantes, où le Roi n'entend pas que ledit exercice puisse être etabli aux lieux de son domaine, possedez ci-devant en 1577. par ceux de la R. P. R, où ils auroient été mis, à cause de l'acquisition qu'ils avoient faite dudit domaine à raison du fief, pourveu que lesdits domaines soient à present possedez par des Catholiques, ainsi qu'il se voit par l'Edit de Nantes art. 10. & par l'Arrêt du Conseil du 11. Janvier 1657. Et d'autant que le Roi a été averti des frequens abus qui se commettoient au prejudice de la Religion Catholique, sa Majesté a declaré par ledit Arrêt du 11. Janvier 1657. que lors qu'il accordera le droit de haute Justice dans les fiefs de ceux de la R. P. R. il fera mettre dans les Lettres de permission, que l'exercice de la R. P. R. n'y pourra être établi sous pretexte de la Justice qu'il accordera.

Cela se voit encore dans les Edits de Charles IX. d'Henri III. & d'Henri IV. qui leur permettent l'exercice de leur Religion dans une de leurs maisons, telle qu'ils opteront en presence du Bailly ; & l'Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit le 11. Août 1657. peut encore servir de prejugé, parce qu'il est ordonné que la Dame de la Lande Blanche pourra faire l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, en tels lieux de sa maison qu'elle voudra pour elle, pour sa famille & pour ses vassaux, suivant l'art. 7. de l'Edit de Nantes, & que les lieux separez qu'on avoit commencé de construire pour cet effet seront discontinuez.

Par l'article 9. dudit Edit de Nantes, le Roi permet ledit exercice aux lieux où il etoit fait publiquement par plusieurs & diverses fois en l'année 1596. & en l'an 1597. jusques à la fin du mois d'Août. Ce qui se rapporte à l'article 7. de l'Edit de Poitiers, parce que ceux de la Religion pretenduë Reformée ne peuvent bâtir des Temples pour l'exercice de leur Religion, qu'aux endroits où il leur est accordé selon les propres paroles de l'article 16. de l'Edit de Nantes : or cet exercice ne leur est permis qu'aux Villes & Bourgs où il a été fait publiquement, jusques au 17. Septembre 1577. ainsi la permission de construire des Temples se doit rapporter audit article de l'Edit de Poitiers. Les Temples bâtis en 1596. & 1597. ne pouvoient être etablis publiquement, ni dans la justice qu'à la faveur de cet Edit, des articles particuliers, ou des Conferences de Fleix, & de Nerac : C'est ce qu'on peut juger par l'Arrêt de la Chambre des grands Jours de l'année 1634. fondé sur ce raisonnement qui sert de prejugé pour la demolition des Temples, dont la construction n'est pas de l'an 1577. d'autant que les Temples de ladite année doivent subsister par l'Edit de Nantes article 9.

Les Prêches par Annexes sont defendus aux Ministres, puis que par cet Edit article 13. ceux de la Religion pretenduë Reformée ne peuvent faire aucun exercice d'icelle pour le ministere, reglement ou Discipline hors des lieux permis par l'Edit, les Annexes n'étans pas de ces lieux qui leur sont donnez, ou pour Bailliages, ou en suite de l'article 7. de l'Edit de Poitiers, ou des articles & Conferences de Nerac & de Fleix. Par l'Edit du mois de Janvier 1561. defenses leur sont faites d'aller de lieu à autre, & de village en village, pour y prêcher par force & contre le gré & consentement des Curez & Vicaires. C'est une liberté qui n'appartient qu'à l'Eglise Catholique, qui a droit de s'etendre par tout, & d'annoncer le Nom du Seigneur en assemblant par la Propagation d'une même Foi dans son unité toute sorte de peuples, & les Souverains mêmes, en les engageant au service de Dieu, & à la defense de la liberté, selon les paroles du Roi Prophete. Ces Annexes selon l'intention de l'Eglise sont defenduës par deux Arrêts du Conseil, du 11. Janvier 1657. dont l'un casse celui du 21. Mai 1652. qui le leur sembloit permettre. Les Ministres, par les termes de cet Arrêt, n'ont permission de prêcher que dans les lieux de leur residence, & cette permission ne s'etend pas à aller prêcher dans les maisons des Seigneurs hauts Justiciers, ni dans celles des Gentilshommes ayant moyenne Justice, & congé des Seigneurs Catholiques pour y faire l'exercice de leur Religion. S'ils veulent des Ministres il faut qu'ils en ayent de particuliers à leurs depens, sans se servir de ceux qui ont quelques lieux de residence, & de domicile. C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement contre la Dame du Bessay, le 23. Juin 1657. qui pretendoit d'appeller des Ministres voisins,

fins, pour faire le Prêche dans sa maison; le susdit Arrêt lui permettant seulement, selon l'article 8. de l'Edit de Nantes, d'avoir un Ministre particulier pour elle & pour sa famille, avec defenses aux autres Ministres d'y aller faire l'exercice. Les Arrêts du Conseil des 20. Juin 1636. 23. Janvier & 21. Avril 1637. defendent les susdites Annexes.

Par l'article 28. il est ordonné qu'il sera pourvu à ceux de la R. P. R. d'une place pour l'enterrement de leurs morts en chaque lieu, & que ceux qu'ils avoient ci-devant leur seront rendus, & qu'en cas que ces lieux se trouvassent occupez par des bâtimens, il leur en fût pourvû d'autres gratuitement.

Ceux de ladite Religion pretenduë Reformée pretendent que dans les termes de cet article, ils doivent être pourvus de places commodes pour des Cimetieres, & ce aux depens des Communautez particulieres, sans les acheter, mais ils ne le peuvent pretendre qu'au cas seulement qui est exprimé à la fin de l'article, savoir au cas que les Cimetieres dont ils ont été privez à cause des troubles, fussent occupez par des édifices & bâtimens, lors seulement ils peuvent pretendre d'avoir des Cimetieres gratuitement, autrement ils les doivent acheter, s'ils en veulent avoir. Les anciens Edits faits à la minorité de Charles IX. leur donnent tout autant d'avantage, & plus encore que celui de Nantes: & neanmoins ils ne leur permettent que de pouvoir acheter de gré à gré un lieu hors des villes, bourgs & villages où ils demeureront, pour faire leurs sepultures, comme il est porté par la Declaration & interpretation de l'Edit de Pacification du 20. Decembre 1563. Celui du 11. Août 1570. enjoint aux Baillifs, Senechaux ou Juges ordinaires de les pourvoir de lieux à eux appartenans, soit de ceux qu'ils ont ci devant acquis, ou d'autres qu'ils pourront acquerir pour y enterrer leurs morts; d'où on doit inferer que l'intention du Roi dans l'article 20. de l'Edit de Nantes, n'a été que de faire marquer par ses Officiers des places commodes pour leurs sepultures, & qui ne fussent pas incommodes au public, sauf après à eux de les acheter, ou de les acquerir par les voyes legitimes de droit, ou se les vendiquer, en cas qu'elles leur eussent appartenu auparavant: Et comme ceux de la R. P. R. sont maintenus en la possession des Cimetieres qui leur peuvent appartenir, il est aussi enjoint aux Officiers du Roi, par l'article 39. de tenir la main à ce qu'il ne se commit aucun scandale à leurs enterremens. Par l'Edit de Charles IX. du 11. Août 1570. article 13. il est ordonné que lors de leur deceds l'un de ceux de la maison ou famille en ira avertir le Chevalier du Guet, lequel mandera le fossoyeur de la Paroisse, & lui commandera qu'avec tel nombre de Sergens qu'il trouvera bon lui bailler, il aille enlever le corps de nuit, & le porter au lieu à ce destiné, sans qu'il puisse y avoir plus de dix personnes au Convoi. Et aux autres Villes où il n'y aura point de Chevalier du Guet, y sera commis quelque Ministre de Justice par le Juge des lieux. L'article 20. de l'Edit de Nantes semble confirmer cela; lors qu'il fait defenses tant aux Officiers du Roi, qu'à tous autres, de rien exiger pour la conduite desdits corps morts, ce qui suppose quelque soin desdits Officiers d'en faire la conduite paisiblement, & sans aucun scandale, par rapport à l'Edit precedent. Il est vrai que pour les enterremens faits, devant l'Edit de Nantes, par ceux de la R. P. R. aux Cimetieres des Catholiques, aucune recherche n'en peut être faite par l'article 45. des articles particuliers, mais c'est un attentat qui leur est defendu à l'avenir. Aussi la Declaration du 16. Decembre 1656. article 4. le leur defend, même sous pretexte de Seigneurie ou fondation d'Eglises. Ceux de la R. P. R. contreviennent à ces Edits lors qu'ils enterrent leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, sur les bornes desdits Cimetieres, ou dans les maisons Presbyterales ruinées, ou en ne leur restituant pas ceux qui leur appartiennent, & qu'ils occupent; ce qui est encore contre l'article 6. de l'Edit du feu Roi, donné à Nimes l'an 1629. la condition de la restitution des Cimetieres étant respective. Ils attentent aussi en enterrant leurs morts de jour, jusques à cet emportement, que de chanter leurs Pseaumes à haute voix, au rencontre même des levées des corps des Catholiques,

Les irreverences que ceux de la Religion pretenduë Reformée commettent contre le très-Auguste Sacrement de l'Autel sont trop frequentes & trop visibles, pour les souffrir plus long tems sans y apporter du remede. Les Edits & les Arrêts des Cours Souveraines defendent non seulement à ceux de la R. P. R. de faire aucune action qui puisse apporter du scandale aux Catholiques, lors qu'ils rencontrent ce divin Sacrement par les ruës; mais encore ils leur enjoignent de se mettre en état de respect comme les autres qui se trouvent presens, ainsi qu'il est porté par

par l'Arrêt du Conſeil du 23. Octobre 1640. & par celui du 2. Janvier 1641. interpretant celui d'Octobre, ſa Majeſté regle le devoir de ceux de la R. P. R. & ordonne que les hommes & les femmes ſeront tenus de ſe retirer d'abord au ſon de la cloche qui precede les Prêtres, lors qu'ils rencontreront le St. Sacrement de l'Autel par les ruës, & où ils ne le pourroient faire ils s'arrêteront, & ſe mettront en état de reſpect: & quant aux hommes qu'ils ôteront ſeulement leur chapeau. Ce qui eſt conforme à l'Arrêt des grands Jours de Poitiers du 23. Septembre 1634. & à l'Arrêt du Conſeil du 21. Janvier 1647. Ces irreverences ſe font preſque dans tous les Dioceſes par ceux de ladite R. P. R. En pluſieurs Dioceſes ils ne gardent point les Fêtes, & ne laiſſent point de travailler, ainſi qu'il ſe juſtifie par les plaintes des Dioceſes de Rhodez, de Nîmes, d'Uſez, & en pluſieurs autres.

Quant aux relaps, il a été dit qu'il importoit pour l'honneur de l'Egliſe d'empêcher le ſcandale frequent qui ſe commet par ceux de la R. P. R. leſquels à cauſe des mariages qu'ils contractent avec les Catholiques ne font aucune difficulté d'abjurer leur hereſie à la face de l'Egliſe, & incontinent après retourner impunement au Prêche, prophanant ainſi la ſainteté d'un Sacrement que l'Apôtre St. Paul appelle grand en l'Egliſe. Or ce mepris eſt de telle importance qu'il ne doit être ſouffert. Le Roi ne s'etant encore declaré là-deſſus, il ſeroit neceſſaire de ſupplier ſa Majeſté, qu'il lui plût de donner une Declaration contre cet abus ſi contraire à nôtre Religion: ce qui ne ſeroit pas malaiſé à obtenir, puis qu'à bien conſiderer les termes de l'art. 6. de l'Edit de Nantes, on trouvera qu'il eſt permis à ceux de la R. P. R. d'en avoir l'exercice libre. En quoi le Roi fait voir qu'il ſouffre bien la liberté qu'ils ont de demeurer dans leur Religion, & qu'il les y tolere; mais que s'ils la quittent une fois pour embraſſer celle du Prince, il ne leur eſt plus permis de retourner à celle dont ils ſe ſont retirez.

La premiere raiſon ſe tire de l'article 19. de l'Edit de Nantes, qui porte que ceux de la R. P. R. ne ſeront point recherchez pour raiſon des abjurations, des promeſſes, & des ſermens qu'ils ont ci-devant faits, ou des cautions par eux baillées touchant le fait de la R. P. R.

Pour bien entendre cette raiſon, il faut conſiderer qu'un peu après la naiſſance de l'hereſie, on exigeoit de ceux de la R. P. R. qui retournoient au giron de l'Egliſe, non ſeulement une abjuration publique de leurs erreurs, mais encore leur ſerment & leur promeſſe; outre qu'ils donnoient caution, qui promettoit avec eux qu'ils perſevereroient dans la foi Catholique: & les Relaps ayant manqué auſdites promeſſes & ſermens, ils étoient punis des peines de droit. Il eſt vrai que par le ſuſdit article 19. ils ne ſont pas obligez pour raiſon deſdits ſermens qu'ils pourroient avoir faits auparavant; mais la grace d'impunité qui regarde les crimes paſſez, ne doit point s'etendre à l'avenir, puis que les termes d'une grace *tantum valent, quantum ſonant*, & ainſi la grace ceſſant ils doivent être punis ſelon la rigueur des Ordonnances, conformément à la Loi 9. *ad legem Corneliam de falſis*, & à la maxime publique de Droit, que la grace accordée par le Prince pour le paſſé, porte des defenſes tacites de faire de ſemblables crimes à l'avenir: *Lex cum in præteritum aliquid indulget, in futurum vetat.*

La ſeconde raiſon conſiſte en ce que le Roi n'ayant rien fait que prononcer ſur le paſſé, ſemble le refuſer pour l'avenir, d'autant que s'agiſſant d'une Religion qu'il ne fait que tolerer en France, il n'eſt pas à croire qu'il ait voulu étendre cette grace aux Catholiques, lors qu'ils viendroient à quitter leur Religion, & violer leur ſerment: car les Catholiques n'ayant pas demandé au Roi la liberté de conſcience, la faveur de demeurer ou ne demeurer pas dans leur Religion ne les regarde pas, mais ſeulement ceux de la Religion P. R. Ce qui eſt conforme à ce qui s'eſt pratiqué ſous le regne de Louïs XIII. dans la Province de Languedoc, pendant que Mrs. de Miron & du Pré y exerçoient la charge d'Intendans; car ils firent des Ordonnances portant punition corporelle contre les Relaps, leſquelles Ordonnances ont été executées aſſez long tems avec un merveilleux ſuccès.

Et ſi on veut mieux appuyer ce raiſonnement, on peut dire que ſi on conſidere l'intention du Roi touchant ces apoſtaſies, on y trouvera en l'art. 12. de l'interpretation de l'Edit de 1562. que ſa Majeſté ordonne aux Prêtres, aux Religieux & aux Religieuſes qui auront apoſtaſié, de retourner dans leurs Cloîtres; & ne le voulant pas faire ſa Majeſté leur enjoint de ſortir du Royaume. Pluſieurs Parlemens de France l'ont ainſi jugé par leurs Arrêts, & particulierement celui

lui de Paris du vingt-deuxiéme Août de l'année 1640.

On peut encore ajoûter ce qui est porté par l'article 39. de l'Edit de Nantes, où le Roi fait connoître son intention sur ce qu'on voulut savoir, si les enfans des Apostats pourroient succeder en leurs biens, puis que sa Majesté declare que sa volonté n'est pas qu'on recherche les mariages de ceux qui ont apostasié ci-devant; ce qui fait voir que le Roi n'ayant rien prononcé de positif, ce seroit un grand bien si cet abus pouvoit être condamné, puis qu'allant à la perte des ames, il donne un grand scandale à tous les Catholiques, qui voyent un mal si commun & si frequent dans presque tous les Dioceses de France, qui ne peut que causer un libertinage très-grand, par le mepris qu'on fait des Sacremens instituez par Jesus-Christ, cette souffrance des Relaps ne pouvant que detruire tous les bons succés de ceux qui s'employent à corriger le vice, & à s'opposer à l'erreur lors qu'elle se veut former.

Pour éviter tels malheurs, il seroit necessaire d'obtenir une Declaration du Roi portant defenses d'apostasier, & que les Relaps seroient punis corporellement, comme les Ordonnances de Charles IX. le desirent.

L'abus est frequent en France par les entreprises que ceux de la Relig. P. R. font de porter les Catholiques à changer de Religion, soit par des pensions qu'ils leur font, ou par le soin qu'ils ont de les prendre à leur service, parce qu'encore que les Catholiques se mettent au service de ceux de la R. P. R. leur liberté ne peut être forcée pour ce qui regarde leur conscience. C'est pourquoi l'article 18. de l'Edit de Nantes fait defenses de se servir de semblables artifices.

Il faut considerer que dans la Normandie il y a plusieurs personnes de la R. P. R. qui se servent de cette voye pour seduire les Catholiques; & ce mal procede de ce que plusieurs Marchands étrangers exerçant des charges affectées à ceux de la R. P. R. dans leur Consistoire, ils ouvrent largement leurs bourses, & prennent un soin exact d'avoir de l'argent pour donner des pensions à des Catholiques, afin de les attirer à leur Religion. Le veritable remede à ce desordre seroit d'obtenir un Arrêt du Conseil, qui portât defenses d'admettre dans les charges du Consistoire d'autres personnes que les naturels sujets du Roi.

A bien considerer les termes de l'Edit de Nantes, il est certain que le Roi declare que ceux de la Relig. P. R. pourront exercer les charges publiques, & y être admis suivant l'art. 27. du même Edit: mais tel privilege est contre les droits Divin, Civil, & Canonique. Au droit Divin, parce qu'il est contre la bienseance de nôtre Religion, que les fidelles portent leurs differens devant des infidelles: & c'est le reproche que St. Paul faisoit aux Corinthiens. Le Civil y est aussi violé, en ce qu'il defend de donner les charges aux ennemis de la foi; ce qui se voit aux Constitutions des Empereurs Constantin, Gratian, Theodose & Valentinian au Code *de Sacrosanctis Ecclesiis*, à dessein de garantir les fideles de l'oppression des Juges infideles. Henri II. & Charles IX. les ont exclus des charges du Royaume, jusques à ce que Charles IX. se trouva obligé de leur accorder l'exercice de leur nouvelle Religion P. R. par l'Edit de Janvier 1562. sous la faveur duquel elle fit un si grand progrés dans l'Etat. Le Canonique y est blessé, puis que par la Decr. *ad abolendam*, *titul. de hereticis*, on exclut les Juifs, les Sarrazins, les heretiques & les schismatiques. Du tems du feu Roi Louis XIII. il n'admettoit que rarement dans les charges ceux de la R. P. R. Il s'est donné plusieurs Arrêts au Conseil du Roi sur ce même sujet: il y en a du 28. Avril 1637. du 16. Decemb. 1639. du 26. Avril 1640. du 13. Decembre 1641. & du 27. Octobre 1644. Il faisoit encore inserer cette clause dans les expeditions, *Après qu'il aura été informé de leurs vies, mœurs, & de leur Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & non autrement.* Cela s'est pratiqué fort long tems au commencement de ce regne; & il seroit à desirer qu'on continuât encore de le pratiquer à present.

Ils ne peuvent avoir de Colleges qu'aux lieux qui leur sont permis par ledit article 23. & par l'article 37. des articles particuliers. Ils ne peuvent tenir Ecoles publiques, sinon és Villes & lieux où l'exercice de leur Religion est permis. Il faut par le même article que les provisions qui leur ont été accordées pour l'erection & entretenement des Colleges soient verifiées, afin qu'elles sortent leur plein & entier effet. Par l'article 22. il leur est permis d'aller dans les Universitez, aux Colleges & aux Ecoles des Catholiques. Ce que le Roi leur accorde la permission de tenir des Colleges, c'est afin d'empêcher qu'ils n'aillent dans les Universitez etrangeres, d'où ils pourroient revenir avec les maxi-

mes des autres sectes, dont l'exercice est defendu en France.

Par l'article 22. de l'Edit de Nantes, il est dit qu'il ne sera pas fait distinction pour le regard de ladite Religion à recevoir les malades & les pauvres ès Hôpitaux, Maladeries, & aumônes publiques. Il est vrai qu'il semble que l'article 42. des articles particuliers, declare que les donations & les legs faits & à faire pour l'entretenement des Ministres, des Ecoliers, & des pauvres de ladite R. P. R. seront valables. Mais cela n'empêche pas que l'effet de ces donations & de ces legs ne leur soit commun avec les pauvres de la Religion Catholique, comme il a été jugé par Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, qui adjuge à l'Hôpital de Chartres un legs fait aux Pauvres de la Religion pretenduë Reformée. La justice veut que ceux qui supportent les charges d'une chose, participent aussi aux profits & émolumens qui en proviennent. Les Ministres & les Anciens voyant que ces legs étoient adjugez aux Hôpitaux se sont advisez d'une ruse, qui est d'obliger ceux qui les vouloient faire, de les concevoir en ces termes : *Que la somme qu'ils leguent seroit delivrée aux Anciens & Diacres du Consistoire pour être employée aux necessitez de leurs Eglises* : mais nonobstant ce deguisement, ces necessitez ne sont autres que celles des Pauvres de leur pretenduë Religion. Car ils pourvoyent d'un autre côté à l'entretenement de leurs Ministres, & aux frais de leurs Synodes, par les Assemblées qu'il leur est permis de faire, selon l'article 44. des articles particuliers, devant le Juge Royal, pour egaler sur eux les sommes necessaires pour cet effet : ainsi ces necessitez pretenduës dans ces legs & donations, ne sont autres que celles des Pauvres de leur Religion, qui doivent être declarées communes avec ceux de la Religion Catholique; les Pauvres de la R. P. R. ne pouvant pas faire un corps legitime de Communauté, ceux de ladite Religion ne faisant corps que dans les Actes de leur Religion. Ainsi leurs Pauvres ne sont pas en particulier susceptibles des legats, puisque ne faisant point de Communauté de leur chef, ils ne peuvent pas faire un Procureur ou un Syndic valable pour poursuivre à leur faveur l'effet de ces donations. Il n'y a que les Administrateurs des Hôpitaux & des Pauvres en commun qui ayent le droit de recevoir pour l'Hôpital, sans distinction de Religion, dont ils ont l'interêt general en main. Que si ces donations valent en faveur des Ecoliers des Universitez, c'est parce qu'ils font une espece de Corps & de College, qui a des Syndics legitimes pour poursuivre leurs droits. Ceux de la R. P. R. au prejudice des articles tâchent de rompre cette communauté des Hôpitaux non seulement en retenant les legs & aumônes publiques en faveur de leurs pauvres, mais encore en faisant des Hôpitaux pour les pauvres de leur Religion, & en usurpant mêmes souvent ceux qui sont destinez pour les Catholiques, se servant de cet artifice pour les pervertir dans la rencontre de leur necessité. Par Arrêt du Conseil rendu en 1657. il leur est defendu d'avoir des Hôpitaux secrets pour y retirer leurs pauvres, & les Catholiques qu'ils pervertissent; il seroit à propos de demander un Arrêt general au Conseil, par lequel toutes ces donations & celles qui se font en faveur d'aucuns de ceux de la R. P. R. conçues pourtant sous d'autres pretextes, soient declarees communes aux pauvres de la Religion Catholique, & perçues par les Syndics & Procureurs legitimes des Hôpitaux : Et que la conduite desdits Hôpitaux sera remise à l'Evêque, aux Consuls Catholiques des Villes, & à un Administrateur Catholique à l'exclusion de ceux de la Religion P. R où neanmoins leursdits pauvres seront reçus sans difference ni distinction de Religion, & que les Administrateurs, Procureurs & Syndics desdits Hôpitaux seront tous Catholiques. Car il arrive que dans les terres des Seigneurs de la R. P. R. souvent ils font établir des Procureurs de leur Religion dans les Hôpitaux.

C'est une nouveauté dans le Droit Canon, qu'un heretique puisse joüir du droit de Patronage d'un Benefice. Ceux de la R. P. R. pretendent que ce droit étant reel, attaché à la Seigneurie & à l'heritage, ils en doivent joüir, comme etant en quelque façon dans le fruit de leurs terres. La Declaration du 16. Decembre 1656. article 5. & celle de 1636. renduë au mois d'Avril art. 24. mettent lesdits droits de Patronage en surseance, tandis que les possesseurs desdits droits feront profession de la R. P. R. & ordonne que l'Evêque conferera cependant de plein droit, sans prejudice du droit de la terre, ledit empêchement cessé. On a consideré que ceux de la R. P. R. n'étoient pas capables des choses spirituelles, comme est l'exercice de ce droit, qui contribuë à l'institution, à l'Ordination, à l'établissement, & au titre d'un Benefice, & qui est l'image de l'ancienne élection.

élection. Que s'il passoit de main à autre, *rerum universitate fundi*, il n'étoit pas neanmoins separément dans le commerce des hommes ; ce droit demeurant toûjours attaché à la terre, l'usage en étant seulement sursis pendant que les possesseurs ne sont pas de la condition qu'il faut pour le faire. C'est ce qui a donné lieu à un Arrêt du Parlement de Paris, du 6. Fevrier 1648. par lequel le pourvu par l'Evêque de Chartres est maintenu en la possession d'une Chapelle contre le pourvu par un patron de la R. P. R. Le même a été jugé par Arrêt du Conseil du 15. Juillet 1659. qui maintient en une Prebende le pourvu par l'Evêque de Luçon, contre un pourvu par un Seigneur Huguenot, declarant neanmoins que les provisions du pourvu par l'Evêque de Luçon ne pourront nuire ni prejudicier au droit dudit Seigneur, quand il sera en état d'en user. Les Seigneurs de la R. P. R. pretendent contre cette Declaration, d'avoir l'usage du droit des Patronages, & donnent tous les jours des titres des Benefices & Chapelles à des personnes qu'ils y maintiennent par la force & par la violence. L'Eglise a besoin de la protection & de l'autorité du Roi, pour empêcher les entreprises de ces personnes qui la veulent obliger de communiquer avec eux dans l'institution de ses Ministres, & de recevoir de leur main ceux qu'elle doit consacrer à ses Autels en suite de leur institution. Dans l'Evêché de Lescar un pourvu par un Seigneur de la R. P. R. s'est glissé par une intrusion violente dans un Benefice contre le gré de Monseigneur l'Evêque de Lescar, & pretend avoir la faveur de ceux qui ont l'autorité du Roi dans la Province pour s'y maintenir. Il seroit à propos, afin de fortifier les Declarations du Roi touchant les Patronages, de les faire verifier dans les Cours Souveraines, & d'obtenir pour cela des Lettres de Jussion, pour mettre les Prelats en possession des Benefices affectez aux droits des Seigneurs de la R. P. R. On en a fait inserer un article en la Declaration nouvelle qui sera presentée au Roi.

Les Livres qui ne vont qu'à troubler la paix de l'Eglise, & le repos public, sont defendus par tous les Edits, & particulierement par celui de Janvier 1561. qui ordonne mêmes aux Ministres de jurer entre les mains des Officiers du Roi de ne prêcher aucune doctrine, ni écrire aucun Livre qui contrevienne à la pure parole de Dieu, à ce qui est contenu au Symbole de Nicée, & aux Livres Canoniques du Vieux & du Nouveau Testament.

L'Edit de 1576. article 5. ordonne, qu'aucuns Livres ne pourront être vendus sans être vus par les Officiers des lieux. Et quant à ceux qui concernent ladite R. P. R. ils seront vus par les Chambres Miparties, defendant au surplus tous les libelles & écrits diffamatoires. L'article 4. de 1577. & le 21. de l'Edit de Nantes, leur defendent d'imprimer, & vendre les Livres concernant leur Religion, ailleurs qu'aux Villes, & lieux où l'exercice en est permis. Et comme ils falsifient en plusieurs endroits l'Ecriture Sainte, lors qu'ils la font imprimer, il importe d'avoir un Arrêt, qui porte defenses d'imprimer aucuns Livres qu'auparavant ils n'ayent été vus & approuvez par les Officiers du Roi.

Suivant les termes de l'Edit de Nantes art. 2. des articles particuliers, ceux de la R. P. R. ne sont pas obligez de contribuer aux reparations des maisons Presbyterales des Eglises & decorations d'icelles, ni à l'achat des ornemens Sacerdotaux. Et à bien considerer cet article, il ne leur donne l'exemption que pour les lieux qui avoient été ruinez avant ledit Edit durant les guerres de la Religion. Mais pour les maisons Presbyterales, qui ont été ruinées après l'Edit de Nantes, le Roi n'a rien declaré là dessus, d'autant que c'est aux Communautez de les retablir, lors qu'elles ont été ruinées, auquel retablissement ceux de la R. P. R. doivent contribuer, parce que la maison Presbyterale fait portion de la dîme, & étant obligez de la payer, ils ne peuvent s'exemter des charges qui sont de même nature ; parce que c'est un droit reel attaché au fond de chaque Paroisse, comme celui de la dîme.

Ce seroit aussi un grand mal s'ils n'y étoient pas obligez, parce qu'il se rencontre en beaucoup de Paroisses que ceux de la R. P. R. sont les plus puissans, & possedent la plus grande partie du fond. Ainsi les Catholiques en ayant la moindre partie, les plus pauvres de la Communauté porteroient toute la charge desdits frais, & ce seroit leur procurer le moyen de se rendre maîtres du plus grand fond dans une Communauté, s'ils étoient exemts des charges affectées à ce qui suit la dîme.

Et pour procurer un moyen favorable, & promt, afin d'empêcher les longueurs & les chicanes qu'ils forment pour s'exemter de-

de cette reparation, il faudroit obtenir un Arrêt qui attribuât la connoissance de tels differens aux Parlemens, chacun en leur ressort, & non pas à la Chambre de l'Edit, parce qu'il appartient aux Parlemens d'en connoître, puis qu'il s'agit d'une affaire qui regarde les droits & les decrets de l'Eglise.

L'Article 74. defend les surcharges de Tailles, soit sur les Catholiques, soit sur ceux de la R. P. R. & veut que les charges ordinaires ou extraordinaires soient égales sur chacun, à proportion de ses biens. Les Catholiques sont quelquefois surchargez, non seulement à cause de la décharge des Tailles pretenduë par les Ministres, mais encore parce que dans les Villes où ils sont puissans, & maîtres du Conseil politique, ils rejettent ordinairement les frais de leurs Ministres; ou des autres rencontres qui concernent lesdites assemblées, ou la reparation de leurs Temples, chaires & bancs de Magistrats, sur la Communauté, qui porte encore les frais de l'entretien de leurs Colleges ou des petites Ecoles, & les dettes qu'ils ont creées pour le regard de leur Religion, tous lesquels frais & sommes ne doivent être levées ni imposées que sur eux, & non pas sur les Catholiques qui n'y ont point d'interêt. Ils inquietent encore les Catholiques en leur donnant les charges de Syndics de Communauté, & les faisant Collecteurs des Tailles, à dessein de les consommer en frais. Le vrai remede seroit, de charger les Intendans des Provinces de veiller à ce que les Ministres payassent la Taille pour les biens qui leur arrivent par voye de succession, & d'empêcher que les Catholiques ne fussent point mis aux charges de Syndic & de Collecteurs des Tailles qu'à leur tour. Ce mal est fort frequent dans les Dioceses de Guyenne.

Par beaucoup d'Arrêts donnez au Conseil, il est defendu à ceux de la R. P. R. de s'immiscer dans les charges & dans les Conseils politiques des villes, & particulierement de celles qui ont été reduites par la force des armes à l'obeïssance du Roi. Les Traitez & capitulations particulieres doivent être gardées sur ce sujet, à quoi le Roi n'entend pas deroger ni par l'Edit de Nantes, ni par celui de Nîmes, puis que l'art. 17. de celui de Nîmes ordonne; que l'ordre d'ancienneté sera gardé pour les Consulats & Polices des villes. Ainsi par Arrêt du Conseil du 9. Janv. 1654. les Catholiques sont maintenus à la charge de Consul dans la ville de Montaignac; & ceux de la R. P. R. en sont exclus. Par Arrêt du 27. Mars 1657. la même chose est ordonnée en faveur des Consuls de la ville de Bedarieux au Diocese de Beziers.

Depuis l'Edit de Nîmes, en execution de l'ordre du Roi, & des Arrêts du Parlement de Toulouse, les Consulats des villes miparties ont été mipartis à cette condition, que le premier Consul doit toûjours être Catholique, & neanmoins dans les Dioceses de Montpellier, d'Usez, de Nîmes & autres, où les Seigneurs sont de la R. P. R. ils font faire alternativement des premiers Consuls de l'une & de l'autre Religion, comme ils font encore au lieu de Pigran.

Il sera utile de demander par une Declaration ou par un Arrêt, que les Arrêts du Conseil & du Parlement de Toulouse soient executez.

L'article 34. de l'Edit de Nantes en reglant l'attribution de la Jurisdiction desdites Chambres, leur defend de juger des causes où il s'agira des droits & des devoirs ou domaines de l'Eglise, matieres beneficiales, possessoires des dîmes & Patronages Ecclesiastiques, lesquelles doivent être traitées & jugées dans les Cours de Parlement. La Declaration du 2. Janvier 1626. & celle du 16. Decembre 1656. conformément audit article, ordonnent la même chose. Celle de 1656. leur defend de connoître de la transgression des Fêtes. Les Chambres de l'Edit n'ont droit de connoître que des differens de particulier à particulier, où ceux de la R. P. R. sont parties principales ou garans, & non des differens qui regardent l'execution ou interpretation de l'Edit en general. Quoi que cela soit ainsi, lesdites Chambres ne laissent pas d'aller au delà des bornes de leur jurisdiction, en pretendant connoître de tous les differens qui regardent l'execution de l'Edit, où il s'agit même des droits de l'Eglise. Ils retiennent pour cet effet toutes les instances où il s'agit de ces causes, dont la connoissance est reservée aux Parlemens par le susdit article, ou du moins on voit toûjours en ces rencontres des Arrêts de partage, qui obligent les Ecclesiastiques de se retirer au Conseil, où ils les engagent dans des depenses extraordinaires, s'ils veulent disputer les droits qui appartiennent à l'Eglise. Il intervient aussi ordinairement des partages dans lesdites Chambres, sur les attentats de ceux de la Religion, d'où les informations y sont quelquefois rapportées, étant impossible aux Catholiques d'y obtenir des decrets

sur

sur les plaintes qu'ils en font, quoi qu'elles soient appuyées desdites informations. Si ces partages interviennent au commencement des instances continuelles sur les contraventions aux Edits, de même que dans les jugemens des instances, les Conseillers de la R. P. R. adoucissent toûjours dans leurs avis les peines que meritent de droit ceux qui contreviennent aux Edits. C'est ce qui se voit en un Arrêt de partage rendu en la Chambre de Castres le 12. Septembre 1640. sur le sujet de quelques irreverences notoires commises contre le Saint Sacrement de l'Autel, & en l'affaire d'un Curé du Diocese de Montpellier excedé par un Ministre, & par quelques autres personnes de la R. P. R. la plainte des excès ayant été portée en ladite Chambre, l'affaire n'a pas manqué d'y être partagée, & par consequent le Curé obligé de le faire vuider au Conseil. C'est toûjours par cette voye, que ceux de la Region Pretenduë Reformée se mettent à couvert de toutes les demandes civiles que l'Eglise leur peut faire, & de toutes les entreprises qu'ils font ordinairement contre les Edits. Si on commence une instance civile ou criminelle contre eux dans quelque Parlement, ils presentent au même tems une requête pour être dechargez de l'assignation, & la Chambre, sur la retention de l'instance, en prononce ordinairement un Arrêt de partage, qui oblige les parties de s'engager à suivre le Conseil avec beaucoup de frais & de depenses sur le conflit de Jurisdiction. Pour arrêter les entreprises de ces Chambres il seroit à propos de demander un Arrêt general au Conseil, par lequel defenses leur fussent faites de connoître des causes où il s'agit de l'execution ou interpretation de l'Edit, des attentats de leurs Ministres contre les Edits & Arrêts du Conseil, des droits & devoirs de l'Eglise, de la restitution des Eglises, des Cimetieres, ou des biens usurpez, de la demolition de leurs Temples & de leurs Annexes, des demandes qu'on leur peut faire de contribuer aux reparations des Eglises, des maisons Presbyterales, & aux choses qui regardent le possessoire de l'Eglise, puisque toutes ces causes doivent être jugées dans les Cours de Parlement, suivant le susdit article 34. de l'Edit de Nantes. Les Parlemens étant fondez en droit de juger des causes des Reglemens generaux des corps des Communautez & Consulats, & pour la même raison ils doivent connoître des contraventions faites aux Edits & Declarations du Roi, comme étant des causes generales.

Par l'article 2. de l'Edit de Nantes, defenses sont faites aux sujets du Roi, de l'une & de l'autre Religion, des s'entrequereller ni se provoquer l'un l'autre, mais de se contenir & vivre paisiblement ensemble, à peine d'être punis comme des perturbateurs du repos public. Ceux de la R. P. R. cherchent les nouveaux convertis, pour les outrager & molester contre leur conscience, jusques là que les peres & les maris, outre les violences particulieres qu'ils font à leurs enfans ou à leurs femmes, lors qu'ils se convertissent, les desheritent en haine de la Religion Catholique, contre les termes de l'article 26. de l'Edit de Nantes, qui porte que les exheredations ou privations faites en haine ou pour cause de Religion, n'auront lieu ni pour le passé ni pour l'avenir. Ils ne se contentent pas de les desheriter, ils les privent encore des alimens, parce seulement qu'ils embrassent la Religion Catholique, à quoi il est necessaire de pourvoir, afin que ces nouveaux convertis ne perdent pas courage faute d'avoir les choses qui leur sont necessaires pour vivre & pour s'entretenir, comme il a déja été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon du 13. Août 1644. & par une Sentence du Chastelet de Paris du 6. Mai 1650. pour les assurer aux enfans de famille qui se convertissent, il seroit à propos de demander au Conseil un Arrêt, qui ordonnât aux Juges des lieux que sur la demande que lesdits enfans & femmes en feront à leurs peres ou maris : ils leur adjugent sommairement une provision sur le bien de leur pere, ou des maris, par forme de pension alimentaire, sans qu'ils soient obligez d'avoir recours aux Chambres Miparties, & que lesdites Sentences soient executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Une des causes principales du progrés que ceux de la R. P. R. font en leur Religion, procede de ce que plusieurs Marchans d'Hollande & d'Angleterre se retirent en France sous pretexte du commerce, où pour s'y établir tout à fait, soit pour une chose ou pour l'autre, ils amenent leurs familles, & peuplent ainsi plusieurs Communautez, & particulierement les lieux maritimes, en sorte que l'on en trouve grand nombre dans les paroisses, & peu de Catholiques. Le moyen d'empêcher le progrés causé par les Etrangers, qui se retirent en France,

ce, feroit de prier le Roi de n'accorder pas facilement à ceux-là de Lettres de Naturalité.

Les fortifications faites par ceux de la R. P. R. ne font pas permifes par l'article 7. de l'Edit donne à Nîmes en l'année 1629. qui ordonne que toutes les fortifications faites dans les Villes, par ceux de la R. P. R. feront entierement raiées & demolies, jufques à la ceinture des murailles, & ce fuivant l'ordre des Commiffaires deputez par le Roi. Ceux de Montauban n'ont pas achevé la demolition de quelques remparts du côté de la porte de Monftiers, ni de celle des Cordeliers, nonobftant les ordres exprès du Roi. Il faudroit faire inftance auprès de fa Majefté, afin que l'on procede inceffamment à ce qui refte defdites demolitions.

Les quêtes dans la primitive Eglife étoient des deniers qu'on retiroit de la charité des fideles dans les Eglifes pour fubvenir aux neceffitez des pauvres, & particulierement des domeftiques de la Foi, comme parle Saint Paul, & même pour affifter les Chrêtiens des Eglifes établies par les Apôtres, qui gemiffoient dans la neceffité & dans la perfecution. Saint Paul faifoit faire de ces quêtes dans les Eglifes aufquelles il écrit, & envoyoit après les aumônes à celles qui fouffroient, par des Chrêtiens aufquels il avoit confiance. Ce grand Apôtre, étant dans les liens à Rome ne laiffoit pas d'en recevoir auffi d'autres côtez, pour les diftribuer aux perfonnes qu'il convertiffoit tous les jours à l'Evangile dans cette capitale Ville du monde: mais celles qui fe font par ceux de la R. P. R. n'ont pas ce principe de charité, puis que pour retenir dans leur Religion les perfonnes neceffiteufes, qui ont quelque difpofition à fe convertir, & d'abandonner leur fecte; ou pour l'entretien de leurs Miniftres, ou pour des frais particuliers & Politiques, qui fe font par l'avis du Confiftoire, ou pour des affaires qui fe font même contre l'intention & le fervice du Roi, ils difpofent de ces deniers, quoi qu'il leur foit defendu par Arrêt du 11. Janvier 1657. de faire aucunes levees de deniers que fuivant les Edits, même fous pretexte de collectes: lefquels Edits ordonnent auffi qu'ils ne pourront faire aucune impofition qu'en prefence d'un Officier du Roi, comme on peut voir par les Edits de Charles IX. & d'Henri III. en l'année 1577. & par un Arrêt du Confeil donné au profit d'un Avocat du Roi au Prefidial de Xaintes le 19. Mars 1624.

Ceux qui fe convertiffent à la Religion Catholique en la Ville de Montpellier, & dans les autres Villes du bas Languedoc font furchargez aux impofitions par ceux de la R. P. R. beaucoup au delà des fommes qu'ils doivent porter pour les dettes contractées pendant les guerres civiles. Et quoi que plufieurs defdits convertis, ou leurs peres & auteurs ayent été dans l'obeïffance du Roi pendant lefdites guerres, & qu'à l'égard de ladite Ville de Montpellier, aucunes dettes n'ayent pu être contractees depuis la reddition de ladite Ville arrivée en l'an 1622. neanmoins ceux de la R. P. R. ne laiffent pas de faire des departemens des dettes faites depuis ladite année 1622. où ils comprennent lefdits nouveaux convertis, comme fi en ce tems-là eux & leurs auteurs n'euffent pas été en l'obeïffance du Roi, & fi lefdites dettes faites depuis euffent été legitimement contractées. Ce qu'étant venu à la connoiffance de la Cour des Aides de Montpellier fur les plaintes qui lui ont été portees par les nouveaux Convertis, elle les a dechargez de ces furtaxes & impofitions, mais ceux de la R. P. R. voyant cette juftice qu'on rendoit aux Catholiques, demanderent au Roi une autre jurifdiction, fondant leur demande, fur ce que plufieurs de cette Cour avoient interêt en l'affaire. Le Roi en 1648. leur accorda fous cet énoncé la Cour des Aides de Provence pour prendre connoiffance de ces fortes de differens. Ce pretexte eft tout à fait fuppofé, parce qu'il n'y a pas un Officier dans la Cour des Aides de Montpellier, qui foit mêlé en cette forte d'affaires, comme il fe voit par l'Arrêt qu'ils ont rendu le 29. du mois d'Octobre 1660. puis qu'il a ordonné que très-humbles remontrances feroient faites au Roi, pour fupplier fa Majefte de ne permettre pas que fes fujets de Languedoc foient traduits hors la Jurifdiction de leurs Juges naturels, & de trouver bon qu'ils jouiffent du privilege qui eft accordé à la Province, étant bien aife de voir que toutes ces peines ne font donnees aux nouveaux convertis, qu'en haine de ce qu'ils ont embraffé la vraye Religion. Pour empêcher leurs mauvaifes volontez, il eft neceffaire de demander un Arrêt qui ordonne que la connoiffance de tels differens demeurera comme auparavant à la Cour des Aides de Montpellier, & non pas à celle de Provence.

XLI.

X L I.

COMMISSION pour examiner les contraventions faites à l'Edit de Nantes.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nôtre amé & feal le Sieur de Bezons, Conseiller ordinaire en nos Conseils, & Intendant de Justice, Police & Finances en nôtre Province de Languedoc; comme aussi à nôtre amé & feal le Sieur de Peyremalez, Lieutenant particulier au siege Presidial de Nîmes; Salut. Ayant toûjours desiré de conserver l'union & la concorde entre nos sujets, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë Reformée; nous avons eu un soin particulier de les faire vivre sous le benefice des Edits de pacification; particulierement ceux de Nantes, & de l'année 1629. que nous voulons être ponctuellement observez & executez, en tout ce qu'ils contiennent. Mais comme depuis peu il nous a été porté beaucoup de plaintes de part & d'autre, des contraventions & innovations qui y ont été faites, & aux autres Edits & Declarations expediées en consequence: Nous avons resolu d'envoyer dans chaque Province deux Commissaires, l'un Catholique & l'autre de ladite R. P. R. pour ouïr les plaintes de nos sujets, tant de l'une que de l'autre Religion, & y pourvoir ainsi que de raison. Et sachant ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, pour aller en nôtre Province de Languedoc & païs de Foix, tant par la connoissance que vous avez des affaires qui s'y sont passées, & pour celle que nous avons de vôtre suffisance, capacité & experience au fait de la Justice, que pour les preuves que nous avons reçuës en plusieurs rencontres de vôtre fidelité, & affection à nôtre service. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous vous avons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, signées de nôtre main, pour ensemblément vous transporter dans tous les lieux de nôtre Province de Languedoc & païs de Foix que besoin sera, pour informer bien & duëment des entreprises, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Declarations expediées en consequence; recevoir & entendre sur ce sujet les plaintes de nosdits sujets, tant Catholiques que de ladite R. P. R. pour y pourvoir selon qu'il sera par vous trouvé juste & raisonnable, pour le bien de nôtre service, & le repos de nosdits sujets: Et les choses dont vous ne pourrez ensemblement convenir, les terminer & accommoder entierement, vous les renvoyerez par devant nous, avec les procès verbaux que vous en dresserez, pour iceux vus, rapportez & examinez en nôtre Conseil, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra par raison. Cependant vous remettrez les choses en l'état qu'elles doivent être conformément ausdits Edits & Declarations. Voulons que ce qui sera par vous jugé & arrêté, soit executé, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement special. Mandons à tous nos Officiers & sujets de vous reconnoître & obeïr sans difficulté: & au Gouverneur & nôtre Lieutenant en nôtre Province de Languedoc, païs de Foix, Gouverneurs particuliers des Villes & Consuls d'icelles, Prevôts des Marechaux, & tous autres qu'il appartiendra de vous donner toute l'assistance & main forte dont vous aurez besoin, & seront requis tant pour l'execution de la presente Commission, que de vos jugemens; lesquels nous validons dès à present, comme pour lors. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Paris le 15. jour d'Avril, l'an de grace 1661. & de nôtre Regne le dix-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi,

PHELYPEAUX.

X L I I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend à ceux de la R. P. R. d'imposer qu'en presence d'un Juge Royal.

SUr la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé de France, & le Sieur Boné Juge Royal de la ville de Castres, contenant que ledit Boné qui fait profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ayant été pourvu & reçu en sondit Office depuis peu de tems, au lieu d'un faisant profession de la R. P. R. qui le possedoit auparavant, il a trouvé de notables entreprises faites par ceux de ladite Religion, contre l'execution des articles secrets de l'Edit de Nantes, soit pour la tenuë des Assemblées generales & particulieres, élection du Consulat miparti, & pour des levées & impositions de deniers que ceux du Consistoire font sur le public, contre les for-

formes prescrites par le 44. article des particuliers dudit Edit de Nantes, qui defend d'en faire que par devant le Juge Royal, auquel sera donne copie de l'etat des sommes necessaires à imposer pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de la R. P. R. Pour faire cesser lesquels desordres & impositions de deniers, le Procureur General de sa Majesté ayant presente requête en la Chambre de l'Edit de Castres, à ce qu'il fût fait defenses de proceder à aucun departement ni imposition de deniers, sans l'assistance dudit Juge, & qu'il fût informé des Assemblées & resolutions prises dans le Consistoire au sujet desdites impositions, en l'absence dudit Juge. Sur laquelle requête au lieu par ladite Chambre de l'Edit de juger la seule execution dudit 44. article de l'Edit de Nantes, qui étoit ce que l'on demandoit, lad. Chambre a rendu Arrêt de partage, le 14. Juillet 1659. dix des opinans Catholiques ayant été d'avis de l'execution dudit 44. article, & dix autres desdits opinans faisans profession de la R. P. R. ont été seulement d'avis que la requête seroit communiquée aux Consuls de la Relig. P. R. & par ce moyen ils ont éludé comme auparavant l'execution de l'Edit de Nantes, & des articles secrets d'icelui. Et d'autant que les levées & impositions que ceux de ladite R. P. R. font contre les termes dudit Edit, sont autant contraires au bien de l'Etat, qu'à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il importe que ledit 44. article soit ponctuellement executé. Requeroient à ces causes les supplians, qu'il plût à sa Majeste, sans s'arrêter audit Arrêt de partage, faire defenses ausdits Consuls & habitans de la R. P. R. & au Consistoire de Castres, de tenir aucunes Assemblées, deliberer des levées de deniers qu'aux termes dudit 44. article, en presence dudit Juge, & que les deliberations qui seront prises dans les Assemblées publiques & particulieres seront en presence dudit Juge, & qu'il sera opiné en voix égale d'habitans de l'une & de l'autre Religion. Veu ladite Requête, signée l'Abbe de Faget & l'Abbe de St. Pouenges, Agens generaux du Clergé, & Charlot Avocat au Conseil; ledit Arrêt de la Chambre de l'Edit du 14. Juillet 1659. Le 44. article de l'Edit de Nantes, & autres pieces attachées à ladite requête. Oui le rapport du Sieur d'Aligre Commissaire à ce deputé; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite requête, sans s'arrêter à l'Arrêt de partage intervenu en lad. Chambre de l'Edit de Castres le 14. Juillet 1659. a fait inhibitions & defenses aux Ministres, Consuls & habitans de la R. P. R. dud. Castres, de faire aucune assemblée pour imposition de deniers, qu'en presence & par l'autorité du Juge Royal de ladite ville & Comté de Castres, ni imposer, lever ou departir sur lesdits habitans autres sommes que celles qui seront jugées necessaires, & pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur Religion, conformement à l'article 44. des articles secrets de l'Edit de Nantes, sans qu'il leur soit loisible de rien imposer au delà, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de concussion, & d'être punis comme infracteurs de l'Edit, & perturbateurs du repos public; & que des contraventions il en sera informé: leur enjoignant d'avertir ledit Juge trois jours avant la tenue de leurs Assemblées, & de lui bailler copie de l'état des impositions qui seront faites, pour être par lui envoyé à sa Majesté, ou à son Chancelier, suivant ledit 44. article de l'Edit. Ordonne en outre sa Majeste, qu'en toutes autres Assemblees generales ou particulieres des habitans de ladite ville ledit Juge sera appellé, & y sera opiné en voix égales d'habitans de l'une & l'autre Religion, à peine de nullité des deliberations qui seront prises, & de quatre mille livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Fontainebleau le 30. jour d'Avril 1661.

Signé, CATELAN.

XLIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui renvoye au Parlement de Bourdeaux le procés criminel contre des habitans de la R. P. R. de la ville d'Eimet.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que depuis peu le Deputé general de ses sujets de la Relig. P. R. ayant porte plainte à sa Majesté de deux Arrêts rendus par le Parlement de Bourdeaux, l'un du 7. Septembre 1660. portant condamnation de mort contre plusieurs habitans de ladite R. P. R. de la ville d'Aimet; & l'autre du 22. Mars dernier portant la demolition du Temple d'icelle; sa Majesté ayant desire avoir une particuliere connoissance de l'affaire, auroit par sa Lettre de cachet du 12. May aussi dernier, mande audit Parlement de sur-seoir

seoir jusqu'à nouvel ordre de sa part l'execution desdits Arrêts, & à son Procureur General audit Parlement d'envoyer les motifs d'iceux; à quoi ayant satisfait, sadite Majesté les auroit fait examiner en sondit Conseil, ensemble lesdits Arrêts: le premier desquels se trouve avoir été donné sur les sacrileges, impietez & crimes de leze Majesté divine, commis en ladite ville d'Aymet par lesdits habitans de la R. P. R. la nuit du 26. jour de Juin allant au 27. de l'année 1659. en consequence du renvoi fait audit Parlement par Arrêt du Conseil Privé donné sur la requête de Jean Beausoleil habitant de ladite ville d'Aymet tendante à être reglé de Juges. Et l'autre Arrêt dudit Parlement de Bordeaux touchant la demolition du Temple dudit Aymet, pour y avoir été illegitimement établi depuis l'Edit de Nantes. Sur quoi sadite Majesté voulant pourvoir, Veu lesdits Arrêts & les motifs d'iceux; Oui le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré. Le Roi étant en son Conseil, a renvoyé & renvoye audit Parlement de Bourdeaux la punition & châtiment dudit crime de leze Majesté divine, commis par lesdits habitans d'Aymet, pour proceder contre les auteurs d'une action si scandaleuse & si extraordinaire suivant les derniers erremens. Et à l'égard de l'opposition formée par lesdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville d'Aymet à la demolition de leur Temple, & privation de l'exercice de ladite R. P. R. ordonne sa Majesté que par le Sieur Hotman Conseiller en ses Conseils, Maîtres de Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Commissaire departi en Guyenne, & le Sieur Vige Conseiller de sadite Majesté en sa Cour de Parlement & Chambre de l'Edit de Guyenne, Commissaires deputez sur les innovations & contraventions a l'Edit de Nantes & autres, & pour ouir & pourvoir aux plaintes, tant des Catholiques que des Religionaires de ladite Province, il sera dressé proces verbal des causes de ladite opposition, & de tout ce qui concerne l'affaire, pour icelui fait, envoyé à sadite Majesté, & en suite être par elle ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 18. Juin 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLIV.

ARREST du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Consuls des artisans seront Catholiques.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par les Deputez des Etats de la Province de Languedoc, que les artisans Catholiques de la ville de Montpellier, sont en possession de faire les Consuls de leur vacation & metier tous Catholiques, depuis que le Consulat de ladite ville a été établi tout Catholique par les ordres de sa Majesté. Neanmoins les habitans faisans profession de la Religion pretendue Reformée, ne se contentant pas de troubler lesdits artisans; comme sont serruriers, tisserands, futaniers & autres de cette qualité, en l'élection de leurs Consuls, ils font naitre tous les jours des conflits de jurisdiction entre le Parlement de Toulouse & la Chambre de l'Edit de Castres, par le moyen des appellations qu'ils font interjetter desdites elections, la poursuite desquelles lesdits artisans Catholiques sont contraints d'abandonner, pour n'avoir moyen de fournir aux poursuites. Et d'autant qu'outre que lesdits Consuls de metier doivent être tous Catholiques, à l'exemple du Consulat de ladite Ville, l'élection qu'ils font tous les ans ne peut être prise que pour une Confraire dans le metier, de laquelle le Parlement est seul Juge competent: partant requeroient qu'il plût à sa Majesté maintenir & conserver lesdits artisans Catholiques dans la faculté de faire les Consuls de leur metier tous Catholiques; faire inhibitions & defenses à ceux de ladite R. P. R. de leur donner pour raison de ce aucun trouble, & en cas de contestation de se pourvoir au Parlement de Toulouse, auquel entant que de besoin sa Majesté attribuë toute jurisdiction & connoissance, laquelle sera defenduë & interdite dans ladite Chambre de l'Edit de Castres, & à tous autres Juges, avec defenses aux parties de s'y retirer, ni ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité de procedure, de trois mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Vu la deliberation des Etats de la Province de Languedoc, pour faire maintenir lesdits artisans Catholiques en la faculté qu'ils ont de faire leurs Consuls de metier tous Catholiques. Le Roi étant en son Conseil, a maintenu & conserve lesdits artisans Catholiques dans la facul-

 te

té de faire les Consuls de leurs metiers tous Catholiques, fait defenses aux habitans de la R. P. R. de leur donner pour raison de ce aucun trouble ni empêchement. Et en cas de contestation sa Majesté a ordonné & ordonne que les parties se pourvoiront audit Parlement de Toulouse, auquel elle en a attribué toute Cour, jurisdiction & connoissance, icelle interdite & defenduë à ladite Chambre de l'Edit de Castres & tous autres Juges, & aux parties de s'y retirer ni ailleurs qu'audit Parlement, à peine de nullité de procedures, trois mille livres d'amende, depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 9. Août 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

X L V.

ARRET du Conseil d'Etat, qui casse une deliberation prise au Synode de Nimes.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, qu'au mois de Mai dernier le Synode de Languedoc s'étant tenu par permission de sa Majesté en la ville de Nîmes, il y auroit été entr'autres choses proposé par le Sieur Noguier, Pujolas & Roure, Pasteurs, qu'il y avoit un bruit épandu dans la Province, que l'on parloit de l'union des deux Religions, que plusieurs Pasteurs avoient été sollicitez pour y donner leurs consentemens, mais qu'aucun ne pouvoit pas avoir cette pensée sans être criminel, & se declarer coupable d'une faute qui meriteroit une punition exemplaire, par l'impossibilité qu'il y a d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial; ce qu'ayant été oui par le Commissaire audit Synode, il auroit representé que les termes étoient dignes de censure, & qu'étant injurieux à la Religion de sa Majesté, ils devoient être rejettez, & que les actes dudit Synode n'en devoient pas être chargez, lui faisant defenses de s'en servir à l'avenir, & de les écrire dans lesdits actes: au prejudice desquelles defenses ladite proposition auroit été reçuë contre le sentiment de plusieurs, & en suite deliberé, qu'on ne peut faire l'union de Religion, par l'impossibilité qu'il y a d'unir la lumiere avec les tenebres, & Dieu avec Belial. A quoi étant necessaire de pourvoir; Veu copie de ladite deliberation, & le procés verbal dudit Commissaire; Ouï le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a cassé & casse ladite deliberation, ordonne qu'elle sera tirée des actes dudit Synode, & envoyée à sa Majesté, pour être par elle ordonné ce que de raison. Et attendu que le Ministre Claude, Moderateur audit Synode de Nîmes, est celui qui a autorisé ladite deliberation au prejudice des defenses dudit Commissaire, sadite Majesté l'a interdit de toute fonction de sa charge de Ministre à Nîmes, & lui enjoint de se retirer de la Province de Languedoc dans deux mois, à compter du jour de la signification qui lui sera faite du present Arrêt; & en cas de desobeïssance y sera contraint par toutes voyes, même par corps, le tout jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sadite Majesté: laquelle enjoint à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux en Languedoc, Intendant de Justice, & tous autres ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Fontainebleau le 6. Août 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui casse les deliberations du Synode d'Anduze, & enjoint à Ressel Moderateur de sortir du Languedoc.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, qu'au mois de Juin dernier le Synode des Religionaires des Cevennes & Gevaudan, s'étant tenu par permission de sa Majesté en la ville d'Anduse, il y auroit été proposé & resolu trois choses contraires aux intentions de sadite Majesté, & à ce qu'elle a ordonné par divers Arrêts & Declarations. La premiere, que le nommé Maroule Ministre du Pont de Camarés, ayant été deputé de la part du Synode du haut Languedoc, il prendroit place en celui d'Anduse, nonobstant l'insistance du Sieur de Peyremalez, que l'intention de sadite Majesté étoit qu'il n'y eût aucune communication d'une Province à l'autre. La seconde, que nonobstant les defenses portées par divers Arrêts du Conseil, & la Declaration du Roi du 2. Decembre 1634. enregitrée en la Chambre de l'Edit de Castres le 6. Janvier 1635. portant defenses aux Ministres de faire le Prêche, sinon au lieu de leur demeure ordinaire, le Prêche y étant permis, il a été enjoint à tous les Ministres, nonobstant toutes defenses d'assister les Annexes de conseil & de consolation, à peine de suspension aux Mi-

Miniſtres, & autres d'être privez de la Communion : & au cas que les Miniſtres ordinaires en fuſſent empêchez, d'y ſuppléer par l'envoi des autres; & même auroit ordonné une grieve cenſure au Sieur Vincent Miniſtre de St. Julien, à cauſe qu'il auroit deferé aux defenſes portées par un Arrêt du Conſeil, nonobſtant l'oppoſition & les defenſes dudit Sieur Commiſſaire de deliberer ſur cet article. La troiſiéme, que leur Religion P. R. ne pouvoit avoir aucune communication avec les Catholiques, la verité ne pouvant avoir communication avec le menſonge, non plus que les tenebres avec la lumiere, quoi que ledit Commiſſaire eût repreſenté qu'il ſe falloit ſervir d'autres termes, ceux-là etant injurieux à la Religion du Prince, pour leſquels termes, par Arrêt du 6. Juillet dernier, ſa Majeſté a caſſé une pareille deliberation du Synode tenu au mois de Mai dernier à Nîmes, & ordonné qu'elle ſeroit tirée des actes dudit Synode, & envoyée à ſa Majeſté, pour être par elle ordonné ce que de raiſon; & cependant a interdit le Miniſtre Claude de ſon miniſtere à Nîmes, pour avoir autoriſé ladite deliberation, avec injonction de ſortir du Languedoc, à peine d'y être contraint par corps, & à ſes Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ladite Province d'y tenir la main. A quoi étant neceſſaire de pourvoir, pour empêcher qu'à l'avenir il ne ſe continuë de telles entrepriſes au prejudice des Edits & Declarations du Roi. Veu les actes & deliberations dudit Synode, & le procés verbal dudit Commiſſaire : Le Roi a caſſé & caſſe leſdites trois deliberations; ordonne qu'elles ſeront tirées des actes dudit Synode, & envoyées à ſa Majeſté, pour être par elle ordonné ce que de raiſon : & attendu que le Miniſtre Roſſel Moderateur dudit Synode d'Anduſe a autoriſé leſdites deliberations, au prejudice des Declarations & Arrêts de ſa Majeſté, & defenſes dudit Commiſſaire, ſad. Majeſté l'a interdit de la fonction de ſa charge de Miniſtre audit Anduſe, & lui enjoint de ſe retirer de la Province de Languedoc dans deux mois, à compter du jour de la ſignification qui lui ſera faite du preſent Arrêt; & en cas de deſobeiſſance y ſera contraint par toutes voyes, & même par corps, juſqu'à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait été ordonné : laquelle enjoint à ſes Gouverneurs & Lieutenans Generaux en ladite Province de Languedoc, Intendant de Juſtice, & à tous autres ſes Officiers & ſujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Et en outre a fait & fait ſadite Majeſté très-expreſſes inhibitions & defenſes à tous les Miniſtres, & autres ſes ſujets de la Rel. P. R. d'uſer d'aucuns termes injurieux à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; d'avoir aucune communication par Deputez d'aucune Province à une autre; & de prêcher aux Annexes, ni hors les lieux de la demeure ordinaire des Miniſtres où le Prêche eſt permis, conformément à ladite Declaration du 2. Decembre 1634. le tout à peine de deſobeiſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, ſa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 30. jour de Septembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVI.

ORDONNANCE de Mr. Colbert de Terron pour l'expulſion des Religionaires de la Rochelle.

AUjourdhui le Procureur du Roi parlant par la bouche de Me. Pierre Bomier Avocat dudit Seigneur, nous a dit & remontré qu'en executant les ordres de ſa Majeſté, ſuivant la Lettre qu'il lui a plu d'écrire à ſes Officiers du ſiege Preſidial de la Rochelle, pour leur ordonner de faire publier de nouveau la Declaration du feu Roi du mois de Novembre 1628. faite ſur la reduction de ladite Ville en ſon obeiſſance, & de tenir la main à ce qu'elle ſoit ponctuellement obſervée; il auroit requis, qu'il fût enjoint à toutes perſonnes faiſant profeſſion de la Religion pretenduë Reformée, qui ſe ſont habituez en cettedite ville & fauxbourgs, au prejudice de ladite Declaration, d'en ſortir avec leurs familles, enſemble des fauxbourgs dans certain tems; ce qui ayant été ordonné & publié dès le 19. jour de Septembre dernier, il a depuis remarqué, qu'en execution de l'Ordonnance pluſieurs perſonnes ont pretendu d'avoir droit d'y demeurer, ſelon les termes de ladite Declaration, qui permet à quelques-uns d'y venir habiter de nouveau, & aux autres qui étoient domiciliez en cette Ville dans le tems de ſa reduction, d'y continuer leur demeure : Et afin que ladite Declaration ſoit exactement executée, que toutes les contraventions qui ont été faites ſoient reparées ſuivant l'intention de ſa Majeſté, & qu'aucun n'ait de pretexte pour ne pas obeir; requiert d'abondant le Procureur du Roi, qu'il ſoit enjoint à tou-

tes les personnes qui seront ci-après designées, & qui ont fait les contraventions, dont le Roi a été informé, de sortir de cette Ville, des fauxbourgs & banlieuë, ainsi qu'elle sera ci-après reglée.

I. Tous ceux qui n'étoient point domiciliez en cette Ville, habitans, mariez, bourgeois, ni marchands trafiquans de leur chef, & pour leur compte auparavant la descente des Anglois, comme serviteurs, facteurs de boutiques, compagnons d'artisans, écoliers, clercs & commissionnaires, qui selon les anciens Reglemens des Maires & Echevins ne pouvoient demeurer en cettedite Ville, que pendant le tems de six mois.

II. Tous ceux qui ont sorti de cette ville après la prise pour porter les armes contre sa Majesté.

III. Tous ceux qui sont venus dans cette Ville dans le tems de la descente des Anglois, pour se joindre à leur parti, comme Gentilshommes, Capitaines & Soldats, qui ont du sortir par le Traité de Paix.

IV. Ceux qui ont sorti auparavant la descente des Anglois pour n'être compris dans la rebellion, & qui neanmoins après sa reduction, ont continué leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez, & qui n'ont point retourné après l'an & jour en cette Ville, suivant l'Arrêt rendu au Conseil Privé en explication de la Declaration.

V. Ceux qui après ladite Declaration se sont retirez de cette Ville avec leur famille pour contracter domicile ailleurs, tant les peres que les enfans, qui etoient sous leur puissance.

VI. Tous ceux qui ont été batisez à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux qui l'ont aussi professée, & qui du depuis l'ont abjurée.

VII. Ceux qui ayant été batisez & instruits dans la R. P. R. y ont renoncé, pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qui ont promis & juré d'y vivre & mourir, en faisant leur profession de Foi, & qui neanmoins en faussant la foi qu'ils ont promise à Dieu & aux hommes, ont abjuré la Religion Catholique, & ont retourné dans la pretenduë Reformée, ceux-là sont du nombre des parjures & des relaps punissables par toutes sortes de Loix, selon l'Article 19. de l'Edit de Nantes.

VIII. Ceux qui professent la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qui ne sont point originaires de cette Ville, ou qui n'etoient point domiciliez auparavant la descente, & qui ont épousé des femmes qui professent la R. P. R. dans laquelle ils font élever leurs enfans, sans prejudice au Procureur du Roi de se pourvoir contre les originaires ou domiciliez. Et si leurs enfans professent la R. P. R. & qu'ils ayent atteint l'âge de majorité, ils ne peuvent pretendre aucun droit d'habitation.

IX. Ceux qui ont obtenu des jugemens par surprise dans la Cour de la Police, contraires à la Declaration du Roi & à sa volonté, à l'effet de quoi les rapporteront dans trois jours, pour être communiquez audit Procureur du Roi.

X. Les etrangers de quelque nation qu'ils soient, qui sont venus demeurer en cette Ville pour y avoir domicile & famille, sans une expresse permission portée par Lettres du grand Sceau.

XI. Que defenses soient faites à tous forains de la R. P. R. de louer aucunes maisons en cette Ville pour y faire un long sejour. Ensemble à tous habitans de les louer, sur peine de cinq cens livres d'amende : permis ausdits forains d'y venir par occasion.

XII. Que defenses soient faites aux Ministres de la R. P. R. qui se sont habituez au prejudice de la Declaration, de plus prêcher: Et enjoint à tous marchands & artisans, qui doivent sortir de fermer leurs boutiques.

XIII. Que defenses soient aussi faites à tous ceux qui sortiront de cette Ville & des fauxbourgs de demeurer dans la Banlieuë, qui s'etend jusques au Bourg d'Angoulin, la Jarne, Dompierre, saint Xandre, Marsilly, la Repentie, où il leur sera seulement permis d'habiter: Avec defenses d'établir leur demeure à Lauziere, & dans les lieux qui sont enclavez entre la Ville & lesdits bourgs, s'ils n'en sont originaires. Sur quoi nous avons au Procureur du Roi donné acte de sa Remontrance, & y faisant droit : Avons enjoint à toutes personnes de la Religion pretenduë Reformée, qui seront ci-après designées de sortir de cette Ville, des fauxbourgs & banlieuë ; permis à eux de demeurer dans les bourgs d'Angoulin, la Jarne, Dompierre, S. Xandre, Marsilly, la Repentie, avec defenses d'habiter au village de Lauziere, & dans les lieux qui sont enclavez entre la Ville & lesdits bourgs s'ils n'en sont originaires : Ce faisant avons condamné & condamnons de vuider cette Ville, fauxbourgs & banlieuë, tous etrangers, tous ceux qui n'étoient point domiciliez en cette Ville auparavant la descente des Anglois, qui ont

ont sorti après sa prise, pour porter les armes contre sa Majesté, qui sont venus dans cette Ville dans le tems de la descente des Anglois, pour se joindre à leur parti. Ceux qui ont sorti auparavant ladite descente, pour n'être compris dans la rebellion, & qui après la reduction ont continué leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez, & qui n'ont point retourné après l'an & jour dans cette ville. Tous ceux qui après la prise se sont retirez de cette ville avec leur famille, pour établir leur domicile ailleurs, soit chefs de familles ou enfans. Ceux qui ont été batisez & instruits dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ceux qui l'ont aussi professée, & qui du depuis l'ont abjurée. Ceux qui ayant été batisez & instruits dans la Religion pretendue Reformée y ont renoncé pour professer la Religion Catholique, dans laquelle ils ont promis & juré d'y vivre & mourir en faisant leur profession de foi, & qui neanmoins ont par après retourné dans la R. P. R. Tous ceux qui professent la Religion Catholique non originaires de cette ville, & non domiciliez auparavant ladite descente des Anglois, & qui ont épousé des femmes de la R. P. R. dans laquelle ils font élever leurs enfans, sans prejudice au Procureur du Roi, de se pourvoir contre les originaires & domiciliez avant ladite descente des Anglois. Les enfans des originaires & domiciliez Catholiques, qui professent la R. P. R. & qui ont atteint l'âge de majorité. Ceux qui ont obtenu des Jugemens par surprise dans la Cour de la Police, contraires à la Declaration du Roi, par lesquels il leur est permis de demeurer en cette ville: à l'effet de quoi nous avons ordonné, qu'ils les communiqueront au Procureur du Roi dans trois jours après la publication des presentes; autrement & à faute de ce faire, nous les avons condamnez de vuider tant eux que tous les nommez ci-dessus dans le tems de deux mois, à compter du jour de la premiere Ordonnance, publiée & affichée dès le 19. de Septembre dernier, sur les peines y contenues, & d'être declarez rebelles & refractaires aux volontez de sa Majesté, & comme tels punis par les voyes extraordinaires. Avons pareillement defendu & defendons à tous forains de la R. P. R. de louer aucunes maisons en cette ville, pour y faire un long sejour: ensemble à tous habitans de leur donner à loyer, sur peine de cinq cens livres d'amende; permis seulement ausdits forains d'y venir pour affaires. Avons pareillement enjoint à tous marchands & artisans, qui sont condamnez de vuider dans le tems porté par la premiere Ordonnance, ou qui sont au nombre des personnes ci-dessus designées, de fermer dès à present leurs boutiques; & defenses aux Ministres de la R. P. R. qui se sont habituez au prejudice de ladite Declaration, de faire aucun Prêche, sur peine de cinq cens livres d'amende. Et afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, avons ordonné que ces presentes seront luës, publiées & affichées par les cantons & carrefours de cette ville, & executées en tout, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Donné & fait par nous Colbert de Terron, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice & Police en Brouage, Aunix, ville & Gouvernement de la Rochelle, Commissaire en cette partie, de l'avis des Sieurs Alexandre Landas Conseiller du Roi, & son Lieutenant General au siege Presidial, de Louis Voyneau Conseiller du Roi, & son Lieutenant General Criminel audit siege, d'Hilaire Bontemps, & de Jaques Rougier Ecuyer, Sieur du Vignaud, Conseillers audit siege, & Commissaires nommez par sa Majesté à l'exercice de la Police en la presente année, ce 14. jour d'Octobre 1661.

Signé, COLBERT DE TERRON.

ARRET du Conseil d'Etat, confirmatif de l'Ordonnance precedente.

LE Roi s'étant fait representer l'Ordonnance renduë par le Sieur Colbert de Terron, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Justice, Police & Finances en Brouage, Aunis, ville & Gouvernement de la Rochelle, contre plusieurs particuliers faisans profession de la Religion P. R. qui se sont habituez depuis quelque tems dans la ville de la Rochelle, au prejudice de la Declaration du feu Roi du mois de Novembre 1628. & consideré les extensions faites par ladite Ordonnance sur les 23. & 24. articles de ladite Declaration, pour ceux qui doivent sortir de ladite ville: Le Roi étant en son Conseil, a confirmé & confirme lad. Ordonnance: Ce faisant, ordonne qu'elle sera executée selon sa forme & teneur, à l'exception des étrangers de ladite R. P. R. qui pourront demeurer dans ladite ville, & y louer des maisons pour faire leur commerce & trafic, à la charge qu'ils ne pourront y acquerir aucun fond, ni droit de bourgeoisie,

&

& qu'ils ne se mêleront d'aucunes affaires particulieres de ladite ville, & autres, que de celles qui concerneront leur negoce simplement, à peine d'être dechus de la presente grace. Comme aussi ceux de ladite R. P. R. qui sont sortis de ladite ville auparavant la descente des Anglois, pour n'être compris dans la rebellion; & qui neanmoins, après la reduction, ont continue leur demeure dans les lieux où ils se sont retirez, & qui ne sont point retournez après l'an & jour dans ladite ville, y pourront revenir quand bon leur semblera, pourveu qu'ils se soient maintenus dans leur devoir: Et en outre ceux qui professent la Religion Catholique, non originaires de ladite ville de la Rochelle, & non domiciliez auparavant la descente des Anglois, & qui ont épousé des femmes de ladite R. P. R. dans laquelle ils font elever leurs enfans, & les enfans des originaires & domiciliez Catholiques, qui professent ladite R. P. R. & qui ont atteint l'âge de majorité, pourront pendant la vie de leurs peres, demeurer dans ladite ville; & après leur decès, les enfans étans de ladite R. P. R. seront obligez de se retirer de ladite ville, suivant ladite Declaration de 1628. Enjoint sadite Majesté à ses Gouverneur, Lieutenant General, Intendant de Justice, Officiers du Presidial & de la Police de ladite ville, & tous autres ses sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt & de l'Ordonnance dudit Sieur de Terron; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé à sa propre personne, & à son Conseil d'Etat, la connoissance; & icelle interdit tant à sa Cour de Parlement de Paris, qu'à tous autres Juges quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Fontainebleau le 11. Novembre 1661.

Signe, PHELYPEAUX.

XLVII.

Extrait d'un Arrêt du Conseil d'Etat, qui renvoye aux Commissaires des Provinces les causes concernant les Edits de Pacification.

VU par le Roi en son Conseil, l'acte de partage intervenu le 13. du present mois d'Août, entre les Commissaires deputez par sa Majesté, pour informer des entreprises, contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, *&c.* D'autant qu'il seroit inutile d'envoyer des Commissaires dans les Provinces, si les pretensions desdits Ministres, Anciens, & Diacres de ladite R. P. R. de ne reconnoitre d'autres Juges que ceux de ladite Chambre de l'Edit, avoient lieu, si lesdits Commissaires deferoient aux appellations, qui pourroient être interjettees de leur Ordonnance. Sadite Majesté étant en son Conseil, saus avoir egard au renvoi requis, tant par ledit Homel & habitans de ladite ville de Valence, faisans profession de ladite R. P. R. que dudit Chamier & Anciens de ladite R. P. R. dudit lieu de Beaumont lès Valence, ni autres qui pourroient être demandez en la Chambre de l'Edit, même à l'appel interjetté par lesdits Homel & habitans de ladite ville de Valence, faisans profession de ladite R. P. R. de l'Ordonnance desdits Commissaires dudit jour 12. du present mois, a ordonné & ordonne qu'il sera par eux passé outre, & fait droit sur les demandes, tant dudit Syndic du Clergé du Diocese de Valence, qu'autres desdites Provinces de Dauphiné, Provence, Lionnois, Forêts & Beaujollois, nonobstant tous renvois & declinatoires qui pourroient être proposez par ceux de ladite R. P. R. Ce faisant que conformément à l'avis dudit Sieur de Sarron Champigny, lesdits Commissaires se transporteront incessamment audit lieu du Bourg les Valence, pour être par eux dressé proces verbal, & description du Cimetiere dont est question, & être choisi par eux un autre lieu commode pour inhumer les corps de ceux de ladite Religion P. R. s'il y échet, & par eux passé outre à l'execution des Ordonnances qu'ils rendront, sauf & sans prejudice des appellations qui en pourront être interjettees, desquelles sadite Majesté s'est reserve la connoissance, & icelle interdite à ladite Chambre de l'Edit de Grenoble, à laquelle elle fait defenses & à tous autres Juges de recevoir aucunes appellations des Ordonnances desdits Commissaires, ni prendre aucune connoissance du contenu en ladite Commission, circonstances & dependances; & aux parties de se pourvoir ailleurs que devant lesdits Commissaires, à peine de nullité, cassation de procedures, depens, dommages & interêts, & de mille livres d'amende, applicable aux pauvres & hôpitaux des lieux, au payement de laquelle les contrevenans seront contraints en vertu du present Arrêt. Enjoint tres-expressément sadite Majesté ausdits Commissaires, de proceder incessamment à l'execution des Ordonnances qu'ils

qu'ils rendront, nonobstant appellations & oppositions quelconques, & sans prejudice d'icelles. Mande & ordonne sadite Majesté aux Gouverneurs des Provinces & villes, Vi-Baillifs, Vice-Senechaux, Prevôts des Marechaux, leurs Lieutenans, Exemts & Archers, même aux Consuls des villes, de donner aide & main forte à l'execution de leurs Ordonnances, à peine de desobeïssance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 18. jour d'Octobre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLVIII.

ARREST du Conseil d'Etat, qui ordonne, que les enfans exposez, & les batards seront portez aux hôpitaux des Catholiques.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que par Arrêt du . . . . 1654. sa Majesté auroit permis l'imposition de la somme de quatre mille livres pour la subsistance de deux Hôpitaux de la ville de Nimes, l'un affecté aux Catholiques, l'autre à ceux de la Religion pretenduë Reformée; depuis lequel Arrêt lesdits Catholiques avoient eté gênez par ceux de ladite R. P. R. pour le departement & imposition desdites deux mille livres à eux appartenans, par la difficulté qu'il y a d'en faire une imposition separée: Tellement que depuis deux ans, les Catholiques ont eté contraints de subir la loi que ceux de la R. P. R. leur ont voulu donner, retranchant aux Catholiques leur partie de deux mille livres affectée a leur Hôpital, sous pretexte qu'ils ne sont en si grand nombre, ni si contribuables à la taille: Ce qui est manifestement contre l'intention de sa Majesté, qui a eté de faire departir & imposer confusement lesdites quatre mille livres, dont le partage doit être égal entre lesdits deux Hôpitaux, puis qu'auparavant la separation qui en a eté faite, le fond de la subsistance de l'Hôpital de la ville de Nimes se levoit indifferemment & indivisiblement sur tous les habitans d'icelle. Si bien que leur separation seroit autrement, en toute façon, ruineuse aux Catholiques, tant pour le spirituel, que pour le temporel; étant arrivé par ladite separation que ceux de ladite R. P. R. ont par toutes voyes attiré les enfans batars dans leur Hôpital, lesquels neanmoins doivent être tous elevez en la Religion du Prince, n'ayant ni pere ni mere qui les avouë: A quoi étant necessaire de pourvoir. Vu ledit Arrêt du Conseil du . . . . . . 1654. l'Etat d'imposition de la somme de quatre mille livres arrêté dans le Conseil general & extraordinaire de la ville de Nimes, assemblé dans leur maison Consulaire le 11. Août dernier: Oui le rapport du Sieur Baltazar, Commissaire à ce deputé, & tout consideré; Le Roi etant en son Conseil a ordonné & ordonne, que de ladite somme de quatre mille livres, qui a été imposée la presente année pour la subsistance desdits deux Hôpitaux, il en sera payé par le Receveur des tailles, à celui des Catholiques, la somme de deux mille livres; & qu'à l'avenir ladite somme de quatre mille livres sera imposée par un seul departement, sur tous les contribuables de ladite ville, de l'une & de l'autre Religion, confusement & indivisiblement, dont le partage sera égal entre ledit Hôpital Catholique, & celui de ladite R. P. R. Fait sa Majesté defenses à ceux de ladite R. P. R. de se separer desdits Catholiques pour ledit departement, sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre les Consuls de ladite R. P. R. d'en repondre en leurs propres & privez noms: Et en cas que ceux de ladite R. P. R. fussent refusans de faire ledit departement, permet sa Majesté ausdits Catholiques de faire faire l'imposition desdites quatre mille livres tant sur les contribuables Catholiques, que sur ceux de ladite R. P. R. à la charge & condition qu'à l'avenir tous les enfans exposez seront reçus, nourris & élevez dans l'Hôpital Catholique de ladite ville de Nimes; sa Majesté faisant à cet effet, defenses à ceux de ladite R. P. R. d'en recevoir aucuns; & que des contraventions il en sera informé; & le present Arrêt executé nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa Majesté en a reservé la connoissance à soi & à son Conseil; icelle interdite & defendue à tous autres Juges. Enjoint sa Majesté aux Gouverneur de la province de Languedoc, Lieutenans generaux & Intendans de la Justice en icelle, & tous autres, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera enregîtré par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Fontainebleau le 21. Novembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

XLIX.

ARRET du Conseil d'Etat, sur le chant des Pseaumes.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil; qu'encore que par l'Article 13. de l'Edit de Nantes, & Arrêt dudit Conseil du 11. Janvier 1656. 6. Mai 1659. & 17. Mars dernier, relatif à divers autres, notamment à celui du 9. Mars 1655. rendu contradictoirement entre les habitans Catholiques de la ville de Paroy en Charolois, d'une part, & ceux de la R. P. R. d'autre: très-expresses inhibitions & defenses soient faites à tous sujets de sa Majesté, faisans profession de ladite R. P. R. de dire & chanter à haute voix leurs Pseaumes en François, soit dans les ruës & places publiques, soit dans leurs maisons & boutiques, & aux fenêtres; mais seulement dans leur Temple, pour ne porter aucun scandale aux Catholiques: Neanmoins certaines femmes de la ville de Castres, & plusieurs autres ayans depuis peu, au mépris desdits Edits & Arrêts, chanté publiquement lesdits Pseaumes, Me. Pierre Planez Prêtre & Vicaire de l'Eglise saint Jaques de Villegoudon, qui les entendoit, les auroit civilement avertis de se taire pour maintenir la paix & l'union de tous les habitans de ladite ville, de l'une & de l'autre Religion: mais au lieu de s'y conformer, elles auroient pris cette remontrance pour une raillerie; & s'en moquant, auroient continué de chanter lesdits Pseaumes à haute voix: Dequoi ledit de Planez ayant fait informer, & porté sa plainte à la Chambre de l'Edit de Castres, pour y être pourvu, il seroit intervenu Arrêt de partage le 9. Juin aussi dernier entre cinq Officiers Catholiques du Parlement de Toulouse servant la derniere seance en ladite Chambre; & cinq de ladite R. P. R. sur ce que lesdits Catholiques auroient été d'avis de faire très-expresses inhibitions & defenses tant aux habitans de ladite ville de Castres, faisans profession de ladite R. P. R. qu'à tous sujets de sa Majesté de la même Religion, dans le ressort de ladite Chambre, de chanter les Pseaumes dans les ruës, ni dans les boutiques, chambres & maisons à voix si haute, qu'elle soit ouïe publiquement: & ce conformément audit Arrêt du 6. Mai 1659. à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & des contraventions enquis: Et à ces fins que l'Arrêt de ladite Chambre seroit affiché aux places & carrefours de ladite ville, & envoyé par toutes les Senechaussées & Bailliages dudit ressort de ladite Chambre, pour y être lu & publié, pour empêcher qu'il n'y fût contrevenu. Et lesdits Officiers de ladite R. P. R. auroient été d'avis de declarer n'y avoir lieu d'ajuger les fins de ladite requête dudit Planez; & de lui faire defenses, & à tous autres particuliers, d'aller faire de pareilles recherches dans les maisons, & ailleurs, à peine de cinq cens livres, & autre arbitraire, attendu que telles & semblables recherches ne doivent être faites que par les Officiers de la Justice, suivant l'Article 20. dudit Edit de Nantes; & que s'il se fait quelque contravention ausdits Edits, qui vienne à la connoissance des particuliers, ils en doivent porter la plainte aux Magistrats, qui seuls ont droit de faire telles recherches: A quoi étant necessaire de pourvoir. Vu lesdits Arrêts du Conseil: celui de partage de ladite Chambre de l'Edit de Castres, & dire desdits Officiers de l'une & l'autre Religion: Ouï le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant icelui partage, & conformément ausdits Arrêts du Conseil, a fait très-expresses inhibitions & defenses tant aux habitans de ladite ville de Castres, faisans profession de ladite R. P. R. qu'à tous autres sujets de sa Majesté de la même Religion, tant dans l'étendue du ressort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter à haute voix les Pseaumes dans les ruës, places publiques, carrefours, ni dans leurs maisons, boutiques, chambres, & aux fenêtres; mais à voix si basse qu'elle ne puisse être entenduë des passans & voisins, à peine de cinq cens livres d'amende, au profit de l'Hôpital du lieu où il sera contrevenu au present Arrêt, en vertu duquel seront les contrevenans contraints au payement de ladite somme, par toutes voyes. Enjoint sa Majesté à tous ses Gouverneurs & Lieutenans generaux en ses Provinces, Intendans de Justice, Magistrats royaux, & tous autres, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt; & d'informer des contraventions qui y seront faites, & faire & parfaire le procés aux coupables suivant la rigueur des Ordonnances. Et sera ledit Arrêt lu & publié par tous les lieux que besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 16. Decembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

L.

L.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend aux Chambres de l'Edit de faire des deputations au Roi.

LE Roi ayant été informé du partage interveau en la Chambre de l'Edit de Castres, entre les Officiers Catholiques du Parlement de Toulouse, servans en icelle la presente seance: Et ceux de la Religion pretenduë Reformée sur la deputation qu'ils vouloient faire à sa Majesté, pour la feliciter de l'heureuse naissance de Monseigneur le Dauphin: lesdits Catholiques étans d'avis de ne deputer pas ; & lesdits de la R. P. R. au contraire, par les raisons que les uns & les autres alleguent. Vu ledit Arrêt; Oui le rapport & tout consideré; Le Roi en son Conseil, vuidant ledit partage, a loüé & loüe le zéle que lesdits Officiers de ladite R. P. R. ont témoigné avoir pour deputer vers sa Majesté, à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin. Neanmoins comme ladite Chambre ne peut pas faire Corps separé, elle l'a dispensée & dispense de ladite deputation, ordonne qu'elle n'en pourra faire à l'avenir separément hors la Province de Languedoc, comme étant un membre dudit Parlement de Toulouse. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 16. Decembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

L I.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que les Consuls Catholiques auront l'administration des Hôpitaux.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'au tems des premiers desordres que ceux de la Religion P. R. causerent dans l'Etat, les habitans de la ville d'Usez qui se jetterent lors dans cette nouvelle profession, s'emparerent de l'autorité Consulaire, aussi bien que de l'administration de l'Hôpital St. Sauveur d'icelle, qui est d'ancienne fondation Ecclesiastique, duquel ils abbatirent la Chapelle où l'on ne voit à present que de vieilles masures ; & pour lors le second Consul de ladite ville qui etoit Catholique, comme tous les autres, portoit le nom de Recteur dudit Hôpital, en cette qualité avoit la direction d'icelui, sous la presidence du Sieur Evêque d'Usez: & parce que ceux de ladite R. P. R. se seroient non seulement maintenus dans cette administration jusques en l'année 1632. que par ordre de sa Majesté ledit Consulat fut miparti, mais encore du depuis ; & qu'ils ont supprimé les principaux titres & documens dudit Hôpital, pour affranchir eux ou leurs parens des redevances qu'ils y doivent, dont s'est ensuivi presque l'entiere perte de toutes ses rentes & revenus: & d'autant qu'il seroit scandaleux qu'une administration de cette nature, & la qualité de Recteur dudit Hôpital continuât plus long tems en la personne d'un second Consul de ladite Rel. P. R. à l'exclusion du premier Consul Catholique, à qui la Religion & son rang donnent ce privilege. Et étant necessaire d'y pourvoir ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le premier Consul de ladite ville d'Usez, faisant profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera à l'avenir la charge de Recteur dudit Hôpital St. Sauveur, au lieu & place du second Consul de la Rel. P. R. Et à ces fins, que ledit premier Consul aura l'entiere administration & distribution des deniers & revenus dudit Hôpital, sous la presidence du Sieur Evêque d'Usez, ainsi qu'il etoit accoutumé, lorsque les Consuls de ladite ville étoient tous Catholiques. Fait sa Majesté defenses audit second Consul de la R. P. R. & à tous autres, d'y apporter aucun empêchement, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de privation dudit Consulat, trois mille livres d'amende, depens, dommages & interêts. Ordonne sa Majesté au Sieur Prince de Conti Gouverneur de la Province de Languedoc, Lieutenans Generaux, & Intendans de Justice en icelle, de tenir la main à ce que le présent Arrêt soit executé, nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa Majesté en a reservé en son Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 20. Decembre 1661.

Signé, PHELYPEAUX.

L I I.

ARRET du Conseil d'Etat, donné pour le païs de Gex, qui contient plusieurs Reglemens.

LE Roi ayant été informé des plaintes faites par les Sieurs Barbin Official du Sieur Evêque de Geneve, Doncieux Prevôt de l'Eglise Cathedrale de Saint Pierre de Geneve, Pierre de Bellegarde Abbe de Sixe, & Curé de la ville de Gex, & Jean Louis Freiier Curé de la Paroisse de Merin, tant en cette qualite, que comme Deputé des Ecclesiastiques du païs de Gex, au Sieur Bouchu Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & au Sr. de Fernex, Commissaires par elle deputez par Lettres patentes du 5. Avril dernier, pour pourvoir aux entreprises & innovations faites tant à l'Edit de Nantes, & de 1629. qu'aux Declarations données en consequence contre les Ministres & habitans dudit païs, faisans profession de la R. P. R. pour raison desdites entreprises, innovations & contraventions faites ausdits Edits, Declarations & Arrêts du Conseil: Et veu le procés verbal desdits Sieurs Commissaires sur les contestations des parties, leurs dires & reponses de part & d'autre, avec l'Ordonnance rendue par lesdits Srs. Commissaires le 24. Novembre dernier, sur tous les points qui ont été par elles agitez, & sur lesquels est intervenu entre lesdits Sieurs Commissaires partage, pour raison duquel ledit Sieur de Fernex ayant fait refus de signer ladite Ordonnance, ledit Sr. Bouchu l'auroit signée seul: Oui le rapport, & tout considere; Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a ordonne & ordonne, conformement a l'article 6. des particuliers de l'Edit de Nantes, eu égard même à ce que led. Bailliage de Gex n'est composé que de 26. Paroisses, & ausquelles il n'y a que 17. Eglises, & autant de Curez; qu'il n'y a que quatre ou cinq lieuës d'étendue, & deux lieues & demie de large, que l'exercice de ladite R. P. R. ne pourra être fait que dans deux Temples, l'un à Sergy & l'autre à Fernex, nommez & choisis par lesd. Commissaires. Fait très-expresses inhibitions & defenses aux Ministres d'y contrevenir, & aux Anciens de souffrir qu'il y soit contrevenu; de citer dans leurs Temples, & condamner à des peines ceux qui assistent aux services Divins, Predications & Catechismes des Curez, & enterremens des Catholiques, à peine d'être punis comme infractaires des Edits. Comme aussi fait sadite Majesté pareilles defenses conformément à l'Ordonnance de feu Monsieur le Prince de Condé, vivant Gouverneur dudit païs, de l'année 1636. & à celle du Sieur de Machault Intendant de Justice, de la même année, aux Ministres etrangers, même à ceux demeurans & domiciliez à Geneve, de prêcher dans lesdits deux Temples de Sergy & Fernex, & de faire aucune fonction de ladite R. P. R. dans ledit Bailliage de Gex; & ausdits sujets de sadite Majesté de les aller entendre; & ausdits de la R. P. R. de celebrer leurs mariages au tems defendu par l'Eglise, ni faire leurs enterremens que de nuit, & sans assemblée, suivant les Edits; ausdits Ministres, de recevoir dans leurs Consistoires, & juger des oppositions formées ausdits mariages, qu'ils seront tenus renvoyer par devant ledit Baillif: Ausdits de la R. P. R. de tenir les boucheries publiques ouvertes pour y debiter de la viande, & aux cabarets, pendant le Carême, & autres tems ausquels l'Eglise en defend l'usage, à peine contre les contrevenans de cent livres pour la premiere fois, & de bannissement pour la seconde; comme aussi d'entretenir des Maîtres d'Ecoles en d'autres lieux qu'à Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite R. P. R. leur est permis seulement, conformément à l'article 38. dudit Edit de Nantes. Et au nomme Beauchâteau faisant profession de ladite R. P. R. & exerçant la charge de Chastelain audit Bailliage de Gex sans provision du Roi, d'en faire aucun exercice à l'avenir, à peine de faux: & cependant par provision sadite Majesté a approuve la commission donnee par lesdits Commissaires a Me. Pierre Colony pour exercer ladite charge, jusques à ce qu'autrement par sadite Majesté sur la nomination de Monsieur le Prince de Condé y ait été pourvu. Et à l'égard des Procureurs de ladite R. P. R. qui postulent audit Bailliage aussi sans provisions de sa Majesté, elle a ordonné que dans trois mois ils se retireront par devers elle pour en obtenir, à faute de quoi, & ledit tems passé, leur fait defenses de postuler, & audit Baillif de les souffrir. Et conformément à l'Arrêt du Conseil du 25. Mai 1652. rendu à la requête desdits de la Rel. P. R. leur a sadite Majesté ôté & defendu l'alternative au Syndicat de la ville de Gex; veut & entend que le premier Syn-

Syndic soit toûjours Catholique. Ordonne sa Majesté que lesdits de la R. P. R. ne pourront enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, ni proche d'iceux ; & qu'il leur sera pourvu d'un lieu commode par ledit Baillif de Gex, conformément à l'article 28. dudit Edit de Nantes, qui neanmoins ne pourra être plus proche que de trois cens pas desdits Cimetieres, & ce aux frais & depens desdits de la Rel. P. R. Ordonne aussi conformément à l'Ordonnance desdits Sieurs Prince de Condé & de Machault de l'année 1636. que les Catholiques & habitans de la R. P. R. jouiront des Communes par moitié & égales portions, sans que ceux de ladite R. P. R. y puissent pretendre aucun avantage sur lesdits Catholiques, à peine d'en repondre par les Syndics des Paroisses, en cas d'inegalité, & malversations, en leurs propres & privez noms : & sera ladite moitie appartenant ausdits Catholiques, employée aux reparations desdites Eglises, & entretenement des Maîtres d'Ecoles & Predicateurs. Veut sadite Majesté que les Catholiques soient reçus à communier dans lesdites Paroisses, sans que lesdits de la R. P. R. y puissent apporter aucun refus ni retardement, & aux mêmes conditions qu'ils ont reçu ci-devant lesdits de la R. P. R. à quoi ledit Baillif de Gex tiendra la main. Ordonne en outre sadite Majesté que l'art. 44. des particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les cottisations qui se font entre lesdits de la R. P. R. sera executé selon sa forme & teneur, fait defenses d'y contrevenir, sur les peines portées contre ceux qui levent des deniers sans permission du Roi ; & conformement audit article, seront tenus lesdits de la Rel. P. R. de s'assembler par devant ledit Baillif, & par son autorité égaler & lever sur eux telle somme de deniers qu'il sera arbitre être necessaire, pour être employée pour les frais de leurs Synodes, & entretenemens de ceux qui ont charge pour l'exercice de ladite Religion, dont il sera baillé etat audit Baillif pour icelui garder, & en être par lui envoyé copie de six mois en six mois à sa Majesté, ou à Mr. le Chancelier ; avec defenses ausdits de la R. P. R. de faire d'autres levees, ou par autre forme que celle ci-dessus, à peine de la vie. Ne pourront les Catholiques être creez Syndics ou Perequateurs, pour être vexez ni surchargez d'aucunes tailles ni impositions, à peine du quadruple contre les contrevenans. Enjoint sadite Majesté ausdits de la R. P. R. conformément à l'art. 20. de l'Edit de Nantes, d'observer les Fêtes commandées par l'Eglise. Ordonne que par ledit Sr. Bouchu Commissaire susdit, il sera pourvu de tel decret qu'il appartiendra sur les informations qui lui ont été remises par led. Baillif de Gex, touchant les contraventions faites par lesdits de ladite R. P. R. à l'Arrêt du 27. Juin dernier, & significations d'icelui, lequel ensemble celui du 3. Septembre ensuivant, seront executez selon leur forme & teneur, avec defenses ausdits Ministres & Anciens, de faire aucun exercice de ladite Religion P. R. en ladite ville de Gex & Annexes, ni ailleurs qu'ausd. lieux de Sergy & Fernex, ainsi qu'il leur est enjoint : mettant sadite Majesté lesd. Catholiques sous sa protection, & à la garde des Syndics & principaux habitans de ladite Rel. P. R. des Paroisses, qui repondront en leurs propres & privez noms des violences & mauvais traittemens qu'ils pourroient recevoir. Fait defenses aux Curez & Predicateurs d'user d'aucuns discours ou propos injurieux contre lesdits de la R. P. R. ains de se contenir & comporter modestement ; & ausdits Catholiques de rechercher les jours de Fête dans les maisons des particuliers desdits de la R. P. R. ni de les distraire & faire donner des assignations ailleurs qu'aux Chambres de l'Edit, sinon pour les matieres portées par l'Edit de Nantes, & conformément à l'article 24. d'icelui. Fait aussi sadite Majesté defenses ausdits Catholiques, de donner aucun empêchement aux Maîtres d'Ecoles qui seront etablis ausdits lieux de Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite R. P. R. leur a été permis, sans que lesdits de la R. P. R. en puissent établir ailleurs. Et conformémeot à l'art. 4. des particuliers de l'Edit de Nantes, veut sadite Majesté que les Ministres ne puissent être empêchez de consoler les condamnez à mort, ou malades ; renvoyant sadite Majesté les parties sur toutes leurs demandes par devant ledit Baillif de Gex pour leur être pourvu ; auquel est enjoint de faire publier le present Arrêt, que sa Majesté veut & ordonne sortir son plein & entier effet, & être executé de point en point selon sa forme & teneur ; ensemble les dix-sept Ordonnances particulieres rendues par ledit Sieur Bouchu, en consequence de la generale aux Curez des dix-sept Paroisses dudit païs de Gex. Fait trés-expresses inhibitions & defenses à tous habitans d'icelui & autres, tant Catholiques que de ladite R. P. R. d'y contrevenir, sur peine d'être procedé contr'eux comme

ces perturbateurs du repos public. Enjoint sa Majesté a ses Gouverneurs & Lieutenans Generaux audit païs de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & à tous les Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main tant à l'observation & execution de lad. Ordonnance, que du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu a Paris le 16. jour de Janvier 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRET du Conseil d'Etat, sur la contravention faite à celui du 16. Janvier 1662. par les Religionaires du païs de Gex.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil; qu'encore que par Arrêt rendu en icelui le 16. Janvier, sa Majesté ait entr'autres choses ordonné que l'exercice de la R. P. R. ne pourra être fait dans son païs & Bailliage de Gex, qu'en deux Temples; l'un à Sergy, & l'autre à Fernex, comme suffisans pour ledit païs; avec defenses à tous Ministres de prêcher ailleurs; & aux Anciens, de souffrir qu'il y soit contrevenu: Neanmoins le jour de la Fête de Pâques derniere, le Ministre Heliot seroit venu prêcher au lieu de Sessy; le Ministre Hermet, au lieu de Meyrin; le Ministre Rey, au lieu de Colex; le Ministre Bernard, au lieu de Croset; le Ministre Dupré, au lieu de Cressy, & de Divonne; où en presence du Curé, & de quelques Catholiques, il auroit usé de propos scandaleux & tendans à sedition: Qu'en outre lesdits Heliot & Hermet avoient encore prêché au Château du Sieur Baron de la Bastie; ledit Dupré à Crassy, & d'autres Ministres en d'autres lieu defendus par ledit Arrêt, ce qui est une manifeste contravention à icelui, & autres ordres de sa Majesté; laquelle voulant rendre justice à un chacun, ainsi qu'il appartient, auroit par son Arrêt du 15. de ce mois nommé des Commissaires de sondit Conseil, pour le rapport & jugement des instances, qui y sont pendantes entre les Catholiques, & ceux de ladite R. P. R. & notamment de ceux dudit païs de Gex: Et comme il est important de pourvoir à l'entreprise qu'ils ont nouvellement faite, & les obliger de se contenir dans le devoir: Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt d'icelui dudit jour 16. Janvier dernier, sera executé selon sa forme & teneur; & que des contraventions à icelui, il en sera informé par le Sieur Bouchu, Intendant de Justice en Bourgogne, & Bresse, ou autre Juge qui sera par lui subdelegué; pour ladite information faite & envoyée à ladite Majesté, être ordonné ce que de raison: Cependant fait de nouveau très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres, & autres ses sujets de ladite R. P. R. de faire dans ledit païs aucun exercice de leurdite Religion, ailleurs qu'aux lieux de Sergy, & Fernex, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle; le tout neanmoins jusques à ce que, parties ouïes, l'instance pendante audit Conseil sur ce sujet, ait été terminée & reglée, & qu'il en ait été autrement ordonné par ladite Majesté; laquelle enjoint à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux audit Païs, Intendant de Justice, Baillif de Gex, & tous autres ses Officiers & sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution tant dudit Arrêt du 16. Janvier dernier, que du present. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant tenu à Paris le 24. Avril 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

ARRET du Conseil d'Etat, donné entre les Catholiques, & les Religionaires du païs de Gex, sur la demolition de plusieurs Temples.

SUr les requêtes respectivement presentées au Roi étant en son Conseil; l'une par les habitans du Bailliage de Gex; faisant profession de la R. P. R. à ce qu'attendu qu'ils sont fondez en l'Edit de Nantes, Art. 7. 8. 9. 10. & autres; & encore en l'Art. 61 des particuliers: Comme aussi aux Traittez de Nyon & de Lausanne, des 1. Mai 1563. & 30. Octobre 1564. & autres titres mentionnez en ladite requête, & attachez à icelle: & que d'ailleurs, par Arrêt du 22. Decembre dernier, il a été ordonné que les parties seront sommairement ouïes: en execution duquel Arrêt, les parties procedant volontairement audit Conseil, ont été contradictoirement appointées. Et neanmoins que par autre Arrêt rendu audit Conseil, le Roi y etant, le 16. Janvier 1662. lesdits differens auroient été jugez sans voir aucunes pieces, & sans écritures de la part desdits habitans de Gex de la R. P. R. ce qui ne se peut soutenir; il plût à sa Majesté casser & annuller ledit Arrêt, & en consequence adjuger ausdits supplians les Conclusions prises en ladite instance d'entre lesdites parties, avec depens, dommages & interêts: Sur laquelle auroit ete ordonné icelle être communiquee

niquée aux parties adverses, pour y être repondu dans trois jours; autrement, fait droit suivant l'Ordonnance du Sieur Commissaire, du 26. Mai 1662. l'autre par les Curez, & Catholiques dudit Bailliage de Gex; à ce qu'attendu que lesdits habitans de Gex de ladite R. P. R. n'ont aucun titre valable & legitime pour l'exercice de leur Religion dans lesdits païs & Bailliage de Gex, il plût à sa Majesté, faisant droit sur la demande faite par lesdits Curez, & Catholiques, par devant les Commissaires, faire defenses ausdits habitans de ladite R. P. R. dudit païs d'y faire aucun exercice de leur Religion: Et où sa Majesté ne jugeroit à propos, quant à present, de juger ladite question definitivement, il lui plût ordonner que l'Arrêt du 16. Janvier, rendu du propre mouvement de sa Majesté, pour éviter les circuits d'une instance, & involution de procedures, seroit executé par provision; & jusques à ce que par sadite Majesté autrement en eût été ordonné; à la reserve des Temples, esquels l'exercice a été prohibé & defendu par ledit Arrêt du 16. Janvier; lequel pour ce regard sera executé definitivement, sans qu'à l'avenir les habitans de ladite R. P. R. y puissent pretendre aucun droit; ni les Ministres puissent faire exercice ailleurs qu'aux lieux de Sergy, & Fernex, par provision, jusques à ce qu'il ait été fait droit sur l'interdiction du tiers de l'exercice de ladite R. P. R. & en consequence, que lesdits Temples interdits & prohibez par ledit Arrêt, seront demolis; le tout sans avoir égard à ladite requête desdits habitans de ladite R. P. R. du Bailliage de Gex, du 26. Mai 1662. & appel par eux interjetté de l'Ordonnance du Sieur Bouchu, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de la Justice, Police & Finances, en Bourgogne, Bresse & Gex, & l'un desdits Commissaires, du 13. Fevrier 1662. Comme aussi à ce qu'il plût à sadite Majesté ordonner, que par ledit Sieur Bouchu, les Informations encommencées seront continuées, & le procés fait & parfait aux coupables jusques à jugement definitif inclusivement, le nombre des Graduez appellez, suivant l'Ordonnance. Vu ladite premiere requête du 26. Mai 1662. signée Loride, Avocat au Conseil; & Roch, Deputé desdits habitans de Gex, faisant profession de la R. P. R. signifiée ausdits Curez le 27. desdits mois & an. Copie collationnée du Traité de Paix fait entre Emanuel Philibert, Duc de Savoye, & les Sieurs de Berne, & de Lauzanne, du 30. Octobre 1564. par lequel il appert, que lesdits de Berne restituans entr'autres païs le Bailliage de Gex audit Duc, il accorda aux habitans de Gex la continuation de la Relig. P. R. jusques à ce que par determination d'un general, libre & assuré Concile, accordé par les Princes & Potentats de la Chrêtienté, pour fonder la verité divine par l'adresse de l'Esprit de Dieu, soit declaré quelle forme de Religion l'on devroit tenir, suivant les Saintes Ecritures du Vieux & du Nouveau Testament; à laquelle determination lesdits sujets pourroient être contraints d'acquiescer, comme tous les autres, & vivre ainsi qu'il seroit ordonné par icelle. Autre copie collationnée de la capitulation de Gex, du 19. Avril 1589. par laquelle il se voit que le Sr. de Harlay Sancy, commandant l'armée du Roi qui assiegeoit ladite ville, auroit accordé pour sa Majesté, Que lesdits habitans, tant de ladite ville que du Bailliage d'icelle, seroient maintenus en l'exercice de ladite R. P. R. pourveu qu'ils se remissent en l'obeïssance de sa Majesté, & lui gardassent fidelité. Copie de la Lettre écrite par les Bernois au Duc de Savoye, le 3. Mars 1590. Copie d'ottroi à ceux de Geneve, de la garde de Gex & Gaillard, du 20. Avril 1593. Extrait du livre du Conseil de la ville & Republique de Geneve, des 29. Avril 1598. 15. Fevrier & 27. Decembre audit an, signée de Chapeau Rouge. Copie collationnée de requête presentée au Roi le 1. Mai 1602. au pied de laquelle est une Ordonnance, contenant entr'autres choses, que les Ministres dudit Bailliage de Gex prendroient, comme ils avoient fait auparavant, leurs pensions & entretenemens sur les fruits & revenus des Benefices, jusques à ce que par sa Majesté eût été pourvu à l'acquit desdites pensions sur quelque autre fond. Autre copie collationnée de requête presentée au Roi, du 24. Août 1602. au pied de laquelle est une injonction aux Officiers de sa Majesté, de tenir la main à faire jouir lesdits Ministres de Gex de leurs pensions sur les revenus des Benefices. Copie collationnée d'extrait des articles contenus au Cahier des remontrances faites au Roi, par les Syndics & habitans de Gex de la Religion pretendue Reformée, qui lui auroient demandé la permission de rebâtir un Temple audit Gex; lesquelles remontrances vuës, sa Majesté auroit declaré ne pouvoir permettre de rebâtir ledit Temple. Ledit Cahier du 9. Mars 1604. Copie collation-

lationnée d'Ordonnance du Roi, portant que le Cimetiere de Gex seroit separé, & la moitie d'icelui laissée aux habitans de lad. R. P. R. du 1. Juin audit an. Copie collationnee de Lettres patentes, du 22. Juin audit an, par lesquelles sa Majesté auroit voulu & entendu, que les susdites Ordonnances des 1. Mars & 24. Août 1602. fussent executées selon leur forme & teneur. Copie collationnee d'Arrêt du Conseil d'Etat, sur Requête des Ministres dudit Bailliage de Gex; & commission sur icelui, du 19. Decembre 1606. portant que les pensions des Ministres dud. Gex seroient continuées & payées sur les Benefices dudit Bailliage. Acte du Synode Provincial tenu à Gex le 2. Juillet 1607. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Mars 1608. Commission sur icelui & signification, le dernier Juin audit an; par lequel Arrêt sa Majesté ordonne, que celui du 19. Decembre 1606. sera execute selon sa forme & teneur; ce faisant, les pensions continuées & payées sur les Benefices dudit Bailliage de Gex par provision. Autre copie collationnée d'Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Fevrier 1609. par lequel sa Majesté ordonna, que l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine seroit retabli en trois villages dudit Bailliage de Gex; & que les Eglises & Cimetieres en dependans seroient rendus aux Catholiques, conformément à l'article 3. de l'Edit de Nantes; & ordonna encore, qu'il seroit baillé par les Juges & Officiers des lieux ausdits de la R. P. R. des places commodes pour l'exercice de leur Religion, & enterremens de leurs morts. Copies collationnées de Commission du feu Roi, du 10. Octobre 1611. adressée aux Srs. le Mazuyer, & Villarnoul, pour l'execution de l'Edit de Nantes audit Bailliage de Gex. Ordonnance desdits Srs. Commissaires du 12. Decembre audit an, portant qu'il ne seroit rien innové pour le regard des Eglises, Cimetieres & pensions; & de l'acte de prestation de serment qu'ils exigerent des Officiers de sa Majesté audit Bailliage, pour l'execution dudit Edit de Nantes. Copie collationnee d'autre Ordonnance desdits Srs. le Mazuyer & Villarnoul, sur les Requêtes de l'Evêque de Geneve, & habitans Catholiques dudit Gex; tendantes à ce que l'Edit de Nantes y ladite fût observé; & sur celle des habitans de Religion P. R. laquelle Ordonnance contient divers chefs pour la continuation de l'exercicé de ladite R. P. R. Ladite Ordonnance du 19. Decembre audit an. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 23. Decembre 1612. par lequel sa Majesté, ôtant aux Religionaires de Gex les Eglises qu'ils possédoient, leur auroit en même tems donné permission de bâtir des Temples, & de prendre pour cet effet dans les Couvens les materiaux necessaires; & adjugé aux Ministres dudit Bailliage de Gex pour leurs pensions, la somme de trois mille six cens livres par an, à prendre sur les quarante-cinq mille livres d'augmentation accordees par sa Majesté à ceux de ladite Relig. P. R. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil, du 7. Fevrier 1659. qui renvoye les parties à la Chambre de l'Edit de Grenoble, au sujet du Temple de Gex; cependant defenses de bâtir, & commandement aux Gouverneurs, Lieutenans de Roi, & Intendant de Justice, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt; avec la Commission sur ledit Arrêt, aussi collationnée. Procès verbal, & Ordonnance du Sr. Bouchu, signifiée aux pretendus Religionaires le 25. Novembre 1661. portant, sans s'arrêter au refus fait par le Sieur de Fernex de signer ladite Ordonnance, que l'exercice de ladite Religion ne pourroit être fait que dans les lieux de Sergy & de Fernex; ce qui seroit execute, & tout ce que d'ailleurs auroit ete par lui arrêté, selon sa forme & teneur. Copie d'Arrêt du Conseil du 22. Decembre 1661. sur Requêtes respectives des Curez dudit Bailliage de Gex, & desdits habitans de la R. P. R. portant que les parties seroient sommairement ouies par devant le Sieur Gaubar, & les Avocats des parties tenus d'occuper; signifié audit Loiide Avocat desdits pretendus Religionaires de Gex, le 11. Janvier 1662. Procès verbal, & Reglement sommaire entre lesdits Curez de Gex, & lesdits de la R. P. R. du 14. Janvier 1662. signifie à Me. Adrien de Croizy Avocat desdits Curez, le 13. Janvier audit an. Copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, & Commission sur icelui, du 16. Janvier audit an, qui ordonne la même chose que ce qui avoit été jugé par ledit Sieur de Bouchu. Imprimé d'Arrêt du Conseil du 15. Avril audit an, qui ordonne qu'en chacun des quartiers de Janvier, Avril, Juillet, & Octobre, seront commis ou subrogez deux Maîtres des Requêtes pour l'instruction & rapport des instances, concernant l'execution de l'Edit de Nantes, pour être fait droit aux parties, apres en avoir communiqué aux Srs. d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes. Requête des habitans pretendus Reformez

mez dud. Bailliage, afin de cassation de l'Arrêt du 24. Avril dernier, & de ce qui a été fait en consequence. Les Conclusions prises en l'instance d'entre les parties adjugées, avec depens, dommages & interêts; au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Sr. Commissaire, du 14. Juin 1662. portant, qu'en jugeant seroit fait droit. Extrait des articles de l'Edit de Nantes. Ladite seconde Requête du 31. Mai 1662. signée de Croizy aussi Avocat au Conseil, & Frezier Deputé des Curez du Bailliage de Gex, signifiée ausdits de la R. P. R. le 7. Juin audit an. Articles extraits par collation du Traité de Nyon, fait entre ledit Emanuel Philibert Duc de Savoye, & lesdits Srs. de Berne, le 1. Mai 1563. par lequel il permet à tous les sujets des terres qui lui seront renduës par lesdits Bernois, de vivre dans la Reformation pretenduë, jusques à ce que par un general, libre & assuré Concile il ait eté determiné, quelle forme de Religion il faudroit tenir; à laquelle determination lesdits sujets pourroient être contraints d'acquiescer. Copie collationnée de la ratification faite par ledit Duc de Savoye dudit Traité de Nyon, à l'entremise des Rois de France, & d'Espagne, des onze Cantons neutres des Ligues, le 1. Mai 1564. en vertu de laquelle ledit Duc auroit accordé à sesdits sujets des Ministres necessaires pour l'exercice de ladite Rel. P. R. jusques à un general, libre & assuré Concile. Articles extraits par collation du Traité depuis fait à Nyon entre Ch. Emanuel Duc de Savoye, & lesdits Sieurs de Berne; par lequel il n'est permis à ceux de ladite R. P. R. de faire l'exercice d'icelle, sinon en trois Paroisses ou villages de chacun Bailliage. Copie dudit Traité fait à Nyon, portant restriction de l'exercice en trois Paroisses ou villages de chacun des Bailliages de Tonon & de Gex, & une Paroisse ou village à Ternier. Copie du Traité de paix fait à Lyon le 17. Janvier 1601. entre le Roi & le Duc de Savoye, portant eschange du Marquisat de Saluces, contre les Seigneuries de Bresse, Bugey & Valromey; ensemble la Baronnie de Gex, en ce qui est du côté de la France jusques au Rhône; & ce qui est au delà du Rhône, reservé par le Duc de Savoye; fors trois villages, d'Aire, Chaussy, & Avully, qui doivent appartenir au Roi; par lequel il est accordé que lesdits habitans du Bailliage de Gex jouiront de tous leurs biens, droits, privileges, & immunitez. Copie d'Arrêt du Conseil du 24. Mars 1634. portant defenses aux étrangers de s'ingerer à la fonction de Ministres; & aux Ministres, de faire les Prêches & exercices ailleurs qu'aux lieux de leur demeure ordinaire. Double des Ordonnances du Sieur de Machault, Intendant de Justice, Police & Finances au païs de Gex, du 17. Mars 1636. Recueil imprimé d'Arrêts du Conseil, & du Parlement de Dauphiné, des 20. Juin 1636. 21. Avril 1637. & 21. Mars 1639. portant la defense ci-dessus faite aux Ministres de prêcher hors des lieux de leur residence. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil d'Etat du 12. Fevrier 1642. & Commission sur icelui; par lequel sur la demande de ceux de la R. P. R. d'avoir le libre exercice de leur Religion dans la ville de Gex, & demande au contraire des Catholiques, ceux de la R. P. R. sont deboutez de leur demande, avec depens. Lettre de feu Madame la Princesse de Condé, du 18. Août 1648. portant ordre à son Procureur Fiscal d'empêcher les entreprises des Ministres de Gex. Ordonnance de Mr. le Prince, au bas d'une Requête à lui presentée, portant defenses à ceux de la R. P. R. de faire aucun exercice de leur Religion dans Gex. Ladite Ordonnance du 12. Mars 1648. Arrêt du Parlement de Dijon, du sixiéme Août 1657. portant defenses de bâtir le Temple de Gex, jusques à ce qu'autrement en eût été ordonné. Autre Arrêt du Parlement du 19. Septembre 1657. portant iteratives defenses, jusques à ce que la permission du Roi soit justifiée. Copie d'Arrêt du Conseil, du 11. Decembre 1657. Commission sur icelui, & signification ausdits pretendus Reformez le 5. Avril 1658. par lequel est ordonné que les parties seront assignées, pour se voir regler de Juges sur l'opposition à la construction du Temple de Gex; & cependant defenses. Copie d'Arrêt du Parlement de Dijon, du 15. Mars 1658. qui concerne la Police à observer par ceux de la R. P. R. & la signification d'icelui au Syndic, & Anciens de ladite Rel. P. R. le 7. desdits mois & an. Copie d'Arrêt du Conseil du 7. Fevrier 1659. qui renvoye les parties à la Chambre de l'Edit de Grenoble au sujet du Temple de Gex; cependant defenses, & commandement aux Gouverneurs, Lieutenant de Roi, & Intendant de Justice, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt: Commission sur icelui, & signification aux Curez dudit Gex le 12. Juillet audit an. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Grenoble, portant defenses de continuer le bâtiment dudit Temple, jusques à ce que

par ladite Chambre en ait été ordonné, avec depens. Requête du Sr. Frezin Deputé des Curez de Gex, du 9. Decembre 1659. aux fins de Parcatis, à la Chambre souveraine de Bourg: Conclusions du Procureur General sur icelle, du 19. desdits mois & an; & Ordonnance du 20. portant que les parties seroient appellées pour proceder sur les fins de ladite Requête: Commission de ladite Chambre souveraine de Bourg sur ladite Ordonnance, ou Decret dudit jour 20. Decembre 1659. Arrêt du Conseil du 27. Juin 1661. & Commission sur icelui, portant renvoi aux Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, & Declarations sur les contraventions faites, pour dresser procés verbal de l'état de la ville de Gex, & autres Paroisses du Bailliage de Gex; & icelui rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison; avec defenses cependant aux Ministres de la R. P. R. de prêcher ailleurs que dans les lieux de leur établissement, & de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans la ville de Gex. Requête presentée à Mr. le Prince, au pied de laquelle est une Ordonnance du 2. Juillet 1661. qui contient les defenses ausdits de la R. P. R. portées par ledit Arrêt du 27. Juin. Exploit de signification du 2. Juillet audit an, tant dudit Arrêt du 27. Juin, que de ladite Ordonnance du 2. Juillet; avec la reponse des Ministres, & Anciens de Gex. Arrêt du Conseil du 2. Août, & Commission sur icelui, portant renvoi de la Requête du Curé de Versoix, pour empêcher le bâtiment d'un Temple en l'étendue de sa Paroisse, audit Commissaire susdit; & cependant defenses de bâtir ledit Temple, & d'y faire aucun exercice, à peine de deux mille livres, applicables à la reparation de l'Eglise dudit Versoix, avec permission de faire proceder à la demolition dudit Temple. Requête dudit Frezier, à ce qu'il soit informé des contraventions audit Arrêt, & Ordonnance du 27. Juin, & 2. Juillet 1661. au bas de laquelle Requête est la requisition du Procureur du Roi au Bailliage de Gex; & Ordonnance du Bailli dudit lieu des 13. & 16. Août audit an. Arrêt du Conseil, & Commission sur icelui, du 3. Septembre audit an, portant que celui du 27. Juin ci-dessus sera executé selon sa forme & teneur; avec defenses ausdits Ministres, Syndics, & autres de la R. P. R. d'y contrevenir à peine de desobeïssance, & sous les peines portées par ledit Arrêt; avec injonction audit Bailli, & Procureur du Roi audit Bailliage de Gex, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt, à peine d'en repondre; & en cas de contravention, qu'il en sera informé pour sur icelle être fait droit. Requête des Curez dudit Bailliage de Gex, au pied de laquelle est l'Ordonnance de Mr. le Prince du 25. Septembre audit an, portant les susdites defenses, & ordre de tenir la main à l'execution desdits Arrêts. Exploit de signification dudit Arrêt du 3. Septembre, & Ordonnance du 25. aux Ministres & Anciens du païs de Gex. Procés verbal, & Ordonnance generale & particuliere desdits Srs. Bouchu & Fernex, sur les contraventions aux Edits dans le Bailliage de Gex, du 24. Novembre 1661. Copie d'Arrêt du Conseil, du 16. Janvier 1662. qui ordonne la même chose, que ce qui avoit été jugé par le Sieur Bouchu, avec la Commission sur icelui. Autre Ordonnance dudit Sr. Bouchu, portant qu'il procederoit incessamment, attendu le refus dudit Sr. de Fernex, à l'execution desdits Arrêts, lesquels il feroit publier en l'Audience dudit Bailliage de Gex, & registrer au Greffe d'icelui; avec iteratives defenses de faire aucun exercice de ladite R. P. R. à Gex, ni ailleurs, qu'aux lieux de Sergy & Fernex: les Temples dudit Gex, de Chalex, Peron, Divone, Grilly, Crassy, Collonges, Farges, Pougny, Cessy, Cegny, Souverny, Coulex, Versoix, Croset, Chevri, Poully, Meyrin, Vernier, Pregny, Saconnay, Thoiry, & St. Jean, murez; & les cloches d'iceux mises dans l'Eglise paroissiale de ladite ville, & autres lieux: Decret de prise de corps en outre decerné contre Heliot, Bernard, & autres Ministres denommez aux informations faites par ledit Bailli de Gex; & si apprehendez ne peuvent être, ajournement à trois briefs jours ordonné, avec saisie & annotation de biens; & en cas de contravention, les Syndics & principaux habitans de Gex & Paroisses d'icelui, attaquez en leurs propres & privez noms: La permission de prêcher par Rouph à Fernex, & par le Clerc à Sergy, accordée. Acte d'Appel de ladite Ordonnance dudit Sieur Bouchu, interjetté par ceux de ladite R. P. R. au Roi, & aux Sieurs de son Conseil, du 21. Avril 1662. Copie d'Arrêt du Conseil du 24. Avril audit an, confirmatif de l'Arrêt du 16. Janvier. Requête desdits Curez de Gex, à ce que l'Acte leur fût donné, de ce que pour toutes reponses à la Requête du 14. Juin dernier, ils employent ladite Requête, avec seconde reponse faite par le Sieur Evêque de Geneve, à toutes les objections desdits habitans de la Relig. P. R. en-

ensemble ce qui a été par eux écrit & produit; au bas de laquelle est l'Ordonnance dudit Sr. Commissaire du 21. Juin dernier, portant acte de l'emploi, & au surplus en jugeant. Memoires, instructions, & imprimez desd. de la Religion P. R. contenant au long leurs moyens, & particulierement qu'ils sont fondez en un titre general tel qu'en celui de Nantes, ainsi que les autres sujets du Roi; Que ledit Bailliage de Gex étant reüni & incorporé à la Couronne de France, ils ont droit de joüir de tous les avantages portez par les Loix generales du Royaume: comme d'ailleurs par la même raison ils sont sujets à toutes les charges de l'Etat; Que l'article 6. des particuliers, outre les deux lieux accordez par le Roi en chacun Bailliage pour l'exercice de ladite R. P. R. permet ledit exercice és lieux où il étoit déja établi; Que les Seigneurs hauts Justiciers & autres dud. païs, sont fondez és articles 7. & 8. dudit Edit de Nantes: & que les habitans dudit païs étans dans le libre exercice de leur Religion és années 1577. 1596. & 1597. sont aux termes des articles 9. & 10. qui leur conservent specifiquement ledit droit; Qu'outre ledit titre general, ils sont fondez en titres particuliers du tems qu'ils ont été sujets du Duc de Savoye; Que par le Traité de Nyon du 1. Mai 1563. & celui de Lauzanne du 30. Octob. 1564. fait entre le Duc de Savoye & les Bernois, il est dit, que ceux de la R. P. R. continüeront l'exercice de leur Religion, jusques à ce que par un Concile general, libre & assûré, accordé par tous les Potentats de la Chrêtienté, il seroit determiné quelle forme de Religion on devroit tenir; auquel cas ledit Duc pourroit contraindre lesdits habitans de suivre ladite Religion, ainsi qu'il est même porté par la ratification des Rois de France, & d'Espagne, en 1564. lequel Concile ne pouvoit être entendu de celui de Trente, qui fut conclu au mois de Decembre 1563. & publié à Rome dès le mois de Janvier 1564. Que par la Capitulation de ladite ville de Gex, du 19. Avril 1589. lors qu'elle fut reduite sous l'obeïssance du Roi par le Sieur de Sancy, Lieutenant General de l'armée de sa Majesté, lesdits habitans de la ville & Bailliage de Gex ont été maintenus en l'exercice de leur Religion; Que par le Traité de Lyon du 27. Janvier 1601. entre le Roi, & le Duc de Savoye, portant échange du Marquisat de Saluces, lesdits habitans du Bailliage de Gex sont conservez en leurs droits, privileges & immunitez; Que depuis ledit tems, lesdits habitans ont joüi du libre exercice de leur Religion: Que le premier Mars 1602. au bas d'une requête presentée au Roi par les habitans dudit païs, y eut ordre de sa Majesté pour percevoir par les Ministres leurs pensions sur les revenus des Benefices, jusques à ce qu'il leur eût été pourvu d'un autre fond, & que les Cimetieres seroient partagez; Que le 9. Mars 1604. par la reponse faite par sa Majesté aux Cahiers presentez par les habitans dudit païs, il leur auroit été permis de rebâtir un Temple dans ladite ville de Gex, & y établir un horloge: sur quoi y auroit eu Lettres patentes, registrées au Parlement, & Chambre des Comptes de Dijon; Que le 22. Juin 1604. y auroit eu Lettres patentes au Bailly de Gex, pour l'enregistrement de l'ordre de sa Majesté, dès 1. Mars, & 24. Août 1602. Que le 19. Decembre 1606. seroit intervenu Arrêt du Conseil d'Etat, sur requête des Ministres, pour joüir de leurs pensions sur les Prieurez d'Asseran, & Prevessin; & Commission sur icelui; Que le 2. Juillet 1607. y auroit eu Synode, tenu à Gex, desdits de la R. P. R. de Bourgogne, Lyonnois, Forêts, Masconois, Bresse, & Gex; Que le 6. Fevrier 1609. par Arrêt intervenu sur requête de trois Seigneurs Catholiques; il est dit, Que l'exercice cessera en leurs trois villages, & qu'il sera baillé autres lieux ausdits de la R. P. R. conformément audit Edit de Nantes; Que le 11. Decembre 1611. le Sieur Mazuyer, Maître des Requêtes, & de Villarnoul, Gentilhomme de la R. P. R. Commissaires à ce deputez, auroient donné leur Ordonnance, par laquelle ils auroient ordonné l'execution dudit Edit de Nantes: publication d'icelui: prestation de serment à cet effet: icelle Ordonnance suivie d'autre, concernant l'Article 3. de l'Edit de Nantes: & plusieurs Articles de police; Que par Arrêt du 23. Decembre 1612. intervenu sur requête du Sieur de Fernex, il est dit, Que ceux de la R. P. R. restitueront les Eglises aux Catholiques, en payant par lesdits Catholiques les reparations, pour desdits deniers être achetez des Temples; & que l'Edit de Nantes sera executé; Que par plusieurs Arrêts & Ordonnances, ils auroient été maintenus en l'exercice de leur Religion: même, que par Arrêt contradictoire du Conseil, le 7. Fevrier mil six cens cinquante-neuf, ils auroient été renvoyez à la Chambre de l'Edit de Grenoble pour la construction d'un Temple dans ladite ville de Gex; pour lesquels moyens ils au-

auroient soutenu être fondez en titres legitimes, & en droit pour l'exercice de leur Religion dans ledit Bailliage, Autres memoires, instructions & imprimez de la part desdits Curez, par lesquels ils soutiennent que lesdits de la R. P. R. n'ont aucun titre legitime, soit general ou particulier, pour pouvoir pretendre l'exercice libre de leur Religion dans ledit Bailliage de Gex: Et partant que n'ayant aucun droit, la possession en laquelle ils pretendent être aujourdhui, n'est qu'une usurpation qui ne se peut défendre en Justice. Que l'Edit de Nantes du mois d'Avril 1598. dont ils se servent comme d'une titre general, n'a aucun effet pour les pais reünis posterieurement à la Couronne, comme celui-ci reüni par le Traité de Lyon du 27. Janvier 1607. qu'à la verité à l'egard de la liberté de conscience touchant la R. P. R. elle est permise à toutes sortes de personnes, de tels païs & regions que ce soit, qui viennent s'habituer en France; d'autant que cette liberté a été accordée indistinctement à toutes sortes de personnes, sans aucune restriction ni limitation, mais que l'exercice public de ladite Religion étant un privilege qui affecte certains lieux designez par ledit Edit, ne peut être adapté à d'autres lieux que par un autre Edit solennel, verifié & reçu ainsi que celui de Nantes: & de fait que dans les premieres requêtes par eux presentées au Roi és années 1602. & suivantes, & autres actes jusqu'en 1611. il n'a jamais par eux été fait mention dudit Edit, ains se sont seulement fondez sur lesdits Traitez de Nyon & Lauzanne, ensemble sur ladite capitulation faite avec le Sieur de Sancy le 19. Avril 1589. sans faire mention du second Traité de Nyon du 2. Octobre 1589. que l'usage & les exemples sont publics & notoires à un chacun, & même à ceux de ladite R. P. R. qui ne peuvent ignorer qu'en vertu de l'Edit de Nantes on n'a jamais pretendu établir l'exercice public de leur Religion és païs d'Alsace, des trois Evêchez & ville de Pignerol, reünis par le Traité de Munster, Artois, Roussillon, & autres lieux reünis par le Traité des Pyrenées, & encore du Duché de Lorraine reüni en la presente année; qu'ainsi lesdits de la R. P. R. dudit Bailliage de Gex, se fondant sur l'Edit de Nantes, pretendent un droit qui n'a point d'exemples, & que si aucun ils ont, ils le doivent tirer d'ailleurs, qui ne peut être que du Duc de Savoye, qui en a ait cession a sa Majesté; que de la part du Duc de Savoye ils n'ont aucun titre. En premier lieu, d'autant que par les Traitez de Nyon & Lauzanne des 1. Mai 1563. & 30. Octobre 1564. entre les Bernois qui avoient usurpé leur païs, ainsi que les Bailliages de Thonon, Ternier, & autres païs sur ledit Duc de Savoye; & ledit Duc, il est dit que ceux de la R. P. R. desdits païs continueront l'exercice de leur Religion jusques à ce que par determination d'un Concile general, libre & assuré, accordé par les Princes de la Chrêtienté, il ait été declaré quelle forme de Religion on devroit tenir, à laquelle determination lesdits sujets pourroient être contraints d'acquiescer comme tous les autres, & vivre ainsi qu'il sera ordonné par ledit Concile, que ces termes ne peuvent être entendus que du Concile de Trente, puis qu'il a été publié en Savoye en 1570. qu'il est même inutile de faire mention dudit Traité de Nyon & de Lauzanne és années 1563. & 1564. attendu que ledit païs ayant été depuis pris sur ledit Duc de Savoye par l'armée du Roi, commandée par le Sieur de Sancy, & remis en la possession des Bernois. le Duc de Savoye l'auroit repris par la force des armes; & ainsi a été en pouvoir d'établir telle loi que bon lui auroit semblé, sans être assujetti aux Traitez precedens. Et de fait par autre Traitté fait a Nyon le 11. Octobre 1589. entre ledit Duc & lesdits Sieurs de Berne; il est dit, que l'exercice de Religion se fera en trois lieux dudit Bailliage, qui est tout ce que pourroient pretendre lesdits de la R. P. R. de Gex, si les choses en étoient là demeurées. Encore les Genevois possedans par usurpation la troisiéme partie dudit Bailliage, lesdits habitans de ladite R. P. R. ne pourroient pretendre apparemment que deux lieux d'exercice, en ce qui concerne la partie possedée par la France: mais ledit Duc ayant fait un Edit general en 1598. par lequel il bannit de ses Etats toute autre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, lesdits habitans du Bailliage de Gex de la R. P. R. ont été privez & destituez de tout droit pour l'exercice de leur Religion. Que si les Bernois & Genevois se sont jettez dans leur païs pour empêcher l'execution dudit Edit, ce n'est plus un droit qui leur soit acquis, mais un fait d'armes, qui ne produit aucun effet à l'égard de la France, le Traité de Lyon n'obligeant le Roi a aucune chose pour le fait de la Religion: de sorte que comme ils n'avoient eu aucun droit d'exercice, demeurant audit Duc de Savoye, aussi n'ont-ils eu rien

rien de la France, ni par ledit Traité, ni par l'Edit de Nantes, qui n'a été fait à l'égard dudit exercice de Religion que pour les sujets du Roi, qui étoient lors: qu'on ne peut alleguer raisonnablement les ordres du Roi apposez au bas des Requêtes, Ordonnances des Commissaires & Arrêts du Conseil intervenus sur requêtes desdits habitans de ladite R. P. R. d'autant que ce ne sont titres pour établir un droit de cette qualité, & ne peuvent servir que d'actes possessoires; & de fait aucuns portent quant à present; autres jusques à ce que par sa Majesté autrement en ait été ordonné, même que plusieurs titres particuliers par eux produits portent le contraire, ce qu'ils ont mis dans leursdits memoires, & particulierement la reponse aux cahiers de 1604. car au lieu qu'ils alleguent cette piece, pour dire qu'il leur a été permis de bâtir un Temple dans ladite ville de Gex: au contraire sur ladite demande par eux faite, la reponse de sa Majesté est qu'elle ne peut accorder ledit Article, & à l'égard des Lettres patentes regitrées au Parlement de Dijon & Chambre des Comptes, elles sont d'autant plus contr'eux, qu'ayant été obtenuës pour l'effet & l'execution desdites reponses, elles confirment le refus dudit Temple porté par icelles. Que l'Arrêt du 23. Decembre 1612. qui n'est que sur simple requête, & non contradictoire comme lesdits de la R. P. R. ont voulu faire croire, ne designe la quantité des Temples, comme ils ont voulu persuader, mais seulement une augmentation de pensions aux Ministres, & une destination des deniers procedans du remboursement des reparations par eux faites aux Eglises des Catholiques, lesquels devoient être employez en achats de Temples pour l'exercice de leur Religion, & partant que lesdits titres particuliers ne pouvant rien établir d'assûré, que n'ayant aucun droit procedant de leur Prince legitime, qui en a fait cession au Roi, que le Traité de Lyon de 1601. n'obligeant le Roi à aucune chose pour ce regard, que l'Edit de Nantes n'ayant été pour eux, ains seulement pour ceux qui étoient sous la domination de France lors d'icelui, il s'ensuit qu'ils sont destituez de titres legitimes, & qu'ils n'ont aucun droit, tous les susdits actes particuliers qui sont plûtôt actes de prudence d'Etat que de Justice, ne pouvant servir de fondement à leur pretention contre les susdites raisons. Ouï le rapport du Sieur Poncet Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué aux Sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis & d'Etampes aussi Commissaires à ce deputez, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur lesdites requêtes, a declaré & declare ledit Edit de Nantes n'avoir lieu audit Bailliage de Gex, reüni à la Couronne posterieurement à icelui; & neanmoins pour quelques considerations particulieres, & de grace, ordonne que lesdits habitans de ladite R. P. R. continueront l'exercice public de leur Religion à Sergy & Fernex, en la même maniere qu'il s'y fait à present, sans qu'ores ni à l'avenir ils y puissent être troublez ni inquietez, pour quelque cause, pretexte & occasion que ce soit; ni aussi que lesdits habitans de ladite R. P. R. sous pretexte d'Arrêts, Ordonnances des Commissaires, ou autres actes, tels qu'ils puissent être, pretendent à l'avenir augmenter ledit nombre: Ce faisant sa Majesté a ordonné que les autres Temples qui sont audit païs seront incessamment ruinez & demolis; fait defenses ausdits habitans de s'y assembler, ni de faire aucun exercice de leur Religion esdites places, & ès environs ou ailleurs qu'esdits lieux de Sergy & de Fernex, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement comme perturbateurs du repos public: & en consequence sur l'appel de l'Ordonnance du Sieur Bouchu du 13. Fevrier dernier a mis & met les parties hors de Cour & de procés, comme pareillement à l'égard desdites procedures criminelles, & informations faites par ledit Lieutenant general de Bresse, contre aucuns de ladite R. P. R. audit païs, sa Majesté a icelles à soi evoquées & sur le tout mis les parties hors de Cour & de procés; enjoint ausdits Ministres & autres habitans de ladite R. P. R. de se comporter modestement. Et avant faire droit sur le surplus des autres demandes contenuës esdits procés verbaux desdits Sieurs Bouchu & de Fernex, ordonné que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion ni signification de requêtes, les parties contesteront plus amplement par devant le Rapporteur du present Arrêt, écriront & produiront tout ce que bon leur semblera, pour à son rapport être par sa Majesté fait droit sur lesdites demandes, ainsi qu'il appartiendra par raison. Ordonne sa Majesté au Gouverneur & Lieutenant en ladite Province, comme aussi audit Sieur Bouchu Intendant de Justice, Police & Finances en icelle, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Enjoint au Baillif dudit païs;

& autres Officiers sur lesdits lieux de prêter main forte, à ce que ledit Arrêt soit executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Jurisdictions. Et afin que la grace accordée par le present Arrêt ausdits habitans de Gex de la R. P. R. pour l'exercice de leur Religion esdits lieux de Sergy & Fernex soit une loi ferme & stable à toûjours, sans qu'il soit loisible de part ni d'autre d'y contrevenir: sa Majesté ordonne que toutes Lettres patentes & Declarations à ce necessaires seront expediées, & icelles adressées au Parlement de Bourgogne. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 23. Août 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

LIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui accorde aux habitans Catholiques du pais de Gex, trois années de terme pour payer leurs dettes.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que comme les Catholiques du pais de Gex sont tout à fait necessiteux & pauvres, ils ont été contraints pour pouvoir subsister pendant ces derniers tems, d'emprunter d'assez notables sommes de divers particuliers du voisinage de Geneve, dont ils exigent de gros interêts: & comme jusques à present il a été impossible ausdits Catholiques de payer le principal, neanmoins l'on ne laisse de les y contraindre par de si rigoureuses poursuites, que s'il ne leur est pourvu d'un delai, ils ne peuvent éviter leur ruine totale. A quoi étant necessaire de pourvoir: Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a donné & accordé ausdits Catholiques du pais de Gex, trois ans de terme pour le payement de leurs dettes. Fait sa Majesté très-expresses defenses à leurs creanciers de les poursuivre pendant ledit tems, à peine de perte de leur dû: & à tous Huissiers & Sergens & autres, de mettre contr'eux aucunes sentences, obligations, contrats & promesses à execution, à peine de suspension de leurs charges, & quinze cens livres d'amende: à la charge toutefois de payer par lesdits Catholiques les interêts du principal de leursdites dettes, au denier de l'Ordonnance. Et si au prejudice du present Arrêt ils étoient emprisonnez, les Geoliers & Concierges des prisons où ils seront menez, les mettront incontinent hors d'icelles en vertu du present Arrêt; & à ce faire seront contraints par toutes voyes, moyennant quoi ils en demeureront vallablement dechargez. Et sera icelui Arrêt signifié & executé sur les copies d'icelui, duement collationnées par un des Sieurs Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances. Enjoint sa Majesté à tous ses Officiers & sujets d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 25. jour de Janvier 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

LIV.

ARRET du Conseil d'Etat du Roi, contre les habitans de la Religion P. R. du Pont de Vesle, contenant plusieurs Reglemens.

LE Roi ayant été informé des plaintes faites tant par le Syndic des habitans Catholiques de la ville du Pont de Vesle, que par plusieurs Ecclesiastiques, au Sieur Bouchu, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justice, Police & Finances, en Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey, & Gex; & au Sr. de Fernex, Commissaires par elle deputez par Lettres patentes du 15. Avril dernier, pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions faites tant à l'Edit de Nantes, & à celui de 1629. qu'aux Declarations données en consequence contre les Ministres & habitans de ladite ville faisans profession de la Relig. P. R. pour raison desdites entreprises, innovations & contraventions faites ausdits Edits, Declarations & Arrêts du Conseil: Et vu le Procès verbal desdits Sieurs Commissaires sur les contestations des parties; leurs dires & reponses de part & d'autre, avec l'Ordonnance rendue par lesdits Sieurs Commissaires le 3. Decembre dernier, sur tous les points qui ont été par elle agitez, & sur lesquels est intervenu entre lesdits Sieurs Commissaires partage; pour raison duquel ledit Sr. de Fernex ayant fait refus de signer ladite Ordonnance, ledit Sieur de Bouchu l'auroit signée seul. Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a fait très-expresses inhibitions & defenses aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. de faire à l'avenir aucun exer-

exercice de la Rel. P. R. au lieu du Pont de Vesle, ni de s'assembler au Temple, ou sonner la cloche, attendu l'opposition du Sieur Comte de Montrevel, qui est Catholique, & Seigneur du Pont de Vesle; & que le lieu où se fait led. exercice presentement, a été fondé pour un Hôpital, ainsi qu'il a été justifié; que d'ailleurs l'on ne peut aller au Temple, sans passer devant l'Eglise Paroissiale; qu'elle en est si près que le service Divin en est empêché: & que le Temple établi à Ressouze, peut suffire tant pour lesdits de la Rel-P. R. du Pont de Vesle, que dudit Ressouze. Fait sadite Majesté pareilles defenses à Jean Marcombes, & Ayme Chaudam, de prêcher ailleurs qu'aud. Ressouze, sous pretexte d'Annexes ou d'établissement, sur les peines portées par les Edits; n'y d'user de propos injurieux contre les Catholiques: Comme aussi ausdits de la R. P. R. de chanter leurs Pseaumes aux boutiques, dans les ruës, ni ailleurs, qui puisse causer scandale aux Catholiques. Ordonne sa Majesté que le livre intitulé, *Chansons spirituelles*, rempli de blasphêmes, d'impietez & d'ordures, sera brûlé devant les Halles dudit Pont de Vesle, par les mains du Boureau: defenses à eux d'en tenir des exemplaires, à peine de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de punition exemplaire. Ordonne sa Majesté conformément à l'Ordonnance du Sieur de Machault du 25. Septembre 1646. & à celle du Sr. Bouchu, que la cloche de Gresfeuille, Commanderie de St. Jean de Jerusalem, qui est dans le Temple desdits de la R. P. R. du Pont de Vesle, par eux usurpée, & à laquelle a été reconnu ces mots, *Jesus, Ave Maria gratia plena, Dominus tecum*, & une Croix, sera incessamment renduë & restituée aux Catholiques, pour servir à l'Eglise paroissiale dudit Pont de Vesle, en payant par lesdits Catholiques le prix que lesdits de la R. P. R. justifieront en avoir payé. Que la muraille qui est entre ladite Eglise & la maison du nommé Guefchard Medecin, qui empêche que la Procession ne puisse être faite autour de ladite Eglise, sera incessamment demolie; & que les portes des deux auges à pourceaux, distantes de cinq pieds de la muraille de l'Eglise, seront murées. Que lesd. de la R. P. R. ne pourront tenir College ou Ecole audit Pont de Vesle, où il sera etabli un ou plusieurs Maîtres, qui ne pourront être que Catholiques, aux frais de ladite ville: & pourront lesdits de la R. P. R. y envoyer leurs enfans, sans qu'il leur soit fait aucune difficulté. Veut sadite Majesté que l'Hôpital & les reveaus d'icelui, soient regis & gouvernez par quatre habitans Catholiques dudit Pont de Vesle, qui seront tenus d'en rendre compte par chacun an, sans frais, pardevant le Juge dudit lieu, & en presence du Curé: seront neanmoins les pauvres de l'une & l'autre Religion reçus indifferemment audit Hôpital, conformément à l'Edit de Nantes. Permet ausdits de la R. P. R. de se retablir audit Pont de Vesle, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, ni à l'enterrement de leurs morts, en les faisant toutesfois sans assemblée, devant Soleil levé, & après Soleil couché. Et seront les Arrêts de la Chambre de l'Edit signifiez par le premier Sergent, & executez sans placets, visa ni pareatis. Et sur les autres plaintes & contraventions ausdits Edits, se pourvoiront tant lesdits Catholiques que de la R. P. R. ainsi que par lesdits Edits est ordonné: Cependant sera informé par le Lieutenant criminel du Bourg contre ledit de Marcombes, des termes dont il a usé dans les Prêches, contre le Pape, l'Eglise, & le St. Sacrement de l'Autel, ainsi qu'il appartiendra par raison. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux audit païs de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, Intendant de Justice, & tous Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Paris le 16. Janvier 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

L V.

ARRET du Conseil d'Etat, pour faire observer en Bearn le reglement des Annexes.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que par la Declaration du 18. Octobre 1634. sa Majesté auroit fait defenses aux Ministres de la R. P. R. de prêcher sinon dans le lieu de leur demeure ordinaire suivant les Edits, & l'Article de leur propre Discipline, sans s'ingerer de prêcher en plusieurs lieux, sous pretexte d'Annexe ou autrement; laquelle Declaration auroit été enregitrée en son Parlement de Navarre, & depuis confirmée par divers Arrêts donnez par sa Majesté pour plusieurs autres lieux de son Royaume: neanmoins ceux de ladite Religion de la Province de Bearn, en ont jusques ici retardé & empêché l'execution

par

par leurs artifices, & par des allegations d'un usage contraire, auquel ils pretendoient se maintenir; ce qui est d'autant moins proposable de leur part, qu'il est notoire que dans ladite Province, où leurdite R. P. R. s'étoit plus étenduë & plus fortement établie que dans aucune autre, le nombre des Ministres y étoit si grand, que non seulement il y en avoit un pour chaque lieu, mais même plusieurs; & que d'ailleurs ils peuvent moins qu'aucuns autres du Royaume se prevaloir des benefices de l'Edit de Nantes, qu'ils ne voulurent jamais accepter, & lequel par consequent ne peut leur servir de titre; beaucoup moins peuvent-ils pretendre de nouvelles graces au delà dudit Edit, & étendre leurs entreprises hors des regles qui sont établies pour les autres lieux de ce Royaume, ce qui arriveroit si l'abus desdites Annexes leur étoit plus longtems toleré: comme aussi la mauvaise pratique qu'ils ont de nommer & d'avoir des Deputez des Colloques, & des Deputez generaux du Synode, & de faire des assemblées secretes & extraordinaires, qu'ils appellent assemblées des Deputez des Colloques, quoi que par les ordres generaux du Royaume, toutes assemblées leur ayent été interdites hors celles de leurs Consistoires, & des Synodes des Provinces que sa Majesté leur permet de tenir d'an en an, y assistant un Commissaire de sa part, lesquelles leurs suffisent pour entretenir leur Discipline qu'ils appellent ecclesiastique. Et d'autant que lesdites entreprises & innovations pourroient avoir des suites prejudiciables au service de sa Majesté, & au bien & repos de ses sujets, étant necessaire d'y pourvoir. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Declarations & Arrêts ci-devant donnez, portant prohibition des Annexes, seront executez ponctuellement dans la Province de Bearn & ressort du Parlement de Navarre: Fait inhibitions & defenses aux Ministres & autres d'y contrevenir, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs du repos public; & sous les mêmes peines leur fait pareillement defenses de nommer & avoir aucuns Deputez de Colloques ni Synodes, & de tenir aucunes assemblées de Deputez des Colloques, ni autres que celles de leurs Consistoires ordinaires, & les Synodes Provinciaux chaque année, y assistant un Commissaire de sa Majesté, & après en avoir obtenu la permission d'elle, ou de ses Lieutenans generaux aux formes accoûtumées, Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 6. Fevrier mil six cens soixante & deux.

Signé, PHELYPEAUX.

LVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend de chanter les Pseaumes dans les ruës, & à la Chambre de l'Edit de Castres de faire partage déja vuidé par sa Majesté, enregitré en ladite Chambre.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel sa Majesté ayant été informée du partage intervenu en la presente Cour & Chambre le 9. Juin dernier, entre les Officiers tant Catholiques, que de la Religion pretenduë Reformée, sur le sujet du chant des Pseaumes, à haute voix, par les personnes faisant profession de ladite R. P. R. sadite Majesté vuidant ledit partage, auroit par Arrêt de sondit Conseil d'Etat, du 3. Decembre dernier, conformement à plusieurs autres donnez sur pareil cas, fait de nouveau très-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la ville de Castres de ladite R. P. R. & à tous autres de la même R. P. R. tant de l'étenduë du ressort de ladite Chambre, que par tout ailleurs dans le Royaume, de chanter leurs Pseaumes à haute voix dans les ruës, places publiques, carrefours; ni dans leurs maisons, boutiques, chambres & aux fenêtres, sinon à voix si basse qu'elle ne puisse être entenduë des passans & voisins, à peine de cinq cens livres d'amende, & en cas de contravention, enjoint à tous Magistrats Royaux d'en informer, & de faire & parfaire le proces aux coupables, suivant les rigueurs des Ordonnances. Lequel Arrêt ayant été presenté à la Chambre pour être enregitré, au lieu de ce faire, il seroit intervenu nouveau partage en ladite Chambre le 28. Janvier aussi dernier, entre lesdits Officiers, six Catholiques ayant été d'avis d'ordonner l'execution dudit Arrêt du Conseil, ce faisant qu'il seroit regitré & publié, pour être gardé suivant sa forme & teneur, n'y ayant lieu de faire aucunes remontrances par les Officiers de ladite R. P. R. attendu que les raisons qu'ils alleguent, ont été déja connuës, & qu'il n'est à present question que d'obéir à la volonté de sa Majesté: Et les autres Officiers en pareil nombre de six, faisant profession de ladite R. P. R. ont été d'avis avant faire droit sur la publication dudit Arrêt, d'ordonner que tres-humbles remon-

montrances feront faites à fa Majefté, à ce qu'il lui plût ordonner conformément à l'article vingt de l'Edit de Nantes, que la recherche des contraventions à icelui Arrêt du Confeil, fera faite par les Officiers de Juftice privativement à tous autres; & que defenfes feront faites à toutes fortes de perfonnes de quelque qualité & condition qu'elles foient, de rechercher ceux de ladite R. P. R. dans leurs maifons pour le fait de ladite Religion, fuivant l'art. 6. dudit Edit de Nantes, à peine de cinquante livres d'amende, & autre arbitraire. Et d'autant que c'eft un mepris aux Ordonnances de fa Majefte, de faire partage fur autre déjà vuidé, & d'ailleurs qu'elle tient pour entendues lefdites Remontrances: Veu icelui partage, Oui le rapport, & tout confideré; Le Roi a fait très-expreffes inhibitions & defenfes aufdits Officiers de la R. P. R. de ladite Chambre, de faire à l'avenir partage déjà vuidé par fa Majefté, à peine de defobeiffance, & aux Catholiques en pareil cas de paffer outre: cependant vuidant celui dudit jour 28. Janvier dernier, ordonne que l'Arrêt du Confeil d'Etat du 16. Decembre auffi dernier, fera executé felon fa forme & teneur: & en cas de contravention qu'il fera procedé ainfi qu'il appartiendra, par les Officiers de la Juftice, contre ceux de ladite R. P. R. fur la denonce qui en fera faite par les particuliers qui auront connoiffance de ladite contravention. Veut fa Majefté que ledit Arrêt du 16. Decembre & le préfent, foient regitrez en la Chambre, & publiez par tout où befoin fera, afin que perfonne n'ignore ledit Arrêt. Donné à Paris le 23. jour de Fevrier 1662. Signé, PHELYPEAUX. Et vu auffi la commiffion fur icelui adreffante à la préfente Cour & Chambre, à l'effet du regitre & publication dudit Arrêt, en datte du même jour, Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ouï dans la Chambre Deigua pour les Gens du Roi, qui après la lecture dudit Arrêt, en auroit requis le regitre & la publication, enfemble du precedent dudit jour 28. Janvier dernier, Dit a été que la Cour en la Chambre a ordonné & ordonne que lefdits Arrêts dudit Confeil d'Etat defdits jours 28. Janvier & 23. Fevrier derniers, feront regitrez ès Regitres de la Cour, pour être le contenu en iceux gardé & obfervé fuivant leur forme & teneur, & afin que perfonne n'en pretende caufe d'ignorance, qu'ils feront lus & publiez à fon de trompe à la place publique, & autres lieux & carrefours accoutumez de la prefente ville, & par toutes les autres villes & lieux du reffort de la Cour que befoin fera, fur les copies qui feront envoyées à la diligence des Subftituts des Gens du Roi, leur enjoignant de certifier la Cour du devoir qu'ils y auront apporté, à peine de repondre des inconveniens. Prononcé à Caftres en ladite Chambre, le 24. Mars 1662.

LVII.

ARRET du Confeil d'Etat; portant renvoi en la Cour des Aides de Montpellier, des procés concernant le departement des dettes de ceux de la Religion pretendue Reformée de Languedoc.

SUr la requête préfentée au Roi en fon Confeil par les Gens des trois Etats de la Province de Languedoc, qu'encore que par Arrêt du Confeil, donné a Fontainebleau le 3. Juillet 1661. fa Majefté ait fait très-expreffes inhibitions & defenfes au Syndic des habitans de Montpellier, & autres de ladite Province de la R. P. R. de fe retirer a la Cour des Aides de Provence, pour raifon des procés mus & à mouvoir concernant les departemens & impofitions des dettes defdits habitans, leurs circonftances & dependances: & que par le même Arrêt fa Majefté les ait renvoyez en la Cour des Aides de Montpellier, pour y être decidez & terminez, ainfi qu'elle l'auroit pu faire auparavant les Arrêts du 26. Août 1654. & 4. Août 1660. neanmoins les habitans de ladite ville de Montpellier, faifans profeffion de la R. P. R. auroient obtenu par furprife un Arrêt au Confeil le 17. Janvier 1662. par lequel le Roi, conformément aux Arrêts des 19. Fevrier 1650. 10. Octobre 1653. 26. Août 1654. & 4. Août 1660. dont fa Majefté ordonne l'execution, fait defenfes à la Cour des Aides de Montpellier de prendre connoiffance des procés mus & à mouvoir pour raifon des departemens des dettes defdits habitans, & renvoye tous lefdits differens à la Cour des Aides de Provence. Et d'autant qu'au moyen defdits Arrêts, les perfonnes nouvellement converties, & ceux de la R. P. R. qui pendant les guerres civiles ont toûjours refté dans l'obeiffance, fe trouvent inquietez par de rigoureufes executions, & qu'il importe de faire ceffer ce trouble; Requeroient qu'il plût à fa Majefté d'ordonner que l'Arrêt du 30. Juillet 1661. fera executé felon fa forme & teneur, nonobftant & fans s'ar-

s'arrêter à celui qui a été donné à la requête des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier le 17. Janvier de l'année presente 1662. Vu lesdits Arrêts du Conseil des 30. Juillet 1661. & 17. Janvier 1662. Oui le rapport du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil royal, & Intendant des Finances; Le Roi étant en son Conseil, conformément à la reponse faite par les Commissaires presidans pour sa Majesté ausdits Etats, à l'Article 16. des conditions apposées au don gratuit de l'année presente 1662. & sans s'arrêter à l'arrêt du 17. Janvier, donne sur la requête des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, & à tout ce qui s'en est ensuivi, a ordonné & ordonne, que celui du 30. Juillet 1661. sera executé selon sa forme & teneur: & en consequence, sadite Majesté fait defenses à ladite Cour des Aides de Provence de connoître des differens mus & à mouvoir concernant les departemens des dettes de ceux de la R. P. R. de la Province de Languedoc, qu'elle a renvoyé & renvoye à la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, en circonstances & dependances, pour en juger ainsi qu'elle auroit pu faire auparavant les susdits Arrêts des 19. Fevrier 1650. 10. Octobre 1653. 26. Août 1654. 4. Août 1660. & 17. Janvier 1662. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Paris le 4. Mai 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

LVIII.

ARRET du Parlement de Pau, qui fait defenses de faire le Prêche & autres exercices de la Religion P. R. au lieu de Lucq.

VU par la Cour la Requête presentée par le Pere Felix Religieux de S. Paul, Predicateur ordinaire en l'Eglise de Lucq, & Administrateur des deniers d'icelle, contenant que pendant la saisie generale & persecution de l'Eglise, les gens faisant profession de la R. P. R. dudit lieu de Lucq, auroient par force & violence enlevé une cloche de l'Eglise Paroissiale dudit lieu, & transporté icelle en un Temple qu'ils avoient fait bâtir & édifier des ruines de ladite Eglise, & des deniers de la fabrique d'icelle; & presentement que le Roi a remis les Ecclesiastiques dans leur ancien patrimoine, il a sommé lesdits Religionaires de rendre ladite cloche, pour la remettre dans l'Eglise, & lui payer les ruines qu'ils ont fait dans ladite Eglise; ce qu'ils lui auroient fait esperer, sans que pourtant leurs promesses ayent eu effet; mais neanmoins ladite cloche auroit été remise dans ladite Eglise, de quoi lesdits habitans de la Relig. P. R. auroient fait informer, & après grande contestation de cause, Arrêt auroit été prononcé le 20. Decembre dernier; contre lequel Arrêt il se seroit pourvu par Requête Civile, parce qu'en premier lieu il n'a pas été defendu d'exercer ladite R. P. R. audit lieu de Lucq, suivant les Arrêts du Conseil, d'autant qu'aucun Ministre ne reside point sur le lieu depuis longues années. Secondement, parce que ledit lieu de Lucq est une terre Ecclesiastique, & par consequent n'y peut pas avoir exercice de ladite R. P. R.. Troisiemement, parce qu'il n'y a pas dix familles dans le lieu, comme il est requis suivant l'Edit de Nantes pour pouvoir faire ledit exercice. Quatriemement, parce que lesdits Religionaires n'ont pas été condamnez à rendre à ladite Eglise de Lucq les deniers par eux pris de la Fabrique, pour la bâtisse de leur Temple & achat du sol: laquelle Requête Civile a été admise & amplement instruite de part & d'autre, & le procès distribué au Sieur de Casaux Conseiller, lequel s'est presenté diverses fois au Bureau pour faire le rapport; mais comme ils ont reconnu leur fondement mauvais, & que la Cour a verifié un autre Arrêt, par lequel sa Majesté defend toute sorte d'Annexe & exercice de ladite Religion hors de la residence des Ministres, ils font tout leur possible pour empêcher le rapport dudit procès, & le suppliant se voit obligé d'en discontinuer la poursuite, car comme la Cour sait il est depuis un mois en ville pour l'importuner sans aucun effet, l'appointement reponda à ladite Requête, portant que le Procureur General du Roi dira, attendant le jugement du procès. Le dire & conclusions dudit Procureur General du Roi. Autre Requête du suppliant à mêmes fins, & à ce qu'il soit inhibé aux parties de se servir de l'Arrêt contre lequel ladite Requête Civile a été presentée. Appointement, portant qu'attendu l'indisposition dudit Sieur de Casaux, le procès sera remis par lesdits habitans de la R. P. R. en main du Notaire, pour être demain rapporté par le Sieur de Loyard; à faute de ce, sera procedé sur la Requête & actes au jugement des demandes du suppliant, sans autre remise, & sans esperance de restitution. La signification faite à Me. Jaques de Guirauton Syndic desdits habitans de la R. P. R. & à Gui-

Guirauton Clerc leur conducteur. Autre Requête dudit Religieux, demandant adjudication de ses fins, & inhiber aux parties de se servir dudit Arrêt. Arrêt du jour d'hier vingtiéme du courant, portant que ledit appointement sera executé, & le procés remis. Requête contraire desdits habitans de la Rel. P. R. de Lucq, demandant reformer ledit appointement, & ordonner que le proces sera jugé au rapport dudit Sr. de Casaux Conseiller & Rapporteur, & rejetter les Requêtes des parties. Oüi le Procureur General du Roi. Dit a été, que la Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera procedé incessamment au jugement du proces, suivant l'Arrêt du jour d'hier: & cependant à faute par lesdits habitans de la R. P. R. de Lucq d'avoir satisfait au contenu d'icelui, leur fait inhibitions & defenses de se servir de l'Arrêt contre lequel la Requête Civile a été demandée par les demandeurs; & au surplus, que l'Arrêt donné par sa Majesté au mois de Fevrier, jour 6. 1662. sera observé au lieu de Lucq. Fait inhibitions & defenses aux Ministres d'Oloron, Jasses, & tous autres, d'aller faire aucun Préche & autre exercice dans ledit lieu de Lucq, ni autre que ceux de leur residence ordinaire, & aux habitans de la R. P. R. de s'y trouver, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, suivant la volonté du Roi. Enjoint aux Jurats de Lucq de tenir la main à l'execution du present Arrêt, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom: & au cas de contravention, en sera informé par le Conseiller de la Cour qui se trouvera sur les lieux, ou à defaut par le Procureur, pour l'information rapportee en main du Procureur General, être procedé contre les coupables selon la rigueur des Arrêts, sans prejudice aux habitans de la liberte à eux accordee par les Edits, d'aller faire leurs exercices en tel lieu voisin que bon leur semblera, où il se trouvera un Ministre actuellement residant. Enjoint aux habitans dudit lieu de Lucq, tant Catholiques que de la R. P. R. de vivre en union & concorde, suivant la disposition des mêmes Edits, sous les peines y contenuës. Condamne les defendeurs aux depens de la Requête, ceux du principal reservez en fin de cause. Prononcé à Pau en Parlement le 21. Juillet 1662.

Collationné, RONDELE.

LIX.

ARREST du Conseil d'Etat, sur les enterremens des morts de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

VU par le Roi étant en son Conseil, le procés verbal de partage fait le dernier Mai 1662. sur le 4. article du Cahier presenté au Sieur de Bezons, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice en Languedoc, & de Peyremalez Lieutenant au Senechal de Nimes. Commissaires deputez en ladite Province pour l'execution de l'Edit de Nantes, par le Syndic du Clergé du Diocese de Lodeve, les Srs. Marcellin premier Consul, & Laurens, Deputez de la ville de Clermont, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion P. R. de ladite ville, de faire les enterremens de leurs morts que de nuit, sans pouvoir appeller au convoi plus grand nombre que de dix personnes; sur lequel article ledit Sieur de Bezons auroit été d'avis d'ordonner, que n'y ayant point d'exercice dans ladite ville de Clermont, les enterremens des morts de ceux de ladite Relig. P. R. doivent être faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit: ledit Sieur de Peyremalez au contraire, que lesdits enterremens doivent être faits en la maniere accoutumée. A quoi étant necessaire de pourvoir; Oüi le rapport, & tout consideré, Sa Majesté etant en son Conseil, vuidant ledit partage; a ordonné & ordonne, que les enterremens des morts de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Clermont que des autres villes, seront faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent être faits à autres heures. Enjoint sa Majesté au Sieur Prince de Conty, Gouverneur & Lieutenant General en la Province de Languedoc, & audit Sieur de Bezons Intendant, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à St. Germain en Laye le 7. Août 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

Autre Arrêt sur le même sujet.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'ayant été fait partage le 31. Mai dernier entre les Srs. Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, sur le fait des enterremens

mens des morts de ceux de la R. P. R. de la ville de Clermont, & autres villes & lieux où il n'y a point d'exercice: Sa Majesté vuidant ledit partage, auroit ordonné par son Arrêt du 7. Août aussi dernier, que les enterremens de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Clermont que des autres villes seroient faits dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit: & bien que suivant la teneur dudit Arrêt, lesdits enterremens ne dussent être faits dans toutes les villes qu'ausdites heures, neanmoins les habitans de la Rel. P. R. des villes où il y a exercice de ladite Religion, continuent de faire lesdits enterremens à d'autres heures, sous pretexte que ledit Arrêt qui a été rendu à l'occasion de ladite ville de Clermont, dans laquelle il n'y a point d'exercice, ne peut être entendu que des autres villes qui sont aussi sans exercice. A quoi étant necessaire de pourvoir; Sa Majesté interpretant, entant que de besoin, ledit Arrêt dudit jour 7. Août dernier, a ordonné & ordonne, que les enterremens des morts de ceux de la Rel. P. R. ne pourront être faits dans toutes les villes, même dans celles où l'exercice de ladite R. P. R. se fait publiquement, & autres lieux generalement quelconques, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes, suivant les Edits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 13. Novembre 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

L X.

ARRET du Conseil d'Etat, pour la reünion de la Chambre de l'Edit de Castres au Parlement de Toulouse.

SUr ce qui a été represénté au Roi étant en son Conseil, par les Deputez des Etats de la Province de Languedoc, par le premier art. du Cahier presenté à sa Majesté la presente année, que les Chambres de l'Edit n'ayant eté établies qu'à tems par l'Edit de Nantes de l'an 1598. le même Edit en a ordonné la revocation par l'article 36. pour être executée lors que les motifs de leur creation auront cessé, & par l'Ordonnance de Louis XIII. de glorieuse memoire, la reünion des Chambres de l'Edit de Castres & d'Agen fut ordonnée sans aucune modification, par son Ordonnance donnée à Nîmes au mois de Juillet 1629. registrée au Parlement de Toulouse. Ces considerations jointes à la paix que sa Majesté a donnée à ses sujets, l'invitent à executer maintenant ce que ses predecesseurs ont ordonné, pour faire cesser la difference que l'etablissement desdites Chambres de l'Edit fait entre ses sujets, & les reünir tous sous la jurisdiction de leurs Juges naturels, requerant qu'il plût à sa Majesté d'y pourvoir. Veü la reponse faite sur ledit article: Le Roi étant en son Conseil, conformement à la reponse faite sur ledit premier article du Cahier desdits Etats, a ordonné & ordonne, que les Officiers de la Chambre de l'Edit de Castres seront assignez au Conseil à six semaines, pour eux ouis être fait droit sur la demande qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 1. Septembre 1662.

Signé, PHELYPEAUX.

L X I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui enjoint à ceux de la Religion P. R. de sortir de la Rochelle, qui s'y etoient habituez au prejudice de la Declaration de 1628.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que par Arrêt d'icelui du 11. Novembre, sa Majesté auroit pour bonnes considerations importantes à son service, confirmé l'Ordonnance rendue en consequence de ses ordres par le Sieur Colbert de Terron, Conseiller de sadite Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Justice, Police & Finances en Brouage, Aulnix, ville & gouvernement de la Rochelle, pour l'expulsion hors de ladite ville de plusieurs particuliers, faisans profession de la Religion P. R. qui s'y sont habituez au prejudice de la Declaration du feu Roi, du mois de Novemb. 1628. & sans permission de sa Majesté. En execution duquel Arrêt les Officiers de Police de ladite ville auroient par jugement du 9. Decembre dernier condamné diverses familles à vuider incessamment, tant de ladite ville, que fauxbourgs & banlieue; neanmoins quelques-uns pretendant que les termes de ladite Declaration auroient été mal expliquez à leur égard, & notamment les nommez Touvet & Bernon, se seroient pourvus contre ledit Jugement au Conseil Privé, & sur leur requête & remontrance obtenu par surprise ou autrement depuis peu Arrêt, savoir ledit Touvet

vet le 14. Juillet dernier, & ledit Bernon le 4. Août ensuivant, portant leur retablissement en ladite ville de la Rochelle, & permission d'y continuer leur habitation, nonobstant & sans avoir égard au jugement contr'eux rendu par lesdits Officiers de Police, Et comme ledit Conseil Privé n'a dû prendre connoissance du fait dont est question, attendu que c'est une affaire d'Etat, qui ne doit être traitée qu'en presence de sa Majesté, & dans son Conseil, où ledit Arrêt portant confirmation de l'Ordonnance dudit Sr. de Terron a été donné. Etant necessaire d'y pourvoir: Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a cassé & casse les Arrêts déja donnez audit Conseil Privé, & qui pourront être ci-après rendus pour le retablissement & habitation des habitans de la Relig. P. R. qui ont été expulsez de ladite ville de la Rochelle, en consequence de l'Ordonnance dudit Sieur de Terron, & Arrêt dudit Conseil d'Etat du 11. Novembre dernier 1661. même ceux donnez en faveur desdits Touvet & Bernon lesdits jours 14. Juillet & 4. Août derniers: leur fait sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses de s'en servir, & à toutes personnes d'y avoir aucun égard. Ordonne que les jugemens rendus tant contre ledit Touvet, Bernon, que tous autres ledit jour 9. Decembre dernier 1661. par lesdits Officiers de la Police de la Rochelle, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant qu'ils sortiront incessamment avec leurs familles de ladite ville, fauxbourgs & banlieue de la Rochelle, & à ce faire seront contraints par toutes voyes. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux & Intendant de Justice audit gouvernement de la Rochelle, Officiers d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 16. jour d'Octobre 1662.

Signé, Le Tellier.

L X I I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que ceux de la Religion pretenduë Reformée, prouveront seulement par actes que l'exercice de ladite Religion s'est fait durant les années requises par l'Edit de Nantes.

VU au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, le procés verbal de partage fait le 22. Juin dernier, par les Sieurs de Bezons Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de la Justice en Languedoc, & de Peyremalez Conseiller du Roi, Lieutenant au Senéchal de Nîmes, Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & païs de Foix, sur ce que ledit Sieur de Bezons est d'avis, que sans avoir égard à la demande faite par les habitans de la pretenduë Religion Reformée du lieu de saint Dezery, eux ni aucuns autres ne doivent être reçus à prouver par temoins, que l'exercice de leur dite Religion a été fait ausdits lieux, durant les années requises par ledit Edit, avant ou après. Et au contraire ledit Sieur de Peyremalez a été d'avis qu'on doit recevoir lesdits habitans de la R. P. R. du lieu de saint Dezery, & des autres lieux à prouver par temoins que ledit exercice a été fait dans lesdits lieux durant lesdites années; ledit procés verbal en datte du 22. Juin 1662. Ledit Edit de Nantes. Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage a ordonné & ordonne, que tant les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de saint Dezery, que tous autres lieux, prouveront par actes tant seulement que l'exercice de ladite Religion a été fait ausdits lieux durant les années requises par l'Edit de Nantes, & conformément à icelui, sans que lesdits habitans puissent prouver par temoins que ledit exercice a été fait durant lesdites années, avant ou après, en aucun des lieux où ils pretendront avoir le droit de faire ledit exercice. Ordonne sa Majesté ausdits Sieurs Commissaires de continuer de proceder incessamment au fait de leur Commission sur les actes tant seulement qui leur seront remis, tant par les habitans Catholiques, que par ceux de la Religion pretenduë Reformée. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à St. Germain en Laye le 7. jour d'Août 1662.

Signé, Phelypeaux.

L X I I I.

DECLARATION contre les Relaps & les Apostats.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous presens & à venir, Salut. Le feu Roi Henri le Grand nôtre Ayeul, ayant en l'année 1598. conclu & arrêté la pacification des troubles qui étoient lors dans ce Royaume sur le fait de la Religion

gion

gion pretenduë Reformée, auroit entr'autres choses par l'Article 19. de son Edit de Nantes, ordonne que ses sujets de ladite R. P. R. ne seroient aucunement astraints, ni obligez pour raison des abjurations, promesses & sermens qu'ils auroient ci-devant faits, neanmoins plusieurs de nos sujets de ladite R. P. R. sous ce pretexte, & par des considerations de mariages, & autres semblables motifs, ayant depuis ledit Edit fait abjuration de ladite R. P. R. profession de la Religion Catholique, & participé à ses plus saints Mysteres, retournent toutefois à leurs premieres erreurs, & par cet abus & profanation tombent dans le crime de sacrilege & de relaps, au prejudice de toutes les Loix divines & humaines, & même de plusieurs Edits, par lesquels lesdits abus & profanation des Mysteres de la Religion Catholique sont si particulierement defendus ausdits de la R. P. R. que par ce moyen ils encourent les peines duës à de si grands crimes; & peuvent d'autant moins s'en pretendre exemts, que sous pretexte dudit Edit de Nantes, ils renoncent & se departent des graces & benefice d'icelui, lors qu'ils se font Catholiques, dans un tems où ils ont l'entiere liberté de demeurer dans ladite R. P. R. outre que ledit Art 19. n'étant que pour le passé & point pour l'avenir, l'on ne peut inferer que l'indulgence que nôtredit Ayeul eut pour les relaps de ce tems-là, se puisse étendre jusques aux relaps du tems present. C'est pourquoi suivant toutes les maximes de Droit, cette grace effaçant le passé, suppose de plus étroites defenses de tomber dans de pareils inconveniens à l'avenir; mais comme la tolerance d'un mal le rend plus grand, la mauvaise interpretation que lesdits de la R. P. R. ont faite dudit Edit de Nantes sur ce point, a passé jusqu'au 39. des Articles secrets, portant defenses de faire recherche des mariages contractez avant ledit Edit, par les Prêtres & personnes Religieuses, plusieurs pretendans pareillement que cet Article, dont les paroles se restreignent si precisément au passé, se pouvoit étendre jusqu'à l'avenir, & après avoir apostasié depuis ledit Edit, ont été reçus parmi lesdits de la R. P. R. & mariez par leurs Ministres, lesquels n'ignorans pas les termes dudit Article 39. n'ont laissé d'y contrevenir manifestement, & se sont rendus coupables d'un crime que la qualité & le vœu de ces personnes rendent l'objet capital de l'animadversion de toutes les Loix divines & humaines: Et d'autant qu'une plus longue tolerance de ces desordres donneroit lieu aux frequens changemens de Religion qui en pourroient arriver, & causeroit enfin des divisions prejudiciables au repos de nôtre Etat, au bien de nôtre service, & à celui de l'Eglise, dont l'exemple du passé n'est qu'un trop évident témoignage; voulant y apporter le remede necessaire pour maintenir nôtre Royaume dans une parfaite tranquillité, & nos sujets dans le devoir & le bon ordre qu'ils sont obligez de tenir pour leur salut; Savoir faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvant, de l'avis de nôtre Conseil, où étoit la Reine nôtre très-honorée Dame & Mere, nôtre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, aucuns Princes de nôtre Sang, Ducs, Pairs & Officiers de nôtre Couronne, & autres notables personnages de nôtredit Conseil, Nous avons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nôtre main, voulons & nous plait en interpretant entant que de besoin lesdits Art. 19. dudit Edit de Nantes, & 39. des secrets d'icelui, que nul de nosdits sujets de ladite Religion pretenduë Reformée qui en auroient une fois fait abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puisse jamais plus y renoncer & retourner à ladite Religion prétenduë Reformee, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ni même ceux de nosdits sujets Catholiques, qui sont Prêtres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des Maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la pretenduë Reformee, soit pour se marier ou autrement: ce que nous leur defendons très-expressement, sur peine d'être procedé contre les coupables, suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonnons à cette fin, qu'il sera incessamment informé à la diligence de nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, leurs Substituts és Bailliages & Sieges Presidiaux, contre les contrevenans, pour leur être le procés fait & parfait, ainsi qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, Sieges Presidiaux, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, chacun endroit soi, que cesdites presentes ils fassent registrer & publier, & tout leur contenu garder, observer & executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu: Et sera ajoû-

te

té foi aux copies desdites presentes duëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, comme au present Original : Car tel est nôtre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre seel à cesdites presentes ; sauf en autre chose nôtre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1663. Et de nôtre regne le vingtiéme. Signé, LOUIS : Et sur le repli, Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte.

LXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne la demolition du Temple du lieu d'Aubusson.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, par les Ecclesiastiques & habitans Catholiques de la ville d'Aubusson, que ceux de la Religion P. R. ayant au prejudice de l'Edit de Nantes depuis quelque tems fait bâtir un Temple dans ladite ville, & en icelle fait l'exercice de leur Religion, il seroit survenu pour raison de ce entre les uns & les autres plusieurs differens & contestations, dont le Sieur de Pommereu, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de Justice en Bourbonnois, & le Sr. Comte de Belet de la Rel. P. R. auroient pris connoissance, suivant la commission à eux donnée, pour pourvoir dans ledit païs aux plaintes desdits habitans sur le fait de ladite R. P. R. innovations & contraventions audit Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Declarations & Arrêts expediez en consequence, & n'ayant pu regler ni terminer lesdits differens, à cause des longueurs que les parties apportoient de remettre leurs pieces entre les mains desdits Sieurs Commissaires ; sa Majesté par Arrêt de son Conseil d'Etat du 24. Novembre dernier, auroit ordonné que lesdits Ecclesiastiques & habitans de ladite ville d'Aubusson Catholiques, & de ladite Relig. P. R. deduiroient incessamment leurs raisons pardevant lesdits Srs. Commissaires, sur le fait tant dudit Temple, qu'exercice de ladite R. P. R. en ladite ville, & remettroient pour cet effet en leurs mains dans trois semaines leurs titres & leurs pieces, pour sur icelles être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendra : en consequence de quoi elles auroient produit par devers lesdits Sieurs Commissaires, lesquels aprés avoir examiné lesdites pieces, dires & réponses de part & d'autre, seroit survenu partage entr'eux, sur ce que ledit Sr. de Pommereu auroit été d'avis de demolir led. Temple, & le transferer en un lieu eloigné de cinq cens toises de la derniere maison d'un des fauxbourgs de ladite ville, non seulement comme etant incommode au service Divin, à cause de la proximité des Eglises, d'où l'on entend psalmodier & faire le Prêche, & que se rencontrant sur le chemin des Processions, c'est une occasion de continuelles contestations & desordres entre lesdits habitans de l'une & l'autre Religion ; mais encore parce que ledit Temple a été construit sans permission de sa Majesté, ni titre valable, même posterieurement audit Edit de Nantes, ainsi qu'il se justifie par la date d'une Sentence d'adjudication par decret en 1597. au profit du nommé Chemin du fond en sol où s'en est fait la construction ; & d'un contrat de vente en 1601. d'un jardin & tannerie du depuis converti en un Temple, comme il se remarque par la lecture des productions des parties & plusieurs prejugez, entr'autres en ce que ce lieu étoit encore contesté à peu prés dans le même tems ; d'ailleurs que les pieces desdits de la R. P. R. sont defectueuses, en ce que la plûpart ne justifient pas suffisamment que l'exercice de ladite Religion ait été fait publiquement & paisiblement en ladite ville, es années cottées par les articles 9. & 10. de l'Edit de Nantes, qui sont en 1577. & 96. & 97. jusques au mois d'Août de la même année, ainsi qu'il est porté par le procés verbal dressé sur ce sujet en 1634. par le Lieutenant General de Gueret, qui fit pour lors descente sur les lieux avec des experts, & en ce qu'elles sont en outre informes, & sous écriture privée, par consequent non recevables en justice, & inutiles à faire foi : Qu'il paroît de plus que l'edifice dudit Temple a été fait par pure entreprise, & que les Arrêts obtenus par ceux de ladite R. P. R. ne sont que provisionels, rendus sur Requête avec plusieurs nullitez, ou par incompetence, & faisoient mention seulement pour la plûpart des Cimetieres, & non pas dudit Temple : Que bien qu'il n'y ait point de prescription contre les droits de sa Majesté & de l'Eglise, les Catholiques neanmoins entant que de besoin, se sont toûjours opposez de tems en tems aux pretentions de leurs parties : Que l'Ordonnance des precedens Commissaires executeurs de l'Edit

l'Edit en 1599. dont elles font leur principal fondement, n'a conclu au plus en leur faveur que la permission de faire l'exercice public de ladite Religion audit Abusson, comme etant lieu de Bailliage, sans qu'ils ayent designé l'endroit où devoit être placé le Temple pour y faire le Prêche, ainsi qu'il est porté par le 11. article dudit Edit de Nantes, 2. de la Conference de Nerac, & 6. des particuliers, lesquels articles veulent que ladite place d'établissement dudit Temple leur soit assignée par des Commissaires, taut dans les fauxbourgs des villes, que bourgs, villages ou hameaux. Et ledit Sieur Belet au contraire est d'avis de laisser les choses en l'état qu'elles sont, soutenant que l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville est acquis ausdits de la Religion, tant par la longue possession qu'ils en ont, qu'en vertu de plusieurs pieces par eux produites, & par le Ministre dudit lieu. A quoi étant necessaire de pourvoir, afin de faire cesser les divisions que cause le procés d'entre lesdites parties, en reglant la chose selon qu'il est de justice. Vu le procés verbal desdits Srs. Commissaires, les pieces y enoncées. Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, fait trés-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de ladite R. P. R. de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire à l'avenir aucun exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville d'Aubusson, & à cette fin a ordonné & ordonne, que le Temple bâti en icelle sera incessamment demoli, & qu'il sera transferé au lieu qui leur sera designé par lesdits Srs. Commissaires, eloigné de 500. toises de la derniere maison d'un des fauxbourgs de lad. ville. Pourront neanmoins lesdits de la R. P. R. disposer de la place dudit Temple, ainsi que bon leur semblera, & se servir des materiaux d'icelui pour en faire rebâtir un autre, au lieu qui leur sera donné par lesdits Srs. Commissaires, pour y être fait l'exercice public de ladite R. P. R. comme lieu de Bailliage seulement, & non ailleurs, sur peine de desobeissance. Enjoint sa Majesté au Gouverneur & son Lieutenant General audit païs, Intendant de Justice, & à tous autres ses Officiers & sujets, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main chacun endroit soi à l'execution du present Arrêt, & d'informer & donner avis à sa Majesté des contraventions si aucunes sont faites. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 9. Mars 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui vuide les partages faits par les Commissaires de l'Edit en Provence.

LE Roi ayant été informé des differens survenus entre les Syndics generaux du Clergé du païs de Provence, & les Procureurs des Gens des trois Etats d'icelui, d'une part: Les Ministres, Anciens, & habitans de la Religion pretendue Reformée des villes, lieux de Seyne, Manosque, Velaux, & du Luc, audit païs de Provence, d'autre: Et les Consuls, & Communauté desdits lieux de Manosque, & du Luc, d'autre, tant pour raison de l'exercice public de ladite R. P. R. esdits lieux, que pour les autres contestations & pretentions agitées depuis peu sur ce sujet; par devant le Sieur de Saron Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances, en Dauphiné, Lyonnois, Forêt & Beaujollois: & le Sieur de Montclar, Gentilhomme de ladite R. P. R. Commissaires deputez par sadite Majesté, par ses Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour pourvoir dans lesdits païs de Provence, & autres, aux entreprises, innovations & contraventions faites en iceux, tant à l'Edit de Nantes, & celui de 1629. qu'autres Declarations données en consequence; Et vu les procés verbaux desdits Sieurs Commissaires, sur les demandes respectives des parties, les motifs & avis desdits Sieurs Commissaires sur chacun poinct: Ensemble les partages survenus sur aucuns d'iceux, entre lesdits Sieurs Commissaires: Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, suivant l'avis & Ordonnances desdits Sieurs Commissaires des 28. & 29. Mai 1662. rendues pour le regard desdits lieux de Seyne, & de Velaux; & conformement à l'Arrêt du Conseil du 19. Mai 1612. sur le fait dudit lieu du Luc, a maintenu & confirmé les habitans de ladite R. P. R. desdites villes, & lieux de Seyne, la grande Tour, & circuit d'icelle, Manosque, Velaux & du Luc, tant en la possession d'y faire l'exercice de leurdite Religion, que de leurs Temples, pour y être continué d'oresnavant, ainsi qu'il a été fait jusques à present. Neanmoins avant faire droit sur la restitution demandée du fond & sol du Temple de ladite ville de Seyne, ordonne sa Majesté, que par Experts, dont les

les parties conviendront par devant le Lieutenant general du Senechal dudit païs de Provence, pris avec lui un Adjoint de ladite R. P. R. il sera dressé procès verbal, & procedé à la reconnoissance & verification des confronts, mentionnez aux Actes produits par devant lesdits Sieurs Commissaires. A cet effet, que les Cadastres & Registres de la maison commune seront representez, pour le tout fait, & rapporté, être pourvu, & fait droit par sa Majesté, ainsi que de raison. Et pour ce qui est du Temple de Manosque, sur la contrarieté des parties entre l'Arrêt du Conseil du 3. Juillet 1606. & celui du 16. Juin 1607. pour l'approche dudit Temple; les Catholiques s'en pourvoiront, si bon leur semble, par devant sa Majesté pour leur être fait droit, s'il y échet.

Fait sadite Majesté très-expresses inhibitions & defenses aux Ministres, Anciens & habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de faire à l'avenir aucunes Assemblées particulieres hors leurs Temples, sous pretexte de Batême de leurs enfans, ou d'assister leurs malades: Permet neanmoins aux Ministres ou autres d'assister lesdits malades avec les plus proches parens.

N'y pourront neanmoins faire Prêche ou Prieres publiques, comme aussi les artisans, & autres de ladite R. P. R. chanter les Pseaumes à haute voix dans leurs maisons, boutiques ou places publiques, en sorte qu'ils puissent être entendus des passans & voisins.

Sera l'Article 20. dudit Edit de Nantes, pour les Fêtes indites par l'Eglise Catholique, observé.

Comme aussi l'Article 3. des particuliers dudit Edit, concernant les tentures devant les maisons desdits de la R. P. R. les jours de Fêtes ordonnées.

Et lors qu'ils rencontreront le St. Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades, ou autrement, ils seront tenus de se retirer promtement en quelques maisons voisines, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede; ou de se mettre en état de respect, en levant par les hommes le chapeau; avec defenses de paroître aux portes, boutiques, & fenêtres de leurs maisons lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en état de respect.

Fait pareillement sa Majesté très-expresses defenses ausdits de la R. P. R. d'étaler ou debiter publiquement es lieux susdits de la viande, aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

Pourront tenir de petites écoles pour l'instruction de leurs enfans, & entretenir des Ministres pour cet effet.

Ordonne sa Majesté, que l'Article 43. des des Particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les taxes & impositions qui se feront entre lesdits de la R. P. R. pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de ladite Religion, sera executé selon sa forme & teneur, avec defenses d'y contrevenir, sur les peines portées contre ceux qui levent des deniers sans sa permission, & la permission du Juge royal.

Les enterremens des morts desdits de la R. P. R. seront faits esdits lieux de Seyne, Velaux, & du Luc; à savoir, depuis le mois d'Avril, jusques à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre, jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures l'après midi: Et aux convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur ce sujet le 19. Mars dernier. Et à l'égard dudit lieu de Manosque, les enterremens de ceux de la R. P. R. suivant l'avis desdits Sieurs Commissaires, & l'Ordonnance des precedens Executeurs dudit Edit de Nantes, du 14. Decembre 1660. confirmé par deux Arrêts du Conseil du 16. Juin 1607. & 19. Mai 1612. ne pourront être faits que le matin à la pointe du jour; ou le soir, à l'entrée de la nuit, sans plus grand convoi, que de huit personnes des parens ou amis des defunts, & sans aucunes harangues funebres aux portes.

Fait aussi sa Majesté defenses aux Ministres desdits lieux de Seyne, Manosque, Velaux, & du Luc, de recevoir dans leurs Consistoires les oppositions aux Mariages, ni en prendre connoissance; ains les renvoyeront aux Lieutenans du Senechal de Provence, pour les juger ainsi qu'il appartiendra.

Seront les pauvres malades de l'une & de l'autre Religion, retenus indifferemment dans l'Hôpital desdits lieux, sans y pouvoir être contrains par force ou violence à changer de Religion: Et pourront les Ministres, & autres de ladite R. P. R. y aller visiter & consoler lesdits de ladite R. P. R. à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puissent être entenduës des autres malades.

Quant aux Cimetieres desdits de la R. P. R. esdits lieux, ils en jouiront comme par le passé: & à cette fin, sa Majesté les a confirmez dans la possession où ils en sont: & pourront ceux du lieu de Velaux, passer leurs corps morts dans le Cimetiere des Catholiques, comme ils ont fait jusques à present, si mieux n'aiment lesdits Catholiques, faire accommoder ausdits de la R. P. R. un autre chemin commode pour passer les defunts.

Pour ce qui regarde la contribution à toutes sortes d'impositions, sera l'Article 2. des Particuliers dudit Edit, executé à l'avenir selon sa forme & teneur, sans neanmoins pouvoir être contrains à la restitution du passé.

Sur le fait des charges politiques, il en sera usé comme ci-devant.

Et sur la demande faite par lesdits de la R. P. R. du lieu de Manosque pour tirer du Cadastre, & decharger de la taille leur Temple, sa Majesté ayant trouvé n'y avoir lieu d'accorder ladite demande, il en sera usé comme par le passé.

Fait en outre sa Majesté très-expresses defenses à toutes personnes de quelques qualitez & conditions qu'elles soient, d'outrager de fait ni de paroles lesdits de la R. P. R. tant en allant qu'en retournant de leurs Temples: & à tous Predicateurs, Ministres, & autres personnes qui parlent en public, d'user d'aucuns discours ou propos injurieux & seditieux, ains de se contenir & comporter modestement suivant l'Article 17. dudit Edit de Nantes.

Ne pourront lesdits Ecclesiastiques, & Religieux, entrer es maisons des malades desdits de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul dudit lieu, & appellez par lesdits malades; auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement. Permis neanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge ou Consul, de se presenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la R. P. R. ou non, & après sa declaration se retirera.

Et pour ce qui est des procès où lesdits de R. P. R. seront parties en toutes matieres, tant civiles, que criminelles, & de l'enlevement des enfans, sa Majesté veut & entend que ce qui est porté pour ces deux points, par les Articles 28. 34. 52. & 64. dudit Edit de Nantes, soit observé; & en cas de contravention, il en sera informé par les Juges de lieux.

Et sera le present Arrêt, servant de Reglement pour les susdits lieux, lu, publié, & regîtré au Parlement de Provence, Chambre de l'Edit à Grenoble, & Sieges royaux dudit païs de Provence que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & sera gardé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté à tous ses Gouverneurs, Lieutenans generaux ausdits païs, & tous autres ses Officiers & sujets, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 4. jour de Mai 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXV. 2.

Deux Arrêts du Conseil d'Etat, qui ordonnent la demolition de quelques Temples en Provence.

LE Roi ayant été informé des differens survenus entre les Syndics du Clergé d'Aix, & le Sieur Evêque de Marseille d'une part: & les Ministres & habitans de la Religion P. R. de Lourmarin, Cabrieres, la Motte, & Merindol en Provence, d'autre; tant pour raison de l'exercice public de lad. R. P. R. ausdits lieux, que pour les autres contestations & pretensions agitées depuis peu sur ce sujet par les parties, en consequence de l'Arrêt du Conseil du 14. Juillet dernier 1661. par devant les Srs. Saron de Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances de la ville de Lyon, Provinces de Lyonnois, Forêts, Beaujollois, & Dauphiné; & le Sieur de Montclar de Beaufort, Gentilhomme de ladite R. P. R. Commissaire pour le fait d'icelle dans ledit païs, & pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions faites en iceux à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Declarations en consequence: Et veu l'Arrêt du Conseil du 14. Juillet 1661. entre lesd. Syndics & Clergé d'Aix, & le Sieur Evêque de Marseille, intervenant d'une part: & les Ministres & habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de Lourmarin, Cabrieres, la Motte, Pepin, Merindol, & St. Martin d'Aigues, d'autre part; portant defenses ausdits Ministres & habitans de faire aucun exercice de leurdite Religion esdits lieux de Pepin & St. Martin; & ordonnance que les Temples, si aucuns y avoit esdits lieux, seroient demolis & abbatus. Et avant faire droit sur la demolition de ceux bâtis sans permission de sadite Majesté es autres lieux de Merindol, Lourmarin, la Motte, & Cabrieres, que lesdits

dits Ministres représenteroient par devant ledit Sr. de Champigny, Intendant de Justice en Lyonnois & Dauphiné, Commissaire deputé en Provence pour le fait de la R. P. R. avec le Commissaire de ladite Religion, les pieces & titres en original, en vertu desquels ils pretendent avoir eu l'exercice libre de ladite R. P. R. esdits lieux, es années 1596. & 1597. ensemble le procés verbal des Commissaires executeurs de l'Edit de Pacification de l'année 1598. par lequel les trois lieux de Bailliage leur ont été designez; pour le tout, & l'avis desdits Sieurs de Champigny & de Montclar, Commissaires, rapporté au Conseil, être ordonné ce que de raison. Le Procés verbal desdits Sieurs Commissaires, contenant les dires & contestations des parties, & la representation faite par lesdits Ministres & habitans desdits païs; & l'avis & partage desdits Srs. Commissaires, & autres pieces justifiantes des demandes & pretentions des parties. Et voulant sa Majesté terminer leurs differens, & retablir les choses dans l'etat où elles ont été, ou doivent être. Oui le rapport, & tout consideré; Sa Majesté étant en son Conseil, vuidant le partage intervenu entre lesdits Commissaires, a ordonné & ordonne; que les Temples bâtis esdits lieux de Lourmarin, la Motte & Cabrierès, sans sa permission, ni des Rois ses predecesseurs, depuis ladite année 1598. seront incessamment demolis par les ordres dudit Sieur de Champigny, si mieux n'aiment les Ministres & habitans de ladite Rel. P. R. desdits lieux de Lourmarin, la Motte & Cabrieres, faire faire ladite demolition dans quinzaine, après la signification qui leur sera faite du present Arrêt, lesquels pourront disposer des materiaux ainsi que bon leur semblera. Cependant leur fait sa Majesté très-expresses defenses, de faire à l'avenir aucun exercice public de leurdite Religion dans lesdits lieux, à peine de desobeïssance, & d'être procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Et à l'égard de Merindol, sa Majesté suivant l'avis desdits Sieurs Commissaires, y a maintenu & maintient ledit exercice de ladite R. P. R. pour y être continué ainsi qu'il a été fait jusques à present. Enjoint au Sieur Duc de Mercœur Gouverneur, & son Lieutenant General audit païs de Provence, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & de donner toute l'assistance qui sera necessaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 4. jour de Mai 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXV. 3.

Extrait des Regîtres du Conseil d'Etat.

LE Roi ayant été informé des differens survenus entre les Syndics Generaux du Clergé du païs de Provence, & les Procureurs des trois Etats d'icelui, d'une part: & les Ministres, Anciens, & tous autres habitans de la Religion P. R. des lieux de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Breoule, & Souliers, d'autre; tant pour raison de l'exercice public de ladite R. P. R. ausdits lieux, que pour les autres contestations & pretensions agitées depuis peu sur ce sujet, par devant les Srs. Saron de Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Justice, Police & Finances en Lyonnois, Forêts, Beaujollois & Dauphiné; & le Sieur de Montclar de Beaufort, Gentilhomme, de ladite R. P. R. Commissaires departis par sadite Majeste par ses Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour pourvoir dans lesdits païs de Provence, Lyonnois, Forêts, Beaujollois, & Dauphiné, aux entreprises, innovations & contraventions faites en iceux, tant à l'Edit de Nantes, & à celui de 1629. qu'autres Declarations données en consequence. Et vu les procés verbaux desdits Sieurs Commissaires, sur les demandes respectives des parties, les motifs & avis desdits Srs. Commissaires sur chacun point; ensemble les partages intervenus sur aucuns d'iceux entre lesdits Sieurs Commissaires: Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a ordonne ce qui ensuit.

Premierement, Qu'il ne sera fait dorenavant aucun exercice public de ladite R. P. R. ausdits lieux de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roquesin, Joucquars, Gordes & la Bastide des Gros, la Breoulle & Souliers. Qu'à cette fin les Temples qui y sont seront incessamment demolis, & les lieux où se faisoit l'exercice mis en état qu'il n'y reste aucune marque de Temple; le tout suivant les ordres qu'en donnera ledit Sr. de Champigny, si mieux n'aiment les Ministres de chacun desd. lieux faire faire ladite demolition dans quinzaine après la signification qui leur sera faite du present Arrêt, moyennant quoi ils prendront les materiaux desdits Temples, pour en disposer

poser ainsi que bon leur semblera. Et à l'égard de la cloche qui est dans celui de Lants, aprés avoir été dependue, en cas qu'il s'y trouve dessus aucune Croix, ou image de J. Christ, de la Sainte Vierge Marie, ou des Saints empreinte, ou en relief, ou quelque inscription qui puisse justifier que ladite cloche ait servi ci-devant en quelque Eglise, elle sera remise à l'Eglise Paroissiale dudit lieu. Et où il n'y auroit aucune desdites marques, elle sera laissée aux habitans de la Rel. P. R. dudit Lants, pour en disposer comme bon leur semblera.

II. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres & habitans de ladite R. P. R. des lieux susdits, de tenir aucunes Ecoles pour l'instruction de leurs enfans, qui feront neanmoins reçus en celles des Catholiques indifferemment, & sans aucune distinction; faire assemblées publiques pour le Ministere, Reglement & discipline de leur Religion; même des particuliers, sous pretexte de Batême de leurs enfans, ou d'assister leurs malades. Permis neanmoins aux Ministres & Anciens d'assister les malades avec les plus proches parens.

III. Ne pourront faire Prêches, ou prieres publiques; chanter les Pseaumes à haute voix, ni les artisans dans leurs boutiques, par les ruës, ou places publiques, en sorte qu'ils püissent être entendus des passans & voisins.

IV. Sera l'article 20. de l'Edit de Nantes, pour les Fêtes indictes par l'Eglise Catholique, observé.

V. Comme aussi l'art. 3. des particuliers dudit Edit, concernant les tentures devant les maisons desdits de la Rel. P. R. les jours des Fêtes ordonnées.

VI. Et lors qu'ils rencontreront le Saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades ou autrement, ils seront tenus de se retirer promtement en quelque maison voisine, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en état de respect, en levant par les hommes le chapeau; avec defenses de paroître aux portes, boutiques, & fenêtres de leurs maisons, lors que le St. Sacrement passera, s'ils ne se mettent en état de respect.

VII. Fait pareillement sa Majesté très-expresses defenses ausdits de la R. P. R. d'étaler ou debiter publiquement de la viande, aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

VIII. Ordonne que l'article 43. des particuliers dudit Edit de Nantes, concernant les taxes & impositions qui se feront entre lesdits de la R. P. R. pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charges pour l'exercice de leurdite Religion, sera executé selon sa forme & teneur, avec defenses d'y contrevenir, sur les peines y portées contre ceux qui levent des deniers sans sa permission, & la presence du Juge Royal.

IX. Les enterremens des morts desdits de la R. P. R. ne pourront être faits és lieux susdits que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, conformement à l'Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 16. Juin 1607. & ceux des 7. Août & 13. Novembre derniers, donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes des parens & amis des defunts, suivant les Edits, avec defenses de faire aucune harangue funebre aux portes des maisons.

X. Permet sa Majesté, conformément à l'article 6. dudit Edit de Nantes, & au premier des particuliers, que toutes personnes de ladite Rel. P. R. soit Ministres ou autres, qui voudront habiter dans lesdits lieux de Lants, la Coste, Gignac, d'Ongles, d'Oppedettes, Signargues & Roquesin, Joucquars, Gordes, & la Bastide des Gros, la Brequle & Souliers, y pourront resider en se comportant dans les termes des Edits & Declarations.

XI. Seront les pauvres malades de l'une & de l'autre Religion, reçus indifferemment dans l'Hôpital desdits lieux, sans y pouvoir être contraints par force ou violence à changer de Religion. Et pourront les Ministres, & autres de ladite R. P. R. y aller visiter & consoler lesdits de la Rel. P. R. à condition qu'ils n'y feront aucunes assemblées, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puissent être entenduës des autres malades.

XII. Quant aux Cimetieres desdits de la R. P. R. desdits lieux, ils en jouiront comme par le passé. Et à cette fin sa Majesté les confirme dans la possession où ils en sont; même ceux dudit lieu de Souliers, de ceux qu'ils ont au bout du pont, si mieux n'aiment les Catholiques leur en donner un autre aussi commode, de pareille grandeur, en même état, & aux mêmes conditions & avantages.

XIII. Pour ce qui regarde la contribution à toutes sortes d'impositions, sera l'article deux des particuliers dudit Edit de Nantes

tes executé à l'avenir, sans neanmoins pouvoir être contraints à la restitution du passé.

XIV. Sur le fait des charges politiques, il en sera usé comme ci-devant.

XV. Et sur la demande faite par lesdits de la R. P. R. pour tirer du Cadaltre & des charges de la taille leurs Temples & Cimetieres, sa Majesté ayant trouvé n'y avoir lieu d'accorder ladite demande, il en sera usé comme par le passé.

XVI. Fait très-expresses defenses à tous Predicateurs, Ministres, & autres personnes qui parlent en public, d'user d'aucuns discours ou propos injurieux & seditieux, ains de se contenir & comporter modestement, suivant l'article 17. dudit Edit de Nantes.

XVII. Ne pourront les Ecclesiastiques & Religieux entrer és maisons des malades desdits de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul dudit lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement. Permis neanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge ou Consul, de se presenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la Relig. P. R. ou non, & après sa declaration se retirera.

XVIII. Et pour ce qui est des procés où lesdits de la R. P. R. sont parties en toutes matieres, tant civiles que criminelles, & enlevement des enfans, sa Majesté veut & entend que ce qui est porte pour ces deux points par les articles 18. 34. 52. & 64. dudit Edit de Nantes soit observé; & en cas de contravention, il en sera informé par les Juges des lieux.

XIX. Et sera le present Arrêt, servant de Reglement pour les susdits lieux, lu, publié & registré au Parlement de Provence, Chambre de l'Edit de Grenoble, & Sieges Royaux dudit païs de Provence que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, & pour être gardé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux audit païs; & tous autres ses sujets & Officiers d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 4. jour de Mai 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXVI.

ARRÊT du Conseil, qui ordonne la demolition du Temple de Montagnac.

ENtre le Promoteur de l'Evêche du Diocese d'Agde, & les Consuls de la ville de Montagnac, demandeurs en requête; sur laquelle est intervenu l'Ordonnance des Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, dans la Province de Languedoc du 27. Avril 1662. portant renvoi des parties au Conseil. Et requête verbale inserée dans l'appointement de reglement de la presente instance, du 10. Janvier 1663. & defendeurs, d'une part: Et les habitans de la ville de Montagnac, faisant profession de la R. P. R. defendeurs & demandeurs en autre requête verbale inserée dans le procés verbal du Sieur Roüillé, ci-devant Rapporteur de ladite instance, dudit jour 10. Janvier 1663. d'autre part. Vu au Conseil du Roi, l'Ordonnance desdits Commissaires, du 27. Avril 1662. intervenuë sur la requête dudit Promoteur, & habitans Catholiques de Montagnac, tendante à ce que defenses fussent faites aux habitans de ladite Ville, faisant profession de la R. P. R. de faire aucun exercice de ladite Religion dans la ville & fauxbourgs dudit Montagnac, sur quoi & sur les écritures & productions des parties, lesdits Commissaires auroient renvoyé les parties au Conseil, pour le jugement de partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres, par Arrêt rendu sur le different des parties, le 10. Fevrier 1652. & cependant sans prejudice du droit des parties & par maniere de provision, que l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 14. Avril 1631. seroit executé; ce faisant l'exercice de ladite Religion pretenduë Reformée retabli aux fauxbourgs de Montagnac, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en eût été ordonné; avec defenses de faire aucun exercice public de ladite Religion dans l'enclos de ladite ville; auquel effet lesdits habitans d'icelle de l'une & de l'autre Religion, conviendront par devant lesdits Commissaires qui seroient denommez, d'un lieu commode, faute de quoi faire, il en seroit par lesdits Commissaires choisi d'office. Une autre Ordonnance desdits Commissaires, du 7. Juin 1662. par laquelle il est assigné un lieu audit fauxbourg de Montagnac, ausdits habitans de la Religion pretenduë reformée pour ser-

vir de Temple, jusques à ce que l'instance de partage pendante au Conseil fût jugée. L'appointement de Reglement pris audit Conseil, entre les parties en ladite instance, à communiquer, ecrire & produire, & sans que les qualitez puissent prejudicier, dans lequel sont inserées lesdites requêtes verbales, tendantes, celle dudit Promoteur & habitans Catholiques, à ce que sans s'arrêter à l'Arrêt du Conseil, du 23. Mars 1650. obtenu sur la requête desdits de la R. P. R. au prejudice de celui contradictoire, rendu le 10. Septembre 1649. il plût à sa Majesté ordonner que le jugement contradictoire du Sieur Dupré, lors Intendant de justice en Languedoc, du 19. Juin 1640. L'Arrêt du Conseil du 21. Août 1648. & celui dudit jour 10. Septembre 1649. seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant l'Arrêt de partage de ladite Chambre de l'Edit de Castres, du 10. Fevrier 1652. & conformément à iceux; & en consequence de l'Article 10. de l'Edit de Nantes, faire defenses aux defendeurs de faire l'exercice de leur pretenduë Religion, ni aucunes assemblées dans ladite ville de Montagnac, & fauxbourgs d'icelle, à peine de dix mille livres d'amende & de desobeïssance; que celui qui a été par eux construit dans ladite ville & fauxbourgs pour leur assemblée & exercice, au prejudice des defenses à eux faites, sera demoli, & les demolitions declarées acquises & confisquées à sa Majesté; & en tout cas, que lesdits defendeurs ne pourront faire l'exercice de ladite R. P. R. que dans le fauxbourg de ladite ville de Montagnac, au champ appellé Pelegry, conformément à l'Ordonnance des Commissaires subdeleguez du 23. Mai 1662. & nonobstant l'Ordonnance desdits Commissaires du 7. Juin, que le Temple par eux construit dans l'enceinte des murailles de ladite ville sera abbatu, & les demolitions acquises & confisquées à sa Majesté: & outre lesdits defendeurs condamnez aux depens. Et la requête desdits habitans de ladite R. P. R. de Montagnac, tendante à ce que procedant au jugement du partage envoyé au Conseil, il plut à sa Majesté ordonner, conformement à l'avis des Officiers de la ville de Castres, faisant profession de ladite Religion, que l'exercice libre d'icelle, sera fait en ladite ville de Montagnac, dans le Temple qu'ils y ont d'ancienneté; avec defenses audit Sieur Promoteur d'Agde, Consuls & habitans Catholiques de ladite ville de Montagnac de les y troubler, sur les peines portées par les Edits & Ordonnances: & iceux condamnez aux depens. Articles des demandes faites par lesdits habitans de la R. P. R. de Montagnac, aux Commissaires deputez pour l'execution des Edits de pacification en la Province de Languedoc, en marge des articles desquelles demandes sont les reponses & Ordonnances desdits Commissaires, du 30. Novembre 1600. Une Ordonnance desdits Commissaires, du 27. dudit mois de Novembre 1600. par laquelle apres avoir oui les habitans Catholiques, a été ordonné que l'exercice public de ladite R. P. R. seroit retabli en ladite ville, conformément à l'Article 5. des articles particuliers. Autre cahier de demandes presenté par lesdits de la R. P. R. de Montagnac, aux Sieurs . . . . . . lors Commissaires deputez pour l'execution dudit Edit, en l'anné 1612. sur lequel est leur Ordonnance qui leur permet d'agrandir leur Temple, ou en construire un autre en lieu commode; les Officiers du Roi appellez. Un extrait du Compoix de Mathelin de Montanhac de l'an 1585. faisant mention d'une maison à la Condamino de la Gleyso, & à la Carrieyro de Montbel, confrontant à Simon Coulet, & au Temple de ceux de la Rel. P. R. Acte passé par devant Notaire le 24. Avril 1585. contenant la declaration d'un nommé Cassan Maçon, d'avoir reçu des Anciens de ladite R. P. R. soixante dix-neuf livres, pour les ouvrages par lui faits au Temple de Montagnac. Un contract passé le 24. Decembre 1612. contenant le Traité fait par lesdits de la R. P. R. avec Bernard Valrus Menuisier, pour la construction d'un nouveau Temple à faire audit Montagnac. Copie d'une requête presentée au Sieur Prince de Condé par lesdits Catholiques de Montagnac, sur laquelle est son Ordonnance, du 25. Mars 1628. que sous le bon plaisir du Roi, le Prêche seroit transporté de ladite ville dans les fauxbourgs, ou en tel autre lieu commode pour ladite ville, qui seroit designé par les Consuls. Une autre requête presentée par lesdits habitans Catholiques au Sieur de Montmorenci, Gouverneur du Languedoc, sur laquelle est son Ordonnance, du 20. Octobre 1629. portant defenses à ceux de la Rel. P. R. de faire aucunes assemblées dans ladite ville, jusques à ce que par les Commissaires deputez pour la verification de l'Edit de pacification, en eût été ordonné. Jugement desdits Commissaires, du 23. Fevrier 1630. portant retablissement de l'exercice de ladite Religion en ladite

dite ville & leur Temple ordinaire. Arrêt dudit Conseil, du 14. Avril 1631. contradictoire rendu entre les parties, portant que l'exercice de ladite Religion seroit retabli aux fauxbourgs de ladite ville. Requête dudit feu Sieur Prince de Condé, au Sieur Dupré, Intendant de Justice en Languedoc, du 15. Juin 1640. sur laquelle il auroit ordonné qu'elle seroit communiquée ausdits de la R. P. R. Ordonnance dudit Sieur Dupré, du 19. Juin 1640. par laquelle sur les contestations des parties en consequence de ladite requête, il les auroit renvoyez au Conseil; & cependant defenses d'exercer ladite Religion dans ladite ville & fauxbourgs, sinon avec le congé dudit Sieur Prince de Condé. Requête dudit Sieur Prince de Condé à ce que defenses fussent faites à ceux de ladite Religion de l'exercer en ladite ville, fauxbourgs ni terroir. Sur quoi auroit été ordonné qu'ils seroient assignez; & cependant defenses de faire ledit exercice. Arrêt dudit Conseil du 10. Septembre 1649. contradictoirement rendu en l'instance introduite par l'Arrêt du 21. Août 1648. qui confirme ledit jugement, du 19. Juin 1640. Un autre Arrêt du Conseil, du 23. Mars 1650. intervenu sur la requête de ceux de la R. P. R. à fin de cassation dudit Arrêt, du 10. Septembre 1649. & retablissement de leur exercice audit Montagnac, par lequel les parties sont renvoyées en la Chambre de l'Edit de Castres, pour y proceder comme avant lesdits Arrêts, des 21. Août 1648. & 10. Septembre 1649. & Ordonnance dudit Sieur Dupré, du 19. Juin 1640. & leur être fait droit suivant la Declaration du 8. Juillet 1643. Deux exploits d'assignation donnez en vertu dudit Arrêt en ladite Chambre, ausdits Consuls & habitans Catholiques de Montagnac. En suite plusieurs procedures faites en icelle. Les defenses fournies par le Procureur du Roi dudit Montagnac, & l'Arrêt de ladite Chambre, du 10. Fevrier 1652. contenant le partage dont est question. Deux copies de quitances de droits seigneuriaux du domaine de Montagnac, reçus par les y denommez Consuls, Seigneurs de Montagnac, des 7. Feyrier, & 8. Septembre 1566. Un extrait de l'Article 8. de l'Edit du Roi Charles IX. de l'an 1570. sur la pacification des troubles. Un autre extrait de l'article 5. des articles particuliers de l'Edit de Nantes, du mois d'Avril 1598. deux sommations faites par les defendeurs aux demandeurs, le 29. Mai, & 8. Juin 1631. de leur indiquer un lieu propre pour faire leur exercice de ladite Religion. Un procès verbal du 26. dudit mois de Juin, fait sur le même sujet, en execution d'une Ordonnance du Sieur de Machault, lors Intendant en Languedoc. Deux Ordonnances dudit Sieur de Machault, des 16. & 27. Juin 1631. intervenuës sur les contestations des parties, sur le choix dudit lieu propre à faire ledit exercice; & cependant, par provision, qu'il seroit fait au fauxbourg, près le jardin d'un nommé Guerin, un plan de ladite ville de Montagnac. Liasse de neuf pieces, sept desquelles sont procedures devant lesdits Commissaires, pour convenir d'un lieu propre audit exercice, en execution de ladite Ordonnance du 27. Avril 1662. & l'acceptation du lieu appellé Pelegri. Un procès verbal du 13. Juin 1662. fait à la diligence des demandeurs, sur le sujet du compulsoire du Compoix de ladite ville, pour verifier le tems de l'édifice du Temple des defendeurs en icelle: & l'erreur de l'extrait dudit Compoix, produit par les defendeurs devant lesdits Commissaires. Un certificat du 2. Fevrier 1663. de la distance qu'il y a du Temple à l'Eglise des Augustins de ladite ville. Ecritures & productions des parties. Contredits par les Consuls & habitans de la Rel. P. R. de Montagnac, signez ledit jour 15. Mars 1663. & tout ce qui a été mis, écrit & produit par lesdites parties, par devant le Sieur Barentin, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, President au grand Conseil, Commissaire à ce deputé: Oüi son rapport, & tout consideré; Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter audit Arrêt de partage de la Chambre de l'Edit de Castres, du 10. Fevrier 1652. a ordonné & ordonne, que le Temple desdits habitans de la Relig. P. R. étant dedans la ville de Montagnac, sera à leurs frais & diligence incessamment abbatu dans un mois, du jour de la signification du present Arrêt, & la place sur laquelle il est construit, venduë à leur profit: Et à faute de le faire demolir par eux dans ledit tems, permet sa Majesté ausdits Catholiques de le faire demolir, & declare lesdites demolitions acquises à leur profit, pour leurs frais & depens. Ordonne en outre sa Majesté, que dorenavant lesdits habitans de la Relig. P. R. feront l'exercice de leurdite Religion dans le fauxbourg de ladite ville, dans le champ & lieu appellé Pelegry, suivant & conformement à ladite Ordonnan-

ce du 23. Mai 1662. trois mois après la signification du present Arrêt, pendant lesquels ils pourront y bâtir un Temple, si bon leur semble, & se servir pour la construction d'icelui, des demolitions & materiaux dudit Temple qu'ils auront demoli, & continuer l'exercice de leurdite Religion pendant ledit tems seulement, dans le lieu où ils le font à present, & comme il est porté par ledit Procés verbal du Sieur de Bezons, du 7. Juin 1662. sans que lesdits trois mois expirez ils puissent plus long-tems l'y continuer: leur en faisant sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses, de faire l'exercice de leurdite Religion ailleurs qu'audit lieu de Pelegry, à peine de desobeïssance, dix mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Enjoignant sa Majesté au Substitut General au Parlement de Toulouse, étant audit lieu de Montagnac, Officiers, Consuls, & habitans de ladite ville, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, à peine par lesdits Officiers, Consuls & habitans, d'en repondre en leurs propres & privez noms, sans depens entre les parties. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 15. Juin 1663.

Signé, MALSSAT.

LXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui vuide les partages faits par les Commissaires en Languedoc.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'en execution de la Commission donnée par sa Majesté le 15. Avril 1661. aux Sieurs de Bezons son Conseiller ordinaire en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc, & de Peyremalez, Lieutenant particulier en la Senechaussée & siege Presidial de Nîmes, pour informer des contraventions & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & Declarations données en consequence dans ladite Province de Languedoc & païs de Foix; le Syndic du Diocese de Nîmes auroit presenté un Cahier de demandes ausdits Commissaires; & les habitans de la Religion P. R. des villes de Nîmes & de Montpellier, auroient aussi presenté les leurs; sur quelques-unes desquelles demandes lesdits Sieurs Commissaires auroient été partagez; comme aussi sur les instances faites, tant par le Syndic du Clergé du Diocese de Nîmes, contre les habitans de la Rel. P. R. de la ville d'Anduse, à ce qu'il leur fût fait defenses d'avoir & tenir aucun College dans ladite ville: par les Consuls & habitans Catholiques de la ville de Sommiers, à ce que suivant l'Arrêt du Conseil du 29. Octob. 1661. il plût ausdits Commissaires donner avis à sa Majesté, que tous les Consuls & Conseillers politiques de ladite ville soient Catholiques, ainsi qu'ils étoient auparavant l'année 1652: par le Sr. Evêque de Nîmes, à ce qu'il soit reçu aux Conseils politiques de ladite ville, & en son absence son grand Vicaire, pour y avoir entrée, seance, & voix deliberative, sans que les habitans de la R. P. R. puissent faire entrer dans ledit Conseil, un Gentilhomme, ou autre Conseiller superoumeraire, pour égaler sa voix; que par le Syndic du Clergé du Diocese d'Usez, à ce que le Temple que les habitans de la Rél. P. R. ont dans ladite ville, soit demoli, attendu qu'à cause de sa proximité, le service Divin qui se fait dans l'Eglise Paroissiale de Saint Julien est interrompu. Pour le jugement desquels sa Majesté se seroit fait representer lesdits Cahiers de demandes des habitans Catholiques de la ville de Nîmes, & de ceux de la R. P. R. tant de ladite ville de Nîmes, que de celle de Montpellier, avec les defenses fournies respectivement par les Catholiques, & ceux de la R. P. R. & les reponses faites par les Commissaires sur chacun article d'iceux: ensemble les procés verbaux par eux faits sur les partages intervenus ausdites instances, & les pieces justificatives d'iceux, avec les productions des parties. Et après avoir oui le rapport des Commissaires à ce deputez, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit.

I. Que sur le 5. article du Cahier des demandes du Syndic du Clergé de Nîmes, la Declaration de 1631. Ordonnances des Commissaires executeurs d'icelle, & Arrêts donnez en consequence, seront executez; & ce faisant, que les Catholiques seront admis aux Consulats & Conseils politiques des villes & lieux, du moins en nombre égal à ceux de la R. P. R.

II. Sur le sixiéme, Que dans ladite ville de Nîmes, & autres villes & lieux, il n'y aura qu'un Greffier de la maison Consulaire, lequel sera Catholique.

III. Sur le septiéme, Que l'instance pendante au Conseil, à ce qu'il soit fait defenses à ceux

à ceux de la Religion P. R. d'avoir un Hôpital, sera mise en état d'être jugée dans trois mois, faute de quoi ladite instance sera jugée sur ce qui se trouvera produit dans ledit tems au Greffe du Conseil.

IV. Sur le huitiéme, Que les cloches des Temples de ceux de la R. P. R. de la ville de Nîmes, & autres villes & lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudi saint dix heures du matin, jusques au Samedi saint à midi, ainsi que font celles des Catholiques.

V. Sur le neuviéme, Enjoint sa Majesté aux Ministres de la R. P. R. lors qu'ils parleront de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans leurs Prêches & exhortations, de le faire avec tout le respect qui est dû, & aux termes portez par les Edits: faisant defenses aux Consistoires de censurer les peres & meres qui envoyent, ou permettent que leurs enfans aillent aux Colleges des Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur Religion.

VI. Sur l'onziéme, Que les deniers que lesdits de la R. P. R. ont faculté de lever sur eux, seront imposez en presence d'un Juge Royal, conformément à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'état envoyé à Mr. le Chancelier, même ceux des sommes imposées depuis dix ans; avec defenses aux Collecteurs des deniers de la taille, de se charger directement ni indirectement de la levee des deniers que ceux de ladite Rel. P. R. auront imposez, lesquels seront levez par Collecteurs separez.

VII. Sur le quatorziéme, Qu'un même Ministre ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y soit permis; & ne pourra demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il devra en faire les fonctions, suivant la Declaration du mois de Septembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edit de Castres le 5. Janvier 1635.

VIII. Sur le vingt-quatriéme, Que les domiciliez de la R. P. R. ausquels les Presidiaux feront le procés pour cas Prevôtal, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lors que lesdits Presidiaux auront prevenu sur les Prevôts; mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux. Auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges, sans cause, suivant l'Article 65. de l'Edit de Nantes. Pourront neanmoins lesdits domiciliez de la R. P. R. prevenus de crime Prevôtal, demander renvoi aux Chambres de l'Edit, pour y faire juger la competence, lors que le procés leur sera fait par le Prevôt, suivant lesdits Articles 65. & 67. de l'Edit de Nantes; lesquels seront executez, à l'égard des vagabons, suivant leur forme & teneur: Et le jugement rendu pour le declinatoire par lesdites Chambres, pour les domiciliez de la R. P. R. aura lieu pour les Catholiques prevenus du même crime, lors que le procés leur sera fait conjointement.

IX. Sur le vingt-sixiéme, Que les Consuls de la R. P. R. remettront au Greffe du Conseil, trois mois après la signification du present Arrêt, les Lettres patentes en vertu desquelles ils ont établi l'Academie dans Nîmes, avec cependant defenses d'y enseigner leur Theologie.

X. Sur le quatriéme Article du cahier des habitans de la R. P. R. de ladite ville de Nîmes, sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'avant faire droit sur la demande par eux faite de deux lieux de Bailliage, les habitans de la R. P. R. representeront devant lesdits Commissaires le procés verbal des Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes de 1601. pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra, sans prejudice neanmoins aux Catholiques des fins de non recevoir.

XI. Sur le septiéme, Fait sa Majesté defenses à ceux de la R. P. R. de demander à l'avenir d'être admis au premier Consulat, & d'entrer aux Etats de la Province & assiettes des Dioceses; & ordonne que les Edits & Arrêts de reglement sur ce donnez, seront executez.

XII. Sur le neufiéme, sa Majesté ordonne que les Conseillers des Senechaussées, faisant profession de la R. P. R. ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera usé ainsi qu'és Chambres de l'Edit de Castres & Cour des Aides de Montpellier.

XIII. Sur le dixiéme, Que les habitans de la R. P. R. seront tenus d'imposer le contenu aux mandez des Etats & assiettes, même les aumônes contenuës és etats arrêtez par sa Majeste pour le general de la Province & Dioceses particuliers, sans que ceux de ladite Religion puissent être tenus de contribuer aux autres aumônes, ou œuvres pies, où ils n'auront point de part.

XIV. Sur le treiziéme, Qu'ils ne pourront tenir des Colloques qu'en Synodes, & pendant la tenue d'iceux, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13. Septembre 1660.

XV. Sur le quinziéme, Que les cimetieres occupez par ceux de la Rel. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires. Et pour les cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises; aux lieux où il n'y en a qu'un, qui est commun avec les Catholiques, ceux de ladite R. P. R. exhiberont dans trois mois les anciens Cadastres des lieux par devant lesdits Commissaires executeurs de l'Edit, ou leurs subdeleguez, pour verifier si lesdits cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement. Et à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits Cadastres dans ledit tems, ils seront tenus de laisser lesdits cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun dedommagement. Et en cas d'éviction desdits cimetieres, leur permet sadite Majesté d'en acheter d'autres à leurs frais & depens en lieu commode, qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires, ou leurs subdeleguez.

XVI. Sur le dix-septiéme, Fait sa Majesté defenses aux habitans de la R. P. R. d'imprimer aucuns livres, sans qu'ils soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, & sans la permission des Magistrats & consentement des Procureurs de sa Majesté, suivant l'Article 21. de l'Edit de Nantes & Arrêts du Conseil des 29. Janvier, 26. Fevrier, & . . . Mars dernier.

XVII. Sur le dix-huitiéme, Ordonne sa Majesté, que l'Ordonnance des Commissaires du 27. Avril 1662. renduë à l'instance des Cordonniers, tant Catholiques que de la R. P. R. de ladite ville de Nîmes, sera executée selon sa forme & teneur, tant pour lesdits Cordonniers, qu'autres artisans & gens de metier de ladite ville, & des autres villes & lieux où l'exercice est permis. Et ce faisant que suivant l'article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, les artisans de la R. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais de Chapelle, Confrairies, & autres semblables, si ce n'est qu'il y ait statuts, fondation & convention contraire. Et neanmoins seront contraints de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres, & Compagnons desdits metiers, pour être lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits metiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation, sans y comprendre les Maîtres Chirurgiens de ladite ville de Nîmes, qui seront tenus de contribuer suivant les Arrêts & Reglemens sur ce donnez au Parlement de Toulouse. Et à l'égard des Consulats, ou Prevôts des metiers, sa Majesté a ordonné que les Edits & Arrêts de Reglemens sur ce donnez, seront executez.

XVIII. Sur le dix-neufiéme, Que suivant la Declaration de 1631. & l'Article 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux où le Consulat & Conseil politique sont mipartis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans Catholiques plus qualifiez ou taillables, sans que les assemblées des Maisons de ville se puissent tenir que les Consuls & Conseillers politiques ne soient du moins en pareil nombre que ceux de ladite R. P. R. dans lequel Conseil, le Curé, ou Vicaire, pourra entrer comme l'un des Conseillers politiques & premier opinant, au defaut d'autres Catholiques qualifiez, & sans prejudice des droits des Prieurs des lieux. Et que les Greffiers des Maisons Consulaires desdites villes & lieux, Horologers, & autres charges uniques ne pourront être remplies que par des Catholiques.

XIX. Sur le vingt-uniéme, Que lors que les habitans de la R. P. R. se plaindront des entreprises que fait le Parlement de Toulouse sur la Jurisdiction de la Chambre de l'Edit de Castres, il y sera fait droit suivant l'Article 34. & autres articles de l'Edit de Nantes.

XX. Et sur le premier article du cahier des habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier, sa Majesté les a démis & demet de la demande par eux faite du mipartiment du Consulat, & ordonné que tous les Consuls de ladite ville seront toûjours pris du nombre des Catholiques, ainsi qu'il est à present. Et sur la demande par eux faite, à ce qu'ils soient conservez dans le mipartiment des quatorze de la Chapelle, sa Majesté a cassé & supprimé lesdits quatorze departeurs, & ordonné que le departement des tailles se fera à l'avenir par les six Consuls, assistez chacun d'un Coëquateur Catholique, sans que pour raison de ce lesdits Consuls puissent pretendre aucuns émolumens. Auquel departement pourront assister quatre Deputez de ladite R. P. R. comme inspecteurs seulement, & sans frais.

XXI. Sur le quatrieme, Que ceux de ladite R. P. R. de ladite ville ne pourront s'assembler au son des cloches, ni en poser aucunes sur leurs Temples, de même qu'aux au-

autres villes, où il y a citadelle ou garnison par ordre de sa Majesté.

XXII. Sur le cinquiéme, Que les Regens du College de ladite ville seront tous Catholiques, sans que ceux de ladite R. P. R. puissent en avoir aucuns, ni enseigner la Philosophie, ni les Lettres humaines dans des maisons particulieres. Neanmoins leur permet sa Majesté d'avoir des Precepteurs domestiques, & des petites Ecoles publiques, dans lesquelles on ne pourra enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement.

XXIII. Sur le huitieme, Que les dettes contractées par les Catholiques, seront payées par eux seuls; & celles qui ont été contractées par ceux de la R. P. R. seront pareillement acquitées par eux seuls; & ne pourra la liquidation desdites sommes être faite que par devant les Commissaires deputez par sa Majesté dans ladite Province, pour la verification des dettes.

XXIV. Sur la neufiéme, Sa Majesté a declaré lesdits de la R. P. R. non recevables en la demande de la restitution des sommes par eux volontairement payées pour le bâtiment de l'Evêché.

XXV. Et au surplus, Ordonne sa Majesté, que les autres articles desdits cahiers, dont lesdits Commissaires sont convenus, seront executez selon leur avis; Ce faisant, que l'Arrêt de reglement des enterremens de ceux de la R. P. R. du 19. Mars dernier, sera executé.

XXVI. Qu'il sera fait defenses aux Ministres de la Rel. P. R. de faire des exhortations, ou consolations dans les ruës à l'occasion des enterremens, ni sous quelque autre pretexte que ce soit.

XXVII. Que les habitans de la R. P. R. ne pourront vendre, etaler, ni tenir leurs boutiques ouvertes les jours de Fêtes indites par l'Eglise, ni travailler dans leurs maisons, en sorte que le bruit puisse être entendu par les ruës. Et pour cet effet les Fêtes seront proclamées à la diligence des Consuls des lieux, la veille d'icelles; & le rôlle arrêté par les Evêques, sera envoyé dans toutes les Paroisses des Dioceses, pour être mis dans les Maisons Consulaires, sans que les Prevôts des Marechaux, ou leurs Lieutenans puissent prendre connoissance de l'observation desdites Fêtes; mais pourront seulement executer les Ordonnances, ou jugemens qui seront sur ce donnez par les Magistrats, à qui la connoissance en appartient.

XXVIII. Ne pourront pareillement lesdits de la R. P. R. vendre, ou etaler de la chair, les jours ausquels l'usage en est defendu par l'Eglise.

XXIX. Ordonne en outre sa Majesté, que les enfans qui ont été, ou seront ci-aprés exposez, seront portez aux Hôpitaux Catholiques, pour être nourris dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XXX. Que les Notaires qui recevront les testamens, ou autres actes de la Rel. P. R. ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

XXXI. Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs, & Curez, se feront par eux-mêmes dans le lieu de la fondation, à la porte des Eglises, aux pauvres, tant Catholiques, que de la R. P. R. en presence des Consuls dudit lieu.

XXXII. Et à l'égard des aumônes qui sont à la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de ville, en presence des Prieurs & Vicaires des lieux, qui en pourront garder contrôle. Et que les Hôpitaux & Maladreries de fondation des Communautez, seront regies par les Consuls des lieux.

XXXIII. Que les enfans seront élevez dans la Religion dans laquelle leurs peres seront morts, auquel effet ils seront mis entre les mains de leur meres, tuteurs & autres parens, à leur requisition.

XXXIV. Que dans les assemblées des Maîtres Jurez des Métiers, les Catholiques seront au moins en pareil nombre auec ceux de la R. P. R.

XXXV. Que pour le fait des mariages, l'article 23. de l'Edit de Nantes, & les 40. & 41. des particuliers, seront executez, avec defenses aux Colloques, Synodes & Consistoires d'y contrevenir.

XXXVI. Que ceux de la R. P. R. ne pourront être vexez, ni molestez; & leur sera permis de demeurer en tous lieux en se comportant suivant les Edits.

XXXVII. Que suivant & conformément au quatrieme article des particuliers de l'Edit de Nantes, il sera permis ausdits habitans de la R. P. R. & Ministres, de visiter & consoler dans les prisons les prisonniers de ladite R. P. R. gardant les Reglemens des Compagnies de l'autorité desquelles ils seront detenus.

XXXVIII. Qu'ils ne pourront tenir petites Ecoles, ou Ecoles publiques, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leur Religion, soit dans la ville, ou fauxbourgs, dans lesquelles on ne pourra enseigner

seigner qu'à écrire, & l'Arithmetique tant seulement.

XXXIX. Que les nommez Baucillon, & Seyrieres ayant traité des charges de Procureurs à Nîmes, ne pourront exercer leurs charges par commission ou matricules, à peine de faux.

XL. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront chanter les Pseaumes à haute voix & publiquement qu'aux lieux par eux destinez pour y faire l'exercice de leur Religion; enjoignant aux Catholiques de ne point injurier ceux de la R. P. R. & de se comporter suivant les Edits.

XLI. Que les pauvres lepreux de la R. P. R. seront reçus dans les Maladreries, suivant l'Article 15. de l'Edit de 1577.

XLII. Que les habitans de la R. P. R. de la ville de Montpellier pourront avoir un second cimetiere hors la ville, lequel ils seront tenus d'acheter à leurs frais & depens, & au lieu qui leur sera marqué par lesdits Commissaires, ou leurs Subdeleguez, & que les pauvres de la R. P. R. seront reçus dans l'Hôpital de saint Eloi, & de la Charité de ladite ville, & pourront être traitez & consolez par les Ministres, suivant les Edits.

XLIII. Et sur la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Nimes, contre les habitans de la R. P. R. de la ville d'Andule, sa Majesté fait expresses inhibitions & defenses aux habitans de ladite R. P. R. de ladite ville d'y tenir aucun College, leur permettant seulement d'avoir des Ecoles publiques, dans lesquelles on ne pourra, comme dit est, enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement.

XLIV. Et à l'égard de la demande desdits Consuls & habitans Catholiques de la ville de Sommieres, sa Majesté conformément à l'avis du Sieur de Bezons, a ordonné que le Consulat & Conseil politique sera composé seulement d'habitans Catholiques, ainsi qu'il a eté prejugé depuis l'année 1622. jusques en l'annee 1652. Auquel effet veut sadite Majesté, qu'à la prochaine election Consulaire qui se fera en ladite ville de Sommieres, les Consuls & Conseillers politiques seront tous Catholiques, à la charge neanmoins que lors que les impositions se feront dans ladite ville, ceux de ladite R. P. R. pourront faire assister deux habitans de ladite R. P. R. comme inspecteurs seulement, & sans frais.

XLV. Ordonne sa Majesté, que l'instance reglée au Conseil, sera mise incessamment en état d'être jugée, comme auparavant les Arrêts du Conseil des 12. Mai 1652. & 18. Mai 1654. Et cependant que ledit Sieur Evêque jouira par provision, & en son absence son grand Vicaire, de ladite entrée, seance, & voix deliberative ausdits Conseils politiques, à lui accordee par Arrêts dudit Conseil des 9. Mars 1634. & 22. Octobre 1657. avec defenses à ceux de la R. P. R. de l'y troubler, ni de mettre aucun Conseiller de leur Religion pour egaler sa voix.

XLVI. Et pour raison de la proximité du Temple d'Usez, ordonne sadite Majesté qu'il sera procede par lesdits Commissaires à une seconde verification de la proximité dudit Temple de l'Eglise de saint Julien, & incommodité qu'en reçoit le service Divin, pour ladite verification faite & rapportée au Conseil être ordonne ce qu'il appartiendra par raison, & cependant que la cloche qui est audit Temple sera portée en un autre lieu éloigné, en sorte que le bruit ne puisse interrompre le service qui se fait en ladite Eglise, & que la porte du Temple qui est du côté du cimetiere des Catholiques, ensemble les fenêtres seront fermees, leur laissant la liberté de se servir de l'autre porte dudit Temple jusqu'à ce que ladite verification faite & rapportée, il en ait été autrement ordonné par sa Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, sur le Consulat du Vigan, & Conseil Politique de Marvejols.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Proces verbaux de partage faits par les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & païs de Foix, des 31. Mai & 15. Juin 1662. 1. 2. & 4. Avril 1663. sur les demandes faites par le Syndic du Clergé du Diocese de Nimes, à ce que le troisiéme Consul Catholique qui avoit été supprimé en la ville du Vigan, par l'Ordonnance du 30. Mars 1655. soit retabli, & qu'il n'y ait qu'un Greffier de ladite Communauté qui soit Catholique; & que l'exercice de la Religion P. R. soit interdit aux lieux de Mus, & Boissieres. Et sur autre demande faite par le Syndic du Clergé du Diocese d'Agde, à ce qu'il soit defendu aux habitans

bitans de la R. P. R. de Villemagne, de faire l'exercice de leur Religion dans ledit lieu. Et enfin sur celle du Syndic du Clergé du Diocese de Lodeve, à ce qu'il soit fait pareilles defenses aux habitans de la Rel. P. R. du lieu de St. Jean de la Blaquiere. Vu aussi les productions & defenses des Consuls & habitans de la Rel. P. R. desdites villes & lieux du Vigan, Mus, Boissieres, Marvejols en Gevaudan, Villemagne, & St. Jean de la Blaquiere: & ouïs les Avocats des parties, & le rapport des Commissaires à ce deputez: tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a ordonne & ordonne, que le troisiéme Consul sera retabli dans la ville du Vigan, & qu'il ne pourra être que Catholique de même que le premier. Comme aussi que le Greffier de la Maison Consulaire de ladite ville, & celle de Marvejols, sera toûjours Catholique; & que neanmoins lesdits habitans de ladite Rel. P. R. pourront avoir un Greffier pour les affaires qu'ils auront à demêler separément, concernant le payement de leurs dettes, suivant les Edits, sans que led. Greffier puisse assister aux Conseils, ni s'ingerer aux affaires qui regardent le general desdites Communautez. Et à l'égard du Conseil de Marvejols, sadite Majesté a ordonné que l'usage observé pour le Consulat sera continué, & que le Conseil Politique sera composé de seize Conseillers, lequel sera partagé entre les Catholiques, & ceux de la R. P. R. Et à cet effet, que lesd. Consuls Catholiques nommeront huit Conseillers Catholiques, & trois de la Rel. P. R. & le troisieme Consul de ladite Relig. P. R. nommera les cinq autres Conseillers, qui seront aussi de ladite R. P. R. Et en ce qui touche les lieux de Mus, & de Boissieres, ordonne sadite Majesté que les parties écriront & produiront tout ce que bon leur semblera dans six semaines, cependant les choses demeurant en état; sans toutefois qu'aucun Ministre puisse aller prêcher ausdits lieux, que ceux qui y feront leur residence. A l'égard du lieu de Villemagne, ordonne sa Majesté, que le partage fait par lesdits Commissaires demeurera joint à l'instance pendante au Conseil, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; avec cependant defenses aux habitans de la R. P. R. dudit lieu d'y faire l'exercice de leur Religion, conformément à l'Arrêt du Conseil du 14. Avril 1631. Et sur le partage du lieu de St. Jean de la Blaquiere, sa Majeste suivant l'avis du Sieur de Bezons Commissaire Catholique, a fait inhibitions & defenses aux habitans de ladite R. P. R. dudit lieu, d'y faire à l'avenir l'exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXIX.

SIX ARRETS du Conseil d'Etat, qui ordonnent la demolition de plusieurs Temples dans les Dioceses de Nimes, Usez, & Mande.

VU par le Roi étant en son Conseil, la Commission donnee par sa Majesté le 15. Avril 1661. aux Sieurs de Bezons son Conseiller en tous ses Conseils, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc, & de Peyremalez, Lieutenant particulier au Siege Presidial de Nîmes, pour informer dans ladite Province de Languedoc, & païs de Foix, des entreprises, contraventions, & innovations faites à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & Declarations données en consequence; recevoir & entendre sur ce sujet les plaintes de ses sujets, tant Catholiques que de la Religion pretendue Reformée, pour y pourvoir, & renvoyer par devers sa Majesté les choses dont ils ne pourront convenir, avec les Proces verbaux qu'ils en dresseroient, pour iceux vus, rapportez & examinez audit Conseil, y être pourvu ainsi que de raison: Les Procès verbaux desdits Sieurs Commissaires, & Ordonnances de forclusions definitives & de defauts par eux rendus, les 4. 16. & 17. Octobre, & autres jours suivans de l'année 1662. 17. & 18. Mars & 4. Avril 1663. par lesquelles ils auroient fait très-expresses defenses à ceux de la R. P. R. des lieux de Bellegarde, Marvejols lès Gardon, Sainte Marguerite, de Peyroles, Pommiers, Puechredon, Lougrian, Saint Nazaire des Gardies, Ortou, St. Jean de Serres, Cezas, Cambo, Massilliargues lès Anduze, Dourbies, Aguzan, St. Bresson, St. Benezet, St. Sauveur des Pourcils, St. Jean de Crieulon, Gaujac près Anduze, St. Bonnet de Salendrenques, Gaujac près Anduze, St. Jean de Bauffels, Lanvejol, Vabres, Rouret, Candiac, Massanes, Liouc, Bragassargues, Brouzet, St. Julien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, St. Jean du Pin, & Marvejols en Vaunage, du

du Diocese de Nîmes ; Bourdic, Belvezet, Concoules, St. Jean de Cerargues, Villefort, Combas, Youset, Mejane, St. Hyppolite de Caron, Castelnau, Desplans, Monteils, Martignargues, Montignargues, Fons sur Lussan, St. Bausille, Brueys, Roubiac, Serignac, Avejan, Cannes, Ozon, St. Martin de Valgalgue, Godargues, Meyranes, Arlende, Montagnac, Verfueil, Mons, Pognadoresse, St. Victor de Malcap, St. Etienne, Fournez, Foissac, Montmiral, Fesc, Nauzieres, & la Rouviere, du Diocese d'Usez ; Grisac, Castelbouc, Balme près Barre, Montvaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rousses, Fraissinet de Fourques, St. Andre de Lancise, St. Andiol, St. Michel de Deze, St. Laurent de Trebe, Saint Julien des Points, & Pont de Montvert, du Diocese de Mande ; de faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion esd. lieux, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance : Et neanmoins se seroient trouvez partagez en opinions sur la demolition desdits Temples, savoir le Sieur de Bezons, Commissaire Catholique, étant d'avis que les Temples construits ausdits lieux soient destruits & demolis dans huitaine, par les habitans de la R. P. R. à hauteur de clôture ; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permis aux Syndics du Clergé desdits Dioceses & habitans Catholiques, d'en faire la demolition jusques aux fondemens, aux frais & depens de ceux de la Religion pretenduë Reformée : Et ledit Sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R. étant d'avis que les Temples construits esdits lieux soient convertis en autre usage, en sorte qu'il n'y ait aucune marque ni figure de Temple ; autrement & à faute de ce faire dans le mois, permis ausdits Syndics & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances renduës par lesdits Commissaires, tant par forclusions definitives, que par defaut, lesdits jours 4. 16. & 17. Octobre, & autres jours suivans de l'année 1662. 17. & 28. Mars, & 4. Avril 1663. seront executées selon leur forme & teneur. Et ce faisant, sa Majesté fait très-expresses inhibitions & defenses aux habitans de ladite Rel. P. R. des susdits lieux de Bellegarde, Marvejols lès Gardon, Ste. Marguerite de Peyroles, Pommiers, Puechredon, Lougrian, St. Nazaire des Gardies, Ortou, St. Jean de Serres, Cezas, Cambo, Massillargues lès Anduze, Dourbies, Aguzan, St. Bresson, St. Benezet, St. Sauveur des Pourcils, St. Jean de Crieulon, Gatuzieres, St. Bonnet de Salendrenques, Gaujac près Anduze, St. Jean de Baussels, Lanvejol, Vabres, Candiac, Massanes, Liouc, Bragassargues, Brouzet, Ronret, St. Julien de la Nef, Roquedun, Courbes, Cendras, St. Jean du Pin, & Marvejols en Vaunage, du Diocese de Nîmes ; Bourdic, Benezet, Concoules, St. Jean de Cerargues, Villefort, Combas, Youset, Mejane, Saint Hyppolite de Caron, Castelnau, Desplans, Monteils, Martignargues & Montignargues, Fons sur Lussan, St. Bausille, Brueys, Roubiac, Serignac, Avejan, Cannes, Ozon, St. Martin de Valgalgue, Godargues, Meyranes, Arlende, Montagnac, Verfueil, Mons, Pognadoresse, St. Victor de Malcap, Saint Etienne, Fournez, Foissac, Montmiral, Fesc, Nauzieres, & la Rouviere, du Diocese d'Usez ; Grisac, Castelbouc ; Balme près Bare, Montvaillant, Mazaribal, Temelac, Mandement de Rousses, Fraissinet de Fourques, St. André de Lancise, St. Andiol, St. Michel de Deze, St. Laurent de Trebe, St. Julien de Points, & Pont de Montvert, du Diocese de Mande, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance : Et vuidant le partage intervenu entre lesdits Commissaires, sa Majesté veut & entend, que les Temples construits és susdits lieux, soient destruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens ; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sadite Majesté ausdits Syndic & habitans Catholiques, d'en faire ladite demolition aux frais & depens de ceux de ladite Rel. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Ordonnances contradictoires, renduës par les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, en la province de Languedoc & païs de Foix, des 24. & 25. Octobre 1662. 26. & 27. Mars 1663. par lesquelles ayant égard à la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nîmes & d'Usez, ils auroient fait très-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la Religion pretenduë Reformée des

des lieux de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, d'y faire aucun exercice de leur Religion, à peine de desobeïssance: & neanmoins se seroient trouvez partagez, à l'égard de la demolition des Temples desdits lieux; Savoir, le Sieur de Bezons, Commissaire Catholique, étant d'avis que les Temples des susdits lieux soient detruits & demolis dans huitaine, par les habitans de la R. P. R. à hauteur de clôture; autrement & à faute de ce faire, permis ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de la R. P. R. jusques aux fondemens. Et le Sieur de Peyremalez, Commissaire de la Rel. P. R. Que les Temples desdits lieux soient convertis en autre usage, en sorte qu'il n'y reste aucune marque ni figure de Temple; autrement, & à faute de ce faire par ceux de la R. P. R. dans le mois, permis ausdits Syndics & Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances contradictoiremeut renduës par lesdits Commissaires, le 24. & 27. Octobre 1662. 26. & 28. Mars 1663. seront executées selon leur forme & teneur: Et ce faisant, sadite Majesté ayant égard à la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nîmes, & d'Usez, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses anx habitans de la R. P. R. des susdits lieux de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Et vuidant le partage intervenu entre lesdits Commissaires, sur le fait de la demolition desdits Temples; Ordonne sadite Majesté, que les Temples construits és susdits lieux de saint Julien de la Nef, saint Jean de Roques, la Rouviere, & la Bruguiere, seront detruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté aux Syndics des Clergez desdits Dioceses, & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de la R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Procés verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, en la Province de Languedoc & païs de Foix, des 23. & 25. Mai, & 22. Juin 1662. 21. & 28. Mars, & 22. Avril 1663. sur la demande des Syndics du Clergé des Dioceses de Nîmes, & Usez, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion pretenduë Reformée des lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Taillerac, Solorgues, Breau, Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Buzignargues, Asperes, Villatelle, Bouillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillon, saint Cezaire, & Courbessac, d'y faire aucun exercice de leur Religion; par lesquels le Sieur de Bezons, Commissaire Catholique, auroit été d'avis de faire defenses aux habitans de ladite R. P. R. desdits lieux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, & Villatelle, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, à peine de desobeïssance; avec pareilles defenses à ceux de Cincens, & Bizac, attendu qu'ils sont dependans de Calvisson: comme aussi à ceux d'Ardaillers, Cros, & Taillerac, comme dependans de Vallerangues; A ceux de Solorgues, d'autant que ledit lieu est dependant de Nages: A ceux de Breau, d'autant qu'il depend du lieu d'Aulas; & à ceux de Bouïllarges, Queyssargues, Marignargues, Rodillan, saint Cezaire, & Courbessac, étant du Consulat de Nîmes, n'étant qu'une même taillabilité, une seule & même Paroisse; & n'y ayant jamais eu de Consistoire qu'à Calvisson, Vallerangues, Nages, Aulas, & Nîmes, où se fait l'exercice de ladite R. P. R. & qu'ainsi il y avoit lieu d'ordonner que les Temples construits en tous les susdits lieux, seront demolis jusques aux fondemens. Et le Sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R. auroit été d'avis d'ordonner que les parties se pourvoiroient devers sa Majesté sur leurs differens, en ce qui concerne les lieux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, & Villatelle: & qu'à l'égard de Buzignargues, il y avoit lieu, sans prejudice du droit des parties, de permettre aux habitans de ladite R. P. R. d'y continuer l'exercice, conformément à l'Arrêt rendu par la Chambre de l'Edit de Castres, le 15. Septembre 1627. comme aussi de maintenir

ceux

ceux de ladite R. P. R. de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Talleyrac, Solorgues, Breau, Bouillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillan, saint Cezaire, & Courbessac, attendu que l'exercice est permis dans les Paroisses dont ils dependent; lequel droit & privilege leur doit être commun. Ecritures & productions respectives des parties, & tout ce qu'elles ont remis par devers sa Majesté: Ouïs leurs Avocats, & le rapport des Commissaires à ce deputez; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a fait inhibitions & defenses, suivant l'avis du Commissaire Catholique, aux habitans de ladite R. P. R. des lieux de Cincens, Bizac, Ardaillers, Cros, Talleyrac, Solorgues, Breau, Bouillargues, Queyssargues, Marignargues, Rodillan, saint Cezaire, & Courbessac, d'y faire à l'avenir aucun exercice de leur Religion, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Faisant sa Majesté pareilles defenses à ceux de Montredon, Leques, Salinelles, le petit Galargues, Asperes, Buzignargues, & Villatelle: Auquel effet veut & entend sa Majesté, que les Temples construits es susdits lieux, soient detruits & demolis dans huitaine par ceux de ladite R. P. R. jusques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire, permet aux Syndics du Clergé desdits Dioceses, & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes, le 25. Octobre, l'an de grace 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Regitres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les procés verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & païs de Foix, sur la demande des Syndics des Clergez des Dioceses de Nîmes & d'Usez, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Religion pretenduë Reformée des lieux de Bellegarde & Parignargues du Diocese de Nîmes, Colorgues, Lascours, Cruviers, Gajans, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes, & Domessargues du Diocese d'Usez, des 3. 9. 12. & 14. Octobre, & autres jours suivans de l'année 1662. 19. & 28. Mars, 2. & 3. Avril 1663. par lesquels le Sieur de Bezons Commissaire Catholique auroit été d'avis d'interdire l'exercice de la R. P. R. en tous les susdits lieux, & que les Temples qui y sont construits seroient demolis jusques aux fondemens: Et le Sieur de Peyremalez Commissaire de ladite R. P. R. Que les habitans des lieux de Sauzet, Gajans, Cruviers, Lascours, Rochegude, & Seynes, faisant profession de la R. P. R. remettroient dans le mois leurs livres de Consistoires, & autres actes que bon leur sembleroit, pour justifier leur droit d'exercice; & ceux de Bellegarde, Crespian, Vic, & Parignargues verifieroient dans le même delai, tant par actes que par temoins le brûlement & pillage desdits lieux, ensemble des pieces justificatives de leur droit d'exercice, & les Syndics du Clergé au contraire, si bon leur sembloit, & cependant que l'exercice seroit interdit en tous les susdits lieux. Les productions & defenses faites par les habitans de la R. P. R. des susdits lieux: Et ouïs les Avocats des parties, & le rapport du Commissaire à ce deputé; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, conformement à l'avis du Sieur Commissaire Catholique, a fait inhibitions & defenses aux habitans de la R. P. R. des susdits lieux de Bellegarde, & Parignargues du Diocese de Nîmes; Colorgues, Lascours, Cruviers, Gajans, Crespian, Vic, Sauzet, Rochegude, Seynes, & Daumessargues du Diocese d'Usez, d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance, & ce faisant que les Temples construits esdits lieux seront detruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sadite Majesté ausdits Syndics & habitans Catholiques d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de la R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Regitres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Procés verbaux des partages faits par les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & païs de Foix, des 2. & 13. Octobre 1662. & 29. Mars 1663. sur la demande des Syndics du Clergé de Nîmes, Usez & Mande, à ce qu'il soit fait defenses aux habitans de la Relig. P. R. des lieux de Bouysset, St. Martin de Campcelade, Taraux, & Fontareches, d'y faire au-

aucun exercice de ladite Religion, à peine de desobeïssance, par lesquels le Sr. de Bezons Commissaire Catholique auroit été d'avis d'ordonner, que l'exercice de ladite R. P. R. seroit interdit aux susdits lieux, & les Temples demolis: Et le Sieur de Peyremalez Commissaire de ladite R. P. R. que l'exercice y doit être continué, avec defenses aux Syndics du Clergé desdits Dioceses de donner aucun trouble aux habitans de ladite R. P. R. des susdits lieux. Les productions respectives des parties: Ouis leurs Avocats, & le rapport du Commissaire à ce deputé; & tout consideré; Le Roi etant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que suivant l'avis du Commissaire Catholique, l'exercice de ladite Rel. P. R. sera interdit és susdits lieux de Bouysset, Saint Martin de Campcelade, Taraux & Fontareches; auquel effet sa Majesté veut & entend, que les Temples qui y sont construits soient detruits & demolis dans huitaine par les habitans de la R. P. R. jusques aux fondemens; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté aux Syndics du Clergé desdits Dioceses & habitans Catholiques, d'en faire faire la demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre l'an de grace 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VU par le Roi étant en son Conseil, les Procés verbaux de partage, faits par les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, les 6. & 20. Octobre 1662. dernier Mars, 5. & 6. Avril derniers, sur la demande des Syndics du Clerge des Dioceses de Nîmes & Usez, à ce que defenses soient faites aux habitans des lieux de Geneyrac, Ribautes, & saint Romain de Valfrancesque, faisant profession de la Religion pretendue Reformee, d'y faire aucun exercice de leur Religion. Sur autre demande du Syndic du Clergé du Diocese d'Usez, à ce que les habitans de la R. P. R. du lieu de saint Genieys de Malgoire, soient tenus de redifier à leurs frais & depens, l'Eglise paroissiale, & la Maison claustrale dudit lieu par eux abbatues en 1628. Et sur celle des Consuls & habitans de la R. P. R. du lieu de saint Cosme, à ce que retractant l'Ordonnance rendué par lesdits Commissaires, le 15. Juin 1662. ils soient maintenus au droit d'y faire l'exercice de ladite R. P. R. par lesquels le Sieur de Bezons Commissaire Catholique, auroit été d'avis pour les causes y contenuës, d'interdire l'exercice de ladite R. P. R. ausdits lieux de Ribautes, saint Romain & saint Cosme, & d'ordonner que les Temples seroient demolis. Qu'à l'égard du lieu de saint Genieys de Malgoire, ceux de la Rel. P. R. devoient être condamnez au retablissement de ladite Eglise, & Maison claustrale, en l'état qu'elles étoient lors de la demolition, sauf leur recours contre qui ils aviseront bon être. Et pour le lieu de Geneyrac, que les parties se devoient retirer par devers le Roi, & Nosseigneurs de son Conseil, pour être procedé sur le partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres le 26. Janvier 1652. & cependant defenses d'y continuer l'exercice, conformément à l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 6. Novembre 1645. Et le Sieur de Peyremalez, Commissaire de la R. P. R. auroit été d'avis de maintenir ceux de ladite R. P. R. des lieux de saint Cosme, Ribautes, & saint Romain, au droit & faculté d'y faire & continuer l'exercice de ladite R. P. R. Que ceux de saint Genieys de Malgoire se devoient retirer par devers le Roi, pour leur être pourvu selon son bon plaisir: Et à l'égard de Geneyrac, que les parties se devoient aussi pourvoir audit Conseil, pour faire juger ledit partage intervenu en la Chambre de l'Edit, les choses demeurant en l'état qu'elles étoient pour lors: Ecritures & productions des parties; Ouis leurs Avocats, & le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré; Le Roi etant en son Conseil, entant que touche la demande du Syndic du Clerge du Diocese d'Usez, pour raison de la redification de l'Eglise & Maison claustrale de saint Genieys de Malgoires, a ordonné & ordonne, qu'auparavant faire droit, les temoins ouis dans l'enquête faite par devant le Sieur Cottelier, Conseiller au Presidial de Nimes, seront repetez en leurs depositions, par les Commissaires qui à cet effet seront deputez par les Sieurs de Bezons, & de Peyremalez; par devant lesquels Commissaires les habitans de la R. P. R. dudit lieu de saint Genieys, pourront faire enquête contraire si bon leur semble, dans deux mois pour tous delais: pour les proces verbaux desdites enquêtes, respectivement communiquez, remis devers les Commissaires; & leur avis donné, & le tout vu au Conseil, être ors donné

donné ce qu'il appartiendra. Entant que touche les habitans de la R. P. R. du lieu de saint Cosme, ordonne sa Majesté, qu'auparavant faire droit sur le partage, les parties écriront & produiront dans un mois tout ce que bon leur semblera ; & cependant sera l'Ordonnance desdits Commissaires, du 15. Juin 1662, executée par provision, selon sa forme & teneur, sans prejudice du droit d'exercice de la Dame de saint Cosme, suivant le 7. Article de l'Edit de Nantes. Et auparavant faire droit sur le partage du lieu de saint Romain de Valfrancesque, ordonne sa Majesté que les parties écriront & produiront, les choses demeurant en état : & cependant defenses au Ministre de la R. P. R. de Nôtre-Dame de Valfrancesque, & tous autres de prêcher audit lieu de saint Romain, s'ils n'y sont actuellement demeurans, conformement à la Declaration de l'année 1634. Et vuidant le partage intervenu sur le droit d'exercice pretendu au lieu de Geneyrac, sa Majesté a évoqué à soi & à son Conseil le partage intervenu en la Chambre de l'Edit de Castres ; & ordonne sur ledit partage, que les parties écriront & produiront dans un mois : & cependant l'exercice de la R. P. R. interdit, conformément à l'Arrêt contradictoire du Conseil, du 6. Novembre 1645. Ordonne en outre sa Majesté, sur le partage intervenu au lieu de Ribautes, que les parties écriront & produiront dans le même delai d'un mois ; avec defenses d'y faire aucun exercice de ladite R. P. R. jusques à ce qu'autrement, parties ouies, en ait été ordonné ; & qu'à cet effet les Temples des lieux de Ribautes, saint Cosme, & Geneyrac seront fermez. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes, le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

L X X.

ARRET du Conseil d'Etat, portant defenses aux Ministres de prêcher ailleurs que dans les Temples.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, qu'encore que par l'article 13. de l'Edit de Nantes, & par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. il soit defendu aux Ministres de la R. P. R. de faire les Prêches & autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur sont permis, non dans les lieux & places publiques, ou à la campagne, sous pretexte de peste ou autrement, neanmoins les Ministres s'émancipent en plusieurs lieux du Royaume, principalement dans les Boticres, Vivarés & Sevennes, & autres lieux de prêcher à la campagne sous des arbres ; même le Ministre de la ville de Privas, sous un arbre qui n'est pas éloigné cent pas de la ville, & qui est tout proche la maison des PP. Recollets, lesquels en sont grandement incommodez dans leurs exercices spirituels & Divins offices : Et d'autant que ce sont des entreprises contre lesd. Edits & Arrêts de sa Majesté, & qui causent de grands desordres, à quoi il est necessaire de pourvoir : Le Roi étant en son Conseil, conformement à l'art. 13. de l'Edit de Nantes, & à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 11. Janvier 1657. a fait très-expresses inhibitions & defenses aux Ministres de la R. P. R. de faire les Prêches, ni autres exercices de leur Religion que dans les Temples qui leur sont permis, & non dans les lieux & places publiques, ni à la campagne, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Veut & ordonne sadite Majesté, que l'arbre sous lequel les habitans de la ville de Privas de ladite Rel. P. R. font leurs exercices joignant les fossez de ladite ville, proche la maison des PP. Recollets soit coupé, & mis à sa place une Croix. Et en cas de contravention ausdits Edits & au present Arrêt, sa Majesté veut qu'il en soit informé par le premier Juge Royal des lieux sur ce requis, pour être le procès fait & parfait aux contrevenans, suivant la rigueur des Edits & Ordonnances. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevôts, & autres Juges, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 23. Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

L X X I.

ARRET du Conseil d'Etat, donné contre deux livres faits sur le chant des Pseaumes.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par les Agens Generaux du Clergé de France, qu'encore que par divers Arrêts du Conseil duëment signifiez, sa Majesté ait fait expresses defenses à ceux de la Religion P. R. de chanter les Pseaumes composez

posez par Marot, & par Beze, dans leurs maisons & boutiques, & par les ruës & carrefours, à haute voix, en sorte qu'ils puissent être entendus par les voisins & passans, & que les defenses ayent été fort souvent reïterées: Et que les Ministres de ladite R. P. R. ne puissent prendre la qualité de Ministres de la parole de Dieu, attendu que la parole de Dieu est vraye, sainte & pure; au lieu que celle qui est enseignée & prêchée par les Ministres de la R. P. R. est fausse, profane, & corrompuë; & de plus que par les Edits & Arrêts il leur soit defendu de parler de leur Religion, qu'en y ajoûtant la qualité de pretendue reformée; & qu'il ne seroit pas juste que leurs Imprimeurs & Libraires ayent plus de privileges que les Catholiques, imprimant les livres qui traitent de leur doctrine, & toutes sortes de libelles, sans permission de quelques Magistrats, & sans l'approbation des Ministres, nommez par leurs Synodes pour la revision de leurs livres, conformement à leur discipline Ecclesiastique, & deliberation de leurs Synodes, afin d'empêcher par ces moyens qu'il ne se glisse dans leurs livres des termes scandaleux & injurieux, comme il arrive souvent, à l'Eglise & Religion Catholique, & à l'autorite de sa Majeste. Neanmoins il est venu à la connoissance des supplians, qu'en divers lieux, & particulierement en la ville de Nîmes, ceux de ladite Rel. P. R. chantent publiquement dans les ruës, & dans les maisons & boutiques, les Pseaumes de Marot & de Beze, plus haut & plus souvent que devant les defenses à eux faites en vertu desdits Arrêts; & ce avec d'autant plus de hardiesse & de temerité, qu'ils se voyent incitez & autorisez par le Consistoire de ladite ville de Nîmes, & par les Consuls de ladite R. P. R. qui font publier & debiter un libelle intitulé, *Discours sur le chant des Pseaumes*, composé par les ordres dudit Consistoire, par Jean Bruguier, soi disant Ministre de la parole de Dieu, qui l'a fait imprimer par Edoüard Raban, pretendu Imprimeur & Libraire à Nîmes, sans aucune approbation, ni permission de sa Majesté; dans lequel libelle il enseigne une doctrine directement contraire aux intentions & defenses de sadite Majeste, soutenant positivement, qu'il est permis de chanter en tous lieux les Pseaumes traduits par Marot & Beze; ce qui a si fort autorisé le chant desdits Pseaumes, qu'au voisinage, & en toutes les villes & lieux où ils ont fait debiter ce libelle, on les chante plus impunément & plus librement qu'auparavant, au scandale des Catholiques, & principalement au mepris des Arrêts & defenses de sa Majesté: Et pour autoriser cet attentat par un nouveau, depuis peu de tems lesdits Consistoire & Consuls de ladite ville ont encore fait imprimer & debiter un second libelle, portant même titre que le premier, aussi injurieux à sa Majesté, qu'outrageux à Messrs. les Prelats, par lequel ils excitent seditieusement le peuple à se moquer des Arrêts du Conseil, & à chanter par tout leurs Pseaumes: & quoi que ledit libelle soit imprimé sans le nom de l'Auteur, ni de l'Imprimeur, neanmoins il est aisé à connoître par le stile, & par les caracteres, que ledit Ministre Bruguier est l'Auteur, & ledit Edoüard Raban Imprimeur de ce second libelle comme du premier; outre que ledit Bruguier prend la qualite de Ministre de la parole de Dieu, au lieu de celle de la Religion pretenduë Reformée: en plusieurs endroits desdits libelles il parle de leur Religion, sans y ajoûter les qualitez de pretenduë reformée, contre les Edits & Arrêts; de sorte qu'il est très-important & necessaire de pourvoir à ce desordre. Requeroient à ces causes, qu'il plût à sa Majesté ordonner, que lesdits libelles seront lacerez & brûlez par les mains de l'Executeur de la haute Justice; & que ledit Jean Bruguier sera interdit de l'exercice de son ministere, & banni de la Province de Languedoc; & qu'il sera contraint d'en sortir dans le mois: Et condamner lesdits Consistoire & Consuls de la Rel. P. R. de ladite ville de Nîmes en l'amende de trois mille livres: Et ledit Edoüard Raban à être banni du Royâume, & en cent écus d'amende, le tout applicable à l'Hôpital Catholique: Et faire très-expresses inhibitions & defenses tant audit Bruguier, qu'à tous autres Ministres, de prendre la qualite de Ministres de la parole de Dieu, mais seulement de Ministres de la Religion P. R. Et ordonner audit Ministre, & à tous autres qualifians leur Religion, d'y ajoûter toûjours les mots de pretenduë reformée; avec defenses à tous Imprimeurs & Libraires de ladite Rel. P. R. d'imprimer aucun livre sans l'approbation de quelques Ministres, & sans permission de sa Majesté. Vu ladite Requête, signée l'Abbé de Fager, & l'Abbé de St. Pouenges, Agens Generaux du Clergé de France, & Charlot Avocat au Conseil; lesdits libelles; l'Edit de Nantes; & plusieurs Arrêts dudit Conseil: Oui le rapport du Sr. Commissaire à ce deputé; Le Roi étant en

 son

son Conseil, a ordonné & ordonne, que le premier desdits libelles sera supprimé, & qu'il n'en sera fait aucun debit, sur peine de punition exemplaire: Et qu'a l'egard du dernier, il sera lacere & brûlé dans Nîmes, par les mains de l'Executeur de la haute Justice; & ledit Bruguier banni pendant un an du Languedoc, dont il sera contraint par toutes voyes d'en sortir incessamment; avec defenses à lui de faire durant ce tems aucune fonction de Ministre: Condamne en outre sa Majesté ledit Edoüard Raban Imprimeur, à une amende de trois cens livres, applicables à l'Hôpital Catholique de ladite ville, & à un bannissement de deux années de ladite Province, sans que lui ni sa famille puissent tenir à l'avenir aucunes boutiques: Faisant inhibitions & defenses ausdits de la Rel. P. R. de chanter leurs Pseaumes à haute voix dans leurs maisons & boutiques, par les ruës & carrefours, en sorte qu'ils puissent être entendus par les voisins & passans: Et à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer aucuns livres composez par ceux de la R. P. R. sans l'approbation de quelques Ministres, & permission d'un Magistrat Royal, conformément aux Edits: Comme aussi à toutes personnes de quelque condition & qualité qu'elles soient, de parler de ladite Religion, qu'en y ajoûtant ces mots de pretenduë reformée: Ensemble à leurs Ministres, de se dire Ministres de la parole de Dieu. Voulant qu'il soit informé par les Juges des lieux, des contraventions au present Arrêt, pour être fait le procès aux coupables selon la rigueur des Ordonnances. Enjoint sadite Majesté à tous Gouverneurs, Lieutenans Generaux, Intendans de Justice, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à ce que dessus. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 26. jour de Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui casse une deliberation seditieuse prise au Synode de saint André de Valborgne.

VU par le Roi étant en son Conseil, la deliberation prise au Synode de ceux de la Religion pretenduë Reformée, tenu à saint André de Valborgne en Languedoc, le 23. Mai dernier, d'exhorter les Gentilshommes, Magistrats, & autres elevez en dignité, de se soumettre avec respect aux Ministres qui portent les clefs du Royaume des Cieux, & proteger les Anciens qui feront vexez par des personnes refractaires à la discipline, de prier Dieu d'affermir la volonté de sa Majesté à les maintenir sous le benefice de ses Edits: & que tous ceux qui composent ledit Synode, tant Ministres, qu'Anciens, jureroient l'observation de cette deliberation; & étant de retour en leursdites Eglises, feroient prêter le même serment à ceux du Consistoire, & à tout le peuple, afin que ce nouvel engagement & cette soumission volontaire soit generale. Qu'il seroit celebré jûne general, & que ladite Deliberation seroit luë publiquement dans toutes les Eglises de la Province des Sevennes, les deux Dimanches qui precederoient lesdits jours de jûne, & qu'elle seroit enregîtrée dans tous les Actes de tous les Consistoires: En suite de quoi le Moderateur fit prêter ledit serment aux Ministres & Anciens qui composoient ledit Synode. Vu aussi le procès verbal de Me. de Lautal, Lieutenant en la Viguerie du Vigan, du 10. Juin dernier, & la plainte faite par Me. de Servillé Ministre de ladite ville, par devant Me. de Ginestoux, Viguier en ladite Viguerie, du 17. dudit mois de Juin; desquels resulte, que ledit Servillé excita le peuple à l'issuë du Prêche, d'executer ladite deliberation du Synode, & de faire ledit serment comme un renouveau d'alliance avec Dieu, quelque resistance que ledit Sieur de Lautal y apportât. Et sa Majesté voulant que les Edits accordez à ses sujets de la R. P. R. soient exactement observez, & qu'il ne soit rien fait, ni innove au delà de ce qui est contenu en iceux: Et ayant considere que ladite Deliberation tend à sedition, ayant été prise pour persuader au peuple qu'il est contrevenu ausdits Edits, & que cette maniere d'exiger le serment de tout un peuple est une chose inouïe, qui n'est qu'une cabale & monopole des Ministres, contre l'autorité du Roi, & n'a jamais été pratiquee que pour servir de fondement à la revolte & à la rebellion; Que par l'Article 34. des particuliers de l'Edit de Nantes, il est permis à ceux de ladite Rel. P. R. de s'assembler en Synode, & d'y traiter seulement du Reglement de la discipline: Oui le rapport, & tout consideré, Le Roi étant en son Conseil, a cassé & casse, comme seditieuse, ladite deliberation prise au Synode de saint André de Valborgne, le 23. Mai dernier, ensemble ledit serment. Ordonne que le tout sera tiré, tant du procès verbal dudit Synode,

Synode, que des Actes des Consistoires des lieux de ladite Province, & qu'en leur lieu le present Arrêt y sera mis: avec defenses aux Ministres & Anciens, qui assisteront aux Synodes, de prendre à l'avenir telles ou semblables deliberations, ni de traiter que des choses permises par les Edits, à peine d'être procedé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances: Et aux Commissaires de sa Majesté, de souffrir qu'elles y soient prises, ni que tels ou semblables sermens soient exigez, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Ordonne en outre sa Majesté, que le nommé Mejane Ministre de Dufort, moderateur dudit Synode, se rendra à la suite du Conseil dans six semaines aprés, la signification du present Arrêt, lequel sera lu dans tous les lieux où se fait l'exercice de ladite Rel. P. R. par le Ministre, à l'issuë du Prêche, par deux Dimanches consecutifs, en presence de tout le peuple. Veut sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Senechaussées de ladite Province, le present Arrêt soit executé, & qu'il soit informé contre les contrevenans, ensemble contre les Ministres qui auront exigé ledit serment; pour les informations vuës, être procedé contre les coupables ainsi qu'il appartiendra, sans prejudice de l'instance criminelle contre ledit Lautal, & de Serville: pour raison de quoi ils se pourvoiront par devant les Juges, à qui la connoissance en doit appartenir. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 9. jour de Juillet 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXIII.

ARRET du Conseil d'Etat, contenant plusieurs Reglemens sur les Synodes de ceux de la Religion pretenduë Reformée.

VU par le Roi étant en son Conseil, les procés verbaux du Sieur de Peyremalez, Commissaire de sa Majesté és Synodes tenus au bas Languedoc, & Sevennes, les 24. Avril, & 23. Mai de la presente année, avec l'extrait des deliberations prises dans lesdits Synodes & Colloques; lesdits Synodes tenans lesdits jours & autres suivans, desquels resulte, que les Ministres & Anciens, qui composent lesdits Synodes, ont mis dans la table des lieux, dans lesquels l'exercice de la R. P. R. est permis, les villes de Clermont, Gignac, & autres lieux, quoi que ledit exercice y soit interdit; & même ceux dans lesquels l'exercice ne se fait que par privilege du Seigneur; Que des particuliers, & même des Eglises relevent appel des Ordonnances rendues dans les Synodes des autres Provinces: & sous pretexte de charité, il est pris des deliberations d'écrire d'une Province à l'autre; ce qui entretient la correspondance entre diverses Provinces contre l'intention & la defense de sa Majesté: Qu'il est permis aux nommez Malacare & Modens, de servir par semestre le lieu de saint André, & à un seul au contraire de servir les lieux de Faugeres & de Graissaissac, & d'y resider alternativement, quoi qu'ils doivent prêcher & resider durant l'année au lieu où ils ont été appliquez par le Synode, & qu'ils ne puissent resider ni prêcher en d'autres, ainsi qu'il a été ordonné par la Declaration de sa Majesté de l'année 1634. regîtrée en la Chambre de l'Edit de Castres l'année suivante; Que pour remplir la place de Bruguier Ministre de Nîmes durant l'année de son interdiction, douze autres servans en divers lieux nommez, & deux encore pour aller visiter l'Academie de ladite ville de Nîmes dans l'intervalle d'un Synode à l'autre; ce qui est contre l'Article 10. de l'Edit du mois de Janvier: Que parlant de l'execution de l'Edit de Nantes, ils disent que c'est le malheur du tems; & qu'on est obligé d'une façon particuliere dans la circonstance du tems où on se trouve, de prendre des deliberations dans les Synodes: lesquels termes & façons de parler étant pour émouvoir le peuple, ne doivent pas être tolerées: Qu'il est defendu aux peres d'envoyer leurs enfans aux écoles des Maîtres Catholiques, ou aux Colleges; bien que par les Edits il soit permis, même ils soient invitez de ce faire: Qu'il a été deliberé de tenir un Colloque au lieu de la Salle, au mois de Decembre prochain, quoi qu'il ne puisse être tenu aucun Synode, ni Colloque, sans permission de sa Majesté: Qu'il est donné pouvoir aux villes principales, assistées de quelques Pasteurs voisins, de recevoir des Proposans dans l'intervalle d'un Synode à l'autre, & les donner aux Eglises qui manquent de Ministres; lesquelles Assemblées sont illicites, & contre Edits: & enfin, que hors la tenue des Synodes, & en vertu des Lettres circulaires, des particuliers vont de lieu en lieu faire des informations, sous pretexte de contravention à leur Discipline; ce qui est une entreprise d'autant plus punissable, que lesdites Lettres circulaires sont les moyens pratiquez pour exci-

exciter des troubles, & faire des cabales dans l'Etat. A quoi sa Majesté desirant pourvoir, & reparer les abus qui se sont glissez durant la licence de la guerre; & voulant que ses sujets de la R. P. R. se comportent comme il leur est enjoint par les Edits, & n'entreprennent rien au delà; Le Roi étant en son Conseil, a fait defenses ausdits Ministres & Anciens qui assisteront ausdits Synodes, de mettre dans les tables de leurs Eglises, les lieux où l'exercice est interdit, ni ceux où il ne se fait que par privilege du Seigneur, & dans son Château; d'entretenir aucune correspondance avec les autres Provinces, ni leur écrire sous pretexte de charité ou autre quelconque, ni de recevoir les appellations des Ordonnances des autres Synodes, sauf à relever lesdits appels au Synode National; de permettre aux Ministres de prêcher ou resider alternativement en divers lieux; leur enjoignant de resider, ou prêcher seulement au lieu auquel ils auront été donnez par ledit Synode: Ce faisant, que ledit Malacare ira resider au lieu de saint André, pour y servir jusques au prochain Synode. Avec defenses audit Modens de demeurer audit lieu de saint André, ni Clermont; ni de faire aucune fonction de son ministere audit saint André, à peine d'interdiction; Que dans leurs predications, ni ailleurs, ils ne se serviront plus de ces mots de *Persecution, Malheur du tems*, ni autres semblables; mais bien qu'ils se comporteront dans la moderation ordonnée par les Edits. De censurer, ni autrement punir les peres qui envoyeront leurs enfans aux Colleges, ou les feront instruire par des Precepteurs Catholiques: D'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté: Que dans l'intervalle des Synodes, les Ministres ne pourront s'assembler, recevoir des Proposans, donner des Commissions, ni deliberer d'aucunes affaires par Lettres circulaires, ni en quelque autre maniere, pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis selon la rigueur des Ordonnances. Enjoint sa Majesté au Commissaire qui assistera audit Synode, de s'opposer à telles & semblables deliberations: & au Moderateur, d'empêcher qu'elles ne soient prises, à peine d'en repondre en leurs noms. Ordonne en outre sa Majesté, qu'à la diligence de ses Procureurs aux Senechaussées, le present Arrêt sera publié dans les lieux où se tiendront lesdits Synodes, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; & que des contraventions, il en sera enquis par les Juges des lieux, & le procés fait aux coupables suivant la rigueur des Edits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Vincennes le 5. jour d'Octobre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant reglement pour les enterremens de ceux de la Religion Reformée.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que par Arrêts d'icelui des 7. Août & 13. Novembre derniers, vuidant le partage survenu entre les Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc, sur le fait des enterremens des morts des personnes de la Rel. P. R. sa Majesté auroit ordonné qu'ils ne pourroient être faits dans toutes les villes & lieux generalement quelconques, même où ledit exercice se fait publiquement, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'il y pût assister plus grand nombre que de dix personnes, suivant les Edits; à quoi il a été deferé en divers endroits pendant quelque tems, même en la ville de Castres: neanmoins depuis peu il y auroit été contrevenu, y ayant été fait deux ou trois enterremens en plein jour, avec grand nombre de peuple de ladite Rel. P. R. accompagnez de trois ou quatre des principaux Officiers de la Chambre de l'Edit de la même Religion, pour autoriser cette entreprise; ce qui est contre les ordres de sa Majesté: à laquelle ayant été neanmoins representé par le Deputé General desdits de la Rel. P. R. qu'ils avoient été en possession de tout tems, de faire lesd. enterremens à toutes heures du jour, sans limitation de compagnie, particulierement dans les lieux où l'exercice de ladite Religion se fait publiquement, & supplié d'y apporter consideration. Sadite Majesté après avoir mûrement examiné l'affaire: Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, en interpretant lesdits Arrêts, a ordonné & ordonne, que dans les villes & lieux de son Royaume, où l'exercice public de ladite Religion P. R. est permis & se fait, les convois & enterremens des morts de ladite Religion se feront (excepté en la ville de Castres) d'orénavant, à savoir depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin du

du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures du soir: & depuis le mois d'Octobre jusqu'à la fin de Mars, iceux enterremens seront faits à huit heures precises du matin, & à quatre heures après midi: ausquels convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris. Et à l'égard des autres lieux où l'exercice de ladite Rel. P. R. n'est point établi ni permis, ordonne sa Majesté, que les Arrêts de sondit Conseil des 7. Août & 13. Novembre derniers, seront executez selon leur forme & teneur, mêmes en ladite ville de Castres, attendu la desobeïssance & entreprise qui s'y est faite, au prejudice des ordres & Arrêts de sa Majesté, le tout sur peine de desobeïssance, & d'être procedé contre les contrevenans, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint à tous ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Baillifs, Senechaux, Prevôts, leurs Lieutenans, Officiers, Gouverneurs des places, Maires, Jurats, Echevins, Consuls des villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 19. jour de Mars 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, pour obliger les Ministres de Castres d'aller servir en d'autres lieux.

LE Roi ayant été informé, que les desordres arrivez depuis quelques années en la ville de Castres, sont provenus de la cabale & faction des Ministres de la Religion P. R. au prejudice du service de sa Majesté, & de la tranquillité de ses sujets de lad. Religion, du ressort de la Chambre établie audit Castres, qui en ont souffert en divers lieux, pour avoir deferé par trop à l'avis desdits Ministres, lesquels par leurs menées & pratiques secrettes ont toûjours pris par dessus les autres quelque superiorité. Sur quoi sa Majesté ayant fait quelque consideration, & jugé à propos d'y pourvoir, afin d'en empêcher la continuation. Oüi le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ausdits Ministres de Castres, d'en partir incontinent après la signification qui leur sera faite du present Arrêt, pour aller continuer l'exercice de leurs charges aux lieux ci-après designez, jusques à la tenuë du prochain Synode, auquel sa Majesté enjoint de les placer suivant leurs ordres, où il sera avisé pour le mieux, ailleurs toutefois qu'en ladite ville de Castres, où sadite Majesté leur interdit la fonction de leurs charges à l'avenir; & ordonne audit Consistoire de ne les point souffrir, à peine de desobeïssance, & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, applicable à l'Hôtel-Dieu des pauvres de ladite ville, pour être employez en fond, sans divertissement, pour quelque pretexte & occasion que ce soit. A cet effet lesdits Ministres partiront le lendemain du commandement qui leur sera fait de se rendre; sçavoir le nommé Me. Baux, à Mazamet, pour y servir en la place de Me. la Vorgne, qui ira à Castres dans le même delai, pour y occuper celle dudit Baux: Me. Jaussaud ira à Revel, au lieu de Me. Bonnefons, qui viendra à même fin audit Castres: comme aussi les nommez la Deveze, & la Caux, iront à Avianes, & Vabres, pour y servir en la place des nommez Verdier, & Duloz, qui passeront audit Castres, pour y occuper les leurs: Et Me. Daneau ira à Caussade, au lieu de Me. Boudoz, qui viendra audit Castres prendre sa place; les uns & les autres pour y faire leurs fonctions jusques au prochain Synode, sur les mêmes peines que dessus, à defaut d'y obeïr. Enjoint pareillement sa Majesté aux Consistoires desdites villes & lieux, de pourvoir à l'entretenement de chacun d'iceux, aux lieux où ils seront actuellement, sur l'imposition faite pour leurs gages par les susdits de la R. P. R. à peine par lesdits Consistoires, & particuliers qui les composent, d'en repondre en leurs privez noms, & de tous depens, dommages & interêts envers lesdits Ministres. Et sera le present Arrêt, après qu'il aura été duëment signifié, & copie baillée à chacun desdits Ministres & Consistoires, où ils seront remis, avec le cahier des Exploits qui en auront été faits, entre les mains des Magistrats, Consuls, & Syndics de la ville de Castres, d'une & d'autre Religion, pour tenir la main à l'execution d'icelui, à peine d'en repondre en leur propre & privé nom. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 2. Avril 1663.

Signé, LE TELLIER.

LXXVI.

LXXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les enfans dont les peres sont Catholiques, seront batisez à l'Eglise.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, qu'en plusieurs lieux du Royaume, les Ministres de la Religion P. R. se servant de l'entremise des femmes qui la professent, font d'ordinaire batiser au Temple leurs enfans, bien que les peres soient Catholiques, ce qui cause souvent leur perversion, & éducation en ladite Religion pretenduë, soit par la foiblesse & trop grande complaisance desdits peres, ou par la violence & entreprise desdites meres & Ministres. Et comme la chose n'est pas seulement contraire aux Edits, & à plusieurs Arrêts des Cours Souveraines, mais encore au droit commun, qui veut que les peres soient chefs & maîtres de leurs familles. Etant necessaire d'y pourvoir: Vu la sentence donnee sur ce chef par le Presidial de la Rochelle: Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, a confirmé & confirme entant que de besoin ladite sentence: ce faisant a ordonné & ordonne, que tant en ladite ville & gouvernement de la Rochelle, qu'en tous les autres lieux du Royaume, les enfans dont les peres sont Catholiques, & les meres de la R. P. R. seront batisez a l'Eglise Catholique, & non ailleurs, sur peine aux contrevenans de desobeissance. Enjoint sa Majeste à tous ses Juges d'en informer; & à ses Gouverneurs, Lieutenans Generaux des Provinces, Intendans de Justice, Gouverneurs des places, Officiers, Maires, Eschevins & Consuls des villes, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera faite nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reserve la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Paris le 26. jour de Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVI. 2.

ARRET du Parlement de Paris, portant que les enfans convertis ne peuvent pas être desheritez, quoi qu'ils se soient mariez sans le consentement de leurs peres.

LE Mercredi 13. jour de Juin 1663. en l'Audiance de la Chambre de l'Edit, cette question a ete traitee en la cause des Aineaux. Aineau Conseiller au Presidial de Xaintes, & sa femme, eurent de leur mariage un fils & trois filles; une desquelles fut recherchee en mariage par le nommé Richard, fils du Maître des Eauës & Forêts de la ville de Xaintes. Cette fille temoigna qu'elle vouloit changer de Religion, vraisemblablement pour faire reüssir son mariage; a cet effet Richard la conduisit dans un Couvent de Religieuses de la même ville; mais les Religieuses ne la voulurent recevoir qu'avec le consentement de Monsieur l'Evêque de Xaintes, ce qu'il accorda. Elle fit abjuration de son heresie entre les mains de Monsieur de Xaintes. Aineau, pere, rendit sa plainte de l'enlevement & seduction de sa fille contre ledit Richard, fait informer, il y eut conflit de jurisdiction entre le Parlement de Bourdeaux & la Chambre de l'Edit de Guyenne, instance au Conseil pour raison de ce. Le pere & la mere, quelque tems après cette abjuration, font un testament mutuel, par lequel ils donnent la plus grande partie de leur bien à leur fils ainé, aux deux autres filles quelques heritages, & à celle qui avoit abjuré ils lui donnent une petite metairie affermée seulement deux cens livres, qui n'etoient pas approchant de sa legitime, & declarent que c'est pour tout son droit & portion hereditaire, avec charge de substitution. Cette fille ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans un mois, requiert avec soumission le consentement de son pere pour la celebration de son mariage avec ledit Richard, ce qu'il refusa; mais nonobstant son refus, ils passerent outre publiquement en face de l'Eglise, suivant les Conciles, Canons & Ordonnances. Le pere ni la mere ne s'y opposerent point. Le pere decedé, cette fille assiste a l'ouverture du testament de son pere, se plaint qu'elle est exheredée, ou du moins privée de sa portion hereditaire en haine du changement de Religion; la mere & les autres enfans disent que la cause de cette disposition testamentaire,

c'est le mariage qu'elle a contracté sans le consentement de son pere; cette contestation portée à l'Audiance de l'Edit du Parlement de Paris, en consequence de l'Arrêt de renvoi; après que Langlois pour ledit Richard & ladite Aineau sa femme, eut conclu; & Chardon pour la veuve dudit Aineau pere; Dubois pour Aineau fils, & Bouville pour les deux filles Religionaires, eurent été ouïs en leurs defenses, Monsieur Bignon dit, Qu'il s'agissoit dans la cause de l'execution de l'Article 25. de l'Edit de Pacification fait à Nantes, par lequel il est dit, *Que les exheredations ou privations, soit par dispositions entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de Religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'avenir entre nos sujets.* Par la Novelle 115. de Justinien, le changement de Religion étoit une cause d'exheredation, laquelle a été ôtée par cet Edit que l'on doit inviolablement garder. Il est vrai que cet Article dit, *Exheredations faites seulement en haine ou pour cause de la Religion.* Dans l'espece de la cause la haine de la Religion ne s'y rencontre pas seulement, mais le mepris de l'autorité paternelle; & la fille s'étant mariée sans le consentement de son pere, un rapt de seduction & enlevement. Par les informations il paroît que Richard a contribué à la conduite de cette fille dans le Monastere, & qu'il a temoigné quelques paroles qui peuvent presumer un rapt de seduction; mais une charité en telle occasion ne doit pas lui tourner à son desavantage; & si on l'accusoit de rapt, il faudroit y comprendre Monsieur de Xaintes, que l'on sait être une personne prudente & bien censée, qui a donné son consentement pour faire entrer cette fille dans le Couvent. S'il avoit su que l'on eût voulu commettre un enlevement, il n'auroit jamais donné son consentement à cette retraite. La proximité des dattes de cette abjuration, & de l'exheredation, font assez connoitre qu'il n'y a eu que la seule haine du changement de Religion, qui ait donné lieu à l'exheredation; car à l'égard du rapt dont le pere a fait plainte, il a abandonné cette poursuite, & l'instance de conflit de jurisdiction au Privé Conseil du Roi. Il ne s'est point opposé à la celebration du mariage, il y a égalité de biens & de conditions. Que ce ne soit une exheredation, il n'en faut point douter, quoi qu'on ait voulu colorer cette donation de metairie du titre de partage. Car il paroît que ce qui lui a été laissé n'approche pas de sa legitime, veu les grands biens de la maison, dont la plûpart ont été donnez au fils aîné. Ainsi s'agissant de l'execution d'un Article de l'Edit de Nantes, il faut y tenir la main fortement, puis qu'il regarde les uns & les autres, au moyen de quoi dans la rigueur il y a lieu d'ordonner, que sans avoir égard au testament fait par un principe reprouvé & defendu, *quasi non sana mentis*, la partie de Me. Michel Langlois viendra à partage. La Cour faisant droit sur la requête, sans avoir égard au testament dont est question, a ordonné & ordonne que la partie de Dubois fournira le surplus de la legitime à la partie de Langlois, qui lui sera delivré sans charge. Fait en Parlement le treizieme jour de Juin mil six cens soixante-trois.

LXXVII.

ARRET du Conseil d'Etat, portant qu'il ne sera elu pour Consuls de Saverdun, que des habitans de ladite ville; & que le Greffier sera Catholique.

Sur la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par le Syndic des habitans Catholiques de la ville Saverdun, païs de Foix; contenant, qu'au prejudice des Declarations, & Arrêts du Conseil & du Parlement, qui veulent que les premiers Consuls des villes, esquelles y a nombre de personnes qui font profession de la Religion pretenduë Reformée, soient toûjours Catholiques: Ceux qui font profession de la R. P. R. de ladite ville, ont usé depuis quelques années de cet artifice, de mettre dans ladite place de premier Consul, des personnes qui ne resident pas dans ladite ville: comme l'année passée, le Sieur Jouga habitant hors de la Province: Celle-ci, ils auroient élu par monopole, & au prejudice des oppositions des Catholiques, Jean Hongre, habitant de la ville de Pamiers, distante de trois grandes lieues de celle de Saverdun; & cela à dessein de rendre maître des affaires publiques le second Consul qui est de la Rel. P. R. parce que le premier étant absent, n'en peut pas avoir connoissance; & qui pis est, pour être maîtres de toutes les affaires publiques, ont mis contre tous ordres & usages un Greffier de leur Religion, lequel expedie les deliberations qui leur sont avantageuses; & refuse celles des supplians, & les supprime comme il les juge favorables à leurs desseins

feins : & les supplians n'en peuvent porter leurs plaintes au Parlement de Toulouse ; parce qu'à même tems, ceux de la R. P. R. auroient recours à la Chambre de l'Edit de Castres ; ce qui produiroit des procés, & non pas le repos de ladite ville : ce qui est contraire à la volonté du Roi, prejudiciable au public & à la Religion Catholique, & seroit de très-pernicieuse consequence, s'il n'y étoit pourvu : C'est pourquoi requeroient qu'il plût à sa Majesté recevoir les supplians appellans de l'élection consulaire faite en ladite ville de Saverdun le 10. Avril 1662. & faisant droit sur ladite appellation, ordonner qu'il sera procedé à nouvelle élection consulaire, en laquelle ne pourront être portez pour premiers Consuls, que des personnes de condition, & qualité, de Religion Catholique, domiciliez & residans dans ladite ville, à peine de nullité, cassation des procedures, dix mille livres d'amende, depens, dommages & interêts ; & que le Greffier de ladite ville sera d'oresenavant Catholique: auquel effet sera incessamment procedé à l'élection d'une personne capable, de ladite Religion Catholique, au lieu & place de celui qui est à present de la R. P. R. auquel sa Majesté fait defenses d'en faire à l'avenir aucune fonction, sous pareilles peines. Vu au Conseil du Roi ladite requête, signée, du Born, Avocat du suppliant, & pieces y jointes: Ouï le rapport d'icelle par le Sieur de Garibal, Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué aux Sieurs d'Ormesson, Machault, d'Aligre, Morangis, Verthamont, de Seve, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a ordonné & ordonne ; qu'à l'avenir, à commencer a la premiere election des Consuls, on elira pour Consuls des habitans & domiciliez dans ladite ville du Consulat de Saverdun. Fait sa Majesté defenses ausdits habitans d'elire aucun bien-tenant, ni ceux qui ne font pas leur residence, & demeure actuelle & ordinaire en ladite ville ou étendue dudit Consulat, à peine de nullité & cassation des élections Consulaires qui seront faites au contraire. Enjoint sadite Majesté ausdits habitans de Saverdun, de proceder incessamment à la nomination d'un Catholique, pour être Greffier de ladite ville de Saverdun, au lieu & place de celui qui fait profession de ladite R. P. R. à peine de trois mille livres d'amende, & de desobeïssance. Ordonne sa Majesté, que le present Arrêt sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 3. Fevrier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que tous les Consuls de Milhau seront Catholiques.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que parmi les douceurs de la paix, dont jouïssent les peuples de ce Royaume, la ville de Milhau n'a pas laissé d'être agitée de plusieurs desordres par l'artifice des habitans de la Religion P. R. & la connivence des Consuls de la même Religion, lesquels au lieu de s'employer pour y maintenir un chacun dans son devoir, ont été sous-main non seulement les instrumens de la vexation, & du mauvais traitement qui a été fait depuis long tems, tant aux habitans Catholiques, qu'aux Ecclesiastiques & Religieux de ladite ville ; mais aussi des entreprises & contraventions faites a l'autorité Royale, & aux Arrêts du Conseil d'Etat, rendus l'année derniere sur le fait des enterremens desdits de la Religion P. R. pour raison de quois & des excès commis à cette occasion en la personne des Peres Capucins de ladite ville, par plusieurs habitans d'icelle de ladite R. P. R. le Sieur Pellot, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Commissaire departi en la Generalité de Montauban, auroit, suivant les ordres qui lui en ont été donnez, rendu à Ville-Franche de Roüergue, avec le nombre d'Officiers competent, Jugement souverain le 5. du present mois de Juillet contre les coupables de cette action, partie desquels auroient été condamnez à mort, d'autres aux galeres, & à des bannissemens, & en outre tous les habitans dudit Milhau de ladite R. P. R. à une amende solidaire de quatorze mille livres applicable à la reparation des Eglises ; ce qui fait voir clairement, que dans cette entreprise & attentat les Consuls de ladite R. P. R. y ont le plus participé. A quoi sa Majesté ayant jugé à propos de pourvoir par un bon Reglement, afin de prevenir semblables inconveniens à l'avenir, ainsi qu'il a eté fait en d'autres

tres

tres endroits avantageusement pour la tranquilité publique. Oüi le rapport, & tout consideré: *Le Roi* étant en son Conseil, a declaré & declare pour toûjours lesdits de la Rel. P. R. dechus du Consulat de ladite ville de Milhau. Ordonne que d'oresnavant ils n'y pourront être admis sous quelque pretexte que ce soit; & qu'il ne sera rempli que de deux personnes Catholiques seulement: à cette fin les nommez la Croix & la Coste, faisans profession de la Rel. P. R. de present second & quatriéme Consuls de ladite ville de Milhau, remettront dans la Maison de ville leur chaperon & livrée Consulaire, incontinent aprés la signification du present Arrêt: & que . . . . . Catholiques, premier & troisiéme Consuls de present en charge, continueront seuls d'en faire la fonction jusqu'au premier de l'annee 1665. auquel jour il sera procedé, & en suite de deux en deux ans à pareil jour, à l'élection de deux autres Consuls Catholiques, pour entrer à la place de ceux qui sortiront de charge, & ce par les voyes ordinaires, & à la pluralité des suffrages, ainsi qu'il se pratique en plusieurs autres villes de la Generalité de Montauban, nonobstant l'usage ci-devant à ce contraire pour ladite ville de Milhau. Du Conseil Politique de laquelle sa Majesté a pareillement exclus pour toûjours lesdits de la R. P. R. & entend qu'il ne sera aussi composé d'oresnavant que de Catholiques, & que le nombre soit reduit à la moitié de ce qu'il est de present. Pour cet effet ordonne sa Majesté, que les Conseillers Catholiques continueront de servir jusques audit jour premier Janvier 1665. auquel jour il sera pareillement procedé à l'election dudit Conseil Politique, & en suite de deux ans en deux ans, en la maniere accoutumée; cependant que le jugement ci-dessus, datté du 5. du present mois, sera executé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté au Gouverneur, son Lieutenant General en Guyenne, Commissaire departi en la Generalité de Montauban, Seneschal de Roüergue, Juge & Consuls dudit Milhau, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Paris le 30. jour de Juillet 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVIII. 2.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les Consuls, & Conseillers Politiques de Milhau, seront tous Catholiques.

SA Majesté ayant par son Arrêt du 30. Juillet dernier ordonné entr'autres choses, que le Consulat miparti seroit ôté à ceux de la Religion P. R. de Milhau; qu'il ne seroit plus nommé que deux Consuls Catholiques, de deux en deux ans; & que le Conseil Politique de ladite ville seroit d'oresnavant reduit à la moitié dont il est composé: mais sa Majesté ayant été depuis informée, que comme les Consuls sont Collecteurs dans ladite ville, & reponsables des deniers de la taille, qui est même difficile à lever, ce seroit une trop grande charge, si elle tomboit sur deux personnes seulement, qui fussent obligées de la supporter pendant deux années; & qu'il ne se trouveroit pas des habitans qui la voulussent accepter. Que d'ailleurs il y a nombre à present de Catholiques suffisant, qui ont les qualitez necessaires pour remplir ces places, aussi bien que le Conseil Politique, à cause de beaucoup de conversions qui se sont faites depuis peu; & qu'enfin si ce changement avoit lieu, le Consulat, & l'administration de ladite ville decheoiroit entre les mains des Catholiques, contre les intentions de sa Majesté, laquelle veut les y retablir entierement pour le bien de la Religion, & de son service. Vu la deliberation des principaux Catholiques de ladite ville, & leur Requête presentée: Le Roi étant en son Conseil, en interpretant ledit Arrêt du 30. Juillet dernier, a ordonné & ordonne, qu'au premier jour de l'annee 1664. il sera nommé quatre Consuls Catholiques, pour exercer lesdites charges jusques au premier de l'année 1665. auquel jour sera procedé en la forme ordinaire, à la nomination de quatre autres Consuls Catholiques, en la place des quatre qui sortiront de charge; ce qui sera ainsi continue annuellement. Et pour le Conseil ordinaire Politique de ladite ville, composé de onze Conseillers, & d'un Syndic, il sera aussi tout Catholique, & renouvellé toutes les années à pareil jour. Et à l'égard du Conseil general, qui a été jusques à present du nombre de trente, il ne sera à l'avenir composé que de vingt, savoir de dix-sept Catholiques, de la qualité requise, dont l'élection se fera en la maniere accou-

 tumée;

tumée ; & de trois de la R. P. R. qui seront choisis par ceux de ladite Religion, de trois professions differentes, dans une assemblee qui se fera tous les ans devant le Bailif de Milhau : & lesdits trois Conseillers de ladite R. P. R. pourront assister aux deliberations qui se prendront touchant les impositions, & se traiteront audit Conseil, qui sera pareillement renouvellé tous les ans, au premier Janvier ; dans lequel, ainsi que dans celui des douze, toutes choses seront decidées à la pluralité des voix: Et au surplus sera ledit Arrêt dudit jour 30. Juillet dernier executé selon sa forme & teneur. Enjoint sa Majesté au Sr. Marquis de St. Luc, Chevalier de ses Ordres, & son Lieutenant General en Guyenne ; & au Sr. Pellot, Commissaire departi dans la Generalité de Montauban, Officiers de ladite ville, & tous autres qu'il appartiendra, chacun endroit soi, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 16. Novembre 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXVIII. 3.

ARRÊT du Conseil, qui ordonne que le procès d'entre le Curé de Clarensac & les habitans de la Religion pretenduë Reformée, sera instruit par le Presidial de Nimes.

SUr ce qui a été representé au Roi en son Conseil, par les Agens generaux du Clergé de France ; contenant, Qu'encore que par l'Article 3. de l'Edit de Nantes, & par plusieurs Declarations, Arrêts & Reglemens, sa Majesté ait fait très-expresses inhibitions & defenses à ceux de la Religion pretenduë Reformée de molester, vexer ou maltraiter les Ecclesiastiques en leurs personnes, ni en leurs biens, & que par deux divers Arrêts du Conseil sadite Majesté ait reglé le tems & le nombre des personnes pour les enterremens de ceux de ladite Rel. P. R. & que par Ordonnance du 11. Avril dernier, le Sieur Evêque de Nimes ait fait defenses à tous les Ecclesiastiques de son Diocese, de souffrir qu'aucune personne de ladite Relig. P. R. soit enterrée dans les Cimetieres destinez à la sepulture des Catholiques ; neanmoins ceux de ladite Rel. P. R. continuent toûjours de maltraiter en divers lieux les Ecclesiastiques, & de contrevenir aux Reglemens portez par lesdits Arrêts, comme ceux du lieu de Clarensac près de Nimes, firent le 4. du mois de Juillet dernier, par l'excés commis en la personne de Me. Benoît Gros, Prêtre & Curé dudit lieu, sur le sujet de l'enterrement de la fille d'un nommé Vedel de ladite R. P. R. habitant dudit lieu, lequel ayant fait creuser une fosse dans le Cimetiere des Catholiques, tenant près de la muraille de l'ancienne Eglise par eux ruinee, & s'étant moqué de la remontrance que ledit Curé lui avoit faite dans sa maison, il fit marcher le convoi à quatre heures après midi, accompagné de plus de soixante personnes, vers ledit Cimetiere des Catholiques, où ledit Curé arrivé avec son bonnet & son surplis pour leur remontrer leur devoir, & faire ses protestations, & pour s'opposer à cet attentat, le nommé Fabre, Notaire audit lieu, & sa femme, suivis dudit Vedel & son frere Bremand & ses deux enfans, Alegre vieux, les nommez Surre & Montauban, & plusieurs autres, se ruerent sur ledit Me. Benoît Gros, Curé, le jetterent par terre, criant tué, tué, & après l'avoir presque assommé de coups, & dechiré son surplis & ses habits, ils le traînerent bien loin dudit Cimetiere ; cependant quelques-uns y enterrerent le corps mort qu'ils avoient apporté, & laisserent ledit Prêtre comme mort, tout en sang, & tout meurtri de coups, & seroit demeuré sur la place si un Catholique ne l'eût assisté, & conduit à une lieuë de là pour le mettre en sûreté, & pour le faire penser. Et d'autant qu'il est de la derniere consequence d'arrêter le cours de semblables attentats par des punitions exemplaires, requeroient sur ce les supplians, qu'attendu le mepris des ordres de sa Majesté, la contravention manifeste aux Edits & Arrêts du Conseil duëment signifiez, la sedition des habitans dudit lieu de la R. P. R. suscitée par ledit Fabre, Notaire, ci-devant condamné aux Galeres par Sentence du Presidial de Nimes, renduë le 28. Juin 1635. pour semblables excés commis en la personne de Me. Pierre Veissier, Prêtre & & Curé dudit lieu de Clarensac, & ledit mauvais traitement souffert par ledit Me. Benoît Gros, il plût à sa Majesté ordonner au Presidial & Senechal de Nimes de continuer les procedures encommencées, conformément au Jugement déjà rendu contre les auteurs desdits excés & leurs adherans, lui donnant toute Cour & jurisdiction pour faire & parfaire le procés aux coupables, souverainement & en dernier ressort, avec defenses à toutes Cours d'en connoître, à peine de nullité & de cassation de procedures fai-

faites, ou qu'on pourroit faire, & cependant ordonner que l'exercice de ladite R. P. R. sera interdit audit lieu de Clarensac, que le Temple sera demoli, & le Ministre banni de la Province de Languedoc. Vu l'Article 3. de l'Edit de Nantes, la Sentence du Presidial de Nîmes du 18. Juin 1635. l'Arrêt du Conseil touchant les enterremens, l'Ordonnance du Sieur Evêque de Nîmes du 11. Avril dernier, procès verbal contenant les plaintes dudit Me. Benoît Gros, Prêtre & Curé dudit lieu, du 5. Juillet dernier, informations faites sur lesdites plaintes desdits jour & mois, le rapport du Chirurgien du 6. dudit mois, & le Jugement du Presidial de Nîmes, du 31. Juillet dernier: Oui le rapport du Sieur Garibal, Commissaire à ce deputé; & tout consideré; Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard à ladite requête, a ordonné & ordonne que par lesdits Presidiaux de Nîmes il sera procedé à l'instruction dudit procés contre les prevenus jusques à jugement definitif exclusivement. Fait sa Majesté defenses à ladite Chambre de l'Edit de Castres d'en prendre connoissance, à peine de nullité & cassation de procedures, pour lesdites informations & procedures qui seront faites audit Presidial de Nîmes, vues & rapportées au Conseil, être ordonné ce que de raison. Et sur le surplus de ladite requête, sa Majesté a renvoyé & renvoye les parties au Sieur de Bezons Intendant de la Justice en Languedoc pour en donner avis, pour ledit avis vu & rapporté au Conseil, être pareillement ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 15. jour de Septembre 1663.

Signé, LA GUILLAUMIE.

LXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que la grand' Chambre du Parlement de Rouën connoîtra du nombre des Medecins de la R. P. R. qui peuvent être agregez au College de Medecine.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que son Procureur General au Parlement de Rouën, s'étant pourvu à la grand' Chambre, pour faire regler suivant les ordres portez par ses Lettres de cachet du 11. d'Avril dernier, le nombre des Medecins de la Religion P. R. qui peuvent être agregez au College de ladite ville, il y seroit intervenu sur ce sujet deux Arrêts, l'un du 16. & l'autre du 26. dud. mois: neanmoins la Chambre de l'Edit, vers laquelle un nommé de Caux de la Relig. P. R. se seroit pourvû sur l'appel d'une sentence du Bailli de Rouën, aux fins d'être admis audit College de Medecine, n'auroit laissé d'en connoître; ce qui auroit donné lieu audit Procureur General de se pourvoir par nouvelle Requête en ladite grand' Chambre, sur laquelle ledit Arrêt du 26. Avril seroit intervenu, qui defend au College de Medecine de comparoître en la Chambre de l'Edit, & qui surseoit toute la procedure qui pourroit y être pour ce faite, jusques à ce que ledit reglement eût été donné par ladite grand' Chambre, comme à elle appartenant par l'établissement de ladite Chambre de l'Edit, de faire tous les reglemens de Police, appellez les Presidens & Conseillers de la grand' Chambre, servant en icelle: outre les ordres de sa Majesté qu'il en auroit reçus, & lesquels auroient été aussi envoyez aux Srs. Presidens d'icelle, pour y tenir la main, & empêcher qu'il n'y fût contrevenu. Toutefois ladite Chambre de l'Edit, croyant être blessée en sa competence, auroit, nonobstant les remontrances & oppositions faites par son Procureur General, par Arrêt d'Audience du 26. dudit mois d'Avril, donné defaut en presence à l'encontre dudit College de Medecine, & pour le profit ordonné, que sans avoir égard aux Arrêts de ladite grand' Chambre, les Medecins de ladite ville seroient tenus dans trois jours d'examiner ledit de Caux, en presence de deux Conseillers d'icelle, autrement & à faute d'y satisfaire il y seroit pourvu: dont ledit Sieur Procureur General ayant été informé, il se seroit plaint dudit Arrêt en ladite grand' Chambre par l'Avocat General de sa Majesté, & sur sa remontrance seroit intervenu celui du 27. dudit mois; portant que sa Majesté sera avertie de ce qui s'est passé en ladite Chambre de l'Edit, & defenses de proceder ailleurs qu'en la grand' Chambre, & de mettre à execution les Arrêts de la Chambre de l'Edit, & audit de Caux de faire aucune fonction de Medecine en ladite ville, à peine de punition corporelle, & aux Medecins de l'admettre en leur College. Ce qui seroit contre l'autorité des ordres de sa Majesté, & les interêts de la Religion, s'il n'y étoit pourvu. Vu ladite Requête & lesdits Arrêts: Le Roi étant en son Conseil, a cassé & casse ledit Arrêt de la Chambre de l'Edit de Rouën; & en ce fai-

sant a ordonné & ordonne, que ceux de la grand' Chambre du Parlement des 16. 26. & 27. dudit mois d'Avril seront executez; & en ce faisant que le reglement demandé par ledit Sieur Procureur General, touchant le nombre de ceux de la R. P. R. qui doivent être admis audit College, & tous autres reglemens de Police seront jugez en lad. grand' Chambre, appellez le President & Conseillers d'icelle, servant en la Chambre de l'Edit, à laquelle sa Majesté fait très-expresses defenses de prendre connoissance de l'instance qui est entre ledit de Caux, & ledit College de Medecine de Rouen, jusques à ce que ledit reglement ait été en la forme susdite arrêté en la grand' Chambre, pour en consequence d'icelui, & de tous reglemens qui y auroient été arrêtez, être jugé par la Chambre de l'Edit de l'execution d'iceux, ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 15. Mai 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXX.

ARRET du Conseil Privé, qui decharge les convertis du payement des dettes de ceux de la R. P. R.

VU au Conseil du Roi l'Arrêt d'icelui, du 12. Juillet 1662. rendu sur la Requête des Consuls des lieux de Sumene & Senilhac, de la Religion P. R. portant entr'autres choses, que le Procureur General de sa Majesté en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, envoyera à sa Majesté les motifs des Arrêts rendus par ladite Cour, les 24. Decembre 1660. & 10. Janvier 1662. portant decharge au profit des nommez Barbut & Seguier, habitans Catholiques, & nouveaux convertis, des dettes de ceux de ladite Rel. P. R. Les motifs envoyez à Mr. le Chancelier par le Procureur General en ladite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, pour satisfaire audit Arrêt du Conseil, signez de Ratte & Trimond, Avocats Generaux en ladite Cour, dattez du 16. Octobre dernier; par lesquels motifs ladite Cour fait connoître à sa Majesté, que les Arrêts par elle rendus au sujet de la contestation entre lesdites parties, sont très-juridiques. Et après que lesdits motifs ont été examinez audit Conseil: Oui le rapport du Sr. Garibal, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député; & tout consideré: Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Arrêts de ladite Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, des 24. Decembre 1660. & 10. Janvier 1662. seront executez selon leur forme & teneur: & en ce faisant a dechargé & decharge les nouveaux convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, du payement des dettes de ceux de la Rel. P. R. ausquels sadite Majesté fait defenses de se plus pourvoir au Conseil pour raison de ce, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 11. jour de Janvier 1663.

Signé, FORCOAL.

LXXXI.

ARRET du Conseil d'Etat, sur la veneration du saint Sacrement.

LE Roi étant en son Conseil auroit été informé qu'il seroit intervenu Arrêt de partage en la Chambre de l'Edit de Castres, sur l'appel relevé par le Sieur Deigua Procureur general d'icelle, du jugement rendu par le Senechal de Montauban le 12. Mars dernier, touchant l'irreverence & le scandale commis par le nommé Camps, Ministre de Mazamet, pour n'avoir pas salué le saint Sacrement en passant devant en pleine ruë, quelques remontrances qu'on lui fit de se mettre en état de respect, conformément aux Edits, & à plusieurs Arrêts du Conseil, par lequel jugement il fut renvoyé absous, après s'être excusé sur son inadvertence, & avoir satisfait à un simple adjournement personnel qui avoit été decerné contre lui, sans avoir été decreté, ni subi aucune confrontation, bien que chargé par les informations faites sur ce sujet. Sur quoi après avoir été deliberé en ladite Chambre, le sentiment des Officiers de la Religion pretenduë Reformée fut de condamner seulement ledit Ministre à dix livres d'amende; les Catholiques au contraire trouvant la procedure dudit Senechal trop indulgente pour une entreprise de cette qualité, ont été d'avis de decreter contre ledit de Camps, & à faute de pouvoir être apprehendé, que son procès lui seroit fait par defaut; comme aussi d'assigner le Lieutenant Criminel & Procureur du Roi dudit Montauban, pour rendre compte de leur conduite, & ordonner à tous ceux qu'il appartiendroit de faire observer les Arrêts

rêts de 1640. & 1641. touchant le respect du au saint Sacrement. A quoi étant necessaire de pourvoir en prononçant sur ces deux opinions differentes; Vu la Sentence dudit Presidial de Montauban, Arrêt de partage de ladite Chambre; Oui le rapport; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne, conformement à l'avis desdits Officiers Catholiques, que ledit Ministre de Camps sera pris & saisi au corps, & à faute de pouvoir être apprehendé, crié à trois briefs jours, ses biens annotez, & son procès fait par defaut; comme aussi que lesdits Lieutenant Criminel & Procureur du Roi de Montauban comparoîtront en ladite Chambre pour rendre compte des motifs de leur conduite, & que les Arrêts de 1640. & 1641. seront executez selon leur forme & teneur. Enjoint sa Majesté à tous ses Officiers qu'il appartiendra d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs Charges, & d'être declarez fauteurs & complices des contrevenans. Et afin que sous pretexte de n'entendre pas le son de la cloche, ceux de la Rel. P. R. ne puissent se dispenser de rendre le respect qu'ils doivent au saint Sacrement, ou trouver pretexte de couvrir leurs fautes après les avoir commises. Veut ladite Majesté qu'à Montauban, & dans tous les autres lieux, le saint Sacrement soit porté au son de la cloche qui le precede, & que tous ceux qu'il appartiendra observent, & fassent observer le present Arrêt sur peine de desobeïssance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 20. jour de Juillet 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXII.

ARRET du Conseil d'Etat, donné contre le livre intitulé: Le Tombeau de la Messe.

SUr ce qui a été representé au Roi en son Conseil, qu'encore que par divers Edits, Arrêts, Ordonnances & Reglemens, inhibitions & defenses très-expresses auroient été faites à ceux de la Religion pretenduë Reformée de dire des injures ni des paroles outrageuses contre les saints Mysteres de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, en leurs Prêches, ni dans leurs Livres, ni en quelqu'autre maniere que ce soit, & que par les Articles 14. de l'Edit de l'an 1577. & 21. de l'Edit de Nantes, il soit defendu aux Libraires & Imprimeurs d'imprimer sans approbation & sans permission des Officiers royaux, ni de vendre publiquement des livres contenans la doctrine de ladite R. P. R. qu'ès villes & lieux où l'exercice public de ladite Religion est permis; & quoi que ceux de ladite R. P. R. n'ayent aucun droit de donner la qualité de Royal à aucun de leurs Colleges, sa Majesté n'ayant jamais entendu de passer pour Fondateur d'aucun College, où l'on enseigne une doctrine contraire à celle qu'il professe; neanmoins le nommé David Derodon, soi disant Professeur en Philosophie au College Royal de Nîmes, auroit fait imprimer depuis peu en cette ville de Paris, un Libelle par lui composé, intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, extrêmement injurieux à cet auguste sacrifice, parlant avec un mepris outrageux, & en des termes insolens de la Messe; comme étant, à ce qu'il dit, la Dame de toute la Cour Romaine, à laquelle il veut ôter les alimens, & couper les deux jambes, & après lui avoir fait rendre la coupe qu'elle avoit derobée au peuple; il ajoûte insolemment qu'il lui donne le coup de mort, & qu'il la met dans le tombeau, qui est le sepulchre des heresies, & des idolatries Romaines; termes trop outrageux au plus saint de tous nos Mysteres, & à la Religion du Prince, pour être tolerez, & qui meritent un châtiment exemplaire, aussi bien que les nommez du Frêne, Langlois & Piot Imprimeurs & Libraires dudit Libelle, lesquels ayant été surpris avec les exemplaires dudit Libelle, & convaincus de l'avoir imprimé cette année, & en cette ville, quoi qu'ils eussent mis faussement, imprimé à Geneve chez Pierre Aubert 1654. auroient été condamnez à des amendes trop modiques, comme il appert par le procès verbal dressé par le Commissaire, à la diligence & poursuite du Syndic des Libraires de cette ville, du 10. Decembre dernier. A quoi étant necessaire de pourvoir, ledit Derodon étant sujet à faire de semblables pieces, comme un livre intitulé, *De suppositio*; par lui composé contre la sacrée personne de JESUS-CHRIST, & qui fut brûlé à Toulouse par Arrêt du Parlement. Vu ledit Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, composé par ledit David Derodon, le procès verbal dressé par Manchon Enquêteur & Commissaire, contre lesdits Imprimeurs & Libraires, du 10. Decembre dernier: Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Libelle intitulé, *Le Tombeau de la Messe*, sera

sera brûlé par les mains de l'Executeur de la haute Justice, dans ladite ville de Nîmes, où demeure l'Auteur; condamne ledit David Derodon à être banni de tout le Royaume, & qu'il sera contraint par toutes voyes, même par corps d'en sortir dans un mois: Condamne aussi lesdits du Frêne, Langlois & Piot Imprimeurs & Libraires dudit Libelle à une amende de mille livres, applicable à l'Hôpital general, & au bannissement pour dix ans hors de la ville de Paris: A fait inhibitions & defenses à ceux de la R. P. R. & aux Professeurs du College de Nîmes, & à tous autres d'en qualifier aucun de College Royal, à peine de cinq cens livres d'amende; & à tous Imprimeurs & Libraires de ladite Rel. P. R. d'imprimer, ni de faire imprimer aucun livre sans approbation, & sans permission de quelque Magistrat ou Officier Royal. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 29. jour de Janvier 1663.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXIII.

ARRET du Parlement de Pau, qui defend à ceux de la Religion P. R. de former aucun corps, ni de faire l'exercice, sans Ministre.

SUr ce qui a été representé à la Cour, par le Procureur General du Roi, que ceux de la Religion P. R. abusans de la moderation avec laquelle on a tâche de les ramener dans l'observation des Edits, Declarations & Arrêts donnez pour la prohibition des Annexes, se licentient encore en plusieurs lieux d'y contrevenir directement: & dans les lieux où ils ne le peuvent, ils se sont avisez d'une introduction nouvelle, pour multiplier leurs assemblées qu'ils appellent Eglises. Cette innovation contraire a leurs propres principes, aussi bien qu'aux Edits, consiste en ce que dans les villes & villages où il n'y a point de Ministre reçu, & où à l'occasion de ces Annexes ils avoient bâti des Temples, la plûpart sans titre legitime: & depuis peu d'années ils forment une pretendue Eglise Acephale, & un Consistoire qui n'a autre chef qu'un Diacre, qui fait des prieres & exercices publics; à quoi les Jurats connivent par un effet de leur ignorance, ou de la longue habitude qu'ils ont faite de souffrir toute sorte d'entreprises & nouveautez de la part de ceux de la R. P. R. qui va jusques a ce point pour un second abus, qu'en beaucoup d'endroits ils payent & entretiennent des deniers publics, ou par certaines contributions, un Regent de ladite R. P. R. sans qu'il y en ait de Catholique: Requerant d'être pourvû à l'un & à l'autre desordre, en defendant telle nouvelle espece d'Eglises dans les Annexes, sauf aux habitans de ladite R. P. R. desdits lieux, d'aller faire leurs exercices dans le lieu principal, & où il y a Ministre resident, & d'y être reçus dans les Consistoires desdits lieux, suivant les ordres de leur Discipline: Comme aussi être enjoint à tous les Jurats des lieux du ressort où il y a Regent public, d'y en établir un Catholique, aux formes portées par les Ordonnances & Reglemens, duquel les gages seront pris sur les deniers communs, & au defaut, imposez & reglez avec la Taille; avec defenses d'en payer autre qu'il ne soit pourvu au payement du Catholique, à peine de mille livres, & de suspension de leurs charges. La Cour faisant droit, à la requisition du Procureur General, fait inhibitions & defenses à tous habitans de la R. P. R. des lieux où ils avoient ci-devant établi des Annexes, & autres, de former aucun corps d'Eglise, ou Consistoire, & d'y faire l'exercice & prieres publiques, par le ministere d'un Diacre, comme chef desdits Consistoires, ou autrement, sous quelque titre ou qualité que ce soit, sauf à eux de se retirer pour faire leurs exercices publics & tolerez par les Edits, dans les lieux principaux où ils ont un Ministre resident & duëment établi, où ils pourront être admis à la participation des charges de Diacre, & autres emplois des Consistoires, suivant leur Discipline, à peine d'être procedé contr'eux comme perturbateurs & infracteurs du repos public: Et sous pareilles peines à tous pretendus Diacres, & gens des Consistoires, de proceder ausdites assemblees & exercices publics, & de s'y trouver: Et au cas de contravention, ordonne qu'il en sera informé par le premier Conseiller de la Cour trouvé sur les lieux, & par les Procureurs des Parsans: Enjoint aux Jurats des lieux de veiller à l'execution de l'Arrêt, à peine de deux mille livres d'amende, & de suspension de leur charge: & sous les mêmes peines à ceux de tous les lieux du ressort où il y a Regent gagé du public, soit sur les deniers communs, ou par levée & contribution, d'en établir un Catholique aux formes accoutumées, dans huitaine après la signification ou publication du present Arrêt, & de pourvoir par un prealable au fond du payement de ses gages, soit

soit sur les deniers communs, ou par cottise & levée conjointement avec la Taille : & à defaut par eux d'en nommer, le delai passé, permis aux Curez d'en etablir. Prononcé à Pau en Parlement, les Chambres assemblées, le 17. Decembre 1663.

LXXXIV.

MAXIMES à observer au jugement des partages, faits par Messieurs les Commissaires Executeurs de l'Edit de Nantes.

CEux de la Religion P. R. qui ont accoutumé de se plaindre, & qui des plaintes des particuliers en font de generales, ont pretendu qu'on contrevenoit à l'Edit de Nantes en plusieurs manieres; à cause de quoi ils delibererent au dernier Synode National de Loudun, de demander au Roi des Commissaires pour examiner ces contraventions. Messieurs du Clergé qui voyoient manifestement les entreprises de ceux de ladite Religion, prirent la même deliberation en leur derniere Assemblée; ce qui leur ayant été accordé par sa Majesté, & les Commissaires ayant été nommez, on commença d'y travailler serieusement dans la Province de Languedoc, où l'affaire ayant été penetrée, & ceux de la Religion pretenduë Reformée s'étant apperçus, que par les maximes établies par lesdits Sieurs Commissaires, leurs usurpations se decouvroient, & qu'on y traittoit les affaires avec plus d'exactitude que par le passé, ils demanderent d'être reçus à prouver par temoins, que l'exercice de leur Religion avoit été fait durant les années de l'Edit; sur quoi il y eut partage.

La cause fut solennellement plaidée au Conseil d'Etat. Il y fut rendu Arrêt, le 7. Août 1662. qui porte, que ceux de la Religion pretenduë Reformée, pourront prouver seulement par actes, que l'exercice de leur Religion a été fait dans les villes & lieux, durant les années l'Edit. C'est la justice de cet Arrêt, qui a mis les choses en l'état que nous les voyons, & qui a fait reconnoître les entreprises, à travers une possession de plusieurs années.

L'exercice de la Religion pretenduë Reformée peut être fait, ou par le privilege des personnes, ainsi qu'il est permis par les 7. 8. & 11. articles de l'Edit de Nantes, dont il ne sera point parlé, parce qu'il n'en est pas question dans la contestation presente; ou cet exercice peut être continué par un droit réel, acquis aux lieux par une possession, en la maniere portée par les articles 9. & 10. de cet Edit, qui est ce qu'il faut examiner.

Pour commencer par l'article 9. de l'Edit; *il permet à tous ceux de la Religion pretenduë Reformée faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux où il étoit par eux établi, & fait publiquement par plusieurs & diverses fois en l'année 1596. & en l'année 1597. jusques à la fin du mois d'Aout.* Il faut inferer des paroles qui composent cet article, les maximes qui doivent être observées pour vuider les partages, & les conditions qui sont requises, pour avoir le droit de continuer l'exercice.

I. MAXIME.

Il est necessaire suivant cet article, que l'exercice ait été établi en un lieu, pour pouvoir l'y continuer. Cet établissement ne peut être fait que dans un Synode Provincial, d'autant que l'établissement d'une Eglise n'est pas moins important que l'élection des Ministres; ce sont des choses qui ont un entier rapport. Il n'y a point d'Eglise sans Ministres, ni on n'élit point de Ministres sans lui assigner une Eglise, comme l'ordonne l'article 10. de la Discipline Ecclesiastique, au chapitre des Ministres. Or par l'article 4. du même chapitre, le Ministre ne peut être admis au Ministere, que par le Synode Provincial. Il faut donc dire qu'il n'y a point d'établissement d'Eglise, qu'il ne soit fait ou reconnu par le Synode.

Cela est confirmé par les articles 1. & 2. du chapitre des Synodes Provinciaux, par lesquels il est enjoint aux Ministres de chaque Eglise, d'aller avec un ou deux Anciens de chaque Consistoire aux Synodes, sous peine de censure. Cet envoi & cette reception aux Synodes leur tient lieu d'établissement d'Eglise, puis que les Ministres & les Anciens de ces Eglises font partie desdits Synodes, & les composent avec ceux des autres Eglises. C'est pourquoi les lieux qui n'envoyent ni Ministre, ni Anciens aux Synodes, n'ont point d'etablissement; n'ont point de Consistoire; & n'ont par consequent aucun droit d'exercice. Il se trouve beaucoup de ces établissemens faits en divers lieux, ou par les Ministres, que le Synode y envoyoit, suivant la forme pratiquée, ou par des Lettres Patentes de sa Majesté.

II. Maxime.

Ce n'est pas assez que l'exercice ait été établi, il faut qu'il ait été fait publiquement, suivant cet article 9. Les pretendus Reformez pour faire voir que cet exercice a été fait publiquement, rapportent des livres de Consistoire, des extraits des Batêmes & des Mariages, des deputations aux Colloques, des deliberations des Synodes & des Colloques, dans lesquelles les Deputez sont qualifiez Anciens, & le lieu qui les envoye est appellé Eglise, des quittances des Ministres, & des legats, ou donations de sommes distribuables par les Anciens du Consistoire. Il faut examiner separément ces actes, & voir quelle preuve on en peut tirer.

III. Maxime.

La preuve qui se tire des livres du Consistoire est imparfaite; car encore que ces livres fassent voir que l'exercice a été fait, ils ne prouvent pas que ç'ait été dans une Eglise établie & dressée, d'autant que par l'article premier du chapitre de la Cene, il est permis de faire la Cene aux lieux où il n'y a que forme d'Eglise; & par consequent ni les Cenes, & les Censures qui les precedent, ni les livres de Consistoire qui les contiennent, ne prouvent pas absolument un exercice fait dans une veritable Eglise. Si les livres de Consistoire étoient remis en bonne forme; s'ils étoient bien suivis, & contenoient les Cenes, les Censures, & les deliberations de plusieurs années; si les Ministres de l'Eglise y avoient presidé, & que les Diacres & les Anciens du Consistoire eussent assisté à ces deliberations, comme l'ordonnent les articles 1. & 2. du chapitre du Consistoire; & enfin si les assemblées du Consistoire avoient été faites devant un Officier Royal, & que les deliberations fissent mention qu'elles ont été prises en sa presence, ou par son congé, suivant la disposition formelle de l'article 7. de l'Edit de 1561. & de la Declaration du Roi du 17. Janvier de la même année, sur l'explication de cet article 7. ils prouveroient sans doute que l'exercice auroit été établi & fait publiquement. Mais comme on n'en remet aucuns de cette maniere, & que ceux de la Religion P. R. n'ont pu se dispenser d'observer toutes ces formes dans leurs deliberations, ni acquerir aucune prescription par leur non-usage, puis que les abus ne se prescrivent point, autrement ce seroit recompenser ceux qui violent les Loix. Il est certain que les livres do Consistoire qui sont produits, n'établissent pas une preuve suffisante, que l'exercice ait été établi & fait publiquement dans un lieu. Cette necessité d'admettre un Officier dans toutes les Assemblées generales & particulieres de ceux de la Religion P. R. n'a pas été ôtée ni revoquée par aucun Edit; au contraire elle est confirmée par les Declarations du 19. Octob. 1622. & 17. Avril 1623. Mais parce que ces deux Declarations ne parloient que des Assemblées en termes generaux, sans rien specifier pour les Consistoires, l'Edit du mois de Mars de 1626. fut rendu, qui porte dans l'article 2. *Que les Assemblées des Consistoires, Colloques & Synodes ne pourront être tenues, que pour les reglemens de la Discipline de leur Religion, conformément à lad. Declaration du 17. Avril;* laquelle defend toutes Assemblées, sans la presence d'un Officier Royal de ladite Religion, commis & ordonné par sa Majesté, ou par les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces.

IV. Maxime.

Les extraits des Batêmes & des Mariages sont insuffisans, & la preuve qu'on en veut tirer n'en peut être certaine; d'autant que par l'art. 6. du Batême il est permis au Ministre de batiser, non seulement aux lieux où il n'y a que forme d'Eglise & assemblée, quoi qu'il n'y ait exercice ni Eglise publiquement dressée; mais encore aux lieux où il n'y a forme d'Eglise, & où ne se peut assembler compagnie. Il en faut dire de même des Mariages; car bien que par l'art. 23. chapitre des Mariages il soit dit, qu'ils doivent être benits publiquement en la compagnie des Fideles, cela se doit toûjours entendre de même que le Batême, en l'Eglise ou forme d'Eglise, & dans l'Assemblee, aux lieux où il n'y a pas exercice; ainsi que les annonces, lesquelles devant être aussi publiques que le Mariage, peuvent neanmoins être faites aux lieux où il n'y a que forme d'Eglise, par l'article 17. du même chapitre. Cela se justifie encore par l'article 5. de l'Edit de 1573. qui permet de faire les Batêmes & les Mariages dans les maisons, avec assemblée, jusques au nombre de dix personnes.

V. Maxime.

Les deputations aux Colloques, qui se font des Anciens des Eglises, pour y assister avec leurs

leurs Ministres, établissent aussi bien cette preuve que celles qui se font aux Synodes, d'autant qu'on ne reçoit aux Colloques pour les composer, que les Ministres & les Anciens des veritables Eglises, qui sont reconnuës par les Synodes: mais lors que des Deputez (qu'on nomme aussi Anciens) des lieux où il y a des gens de la Religion P. R. vont aux Colloques pour representer leurs besoins, pour savoir quel Ministre doit avoir soin d'eux; en quelle Eglise ils doivent faire l'exercice, ainsi qu'il est dit dans l'article 13. du chapitre de la Cene, *Que les Fideles doivent aller ouir la parole de Dieu, & recevoir les Sacremens en une même Eglise, par l'avis du Colloque*; & pour rapporter à leurs Eglises quelle taxe, & quelle somme ils doivent contribuer pour l'entretien du Ministre, & autres frais de l'Eglise, par le pouvoir que les Synodes donnoient aux Colloques, de prendre soin de ce detail, cela ne justifie pas l'exercice: ce seroit l'établir sur un trop foible fondement, puis que ces Deputez qu'on qualifie indifferemment & par abus du nom d'Anciens, ne composent point ces Colloques, n'y assistent & n'y deliberent pas, ce qui est évident dans l'article 3. chapitre du Consistoire, qui exhorte les Fideles ès lieux où l'exercice de la Religion n'est établi, d'avoir des Anciens & Diacres; & que les Colloques aviseront à quelle Eglise ils se pourront ranger, pour leur commodité, & entretenement au Ministere.

VI. Maxime.

Le nom d'Eglise qu'on donne aux lieux, n'établit pas non plus cette preuve, s'ils n'ont d'ailleurs des marques d'une veritable Eglise, puis que leurs Deputez ne sont pas reçus dans le Corps & dans l'Assemblée des Synodes & des Colloques pour les composer; ce qui est pourtant une qualité essencielle des veritables Eglises, comme il a été demontré par l'article 6. du chapitre du Batême. Il est constant par la lecture des deliberations de leurs Synodes & Colloques, qu'ils ont toûjours donné, & donnent encore, le nom d'Eglise à des lieux où il n'y a jamais eu d'exercice.

VII. Maxime.

Les quittances dans lesquelles les Ministres se qualifient Ministres d'un lieu, ne suffisent pas; non seulement parce que ce sont des actes de main privée, & sans aveu; mais encore d'autant que le Ministre qui reçoit des habitans de la Religion P. R. ce qu'ils sont obligez de contribuer pour son entretien, se qualifie Ministre de ce lieu, parce qu'en effet il l'est, ce lieu ayant été mis par le Colloque dans la dependance de l'Eglise à laquelle il est preposé, non pas pour y aller faire ordinairement les fonctions de son Ministere, qui est reservé pour l'Eglise principale, mais ou pour y recevoir ses habitans à l'exercice public, ou pour aller quelquefois dans ces lieux les visiter, consoler, même faire des Batêmes, les ayant assemblez en forme d'Eglise, comme il a été dit; autrement ils seroient Ministres de plusieurs lieux sans aucun établissement, ce qui est contre leur Discipline.

VIII. Maxime.

Les legats ou les donations faites aux pauvres de la Religion P. R. distribuables par les Anciens du Consistoire, ne peuvent aucunement servir pour ce droit, parce que comme il a été remarqué, on appelle Anciens, Diacres, Consistoires, là où il y a des gens de lad. Religion, lesquels s'assemblent quelquefois en particulier, & en forme d'Eglise, quoi qu'il n'y en ait pas de veritable: il faut toûjours venir à ce qui en est, & voir s'il y a un Consistoire, & si on en rapporte des actes en la forme requise par les articles 1. & 2. chap. du Consistoire, comme nous avons dit; autrement ce seroit établir la certitude d'une preuve; & la verité d'un acte, sur une simple énonciation, ce qui n'a jamais été pratiqué aux causes les plus favorables.

IX. Maxime.

L'exercice doit avoir été fait publiquement; c'est à dire qu'il y ait eu un lieu public, certain & ordinaire, destiné pour le faire. Lors que ç'a été dans des lieux differens, & de maison en maison, on ne peut pas dire qu'il ait été fait publiquement; cela marque au contraire la clandestinité: *Id publicum dicitur, quod chrvis de populo & omnibus patet.* Il n'est pas seulement necessaire que les Catholiques des lieux ayent cru ou presumé que l'exercice s'y faisoit, il faut encore qu'ils l'ayent vu faire publiquement, parce qu'alors leur tolerance est comme un consentement tacite qu'ils y ont donné; ce qu'on ne peut pas dire lors que les Religio-

 naires

naires se sont assemblez dans les maisons des particuliers, parce que cela se pouvoit faire pour d'autres occasions, & sous d'autres pretextes: *Clam nanciscitur possessionem, qui futuram controversiam metuens, ignorante eo quem metuit, furtivè in possessionem ingreditur.*

X. Maxime.

Cet exercice doit encore avoir été fait par plusieurs & diverses fois, en l'année 1596. & en l'annee 1597. jusques a la fin du mois d'Août; c'est a dire, qu'il faut, qu'il ait été durant la plus grande partie de ces annees, *Is vincit qui majore anni parte possederit.* C'est ce que signifient ces mots repetez, *par plusieurs & diverses fois.* Et comme toutes les paroles de cet article 9. doivent être prises à la rigueur; d'autant que la faculté de faire l'exercice de la Religion pretenduë Reformée, a été extorquée à force d'armes, de la bonté des Rois, par la necessité des tems; tout ce qu'il contient doit être exactement observé; sa Majesté ayant rendu legitimes, par ce moyen, toutes les possessions violentes, & les usurpations, que ceux de ladite Religion avoient faites. Il faut aussi que l'exercice ait été etabli & continué publiquement, durant ces deux années: la particule, *&*, est conjonctive, elle ne peut être changée en alternative; & l'exercice fait durant une de ces années, ne suffiroit pas, s'il avoit manqué en l'autre. Mais pour faire mieux voir, que toutes les conditions contenuës en cet article, sont necessaires pour justifier l'exercice, on peut employer ce que le Ministre Campagnan dit au Synode du 4. Janvier de 1575. lors qu'on se plaignit de ce qu'il avoit eté d'avis, que Monsieur le Marechal d'Amville, qui étoit pour lors Gouverneur du Languedoc, passant par Nimes, y pouvoit faire dire la Messe; il repondit, que ce que Monsieur le Marechal avoit demandé, n'étoit pas planter ou établir la Messe; car *planter la Messe*, dit-il, *en quelque lieu, est lors, qu'il y a lieu public, que c'est pour toutes gens, & perpetuellement.*

XI. Maxime.

La preuve du droit qu'on pretend établir par la possession énoncée dans l'article 10. de l'Edit de Nantes, est presque impossibile. Cet article porte, *Que l'exercice pourra être établi & retabli en toutes les villes & places où il a été établi, ou dû être par l'Edit de Pacification, fait en l'année 1577. articles particuliers, & Conferences de Nerac & Flex.* Par l'Edit de 1577. article 7. il est permis à ceux de ladite Religion, *faire & continuër l'exercice d'icelle, en toutes les villes & bourgs où il se trouvera, publiquement, fait le dixiéme jour de Septembre.* Cet Article restreignant l'exercice à un jour precis, & voulant qu'il ait été fait ce jour-là publiquement, il est quasi impossible de le justifier; car encore bien, que par les reponses à cahier, ce jour du 17. Septembre ait été étendu jusques à la fin du même mois: cela toute fois n'est pas considerable, à cause que ces reponses n'ont pas été regîtrées. Et par l'article 5. de l'Edit de 1629. qu'on execute aussi bien, que celui de Nantes; sa Majesté veut, que ceux de ladite Religion, jouïssent des Edits, Articles des cahiers, Brevets, & Declarations regîtrées aux Parlemens, comme il sera dit ci-après. Il faut encore remarquer, que ce qui rend cette preuve impossible, est que les pretendus Reformez n'observoient au commencement de leur établissement, aucune forme certaine & assûrée en leurs Synodes. Ils ont mis en celui de 1577. confusement dans les Tables, & sans aucun ordre, les noms des Ministres des lieux & des Anciens, sans qu'il soit dit, ni qu'on puisse discerner pour quels lieux, les Ministres & les Anciens étoient reçus, à cause de quoi toute sorte de preuve certaine & assûrée manque.

XII. Maxime.

La possession en laquelle ceux de la Religion pretenduë Reformée se trouvent de faire l'exercice en plusieurs lieux, ne leur peut aucunement servir pour l'établissement de ce droit, d'autant que c'est l'Edit de Nantes & autres donnez en consequence, confirmatifs d'icelui, que Messieurs les Commissaires executent. Or il n'y a point d'autre possession qui soit declarée legitime par cet Edit, que celle qui est contenuë dans les articles 9. & 10. les autres sont restées des usurpations & des entreprises. Il faut necessairement prendre les choses dans leur source, remonter au tems de l'Edit, & voir si la possession étoit aux lieux où on la pretend, en la forme que le desire l'Edit, autrement ce ne seroit pas l'executer; & par consequent, cette possession ne peut servir de titre, ni ne peut don-

donner aucune impression, pour faire presumer que l'exercice est bien fondé. Il faut dire au contraire, qu'y ayant eu des Commissaires executeurs de l'Edit, incontinent apres qu'il il eut été publie & regîtré; & ceux de la Religion pretenduë Reformée, ne rapportant presque aucunes de leurs Ordonnances, qui ayent maintenu les exercices, à prendre les choses à la rigueur, ils devroient être defendus en tous les lieux, pour lesquels les Commissaires n'ont pas prononcé: c'est une marque, que les habitans les y ont établis du depuis, ou qu'en ayant le droit, ils n'ont pas voulu le faire confirmer, afin que dans la suite des tems, on ne pût pas discerner les bons des mauvais, à cause de quoi, ou la malice de cette entreprise, ou cette negligence frauduleuse, devroient être également punies, & ces exercices y devroient être interdits.

XIII. Maxime.

L'exercice public ne se faisoit qu'aux lieux où il avoit eté établi, & où il y avoit Eglise dressée. Cela se demontre par l'Article 13. chapitre de la Cene, qui porte que les Fideles, qui vont ouïr le Prêche en une Eglise, & recevoir les Sacremens en une autre, seront censurez & se rangeront à la plus prochaine, & à la plus commode, par l'avis du Colloque. Il n'y avoit donc qu'aux Eglises établies par l'ordre du Synode & du Colloque où se faisoit l'exercice, ausquelles les habitans de la Religion pretenduë Reformée des lieux circonvoisins, alloient pour l'y faire suivant la destination & la jonction que le Colloque avoit fait. Cela fait voir avec combien peu de fondement on a pretendu, que les deliberations prises aux Synodes ou Colloques, que les lieux seroient joints à une Eglise principale, & que le Ministre qui la servoit auroit soin & serviroit les habitans de ces lieux, établissoient une preuve de l'exercice; car cela ne peut être entendu, suivant cet article, que de les admettre à la Cene & aux autres exercices de l'Eglise principale, ou des Batêmes, ou des autres actes de leur Religion, qui ne se peuvent faire en particulier, & aux lieux où il n'y a que forme d'Eglise.

XIV. Maxime.

Ces mots, *A l'issuë du Prêche*, qu'on trouve quelquefois dans des Deliberations, Contracts, ou autres actes, ne prouvent pas suffisamment ce droit, d'autant qu'on pouvoit prêcher quelquefois & en cachette aux lieux où l'exercice n'étoit pas établi. On pouvoit faire des exhortations, qu'on appelloit des Prêches, à l'occasion des Batêmes, aux lieux où il n'y avoit que forme d'Eglise, & en une Assemblée particuliere, ainsi qu'il est permis par l'article 6. chapitre du Batême. Il faut monstrer d'ailleurs que l'exercice a eté établi, & fait publiquement.

XV. Maxime.

Pour ordonner la continuation de l'exercice, il faut qu'il soit beaucoup mieux prouvé aux terres qui relevent des Ecclesiastiques; & toutes les conditions portées par l'article 9. doivent être observées exactement & à la rigueur; & on en doit rapporter des actes convaincans & indisputables. Il y auroit même beaucoup de raison, d'ôter l'exercice non seulement des lieux prophanes, qui appartiennent aux Ecclesiastiques; mais encore de ceux qui ne sont que dans leurs fiefs ou directes; puis que cela a été ordonné par Arrêt du Conseil du 9. Mars 1635. contre les habitans de la Religion pretenduë Reformée du lieu de Paroi, en faveur de l'Abbé dudit lieu.

XVI. Maxime.

Les Tables des Synodes du bas Languedoc, qui sont au Consistoire d'Anduse, ne sont pas celles où il faut se rapporter, pour prouver l'exercice és annees de l'Edit, mais à celles qui sont au Consistoire de Nimes, qui sont les veritables originaux; car la division des Provinces en bas Languedoc & Sevenes, ayant été faite en 1612. il fut fait une copie de ces Tables, sur l'original de Nimes, laquelle fut mise au Consistoire d'Anduse, pour servir au Synode des Sevenes.

XVII. Maxime.

Les preuves qui precedent immediatement l'Edit, sont plus fortes & plus considerables que celles qui le suivent, d'autant que les pretendus Reformez, qui agissoient de meilleure foi avant l'Edit, ne mettoient sur les Tables des Synodes, & ne songeoient à conserver les actes qui pouvoient prouver l'exercice, qu'aux lieux où il avoit eté établi. Mais

 par

par l'article 9. la continuation de cet exercice ayant été restrainte aux lieux où ceux de la Religion pretenduë Reformée, s'étoient trouvez en possession en 1596. & 1597. ils s'aviserent en 1598. après la publication de l'Edit, qui fut au mois d'Avril, de s'établir en plusieurs lieux, afin de couvrir, ou de reparer par le moyen de cette nouvelle possession, celle qui leur manquoit. Ce qui doit être rejetté comme une fraude faite à la Loi, & comme une violence & une pure usurpation, n'y ayant point de possession legitime, que celle qui a été autorisée par l'Edit. Tout le reste est Intrusion.

XVIII. Maxime.

Les Declarations, Brevets, Reponses à Cahier, & autres Actes faits en faveur de ceux de la Religion P. R. ne sont pas considerables, & doivent être rejettez, s'ils ne sont regîtrez aux Parlemens. C'est la disposition de l'article 1. de l'Edit de 1626. & du 5. de 1629.

XIX. Maxime.

Ces mots, *Eglises à pourvoir*, qui sont mis souvent dans les Deliberations des Colloques, ne peuvent servir à la preuve de l'exercice. Cela ne change pas la nature des lieux qui y sont contenus, & ne signifie autre chose, si ce n'est que ces lieux n'ont pas de Ministre, & qu'il faut les en pourvoir, ou pour y resider & y faire l'exercice s'il y est établi, ou pour être joint à une Eglise principale pour y aller faire cet exercice, si ce ne sont que des formes d'Eglise, & qui n'ont pas le droit de le faire. Cela est si vrai, & les Religionnaires ont si bien reconnu que ces mots sont de soi indifferens, & ne font point de preuve, qu'ils ont abandonné plusieurs lieux, & ont souffert que l'exercice y ait été interdit par les Ordonnances de Mrs. les Commissaires, quoi qu'ils fussent mis au nombre des Eglises, ou des lieux à pourvoir. Il faut toûjours avoir recours & se tenir aux preuves, & aux conditions que l'Edit desire.

XX. Maxime.

La preuve que ceux de la Religion P. R. veulent tirer de ce que deux Anciens avec un Ministre sont reçus aux Synodes, n'est pas bonne, en ce qu'ils pretendent qu'elle prouve pour les deux lieux dont ces Anciens sont originaires, d'autant que par les 1. & 2. articles du chapitre des Synodes, il est enjoint aux Ministres d'assister aux Synodes avec un ou deux Anciens. Cela fait voir au contraire qu'il n'y avoit qu'un Consistoire, dont les Anciens étoient deputez, lesquels étoient pris alternativement & par tour, des lieux qui dependoient de cette Eglise principale, avec laquelle par consequent ils ne faisoient qu'un Consistoire pour l'envoi au Synode, & pour l'établissement de l'exercice, ainsi que porte l'article 1. chapitre du Consistoire.

XXI. Maxime.

Les Deliberations prises par une Eglise, ou par un Consistoire, pour la direction d'une autre Eglise, marquent qu'il n'y avoit ni Consistoire ni Eglise dressée, au lieu pour lequel la deliberation est prise; d'autant que par les articles 1. & 2. du chapitre de l'union des Eglises, nulle Eglise n'a primauté ni domination sur l'autre, & ne peut rien faire au dommage des autres, sans l'avis du Synode. C'est pourquoi les censures faites à une Eglise de ce qu'elle ne payoit pas le Ministre; l'ordre de la jonction ou de la separation des lieux; la direction du Ministere; & enfin toutes sortes de Deliberations font voir évidemment, qu'il n'y a pas d'Eglise dressée & reconnuë, ni d'exercice établi dans tous ces lieux, & qu'ils n'étoient que joints.

XXII. Maxime.

Lors que le Ministere est interdit par le Synode en une Eglise, & que l'exercice y est suspendu, faute par les habitans d'avoir payé le Ministre, ou pour quelqu'autre sujet, elle a perdu son droit, & l'exercice en doit être ôté, si cela est arrivé durant les années de l'Edit; puis qu'il faut suivant l'article 9. non seulement que l'exercice ait été établi, mais qu'il ait été fait publiquement durant ces années. Or on ne peut pas dire que l'exercice ait été fait, puis qu'il y a été défendu par le Synode: car comme le Synode a droit d'établir les exercices, il a droit aussi de les ôter, & après que l'interdiction a été prononcée par le Synode, l'exercice n'a pas pu être fait legitimement dans ce lieu. Les articles 39. & 41. chapitre des Ministres, & le 5. du chapitre du Synode Provincial, veulent que l'Eglise qui sera trouvée ingrate, ne sera pourvuë de Pasteur, & celui qui y est sera mis en liberté, & les Eglises privées de Ministere.

XXIII.

XXIII. Maxime.

La distribution faite aux Eglises des deniers de la subvention, que le Roi a donnez pour satisfaire en quelque façon aux plaintes que faisoient ceux de la Religion P. R. de l'obligation qu'on leur imposoit par l'article 25. de l'Edit de Nantes, de payer les dîmes aux Ecclesiastiques, ne prouve pas l'exercice dans ces lieux, non seulement parce que cette subvention n'a été accordée par sa Majesté que lors de l'Edit, ainsi point de marque de possession avant ce tems-là: mais encore d'autant que par l'article 14. du Synode National de Castres, de l'année 1626. la distribution de ces deniers se faisoit par l'ordonnance des Synodes Nationaux, non seulement aux Ministres, mais encore aux veuves & orphelins des Pasteurs, aux Ecoliers & autres personnes miserables, dont il y pouvoit avoir nombre dans les lieux où il n'y avoit pas d'exercice.

XXIV. Maxime.

Les payemens faits aux Ministres de l'argent provenant du revenu des Benefices des lieux, est une preuve de la même nature que celles des quittances des Ministres, d'autant que les lieux où il n'y avoit que forme d'Eglise payoient aussi bien le Ministre, que ceux où il y en avoit une veritable, à cause de la contribution qu'ils étoient obligez de faire pour l'entretien du Ministre du lieu d'exercice. Il faut toûjours se reduire à l'exercice etabli, & fait publiquement durant les années de l'Edit.

XXV. Maxime.

On a raporté des Actes, qui sont des exploits, dans lesquels les Sergens certifient, qu'ils ont fait les criées & proclamations des choses saisies devant le Temple, & à l'issuë du Prêche: mais ou ils sont nuls, ou notoirement faux; d'autant que par l'article 29. de l'Edit de 1576. du 30. de celui de 1577. & du 68. de celui de Nantes, toutes criées d'heritages doivent être faites ès lieux & heures accoutumées, suivant les Ordonnances. Mais parce que ces lieux étoient les Eglises Paroissiales, & ces heures l'issuë de la grande Messe, sa Majesté permit à ceux de la R. P. R. de faire les publications ès marchez publics, & de mettre les affiches aux poteaux desdits marchez, au lieu des portes des Eglises. Il n'a jamais été permis de faire ces proclamations à l'issuë du Prêche, ou devant le Temple, ni de mettre les affiches aux portes des Temples.

XXVI. Maxime.

Le lieu où l'exercice se faisoit ès années de l'Edit, par le privilege des Seigneurs, ne peut pas être changé. C'est un droit qui etant privilegié & attaché à la personne des Gentilshommes, ne peut passer en celle des habitans; il doit demeurer en l'etat qu'il étoit, & ne peut être continué que dans les Châteaux. C'est ce qui a multiplié les exercices, par le rapport qu'ils ont les uns avec les autres; car par l'article 21. chapitre des Ministres, les Gentilshommes peuvent dresser Eglises en leurs maisons, avoir Ministre & Consistoire: ce Ministre & Anciens du Consistoire sont reçus au Synode, & y ont voix deliberative, ainsi que porte cet article. Plusieurs de ces Seigneurs s'étant depuis convertis, leurs habitans ont continué l'exercice, ce qui est une entreprise. Lors que l'exercice se faisoit dans le Château, que le Ministre étoit payé par les Seigneurs, ou que les Synodes ou Colloques s'adressoient à eux pour les faire payer, ce sont des marques que c'étoit l'exercice du Seigneur, il doit être declaré tel; & par consequent il doit être remis dans le Château, s'il a été transporté dans le lieu, ou en doit être entierement ôté, si le Seigneur s'est fait Catholique.

LXXXV.

ARRET du Conseil d'Etat, portant interpretation de la Declaration du Roi du mois d'Avril 1663. sur les changemens de Religion.

SUr ce qui a été representé au Roi, étant en son Conseil; qu'ayant pour plusieurs considerations importantes à son Etat, estimé à propos d'arrêter les crimes des Relaps & Apostats, qui se commettoient depuis quelques tems avec beaucoup de licence, par le changement de Religion, au prejudice des Articles dix-neuviéme de l'Edit de Nantes, & trente-neuf des Secrets: sa Majesté auroit, par sa Declaration du mois d'Avril 1663. verifiée dans tous ses Parlemens, declaré; que nul de ses sujets de la Religion pretenduë Re-

Reformée, qui en auroit fait une fois abjuration pour professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ne puisse jamais plus y renoncer, & retourner à ladite Religion pretenduë Reformée, pour quelque cause, ou pretexte que ce soit: ni même les Catholiques, qui sont Prêtres ou engagez dans les Ordres sacrez de l'Eglise, ou liez par des vœux à des maisons Religieuses, quitter la Religion Catholique, pour prendre celle de la pretenduë Reformée, soit pour se marier, ou autrement. Ce qui leur auroit été defendu très-expressément, sur peine d'être procedé contre les coupables, suivant la rigueur de ses Ordonnances: & ordonné à cette fin, qu'il seroit incessamment informé à la diligence des Procureurs Generaux esdits Parlemens, leurs Substituts és Bailliages & Sieges Presidiaux, contre les contrevenans, pour leur être le proces fait & parfait, ainsi qu'il appartiendra. Et bien qu'en ce faisant, sa Majesté ait entendu qu'il ne fût fait, en consequence de ladite Declaration, aucune recherche des crimes pour le tems passé, & jusques à l'enregitrement de ladite Declaration dans les Parlemens, mais seulement pour l'avenir. Neanmoins quelques Officiers, contre l'intention de sa Majesté, n'ont pas laissé d'informer contre diverses personnes de ladite Religion pretenduë Reformée, sous pretexte de changemens de Religion arrivez avant ladite Declaration; à quoi étant necessaire de pourvoir, Le Roi étant en son Conseil, en interpretant, en tant que de besoin, ladite Declaration: a ordonné & ordonne, qu'il ne sera fait aucune recherche desdits crimes, pour le tems passé, & jusques à l'enregitrement de ladite Declaration esdits Parlemens. Ce faisant, a casse & casse toutes les Informations, Decrets, Arrêts, Sentences, & procedures criminelles, faites en quelque Jurisdiction que ce soit, pour raison desdits crimes arrivez avant ladite Declaration seulement; ensemble toutes saisies & executions qu'y pourroient avoir été faites, en consequence, des biens des accusez: Veut & entend sa Majesté, que ceux qui se trouveront detenus prisonniers, pour raison de ce, soient mis hors & élargis des prisons, où ils pourront être detenus, s'ils ne tiennent pour autre cause: à cette fin, leur fait pleine & entiere mainlevée des saisies qui pourroient être faites sur leurs biens, à la restitution desquels seront les depositaires & detenteurs contraints, par toutes voyes duës & raisonnables, mêmes par corps. Et sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé à soi & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges, à peine de mille livres d'amende, nullité & cassation de procedures, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le dixhuitiéme jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXVI.

ARRET du Conseil d'Etat, portant Reglemens generaux sur le partage intervenu entre Messieurs les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes, en Dauphiné.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, qu'ayant été presenté Requête par les Syndics des Dioceses de Vienne, Valence, Die, saint Paul trois Châteaux, & Vaison; au Sieur de Champigny, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, Intendant de la Justice, Police & Finances, en Dauphiné, Provence, & Lyonnois; & au Sieur Monclar de Beaufort, Gentilhomme de la R. P. R. Commissaires deputez esdits païs, pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions qui y ont été faites, tant à l'Edit de Nantes, & à celui de 1629. qu'aux Declarations données en consequence, contenant plusieurs Articles des Reglemens generaux, pris mot pour mot, ou desdits Edits, ou des Arrêts du Conseil d'Etat, du 4. Mai, & 5. Octobre de l'année derniere 1663. qui decident pareilles questions & demandes faites en Provence, & en Languedoc, par les Syndics generaux du Clergé, sur lesquelles y avoit eu partage entre les Sieurs Commissaires de l'une & l'autre Province; & ce pour ne pas, dans celle de Dauphiné, en chaque demande repeter les mêmes choses, & abreger les affaires; sur laquelle requête seroit intervenu partage, entre ledit Sieur de Champigny, & ledit Sieur de Montclar, sur ce que ledit Sieur de Champigny a été d'avis d'accorder aux Syndics desdits Dioceses de Vienne, Valence, Die, saint Paul trois Châteaux, & Vaison, les fins de leur requête, attendu qu'elle a été communiquée aux Procureurs des Ministres, Anciens, & autres de la Religion

Religion pretenduë Reformée, & à eux donné tout le tems qu'ils ont desiré pour y defendre. Et le Sieur de Moutclar a eté d'avis, qu'avant y faire droit, elle devoit être communiquée & signifiée à chacune Eglise en particulier, ou a Me. Pierre du Bœuf, demeurant à Grenoble, leur Syndic & Deputé General, & donné un delai suffisant pour y repondre & defendre, pour autant que tous les Articles de ladite Requête, regardent generalement toutes les Eglises, & ladite province de Dauphiné: à quoi il n'y a nulle apparence de s'arrêter, afin de ne faire pas des Reglemens differens en chaque province, & d'éviter les longueurs, attendu que comme dit est, lesdits Articles sont tirez desdits Edits & Arrêts du Conseil d'Etat, du 4. Mai, & 5. Octobre dernier. Vu ladite Requête, lesdits Edits & Arrêts; ensemble l'avis desdits Sieurs Commissaires: Oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a conformement ausdits Edits & Arrêts, ordonné & ordonne ce qui s'ensuit.

Premierement, Que les Ecclesiastiques, & Religieux ne pourront entrer és maisons des malades de la R. P. R. s'ils ne sont accompagnez d'un Magistrat, ou d'un Consul du lieu, & appellez par les malades, auquel cas ne leur sera donné aucun empêchement: permis neanmoins aux Curez desdits lieux, assistez du Juge, ou Consul, de se presenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la Religion P. R. ou non, & après sa declaration se retireront.

II. Que les pauvres malades de l'une & l'autre Religion, seront reçus indifferemment dans l'Hôpital desdits lieux, sans y pouvoir être contrains par force ou violence, de changer de Religion. Et pourront les Ministres, & autres de ladite Religion pretenduë Reformée, y aller visiter & consoler lesdits de ladite R. P. R. à condition qu'ils ne feront aucunes assemblées, prieres, ni exhortations à haute voix, qui puissent être entendues des autres malades.

III. Que suivant & conformément au quatrieme Article des particuliers de l'Edit de Nantes, il sera permis aux Ministres, & autres de la R. P. R. de visiter & consoler dans les prisons les prisonniers de ladite R. P. R. en gardant le reglement des Compagnies, de l'autorité desquelles ils seront detenus.

IV. & V. Qu'un même Ministre ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son Ministere, qu'au lieu où il devra faire ses fonctions, suivant la Declaration du mois de Decembre 1634. regîtrée où besoin a été.

VI. Fait sa Majesté très-expresses defenses aux Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. lors qu'ils seront assemblez en Synode, soit National ou Provincial, ou en Colloque, de permettre aux Ministres de prêcher ou resider alternativement en divers lieux, ains au contraire leur enjoindre de resider ou prêcher seulement, au lieu qui leur aura été donné par ledit Synode National.

VII. Fait aussi defenses ausdits Ministres, & Anciens, qui assisteront aux Synodes Provinciaux de Dauphiné, de mettre dans les tables de leurs Eglises, les lieux où l'exercice public de ladite Religion P. R. est interdit, ni ceux où il ne se fait que par privilege du Seigneur, & dans son Château.

VIII. Ni pareillement d'entretenir aucunes correspondances avec les autres Provinces, ni leur écrire sous pretexte de charité, ou autres quelconques; ni de recevoir les appellations des autres Synodes, sauf à relever lesdits appels audit Synode National.

IX. Comme aussi de se servir dans leurs Predications, & ailleurs, des mots de persecution, malheur du tems, & autres semblables: ains au contraire leur enjoint sa Majesté, de se comporter dans la moderation ordonnée par les Edits, & lors qu'ils parleront de la Religion Catholique, de le faire avec tout respect.

X. Pareilles defenses sont faites aux Consistoires, Colloques, & Synodes, de censurer, ni autrement punir les peres, meres & tuteurs, qui envoyent leurs enfans ou pupilles aux Colleges & Ecoles des Catholiques, ou qui les font instruire par des Precepteurs Catholiques, sans toutefois que lesdits enfans y puissent être contraints pour le fait de leur Religion.

XI. Mêmes defenses sont faites à leurs Ministres, Anciens, & autres de ladite R. P. R. d'assembler aucuns Colloques, que durant le Synode convoqué par permission de sa Majesté.

XII. Ni de s'assembler dans l'intervalle desdits Synodes, ni d'y recevoir dans le même intervalle des Proposans, donner des conditions, ni deliberer d'aucunes affaires par lettres circulaires, ou en quelque autre maniere, & pour quelque cause que ce puisse être, à peine d'être punis conformément ausdits Edits & Ordonnances.

XIII. Ordonne sa Majesté, que suivant la Declaration de 1631. & l'article 27. de l'Edit de Nantes, dans les villes & lieux où les Consulats & Conseils politiques sont mipartis, le premier Consul sera choisi du nombre des habitans plus qualifiez ou taillables, avec defenses ausdits de la Religion pretenduë Reformée de demander à l'avenir d'être admis aux premiers Consulats.

XIV. Que les assemblées des Maisons de villes ne pourront tenir, sans que les Consuls & Conseillers Politiques Catholiques soient du moins en pareil nombre que ceux de ladite R. P. R. dans lequel Conseil, le Curé ou Vicaire pourra entrer comme l'un des Conseillers Politiques, & premier opinant, en defaut d'autres habitans Catholiques plus qualifiez, & sans prejudice du droit des Prieurs desdits lieux.

XV. Que les charges de Greffiers des Maisons Consulaires, ou Secretaires des Commissaires, d'Horlogers, & autres charges uniques, ne pourront être tenuës que par des Catholiques.

XVI. Que lesdits de la R. P. R. souffriront qu'il soit tendu & paré, par l'autorité des Officiers des lieux, au devant de leurs maisons, & autres lieux à eux appartenans, les jours de Fêtes ordonnées pour le faire conformément à l'article 3. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XVII. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le saint Sacrement dans les ruës, pour être porté aux malades, ou autrement, seront tenus de se retirer promtement en quelque maison voisine, ou retourneront sur leurs pas au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en état de respect, en ôtant par les hommes le chapeau, avec defenses de paroître aux portes, boutiques & fenêtres de leurs maisons, lors que le saint Sacrement passera, s'ils ne se mettent en etat de respect.

XVIII. Que lesdits de la R. P. R. garderont & observeront les fêtes indictes par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ne pourront és jours d'icelle observance des fetes, besogner, vendre ni étaller à boutiques ouvertes, ni pareillement les artisans travailler hors les boutiques, chambres & maisons fermées esdits jours defendus en aucun metier, dont le bruit puisse être entendu au dehors des passans ou des voisins, ce suivant l'article 20. de l'Edit de Nantes.

XIX. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront étaler ou debiter publiquement de la viande aux jours que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence.

XX. Que les Temples & Cimetieres desdits de la R. P. R. ne seront tirez du cadastre, ni dechargez de la taille, & en sera usé comme par le passé.

XXI. Que lesdits de la R. P. R. ne pourront tenir aucunes Ecoles pour l'instruction de leurs enfans, & autres, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leurdite Religion, conformément à l'article 13. des particuliers de l'Edit de Nantes, dans lesquelles Ecoles, soit qu'elles soient dans ladite ville ou dans les fauxbourgs, l'on ne pourra enseigner qu'à lire, ecrire, & l'Arithmetique tant seulement.

XXII. Que les cloches desdits Temples desdits de la R. P. R. és lieux où l'exercice est permis, cesseront de sonner depuis le Jeudi Saint, dix heures du matin, jusques au Samedi Saint à midi, ainsi que font celles des Catholiques.

XXIII. Ordonne sa Majesté, que les deniers que lesdits de la R. P. R. ont faculté d'imposer, seront imposez en presence d'un Juge Royal, conformément à l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, & l'etat envoyé à Mr. le Chancelier, même ceux des sommes imposées depuis dix années, avec defenses aux Collecteurs des deniers de la Taille de se charger directement ni indirectement de la levée des deniers que lesdits de la Religion pretendue Reformée auront imposez, lesquels seront levez par des Collecteurs separez.

XXIV. Que les domiciliez de ladite R. P. R. ausquels les Presidiaux feront le procés pour cas prevôtaux, ne pourront faire juger la competence aux Chambres de l'Edit, lors que lesdits Presidiaux auront prevenu sur les Prevôts. Mais sera ladite competence jugée par lesdits Presidiaux; auquel cas pourront les prevenus recuser trois des Juges sans cause, suivant l'art. 65. de l'Edit de Nantes. Pourront neanmoins les domiciliez de la R. P. R. prevenus du crime prevôtal, demander renvoi aux Chambres de l'Edit, pour y faire juger la competence lors que le procés leur sera fait par le Prevôt, suivant les articles 65. & 66. de l'Edit de Nantes. lesquels seront executez à l'égard des vagabonds, suivant leur forme & teneur; & le jugement rendu sur le declinatoire par lesdites Chambres pour les domiciliez de ladite Religion P. R. aura lieu pour les Catholiques prevenus

nus de même crime, lors que le procés sera fait conjointement.

XXV. Ordonne sa Majesté que les Conseillers de la R. P. R. des Senechaussées ne pourront presider en l'absence des Chefs de leur Compagnie, & qu'il en sera usé ainsi qu'és Chambres de l'Edit de Castres & Cour des Aides de Montpellier.

XXVI. Que suivant l'article 2. des particuliers de l'Edit de Nantes, les artisans de ladite Rel. P. R. ne pourront être tenus de contribuer aux frais de Chapelle, Confrairie, ou autres semblables, si ce n'est qu'il y ait Statut, Fondation, ou convention contraire. Et neanmoins seront contrains de contribuer & payer les droits qui se payent ordinairement par les Maîtres & Compagnons desdits metiers, pour être lesdites sommes employées à l'assistance des pauvres desdits metiers, & autres necessitez & affaires de leur vacation.

XXVII. Que les dettes contractées par lesdits de la R. P. R. seront acquitées par eux seuls, & ne pourra la liquidation des sommes être faite que par devant les Commissaires deputez par sa Majesté pour la liquidation desdites dettes.

XXVIII. Que les enterremens des morts desdits de la R. P. R. ne pourront être faits és lieux où l'exercice public de leur Religion n'est point permis que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, conformément à l'Arrêt du Conseil rendu contradictoirement le 6. Juin 1607. & à ceux du 7. Août, & 13. Novembre 1662. donnez sur ce sujet, sans qu'il y puisse assister plus grand nombre que de dix personnes des parens & amis du defunt, suivant les Edits. Et pour les lieux où l'exercice public de ladite R. P. R. est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusqu'à la fin du mois de Septembre, à six heures precises du matin, & à six heures heures du soir, & depuis le mois d'Octobre jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir. Et aux convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris, avec defenses aux Ministres de la R. P. R. de faire des exhortations & consolations dans les ruës à l'occasion desdits enterremens, ni pour quelque autre pretexte que ce soit, le tout conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663.

XXIX. Que les enfans qui ont été ou seront exposez, seront portez aux Hôpitaux des Catholiques, pour être nourris & elevez dans ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

XXX. Que les Notaires qui recevront les Testamens, ou autres actes de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, ne parleront de ladite Religion qu'aux termes portez par les Edits.

XXXI. Que les aumônes qui sont à la disposition des Chapitres, Prieurs & Curez se feront par eux-mêmes dans le lieu de la fondation à la porte des Eglises, aux pauvres, tant Catholiques que de ladite R. P. R. & ce en presence des Consuls du lieu. Et à l'egard des aumônes qui sont a la distribution des Consuls, elles se feront publiquement à la porte de la Maison de Ville, en presence des Prieurs ou Vicaires des lieux qui en pourront garder contrôlle.

XXXII. Que les Hôpitaux & Maladeries de fondation des Communautez, seront regies par les Consuls des lieux.

XXXIII. Que les enfans dont les peres sont decedez dans la profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, seront elevez dans ladite Religion, auquel effet ils seront mis entre les mains de leurs meres, tuteurs & autres parens à leur requisition, avec defenses très-expresses de mener lesdits enfans aux Temples, ni aux Ecoles desdits de la Religion P. Reformée ni de les elever en icelle.

XXXIV. Que dans les assemblées des Maîtres Jurez des metiers, les Catholiques seront au moins en pareil nombre de ceux de ladite R. P. R.

XXXV. Que lesdits de la Rel. P. R. ne pourront chanter les Pseaumes à haute voix & publiquement, qu'aux lieux à eux destinez pour y faire l'exercice de ladite Religion; enjoignant aux Catholiques de ne point injurier ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & de se comporter suivant les Edits.

XXXVI. Que les Cimetieres occupez par lesdits de la Rel. P. R. & qui tiennent aux Eglises, seront rendus aux Catholiques, nonobstant tous actes & transactions contraires, & pour les Cimetieres par eux occupez, qui ne sont pas tenans aux Eglises aux lieux où il n'y en a qu'un qui est commun avec les Catholiques, ceux de ladite Religion P. R. exhiberont dans trois mois les anciens cadastres des lieux par devant les

V 2 Com-

Commissaires executeurs de l'Edit, ou leurs Subdeleguez, pour verifier si lesdits Cimetieres n'ont point appartenu aux Catholiques, auquel cas ils leur seront rendus sans aucun remboursement. Et à faute par lesdits de la R. P. R. de remettre lesdits cadastres dans ledit tems, ils seront tenus de laisser lesdits Cimetieres aux Catholiques, sans que pour raison de ce ils puissent pretendre aucun dédommagement. Et en cas d'eviction desdits Cimetieres, sa Majesté leur permet d'en acheter d'autres à leurs frais & depens, en lieu commode qui leur sera indiqué par lesdits Commissaires ou leurs Subdeleguez.

XXXVII. Qu'és villes & lieux où il y aura citadelle ou garnison par ordre de sa Majesté, lesdits de la R. P. R. ne pourront s'assembler au son des cloches, ni en poser aucunes sur leurs Temples, si ce n'est qu'ils soient en possession d'avoir des cloches, auquel cas ils s'en pourront servir pour sonner aux heures accoutumées pour l'exercice de leur Religion seulement.

XXXVIII. Fait sa Majesté defenses aux Ministres, Consistoires, Colloques & Synodes de ladite R. P. R. d'entreprendre de juger de la validité des mariages faits & contractez par lesdits de la R. P. R. ni decider s'ils sont licites, que conformément à l'article 41. des particuliers de l'Edit de Nantes.

XXXIX. Comme aussi est defendu ausdits de la R. P. R. d'imprimer aucuns livres touchant la R. P. R. sans qu'ils soient attestez & certifiez par des Ministres approuvez, dont ils sont responsables, & sans la permission des Magistrats, & consentement des Procureurs de sa Majesté; & ne pourront lesdits livres être debitez qu'aux lieux où l'exercice de ladite Religion est permis.

XL. Ordonne sa Majesté que lesdits de la R. P. R. seront tenus, ainsi qu'il leur est enjoint par l'article 23. de l'Edit de Nantes, de garder les Loix de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, reçues dans le Royaume, pour le fait des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

XLI. Veut & ordonne sa Majesté, que le present Arrêt serve à l'avenir de Reglement pour toutes les choses ci-dessus, tant en Dauphiné que par tout ailleurs en ce Royaume; & qu'à cette fin il soit lu & publié par tout où besoin sera; & toutes Lettres necessaires expediées. Signé, SEGUIER. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le 18. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, entre les Ecclesiastiques & ceux de la Religion pretenduë Reformée de Gex, contenant plusieurs Reglemens.

ENtre les Ecclesiastiques du Bailliage de Gex, demandeurs en execution de l'Arrêt du Conseil du 23. Août 1662. aux fins de l'Ordonnance du Sieur Poncet Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, du 29. Janvier 1663. d'une part; & les habitans faisant profession de la Religion pretenduë Reformée audit Bailliage de Gex defendeurs d'autre part. Et encore entre lesdits Ecclesiastiques demandeurs en requête, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du Conseil du 5. Juin 1663. d'une part, & lesdits de la Religion pretenduë Reformée dudit Bailliage de Gex, Samuel Rouph; Helyot, Clerc; Rey; Armet, & Gautier; Ministres de la R. P. R. audit Bailliage; Nicolas Roch, Jean Boursat, Louis Bertellier, Bernardin de Chabot & Louis François Jacquet, Procureurs audit Bailliage de Gex defendeurs, d'autre part. Vu au Conseil du Roi sa Majesté y étant, ledit Arrêt du 23. Août 1662. rendu au Conseil au rapport dudit Sieur Poncet, sur requêtes respectives des parties, par lequel sa Majesté étant en son Conseil, faisant droit sur lesdites requêtes, auroit declaré l'Edit de Nantes n'avoir lieu audit Bailliage de Gex, reüni à la Couronne posterieurement à icelui; & neanmoins pour quelques considerations particulieres, & de grace ordonné que lesdits habitans de la R. P. R. continueront l'exercice public de leur Religion à Sergy & Fernex, en la même maniere qu'il s'y faisoit lors, sans qu'ores ni à l'avenir ils y puissent être troublez ni inquietez, pour quelque cause, pretexte ni occasion que ce fût, ni aussi que lesdits habitans de ladite Rel. P. R. sous pretexte d'Arrêts, Ordonnances des Commissaires, ou autres actes tels qu'ils puissent être, pretendissent à l'avenir augmenter ledit nombre. Ce faisant sadite Majesté auroit ordonné que les autres Temples qui étoient audit païs, seroient incessamment ruinez & demolis, & fait defenses ausdits habitans de s'y assembler, ni de faire au-

aucun exercice de leur Religion esdites places & és environs, ou ailleurs qu'esdits lieux de Sergy & de Fernex, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement comme perturbateurs du repos public, & en consequence sur l'appel de l'Ordonnance du Sieur Bouchu Conseiller de sa Majesté en ses Conseil, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, police & Finances en Bourgogne, Bresse & Gex du 13. Fevrier 1662. auroit mis les parties hors de Cour & de procés; comme pareillement à l'égard des procedures criminelles & informations faites par le Lieutenant General de Bresse, contre aucuns de ladite R. P. R. audit païs: sa Majesté auroit icelles à soi évoque, & sur le tout mis les parties hors de Cour & de procés; enjoint ausdits Ministres & autres habitans de ladite Rel. P. R. de se comporter modestement. Et avant faire droit sur le surplus des autres demandes contenuës és procés verbaux dudit Sieur Bouchu & du Sieur de Fernex, ordonné que dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, sans autres forclusions ni signification de requête, les parties contesteroient plus amplement par devant le Rapporteur dudit Arrêt, écriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit, pour à son rapport être par sa Majesté fait droit sur lesdites demandes, ainsi qu'il appartiendroit par raison: ladite Ordonnance dudit Sieur Poncet du 29. Janvier 1663. prise en execution dudit Arrêt, en vertu de laquelle lesdits de la R. P. R. ont été assignez & reassignez au domicile de Mr. Pierre leur Avocat & Conseil, par devant ledit Sieur Commissaire, pour voir ordonner que conformément à l'Ordonnance dudit Sieur Bouchu, defenses seroient faites aux Ministres étrangers, même à ceux demeurans & domiciliez à Gex, de faire Prêche dans les Temples de Sergy & Fernex, accordez par sa Majesté ausdits de la Religion pretenduë Reformée dans ledit Bailliage par l'Arrêt dudit jour 23. Août 1662. & ausdits de la Religion P. R. de les y aller entendre. Que par le Bailli de Gex, il seroit informé à la poursuite du Procureur de sa Majesté, des irreverences commises par ceux de ladite R. P. R. contre les mysteres & ceremonies de l'Eglise, & de leurs pratiques pour seduire les Catholiques; violences par eux faites contre les nouveaux convertis: levées de deniers, & assemblées secretes faites sans permission dudit Bailli, & des mariages incestueux par eux contractez, & celebrez par les Ministres, aux degrez defendus sans permission du Roi: ensemble contre les Relaps, pour être les contrevenans punis suivant la rigueur des Edits. Que conformément à l'Ordonnance du Sieur de Machault Intendant de Justice, Police & Finances de Bourgogne de l'année 1636. très-expresses inhibitions & defenses seroient faites ausdits de la Rel. P. R. de celebrer leurs mariages aux tems defendus par l'Eglise, ni faire leurs enterremens que de nuit, & sans assemblée, suivant les Edits, & d'enterrer leurs morts dans les cimetieres des Catholiques, ni proche d'iceux; mais seulement dans les cimetieres qui leur seroient assignez par ledit Bailli en lieu commode, qui ne pourroit neanmoins être plus proche du cimetiere des Catholiques que de trois cens pas, & cela aux frais de ceux de ladite R. P. R. Pareilles defenses seroient faites aux Ministres & Anciens de citer en leurs Consistoires, & condamner à des peines ceux qui assisteroient au service Divin, Predications, Catechismes des Curez & des Missionnaires, & aux enterremens des Catholiques, à peine d'être punis comme infracteurs des Edits. Que des contraventions par eux commises il seroit informé par ledit Bailli, à la poursuite du Procureur de sa Majesté. Que conformément à l'Ordonnance du Sieur Prince de Condé, & celle du Sieur de Machault de ladite année 1636. les Catholiques & habitans de ladite R. P. R. joüiroient des Communes par moitié & égale portion, sans que ceux de ladite R. P. R. y pussent pretendre aucun avantage sur les Catholiques, à peine d'en repondre par les Syndics des lieux & paroisses en cas d'inegalité & malversation, en leurs propres & privez noms, pour ôter la moitié appartenant ausdits Catholiques, employée à la reparation des Eglises, entretenement des Maîtres d'Ecole & predications. Que les Catholiques seroient reçus communiez dans lesdites paroisses, sans que ceux de la R. P. R. y pussent apporter aucun refus ni retardement, & aux mêmes conditions qu'ils avoient reçu lesdits de la Rel. P. R. à quoi ledit Bailli tiendroit la main; defenses seroient faites aux Ministres de recevoir dans leurs Consistoires, & juger les oppositions formées aux mariages, qu'ils seroient tenus renvoyer par devant ledit Bailli. Qu'à l'égard des cottisations que lesdits de la R. P. R. feroient entr'eux, l'article 44. des particuliers de l'Edit de Nantes seroit executé selon sa forme & teneur; defenses d'y

d'y contrevenir sous les peines portées contre ceux qui leveroient des deniers sans permission du Roi, ce faisant que conformément audit article ils seroient tenus de s'assembler par devant ledit Bailli, pour égaler & lever sur eux par son autorité telle somme de deniers qui seroit jugée necessaire, pour être employée aux frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui auroient charge pour l'exercice de leurdite R. P. R. dont on bailleroit l'état audit Bailli pour icelui garder, la copie duquel état seroit envoyée par eux de six mois en six mois a sa Majesté, ou à Mr. le Chancellier, defenses à eux de faire autres levées, on par autre forme que celle ci-dessus, à peine de la vie. Que defenses seroient faites de faire les Catholiques Syndics & Perequateurs, pour les vexer ni surcharger d'aucunes tailles ni impositions, à peine du quatruple contre les contrevenans. Qu'il seroit enjoint à ceux de la R. P. R. d'observer les fêtes commandées en l'Eglise, conformément & ainsi qu'il est porté en l'article 20. de l'Edit de Nantes. Que defenses seroient faites à ceux de la Rel. P. R. de tenir les boucheries publiques ouvertes, y debiter de la viande, ni dans les cabarets pendant le Caresme, & autres tems ausquels l'Eglise en defend l'usage; à peine contre lesdits Bouchers & Cabaretiers contrevenans de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de bannissement. Pareilles defenses d'entretenir des Maîtres d'écoles en d'autres lieux qu'esdits lieux de Sergy & de Fernex, conformément à l'article 38. des particuliers de l'Edit de Nantes. Que defenses seroient faites au nommé Beauchâteau, faisant profession de la R. P. R. d'exercer à l'avenir la charge de Chastelain Royal dans ledit Bailliage, sans permission du Roi, à peine de . . . . & cependant que par provision Me. Pierre de Coligny, Commis par ledit Sieur Bouchu exerceroit ladite charge, jusques à ce qu'autrement en eût été pourvu par sa Majesté, sur la nomination dudit Sieur Prince de Condé. Qu'il seroit enjoint aux Procureurs postulans dans ledit Bailliage, de se retirer par devers sa Majesté dans trois mois, pour obtenir Lettres de provision; à faute de quoi faire dans ledit tems, & icelui passé, defenses leur seroient faites de postuler, à peine de faux, & audit Bailli, de les souffrir. Que l'alternative, qui étoit observée dans le Syndicat de ladite ville, entre ceux de la Religion Catholique, & ceux de la R. P. R. seroit revoquée, & que le premier Syndic seroit toûjours Catholique. Qu'il seroit pourvu de tel decret qu'il appartiendroit, & procede sur les informations remises entre les mains dudit Sieur Bouchu par ledit Bailli, des contraventions faites par ceux de la Rel. P. R. à l'Arrêt du 27. Juin 1661. lequel, ensemble celui du 3. Septembre ensuivant, seroit executé selon sa forme & teneur: ce faisant, que defenses seroient faites ausdits Ministres & Anciens, de faire aucun exercice de la Rel. P. R. dans aucunes Annexes, ni ailleurs qu'ausdits lieux de Sergy, & Fernex; qu'il plairoit à sa Majesté mettre sous sa protection, & à la garde des Syndics & principaux habitans de la R. P. R. des Paroisses, qui repondroient en leurs propres & privez noms des violences & mauvais traitemens que les Catholiques peuvent recevoir; aux fins de laquelle Ordonnance dudit Sieur Poncet, lesdits Ecclesiastiques auroient conclu. Proces verbal dudit Sieur Commissaire, du 1. Fevrier audit an 1663. contenant les dires & contestations des Avocats des parties, sur les fins de ladite Ordonnance: & une requête verbale faite par l'Avocat desdits de la R. P. R. à ce qu'il plût à sa Majesté, & à son Conseil, sans s'arrêter à l'Ordonnance dudit Sieur Bouchu, du 1. Decembre 1662. ordonner avant que decider tous les chefs particuliers, & conclusions des habitans Catholiques, contenues en ladite Ordonnance dudit Sieur Poncet. Et attendu que par l'Arrêt du Conseil, donné à son rapport, il avoit été declaré que l'Edit de Nantes, fait au mois d'Avril 1598. ne devoit point avoir lieu au Bailliage de Gex, reüni à la Couronne posterieurement à icelui, en prenant ladite reünion en consequence du Traité d'echange de l'an 1601. il fut dit, que pour le fait de la Religion, ledit païs de Gex seroit regi, tant par le Traité fait le 7. Août 1564. entre le Duc de Savoye, & les Seigneurs du Canton de Berne; que par celui fait entre le Sieur de Harlay Saucy, General de l'armée du Roi Henri IV. & les habitans dudit païs, le 19. Avril 1589. auquel tems la ville de Gex, & tout ledit Bailliage, entra sous l'obeïssance de sa Majesté: & ce faisant, que les choses seroient remises au même état auquel elles étoient alors, & devoient etre suivant lesdits Traitez, qui serviroient de regle pour la decision desdits differens; & ce suivant la preuve qui seroit faite respectivement, tant par titres, que par temoins de l'état auquel les choses etoient lors, & auquel elles devoient

voient demeurer, si l'on ôtoit l'Edit de Nantes qui y avoit été introduit par Henri IV. Et où il plairoit à sa Majesté suivre les dispositions de l'Edit de Nantes, pour la decision des demandes & contestations dans l'Ordonnance du Sieur Poncet, en laquelle lesdits Catholiques en rapportoient quelques articles, mais qu'ils expliquoient mal, pour servir de decision; qu'il plût en ce cas ordonner, que les autres contestations qui avoient été ci-devant formées par les parties, touchant les lieux d'exercices dans ledit Bailliage, seroient pareillement reglées par le même Edit, qui y avoit été introduit par le Roi Henri le Grand, à la requête & poursuite même des Ecclesiastiques, & confirmé par le Roi Louis XIII. dans plusieurs siennes Declarations, Lettres patentes duëment verifiées, Arrêts, Reglemens, & Ordonnances executées pendant soixante années entieres, sans aucun trouble ni empêchement, y ayant une pareille raison pour le chef des exercices de ladite Rel. P. R. dans ledit païs de Gex, que pour tous les autres chefs, nonobstant tout ce qui pouvoit avoir été dit, proposé & allegué au contraire: aux fins de quoi ledit Loride, pour lesdits de la Relig. P. R. auroit conclu, & aux depens, l'Ordonnance dudit Sieur Poncet, étant au bas de sondit procés verbal, qui a donné acte des dires & requisitions des parties; & ordonné, sans avoir égard à la requête verbale dudit Loride, que sur les contestations d'entre lesdites parties, en execution dudit Arrêt du 23. Août 1662. dans trois jours, pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion ni signification de requête, les parties mettroient leurs pieces, & tout ce que bon leur sembleroit par devers lui, pour à son rapport au Conseil, y être fait droit ainsi qu'il appartiendroit par raison. Signification dudit proces verbal, audit Loride audit nom, du 8. Mars de ladite année 1663. procés verbal, & Ordonnance generale & particuliere des Sieurs Bouchu, & de Fernex, Commissaires pour l'execution de l'Edit de Nantes, de celui de 1629. & autres Declarations du Roi, dans le païs de Gex, sur les differens d'entre les habitans Catholiques, & ceux de ladite R. P. R. audit Bailliage de Gex: ensemble sur les contraventions ausdits Edits & Declarations de sa Majesté, du 24. Novembre 1661. Copie d'Arrêt de forclusion intervenu en la presente instance contre lesdits de la R. P. R. le 5. Juin 1663. Autre copie de Commission dudit jour, expediée sur lesdits Arrêts. Exploits de signification, & assignations données en consequence ausdits de la R. P. des dernier Juin, & 15. Juillet audit an. Copie d'Arrêt de restitution du dernier Août de ladite année 1663. obtenu par lesdits de la R. P. R. contre ledit Arrêt de forclusion, en refondant la somme de cent livres. Imprimé, contenant les moyens desdits de la Rel. P. R. tant sur le point de l'exercice, à l'égard duquel est intervenu ledit Arrêt du 23. Août 1662. que sur les autres points interloquez par icelui dont il s'agit. Trois imprimez desdits de la Relig. P. R. touchant l'etablissement & continuation de leur exercice à Gex: autre imprimé, intitulé, *Etat de l'affaire pendante au Conseil de sa Majesté, entre les habitans du Bailliage de Gex, faisant profession de la R. P. R. & les Ecclesiastiques dudit païs, par Mr. Pierre Loride, Avocat aux Conseils d'Etat & Privé de sa Majesté*, 1662. Contredits desdits Ecclesiastiques contre la production desdits de la R. P. R. signifiez le 7. Mars 1664. Requête presentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques du Bailliage de Gex, à ce qu'il plût à sa Majesté leur permettre d'ajoûter à leurs conclusions tous les chefs contenus en ladite requête, qui n'etoient qu'une extension & interpretation plus precise de ceux reglez par les Sieurs de Machault, & Bouchu, lors qu'ils étoient dans le païs, & qui n'étoient pas de moindre importance que le reste desdites Ordonnances, pour le repos & tranquillité dudit Bailliage, la paix & union de ses sujets de l'une & de l'autre Religion, surtout, pour l'avantage de l'Eglise Catholique, & celui de son autorité qui en étoit inseparable: ce faisant, en interpretant le premier article, ordonner que les deux Ministres que sa Majesté avoit laissez pour faire l'exercice de la Religion pretenduë Reformée dans les lieux de Fernex, & de Sergy, seroient tenus d'y faire leur habitation & residence actuelle, sans pouvoir faire Prêches, Consistoires, ni assemblées ailleurs que dans lesdits lieux; ni recevoir en iceux pour lesdites fonctions aucuns autres Ministres François, ni étrangers, conformément audit Arrêt du 23. Août 1662. faire defenses aux habitans de la Rel. P. R. dudit Bailliage d'aller ailleurs qu'ausdits lieux de Fernex & de Sergy, pour l'exercice de leurdite R. P. R. & de se porter aux lieux où il se faisoit hors le Royaume, à peine aux uns & aux autres d'être punis comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances.

Com-

Comme aussi, en interpretant le 6. article, condamner lesdits de la R. P. R. aux arrerages de la moitie des Communes, qu'ils avoient ôtees par force aux Catholiques depuis quelques années, après que lesdits de la R. P. R. les en avoient laissé jouir en vertu desdites Ordonnances du feu Sr. Prince de Condé, & du Sr. de Machault; & de retablir ce qu'ils avoient aliené desdites Communes, sans autorité legitime, depuis lesdites Ordonnances: cependant & jusques au retablissement abandonner sur ce qui leur restoit, autant qu'il en faudroit pour indemniser lesdits Catholiques de ce qui leur defailloit à cause desdites alienations. Et pareillement, en interpretant le 15. article concernant l'alternative du Syndicat de Gex, ordonner, que la preseance perpetuelle du Syndicat Catholique, n'empêcheroit pas que le second Syndic ne pût être indistinctement Catholique, & de la R. P. R. & pour l'indue vexation desdits de la R. P. R. les condamner en tous depens, dommages & interêts envers lesdits Ecclesiastiques. Ordonnance du Conseil, etant au bas de ladite Requête, du 8. Mars audit an 1664. portant, qu'en jugeant seroit fait droit: Signification d'icelle du 12. dud. mois de Mars. Contredits desdits de la Rel. P. R. contre la production desdits Ecclesiastiques, signifiez le 22. du même mois. Requête presentee au Conseil par lesdits de la R. P. R. à ce qu'il leur fût permis d'ajoûter à leur production les pieces suivantes; & au surplus, que leurs fins & conclusions leur fussent adjugees, avec depens. Ordonnance du Conseil, au bas de ladite Requête, du 31. dudit mois de Mars, portant que lesdites pieces seroient reçues & communiquees par les mains du Sr. Rapporteur de l'instance: & au surplus, qu'en jugeant seroit fait droit: Signification d'icelle du 5. Avril audit an 1664. Copies collationnees en suite les unes des autres, de deux Traitez, l'un du 7. Août, & l'autre du 30. Octobre 1564. faits entre Emanuel Philibert Duc de Savoye, & les Seigneurs du Canton de Berne & Lauzanne: Ratification par les Rois de France, & d'Espagne; par lesquels il appert que lesdits de Berne restituant entr'autres pais le Bailliage de Gex audit Duc, il accorda aux habitans de Gex la continuation de la Religion P. R. jusques à ce que par determination d'un general, libre & assuré Concile, accordé par les Princes & Potentats de la Chrêtiente, pour sonder la verite divine, par l'adresse de l'Esprit de Dieu, soit declaré quelle forme de Religion l'on devroit tenir, suivant les saintes Ecritures du Vieux & du Nouveau Testament; à laquelle determination lesdits sujets pourroient être contraints d'acquiescer, comme tous les autres, & vivre ainsi qu'il seroit ordonné par icelle. Autre Copie collationnee de la capitulation de Gex, du 19. Avril 1589. par laquelle il se voit que le Sieur de Harlay Sancy, commandant l'armée du Roi qui assiegeoit ladite ville, auroit accorde pour sa Majesté, que les habitans tant de la ville, que du Bailliage d'icelle, seroient maintenus en l'exercice de ladite R. P. R. pourveu qu'ils se remissent en l'obeissance de sa Majesté, & lui gardassent fidelité. Lettre ecrite par les Bernois au Duc de Savoye, le 3. Mars 1590. par laquelle ils lui declarent ne pouvoir approuver les Traitez de Paix & Alliances projettez à Nyon, entre les Ambassadeurs dudit Duc & les leurs. Copie non signée de Lettres patentes de Henri le Grand, du 20. Avril 1593. portant permission aux Seigneurs de Geneve de faire telles levees qu'ils jugeroient necessaires, tant sur ledit Bailliage de Gex, qu'autres y denommez, pour soutenir les frais qu'ils etoient obligez de faire à la guerre contre le Duc de Savoye. Extrait des articles 1. & 2. du Cahier presenté au Roi Henri le Grand, par la Noblesse & Tiers Etat du pais de Bugey & Valromey, le 29. Novembre 1601. avec les reponses de sa Majesté sur lesdits articles. Copies collationnees d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 29. Mars 1608. Commission sur icelui, & signification le dernier Juin audit an; par lequel Arrêt sa Majesté auroit ordonné, que celui du 19. Decembre 1606. seroit executé selon sa forme & teneur: ce faisant, les pensions continuées & payees sur les Benefices dudit Bailliage de Gex, par provision. Cahier de papier, contenant deux Ordonnances des Sieurs le Masuyer & de Villarnoux, en qualité de Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes; même celle qui porte que ledit Edit seroit publie audit Bailliage de Gex, & que tous les Officiers & habitans d'icelui en jureroient l'observation: lesdites Ordonnances en datte du 12. Decembre 1611. Autre Ordonnance desdits Sieurs le Masuyer & Villarnoux, du 19. dudit mois de Decembre, rendue sur Requêtes à eux presentees de la part taut du Sr. Evêque de Geneve, que des habitans Catholiques de la ville & Bailliage de Gex; par laquelle entr'autres choses est ordonne, que l'Edit de Nantes seroit executé audit Bailliage de Gex; avec defenses aux habitans de l'une & l'autre Reli-

Religion, de se molester, & rien innover au sujet de la diversité de Religion, soit par privations de droits de Commune, fonctions de charges honorables dans ladite ville & villages dependans dudit Bailliage, surcharges de Tailles, ni autrement, sous les peines de l'Edit ; en fin de laquelle Copie d'Ordonnance est fait mention icelle avoir été luë, publiée & regitrée audit Bailliage de Gex, le 15. Janvier 1612. Imprimé, contenant la Declaration du Roi du 2. Janvier 1630. pour l'heredité des Offices de Procureurs postulans, ou Avocats, faisant lesdites charges; avec deux Arrêts du Conseil d'Etat, rendus en consequence, des 9. Avril & 31. Août 1639. Copie collationnée de Traité fait le 8. Octobre 1640. par les Procureurs dudit Bailliage de Gex, avec le Commis des parties casuelles, pour la Finance ; & le nombre desdits Offices dudit Bailliage. Sept Quittances de Finance, payées par lesdits Procureurs pour leursdites charges, en date des 10. Octobre 1639. & 10. Mai 1640. Acte de reception de Me. Nicolas Roch, l'un desdits Procureurs postulans en sondit office, du dernier Janv. 1639. Copie collationnée de Quittance du marc d'or pour led. Roch, du 26. Avril 1662. Deux autres Copies collationnées de deux Contracts d'acquisition de deux desdits Offices. Deux autres Copies collationnées d'Actes de resignations faites par deux desdits Procureurs, en faveur de leurs enfans, de leurs Offices, des 2. Fevrier 1658. & 8. Decembre 1660. Extrait d'Ordonnance du Sr. Bouchu, concernant lesd. Procureurs postulans, du 25. Novembre 1661. Copie de l'Edit du Roi du mois de Novemb. 1663. au sujet des Procureurs de la Province de Bourgogne & Bresse, dans lequel ceux de Gex y sont specifiez. Requête presentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques le 23. Avril 1664. employée pour contredits contre ladite Requête, & pieces ci-dessus produites de nouvel par lesdits de la R. P. R. signifiée ledit jour 23. Avril. Autre Requête presentée audit Conseil par lesdits Ecclesiastiques le même jour 23. Avril, portant reception d'un Arrêt du Conseil du 5. Juin 1663. signifiée avec ledit Arrêt le 24. dudit mois d'Avril ; ledit Arrêt du Conseil dudit jour 5. Juin 1663. rendu sur Requête du Sieur Evêque de Geneve, & des Curez des Paroisses du Bailliage de Gex, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté ordonner, que sur les appellations des 2. Ordonnances dudit Sieur Bouchu du 1. Decembre 1662. les parties procederoient au Conseil, à cette fin que lesdits Ministres, habitans & autres qu'il appartiendroit seroient assignez, & neanmoins conformément audit Arrêt du 23. Août 1662. faire dès lors tres-expresses inhibitions & defenses à tous autres Ministres qu'ausdits le Clerc & Rouph, de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans ledit Bailliage de Gex, soit dans les maisons particulieres, soit en public ; même aussdits le Clerc & Rouph de faire ledit exercice, soit en public soit en particulier, ailleurs que dans lesdits lieux de Sergy & Fernex, aux hauts Justiciers de les recevoir dans leurs maisons & villages pour y faire aucune fonction, soit en qualité de hauts Justiciers, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse être ; defendre en outre à toutes personnes de tenir les petites écoles ailleurs que dans lesdits lieux de Sergy & de Fernex ; & aussd. Ministres & à tous autres Ministres de prendre à l'avenir la qualité de Pasteurs, mais celle de Ministres de la Relig. P. R. le tout à peine de trois mille livres d'amende & de desobeïssance ; & pour avoir par lesdits Heliot, Armet, Rey & Vautier, pris la qualité de Pasteurs dudit Bailliage, & contrevenu audit Arrêt du 23. Août 1662. par l'exercice de leurs fonctions, violences & intimidations, decerner à l'encontre d'eux tel decret qui sera avisé par sa Majesté. Cependant sans prejudice desdites appellations, & du droit des parties au principal, ordonner que les habitans Catholiques jouïront de la diminution de la Taille, & autres impositions portées par ladite Ordonnance, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné ; enjoindre audit Bailli de Gex de tenir la main à l'execution du present Arrêt, d'informer à la requête du Procureur de sa Majesté des faits contenus en la presente Requête, & autres contraventions faites audit Arrêt du Conseil du 23. Août 1662. & Ordonnances du Sr. Bouchu, données en execution d'icelui; faire & parfaire le procès aux coupables, comme rebelles aux ordres de sa Majesté, & perturbateurs du repos public, à peine d'en repondre par lesdits Bailli & Procureur de sa Majesté en leurs propres & privez noms ; & permettre ausdits Ecclesiastiques d'employer pour l'usage de leurs Eglises les cloches qui leur ont été delivrées, en execution dudit Arrêt de 1662. par lequel Arrêt du 5. Juin 1663. sa Majesté auroit ordonné, que sur les fins de ladite Requête les parties seroient assignées, & cependant qu'il seroit informé des violences, intimidations &

& contraventions faites par lesdits Helyot, Armet, Rey & Vautier, par devant le premier Juge Royal, pour ce fait & rapporté être ordonné ce qu'il appartiendroit; & cependant sa Majesté auroit fait defenses de faire aucun exercice de ladite R. P. R. soit ès maisons des hauts Justiciers ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, ailleurs qu'à Sergy & Fernex, à peine d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans, & ordonné que les habitans Catholiques jouiroient de la diminution de la Taille & autres impositions, conformément à ladite Ordonnance dudit Sieur Bouchu, du 1. Decemb. 1662. jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné: & outre auroit permis sa Majesté ausdits Ecclesiastiques, d'employer pour l'usage de leurs Eglises les cloches qui leur ont été delivrées en execution dudit Arrêt du 23. Août 1662. Procès verbal dudit Sieur Poncet du 24. Mai 1664. contenant les dires & contestations des Avocats des parties sur le reglement sommaire & joint poursuivi par lesdits Ecclesiastiques, sur les fins de ladite Requête inserée audit Arrêt du Conseil du 5. Juin 1663. au bas duquel procès verbal est l'Ordonnance dudit Sr. Commissaire, qui leur en a donné acte, même à Me. Adrien de Croisy Avocat & Conseil desdits Ecclesiastiques, de la requête verbale par lui faite, inserée audit procès verbal, tendante à ladite jonction, & ordonné que sur les fins de ladite Requête presentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques, inserée audit Arrêt du 5. Juin 1663. les parties ecriroient & produiroient par devers lui tout ce que bon leur sembleroit, dans trois jours pour toutes prefixions & delais, & joint à l'instance pendante au Conseil entre les parties, pour leur être sur le tout fait droit conjointement ou separément, ainsi qu'il appartiendroit par raison, sauf à disjoindre s'il y échet: signification dudit procès verbal audit Loride audit nom, étant au bas d'icelui du 13. Juin aud. an 1664. Requête presentée au Conseil le 5. de ladite annee 1664. par lesdits de la Rel. P. R. employee pour contredits aux Requêtes desdits Ecclesiastiques des 23. & 24. Avril 1664. portant reception de la piece suivante signifiée avec ladite Requête audit de Croisy audit nom le 10. dudit mois de Mai. Copie d'acte de presentation faite par ledit de Croisy pour lesdits Ecclesiastiques au Greffe du Conseil le . . Août 1663. contre lesdits habitans, Ministres & Procureurs de la R. P. R. dudit Bailliage de Gex, sur les assignations échues les dernier Juillet, 15. & 16. dudit mois d'Août 1663. lesdites deux Ordonnances dudit Sr. Bouchu dudit jour 1. Decembre 1662. Acte contenant l'appellation interjettée d'icelles par lesdits Rouph, Helyot, Armet, Rey & Vautier, sous la qualité de Pasteurs procedans pour eux; & les habitans dudit pais faisant profession de la R. P. R. en datte du 1. Mars 1663. Copie collationnée d'Arrêt du Conseil, du 24. Mars 1634. portant defenses aux etrangers de s'ingerer à la fonction de Ministres; & aux Ministres, de faire les Prêches & exercices ailleurs qu'aux lieux de leurs demeures ordinaires. Double des Ordonnances du Sieur de Machault, Intendant de Justice, Police & Finances au païs de Gex, du 17. Mars 1636. Recueil imprimé d'Arrêts du Conseil, & du Parlement de Dauphiné, des 20. Juin 1636. 21. Avril 1637. & 21. Mars 1639. portant la defense ci-dessus faite aux Ministres de prêcher hors les lieux de leur residence. Copie d'Arrêts du Conseil d'Etat, du 16. Janvier 1662. qui ordonne la même chose que ce qui avoit eté jugé par ledit Sr. Bouchu, par ladite Ordonnance du 24. Novembre 1661. Ordonnance dudit Sieur Bouchu, du 13. Fevrier audit an 1662. pour l'execution dudit Arrêt. Autre Copie d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24. Avril de ladite annee 1662. confirmatif dudit Arrêt du 16. Janvier precedent. Dix-sept procès verbaux particuliers, & 17. Ordonnances particulieres sur les contraventions aux Edits de Nantes, & autres, pour les 17. Paroisses du Bailliage de Gex, du mois de Novemb. 1661. Copie de la Lettre ecrite par le Bailli de Gex audit Sr. Bouchu, sur les contraventions aux Arrêts du Conseil par les Religionnaires du païs de Gex, du 10. Avril 1660. Extrait des Depêches & Ordonnances dudit Sr. Bouchu, par lui envoyees sur les affaires desdits Religionnaires de Gex, du 14. Decembre 1661. Extrait de la Lettre dudit Sieur Bouchu, du 1. Mars 1662. sur l'execution des Arrêts du Conseil, qui lui ont eté envoyez, touchant lesdits Religionnaires de Gex. Requête presentée au Conseil par lesdits de la Rel. P. R. à ce qu'il plût à sa Majesté leur donner acte, de ce que pour satisfaire audit Reglement du 24. Mai 1664. ils employoient tout ce qu'ils avoient écrit en la presente instance, & le contenu en lad. Requête, ensemble les deux pieces suivantes y mentionnées; & en consequence qu'il plût à sa Majesté permettre ausdits Helyot, Rey, Armet & Vautier, de continuer dans ledit païs la fonction de leur minis-

ministere, & de prendre la qualité de Pasteurs; & sans avoir égard ausdits Arrêts sur Requête du 5. Juin 1663. permettre aux hauts Justiciers de faire faire l'exercice d'icelle sur leurs terres; & ausdits habitans de la R. P. R. de faire tenir les petites Ecoles où on n'apprend qu'à lire & à écrire, sans aucune restriction ni limitation; les decharger de la moitie des tailles desdits Catholiques, & condamner lesdits Curez, & tous autres, de leur restituer leurs cloches, maintenir lesdits Procureurs dans la fonction de leurs charges, conformement à l'Edit du mois de Novembre 1663. vérifié au Parlement de Dijon, & casser comme attentat toutes les procedures & jugemens rendus au Bailliage de Gex au prejudice de l'instance pendante au Conseil, & notamment celui du 5. Juin 1664. & au surplus adjuger entierement ausd. de la Religion pretendue Reformée leurs conclusions, & debouter lesdits Curez de leurdite requête, & autres fins avec depens, Ordonnance du Conseil etant au bas de ladite requête du 9. Juillet 1664. portant acte de l'emploi au surplus en jugeant: signification d'icelle du 14. dudit mois; sentence renduë par ledit Bailli de Gex le 5. Juin 1664. par laquelle ledit Helyot, & le nommé Jean Gerbier sont declarez convaincus d'avoir contrevenu aux Arrêts & Reglemens du Conseil, par lesquels il est defendu à ceux de la R. P. R. d'enterrer leurs morts que de nuit & sans assemblée; pour reparation de quoi ils sont condamnez chacun d'eux un seul pour le tout en dix livres d'amende, avec defenses de recidiver & aux depens. Jugement dudit Bailli de Gex du 7. Janvier 1664. portant que les Procureurs dudit Bailliage continueroient l'exercice de leurs charges: requête desdits Ecclesiastiques employee pour contredits à la precedente du 16. dudit mois de Juillet signifiée le 17. Acte d'emploi desdits Ecclesiastiques, suivant ledit Reglement du 24. Mai 1664. de ce qu'ils ont écrit & produit en l'instance du 17. Juin audit an. Requête presentée au Conseil par lesdits Ecclesiastiques du Bailliage, à ce qu'en procedant au jugement de l'instance nonobstant l'allegation faite dudit Edit du mois de Novembre dernier, les conclusions par eux prises à l'égard des Procureurs de ladite Rel. P. R. leur soient accordees, même permis d'ajoûter à leur production les Edits des mois de Decembre 1663. & Avril dernier. Ordonnance du Conseil au bas de ladite requête, du 28. Août 1664. portant que, lesdites pieces seroient requês & communiquées à partie adverse, pour icelles contredire dans le jour, attendu l'etat de l'instance, & au surplus qu'en jugeant seroit fait droit. Signification d'icelle dudit jour 28. Août audit an. Imprimé de l'Edit du Roi dudit mois de Decembre 1663. portant revocation des hereditez & survivances, & suppression d'aucuns Offices, aux exceptions portees par ledit Edit. Autre imprimé de Lettres patentes du Roi en forme d'Edit dudit mois d'Avril, portant suppression de plusieurs Offices de Conseillers Secretaires du Roi, Maison & Couronne de France, & autres Officiers de Chancellerie, & reglement pour la grande Chancellerie, & les petites Chancelleries du Royaume; ensemble la reduction des Notaires, Tabellions, Procureurs, Huissiers & Sergens à un nombre prefix dans les Villes, Bourgs & Paroisses. Contredits desdits P. R. du Bailliage de Gex à ladite requête, & pieces ci dessus produites de nouveau par lesdits Ecclesiastiques dudit Bailliage, signifiez le 30. Août audit an. Inventaires, écritures & productions des parties, & tout ce qui a été mis & produit par devers ledit Sieur Poncet Commissaire à ce deputé, qui en a communiqué aux Sieurs d'Ormesson, d'Aligre, de Verthamont, de Morangis, d'Estampes, de Caumartin & Boucherat, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, aussi Commissaires à ce deputez. Oui son rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur le tout, a ordonne & ordonne, conformément audit Arrêt contradictoire du Conseil du 23. Août 1662. que l'exercice public de la R. P. R. dans le Bailliage de Gex, sera fait esdits lieux de Sergy & Fernex seulement, & sans que les Seigneurs Hauts Justiciers ou autres puissent pretendre de faire faire ledit exercice en leurs maisons, ainsi qu'il se pratique és Provinces où l'Edit de Nantes a lieu; lequel exercice sera fait par Rouph & le Clerc, Ministres, tant qu'ils pourront vaquer à icelui: & en cas de mort, ou autre empêchement legitime, pourra être fait choix par lesdits P. R. d'un autre Ministre François, nai & domicilié és terres qui sont actuellement de l'obeissance du Roi, de telle sorte qu'en chacun desdits lieux il n'y ait en même tems qu'un seul Ministre, esquels lieux de leurs emplois lesdits Rouph & le Clerc, & ceux qui, vacation avenant, leur succederont, seront tenus faire leur residence & demeure. Fait defenses sa Majesté à tous ses sujets de ladite Rel. P. R. audit

dit païs, d'aller faire les exercices de leurdite Religion hors lesdits Etats, sauf en cas de voyage pour leur commerce & affaires, & non autrement. comme aussi d'y faire batiser leurs enfans, ou y celebrer les mariages qu'ils contracteront entr'eux. Et où l'un de sesdits sujet dudit païs contracteroit mariage avec une personne domiciliée hors desdits Etats de sa Majesté pour demeurer en ce Royaume, en ce cas lesdits contractans seront tenus garder les loix qui s'observent en icelui, le tout à peine de desobeïssance. Fait pareillement defenses ausdits de la R. P. R. d'enterrer leurs morts dans les Cimetieres des Catholiques, & de faire leurs enterremens qu'à Soleil levant ou couchant, sans plus grande assemblée que de dix personnes; & seront leurs Cimetieres en lieu distant des Eglises, & de ceux des Catholiques, tel qu'il sera designé par le Sieur Bouchu Maître des Requêtes departi en ladite Province, le Curé du lieu duement appellé. Comme pareillement fait defenses aux Ministres & Anciens de citer en leurs Consistoires, ni condamner en quelques peines ceux qui assistent au Service divin, Predications & Catechismes qui se font dans les Eglises des Catholiques. Seront lesdits Catholiques reçus habitans ou communiers, sans que ceux de ladite R. P. R. y puissent apporter empêchement, & aux mêmes conditions que sont reçus ceux de ladite R. P. R. Ne pourront lesdits Ministres prendre la qualité de Pasteurs, être Maîtres d'Ecole, ni prendre connoissance des oppositions aux mariages, ou icelles juger; ains les renvoyeront audit Bailli de Gex, à peine de cinq cens livres. Ne pourront lesdits de la R. P. R. faire cottisation entr'eux sans ordre dudit Bailli, dont l'état demeurera par devers lui, & copie d'icelui sera envoyée à sa Majesté ou à Monsieur le Chancelier; & où ils feroient aucune levée de deniers sans observer ladite forme, sera procedé contr'eux extraordinairement. Ne seront lesdits Catholiques creez Syndics ou Perequateurs qu'en leur rang & ordre, ni surchargez de tailles. Enjoint ausdits de ladite R. P. R. d'observer les Fêtes commandées en l'Eglise, & de tenir les boucheries fermées sans y debiter de la viande, non plus qu'aux cabarets pendant le Carême, & autres tems ordonnez par l'Eglise, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de bannissement en cas de recidive. Fait defenses ausdits de la R. P. R. de tenir Ecoles ailleurs qu'ausdits lieux de Sergy & Fernex, où l'exercice de ladite Religion leur a été permis par ledit Arrêt du 23. Août 1662. Comme respectivement aux Catholiques & pretendus Reformez d'user d'invectives les uns contre les autres; lesquels Catholiques ne pourront faire recherche dans les maisons desdits pretendus Reformez, qui seront tenus se comporter avec la moderation requise pour ce regard, & plaideront en cas d'appel audit Parlement de Dijon, sans qu'ils puissent pretendre se pourvoir, ni donner assignations aux Chambres de l'Edit en consequence dudit Edit de Nantes. Ordonne sa Majesté à l'avenir que les Tailles seront imposées selon les facultez des contribuables, indistinctement en presence dudit Sieur Bouchu, & que le Syndic Catholique assistera à la confection des rôles des Tailles; & avant faire droit sur le fait des Communes, ordonne que les pâcages demeureront en commun; & à l'égard de celles qui ont coutume d'être affermées, avant faire droit sur les contestations des parties, sa Majesté ordonne que dans un mois du jour de la signification du present Arrêt, par devant ledit Sieur Bouchu, sera presenté un état entier desdites Communes de chacune Paroisse, & de l'emploi du revenu d'icelles depuis 1636. jusques à present, avec les pieces justificatives, pour ce fait & rapporté audit Conseil être ordonné ce que de raison; & cependant par maniere de provision, sans prejudice du droit des parties au principal, que sur le revenu desdites Communes seront prises par preference les sommes necessaires pour l'entretenement des Maîtres d'Ecole de chacune Communauté, reparation des Eglises dudit Bailliage, & entretenement du Service divin en icelles, à la charge que lesdites sommes n'excederont la moitié du revenu desdites Communes. Et quant aux Procureurs postulans audit Bailliage de Gex, ordonne que lesdites parties contesteront plus amplement sur l'execution desdits Edits des mois de Novembre & Decembre 1663. & Avril 1664. & pour cet effet dans quinzaine ajoûteront à leurs productions tout ce que bon leur semblera, pour au rapport dudit Sieur Commissaire leur être fait droit ainsi que de raison. Fait defenses sa Majesté ausdits de la Rel. P. R. de méfaire ni medire aux Catholiques, que sa Majesté a mis & met en sa protection & sauvegarde; & sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interviennent sa Majesté s'en est reservée la con-

connoissance, & icelle interdite à toute autre Cour & Jurisdiction, sans depens de l'instance. Ordonne neanmoins que les frais avancez par le Curé de Meryn, deputé, que sa Majesté a moderez & liquidez à la somme de six cens livres, lui seront remboursez; & pour cet effet que ladite somme sera incessamment imposée par ledit Sieur Bouchu sur les contribuables au sol la livre de leur taux de la Taille. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Vincennes le dixneufiéme Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

LXXXIX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant reglement sur plusieurs entreprises de ceux de la Religion P. Reformée dans la Generalité de Soissons, & Diocese de Laon.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que sur l'avis donné à sa Majesté, qu'en divers lieux de la Generalité de Soissons, & Diocese de Laon, il avoit été fait depuis quelque tems beaucoup d'entreprises, contraventions & innovations à l'Edit de Nantes, à celui de 1629. & autres Edits & Declarations données en consequence, elle auroit par ses Lettres patentes du 20. Mai 1663. commis le Sr. le Clerc, Conseiller & Lieutenant General au Siege Presidial de Laon; & le Sr. de Mauregny, de la Religion P. R. pour en informer, & y pourvoir: en executant laquelle commission, Me. Nicolas Demons Prêtre, Chanoine, Official & Depute dudit Diocese de Laon, & autres Catholiques, leur auroient non seulement fait plusieurs demandes sur faits generaux de ladite R. P. R. mais aussi pour l'interdiction de l'exercice d'icelle ès lieux de Landouzy, Gercis, Fontaine lez-Vrevin, Lemay, Ruë des Boheims & Leval: comme aussi pour la translation du Temple de Cresp̃y dans le fauxbourg, & demolition de celui dudit Gercis: ce qui auroit ete pleinement contesté par les nommez de Beaumont, Ministre de Crespy; Samuel Georges, Ministre de Gercis; Jaques Vignon, Procureur; Pierre la Garde, & autres, pour les habitans de la Relig. P. R. des lieux susdits: en suite de quoi lesdits Sieurs Commissaires seroient convenus de quelques-unes desdites demandes: & sur d'autres s'étans trouvez partagez, ils auroient de tout dressé procés verbal, contenant leurs avis; lesquels sa Majesté auroit fait examiner en son Conseil d'Etat, ensemble les motifs d'iceux; pieces produites, Dires & Reponses de part & d'autre. Après quoi s'en étant fait faire le rapport; Le tout vu & consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, fait très-expresses inhibitions & defenses aux habitans de la Rel. P. R. des susdits lieux de Landouzy, Gercis, Lemay, Ruë des Boheims, & Leval, d'y faire dorenavant aucun exercice de ladite Rel. P. R. sous quelque pretexte que ce soit; même au Sr. de Leval, dans sa maison à Fontaine-lez-Vrevin; & à ceux de Lemay, d'y tenir un Maître d'Ecole, sur peine à tous de desobeïssance. A cette fin lesdits Sieurs Commissaires se transporteront sur les lieux, pour ôter les marques, & les bancs qui y peuvent être. Ordonne sa Majesté que les habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de Gercis, demoliront leur Temple jusques aux fondemens, dans un mois après la signification du present Arrêt, moyennant quoi ils prendront les materiaux, pour en disposer comme bon leur semblera, autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majeste au Syndic dudit Diocese de Laon, & habitans Catholiques dudit lieu, de faire faire ladite demolition aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. sauf au Seigneur dudit lieu de Gercis, de faire l'exercice d'icelle dans son Château pour sa famille, & le nombre de trente personnes seulement, conformement au 8. art. de l'Edit de Nantes.

II. Ordonne aussi sa Majesté à l'egard de Crespy, que dans un mois les habitans de la R. P. R. se retireront au fauxbourg, dans lequel le Juge leur marquera une maison commode pour y faire l'exercice de ladite Relig. P. R. jusques à ce qu'ils puissent bâtir un Temple; leur faisant cependant defenses de faire dès à present ledit exercice dans lad. ville de Crespy.

III. Comme aussi fait sadite Majesté defenses à ceux de la Relig. P. R. de Laon, de s'assembler en maisons particulieres, pour y faire prieres, & chanter les Pseaumes à haute voix. Et au nommé Beaumont, Ministre de Crespy, de faire sa residence en ladite ville de Laon. Enjoint à lui de se retirer incessamment en celle de Crespy, lieu de son ministere, où il ne pourra tenir aucuns pensionnaires que de ladite R. P. R. & au nombre de deux seulement.

IV. Ordonne sa Majesté, conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, que lesdits de la R. P. R. ne pourront exposer leurs corps

corps morts au devant des portes de leurs maisons, ni faire leurs enterremens ès lieux où l'exercice de ladite Rel. P. R. n'est point permis, que dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, conformément aux Arrêts du Conseil d'Etat du 7. Août & 13. Novemb. 1662. sans qu'il y puisse assister plus de dix personnes des parens & amis des defunts, suivant les Edits. Et pour les lieux où l'exercice public est permis, lesdits enterremens s'y feront depuis le mois d'Avril jusques à la fin de Septembre, à six heures precises du matin, & a six heures du soir; & depuis le mois d'Octobre jusques à la fin de Mars, à huit heures du matin, & à quatre heures du soir. Et aux Convois se trouveront, si bon leur semble, les plus proches parens du defunt, & jusques au nombre de trente personnes seulement, eux compris; avec defenses aux Ministres de ladite R. P. R. de faire des exhortations & consolations dans les rues à l'occasion desdits enterremens, ni sous quelque pretexte que ce soit, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 19. Mars 1663.

V. Que lesdits de la R. P. R. rencontrant le Saint Sacrement dans les rues, pour être porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer promtement, au son de la cloche qui le precede, ou de se mettre en état de respect, en levant par les hommes le chapeau; avec defenses de paroitre aux portes, boutiques & fenêtres de leurs maisons lors que le St. Sacrement passera, s'ils ne se mettent en état de respect.

VI. Que ceux de ladite Rel. P. R. garderont & observeront les Fêtes indites par l'Eglise, conformement à l'art. 20. de l'Edit de Nantes.

VII. Qu'ils souffriront qu'il soit tendu devant leurs maisons, & autres endroits à eux appartenans, par l'autorite des Officiers des lieux, les jours de Fêtes ordonnees pour ce faire, sans contribuer aucune chose pour ce regard, conformément à l'art. 3. des particuliers de l'Edit de Nantes; mais seront seulement tenus lesdits de la Rel. P. R. de faire nettoyer devant leurs portes.

VIII. Ne pourront lesdits de la R. P. R. étaler ou debiter publiquement de la viande, au jour que l'Eglise Catholique en ordonne l'abstinence; mais en pourront acheter pendant le Carême pour leur nourriture & de leur famille, sans neanmoins en pouvoir administrer aux Catholiques.

IX. Que les Ministres tiendront registres des Batêmes & Mariages qui se feront desdits de la Rel. P. R. & en fourniront de trois en trois mois un extrait au Greffe des Bailliages.

X. Que tous Predicateurs, Ministres, & tous autres qui parlent en public, n'useront d'aucuns discours ou propos injurieux ni seditieux, ains se contiendront & comporteront modestement, suivant l'art. 17. de l'Edit de Nantes.

XI. Que lesdits de la Rel. P. R. pourront demeurer dans les lieux que bon leur semblera, & seront admis à tous Arts liberaux & mechaniques, conformément à l'article 27. de l'Edit de Nantes, si ce n'est qu'il y ait usage au contraire.

XII. Que lesdits de la R. P. R. étans malades, ou proche de la mort, ne seront tenus de recevoir exhortations que de leurs Ministres, si ce n'est qu'ils appellent quelques Ecclesiastiques ou Religieux; lesquels en ce cas pourront entrer sans aucun empêchement dans les maisons des malades, accompagnez d'un Magistrat ou d'un Echevin du lieu. Permis neanmoins aux Curez des lieux, assistez du Juge ou Echevin, de se presenter au malade, pour savoir de lui s'il veut mourir en la profession de la Rel. P. R. ou non; & après la declaration se retirera.

XIII. Que les Ministres de la Rel. P. R. jouiront par grace de l'exemption des tailles dans les lieux de leur exercice, & où les tailles ne sont point reelles; comme aussi du guet, garde, logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, & de garde de biens saisis.

XIV. Qu'un même Ministre ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y soit permis; & ne pourra demeurer pendant son ministere, qu'au lieu où il devra en faire la fonction, suivant la Declaration du mois de Decembre 1634. registrée où besoin a eté; & Arrêt du Conseil du 11. Janvier 1657. & autres depuis rendus sur ce sujet.

XV. Fait en outre sadite Majesté defenses ausdits Ministres, de faire aucuns mariages entre personnes Catholiques & de la R. P. R. lors qu'il y aura opposition, jusques à ce que ladite opposition ait été vuidée.

XVI. Comme aussi aux peres & meres, tuteurs, parens & amis desdits de la R. P. R. de maltraitter leurs enfans & pupilles, lors qu'ils voudront aller à l'Eglise pour se faire instruire, & se convertir à la foi Catholique; laquelle convertion ils auront liberte de pouvoir faire, savoir les mâles à l'âge de 14. ans, & les filles à l'âge de 12. ainsi qu'il est porté par

par les Arrêts du Conseil, donnez sur ce sujet : leur permettant sa Majesté apres ladite conversion, de se faire émanciper ; avec obligation aux peres, meres, & tuteurs de leur fournir les alimens necessaires, selon leurs facultez & conditions, en se retirant en lieux honnêtes pour éviter la subversion.

Veut & entend sa Majesté, que les faits generaux mentionnez au present Arrêt, servent à l'avenir de reglement, tant en la Province de Picardie, que par tout ailleurs : & qu'à cette fin il soit lu & publié par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le 22. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XC.

ARREST du Conseil d'Etat, qui ordonne la demolition de quelques Temples dans les Dioceses de Nimes & de Mande.

VU par sa Majesté les procés verbaux des partages faits par les Sieurs Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & pais de Foix, des lieux de Sainte Croix de Caderle, Milhau, Vestrie & Sostelle, du Diocese de Nimes, & Fraissinet de Lozere du Diocese de Mande, avec les productions du Syndic du Clergé desdits Dioceses, & des habitans de la Religion pretendue Reformée desdits lieux, & les pieces remises à la requête des habitans de ladite Rel. P. R. du lieu de Milhau, par devers le Sieur de la Vriliere Secretaire des Commandemens de sa Majesté, par exploit du 19. Septembre dernier ; ensemble les Tables de plusieurs années des Synodes & Colloques tenus en ladite Province par ceux de ladite Rel. P. R. dans lesquelles, & à la colomne des Eglises est mis, Bernis, Uchau, Vestrie & Milhau, & pour lesquelles entre un seul Ministre avec un Ancien, & les livres de Consistoires, & autres actes remis par lesdites parties ; tout consideré : Le Roi étant en son Conseil, vuidant lesdits partages, a ordonné & ordonne, que suivant l'avis du Commissaire Catholique, l'exercice de la R. P. R. sera interdit au lieu de Sainte Croix de Caderle, avec defenses de l'y faire à l'avenir à peine de punition, & que le Temple qui y est sera demoli dans huitaine par les habitans de ladite Rel. P. R. dudit lieu, autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permis au Syndic du Clergé du Diocese de Nimes de le faire demolir à leurs frais & depens. Et entant que touche le partage des lieux de Milhau & Vestrie, sa Majesté a declaré n'y avoir qu'un exercice pour les lieux de Bernis, Uchau, Vestric & Milhau, lequel sera à Bernis, suivant l'Ordonnance desdits Commissaires du 28. Mai 1662. avec defenses de le continuer ausdits lieux d'Uchau, Vestric & Milhau, sous quelque pretexte que ce puisse être, auquel effet les Temples qui y sont seront demolis par les habitans de ladite Rel. P. R. dans le même delai ; autrement que ladite demolition sera faite par ledit Syndic, aux depens desdits habitans. Et à l'égard de Sostelle & Fraissinet de Lozere, sa Majesté permet, suivant l'avis du Commissaire de la Rel. P. R. aux habitans de ladite Religion d'y continuer l'exercice, avec defenses audit Syndic de à ce leur donner aucun trouble ni empêchement. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le troisiéme jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCI.

ARREST du Conseil d'Etat, qui ordonne la demolition du Temple d'Alençon.

VU au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le 7. Septembre 1663. sur les contestations & differens intervenus entre les habitans Catholiques de la ville & fauxbourgs d'Alençon, d'une part ; & les habitans de ladite ville & fauxbourgs, faisans profession de la Relig. P. R. d'autre : sur le proces verbal de partage des Sieurs Boulay Favier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel ; & de Cailloüé, Sieur du Coudrai, de la R. P. R Commissaires deputez par sa Majesté, par Lettres patentes du 15. Avril 1661. pour juger les contraventions à l'Edit de Nantes, dans la Generalité d'Alençon ; par lequel Arrêt, sa Majesté, avant faire droit sur les contestations des parties, auroit ordonné qu'elles demeureroient assignees audit Conseil, sur l'instance pendante en icelui. pour raison desdits differens concernans l'exercice public de ladite R. P. R. en ladite ville & fauxbourgs d'Alençon ; & que dans six semaines elles ecriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit. Ce faisant, que lesdits habitans de ladite R. P. R. prouveroient par titres valables & authentiques, que

que l'exercice de ladite Rel. P. R. se faisoit publiquement dans ladite ville d'Alençon, és années 1596. & 1597. autrement, & ledit tems passé, seroit fait droit sur ce qui se trouveroit produit au Greffe dudit Conseil; cependant & jusques au jugement diffinitif de ladite Instance, sadite Majesté auroit ordonné que le Temple qui est dans ladite ville d'Alençon demeureroit fermé; permettant neanmoins ausdits habitans de la R. P. R. de faire faire l'exercice d'icelle, pendant ladite instance, dans l'un des fauxbourgs de ladite ville, dont ils conviendroient avec les Officiers Magistrats d'icelle. Commission du Conseil sur ledit Arrêt, dudit jour 7. Septembre audit an 1663. Exploit de signification dudit Arrêt du 23. dudit mois de Septembre, fait à la requête desdits habitans Catholiques à ceux de ladite Rel. P. R. aux fins y contenuës. Vû aussi ledit procés verbal de partage desdits Sieurs du Boulai Favier, & du Coudrai, surles contestations desdites parties, avec leur Ordonnance au bas d'icelui, du 7. Juillet 1663. par laquelle, attendu ledit partage, ils auroient renvoyé l'instance & contestations desdites parties au Conseil de sa Majesté pour leur être fait droit. La production desdits habitans de la R. P. R. avec les pieces par eux nouvellement produites, qui sont un registre des Batêmes & mariages faits dans ladite ville d'Alençon, és années 1596. & 1597. desdits habitans Religionaires. Acte par lequel le nommé Houssemaine a été reçu dans la charge de Greffier de la Vicomté d'Alençon, en datte du 8. Janvier 1587. Autre acte portant reception dudit Houssemaine en ladite charge de Greffier, du 14. Mars 1590. Sept autres actes signez Houssemaine, des 22. Mai 1596. dernier Juillet audit an, 15. & 23. Mars 1590. 22. Mars, 4. Juillet, & 8. Novembre 1591. Cinq Extraits de plusieurs Contracts de mariages faits dans ladite ville d'Alençon és années 1596. & 1597. tirez des registres du Tabellionnage de ladite ville d'Alençon. Registre de plusieurs mariages celebrez à Montgobert, pais du Perche, par David de la Noë Ministre, depuis le 19. Juin 1594. jusques en 1634. Journal de Me. Samuel Gillot Tabellion en ladite ville d'Alençon, des Batêmes celebrez dans ladite ville és années 1596. & 1597. Copie ou extrait d'obligation d'un nommé le Roi Notaire, du 21. Mars 1596. passé au profit d'un nommé du Mesnil, signé Gillot. Autre obligation d'un nommé Marin Loye Marchand, du 19, Septembre audit an. Deux papiers journaux de defunts Haye Boulai, Greffier en l'Election d'Alençon, & Salomon le Sage, Bourgeois de ladite ville, par lesquels il paroît que l'exercice de ladite Relig. P. R. se faisoit au boulevard de la porte de Sarthe, en l'année 1596. Trois autres papiers journaux de defunt Mathieu le Comte Notaire, Marin Tulievre Bourgeois, & Pierre Touars Avocat, demeurans audit Alençon, par lesquels il paroit que l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit audit boulevard en l'année 1597. Inventaire des meubles & titres du feu Sieur de la Chevalerie, du 5. Mai 1648. dans lequel l'un desdits papiers journaux est employé. Papier journal d'un nommé Perier Bourgeois d'Alençon, par lequel il se voit que l'exercice de ladite R. P. R. se faisoit audit Boulevard en ladite année 1597. Registre contenant les Actes du Consistoire, faits en ladite ville d'Alençon, depuis l'année 1590. jusques en 1600. Plusieurs actes des Synodes tenus en la Province de Normandie, depuis l'année 1514. jusques & comprise l'année 1599. dans lesquels il paroit que les Ministres & autres Anciens de ladite R. P. R. de ladite ville d'Alençon y ont été convoquez. Contract de donation faite par defunte Catherine Clement à l'Eglise Reformée dudit Alençon, en datte du 20. Juin 1598. signé Gillot. Contract d'acquisition d'une maison sise en ladite ville d'Alençon, par Jean Bondier Ministre d'Alençon, du 18. Juin 1599. signé Gillot & le Comte. Procés verbal des Sieurs Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, des 22. & 23. Mai 1600. en suite duquel est leur Ordonnance, portant permission à ceux de la R. P. R. de ladite ville d'Alençon de retablir l'exercice de leurdite Religion dans l'enclos de ladite ville. Extrait tiré du Cahier des remontrances faites au Roi par lesdits habitans de la R. P. R. d'Alençon, du 4. Juillet 1603. aux fins de main-levée des defenses faites par ledit Sieur de Matignon Gouverneur en ladite Province, de faire l'exercice de leurdite Religion. En suite est la reponse faite par sa Majesté, par laquelle elle a levé & ôté lesdites defenses; avec une Copie de Lettres patentes de sa Majesté, portant permission à ceux de ladite R. P. R. de continuer l'exercice de leurdite Religion, dudit jour 4. Juillet audit an. Rôle & assiette faite sur les bourgeois & habitans de ladite ville d'Alençon, en l'année 1592. de la somme de six mille trente livres pour l'entretien d'un

d'un College. Requête presentée au Conseil par les habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, signée de la Fournerie, Lieutenant particulier d'Alençon, deputé par lesdits Catholiques, & de Croizy leur Avocat, à ce qu'il plût à sa Majesté leur donner acte de ce qu'ils employent le contenu en ladite Requête, & leur accorder les fins & conclusions par eux employées audit procès verbal de partage, & ordonner suivant l'avis dudit Sieur du Boulay Favier, que le Temple bâti dans l'enclos de ladite ville d'Alençon, seroit incessamment demoli par ceux de ladite Rel. P. R. autrement & à faute de ce faire dans le tems qu'il plairoit à sa Majesté limiter, & icelui passé, permettre ausdits habitans Catholiques de le faire demolir aux frais desdits Religionaires, avec defenses à eux de plus faire Prêche, assemblée ni exercice public de ladite R. P. R. dans l'enclos de ladite ville & fauxbourgs d'Alençon, & qu'ils soient obligez d'aller au lieu de la Place, proche la ville de Says, suivant qu'il leur a été ordonné, pour premier lieu de Bailliage d'Alençon, & les condamner aux interêts & depens: au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil du 17. Decembre 1663. portant acte de leur emploi, & au surplus en jugeant, signifiée le 18. desdits mois & an. Autre Requête desdits habitans de la Rel. P. R. à ce qu'il plût à sa Majesté leur permettre d'ajoûter à leur production les pieces ci-après mentionnées. Un acte d'engagement signé de douze Anciens, faisans profession de la R. P. R. au nommé du Mesnil, du 20. Septembre 1576. Copie collationnée d'un etat de departemens faits sur ceux de ladite R. P. R. de la Province de Normandie, de la somme de six mille neuf cens livres, du 5. Septembre 1592. Sentence renduë par le Lieutenant General d'Alençon, du 13. Août 1588. portant demolition de la Halle où ceux de la Rel. P. R. faisoient le Prêche. Arrêt du Parlement de Rouen du 14. Juillet 1589. rendu sur la Requête de Pierre le Hayer, Lieutenant particulier de ladite ville d'Alençon, portant permission audit le Hayer d'exercer l'Office de Lieutenant general aud. Bailliage d'Alençon. Copie collationnée de Requête presentée à sa Majesté par Françoise Barbier, veuve de Michel Houssemaine, le 28. Decembre 1589. au bas de laquelle est le renvoi fait par sadite Majesté à son Conseil. Copie collationnée de Lettres de provisions de l'Office de Controlleur du Domaine & Duché de Beaumont, accordées au nommé du Val, du 2. Septembre 1616. Copie de transaction passée devant les Tabellions d'Alençon, du 15. Janvier 1596. entre les heritiers de defunt Marin le Sage, Ministre, & Jean Moussart, Discipline des Eglises Reformées de France. signée des Ministres & Anciens de ladite ville d'Alençon. Extrait d'un Contract de constitution de rente, fait par le nommé Patri Ministre dudit Alençon, à François le Pelletier, du 6. Octobre 1584. Deux extraits de Contracts de Mariage, passez au Tabellionnage d'Alençon, des 12. Juin & 15. Juillet 1596. Trois papiers journaux des nommez le Pelletier, Ferreur & Granger, des 1 Mai, 20. Juin, & 14. Novembre 1596. portant le Batistaire de leurs enfans en l'Eglise Reformée dudit Alençon. Copies de trois Contracts de Mariages celebrez en ladite ville d'Alençon, des 8. Janvier 1595. 27. Janvier 1596. & 9. Novembre 1598, signez le Comte & Gillot. Quatre extraits mortuaires des nommez Houssemaine, le Sage, Maussoson & Thouars, des 26. Octobre 1626. 7. Octobre 1634. 25. Fevrier 1635. & 24. Avril 1643. signez le Comte & Gillot. Transaction passée entre la veuve Boulai & ses enfans, le 3. Novembre 1620. Contract de demission faite par la veuve Houssemaine, du 4. Novembre 1626. Contract de partage de la succession de Nicolas Maussoson, du 27. Avril 1635. Contract de Mariage de Jean d'Aumouche & Eleüce le Sage, du 24. Juillet 1635. le tout signé le Comte & Gillot. Extrait d'inhumation de Pierre le Roüillé Avocat du Roi au Siege dudit Alençon, du 21. Fevrier 1618. Contract de vente faite par les nommez Coustelier & Dozai à Thomas du Val, des maisons dites Dozai & l'Isle, situées dans ladite ville d'Alençon, du 28. Août 1616. Copie de l'aveu rendu au Roi par du Val, desdites maisons, du 24. Mars 1621. Deux baux faits par du Val & la veuve de Noyer, des 9. Mars 1638. & 3. Avril 1662. signez le Comte & Gillot. Transaction faite entre les nommez le Hayer & le Roüillé, du 29. Juin 1623. signée le Comte & Gillot. Acte d'ajudication d'une maison sise en la court Cochon, du 15. Novembre 1642. Trois Contracts d'acquisition faits par du Val, du Bois & Rohais, en datte du 15. Juin 1643. 8. Novembre 1645. & 13. Octobre 1626. signez le Comte & Gillot. Transaction faite entre les nommez Desformes & la Roche, d'une maison sise en la rue Cochon, du 17. Juin 1647. Copie d'obligation faite au nommé Bou-

Bouleau Bourgeois d'Alençon, du 26. Avril 1584. Deux extraits de rôlle de la Taille de ladite ville d'Alençon, des années 1648. & 1657. signez Cardel & Gillot. Contract de constitution de rente faite par Bidon & Girard, du 12. Novembre 1657. Acquit passe par Bidon devant les Tabellions d'Alençon, du 26. Decembre 1661. Transport fait par le nommé Got audit Bidon, par devant lesdits Tabellions, du dernier Juillet 1662. le tout signé Gillot & le Comte. Arrêt du Parlement de Rouën, du 5. Août 1609. pour la verification de l'Edit de Nantes. au bas de laquelle requête est l'Ordonnance du Conseil du 13. Fevrier dernier 1664. portant reception desdites pieces, signifiée le 15. desdits mois & an. Requête desdits habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, signée desdits de la Fournerie & de Croisy, servant de contredits à la production nouvelle de ceux de la Rel. P. R. au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil du 3. Mars ensuivant, portant acte de l'emploi, & au surplus en jugeant, signifiée le 4. dudit mois. Autre requête des habitans de ladite Religion pretenduë Reformée à ce qu'il leur fût permis d'ajoûter à leur production un extrait d'inhumation d'un nommé Caget Procureur du Roi au Bailliage & siege Presidial d'Alençon, de l'année 1609. au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, portant reception de ladite piece, signifiée le 14. Mars dernier. Autre requête desdits habitans Catholiques de ladite ville d'Alençon, signee desdits de la Fournerie & de Croisy, à ce qu'il plût à sa Majesté leur donner acte de ce que pour reponse à la requête desdits habitans de la R. P. R. ils employent le contenu en leurdite requête, & leur accorder les fins & conclusions prises dans leur premiere requête, & leur permettre d'ajoûter à leur production, les pieces ci-après énoncées. Un decret de prise de corps contre plusieurs habitans de ladite R. P. R. à cause des violences par eux faites aux Religieuses de sainte Claire de ladite ville d'Alençon, du 2. Mars 1562. Acte de denonciation faire contre le nommé Fagri, faisant profession de ladite R. P. R. pour des paroles injurieuses à l'honneur de la Religion Catholique, du 11. Mars 1664. Decret de prise de corps contre ledit Fagri, du 17. dudit mois de Mars audit an. Sentence renduë au Bailliage dudit Alençon le 9. Juin 1595. Trois comptes de la recepte & depense du revenu de la Maison-Dieu de ladite ville d'Alençon, rendus par devant le Lieutenant general, des 12. Avril, 13. Juin 1597. & 2. Janvier 1599. Copie collationnee des Bulles accordées à la Chapelle de la Maison-Dieu dudit Alençon, du 4. Mai 1328. Certificat du Curé de la paroisse de saint Pierre de Monsort, du 1. Mars 1664. que la Chapelle de Saint Louis est de la Paroisse de saint Pierre de Monsort proche le Boulevart. Contract passé par devant les Tabellions dudit Alençon, du 23. Mai 1653. par le nomme Bidon. Compte rendu par ledit Bidon en qualité de Marguillier de la Paroisse de saint Pierre de Monsort, du 15. Septembre 1658. Copie collationnée d'un Bail fait par le nommé Vilain au lieu Dozé, du 13. Août 1637. Copie collationnée d'un autre Bail fait par le Coustelier, du 9. Octobre 1654. Copie de vente faite par Gillot & Mesnil, d'une maison en ladite ville d'Alençon, du 19. Decembre 1663. Acte fait par devant le Lieutenant General au Siege Presidial d'Alençon, des entreprises & contraventions faites par les Religionaires, aux Declarations & Reglemens du Conseil, du 17. Avril 1664. au bas de laquelle est l'Ordonnance du Conseil, dudit mois d'Avril audit an, portant reception desdites pieces, signifiee ledit jour. Autre requête presentée audit Conseil par lesdits habitans de la R. P. R. à ce qu'il plût à sa Majesté leur donner acte de ce que pour contredits à la production desdits habitans Catholiques, & pour replique à leur requête de contredits, du 16. dudit mois d'Avril, ils employent le contenu en leurdite requête, & leur permettre d'ajoûter à leur production une copie d'Arrêt du Parlement de Rouën, du 7. Juin 1614. Une autre copie collationnée d'un extrait d'un Contract d'acquêt fait par Bidon, devant les Tabellions d'Alençon, du 25. Août 1648. De deux aveux rendus par les nommez Louvel & Bouleau, d'une maison & boutique sises au Boulevart de la porte de Sarthe, des 18. Octobre 1599. & . . . Octobre 1619. au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance du Conseil du 10. Juin dernier 1664. portant reception desdites pieces, & au surplus en jugeant, signifiee le 23. dudit mois, écritures & productions desdites parties: ouï le rapport du Sieur Garibal Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, President au Grand Conseil, Commissaire à ce deputé; & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ledit part. ge, sans s'arrêter à ladite Ordonnance des Commissaires,

faires, du 22. Mai 1600. a ordonné & ordonne que le Temple desdits habitans de la R. P. R. qui est dans la ville d'Alençon, sera abbatu & demoli à leurs frais & depens, dans un mois après la signification du present Arrêt, & la place sur laquelle il est construit, venduë; autrement, & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, permet sa Majesté aux Catholiques de le faire demolir aux frais & depens de ceux de ladite Rel. P. R. pour le remboursement desquels ils pourront, audit cas, faire vendre les materiaux dudit Temple. Permet neanmoins sa Majesté ausdits de la R. P. R. d'en faire bâtir un autre dans six mois, si bon leur semble, à l'extremité de l'un des fauxbourgs de ladite ville, sur le lieu qui sera jugé le plus commode, par ledit Sieur Favier Maître des Requêtes, pourveu qu'il ne soit sur un fond appartenant à l'Eglise, en dédommageant par lesdits de la Relig. P. R. les proprietaires. Et cependant sadite Majesté leur a permis de continuer l'exercice de leurdite Rel. P. R. pendant lesdits six mois, dans le lieu où ils le font à present, sans qu'après ledit tems ils puissent continuer ni faire ledit exercice ailleurs qu'au lieu qui leur aura été designé par ledit Sieur Favier, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de desobeïssance. Enjoint sa Majesté à ses Officiers, Maire, Echevins & habitans de ladite ville de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans depens. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 20. jour du mois d'Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que le Temple neuf de Montauban sera demoli.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que sa Majesté ayant été cidevant informée des proces & differens d'entre Mes. Ferrar Perry & Bernard Roussel, Prêtres & Chapelains de l'Eglise & Chapelle de Lautier, de la ville de Montauban d'une part; & le Syndic & habitans d'icelle de la Religion P. Reformée, d'autre; pour raison de la possession du Temple neuf de ladite ville, circonstances & dependances, par eux occupé depuis long-tems sans titre valable; sadite Majesté auroit par Arrêt de son Conseil d'Etat, du 10. Decembre 1663. renvoyé les parties par devant le Sr. Pelot Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Intendant de la Justice, Police & Finances en Guyenne, & le Sr. de Sigoniac de ladite Rel. P. R. Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Generalité de Montauban, pour être fait droit ausdites parties ainsi que de raison: en execution duquel Arrêt ayant été assignez par devant lesdits Srs. Commissaires, le Syndic du Clergé de Montauban, & le Syndic & Consuls de ladite ville, auroient été reçus parties intervenantes en la cause, & après avoir été toutes entenduës par lesdits Sieurs Commissaires, vuës & examinées les pieces produites de part & d'autre, il seroit survenu partage entr'eux, sur ce que ledit Sr. Pelot auroit été d'avis, attendu que lesdits de la R. P. R. de Montauban ont bâti ledit Temple neuf sur le fond de l'Eglise, & qui n'est pas à eux, & des deniers publics, qui ne leur appartiennent pas, que sans avoir egard au Contract de permutation de l'Hôpital de Lautier avec la maison du nommé Arbus, ledit Temple neuf dudit Montauban soit delaissé au Syndic du Clergé, & aux Chapelains de Lautier, pour en disposer en faveur de l'Eglise ou des pauvres, ainsi qu'ils aviseront bon être; d'autant plus que la ville qui est intervenante, donne les mains, qui paroît n'y avoir plus d'interêt, n'estimant pas qu'il y ait lieu à un avis interlocutoire, puis que l'on ne sauroit être davantage éclairci dans cette affaire: & led. Sigoniac au contraire, attendu l'assignation faite par les Commissaires du Roi en l'année 1563. de la grande Boucherie de Montauban, pour l'un des lieux de l'exercice de ladite R. P. R. comme appert par le Procés verbal des Consuls de ladite ville du 4. Fevrier de lad. année 1563. la possession continuée par les habitans de ladite R. P. R. pendant un siecle, & le droit à eux acquis par l'Edit de Nantes, est d'avis de debouter les Consuls & Syndics dudit Montauban de leur Requête; & au regard de la demande desdits Perry, Roussel & consors, qui soutiennent que les habitans de ladite R. P. R. ont compris une partie de l'Hôpital de Lautier dans l'enceinte du Temple dont est question, ce que le Syndic & habitans de ladite Rel. P. R. nient formellement, & alleguent au contraire, que ce qui a été baillé par les Administrateurs des pauvres par le Contract d'echange du 5. Juillet 1613. a été converti en une ruë pour la commodité dudit

dit Temple, & de la maison restante desdits pauvres, & que ledit échange est profitable & avantageux ausdits pauvres, d'ordonner qu'avant faire droit definitivement sur les fins desdites parties, lesdits Perry, Roussel & consors designeront precisément le fond dudit Hôpital, qu'ils pretendent avoir été compris dans l'enceinte dudit Temple, & justifieront les faits par eux alleguez dans le mois, pendant lequel delai il sera informé par des preud'hommes qui seront commis & nommez d'office, si led. eschange est avantageux ou prejudiciable ausdits pauvres, pour ce fait être ordonné ce qu'il appartiendra par raison: dont & de tout ce que dessus, a eté par lesdits Sieurs Commissaires dressé procés verbal, lequel sadite Majeste s'étant fait representer, ensemble toutes les pieces enoncées en icelui, & produites par devant eux par lesdites parties; & vu icelles pieces & procés verbal: Oui le rapport, & tout mûrement consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a cassé & casse le Contract d'eschange du 5. Juillet 1613. comme étant fait contre toutes les formes accoutumé être observées en l'alienation du bien d'Eglise, ce faisant ordonne que les Chapelains de ladite Chapelle de Lautier seroient incessamment retablis dans les biens, possessions & habitations qui leur appartiennent, pour y faire le service Divin, suivant la fondation qui en a été faite; & que dans deux mois après la signification du present Arrêt, les habitans de ladite R. P. R. de ladite ville feront demolir de fond en comble, à leurs frais & depens, ledit Temple neuf, des materiaux duquel en ce cas ils disposeront ainsi que bon leur semblera; autrement & à faute de ce faire, sera ladite demolition faite suivant les ordres qui en seront donnez, tant par le Sieur Marquis de St. Luc, Lieutenant General en Guyenne, que par ledit Sr. Pelot, aux frais & depens desdits de la R. P. R. ausquels sa Majesté permet pour leur commodité, de faire accroître & aggrandir leur Temple vieux, en sorte qu'il soit capable de les contenir pour y faire l'exercice de leurdite R. P. R. selon les ordres & alignemens qui seront donnez à cet effet par ledit Sr. Pelot. Ordonne en outre sa Majesté, que l'Hôpital de Lautier demeurera ausdits Catholiques & Administrateurs d'icelui, avec toutes les maisons qui le composent à present, attendu qu'elles ont été acquises des deniers publics de ladite ville, & appartiennent au corps d'icelle, dans lequel Hôpital les pauvres de l'une & l'autre Religion seroient indifferemment reçus suivant & conformement à l'Edit de Nantes. Enjoint sa Majesté au Gouverneur, son Lieutenant General en Guyenne, Intendant de Justice, Officiers, Consuls & habitans de ladite ville de Montauban, & tous autres, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera faite nonobstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, sadite Majesté s'en est reservee la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majeste y étant, tenu à Paris le 29. Octobre 1664.

Signe, PHELYPEAUX.

XCIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne la demolition du petit Temple de Nimes.

VU par le Roi étant en son Conseil, le Jugement contradictoire rendu par les Srs. Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes, en la Province de Languedoc & pais de Foix, le 6. Avril 1663. entre le Syndic du College Royal de la Compagnie de JESUS à Nimes, demandeur en Requête du 21. Avril 1662. d'une part; & les habitans de la R. P. R. dudit Nimes, defendeurs & opposans aux fins de non recevoir, d'autre, &c. & tout ce qui a été mis par devers le Sr. Poncet, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire député par sa Majeste pour faire son rapport par devers Elle du different des parties, qui en a communiqué aux Srs. d'Ormesson, de Machault, de la Vrilliere, d'Aligre, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Estampes, de Seve & Pussort, Conseillers de sa Majesté en ses Conseils, aussi Commissaires à ce deputez: Oui son rapport, & tout consideré: Le Roi etant en son Conseil, a condamné & condamne lesdits defendeurs se desister & departir de la place du Temple par eux usurpée sur le fond dudit College, tant ancien qu'adjoint à icelui: a ordonné qu'ils remporteront leurs materiaux pour accroître l'ancien Temple, si bon leur semble, sans neanmoins qu'ils puissent toucher aux murs qui servoient à la clôture dudit lieu avant la construction dudit Temple, & à la charge de laisser place nette; ce qu'ils seront tenus de faire dans deux mois, pour toutes prefixions & delais; autrement & à faute de ce faire dans le-

ledit tems, & icelui passé, sera ladite demolition faite par lesdits Catholiques aux frais & depens de ceux de ladite R. P. R. & par preference sur lesdits materiaux. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 28. jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

X C I V.

ARRET du Conseil d'Etat, qui regle la tenue des Synodes & Colloques.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que par les Edits de 1561. & 1626. & par les Declarations des 19. Octobre 1622. & 17. Avril 1623. il est expressément defendu à ceux de la R. P. R. de tenir aucunes assemblees de Synodes & Colloques qu'en presence d'un Officier Royal, commis & ordonné par sa Majesté où par les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux des Provinces, dans lesquelles assemblées on ne peut traiter que des reglemens de la Discipline de leur Religion. Neanmoins par un abus pratiqué depuis long tems dans les Colloques qui se tiennent par ceux de la Religion P. Reformee en la Province de Guyenne pendant les Synodes, le Commissaire de sa Majesté n'y assiste pas, d'autant que les Ministres & Anciens tiennent leurs Colloques en mêmes heures, & n'appellent led. Commissaire qu'en l'Assemblee du Synode, ce qui est contraire aux intentions de sa Majesté, & aux susdits Edits & Declarations: & attendu que dans lesdits Colloques il peut être pris des deliberations qui ne regardent pas ladite Discipline, & pour affaires purement Politiques. A quoi étant necessaire de pourvoir, d'autant plus que le contraire se pratique dans le Languedoc, & dans les autres Provinces du Royaume, le Commissaire assistant à toutes les deliberations qui se prennent, soit en Synodes ou Colloques, lesquelles sont en suite mises & inserées dans le Procès verbal, & signées par le Commissaire, le Moderateur & le Secretaire. Sa Majeste etant en son Conseil, a defendu aux Ministres & Anciens de la Rel. P. R. de Guyenne, de tenir aucunes assemblées en Synode ou Colloque, qu'en presence du Commissaire qui aura été nommé par sa Majesté, ou par le Gouverneur ou Lieutenant General de ladite Province; auquel effet veut sadite Majesté, que les assemblees desdits Synodes & Colloques se tiennent à des heures differentes, afin que le Commissaire puisse assister à toutes, & qu'on ne puisse rien deliberer qu'en sa presence, & que de ce qui est permis par les Edits. Enjoint sa Majesté aux Ministres & Anciens qui assisteront ausdits Synodes, & au Commissaire & Moderateur qui les autoriseront, de faire inserer dans le Procés verbal toutes les deliberations qui seront prises, soit en Synode ou Colloque, à peine de punition exemplaire. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Paris le 17. Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

X C V.

ARRET de la Chambre de l'Edit Rouën, qui defend les pompes & ceremonies aux enterremens de ceux de la Religion P. R.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Ce jourdhui la cause étant en nôtre Cour de Parlement en la Chambre de l'Edit, entre Me. Pierre Baillehache Sr. de Beaumont, pour lui & ses coheritiers en la succession de feu Me. Jean Baillehache, vivant Ministre de la Religion P. R. à Caen, ayant repris le proces en l'etat qu'il avoit ete delaissé par ledit defunt son pere, vivant appellant de sentence renduë par le Bailli de Caen, ou son Lieutenant au lieu, le 9. Mars dernier, *aussi de son chef appellant de ladite sentence, par laquelle tant pour la malversation par lui commise, que Guillaume Daniel, faisant profession de la R. P. R. d'avoir couvert le cercueil du corps de la fille dudit Baillehache d'un drap blanc semé de couronnes & guirlandes de romarin, & fait porter les quatre coins d'icelui par quatre filles, tenantes en leurs mains chacune un rameau aussi de romarin: & ledit Daniel d'avoir aussi pareillement fait porter les coins d'un drap etant sur le corps de sa defunte femme; ils avoient eté condamnez savoir ledit Baillehache en vingt livres d'amende, & ledit Daniel en dix livres aussi d'amende envers le Bureau des pauvres valides; & defenses à eux faites, & à toutes personnes de ladite Rel. P. R. de plus contrevenir à l'avenir ausdits Arrêts de nôtre Cour, de faire porter lesdits coins des draps mortuaires, ni porter des rameaux de romarin, branches & couronnes aux convois de leurs inhumations, à peine d'être declarez refractaires, avec depens; comparant par Me. Jean le Piquais leur

leur Procureur, d'une part: Et Mes. Simon de la Vigne & Pierre Chauvin, Prêtres & Curez des Paroisses de St. Pierre & de St. Jean de Caen, intimez; present ledit Sieur de la Vigne en personne; & par Me. Denis Poisson leur Procureur, d'autre; sans prejudice des qualitez. Ouïs de Neel Avocat dudit de Beaumont; Allain Avocat pour ledit Daniel; & Menard Avocat pour ledit de la Vigne, Curé de Saint Pierre, qui a dit, Que les appellans avoient fait une entreprise qui avoit blessé les yeux du public, qui avoit fait scandale dans la ville de Caen, & qui choquoit directement l'autorité des Arrêts qui ont eté rendus sur pareille matiere; Qu'il n'appartenoit point à ceux de la R. P. R. de faire aucune pompe ni ceremonie dans leurs enterremens; Que c'etoit un honneur conservé à ceux qui professent la Religion du Prince; Qu'il n'y pouvoit avoir ni egalité ni commerce entre lesdites deux Religions; Que la Catholique qui etoit la Religion maitresse & dominante, devoit avoir tous les honneurs & tous les avantages; Que la pretenduë Reformee doit demeurer dans l'abaissement, dans le silence, & dans l'obscurité; Qu'il n'etoit pas juste que la servante se parât des mêmes ornemens de sa maîtresse; Que cela leur etoit defendu non seulement par les Edits, mais encore par les Arrêts & Reglemens, & notamment par celui de 1631. Que cependant par un attentat punissable, les appellans avoient entrepris de faire dans leurs inhumations les mêmes ceremonies que les Catholiques; Que dans celle de la fille dudit Baillehache, Ministre de leur Religion, ils avoient fait une chose extraordinaire & non encore usitée, qui etoit de se servir d'un drap blanc pour couvrir le corps, qu'ils avoient fait semer de couronnes de romarin; Que quatre filles de la premiere condition de la ville en avoient porté les coins, ayans chacune en main une couronne de romarin, & qu'en cet état ils avoient marché comme en triomphe au milieu de la ville, un peu auparavant l'heure qui leur étoit prescrite par les Arrêts; Que l'inhumation de la femme dudit Daniel n'avoit pas eté veritablement si pompeuse, mais que neanmoins animez du même esprit, ils avoient encore fait porter les coins du drap par quatre personnes, qui sont autant d'entreprises qui ne doivent point être tolerées; & principalement en la ville de Caen, où ceux de cette Religion pretendent marcher du pair avec les Catholiques, & où il seroit à craindre que cet abus ne se glissât facilement, s'il n'etoit severement reprimé par l'autorité de nôtredite Cour: pourquoi soutient que ladite sentence doit être confirmee avec depens. Et Gerard, Avocat pour ledit Pierre Chauvin, Curé de St. Jean, lequel a donné adjonction audit de la Vigne, & a demandé que l'Arrêt qui interviendra soit public & affiché en lad. ville de Caen, afin que ceux de ladite Religion se contiennent dans leur devoir, & qu'ils apprennent une bonne fois que le drap blanc, les couronnes de fleurs, les branches de romarin, le port des quatre coins du drap, & generalement tout ce qui ressent tant soit peu la pompe & l'eclat de la ceremonie, leur est absolument interdit. Et le Guerchois Avocat General pour nôtre Procureur General, lequel a dit que nous voulons que ceux de la R. P. R. paroissent en toutes choses ce qu'ils sont, c'est à dire tolerez, & pour cette raison il leur interdit toutes les choses qui sont d'apparence exterieure, point d'exercice public de leur Religion, point de culte exterieur, rien qui paroisse; même les Edits leur ordonnent de faire leurs enterremens sur le soir, afin d'en retrancher les pompes, les ceremonies, & toutes les vaines ostentations, qui pourroient engendrer dans une ville Catholique des riottes & petites railleries, que ceux de la R. P. R. ont même interêt d'eviter, s'ils veulent que l'Edit de pacification soit religieusement entretenu; que ç'a eté aussi sur ces considerations, que nôtredite Cour par ses Arrêts & Reglemens a defendu à ceux de cette Religion d'user d'aucune ceremonie en leurs enterremens. C'est pourquoi il estime qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel, & confirmant requiert les defenses portees par les precedens Arrêts être reiterées. Nôtredite Cour en la Chambre de l'Edit, a mis & met les appellations à neant: a ordonné & ordonne que ce dont est appellé sortira son plein & entier effet: a condamné & condamne les appellans en chacun six livres d'amende envers nous, & aux depens. Et faisant droit sur les plus amples conclusions de nôtredit Procureur General, a fait & fait inhibitions & defenses à ceux de la R. P. R. de faire porter les coins du drap, ni faire aucune pompe ni ceremonie funebre à leurs funerailles & enterremens: & ordonne que le present Arrêt sera lu & publié à l'Audience du Bailliage de Caen, & envoyé dans tous les Bailliages de la Province. Si donnons en mandement au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement, ou autre nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, le present

present Arrêt mettre à duë & entiere execution selon sa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir & autorité. Mandons à nos Officiers & sujets, à toi en ce faisant obeïr. Donné à Rouën en Parlement en la Chambre de l'Edit, le 20. Fevrier, l'an de grace 1664. & de nôtre regne le 21. Signé, Par la Cour en la Chambre de l'Edit, CHERON. Et seellé sur double queuë d'un seau de cire jaune, avec un contreseel. TOURNELY.

XCVI.

ARRET du Conseil d'Etat, contre Baillehache Ministre, qui avoit contrevenu à l'Arrêt des enterremens.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par Messire François de Nesmond Evêque de Bayeux, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils; contenant qu'au prejudice de divers Reglemens faits en suite de l'Edit de Nantes, & des Arrêts du Conseil, qui defendent à ceux de la Religion P. R. de faire les enterremens de ceux de ladite Religion en plein jour, & avec aucune ceremonie & assemblée de personnes; mais seulement dès le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit, sans qu'ils puissent assister ausd. enterremens en plus grand nombre que de dix personnes: Et qu'encore que sa Majesté ait nettement expliqué son intention à ce sujet, en repondant au Cahier de ceux de ladite Religion en la Province de Languedoc, & rendu deux Arrêts à cet effet en son Conseil d'Etat, les 7. Août & 13. Novembre 1662. portant qu'ils seront executez dans toutes les villes du Royaume, même en celles où l'exercice de ladite R. P. R. se fait publiquement; neanmoins Jean Baillehache de Beaumont, Ministre de ladite Religion en la Paroisse de Geffosse & Cricqueville, Diocese de Bayeux, ayant entrepris de faire enterrer deux corps morts au Cimetiere de ceux ladite Religion, assisté de trente-cinq personnes, en plein midi, le Substitut du Procureur General au Siege de Bayeux, en auroit porté sa plainte en icelui, & par sentence du 25. Septembre dernier, il auroit été fait defenses audit Ministre & tous autres, conformément ausdits Arrêts du Conseil, de faire aucunes inhumations de ceux de ladite Religion, que dès le matin à la pointe du jour, ou à l'entrée de la nuit, sans qu'ils y puissent être plus grand nombre que de dix personnes: & pour la contravention faite par ledit Baillehache, il auroit été condamné en cent livres d'amende, & ordonné que ladite sentence seroit publiée & affichée. Et quoi qu'icelle fût conforme aux Ordonnances, Reglemens & Arrêts; neanmoins ledit Baillehache Ministre en auroit interjetté appel, & icelui porté au Parlement de Rouën, où le Procureur General en icelui auroit pris le fait & cause de son Substitut audit Siege de Bayeux: mais le Ministre voyant bien qu'il ne pouvoit eviter d'être debouté de son appel, auroit gagné ledit Substitut, & par une surprise des plus insignes il a été rendu Arrêt audit Parlement de Rouën, le 18. Decembre dernier, par appointé, & du consentement des parties, par lequel non seulement l'appellation & ladite sentence sont mises au neant; mais outre ce en prorogeant on ordonne, que conformément à un pretendu Arrêt, sans dire de quelle Cour ni de quelle date, que de l'année 1652. ceux de ladite R. P. R. ne pourront faire leurs enterremens à la campagne qu'après le service, sans dire si c'est le service du matin ou de l'aprèsdînée; & au surplus ledit Ministre dechargé de ladite amende de cent livres, quoi qu'elle eût été consignée par lui, pour la restitution de laquelle la contrainte par corps est ordonnée. Et d'autant que ledit Arrêt du Parlement de Rouën est entierement contraire à ceux du Conseil, & à l'intention de sa Majesté, même à l'usage observé dans toutes les villes & lieux du Royaume, & que l'appointé & le consentement dont est fait mention par ledit Arrêt, est une très-notable surprise, laquelle étant soufferte causeroit grand prejudice à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & donneroit occasion audit Baillehache Ministre de faire plusieurs autres entreprises, par une continuation de mepris aux defenses qui lui ont été faites; en sorte qu'il est très-important d'y remedier. Requeroit à ces causes ledit Sieur Evêque, qu'il plût à sa Majesté sur ce lui pourvoir, casser ledit Arrêt du Parlement de Rouën, rendu par appointé & consentement le 18. Decembre dernier, & ordonner que la sentence renduë au Siege de Bayeux le 25. Septembre precedent, sera executée; & faire defenses audit Baillehache Ministre, & tous autres, de contrevenir à lad. sentence, ni ausdits Arrêts du Conseil des 7. Août & 13. Novemb 1662. sur peine de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle chacun des contrevenans seront contraints. Vu ladite Requête signée du suppliant, & Charlot Avocat au Conseil. Les

Arrêts dudit Conseil des 7. Août & 13. Novembre 1662. Ledit Arrêt du Parlement de Rouën du 13. Decembre dernier, & autres pieces attachées à ladite Requête. Oui le rapport du Sieur Commissaire à ce deputé, & tout consideré: Le Roi etant en son Conseil, ayant égard a ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Arrêts dudit Conseil des 7. Août & 13. Novembre 1662. & la sentence renduë au Siege de Bayeux le 25. Septembre dernier, seront executez selon leur forme & teneur. Fait sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses audit Baillehache Ministre, & tous autres, d'y contrevenir, à peine de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle chacun des contrevenans sera contraint en vertu du present Arrêt, sans qu'il en soit besoin d'aucun autre; & ce nonobstant l'Arrêt dudit Parlement de Rouën du 18. Decembre dernier, que ladite Majesté a casse & annullé, & fait defenses audit Parlement d'en rendre de semblables sur le fait en question, à peine de nullite & cassation. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 20. Fevrier 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVII.

ARRET du Conseil d'Etat, pour la nourriture des enfans convertis.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que divers particuliers faisant profession de la Religion pretenduë Reformée, pour empêcher qu'aucuns d'entr'eux qui ont abandonné ladite Religion, perseverent en leurs resolutions, se seroient servis de toutes sortes d'artifices, auroient use de menaces & voyes de fait, même se seroient portez jusqu'à cette extremité, que de refuser les alimens & choses necessaires pour la subsistance de leurs enfans, qui ont embrassé la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; savoir les mâles au dessus de quatorze ans, & les filles de douze, auquel tems neanmoins ils sont capables de faire choix de la Religion qu'ils veulent suivre. A quoi étant necessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous ceux qui ont quitté & quitteront ci-après ladite R. P. R. savoir les mâles âgez de quatorze ans passez, & les filles de douze ans, seront nourris & entretenus és maisons de leurs peres & meres, ainsi qu'auparavant leur changement, si mieux n'aiment lesdites peres & meres leur payer une pension proportionnée à leurs conditions & facultez; à quoi ils seront contrains par toutes voyes duës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'est reservée la connoissance, & icelle interdite a tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Paris le 3. jour de Novembee 1664.

Signe, PHELYPEAUX.

XCVII. 2.

ARRET du Conseil d'Etat, qui oblige les peres Catholiques de faire batiser & elever leurs enfans a la Religion Catholique.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, qu'ayant estimé à propos de remedier aux abus & artifices dont usoient quelques Ministres & autres personnes de la R. P. R. en divers endroits de ce Royaume, pour empêcher que les enfans dont les peres font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & les meres de ladite R. P. R. ne soient instruits à ladite Religion Catholique: sa Majeste par Arrêt de son Conseil du 26. Fevrier 1663. auroit ordonné que tant en la ville & gouvernement de la Rochelle, qu'en tous autres lieux de cedit Royaume, les enfans dont les peres sont Catholiques & les meres de ladite R. P. R. seront batisez à l'Eglise Catholique pour y être instruits & elevez. Au prejudice de quoi certains particuliers de ladite ville qui se sont depuis peu convertis à ladite Religion Catholique, soit pour être admis dans les Offices, ou pour avoir droit de demeurer en ladite ville, du nombre desquels est le nommé Pierre Belutteau habitant d'icelle, souffre que sesdits enfans soient instruits dans ladite Rel. P. R. & que la mere les mene avec elle dans les assemblées desdits de la Relig. P. R. pour assister à leurs prieres, Prêches & Catechismes, au lieu qu'étant le chef de sa famille il les doit élever dans ladite Religion Catholique. Ce qu'etant venu à la connoissance des Officiers de police de ladite ville ils y auroient fait assigner ledit Belutteau, auquel, après avoir ete oui, ils auroient par sentence du 2. Mai dernier fait defenses de souffrir que lesdits enfans soient élevez à ladite Rel. P. R. & à lui enjoint de les faire élever a ladite Religion Catholique, & de rapporter dans quinzaine cer-

certificat de son Curé comme ils y sont instruits, sur peine de cinq cens livres d'amende, declarée encouruë le tems passé. De laquelle sentence ledit Belutteau se seroit declaré appellant en la Chambre de l'Edit de Paris, où ayant teu ledit Arrêt du Conseil dudit jour 26. Fevrier, qui interdit à ladite Chambre la connoissance de l'execution d'icelui, elle auroit par son Arrêt du 19. dudit mois de Mai dernier permis audit Belutteau d'y faire intimer qui bon lui semblera, pour proceder sur l'appel, cependant defenses d'executer ladite sentence, & d'attenter à sa personne & biens. A quoi étant necessaire de pourvoir; vu ledit Arrêt du Conseil, ensemble celui de ladite Chambre de l'Edit; Le Roi étant en son Conseil, sans avoir égard à l'Arrêt de ladite Chambre qu'elle a cassé & casse, a ordonné & ordonne conformement à celui du Conseil dudit jour 26. Fevrier 1663. que les peres Catholiques seront tenus de faire batiser & elever leurs enfans à ladite Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ne souffriront qu'ils soient instruits à la P. R. notamment ledit Belutteau: & à faute par lui de ce faire dans quinzaine après la signification du present Arrêt, sera la sentence contre lui renduë par les Officiers de Police de la Rochelle, executée selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou appellations, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite tant à ladite Chambre de l'Edit de Paris qu'à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 17. Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCVIII.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que le procès sera fait par le Presidial de Valence à des rebelles de la Religion pretenduë Reformée.

SUr ce qui a éte remontré au Roi étant en son Conseil, que par jugement rendu par les Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes eu Dauphiné; ayant été ordonné que le Temple des habitans de la Religion pretenduë Reformée du village de sainte Croix seroit demoli, lesdits Sieurs Commissaires auroient pour cet effet commis Me. François Vial Docteur ès Droits, lequel s'étant transporté le 11. du mois de Novembre dernier, avec le nommé Bernard pour son Greffier, & quelques autres personnes audit village, auroit fait commandement ausdits habitans, de lui faire ouverture de leur Temple, pour faire description de l'état d'iceluis à quoi n'ayant voulu satisfaire, il auroit ordonné que les portes seroient enfoncées: ce qu'étant entendu par environ trente femmes dudit lieu, qui s'etoient attroupées au devant dudit Temple, elles se mirent à crier qu'elles ne le souffriroient point, & qu'elles periroient plûtôt, & s'en étant prises à ceux qui executoient ladite Ordonnance, il auroit éte obligé de quitter: & environ quatre heures de nuit, le nommé Pierre Bouvat & son frere, assistez d'une quinzaine d'hommes tous dudit lieu de sainte Croix, seroient venus au dessous des fenêtres dudit Sieur Commissaire, lui faire & à ceux de sa compagnie plusieurs menaces, ce qu'ils auroient continué la plus grande partie de la nuit, quelque commandement que ledit Vial auroit fait de se retirer; neanmoins il n'auroit pas laissé le lendemain de faire proceder à ladite demolition; mais comme la plus grande partie d'icelle étoit faite, il seroit survenu de nouveau environ une vingtaine d'hommes & autant de femmes dudit lieu, qui ne se seroient pas contentez de lui dire plusieurs injures, & à ses gens, & de leur faire plusieurs menaces; mais aussi se seroient mis en état de donner tant sur eux que sur les ouvriers qui faisoient ladite demolition, en sorte que ledit Vial auroit été contraint de se retirer avec eux, apprehendant une plus grande sedition, & quelque malheur, dont il auroit dressé son proces verbal: duquel sa Majesté ayant oui la lecture, & considerant combien il est important à son service d'y pourvoir, pour prevenir les mauvaises suites qui en pourroient arriver: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que toutes les informations déjà faites de la rebellion susdite, seroient incessamment remises au Greffe du Siege Presidial de Valence; & qu'à la requête du Procureur de sa Majesté en icelui, il en sera fait de nouvelles, si besoin est, pour en suite être le proces fait & parfait souverainement & en dernier ressort par ledit Presidial, aux auteurs & coupables des cas ci-dessus, selon qu'ils l'auront merité, lui en attribuant à cette fin sa Majesté, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges quelconques,

ques. Enjoint à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux en Dauphiné, Prevôts des Marechaux & tous autres Officiers de tenir la main, tant à l'execution du present Arrêt, que des jugemens qui seront donnez par ledit Presidial. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 1. Decembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

XCIX.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que la charge de Procureur du Roi de Milhau, comme charge unique, doit être tenue par un Catholique.

LE Roi ayant été informé que Me. . . . Desmasels, son Procureur au Siege de la ville de Milhau en Roüergue, auroit cidevant obtenu par surprise, ou autrement, les provisions de ladite charge, bien qu'il n'eût lors que l'âge de dixhuit ans, & qu'il fit, comme il fait encore, profession de la Relig. P. R. ce qui se peut d'autant moins souffrir, que toutes charges uniques ne peuvent être tenuës que par des personnes de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & que d'ailleurs ledit Desmasels favorise en tous rencontres lesdits de la Rel. P. R & n'a jamais fait publier aucun Arrêt, ni Declaration qui les concerne, & regarde le bien & l'avantage de la Catholicité: à quoi sa Majeste a jugé à propos de pourvoir; même de faire rapporter lesdites provisions, pour voir le fondement d'icelles: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que dans un mois, à compter du jour de la signification du present Arrêt, ledit Desmasels sera tenu de rapporter ou envoyer ses provisions à Monsieur le Chancelier, pour les examiner; & faire rapport à sa Majesté; laquelle cependant fait tres-expresses inhibitions & defenses audit Desmasels de faire aucun exercice & fonction de sa charge, jusques à ce que par sa Majeste il en ait été autrement ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 6. Juin 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

C.

ARRET du Conseil d'Etat, portant que le Concierge des prisons de Castres sera Catholique.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que sur la requête presentée en la Chambre de l'Edit de Castres, par les Procureur & Avocat de sa Majeste en icelle, contre le nommé Albarede, Concierge des prisons, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il fût ordonné, qu'il seroit incessamment informé des malversations & concussions par lui commises; & cependant que les nommez Regis & Vignolles, qui auroient été commis en sa place, à la garde desdites prisons, y seroient remis & retablis: sur quoi ladite Chambre, par son Arrêt du 4. Août dernier, auroit ordonné, que conformément à celui du 12. Novembre 1663. il seroit incessamment informé par les Sieurs Rabaudi & de Carlot, des malversations & concussions commises par ledit Albarede en ladite charge de Concierge, pour après le procés lui être fait & parfait ainsi qu'il appartiendra. Et au surplus seroit intervenu partage, sur ce que neuf Conseillers de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ont été d'avis que ledit Albarede fasse les fonctions ordinaires dans ladite Conciergerie; & cet avis, fondé entr'autres choses, sur ce que ledit Albarede n'ayant été suspendu depuis long tems de son exercice que par la prevention d'avoir fait évader un prisonnier, il en auroit été relaxé par Arrêt de ladite Chambre, retabli & revenu en ladite Conciergerie par son droit propre; joint même que toutes les charges uniques doivent être exercées par un Catholique. Et les neuf autres Conseillers de la R. P. R. auroient été d'avis d'ordonner que lesdits Regis & Vignolles seroient remis à la garde desdites prisons, jusques à ce qu'autrement par ladite Chambre en eut été ordonné: & qu'à l'avenir, au cas qu'ils fussent depossedez, il en seroit mis deux à leur place, l'un Catholique, & l'autre de ladite R. P. R. ainsi qu'il en a été usé depuis l'établissement de ladite Chambre jusques à present. Vu ledit Arrêt où est énoncée toute ladite requête: oui le rapport, & tout consideré; Le Roi étant en son Conseil, vuidant ledit partage, a ordonné & ordonne que ledit Albarede demeurera garde & Concierge

cierge des prisons de ladite Chambre, & fera les fonctions ordinaires de cette charge, ainsi qu'il est obligé: cependant, que conformement audit Arrêt du 12. Novembre 1663. il sera incessamment informé par lesdits Sieurs Rabaudi & Carlot Conseillers, des malversations & concussions commises par ledit Albarede en ladite charge de Concierge, pour après son proces lui être fait ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y etant, tenu à Paris le 3. Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CI.

ARRET du Parlement de Roüen; portant defenses aux Maîtres de l'état de Mercer-grossier, de recevoir aucune personne de la Religion pretenduë Reformée, jusques à ce que le nombre en soit reduit à la quinziéme partie.

VU par la Cour, la grande Chambre assemblée, l'Arrêt du Conseil Privé du Roi, du vingt-deuxiéme Septembre dernier, rendu sur la requête presentée à sa Majesté par les Maîtres & Gardes de l'état de Marchand grossier-Mercier à Rouen, tendante à ce que pour les causes y contenuës: & comme sa Majesté a jà temoigné au sujet des Medecins, & des Monnoyeurs de ladite ville, son intention de reduire le nombre de ceux de la Relig. P. R. à tel nombre, à proportion de la part qu'ils font dans les villes, que la Religion Catholique y puisse toûjours conserver ses avantages, il plût à sadite Majesté ordonner, qu'à l'avenir aucun ne pourra entrer dans l'état de Mercier, soit par apprentissage, ou Lettre de Bulle, qu'il ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Et à l'egard des fils de Maîtres, qui font profession de la R. P. R. qu'il n'en sera reçu qu'un seul de chaque famille. Et ce moyen, que les Lettres de Bulle obtenuës par Wynant Wan Hemomées, Hollandois, faisant profession de la R. P. R. fussent declarées obreptrices & subreptrices, avec defenses de s'en aider: par lequel le Roi en son Conseil, auroit renvoyé ladite requête à ce Parlement, à la grande Chambre; pour sur les fins d'icelle être pourvu aux parties, ainsi que de raison. Commission sur ledit Arrêt du même jour. Arrêt d'icelle donné entre lesdits grossiers-Merciers, appelans de sentence rendue par le Bailli de Rouën, d'une part: & ledit Wan Hemomées, intimé, d'autre; par lequel la reception dudit Wan Hemomées, audit état & metier de grossier-Mercier, auroit été declarée nulle; & à lui fait defenses d'exercer ledit metier, en vertu des Lettres de Bulle par lui obtenuës, desquelles il pourroit disposer comme il aviseroit bon être. Et avant que faire droit sur le surplus des conclusions du Procureur General du Roi, pour la reduction du nombre des Maîtres audit metier, de la R. P. R. ordonné, qu'il en seroit deliberé, la grande Chambre assemblée: conclusions dudit Procureur General; & ouï le rapport du Conseiller Commissaire, tout consideré: La Cour, la grande Chambre assemblée, faisant droit sur le renvoi du Conseil, & Conclusions dudit Procureur General, a fait & fait inhibitions & defenses aux Maîtres de l'etat & metier de grossier-Mercier, de recevoir aucunes personnes de la R. P. R. audit metier, jusques à ce que le nombre en soit reduit à la quinziéme partie de ceux qui composent ledit nombre: & ordonné, que le present Arrêt sera publié à l'audience, en tous les Sieges de Bailliages de ce ressort, à la diligence des Substituts dudit Procureur General. Fait à Rouen, en Parlement, la grande Chambre assemblée, le 15. Juillet 1664.

Signé, BONNEL.

CI. 2.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que toutes les Lettres de Maîtrise, où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, n'aura point été mise, demeureront nulles.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, Qu'à l'exemple de ses predecesseurs Rois, il auroit fait expedier des Edits, portant creation de quatre Lettres de Maîtrise dans toutes les villes & bourgs de ce Royaume, en faveur de la Paix generale, de l'heureux mariage de sa Majesté, & de la naissance de Monseigneur le Dauphin. Et quoi que sa Majesté ait entendu que lesdites Lettres ne fussent remplies que de ses sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: neanmoins après l'enregistrement desdits Edits où besoin a été, ceux qui ont traité desdites Lettres ont trouvé moyen par une manifeste surprise, de les faire expedier sans la clause ordinaire de la-

dite

dite Religion Catholique, Apostolique, afin de les mieux debiter, tant aux etrangers, qu'aux personnes de la Relig. P. R. qui voudroient entrer dans les corps desdits metiers; à quoi étant necessaire de pourvoir pour le bien & avantage de ladite Religion Catholique: Sa Majesté etant en son Conseil, a ordonné & ordonne que toutes les Lettres de Maîtrise où la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine n'aura point été mise, soit par obmission, inadvertance, ou autrement, demeureront nulles, & de nul effet & valeur. Fait sa Majesté très-expresses defenses à toutes personnes de s'en servir, ni prevaloir en quelque sorte & maniere que ce soit; & à tous ses Officiers de les admettre & recevoir esdits metiers en consequence d'icelles, ausquelles ils n'auront aucun égard. Enjoint sa Majesté à ses Procureurs generaux des Cours de Parlemens, & leurs Substituts, chacun dans son ressort, d'y tenir la main, & de faire publier le present Arrêt par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 21. Juillet 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CI. 3.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne qu'il n'y aura dans Rouen que deux Monnoyers de la Religion pretenduë Reformée.

SUr ce qui a été represénté au Roi étant en son Conseil par les Prevôt, Lieutenant, Ouvriers, & Monnoyers de la monnoye de Rouën; que le defunt nommé Nicolas Coignard, faisant profession de la Religion pretenduë Reformée, ayant en l'année 1645. obtenu des Lettres de provision de sa Majesté, en faveur de son joyeux avenement à la Couronne, de la charge de Monnoyeur en la monnoye de Rouën, avec la clause de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sur le refus qui lui fut fait par les Officiers de ladite monnoye de Rouën, de le recevoir, à cause qu'il professoit celle pretenduë Reformée; ledit Nicolas Coignard auroit en l'année 1658. surpris des Lettres de surannation sur lesdites provisions adressantes à la Cour des monnoyes & aux Officiers de la monnoye de Rouen, dans lesquelles il auroit été exposé, que dans lesdites Lettres de provision l'on auroit obmis d'exprimer qu'il faisoit profession de ladite Rel. P. R. Et par les mêmes Lettres de surannation, il auroit été ordonné à ladite Cour des monnoyes, & aux Officiers de celle de Rouën, de recevoir ledit Coignard, nonobstant la surannation desdites provisions seulement, sans que par lesdites Lettres de surannation ledit Coignard ait été aucunement relevé du defaut de profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine: en consequence de quoi ledit Coignard ayant fait son épreuve par devant l'un des Conseillers de ladite Cour des monnoyes, il auroit trouvé moyen de se faire recevoir en ladite charge le 28. Juin 1658. Et en suite les Prevôt, Lieutenant, & Monnoyers de ladite monnoye de Rouën l'avoient installé en icelle le 15. Janvier 1659. sans tirer à consequence. Depuis, ledit Nicolas Coignard étant venu à deceder; & le surnommé David Coignard son fils, qui fait aussi profession de ladite Relig. P. R. s'etant presenté avec sept autres fils de Monnoyers, aussi de la Relig. P. R. à ladite Monnoye de Rouën pour y être reçus, les Officiers de ladite Monnoye se seroient pourvus au Conseil de sa Majesté, & auroient requis que les Lettres de provision dudit Coignard; ensemble celles de surannation expediées sur icelles, fussent rapportées; & que sa reception faite en consequence, par surprise, & contre la teneur desdites Lettres, fût cassée & annullée: ce faisant, que la charge dudit Coignard fût declarée eteinte & supprimée, avec defenses à icelui Coignard de poursuivre sa reception, ni de faire fonction d'ouvrier, à peine de faux: & au surplus, qu'il ne seroit reçu à l'avenir, soit par ladite Cour, ou Juges Gardes de ladite Monnoye de Rouën, aucuns ouvriers, ni Monnoyers, jusques à ce que le nombre desdits Monnoyers de la R. P. R. soit reduit à celui de deux. Sur quoi il auroit été rendu Arrêt audit Conseil Privé, le dernier Avril 1663. par lequel il auroit été ordonné que les parties seroient assignées audit Conseil; & que cependant il seroit sursis à la reception d'ouvriers & Monnoyers en la ville de Rouën, faisant profession de la R.P.R. jusques à ce qu'autrement par sa Majesté, parties ouïes, en eût été ordonné. En suite duquel Arrêt il seroit intervenu autre Arrêt audit Conseil Privé, le 18. Decembre 1663. par lequel il auroit été ordonné que les Lettres de provision de Monnoyer en la Monnoye de Rouën, expediées en faveur dudit Nicolas Coignard, pere dudit David Coignard, ledit jour 2. Mars 1645. en-

ensemble celles de surannation expediées sur icelles, seroient rapportées avec sa reception faite en consequence; que ladite charge seroit éteinte & supprimée, avec defenses audit David Coignard de poursuivre sa reception: & qu'il ne pourroit être reçu à l'avenir, par ladite Cour des Monnoyes, ni par les Juges & Gardes de ladite Monnoye de Rouen, aucun ouvrier, ni Monnoyer, jusques à ce que le nombre de ceux faisant profession de ladite Religion, eût été reduit à celui de deux seulement. Mais ledit Coignard ayant depuis produit diverses pieces pour justifier sa pretention, il auroit par surprise obtenu un Arrêt audit Conseil Privé, le 3. Septembre dernier, par lequel les parties auroient ete mises hors de Cour & de proces; & ordonne que par les Officiers de ladite Monnoye de Rouen il seroit donné jour audit David Coignard pour faire son epreuve, avec expresse injonction au Maître particulier de ladite Monnoye, de delivrer Breffes d'or, & d'argent és mains de son Prevôt; pour sur icelle faire son épreuve par la voye du Marteau & du Moulin, ainsi qu'il est accoutume. & en consequence, travailler par ledit Coignard, & jouir du privilege de ladite Monnoye. C'est ce qui avoit obligé ledit Prevôt, Lieutenant, ouvriers, & Monnoyers à supplier sa Majesté de leur pourvoir, pour le prejudice qui en reviendroit au corps des Monnoyers de ladite Monnoye de Rouën, laquelle se trouveroit enfin toute remplie de ceux de ladite Religion P. Reformée contre les intentions de sa Majeste: A quoi S. M. ayant egard, & oui le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré; Sa Majeste etant en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir il n'y aura que deux ouvriers & Monnoyers de la R. P. R. en la Monnoye de Rouën; & que jusques à ce il ne sera procede à la reception d'aucun ouvrier & Monnoyer de ladite Religion, sans pourtant que le present Arrêt puisse prejudicier a l'execution de celui de sondit Conseil, du 3. Septembre dernier, pour la reception de David Coignard; à laquelle sa Majesté entend qu'il soit procedé selon la forme & teneur dudit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu en son Château de Versailles, le 24. Octobre 1664.

Signé, Le Tellier.

C I I.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne le delaissement du Cimetiere de ceux de la Religion P. Reformée du Mans, pour l'Hôpital general.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, Que les Administrateurs de l'Hôpital general du Mans, pour faire les bâtimens necessaires à l'établissement dudit Hôpital, ordonné en ladite ville par Lettres patentes du mois de Septembre 1658. auroient acquis le lieu de Châteaux, prés la vieille porte de ladite ville; & comme le jardin où ceux de la R. P. R. font leur Cimetiere, empêche la construction dudit Hôpital, étant situé dans un lieu où ils sont obligez de faire le portail, entrée & cours; ils ont fait l'acquisition d'une autre jardin qui sera beaucoup plus commode à ceux de lad. Relig. P. R. duquel les supplians desireroient faire un échange qui a été consenti par ceux de ladite Religion, en suite de la descente faite sur les lieux par le Lieutenant general de ladite ville, toutes les parties ouïes & appellées, pourveu qu'il plût à sa Majesté l'autoriser, afin qu'à l'avenir les uns ni les autres ne pussent être troublez. A quoi sa Majesté voulant contribuer; pour qu'un ouvrage si utile au public ait au plûtôt son entiere perfection: Sa Majesté etant en son Conseil, en consequence du consentement de ceux de la R. P. R. de la ville du Mans, a ordonné & ordonne, que les supplians seront mis & installez par le Lieutenant General de ladite ville, & autres Officiers d'icelle, en possession & jouïssance du jardin & Cimetiere de ceux de la Rel. P. R. en leur delaissant par les supplians le jardin par eux acquis de Nicolas Hossart Avocat, par contract du 16. Janvier dernier; duquel ceux de la R. P. R. pourront faire un Cimetiere, & en disposer ainsi que bon leur semblera à titre d'échange: & à cet effet toutes Lettres necessaires leur sont expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le 16. Septembre 1664.

Signé, Phelypeaux.

C I I I.

ARRET de la Chambre de l'Edit de Castres, qui fait defenses de chanter dans les Temples pendant que les Processions, ausquelles le St. Sacrement sera porté, passeront.

VU le Procés verbal fait par Mes. Pierre de Fermat, Clement du Long, de Garac, Denepas, & Jean de Cassaignes, Conseillers en la Cour, en date du 15. de ce mois; Audition de Jean Mailhasson, faite devant ledit Fermat, & Me. Thomas Descorbiac Conseiller en icelle, le 12. dudit mois: Le dire & conclusions des gens du Roi: Dit a été, que la Cour en la Chambre, pour la desobeïssance commise par ledit Mailhasson, l'a condamné & condamne en l'amende de vingt-cinq livres, applicable à l'ordonnance de la Cour: neanmoins a fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres, & sujets du Roi, faisant profession de la R. P. R. de chanter à l'avenir dans leurs Temples, pendant que les Processions, ausquelles le Saint Sacrement sera porté, passeront devant lesdits Temples: & en cas qu'ils auroient commencé de chanter leurs Pseaumes, leur enjoint de cesser, & de discontinuer jusques à ce que ladite procession ait entierement passé, à peine de mille livres, & d'être declarez infracteurs des Edits, & perturbateurs du repos public: auquel effet ordonne ladite Cour, qu'ils seront avertis quelque tems auparavant que ladite procession doive passer; & moyennant ce, a mis & met ledit Mailhasson hors de Cour & de procès, & sans depens. Ordonne ladite Cour, qu'à la diligence des Consuls de la presente ville, le present Arrêt sera lu, publié à son de trompe, & affiché par-tous les coins & carrefours d'icelle, afin qu'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Prononcé à Castres en ladite Chambre, le 17. Juin 1664. Monsieur FERMET, Rapporteur.

Signé, JENNESSIN.

C I V.

ARRET du Conseil Privé, contre Reboulet Ministre, qui prêchoit en plusieurs lieux.

SUr la Requête presentée au Roi en son Conseil, par le Syndic du Clergé du Diocese de Viviers; contenant, qu'au mepris formel de l'Arrêt du Conseil donné, sa Majesté presente, le 5. Octobre dernier; par lequel entr'autres choses il est expressément ordonné, qu'un même Ministre de la Religion pretenduë Reformée ne pourra prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice y soit permis, & ne pourra demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il devra faire les fonctions, suivant la Declaration de sa Majesté du mois de Decembre 1634. registrée en la Chambre de l'Edit de Castres l'an 1635. Neanmoins Me. . . . Reboulet, Ministre, demeurant dans la Paroisse de Chaumeyrac, n'a pas delaissé, après la signification à lui faite dudit Arrêt le 20. Janvier dernier, de prêcher au lieu & Paroisse de Meyse, de Roche-sauve, Barrés, saint Lagier, Brettac, & saint Vincent; de laquelle contravention auroit été informé à la requête de Me. Louis de Geoffre, Prêtre, Curé de ladite Paroisse de Meysse, à raison de laquelle le Suppliant se trouve obligé de recourir à l'autorité de sa Majesté, pour lui être pourvu. A ces causes, requeroit qu'il plût à sa Majesté ordonner, que l'Arrêt du 5. Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur, & pour la contravention dudit Reboulet, le condamner en cinq cens livres d'amende; avec defenses à tous autres Ministres d'y contrevenir, sur telles peines qu'il plaira à sa Majesté. Vu au Conseil du Roi ladite requête, signée Guyot, Avocat au Conseil, ledit Arrêt du Conseil du 5. Octobre 1663. le procès verbal de signification d'icelui, du 20. Janvier 1664. Information faite à la requête dudit Geoffre le 22. Janvier 1664. de la contravention à l'execution dudit Arrêt, & autres pieces attachées à ladite requête: oui le rapport d'icelle par le Sieur de Creil, Maître des Requêtes, Commissaire à ce deputé, & tout consideré; Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite requête, a ordonné & ordonne, que ledit Arrêt du 5. Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur; avec inhibitions & defenses, tant audit Reboulet, Ministre, qu'à tous autres Ministres de la Rel. P. R d'y contrevenir, & de faire leur Prêche en divers lieux, à peine contre chacun desdits Ministres y contrevenans, de cinq cens livres d'amende, & d'être declarés perturbateurs du repos public, & de punition corporelle, s'il y échet. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 22. jour de Fevrier 1664.

Signé, MAISSAT, & collationné.

CIV.

C I V. 2.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend aux Ministres de prêcher hors les lieux de leur residence.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par François de Clermont, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France; & les Syndics & Deputez du Clergé du Diocese dudit Noyon, contenant qu'au mépris des Arrêts du Conseil des 20. Juin 1636. 5. Octob. 1663. 22. Fevrier 1664. & plusieurs autres, qui font très-expresses defenses à tous autres Ministres de la Relig. P.R. de faire le Prêche ou exercice d'icelle en divers lieux; mais seulement dans celui de leur demeure & residence actuelle, le Prêche y étant permis, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle: les nommez de Vaux Ministre de Compiegne, Metayer Ministre de St. Quentin, & Imbert Ministre de la Fere, ne laissent d'aller prêcher en divers autres lieux dudit Diocese de Noyon, à savoir à Dive, Herlye, Annoy, Villers, St. Christophle, & Travercy: ce qui est une contravention scandaleuse, laquelle choque l'autorité du Roi, & l'Eglise Catholique. Requeroit à ces causes, qu'il plût à sa Majesté, conformément ausdits Arrêts du Conseil des 20. Juin 1636. 5. Octob. 1663. 22. Fevrier dernier, & autres rendus en consequence, faire iteratives & très-expresses defenses tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiegne, St. Quentin & la Fere, qu'à tous autres Ministres de la R. P. R. de faire le Prêche en divers lieux, & nommément en ceux de Dive, Herlye, Annoy, Villers, St. Christophle & Travercy: mais seulement en celui de leur residence actuelle, le Prêche y étant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, & d'être declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Vu ladite Requête, signée Charlot Avocat au Conseil; les Arrêts du Conseil ci-devant énoncez, & autres pieces attachées à ladite Requête: Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, conformément ausdits Arrêts du Conseil du 20. Juin 1636. 5. Octobre 1663. 22. Fevrier dernier, & autres rendus en consequence, fait iteratives & très-expresses defenses tant ausdits de Vaux, Metayer & Imbert, Ministres de Compiegne, St. Quentin & la Fere, de faire le Prêche en divers lieux, nommément en ceux de Dive, Herlye, Annoy, Villers, St. Christophle, & Travercy; mais seulement en celui de leur residence actuelle, le Prêche y étant permis, à peine contre chacun des contrevenans de cinq cens livres d'amende, d'être declarez perturbateurs du repos public, & de punition corporelle. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 30. Octobre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

C V.

ARRET du Conseil d'Etat, qui donne la preseance aux Officiers Catholiques, sur ceux de la R. P. R.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil; que bien que par divers Arrêts du Conseil, tant la presidence, que le droit de preseance, ayent été reglées avec grande connoissance de cause, entre les Officiers Catholiques, & ceux de la Relig. P. R. particulierement par Arrêt du Conseil du 7. Juillet 1634. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. de la Chambre de l'Edit de Guyenne, par autre Arrêt du 4. Mars 1636. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. de la Chambre de l'Edit de Castres; & enfin par autre Arrêt du dernier Novembre 1640. donné entre les Officiers Catholiques, & ceux de la R. P. R. en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Monpellier, lequel a été enregistré en ladite Cour, & qu'en consequence de ces Arrêts il ait été fait defenses par deux Lettres de cachet des 6. Janvier & 24. Mars 1662. aux Officiers Catholiques de ladite Cour des Comptes, Aides & Finances de Monpellier, de troubler en nulle maniere les Officiers de ladite R. P. R. en la jouissance des droits de Doyenné & de preseance, qui leur appartiennent lors qu'ils sont plus anciens en ordre de reception, & que cela ait été executé jusques à present. neanmoins quelques Officiers de ladite Cour auroient obtenu par surprise un Arrêt au Conseil le 23. Octobre dernier, par lequel ceux de la Relig. P. R. sont exclus du droit de Doyenné, & autres droits de preséance: ce qui seroit au prejudice de la volonté de sa Majesté, temoignée par lesdits Arrêts, & Lettres de cachet ci-dessus énoncées. A ces causes, requerans lesdits Officiers

ciers de ladite Rel. P. R. leur vouloir sur ce pourvoir, pour prevenir les inconveniens & contestations qui pourroient survenir entre les uns & les autres desdits Officiers de ladite Cour, à l'occasion dudit Arrêt. A quoi sa Majesté ayant egard: Oui le rapport du Commissaire à ce deputé, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, sans s'arrêter aud. Arrêt du 23. Octobre dernier, a ordonné & ordonne, que ceux du 7. Juillet 1634. 4. Mars 1636. & dernier Novembre 1640. & Lettres de cachet données en consequence le 6. Janvier & 24. Mars 1662. seront executez selon leur forme & teneur. Ce faisant, que tant qu'il y aura presens en ladite Cour des Presidens & Conseillers Catholiques, le plus ancien presidera en l'un & en l'autre semestre, & ès Bureaux établis en chacun d'iceux, les Presidens & Conseillers de la Rel. P. R. quoi que plus anciens en reception, même aux assemblees qui s'y pourront tenir. Et lors que la Compagnie fera deputation, la parole ne pourra être portee que par un Catholique; sans neanmoins que lesdits Officiers Catholiques puissent pretendre, hors les cas susdits, autre droit de preseance au prejudice desdits Officiers de la R. P. R. lesquels sa Majesté en tous autres actes veut & entend être conservez dans leur rang, seance, place de Doyenné, & prerogatives, selon leur ordre de reception. Fait très-expresses defenses ausdits Catholiques de ladite Cour, de les troubler en façon quelconque, sur peine de desobeissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 25. jour de Fevrier 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

C V I.

ARREST du Conseil d'Etat, qui ordonne que les procés qui concernent le general des Villes & des Communautez, seront jugez par les Parlemens.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que quoi que toutes les Communautez du Royaume soient censées être de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & non d'autre: neanmoins ceux de la R. P. R. pretendent pouvoir attirer les procés & differens concernant les affaires desdites Communautez aux Chambres de l'Edit, lors que dans lesdites Communautez il y a des personnes faisant profession de ladite R. P. R. A quoi étant necessaire de pourvoir; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les procés & differens concernant le general des Villes & Communautez de son Royaume, dans lesquels les Consuls sont parties en ladite qualité, bien que le Consulat soit Catholique ou miparti, ne pourront être attirez aux Chambres de l'Edit pour les affaires concernant lesdites Communautez seulement; encore que dans lesdites Communautez il se trouve plus grand nombre de personnes de la R. P. R. que de Catholiques, sauf aux particuliers de ladite Rel. P. R. de jouir du privilege des declinatoires ausdites Chambres de l'Edit, dans lequel sa Majesté veut qu'ils soient conservez conformément aux Edits. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 17. jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

C V I. 2.

ARRET du Conseil, qui ordonne que les biens des Communautez appartiendront par moitie aux Catholiques, quoi que ceux de la Religion pretendue Reformee soient en plus grand nombre.

SUr ce qui a été representé au Roi en son Conseil; qu'encore que par Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1662. il ait été ordonné que les habitans Catholiques des villes & paroisses jouiront des Communes & privileges par moitié & égale portion, sans que les habitans de la Religion pretendue Reformée desdites villes & villages, quoi qu'en plus grand nombre, puissent pretendre aucun avantage sur lesdits Catholiques, lesquels Catholiques employeront leur moitié aux reparations des Eglises & entretenement des Maîtres d'Ecole & Predicateurs. Et par le même Arrêt sa Majesté met lesdits Catholiques sous la protection & à la garde des principaux habitans de la R. P. R. des Paroisses, lesquels respondront en leur propre & prive nom de toutes les violences & mauvais traitemens que tous lesdits Catholiques pourront recevoir. Neanmoins au mepris formel dudit Arrêt, les habitans de la R. P. R. dans le païs de Vivares, Sevenes, & autres lieux, où ils sont en plus grand nombre que les Catholiques, jouissent eux seuls desdits biens & privileges communs, les appliquant à leurs usages, & non à celui des Catholiques. Et de plus, ils font jour-

journellement des injures & mauvais traitemens aux nouveaux Convertis, & même aux Ecclesiastiques; à quoi étant necessaire de pourvoir; oui le rapport du Sieur d'Herbigni, Commissaire à ce deputé; & tout consideré: Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conseil d'Etat du 16. Janvier 1662. sera executé dans ledit païs de Vivarés, Sevenes, & autres lieux de son Royaume, selon sa forme & teneur. Ce faisant a fait très-expresses defenses à tous ses sujets de ladite Rel. P. R. de faire aucunes Injures & mauvais traitemens aux Catholiques & nouveaux Convertis, les mettant sous la protection, & à la garde des Consuls, Syndics, & principaux habitans de la Relig. P. R. des Paroisses, qui en repondront en leur propre & privé nom. Veut & ordonne sa Majesté, que conformément audit Arrêt, les Catholiques jouissent de la moitié & égale portion que ceux de ladite Rel. P. R. de tous les biens communs qui appartiennent aux villes, villages & paroisses, quoique ceux de ladite R. P. R. soient en plus grand nombre ausdits lieux que les Catholiques. Et sera ladite moitié, appartenante aux Catholiques, employée aux reparations des Eglises, Maîtres d'École & Predicateurs. Enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, chacun comme ce les concerne, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 29. Juillet 1664.

Signé, De la Guillaumie.

C V I I.

ARRET du Conseil d'Etat, pour faire remettre par devers Monsieur de Bezons les états des impositions depuis dix ans.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que par l'un des articles de l'Arrêt rendu en icelui le 5. Octobre 1663. il a été ordonné à ceux de la Religion pretenduë Reformée d'envoyer à Monsieur le Chancelier les etats des sommes par eux imposées depuis dix ans, lequel Arrêt a été signifié dans tous les lieux: neanmoins aucuns desdits habitans de la Rel. P. R. n'ont satisfait audit article, & n'ont point envoyé lesdits etats à cause des sur-impositions qui ont été faites, & de divers pretextes qu'ils ont pris pour les faire au prejudice de ce qui est porté par l'article 43. des particuliers de l'Edit de Nantes, qui leur permet seulement d'imposer pour les frais de leurs Synodes, & pour l'entretenement de ceux qui ont soin de l'exercice, à la charge d'envoyer l'état de l'imposition de six en six mois au Roi ou à Monsieur le Chancelier; ce qui n'a jamais été par eux executé. Mais d'autant qu'il importe de faire cesser cet abus, & d'empêcher que lesdites impositions ne soient continuees sous d'autres pretextes, & que les sommes imposées ne soient diverties & employées à d'autres usages qu'à ceux ausquels elles sont destinées par l'Edit. Sa Majesté etant en son Conseil, a ordonné & ordonne que les états desdites sommes imposées sur ceux de la R. P. R. depuis dix ans, seront remis par les Consuls, Greffiers des Consistoires, & tous autres qui en auront eu l'administration, es mains du Sieur de Bezons, Commissaire departi en la Province de Languedoc; ensemble les états desdites impositions qui se feront annuellement, pour apres avoir fait l'examen d'iceux: les envoyer avec son avis à Monsieur le Chancelier. A la remise desquels états lesdits Consuls & Greffiers, & tous autres qui en auront fait la levée, seront contrains par toutes voyes, même par corps. Fait au Conseil d'État du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le troisiéme Novembre 1664.

Signé, Phelypeaux.

C V I I I.

ARRET du Conseil d'Etat, portant établissement des Peres Jesuites dans le College de la ville de Castres.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil, que par Arrêt d'icelui du 5. Octobre 1663. donné sur les partages intervenus entre le Sieur de Bezons, & le Sr. de Peyremalez de la Religion P. R. Commissaires de sa Majesté en Languedoc & païs de Foix, pour pourvoir sur les entreprises de ses sujets de ladite R. P. R. à l'Edit de Nantes, & autres; il auroit entr'autres choses ordonné, que les charges uniques seroient remplies par un Catholique seulement; & que ceux de ladite R. P. R. ne pourront tenir petites Ecoles, ou Ecoles publiques, qu'aux lieux où ils ont droit de faire l'exercice public de leurdite Religion, soit dans la ville ou fauxbourgs; ausquelles Ecoles on ne pourra

ra enseigner qu'à lire, écrire, & l'Arithmetique seulement. En execution duquel Arrêt les Consuls Catholiques, & de ladite Rel. P. R. de ladite ville de Castres, auroient au mois de Mars dernier destitué le Syndic d'icelle de ladite R. P. R. le Sieur Bortel, Regent second, l'autre Regent étant decedé quelque tems auparavant, les quatre Portiers, l'Orloger, & les Surposez à la Police de lad. ville, tous aussi de ladite Rel. P. R. & laissé ou établi dans lesdites charges les Catholiques seulement: Sur quoi ledit Borrel se fondant sur des Arrêts du Conseil des 22. Juillet 1633. & 14. Fevrier 1634. auroit conjointement avec lesdits Portiers & Surposez à la Police, presenté Requête à la Chambre de l'Edit de Castres, pour être reçus opposans à l'execution dudit Arrêt dudit jour 5. Octobre 1663. sur laquelle ladite Chambre auroit ordonné par son Arrêt du 8. Mars dernier, que les parties se pourvoiroient par devers sa Majesté: & au surplus declaré être intervenu partage, sur ce que huit des Officiers de la Rel. P. R. auroient été d'avis d'ajoûter, & cependant qu'il ne sera rien innové au prejudice de la volonté du Roi, portée par les Arrêts des 23. Juillet 1633. & 14. Fevrier 1634. registrez és Registres de ladite Chambre, qui n'ont jamais été revoquez: & les Officiers Catholiques en pareil nombre de huit, auroient été d'avis de ne rien ajoûter, pour n'apporter aucun obstacle ni retardement à l'execution des ordres du Roi, & de sa volonté contenuë audit Arrêt du 5. Octobre 1663. de l'execution duquel ladite Chambre ne doit ni peut prendre connoissance, puis que ledit Arrêt ne lui est point adressé, ni l'execution d'icelui commise. En suite de quoi la Communauté des Catholiques de la ville de Castres, & les Etats du Diocese, auroient arrêté dans leur assemblée du 28. Mars ensuivant, d'appeller & admettre en leur College, sous le bon plaisir pourtant & consentement de sa Majesté, les Peres Jesuites de la Province de Tolose, & donné pouvoir au Sieur Evêque de ladite ville de traiter avec eux. Ce que considerant les habitans de la R. P. R. de ladite ville, ils auroient presenté Requête devant lesdits Sieurs Commissaires, à ce que ledit Borrel, ensemble lesdits Portiers & Surposez à la Police de ladite R. P. R. fussent retablis en leurs charges, sur laquelle seroit intervenu partage entre lesdits Sieurs Commissaires, du 16. Avril dernier. Et ledit Sieur de Bezons auroit été d'avis de surseoir au jugement de la demande des habitans de la R. P. R. de Castres, jusques à ce qu'il eût plu à sa Majesté de prononcer sur l'Arrêt du partage intervenu en ladite Chambre, les choses demeurant cependant en l'état porté par le Procés verbal desdits Consuls Catholiques, & de ladite Rel. P. R. desdits jours 4. 5. & 6. de Mars. Et ledit Sieur de Peyremalez auroit été d'avis de renvoyer les parties devers sa Majesté: & cependant que les Arrêts du 23. Juillet 1633. & 14. Fevrier 1634. seroient executez. Aprés ce second renvoi ledit Borrel, bien qu'il ne soit pas partie capable pour contester, ayant surpris des Lettres du grand Sceau, auroit en vertu d'icelles fait assigner au Conseil les Consuls Catholiques de ladite ville de Castres, par exploit du 7. Juillet dernier. Vû les Arrêts du Conseil desdits jours 23. Juillet 1633. 14. Fevrier 1634. & 5. Octobre 1663. Le Procés verbal des Consuls Catholiques, & de ladite Rel. P. R. de ladite ville de Castres, des 4. 5. & 6. Mars dernier, contenant la destitution desdits Regens & Officiers: L'Arrêt de partage des Officiers de la Chambre de l'Edit de Castres du 8. Mars dernier: La deliberation de l'Assiette generale du Diocese de Castres, du 28. Mars aussi dernier: L'Ordonnance des Commissaires dudit jour 10. Avril ensuivant: Lesdites Lettres du 21. dernier; & l'assignation en consequence d'icelle, du 8. Juillet dernier. Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, sans avoir egard à l'assignation donnée à la Requête dudit Borrel, a ordonné & ordonne, qu'avant dire droit sur les partages faits par la Chambre de l'Edit de Castres, & lesdits Commissaires, les parties écriront & produiront dans trois mois, devers le Greffe du Conseil, tout ce que bon leur semblera; dans lequel delai les habitans de la R. P. R. de ladite ville remettront les Actes & Titres, en vertu desquels ils pretendent avoir droit audit College. Et ayant aucunement egard à la Deliberation des habitans Catholiques, & consentement du Sieur Evêque de Castres, ordonne sa Majesté que les Peres Jesuites seront établis dans ledit College, pour en avoir la Principauté, & les deux Regences destinées pour les Catholiques, conformément à l'Arrêt du Conseil du 23. Juillet 1633. auquel effet toutes Lettres necessaires leur seront expediées, les choses demeurant pour le surplus en l'état. Cependant attendu la destitution dudit Borel, l'un des Regens de la R. P. R. & que l'autre de la même Religion est decedé; permet sadite Majesté aux Jesuites

de faire exercer par provision lesdites deux Regences pretenduës par lesdits de la R. P. R. jusques à ce qu'autrement, parties ouïs, en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 17. jour du mois de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CVIII. a.

ARRET du Conseil d'Etat, qui retablit les Peres Jesuites dans la possession du College Royal de la ville de Nimes.

ENtre le Syndic du College Royal de la Compagnie de JESUS, en la ville de Nimes, demandeur en Requête par lui presentée aux Sieurs Commissaires deputez par sa Majesté pour l'execution de l'Edit de Nantes en la Province de Languedoc & païs de Foix, le 25. Avril 1662. d'une part: Et les Consuls de la Religion P.R. de ladite ville de Nimes, defendeurs, d'autre: Et le Syndic general de la Province de Languedoc, Syndic du Clergé du Diocese de Nimes, & les Consuls Catholiques dudit Nimes, intervenans en l'instance & adherans à ladite Requête, aussi d'une part. Vu au Conseil du Roi, sa Majesté y étant, ladite Requête, *&c.* & tout ce qui a été fait & mis par devers le Sr. Poncet, Conseiller du Roi en son Conseil, Maître des Requêtes ordinaire en son Hôtel, Commissaire deputé par sa Majesté, pour faire son rapport par devers elle du different des parties, qui en a communiqué aux Srs. d'Ormesson, de Machault, de la Vrilliere, d'Aligre, de Lauzon, de Morangis, de Verthamont, d'Estampes, de Seve & Pussort, Conseillers ordinaires de sa Majesté en ses Conseils, aussi Commissaires à ce deputez: Ouï son rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, & ayant égard aux interventions desdits Syndics du Clergé du Diocese de Nimes, ensemble de la Province de Languedoc, & Consuls Catholiques de ladite ville de Nimes, sans s'arrêter à ladite transaction du 15. Avril 1652. Arrêt du Conseil du 4. Juin ensuivant, portant homologation d'icelle: Arrêt d'enregitrement dudit Arrêt ès Chambres de l'Edit de Castres, & Cour des Comptes de Mompellier, des 10. Mars & 7. Decembre 1653. & Arrêt du Conseil du 18. Mai 1654. ensemble tous autres actes faits en consequence de ladite transaction, a condamné & condamne lesdits defendeurs se desister & departir de la proprieté, possession & jouïssance des bâtimens par eux construits pour l'usage d'un nouveau College, laissant iceux au même état qu'ils sont à present. Ordonne que ledit Syndic sera retabli & reintegre en la possession & jouïssance des lieux qui ont fait cidevant partie dudit College, avant lad. transaction du 15. Avril 1652. & bâtimens faits sur ledit fond depuis icelle; & que le surplus construit sur l'esplanade ou place de l'Orme, retournera à la Communauté de ladite ville, pour en disposer ainsi qu'elle avisera bon être: ce faisant, que le partage des Classes fait par les Commissaires de la Chambre de l'Edit de Castres le 15. Janvier 1634. & autres Deliberations & Reglemens faits en consequence pour la direction & administration du revenu, par le Syndic dud. College, seront executez selon leur forme & teneur, à la reserve de la Logique, dont sa Majesté a exclus lesdits de la Rel. P. R. & icelle attribuée aux Catholiques; ensemble les appointemens y appartenans, sans que les etrangers y puissent être admis Regens & Professeurs, ni que lesdits Regens & Professeurs, après avoir été reçus & approuvez par le Recteur, puissent être revoquez que de son consentement; aux ordres duquel eux & leurs ecoliers seront tenus de se soumettre, & lequel pourra exclure lesdits Regens de ladite fonction, sans autre forme ni figure de procés, s'il le juge ainsi necessaire, pour conserver ledit College, ou pour la consideration de l'instruction de la jeunesse: auquel cas lesdits de la R. P. R. en pourront presenter d'autres audit Recteur, de la qualité requise & necessaire. Et en cas de deces, absence ou empêchemens desdits Regens & Professeurs de ladite R. P. R. afin que les Classes ne demeurent sans exercice, sa Majesté ordonne, que ledit Recteur y pourvoira d'autres Regens Catholiques, à son choix, jusques à ce que ledit empêchement soit cessé, ou que lesdits de la R. P. R. en ayent presenté d'autres, & qu'ils ayent été par led. Recteur reçus & approuvez pour ladite fonction. Ordonne sa Majesté au Sr. de Bezons, Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Province de Languedoc; & en son absence au Juge-Mage de ladite ville, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en est reservée la connoissance, icelle interdite à toutes autres Cours & Jurisdictions, sans depens. Fait au Conseil

seil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 28. jour de Novembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

C I X.

ARRET du Conseil, qui casse un testament fait au profit des Anciens du Consistoire.

ENtre le Syndic du Clergé du Diocese de Beziers demandeur en requête inserée en l'Arrêt du Conseil du 15. Mai 1663. d'une part: & les Anciens du Consistoire de l'Eglise pretendue Reformée de Boujan de la ville de Beziers, & Damoiselle Jeanne Dugoux, defendeurs d'autre part. Vu au Conseil du Roi ledit Arrêt du 15. Mai 1663. intervenu sur la requête du demandeur, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté faire defenses à tous les sujets de sadite Majesté faisant profession de ladite Relig. P. R. de Beziers, de s'emparer des biens & heredité de Pierre de Portes; & sans s'arrêter à son testament, ordonner que lesdits biens appartiendroient à ses plus proches, ainsi qu'il est accoutumé, avec pareilles defenses à tous les sujets de sadite Majesté faisant profession de ladite R. P. R. de faire de semblables testamens, & ausdits Anciens de Consistoire de les accepter à peine de punition corporelle: sur quoi sadite Majesté auroit ordonné que lesdites parties seroient assignées au Conseil, & cependant que toutes poursuites surseoiroient tant en la Chambre de l'Edit de Castres, que par devant les Commissaires executeurs de l'Edit de Nantes sur le fait dont est question, jusques à ce qu'autrement en ait eté ordonné. Exploit de signification dudit Arrêt aux defendeurs, avec assignation à eux donnée audit Conseil en consequence, du dernier dudit mois de Mai 1663. Appointement de reglement pris entre les parties en la presente instance le 22. Août audit an 1663. à communiquer, ecrire & produire, sans que les qualitez puissent prejudicier. Copie du testament dudit de Portes, du 15. Mars 1661. Requête presentee par ladite Damoiselle Jeanne Dugoux & consors, ausdits Commissaires deputez pour l'execution de l'Edit de Nantes, à ce que defenses fussent faites aux Ministres de Boujan, Anciens de ladite Eglise, & autres, sous pretexte du testament dudit de Portes, de s'ingerer en la possession & jouissance des biens meubles & immeubles par lui delaissez; & de troubler ladite Dugoux, & tous autres en la possession & jouissance des biens, meubles & immeubles par lui delaissez; que les Ministres & Anciens seroient tenus de representer les effets dont ils se sont saisis, sur les peines portées par lesdits Edits: sur laquelle est l'Ordonnance desdits Commissaires, du 21. Fevrier 1663. pour faire assigner les defendeurs. En suite est ladite assignation. Autre requête dudit Syndic du Diocese de Beziers ausdits Commissaires, contenant leur intervention en l'instance d'entre ladite Damoiselle, lesdits Ministres & Anciens du 24. dudit mois de Mars. Arrêt de la Chambre de l'Edit de Castres rendu entre lesdits Anciens du Consistoire & ladite Dugoux; portant cassation des assignations données devant lesdits Commissaires, avec mainlevée par provision des choses saisies du 28. Mai 1663. Autre Arrêt de la Chambre de de l'Edit de Paris du 7. Septembre 1655. par lequel entr'autres choses les Ministres & Anciens des Eglises de Chalisse, Nevers, Trirat, Dessons & Agen ont été colloquez & mis en ordre pour plusieurs sommes de deniers à eux leguez. Copie d'Arrêt du Conseil du 20. Fevrier 1647. portant entr'autres choses que lesdits Anciens & les Ministres de ladite Religion pretenduë Reformée seroient payez des interêts courans, portions & rentes à eux dues par les Communautez, tant pour le passé que pour l'avenir. Autre copie d'Arrêt dudit Conseil du 19. Mars 1624. par lequel conformément à l'article 42. des articles particuliers de l'Edit de Nantes, il est permis à Paul Guillon, au nom de Procureur du Consistoire de Xaintes, de poursuivre tous droits & legats pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, Ecoliers & pauvres de ladite R. P. R. à la charge que l'Avocat du Roi assisteroit à la reddition de ses comptes. Autre copie du testament dudit Pierre de Portes, du 20. Avril 1656. par lequel il nomme & institue pour son heritiere ladite Damoiselle Jeanne Dugoux. Acte de sommation faite aux Anciens de ladite Eglise de Boujan à la requête de ladite Dugoux, de lui rendre & restituer tous les meubles, denrées, titres, & autres choses appartenantes audit feu de Portes, & contenues en l'inventaire de ses biens, même une relique de bois de la sainte Croix, du 16. Fevrier 1663. Exploit de saisie fait à la requête de ladite Damoiselle Dugoux des immeubles dudit de Portes, du 16. Fevrier 1663. Ecritures & productions desdits Syndic du Clergé, & Anciens du Consistoire de Beziers suivant ledit reglement de la presente instance.

ce. Contredits fournis par lesdits Anciens contre la production dudit Syndic le 5. Mars 1664. Requête de ladite Damoiselle Dugoux du 10. Mars 1664. signifiée ledit jour, contenant sa declaration, que pour satisfaire audit appointement elle employe ce que ledit Syndic du Clerge a écrit & produit, & adhere à ses conclusions à fin de renvoi par devant lesdits Commissaires de l'Edit de Nantes. Arrêt dudit Conseil du 14. Mars 1664. contradictoirement rendu entre les parties en la presente instance, portant retention de leurs procés & differens : & pour y faire droit, ordonne qu'elles ajoûteroient à leurs productions, écriroient & produiroient tout ce que bon leur sembleroit dans huitaine pour tous delais, pour au rapport dudit Sieur Commissaire leur être fait droit, depens reservez. Exploit de signification dudit Arrêt du 23. Avril audit an 1664. Actes respectivement signifiez à la requête dudit Syndic du Clergé de Beziers, & Anciens du Consistoire dudit lieu les 12. & 23. Mai 1664. contenant que pour satisfaire audit Arrêt de retention ils employent ce qu'ils ont écrit & produit avant icelui. Forclusion surabondante du 13. dudit mois de Mai, de satisfaire par ladite Damoiselle Dugoux audit Arrêt de retention. Certificat du garde des sacs du Conseil de ce jourd'hui, que ladite Damoiselle Dugoux n'a produit aucune chose. Oui le rapport du Sieur Davaux Commissaire à ce deputé, & tout consideré ; Le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans s'arrêter au testament fait par ledit defunt de Portes au profit des Anciens du Consistoire de Beziers de la Relig. P. R. a ordonné & ordonne que les biens dudit defunt de Portes seront partagez entre ses heritiers suivant l'usage du païs. Fait sa Majesté defenses à ceux de la R. P. R. de faire semblables testamens, ni ausdits Anciens de leur Consistoire de les acceter à peine de nullité, condamne lesdits defendeurs aux depens. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Paris le 17. jour de Juin 1664. Collationné,

Signé, MAISSAT.

C X.

ARRET du Conseil d'Etat, portant renvoi au Parlement de Bourdeaux de l'affaire criminelle du Ministre de Turenne.

SUr ce qui auroit été depuis peu representé au Roi étant en son Conseil, en faveur du nommé Pierre Borie, Ministre de Turenne, de la Rel. P. R. detenu prisonnier en la Conciergerie du Palais à Bourdeaux ; Qu'au prejudice des privileges accordez aux personnes de ladite R. P. R. le Parlement de Bourdeaux ne laissoit d'instruire & faire le procés audit Borie, pour raison de certains crimes dont il a été accusé, même contre les formes, attendu l'Arrêt de partage intervenu sur ce sujet en la Chambre de l'Edit de Guyenne, où il s'étoit pourvu, & les Lettres de reglement de Juges par lui obtenues en la grande Chancellerie de France, sur le conflit de jurisdiction d'entre ledit Parlement, & ladite Chambre : Sa Majesté ayant estimé à propos d'être particulierement informée de la conduite dudit Borie, & de la qualité de ses crimes, circonstances & dependances, auroit par Arrêt de son Conseil d'Etat du 17. Decembre dernier ordonné, que par son Procureur General audit Parlement il lui seroit incessamment envoye les informations & Procés verbaux faits contre led. Borie pour raison desdits crimes ; & par son Procureur en ladite Chambre de l'Edit, ledit Arrêt de partage ; ensemble les motifs d'icelui, pour le tout vu, être par sa Majesté ordonné ce que de raison : cependant defenses audit Parlement de Bourdeaux, de faire aucunes poursuites ni procedures contre ledit Borie, en consequence d'autre Arrêt dudit Conseil d'Etat du 29. Novembre aussi dernier, jusques à ce que par elle il en eût été autrement ordonne : A quoi ayant été satisfait de part & d'autre, sa Majesté se seroit fait representer lesdites informations & procedures faites audit Parlement de Bourdeaux contre ledit Borie ; l'Arrêt de partage intervenu en ladite Chambre de l'Edit ; les motifs d'icelui ; ensemble les Lettres de reglement de Juges : & aprés la lecture faite de tout, s'étant trouvé que la plûpart des crimes dudit Borie sont de leze-Majesté divine & humaine, dont l'entiere jurisdiction & connoissance appartient audit Parlement, & non à ladite Chambre : L'affaire mise en deliberation, & tout considere : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt d'icelui du 29. Novembre dernier, ci-dessus daté, sera executé par ledit Parlement de Bourdeaux selon sa forme & teneur : ce faisant, qu'il continuera à faire & parfaire le procés audit Borie, pour les cas & crimes contenus ausdites informations ; lui en ayant, entant que besoin seroit, attribué la connoissance, & icelle interdite tant à ladite Cham-

bre de l'Edit de Guyenne, qu'à tous autres Juges quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Paris le 21. Janvier 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CXI.

ARRET du Conseil d'Etat, qui fait defenses aux Ministres de la Religion pretenduë Reformée, de porter des Soutanes, & Robes à manches.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil; qu'encore qu'il n'appartienne qu'aux Ecclesiastiques, & Officiers de Justice, de porter des soutanes, & robes à manches, à cause de leur profession, & de leur caractere; neanmoins depuis quelque tems, les Ministres de la Religion pretenduë Reformée ont affecté d'avoir le même habillement, & de paroître en cet état, tant dans les lieux de leurs residences, que par tout ailleurs; dont ayant été porté plusieurs plaintes à sa Majesté, elle auroit estimé à propos d'y pourvoir, afin que dans son Royaume il soit fait distinction d'entre lesdits Ecclesiastiques, & Officiers de Justice, d'avec lesdits Ministres de ladite Religion P. R. Le Roi étant en son Conseil, a fait & fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Ministres de la R. P. R. de porter d'orenavant des soutanes, & robes à manches; & de paroître en habit long ailleurs que dans les Temples seulement desdits de la R. P. R. à peine pour la premiere fois de trois cens livres d'amende, au profit de l'Hôpital du lieu où la contravention sera faite: & pour la seconde, de punition plus grande s'il y échet. Et enjoint sa Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux de ses Provinces, Gouverneurs particuliers des Villes, Officiers de Justice, Maires, Echevins, Consuls, Prevôts, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution & observation du present Arrêt, qui sera lu, publié, & affiché par tout où il appartiendra, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 30. Juin 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CXII.

ARRET du Conseil d'Etat, pour faire brûler un libelle, composé par un Ministre de Calais.

SUr ce qui a été representé au Roi étant en son Conseil, que depuis peu le Sieur Tricotet Ministre de la Religion pretenduë Reformée de la ville de Calais, auroit à la persuasion & sollicitation de plusieurs habitans de ladite Rel. P. R. dudit Calais, fait & composé certain libelle, intitulé, *Reponse à la Lettre du Sieur Damblat*, contenant plusieurs choses injurieuses à la Religion Catholique, & considerables à l'Etat; lequel lesdits habitans de ladite Religion P. R. auroient envoyé à son insu, & fait imprimer à Leyden en Hollande, & distribué tant audit Calais qu'ailleurs, quoi qu'il leur soit defendu par les Edits & Ordonnances, de faire imprimer & vendre publiquement aucuns écrits, sans avoir auparavant la permission des Gouverneurs ou Commandans des lieux & des Officiers de Justice, pour raison de quoi le Lieutenant Civil & Criminel dudit Calais, ayant informé suivant l'ordre de sa Majesté, icelui Tricotet se seroit rendu près d'icelle pour lui rendre compte de sa conduite, & lui demander grace de la faute qu'il auroit commise, plûtôt par innocence que par mauvaise volonté contre son service, le respect & l'obeïssance qu'il lui doit; vu ledit libelle, ensemble ladite information: Le Roi étant en son Conseil, ayant égard à ce que dessus, a ordonné & ordonne que ledit libelle sera brûlé sur la place dudit Calais par l'Executeur de la Justice: fait très-expresses inhibitions & defenses audit Tricotet & à tous autres de plus composer, ni faire imprimer, ni distribuer aucuns écrits sans permission, conformément aux Edits & Ordonnances, à peine de trois mille livres d'amende, & de punition corporelle. Enjoint audit Tricotet de se retirer en ladite ville pour y faire ses fonctions, & vivre audit Calais, selon les Edits & Ordonnances, sur les peines portées par icelles: Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneur ou Commandant en son absence audit Calais, Officiers de Justice & tous autres qu'il appartiendra, de faire executer le present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 21. Mai 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CXIII.

CXIII.

ARRET du Conseil d'Etat, pour faire restituer aux Peres Prêcheurs de Seyne, le fond & sol du Temple audit lieu.

SUr ce qui a été remontré au Roi étant en son Conseil; que par Arrêt d'icelui du 4. Mai de l'annee 1663. sa Majesté entr'autres choses auroit ordonné, qu'avant faire droit sur la restitution demandée par l'Oeconome du Convent des Peres Prêcheurs de la ville de Seyne, du fond & sol du Temple d'icelle, que par Experts dont les parties conviendroient par devant le Lieutenant general du Senechal du païs de Provence au Siege de Digne, pris avec lui un Adjoint de la Religion P. R. il seroit dressé Proces verbal, & procedé à la reconnoissance & verification des contracts mentionnez aux Actes produits par devant les Srs. Commissaires deputez audit païs, pour pourvoir aux entreprises, innovations & contraventions faites audit païs tant à l'Edit de Nantes, qu'à celui de 1629. & autres donnez en consequence: & à cet effet, que les Registres & Cadastres de la maison commune dud. lieu de Seyne seroient representez, pour le tout vu & rapporté, être fait droit par sa Majesté ainsi que de raison: En execution duquel Arrêt ledit Sieur Lieutenant general s'etant transporté audit lieu, & aprés qu'en consequence de ses Ordonnances des 23. & 25. Août 1663. les assignations necessaires aux fins dudit Arrêt, auroient été donnees aux habitans de ladite R. P. R. dudit lieu de Seyne, il auroit pris de leur consentement pour adjoint à sadite commission, Louis Laurens bourgeois & habitant de ladite ville, faisant profession de ladite R. P. R. en suite de quoi les parties seroient convenues d'Experts, pour proceder à l'execution dudit Arrêt, des personnes d'Antoine Joubert aussi bourgeois, & Balthazar Ebrard Notaire Royal dudit lieu de Seyne, lesquels ayant prête serment entre les mains desdits Sieurs Lieutenant general & Laurens, auroient procedé à la verification des confronts dud. Temple, en presence desdites parties, qui leur auroient non seulement deduit leurs raisons, mais aussi exhibé & representé les Cadastres & Registres de ladite Communauté de Seyne, des annees 1476. & 1599. un extrait en parchemin d'un Contract de vente faite en faveur dudit Convent par Antoine Honnorat, le 9. Fevrier 1507. d'un jardin, qui a été autrefois cazal ou lieu vuide, joignant la porte du Mazeau-ville, ensemble d'autres pieces: & le tout bien examine par lesdits Experts, ils declarent par leur Proces verbal du 27. Août 1663. avoir reconnu & verifié, que les confronts dudit Temple, & Cimetiere dudit lieu de Seyne, sont les mêmes qui ont eté donnez au jardin vendu par ledit Honnorat audit Convent, & qui sont contenus par les Cadastres desdites années 1476. & 1599. sur le fait de la cotte dudit Convent, où ledit jardin est en qualité de cazal; & qu'ainsi ils estiment & disent, que ledit Temple & Cimetiere est bâti dans ledit cazal ou jardin. Requerant l'Oeconome dudit Convent des Peres Prêcheurs sadite Majesté leur vouloir sur ce pourvoir. Vu les Ordonnances desdits Srs. Commissaires Exploits faits en consequence; Verbal desdits Experts: Oui le rapport, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonne & ordonne, que le fond & sol du Temple de ladite ville de Seyne sera rendu, restitué & delaissé par les Ministres & habitans d'icelle de ladite R. P. R. aux Peres Prêcheurs dudit Convent: & à faute d'y satisfaire, qu'ils en seront mis en pleine & entiere possession par ledit Lieutenant general de Digne, ou autre premier Juge Royal sur ce requis, pour en jouir, user & disposer dorenavant, comme de chose à eux appartenante. Enjoint sa Majesté au Gouverneur, son Lieutenant general en Provence, Officiers de Justice, Prevôts, & tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majeste y étant, tenu à Versailles le 12. Mai 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CXIII. 2.

ARRET du Parlement de Toulouse, qui condamne les habitans de la Rel. P. R. de contribuer au bâtiment de la maison presbyterale.

ENtre le Syndic du Chapitre de Nôtre-Dame de Bonheur, sur la Montagne de l'Esperon, au Diocese de Nîmes, suppliant par Requête du premier de ce mois de Mars, à ce qu'il soit le bon plaisir de la Cour lui adjuger les fins & conclusions prises en l'incident *locatur* y mentionné; ce faisant, que les Consuls & habitans de Gatuzieres soient condamnez à faire les charrois des materiaux, & autres choses requises & necessaires, pour faire bâtir & reédifier l'Eglise Nôtre-

tre-Dame de Gatuzieres, demolie pendant les troubles des guerres civiles, suscitées par ceux de la Rel. P. R. & fournir les manœuvres jusques à la perfection de ladite Eglise; comme aussi les condamner dans un brief delai, à faire bâtir une maison presbyterale dans ledit lieu, commode & convenable, le tout à leurs frais & depens, & payer le loüage d'icelle, avec depens; & autres fins contenus en ladite Requête, d'une part: Et le Syndic & Consuls dudit lieu de Gatuzieres, defendeurs, d'autre. Ouis judiciellement Tartanac, avec Ucarcere, pour ledit Syndic du Chapitre à lui assistant: & Vayse, avec Dides, pour les Syndic & Consuls du lieu de Gatuzieres, qui ont dit comme au Registre. La Cour eu deliberation, sans avoir égard à l'instance faite par Dides, ordonne que cette cause sera presentement plaidée, Tartanac, &c. Vayse, &c. La Cour eu derechef deliberation, faisant droit sur la Requête presentée par la partie de Tartanac, condamne les habitans du lieu de Gatuzieres, à rebâtir dans deux ans la maison presbyterale dont est question; & jusques à y avoir satisfait, de payer la somme de vingt livres par an, pour le loüage d'une maison: ensemble à fournir le charroi & manœuvres pour la reparation de l'Eglise. Condamne lesdits habitans aux depens, moderez à vingt livres. Fait & dit à Toulouze en Parlement, le 11. Mars 1664.

Collationne, LA COMBE.

CXIV.

ARRET du Conseil d'Etat, qui defend de faire l'exercice de la Religion P. R. dans la ville & terroir de Privas.

VU par le Roi étant en son Conseil, l'avis donné à sa Majesté par Mr. le Prince de Conti, & autres Commissaires par elle deputez pour la verification des dettes des Dioceses, Villes & Communautez de la Province de Languedoc, par lequel sa Majesté est informée de l'état de la ville de Privas en Vivarez, & comme les habitans d'icelle s'y sont remis, nonobstant les defenses portées par la Declaration du feu Roi à toutes sortes de personnes d'aller demeurer ni habiter dans ladite ville de Privas, sans permission de sa Majesté par Lettres du grand sceau, à peine de confiscation de tous les biens, meubles & immeubles qu'ils pourront avoir en ladite ville, & de punition corporelle, declarant toute la possession qu'ils y pourroient avoir euë sans ladite permission, incapable de leur acquerir aucun droit, & que nonobstant icelle, ils seroient mis hors de ladite ville sans aucun recours; ladite Declaration du mois de Juin 1629. verifiée au Parlement de Toulouse, l'Edit de pacification confirmatif d'icelle, du mois de Juillet audit an, par le neufiéme article duquel sa Majesté a permis à ses sujets de la Religion pretenduë Reformée, d'habiter où bon leur semblera dans son Royaume, excepté l'Isle de Ré, d'Oleron, la Rochelle & Privas; Ordonnance du Sieur de Bosquet, du 24. Août 1644. l'Arrêt du Conseil concernant ladite ville de la Rochelle, du 11. Novembre 1661. procés verbal fait par le Sieur Bonnot Lieutenant general au Siege Royal de Ville-neuve de Berg en Vivarez; en suite de l'Ordonnance du Sieur de Bezons, Conseiller de sa Majesté en ses Conseils, & Intendant de la Justice, Police & Finances en ladite Province de Languedoc, sur l'etat de ladite ville de Privas, par lequel il est justifié qu'il y a environ deux cens familles, faisant profession de ladite R. P. R. qui sont habitans de ladite ville de Privas, & soixante de Catholiques, & qu'il y a trente-trois masures de maisons, non rebâties depuis ledit Siege de l'an 1629. Arrêt du Conseil Privé du 11. Janvier 1663. donné à la poursuite des Consuls & habitans faisans profession de la Relig. P. R. des lieux de Sumene & de Senilhac, par lequel sa Majesté a decharge les nouveaux convertis à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, du payement des dettes de ceux de ladite R. P. R. Autre Arrêt du Conseil Privé, donné entre les forains de la dite ville de Privas d'une part, & les habitans de ladite Religion P. R. de la même ville; par lequel lesdits forains & les habitans Catholiques de ladite ville de Privas, sont dechargez de contribuer au payement du pillage & demolition du Château de Privas, ledit Arrêt du 27. Juillet 1663. La requête des habitans Catholiques qui sont allez habiter en ladite ville de Privas, ou qui se sont convertis en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté leur permettre, & à tous ceux qui se convertiront ci-aprés, de pouvoir habiter en ladite ville, & à ces fins declarer ne vouloir user de son droit envers lesdits Catholiques & nouveaux convertis, pour raison de la confiscation acquise à sa Majesté par ladite Declaration, de tous les biens des habitans

de

de ladite ville; & ce faisant les decharger de contribuer aux depenses, & aux dettes faites & contractées par les habitans de ladite R.P.R. de Privas pendant leurs troubles, tant pour le soutien de deux sieges, le premier de l'année 1620. par le feu Sr. Duc de Montmorency, & l'autre par le defunt Roi en personne, en l'an 1629. que pour le desinteressement des Eglises, Châteaux & maisons fortes qu'ils auroient pillées & demolies, particulierement du Château de Privas qu'ils auroient pillé & demoli l'an 1621. nonobstant toutes transactions & obligations, par lesquelles lesdits Catholiques se seroient obligez, & Arrêts à ce contraires. Et afin de faciliter & donner moyen ausdits habitans Catholiques de faire bâtir une Eglise qui pourra servir de Paroisse, leur accorder les places & materiaux des vieilles mazures non rebâties depuis ledit siege, pour les deniers en provenans, ensemble les materiaux être employez à la construction de ladite Eglise, & ordonner que le grand Cimetiere occupé par ceux de ladite R. P. R. sera rendu & restitué ausdits Catholiques, & accorder aux Peres Recollets qui sont habitans audit Privas, les lieux & places où étoient les fortifications lors dudit siege de 1629. pour y faire bâtir & construire une Eglise & Couvent, & au surplus ordonner sur ledit avis, suivant son bon plaisir: oui le rapport du Sr. de Garibal Commissaire à ce deputé, & tout consideré: Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ladite Declaration du mois de Juin 1629. & le 9. art. de l'Edit de pacification du mois de Juillet audit an, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant a defendu & defend à toute sorte de personnes, faisant profession de la R. P. R. d'habiter, ni de faire aucun exercice de leurdite R. P. R. dans ladite ville, ni dans son terroir & mandement, à peine de mille livres, enjoignant à tous ceux qui s'y sont habituez au prejudice de ladite Declaration, d'en sortir sur les peines portées par icelle, & a sa Majesté permis & permet aux habitans Catholiques qui sont allez habiter dans ladite ville, ou qui sont convertis a la Relig. Catholique, Apost. & Romaine, & à ceux qui se convertiront ci-après d'habiter en ladite ville, les remettant dans la possession de leurs biens, nonobstant la confiscation acquise d'iceux à sa Majesté par ladite Declaration; & les a dechargez & decharge de la contribution des depenses & dettes faites & contractées par lesdits habitans de ladite R. P. R. de ladite ville de Privas, pour le soutien desdits Sieges de 1620. & 1629. ou pour les dommages & interêts, ausquels ils ont été, ou seront ci-apres condamnez, à cause de la demolition des Eglises, Châteaux & maisons fortes; & du Château & pillage dudit Privas, nonobstant les obligations, transactions & autres actes, ausquels ils pourroient avoir parlé, & Arrêts à ce contraires; & ce conformement audit avis desdits Commissaires. A aussi sad. Majesté donné & accorde ausdits habitans Catholiques de ladite ville de Privas, les places & materiaux des vieilles mazures non rebâties depuis ledit Siege de 1629. pour les deniers en provenans être employez à la construction d'une Eglise paroissiale; a ordonné & ordonne, que le grand Cimetiere à present occupé par ceux de la R. P. R. sera rendu & restitué ausdits Catholiques: Fait sa Majesté don & delaissement aux Peres Recollets, étant dans ladite ville, du lieu & places où étoient les fortifications lors dudit Siege, pour y faire par eux bâtir & construire une Eglise ou Convent, ainsi qu'ils aviseront: enjoint sadite Majesté à ses Gouverneurs, Lieutenans generaux, Intendant de Justice, & à tous autres ses sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt; & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou a faire, dont si aucunes interviennent sa Majesté s'en est reservé, & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu a Paris le 22. jour de Fevrier 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

CXIV. 2.

ARRET du Conseil du Roi, contre le Ministre de Privas.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil par le Syndic du Clergé de Viviers en Vivarés; contenant qu'au prejudice des defenses portées par l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 5. Octobre 1663. à un même Ministre de la R. P. R. de prêcher en divers lieux, quoi que l'exercice de ladite R. P. R. y soit permis, & ne puisse demeurer pendant son ministere qu'au lieu où il en devra faire les fonctions, suivant la Declaration de S. M. du mois de Decembre 1634. enregîtrée en la Chambre de l'Edit de Castres en 1635. signifiée a Me. Paul a Coras Ministre de ladite R. P. R. de la ville de Privas, le 8. Fevrier dernier. Et que par autre Arrêt dudit Conseil

seil du 23. Octobre 1663. il soit fait defenses auxdits Ministres de faire des Prêches, ni autres exercices de leurd. R. P. R. que dans les Temples qui leur sont permis, & non à la campagne sous les arbres; Que l'arbre sous lequel ledit Ministre de Privas prêchoit seroit coupé, & à sa place mis une Croix. Et par autres Arrêts du 22. Fevrier dernier, il est fait defenses à Me. Reboulet Ministre, & à tous autres, de faire des Prêches en divers lieux, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende, & d'être declarés perturbateurs du repos public, & de punition corporelle, s'il y échet, & de faire aucun exercice de ladite R. P. R. dans ladite ville de Privas, & son mandement, à peine de mille livres. Ce neanmoins ledit à Coras Ministre de Privas ne laisse pas de prêcher au lieu de Tournon, mandement dudit Privas, & au lieu de Salieres, mandement de St. Alban, sous des arbres, qui est un mepris formel à l'execution desdits Arrêts, dont il a été informé les 6. Mars, 1. Avril, & 25. Mai annee presente 1664. ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à l'autorite du Conseil, pour y être pourvu. A ces causes, & qu'il importe de punir l'audace & temerité dudit à Coras Ministre de Privas, sur sa contravention, qui doit servir d'exemple pour retenir les autres Ministres, requiert qu'il plaise a sa Majesté ordonner que ledit à Coras sera assigné à comparoir en personne au Conseil à deux mois, pour repondre aux interrogations qui lui seront faites par le Sr. Commissaire qui à cet effet sera depute, & aux autres conclusions qui seront contre lui prises, & ordonner que l'arbre sous lequel il va prêcher sous led. lieu de Salieres & ailleurs, sera coupé, & à sa place mis une Croix; & que l'amende de cinq cens livres portée par ledit Arrêt du 22. Fevrier, lui soit declarée encourue. Vu au Conseil du Roi lesd. Arrêts des 5. Octob. dernier signifié audit à Coras le 8. Fevrier 1664. 23. Octob. 1663. ceux du 22. Fevrier 1664. lesdites informations des 6. Mars, 1. Avril & 25. Mai 1664. & oui le rapport du Sr. d'Herbigny Commissaire à ce deputé. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que ledit à Coras Ministre de Privas sera assigné à comparoir en personne audit Conseil dans deux mois, pour être oui & interrogé sur les contraventions par lui faites auxdits Arrêts du Conseil, & jusques a ce lui a interdit toutes fonctions. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu a Fontainebleau le vingt-neuvieme jour de Juillet, l'an mil six cens soixante & six.

Collationne, & signé,

De la Guillaumie.

CXIV. 3.

ARRET du Conseil, portant que les Eglises Catholiques qui sont a l'entour de la ville de Privas, seront retablies sur la confiscation des biens des rebelles de ladite ville.

SUr la Requête presentée au Roi en son Conseil, par Me. Jean Blanc Prêtre, Cure de la Paroisse de Flaviac & Lubiliac, proche la ville de Privas en Vivarés, tant en son nom, que des autres Curez & habitans Catholiques des Paroisses qui sont aux environs de lad. ville de Privas, contenant qu'en l'annee 1622. les habitans de ladite ville de Privas faisant profession de la R. P. R. auroient fait une assemblée dans ladite ville de Privas, & en icelle deliberé & arrête entr'autres choses, qu'il falloit demolir les Eglises, Châteaux & maisons fortes appartenans aux Catholiques, & en suite de cette deliberation ils auroient demoli les Eglises de Privas, Lubiliac, Flaviac, Coux, Tournon, Lias, Alissas, Veyras, St. Preit, St. Clair Dulac, Chaumeyrac, Roche-sauve, St. Bauzile, St. Vincens de Barres, St. Vincens Durfort, St. Fortunat, St. Cierge, Rompon, Creissac, St. Julien, St. Symphorian, Pranles, Ajou, Lougua, Gourdon, Marcoux, St. Genyes, St. Michel, St. Sauveur, Bais, le Pousin, Granoux, Freyssenet, Barseme, St. Laurens de Coyron, St. Laurens du Bousquet, & autres Eglises & Chateaux des Catholiques qui étoient à deux ou trois lieues à l'entour de lad. ville de Privas; en suite de quoi les Seigneurs & personnes à qui appartenoient lesdits Châteaux & maisons fortes, auroient fait condamner lesdits habitans de Privas à rebâtir lesd. maisons, ou payer la valeur d'icelles, par divers Arrêts tant du Conseil Privé, que de la Chambre de l'Edit de Paris & de Castres, & lesdits Curez & paroissiens Catholiques en auroient fait de même, s'ils eussent été en liberté & en pouvoir de le faire; mais ils n'ont osé habiter dans [illegible] de Privas, ni aux Paroisses voisines, que depuis quelques a[illegible]. Et ayant appris comme tous les bie[illegible]ts habit[illegible] du Privas fai[illegible] de ladite R. P. R. étoient acqu[illegible] à sa Majesté, par la Decla[illegible] camp de Privas l'annee 1629. con-

confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat du 22. Fevrier 1664. A ces causes, requeroit qu'il plût à sa Majesté vouloir ordonner, que sur les biens confisquez il sera pris les sommes necessaires pour le retablissement & construction desdites Eglises, puis que ce sont lesd. habitans de Privas de ladite R. P. R. qui les ont demolies en suite de ladite deliberation de ladite année 1622. Vu ladite Requête signée par led. Blanc & Guyot Avocat au Conseil, ladite deliberation tenue à Privas le 10. Fevrier 1621. & autres pieces attachées à ladite Requête: Oui le rapport du Sr. d'Herbigny Commissaire à ce deputé, & tout consideré: Le Roi en son Conseil, ayant égard à lad. Requête, a ordonné & ordonne, que sur les biens confisquez des habitans de Privas faisant profession de la R. P. R. les sommes necessaires pour le retablissement desd. Eglises seront prises par preference à tous autres, qui pourront avoir eu don & confiscation desdits biens. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 29. jour de Juillet 1664.

Collationné, & signé,

De la Guillaumie.

CXIV. 4.

ARRET du Conseil Privé, qui ordonne que les dettes de la Communauté de Privas seront payées sur les biens de ceux de la Rel. P. R.

SUr la Requête presentée au Roi en son Conseil, par les habitans Catholiques de la ville de Privas, & des Forains du mandement de ladite ville, qui ont du bien dans la taillabilité dudit Privas, contenant qu'en l'année 1621. les habitans de ladite ville de Privas, faisant profession de la R. P. R. auroient pillé & demoli le Château dudit Privas, appartenant au feu Sr. de l'Etrange, ensemble le Sieur de Châteauneuf Senecterre, comme mari de Dame Marie d'Autefort de l'Etrange son heritier, auroient obtenu divers Arrêts de condamnation contre les habitans dudit Privas, lesquels se seroient enfin accordez avec le Sr. de Châteauneuf Senecterre, à la somme de quatre-vingt quinze mille livres pour son dedommagement, au payement de laquelle somme lesdits habitans de Privas, faisant profession de ladite R. P. R. auroient fait contribuer tant les habitans Catholiques de ladite ville, que les Forains qui ont du bien fond dans la taillabilité dudit Privas, quoi qu'habitans des lieux de Coux, Tournon, Veyras, Alissas, le Lac, le grand quartier de Lubilac & autres lieux, pour raison de quoi y ayant eu procés tant en la Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, qu'au Conseil, où par Arrêt du 27. Juillet 1663. lesdits Forains & Catholiques de Privas sont dechargez de ladite contribution; & ordonné que l'Arrêt des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, du 12. Mars 1655. seroit executé, qui ordonne que les sommes payées par les supplians leur seront restituées. Mais voulant poursuivre l'execution desdits Arrêts, ils ont trouvé que tous les biens desdits habitans de Privas, faisant profession de ladite R. P. R. sont acquis & confisquez à sa Majesté, par la Declaration du feu Roi, faite au Camp de Privas, l'année 1629. confirmée par Arrêt du Conseil d'Etat, du 22. Fevrier dernier, A ces causes, requeroient qu'il plût à sa Majesté, declarer n'entendre empêcher que les supplians soient payez & remboursez sur les biens desdits habitans de Privas à elle acquis & confisquez, des sommes par eux payées pour le pillage & demolition dudit Chateau de Privas, savoir, lesdits Catholiques habitans de Privas, la somme de six mille sept cens cinquante une livres sept sous trois deniers, comme est justifié par dix-sept quittances; & lesdits Forains deux mille quatre cens dix-huit livres onze sous d'une part, & huit cens quarante-une livres dix sous huit deniers de depens, obtenus au Conseil contre lesdits habitans de Privas, par executoire du 19. Janvier 1660. ensemble les depens de l'instance de ladite Chambre des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, ausquels ils sont aussi condamnez par ledit Arrêt du 12. Mars 1655. confirmé par ledit Arrêt du Conseil, attendu que lesdites sommes payées par les Supplians pour la demolition & pillage du Château de Privas, qui fut en ladite année 1621. & partant huit années avant lad. confiscation. Vu ladite Requête signée Guyot Avocat au Conseil, l'Arrêt de la Cour des Aides, Comptes & Finances de Montpellier, du 12. Mars 1655. Arrêt du Conseil qui le confirme, du 27. Juillet 1663. les quitances des sommes payées par lesdits Catholiques pour ladite demolition & pillage dudit Château de Privas du 1. Avril 1654. 5. Mars & 1. Juin 1655. 19 & 26. [illegible] 1656. 28 Fevrier 1657. 11. Janvier. 29 Avril & 1. Octobre 1659. 9. & 21. Fevrier 1660. 25. Fevrier 6. Avril, 12. Septembre 1661. & 5. Janvier 1662. A[illegible] quitances des payemens faits par lesdits F[illegible] du 26. & 28. Janvier 1654.

1654. 4. & 5. Decembre 1660. 13. Novemb. 1661. Executoire de depens, obtenu par lesdits Forains contre lesdits habitans de Privas, le 19. Janvier 1660. & autres pieces attachées à ladite Requête: oui le rapport du Sr. d'Herbigny Maître des Requêtes, Commissaire à ce deputé, & tout consideré: Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, & en consequence de l'Arrêt contradictoire d'icelui, du 27. Juillet 1663. a ordonné & ordonne que lesdits habitans Catholiques de Privas, & Forains du mandement d'icelle, seront payez des sommes à eux adjugées par les Arrêts de la Chambre de l'Edit de Paris, du 28. Août 1627. & celui de ladite Chambre de Montpellier, du 12. Mars 1655. suivant la liquidation qui en sera faite en ladite Chambre de Montpellier, & ce sur les biens confisquez desdits habitans de la ville de Privas, faisant profession de la R. P. R. & ce par preference à tous autres qui pourroient avoir eu don & confiscation desdits biens. Fait au Conseil Privé du Roi, tenu à Fontainebleau le 29. Juillet 1664.

Signé, De la Guillaumie.

CXIV. 5.

ARRET du Conseil d'Etat, qui ordonne que les habitans de Privas, faisant profession de la R. P. R. sortiront de ladite ville & taillabilité.

SUr la Requête presentée au Roi étant en son Conseil, par les habitans ci-devant de la ville de Privas, faisant profession de la Relig. P. R. tendante à ce que pour les causes y contenues, il plût à sa Majesté sans s'arrêter à l'Arrêt sur requête rendu en son Conseil le 2. Fevrier dernier, ny à tous ceux qui pourroient avoir été donnez en consequence & à tout ce qui a été fait en execution d'iceux, retablir les Supplians, tant en leurs maisons de ladite ville, qu'en tous leurs autres biens, meubles & immeubles, ainsi qu'auparavant lesdits Arrêts, nonobstant la Declaration du Roi, du mois de Juin 1629. à laquelle il a été derogé par plusieurs Arrets, meme contradictoires, tant du Conseil, que des Cours souveraines; & en consequence ordonner que tous les biens, meubles, fruits, denrées, bestiaux, & autres choses qui leur ont eté prises & enlevées, leur seront rendues & restituées avec depens, dommages & interêts; & à ce faire les detenteurs & depositaires contraints par toutes voyes dues & raisonnables, & même par corps. Et sur ce que d'autre part il a été representé à sa Majesté que par ledit Arrêt du Conseil d'Etat donné elle presente, ledit jour 22. Fevrier dernier, sa Majesté a fait tres-expresses defenses à toutes sortes de personnes, faisant profession de la R. P. R. d'habiter ni de faire aucun exercice de ladite Religion dans ladite ville de Privas, ni dans son terroir & mandement, à peine de mille livres, avec injonction à tous ceux qui s'y sont habituez au prejudice de la Declaration du feu Roi, faite au camp de Privas l'an 1629. d'en sortir, sur les peines portées par icelle, a neanmoins permis par le même Arrêt aux Catholiques qui sont allez habiter dans ladite ville, ou qui se sont convertis à ladite Rel. Cathol. Apostolique & Romaine, & à ceux qui se convertiront à l'avenir d'y habiter, les remettant dans la possession de leurs biens, nonobstant la confiscation d'iceux acquise à sa Majesté par ladite Declaration. En suite duquel Arrêt il se seroit converti à la Foi Catholique, Apostolique & Romaine, plus de 20. personnes, & plusieurs autres en auroient fait de même, n'étoient les menaces & intimidations qui leur sont faites par ceux de ladite Rel. P. R. particulierement par le Ministre nommé Paul à Coras, Daniel du Solier, Pierre Chameran, Jacques Buiaud, André Misonier, Isaac du Metier, Jacques & René Pages freres, Jean Chevalier, René & Pierre Bernard, Pierre Vidal, David Bonnet, Antoine Ginioux, Pierre Sibleyras Notaire, & autres du Consistoire dudit Privas, lesquels aprés avoir sorti tous leurs meubles de ladite ville, & iceux refugiez en divers lieux, se sont retirez aux fauxbourgs de ladite ville, appellé Oveze, Chatalon, & Tournon, pour rendre illusoire ledit Arrêt, & vont incessamment suivre de porte en porte ceux qui ont temoigné se vouloir convertir à la Relig. Catholique, menaçant de tuer tous ceux qui l'embrasseront, de brûler leurs maisons, & de couper leurs bois & leurs vignes. Et de fait, la nuit du Mercredi 2. jour de Juillet dernier, ils auroient coupé & arraché tous les seps & les arbres de la vigne appartenant à Jacques Banier, en haine de ce qu'il s'etoit converti à la Foi Catholique quelques jours auparavant, & encore depuis en ont fait autant à Charles Brun qui s'est fait Catholique; de sorte que personne n'ose se convertir, apprehendant le même ou plus mauvais traitement. A quoi étant necessaire de pourvoir, & d'assurer par l'autorité de sa Majesté tous ses sujets de ladite ville & mandement, qui seront

seront touchez du desir de leur conversion, par la punition exemplaire de ceux qui les troublent en ce faisant contre l'intention de sa Majesté, & par la protection particuliere qu'elle prend d'iceux : oui le rapport qui en a été fait par le Sr. d'Aubray, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes de son Hôtel. Le Roi étant en son Conseil, conformement à la Declaration du mois de Juin 1629. a ordonné & ordonne que les habitans de la ville de Privas & taillabilité d'icelle, faisant profession de la Rel. P. R. sortiront incessamment de ladite ville de Privas & de sa taillabilité ; leur faisant sa Majesté très-expresses inhibitions & defenses d'y habiter, ni au lieu de Tournon, & d'y faire aucun exercice de leurdite R. P. R. ni d'intimider les nouveaux Convertis, & ceux qui ont dessein de se convertir, que sa Majesté a pris en sa protection & sauvegarde, a peine de mille livres d'amende & de punition corporelle. Ordonne en outre que les charges & informations faites par les Officiers de Privas les 23. Juin & 7. Juillet derniers, & autres faites pour raison de ce, seront portées incessamment au Greffe du Presidial de Nîmes, pour être le procès fait & parfait aux accusez par ledit Presidial, à la poursuite & diligence du Procureur de sa Majesté en icelui ; & jugée en dernier ressort par le Sr. de Besons Intendant de la Justice, Police & Finances en Languedoc, avec les Officiers dudit Presidial, que sa Majesté a commis pour cet effet, leur en attribuant toute Cour, Jurisdiction & conoissance, & icelle interdite à tous autres Juges. Et ayant aucunement egard à la Requête desdits habitans de la Rel. P. R. de Privas en interpretant l'Arrêt du Conseil du 22. Fevrier dernier, leur a fait sa Majesté pleine & entiere main-levée des fruits, meubles, bestiaux, & autres choses sur eux saisies en vertu dudit Arrêt, qui se trouveront encore en nature, pourveu qu'elles ne soient saisies pour autre cause, la saisie tenant sur les immeubles, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné sur l'avis qui lui en sera donné par ledit Sr. de Besons : auquel lesdits particuliers habitans representeront leurs titres, & contesteront par devant lui, tant sur la main-levée requise, que sur les oppositions formées par devant le Sr. de Fabrique Conseiller audit Presidial de Nîmes. Fait au Conseil d'Etat du Roi, sa Majesté y étant, tenu à Vincennes le 30. jour de Septembre 1664.

Signé, PHELYPEAUX.

TABLE DES MATIERES.

A.

Abbe de Rets. pag. 5. *Son ambition & sa politique.* 147.

Abus *d'un article de l'Edit* 428.

Academie *de Montauban transferée.* 348. 353.

Adam *Jesuite.* 323. *Ses calomnies* 324. *Son projet de reunion.* 523.

Aggregation *des Medecins. On y refuse les Reformez à Rouen.* 560.

Ajoint *Reformé dans l'execution des Edits est d'abord égalé au Catholique.* 410. *Puis mis dans sa dependance.* ibid. *Comment nommé.* 413. *La conduite generale des Ajoints.* 414. *Par qui payez.* 415. *Leur proposition,* 417. *Rejettée.* ibid.

Alençon *perd son Temple.* 597. & suiv. *En bâtit un autre, qui donne de la jalousie.* 599. *Et est encore attaqué sans effet.* ibid. *Bruits semez à dessein, mais inutilement.* 600.

Allemagne. *La guerre y continue.* 6.

Amendes. *Leur application affectée.* 40. 73. 77. 557.

Amnistie *accordée aux Reformez de Vivarés.* 163.

Amyrauld *(Moïse) Professeur à Saumur.* 453. *Defense de prendre la qualité de Docteur en Theologie.* ibid.

Angeli *(St. Jean d') Services rendus au Roi.* 151.

Angleterre. *ses brouilleries intestines.* 5. *Prend une forme de Republique.* 146. *Que le Cardinal menage.* 277. *Son etat en* 1662. p. 445.

Anglois. *comment estimez anciens ennemis de la Couronne.* 105. *Retablissent chez eux la Monarchie.* 446. *On les y croit poussez par leur propre mouvement.* 447.

Anne *d'Autriche obtient la Regence.* 3. *Promet au Clergé la revocation des Edits.* 7. *Fait declarer le Roi majeur* 150. *Poussé à la ruine des Reformez & des Jansenistes.* 245. *Même à celle de Montauban.* 350.

Annexes *retablies en quelques lieux.* 43. *Projet pour les detruire.* 102. 111. *Moyens d'empêcher qu'il n'y soit prêché.* 129. *Raison capitale de leur extinction.* 131. *Permises par Arrêt exprès.* 157. *Interdites.* 216. 223. *Arrêté du Synode National sur ce sujet.* 322. *Nouvelle interdiction.* 359. *& nouveau pretexte.* 360. *Equivoque du mot affectée par le Clergé.* 378. 537. *Imperfection de leurs titres.* *& les causes.* 397. 398. *D'où vient qu'elles passent pour usurpations.* 398. *Censure d'un Ministre pour avoir deferé aux defenses.* 424. *Distinction d'Eglises totales & partiales.* 501. 502. *Egalité des Annexes & de l'Eglise principale.* 505. *Fondement faux des chicanes faites touchant les Annexes.* 511. *Reprise d'exercices dans les Annexes.* 565. *Nouvelles defenses.* 614. 615.

Apostats, *qui ainsi nommez.* 380. *Declaration contre eux.* 520.

Approbation *des Superieurs requise pour l'edition des livres.* 242.

Arbussi *Ministre pensionnaire à Montauban.* 320. *Histoire de sa conduite.* 321. 322.

Armées, *le commandement n'en doit être donné aux Reformez.* 117.

Armes *prises pour retablir des lieux d'exercices.* 108. 109. 162.

Arrêts *du Conseil. contre les Eglises de Bearn.* 12. & suiv. *Contre divers exercices.* 16. *Touchant St. Sylvain.* 36. *Touchant Romorantin.* 37. *Touchant la jurisdiction des Chambres.* 42. *Touchant les legs & donations.* ibid. *Touchant le droit d'exercice à Chef-Boutonne.* 61. *& de Mareuil.* ibid. & 62. *Touchant l'exemption des Ministres.* 66. 81. 141. 161. *Touchant les provisions des Offices.* 72. *Touchant la rencontre du Sacrement.* 76. *Touchant l'exemption de tendre.* 80. 83. *Touchant les legs & donations.* 81. *Touchant les Ministres* convertis. 83. 248. *Touchant les affaires des Reformez de Provence.* 85. *Touchant les assiettes des Diocéses.* 90. *Touchant l'évocation.* 137. *Autres conformes aux Edits.* ibid. *Autres pour l'exemption de tendre.* 142. *Touchant les patronages.* 149. *Touchant les exemptions.* ibid. *Touchant le Consulat.* 156. 157. *Touchant les Annexes.* 157. *Touchant St. Gilles.* 159. *Touchant la Rochechouart.* 167. *Touchant le Marquis de Lavans.* 171. *Touchant*

chant une évocation generale. 172. 173. Touchant Pamiers. 173. Autre. ibid. Touchant le Parlement de Provence. 174. Touchant Gamonnet. 175. 176. Touchant Florensac. 177. Touchant la Donzere. 178. Touchant un partage. 180. Touchant une évocation. 195. Touchant l'exemption de tendre. 197. Touchant Pamiers. 198. Touchant Mompellier & le Consulat. 214. Touchant divers reglemens. 218. Ses motifs. 220. Touchant les droits d'exercices. 222. Touchant Realmont. 223. Touchant les Annexes. ibid. Touchant un partage. 226. Autre. 227. Autre. 229. Touchant un renvoi. 230. Autre en même cas. 231. Autre en même cas. 234. Touchant le Consulat. 235. Autre. 236. Touchant une cloche. 237. Touchant les Colloques. 239. Touchant l'entrée des Evêques au Conseil de ville. 247. Touchant un Synode. 248. Touchant une évocation. 249. Touchant un partage. 253. Touchant autres partages. 255. Touchant les Patronages. 258. Touchant l'exemption des Ministres. 259. Touchant un renvoi. 277. Touchant le chant des Pseaumes. 279. Touchant un renvoi. 300. Autre. 329. Touchant Privas. 331. Touchant les preseances. 332. Touchant un Synode. 333. Touchant un Ministre. 339. Touchant la consolation des condamnez. 344. Touchant une competence. 351. Touchant les Collectes. 355. 356. & le chant des Pseaumes. 357. Touchant un Colloque. 361. Touchant les enfans. 362. Touchant les Notaires de Mompellier. 364. Touchant des lieux d'exercices. 365. 366. Sur les partages des Commissaires. 414. Sur les impositions 4[illegible]8. Sur la competence. 421. Sur les deliberations d'un Synode. 423. Autre de même. 424. Touchant la Rochelle. 429. Touchant les Commissaires. 436. Touchant l'Hôpital de Nimes, 437. Touchant le chant des Pseaumes 441. Touchant les Deputations. ibid. Touchant un Hôpital. ibid. Touchant un envoi de jeunes gens en Amerique. 452. Touchant le Bailliage de Gex. 460. Autre. 463. Autre. 466. Autre en faveur des Catholiques de ce Bailliage. ibid. Touchant le Pont de Vesle. 468. Forme de l'Arrêt. ibid. Touchant les Annexes en Bearn. 474. Touchant un partage. 475. Touchant une évocation. 4[illegible]6. Touchant le tems des mariages. 479. Touchant les enterremens. 480. Touchant la Chambre de Castres. 481. Touchant la Rochelle. ibid. Touchant la preuve par temoins. ibid. Sur les partages de Bourbonnois. 528. De Provence. ibid. & suiv. De Languedoc. 531. 532. 536. 537. Sur le lieu d'exercice 537. 538. Sur le chant des Pseaumes. 541. Contre un Synode. 542. 543. De reglement. 543. 544. Sur les enterremens. 545. Contre les Ministres de Castres. ibid. Touchant l'age requis à la conversion des enfans. 547. 548. Touchant les enfans des peres Catholiques. 551. 606. Touchant le Consulat. 555. Autre. 557. Touchant un Curé. 559. Touchant la competence des Chambres. 560. 561. Touchant les Patronages. 562. Touchant la rencontre du Sacrement. 5[illegible]. Touchant un livre. 564. Touchant [illegible] declaration contre les Relaps. 584. Touchant [illegible]duction des Catholiques à changer de Religion. 585. 588. Touchant le Dauphiné. 591. Touchant le païs de Gex. 592. Touchant la Generalité de Soissons. 593. Touchant le bas Languedoc. 596. Touchant le Temple d'Alençon. 598. 599. Touchant le Temple neuf de Montauban. 602. Touchant le petit Temple de Nimes. 6[illegible]3. Touchant les Colloques & Synodes. ibid. & 604. Touchant les enterremens. 605. Touchant les pensions des enfans conv[illegible]. 6[illegible]6. Contre le droit de la Chambre [illegible] Grenoble. 607. Contre un Officier [illegible]. 608. En faveur d'un Catholique. 60[illegible]. Touchant les clauses des Lettres de Ma[illegible]. 609. 610. Touchant les Monnoyers de Rouen. 611. Touchant un échange. 612. Touchant la Tenture. 614. Touchant les Annexes. ibid. & 615. Touchant les prese[illegible]. 616. Touchant les Commun[illegible] ibid. Touchant le partage de leurs [illegible] 617. Touchant les etats de deniers [illegible] Touchant le College de Ca[illegible]stres. 6[illegible]. & celui de Nimes. 621. Touchant le tems de benir les mariages. 624. Touchant un Testament. 627. Touchant la competence. ibid. Touchant les robes des Ministres. 6[illegible]. Touchant un livre. 629. Touchant un fond Ecclesiastique. 630. Contre les Reformez de Privas. 632. Contre le Ministre. 633. Touchant les Eglises abatues. 634. 635. Sur les Requêtes des deux parties. 636. 637.

Arrêts des Parlemens. De Paris, touchant les Processions. 8. Touchant le College de Mêle. 9. Touchant les lettres & ceintures funebres. 10. Touchant les competences. 11. De Grenoble touchant certain livre. 20. De Paris touchant les Offices. 22. De Dijon touchant les pensions des enfans convertis. 25. De Paris touchant l'exercice à l'Islebouchard. 35. De Rouen touchant St. Sylvin. 36. De Pro-

vence

vence touchant Romoules & Generac. 36. 37. De Bourdeaux. 37. 38. 39. De Mets touchant un pretendu blasphéme. 41. De Paris touchant un outrage contre le Sacrement. 42. De Bourdeaux touchant le droit d'exercice. 61. De Roüen touchant les Moines convertis. 69. De Bourdeaux touchant le Sacrement. 74. De Paris touchant des irreverences. 77. De Provence en divers cas. 84. De Paris touchant les Patronages. 88. De Bourdeaux sur un College. 90. De Paris touchant les Juges Consuls. 141. De Toulouse contre le Vicomte de Lerans. 171. Autres contre Pamiers. 172. Autre contre les Consuls de Montauban. 173. De Provence. 174. De Bourdeaux touchant les metiers. 187. De Dijon en reglement. 233. De Paris touchant un legs. 252. De Toulouse touchant un livre. 254. Autre contre un Ministre. 277. De Paris touchant la competence. 280. De Bourdeaux touchant la visite des Evêques. 291. De Dijon contre l'exercice de Châlons. 293. De Bourdeaux touchant le Consulat. 298. Autre touchant les Reformez d'Aimet. 229. De Paris touchant des litres funebres. 31[illegible]. touchant les pauvres malades. 332. De Toulouse touchant les preseances. ibid. De Rennes contre un innocent. 335. De Bourdeaux touchant Aimet. 420. 421. & touchant le Consulat. 440. De Paris touchant les enfans. 450. De la Cour des Aides à Paris. 453. Du Parlement de Toulouse 476. De Pau contre une Eglise. 479. De Roüen touchant les enfans. 547. De Toulouse touchant le Consulat. 555. De Roüen [illegible] les Professeurs. 561. De Paris [illegible] les Patronages. 562. De Grenoble tou[illegible] les blasphémes. ibid. De Pau sur divers sujets. 566. 567. De Roüen touchant un monitoire. 568. Autre touchant les enfans. 606. Autre touchant les métiers. 609. De Grenoble touchant la rencontre du Sacrement. 612. De Paris touchant un mariage. 626. De Toulouse touchant les Presbyteres. 631.

Arrêts des Chambres de l'Edit & Mi-parties. De celle de Guyenne touchant le retablissement des Temples. 12. De Castres touchant les Fêtes. 24. De Roüen touchant un Moine converti. 64. De Paris touchant l'exemption de tendre devant les maisons. 66. De Paris touchant un droit d'exercice. 78. Autre touchant les Ecoles. ibid. Autre contre un Moine converti. 79. Autre touchant un College. ibid. De Roüen touchant les Ecoles. 80. Autres sur le même sujet. ibid. De Paris touchant les legs & donations. 82. Autre touchant l'exheredation d'une convertie. 92. Autre touchant un lieu d'exercice. 136. Autre touchant la Rochechoüard. 170. Autre touchant Gumonnes. 176. De Grenoble touchant l'Evêque de Viviers. 178. De Paris touchant les Maîtrises. 187. Touchant les legs & donations. 189. Touchant la Dame de Bellas. 224. & de la Landeblanche. 225. De Castres contre un criminel. 228. De Paris touchant l'enterrement d'un Relaps. 239. De Roüen touchant un livre. 241. De Paris touchant un Office. 278. De Grenoble touchant le chant des Pseaumes. ibid. De Paris touchant une tutele. 297. Autres touchant les Offices. ibid. De Castres touchant la visite des prisonniers. 355. De Paris touchant une censure. 456. De Castres en reglement. 477. De Paris touchant le mariage d'une veuve mineure. 551. De Roüen touchant les pompes funebres. 605. De Castres touchant les Processions. 612. De Paris touchant un mariage. 624.

Arrêts rendus sans oüir les parties. 233. Leur consequence dans les affaires de Religion. 269. Contre le païs de Gex. 460. Contre le Pont de Vesle. 474. Contre les Ministres de Castres. 545. Contre les Reformez de Saverdun. 555. Contre Derbodon. 564. Contre les Reformez de Privâs. 632.

Arrêts sur les partages, leur clause ordinaire. 528.

Arrêts de provision qui jugent au fond. 234. 239. 450. 537. 614.

Arrêts, sept donnez en douze ans sur une même question. 476.

Articles secrets pour le Conseil contre les Reformez. 182.

Articles de plaintes des Reformez. 262. 263. De l'Ordonnance contre la Rochelle. 4[illegible]7 & suiv. De l'Edit de Nantes à quoi appliquez. 428. De l'Arrêt contre les Eglises du païs de Gex. 460. 461. De celui contre le Pont de Vesle. 468. & suiv.

Artifices sont plus honteux que la voye d'éclat. 622. 623.

Artifices pour mettre les Reformez dans le tort. 26. Pour obtenir des Declarations contre eux. 71. Pour ruiner les lieux d'exercices. 108. Pour avoir un College à bon marché. 145. Pour engager [illegible] Reformez aux guerres civiles. 15[illegible]. [illegible] partisans du Prince de Condé. 153. A[illegible] pour exclure les Reformez des Maîtrises de la Rochelle. 166. [illegible] exclure de son Eglise un Ministre envoyé par le Synode. 177. Pour éluder

der

der une demande des Chambres miparties. 184. *Pour rendre les Reformez plus odieux.* 220. 226. 246. *Pour ruiner grand nombre d'Eglises.* 221. *Pour faire enregitrer la Declaration de 1656.* p. 226. *Pour avancer les desseins du Clergé de degré en degré.* 269. *Pour éluder les follicitations des Deputez des Provinces.* 272. *Pour priver les Reformez des tuteles.* 297. *Pour surprendre les Reformez par une réunion.* 309. *Pour exciter une sedition à Montauban.* 347. *Pour chagriner les Reformez.* 359. *Pour confondre les Droits d'exercices diversement acquis.* 377. *Pour grossir le soupçon d'usurpation.* 410. 411. *Effet de la ruse.* ibid. & 536. 537. *Des Commissaires Catholiques.* 416. *Du Clergé pour prevenir le Roi.* ibid. & 417. *Pour étouffer la repugnance des Reformez à la Religion Catholique.* 425. *Pour faire parade d'equité.* 429. 430. *Pour accoutumer les Reformez de Gex à la privation de leurs exercices.* 463. *Pour faire estimer les Reformez entreprenans & usurpateurs.* 477. *Pour profiter des interruptions d'exercices.* 492. *Pour obtenir des Arrêts generaux.* 538. *Des Jesuites pour s'emparer du Temple de Mets.* 539. *De leur Congregation.* 587. *D'un Intendant pour ruiner tout d'un coup deux exercices.* 597. *Du même pour excuser la malice precedente.* 600. *Pour donner aux Jesuites le College de Castres.* 619. *& celui de Nimes.* 621. 622. *Du Clergé pour charger le peuple de la construction des Presbyteres.* 630. *D'un Arrêt touchant les Reformez de Privas.* 637. 638.

Arts *&* *metiers*. Voi Metiers.

Assemblées *du Clergé.* 42. *Demandes violentes de ses Deputez.* ibid. *Abus de certaines paroles de Henri IV.* ibid. *Autre.* 141. *Autre.* 198. *Neglige les disputes de la Morale.* 198. 199. *Prend le change.* ibid. *Se determine à perdre les Reformez.* ibid. *Autre.* 270. *S'offense des follicitations publiques des Reformez.* ibid. *Autre sollicite un acte de Sorbonne contre les versions de l'Ecriture en langue vulgaire.* 338. *Contre le titre de Religion orthodoxe.* 339. *Ses reglemens contre les friponneries des convertis.* 340. *Rend graces au Roi de l'usurpation d'Orange.* 341.

Assemblées *generales des Reformez.* 113. *Defenses de propofer de les retablir.* 307.

— — *particulieres des Reformez renduës suspectes.* 114. *Interdites.* 219.

Affiettes *des Diocefes, les Reformez en sont exclus.* 90. *Y sont retablis.* ibid. *Exclus de nouveau.* 559. 560.

Audience *demandée au Roi.* 264. *Obtenuë à certaines conditions.* 265. *Demandée au Cardinal.* 267.

Avis. *leur diversité sur les moyens de se defendre.* 397. *De ne rien produire devant les Commissaires.* 398. & suiv. *De produire tout ce qu'on pourra.* 401. & suiv. *qui est suivi.* 403.

B.

BAilliage *(lieu de) ce que c'est selon Meinier.* 642. *Multiplication de ces lieux selon lui.* 644. & suiv. *Nombre des Bailliages en Normandie.* 652.

Baile *Capucin celebre, son histoire.* 94.

Barrabbas, *mot de faction.* 153.

Batards *& exposez doivent être élevez dans la Religion Catholique.* 437. 438.

Bearn, *refus d'une Chambre Mipartie aux Reformez.* 13. *Extinction du remplacement.* ibid. & 14. *Reduction des exercices.* 12. & suiv. *Forme du serment changée.* 196. *Assujetti aux Arrêts touchant les Annexes.* 474. *Persecution par Lavie.* 565. *Reprise d'exercices dans les Annexes.* ibid.

Beaufort *(Duc de) caractere de son esprit.* 4.

Bernard, *Avocat de Beziers, grand chicaneur.* 483. *Ses maximes.* 568. & suiv. *Sa mauvaise foi.* 570.

Le Blanc *de Beaulieu, Professeur à Sedan.* 513.

Blasphémes, *ce qu'on entendoit par ce mot.* 41. *Juges Reformez accusez de blasphémes en prononçans leurs jugemens.* 43. *Procés de blasphémes.* 562.

Bochart *Ministre de Caën, confere avec Veron.* 21.

Bochart *d'Alençon, son livre condamné.* 241. 242.

Bomier *grand persecuteur.* 431. *Ecrit en faveur de l'Ordonnance renduë contre la Rochelle.* 432. *Triomphe de l'execution de cette Ordonnance.* 435.

Bouchu *Intendant de Bourgogne, sa partialité.* 460. *Chicane qu'il invente.* 463. *Veut faire passer ses avis par provision, nonobstant le partage.* 460. 468. *Signe seul les Ordonnances.* 460. 463. 468. *Fait partage sur la question s'il faut avoir égard au Cahier des Reformez.* 471. 472.

Bouillon *(Duc de) sort du Royaume.* 17.

Bourbonnois, *partage vuidé.* 527. 528.

Bresse, *état de ce Bailliage.* 469. *Pont de Vesle.* 466. & suiv. *Forme extraordinaire de l'Arrêt donné contre ce lieu.* 468. *Son execution insultante.* 473.

Brugeres *Conseiller à Castres.* 318. *Irregularité de sa reception.* 319. *Oppositions.* ibid. *Arbitrage de Montauban agreé.* ibid. *Cabale*

bale formée par ses intrigues. 320. A recours au Roi qui le maintient. 321. Accommodement proposé au Synode National. 318. 321. Son effet. 321.
Bruguier Ministre de Nimes. 540. Ses livres condamnez. 541.
Bulle touchant les traductions de l'Ecriture Ste. en vulgaire. 338.

C.

CAhier dressé au Synode National. 33. Autre repondu favorablement. 185. Autre presenté au Roi. 267. Reponse. 270. Preuves au Cahier. 285. & suiv. Cahier du Synode de Loudun. 325. Son inutilité. ibid. Des Reformez du Pont de Vesle. 472. Rejetté. ibid. Du Clergé de bas Languedoc. 532. Des Reformez de Nimes. ibid. Des Reformez de Mompellier. 533. 534.
Calomnies des Missionaires. 53. De l'Aumônier de la Reine d'Angleterre. 69. Contre les Assemblées des Reformez. 114. Contre leurs junes. 101. & leurs collectes. 101. 112. Contre les Ministres étrangers. 105. Contre le retablissement des Eglises. 109. Contre les Officiers Reformez. 118. Contre le traitement fait aux Convertis par les Reformez. ibid. Contre les frais des deputations. 119. Contre l'acte de reünion avec les Lutheriens. 124. Contre les Commissaires des Synodes. 128. Contre le Viguier de Florensac. 193. appuyée par le Clergé. 195. & par l'Archevêque de Sens. 207. Contre les Colloques. 241. Contre les Reformez d'Alais. 280. Contre le Synode de Mompasier. 300. & suiv. refutée. ibid. Marques de fausseté. 301. Autres considerations. 302. Du Jesuite Adam. 324. Du Curé d'Aimet. 327. & suiv. Marques de fausseté. 328. Contre les collectes & levées de deniers. 355. Contre les Reformez de Montauban. 358. Contre les Notaires Reformez. 364. Contre les Seigneurs Patrons. 387. Contre l'usage des collectes. 391. 392. Contre les Reformez d'Usez. 442. Touchant l'usurpation des droits d'exercice par voye de fait. 491. 492. Touchant la doctrine du mariage. 494. 512. Contre la verité des actes produits. 500. 501. Sur plusieurs articles. 515. 516. Contre les Officiers Reformez. 555. Contre la bonne foi des Reformez depuis l'Edit. 578. Contre les actes des Colloques & Synodes. 604. Contre le chant des Pseaumes. 612. Contre les Reformez de Privas. 636. 637. Sur l'usurpation des droits de Bailliage. 644. & suiv.
Capacité des Reformez à l'égard des Offices, comment éludée. 283. Estimée contraire aux Droits Divin, Civil, Canoni,que. 384.
Capitulations des villes, pretexte de la ruine des Eglises. 183. Capitulation de Realmont. 223. De Bedarrieux. 235. Leur observation requise par le Clergé. 389.
Caracteres, du Duc d'Orleans. 3. Du Prince de Condé. ibid. Du Duc d'Enguien. ibid. Du Prince de Conti. 4. Du Duc de Longueville. ibid. Du Duc de Vendôme. ibid. Du Duc de Mercœur. ibid. Du Duc de Beaufort. ibid. Du Duc de Guise. ibid. Du Duc d'Elbœuf. ibid. Du Comte de Harcourt. ibid. Des Princes de Nemours. ibid. Du Clergé. ibid. De l'Abbé de Rets. 5. De François Veron. 21. Des Missionnaires. 44. & suiv. De Charles Drelincourt. 53. 54. De la Duchesse de la Trimouille. 56. Du Marquis de Ruvigni. 58. 161. De Lescot Evêque de Chartres. 88. Du Chancelier Seguier. 169. 201. De Bertier Evêque de Montauban. 181. Des habitans des Vallées de Piemont. 192. De la harangue de l'Archevêque de Sens. 208. De Derbedon. 254. De des Galesnieres. 317. 318. 404. De Gaillard, Arbussi, Labadie Ministres. 320. Du Curé d'Aimet. 327. 328. De Peyremales Commissaire de Languedoc. 333. Du peuple de Montauban. 348. Des Memoires du Clergé. 369. Du Roi. 400. 402. 403. 417. De Filleau. 406. Des Ajoints au Commissaire Catholique pour l'execution de l'Edit. 414. 415. De Jean Claude Ministre. 422. De Bonnier Avocat du Roi à la Rochelle. 431. D'Alexandre Morus. 454. De Meinier Jesuite. 483. 484. De Fabert Gouverneur de Sedan. 522. De le Blanc de Beaulieu. 523. Du Jesuite Adam. ibid. De la Vrilliere. 595.
Cardinal. Voi Mazarin.
- - - de Richelieu fort superstitieux & credule. 57. Son expedient pour recevoir une deputation du Consistoire. 119. Dessein de se faire Patriarche. 343.
Cardinaux. Le Parlement de Paris veut les exclure du Conseil. 147. Le Clergé s'y oppose. 148.
Carême, son observation. 40.
Casuistes, relachez dans la Morale. 198.
Catholiques, ne sont point exclus par l'Edit de la liberté de conscience. 382. Induits à changer de Religion. 383. 518. 585. 586. Convertis comment traitez. 449. Delai aux Catholiques de payer leurs dettes. 466. On leur doit ôter la liberté de conscience. 518. Difficulté de la chose. 520. Estiment bons tous

tous moyens de conversion. 586. Delai du mariage des Catholiques convertis. 588. Catholiques mis sous la garde des Reformez. 593.

Censures des peres qui envoyent leurs enfans aux Colleges Catholiques defenduës. 111.

Chabot (Marquis de) épouse Marguerite de Rohan. 59.

Châlons sur Saone, son droit d'exercice. 292. 293.

Chambres de l'Edit. Voi Edit.

— — Miparties, ce qu'il faut faire pour les affoiblir. 116. 120. Mecontentement qu'elles donnent aux Catholiques. 120. Leur jurisdiction attaquée. 147. Violée. 171. Vain pretexte. 229. 257. 300. Elles servent le Roi pendant les guerres civiles. 252. Leurs remontrances meprisées. 226. & suiv. Memoires contre leur jurisdiction. 388. 389. Projet de leur destruction. 480. Fausse citation. ibid. Ajournement au Conseil. 181. Privées de connoître des affaires de Communauté. 615.

Charges. Voi Offices.

Charles II. rappellé en Angleterre. 446. A sujet d'être mecontent de la France. ibid. Neanmoins s'unit avec elle. ibid. Ressorts secrets de son retablissement. 447. Ses promesses. ibid.

Châtillon, Marechal de France. 6.

Chevalerie. Voi Dignitez.

Chicanes, touchant le mot publiquement. 35. Des Missionaires. 49. & suiv. Sur la delivrance des Cimetieres. 64. Des Maitres d'Ecoles de Roüen. 79. 80. Sur l'heure des enterremens. 81. Sur les dons faits aux pauvres. 82. Contre les Reformez de Ré. 86. Sur la possession au tems de la mort de Louis XIII. 126. 127. Sur le nombre des Ministres dans chaque Eglise. 127. Sur les preuves de droit d'exercice. 130. Sur le lieu des Synodes. 131. Des Juges de Dieppe. 165. Des Parlemens sur la competence. 171. Des Catholiques de Ré touchant les Offices. 179. Sur les metiers. 186. Pour éluder la jurisdiction des Chambres. 188. Sur les droits d'exercices & les Temples. 215. 216. 225. 359. 360. 375. Sur la distinction des droits. 221. Sur la jurisdiction des Chambres. 230. 231. Sur l'élection des Consuls d'Alais. 236. Sur les formalitez d'un changement de Religion. 239. Sur le nom de Procureur de la Communauté des pauvres. 251. Sur l'érection des hautes Justices. 256. Sur la jurisdiction des Chambres. 280. Sur le droit d'entrer aux Offices. 283. Des Curez de Normandie. 337. Sur le nom d'Orthodoxe donné à la Religion Reformée. 339. Sur les levées de deniers. 355. Sur le quint des pauvres. 356. Chicane à deux faces touchant les Temples. 360. Sur les marques d'exercice public dans les lieux de fief. 366. 374. Sur l'intelligence de l'Edit. 283. 369. Sur les Temples bâtis en certains lieux. 369. 370. Sur le voisinage des Eglises Catholiques. 371. & sur la mesure de la distance. 372. Sur le chant des Pseaumes. ibid. & 373. Sur la jouïssance & l'étenduë du droit de fief. 374. Sur la confusion de divers droits. 377. Sur les sepultures. 379. Sur la liberté de conscience. 380. & suiv. Sur les personnes appellées à la charge d'Anciens. 383. 384. Sur la capacité de tous Offices. 384. Sur les legs & donations. 385. Sur l'impression des livres. 387. Sur l'exemption de contribuër aux reparations des Presbyteres. 388. Sur la surcharge des Tailles. ibid. Sur le droit de l'Edit. 463. Sur la preuve par temoins. 481. 493. Sur les titres. 483. Sur les instructions de Henri IV. en donnant l'Edit. 484. Sur la possession en 1596. & 1597. p. 488. Sur le mot exercice de Religion &c. 489. & sur le mot établi. ibid. & sur plusieurs & diverses fois. ibid. Sur la possession de 1577. p. 490. & sur le mot de village. ibid. Sur les droits de Fiefs. ibid. Sur les nouveaux établissemens. 491. Sur les interruptions. 492. Sur les preuves du droit d'exercice. 493. & suiv. Sur le defaut du nom du lieu dans les titres. 502. Sur l'état des Eglises dressé en 1598. p. 501. & suiv. Sur les Eglises totales & particules dressées & à dresser. 502. & suiv. Sur l'égalité des Eglises. 505. 580. Sur la perfection des Consistoires. 506. Sur la residence des Ministres. 510. Sur les enterremens. 513. 514. Sur le droit d'Ecoles. 514. 515. Sur le droit d'exercices de Montagnac. 530. 531. Chicanes de Bernard. 568. & suiv. Sur le mot établi. ibid. & publiquement. ibid. & 572. Sur la presence d'un Officier Royal dans les Consistoires. 570. Sur plusieurs & diverses fois. 573. Sur les actes non enregitrez. 575. 578. Sur les mots à l'issuë du Prêche, & forme d'Eglise. 576. 577. Sur le mot Eglises à pourvoir. 579. Sur la distribution des deniers d'ottroi. 580. Sur les exploits faisant mention de Temples. 581. Chicanes de Meinier sur la possession de 1577. en Guyenne. p. 638. & ailleurs. 640. Sur l'omission du mot de village. 641. Sur les droits de Poi-

 ton

ton & d'Aunix. 642. 646. *Sur la definition d'un lieu de Baillage.* ibid. *Sur les droits de l'Agenois.* 643. *Sur la multiplication des lieux de Baillage.* 644. & suiv. *Sur le lieu d'exercice de Poitiers.* 646. *Sur les mots* par eux établi & par leurs formes. 648. 649. *Sur le Traité fait avec Villars.* 651. *Sur les droits de la Normandie.* 652. *Sur les hautes Justices.* 656.

Cimetieres *contestez ou ôtez.* 41. 92. *Chicanes sur ce sujet.* 379. *Distance des Eglises.* 592. *Cimetiere échangé de bonne foi.* 611.

Claude (*Jean*) *Ministre celebre.* 422. *Son caractere.* ibid. *Dispute* de la perpetuité de la Foi. 423. & *son succés.* ibid.

Clause *de Religion Catholique dans les provisions.* 22. 72. 140. *Y doit être remise.* 384. 385. *Pretexte de vexations.* 451. *Doit être dans les Lettres de Maîtrise.* 610.

Clause *ordinaire des Arrêts sur les partages.* 528. *Clause remarquable d'un Arrêt du Conseil.* 629.

Clergé, *sa corruption* 4. *Ses murmures contre une Ordonnance de police.* 5. *Ses artifices pour détruire les Reformez.* 71. *Sa pretenduë moderation.* 87. *Ses reglemens contre les mariages mêlez.* 132. *Ses oppositions contre Herward.* 138. *Ses démêlez avec le Duc d'Epernon.* 142. *Se plaint des Chambres miparties.* 147. & *qu'on donne des Offices aux Reformez.* 148. *Proteste contre l'exclusion des Ecclesiastiques du Conseil.* ibid. *Est mal voulu en plusieurs lieux.* 149. *Empoisonne les services des Reformez.* 155. *S'oppose au retablissement de Pamiers.* 148. 156. *Demande des Commissaires.* 184. *Appuye l'imposture du Curé de Florensac.* 195. & *l'empêche de se dedire.* ibid. *Ne permet que le Conseil justifie l'accusé.* 196. *Ses vaines craintes.* 199. *Il se determine à la ruine des Reformez.* ibid. *Menage mal l'honneur du Roi.* 221. 433. *Fait une affaire de Religion du rachat des poinçons des caracteres Orientaux.* 242. *Audience refusée à ses Deputez.* 259. *Ses ruses pour avancer ses desseins.* 269. *S'offense des sollicitations publiques des Reformez.* 270. 272. *Son projet pour la ruine des Eglises.* 309. *Appuye les impostures du Curé d'Aimet.* 329. *Sollicite la Sorbonne contre les versions de l'Ecriture en langue vulgaire.* 338. *Ses depenses pour faire punir ses ennemis.* 340. *Tour surprenant des harangues de ses Deputez.* 342. *Ses memoires pour les Commissaires.* 367. & suiv. *Inegalitez dans ses projets contre les Eglises.* 367. *Raisons.* 368. *Il presente au Roi des Declarations toutes faites.* 387. *Ce qu'il espere des nouveaux Commissaires.* 395. *Approuve l'ouvrage de Filleau.* 408. *Ses ruses pour grossir le soupçon des usurpations faites par les Reformez.* 410. 411. & *pour prevenir le Roi.* 416. 417. *Reconnoit l'étenduë generale de la liberté de conscience.* 464. *Son ingratitude.* 479. *Prêt d'attaquer la validité des mariages des Reformez.* 513. *Son interêt veut qu'il tienne les consciences en servitude.* 519. *Obtient une Declaration importante.* 520. *N'est pas content de l'Arrêt touchant l'âge des enfans.* 548. *Son avarice.* 587. 630. *Se decharge sur le peuple de la reparation des Presbyteres.* 630. *Entreprend Privas.* 631.

Cloches. *Celle d'Egrefeuille sujet de procés.* 64. *A qui adjugée.* 470. *Son de la cloche arrêté malicieusement par les Prêtres.* 76. 338. *Fêtes indites au son de la cloche.* 237. *Interêt de l'Eglise Romaine au son des cloches.* ibid. *Quand & où elles doivent cesser de sonner.* 532. 534. 591.

Coadjuteur. *Voi* Abbé *de Rets.*

Codurc *Ministre, est deposé.* 33.

Colbert *maintient les Reformez dans le negoce & les Finances.* 431. *Partage la confiance du Roi.* 444.

Collectes *representées d'un côté fort odieux.* 101. 112. 205. 391. *Permises en faveur des Vallées de Piemont.* 192. *Faites dans tous les Etats Protestans.* 193. *Interdites.* 192. *Reglées & limitées.* 355. 356.

Colleges. *Celui de Metz ôté aux Reformez.* 8. 9. 79. *Non permis à Bergerac.* 91. *Doivent être interdits par tout.* 111. *Prix de celui de Loudun.* 145. *Partage de celui de Montauban.* 345. *Donné enfin aux Jesuites par le Roi.* 347. *qui en prennent possession.* 349. *Pourquoi permis aux Reformez, selon le Clergé, d'avoir des Colleges.* 385. *Droit de Colleges attaqué par Meynier.* 514. *Ôté à Anduze.* 535. *Ôté à Castres frauduleusement.* 618. 619. *Ôté à Nimes.* 621. *en soumettant les Regens Reformez aux Jesuites.* ibid.

Colloques, *de quoi il doit être permis d'y parler.* 99. *Un Commissaire doit y assister.* 100. *Ils sont interdits.* 239. *Leur usage.* 240. *Tenus pendant le Synode même en quelques Provinces.* ibid. *Innocence de ces Assemblées.* ibid. & 241. *Arrêt sur la tenue des Colloques.* 332. *Defenses renouvellées.* 361. *Comment doivent être tenus.* 603. 604.

Collusion *entre le Conseil & le Parlement de Toulouse.* 171.

Com-

Commissaires anciens executeurs de l'Edit, forcez à leurs Ordonnances. 498. Pourquoi plusieurs Eglises n'en ont point. ibid. Necessité de leurs Ordonnances. 576.

Commissaires demandez par le Clergé. 184. Envoyez en Languedoc. 185. Promis pour tout le Royaume. 213. Demandez au nom des Deputez des Synodes. 267. Donnez pour l'examen de leur Cahier. 269. Promis pour l'examen des plaintes. 270. Quels ils devoient être selon le desir du Clergé. 395. Nommez au Conseil. 409. 412. 413. Commission. 409. Leur jurisdiction confirmée. 436. Partialité des Catholiques. 471. Dessein de leur envoi. 492. S'ils pouvoient être executeurs de l'Edit. 575. 576.

Commissaires du Conseil autorisent de bas artifices. 623.

Commissaire au Synode National de Charenton. 26. Ses instructions. ibid. Sa harangue. 27. Ordres portez de la part du Roi. ibid. Plaintes faites au nom du Roi. 28. Defend de répondre aux lettres des étrangers. 32. Permet de compiler des plaintes. 33.

- - - au Synode National de Loudun. 306. Son discours. ibid. Ses instructions. 307. Plaintes au nom du Roi. 308. Permet de lire des lettres de dehors. 315. Defend de répondre. ibid. Ses reservations sur l'affaire de Morus. ibid. Laisse traiter diverses choses. 316. & suiv. même contre ses Instructions. ibid. Empêche de parler des Annexes. 322.

Commissaires aux Synodes Nationaux, leurs devoirs. 103. & suiv.

- - - aux Synodes Provinciaux, leurs devoirs. 95. & suiv.

- - - aux Synodes, pouvoir qu'on leur doit donner. 103. Projet d'en envoyer de Catholiques. 128.

Commission pour l'execution des Edits. 409. Egale les deux Commissaires. 410. Souffre divers changemens. ibid. Où les frais en sont pris. 415. Comment executée. ibid. & 416.

Communautez. Dettes de Communauté. 391. Evocation de ces affaires annullée. 476. Inegalité de celles des Reformez & des Catholiques. 534. Religion des Communautez. 616. Leurs affaires attribuées aux Parlemens. ibid. Partage de leurs biens. 617.

Condé (Prince de) son genie. 3. Favorise le mariage du Marquis de Chabot. 59. Injustice qu'il fait aux Reformez de Châlons. 292. Voi Enghien (Duc d').

Conference des Edits. Voi Livres.

Congregation. Voi Jesuites.

Conscience. Voi Liberté.

Conseillers Catholiques dans les Chambres mi-parties, s'ils doivent être fixes. 184.

- - - Reformez au Parlement de Paris exclus du Doyenné. 23.

Conseils de ville. L'Evêque ou son Grand Vicaire premier opinant dans les villes Episcopales. 157. 247. 535. Reduction au nombre des Reformez à celui de Montauban. 353. Memoires du Clergé sur les Conseils de ville. 389. Curez introduits dans les Conseils & assemblées de police. 439. Reformez exclus de celui de Soumieres. 535. Reduits à Marvejols à la moitié. 536. Exclus à Milhau. 557.

Consentement des Seigneurs Catholiques. 211. 222.

Consistoires, qui peut y assister. 219. Leur autorité maintenuë. 455. 456. Valeur de leurs Regitres pour prouver le droit d'exercice. 497. Perfection des Consistoires. 506. Declarez incapables d'être instituez heritiers en cette qualité. 627.

Consolation de malades ou condamnez, doit être faite à voix basse. 345. Même ordonnance pour la visite des prisonniers. 355.

Consulat de Mompellier rendu aux Reformez. 156. 157. dont on les prive de nouveau. 214. Motifs singuliers de le leur ôter. ibid. Troisiéme Consulat supprimé au Vigan. 189. Retabli au profit des Catholiques. 536. Consulat de Bedarrieux. 235. Second Consulat d'Alais. 236. Consulat d'Alais. 280. 442. 443. De Casteljaloux. 298. Plusieurs lieux de Languedoc. 299. Oté aux Reformez de Montauban. 353. Memoires du Clergé sur le Consulat. 389. Reduit à Nerac & à Casteljaloux. 440. Oté aux Reformez de Soumieres. 535. Reduit à un Consul à Marvejols. 536. Consulat de Saverdun. 555. & du Vigan. ibid. Residence du premier Consul. ibid. Consulat ôté aux Reformez de Milhau. 557.

Consulat des Metiers, on en exclut les Reformez à Mompellier. 299. 421. 422.

Consuls des Reformez exclus des Etats de Languedoc. 299. Avoient le droit de lever les deniers. 356. 419. Privez de leurs droits. 441.

Conti (Prince de) son genie. 4. Est mis en prison. 138. Travaille à réünir les Religions. 422. Exclut les Reformez des assietes des Dioceses. 559. 560. Se joint au Clergé contre les Reformez de Privas. 631.

Controverses *mal placées*. 407. 408.

Converſion *des Moines & Prêtres empêchée*. 64. 65. *Prêtre converti comment traité*. 425.

Conversions *forcées à Montauban*. 351. *A Milhau*. 558. *La* converſion *des condamnez douteuse sur le temoignage des Moines*. 558.

Convertis *doivent être favoriſez*. 118. *Projet en leur faveur*. 390. *Sont dechargez des dettes de Communauté*. 534. 561.

Corps. *Defenses de saluer en corps*. 361.

Correſpondance *entre les Synodes doit être defenduë*. 96.

Cothelier *Miniſtre à Nimes*. 124. *Eſt accusé de trahiſon*. ibid.

Cottibi *Miniſtre se fait Catholique*. 323. *Suites de sa* converſion *& de sa vie*. ibid. & 324.

Cour. *Etat de la Cour après la mort du Cardinal de Richelieu*. 3. *Ne veut point l'alliance des Maisons de la Trimouille & de Rohan*. 56. *Favoriſe le Marquis de Chabot*. 59. *Molleſſe de la Cour*. 135. *Ses brouilleries*. 136. 138. 145. 146. *Ses complaiſances pour Cromwel*. 146. 185. *Reconnoit les services des Reformez*. 153. & ſuiv. *Trempe dans la guerre faite aux habitans des Vallées*. 191. *Deſavouë ses troupes*. 192. *Permet des Collectes*. ibid. *Mecontente du Parlement de Toulouse*. 212. *Mal intentionnée pour les Reformez*. 249. *Nouvelles complaiſances pour Cromwel*. 250. 251. *Leurs causes*. ibid. *Refuse un Synode National*. 261. *& enfin l'accorde*. 306. *Prend ombrage de ces Aſſemblées*. 309. 311. *Paroit contente de la conduite du Synode*. 325. *N'a point d'égard aux plaintes des Reformez*. 338. *Ses meſures pour opprimer la Rochelle plus aiſément*. 435. *Favoriſe l'obſervation de la Diſcipline juſques à la fin*. 456.

Creſpi. *droit d'exercice remarquable*. 595.

Cromwel. *ſon autorité*. 146. *Complaiſances de la France pour lui*. ibid. *Son Protectorat*. 170. *Arrête les projets du Clergé de France*. ibid. *Sa Politique*. ibid. *Intercede pour les habitans des Vallées* 192. *Ses lettres à tous les Etats Proteſtans*. ibid. *Au Duc de Savoye*. ibid. *Au Roi de France*. ibid. *Son orgueil*. 193. *Medaille menaçante* ibid. *Sa vie fait menager les Reformez*. 249. *Nouvelle interceſſion pour les habitans des Vallées*. 250. *Sa mort*. 277. *Voi* Richard.

Cruautez *dans les Vallées de Piemont*. 191. *D'un beaupere contre sa belle-fille*. 287. *A la Rochelle*. 434. *A Milhau sous pretexte de juſtice*. 556. 557. *A Privas*. 632. 633.

Curez. *leur paſſion*. 75. *Autoriſez d'arrêter ceux qui commettent irreverence*. 73. 74. *Effets de leur mauvaiſe humeur*. 216. 217. *Autoriſez de ſaiſir les beſtiaux employez à quelque travail*. 233. *Leur malice en pluſieurs lieux de Normandie*. 337. 338. *Sont introduits dans les Conſeils de ville*. 438. *Effets de leur paſſion*. 449. *Leur malice en Breſſe*. 472. *Autoriſez de viſiter les malades*. 530. *Paſſion du Curé de Honnefleur*. 567. *Zele d'un Curé recompenſé*. 593. *Curez des environs de Privas*. 634.

Cyrille *Lucar, ſes etudes*. 242. *Eſt appuyé des Proteſtans*. 243. *Eſt fait Patriarche d'Alexandrie*. ibid. *Puis de Conſtantinople*. ibid. *Sa Confeſſion de Foi*. ibid. *Ses diverſes avantures, & ſa mort*. ibid. *Synodes pour & contre ſa doctrine & ſa perſonne*. ibid.

D.

DAillé *(Jean) Miniſtre celebre*. 324. *Sa reponſe à Cottibi & au Jeſuite Adam*. ibid. *Sa conduite au Synode National*. 325.

Dauphiné. *Partages des Commiſſaires*. 591.

Deciſions *Catholiques. Voi* Filleau.

Declaration *confirmative des Edits*. 7. *Autre qui la ruine*. 71. *Autre qui les confirme de nouveau*. 158. *& revoque les Arrêts contraires*. ibid. *Non enregitrée*. 183. *Promeſſe de la faire obſerver*. 185. *Autre qui la revoque*. 212. *Autre en faveur du Clergé*. 215. *Ses inconveniens*. 216. *Elle n'eſt point verifiée*. 218. *Autre contre les* Relaps *&* Apoſtats. 520. *Ses effets*. 582. 583. *Arrêt qui l'interprete*. 584. *Declaration qui exhorte le Clergé à rebâtir des Presbyteres*. 630. *Dont on abuſe contre les Reformez*. ibid.

Declarations. *le Clergé en donne de toutes prêtes ſur ſes demandes*. 387.

Decret *donné contre un homme dont l'accuſateur tait le nom*. 74.

Demolition *des Temples, pourquoi preferée à leur converſion en d'autres uſages*. 537.

Deniers. *Voi Etats*.

Deputation *de treize villes condamnée*. 29. 114. 155.

Deputations *des Synodes au Roi doivent être empêchées*. 103. 119. *Expedient ſur ce ſujet*. 119. *Deputation contre le Parlement de Toulouſe*. 171. *Contre le Comte de Bioule*. 246. *De tous les Synodes Provinciaux à Paris*. 262. *Du Synode National au Roi*. 314. &

& au Chancelier. 315. Autre pour presenter le Cahier de plaintes. 325. Deputations defendues. 361. Provinces. 441.

Deputez Generaux. Demission du Marquis de Clermont. 26. Le Baron d'Arzilliers est nommé par le Roi. ibid. Accepté par le Synode National. 33. Qui demande le retablissement de l'ordre ancien. ibid. Est refusé. ibid. Credit du Deputé General. 122. Nomination du Marquis de Ruvigni pour Deputé General par le Roi. 161. Comment & à qui notifiée. ibid. Imposture contre sa nomination. 207. Proposition faite au Synode National sur ce sujet. 306. Avis secret du Cardinal. 311. Ajoint du Tiers Etat demandé inutilement. 312. Creation d'un Substitut. 317.

Deputez des Synodes en Cour. 262. Demandent audience au Roi. 264. Leurs raisons. ibid. Font porter leurs affaires au Conseil des Depêches. 270. Sont mecontens de la reponse à leur Cahier. 270. 271. Renouvellent leurs sollicitations. 272.

- - - de Montauban, comment traitez. 352. 353.

- - - de Colloques & Synodes interdits en Bearn. 474.

Descorbiac Conseiller de Castres. 319.

Deterrement d'un corps mort. 63.

Dettes. Voi Communauté.

Dignitez. Reformé attaqué sur la dignité de Chevalier. 180. Autre exemple. 257.

Dignitez & preseances. 22. 227. 300. 332. 615. 616.

Discipline, on ne doit permettre d'y rien changer. 128. Egards qu'on a pour elle. 456.

Division, celle des Reformez est necessaire à l'Eglise Romaine. 104. 123. 125.

Docteur, defendu aux Reformez de se nommer Docteurs en Theologie. 453.

Donations. Voi Legs.

Drelincourt (Charles) Ministre celebre, son caractère & ses écrits. 53. 54. Reponse à l'Archevêque de Sens. 208.

Droits d'exercices, attaquez par cinq côtez. 215. 216. De possession & de fief confondus. 221. De fief se perdent quand le fief est devolu à un Catholique. ibid. Ostez aux nouveaux engagistes du Domaine. 222. & aux nouvelles hautes Justices. ibid. Contestez à cause du defaut de Temple. 360.

Droit de Temple ôté aux Seigneurs. 196. 221. Relatif au droit d'exercice. 225. 375. Ce qui est reconnu par Meinier. 507.

Droits de l'Edit, leur distinction. 508. Universels à l'égard du lieu au nombre de 22. p. 508. 509.

Droits honorifiques ôtez aux Gentilshommes Reformez. 9. 216. 331.

Dunkerque cedé aux Anglois. 251. A quelles conditions. ibid.

E.

EColes interdites à Conbé. 78. A Rouën. 79. A Nerac. 91. Chicanes sur ce droit. 514. 515.

Ecrit important contre les Reformez. 95. & suiv. Ecrit de la Chambre de Guyenne. 227. De plaintes des Reformez. 285. Ecrits de des Galesnieres. 317. 404. 405. Ecrit de Bomier contre les Reformez de la Rochelle. 432. Ecrits de Meinier touchant l'Edit. 486. Ecrit intitulé Veritez. 638.

Edit de Nantes non extorqué. 209. Utile à l'Eglise Romaine. ibid. Non obtenu par force. 573. 574.

Edits de reduction, la Religion y entroit par bienseance. 653. 654.

Edits anciens pris pour commentaire de l'Edit de Nantes. 283. Regle generale de l'execution de l'Edit. 370. 372. Abus remarquable de ses termes. 428.

Edit de 1561. mal interpreté. 511.

- - - de 1629. falsifié. 210. Cité à faux. 480.

Edit. Chambres de l'Edit, atteinte donnée à leur jurisdiction. 11. Autre. 25. Arrêt en leur faveur. 42. Ce qu'il faut faire pour les detruire. 116.

Edit en faveur des habitans de Sedan. 18. 19.

Egalite de voix comment donnée aux Catholiques. 420. 477.

Eglise Catholique rebâtie exprés pour incommoder. 82.

Eglises nouvelles. 107. Moyen de les éteindre. 127. Pretenduës autant d'usurpations. 491. Leur nombre extrémement grossi. 499. Distinction d'Eglises totales & partiales. 501. 502. D'Eglises dressées & à dresser. 503.

Elbeuf (Duc d') état de son genie & de sa fortune. 4.

Enfans convertis, Arrêt touchant leurs pensions. 25. Executé. 161. Autre au même cas. 362. Se peuvent faire émanciper. 596. Remis aux peres de les nourrir ou payer leur pension. 606.

Enfans en bas âge reçus à changer de Religion. 82. 142. 143. 296. 546. 547. Age requis à cet effet. 363. 548. Ce qu'il est permis aux Juges de leur demander. 363. Comment élevez dans les mariages mêlez. 550. Enfans dont les peres sont Catholiques. 551. 606.

Enghien

Enghien (*Duc d'*) *caractere de son genie*. 3. *Favorise le Marquis de Chabot*. 59. *Interdit l'exercice à Gex*. 86. *Est arrêté*. 138. *& élargi*. ibid. *Traite avec les Etrangers*. 145. *Est rebuté par les Anglois*. 146. *S'absente de l'acte de la majorité du Roi*. 150. *Il tâche de debaucher les Reformez*. ibid. *Forces de son parti*. 152. *Il se retire en Flandres*. 155.

Enlevement *d'enfans*. 142. 143. *Au Havre de Grace*. 188. *A Paris d'un Anglois*. 250. *A Conches*. 296. *& ailleurs*. ibid. *A Tours*. 450. *Pretextes de les ravir*. 546. 547. *Leur detention violente*. 567. *Autorisée*. 606.

Ennemis *de la Couronne qui*. 105.

Enregitrement, *en quels actes il est necessaire*. 575. 578.

Enterremens *à quelle heure se peuvent faire*. 81. *Rencontre d'un enterrement & d'une Procession*. 187. 188. *Enterremens interdits dans les Cimetieres Catholiques*. 220. *Tems, lieu, convoi &c*. 379. 513. 514. *Reglement sur l'heure & le convoi*. 480. *Etranges raisonnemens sur cette matiere*. 514. *Autre Reglement sur l'heure & le convoi*. 529. 545.

Equivoque *d'une reponse du Cardinal*. 268. *Equivoque glissée dans l'Edit*. 370. 371. *Affectée au mot d'*Annexes. 378. *Equivoque du Chancelier*. 548. *Equivoque affectée au mot* forme d'Eglise. 649.

Etats *de Languedoc, veulent faire incorporer la Chambre de Castres*. 480. *Renoncent par deliberation à la liberté de conscience*. 519. *Veulent exclurre les Reformez des assiettes des Dioceses*. 559.

Etats *de deniers remis à l'Intendant*. 617. 618.

Etrangers *exclus du Ministere*. 105. 516.

Evocation *accordée sans cause*. 188. *Autre accordée au Baron de Visset*. 229.

Evocations, *inutiles aux Reformez de Provence*. 83. *& ailleurs*. 300. *Confirmées*. 157. *Accordées aux Reformez de Languedoc*. 172. *Causes de cette grace*. 212. *Revoquée*. 229.

Evocations *frauduleuses aux Chambres de l'Edit*. 316. *Defenduës*. ibid.

Europe, *son état à la mort de Louïs XIII*. 5.

Exemptions *des Ministres confirmées*. 66. 83. 141. 161. 247. 330. 596. *Limitations de cette grace, qu'ils ne trafiquent &c*. 66. 83. 161. *Service actuel*. 161. *Patrimoine*. 330. *Qu'ils resident dans le lieu de leurs exercices*. 596.

Exemptions *qui passent en coutume*. 83. 630. *Confirmées*. 149. *Attaquées*. 631. *Exemption de contribuer aux bâtimens des Presbyteres*. 388.

Exercices *interdits ou empêchez*. *au Croisic*. 16. *A Royan* ibid. *A la Lande de Bourgueil*. ibid. *A l'Isleboucbard*. 35. *A St. Sylvin*. 36. *A Romoules & Genetrac*. 36. 37. *A Pujols, Clion-Usclat, Mareuil, Mêle, St. Sever*. 61. 62. *A Mougon*. 77. *Au Breuilbaret*. 78. *Dans la ville de* Gex. 86. *A la Roque par violence*. 164. *Au Vegean*. 197. *A Pamiers*. 198. *A Treignac*. 211. *Interdit dans Pinnerol*. 255. *A Quiers*. 278. *A Montcriquet*. 289. *A Nieuil & Mareuil*. ibid. *A Fleurac*. 290. *A Chaard*. 330. *Au Boupere*. ibid. *A Privas*. 331. *A St. Bauzile*. 365. *A la Verune*. 366. *A Pepin & St. Martin d'Aigues*. 421. *En vingt-trois lieux du Bailliage de Gex*. 460. 466. *Au Pont de Vesle*. 468. *A Lucq*. 478. *A Aubusson*. 528. *En quatorze lieux de Provence*. ibid. *Dans la ville de Montagnac*. 531. *A St. Jean de la Blaquiere*. 536. *En* 89. *lieux du bas Languedoc*. ibid. *En quatre autres*. 537. *En vingt autres*. ibid. *Et encore douze autres*. ibid. *Et de plus quatre autres*. ibid. *En cinq autres par provision*. ibid. *En cinq de la Generalité de Soissons*. 594. *Dans la ville de Crespi*. 595. *A Ste. Croix de Caderle*. 596. *A Veran, Vesseric & Milhau*. 597.

Exercices *interdits pendant la visite des Evêques*. 291.

- - - *par un Diacre, interdits*. 567.

Exercices *maintenus, à Champdenier*. 136. *A Vals*. 163. *A la Rochechouard*. 170. *En quatre lieux de Provence*. 528. *A Sestelle, Fraissinet & Bernis*. 597.

Exercices *repris après interruption*. 108. *A Saint Gilles*. 158. *A Chauvigni*. 164. *A Nieuil & Mareilli*. 290.

- - - *interrompus par negligence*. 491. *Repris en Bearn dans les Annexes*. 565.

Exercice *de la Religion pretendue Reformée, ce que c'est*. 489.

Exercice établi, *ce que c'est*. 489. 568. 576.

Exheredation *legitime cassée sous pretexte de Religion*. 92.

Expressions *defenduës au nom du Roi*. 28. & suiv. *Qu'il faut faire desavouër par les Ministres*. 109. *Même dans la Confession de Foi*. 109. 110. *quoi que dressée dans le regne de Charles IX*. 110. *Interdites aux Notaires*. 133. *Defenduës par Arrêt*. 218. *Fort injurieuses dans les discours des Catholiques*. 253. *Sujet de procès contre deux Ministres*. 254. *Interdites*. 307. 308. *Defenses d'appeller la Religion Reformée* Orthodoxe. 339. *Termes interdits aux Ministres*. 542.

Exten-

Extensions *odieuses*. 427. & suiv. *Des loix de rigueur*. 432.

F.

FAbert, *Gouverneur de Sedan, en prend possession pour le Roi*. 17. & suiv. *Y fait vivre les Reformez paisiblement*. 522. *Est entêté de la reünion des Religions*. ibid. *Discours qu'il fait aux Ministres avant que de mourir*. 524. *Sa mort change les affaires*. ibid.

Factum, *écrit de Meynier touchant les Eglises de Dauphiné*. 486.

Factum *des Reformez de Privas*. 635. 636.

Familles. *Nombre de familles requis pour avoir droit de prêcher*. 15. 478.

Faussetez *avancées par l'Archevêque de Sens*. 205. *De Meynier*. 484. 629.

Felix *Moine persecuteur en Bearn*. 478.

Fêtes, *leur observation commandée*. 24. 40. 92. 237. 354. *Doivent être indites au son de la cloche*. 237. *Vexations aux Reformez sur ce sujet*. 287.

Fidelité *& obeïssance*. 28.

Fiefs. *L'exercice n'y doit point avoir de Temple*. 196. 221. 374. 376. *Ni Chaire ni bancs*. 366. *Il y faut entrer par la porte commune*. ibid. *Le Seigneur y doit resider*. 374. 490. *Il n'y doit assister que la famille & les sujets*. 374. *Ils ne doivent être des biens Ecclesiastiques alienez*. ibid. *Le droit se perd par la conversion du Seigneur*. 490. *Par alienation en faveur d'un Catholique*. ibid. *Fief de Haubert ce que c'est*. ibid.

Filleau, *Avocat du Roi à Poitiers, grand persecuteur*. 22. 39. 40. 160. 186. 187. 188. 196. 225. 256. 257. 278. 344. 406. 451. 551. 609. 614. *Ses Decisions Catholiques*. 405. & suiv. *Forme de l'Ouvrage*. 406. *Ses fondemens*. 407. *Erudition & controverses mal placées*. ibid. & 408. *Le Clergé approuve l'Ouvrage*. 408. *Son succés*. 409. *Il tient pour legitimes les mariages entre personnes de diverse Religion*. 513.

Fleurac, *perd son droit d'exercice*. 290.

Fondations *pour le Ministere doivent être empêchées*. 120.

La Force *Marechal de France*. 6. *Le Marquis son fils ne peut obtenir le bâton*. 7.

Formé *d'Eglise, ce que c'est*. 577.

Formes, par leurs formes. 649.

Fortifications *de quelques villes*. 207.

France, *sa puissance*. 444. *Extrême sujetion des peuples*. 445. 448.

Fraude *signalée*. 465. *De la Vrilliere Secretaire d'Etat*. 595. *Des Consuls Catholiques de Castres favorisée au Conseil*. 619. *Pour donner le College de Nîmes aux Jesuites*. 621. 622.

G.

GAges *des Ministres, offres de leur petitesse*. 121.

Gaillard *Ministre à Montauban*. 320. *Son histoire*. ibid. & 322.

Des Galesnieres, *ses services & ses écrits*. 317. 404. 405. *Ses Factums pour le bas Languedoc*. 535. 536. *Sa reponse aux Veritez de Meinier*. 655.

Gamonnet. *Voi Procés*.

Gassion, *fait Marechal de France*. 7.

Gens *de guerre où doivent être levez*. 116. *& logez*. 157. *Desordres qu'ils causent*. 246. *Logez chez les Reformez*. 299. *Ruinent Montauban*. 350. 351. *Envoyez à la Rochelle sous un vain pretexte*. 436. *Desolent Milhau*. 558.

Gerard Grenier *Missionaire*. 242.

Gercis, *droit d'exercice notable*. 594.

Gex, *l'exercice interdit dans la ville*. 86. *Reglement fâcheux contre les Reformez du Bailliage*. 233. *qui maintiennent l'exercice à Gex*. 234. *Leur droit*. 292. *Ruine des exercices du Bailliage*. 460. *Les Reformez n'obeïssent point*. 463. *Nouvelle pretention du Clergé*. ibid. *Defenses des Eglises*. 464. *Le Roi declare que l'Edit de Nantes n'a lieu dans ce Bailliage*. 466. *Delai aux Catholiques debiteurs*. ibid. *Reglement nouveau pour ce Bailliage*. 592. *Dont les Reformez sont privez d'evocation*. 593.

Gibel, *lieu sans exercice de Religion*. 295.

St. Gilles, *lieu sujet aux seditions*. 122. *Raisons pourquoi*. ibid. *L'exercice y est retabli*. 158.

Gouvernemens *donnez aux Reformez*. 266.

Greffiers *Consulaires seront Catholiques*. 439. 555.

Guerre *continuée avec l'Espagne*. 135.

- - - *de Vivarés*. 162. *Voi Vals*.

- - - *de Piemont*. 190. *Où il se trouve des troupes de France*. 191. *Se termine*. 193.

Guerres *civiles, leurs causes*. 136.

H.

HAbitation. *Voi Liberté*.

Harangues. *De l'Archevêque de Narbonne*. 42. *De l'Archevêque de Toulouse*. 43. *De l'Evêque d'Angoulême*. 69. *De l'Evêque*

que d'Usez. 70. *Du Coadjuteur de Paris.* 71. *De l'Archevêque d'Ambrun.* 142. *Du même.* 147. *Du même.* 148. *De l'Evêque de Comminges.* ibid. *De celui de Grasse Godeau.* 149. *De l'Evêque de Montauban.* 182. *Fausseté qu'il avance.* 183. *De l'Archevêque de Sens.* 203. *Mensonges.* ibid. & 204. 205. 208. *Termes violens.* 203. *Impostures.* ibid. *Réponse à ce discours.* ibid. *Effet de cette harangue.* 212. *De l'Archevêque de Bourdeaux.* 245 *Des Deputez Reformez.* 266. *Des mêmes au Cardinal.* 267. *De l'Evêque de Lavaur au Roi.* 340. *De celui d'Auxerre.* 342.

Harcourt *(Comte de) son genie & sa fortune.* 4.

Haubert, *fief de Haubert ce que c'est.* 490.

Hauteur *plus noble que la rase.* 622.

Henri IV. *abus que le Clergé fait de ses paroles.* 42. *Ses intentions en donnant l'Edit.* 484.

Hereditez *& survivances supprimées.* 560.

Herward, *créé Intendant des Finances.* 138. *& Contrôlleur General.* 139. *Est utile aux Eglises.* ibid.

Heure *des enterremens. Voi* Enterremens.

Histoires. *De l'Evêque de Leon.* 43. *De l'imposture nouvelle des Missionnaires contre la doctrine des Reformez.* 53. *De Tancrede de Rohan.* 55. *De Jarrige Jesuite.* 94. *De Basile Capucin.* ibid. *De la penitence de Raimond Comte de St. Gilles.* 122. *De Gamonet Sollicitteur à Rennes.* 174. *De Henri IV. sous le nom de Perefixe, quoi que d'un autre Auteur.* 201. *De Cyrille Lucar.* 242. & suiv. *D'un procés entre un Seigneur & son Curé.* 274. *D'Alexandre Morus.* 315. 316. 453. *D'un demêlé à la Chambre de Castres.* 318. 319. *De Gaillard & Arbussi Ministres.* 320. & suiv. *De la Touche Caillon.* 334. & suiv.

Hôpital *erée à Nimes pour les Reformez.* 181. *Comment entretenu.* 327. *Division de l'Hôpital ruineuse à la Religion Catholique.* ibid. *Hôpital secret des Reformez à Paris.* 331. *Interdit.* 332. *Si les Reformez ont droit d'avoir des Hôpitaux.* 386. *Regie ôtée au Consul Reformé d'Usez.* 442.

Hôpitaux, *injustices faites aux Reformez sur ce sujet.* 288. *Il est douteux si ce sont des maisons Ecclesiastiques.* 602.

Huguenot, *nom donné impunément aux Reformez même en Justice.* 562.

I.

Jansenistes *attaquent la Morale relâchée.* 198. *Accusez d'intelligence avec les Reformez.* 199. *Leur politique.* ibid. *Leur maxime fausse.* 200. *Leurs ecrits sur les volontez des Rois.* 417. *Leur condamnation.* 448.

Jarrige *celebre Jesuite se fait Reformé.* 93. *Ecrit contre les Jesuites.* ibid. *Il disparoit.* 94.

Les Jesuites *mis sur l'échaffaut, leur violence contre eux.* 93.

Jesuites, *leurs emportemens contre Jarrige.* 93. *Ils se vantent de l'avoir ramené.* 94. *Leur interêt à proteger la Morale relâchée.* 198. *Leur credit en* 1656. *& ses causes.* 200. *Leurs demêlez avec l'Archevêque de Sens.* ibid. *Ils font perir Cyrille Lucar.* 243. *& saisir une Imprimerie établie à Constantinople.* 244. *Enlevent des enfans.* 296. *Leur Morale touchant la calomnie.* 305. *Comment ils s'emparent du College de Montauban.* 345. & suiv. *Se servent de la Reine Mere pour reussir.* 350. *Etablis à Metz.* 538. *Y portent l'aigreur.* ibid. *S'emparent du vieux Temple.* 539. *& d'autres bâtimens.* ibid. *Dont ils sont condamnez de payer le prix.* ibid. *Ce qui aigrit leur malignité.* ibid. *Avarice des Jesuites.* 587. *Ils attaquent le petit Temple de Nimes.* 603. *S'emparent du College de Castres.* 619. *Et de celui de Nimes.* 620. & suiv. *Et de la place du petit Temple.* 621.

Jesuites *Laïques, ou Congregation.* 586. *Utilité de cette institution.* 586. 587. *Ses artifices.* ibid.

Ignorance *des peuples utile à ceux qui les tiennent en servitude.* 244.

Illusion *faite aux Reformez sur leurs plaintes.* 247. *Des mots ferme & stable à toûjours.* 466.

Impietez *des Catholiques.* 70.

Importance *des services des Reformez.* 152. 153.

Impositions *renvoyées devant les Juges Royaux.* 418. & suiv.

Impostures *de l'Archevêque de Sens.* 205. *De l'Evêque de Montpellier.* 242. *De Soulier.* 300. 304. *Du Curé d'Aimet.* 327. & suiv. *Des Moines pour se faire honneur de la conversion des condamnez.* 558. *Contre les Reformez de Privas.* 636.

Impunité *autorise les impostures.* 327. 328. *D'une sedition à Bauzenci.* 334. *D'un calomnia-*

lomniateur. 337. *D'une violence populaire à Dieppe.* ibid. *D'autres excés.* 450. *Des termes injurieux prononcez par les Catholiques.* 562.

Inquéctions. *Voi* Mariages.

Injures *dans les discours des Catholiques.* 253. 562. *Contre les mysteres Catholiques.* 324.

Inquisition *en horreur aux François.* 383. *Recherches contre les* Relaps, *Inquisition naissante.* 583.

Instructions *generales aux Commissaires des Synodes Provinciaux.* 95. & suiv. *Et des Nationaux.* 103. & suiv. *Du Commissaire au National de Loudun.* 307.

Intendans. *Ordonnances.* 62. 63. 66. 427. *Affaires qu'il faut leur attribuer.* 120. *A quoi ils peuvent servir.* 121. *Malice de celui de Montauban.* 349.

Interruptions *d'exercices par negligence.* 491. *Dont le Clergé profite.* 492.

Irreverences *punies.* 72. 77. 180. *Defenses requises par le Clergé.* 379.

Irrevocable. *Voi* Perpetuel.

Juges, *leur passion.* 72. 73. *Leur connivence.* 295. *Leurs concussions.* ibid.

Jûnes, *à qui leur indiction appartient.* 101. 307. 312. *Representez comme des actes odieux.* ibid. *Ordonné pour le Languedoc.* 248. 508. *Remis à la Province Synodale de l'ordonner general.* 316. *Jûne general ordonné par le Synode de Loudun.* 322. *Mal interpreté par les Catholiques.* 323.

Jurisdiction *des Chambres de l'Edit maintenuë.* 42.

Justice. *Haute Justice donnant le droit d'exercice. Voi* Fiefs. *Chicanes sur ce droit.* 655. *Haute Justice, par qui peut être exigée.* 256. 656.

L.

LAbadie *Ministre de Montauban, fameux hypocrite,* 320.

Languedoc, *partages vuidez au Conseil.* 531. 532. 536. 596. 597.

Lavie *premier President à Pau, grand persecuteur.* 565.

Legat, *les Reformez condamnez à tendre où il passe.* 614.

Legs & *donations autorisées.* 42. *Contestez.* 160. 252.

Lettres *du Synode National au Roi.* 32. *Du Roi au Synode.* ibid. *Des étrangers au Synode.* ibid. *Du Deputé General aux Eglises.* 158. *De Cromwel pour les Vallées.* 192. *Du même.* 250. *Du Synode National au Roi &c.* 314. *Du Roi &c. au Synode.* ibid.

Lettres *circulaires doivent estre defenduës.* 98. *Des Agens du Clergé aux Evêques.* 395.

- - - *des étrangers ne doivent être reçuës aux Synodes.* 104.

- - - *de Maîtrises sans clause de Religion Catholique, annullées.* 609. 610.

Liberté *de conscience attaquée.* 132. 133. 380. *Appellée* malheureuse liberté. 148. *Son étenduë suivant l'Edit.* 381. *Embrasse même les Catholiques.* 382. *En quel sens demandée par tout le Royaume.* 383. *Reconnuë generale par le Clergé.* 464. *N'est pas pour les Lutheriens selon Meynier.* 516. *Les Etats de Languedoc y renoncent.* 519.

Liberté *d'habitation ôtée aux Reformez.* 586. 588.

Livres *contre l'Eglise Romaine condamnez.* 20. *A. B. C. interdit.* 63. *Livres touchant les vrais pardons interdits.* 80. 164. *Touchant le culte des Images & des Saints.* 241. *Touchant les affaires de Religion.* 252. *Interdits.* 253. *Livre de Derhodon brûlé à Toulouse.* 254. *De Belloiz Conference des Edits, seconde édition.* 281. *Sens des mots* perpetuel & irrevocable. 281. *Dangereuses maximes qui y sont semées.* 283. *Debit des livres de Controverse empêché.* 337. *Ecrit contre Cottibi brûlé à Poitiers.* 344. *Impression des livres.* 387. 542. *Decisions Catholiques.* 405. & suiv. *Livre imputé aux Reformez.* 468. *De l'execution de l'Edit de Nantes par Meynier.* 486. *Touchant le chant des Pseaumes.* 540. *Autre sur le même sujet.* ibid. *Condamnez.* 541. *Tombeau de la Messe.* 563. 564. *De Tricotet condamné au feu.* 629. *De Brissac Ministre d'Agen.* 654.

Longueville *(Duc de) son naturel* 4. *Est fait prisonnier.* 138.

Loudun, *comment payée de son College.* 145.

Louis XIII. *sa mort.* 3. *En quoi son zéle est loué.* 182. 183. *Est aussi loué d'avoir privé les Reformez des Charges.* 206. 384.

- - - XIV. *son avenement à la Couronne.* 2. *Il confirme les Edits.* 7. *Est declaré majeur.* 150. *Confirme de nouveau les Edits.* 158. *Est sacré.* 181. *Se rend Mediateur pour les habitans des Vallées.* 192. *Est dangereusement malade.* 251. *Donne audience aux Deputez des Provinces.* 266. *Sa reponse.* 267. *Il n'aime point les Reformez.* 269. *Ses paroles sur ce sujet.* ibid. *Veut se reserver de faire tenir à sa volonté un Synode National.* 309. *Donne le nom de Pasteurs*

aux Ministres. 32. 315. *Ses intentions touchant les Edits.* 395. *Comment il est servi & formé aux affaires.* 444. *Succés éclatans.* 445.

M.

MAjesté. *Crimes de leze-Majesté, les Parlemens s'en attribuent la competence.* 171. *Leze-Majesté Divine.* 172.

Maisons *fortes, il faut les ôter aux Reformez.* 118.

Maîtres d'Ecoles. 32. *Assujettis à prendre permission.* 63. *C'étoit une profession libre autrefois.* 514. 515.

Malades *tourmentez.* 288. *Permis aux Curez de les visiter.* 530.

Marchandise. *Voi* Reformez.

Marechaux *de France, ne doivent être Reformez.* 117.

Mariages. *De Marguerite de Rohan.* 54. & suiv. *De personnes de contraire Religion.* 132. 596. *Du Roi, dessein du Cardinal.* 250. 444. *Des Prêtres & Moines.* 280. 381. 512. *Tems où il est permis de celebrer les mariages.* 479. 624. *Doctrine des Reformez calomniée.* 494. 512. *La validité de leurs mariages sur le point d'être contestée.* 513. *Mariage autorisé contre les loix.* 554. 626. *Mariages & inductions.* 585. 586. *Mariages des convertis remis à six mois aprés leur conversion.* 588. 624.

Massacre *des Reformez de Piemont.* 191.

Maxime *generale.* 582.

Maximes *du Conseil.* 399. 400. 402. 565. 582. *Pour tirer de l'argent du Clergé.* 585. *Qu'on inspire au Roi.* 417.

Maximes *de Bernard.* 568. & suiv.

Mazarin *Cardinal, entre dans le Ministere.* 5. *Méprise le Clergé de France.* 5. *Est curieux des presages.* 57. *Sa politique pour se maintenir.* 135. *Est contraint de sortir du Royaume par deux fois.* 138. *Assiste à la harangue de l'Archevêque de Sens.* 203. *A dessein de détruire les Reformez.* 249. *Mais en a d'autres plus grands.* 250. *Donne audience aux Deputez des Provinces.* 267. *Sa réponse.* 268. *Equivoque.* ibid. *Il amuse les Deputez.* 272. *Excuse la réponse à leurs Cahiers.* ibid. *Menage le successeur de Cromwel.* 278. *& la Republique d'Angleterre.* ibid. *Mauvaise foi.* 341. *Sa mort.* 342. *ne retarde pas le projet formé contre les Eglises Reformées.* ibid. *Desseins qu'on lui attribuë.* ibid. *Son opinion sur la fatalité.* ibid. *& sur l'Astrologie.* ibid.

Medaille *de Cromwel.* 193.

Memoires *du Clergé.* 369. & suiv.

Mercœur *(Duc de) son genie.* 4.

Metaxa *Prêtre Grec, procure une édition du Nouveau Testament Grec.* 24.

Metiers, *l'entrée en est contestée aux Reformez, par les Lingeres.* 39. *En tous metiers à Châlons sur Saone.* ibid. *& à Dijon.* 40. *A la Rochelle par des Statuts nouveaux.* 165. *A Bourdeaux au metier d'Apoticaire.* 186. *& à Poitiers.* 187. 297. *Item à Bourdeaux en tous metiers.* 298. *Clause nouvelle pour les exclure.* 596. *Reduction des Metiers Reformez à Rouen à la quinziéme partie.* 609. *& des Monnoyers à deux.* 611.

Mets, *état de cette Eglise.* 538. *Parlement établi à Mets.* ibid. *Les Jesuites la tourmentent.* 539. *Son Temple est attaqué.* ibid. *Elle en obtient un autre.* 540.

Meynier *Jesuite, celebre chicaneur.* 483. *Son caractere.* 484. *Ses écrits.* 486. *Surprenante delicatesse de sa conscience.* 493. *Son entêtement sur le calcul des Eglises usurpées.* 500. & suiv. *Attaque divers privileges de l'Edit.* 508. & suiv. *Comment il parle de la doctrine des Reformez touchant le mariage.* 512. *Contravention qu'il leur reproche.* 516. *Comment il parle de la reunion avec les Lutheriens.* ibid. *Ses impietez.* 517. *Ses ignorances.* ibid. *Son écrit intitulé* Veritez. 638. *Impudente conjecture contre la foi de l'original d'un Edit.* 642. *Sa definition d'un lieu de Baillage.* ibid. *Sophisme ridicule.* 646. 647.

La Milletiere *comparoit au Synode National.* 23. *Est reçu à conferer.* 34. *Ses chicanes.* ibid. *Sa condamnation.* ibid.

Ministres *appellez Pasteurs.* 32. *Exemtez de Tailles.* 66. 141. *Voi* Exemptions. *Doivent être obligez à residence.* 102. *Ne doivent être transferez d'une Province à l'autre.* 107. 128. *La Cour en doit avoir de pensionnaires.* 121. *Il faut empêcher d'en augmenter le nombre.* 127. *Defenses de prendre le nom de Pasteurs.* 518. *Ils sont flatez par la réponse du Cardinal aux Deputez des Synodes.* 268. *De Castres transferez.* 545. *Puis retablis.* 546. *Privez du droit de prendre plus de deux pensionnaires.* 595. 596. *Defenses de porter l'habit long hors des Temples.* 628.

Ministres *étrangers accusez de tous les troubles.* 105.

Ministres *condamnez au Conseil.* Claude. 423. *Rossel.* 424. *Marcombes.* 471. *Arbussi de Milhau.* 556. *Du Moulin interdit par tout le*

le Royaume. 627. *Pierre Borie.* ibid. *Avocat de Privas interdit.* 633.

Ministres convertis *maintenus dans les exemptions accoutumées.* 63. 248.

Miracle *équivoque.* 63. 64.

Missionnaires. 44. *Leur caractere.* ibid. & suiv. *Leurs especes.* 44. 45. *Leurs titres.* 45. *Prevention du peuple en leur faveur.* 46. *Manieres de leurs conferences.* 47. *Leur esprit seditieux.* 48. *Leurs chicanes.* 49. & suiv. *Sur le mot de Religion Reformée* 49. *Sur la nouveauté.* ibid. *Sur l'Esprit particulier.* ibid. *Sur la perfection de l'Ecriture.* ibid. *Sur la necessité des passages formels.* 50. *Sur la confession des pechez.* ibid. *Sur la paraphrase des Pseaumes.* ibid. *Sur le salut du Roi.* 51. *Sur la Confession de Foi.* ibid. *Sur l'excommunication.* ibid. *Sur les les mots de vices, de dignité, &c.* ibid. *Sur le Sacrement de la Cene.* ibid. & 52. *Sur la Communion sous une seule espece.* 52. *Sur le mot de damnation.* 53. *Horrible calomnie.* ibid. *Leur mortification sur ce sujet.* ibid. *Gerard Granier de la Place tire du profit des affaires qu'il suscite.* 242. *Missionnaires ennemis de Cyrille Lucar.* ibid. *Font supprimer une Imprimerie à Constantinople.* 244. *Missionnaires de Florac.* 273. *Leur impudence.* 276. *De Chateau-Dauphin.* 287. *Comment ils font observer les Fêtes.* ibid. & 288. *Missionnaires tourmentent les malades.* 288. *Desordres qu'ils causent en plusieurs lieux.* 295. *Leurs friponneries.* 340.

Moines. *Impudence des Capucins de Florac.* 276. *De Felix Moine Bearnois.* 478. *Malice des Moines de St. Vincent de Mets.* 540. *Des Capucins de Milhau.* 555. & suiv. *Impudence de se vanter de la conversion des condamnez.* 558. *Jacobins de Seine en Provence.* 629. *Recollets profitent de la ruine de Privas.* 632.

Moines *convertis sont persecutez.* 64. 65. *Autre exemple.* 78.

Monitoires *vagues contre les Reformez.* 567. 568.

Montauban, *services rendus au Roi.* 151. *Se fortifie.* ibid. *Bastion des Proposans.* ibid. *Ses Consuls interdits.* 173. *Donne de la jalousie à Toulouse* 181. 182. *Credit de l'Eglise de Montauban.* 319. *Ruine de cette puissante ville.* 345. & suiv. *Sedition d'Ecoliers.* 346. *& de quelques habitans.* 347. *Sagesse des Conducteurs.* 349. *Contretems facheux.* ibid. & 350. *Logement de troupes, & les desordres qu'elles causent.* 350. 351. *Demolition des fortifications.* 353. *Reformez privez du Consulat.* ibid. *Reduction du Conseil de ville.* ibid. *Etat entierement changé.* ibid. *Autres malheurs de Montauban.* 355. 357. *Perd son Temple neuf.* 600. & suiv. *Adjugé avec d'autres fonds à l'Hôpital.* ibid. *On n'ose aggrandir le Temple vieux.* ibid.

Monteriquet *perd son droit d'exercice.* 289.

Morale *des Casuistes.* 198.

Morus (*Alexandre*) *est appellé à Paris.* 316. *Effet de sa vocation.* 317. *Il est fort suivi.* 453. 454. *Est accusé, & interdit par provision.* 454. *Audace de ses partisans.* ibid. *L'affaire est portée en Justice.* 455. *Renvoyée à un Colloque.* 456. *Fin de cette affaire.* 457.

Motifs *d'un Arrêt sur le Consulat de Montpellier.* 214. *D'un autre Arrêt de reglement.* 220. *D'un autre touchant les Annexes.* 223. *D'autre touchant le Consulat d'Alais.* 236. *De l'extinction de l'exercice de Monteriquet.* 289. *D'inventer de noires impostures contre les Reformez.* 304. *De defendre aux Reformez d'appeller leur Religion Orthodoxe.* 339. *De defendre de consoler les malades ou condamnez à voix haute.* 345. *D'ôter l'exercice au Pont de Vesle.* 465. 469. *D'ôter aux Beaux le droit des Annexes.* 475. *De rejetter la preuve par temoins.* 482. *De la Declaration contre les* Relaps. 521. *De l'Arrêt rendu contre l'Eglise d'Aubusson.* 527. *D'une calomnie contre les Reformez de Montauban.* 633.

Du Moulin *Ministre insorcée.* 627.

Moussaye (*Marquis de la*) *Gouverneur de Rennes.* 206.

Moussyau *de la Pouzaire.* 655.

Moyens, *de ruiner les Reformez.* 95. 112. *D'empêcher les correspondances.* 96. & suiv. 103. & suiv. 128. *D'empêcher l'accroissement des Reformez.* 112. & suiv. *De detruire les Chambres Miparties.* 116. *D'épuiser les Provinces de Reformez.* ibid. *De gagner la Noblesse.* 117. *De faire plus de conversions.* 118. *D'attirer le menu peuple.* ibid. *D'avilir le Ministere.* 120. 121. *D'ôter aux Reformez plusieurs lieux d'exercices.* 126. *D'empêcher la multiplication des Ministres.* 127. 130. *De detruire les Annexes.* 129.

N.

Negligence. *Voi* Interruption.

Nemours (*Duc de*) *son genre.* 4.

Nimes. *sedition violente*. 143. *Graces accordées aux Reformez*. 181. *Petit Temple abatu*. 603.

Noblesse *mecontente*. 146.

Noblesse *Reformée, moyens de la gagner*. 119. *Privée de l'entrée aux Etats de Languedoc*. 299.

Nom *du Roi mal menagé par le Clergé dans un Arrêt de reglement*. 221. *Dans la confirmation d'une Ordonnance contre la Rochelle*. 433. *Dans des Arrêts obtenus sur un énoncé calomnieux*. 442. *Dans la Declaration contre les* Relaps. 521. 584.

Nombre *des Ministres. Voi* Ministres, & Chicanes.

Nouveau *Testament Grec moderne*. 244.

O.

OBeïssance *aux Souverains, toute restriction condamnée*. 96. *Sagement representée*. 266. *Commandée de la prêcher sans restriction*. 308. *But de cette Politique*. 310. *Reservation du droit de Dieu*. 313.

Offices. 22. 90. 179. *Il en faut donner rarement aux Reformez*. 115. *Quels il faut reserver aux seuls Catholiques*. 123. *Nouvel Office creé à Nimes*. 157. 181. *Sens injustement donné au 27. article de l'Edit*. 283. *Reformez exclus des Offices au Havre*. 297. *A Poitiers*. ibid. *A Bergerac*. 298. *A Valence, Grenoble, Crest*. ibid. *A Montpellier*. ibid. & 299. *Exclus au même lieu de l'Office de Notaire &c*. 364. *& du Greffe Consulaire*. 439. *D'Archers du Prevôt*. 451. *Abolition de l'Office ci-devant creé à Nimes*. 535. *Reformez exclus des Offices uniques*. 533. 607. 608. *Offices supprimez*. 560.

Officiers *Reformez exclus des assiettes des Dioceses*. 90. *Où le Roi les retablit*. ibid. *Chicanes sur les clauses de leurs provisions*. ibid. & 140. *Raisons d'en deposer plusieurs*. 115. *Zéle attribué aux Officiers des Chambres Miparties*. 116. *Ne peuvent être Juges Consuls à Chatelleraud*. 140.

Oleron, *Isle, demeure sans exercice de la Religion Reformée*. 294.

Ombrages *pris des Synodes Nationaux*. 309. 311.

Orange. *usurpation de cette place*. 341. *Ses pretextes*. ibid. *Demolition de ses fortifications*. ibid.

Ordonnances. *Voi* Intendans.

Ordonnances *des Commissaires anciens executeurs de l'Edit, leur valeur*. 498.

Ordonnance *de l'Evêque de Nimes*. 144. *Fait cesser le service*. ibid. *Transfere le Chapitre*. ibid. *Autre pleine de malice*. 558. 559.

Ordres *de Chevalerie. Voi* Dignitez.

Orleans (*Duc d'*) *caractere de son genie*. 3.

P.

PAix *traittée inutilement*. 6.

Paix *de Munster*. 135.

Paix *des Vallées de Piemont*. 191. 192. *Mal observée*. 249.

Paix *desirée du Cardinal*, 250. *& concluë*. 331.

Pamiers *comment ruinée*. 155. *Poursuit son retablissement*. 148. *L'obtient*. 155. *Occasion qui la favorise*. 156. *Oppositions & traverses*, ibid. *Qui continuent*. 172. *Se terminent par la desolation de l'Eglise*. 173. *& interdiction d'exercice*. 198. *Fraude faite à l'Edit de* 1629. pag. 210. *Suites de vexations*. 249.

Parlemens, *leur disposition peu équitable*. 8. *Passion de celui de Provence*. 83. *Celui de Paris s'oppose à l'Assemblée des Etats*. 146. *Ses demandes*. 147. *Celui de Toulouse note les Evêques de son ressort*. 149. *S'oppose au retablissement de Pamiers*. 156. *Ils s'attribuent la competence dans les affaires de leze-Majesté & de police*. 171. *Celui de Toulouse mortifié par la Cour*. 212. *Entreprend sur la Chambre Mipartie*. 228. *Celui de Dijon donne plusieurs renvois*. 231. 232. 234. *Leurs prejugez dans les affaires de Religion*. 390.

Parlement *établi à Mets*. 538.

Partages. *A Castres*. 180. 197. 226. *A la Chambre de Guyenne*. 226. *Vuidé au Conseil*. ibid. *A Castres*. 228. *Vuidé au Conseil*. 229. *Remarquable à Castres*. 252. *Vuidé au Conseil*. 253. *A Grenoble*. 254. 255. *Vuidez au Conseil*. 255. *Autre à Grenoble*. 279. *Retenu au Conseil*. ibid. *A Castres*. 338. 339. *Autre à Castres*. 440. *Vuidé au Conseil*. 441. *Autre*. 475. *Vuidé au Conseil*. ibid. *Autre*. 608. *Vuidé au Conseil*. 609.

Partages *intervenus devant les Commissaires*. 410. *Leur utilité*. 417. 418. *Touchant les Eglises de Gex*. 460. & suiv. *Touchant le Pays de Vesle*. 466. & suiv. *Sur la question s'il faut avoir égard aux plaintes des Reformez*. 471. 472. *S'il faut que ce qui a été jugé pour une Province, soit tenu jugé pour l'autre sans ouïr parties*. 591.

Passion, *des Juges Catholiques*. 72. 73. *Des Catholiques de Velaux*. 529. *Des Curez*. 75. 337.

337. 338. 567. *Passion du Parlement de Provence*. 83. 173. 174. *De celui de Toulouse*. 171. & suiv. *De celui de Rennes*. 174. & suiv. 206. 334. & suiv. *De celui de Bourdeaux*. 186. *De celui de Dijon*. 465. *De celui de Rouën*. 547.

Pasteurs, *titre donné aux Ministres par le Roi même*. 32. 315. *Qu'il leur est defendu de prendre*. 218. 361.

Patronages, *droits contestez aux Reformez*. 88. 209. *Expedient équitable pris au Conseil*. 149. *Arrêts contraires*. 258. *Demandes du Clergé*. 387. *Exemples notables*. 561. 562.

Pauvres des Reformez. 288. *Quint des pauvres, ce que c'est*. 356. *S'ils peuvent recevoir des dons & legs*. 385. *Projet d'Arrêt sur ce sujet*. 386. *Sont exclus du Bureau de Caen*. 567.

Pensionnaires. *la Cour en doit avoir entre les Ministres*. 121. *Leurs diligences*. 303.

Pensionnaires, *nombre que les Ministres en peuvent prendre*. 595.

Pensions *adjugées aux enfans* convertis. 25. 161.

Peres, *leur autorité attaquée*. 92. 296. 551. & suiv. *Comment ils y renoncent*. 515. *Jusques où maitres de la Religion de leurs enfans*. 547. 548.

Permission *requise pour l'impression des livres*. 387. 542. 564. 629.

Perpetuel & *irrevocable*, *sens de ces mots*. 282.

Persecutions. *Par le Seigneur d'Eyguieres*. 83. & suiv. *Par le Marquis de Pompadour & sa femme*. 166. & suiv. *Par l'Evêque de Viviers*. 168. *Par le Duc de Savoye*. 191. 249. *Par l'Abbé de Charrais*. 285. & suiv. *Par Lavie en Bearn*. 565.

Personnes *puissantes*, *ce qu'on en doit faire*. 117.

Peuple, *sa prevention en faveur des Missionnaires*. 46. *Sa malice contre les Reformez*. 75.

Piemont, *guerre faite aux habitans*. 190. 191. 249.

Plaidoyers *que font les Avocats Generaux*. *Le Guerchois à Rouën*. 79. 80. *Talon à Paris*. 89. *Du Saule à Bourdeaux*. 91. *Bignon à Paris*. 92. *Talon à Paris*. 136. *Le Procureur General à Castres*. 237. *Talon à Paris*. 251. *Le Guerchois à Rouën*. 275. *Talon à Paris*. 280. *Le même*. 455. 456. *Sur l'autorité paternelle*. 552. 553. *De Bignon*. 554. *Sur les pompes funebres, appuyé par le Guerchois à Rouën*. 604. 605. *De Talon à Paris*. 625.

Plaintes. *Voi* Cahier.

Police. *Faits de Police appartiennent à la connoissance des Parlemens*. 171.

Pompes *funebres defenduës*. 605.

Pont de Vesle. *Voi* Bresse.

Portes (*Marquise de*) *son zéle violent*. 188.

Ports *de mer*, *il y faut observer les Reformez*. 121.

Possession *en* 1643. *inventée par la chicane du Clergé*. 86. *A quel usage*. 126. *Est autorisée*. 137. *Possession doit être acquise dès devant l'Edit*. 136. *Où elle doit valoir*. 488. *Possession de* 1596. 1597. ibid. *Possession de* 1577. p. 490. 575. *Sexagenaire pretenduë inutile*. 575.

Predications *Synodales doivent être examinées*. 100. *Expressions qui doivent y être interdites*. ibid.

Predications, *source de procés contre les Ministres*. 254. 274.

Prejugé *injuste contre les Reformez*. 169. *Prejugé des Catholiques debauchez*. 293. 294. *Des Parlemens dans les affaires de Religion*. 390. *Prejugé general des Catholiques*. 582.

Presages, *comment pris par le peuple*. 323. 348. *Servent à des jugemens contradictoires*. ibid.

Prescription, *inutile aux Reformez*. 223. *Même de 60 années*. 575.

Preseances. *Voi* Dignitez.

Pretextes *d'affoiblir la jurisdiction des Chambres*. *Leze-Majesté humaine*. 171. 628. *Leze-Majesté Divine*. 172. 232. 420. 421. 628. *Police*. 171. 560. 561. *Relaps déchus des privileges de l'Edit*. 230. *Droits de l'Eglise*. 231. *Sacrilege*. 232. *Domaine du Roi*. ibid. *Qualité des parties*. 277. *Dependances d'affaires commises à d'autres Juges*. 352.

Pretextes *de demolir les Temples*. *Terre d'Eglise*. 370. *Villes Episcopales*. ibid. *Voisinage d'Eglises*. 371. *Seigneuries Catholiques*. 374. *Lieux de nouvelle concession*. 375. *Lieux de fief de l'année* 1577 p. 376. *Materiaux d'Eglises détruites employez à bâtir les Temples*. 508. *Ceux qui sont dans les villes*. 528.

Prêtres, *leur malice*. 76. *Supportez dans leurs vices*. 275.

Prêtres *convertis*. *Voi* conversion.

Preuves *requises du droit d'exercices*. 130. *De quel tems*. 136. *Desordre dans les titres des Eglises*. 397. *Preuve par temoins, ressource de celles qui n'en ont point d'autre*. 401. *Est possible & legitime*. 481. *Raisons de la rejetter*. 482. *Preuves par titres attaquées*

de

de tous les costez. 493. & suiv. *Actes sous signature privee.* 495. 527. *Divers Actes produits.* 569.

Prison des Prestres. 138.

Privas, *son retablissement autorisé.* 24. *Prejugez favorables au Conseil.* 281. *Exercice interdit dans la ville.* 331. *Arbre de Privas abbatu.* 538. *Les Reformez attaquez sur leur retablissement,* 631. *Depossedez par Arrêt,* 632. *Execution cruelle.* ibid. & 633. *Usage des biens consignez.* 634. & suiv. *Factum ou Requête.* 635. 636. *Nouvel Arrêt.* 637.

Procés injustes suscitez. *A Gamonet Sollicitеur a Rennes.* 174. *Qui est justifié.* 176. *A Truc, Viguier de Fierensac.* 194. *Origine & progrés.* ibid. *Les temoins se dedisent.* 195. *Justification eacite de l'accusé.* ibid. & 196. *A Tardit Ministre, pour l'enterrement d'un Relaps.* 227. & suiv. *A Janvier & Chion Ministres.* 254. *A Sauvage Ministre de Florac.* 274. 276. *Aux Reformez d'Aimet.* 327. & suiv. *A un Tonnelier de Bergerac.* 334. *A la Touche Caillon.* ibid. *Passion du Rapporteur.* 335. *Supplice de l'accusé.* ibid. *Revelation des vrais coupables.* 336. *Injuste dureté du Parlement.* ibid. *A une Dame de qualité.* ibid. *On tâche de corrompre Caillon.* ibid. *A un Ministre du bas Languedoc.* 338. *A Marcombes Ministre.* 471. *Aux Reformez de Milhaut* 556. *A Borie Ministre.* 627. *Aux Reformez de Seine pour avoir leur Temple.* 629.

Processions, *defenses de les troubler.* 8. *Rencontre d'un enterrement.* 187. 188. *Font cesser le chant des Pseaumes.* 612. 613.

Profanations *des mysteres Catholiques.* 193. 327.

Professions *dont on exclut les Reformez à Poitiers.* 39. 297. 609. *A Dijon.* 39. *A Rouen.* 560.

Proposans, *comment on doit souffrir que les Synodes les reçoivent.* 101.

Protestation. *Voi Reformez.*

Provence, *partages pour cette Province.* 528.

Provision. *Voi Arrêts.*

Provisions & *leurs clauses.* 22. 72. 96. 140. 384. 385.

Pseaumes, *leur chant defendu en certains cas.* 216. *Mis en François affecté dans les defenses.* 278. *Interdits à Montauban.* 357. *Occasion des defenses.* 358. *Severité affectée d'un Consul Catholique.* ibid. & 359. *Leur chant traité de scandale.* 372. *Contre le sentiment d'un celebre Evêque.* ibid. *Interdits par tout le Royaume.* 441. *Comment la version des Pseaumes est traittée par Meynier.* 516. 519. *Le chant doit cesser pendant le passage des Processions.* 612. 613.

Puberté, *a quel âge determinée.* 363. 549.

Public, publiquement, *chicane sur ces mots* 35. *Autre sur les mêmes.* 489. 568. 572. *Et sur les prieres en public.* 509.

Q.

QUatre Piquets, *lieu d'exercice pour Poitiers.* 646.

R.

RAimond VI. *Comte de St. Gilles.* 121. *Rapt autorisé par le pretexte de Religion.* 624. & suiv.

Ré *(Isle de) le droit d'exercice y est attaqué.* 86. *Les Reformez exclus des Offices.* 179.

Realmont, *se fortifie pour le service du Roi.* 151. *Procés pour son Temple.* 185. *Plainte de la restitution faite aux Reformez.* 205. *Perd son Temple.* 223.

Reconnoissance *des services rendus par les Reformez.* 155. & suiv.

Reflexions. *Sur un Arrêt du Parlement de Paris.* 11. *Sur deux Arrêts touchant le Bearn.* 15. *Sur les bizarreries de la Politique.* 146. *Sur l'usage fait par les Reformez de la Declaration de* 1652. pag. 158. *Sur la guerre de Vals.* 163. *Sur la promesse d'observer la Declaration de* 1652. p. 185. *Sur les motifs de l'Arrêt touchant le Consulat de Mompellier.* 214. 215. *Sur la surseance du droit de Patronage.* 216. 217. *& autres articles de la Declaration de* 1656. ibid. *Sur l'Arrêt de* 1657. p. 219. 220. *Sur un autre Arrêt.* 221. 222. *Sur un autre touchant les Annexes.* 224. *Sur la revocation de l'évocation.* 229. *Sur un Arrêt du Conseil.* 234. *Sur le Consulat de Bedarrieux.* 235. *Sur le Consulat d'Alais.* 236. *Sur la harangue de l'Archevêque de Bourdeaux.* 245. *Sur les desordres de la guerre.* 246. *Sur les resolutions vigoureuses.* 249. *Sur la reponse au Cahier.* 270. 271. *Sur le temoignage de Belloi, & la seconde édition de son livre.* 285. *Sur les Instructions du Commissaire au Synode National.* 309. *Sur le commandement de prêcher l'obeïssance sans restriction.* 310. *Sur la recommandation du Roi en faveur de Ruvigni.* 311. *Sur l'impunité.* 327. 328. *Sur le nom d'Orthodoxe, interdit aux Reformez parlant de leur Religion.* 339. *Sur les jugemens qu'on fait des desseins*

desseins des personnes éminentes. 343. *Sur la condamnation des livres Reformez.* 344. *Sur les duretez de l'Intendant à Montauban.* 347. 348. *Sur la cassation des Actes d'un Colloque.* 361. 362. *Sur l'âge de puberté* 363. *& sur les demandes que les Juges peuvent faire aux enfans.* 364. *Sur une chicane singuliere.* 366. *Sur les inegalitez du Clergé.* 368. *Sur le lieu où les Temples sont bâtis.* 370. *Sur le voisinage des Eglises Catholiques.* 371. 372. *Sur la defense de chanter les Pseaumes.* 373. *Sur la relation des droits d'exercice & de Temple.* 375. 376. *Sur la salutation du Sacrement exigée des Reformez.* 379. *Sur la liberté de conscience.* 380. & suiv. *Sur la tolerance & la permission.* 382. *& l'approbation.* 487. 488. *Sur la capacité d'entrer dans les Offices.* 384. *Sur les legs & donations.* 385. *Sur les prejugez des Parlemens.* 390. *Sur le refus des lettres de naturalité aux Protestans étrangers.* 391. *Sur l'usage des Collectes.* ibid. & 392. *Sur les occasions perduës.* 396. *Sur la diversité d'avis.* 397. *Sur l'égalité des voix.* 420. *Sur les arrêtez des Synodes cassez.* 424. *Sur les defenses des termes injurieux.* 425. *Sur les actes de justice du Conseil.* 430. *Sur les extensions de la Declaration de* 1628. p. 432. *Sur les ordres secrets du Conseil.* 434. *Sur l'établissement des Commissaires.* 436. *Sur un Arrêt touchant les Batards.* 438. *Sur la reconciliation des Politiques.* 447. *Sur les Colonies étrangeres.* 452. *Sur l'Arrêt du Pont de Vesle.* 468. & suiv. *Sur les defenses de nommer des Deputez de Colloques & de Synodes.* 474. *Sur la preuve par temoins.* 481. 493. *Sur les chicanes de Meynier.* 485. & suiv. *Sur les negligences & interruptions.* 491. 492. *Sur la maxime de Talon & des Grands-Jours.* 507. 508. *Sur un acte des Etats de Languedoc.* 519. *Sur la difficulté d'abolir la liberté de conscience.* 520. *Sur la Declaration contre les* Relaps. 521. *Sur l'opiniâtreté de la chicane.* 531. *Sur l'âge des enfans qui peuvent changer de Religion.* 549. *Sur la reduction des Medecins de Rouen.* 561. *Sur la decharge des* Convertis. ibid. *Sur les recherches des blasphêmes.* 562. 563. *Sur la condamnation d'un livre.* 564. *Sur la reprise des exercices discontinuez.* 565. *Sur les maximes de Bernard.* 568. & suiv. *Sur les annonces.* 570. 571. *Sur les quitances des Ministres.* 572. *Sur* plusieurs & diverses fois. 574. *Sur le pouvoir des nouveaux Commissaires.* 575. 576. *Sur la necessité des Ordonnances des n-teints.* 576. *Sur les mots* forme d'Eglise. 577. *Sur les reponses aux Cahiers.* ibid. & 578 *& leur enregitrement.* ibid. *Sur les actes du Conseil sujets à reformation.* 585. *Sur la revocation des Lettres de Maîtrises sans clause de Religion Catholique.* 610. *Sur la Religion des fonds & heritages.* 617. *Sur l'intrusion des Jesuites dans le College de Castres.* 619. 620. *Sur leur superiorite dans le College de Nîmes.* 622. *Sur la clause extraordinaire d'un Arrêt.* 629. *Sur les Veritez de Meynier.* 638. & suiv. *Sur les mots* & mêmes. 640. *Sur le mot de* village. 641. *Sur la multiplication des lieux de Bailliage.* 644. & suiv. *Sur le temoignage d'Amelot.* 647. *Sur celui de du Plessis.* 648. *Sur les mots* par leurs formes. 649. 650. *Sur le traité fait avec Villars.* 651. *Sur le defaut ordinaire aux personnes de bonne foi.* 653. *Sur les Edits de reduction.* ibid. & 654.

Reformez, *leur état.* 6. *Comment on élève les gens de merite de leur party.* ibid. & 7. *Sont exclus de tenir Ecoles.* 32. *Sont empêchez de se retirer devant le Sacrement.* 34. 76. *Sont accusez de secourir d'argent le Parlement d'Angleterre.* 69. *Presentent Requête contre un Arrêt.* 75. *Doivent être attaquez couvertement.* 112. *Ne doivent être faits Marechaux de France.* 117. *Ce qu'il faut faire des personnes puissantes entre eux.* ibid. *Il faut les observer dans les ports de mer.* 121. *Se jettent dans les Finances.* 139. *ou dans la marchandise.* 140. *Ont grand part aux affaires generales.* 149. & suiv. *Leur fidelité.* 151. *Importance de ce service.* 152. 153. *Triomphent trop de la Declaration de* 1652. p. 158. *Tombent dans le mepris.* 163. *Font une vaine tentative à Chauvigni.* 164. *On prend d'eux de vains ombrages.* 199. *Ils sont attaquez de toutes les forces du Clergé.* ibid. *qui leur fait un crime de pretendre aux Charges.* 206. *Leurs diligences pour se maintenir.* 261. *Leur prevention touchant les bonnes intentions du Roi.* 264. 323. *Sont persecutez lors qu'on n'a rien à leur reprocher.* 304. *Moyen de faire qu'ils ayent toujours tort.* 369. 597. *Effet que produisent en eux les Memoires du Clergé.* 394. *Leur irresolution.* 396. *Prejudices que leur cause leur confiance.* 398. *Ce qu'ils esperent du Roi.* 400. 402. 403. *Prennent la resolution de maintenir toutes les Eglises.* 403. 404. *Comment convaincus d'usurpation.* 411. *Protestent en vain con-*

tre la fraude. ibid. *Comment ils se maintiennent dans le negoce & dans les Finances.* 431. *Privez à la Rochelle de tous emplois.* 435. *A quoi l'Edit les oblige, selon Meynier.* 509. 510. *De quelles contraventions il les accuse.* 515. 516. *Comment ils prennent l'alternative de demolir leurs Temples, ou de le laisser faire aux Catholiques.* 528. *Ne sont pas contens de l'Arrêt concernant l'âge des enfans.* 548. *Chargez de la garde des Catholiques.* 593. *Condamnez à tendre devant leurs maisons au passage d'un Legat.* 614.

Refutation *des chicanes des Missionnaires.* 53. 54.

Regence. *Voi* Anne d'Autriche.

Regences *des Reformées exercées par les Jesuites.* 619.

Regens *Reformez soumis au Recteur des Jesuites.* 621.

Reglemens, *au Conseil.* 218. *Au Parlement de Dijon.* 232. 233. *Pour la Provence.* 529. *Pour le bas Languedoc.* 531. & suiv. *Pour les Synodes.* 543. 544. *Pour le Dauphiné.* 591. *Pour le Bailliage de Gex.* 592. *Pour la Generalité de Soissons.* 593.

Reine Mere. *Voi* Anne d'Autriche.

Relaps. *Ordonnances contre eux.* 66. *Doivent être punis.* 132. *Projet de Declaration contre eux.* 133. *Prejugé au Conseil qu'ils sont déchus des privileges de l'Edit.* 230. *Enterrement d'un* Relaps, *& ses suites.* 237. *Declaration requise par le Clergé sur ce sujet.* 380. *Raisons & leur refutation.* ibid. *Obtenue.* 520. *Difference des* Relaps *devant & aprés l'Edit.* 381. *Enveloppez dans l'Ordonnance rendue contre les Reformez de la Rochelle.* 428. *Vexations en consequence de la Declaration.* 582. 583. *Exemple notable.* 583. *Restriction de la Declaration.* 584.

Religion *Romaine. Son état en Angleterre en* 1646. p. 69. 70. *Son état en France.* 209. *Est representée dans l'oppression & la souffrance.* 293. & suiv. 342. *Sur tout en certains Diocéses.* 499. 500. *Estimée celle des Communiantes, & même des fonds.* 616. 617.

- - - *Reformée doit être établie en France pour la sûreté de l'Angleterre.* 70. *Projet pour l'introduire dans l'Etat de Venise.* 126. *Raisons qui le font manquer.* ibid. *Est attaquée dans toute l'Europe.* 191. *Defenses de la nommer* Orthodoxe. 339. *N'est pas tolerée, mais permise.* 382. 487.

Religion pretendue Reformée, *termes à quoi on veut assujettir les Reformez.* 509. *Quoi que l'Edit n'en parle point.* 510.

Remontrances, *tenues pour entendues.* 226. 475. *Autres publiées.* 227.

Renvoi *demé.* 171. 174. 175. 230. 231. 232. 234.

Reponses. *A l'Archevêque de Sens.* 208. & suiv. *Brulée à Paris.* 215. *Du Roi aux Deputez.* 267. *Du Cardinal aux mêmes.* 268. *Du Roi au Cahier.* 270. *Mécontente les Deputez.* ibid. *Est excusée par le Cardinal.* 272. *Reponses aux Cahiers.* 578. *Aux* Veritez *de Meynier, par Brussac.* 654. *Par des Galesmeres.* 655. *De Monsyau de la Pouzaire.* ibid.

Requêtes *des Reformez, contre un Arrêt du Parlement de Bourdeaux.* 75. *Contre le Parlement de Provence.* 173. *Requête generale.* 262. *Requete du Syndic de Vivers contre Privas.* 331. *Des Etats de Languedoc contre la liberté de conscience.* 519. *Requête ou Factum pour les Reformez de Privas.* 635. 636.

Residence *des Ministres.* 102. *On veut les y obliger.* 510. *Moyen utile.* 596.

- - - *du premier Consul ordonnée.* 555.

Ressources *des Reformez privez des Charges. Les Finances.* 139. *La marchandise.* 140.

Retablissemens *d'Eglises.* 29. 30. 108. 204. *Empêchez en plusieurs lieux.* 291.

- - - *des villes ruinées.* 120. *De Privas, attaqué.* 144. *De Pamiers, prevenu.* 148. *Permis.* 155. *De Realmont.* 151.

Retraite *des Reformez devant le Sacrement empêchée.* 34. 76.

Rets (*Abbé de*) *Coadjuteur de Paris, puis Archevêque & Cardinal.* 5.

Reünion *des Protestans doit être empêchée.* 123. *Par qui recherchée ou traversée.* ibid. & suiv. *Avec les Lutheriens, calomniée.* 124. *Justifiée.* 125. *Des Reformez avec les Catholiques fort recherchée* 422. *Condamnée par divers Synodes.* ibid. & 424. *Procurée par Fabert.* 522. 523.

Richard *Cromwel écrit au Roi sur quelques affaires de Religion.* 278.

Richelieu. *Voi* Cardinal.

Robes *rouges, interdites aux Conseillers Reformez des Chambres Miparties.* 227. 300.

Robes *& Soutanes des Ministres.* 628.

Rochelle, *encore suspecte.* 121. *Se maintient pour le Roi contre son Gouverneur.* 151. *Maitrises retablies à l'exclusion des Reformez.* 165. *De quoi le Roi les releve.* 166. *Dessein d'y affoiblir les Reformez.* ibid. *Etrange rigueur tenue aux habitans Reformez.*

mez. 325. & suiv. *Ordonnances contre les nouveaux habituez*. 427. *Extension odieuse de la Declaration de* 1628. ibid. & suiv. *Adoucissemens mysterieux*. 430. *Cruelle execution de l'Ordonnance*. 433. 434. *Remarquables accidens*. 435. *Transport de jeunes gens en Amerique*. 452. *Familles chassées*. 481. *Enfans des mariages melez*. 550. 551.
Rocroi. *Victoire des François à Rocroi soutient l'esperance de l'Europe*. 6.
Rohan (*Marguerite de*) *son mariage*. 54. 59. *Son ambition*. 56. *Elle fait enlever Tancrede*. 58. *Est persuadée par Ruvigni de le laisser vivre*. ibid. *L'envoye en Hollande*. ibid. *Se reconcilie avec sa mere*. 61. *Persevere & meurt dans la Religion Reformée*. ibid.
Roi. *Voi* Nom *du Roi*.
Rossignol, *Jesuite*. *sa malice*. 468. 472.
Ruvigni (*Marquis de*) *bien voulu du Cardinal Mazarin*. 58. 145. *Confident de Marguerite de Rohan*. 58. *Revele où est Tancrede*. 59. *Est nommé Deputé General*. 161. *La Religion l'empêchant de monter plus haut*. 162. *Termine la guerre de Vals*. 165. *Sa conduite est sujette à divers jugemens*. 264. *Justifiée par la qualité des tems*. ibid. *& par sa perseverance dans la Religion*. ibid. *Il introduit les Deputez à l'audience du Roi*. 265. *Proposé au Synode National*. 306. *A permission du Roi d'y assister*. 307. *Remet sa commission au Synode pour la forme*. 311. *Est agréé*. ibid.

S.

Sacrement *rencontré, ne doit être salué*. 34. 180. *Point de ceux qui ne le saluent*. 73. 74. *Il y faut obliger les Reformez*. 111. 379. *Preuve tirée violemment du premier article de l'Edit*. 509. *Condamnation d'un Ministre*. 563. *Autres condamnez*. 612.
Sacrement *outragé*. 41.
Sacrilege, *pretexte pour convaincre de ce crime*. 425. 426.
Du Sault *Avocat General à Bourdeaux*. 37. 39. *Passionné persecuteur*. 74. *Se pourvoit sous le nom du Procureur General contre son propre expedient*. 448.
Scandale *pris par les Catholiques du chant des Pseaumes*. 372. *Pretexte de scandale nul contre les dispositions de l'Edit*. 373.
Sedan, *le Roi en prend possession*. 17. *Le serment de fidelité lui est prêté*. 18. *Edit en consequence*. ibid. & 19. *Fabert y maintient la paix*. 522. *Un de ses Ministres interdit*. 627.
Seditions. *A Blois*. 48. *A Chateaudun*. ibid. *A Bourdeaux*. 76. *A St. Gilles*. 122. 160. *A Nîmes*. 143. *Sa cause, & sa violence*. ibid. *A Pamiers*. 172. *A Rennes*. 175. *A Florensac*. 176. *Au Vigean*. 257. *A Florac*. 273. *A Baugenci*. 334. *A Montauban par les Ecoliers*. 346. *A la Rochelle par les Tonneliers*. 436. *A Charenton*. 454. *A Milhau*. 556. *Cruellement punie*. ibid. & 557. *A Clarensac*. 558. 559. *A Ste. Croix de Dauphiné*. 606. 607.
Seguier, *Chancelier de France, hait les Reformez*. 169. *Ses mœurs*. 201. *Rachete les poinçons & matrices des caracteres Orientaux*. 242. *En est remercie par le Clergé*. ibid. *Rend temoignage aux Reformez*. 266. *Sa reponse équivoque aux Agens du Clergé*. 548.
Seigneurs *Catholiques ou Ecclesiastiques font interdire l'exercice dans leurs Seigneuries*. 16. *Plaintes du Clergé sur ce sujet*. 204. *Refutées*. 210. *Temples qui y sont bâtis*. 369. 370. 374. *Les exercices y peuvent être interdits*. 578.
– *Reformez privez de plusieurs droits honorifiques*. 9. *Du droit de Temple*. 196. 221. *Surseance du droit de Patronage*. 216. *Du droit de litres funebres*. 331.
Senechaussées, *nombre de celles de Poitou*. 646. 656.
Sepultures. *On empêche d'y mettre des tombes*. 295. *D'exposer des morts à la porte des maisons*. 596. *Pompes funebres defenduës*. 605.
Serment, *forme de le prêter en Bearn*. 196. *Formes des sermens*. 209. *Fausse delicatesse de Meynier sur ce sujet*. 493. *Fait au Synode de Valborgne*. 542.
Services *des Reformez*. 151. *Leur importance*. 152. 153. *Reconnus par le Roi*. 158.
Soissons. *partages de sa Generalité*. 593.
Sorbonne, *étonnante decision touchant les versions de l'Ecriture Sainte*. 338.
Statuts, *des Lingeres de Paris*. 39. *Des Maîtresses de la Rochelle*. 565.
Substitut *du Deputé General*. 217.
Supercherie *faite aux Reformez de St. Gilles*. 160. *Autre à ceux de Montauban*. 352. 353.
Supplices. *D'un insensé qui avoit outragé le Sacrement*. 41. *De la Touche Caillon, calomnieusement accusé*. 335. *De quelques Reformez à Montauban*. 351.
Suppression *d'Offices commens executée*. 560.
Surseance *des affaires de Religion*. 128. *Des ordres du Roi pour les Maîtresses de la Rochelle*.

chelle. 166. *Des affaires de Religion*. 185. *Du droit de Patronage les Seigneurs etans Reformez*. 216. *De la ruine des Reformez, & ses causes*. 249. 250. *Nouvelle surseance à cause de la paix*. 331.
Survivances *supprimées*. 560.
Syndic *du Clergé*. *pourquoi il en faut établir*. 123. *Intervient sans cause dans une affaire criminelle*. 229. *Entreprend les habitans de Privas*. 331.
Synodes *sujets aux insultes des Missionnaires*. 47. *Quelles matieres on ne doit pas permettre d'y traitter*. 99. *Il ne faut point faire de gratifications aux Synodes Nationaux*. 119. *Comment on doit punir leurs rebellions*. 121. *Donner rarement des Synodes Nationaux*. 128. *Lieux où on doit tenir les Synodes*. 131. *Raisons ordinaires du choix des lieux*. 132. *Leur liberté violée*. 296. *Proposition faite de la part du Roi de n'en tenir plus de Nationaux*. 308. *Reserve qu'il fait de les faire tenir quand il lui plaira*. 309.
Synode *National à Charenton*. 16. *Reponse du Moderateur au Commissaire*. 30. *On demande un Ajoint du Tiers Etat au Deputé General*. 33. *Condamne Codure & la Molletiere*. ibid. & 34. *Defend de saluër le Sacrement*. 34. 35.
- - *National*. *Recherches pour l'obtenir*. 261. *Accordé pour le tenir à Loudun*. 306. *Discours du Commissaire*. 306. & suiv. *Exhortation à faire peu durer le Synode*. 308. *Reponse du Moderateur*. 311. *Autre au nom du Synode*. ibid. *Qui veut retablir un Ajoint du Tiers Etat au Deputé General*. 312. *& nomme trois personnes au Roi*. ibid. *& replique aux propositions du Commissaire*. ibid. *Refute ses plaintes*. 313. *Est defrayé par le Roi*. 315. *Ses principaux Actes*. 318. & suiv. *Accommode Brugeres & d'Escorbiac*. 321. *Censure Arbussi*. ibid. *Intercede pour Gaillard*. 322. *Arrêté sur le sujet des Annexes*. ibid. *Indiction d'un Jûne general*. ibid. *Mal pris par les Catholiques*. 323. *Fin du Synode*. 325. *Sagesse de sa conduite*. ibid. *Effet de ses plaintes*. ibid.
- - - *National à Mompellier*, *dresse un état des Eglises*. 501. 502. *Sujet de plusieurs chicanes*. ibid.
Synodes *Provinciaux*. *Resolution d'un Synode tenu au Vigan*. 129. *A Aimet se declare pour le Roi*. 152. *A Nîmes retablit l'exercice dans St. Gilles*. 159. *A Mompellier retablit un Ministre à Florensac*. 177. *Au même lieu*, *resolution hardie*. 248. *A Nîmes*. ibid. *De toutes les Provinces dressent leurs Cahiers*. 261. *& deputent au Roi*. 262. *Colloque de Pragelas privé du droit de convoquer le Synode*. 281. *Synode de Mompazier calomnié*. 300. *Delegation des Synodes voisins pour juger des affaires d'appel*. 316. *Synode du Vigan*, *ses deliberations cassées*. 333. *A Nîmes*. 422. *Ses deliberations cassées*. 423. *A Anduse*. 424. *Ses arrêtez cassez*. ibid. *Synodes ordonnent de bâtir des Temples*. 491. *Synode à Valborgne & ses resolutions*. 542. *Cassées*. 543. *Reglement pour les Synodes*. ibid. & 544. *& pour leurs Actes*. 604.

T.

TAbernacle *sous la nuée*. 654.
Tailles. *Voi* Exemptions *des Ministres*.
Tailles, *inegalité de l'imposition*. 299. *Exemple notable*. ibid. *Surcharge*, *sur qui elle tombe*. 388. *Temples sujets à la Taille*. 529.
Talmond (*Prince de*) *Voi* Tarente.
Talon, *Avocat General*, *chicane sur le mot* publiquement. 35. *Voi* Plaidoyers.
Tancrede *de Rohan*, *son histoire*. 55. *Enlevé par sa sœur*. 58. *Est ramené en France*. 60. *Prejugé contre lui*. ibid. *Sa mort*. ibid.
Tant s'en faut, *explication de ce terme*. 284.
Tarente (*Prince de*). 56. 57.
Le Tellier *Ministre d'Etat*, *ferme le Roi aux affaires*. 444.
Temoignage *d'Amelot*, *refuté*. 647. *De du Plessis expliqué*. 647. 648.
Temoignages *rendus aux services des Reformez*. 154. *Par le Roi même*. 158. *Par le Chancelier*. 266. *Par de Bellot*. 284.
Temoins, *preuve par temoins*. 481. *Difficultez chimeriques*. 493.
Temples. *Demolition de celui de Mèle ordonnée*. 9. 62. *De Pujols*, *& Clion Usclat*. 61. *Usage des Temples interdit dans les Eglises de Fief*. 196. 508. *Temples dans les Seigneuries Ecclesiastiques*. 204. 508. *Temples rebâtis*. ibid. *Chicanes pour les detruire*. 216. *Abbatu à Bessas*. 225. *A la Lande blanche*. ibid. *A Coubé*. 226. *A Montcriquet*. 289. *A Fleurac converti en Eglise*. 290. *A Limoges abandonné*. 291. *De Dieppe brûlé*. 337. *Construction de ceux d'Aitkes & de Linetot empêchée*. ibid. *Defaut de Temple preuve d'usurpation*. 360. *Lieux où les Temples sont bâtis*. 369. 370. 508. *Voisinage des Eglises Catholiques*. 371. 508.

Tem-

Temples bâtis aux lieux de nouvelle concession. 375. *& dans les Fiefs en vertu de l'Edit de* 1577. p. 376. *Si on en peut avoir plus d'un en même lieu.* 508. *Temples bâtis des materiaux d'une Eglise Catholique.* 508. *Temples bâtis dans les villes.* 528. *Assujettis à la Taille.* 529. *Leur demolition presque toûjours ordonnée, plûtôt que leur conversion à d'autres usages.* 537. *Temple de Ponserson brûlé.* 567. *De Crespi transferé au fauxbourg.* 595. *& d'Alençon de même.* 599. *Temple neuf de Montauban demoli.* 602. *Petit Temple de Nismes abbatu.* 603. *& la place donnée aux Jesuites.* 621. *Celle du Temple de Seste donnée aux Jacobins.* 630.

Temporel *des Reformez.* 112.

Tendre *devant les maisons.* 66. 80. 83. 142. 188. 197. 218.

Termes *injurieux. Voi* Injures.

Testament *cassé en faveur d'une* conversion. 554. *Fait en faveur d'un Consistoire est cassé.* 627.

Titres *Desordres dans ceux dont les Eglises se peuvent servir.* 397. *L'Edit, titre commun des Eglises.* 400. *Quels sont les titres principaux.* 401. *Attaquez par mille chicanes.* 493. *Batêmes.* 494. *Mariages & enterremens.* ibid. *Annonces.* ibid. & 570. *Testamens, donations, quitances, &c.* 495. 572. *Actes portant le nom d'Eglise.* 496. *Ou celui d'Ancien.* ibid. & 580. *Regitres de Consistoires.* 497. 570. *Ordonnances des Commissaires.* 498. *Actes de Colloques & Synodes.* ibid. *Divers titres peu considerez, quoi que très-bons.* 569.

Tolerance *& permission differens.* 382. *Tolerance, approbation, permission, en quoi different.* 487. 488.

Trimouille (*Duchesse de la*) *son caractere.* 56. *Recherche Marguerite de Rohan pour son fils aîné.* ibid. *Ses soins pour la grandeur de sa Maison.* 57. *Marie son fils à une Princesse.* ibid.

Troubles *en France.* 136. 138. *Continuent.* 145. 146. *Leur suite.* 155.

Turenne (*Vicomte de*) *fait Marechal de France.* 7. *Gouverneur de Limousin.* 206. *Amusé par les paroles du Cardinal.* 272.

Tuteles. 227. 297.

V.

VAllées *de Piemont.* 190. *Edit contre les habitans.* 191. *Intercession de Cromwel.* 192. *Renouvellement de persecution.* 249.

Vallees *de Piemont Françoises, premiere attaque à leurs libertez.* 281.

Vals. *Guerre de Vals.* 162. *Ses causes.* ibid. *Sa fin.* 163. *& ses effets.* ibid.

Vendôme (*Duc de*) *son état.* 4.

Veritez, *titre que Meynier donne à ses chicanes.* 486. 638.

Veron (*François*) *Missionnaire, son caractere.* 21. *Ses chicanes.* 50. 52.

Vices *du Clergé, matiere qu'il faut peu remuer de peur du danger.* 274. 275.

Violences *à Anduse.* 30. 31. *A Vals.* 162. *A la Roque.* 164. *A la Rochechouard.* 166. & suiv. *Occasion.* 166. *Se renouvellent.* 168. *Ministre cruellement traitté.* ibid. *Avocat outragé excessivement.* ibid. *Femmes menacées.* 169. *A Pamiers le tocsin sonne sur les Reformez.* 172. *A la Donzere.* 178. *A Vals par le Comte de Rieux.* 189. *A Lunel par les soldats.* 246. *De l'Abbé de Charrais.* 286. 287. *Des Officiers de la Duchesse de Vantadour.* 287. *Du Baron de Bausac.* ibid. *Du Baron de Sauvas.* 290. *De la Damoiselle des Pertes.* 291. *A Gex.* 292. *Par Serreirac.* 300. *A Baugenci.* 334.

Visites *des prisonniers. Voi* Consolation.

Voix, *égalité des voix entre les Catholiques & les Reformez.* 420. 477.

Voyes *de fait, par lesquelles les Eglises sont établies.* 491. *Nul exemple n'en est allegué.* 492.

Usurpations *des Reformez, comment prouvées.* 411. *Grande passion d'en grossir le nombre.* 412. *Ecrits de Meynier sur ce sujet.* 483. & suiv. 491. & suiv.

Z.

ZEle *de Louïs XIII. loué.* 182. 183. *Zéle Catholique mauvais menager de l'honneur des Rois.* 221. *Zéle aveugle source de grands égaremens.* 519.

T A B L E

Des Edits, Declarations, Arrêts, Requêtes &c. servant de preuve au premier Tome de la troisiéme Partie de cet Ouvrage.

Declaration portant confirmation de l'Edit de Nantes, du 8. Juillet 1643. Page 3
Edit & Declaration faite par Mr. le Duc de Bouillon, le 10. Septembre 1638. 4
Commission du Roi pour la prise de possession de Sedan. 6
Edit & Declaration du Roi en faveur des habitans de Sedan, Raucourt & St. Manges. &c. 7
Instruction generale pour les Commissaires des Synodes Provinciaux des Eglises. P. R. 10
Instruction pour les Commissaires des Synodes Nationaux. 14
Articles secrets pour empécher le progrès de ceux de la R. P. R. Pour le temporel. 19
- - - - - - Pour le spirituel. 26
Arrêt sur l'observation des Edits. 37
Declaration portant confirmation de l'Edit de Nantes, du 21. Mai 1652. 38
- - - pour faire observer l'Edit de Nantes, & envoyer des Commissaires dans les Provinces. ibid.
Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que tous les Officiers de Mompelier seront Catholiques. 40
Declaration du Roi sur les Patronages &c. 41
Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne l'enregitrement d'une Declaration au Parlement de Bourdeaux. 42
- - - contenant plusieurs reglemens. ibid.
- - - qui ordonne la demolition des Temples bâtis par les Hauts Justicier. 43
- - - qui remet ceux de Realmont en possession de leur Eglise. 44
- - - qui defend aux Ministres de prêcher en plus d'un lieu. 46
- - - qui casse l'évocation accordée à ceux de la R. P. R. de Toulouse, Montauban &c. ibid.
- - - qui vuide le partage de la Chambre de l'Edit de Castres sur l'enregitrement de la Declaration de 1656. 47
- - - pour l'enregitrement de la même Declaration en la Chambre de l'Edit de Bourdeaux. 48
Extrait d'Arrêt touchant le Consulat de Bedarrieux. ibid.
Arrêt qui defend la tenue des Colloques. ibid.
- - - sur l'élection du second Consul d'Alets. 49
- - - touchant l'indiction des Fêtes. 50
Deliberation du Synode tenu à Mompellier en 1657. 51
Requête ou Cahier general presenté au Roi. 52
Reponse à la Requête. 54
Arrêt qui renvoye au Parlement de Toulouse le jugement du Procés contre le Ministre de Florac. 55
- - - dudit Parlement de condamnation à mort contre ledit Ministre &c. 56
- - - qui defend de chanter les Pseaumes dans les ruës. 59
Lettre du Curé d'Aymet. 60
Arrêt touchant les Patronages. 62
- - - touchant la presseance des Officiers du Presidial de Nimes. ibid.
- - - qui defend de prendre des deliberations qu'en presence du Commissaire. 63
- - - qui confirme les jugemens de Mr. Hotman. 64
- - - qui regle les impositions des Reformez. ibid.
- - - qui defend de chanter les Pseaumes ailleurs que dans les Temples. 65
- - - qui defend les Colloques. 66
- - - touchant les pensions des enfans convertis. ibid.
- - - qui regle le nombre des Notaires de la R. P. R. 67
- - - qui ordonne la demolition du Temple de St. Bauzile. 68
- - - qui defend les marques d'exercice public chez les Gentilshommes. 69
Memoires envoyez par le Clergé touchant l'infraction des Edits &c. 70
Commission pour en examiner les contraventions. 81
Arrêt qui defend à ceux de la R. P. R. d'imposer qu'en presence d'un Juge. ibid.
- - - qui renvoye au Parlement de Bourdeaux le procés d'Aymet. 82
- - - touchant les Consuls des Artisans. 83

Arrêt

Arrêt contre une deliberation du Synode de Nimes. 84
- - - contre une deliberation du Synode d'Anduse. ibid.
Ordonnance de Mr. Colbert pour l'expulsion des Religionnaires de la Rochelle. 85
Arrêt confirmatif de l'Ordonnance. 87
Extrait d'Arrêt qui renvoye aux Commissaires les causes concernant les Edits. 88
Arrêt pour faire mettre les batards aux Hôpitaux des Catholiques. 89
- - - sur le chant des Pseaumes. 90
- - - qui defend aux Chambres de l'Edit de faire des deputations. 91
- - - pour l'administration des Hôpitaux. ibid.
- - - pour le païs de Gex. 92
- - - pour le même païs. 94
- - - pour la demolition de plusieurs Temples au païs de Gex. ibid.
- - - qui accorde trois ans de surseance aux Catholiques de Gex pour payer leurs dettes. 102
- - - contre ceux de la R. P. R. du Pont de Vesle. ibid.
- - - pour les Annexes de Bearn. 103
- - - touchant le chant des Pseaumes dans les ruës &c. 104
- - - portant renvoi en la Cour des Aides de Monpellier des procés pour dettes des Reformez. 105
- - - du Parlement de Pau, qui defend de prêcher au lieu de Lucq. 106
- - - sur les enterremens de ceux de la R. P. R. 107
- - - sur le même sujet. ibid.
- - - pour la reünion de la Chambre de Castres au Parlement de Toulouse. 108
- - - pour faire sortir les Reformez de la Rochelle. ibid.
- - - qui exclut la preuve par temoins pour les exercices. 109
Declaration contre les Relaps & Apostats. ibid.
Arrêt pour la demolition du Temple d'Aubusson. 111
- - - sur les partages des Commissaires de Provence. 112
Deux Arrêts pour la demolition de quelques Temples en Provence. 114. 115
Arrêt pour la demolition du Temple de Montagnac. 117
- - - sur les partages des Commissaires de Languedoc. 129
- - - sur le Consulat du Vigan & de Marvejols. 124
Six Arrêts qui ordonnent la demolition de plusieurs Temples dans les Dioceses de Nimes. Uzez & Mande. 125. 126. 127. 128. & 129
Arrêt qui defend de prêcher ailleurs que dans les Temples. 130
- - - contre deux livres faits sur le chant des Pseaumes. ibid.
- - - contre une deliberation du Synode de St. André de Valborgne. 132
- - - de reglement sur les Synodes. 133
- - - de reglement pour les enterremens. 134
- - - qui envoye les Ministres de Castres ailleurs. 135
- - - pour le Batême des enfans nez de peres Catholiques. 136
- - - qui defend l'exheredation des enfans convertis. ibid.
- - - sur le Consulat de Saverdun. 137
- - - sur le Consulat de Milhau. 138
- - - autre sur le même sujet. 139
- - - qui renvoye au Presidial de Nimes le procés du Curé de Clarensac. 140
- - - pour le nombre des Medecins de la R. P. R. qui peuvent être aggregez. 141
- - - qui decharge les Convertis du payement des dettes de ceux de la R. P. R. 142
- - - sur la veneration du Sacrement. ibid.
- - - contre le livre intitulé Le tombeau de la Messe. 143
- - - du Parlement de Pau, qui defend aux Reformez de former un Corps. 144
Maximes à observer au jugement des Partages. 145
Arrêt portant reglemens sur le partage des Commissaires de Dauphiné. 152
- - - de Reglement entre le Clergé & les Reformez de Gex. 156
- - - de reglement sur plusieurs entreprises des Reformez de la Generalité de Soissons. 165
- - - pour la demolition de quelques Temples dans les Dioceses de Nimes & Mande. 167
- - - pour la demolition du Temple d'Alençon. ibid.

Arrêt

Arrêt pour la demolition du Temple neuf de Montauban. 171
- - - pour la demolition du petit Temple de Nismes. 172
- - - qui regle la tenuë des Synodes & Colloques. 173
- - - du Parlement de Rouen, qui defend les pompes aux enterremens. ibid.
- - - pour le même sujet contre Baillehache. 175
- - - pour la pension des enfans convertis. 176
- - - qui ordonne aux peres Catholiques de faire batiser & élever leurs enfans à la Religion Catholique. ibid.
- - - qui renvoye au Presidial de Valence un procés contre les Reformez. 177
- - - portant que le Procureur du Roi de Millau sera Catholique. 178
- - - portant que le Concierge des prisons de Castres sera Catholique. ibid.
- - - du Parlement de Rouen, qui regle le nombre des Merciers. 179
- - - qui declare nulles les Lettres de Maîtrise sans la clause de Religion Catholique &c. ibid.
- - - qui regle le nombre des Monnoyers Reformez. 180
- - - pour le Cimetiere du Mans. 181
- - - qui defend le chant des Pseaumes pendant que les Processions passent. 182
- - - contre Reboulet Ministre. ibid.
- - - touchant la residence des Ministres. 183
- - - touchant la presseance des Officiers. ibid.
- - - qui renvoye aux Parlemens les procés des Communautez. 184
- - - qui regle le partage des biens des Communautez. ibid.
- - - pour faire remettre l'état des impositions entre les mains du Sr. de Bezons. 185
- - - pour l'établissement des Jesuites à Castres. ibid.
- - - pour leur établissement à Nismes. 187
- - - qui casse un testament fait au profit d'un Consistoire. 188
- - - qui renvoye au Parlement de Bourdeaux le procés du Ministre de Turenne. 189
- - - qui defend les soutanes aux Ministres. 190
- - - contre un libelle fait par le Ministre de Calais. ibid.
- - - pour faire restituer aux PP. Prêcheurs de Seyne le fond du Temple dudit lieu. 191
- - - du Parlement de Toulouse, qui condamne les Reformez au bâtiment des Presbyteres. ibid.
Cinq Arrêts contre les habitans de Privas. 192.193.194.195.196

FIN.

